

# HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT

## DOCUMENTS POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE L'ACTE DE MÉDIATION (1803)

Partie 1

Édités par Michael Bloch, Grégoire Bron et Victor Monnier

avec la collaboration de

Steven J. Barela, Alessandro Campanelli, Romain Cuttat,  
Christophe Deletraz, Marine Girardin et Till Hanisch



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**

Département d'histoire du droit  
et des doctrines juridiques et politiques



**EDITIONS JURIDIQUES LIBRES  
FREIER JURISTISCHER VERLAG**



**HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT**

---

**DOCUMENTS POUR SERVIR À  
L'HISTOIRE DE L'ACTE DE  
MÉDIATION (1803)**

Partie 1

**Édités par Michael Bloch, Grégoire Bron et Victor Monnier**

avec la collaboration de

Steven J. Barela, Alessandro Campanelli, Romain Cuttat,  
Christophe Deletraz, Marine Girardin et Till Hanisch



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**

Département d'histoire du droit  
et des doctrines juridiques et politiques



**EDITIONS JURIDIQUES LIBRES  
FREIER JURISTISCHER VERLAG**

## Éditions juridiques libres (Freier juristischer Verlag)

Maison d'édition juridique suisse.

Les ouvrages publiés aux EJL | FJV sont disponibles (i) au format numérique, gratuitement et en intégralité (*open access*), et (ii) au format papier, en impression à la demande.

<https://www.ejl-fjv.ch/>



La présente œuvre est soumise à une licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0. L'utilisation, la reproduction, le partage de l'œuvre sont notamment autorisés à condition : (i) d'attribuer l'œuvre à son auteur; (ii) de ne pas exploiter l'œuvre commercialement; (iii) de ne pas effectuer de modifications de l'œuvre. Le logo « open access », créé par The Public Library of Science (PLoS), est soumis à une licence CC BY-SA 3.0. Les polices de caractères Roboto et Roboto Condensed, créées par Christian Robertson, sont soumises à une licence Apache 2.0.

La couverture a été conçue par Claudine Wahl. Illustrations de couverture : extraits du Voyage de M. William Coxe en Suisse. Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, Ms. Ashb. 1873/4, ff. 191-192. Reproduits sous concession du MiC.

Cette publication a bénéficié du soutien du Pôle Open Access et donnée de recherches de l'Université de Genève.

Volume III sur IV de l'ouvrage comprenant l'essai historique sur *L'Acte de Médiation (1803) de Napoléon Bonaparte* (Volumes I et II) et les *Documents pour servir à l'Histoire de l'Acte de Médiation* (Volumes III et IV).

Éditions Juridiques Libres (Freier Juristischer Verlag)

Lausanne 2023

ISBN 978-2-88954-046-4 (print)

ISBN 978-2-88954-047-1 (PDF)





## Avant-propos

Les documents réunis dans le présent recueil servent de complément à l'ouvrage de Victor Monnier intitulé *L'Acte de Médiation (1803) de Napoléon Bonaparte. Essai historique sur l'évolution du Corps helvétique de l'Ancien régime à la Suisse moderne*. Il s'agit de retranscriptions de textes conservés aux archives françaises, provenant essentiellement de deux fonds. Le premier est le fonds Rœderer (Archives nationales), contenant les documents que le sénateur s'est procurés pour mener à bien les travaux de la Consulta. Le deuxième est celui du Ministère des affaires étrangères, conservé aux archives du même nom, dans lequel se trouve la correspondance politique entre la France et la Suisse. En ce qui concerne les autres sources, quelques-unes se trouvent dans le fonds de la Secrétairerie impériale, dont seul le dossier AF IV 1701 a été consulté en raison du travail titanesque qu'aurait représenté un dépouillement systématique de ce fonds. Un seul des textes provient d'archives suisses. Il s'agit d'un document particulièrement important, trouvé aux Archives cantonales vaudoises.

Ce recueil de sources se veut le témoignage du travail fourni à Paris par les députés suisses ainsi que par Bonaparte et les quatre sénateurs français. Les textes retranscrits rendent compte de la difficulté pour les Suisses de trouver un terrain d'entente, et leur lecture donne l'impression qu'une guerre civile est toujours prête à éclater. Ils évoquent aussi l'histoire de la Confédération sous l'Ancien régime et de la République helvétique, en raison des nombreuses informations qu'ils contiennent concernant ces périodes. Le choix des textes a été opéré selon plusieurs critères. Les documents ayant déjà fait l'objet d'une

publication ont été écartés, à l'exception de certains textes d'une importance particulière pour ce recueil<sup>1</sup>. Pour les autres, ils ont été sélectionnés selon leur pertinence. Les documents n'offrant aucune information nouvelle n'ont pas été retranscrits.

Les textes sont reproduits dans leur intégralité et le plus fidèlement possible. Il s'agit pour la plupart de manuscrits, dont certains termes sont malheureusement illisibles. Ceux-ci sont indiqués entre crochets lorsqu'il a été possible d'en deviner les lettres. Les biffures ou les commentaires figurant dans la version originale ont été conservés, afin de rendre au mieux l'interaction entre les députés suisses, les sénateurs et Bonaparte. L'orthographe a été harmonisée et corrigée, dans la mesure où aucune ambiguïté n'était possible.

Ces documents ont fait l'objet d'un classement thématique. Lorsqu'un texte concerne plusieurs thèmes, il a été classé selon son objet principal. Au sein des chapitres ainsi formés, l'ordre chronologique a été respecté. Les textes non datés ont été placés selon leur date supposée. Les documents concernant l'organisation cantonale ont été classés selon la distinction constamment opérée dans les travaux préparatoires de la médiation de Bonaparte : les cantons-villes aristocratiques, les cantons démocratiques et les nouveaux cantons.

Ces annexes ont pu être réalisées grâce au concours de nombreuses personnes ayant travaillé aux côtés du Professeur Monnier durant plus d'une quinzaine d'années. Nous leur sommes extrêmement reconnaissantes et sommes heureuses d'avoir pu mener cette publication à son terme.

Marine Girardin et Alessandro Campanelli

---

1 Il s'agit de textes déjà publiés par Emile Couvreu et Emile Dunant : Emile Couvreu, *Comment est née la Constitution vaudoise de 1803 : notes, adresses, pétitions, mémoires, projets sur l'organisation du Canton de Vaud présentés au Gouvernement consulaire français : documents recueillis à Paris*. Lausanne, Bridel, 1903, 221 p. ; Emile Dunant, *Les Relations diplomatiques de la France et de la République helvétique (1798-1803)*. Recueil de documents tirés des Archives de Paris. Bâle, A. Geering, 1901, 706 p.

## Liste des archives consultées

- AN AF IV 01 :** Archives nationales, trois bobines microfilmées de la série AF IV 1701. Secrétairerie d'Etat impériale et cabinet de Napoléon 1<sup>er</sup>. Pièces relatives à la Médiation de Bonaparte.
- AN 29 AP 21-24 :** Archives nationales, fonds Rœderer. Sous-série 29 AP. Médiation suisse. 1798-1803.
- MAE vol. 479-480 :** Archives du Ministère des affaires étrangères. Volumes 479 et 480 de la Correspondance politique, Suisse. 1802-1803.
- ACV K I 1 :** Archives cantonales vaudoises. Actes et documents de la députation du canton de Vaud à Paris. 1802-1803.



## **Remerciements**

Pour la réalisation de ce recueil, en plus de toutes les personnes déjà mentionnées dans les volumes précédents, nous souhaitons adresser nos plus sincères remerciements à M. Cyril Daydé des Archives du Quai d'Orsay ainsi qu'à M. Raphaël Berthoud des Archives cantonales vaudoises.



## Table des matières des volumes III et IV

### **PARTIE 1 (VOLUME III)**

<b>Avant-propos</b>	<b>I</b>
<b>Liste des archives consultées</b>	<b>III</b>
<b>Remerciements</b>	<b>V</b>
<b>Chapitre premier : Contexte</b>	<b>1</b>
1. Situation politique et militaire . . . . .	1
2. Préparation de la Consulta . . . . .	41
3. Précis historiques . . . . .	62
4. Listes et renseignements relatifs aux personnes . . . . .	94
5. Espionnage et contrebande . . . . .	134
6. Procès-verbaux de la Consulta (1802-1803) . . . . .	150
<b>Chapitre deuxième : Cantons-villes aristocratiques</b>	<b>151</b>
1. Documents généraux concernant les cantons aristocratiques	151
	<b>VII</b>

2.	Bâle . . . . .	178
2.1	Enjeux territoriaux . . . . .	178
2.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	181
3.	Berne . . . . .	240
3.1	Enjeux territoriaux et économiques . . . . .	240
3.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	258
3.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	366
4.	Fribourg . . . . .	373
4.1	Enjeux territoriaux . . . . .	373
4.2	Abolition des dîmes et cens . . . . .	377
4.3	Constitution et organisation cantonales . . . . .	380
4.4	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	420
5.	Lucerne . . . . .	429
5.1	Enjeux territoriaux . . . . .	429
5.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	433
6.	Schaffhouse . . . . .	484
7.	Soleure . . . . .	505
7.1	Constitution et organisation cantonales . . . . .	505
7.2	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	543
8.	Zurich . . . . .	545
8.1	La ville de Winterthour et enjeux territoriaux . . . . .	545
8.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	553
8.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	636

**PARTIE 2 (VOLUME IV)**

<b>Chapitre troisième : Cantons démocratiques</b>	<b>639</b>
1. Documents généraux concernant les cantons démocratiques	639
2. Uri . . . . .	654
2.1 Enjeux territoriaux . . . . .	654
2.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	665
3. Schwyz . . . . .	680
3.1 Enjeux territoriaux . . . . .	680
3.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	685
4. Unterwald . . . . .	695
5. Zoug . . . . .	720
6. Glaris . . . . .	742
6.1 Enjeux territoriaux . . . . .	742
6.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	744
7. Appenzell . . . . .	758
7.1 Enjeux territoriaux . . . . .	758
7.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	763
7.3 Enjeux religieux . . . . .	779
<b>Chapitre quatrième : Nouveaux cantons</b>	<b>781</b>
1. Documents généraux concernant les nouveaux cantons . . . .	781
2. Saint-Gall . . . . .	787
2.1 Enjeux territoriaux . . . . .	787

2.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	807
2.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	810
3.	Argovie . . . . .	820
3.1	Documents généraux concernant l'Argovie . . . . .	820
3.2	Enjeux territoriaux . . . . .	823
3.2.1	Argovie . . . . .	835
3.2.2	Fricktal . . . . .	842
3.2.3	Baden . . . . .	871
3.3	Constitution et organisation cantonales . . . . .	883
3.4	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	908
4.	Thurgovie . . . . .	911
5.	Vaud . . . . .	931
5.1	Enjeux territoriaux . . . . .	931
5.2	Droits de bourgeoisie et abolition des dîmes et cens . . .	935
5.3	Constitution et organisation cantonales . . . . .	946
5.4	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	1024
6.	Grisons . . . . .	1025
6.1	Enjeux territoriaux et économiques . . . . .	1025
6.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	1033
6.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	1102
7.	Tessin . . . . .	1105
7.1	Constitution et organisation cantonales . . . . .	1105
7.2	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	1126

---

<b>Chapitre cinquième : L'Acte fédéral et la Médiation</b>	<b>1129</b>
1. Documents généraux concernant l'organisation de la Suisse .	1129
1.1 Dîmes et cens . . . . .	1184
1.2 Dettes . . . . .	1192
1.3 Diète de Ratisbonne . . . . .	1242
1.4 Capitulations . . . . .	1251
2. Acte fédéral . . . . .	1258
3. Mise en œuvre de la Médiation . . . . .	1369
<b>Index des noms</b>	<b>XIX</b>



# Chapitre premier : Contexte

## 1. Situation politique et militaire

Document n° 1

(AN 29 AP 21)

**Proclamation de Bonaparte, Premier Consul, aux XVIII cantons de la République helvétique. Saint-Cloud, 8 vendémiaire An XI (30 septembre 1802).  
Publiée in *Gazette nationale ou Moniteur universel*, 10 vendémiaire An XI (2 octobre 1802)**

Habitants de l'Helvétie,

Vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité qui accusait leur faiblesse et leur inhabilité. Dans le courant de l'An X votre gouvernement a désiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui étaient en Helvétie. Le gouvernement français a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance : mais bientôt après, vos différents partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang suisse a coulé par des mains suisses. Vous vous êtes disputés, sans vous entendre; si l'on vous abandonne plus longtemps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans, sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France. Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me

mêler en rien de vos affaires. J'avais vu constamment vos différents gouvernements me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions. Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie; je reviens sur ma résolution : je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation sera efficace, tel qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle. Cinq jours après la notification de la présente le Sénat se réunira à Berne. Toute magistrature qui se serait formée à Berne depuis la capitulation sera dissoute et cessera de se réunir et de n'exercer aucune autorité. Les préfets se rendront à leur poste. Toutes les autorités qui auraient été formées cesseront de se réunir. Les rassemblements armés se dissiperont. Les premières et deuxième demi-brigades helvétiques formeront la garnison de Berne. Les troupes qui étaient sur pied depuis plus de six mois pourront seules rester en corps de troupe. Enfin tous les individus licenciés des armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance. Le Sénat enverra trois députés à Paris; chaque canton pourra également en envoyer. Tous les citoyens qui, depuis trois ans, ont été landammans, sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris, pour faire connaître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis. De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps ne veuille rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connaître. Habitants de l'Helvétie, revivez à l'espérance!!! Votre patrie est sur le bord du précipice; elle en sera immédiatement tirée; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet. Mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertu pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénérés de vos pères!!! Il n'est aucun homme sensé qui ne voit que la médiation dont je me charge est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence qui, au milieu de tant de bouleversements et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre. Car il est temps enfin que vous songiez que si, le patriotisme et l'union de vos ancêtres fondèrent votre République, le mauvais esprit de

vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement, et il serait pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles Républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes.

Signé, BONAPARTE

Par le Premier Consul,

Le secrétaire d'Etat, signé Hugues Bernard Maret [1763-1839]

### Document n° 2

(AN AF IV 01)

#### **Lettre de Rudolf Emanuel von Haller (1747-1833) à Louis Antoine Fauvelet de Bourrienne (1769-1834), Berne, le 12 vendémiaire An XI (4 octobre 1802)**

Je suis arrivé trop tard, mon cher ami, pour la négociation. La Diète helvétique est organisée et déjà en activité à Schwyz. Les députés des douze cantons la composent, Fribourg, le treizième canton aurait également nommé les siens, sans la présence des Vaudois sur son territoire. Il faut l'avouer cette Diète et les principes qu'elle a déjà décrétés paraissent être l'opinion générale des Suisses, ces principes décrétés sont : l'Egalité politique et l'abolition de la qualité des sujets. La Diète a nommé un général en chef, l'armée qu'il commande est composée du contingent de chaque canton ; et c'est cette armée vraiment helvétique qui fait la guerre à ce gouvernement helvétique, dont l'impéritie et le désaccord ont amené les choses au point où elles sont. Il est vrai que si [Raymond] de Verninac [Saint-Maur, 1762-1822], qui était le gouvernant de fait en Suisse, n'avait pas promis positivement à ce gouvernement que la force armée française volerait à son secours, ces gens auraient probablement donné leur démission et la guerre civile ne dévasterait pas mon pays. Ce Verninac est un agent d'une singulière espèce ; c'est au nom du premier consul qui force les Suisses à accepter une Constitution, et [Charles-Maurice de] Talleyrand [-Périgord, 1754-1838] déclare aujourd'hui à [Philipp Albert] Stapfer [1766-1840] que le premier consul n'a jamais approuvé ni goûté cette Constitution. Il provoque de toutes ses forces la guerre civile par la promesse de sauver tout par la force armée française, tandis que votre gouvernement vient

de nous déclarer qu'il ne nous accordera pas même une baïonnette. Aujourd'hui, il est sûrement occupé à faire tomber par ses intrigues le pays de Vaud dans vos mains, c'est un malheur de plus que la Suisse devra à cet agent infidèle, car la pensée du premier consul est trop noble et trop philanthrope pour approuver une conduite qui a amené tant de maux sur la malheureuse Suisse. Je vous déclare au reste que convaincu que votre gouvernement n'approuve en rien toutes ces perfidies politiques, je veux mettre en œuvre tout ce qui sera en mon pouvoir, pour déjouer ces menées, et je retourne à Lausanne uniquement pour cela; le canton de Vaud peut très bien être un quatorzième canton, la Diète est prête de le recevoir sur ce pied, et le premier consul finira par applaudir, à un ordre des choses qui pourra toujours remplir ses vues, et qui pourra rendre le calme et la prospérité en Suisse. La France est trop puissante, nous sommes trop dépendants d'elle pour la majeure partie de nos besoins, pour que son influence ne soit pas toujours extrêmement prépondérante sur celle de toutes les autres puissances.

La Diète va tout essayer pour donner cette conviction à votre gouvernement et pour lui prouver que son vœu est de lui complaire en tout, mais elle ne pourra guère se résoudre à cet envoi de notables à Paris, au reste les hommes et les choses vont si drôlement parfois dans ce monde que c'est folie pure que de vouloir garantir telle ou telle chose.

Je vous embrasse.

**Document n° 3**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Michel Ney (1769-1815) à Charles Maurice de Talleyrand (1754-1838), Berne, le 13 brumaire An XI (4 novembre 1802)**

Les troupes aux ordres du général [Jean-Mathieu] Séras [1765-1815] ont successivement pris possession, depuis le 8 au 11 du courant, des villes de Lucerne, Zoug, Sarnen, Schwyz, Altdorf et Glaris. L'arsenal de Schwyz renfermait 30 pièces de canons, environ 3 à 4.000 fusils et une grande quantité de poudre. J'ai ordonné que tous ces objets soient embarqués à Brunnen, sur

le lac de Lucerne, pour être transportés à Zurich. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que les chefs de l'insurrection en se séparant de Schwyz, ont tenu les propos les plus indécents contre l'intervention de la France, ils ne se sont point cachés de dire que leur intention était d'organiser des Vêpres siciliennes, pendant la saison des neiges, pour débarrasser les petits cantons de la présence des troupes françaises. Le fanatisme adroitement dirigé par les prêtres d'Einsiedeln et d'autres couvents qui y abondent, leur servent de levier pour émouvoir les paysans dans une semblable circonstance. Vous savez, Citoyen Ministre, que la vallée de Disentis dans le courant de l'An VII a déjà offert un spectacle aussi horrible qu'atroce. La présence de Messieurs [Aloïs] Reding [1765-1818] et [Ludwig] Auf der Maur [1779-1836] à Schwyz paraît encore diriger dans leur sens tous les petits comités qui existent en Helvétie, aussi toutes les parties de l'administration du gouvernement helvétique sont tellement paralysées que ce n'est que par la force qu'on parvient à faire aller la machine, mais pour prévenir ces menées sourdes, je viens d'ordonner au général Séras de s'emparer de ces deux chefs et de les faire garder à Zurich et d'y joindre [Hans Caspar] Hirzel [1746-1827] et [Johann Rudolf] von Sinner [1736-1806], qui avaient la plus grande influence à la Diète éphémère de Schwyz. Ils serviront d'ailleurs d'otages s'il arrivait quelques catastrophes malheureuses sur l'existence de nos troupes. Je les engagerai à écrire une circulaire aux petits cantons afin de les persuader à la tranquillité et à la soumission de la proclamation du premier consul. Si vous approuvez ma démarche, Citoyen Ministre, je crois qu'il serait nécessaire, pour la rendre efficace, de faire arrêter quantité d'autres bouts de feu encore et que je vous ferai connaître nominativement par le prochain courrier.

Le commissaire autrichien qui s'est permis de souffler le feu de la discorde dans l'intérieur des Grisons a été rappelé par son gouvernement; cette démarche prouve, ainsi que vous m'en donnez avis, que cette puissance n'est aucunement disposée à prendre part dans les affaires de la Suisse. J'ai longtemps entretenu le citoyen [Johann Rudolf] Dolder [1753-1807], président du Conseil d'exécution du gouvernement helvétique sur les différentes proclamations dont vous me parlez dans votre lettre du 6 de ce mois [6 brumaire An XI, 28 octobre 1802]; les mouvements que j'ai fait exécuter par nos troupes

pour la dispersion des insurgés ayant à peu près ramené le calme, j'ai cru inutile et même dangereux de faire connaître d'une manière ostensible les hommes que l'on devait bannir de l'Helvétie. Le citoyen Dolder fera imprimer une seule proclamation sous forme de remerciement pour l'intervention de la France dans leurs querelles politiques, il y fera relater que la France, l'allié naturel de la Suisse, n'avait cessé de concourir puissamment à maintenir sa liberté, son indépendance et à la défendre contre les usurpations de quelques factions, etc. Je ne dois pas vous cacher, Citoyen Ministre, que le président Dolder, quoique d'une moralité éprouvée, ne développe aucune espèce d'énergie, dans les circonstances actuelles, sa conduite passive et indifférente permet à tous les partis de l'influencer tour à tour, et les lois n'ont d'exécution qu'autant qu'elles conviennent à l'un ou à l'autre. Ce peu de caractère paralyse l'ensemble du gouvernement; des plaintes multipliées me parviennent sur les vexations que les oligarques font encore éprouver aux hommes réellement attachés à leur pays, toutes les remontrances que je fais pour éviter les vengeances particulières ne sont que palliées, parce que le citoyen Dolder ne veut paraître sous aucun rapport, son inhabilité d'ailleurs n'inspire qu'une faible confiance aux partisans de l'oligarchie même. Ci-joint, Citoyen Ministre, quelques déclarations et la traduction d'autres pièces qui me sont parvenues, vous verrez qu'elles sont de nature à fixer votre attention et que la mesure que j'ai proposé de faire arrêter encore plusieurs agents de l'insurrection devient indispensable. Veuillez me faire connaître la prompte décision du premier consul à cet effet afin de pouvoir agir avec célérité et efficacité.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 4**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 10 brumaire An XI (11 novembre 1802)**

Les menées sourdes et l'influence que Messieurs A. Reding et Auf der Maur n'ont cessé d'exercer, particulièrement sur les élections des députés, que les cantons, par suite de la proclamation du premier consul, doivent envoyer à Paris, les propos indécents qu'Auf der Maur n'a cessé de proférer contre la

personne du premier consul, m'ont déterminé, Citoyen Ministre, à faire arrêter ces chefs d'insurrection. Lorsqu'on s'est présenté chez M. A. Reding pour le prendre (il rentrait alors d'une tournée faite dans les petits cantons), il a répondu que le gouvernement helvétique n'aurait jamais osé faire une semblable démarche vis-à-vis de lui. Auf der Maur a paru très affecté au point de verser des larmes, leur départ de Schwyz s'est manifesté par une joie générale et quantité de fusils et de munitions de guerre ont été découverts, par les renseignements des bons patriotes, et que les partisans de ces chefs tenaient cachés. Le calme et la tranquillité sont le résultat de cette mesure et les petits cantons se prêtent de bonne volonté au désarmement ordonné. H. C. Hirzel de Zurich et [Karl Dominik] von Reding [1755-1815] de Baden sont aussi arrêtés et ces quatre perturbateurs du repos public se trouvent en ce moment à la forteresse d'Aarbourg. J'ai donné les ordres nécessaires pour faire arrêter encore [Sigmund Emmanuel] Hartmann [1759-1833] de Langenthal, très mauvais sujet connu par ses atrocités; [Hans von] Reinhard [1755-1835] de Zurich, un des plus chauds partisans de A. Reding; [Johann Ludwig] Baldinger [1769-1860] de Baden, membre de la Diète de Schwyz, forcé oligarque; [Franz Anton] Wyrsh [1737-1814] de Stans et landamman, d'un caractère violent, et ayant menacé d'organiser des Vêpres siciliennes contre les troupes françaises; [Kaspar Joseph] Lussi [1758-1826], prêtre de Stans, grand fanatique, soulevant les paysans; [Kaspar Josef] Käslin [1747-1830], prêtre de Beckenried, aussi dangereux que le précédent. [Andreas] Merian [1742-1811] de Bâle, connu par sa haine contre les Français; [Jakob] Zellweger [1770-1821] d'Appenzell, riche particulier membre de la Diète de Schwyz, qui par les avances en argent qu'il a faites pendant l'insurrection, a puissamment secondé les vues de A. Reding.

Je pense que dans ce moment, la plus grande partie de ces hommes turbulents sont à ma disposition, d'un côté ils serviront d'otages pour garantir l'existence de nos troupes et d'un autre l'influence sur l'habitant crédule aura cessé d'exister, la confiance générale dans l'intervention de la France est d'ailleurs sentie avec plus d'efficacité et permet aux honnêtes gens de s'exprimer librement. Le général [Niklaus Franz von] Bachmann [1740-1831] qui dans le principe avait demandé un passeport pour se rendre à Munich s'est

retiré à Constance; on m'avait fait le rapport qu'il y organisait un corps de déserteurs pour seconder les insurgés en cas d'évènement, je viens d'y envoyer une personne sûre pour connaître cette affaire à fond, j'aurai l'honneur de vous informer du résultat de cette démarche. Mes troupes occupent depuis quelques jours toutes les parties de la Suisse : Coire est gardé par quatre compagnies et les Grisons ainsi que le reste des petits cantons se laissent désarmer. Mais cette contrée est très peu disposée à envoyer des députés à Paris, j'espère que l'arrestation de Monsieur A. Reding aura encouragé les vrais amis de leur patrie et que la proclamation du premier consul aura aussi son exécution; mon aide de camp, qui parcourt dans ce moment les principaux points de ce pays, invitera les autorités légitimes à faire les plus grands efforts pour y parvenir et de ramener tout le monde à l'obéissance des lois et à la tranquillité publique.

J'ai les plus grands éloges à donner aux officiers et soldats, sur la conduite qu'ils ont tenue depuis leur arrivée en Suisse, persuadés de la délicatesse de ma mission, ils ont répondu d'une manière satisfaisante à tout ce que j'ai exigé d'eux, aucun mauvais traitement n'a eu lieu contre les habitants de ce pays, pénétrés de la bienveillance du premier consul en faveur du peuple helvétique, ils ont partout suggéré la concorde et empêché les vengeances particulières. Je reçois de la part des cantons de nombreuses félicitations et des remerciements sur l'intervention de la France, l'espérance qu'ils manifestent d'obtenir bientôt un gouvernement digne d'eux, est le présage d'une parfaite tranquillité, mais tout le monde est d'accord à dire que le palladium de la nouvelle Constitution ne peut exister que dans la présence de trois ou quatre brigades françaises pendant au moins cinq à six années.

Veillez, Citoyen Ministre, me mander si vous approuvez ma conduite, dans les arrestations faites, la garantie de toutes mes opérations exigeait impérieusement cette mesure, et si le premier consul ordonnait leur élargissement, je désirerais que cela n'ait lieu que progressivement, de manière que les plus marquants restent détenus jusqu'au retour des députés de Paris, et jusqu'à ce que le nouveau gouvernement aura jugé convenable de prendre une mesure générale à cet égard soit en accordant un pardon général soit enfin en

faisant déporter ceux qui persisteraient dans leur système d'innovation et de rébellion contre tout ordre des choses stables. Ci-joint, Citoyen Ministre, la pièce de la proclamation dont j'ai eu l'honneur de vous parler dans ma précédente, je m'occupe à vous envoyer les notes détaillées sur les personnes qui ont joué un rôle marquant pendant l'insurrection, ainsi que de vous envoyer incessamment l'état nominatif des députés qui se rendent déjà à Paris, j'y ajouterai des observations avec toute l'impartialité possible.

J'ai l'honneur de vous saluer.

### **Document n° 5**

**Proclamation du Conseil d'exécution au peuple helvétique, Berne, le 21 brumaire An XI (12 novembre 1802), in *Bulletin des arrêtés et décrets de la République helvétique*, Lausanne, 1798-1803, t. VIII, pp. 332-337**

Citoyens de l'Helvétie,

En vous annonçant, il y a quatre mois, que les troupes françaises allaient quitter notre sol, le Conseil d'exécution vous déclara en même temps qu'une obéissance constante aux lois, un esprit de confiance et de paix, l'accord de toutes les volontés pour le maintien de l'ordre de choses établi, pouvaient seuls, protéger notre indépendance, tandis que des dispositions contraires, la désobéissance, le tumulte et les dissensions, nous ramèneraient infailliblement les armées étrangères.

Vous n'avez pas ajouté foi à nos paroles, citoyens de l'Helvétie ! Des hommes ambitieux vous ont fait embrasser la cause de leurs intérêts et de leurs passions ; et tandis qu'une partie d'entre vous se soulevaient à leur voix pour renverser le gouvernement constitutionnel et national, l'autre partie devenait, par son silence et son inaction, complice de ces mêmes désordres.

Qu'en est-il résulté ? A peine quelques semaines se sont passées, et déjà des troupes françaises, dix fois plus nombreuses qu'elles n'étaient l'été dernier avant leur départ, pénétrèrent dans tous vos cantons, et déclarent ainsi à l'Eu-

rope, que vous êtes à la fois incapables de rester en paix, et indignes de vous garder vous-mêmes.

Dites-nous, maintenant, citoyens de l'Helvétie, à qui vous devez la rentrée de ces troupes. Est-ce au Sénat et au Conseil d'exécution, dont la faute fut, au contraire, de consentir trop tôt à leur départ, et dont tous les soins, dans ces derniers temps, tendaient à prévenir, par une acceptation franche et loyale de la médiation du premier consul, les maux que son juste ressentiment devait nous faire craindre? Ou bien, est-ce aux autorités insurrectionnelles, à l'assemblée qui s'est décorée du nom de Diète confédérée de Schwytz, à cette assemblée, qui, tergiversant sur les conditions de la médiation proposée, promettant de se dissoudre et continuant cependant ses intrigues, annonçant la paix et conservant ses soldats sous les armes, a voulu que la force étrangère entrât dans le pays, afin de pouvoir dire : nous n'avons cédé qu'à la force? Misérable vanité, qui s'est satisfaite aux dépens de la nation entière! Funeste égarement de l'orgueil, fait pour précipiter la patrie dans une ruine complète, et qui l'y eut précipitée en effet, si la générosité du premier consul n'avait égalé sa puissance, et si malgré tous les efforts de ses ennemis et des vôtres, il ne persistait encore à vouloir notre bonheur!

Cependant, citoyens de l'Helvétie, le Conseil d'exécution en est informé, les membres de cette assemblée séditeuse et des comités établis dans les cantons, non contents d'avoir consacré dans les protestations formelles, leurs prétentions et leurs regrets, cherchent encore à égarer le peuple sur sa vraie situation, à le bercer de fausses espérances d'un secours étranger, à l'effrayer par des menaces, et à lui faire haïr les intentions dans lesquelles le gouvernement helvétique s'est adressé au premier consul, pour l'inviter à se rendre l'arbitre suprême de nos différends.

Mais, d'abord, nous répondrons à ces hommes, que cette médiation ils l'avaient invoquée aussi. Les lettres des chefs des petits cantons au premier consul et au ministre de France; les projets de Constitution dans lesquels on réclamait ouvertement leurs bons offices; l'envoi de députés à Paris, sont autant de preuves du désir qu'ils avaient d'intéresser le gouvernement français à leur cause. C'est seulement lorsque le premier consul a prononcé, exigeant,

avant tout, la cessation d'une guerre qui armait les citoyens contre les citoyens, et les frères contre les frères, qu'on les a vus repousser la médiation sollicitée par eux-mêmes, et dont ils s'étaient habilement servi pour accroître le nombre de leurs partisans.

Nous dirons encore, que si nous avons réclamé la médiation du premier consul, c'est parce que de toutes les grandes puissances appelées par leur position à prendre intérêt aux destinées de l'Helvétie, la France est la seule qui ait reconnu notre indépendance, consacrée par ses soins dans un traité solennel, la seule qui puisse exercer sur nous une influence de protection et d'appui.

L'histoire de la Suisse, pendant des siècles, notre Révolution et les années qui l'ont suivie, prouvent assez de quel intérêt il est pour nous, de marcher dans le système politique de la France. C'est cette vérité, qui, gravée déjà dans le cœur de nos ancêtres, protégea notre Confédération; et nous, citoyens de la République helvétique, nous avons mille fois plus de motifs encore pour nous en convaincre.

Enfin, nous dirons, non pas à ces hommes, car ils ne nous entendraient pas, mais à la nation elle-même, que l'égalité de droits entre les cantons, l'abolition des privilèges héréditaires, la liberté des citoyens, étant un dépôt remis en nos mains pour être sauvé à tout prix, il ne nous était pas même permis de balancer à réclamer la médiation du seul gouvernement qui pouvait conserver chez nous ces principes, en sorte que nos démarches dans ce but, n'ont été que la suite nécessaire du vœu national, émis en faveur de ces mêmes principes lors de l'acceptation de la Constitution.

Telle est la réponse que le Conseil d'exécution devait à cette partie des accusations de ses adversaires. Quant à d'autres accusations par lesquelles on a organisé contre lui une haine factice, il les méprise, sachant bien qu'on ne pourrait lui citer un seul individu, dans la personne duquel les droits du citoyen ayant été trop indulgent, trop confiant dans la justice de ses concitoyens, trop peu sévère, en un mot, qu'il a dû éprouver des revers. Les autorités insurrectionnelles ont ordonné, pendant quatre semaines, dix fois plus d'arrestations

et de mesures de rigueur de toute espèce, qu'il n'en a ordonné pendant tout le temps de son existence.

Citoyens de l'Helvétie! Vous allez être requis de fournir par des contributions extraordinaires à l'entretien des troupes que vos égarements ont fait entrer. Soumettez-vous à une nécessité que vous ne pouvez taxer d'injustice. Ouvrez vos cœurs à des dispositions de fraternité et d'ordre social, c'est le seul moyen d'abrèger la durée de vos maux. Montrez-vous enfin, dignes d'être encore appelés une nation, et vous demeurez une nation.

Bonaparte ne désire que de pouvoir encore s'intéresser à vos destinées.

Pour nous, grâce aux soins de ce médiateur généreux, notre tâche va bientôt être finie. Réunis dans la classe des simples particuliers avec ceux qui ont si cruellement calomnié notre conduite, nous serons toujours prêts à répondre à leurs imputations; jusque-là, il n'est aucun sacrifice auquel nous ne soyons résignés, s'il peut être profitable à la patrie.

Le landamman président du Conseil d'exécution, Dolder. Le secrétaire général, [Jean Marc] Mousson [1776-1861].

### **Document n° 6**

(MAE vol. 479)

### **Lettre de Ney à Talleyrand, de Berne, le 21 brumaire An XI (12 novembre 1802)**

Les chefs de l'insurrection maintenant détenus à Aarbourg n'ont cessé jusqu'alors, Citoyen Ministre, de prélever des sommes particulières, dans une grande partie des cantons de l'Helvétie au détriment du gouvernement de ce pays. Le président Dolder à qui j'en ai parlé vient de faire défendre de semblables paiements. La circulaire y relative rend responsables les receveurs qui obéiraient à des suggestions aussi criminelles, en même temps qu'elle prévient les habitants de considérer comme nulle toute espèce d'avance volontaire qu'ils auraient faite aux perturbateurs du repos public. Ne serait-il pas possible, Citoyen Ministre, de faire rendre compte aux chefs de l'insurrection

de toutes les sommes qu'ils ont perçues illégalement à dater de l'époque de leur rébellion ? Cette mesure serait d'autant plus juste que le seul Auf der Maur a volé plus de 70.000 florins<sup>2</sup> et dans ce moment même, il porte encore des habits appartenant à des officiers supérieurs de hussards que le gouvernement helvétique tient à sa solde. Cet être immoral a fait piller à Aarbourg la maison du général [François Pierre Félix] von der Weid [1766-1810] de fond en comble, quantité d'autres personnes m'ont porté les mêmes plaintes contre ce brigand. On m'assure que les sommes prélevées sur le pays, qui ajoutées à celles que les villes de Berne, Bâle, Zurich et Saint-Gall ont produites, s'élèvent à plus de quatre millions, et qu'à la dissolution de la Diète de Schwyz ces capitaux ont été répartis entre les membres de l'insurrection, soit pour leur servir d'indemnité soit pour agir de nouveau pour parvenir à leur but d'innovation lorsque les évènements le permettront ; dans le cas, Citoyen Ministre, que le premier consul ne voudrait s'initier en rien dans cette affaire, je crois que le gouvernement helvétique devrait dès ce moment faire faire une enquête générale afin de faire connaître à tous les habitants de l'Helvétie les désordres qui ont eu lieu pendant l'interrègne des lois ; je vous prie, Citoyen Ministre, de me transmettre vos intentions relatives à la conduite que j'aurai à tenir dans l'un ou l'autre cas.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 7**

(MAE vol. 479)

**Bulletin de la légation de Ratisbonne, 22 brumaire An XI (13 novembre 1802)**

On a observé que depuis quelque temps la situation de la Suisse a fixé l'attention des Etats de l'Empire germanique, que le sort futur de ce pays intéresse plus particulièrement sous les rapports mercantiles et de bon voisinage. L'inquiétude que ce nouvel état des choses avait d'abord fait naître

---

2 Le florin correspond à deux livres tournois ou francs de France (Frf.) et équivaut à 1,5 Frs. (francs de Suisse) ou à 1,5 £s. (livres de Suisse) : la livre suisse étant équivalente au franc suisse. Etienne Hofmann, *La mission de Henri Monod à Paris en 1804*, Genève, Slatkine, 2017, pp. 539-541.

commence cependant à se dissiper, depuis qu'on a un peu réfléchi sur le passé. Il a en effet été facile de se convaincre que la Suisse a été travaillée depuis des siècles par des dissensions intestines et livrée à différentes époques à tous les désordres qu'enfante l'esprit de faction et d'opposition qui n'a cessé d'agiter ce pays. La disparité de l'organisation intérieure de chacun des anciens cantons, de leurs opinions politiques et religieuses formait un tableau si bizarre que les publicistes les plus célèbres ont défini la Constitution de la Confédération helvétique *Confusio divinitus servata*. Pour appuyer ce qui précède sur des faits historiques, il suffira, sans remonter aux temps orageux des guerres soutenues contre la maison d'Autriche et les ducs de Bourgogne, d'indiquer succinctement quelques événements du siècle dernier. En 1712, les Bernois défirent en bataille rangée, près du village de Villmergen dans les bailliages libres, les cantons catholiques de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug qui les avaient battus à la même place en 1656. La ville de Baden fut assiégée en 1712 et prise par les Zurichoïses et Bernois réunis, qui firent ensuite démanteler les fortifications et démolir le château de cette ville. La paix d'Aarau de 1712 mit fin à cette guerre qui a été très sanglante et si funeste aux cinq cantons catholiques. Ils furent exclus par ce traité de la corégence ou souveraineté de la ville et du comté de Baden, des bailliages libres inférieurs, etc, etc. Les historiens impartiaux se sont avec raison élevés contre le scandale politique auquel les cantons de Zurich et de Berne donnèrent alors lieu, en se faisant assurer par un acte solennel les conquêtes faites les armes à la main sur cinq de leurs Co-Etats, membres de la même République confédérée.

En 1707-1738 et de 1763 à 1768, la ville et République de Genève a été le théâtre de longues et interminables discussions politiques qui ont souvent dégénéré en scènes très sanglantes. En 1782, les habitants de Genève ayant destitué leurs magistrats et fermé les portes de leur ville, un corps de troupes françaises, sardes et bernoises sous les ordres du comte [François] de Jaucourt, [1757-1852] et du comte [Filippo Francesco Maria Ferrero] della Marmora [1719-1789] forma le siège de cette place, qui se rendit par capitulation et reçut une nouvelle Constitution dictée et garantie par la France, la Sardaigne et le canton de Berne.

En 1741, les habitants de l'évêché de Bâle s'étant révoltés, les troupes françaises arrivèrent au secours du prince-évêque et restèrent dans ce pays jusqu'à ce que les chefs de la révolte eussent été exécutés et que le calme fut rétabli.

En 1748, une conspiration de la bourgeoisie contre les magistrats de Berne fut découverte au moment où elle allait éclater. Un officier de la garnison et deux bourgeois furent décapités et plusieurs de leurs complices enfermés ou proscrits. Il y a aussi eu quelques conspirations du même genre dans le pays de Vaud. En 1764, les paysans de l'Entlebuch se soulevèrent contre le Sénat de Lucerne et formèrent un attroupement qui se dirigea sur cette ville.

En 1781, [Pierre-Nicolas] Chenaux [1740-1781], chef d'un rassemblement de paysans armés, bloqua la ville de Fribourg : ses partisans parmi la bourgeoisie n'ayant osé le seconder, il fut exécuté et ses complices condamnés aux galères, enfermés ou bannis.

Pendant les troubles qui agitèrent la Suisse à l'occasion de la nouvelle capitulation que [Etienne-François, dit] le duc de Choiseul [1717-1788] fit négocier en 1761, 62 et 63, il y eut des émeutes dans presque toutes les villes et des insurrections dans les cantons démocratiques. Monsieur le baron [Pierre-Victor] de Besenval [1721-1791], lieutenant général au service de France fut destitué à cette époque de sa place de membre du Grand Conseil de Soleure, proscrit et banni de la Suisse, de même que le lieutenant général et landamman [Josef Nazar] Reding [1711-1782], grand-oncle d'A. Reding. Les lieutenants généraux [Johann Viktor] von Travers [1721-1776] et [probablement Anton] von Salis, [-Marschlins, 1732-1812] et plusieurs autres officiers distingués au service de France éprouvèrent à peu près le même sort.

Il résulte de l'indication des faits précédents que la Suisse portait depuis des siècles dans son sein le germe des insurrections qui ont éclaté à différentes époques et que si l'explosion du mécontentement général a été plus forte pendant la Révolution française, c'est que les chefs des gouvernements helvétiques ne se conduisirent jamais avec moins de prévoyance et de sagesse, puisqu'au lieu de rester fidèles aux anciennes maximes d'Etat, sur lesquelles

reposaient les liens qui unissaient la nation suisse à la France, ils entrèrent secrètement dans la coalition, contre la volonté unanime du peuple helvétique et les intentions des Conseils souverains, qui avaient promis l'observation d'une stricte et rigoureuse neutralité.

**Document n° 8**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 23 brumaire An XI (14 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Le maintien de la tranquillité n'est pas encore assuré dans toute la Suisse quoique le rapport de mon aide de camp soit assez tranquillisant : je viens en conséquence d'ordonner à deux officiers supérieurs de parcourir toute l'Helvétie, et surtout les petits cantons, pour exhorter les habitants à la tranquillité, et pour leur dire que leur bonheur datera du retour de leurs députés qu'ils ont envoyés à Paris. Je leur ai recommandé de les assurer qu'aucune contribution ne serait prélevée, excepté celle indispensable à la subsistance des troupes françaises et pour leur représenter que les Suisses qui aiment vraiment leur patrie doivent être convaincus que la présence de ces troupes leur est beaucoup moins onéreuse que ne l'eût été une guerre civile, et toutes les horreurs qu'elle entraîne après elle. Je les ai chargés de prendre des renseignements sur toutes les menées sourdes des chefs de l'insurrection : ils donneront des paroles de paix partout, ils inviteront les supérieurs des couvents et des corporations religieuses à faire tout ce qui dépendra d'eux pour maintenir la tranquillité parmi les paysans, ils les engageront à ne se servir de l'influence qu'ils ont sur le peuple que pour les éloigner de toute idée de révolte contre les Français, ils aideront, autant que possible, l'envoi des députés à Paris, et ils s'informeront partout si la proclamation du premier consul est exécutée. Je leur ai recommandé de tâcher de découvrir s'il y a encore des fusils et des munitions de guerre cachés, et de promettre une récompense à ceux qui dénonceraient les habitants qui en conservent encore chez eux. Ils emploieront surtout tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour découvrir

si des agents anglais ou autrichiens ne cherchent pas à souffler le feu de la discorde et à s'opposer aux vues bienfaisantes du gouvernement français.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 9**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 23 brumaire An XI (14 novembre 1802)**

Citoyen Ministre!

Le Sénat helvétique a frappé le 20 de ce mois une contribution générale pour subvenir à l'alimentation des troupes françaises en ce pays, où la plupart des municipalités sont encore vouées au parti insurrectionnel et ne manqueront point d'en faire supporter tout le poids pour satisfaire leur passion haineuse envers les habitants paisibles ou restés fidèles au gouvernement. Je vous prie donc, Citoyen Ministre, d'engager le premier consul à prendre une détermination qui puisse fixer le mode de recouvrement de ladite contribution, de manière à ce qu'elle pèse essentiellement sur les corporations religieuses, qui possèdent un revenu de plus de quatre millions, et sur les particuliers et villes principales, qui ont fait des dons gratuits aux chefs des rebelles, alimenté l'insurrection par des avances de fonds et secondé leurs projets par des levées d'hommes armés.

J'ai l'honneur de vous saluer.

P. S. Ci-joint vous trouverez copie du rapport que m'a fait mon aide de camp le citoyen [Louis Samuel] Béchet [baron de Léocour, 1771-1845], de sa tournée dans les petits cantons et les Grisons [Il s'agit probablement du document n° 45. (MAE vol. 479) reproduit *infra*].

**Document n° 10**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Jean-François Dejean (1749-1824), Berne, le 23 brumaire An XI (14 novembre 1802)**

Citoyen Directeur,

Le citoyen Stapfer, ministre plénipotentiaire de la République helvétique à Paris vient de donner communication à son gouvernement d'une disposition arrêtée entre vous et lui sur le mode de subsistance des troupes françaises en Helvétie dont le commandement m'est confié : le citoyen [Johann Jakob] Schmid [1765-1828], ministre de la Guerre de cette République, en a envoyé copie au commissaire des guerres, faisant fonction d'ordonnateur près l'armée, lequel me l'a communiqué. J'avais déjà invoqué des mesures pour assurer la subsistance des troupes et le gouvernement helvétique dans sa séance du 20 avait arrêté une taxe générale sur les 18 cantons pour pouvoir alimenter le soldat : mais le ministre Schmid prétend que son gouvernement ne veut point que l'administration française soit chargée de la direction des subsistances et que son intention formelle est d'établir des magasins partout où il le faudra, lesquels seraient approvisionnés à raison d'un mois d'avance ; que je serais invité à fournir des états de situation de l'effectif des corps, dont la véracité serait vérifiée par des revues passées par des commissaires helvétiques.

Je me suis opposé à cette mesure qui ne peut être que l'effet d'un raisonnement absurde et j'ai déclaré que les troupes sous mon commandement n'auraient d'autres administrations que celles françaises et ne pourraient être passées en revue que par des inspecteurs, sous-inspecteurs et commissaires des guerres français ; sur quoi le ministre Schmid s'est fortement emporté contre les administrations françaises et a déclaré qu'il donnerait sa démission dans le cas où son gouvernement accèderait à cette mesure. En attendant vos instructions à cet égard, Citoyen Directeur, j'ai ordonné que les manutentions et distributions des vivres et fourrages aient lieu, d'après le mode prescrit par nos règlements, sous cinq jours.

Il serait inouï, Citoyen Ministre, qu'un gouvernement semblable à celui que nous venons de tirer tout récemment de l'opprobre et de rétablir dans ses fonctions veuille maintenant s'attribuer le droit exclusif d'alimenter leurs libérateurs suivant leur caprice; il n'y aurait d'ailleurs aucune garantie pour la quantité et la qualité des denrées ni contre les vexations arbitraires auxquelles seraient exposés les militaires français de la part des employés helvétiques, toutes les fois qu'ils se trouveraient tant soit peu éloignés de l'œil protecteur de leurs chefs naturels. Dans ce pays, où, généralement, nous sommes considérés comme ennemis, le soldat répugnerait à recevoir le pain, la viande et surtout la boisson de ceux qui pourraient être excités à attenter à ses jours, ou à lui faire éprouver des mortifications incompatibles au caractère national.

Si, contre mon attente, Citoyen Directeur, la mesure proposée par le gouvernement helvétique était adoptée, j'aurais à craindre que le soldat français ne se portât à des excès, tandis que la plus petite plainte est encore à me parvenir : bien certainement il refuserait de recevoir sa subsistance des mains étrangères. Ces considérations, Citoyen Directeur, me portent donc à vous solliciter de me faire parvenir le plus promptement possible une décision sur cet objet important.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Copie de la lettre écrite par le directeur de l'administration de la guerre [De-jean] au Citoyen Stapfer, ministre plénipotentiaire de la République helvétique, le 1<sup>er</sup> frimaire An XI (22 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Je vous adresse l'extrait d'une lettre que je reçois du général en chef Ney, ministre plénipotentiaire. Il m'annonce que le ministre de la Guerre de votre République prétend que son gouvernement ne veut pas que l'administration française soit chargée de la direction des subsistances et que son intention est d'établir des magasins partout où il le faudra d'après des états de l'effectif des corps dont la véracité sera vérifiée par des revues passées par des com-

missaires helvétiques. Il paraîtrait, d'après cette lettre, que votre gouvernement n'a pas entendu la convention passée entre vous et moi ou qu'il a cru pouvoir en outrepasser les termes. En effet, en donnant au gouvernement helvétique le droit de choisir ses employés, on n'a jamais pu penser à ôter aux administrations françaises la surveillance et la direction des subsistances. L'article 9 qui porte que les états de revue des inspecteurs ou sous-inspecteurs seront remis au secrétaire d'Etat, ne dit nullement qu'ils seront vérifiés par des commissaires helvétiques et enfin, dans l'article 13, par lequel on invite le général à faire connaître la force et les mouvements des troupes, on a prévu par ces mots autant que possible les cas où il ne jugerait pas convenable de lui donner ces renseignements. Il paraît du reste qu'il y a eu une explication très vive entre le général en chef et le ministre Schmid. Je crois que de pareilles dissensions ne peuvent être que préjudiciables à l'ordre et aux intérêts de votre gouvernement et que les mesures conciliatoires sont toujours les plus convenables. Veuillez, je vous prie, écrire à votre gouvernement pour que l'on s'en tienne à la convention arrêtée entre nous. Je rendrai après demain compte de ces objets aux consuls.

Veillez agréer l'assurance de ma parfaite considération.

**Document n° 11**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Dolder à Bonaparte, Berne, le 18 novembre 1802 (27 brumaire An XI)**

Général Premier Consul!

En acceptant la place de landamman du gouvernement constitutionnel helvétique, je cédaï à mon dévouement, pour assurer le bonheur de ma patrie, que je crois inséparable de son alliance avec la France. J'espérais que quatre années de troubles et désordres auraient donné une expérience qui ne serait perdue ni pour mes concitoyens ni pour les hommes qui composaient le nouveau gouvernement. Les deux factions extrêmes, également ennemies de la France n'ont pu être suffisamment comprimées, et les évènements qui sont

arrivés ont produit le plus grand bien que le ciel pût accorder à l'Helvétie. Vous avez retiré votre résolution de ne pas vous mêler de nos affaires intérieures, Général Premier Consul, et l'Helvétie pacifiée par l'efficacité de votre médiation, vous devra de plus la restauration de sa liberté, et d'être encore comptée au nom des peuples libres, et alliés de la Grande Nation. Je me serais empressé de me rendre à Paris, Général Premier Consul, pour vous exprimer de vive voix la reconnaissance dont le peuple helvétique et ses magistrats sont pénétrés pour le grand homme qui va fixer nos destinées, si je n'avais cru ma présence dans ma patrie encore plus utile pour assurer davantage l'efficacité de votre médiation.

Je sou mets à vos lumières, Général Premier Consul, les moyens que l'observation de toute ma vie, et l'expérience de quatre années dans la première magistrature de l'Etat m'ont fait découvrir pour rendre ma patrie heureuse et libre, par un gouvernement dont les pouvoirs soient suffisamment balancés et par une alliance intime avec la France.

Agré ez, Général Premier Consul, les vœux que je fais pour que la divine Providence vous comble de ses faveurs et pour que l'Helvétie pacifiée, libre et heureuse élève bientôt un monument public de sa reconnaissance à Napoléon Bonaparte, Premier Consul à vie du peuple français, vainqueur et pacificateur de l'Europe, médiateur de l'Helvétie et restaurateur de sa liberté.

Recevez, Général Premier Consul, les assurances de ma plus haute considération et mon respect.

**Document n° 12**

(AN AF IV 01) et (AN 29 AP 21)

**Lettre de Dolder à Adrien Cyprien Duquesnoy (1759-1806), Berne, le 18 novembre 1802**

Je sais mon cher ami qu'il y a quelques personnes qui veulent me taxer sinon de faiblesse, au moins de n'avoir pas déployé dans plusieurs circonstances assez d'énergie. Je ne sais pas précisément ce que l'on veut dire par là, mais j'avoue que j'ai toujours cru que la volonté devait toujours être combinée avec

les moyens, et que si les derniers se trouvaient insuffisants, que de vouloir exécuter devenait témérité. Les événements dans mon pays depuis un an prouvent si j'ai mieux calculé que les autres et si les autres ont aussi bien vu que moi ; en Suisse ce sont les patriotes par excellence et les jacobins qui mettent aussi à ma charge d'avoir été faible ; non pas qu'ils se plaignent que j'ai mal agi envers eux, ou que je ne les ai pas protégés, mais que je n'ai pas assez persécuté les aristocrates. Or d'avoir de l'énergie à ce point ce n'est pas mon ambition.

Lorsqu'en 1799 [Frédéric-César de] La Harpe [1754-1838] et [Peter] Ochs [1752-1821] désolaient la Suisse par leur système révolutionnaire et terroriste, j'entrai au Directoire. J'avais la majorité contre moi, cependant du moment de mon entrée les actes arbitraires cessent. Le calme se rétablit peu à peu. La Commission exécutive, très aristocrate, créée au 7 janvier par les excellents patriotes d'aujourd'hui [Karl] Koch [1771-1844] [Bernhard Friedrich] Kuhn [1762-1825], etc. inclinait vers la réaction. C'était moi seul qui m'y opposai, qui protégeai les patriotes, qui empêchai des relations qu'on voulait établir avec l'Autriche et l'Angleterre. La Commission exécutive créée au 7 janvier forma encore une coalition contre moi, voulait se laisser aller à des mesures violentes. Je m'opposai constamment avec le défunt [Karl Albrecht] von Frisching [1734-1801]. L'opération du 28 octobre n'avait pas un seul copérateur suisse que moi. Le sénateur A. Reding trouva en moi constamment et seule une opposition, qui leur en imposa dans plusieurs circonstances. Et dans les derniers temps, qui conserva le gouvernement, qui procura les moyens, qui fit prendre des mesures, c'était moi ; ni le fameux [Henri] Monod [1753-1833] ni les Vaudois ne sauvèrent le gouvernement. 50 propositions me furent faites de la part du parti opposé au gouvernement de me mettre à leur tête. J'ai tout refusé. J'ai tout risqué, vie et biens, mais j'ai voulu sauver la chose et je l'ai sauvée.

Si tout cela est de la faiblesse, je veux bien, mais je voudrais savoir ce que c'est l'énergie. Est-ce les hommes, qui ont disparu et qui ont été culbutés successivement, qui en ont montré, ou est-ce le parti qui a été comprimé de quatre à cinq ? Je vous prie mon cher ami de rectifier à l'occasion les idées

que quelque homme dont l'estime m'est précieuse pour s'être formés à cet égard. Quand le premier consul aura décidé et fixé la destinée de mon pays, quand il y aura un gouvernement auquel on donnera des forces, fort encore par son alliance intime avec la France, et reconnue par toutes les puissances du continent, alors vraiment il ne sera pas difficile de gouverner; pour moi mon rôle va bientôt finir. J'emporterai dans ma vie privée au moins l'estime des honnêtes gens, et une conscience tranquille. Dans le nouveau gouvernement, il n'y a qu'une seule place que je pourrais accepter et que je pourrais ambitionner.

Adieu, mon bon ami.

Je vous embrasse de cœur et vous assure de mon constant attachement.

**Document n° 13**

(MAE vol. 479) et (MAE vol. 480)

**Relation des événements de Suisse en 1802, par Dolder, sans date**

Un concours de circonstances, bien connues du gouvernement français, rendit nécessaire l'épurement du 28 octobre 1801. Il fut créé un Sénat, composé d'hommes modérés dans tous les partis, mais où les principes libéraux et républicains avaient la majorité. Cinq ou six des membres désignés sénateurs, trop attachés au système, refusèrent opiniâtrement d'accepter, et leur remplacement se fit par l'influence locale et par l'intrigue qui eut lieu dans un esprit extrêmement dangereux, puisqu'un [Hans Caspar] Hirzel et un [Balthasar] Pfister [1757-1825] furent nommés, que le parti de l'oligarchie eut le dessus, et que H. C. Hirzel, qui se fit chef de parti, fit disparaître toute modération. Les élections des landammans furent la première opération de ce corps et A. Reding fut mis à la tête. Cet homme, qui ne possède aucune qualité marquante ou supérieure, devint l'instrument de H. C. Hirzel [Bernhard Gottlieb Isaak von] Diesbach [de Carrouge, 1750-1807] et [Gottlieb] Thormann [1754-1831], et ne voulut pour amis, alliés ou protecteurs de la Suisse que l'Autriche et l'Angleterre.

A. Reding fit le voyage à Paris. De son voyage, de sa prétendue négociation il ne resta que l'amalgame qui mit au Sénat et au Petit Conseil cinq hommes du parti diamétralement opposé au sien. Dès ce moment on s'attendit à une nouvelle secousse, et tout le monde était convaincu que des partis aussi hétérogènes ne marcheraient pas longtemps ensemble. Le 17 avril fut le jour où la majorité du Petit Conseil prit un arrêté par lequel le Sénat fut ajourné et les notables de la nation convoqués. Une partie du Sénat protesta de la manière la plus forte contre cette mesure qui l'éloignait des affaires. Les membres démissionnés se déclarèrent les seuls gouvernants légitimes et constitutionnels et en appelèrent à la nation. Ces membres protestants étaient A. Reding, H. C. Hirzel [David von] Wyss [1763-1839] [Jost Anton] Müller [1748-1803] d'Uri, J. Zellweger [Vincenz von] Salis-Sils [1760-1832] [Joseph] Anderwert [1767-1841], Pfister [Kastor Joseph Dominik] Baldinger [1760-1810] [Josef Ludwig Kasimir] Krus [1734-1805] [Jakob] Zweifel [1730-1817] [Michaël] von Flüe [1754-1836]. Ils ne s'en tinrent pas à la protestation; ils jurèrent de se venger, de culbuter ceux qui les avaient chassés. Leurs intrigues commencèrent, et enfin l'opération du 17 avril fut ainsi le principe de la Révolution qui a mis le gouvernement et la République même sur le bord du précipice, de cette Révolution qui n'a eu pour mobile que l'esprit de vengeance, l'ambition, le désir de rétablir l'ancien ordre des choses et la haine contre la France.

L'assemblée des notables projeta une Constitution, nomma un Sénat; le tout fut soumis à la sanction du peuple et accepté par sa majorité. Le nouveau gouvernement entra en activité; et alors commença aussi d'une manière visible la désobéissance des petits cantons, Schwyz, Uri et Unterwald furent les premiers qui osèrent se mettre en insurrection contre l'ordre constitutionnel. Le gouvernement plaça sur leurs frontières le peu de troupes disponibles qu'il avait, espérant par là leur en imposer et les ramener à la raison, ou à ce défaut opérer leur soumission par la force. De leur côté les petits cantons armèrent et se mirent en défense, en même temps qu'ils députèrent à Berne pour obtenir un armistice et permission de venir négocier avec le gouvernement. L'un et l'autre furent accordés. Une seconde députation eut lieu avec ordre de ne s'adresser qu'au landamman et de ne négocier qu'avec lui, de demander un épurement dans le gouvernement; et nommément l'expulsion

des citoyens [Vinzenz] Rüttimann [1769-1844] [Johann Heinrich] Füssli [1745-1832] [Albrecht] Rengger [1764-1835], J. J. Schmid et Kuhn. Le landamman leur déclara ne pouvoir prêter les mains à cette mesure, et les invita à émettre avec franchise et loyauté et leurs plaintes et leurs demandes. Ils se plaignirent de la nouvelle Constitution qui n'était disaient-ils, adaptée ni à leurs mœurs ni à leurs besoins, et qu'ils n'avaient pas acceptée; ils demandèrent quelques modifications pour les trois cantons et plus de latitude pour leur organisation intérieure. Ils déclarèrent en même temps qu'ils ne se mêleraient absolument pas des affaires d'autres cantons, et qu'ils ne parlaient et n'agissaient que pour leurs trois cantons.

Le landamman aurait trouvé leur demande admissible, mais la majorité du Conseil d'exécution était d'un sentiment contraire. Quelques jours après les députés vinrent demander que les autres cantons démocratiques qui voudraient faire cause commune avec eux fussent compris dans l'armistice. Les choses en étaient là lorsque le landamman par une noire trahison et combinaison de deux extrêmes (et dont il sera parlé plus bas), fut enlevé de son lit et transporté hors de ville. La confusion fut la suite immédiate de cet événement et les députés des petits cantons partirent de suite. Il faut ici rendre à ces députés le témoignage qu'ils étaient très modérés et dans un sens opposé à A. Reding. Cependant et déjà aussitôt que le départ des troupes françaises avait été connu, A. Reding et sa faction travaillaient activement à entraîner les autres cantons démocratiques dans l'insurrection qu'ils avaient fomentée. Appenzell fut le premier qui se déclara pour eux; Glaris et Zoug suivirent immédiatement après les Grisons. Les députés de ces cantons se rendirent à Schwyz et au moment même où l'enlèvement du landamman leur fut connu, ils prétextèrent cet événement pour proclamer la dissolution forcée du gouvernement, et pour inviter tous les cantons à envoyer des députés à Schwyz.

Dans le même temps survint un nouvel événement dont les ennemis du gouvernement se servirent adroitement, et qui grossit le nombre des insurgés. La ville de Zurich ayant refusé l'entrée à quelques compagnies de troupes helvétiques, le général [Joseph Leonz] Andermatt [1740-1817] y marcha avec son armée, c'est-à-dire avec 1.500 hommes pour la ramener par la force à

l'obéissance. Les portes lui étant fermées, il fit tirer sur la ville à boulet rouge, sans parvenir à son but; mais ce bombardement, que d'ailleurs on ne veut pas excuser, fut présenté par les ennemis du gouvernement et par les prêtres comme l'acte le plus barbare et le plus atroce et devint, pour ainsi dire, le signal de l'insurrection générale. Rudolph [Ludwig] von Erlach [1749-1808], ex-bailli, homme sans crédit et sans estime à Berne profita de son séjour dans les bains de Schinznach en Argovie pour exciter les paysans à la révolte. Il fut secondé avec beaucoup de zèle par quelques ministres du culte, et réussit si bien qu'il mit tout le canton de Baden et celui d'Argovie en insurrection complète. Les paysans des environs de Baden furent les premiers à prendre les armes; ils marchèrent sur cette ville, en chassèrent deux compagnies de milices qui s'y trouvaient, se dirigèrent ensuite sur Brougg, Lenzbourg, Aarau, Aarbourg et Olten, et occupèrent toutes ces petites villes, l'une après l'autre sans trouver de résistance. C'est ainsi que ces insurgés qui dans le commencement n'étaient qu'une poignée d'hommes, grossis dans leur marche par tout ce qu'il y avait de mauvais sujets sur leur route, eurent bientôt pour eux, de gré ou de force, tout le peuple des villages qu'ils traversaient. A la vérité, ils le trouvèrent partout disposé, de sorte qu'arrivée à Aarau, cette horde se trouvait composée de plusieurs mille hommes, armés les uns de fusils, d'autres de sabres, de bâtons, de fourches *et. al.* Ce fut à Brougg que von Erlach se mit à la tête de ce corps et commença sa marche victorieuse, faisant des proclamations et prenant partout possession du pays au nom du souverain de Berne. D'Olten, les insurgés marchèrent sur Soleure qui ouvrit ses portes et leur avait d'avance préparé les vivres. De Soleure, ils dirigèrent le lendemain leur marche sur Berne.

Pendant que ces choses se passaient au-dehors, l'anarchie, le désordre, la faiblesse et la scission régnaient dans la capitale, et jusqu'au centre du gouvernement même. Il s'était formé un plan de remettre les pouvoirs entre les mains d'un seul homme pour donner plus de force aux opérations du gouvernement et surtout pour opérer une réunion, une pacification entre les partis, pour établir un système de modération autour duquel tous les hommes de bien pourraient se rallier. Cela ne faisait pas le compte des partis extrêmes. Chacun d'eux voulait triompher, et, pour déjouer un plan qui dans ce moment-

là pouvait seul, peut-être, sauver la Suisse, mais qui eût mis fin à l'exagération des uns et des autres, ils firent pour un moment la paix, afin d'exécuter de concert un projet infâme qu'un parti seul n'osait entreprendre.

Le landamman était la personne qu'on désigna pour être investie de pouvoirs extraordinaires. Ses vues conciliatoires étaient connues, ce qui lui a valu, dans tous les temps et encore aujourd'hui, la haine des exagérés; il fut enlevé de son lit, forcé de signer une démission, et conduit hors de ville. Sa garde reçut des ordres du commandant des troupes pour coopérer au projet. Sa maison fut remplie de militaires, et quatre hommes enrégés du parti aristocratique servant comme militaires, réunis à quatre autres du parti jacobin dont trois militaires et un de la police, tous armés jusqu'aux dents firent cette opération, dirigée par deux hommes dont l'un est [Samuel] Tribolet [1771-1832] alors ministre de la Police, et l'autre, descendant d'ancêtres qui illustrèrent par leur vertu un nom qu'il déshonora, est [Joseph Ignaz] von Flüe [1762-1813] sénateur, commandant alors les troupes helvétiques à Berne.

Cet évènement acheva de caractériser complètement le gouvernement helvétique – pas un *Statthalter*, pas un secrétaire d'Etat qui élevât sa voix contre. Quelques membres du Sénat, peu amis du landamman, en furent peut-être bien aises et gardèrent le silence; d'autres étaient terrorisés et se turent de même. Deux seuls hommes eurent assez de courage et de vertu pour parler et protester hautement et avec force contre ce crime. Ils sont dignes d'être nommés ici : ce sont les sénateurs [Johann Heinrich] Wieland [1758-1838] et [Victor] de Saussure [1737-1811]. Le Sénat tomba de faiblesse en faiblesse, d'une inconséquence dans l'autre. Les deux *Statthalter* donnèrent leur démission. Un nouveau Conseil d'exécution fut nommé et refusa d'accepter, enfin le landamman, qui était rentré en ville 48 heures après son enlèvement, fut invité et prié par une députation du Sénat de venir reprendre ses fonctions. Il adhéra à la demande; il trouva la confusion partout, la désorganisation complète, et dans cette situation il crut ne pas devoir demander la punition des hommes qui venaient de commettre un crime contre sa personne. Dès ce moment-là il crut le gouvernement perdu, mais il crut aussi qu'il était de son devoir envers la patrie de ne pas abandonner la chose publique, de se sacrifier complète-

ment, et de tenir jusqu'à la dernière extrémité le faisceau du gouvernement central réuni.

Toutes les forces militaires du gouvernement consistaient alors en 4.000 hommes environ, tant troupes de ligne que milices; l'armée d'Andermatt d'environ 1.500 hommes devant Zurich; 6 à 700 hommes à Lucerne; 4 à 500 sur le Brünig contre le canton d'Unterwald; 12 à 1.300 hommes à Berne en garnison. Les troupes de Brünig furent retirées à Berne; le corps de Lucerne, faute de dispositions militaires, fut laissé maladroitement, et Andermatt resta devant Zurich sans savoir et sans se soucier de ce qui se passait autour de lui, jusqu'à ce qu'une capitulation avec la ville moyennant laquelle il n'y entra pas, termina ses exploits de ce côté, et il se mit en marche pour Berne, mais 24 heures trop tard, car l'armée des paysans sous d'Erlach, grossie par tous les ci-devant soldats dans le régiment de [Ferdinand Isaac] de Rovéréa [1763-1829] et par tous les ci-devant officiers bernois, partis de Soleure, et son avant-garde s'étant présentée devant Berne, le 18 septembre après-midi, demanda d'entrer en ville et d'y occuper les principaux postes, et sur le refus, attaqua par un feu très vif de canon, d'obus et de mousqueterie. Le feu fut très nourri de part et d'autre pendant une heure, après quoi on capitula et le gouvernement se retira à Lausanne.

Cette prompte capitulation surprendra, mais si l'on considère 1. Que la garnison était composée presque en totalité de milices; 2. Que la bourgeoisie était prête à prendre les armes et à s'insurger contre le gouvernement; 3. Qu'aucune disposition militaire n'était prise ni au dehors ni au dedans de la ville pour la défendre ou en défendre les avenues; 4. Qu'il n'y avait d'artilleurs dans la place que pour servir deux pièces; 5. Que les munitions, comme cartouches, manquaient déjà, parce qu'on en avait tiré de l'arsenal de Berne pour envoyer au corps d'Andermatt, tandis qu'on en avait laissé à l'arsenal de Soleure, qui ensuite ont été envoyées par les insurgés dans les petits cantons; 6. Que le corps d'Andermatt était coupé et ne pouvait plus communiquer avec Berne; 7. Que l'on savait que les petits cantons étaient en marche; que les paysans de l'Oberland et d'autres contrées allaient attaquer et cerner la ville de toute part; on trouvera que c'était le seul parti sage qui fut à prendre.

Puisqu'on parle des exploits militaires helvétiques, il faut achever ce chapitre pour n'y plus revenir. La garnison sortit de Berne, occupa Fribourg et arriva jusqu'à Moudon. Le corps d'Andermatt passa autour de Berne et prit poste à Morat et Payerne. Le corps de Lucerne, auquel on donna trop tard l'ordre de se replier, fut cerné, désarmé et pillé par Auf der Maur et son armée, et perdu ainsi pour le gouvernement quoi qu'il fût compris dans la capitulation de Berne. Les insurgés attaquèrent Fribourg et furent repoussés avec pertes. Néanmoins le découragement était général dans l'armée helvétique, les troupes de ligne se virent trop faibles, les milices vaudoises ne voulurent défendre que leur canton, et tous regardaient du côté de la France pour avoir du secours. Dans de telles dispositions, on ne peut attendre de grands exploits des troupes, et surtout lorsqu'elles se trouvent dans une disproportion trop grande avec l'ennemi. Aussi quand les insurgés attaquèrent les troupes du gouvernement, elles furent battues et mises en déroute; c'est ainsi qu'elles arrivèrent à Lausanne au même moment où par une autre porte entrait le général [Jean] Rapp [1771-1821], adjudant du premier consul, porteur de sa proclamation, de sa promesse de médiation, ce qui mit fin à toutes les opérations militaires, et en suite de quoi le gouvernement rentra quelque temps après à Berne.

Après la prise de cette ville et la retraite du gouvernement à Lausanne, toute la Suisse, à l'exception des cantons de Fribourg et de Vaud, était un champ libre pour l'insurrection. Aussi chaque canton ne tarda pas à se constituer souverain, à renverser l'ordre constitutionnel en établissant un comité de gouvernement. Cet esprit contre-révolutionnaire s'empara même du Fricktal. Zurich, Bâle, Soleure, Berne, Lucerne et Schaffhouse envoyèrent des députés. La Thurgovie et Baden suivirent cet exemple. Le pays de Saint-Gall se constitua en six souverainetés, mais n'envoya point. Le canton de Lugano s'insurgea en sens contraire et n'eut aucun rapport avec les autres cantons. Celui de Bellinzone, grâce à la sagesse de son préfet resta seul calme et sage au milieu des insurrections et conserva la tranquillité et l'ordre constitutionnel.

On a vu dans le commencement de ce tableau que cette insurrection a eu son origine dans les cantons d'Uri, Schwyz et Unterwald, mais ce ne sont pas les cantons, ce sont quelques hommes, qui blessés dans leur ambition le 17 avril

voulaient s'en venger et rentrer en place, qui en ont été la cause. C'est ainsi que les sept cantons démocratiques étaient travaillés par sept hommes expulsés du gouvernement à ladite époque. Ils criaient à la tyrannie tandis que celui-ci n'exerçait aucun acte sévère; ils se plaignaient de grandes dépenses de l'administration centrale tandis qu'eux n'y contribuaient en rien. Pour engager le peuple à demander l'antique liberté de leurs cantons, ils paraissaient la vouloir eux-mêmes tandis qu'ils ne cherchaient en effet qu'à régner sur ce peuple avec leur faction. Ils faisaient grand bruit contre les relations intimes avec la France et l'influence de cette dernière sur la Suisse tandis qu'ils cherchaient à établir des relations plus étroites avec d'autres puissances.

Il paraît bien certain que la première impulsion a été donnée de Zurich; c'est Monsieur H. C. Hirzel qui, faisant depuis longtemps mouvoir à son gré Monsieur A. Reding, a sûrement donné les directions à ce dernier et à son parti. La conduite des villes ci-devant souveraines s'accordait en ce que toutes voulaient recouvrer leur ancienne souveraineté, en ce qu'elles ne gardèrent aucun ménagement envers la campagne pour consulter sur les intérêts du canton, sur la manière de composer le comité provisoire, ni sur la nomination des députés à la prétendue Diète de Schwyz; mais il y a eu dans certains cantons beaucoup plus de terrorisme que dans d'autres. Zurich s'est distinguée par-dessus tous par un esprit de vengeance, de persécution et de réaction. Des arrestations sans nombre y ont été faites; et l'aveuglement, l'obstination ont été poussés si loin, que même lorsque déjà la Diète était dissoute, le matin du jour où les troupes françaises entrèrent chez eux, les gouvernants insurrectionnels refusaient encore d'abdiquer leur pouvoir usurpé et de rentrer dans l'ordre légal. Schaffhouse, Lucerne, Soleure n'ont pas montré d'esprit de persécution; Bâle, où les gens de métier s'étaient mis à la tête des affaires, a montré une obstination ridicule; Fribourg s'est montré défavorablement, puisque la Contre-révolution n'y a été faite qu'après la publication de la proclamation du premier consul et que cette ville a été mutine jusqu'au dernier moment; Berne avait déployé plus d'énergie que toutes les autres villes; c'est celle qui avait le plus de moyens en hommes et en argent, et c'est aussi celle qui a tenu la conduite la plus loyale; car du moment de l'apparition du général Rapp, du moment où elle a promis de mettre bas les armes, elle a

tenu exactement parole, tandis que toutes les autres villes restaient encore en insurrection. L'histoire développera quelque jour les instruments secrets et la cause de cette Révolution dans laquelle, peut-être, l'étranger aura eu plus ou moins de part, mais on restera longtemps étonné de la facilité et de la promptitude avec lesquelles elle s'est opérée. Je vais en donner les raisons secrètes.

La dernière Constitution a établi un gouvernement central sans force et un landamman sans pouvoir. La Commission exécutive fut mal composée. Deux *Statthalter* tenant à un parti et détestés par l'autre. Un landamman ne tenant à aucun, mais qui étant en minorité ne pouvait suivre aucun système. On nomma trois ministres, qui avec des qualités avantageuses étaient diamétralement opposés au landamman et à ses vues contradictoires, c'étaient les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre; ils ne cachaient leurs pensées à cet égard ni au public ni au landamman lui-même; au contraire ils affectaient de les montrer au point de ne jamais mettre le pied dans sa maison. C'est une minutie sans doute, mais l'effet en devint très conséquent. Le public jugea bientôt qu'il y avait division dans le gouvernement; les factions s'emparèrent de cette opinion et s'agitèrent chacune dans son sens. Les ennemis de la chose virent de ce moment la possibilité de conspirer contre le gouvernement et de le renverser.

Le départ des troupes françaises, au moment où le gouvernement ne faisait que de naître et où aucun canton n'était encore organisé, rendit la situation plus critique encore et plus chancelante; les évènements qui ont eu lieu depuis furent prévus et prédits par le landamman, mais son avis de prier le premier consul de laisser ces troupes en Helvétie quelque temps encore, fut rejeté. Enfin, le gouvernement montra pendant toute la durée de son existence beaucoup de partialité et un système d'exclusion envers une classe de citoyens, ce qui a surtout paru dans la formation des commissions cantonales, qui augmenta beaucoup le nombre de ses ennemis. Il ne possédait ni force morale ni force physique; il était froidement servi par les fonctionnaires; il n'avait point de finances suffisantes, peu de troupes, mais dont les soldats étaient bons, une très mauvaise direction dans les départements de la guerre

et de la police; telles sont, en peu de mots, les raisons de la faiblesse du gouvernement et de sa chute presque consommée.

Les insurgés, de leur côté avaient beaucoup pour eux. Dès que les sept cantons démocratiques eurent donné l'impression que les cantons aristocratiques qui possédaient et des hommes et de l'argent, qui avaient pour eux encore un reste de l'ancien préjugé dans les villages de vieux serviteurs, et partout des prêtres et couvents prêchant aussi leur cause, ne craignirent plus de se déclarer ouvertement et d'agir avec tous les moyens disponibles contre l'ordre constitutionnel. Ces messieurs assuraient à tout le monde que la France ne se mêlerait plus, et n'osait plus se mêler des affaires de la Suisse, que toutes les puissances voulaient le rétablissement des anciens cantons. C'était la grande raison de leur hardiesse et le moyen qui leur procura le plus de partisans. Il est sûr que ce n'est qu'une très petite minorité qui demande le retour à l'ancien ordre des choses. De même il n'y a qu'un petit nombre de têtes exaltées qui demandent un ordre de choses révolutionnaires. La masse du peuple ne voudrait d'aucun gouvernement, mais si la tranquillité doit se rétablir dans ce malheureux pays, ce ne peut être que par un gouvernement sage et modéré, ne tenant à aucun parti, mais qui ait de la volonté et surtout de la force.

**Document n° 14**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 2 frimaire An XI (23 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'état des prisonniers détenus au fort d'Aarbourg.

A. Reding, chef de l'insurrection, ex-président de la Diète de Schwyz.

Auf der Maur, général commandant les insurgés de Schwyz.

H. C. Hirzel, de Zurich, homme de mérite, il conduisait toutes les affaires pendant l'insurrection.

Jakob Zellweger, d'Appenzell, très riche et l'un des plus ardents partisans de l'anarchie, aristocrate forcené, ex-landamman.

F. A. Wyrsh, ex-landamman d'Unterwald, zélé partisan d'A. Reding et le même qui fit assassiner les Français à Schwyz en l'An VII.

[Jakob Joseph] Matthys [1802-1866] de Coire, aubergiste, c'est chez lui que se tenaient les conciliabules des Grisons, cet homme a reçu une médaille d'or de l'empereur pour récompenser des services qu'il lui avait rendus pendant la dernière guerre, c'est le même qui fit arrêter le citoyen [Charles-Louis Huguet de] Semonville [1759-1839] dans la Rhétie.

Les nommés Karl Dominik von Reding de Baden et Sigmund Emmanuel Hartmann de Berne, Johann Ludwig Baldinger de Baden et Hans Schneeberger [1744-1823] d'Ochlenberg, qui étaient aussi détenus à Aarbourg, ont été mis en liberté sur la demande du président Dolder qui a assuré que ces hommes se tiendraient tranquilles, et ne se mêleraient plus en rien dans les affaires des insurgés.

J'ai fait mettre Auf der Maur seul pour le punir des propos insolents qu'il s'était permis de tenir contre le gouvernement français.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 15**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 6 frimaire An XI (27 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Le bruit s'est répandu dans le canton de Fribourg que l'ordre actuel des choses allait changer dans peu, les jours du premier consul étant menacés, à ce qu'ils

disent; et que les Suisses doivent espérer recouvrer bientôt leur indépendance. Comme ces propos sont attribués à Monsieur [Niklaus Rudolf] von Wattenwyl [1760-1832], député de la Consulta à Paris, je crois devoir vous en informer, afin que le gouvernement fasse surveiller les démarches de ces Messieurs : la plupart d'entre eux étant très exaltés, et prétendant que le premier consul leur a arraché la liberté pour toujours, il fera bien de prendre des précautions s'il se rend parmi eux. Au surplus, comme la dénonciation qui m'en a été faite n'a rien de positif, je ne vous la transmets que par l'intérêt que je porte aux jours du premier consul auxquels je crois lier la prospérité et le bonheur de la France. Ci-joint, Citoyen Ministre, copie d'un rapport fait au sujet de Monsieur von Wattenwyl duquel il est parlé plus haut.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 16**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 10 frimaire An XI (1<sup>er</sup> décembre 1802)**

Citoyen Ministre!

D'après l'une des dispositions de la lettre qui m'a été adressée par le ministre de la Guerre datée du 11 brumaire dernier portant que les troupes françaises en Helvétie y recevraient le pain, la viande et les fourrages fournis par le pays, j'ai écrit le 15 du même mois au ministre helvétique Schmid la lettre dont copie est ci-jointe, sur quoi le Sénat a reporté la date de cette dernière lettre au commencement de son décret du 20 novembre, dont copie est aussi ci-jointe, portant création d'une taxe générale de 625.000 £s.<sup>3</sup>, ou 937.500 Frf. [francs de France]<sup>4</sup>, pour subvenir à la subsistance de nos troupes stationnées dans ce pays, pendant trois mois, de manière que le Sénat par ce décret, insinuant au peuple helvétique que cet impôt n'est levé que par mon ordre et que tout

3 « Décret du 20 novembre 1802. Levée d'un impôt ou guerre pour l'entretien des troupes françaises en Helvétie » in *Bulletin des arrêtés et décrets de la République helvétique*, Lausanne, 1798-1803, t. VIII, pp. 342-345.

4 1 Frs. équivaut donc à 1,5 francs français (Frf). *Dictionnaire historique et bibliographique de la Suisse*, Neuchâtel, 1928, vol. 4, p. 777.

l'odieux en retombe sur les Français ; le gouvernement helvétique semble par sa conduite en cette circonstance chercher à faire rejaillir sur l'armée française toute la haine que lui portent tous les partis ; puisque loin de suivre l'avis que je lui ai donné de faire supporter par forme d'emprunt extraordinaire tout le poids de la dépense, que pourrait occasionner l'armée, par les corporations religieuses et les grandes villes, telles que Berne, Bâle, Zurich, Schaffhouse et Saint-Gall, sauf au gouvernement qui surviendrait à en tenir compte ainsi qu'il l'aviserait, celui-ci, a au contraire réparti cette taxe avec la plus criante partialité sur tous les cantons de l'Helvétie, de manière à ce que le peuple seul en ait tout le fardeau ; car toutes espèces de frais sont ici spécialement supportés par les malheureux, jusqu'à ceux mêmes de l'envoi des députés à Paris. Ce qui a le double inconvénient de faire payer l'innocent plus que le coupable, de faire détester l'armée française et considérer la médiation de son gouvernement plutôt comme une charge onéreuse que comme un témoignage de la plus insigne bienveillance. Veuillez, donc je vous prie, Citoyen Ministre, obtenir du premier consul une prompte décision sur cet objet important.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 17**

(MAE vol. 479)

**Lettre non signée de Talleyrand à Ney, le 16 frimaire An XI (7 décembre 1802)**

Citoyen,

Vous avez eu connaissance de la convention signée le 15 brumaire [6 novembre 1802] par les citoyens Dejean et Stapfer pour assurer la subsistance des troupes françaises en Helvétie. Le citoyen Dejean m'a informé des premières difficultés qui s'étaient élevées sur la manière dont le service des subsistances devait être administré et surveillé, et il a ajouté que le premier consul auquel il avait rendu compte de ces discussions avait décidé le 3 frimaire [24 novembre 1802] qu'il fallait s'en tenir strictement à la convention.

Le directeur de l'administration de la guerre vous fera sans doute connaître les mesures qu'il a prises pour en assurer l'exécution, faites de votre côté les démarches convenables auprès du gouvernement helvétique pour qu'il se prête aux mesures qui seront adoptées. La présence des troupes françaises a sauvé la Suisse des malheurs de la guerre civile. Cette seule considération doit suffire pour disposer le gouvernement helvétique à ne mettre aucune entrave aux dispositions qui ont pour objet de rendre plus facile et plus simple le service des approvisionnements. Veillez en même temps à ce qu'il ne se commette aucun abus dans cette administration et à ce qu'elle entraîne aucune dépense plus considérable que tout autre mode. L'Helvétie, après avoir été pendant plusieurs années le théâtre de la guerre, a besoin, pour rétablir ses ressources ordinaires de ménagements d'autant plus grands qu'une partie de son territoire ne peut recouvrer que lentement son ancienne prospérité. J'ai, etc.

**Document n° 18**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 16 frimaire An XI (7 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Un arrêté du premier consul en date du 8 brumaire, An X, exclut du paiement de la régie des sels, le tiers que cette régie était autorisée à recevoir du gouvernement helvétique en bons de fournitures quelconques, faites aux troupes françaises. Le gouvernement de ce pays n'a encore pris aucune détermination satisfaisante sur cet objet. Il se propose, avant de payer, de faire des représentations au gouvernement français, afin d'en obtenir une révision à leur traité des sels, à l'effet de n'avoir qu'un approvisionnement beaucoup moindre que celui auquel il est contraint. Il espère aussi obtenir du premier consul de ne point payer la totalité en argent comptant. Le gouvernement helvétique est dans un état perpétuel de peur dont on ne peut se faire d'idée. Sur toutes les parties de l'administration ses dépenses excèdent ses recettes du double, ce qui lui fait contracter des dettes sans relâches. Le peu de militaires qu'il y a est dans un continuel état de souffrance, sa solde étant tou-

jours arriérée. Le ministre actuel des finances, le citoyen Wieland, m'assure qu'il peut encore fournir aux besoins les plus urgents pendant deux mois, après quoi il ne saura trouver aucun moyen pour continuer les dépenses excessives ni espérer que le gouvernement osera par une démarche vigoureuse, faire une imposition générale, ou un emprunt quelconque, pour que le gouvernement helvétique ne tombe point en défaillance absolue. On espère que d'ici à cette époque le nouveau gouvernement prendra les rênes de l'administration, et que la confiance qu'il devra nécessairement inspirer donnera du nerf, et procurera l'argent nécessaire; mais il serait de la première urgence que le gouvernement helvétique actuel, en attendant le nouveau, puisse faire un emprunt d'un million de livres de Suisse, sur les anciennes villes souveraines, pour subvenir aux besoins pressants à charge par le gouvernement à élire, de tenir compte de cet emprunt, ainsi qu'il avisera, il serait essentiel, Citoyen Ministre, de connaître les intentions du premier consul à cet égard, afin que le gouvernement puisse agir de manière à ne point se compromettre, surtout dans les circonstances actuelles, où son existence provisoire ne lui donne aucune force réelle, ni confiance vis-à-vis du peuple.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 19**

(MAE vol. 479)

**Mémoire adressé à Talleyrand par H. von Reinhard, de Zurich; Hans Caspar Schweizer (1761-1837), de Zurich; Sigmund David Emanuel von Wattenwyl (1769-1817), de Berne; Peter Glutz (1754-1835), de Soleure; Josef Anton Gerber (1749-1821), de Soleure; Johann Baptist Frey (1776-1836), d'Oltten; Gottlieb Emanuel Gruber (1759-1828), de Berne; Anton Gabriel Surbeck (1753-1840), de Soleure; Stephan Maurer (1751-1812), de Schaffhouse; Louis d'Affry (1743-1810), de Fribourg; Niklaus Rudolf von Wattenwyl, de Berne; Hans Bernhard Sarasin (1731-1822), de Bâle; Johann Rudolf Sulzer (1749-1828), de Winterthur, Paris, le 17 frimaire An XI (8 décembre 1802)**

Les ouvertures qui ont été faites aux soussignés, sur le mode que la commission nommée par le premier consul se propose de suivre, à l'égard des affaires

de la Suisse, leur faisant croire que l'état provisoire dans lequel leur malheureuse patrie se trouve, pourra encore se prolonger quelque temps, ils croient remplir un devoir sacré, en appelant l'attention du gouvernement français, sur les mesures arbitraires, et contraires aux vues conciliatrices du premier consul, que le gouvernement helvétique ne cesse de se permettre. Lorsque les troupes confédérées posèrent les armes, et rentrèrent dans leurs foyers, les assurances qui furent données au nom du gouvernement français, qu'aucune réaction ne pourrait être faite de la part du gouvernement qui devait rentrer provisoirement à Berne, tranquillisèrent pour l'avenir; mais, tandis que déférant aux désirs du premier consul nous sommes à Paris, pour lui présenter les vœux de la grande majorité de notre nation, nos adversaires lancent un décret de terreur après l'autre, dont l'exécution causerait la ruine totale d'un grand nombre de communes et de particuliers. Bien loin de suivre les promesses que le gouvernement provisoire fit, à son entrée à Berne, son décret du 20 novembre annonce la volonté de faire peser la contribution pour l'entretien des troupes françaises, principalement sur les cantons, communes, et particuliers qui avaient pris les armes contre lui. Une disposition postérieure oblige, nonobstant cette contribution, les communes qui ont garnison, de nourrir à leurs frais, les militaires. Il exige, par un décret du même jour<sup>5</sup> que tous les magasins, dépôts, etc., qui par la capitulation de Berne avaient été cédés aux confédérés, ou dont ils avaient disposé, d'ailleurs, pour les besoins de leur armée, seraient restitués dans l'espace de 15 jours, sous peine pour les communes et les autorités civiles et militaires qui en auraient fait usage, d'être poursuivies sommairement, par les tribunaux, et condamnées à l'entière restitution, sans réclamation ultérieure. D'un autre côté, des militaires helvétiques, qui avaient servi dans l'armée confédérée, et avaient été pleinement amnistiés, sont traînés dans les prisons, et maltraités de la manière la plus odieuse. Nous serions trop longs si nous voulions récapituler tous les actes arbitraires qui se commettent. Le plan, qui se consomme, de destituer et d'écarter des autorités, tous les hommes d'un système opposé, et de désarmer la grande masse du peuple, pour n'armer que les anarchistes,

5 « Décret du 20 novembre 1802. Ordonnant la restitution des fonds, titres, etc. pris par les autorités insurgées dans la caisse ou administrations publiques » in *Bulletin des arrêtés et décrets de la République helvétique*, Lausanne, 1798-1803, t. VIII, pp. 340-341.

tout cela n'est et ne peut pas être la volonté de notre grand pacificateur, ni le prix de la confiance que nous avons dans sa grandeur d'âme et dans sa justice. Nous supplions le premier consul de faire cesser le plus tôt possible, des procédés aussi contraires à ses vues bienfaisantes, en donnant des ordres au général commandant en Helvétie, d'empêcher l'exécution de ces décrets, qui, dans peu de jours, réduiraient au désespoir, la partie la plus considérable de la nation.

**Document n° 20**

(MAE vol. 479)

**Requête de Niklaus Friedrich von Mülinen (1760-1833), Niklaus Rudolf von Wattenwyl et Gruber à la commission chargée des affaires de l'Helvétie, Paris, le 30 frimaire An XI (21 décembre 1802)**

Envoyé au ministre des Relations extérieures pour en faire un rapport. Signé : le premier consul Bonaparte.

Les soussignés ont pris la liberté sous la date du 17 frimaire [8 décembre 1802] de présenter avec plusieurs autres députés un mémoire au ministre des Relations extérieures pour lui exposer les vexations que le gouvernement provisoire helvétique se permet en vertu d'un décret du 20 novembre<sup>6</sup> contre toutes les personnes qui ont composé les commissions d'Etat dans les divers cantons, contre les chefs et commandants des troupes confédérées et tous les particuliers qui leur avaient livré pour le service de leur armée des munitions, caisses publiques et autres effets de magasins. Le ministre eut alors la bonté de faire espérer à Messieurs H. von Reinhard et d'Affry que ce décret et autre semblable n'auraient aucune exécution, vu qu'ils étaient contraires aux intentions du gouvernement français. Néanmoins les nouvelles les plus alarmantes arrivent chaque jour de la Suisse. Les tribunaux civils par ordre des gouvernants poursuivent avec activité nombre de particuliers d'après des formes sommaires qui ôtent aux actionnés tout bénéfice d'appel. Le résultat de ces poursuites sera la ruine certaine de beaucoup de braves gens, une

---

<sup>6</sup> Voir n. 4.

fermentation extrême et des haines perpétuelles. Quels peuvent être les motifs de pareilles persécutions ? Est-ce pour assouvir des vengeances personnelles ? Est-ce pour remplir les coffres du gouvernement qui va se dissoudre ? Est-ce pour exciter des troubles, des insurrections, pour pouvoir persuader au gouvernement français que ce n'est qu'une centralité très forte qui puisse maintenir l'ordre public en Suisse ? Les soussignés prient instamment Messieurs les sénateurs de la commission de vouloir mettre sous les yeux du premier consul la conduite du gouvernement helvétique à l'égard de tous ceux dont nous partageons les opinions, et le supplient en leur nom de faire interdire à ce gouvernement, juge et partie, toute exécution ultérieure de ce décret du 20 novembre dernier et tout acte de persécution contre les corps et les individus qui ont pris les armes au mois de septembre dernier.

**Document n° 21**

(AN 29 AP 22)

**Lettre de Zay, Frey, Surbeck, Gerber, P. Glutz, Sarasin, H. von Reinhard, Maurer, Sulzer, d'Affry, Gruber, N. R. von Wattenwyl et Schweizer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 22 nivôse An XI (12 janvier 1803)**

Les députés suisses soussignés, ayant appris par un grand nombre de lettres de la Suisse, et par les papiers publics, que les armes qui, d'après la proclamation du premier consul, avaient été déposées dans les diverses municipalités, et l'artillerie et les munitions de guerre renfermées dans les arsenaux de plusieurs villes, étaient enlevées pour être transférées à grands frais à Lausanne, et même à Genève, croient de leur devoir de porter l'attention du gouvernement français sur un objet d'une si haute importance pour la nation qu'ils ont l'honneur de représenter ici.

Ils ne peuvent croire que le premier consul, auquel la Suisse doit la reconnaissance de son ancienne indépendance, qui s'occupe aujourd'hui à assurer par sa puissante médiation, sa félicité intérieure, veuille priver un peuple de soldats, des armes qui pendant tant de siècles, ont fait sa confiance et sa gloire, et qu'il a employé si souvent à servir la France.

Un désarmement pareil avilirait les Suisses à leurs propres yeux, à ceux de l'Europe entière, et le premier consul ne peut pas vouloir humilier à ce point le peuple qui, dans ce moment, voit avec l'abandon de la plus entière confiance, ses plus chers intérêts entre ses mains.

Si cependant il ne s'agissait que d'une mesure de sûreté militaire, en vertu de laquelle, on ne voulut transférer qu'à Lausanne les armes de divers cantons de Suisse, nous osons assurer que dans les circonstances actuelles, elle est entièrement superflue, très dispendieuse, et d'un augure d'autant plus sinistre qu'elle inspire la défiance et le mécontentement à tous nos concitoyens, et qu'elle attaque les droits de propriété des cantons et des particuliers.

Nous prenons la liberté d'adresser cette note à Messieurs les sénateurs chargés des affaires de la Suisse, avec la prière de mettre sous les yeux du premier consul la demande aussi instante que respectueuse, que ces transports dispendieux et inutiles cessent dans notre patrie, et que les effets militaires qui ont déjà été transportés retournent aux divers dépôts d'armes d'où ils ont été enlevés.

## 2. Préparation de la Consulta

**Document n° 22**

(MAE vol. 479)

**Lettre de von Mülinen à Talleyrand, Berne, le 16 brumaire An XI (7 novembre 1802)**

Citoyen Ministre!

Je croyais, Citoyen Ministre, lorsque j'eus l'honneur de vous écrire il y a quelques semaines, avoir bientôt celui de pouvoir vous rendre mes devoirs à Paris, mais les événements qui ont eu lieu dès lors dans ma patrie, m'ont décidé à renoncer à ce voyage. Le gouvernement helvétique, autorisé peut-être par celui de France, a fixé un mode d'élection pour les députations cantonales, dont il avait très bien calculé les résultats. Vous verrez, Monsieur,

quels hommes vont arriver à Paris, et vous jugerez vous-même s'il serait possible que quelques individus, dans d'autres principes, puissent siéger dans une assemblée pareille, avec une ombre d'espoir d'y avoir quelque influence. D'ailleurs, Monsieur, la manière dont vous-même, dans votre lettre à Monsieur [Anton von] Cetto [1756-1847], vous envisagez tous ceux qui ont pris parti contre le gouvernement helvétique, la manière dont vos papiers officiels ont parlé du général S. D. E. von Wattenwyl mon collègue, qui cependant n'avait jamais émigré, la manière dont nous sommes à Berne accablés de troupes exaspérées contre nous, et qui nous traitent en conséquence, toutes ces considérations ont dû faire croire aux députés élus par la ci-devant Commission d'Etat, qu'en se rendant à Paris ils ne feraient que s'exposer à des désagréments inutiles. Rien Monsieur, n'était plus vrai, plus loyal que les assurances que j'ai eu l'honneur de vous donner de bouche sur la manière de voir et de penser de la très grande majorité des anciens gouvernants de la Suisse. Il faudrait qu'ils fussent des imbéciles pour ne pas voir qu'il est de leur intérêt et de celui de toute leur nation de s'attacher à la puissance de laquelle ils ont tout à craindre et tout à espérer. Peut-il être de l'intérêt de la France de prendre à tâche d'humilier la classe la plus influente et la plus respectable d'une nation voisine et alliée, de lui faire sentir sans cesse qu'on ne veut voir en elle que des ennemis, tandis qu'il serait si facile de se l'attacher et par elle la grande masse de la nation. J'abuserais de votre temps et de votre bienveillance, Citoyen Ministre, en m'étendant davantage sur cet objet. Vous êtes forts, nous sommes faibles, il ne nous reste qu'à nous soumettre au sort qui nous attend.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Citoyen Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

**Document n° 23**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 22 brumaire An XI (13 novembre 1802)**

J'ai reçu la lettre de Monsieur von Mülinen. Le ministre des Relations extérieures ne peut pas répondre à tout ce qu'elle renferme d'expressions de dé-

couragement et de méfiance. Ces sentiments tiennent sans doute plus aux circonstances qu'aux dispositions personnelles de Monsieur von Mülinen. Ma réponse n'est donc pas d'un ministre à un membre de la ci-devant Commission d'Etat : elle est d'un Français à un Suisse.

Monsieur von Mülinen ne doit pas regarder dans ce moment aux détails de la position de son pays, mais à son ensemble, qui lui-même ne doit pas être vu dans les embarras du temps présent, mais dans l'espérance d'un prochain avenir. Cette espérance commande à tous les citoyens de ne point abandonner la cause de leur pays, et la confiance qu'ils doivent au premier consul ne leur permet pas de se séparer d'elle au moment où par ses conseils et par son influence, l'organisation de l'Helvétie doit s'accomplir au gré des hommes sages de tous les partis.

Monsieur von Mülinen se plaint des dispositions du gouvernement provisoire relativement aux élections. Je ne sais pas avec détail ce qu'a fait le gouvernement provisoire ; mais la proclamation du premier consul appelle à Paris les hommes sages de tous les partis, et il est du plus grand intérêt de l'Helvétie qu'ils y viennent. Monsieur von Mülinen paraît penser qu'il y a peu d'apparences, après les choix qui se font en Suisse sous la direction du gouvernement provisoire, que quelques individus dans d'autres principes puissent siéger à Paris dans une assemblée helvétique avec quelque ombre d'espoir d'y avoir quelque influence. Cette crainte serait fondée si l'assemblée se tenait en Helvétie ; mais elle n'est convoquée à Paris que pour écarter de ses séances toute autre influence que celle de la modération et du bon sens. Et tous les hommes sages du parti que Monsieur von Mülinen recommande doivent s'assurer qu'ils seront accueillis. Mais refuser de se rendre à Paris, n'est-ce pas se ranger dans la classe de ceux qui ont voulu travestir la médiation du premier consul aux yeux de l'Europe, qui par leur résistance, et plus encore par les formes de leur résignation, ont voulu la faire considérer comme une usurpation d'autorité, qui enfin en cédant ont semblé se concerter pour se constituer dans un état permanent d'inimitié avec la France ? Je ne penserai jamais que Monsieur von Mülinen veuille faire cause commune de défiance, de découragement et de passive hostilité avec cette section des hommes de son parti.

J'espère qu'il appréciera mieux les vues bienveillantes du premier consul envers son pays, et qu'il ne délaissera pas sa cause au moment où elle a besoin d'être représentée et défendue par des hommes qui comme lui peuvent persuader qu'elle n'est essentiellement ennemie ni des principes libéraux ni de la bienveillance de la France. Je persiste à engager Monsieur von Mülinen et les hommes sages de son parti à venir à Paris. Il a trop de modération dans l'esprit pour ne pas rendre justice aux vues bienveillantes du premier consul, et trop de discernement pour ne pas voir qu'une guerre négative, telle que celle qu'une section d'un parti découragé veut encore faire par les protestations, les plaintes, les reproches et la désertion, ne peut avoir qu'une mauvaise issue. Dans cette ferme espérance, je renouvèle avec un vrai plaisir à Monsieur von Mülinen l'assurance de mon estime et de toute ma considération.

**Document n° 24**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 2 frimaire An XI (23 novembre 1802)**

Citoyen Ministre!

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 22 brumaire [13 novembre 1802] ne m'est parvenue que le 29. J'ai fait remettre de suite celle qui était incluse à Monsieur von Mülinen qui m'a promis de partir le 30 pour Paris. Il paraît jouir de toute la confiance du parti oligarchique, dont il est généralement estimé. Monsieur d'Affry, député de Fribourg, son intime ami, et qui est dans les mêmes sentiments que lui, pourra aussi plaider la cause de ce parti. Monsieur von Mülinen hésitait de se rendre à Paris, dans la crainte que n'étant pas nommé par ses concitoyens, il ne fût exposé à devenir la victime de quelque vengeance particulière : mais je lui ai observé qu'une invitation de votre part levait toutes ces difficultés ; que d'ailleurs, elle lui servirait de justification, et il s'est déterminé à partir. Il m'a représenté, comme tous ceux de son parti, qu'il était douloureux pour un Suisse d'aller à Paris recevoir une Constitution qu'ils auraient pu se donner parmi eux, d'une manière plus convenable à leur indépendance, mais en appuyant fortement sur le désir sincère et désintéressé qu'éprouve le premier consul, de contribuer

à donner à la Suisse une Constitution qui puisse assurer son bonheur sur des bases inébranlables, il a paru convaincu qu'ils n'auraient qu'à gagner par cette démarche; que les troubles intérieurs cesseraient, aussitôt qu'un gouvernement honoré de la confiance du peuple reprendrait l'administration des affaires, et qu'ils devaient d'autant plus se livrer à cette espérance, que la garantie du premier consul réprimerait toutes les factions, et assurerait la durée et le succès de cette entreprise.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 25**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Talleyrand à Ney, sans lieu, le 3 frimaire An XI (24 novembre 1802)**

J'ai reçu, Citoyen, la suite de vos dépêches jusqu'à la date du 20 brumaire [11 novembre 1802]. Le premier consul approuve les différentes mesures que vous avez prises pour rétablir la tranquillité publique, et dans l'intérêt qu'il prend au sort de l'Helvétie lui a fait apprendre avec une vive satisfaction que vous étiez parvenu à occuper tout ce pays et à dissiper tous les mouvements d'insurrection sans effusion de sang.

Tout ce qu'il y a d'hommes raisonnables et éclairés en Suisse doivent s'attacher à persuader autour d'eux que l'intervention du premier consul au milieu de leurs démêlés était un bienfait nécessaire et que c'est dans l'assemblée qui va se réunir à Paris, et dans la sagesse du gouvernement français que reposent toutes leurs espérances. Une partie des députés sont arrivés à leur destination; mais plusieurs cantons n'en ont pas encore nommé et il serait convenable qu'ils le fissent, afin de ne conserver aucun prétexte pour faire valoir revivre dans d'autres temps les actes d'opposition et de protestation qui ont été récemment publiés.

Quelles que soient les opinions des divers cantons sur la nature de leur gouvernement et de leur administration intérieure, du moins ils doivent tous se rallier à l'idée de faire cesser les déchirements de leur patrie, et ce n'est pas en cherchant à s'isoler qu'ils concourront à ce but ni qu'ils parviendront à faire

prévaloir leurs systèmes particuliers de gouvernement. Plus les différentes parties de la Suisse diffèrent les unes des autres par leurs habitudes, leurs lois, leurs situations topographiques et la nature de leurs ressources ou de leurs besoins, plus il est nécessaire que tous les hommes qui connaissent les intérêts de leur canton et le moyen de les combiner avec ceux de l'Helvétie entière, soient entendus et émettent leurs vues. L'Helvétie doit se convaincre qu'après les nombreuses et inutiles tentatives qu'elle a faites jusqu'ici pour s'organiser, les bases de son gouvernement doivent être enfin posées d'une manière solide et définitive.

~~Rien ne peut mieux contribuer à rappeler aux cantons leurs véritables intérêts que la grande publicité de la lettre que leur a adressée le premier consul et dont je vous ai précédemment donné connaissance. Je vous en renvoie encore un certain nombre d'exemplaires et je vous invite à les faire répandre parmi les hommes les plus influents et les plus en état de faire sentir autour d'eux les vues bienveillantes du gouvernement français. J'ai, etc.~~

Le premier consul, en arrachant ce pays aux maux qui le menaçaient, lui donne la preuve la plus signalée de sa bienveillance. Les mesures qu'il a prises sont de nature à obtenir inspirer la confiance la plus entière, et quand il veut le bonheur de l'Helvétie, il a lieu de s'attendre à ce que ce ne sera pas dans le pays même qu'il trouvera des obstacles à ses vues en faveur de cette ancienne alliée de la France. J'ai, etc.

**Document n° 26**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Chastel, chef de brigade, commandant dans les Grisons, à Séras, Zurich, le 6 frimaire An XI (27 novembre 1802)**

Mon Général, j'ai visité les cantonnements et postes occupés par les troupes françaises soit les cantons de Zoug, de Lucerne, d'Unterwald, d'Uri, de Schwyz, de Glaris, des Grisons, d'Appenzell, du Saint-Gall, Frauenfeld et Schaffhouse. J'aurais désiré avoir plus de temps afin de remplir plus exac-

tement le but de la mission que vous m'avez fait l'honneur de me confier, mais en huit jours, il m'a fallu parcourir près de 90 lieues; c'est pourquoi je vous prie de m'excuser si mon rapport ne rentre pas aux détails sur la situation des troupes et de leurs besoins vus l'état moral, civil et politique de cette partie de l'Helvétie.

Situation des troupes : J'ai été obligé de m'en rapporter aux états de situation qui m'ont été fournis par les chefs des corps; vous les trouverez ci-joints avec la note indicative de leur emplacement.

Besoins des troupes : Le chef de brigade et les officiers de la 104<sup>e</sup> assurent que l'administration et la discipline de cette demi-brigade exigent qu'elle soit au moins cantonnée par bataillon. En général toutes les troupes ont besoin de capotes et de souliers, mais pas un corps n'en veut recevoir s'il faut payer ces effets.

Relations des troupes avec les habitants : La bonne discipline des corps, et le soin que tous les officiers et soldats ont de se contenter des aliments qu'on leur donne en famille assurent aux troupes l'estime et l'amitié de leurs hôtes, cependant cet entretien leur est pénible, et les troupes seraient bien mieux vues des habitants, si on fournissait les rations. Dans quelques endroits les logements sont faits avec partialité et les municipalités n'ont pas toujours consulté les proportions qui existent entre les fortunes. (Note marginale : L'administration des vivres est organisée depuis deux jours et le soldat reçoit partout sa ration de campagne).

En général les Suisses voient notre présence en Helvétie avec une douleur qui n'est pas toujours concentrée, car ils ne craignent pas de répéter à chaque instant que si les Français évacuent leur pays, ils auront bientôt recommencé. Ils sont incapables d'assassiner individuellement les Français, mais dans l'hypothèse d'une guerre future, si les Anglais et les Autrichiens les soutiennent ostensiblement, ils pourraient bien organiser un massacre général.

Exécution de la proclamation du premier consul : Elle est partout mise à exécution. Les cantons de Schwyz, d'Uri, d'Unterwald et de Zoug ne voulaient pas

envoyer de députés à Paris, cependant je suis parvenu à décider la Diète cantonale d'Unterwald à en nommer deux; ce sont les citoyens Joseph Ignaz von Flüe, membre du Sénat et Ludwig Maria Kaiser, préfet national. Les cantons de Schwyz et d'Uri, plus opiniâtres, étaient décidés à persister dans le refus d'accéder à l'invitation du premier consul, parce qu'ils craignent de perdre les droits qu'ils se sont réservés par leurs protestations et dont l'exercice, selon eux, n'est suspendu que par l'intervention de la force; cependant ils se sont enfin laissé persuader d'envoyer un député à Paris. Ils ont élu les citoyens Zay, médecin du canton de Schwyz, et Jauch, négociant à Altdorf, avec pouvoir de transmettre leur mandat à un tiers pour les représenter à la Consulta, dans le cas où l'un d'eux ne pourrait pas s'y rendre. Le canton de Zoug a fondé de pouvoir le citoyen Rüttimann<sup>7</sup>, membre du Conseil exécutif, déjà député du Sénat à Paris. Les préfets, sous-préfets et municipalités sont partout réinstallés.

Armes et munitions : Toutes les bonnes armes en général sont cachées dans les montagnes où elles ne manqueront pas de se détériorer beaucoup pendant l'hiver. Dans le canton d'Appenzell intérieur, on assure qu'il y a une très grande quantité de poudre cachée, et dans celui de Schaffhouse, des armes, des munitions, même des canons. Il ne faut pas espérer obtenir des renseignements des habitants pour les découvrir à moins que l'on ne promette une récompense, parce que tous les habitants de Schaffhouse, à commencer par le préfet, se glorifient de professer la même opinion, et se louent de la part très active qu'ils ont prise à l'insurrection. Je pense néanmoins qu'ils seront soumis et tranquilles pendant que la force les comprimera, les membres des autorités civiles y ayant la plus grande influence.

Arrestation de A. Reding et autres : La grande majorité des riches propriétaires qui n'ont pas l'ambition de gouverner exclusivement, voient ces arrestations avec plaisir et s'accordent tous sur la nécessité d'ostraciser A. Reding parce que c'est une mauvaise tête qui ne respire que la vengeance, dont la présence a toujours occasionné des désordres dans les petits cantons, et qui sans moyens transcendants, se voit un bien grand homme. Il ne faut pourtant

7 Le député de Zoug à la Consulta n'est pas Rüttimann, mais Andermatt [N. des éd.].

pas se dissimuler que cet homme a de nombreux partisans dans les chefs-lieux de l'ancienne Suisse parmi les pauvres cultivateurs des petits cantons et surtout parmi les ambitieux. Les uns veulent leurs privilèges, les autres le retour à leurs anciennes lois, les derniers ne sont seulement que quelques familles des cantons de Schwyz, d'Uri, de Glaris et des Grisons, surtout espérant toujours de recouvrer leur influence à l'ombre de cette licence effrénée qui a été le grand levier de terreur dont A. Reding s'est servi pour les insurger. Un autre mobile non moins puissant dont il s'est servi est l'assurance qu'il donnait que par le retour de l'ancien ordre des choses, le peuple ne payerait point d'impositions, *etc., etc.* Mon devoir m'oblige de vous instruire qu'en général le peuple a été mécontent des arrestations; que ces mesures ont occasionné des émigrations, qui peuvent nuire au commerce et à la circulation du numéraire, et je pense qu'il faut entièrement renoncer à faire aimer à la génération actuelle, jadis privilégiée, un nouveau gouvernement quel qu'il puisse être, mais seulement la maintenir dans la soumission par la présence de quelques Français, jusqu'à ce que de nouvelles habitudes les aient façonnés pour un gouvernement central.

Désarmement des petits cantons : C'est dans les cantons de Schwyz, d'Uri et d'Unterwald que le désarmement présente les résultats les plus satisfaisants; on les doit surtout à l'autorité du chef de brigade [Ludwik Mateusz] Dembowski [1768-1812] qui a opéré cette mesure bien délicate dans ce pays où les hommes sont si jaloux de leurs armes.

Ordres religieux : Il faut absolument supprimer tous les ordres de mendiants, parce qu'ils ne provoquent la charité qu'en agissant et parlant dans le sens des insurgés et surtout des anciennes habitudes. Les prêtres sont tous les ennemis les plus marquants des Français et d'une nouvelle Constitution.

Observations générales : Pour établir une harmonie dans l'exécution des lois et rompre le fil de toutes les intrigues ennemies de l'ordre et de la paix, il est nécessaire de n'appeler aucun habitant d'un canton aux emplois de préfet, et même de sous-préfet. L'insurrection ne se serait jamais manifestée, ou n'aurait pas fait de si grands progrès, si le gouvernement helvétique eût employé cette mesure. On est en Suisse si habitué à caresser le peuple jadis souverain

que son opinion régularise encore aujourd'hui la conduite de ses administrateurs. Il est de notoriété publique que ce sont les villes de Genève, Berne, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall et Zurich qui ont fourni l'argent que les chefs des insurgés ont prodigué d'une manière inouïe. A. Reding assurait que le premier consul lui avait protesté qu'il n'arrêterait point les insurgés dans leur marche et que dans tous les cas, ils seraient défendus par les armes de l'empereur et par l'or des Anglais.

Conclusion : S'il a fallu tant de moyens pour mettre le peuple suisse en mouvement, on peut hardiment en conclure qu'il sera bien difficile de le déterminer à de nouveaux excès. Et l'audace des propos tenus par ceux qui eurent de l'influence dans ces temps malheureux n'est aujourd'hui plus digne que de pitié et de mépris. J'ai, Mon Général, recueilli plusieurs notes sur ces individus et je les mettrai sous vos yeux si vous me l'ordonnez.

J'ai l'honneur de vous offrir mes respects.

**Document n° 27**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 10 frimaire An XI (1<sup>er</sup> décembre 1802)**

Citoyen Ministre!

Vous trouverez ci-joint copie d'un rapport<sup>8</sup> de tournée faite par le chef de brigade [Balthazard Michel] Chastel [1768-1836], d'après mon instruction, le résultat en est d'autant plus satisfaisant que cette mesure a fortement contribué à la nomination des députés des petits cantons pour Paris, qui sans cela restaient dans l'inaction, malgré les ordres précis du gouvernement helvétique. J. I. von Flüe, sénateur et [Ludwig Maria] Kaiser [1765-1840], préfet, tous deux du canton d'Unterwald sont partis le 8. [Karl] Zay [1754-1816] et [Emanuel] Jauch [1759-1805], le premier de Schwyz et le second d'Altdorf, devaient aussi partir le 10, mais ce dernier ira seul, le premier se refusant de l'accompagner et proposant au contraire de se constituer prisonnier en place

<sup>8</sup> Voir document n° 64. [N. des éd.].

de A. Reding toujours détenu à Aarbourg, qui a refusé à Zay de partir à sa place, motivé sur ce qu'il ne voulait point se rendre à une assemblée de représentants du peuple n'ayant point été nommé par lui pour y siéger. En général les petits cantons influencés par tout ce qu'il y a encore de chefs des insurgés ne cèdent qu'à la force en se rendant à Paris parce que par cette démarche ils craignent de perdre les droits qu'ils se sont réservés par leur protestation et dont l'exercice selon eux n'est suspendu que par l'intervention de la force.

J'ai l'honneur de vous saluer.

P. S. Je joins aussi traduction d'un rapport sur Constance<sup>9</sup>.

### Document n° 28

(MAE vol. 479)

### **Décret de nomination de la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 13 frimaire An XI (4 décembre 1802)**

Au nom du Peuple français !

Du 13 frimaire An XI de la République une et indivisible.

Bonaparte, Premier Consul de la République, conformément à l'article 64 du sénatus-consulte organique de la Constitution, décrété par le Sénat conservateur dans la séance du 15 Thermidor an 10, arrête ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens [François] Barthélemy [1747-1830] [Pierre-Louis] Røederer [1754-1835] [Joseph] Fouché [1759-1820] et [Jean-Nicolas] Dêmeunier [1751-1814], sénateurs, sont chargés de la mission extraordinaire et temporaire de conférer avec les députés du peuple helvétique, convoqués à Paris en vertu de la médiation du premier consul, réclamée par la République helvétique et consentie par lui. Art. 2. Les citoyens [Jean-Baptiste-Gaspard] Roux [de Rochelle, 1768-1849], sous-chef de division, et [Antoine-Marie] Røederer [1751-1814], fils, employé au département des Relations extérieures, sont nommés secrétaires de cette commission.

<sup>9</sup> Voir document n° 65. [N. des éd.].

Signé : Bonaparte, par le Premier Consul.

Le secrétaire d'Etat.

Hugues B. Maret.

**Document n° 29**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de von Müllinen vraisemblablement à Barthélemy, Paris, le 14 frimaire  
An XI (5 décembre 1802)**

Monsieur!

Vous eûtes la bonté, Monsieur, lorsque j'eus l'honneur de vous voir il y a deux jours chez le ministre des Relations extérieures, de témoigner de l'intérêt au sort de ma malheureuse patrie. Je viens d'apprendre que le premier consul vous avait choisi pour entendre les vœux des Suisses qu'il a appelés ici à proposer les bases d'un meilleur ordre des choses. Nous nous félicitons infiniment que le choix de notre grand médiateur soit tombé sur un homme aussi distingué par les qualités de son cœur que par ses lumières. Oserais-je vous demander la faveur, Monsieur, de bien vouloir me fixer un moment où je pourrai vous présenter mes respects et vous faire avec franchise et bonne foi un tableau succinct de l'état actuel de ma patrie. J'espère que si vous voulez bien prendre quelques renseignements sur mon compte, ceux mêmes de mes compatriotes qui ont des principes politiques les plus différents des miens, rendront justice à ma probité.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus respectueuse.

Rue de la Loi, Hôtel Valois.

**Document n° 30**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Maret à Barthélemy, Paris, le 18 frimaire An XI (9 décembre 1802)**

Le premier consul me charge, Citoyen Sénateur, de vous inviter à convoquer pour demain vendredi deux heures après-midi, l'assemblée des députés de l'Helvétie pour les réunir dans la salle préparée à cet effet. Vous leur donnerez lecture de la lettre ci-jointe et vous permettrez qu'ils la discutent, et qu'ils disent sur ce qu'elle contient tout ce qu'ils jugeront convenable. Le premier consul recevra volontiers une députation de cinq membres composée des députés de différents partis. Le premier consul ne prétend pas donner une direction forcée à la manière dont les députés peuvent opérer. Il désirerait cependant qu'ils se réunissent séparément en députation de cantons. Il pense que ce mode de procéder est le plus propre à conduire à une bonne organisation de l'Helvétie. Les députés étant un composé d'hommes de divers partis peuvent avoir le désir de se réunir quelquefois pour conférer dans l'esprit de leurs opinions différentes; le premier consul ne voit à cela aucun inconvénient. Il trouve convenable que la commission reçoive toutes les observations qui pourront être faites, et que les députés qui tiennent aux divers partis puissent s'adresser à leur gré à l'un ou à l'autre des membres de la commission. Mais c'est à la commission réunie que les actes des députations des cantons devront toujours être portés. Le premier consul confèrera demain à huit heures du soir avec la commission.

**Document n° 31**

(AN AF IV 01)

**Lettre de Barthélemy à Bonaparte, Paris, le 22 frimaire An XI (13 décembre 1802)**

Citoyen Premier Consul,

La commission des quatre sénateurs nommés par vous pour traiter avec les députés helvétiques a l'honneur de vous rendre compte de la conférence générale qui a eu lieu aujourd'hui. Quatre de ceux des députés qui ont eu celui de

vous être présentés hier, Citoyen Premier Consul, ont instruit successivement l'assemblée, mais sans se répéter, de ce que vous avez bien voulu leur dire. Ils ont donné des éloges sans nombre à la manière pleine de bonté dont vous les avez accueillis, à la profondeur et à la justesse des observations qui sont sorties de votre bouche. Toute l'assemblée a paru extrêmement satisfaite. L'un de vos commissaires, le citoyen P.-L. Røederer, a ajouté de nouveaux détails à ceux qui avaient été donnés par la députation.

Les instructions que nous avons reçues de votre part, Citoyen Premier Consul, nous prescrivaient de demander d'abord aux députés, un mémoire par députation de canton sur les intérêts locaux de leur pays, sur les droits, les doléances et demandes de chaque portion de leur territoire, et nous ne devons, qu'après ce premier travail, leur demander un projet de Constitution cantonale : mais l'un d'eux, le citoyen [Joseph] Blum [1745-1810], du canton de Sän-tis, ayant proposé d'écrire à ses commettants pour en obtenir des pouvoirs nécessaires, un autre, le citoyen [Louis] Secretan [1758-1839], du canton de Vaud, ayant proposé que l'assemblée, c'est ainsi qu'il la nommait, chargeât par un arrêté les députés de chaque canton de travailler aux projets demandés, il a fallu pour éluder la seconde question et éviter les lenteurs qu'auraient entraîné l'adoption de la première, les inviter d'abord à fournir les projets de Constitutions cantonales, qui suffira sans le mémoire préliminaire.

La commission s'empressera, Citoyen Premier Consul, de seconder vos vues de célérité : mais c'est pour aller plus vite que nous avons fixé à lundi prochain 29 une conférence générale où nous recevrons leurs premiers mémoires et leurs projets de Constitutions cantonales. Ils paraissaient désirer un délai plus long. On les a invités à accompagner ces projets de toutes les remarques qu'ils croiront utiles. Nous leur avons donné toutes les explications qu'ils ont demandées. Ils ont mis dans leurs questions et leurs opinions la décence et les égards convenables. La commission a été satisfaite de l'esprit qui paraît les animer.

Salut et respect

**Document n° 32**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 24 frimaire An XI (15 décembre 1802)**

J'ai reçu, Citoyen, vos différentes dépêches jusqu'à la date du 16 frimaire, et j'y ai remarqué avec satisfaction le succès des démarches que vous avez faites pour déterminer quelques cantons encore indécis à envoyer à Paris leurs députés.

Les opérations de la députation helvétique sont commencées et la Suisse doit se promettre les plus heureux résultats de la marche que suit cette assemblée et des sentiments de confiance que tous les membres se sont accordés à exprimer au premier consul. Une commission composée des sénateurs Barthélemy, Rœderer, Fouché et Dèmeunier a été chargée par le premier consul de conférer avec les députés helvétiques et de recevoir toutes les observations que chaque députation des cantons voudrait lui adresser collectivement ou individuellement. Dans une première assemblée, le sénateur Barthélemy a lu aux députés des 18 cantons une lettre que leur adressait le premier consul et dont il vient d'être remis à chacun d'eux un exemplaire imprimé, conforme à celui que je vous transmets. La commission a présenté deux jours après au premier consul cinq membres de la députation helvétique, choisis parmi les hommes qui pouvaient lui faire connaître les différentes opinions qui se sont fait remarquer en Suisse : ce sont les citoyens Rüttimann [Karl] Müller-Friedberg [1755-1836], d'Affry, H. von Reinhard et Kuhn. Tout ce que leur a dit le premier consul se retrouve en principe dans la lettre qu'il avait adressée aux députés helvétiques et qui doit vous servir d'instruction dans la marche que vous avez à suivre. Deux idées principales s'y font remarquer, celle de l'établissement d'un système fédératif, l'abolition de toute distinction cantonale et celle des institutions civiles qui seraient contraires au nouvel ordre des choses.

Cherchez à préparer l'opinion au système fédératif dont le premier consul a fait sentir la nécessité aux députés helvétiques et qui s'accorde mieux que tout autre plan avec la position de la Suisse, ses différences intérieures, sa

pauvreté, ses habitudes et le maintien de sa neutralité. Pour mieux arriver à l'établissement de ce système et mieux connaître le vœu et les intérêts de chaque partie de l'Helvétie, il a été convenu que chaque députation de canton exprimerait le vœu des habitants qu'elle représente et rédigerait un projet d'organisation cantonale qui pût s'adapter à leurs localités. Lorsque ces différentes organisations seront arrêtées, on s'occupera de déterminer l'espèce de lien qui doit unir toutes les parties de cet Etat.

Il serait difficile d'assigner d'avance la durée de ces travaux; mais les députés helvétiques ont été invités à les accélérer autant que le permettait l'importance de leurs opérations. Il peut se faire que tous n'aient pas reçu, d'une manière littérale, la mission de rédiger un projet d'organisation cantonale; mais ce pouvoir se trouve nécessairement compris dans l'autorisation générale que tous ont reçue avant leur départ pour Paris. Je me borne donc à vous prévenir de cette espèce d'objection; afin que vous veilliez à ce qu'elle ne serve pas de prétexte à quelques partis pour ne pas regarder comme définitif ce système pour la fixation duquel toute la Suisse a sollicité avec instance la médiation du premier consul. Je me suis empressé de rendre compte au premier consul des renseignements que vous m'avez donnés sur la bonne conduite des troupes placées sous vos ordres. Leurs égards et leurs bons procédés pour les habitants contribueront à affermir le nouvel ordre des choses sur lequel le premier consul a été consulté et dans lequel il exige qu'il ne s'introduise rien d'hostile ni contre la France ni contre la République italienne. Tout ce que vous avez à faire pour assurer l'entretien des troupes françaises se trouve déterminé par la convention dont je vous ai envoyé une copie. Quant au mode de contribution que cet entretien peut rendre nécessaire, il paraît convenable que le gouvernement helvétique le détermine lui-même, sans que vous preniez sur vous la responsabilité. La situation actuelle de la Suisse est un état de passage. Le pays sera sans doute bientôt organisé et ses dépenses le seront également d'une manière conforme à son nouveau système. Mais jusqu'à cette époque, c'est au gouvernement actuel de les répartir de la manière la plus conforme aux circonstances locales et aux ressources de chaque partie de l'Helvétie.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 33**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Johann Melchior Mohr (1762-1846) à un destinataire inconnu, Lucerne, le 25 frimaire An XI (16 décembre 1802)**

Ce n'est point ma faute, mon cher ami, que la ville de Lucerne n'a point envoyé de députés à la Consulta de Paris, je le voulais, j'en avais même fait la proposition d'après des insinuations que des personnes respectables du gouvernement à Berne m'avaient faites; mais mes camarades n'ont pu tomber d'accord, et la chose est restée là. Monsieur Krus fut vraiment prié de s'y rendre, sa faible santé et son âge trop avancé pour entreprendre un si long voyage dans cette saison, l'ont empêché de se rendre à l'invitation et de cette manière le canton de Lucerne est de tous les aristocratiques celui qui ne soit pas représenté.

En considérant le système qu'on a adopté en France, il me semble que la commission est bien composée et que nous ne risquons pas de tomber entre les mains des sots, des fripons et des sans-culottes si on joint à cela l'économie si essentielle à un pays pauvre par la nature de son sol et par les maux qu'il a soufferts depuis cinq ans et si par rapport aux Constitutions cantonales on considère les localités si différentes de la Suisse, il y aura beaucoup de faits pour sa tranquillité et son bonheur. Mais pour perfectionner cet ouvrage, il nous faut un traité de commerce avantageux, c'est l'unique moyen de faire revivre l'industrie et de redonner à la Suisse son ancienne aisance, que son sol ne lui procura jamais. Qu'a-t-elle d'ailleurs à craindre d'un pareil traité; la position géographique de la Suisse, ses besoins, la sûreté, tout enfin lie étroitement la Suisse à la France. Leurs intérêts commerciaux sont les mêmes. Et ce petit coin de terre ne peut exciter sa jalousie. Les douanes du gouvernement gagneront par l'abolition des lois prohibitives, et le particulier par le meilleur prix des marchandises sans que son industrie en souffre; son commerce gagnera par un débouché plus considérable de matière première pour la fabrication et par une plus grande consommation de différentes marchandises de luxe et de nécessité que l'aisance suisse tirera de la France, elles compenseront amplement tout ce que des esprits rétrécis exigent d'un

tel traité. Réfléchissez-y et vous conviendrez de la vérité de mes assertions : ce serait encore un beau jour pour moi de voir réaliser ce traité. J'aime ma patrie et je voudrais la voir heureuse et c'est là à mon avis le seul moyen.

**Document n° 34**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Monod à un sénateur français, peut-être Barthélemy, Paris, le 22 nivôse An XI (12 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur,

Le préfet *ad interim* du canton de Vaud me marque que l'on y a transporté les armes et les munitions de la Suisse allemande. On y a fait ce transport et des réquisitions en différents genres qu'il a nécessités, sans l'en prévenir. Lorsqu'il s'en est plaint au gouvernement, le gouvernement lui a répondu que lui-même n'avait pas été avisé.

Cependant, le préfet ayant appris que les fusils ayant été transportés sur des charriots découverts, il devait y en avoir eu beaucoup de perdus, de volés ou de même de vendus, a tout de suite donné l'ordre de faire des recherches et de les faire restituer au dépôt. Sur ces entrefaites, le général Ney qui sans doute a eu les mêmes avis lui écrit qu'il doit y avoir eu 2.000 fusils volés et que s'ils ne sont pas retrouvés dans dix jours, il fera désarmer le canton. Or le préfet m'observe, Citoyen Sénateur, que l'escorte seule paraît devoir être responsable, qu'elle passe pour avoir vendu ces fusils, que quant à lui et aux autorités du canton, on ne peut s'en prendre à eux, n'ayant reçu aucun ordre à ce sujet et n'ayant pu en donner ; mais enfin serait-ce à tout le canton d'être puni d'un désordre commis dans un ou deux districts ?

Citoyen Sénateur, j'ose croire que le général Ney s'en tiendra à la menace, mais [mots illisibles] menace seule est bien dure pour des hommes paisibles et honnêtes, qui aiment à voir des protecteurs dans les Français, et non des monstres. Je prends la liberté de vous faire part de ceci, parce que les peines que nous vous donnons m'ont appris à connaître votre bon esprit et l'intérêt que vous prenez à nous. D'ailleurs, je m'en rapporte absolument à ce que vous

jugerez convenable de faire de ce que j'ai l'honneur de vous marquer. Je crois seulement devoir avoir celui de vous dire que si, malgré les soins qu'on me dit qu'on a pris pour recouvrer ces armes, l'exécution suivait la menace, mon devoir comme premier magistrat de mon canton me professerait de réclamer contre l'injustice qui me paraîtrait lui être faite.

Daignez, Citoyen Sénateur, agréer les sentiments de ma haute considération.

**Document n° 35**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire anonyme, peut-être de Barthélemy, de date et de lieu inconnus, sur les réformes qui doivent résulter de la Médiation**

Le problème à résoudre est celui-ci d'établir un gouvernement qui conserve aux citoyens tous leurs droits contre les administrations, qui protège les administrations contre toute entreprise, et qui maintienne chaque canton dans ses limites et dans son indépendance. Il me semble que sans un moyen de cette nature, on retombera dans le chaos dont on a tant de peine à sortir. Le désordre actuel n'existe que parce qu'il n'y a pas eu une force suffisante, non pas pour réprimer, mais pour prévenir les mouvements partiels, les soulèvements intestins. Cette force ayant été toute physique, elle a cédé à une force physique plus grande; le gouvernement central au lieu de conquérir la confiance et l'amour de la Suisse, a voulu soumettre l'Helvétie avec des troupes françaises. S'il eut eu de la sagesse, quand on a dû former les Diètes cantonales, l'ordre se serait établi partout. La distinction qui existait en Suisse entre les diverses parties du territoire, partagées en souverains et en sujets, entre les individus partagés en bourgeois et en paysans, cette distinction ne se serait pas introduite, ou n'aurait pas duré, s'il eut existé un pouvoir chargé de veiller aux intérêts de tous, de protéger tous.

Aujourd'hui que ces distinctions sont abolies, et que l'intérêt de la France est d'en empêcher le retour, il faut un moyen de tenir à leurs places tous les rouages d'une machine bien autrement compliquée que l'ancienne, car il n'y a pas seulement diversité de religions, de gouvernements entre les can-

tons comme autrefois ; mais il y a rupture de tous les liens qui attachaient les gouvernés aux gouvernants. Il n'y a plus d'habitudes anciennes et ce qui en reste est en opposition avec les principes adoptés aujourd'hui. Il y a de plus des souvenirs qui influent sur la conduite ; Berne oubliera difficilement que le pays de Vaud et l'Argovie ont été sujets. L'Argovie et le pays de Vaud s'en souviendront aussi ; qui contiendra ces passions ? Qui tarira cette source de divisions ?

L'intérêt de tous les cantons est l'ordre et la paix ; sans doute, mais l'intérêt de la France est l'ordre et la paix ; depuis quand en jouit-elle ? Depuis qu'elle a un gouvernement. Et la France est pourtant un tout homogène, qui n'est pas composé de 18 souverainetés indépendantes. On sait bien que la difficulté principale n'est pas de démontrer l'utilité, peut-être même la nécessité d'un centre d'autorité. La véritable difficulté est dans la formation de ce pouvoir. La difficulté est de le faire tel, qu'il protège, sans opprimer, qu'il inspire confiance sans donner ombrage ; et surtout qu'il n'occasionne pas de dépense ; car rien en Suisse ne sera bon, ne sera populaire, ne sera durable, que ce qui ne coûtera rien, ou très peu.

Si le gouvernement qui vient de fuir eût été composé d'hommes qui auraient professé les mêmes opinions, d'hommes honorés, il existerait encore, car c'est autant – et plus – contre quelques hommes que contre la chose qu'on s'est soulevé. Il ne faut pas plus en Suisse qu'en France se laisser aller à des abstractions ; tout gouvernement sera bon, qui sera confié à des hommes bons : tout ce qu'on arrêtera, ce qu'on écrira, les chartes, les actes, etc. ne seront que de vains chiffons, si on en confie le dépôt à des mains faibles ou infidèles, ou déshonorées ; ou bien si on ne le confie à personne. Il arrivera en Suisse, si l'on n'y prend garde, ce qui est arrivé en France en 1793, séduit pas l'idée de tout faire gouverner par la majorité avec des droits égaux, on a eu le gouvernement de la lie du peuple. Les paysans domineront en Suisse, l'émigration des propriétaires des petits cantons dans la dernière crise que l'on vient d'essayer, prouve que cette opinion est fondée. Il faut une puissance indépendante qui tienne en équilibre les passions et les intérêts, à laquelle l'opprimé puisse appeler, que craigne l'opresseur, et qui puisse faire respec-

ter ses arrêtés, un Tribunal suprême, modérateur de tous les droits. On pense que si l'on forme une Diète composée d'envoyés de tous les cantons, on arrête que la présidence de cette Diète appartiendra alternativement à chaque canton, que chaque envoyé nommé restera de droit tant qu'il ne sera pas révoqué. Si cette Diète est l'arbitre nécessaire entre les administrations et les citoyens, comme entre les divers cantons, si elle n'entretient point d'agents au-dehors, il est fort difficile de croire qu'elle soit fort dispendieuse; et on trouvera facilement des moyens de pourvoir à ses besoins très bornés sans aucune charge pour le peuple. Une garde sédentaire recrutée dans tous les cantons, enrôlée, et soldée lui suffirait, impuissante contre le dehors elle maintiendrait l'ordre en dedans. Il faut nommer ici la première Diète, la composer d'hommes choisis et dont surtout plusieurs soient hors de la Consulta. Il est à croire qu'alors on atteindra le but. Sans ce secours, l'intervention de la France sera souvent réclamée. Et qu'en arrivera-t-il ?

**Document n° 36**

(AN 29 AP 23)

**Aperçu des revenus centraux. Suite du document précédent, sans date**

L'administration des Postes	à peu près 400.000
Le commerce des sels	400.000
Les monnaies et mines	100.000
Le timbre général (*)	500.000
Les péages généraux (*)	200.000
(*) Cette partie pourrait même être supprimée	
Les intérêts des capitaux étrangers en Angleterre, Danemark, Vienne, Deux-Ponts Mecklenbourg, Schwartzberg et quelques villes impériales	300.000
	<hr/>
	1.900.000 Frs.
	2.800.000. Frf.

Gouvernement de la Diète

2.000 hommes de garde soldés, dont 300 de cavalerie à 600 Frs.	180.000
100 d'artillerie à 500 Frs.	50.000
1.600 d'infanterie à 400 Frs.	640.000
dépenses d'arsenaux et diverses	130.000
	<hr/> 1.000.000
40 membres de la Diète à 6.000 Frs.	240.000
bureaux et frais divers	260.000
	500.000
	<hr/> 1.500.000 Frf.

**3. Précis historiques****Document n° 37**

(AN AF IV 01)

**Rapports sur les créances suisses à l'étranger et recensement de la population, sans signature, rédigés dans le courant de 1802**

1. Confidentiel. Etat des créances du canton de Berne en pays étranger au 28 octobre 1801.

En Angleterre :	396.960.16.10 £s,
dont vendu	100.000. --
reste	296.960.16.10 £s.

En Autriche :

Deux contrats sur l'empereur Joseph II sous l'hypothèque de la banque de Vienne chacun de 200.000.

ensemble	400.000 £s.
Billets de banque de Vienne, en florins courants de Vienne, pour	ç 1.071.700.

Sur le duc de Deux-Ponts :

Une obligation	640.000 £s.
Une dette de	581.518 £s.

Sur le prince de Nassau-Saarbrück :

Sur une obligation de	200.000
un reste de l'intérêt [?] à f. 11	85.000 florins

Sur la ville de Nürnberg :

Deux obligations chacune des deux conventions	12.500,	ensemble
	[?] 25.000	écus
	[= 87.272 £s.]	

L'une des deux conventions du premier [?] fr.

En Danemark :

Sur le collège royal de [?]	750.000 livres tournois
-----------------------------	-------------------------

Sur le duc de Mecklenbourg-Schwerin :

Une obligation de [?] louis d'or [?]	31.000 £s.
--------------------------------------	------------

Remarque : Cet état se rapporte à l'époque du 28 octobre 1801. Pour les dettes de banque de Vienne, il peut y avoir une différence de [florins ?] 50.000 environ, qu'il y aura peut-être de moins. Les intérêts depuis 1798 n'ont pas été perçus<sup>10</sup>.

2. Créances en pays étrangers du canton de Zurich au 28 octobre 1801.

<sup>10</sup> Ces données ont été vérifiées et complétées par celles in Etienne Hofmann, *op. cit.*, pp. 537-542.

Le chapitre de Constance doit [?]	186.560 £s.
Le prince de Fürstenberg sur plusieurs obligations de Suisse	129.600.
La ville de Lindau de Suisse	39.040.
La banque de Vienne en différents billets, évalués en argent de Suisse [?]	208.044.
L'emprunt danois de Genève : de Suisse	106.380.
La [Suder ?] Compagnie à Londres, évaluée en argent de Suisse	660.000.

Remarque. Cet état se rapporte aussi à l'époque du 28 octobre 1801. Les intérêts depuis 1798 n'ont pas été payés.

### 3. Etat de population comme il a été donné par districts au gouvernement en 1800.

Cantons		Nombre des habitants
Argovie	Dans ses nouvelles limites des 18 cantons	98.557.
Bâle	...	40.900.
Bellinzone	(Partie du Tessin)	26.591.
Berne	Avec l'Oberland et après déduction des communes réunies à l'Argovie, de l'ancien bailliage d'Aarbourg et de la paroisse de Zofingue	224.928.
Fribourg	Dans ses anciennes limites des 12 districts	73.664.
Léman	<i>Idem</i> des 17 districts	136.891.
Linth	Les sept districts	78.136.
Lugano	(Autre partie du Tessin)	63.588.
Lucerne	Y compris la partie de Baden réunie	90.908.
Sântis	Dans ses 13 districts (non compris le haut Toggenbourg)	133.128.
Schaffhouse	...	25.751.
Thurgovie	...	81.076.
Waldstätten	Soit les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug	67.435.
	Pour la partie des bailliages libres réunie à Zoug	7.099.
Valais	Les 12 districts	57.278.
Zurich	...	192.884.
Soleure	...	45.244.
	Total	1.436.959.

Remarque : Les indications pour une partie des cantons de Sântis, Waldstätten et de la Thurgovie, ne sont qu'*a priori* [motivées ?]. En général la popula-

tion peut être portée plus haut, on sait bien positivement, que l'Argovie par exemple n'a pas été portée à sa juste valeur.

#### 4. Etat de la population de la partie supérieure des bailliages libres, réunis à Zoug.

Le district de Muri est porté dans l'état général de la population à 7.764.

Ce district est entièrement réuni à Zoug, à l'exception de la paroisse de Bünzen et de Boswil, taxée à 1.040.

Restent habitants 6.724.

La paroisse de Bettwil, district de Sarmenstorf, compris dans les anciens bailliages libres supérieurs en revanche, doit être ajoutée, elle est taxée à 400.

Total 7.124.

Le traité de paix de 1712 a déterminé au juste la ligne de démarcation entre les bailliages libres supérieurs et inférieurs de manière qu'il ne pourra s'élever aucun doute pour fixer les limites qui séparent les cantons d'Argovie et de Zoug, si on reste strictement à la teneur de la Constitution du 25 mai, qui réunit la partie inférieure des bailliages libres à l'Argovie et la partie supérieure au canton de Zoug avec le bailliage de Merenschwand, lequel relevait ci-devant du canton de Lucerne et était enclavé dans les bailliages libres supérieurs. Le Kellerramt sur la rive droite de la Reuss exige une petite explication. Ce coin de pays de cinq communes était anciennement dépendant de la ville de Bremgarten pour la basse juridiction et en conséquence il a été joint en 1798 au canton de Baden, depuis laquelle époque il a toujours fait partie du district de Bremgarten. Les localités et la religion catholique que les habitants professent sont des raisons majeures pour ne pas faire de changement.

**Document n° 38**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 13 frimaire An XI (4 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

La ville de Berne a plus de dix millions placés en la banque de Londres. 800.000 livres sur le Danemark, et environ deux millions en la banque de Vienne. La chambre administrative de Berne est en possession des différents titres de ces diverses sommes qui se montent à peu près à 13 millions. La ville de Zurich et d'autres villes souveraines possèdent aussi des créances de ce genre. Il n'y a point de doute que ces sommes considérables ne soient les principales sources qui alimentent les insurrections de ce pays, et qu'elles servent d'hypothèques aux divers emprunts que les oligarques sont dans le cas de faire pour soudoyer leurs partisans. En même temps que ce qui se trouve en la banque de Londres sert de nantissement à cette puissance pour les avances qu'elle est dans le cas de faire au parti insurrectionnel.

Les troubles politiques en Suisse fournissent, dit-on, à la banque de Londres, le prétexte de ne point acquitter la créance à la ville de Berne, jusqu'à ce que les créanciers légitimes soient reconnus. D'une part les Bernois représentés par leur chambre administrative prétendent à cette propriété, et de l'autre le gouvernement helvétique soutient qu'il croit en avoir la possession, puisque ces sommes ne peuvent appartenir qu'à toute la nation helvétique et qu'il doit succéder au gouvernement précédent. Deux moyens se présentent pour ôter aux Bernois la faculté d'aliéner ces énormes capitaux. Le premier serait que le premier consul fasse reconnaître le nouveau gouvernement helvétique qui doit bientôt s'installer par les puissances de l'Europe, afin de les mettre de suite en possession de ces sommes, ou de leurs titres. Le second serait d'imposer sur toutes les personnes qui prétendent à cette créance une contribution égale à sa valeur, dont ils auraient la faculté de se libérer en remettant les titres originaux qui les constituent créanciers, et faisant concession de tout au gouvernement helvétique.

Veillez, je vous prie, Citoyen Ministre, soumettre cet objet important au premier consul, car si l'argent est le nerf de la guerre, c'est aussi l'agent le plus efficace de toutes les factions qui une fois arraché aux agitateurs de ce pays, les réduirait à une impuissance absolue. D'ailleurs, si le choix des membres du nouveau gouvernement helvétique se porte également sur les hommes les plus moraux et les plus capables des divers partis, ces fonds sagement administrés leur donneraient de suite des moyens d'exécution, et pourraient beaucoup influencer sur la stabilité de l'ordre politique que l'on voudrait établir en ce pays dont les intérêts se trouvent étroitement liés avec ceux de la France.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 39**

(AF IV 01 / 3)

**Précis sur la Constitution de l'Helvétie, avant la Révolution, vraisemblablement de Barthélemy ou Dèmeunier, sans date**

Ce que l'on avait coutume de désigner sous le nom de corps helvétique, était l'ensemble d'un certain nombre d'Etats distincts, plus ou moins étendus, absolument indépendants les uns des autres, et qui, possédant, soit en commun, soit seuls, diverses portions de territoire, sur lesquelles ils exerçaient la souveraineté, occupaient le pays auquel on a donné le nom général de Suisse ou d'Helvétie. Ceux de ces pays ou Etats, connus sous le nom de cantons, étaient, suivant l'ordre de préséance observée entre eux, et qui remonte au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell. A ces 13 cantons se joignait, comme alliés, l'abbé de Saint-Gall, la ville du même nom, celle de Bienne, les trois ligues grises, le Valais, Neuchâtel, et quelques autres Etats réunis depuis la Révolution au territoire de la République française. Enfin les pays sujets, soit de plusieurs Etats en commun, soit d'un seul, étaient principalement : le comté de Baden, les offices [bailliages] libres, la Thurgovie, les bailliages italiens, et un grand nombre d'autres petits pays, villes, bailliages, seigneuries, etc. répandus dans les différentes parties de la Suisse.

Chacun des cantons ou de leurs alliés jouissait de la plus entière indépendance; et ils n'avaient de rapports entre eux, que ceux résultant du lien fédéral par lequel ils étaient unis pour la défense commune, ou pour leur protection réciproque. C'est dans la vue de s'occuper de ces intérêts, qu'ils s'assemblaient, soit annuellement, soit extraordinairement, en Diète générale de tous, ou assemblée particulière de plusieurs seulement, suivant que l'objet des délibérations les devait concerner tous, ou un certain nombre d'entre eux. On ne s'occupera ici que des Diètes générales.

Les Diètes générales ordinaires s'assemblaient chaque année à la fin de juin, ou au commencement de juillet à Frauenfeld, ville de Thurgovie, appartenant en commun aux huit anciens cantons. Avant 1712, elles se tenaient plus habituellement à Baden, dans le comté de ce nom, qui appartenait aussi alors aux huit anciens cantons en commun, mais n'a plus appartenu depuis qu'à trois seulement. Au surplus, le lieu de séances des Diètes, n'était pas tellement déterminé qu'elles ne pussent se tenir dans toute autre partie de la Suisse, et c'est ce qui avait lieu pour les Diètes extraordinaires, qui se sont tenues dans différentes villes, comme on peut le voir par le tableau qui accompagne ce précis, où l'on a indiqué le lieu, la date, et le motif principal de chacune de ces Diètes, depuis l'année 1780.

Elles s'assemblaient sur la convocation du canton de Zurich, qui, comme dépositaire de la chancellerie helvétique, indiquait le jour de l'ouverture, et faisait connaître les principaux objets sur lesquels on aurait à délibérer. Chaque canton envoyait deux députés, ce qui faisait 26 pour les 13 cantons. Mais il faut observer que les cantons d'Unterwald, de Glaris et d'Appenzell, divisés tous trois en deux parties, n'envoyant pas un plus grand nombre de députés que les autres, chacune de ces six portions de souveraineté n'avait qu'un seul délégué à la Diète, tandis que les dix autres cantons en avaient deux. Entre les alliés des Suisses quelques-uns avaient acquis par l'usage sans doute, la possession d'envoyer chacun un député à la Diète. Ces Etats étaient l'abbé de Saint-Gall, la ville du même nom, la ville de Bienne; cette dernière cependant s'en abstenait, lorsqu'aucun intérêt particulier ne l'appelait aux délibérations de la Diète. Ainsi le nombre total des députés était ordinairement de 28, quel-

quefois de 29, et ne passait ce nombre que dans des cas extraordinaires, soit que d'autres alliés des cantons qui n'avaient pas coutume de paraître aux Diètes fussent convoqués ou admis pour des causes particulières, soit que quelques-uns des cantons eussent jugé à propos d'ajouter un ou deux membres à leurs députés ordinaires, en considération de l'importance des objets à traiter, mais ces cas étaient rares.

La France a été depuis longtemps la seule puissance qui ait eu des relations importantes avec la Diète annuelle, ou qui en ait fait convoquer d'extraordinaires. Les autres puissances qui avaient des intérêts à ménager dans ce pays n'y entretenaient que de simples agents ou chargés d'affaires ; c'étaient le plus ordinairement l'empereur, l'Espagne, le Pape ; ce dernier avait un nonce à Lucerne. Ces agents profitaient de la réunion des députés des cantons pour faire les demandes ou les réclamations qui intéressaient leurs souverains ; mais ces communications ne se faisaient que par écrit et n'arrivaient pas jusqu'à la forme d'audience publique. Quant à la France, elle envoyait à la Diète annuelle un agent de la classe des secrétaires d'ambassade, qui était chargé de complimenter la Diète sur sa réunion. Il n'était admis dans son sein que dans le cas où il avait quelque mission particulière, mais il n'assistait point à ses séances. Le plus ordinairement, il ne s'accréditait, qu'en remettant les lettres dont il était porteur, au premier député du canton de Zurich comme président de la Diète. Il faisait par écrit les propositions que nécessitaient les circonstances, s'abouchait avec les divers députés pour les disposer à seconder nos vues politiques dans leurs cantons respectifs : enfin prenait connaissance de tout ce qui se traitait à la Diète pour en dresser une relation circonstanciée.

La Diète helvétique n'étant que la simple réunion des députés d'un certain nombre d'Etats indépendants les uns des autres ; ces députés n'acquérant par cette réunion aucun pouvoir collectif, ne pouvant exercer aucun acte de souveraineté ni de juridiction commune, ne pouvaient être considérés comme un corps politique ; aussi n'était-ce pas auprès des Diètes, mais auprès de chaque canton que devaient être accrédités les ministres et autres agents diplomatiques des puissances étrangères. L'usage pour la France était an-

ciennement de munir l'ambassadeur d'une lettre de créance pour chacun des Etats que l'on considérait comme membres de la Confédération helvétique. A son arrivée en Suisse, il faisait inviter par la chancellerie de Zurich tous les cantons ou Etats à se rendre à Soleure pour y recevoir ces lettres de créance dans son hôtel, où il les assemblait à cet effet, cérémonie qu'on nommait Diète de légitimation. Néanmoins comme cette Diète dont tous les frais étaient à la charge de l'ambassade occasionnait une dépense fort considérable, et que, d'ailleurs, les principaux cantons avaient beaucoup de répugnance pour ce cérémonial qu'il trouvait humiliant, le roi décida en 1787 que la Diète de légitimation serait supprimée, et qu'à l'avenir, l'ambassadeur ne serait accrédité en Suisse que par une seule lettre de créance, adressée au canton de Zurich, qui en donnerait communication aux autres Etats de la Confédération helvétique.

L'objet ordinaire des délibérations des députés de la Diète annuelle était de recevoir les comptes des gouverneurs des bailliages et possessions communes à la plupart des cantons, d'examiner leur conduite, d'écouter les plaintes des sujets de ces bailliages, de se rendre arbitres et conciliateurs dans les différends qui pouvaient s'élever soit entre les cantons ou Etats et leurs sujets, soit entre les cantons eux-mêmes, de délibérer sur toutes les propositions faites à cette assemblée au nom des puissances étrangères, ce qui embrassait tous les rapports politiques avec elles, enfin de se concerter sur tout ce qui intéressait le bien général de l'union helvétique, ainsi que les intérêts communs et respectifs des divers Etats qui la composaient. On voit par cet énoncé que tous les objets sans distinction pouvaient faire la matière des délibérations des Diètes, depuis les traités les plus solennels avec les puissances étrangères, jusqu'aux moindres objets d'administration, dès qu'ils devenaient communs à plusieurs Etats en même temps. Mais chaque député de canton ou Etat n'avait que des pouvoirs limités par ses instructions, dont il ne lui était pas permis de s'écarter; et, quelle que fût l'opinion qu'on l'eût chargé d'émettre, la résolution des autres n'en était pas entravée ni ne pouvait devenir obligatoire pour celui dont il était seulement le mandataire, même lorsqu'il s'agissait d'alliances ou de conventions avec les puissances étrangères, pourvu toutefois que rien n'y fût de nature à porter atteinte à la

sûreté commune ou aux engagements fédératifs des cantons entre eux. Si l'objet des délibérations n'avait pas été indiqué ou prévu, les députés n'étaient autorisés qu'à prendre ad referendum les propositions faites à la Diète.

De tout ce qui précède on peut tirer cette conséquence, que la Diète helvétique n'avait d'autre caractère que celui d'une réunion consultative d'Etats alliés entre eux, dans laquelle la volonté d'aucun d'eux ne pouvait être soumise à celle des autres ; et qu'ainsi, elle était en quelque sorte étrangère à la Constitution particulière de chacun des Etats dont se composait la Confédération helvétique. Quant à cette Constitution particulière, on se bornera à donner un précis de ce qui composait le pouvoir suprême dans chacun des cantons parce que les formes administratives y étaient variées et multipliées à l'infini.

Zurich : Réformé ou protestant. La ville seule pouvait être considérée comme le souverain ; c'est-à-dire que les tribus seules de la ville au nombre de 13 avaient le droit de choisir les membres du corps en qui résidait la souveraineté ; ainsi tout le reste du canton n'était composé que de sujets. Le gouvernement était composé d'un Conseil général de 212 membres, y compris les deux bourgmestres, tirés proportionnellement des 13 tribus de la ville, dont une était dite des nobles et 12 des bourgeois. Ce Conseil général se partageait pour l'administration des affaires, en un Petit Conseil de 50 membres, et un Grand de 162, où l'on choisissait 12 membres pour former un conseil intime.

Berne : Réformé ou protestant. Le gouvernement était composé d'un Conseil général, nommé des 200, mais qui comprenait effectivement 299 personnes ; savoir 200 conseillers, et 99 assesseurs. Deux avoyers qui présidaient alternativement chaque année étaient dans ce nombre. Du Conseil étaient tirés 27 personnes formant le Sénat ou Petit Conseil qu'on pouvait considérer comme le pouvoir exécutif, et dont l'action cessait dès que le Conseil, dont elles étaient membres, s'assemblait. Du même Conseil général était également formé un Conseil secret, composé de neuf membres, dont les fonctions étaient de traiter les affaires que leur importance ne permettait de communiquer qu'à un petit nombre de personnes. Quant à la manière d'élire les membres qui composaient le gouvernement c'était le Sénat ou Petit Conseil, auquel se joi-

gnaient 16 membres du Grand, nommés seizeniers qui nommaient par élection aux places vacantes dans le Grand Conseil, mais ne pouvaient choisir que dans les 12 tribus ou confréries qui composaient la bourgeoisie, en sorte que la ville seule avait part à la souveraineté, et que le reste du pays n'était composé que de sujets. C'était le Grand Conseil à son tour qui nommait les sénateurs ou membres du Petit Conseil en cas de vacance de ces places.

Lucerne : Catholique. La souveraineté résidait dans un Conseil composé de 100 personnes, choisies dans le corps de la bourgeoisie; en sorte que le reste du pays n'avait aucune part au gouvernement. Deux avoyers faisant partie de ce Conseil y exerçaient alternativement chaque année la présidence. Du Conseil général étaient tirés 36 membres qui formaient le Sénat ou Petit Conseil, divisé en deux sections, alternante de six en six mois, mais dont les fonctions n'étaient qu'administratives.

Uri : Catholique. La souveraineté résidait dans l'assemblée générale, où tout mâle, dans sa 16<sup>e</sup> année, avait droit de suffrage. L'administration des affaires (ou le pouvoir exécutif) était confiée à 60 membres, choisis également dans tout le pays, et présidée par un landamman.

Schwyz : Catholique. La Constitution et l'administration générale des affaires étaient absolument les mêmes qu'à Uri.

Unterwald : Catholique. Ce canton était partagé en deux vallées. La souveraineté y résidait comme à Schwyz dans l'assemblée générale. Quant à l'administration, chaque vallée avait pour les affaires intérieures son landamman et son conseil particulier, nommés par le peuple, mais pour celles du dehors on formait un Conseil général, dont les membres étaient pris entre les administrateurs de l'une et de l'autre de ces deux vallées.

Zoug : Catholique. La souveraineté résidait dans l'assemblée générale de tous les mâles parvenus à leur seizième année, tant de la ville que d'une partie du territoire du canton, nommée campagne; le tout divisé en cinq quartiers : la ville était comptée pour deux. L'administration était confiée à un Conseil de 40 sénateurs, dont 13 de la ville et 27 de la campagne, ayant pour chef un

*Ammann*, pris tour à tour dans chacun des cinq quartiers. Indépendamment de cette administration générale, la ville avait son chef, et son conseil particulier : chacun des trois quartiers de la campagne avait aussi son administration particulière.

Glaris : Mi-partie catholique et réformé. La souveraineté résidait comme à Uri dans l'assemblée générale du peuple. L'administration était confiée à 62 sénateurs, présidée par un landamman et un *Statthalter*, choisis également dans tout le pays.

Bâle : Réformé ou protestant. La souveraineté résidait dans le Grand et le Petit Conseils réunis, présidés par deux bourgmestres et deux tribuns, le tout formant 280 membres, choisis dans les 18 tribus ou confréries de la grande et petite ville ; en sorte que le reste du pays n'avait aucune part au gouvernement et n'était considéré que comme sujet.

Fribourg : Catholique. Un certain nombre de familles seulement étaient habiles à partager la souveraineté dans ce canton. Le gouvernement consistait en un Conseil de 200 membres, où l'on distinguait deux avoyers, 22 conseillers, formant le Petit Conseil ou Sénat, quatre bannerets et 60 autres conseillers destinés à remplir les places vacantes dans le Petit Conseil. Les deux avoyers étaient choisis par la bourgeoisie, et ajoutés aux 22 conseillers, ils formaient les 24 membres du Petit Conseil ; les autres magistrats étaient nommés par le sort. Quant aux 112 membres qui complétaient le nombre de 200, ils étaient à la nomination du Petit Conseil, mais devaient être choisis dans les familles privilégiées, dont le nombre était il y a 30 ans de 71, et qu'on croit avoir été augmenté depuis. Elles ont été réparties dans les 12 tribus de la bourgeoisie de la ville.

Soleure : Catholique. La souveraineté résidait dans un Grand Conseil de 101 membres, y compris l'avoyer en exercice ; tous élus par la bourgeoisie, divisée en 11 tribus, et qui par là avait seule l'avantage de parvenir au gouvernement de l'Etat. Les deux avoyers et 33 membres du Grand Conseil (trois par tribu) formaient le Petit Conseil, qui, d'ailleurs comme plusieurs autres chambres de justice et police, n'avaient que des fonctions administratives.

Schaffhouse : Réformé ou protestant. La ville seule avait part au gouvernement de l'Etat. La souveraineté résidait dans un Conseil général, composé de 85 membres, y compris les deux bourgmestres, dont un alternativement en exercice. Tous ces membres étaient choisis par la bourgeoisie, divisée en 12 tribus, dont la première était composée de six familles nobles. Du Conseil général se formaient le Petit Conseil, de 25 membres, et plusieurs autres chambres administratives.

Appenzell : Mi-partie catholique et protestant. Il était divisé en deux parties nommées Rhodes, l'une extérieure ou réformée, l'autre intérieure ou catholique. La souveraineté résidait pour chacune de ces Rhodes dans leurs assemblées générales, où le peuple choisissait un landamman et les membres qui devaient composer les divers Conseils administratifs.

Tableau des Diètes générales extraordinaires des cantons et Etats de la Suisse depuis l'année 1780.

<u>Date de la Diète</u>	<u>Lieu de la Diète</u>	<u>Motif principal de la convocation</u>	<u>Nombre des députés</u>
1780. Mai	Baden	Privilèges des Suisses en France	
<i>Idem</i> Septembre	Soleure	Légitimation du vicomte de Polignac [1717-1792]	40. Note : Cette Diète eut 11 députés de plus qu'à l'ordinaire parce que les Etats suivants envoyèrent : Unterwald le haut           1 Unterwald le bas           1 Appenzell réformé       1 Ville de Saint-Gall       1 Valais                        2 Mulhouse                   2 Bienne                       1 Soleure                      2 <hr/> Total                         11
1786. Septembre	Soleure	Légitimation du [Jean Gravier] marquis de Vergennes [1718-1794]	

**Document n° 40**

(AN 29 AP 21)

**Indication des principaux évènements qui se sont succédé en Suisse depuis la Révolution de ce pays jusqu'à la médiation du premier consul, rédigée par Roux, sous-chef de division au ministère des Relations extérieures, sans date**

10 nivôse An VI [26 décembre 1797]. Le gouvernement de Bâle envoie à Paris le grand tribun Ochs, après l'entrée des troupes françaises dans l'évêché de Bâle, et il remercie le Directoire exécutif de l'accueil qu'il lui a fait.

23 nivôse [12 janvier 1798]. Plaintes des habitants du pays de Vaud contre Berne. Ils réclament la protection de la France qui par un traité de 1569 s'était portée garante de leurs privilèges.

14 nivôse [3 janvier 1798]. Le canton de Berne [mot illisible] d'ordonner des rassemblements de troupes et de faire arrêter des patriotes et des hommes qui refusaient de s'enrôler.

18 nivôse [7 janvier 1798]. Le gouvernement français rend les membres des gouvernements de Berne et de Fribourg responsables de la vie et des propriétés des Vaudois qui avaient eu recours à sa médiation. Plusieurs Français sont insultés et maltraités à Soleure; la France s'en plaint vivement. Et son chargé d'affaires [Joseph] Mengaud [~1750-1804] déclare qu'elle accordera sa protection particulière aux Suisses qui seraient poursuivis en haine de leurs opinions.

6 pluviôse [25 janvier 1798]. Renouveau de l'alliance confédérale entre les cantons. Bâle n'envoie pas de députés à cette cérémonie. Il se fait à Bâle une Révolution; on y plante l'arbre de la liberté; les habitants des campagnes sont admis à la jouissance des droits de bourgeoisie.

8 pluviôse [27 janvier 1798]. Une partie des campagnes de Zurich s'insurge contre le gouvernement. Quelques communes du canton de Soleure plantent l'arbre de la liberté.

10 pluviôse [29 janvier 1798]. Le pays de Vaud se sépare du canton de Berne et s'organise sous le nom de République lémanique. 15.000 hommes des troupes françaises y entraînent en même temps par Genève sous les ordres du général [Philippe Romain] Ménard [1750-1810] et s'avançaient vers Lausanne et Moudon.

12 pluviôse [31 janvier 1798]. Aarau et d'autres villes de l'Argovie refusent à Berne de marcher contre la France. Berne fait marcher des troupes dans différentes communes de ce canton, auxquelles le chargé d'affaires de France avait cependant fait accorder des sauvegardes. Plusieurs personnes y sont arrêtées ; d'autres sont en fuite. Schaffhouse, Lucerne, Soleure changent leurs gouvernements. La Thurgovie, le Toggenbourg, le Rheintal sont en insurrection.

22 pluviôse [10 février 1798]. Berne demande aux autres cantons un contingent de troupes. Le chargé d'affaires Mengaud écrit à Lucerne que le Directoire exécutif ne veut pas l'envahissement de la Suisse, qu'il n'a pris les armes que pour assurer l'affranchissement du pays de Vaud, qu'il n'en veut qu'aux cantons de Berne et de Soleure, que les Conseils de ces deux villes doivent donner leur démission et que lorsque l'un et l'autre cantons seront libres, les troupes françaises se retireront. Les généraux [Guillaume] Brune [1763-1815] et [Alexis Balthasar Henri Antoine] de Schauenburg [1748-1831] pénètrent dans le canton de Berne, l'un par le pays de Vaud, l'autre par l'évêché de Bâle.

2 ventôse [20 février 1798]. Le Directoire exécutif ne veut ouvrir aucune négociation avec Berne à moins que les membres de son gouvernement actuel n'abdiquent.

9 ventôse [27 février 1798]. Bâle envoie des députés à Zurich et à Lucerne et invite les deux cantons à employer leur médiation pour amener Berne à l'adoption des demandes qui lui ont été faites.

14 ventôse [4 mars 1798]. L'armistice que les généraux français avaient accordé, en attendant les réponses de Berne, est rompu.

15 ventôse [5 mars 1798]. Soleure ouvre ses portes au général de Schauenburg. Berne capitule le lendemain.

20 ventôse [10 mars 1798]. Le gouvernement provisoire qui s'établit à Berne, voudrait se rattacher l'Argovie qui s'était séparée de ce canton comme le pays de Vaud, mais il entre dans les vues de la France de morceler le canton de Berne pour lui ôter sa prépondérance.

26 ventôse [16 mars 1798]. Un projet de Constitution, rédigé par le tribun Ochs est accepté par l'Assemblée nationale de Bâle, est successivement adopté par d'autres cantons, par la Thurgovie, par les bailliages libres.

8 germinal [28 mars 1798] par le Léman, Fribourg, Zurich, Soleure, Schaffhouse, Berne, l'Oberland, l'Argovie, Lucerne. Ces cantons organisent à Aarau un gouvernement central, 25 thermidor [12 juillet 1798], qui est ensuite transféré à Lucerne.

20 ventôse [10 mars 1798]. L'abbé et le chapitre de Saint-Gall avaient déposé leurs droits de souveraineté entre les mains du peuple.

10 germinal [30 mars 1798]. L'abbé et les moines d'Engelberg annoncèrent qu'ils rétablissaient le peuple de cette vallée dans ses droits de souveraineté, 28 germinal [17 avril 1798], mais les moines d'Einsiedeln excitèrent Schwyz à prendre les armes et ce canton se liguait avec ceux de Zoug, Uri, Glaris, Appenzell, Unterwald.

26 floréal [15 mai 1798]. Les petits cantons n'acceptant pas la Constitution préparent une résistance opiniâtre.

28 floréal [17 mai 1798]. Toute la Suisse est occupée par les troupes françaises et pacifiée. Le gouvernement unitaire y est reconnu partout.

14 floréal [3 mai 1798]. Les propriétés et les dettes de chaque canton ont été déclarées nationales.

20 floréal [9 mai 1798]. On prend la même mesure pour les biens du clergé.

6 prairial [25 mai 1798]. Commencement de désunion entre les premières autorités helvétiques. Le Grand Conseil et le Sénat se plaignent des empiètements du Directoire helvétique sur leurs prérogatives.

30 prairial [18 juin 1798]. La mésintelligence augmente.

2 messidor [20 juin 1798]. Les directeurs [David Ludwig] Bay [1749-1832] et [Alphons] Pfyffer [1753-1822] donnent leur démission.

14 messidor [2 juillet 1798]. Ils sont remplacés par Ochs et de La Harpe.

2 fructidor [19 août 1798]. Traité de paix et d'alliance entre la France et l'Helvétie. Dans ce traité, la France promet son appui au gouvernement helvétique contre les entreprises de l'oligarchie.

16 fructidor [2 septembre 1798]. De nouveaux troubles se manifestent dans les petits cantons,

21 fructidor [7 septembre 1798], et les troupes françaises sont obligées de s'y porter.

[Jours complémentaires, 2] [18 septembre 1798]. On désarme toutes les communes qui pourraient donner quelques inquiétudes.

12 brumaire An VII [2 novembre 1798]. Le Directoire helvétique publie une proclamation sur les avantages de l'alliance et sur la nécessité de l'union entre les deux Républiques.

20 brumaire [10 novembre 1798]. Arrivée à Lucerne du citoyen [Henri] Perrochel, ministre plénipotentiaire de France.

17 frimaire An VII [7 décembre 1798]. L'Autriche avait fait suspendre les paiements dus aux Suisses par la banque de Vienne ou par des Autrichiens. La France promet de ne faire la paix que quand on aura levé cette défense. La France prend à sa solde six demi-brigades helvétiques. Elle porte de nouvelles troupes en Helvétie pour défendre ce pays contre l'Autriche.

29 vendémiaire [20 octobre 1798]. Les Autrichiens avaient pénétré dans les ligues grises.

20 ventôse [10 mars 1799]. Les troupes françaises les expulsent de ce territoire et le 29 ventôse [19 mars 1799], les Grisons votent leur réunion à l'Helvétie.

2 floréal [21 avril 1799]. Signature de l'acte de réunion des deux pays.

28 nivôse [17 janvier 1799]. La France accorde à l'Helvétie une exportation de deux millions de myriagrammes de pain.

15 floréal [4 mai 1799]. Elle lui en accorde une seconde d'un million de myriagrammes.

10 messidor [28 juin 1799]. Le directeur Ochs quitte Berne précipitamment et envoie sa démission. Il est remplacé par [Philippe Abraham Louis] Secretan, [1756-1826]. Le Directoire se trouvait alors composé de La Harpe, Secretan [Urs Viktor] Oberlin [1747-1818] [François-Pierre] Savary [1750-1821] et Dolder.

20 frimaire An VIII [11 décembre 1799]. Les directeurs se divisent entre eux. De La Harpe et Secretan sont à la tête des exagérés, Oberlin vacille, Dolder et Savary se prononcent pour le parti modéré. Les exagérés voulaient qu'on poursuivît comme rebelles les autorités qui, en l'An VII, s'étaient prononcées en faveur des Autrichiens pendant qu'ils avaient occupé une partie de l'Helvétie; les modérés pensaient qu'il fallait ne pas revenir sur des événements propres à rallumer la guerre civile en Helvétie.

7 nivôse [28 décembre 1799]. Enfin les membres du gouvernement en vinrent à un éclat. Les deux Conseils législatifs proposèrent, comme ceux de France l'avaient fait quelque temps auparavant, de charger deux Commissions des réformes à faire dans le gouvernement.

17 nivôse [7 janvier 1800]. Ses pouvoirs furent provisoirement confiés aux conseillers Dolder et Savary.

20 nivôse [10 janvier 1800]. Un nouveau pouvoir exécutif fut ensuite nommé. On le composa des citoyens [Maurice-Pierre] Glayre [1743-1819] (du Léman), Dolder (d'Argovie), Savary (de Fribourg), K. A. von Frisching (ancien trésorier de Berne), [Franz Michael] Müller [1740-1810] (de Zoug) [Karl Heinrich] Gschwend [1736-1809] (du Säntis) [Hans Conrad] Finsler [1765-1839] (de Zurich). Glayre, K. A. von Frisching, Finsler tenaient au système fédéraliste. Les unitaires avaient pour chefs Dolder et Savary.

Ventôse. Le conseiller [Karl Friedrich] Reinhard [1761-1837] nommé ministre plénipotentiaire en Suisse le 18 brumaire [9 novembre 1799], et qui y avait été précédé quatre mois auparavant par le citoyen [Louis-André] Pichon [1771-1854], secrétaire de légation, cherche à faire entendre le 19 ventôse [19 mars 1800], aux divers partis qu'un système de fédération paraît convenir davantage à la position des diverses parties de l'Helvétie et qu'il serait plus propre à rapprocher tous les partis.

23 ventôse [14 mars 1800]. Le pouvoir exécutif pense que pour établir un parfait accord entre lui et les deux Commissions législatives, il faudrait ajourner le Grand Conseil et le Sénat, qui avaient nommé ces Commissions et qui continuaient de les diriger; et il désire obtenir l'intervention de la France pour dissoudre ces Conseils.

3 messidor [22 juin 1800]. Après la victoire de Marengo, il envoie complimenter le premier consul; il le prie d'assurer l'indépendance de l'Helvétie dans les négociations de paix qui s'ouvrirent; il désire savoir les intentions du premier consul sur la forme de gouvernement à adopter, lui demande ses bons offices près des cours de Vienne et de Berlin et exprime son vœu pour que le principe de la Constitution à donner à l'Helvétie ait la garantie des autres puissances.

20 thermidor [8 août 1800]. Les deux Conseils législatifs sont dissous. Il se forme un nouveau gouvernement composé d'un Conseil législatif de 43 membres et d'un Conseil exécutif de sept membres, qui sont les citoyens Dolder, Savary, K. A. von Frisching [Karl Friedrich] Zimmermann [1765-1823], Rüttimann, J. J. Schmid et Glayre.

Nivôse An IX [décembre 1800-janvier 1801]. Le gouvernement français est consulté sur le plan de Constitution adopté par le nouveau gouvernement qui s'est organisé; ce plan conserve le système de l'unité absolue. Le citoyen Rengger est chargé de venir présenter au gouvernement français cette Constitution. Le citoyen Glayre envoyé extraordinaire à Paris prie de nouveau le gouvernement français de prononcer sur le plan de Constitution qui lui a été remis, et auquel cet envoyé propose de faire quelques modifications. Le premier consul croyait alors qu'il était convenable d'ajourner la question de l'établissement d'un système définitif jusqu'à la conclusion de la paix. Il lui paraissait d'ailleurs que le plan proposé conservait d'une manière trop exclusive le système de l'unité.

19 floréal An IX [9 mai 1801]. Le premier consul donne son approbation à un autre projet connu sous le nom de Constitution du 29 mai, et ce projet communiqué au gouvernement helvétique est mis à exécution dans les premiers mois de l'An X [novembre-décembre 1801]. Le citoyen A. Reding est nommé premier landamman. Le citoyen K. A. von Frisching, neveu du trésorier de ce nom est second landamman. Les quatre administrations de l'Intérieur, de la Justice, de la Guerre et des Finances sont confiées aux citoyens [Urs] Glutz [1751-1816], H. C. Hirzel [Joseph de] Lanther [1748-1832] et Dolder. La nomination des deux landammans pris dans un même parti mécontente le parti contraire.

Frimaire An X [novembre-décembre 1801]. Le landamman A. Reding vient à Paris pour prier le premier consul de reconnaître le nouveau gouvernement.

Nivôse An X [décembre 1801-janvier 1802], et il est convenu avec le landamman que l'on fera quelques changements à la composition des autorités, qu'il y aura deux *Statthalter* avec les deux landammans et qu'on fera entrer dans le Sénat de nouveaux membres du parti unitaire. Ces changements s'exécutent après le retour du citoyen A. Reding à Berne. Il conserve la dignité de landamman. Le citoyen Rengger est nommé landamman pour l'année suivante.

17 pluviôse [6 février 1802]. Les citoyens Rüttimann et H. C. Hirzel sont nommés *Statthalter*, l'un pour la première année, l'autre pour la seconde.

7 ventôse [27 février 1802]. Une nouvelle Constitution remplace celle du 29 mai de l'année précédente. Une partie des membres du gouvernement est mécontente de la direction que veut donner aux affaires le citoyen A. Reding.

26 germinal [17 avril]. Pendant une absence de ce landamman le Petit Conseil suspend la mise en activité de l'acte constitutionnel, ajourne le Sénat, déclare démissionner le landamman A. Reding, convoque à Berne une assemblée de notables pour y rédiger un nouveau projet de Constitution, et demande au premier consul son approbation.

5 prairial An X [25 mai 1802]. Le Petit Conseil arrête que la nouvelle Constitution qui vient d'être faite par les notables sera proposée à la sanction du peuple.

20 messidor [9 juillet 1802]. Le citoyen Dolder est nommé landamman par le nouveau Sénat constitutionnel. Les citoyens Rüttimann et Füssli sont nommés secrétaires. Thermidor [juillet-août 1802]. Le citoyen A. Reding, retiré dans les petits cantons, cherche à séparer du reste de l'Helvétie Uri, Schwyz, Unterwald et à y rétablir l'ancien ordre des choses.

14 thermidor [2 août 1802]. Ces trois cantons forment un acte d'union.

Fructidor An X [août-septembre 1802]. Les troupes françaises qui étaient en Suisse en sont retirées, sur la demande du gouvernement helvétique. Mais après leur départ le système d'opposition des petits cantons contre le gouvernement se montre plus à découvert. Les confédérés forment une Diète à Schwyz. Ils arment les paysans. Le gouvernement helvétique rassemble de son côté le petit nombre de troupes de ligne qui sont à sa disposition.

12 fructidor [30 août 1802]. Première affaire entre les troupes des trois cantons et celles du gouvernement helvétique, dans le canton d'Unterwald. Les trois petits cantons envoient une députation à Berne, pour solliciter la médiation de la légation française afin de parvenir à un arrangement.

15 fructidor [2 septembre 1802]. Le gouvernement helvétique sollicite aussi la médiation de la France.

30 fructidor [17 septembre 1802]. Il adresse une lettre au premier consul pour le prier de lui accorder des secours et son intervention.

2 complémentaire [19 septembre 1802]. Les insurgés se présentent devant Berne : le gouvernement capitule et se retire à Lausanne.

2 vendémiaire [24 septembre 1802]. A. Reding est président du congrès d'Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris et Appenzell.

10 vendémiaire An XI [2 octobre 1802]. Les députés de ces cantons et ceux des Grisons et de Berne signent dans cette dernière ville une convention et s'engagent à poursuivre le gouvernement helvétique jusqu'à sa dissolution.

11 vendémiaire [3 octobre 1802]. Le gouvernement helvétique demande avec instance l'intervention prompte et immédiate du premier consul, sous la forme qui lui paraîtra convenable.

12 vendémiaire [4 octobre 1802]. L'armée helvétique a été battue et obligée de se replier sur Moudon.

13 vendémiaire [5 octobre 1802]. Arrivée du général Rapp à Lausanne. Il s'y arrête cinq heures et repart pour Berne.

15 vendémiaire [7 octobre 1802]. Il notifie à la commission établie à Berne les intentions du premier consul et pendant qu'elle consulte la Diète de Schwyz sur la réponse qu'elle doit faire, un armistice est conclu entre les confédérés et les troupes du gouvernement helvétique.

20 vendémiaire [12 octobre 1802]. Partout l'opinion se prononce en faveur du système de médiation du premier consul.

Vendémiaire An XI [septembre-octobre 1802]. Le général Ney entre en Suisse à la tête des troupes françaises. Il y est nommé ministre plénipotentiaire en

remplacement du citoyen Verninac qui l'était depuis le commencement de l'An X.

5 brumaire [27 octobre 1802]. La Diète de Schwyz déclare qu'elle se soumet, mais qu'elle ne regarde le gouvernement helvétique que comme forcément établi par les troupes françaises.

Brumaire [octobre-novembre 1802]. Les chefs de l'insurrection sont arrêtés et détenus à Arbourg. Les députés helvétiques appelés à Paris par la proclamation du premier consul se rendent successivement dans cette capitale.

Note sur quelques-uns des changements politiques qui se sont succédé en Helvétie.

20 pluviôse An XI [9 février 1803]. La médiation de la France et son intervention dans les affaires de l'Helvétie ont été constamment réclamées depuis l'An VI [1797-1798], soit par la Suisse entière, soit par les différents partis qui la divisaient. La première entrée des troupes françaises en Suisse fut occasionnée par la demande de médiation que les habitants du pays de Vaud avaient adressée à la France, dans leur démêlé avec le gouvernement de Berne.

L'occupation du pays de Vaud par les troupes de la République devint un signal d'insurrection pour les autres pays sujets. L'Argovie, la Thurgovie, les bailliages libres et ceux d'Italie désirèrent à leur tour la protection de la France; l'influence des principes français se répandit dans les cantons voisins de l'armée. Un projet de Constitution helvétique, adopté d'abord par Bâle, le fut ensuite par Soleure, Fribourg, Berne et les autres grands cantons. Mais les petits cantons ne cédèrent qu'à la force en se soumettant à cette Constitution, et l'on put reconnaître par cette première résistance et par les mouvances d'insurrection qui eurent lieu l'année suivante contre le gouvernement helvétique combien il était difficile d'assujettir à une organisation uniforme des pays qui différaient tellement entre eux par les usages, la langue, les lois et par toutes les circonstances qui tiennent à la diversité de leur situation topographique. Le besoin de se rallier contre l'Autriche qui attaqua l'Helvétie dans le premier

mois de l'An VII [septembre-octobre 1798] fit taire quelque temps les différents partis. Le gouvernement unitaire conserva son autorité. Elle dut même paraître d'autant mieux affermie que la France en contractant avec le gouvernement un traité d'alliance avait pris par l'article 3 l'engagement de le soutenir contre les efforts que l'on pourrait faire pour le renverser.

Cependant lorsque le sentiment du danger d'une invasion fut passé et que les divers partis purent se livrer avec sécurité à la poursuite de leurs plans, l'expérience fit voir combien le système de l'unité absolue convenait peu à l'Helvétie. L'opiniâtreté des partis opposait à ce système autant d'obstacles que les différences locales, et il parut prudent d'en revenir aux formes fédérales, autant que les circonstances le permettaient. La France, qui se trouvait alors liée par un traité à la conservation du gouvernement unitaire, ne pouvait pas chercher à faire prévaloir et à établir en Suisse, d'une manière absolue, un système purement fédératif; elle ne pouvait que conseiller une combinaison des régimes unitaire et fédéral, combinaison dont il put résulter à la fois l'établissement d'un gouvernement central et la faculté pour chaque canton de s'organiser à son gré et suivant ses intérêts particuliers.

An VIII [septembre 1799-septembre 1800]. Tel fut le but que se proposa, pendant sa mission le citoyen K. F. Reinhard, ministre plénipotentiaire à Berne, mais ses conseils n'eurent pas le résultat qu'il en attendait. Thermidor An VIII [juillet-août 1800]. Une Révolution intérieure changea les hommes qui étaient à la tête du pouvoir exécutif; mais leurs principes sur la forme de gouvernement étaient les mêmes que ceux de leurs prédécesseurs, et il ne résulta de cette victoire du parti modéré sur le parti exagéré qu'une nouvelle Constitution qui consacrait, comme celle de l'An V, le système de l'unité absolue.

Nivôse An IX [décembre 1800-janvier 1801]. Le gouvernement helvétique désira que la Constitution qu'il venait de faire fût approuvée par la France, mais cette puissance qui ne voulait ni donner son adhésion aux bases établies, ni reconnaître en Suisse un gouvernement définitif avant la signature de la paix du continent ne s'expliqua pas directement sur l'acte constitutionnel qui lui était présenté de la part du gouvernement helvétique et elle se borna, quelque temps après la signature du traité de Lunéville, 20 pluviôse An IX [9 février

1801], à faire remettre à ce gouvernement un projet de Constitution, floréal An IX [avril-mai 1801], qui consacrait le mélange du système unitaire et fédératif, comme le plus propre à s'appliquer aux différents cantons de la Suisse et à y concilier les partis. Ce projet, le seul auquel le gouvernement français ait donné son adhésion, fut adopté par le Sénat helvétique et c'est de sa mise à exécution que date la nomination de A. Reding à la place de premier landamman.

Il aurait fallu pour se promettre un rapprochement entre le parti des anciens et celui des nouveaux gouvernants que les uns et les autres fussent également admis dans la composition des premières autorités, mais la nomination du citoyen A. Reding à la première magistrature fit sur-le-champ pencher la balance en faveur des hommes de son parti. Ils occupèrent presque toutes les places du gouvernement et du Sénat, et le parti unitaire qui avait consenti à composer avec ses propres principes dans l'espérance ou de ramener la paix en Helvétie, ou de conserver une portion de l'autorité, se voyant frustré dans cette dernière attente, éleva les plus fortes réclamations.

Frimaire An X [novembre-décembre 1801]. Le citoyen A. Reding crut alors nécessaire de chercher à faire donner à son autorité la sanction de la France. Il vint à Paris, prier le premier consul de reconnaître le nouveau gouvernement ; il proposa même pour aplanir sa négociation, de faire quelque concession au parti contraire et d'en appeler plusieurs membres dans les premières autorités. Mais cet arrangement, qui laissait encore à son parti la majorité des suffrages, n'ayant pas changé l'esprit et la tendance du gouvernement helvétique, le parti de l'opposition n'espérant plus ni faveur ni influence profita d'un moment d'absence que firent le citoyen A. Reding et quelques autres personnages dévoués à la même cause pour remplacer ce landamman par le citoyen Dolder, pour annuler une nouvelle Constitution qui venait d'être faite sous l'administration et l'influence du citoyen A. Reding et pour en faire arrêter une autre par les notables de l'Helvétie qu'il convoqua à Berne.

C'est contre cette dernière Constitution que se sont soulevés différents cantons. On a pris les armes de part et d'autre, et deux partis prêts à se déchirer ne se sont calmés qu'à la voix du premier consul. Le premier consul, avant

que toutes les parties de la Suisse n'eussent sollicité sa médiation, avait pu, comme on l'a observé, se croire obligé par l'article 3 du traité d'alliance, conclu en l'An VI, avec un gouvernement unitaire à conserver en partie, cette forme de gouvernement dans la Constitution de l'An VIII qu'il avait conseillé à la Suisse d'adopter; mais en devenant aujourd'hui médiateur, il ne se trouve lié, sur la Constitution à donner à l'Helvétie, par aucun engagement antérieur et il n'y a dès lors aucune contradiction entre sa décision de l'An VIII et celle de l'An XI.

**Document n° 41**

(AN 29 AP 22)

**Tableau historique des divers changements opérés dans le gouvernement helvétique depuis le mois de janvier 1798. Mémoire transmis par R. E. von Haller à un destinataire inconnu, probablement un membre de la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, sans date**

Jetez, mon cher Monsieur, les yeux sur ce petit historique, et voyez à quel point ces nominations sont importantes.

Voyez où tous ces misérables, semblables aux scorpions qui se dévorent les uns les autres, ont conduit cette malheureuse Suisse.

Mes hommages.

Janvier 1798. Ce fut en janvier 1798 que la Révolution éclata en Suisse; ce fut à cette époque que l'antique édifice de la Confédération fut ébranlé et s'écroula. Alors, des assemblées primaires furent assemblées dans tous les cantons, et, le 15 février 1798, elles acceptèrent un projet de Constitution dont la première base était l'unité de la République. Deux conseils furent nommés par les mandataires du peuple et ceux-ci élurent, le 18 avril 1798, un Directoire exécutif composé des citoyens [Johann Lukas] Legrand [1755-1836], Glayre, Oberlin, Bay et Pfyffer. [Jean-Jacques] Rapinat [1755-1817] était à cette époque commissaire du gouvernement français muni des pleins pouvoirs et animé du même esprit qui dirigeait alors le Directoire de France, dont il était l'organe. Il destitua de son chef, les directeurs Bay et Pfyffer par un arrêté du 16 juin

1798 motivé sur l'accusation que ces deux membres fussent dévoués à l'oligarchie bernoise. Il les remplaça par les citoyens Ochs et Dolder qui furent installés au Directoire par huit officiers français armés ayant à leur tête un chef de bataillon.

Cependant cette mesure arbitraire fut désapprouvée à Paris et cassée par le Directoire de France en vertu d'un arrêté du 2 messidor An VI [20 juin 1798] qui invitait le gouvernement helvétique à procéder régulièrement au remplacement des deux directeurs destitués par Rapinat. Ce qui fut exécuté par la nomination des citoyens Ochs et de La Harpe le 30 juin 1798. Ce serait s'écarter du plan de cette esquisse que d'indiquer seulement les principaux traits de division qui agitaient sans cesse les Conseils et le Directoire. Plusieurs démissions volontaires en furent le résultat. Le directeur Legrand demanda la sienne et fut remplacé par l'ex-directeur Bay le 29 janvier 1799. Glavre perdant son influence et son crédit, abreuvé de dégoûts et sentant que le parti contraire au sien prévalait en tout, donna sa démission ; le 9 mai suivant, les Conseils nommèrent à sa place le citoyen Dolder déjà mis en avant par Rapinat. Le sort, qui, à forme de la Constitution, devait à cette époque, exclure l'un des directeurs, tomba sur le citoyen Bay. Mais il paraît certain que le hasard fut combiné avec les convenances du moment. Le citoyen Savary succéda le 23 juin au citoyen Bay. Ce fut bientôt après que les grandes querelles, les dissensions et les haines commencèrent à s'élever avec plus de violence entre les Conseils et le Directoire, à mesure que les plaies de la République s'agrandissaient. Les relations secrètes d'Ochs avec [Jean-François] Reubell [1747-1807] et [Philippe-Antoine] Merlin [dit de Douai, 1754-1838], membres du Directoire de France, tournèrent contre lui la haine publique : accusé d'être traître à la Patrie, il demanda sa démission et partit sans compte rendre avant de l'avoir reçue. Il fut remplacé par Philippe Abraham Louis Secretan, le 26 juin 1799.

Cependant, malgré ces fréquents changements des premiers fonctionnaires publics, l'Etat n'en était ni mieux gouverné ni plus tranquille. Un nouvel orage commençait déjà à se former sur les débris de la malheureuse Helvétie déchirée de toute part, par des hommes avides de pouvoir, mais indignes de

gouverner. Depuis le mois de décembre 1799, il n'y eut pas un instant de tranquillité. Une guerre de partis se déclara entre les Conseils et le Directoire et les grands coups se frappèrent le 7 janvier 1800. Les directeurs Oberlin, de La Harpe et P. A. L. Secretan furent destitués par un décret des Conseils législatifs motivé sur leur incapacité à gérer les affaires publiques et sur l'accusation d'une conjuration contre la représentation nationale. Cette dernière convulsion politique inconstitutionnelle dans la forme laissa momentanément le pouvoir exécutif entre les deux directeurs Savary et Dolder, mais déjà le 8 janvier les Conseils législatifs, par une modification à la Constitution, nommèrent au lieu d'un Directoire de cinq membres, une Commission exécutive composée des sept membres suivants : Savary, Dolder, Glayre, K. A. von Frisching, F. M. Müller, Gschwend et Finsler.

On avait lieu d'espérer de ce nouveau changement plus d'accord et de stabilité dans le gouvernement : vaine espérance ! Le 8 août cette même Commission exécutive créée par les Conseils les dissout de sa propre autorité, par un message dans lequel elle développe fort longuement les motifs de sa demande, qu'elle fonde sur l'incapacité de tous les fonctionnaires publics, sur le mépris général dont ils sont entourés, sur la dilapidation des ressources de l'Etat, enfin sur la ruine très prochaine de la République, si on ne la sauve pas, par une nouvelle Constitution, mieux adaptée aux besoins et aux habitudes des peuples de l'Helvétie. Ce message provoque dans les deux Conseils des scènes scandaleuses, on est prêt à en venir aux mains : la force armée dissout ces deux assemblées tumultueuses et on leur substitue, le 8 août 1800 un seul corps législatif de 43 membres d'où est tiré un nouveau Conseil exécutif de sept membres : à savoir les citoyens Savary, Dolder, Glayre, K. A. von Frisching, Zimmermann, Schmid et Rüttimann. Cette épuration dans les pouvoirs ne donna point encore de tranquillité à la Suisse. Ces nouvelles autorités travaillèrent à préparer une nouvelle Constitution, mais avant que leur ouvrage fut terminé, le citoyen Glayre arrivant de Paris où une mission diplomatique l'avait appelé, mit en avant un projet de Constitution qui fut présenté à la sanction d'une Diète convoquée à cet effet, le 29 mai 1801. Celle-ci s'écartant du but de sa convocation et voulant s'ériger en pouvoir constituant fut dissoute par la retraite volontaire de la majorité de ses membres et par un

acte du Conseil d'exécution qui de suite procéda le 28 août [en réalité octobre] 1801 à l'élection d'un Sénat de 25 membres. Cette crise plaça encore une fois tout le pouvoir exécutif provisoire entre les mains des citoyens Savary et Dolder, Rüttimann ayant refusé de s'adjoindre à eux. Ils proposèrent toutes les mesures à prendre pour mettre en activité la Constitution du 29 mai proposée par Glayre. Le résultat de ces mesures fut la nomination au 21 novembre du citoyen A. Reding premier landamman, K. A. von Frischung second landamman, G. Thormann secrétaire et P. Glutz, Hirzel, Dolder et Lanther conseillers d'Etat.

Ce nouvel ordre des choses avait fait espérer à tous les hommes modérés plus de stabilité, mais il fut tout aussi éphémère que les précédents et trompa encore une fois leur espérance. A. Reding part pour Paris et à son retour s'opère une modification dans le pouvoir exécutif le 23 janvier 1802. Ce changement établi, le 6 février 1802, A. Reding premier landamman, Rüttimann son lieutenant, Rengger deuxième landamman, Hirzel son lieutenant, avec un Conseil de sept membres à savoir Kuhn, Schmid [Hans Conrad] Escher [de la Linth, 1767-1823], K. A. von Frischung, Dolder, Füssli et U. Glutz. Le 13 avril le Sénat s'ajourne. A. Reding va à Schwyz. Rüttimann, Rengger, Dolder, Schmid, Kuhn et Füssli profitant de cette vacance ajournent indéfiniment le Sénat, nomment et convoquent une assemblée de notables, laquelle accepte un nouveau projet de Constitution qui ensuite est soumis à la sanction du peuple par des registres ouverts à cet effet dans chaque communauté. 17 avril. A. Reding de son côté revient, convoque le Conseil, proteste contre tout ce qui s'est fait. Sa protestation est envisagée comme une demande en démission. Rüttimann est nommé premier landamman provisoire, Müller-Friedberg, secrétaire d'Etat. Le 5 juillet cette dernière Constitution est mise en activité, par l'installation d'un nouveau Sénat et la nomination d'un Conseil d'exécution composé des citoyens Dolder premier landamman, Rüttimann premier *Statthalter*, Füssli deuxième *Statthalter*, Kuhn, Rengger, Schmid [Jacob Laurenz] Custer [1755-1828] et [Gottlieb Abraham von] Jenner [1765-1834] secrétaires d'Etat.

C'est alors que les petits cantons qui n'avaient point adhéré à cette Constitution refusèrent de s'y conformer. Le nouveau gouvernement, incapable de comprimer cette opposition, laissa ce noyau de l'insurrection se grossir. L'esprit qui l'animait gagna de proche en proche; le gouvernement fut chassé de Berne, il se réfugia à Lausanne : la guerre civile éclata et la France intervint activement pour faire cesser les dissensions intestines toujours renaissantes. Ce tableau succinct qui n'est qu'une esquisse en raccourci de l'instabilité, de la fluctuation du pouvoir dans la nouvelle République helvétique, sert de juste mesure à l'opinion qu'on doit se former de tous ces gouvernements qui successivement se sont culbutés les uns les autres, ont plongé leur patrie dans un abîme d'anarchie, de détresse, d'anéantissement politique, et ont forcé la France à intervenir comme arbitre dans ces dissensions qui désolent la Suisse depuis cinq ans. Il n'est pas sans intérêt et il ne sera peut-être pas sans utilité d'observer que dans ce déchirement continuel, pendant lequel la même forme de gouvernement n'a pas duré plus de huit mois, à peu d'exceptions près, ce sont des hommes du même parti qui ont exclusivement gouverné, et que s'il y a quelque variété dans le nom des individus il n'y en a presque aucune dans leur opinion. Cependant le résultat de leurs impuissants efforts a été de conduire l'Helvétie à une désorganisation complète, à la ruine de ses finances, à l'anéantissement de toutes les ressources de l'Etat, et à un discrédit du gouvernement qui, porté jusqu'au mépris dans toutes les classes de la société, a provoqué tous les partis à la désobéissance et à l'insubordination. Dans ce déplorable état des choses, l'ami de l'ordre, le véritable citoyen n'a plus qu'un vœu à former ! C'est que le puissant médiateur qui va être consulté à Paris soit entouré d'une lumière pure qui l'éclaire sur nos vrais intérêts. Qu'elle lui fasse voir qu'il est temps enfin de donner à la Suisse une Constitution irrévocable et que le seul moyen pour atteindre ce but c'est de faire un choix d'hommes qui n'aient pas déjà fait preuve d'incapacité dans l'art de gouverner ! Que par cette intervention puissante, la Suisse obtienne enfin des magistrats capables de commander et dignes d'être obéis sous une forme de gouvernement assez forte pour ramener la confiance, éteindre tout esprit de parti et assurer avec la liberté individuelle l'indépendance de la République.

**Document n° 42**

(AN 29 AP 23)

**Lettre des citoyens des 14 districts du canton de Zurich à Bonaparte, le 22 décembre 1802**

Citoyen Premier Consul,

Il y a plus de quatre ans que la République française défendit en Suisse la liberté contre l'empire des privilèges et de l'oligarchie. Les regrets des uns sur la perte de ces privilèges, et les efforts des autres pour le maintien de leur liberté formèrent bientôt deux partis. L'Helvétie devint le théâtre d'un grand combat entre la liberté et l'oppression, et chacun était également animé à la défense de sa cause. Les anciens gouvernants se rangèrent sous un même étendard contre les républicains. Ceux-ci s'armèrent pour le soutien de leurs droits. Les peuples de l'Europe épuisés par une guerre désastreuse appelaient en gémissant une paix fugitive; vous écoutâtes leur voix, premier consul, et au milieu de vos nombreux triomphes, vous donnâtes le calme à l'Europe et une existence affermie aux nouvelles républiques.

Mécontents d'un résultat aussi avantageux pour le parti populaire, les anciens gouvernants cherchaient à empêcher l'établissement en Suisse d'un système républicain. Leurs promesses séduisantes, leurs penchants vers la licence, et la prédilection des *Landsgemeinden* favorisaient leurs desseins. La terreur née des circulaires qui assuraient la protection du gouvernement français et de quelques puissances du continent jeta dans l'impuissance les amis de la liberté; mais cette oppression n'eut qu'une courte durée. Car, au moment où les oligarques s'occupaient à réaliser leurs projets, ils se virent échouer, détruits par l'ardente soif du pouvoir. Ceux qu'une vaine illusion avait un instant abusés ouvrirent enfin les yeux. Les intérêts personnels qu'enfantait tant de gouvernements successifs donnaient lieu à des troubles intérieurs et on vit le moment où les opprimés et les dupes de l'oligarchie allaient venger la liberté outragée en faisant de l'Helvétie le théâtre d'une guerre civile et sanglante.

Votre bonté prévoyante ne permit pas que les Suisses s'entr'égorgeassent au moment où les autres nations commençaient à jouir des bienfaits de la paix, vous rappelâtes à l'ordre les deux partis en vous établissant médiateur dans nos différends. Cette médiation ne peut avoir d'autre but que la tranquillité et le bonheur de la Suisse par l'assurance d'une organisation qui défende le droit des peuples contre les infractions des patriciens et ne fasse de l'Helvétie qu'une même patrie, en centralisant les forces de notre gouvernement afin de garantir la vie et la propriété du citoyen et d'opérer le développement de connaissances et l'amélioration des mœurs. Il n'existe que deux voix dans l'Helvétie. L'une réclame la liberté et l'égalité de droit; l'autre les privilèges de famille et le pouvoir exclusif de gouverner. La première retentit dans toutes les contrées autrefois sujettes, dans tous les cantons ci-devant démocratiques, la seconde ne se rapporte qu'à quelques familles patriciennes des villes aristocratiques. La prédominance du premier parti, la justice de sa cause, l'état politique de la France, les sacrifices multipliés durant quatre ans d'infortune pour une si juste tâche ne peuvent que faire pencher en faveur de nous la balance du médiateur.

Jamais sans le concours des moyens violents des puissances étrangères le peuple de l'Helvétie ne se soumettra au joug de l'oligarchie et des villes; jamais on n'obtiendra l'ordre dans nos contrées qu'on ait banni de nos contrées jusqu'à l'ombre des privilèges. Nous vous eussions épargné l'exposition fatigante et si souvent réitérée des vœux de nos commettants et de la plus grande partie du peuple, si de nouvelles traces ne nous eussent convaincus que les agents de l'oligarchie cherchaient à vous induire en erreur; mais leurs sourdes intrigues n'auront pas, sans doute, échappé à vos regards pénétrants; et nous sommes persuadés que vous ne permettrez jamais, qu'en faveur des ennemis de la France, le droit sacré des peuples soit ainsi lésé et que nous soyons de nouveau exposés à retomber sous leur joug. Vous avez sauvé la liberté et les républiques, vous ne pouvez donc pas manquer d'agréer nos réclamations, et d'amener à l'Helvétie cette même liberté et le bonheur qu'elle attend de vous.

Salut et respect

## 4. Listes et renseignements relatifs aux personnes

Document n° 43

(MAE vol. 479)

### Liste des hommes qui ont le plus marqué dans l'insurrection générale. Anonyme, sans lieu ni date

Zurich

H. C. Hirzel : ancien magistrat de talent ; exalté pour le rétablissement de l'ancien ordre des choses ; tient au parti autrichien ; il a joué le principal rôle dans le dernier trouble et A. Reding est la machine avec laquelle il joue.

H. von Reinhard : peut être placé à côté de Monsieur H. C. Hirzel pour les talents et l'opinion politique.

[Johann Jakob] Meyer [1763-1819] : major, employé dans le militaire, aristocrate ; exalté.

[Jakob Christoph] Ziegler [1768-1859] : de même.

[Kaspar] Ott [1758-1818] : employé dans le Conseil de guerre des confédérés ; exalté.

Berne

[Emanuel Friedrich] Fischer [1732-1811] : ancien magistrat, homme sage et modéré.

[Albrecht von] Haller [1758-1823] : *idem* ; *idem*.

[Karl Ludwig Salomon] Tscharnier [1754-1841] : *idem*, exalté pour l'ancien ordre des choses.

[Christoph Friedrich von] Freudenreich [1748-1821] : *idem*, *idem*.

Von Mülinen : *idem*, très modéré.

[Abraham Friedrich] von Mutach [1765-1831] : *idem*, très exalté.

Rudolph Ludwig von Erlach : *idem*, employé dans le militaire, exalté.

S. D. E. von Wattenwyl de Landshut : général, et une quantité d'officiers bernois ; ont tous montré beaucoup de bravoure et prouvé combien l'ancien ordre leur était cher ; du reste se sont conduits loyalement.

#### Lucerne

Krus : ancien avoyer, homme sage et modéré.

[Franz Ludwig, 1752-1820, ou Xaver, 1743-1814] Balthasar : *idem* ; *idem*.

#### Uri

J. A. Müller : landamman, homme prononcé pour l'ancien ordre.

Emanuel Jauch : homme sage, modéré et à talent.

#### Schwyz

A. Reding : il est connu.

[Johann Jacob] Castell [1761-1822] : son beau-frère, très exalté.

Auf der Maur : général, qui a conduit les troupes des petits cantons ; jeune homme, né à Naples. Exalté ; sa conduite le rend indigne du nom d'un militaire.

#### Unterwald

F. A. Wyrsch : ancien landamman, homme de talent, mais hypocrite et fanatique ; il a fait beaucoup de mal à ce pays et au gouvernement par sa marche tortueuse.

M. von Flüe : homme exalté pour la démocratie pure.

[Anton Franz] Imfeld : *idem* ; *idem*.

#### Zoug

[Johann Baptist] Blattmann [1763-1821] : démagogue, mais honnête homme.

F. M. Müller : *idem* ; *idem*.

#### Glaris

J. Zweifel : ancien landamman, homme sage et modéré.

[Fridolin] Zwicky [1758-1814]: *idem*, très exalté.

#### Bâle

Merian : ancien magistrat, très exalté, avec lui les maîtres-tailleurs, cor-donniers et autres aussi très exaltés.

#### Fribourg

[probablement Jean de] Montenach [1766-1842] : très exalté.

[Charles Joseph de] Werro [1754-1828] : ancien avoyer, très exalté.

#### Soleure

Pas un homme distingué ou dangereux.

#### Schaffhouse

Pfister : ex-sénateur, s'est conduit perfidement; du reste modéré.

#### Appenzell

Zellweger [vraisemblablement Jakob] : très exalté et passionné.

[Anton Joseph] Hersche [1739-1814] : homme turbulent, sans talent.

#### Argovie

A été subjugué.

#### Baden

J. L. Baldinger : ex-sénateur, homme sans talent, ci-devant modéré.

K. D. von Reding : beaucoup de talent.

#### Thurgovie

Anderwert : brave homme, mais entier dans ses opinions.

[Hans Jakob] von Gonzenbach [1754-1815] : *idem*, à talent et du parti autrichien.

#### Grisons

Von Salis-Sils : ex-sénateur.

[Franz Simon] von Salis-Zizers [1777-1845].

**Bellinzone**

Est resté tranquille.

**Lugano**

A été révolutionné dans le sens opposé des autres.

Les pays ci-devant sujets et réunis aux cantons d'Appenzell et de Glaris ont profité de cette circonstance et se sont aussi constitués en souverains. Il en est résulté 14 Etats souverains et en tout il y avait pendant le temps de l'insurrection 35 gouvernements établis en Helvétie sans compter la Diète à Schwyz.

**Document n° 44**

(MAE vol. 479)

**Liste de membres de la Diète de Schwyz, anonyme, sans lieu ni date**

<u>Zurich</u> :	[Johann Jakob] Hirzel [1770-1829]. Sénateur avant le 17 avril 1802. [Johann Jakob] von Walder [1750-1817]. Paysan.
<u>Berne</u> :	Von Sinner.
<u>Lucerne</u> :	X. Balthasar.
<u>Uri</u> :	J. A. Müller. Sénateur avant le 17 avril. Emanuel Jauch.
<u>Schwyz</u> :	A. Reding. Landamman avant le 17 avril. [Josef Ludwig] von Weber [1750-1835].
<u>Unterwald</u> :	Franz Xaver Wyrsch [ou Würsch, 1743-1818]. Imfeld.
<u>Zoug</u> :	[Adelreich] Strickler. Blattmann.
<u>Glaris</u> :	F. Zwicky.
<u>Bâle</u> :	Merian. [Daniel] Pfaff.
<u>Fribourg</u> :	[Tobie] de Buman [1745-1824].
<u>Soleure</u> :	[Franz Philip Victor Joseph Ignaz] Glutz [1740-1805]. Conrad Munzinger [1759-1835].
<u>Schaffhouse</u> :	Balthasar Pfister. Sénateur avant le 17 avril. Philipp Ehrmann [1766-1830].

- Appenzell : Anton Maria Bischofberger. Jakob Zellweger. Sénateur avant le 17 avril.  
Johann Jakob Füchslin . [Matthias] Schiess [1749-1819].
- Saint-Gall : Caspar Steinlin [1740-1814]. [Johann Michael] Eichmüller. [Johann Jakob] Schueber.
- Grisons : Von Salis-Sils. Sénateur avant le 17 avril.
- Baden : J. L. Baldinger. *Idem; idem.*
- Thurgovie : Anderwert. *Idem; idem.* Von Gonzenbach.

**Document n° 45**

(MAE vol. 479)

**Liste des principaux opposants et partisans du gouvernement helvétique dans les cantons insurgés en 1802, par Béchet, capitaine aide de camp du Général Ney, sans lieu ni date**

Noms des citoyens attachés au gouvernement, et sur lesquels on peut compter :

A Schwyz:

[Meinrad] Suter [1766-1816] – préfet.

Weber [non identifié] – aubergiste du cheval blanc, homme sûr et modéré.

Gewerder [non identifié] – ancien de la milice.

Schweber [non identifié] – homme impartial, mais un peu craintif.

A Altdorf :

[Josef Maria] Zraggen [1772-1844] – receveur des péages à Flüelen près Altdorf.

[Joseph Anton ou Franz Valentin] Curti.

Messieurs Müller – les neveux de J. A. Müller.

Schmid [non identifié] – ancien trésorier.

Le sous-préfet Franz Josef Julius Meyer [1756-1820] dans le canton d'Urseren. La tranquillité publique n'a pas été troublée dans cette vallée.

A Stans :

Ludwig Maria Kaiser préfet, homme sûr et plein de zèle. Le commissaire du canton.

A Coire :

Gaudenz von Planta [1757-1834] – homme sûr, ferme et intelligent.

Florian Fischer [1744-1826] – sous-préfet.

Noms des partisans des insurgés :

[Probablement] Dominik Kündig [1770-1825] – homme turbulent et dangereux.

Johann Jacob Castell – peu à craindre depuis l'arrestation de A. Reding.

[Joseph Maria] Camenzind – peu à craindre.

A Altdorf :

[Probablement Joseph Anton von] Beroldingen [1750-1803] – riche et ayant de l'influence.

J. A. Müller – ancien landamman et membre de la Diète.

Jauch – ancien conseiller du canton. Tous peu à craindre.

A Stans et dans l'Unterwald :

Lussi – curé, fanatique et très dangereux; Jacob Kaiser et Egger [non identifié] – anciens chapelains; ils demeurent tous les trois à Benkenried près de Stans.

Käslin – curé, homme très dangereux.

F. A. Wyrsh – landamman des insurgés, membre de la Diète. C'est le même qui a fait égorger les Français à Schwyz. Homme très dangereux.

Wyrsh [probablement Franz Xaver] – coadjuteur : moins à craindre.

Josef Simon von Flüe [1759-1823] – médecin, a quelque influence.

A Coire et dans les Grisons :

Anton von Salis [Soglio, 1760-1831] – conduit toute la famille et a le plus d’influence.

Daniel Salis [1765-1832] – fin et dangereux, il a par moment des absences d’esprit.

[Johannes] Vassali – père.

Matthys – c’est lui qui a livré Monsieur de Semonville aux Autrichiens, aubergiste à Coire.

[Probablement Rudolf] Bauer – conseiller aubergiste.

[Probablement Matthias] Hemmi – aubergiste.

C’est ordinairement chez ces trois derniers que l’on conduit les paysans quand on veut les gagner en les enivrant.

Dans le district de la Landquart inférieure :

Le baron Heinrich von Salis-Zizers [1753-1819] – ancien capitaine aux gardes suisses et dernièrement chef des insurgés.

Pierre Dönz de Schiers – homme actif et dangereux.

Dans le district des sources du Rhin.

Pierre Antoine [Peter Anton] Riedi [1742-1822] – ancien gouverneur de la Val-teline. La Tour de Brighels [Breil].

Dans le district d’Insenberg :

Von Salis-Sils – membre de la Diète.

#### **Document n° 46**

(AN 29 AP 21)

#### **Liste des députés envoyés à Paris par les cantons et communes de l’Helvétie sur l’invitation du premier consul en date du 8 vendémiaire An XI (30 septembre 1802)**

Députés du Sénat. Rue de la Loi, Grand Hôtel du Nord.

1. [Rüttimann], de Lucerne, *Statthalter*, membre du Petit Conseil dans l'Ancien Régime et député du canton du Tessin.

2. Auguste Pidou de Lausanne, canton de Vaud, sénateur.

3. Müller-Friedberg, de Näfels, canton de Glaris, sénateur, grand bailli du Toggenbourg sous l'Ancien Régime.

#### Canton d'Appenzell

Députés du canton. Rue Saint-Thomas Honoré, Hôtel de Genève.

4. Custer, de Rheineck, ex-ministre des Finances.

5. Le docteur Blum, de Rorschach.

Députés patriciens des communes. Rue des Bons Enfants. Hôtel d'Alsace.

6. Joseph Zuber [1767-1818], d'Herisau, député de plusieurs communes du canton, receveur général du canton d'Appenzell.

#### Canton d'Argovie

Députés du canton.

7. Philipp Albert Stapfer, ministre plénipotentiaire de la République helvétique près la République française. Rue Saint-Georges n° 20.

8. Gottlieb Strauss, de Lenzbourg, canton d'Argovie. Ex-commissaire de la trésorerie nationale. Rue de Clichy n° 35.

9. Hunziker, d'Aarau (*idem*), Rue du Mont-Blanc n° 35.

Rue Notre-Dame des Victoires. Hôtel du Prince de Galles.

10. P. Suter, de Zofingue, membre de la chambre administrative.

11. Abraham Welti, de Zurzach, sous-préfet.

12. J. H. N. Weber, de Bremgarten, ex-préfet du canton de Baden.

13. Melchior Lüscher, d'Entfelden, ex-législateur.

14. Rothpletz, d'Aarau, ex-ministre des Finances. Actuellement préfet national.

Citoyens qui ne sont pas députés, mais venus en vertu de la proclamation.

15. Johann Rudolf Meyer [1739-1813] d'Aarau, ex-sénateur. Rue du Mont-Blanc n° 35.

#### Canton de Bâle

(En marge : pour lundi 13 à 2 heures, le député de Bâle).

Députés du canton

16. Hans Bernard Sarasin, de Bâle. Rue Helvétie, Hôtel de Courlande.

#### Canton de Berne

Députés du canton. Rue Traversière Honoré, Hôtel de Russie.

17. Kuhn, de Berne, ancien membre du Grand Conseil et ministre de la Justice.

18. Koch, de Thoune, officier d'artillerie, ex-législateur.

Députés particuliers des communes.

19. Kunz, d'Ersigen, député par plusieurs communes du canton de Berne, cultivateur. Rue et Hôtel de Provence.

20. Gruber, de Berne, avocat, président de la municipalité de la commune de Berne, député de cette commune. (Rue de la Loi, Hôtel de Valois).

21. N. R. von Wattenwyl, de Berne, député par la commune de Berne. Rue de la Loi, Hôtel de Valois.

Citoyens qui ne sont pas députés, mais venus en vertu de la proclamation.  
Rue Traversière Honoré, Hôtel de Russie.

22. [Christian] Matti de Gessenay, ex-législateur.

23. Von Mülinen de Berne. N.B. il est venu sur l'incitation du ministre des Relations extérieures, et ne veut pas être considéré comme député.

#### Canton de Fribourg

Députés du canton

24. D’Affry, de Fribourg, ci-devant capitaine aux gardes suisses. Rue de la Loi. Hôtel des Deux Siècles.

25. Blanc, de Fribourg, ex-membre de la chambre administrative dudit canton. Rue de Tournon. Hôtel de l’Empereur.

26. Chatoney, de Morat, juge suppléant au Tribunal suprême. Rue de Tournon. Hôtel de l’Empereur.

#### Canton de Glaris

Députés du canton

27. Heer, de Glaris, ex-préfet national dudit canton. Rue de la Loi, Hôtel de la Paix.

#### Canton de Lucerne

(En marge : pour lundi 13 à midi les quatre députés de Lucerne).

Députés du canton

28. F. X. Keller, de Lucerne, préfet national. Rue et Hôtel Grange Batelière.

29. [Heinrich] Krauer[1755-1827], de Rothenburg, ex-sénateur. Rue de Tournon. Hôtel de l’Empereur.

30. Kilchmann, d’Ettiswil, cultivateur. Rue de Tournon. Hôtel de l’Empereur.

Citoyens qui ne sont pas députés, mais qui sont venus en vertu de la proclamation

31. Meyer [von Schauensee], de Lucerne, ex-ministre de la Justice. Rue et Hôtel Grange Batelière.

#### Canton de Rhétie

Députés du canton. Rue des Bons Enfants. Hôtel d’Alsace.

32. Sprecher von Bernegg, de Coire, député des Grisons en 1798, sénateur.

33. F. von Planta, d’Engadine en Grisons, président de la chambre administrative dudit canton.

#### Canton de Schaffhouse

(En marge : pour lundi 13 à 4 heures le député de Schaffhouse).

Députés du canton

34. Maurer, de Schaffhouse, ex-bourgmestre de ladite ville, et préfet national dudit canton. Rue Mont-Blanc n° 16.

Canton de Soleure

(En marge : pour lundi 13 à 10 heures Messieurs les six députés de Soleure).

Députés du canton. Rue et Hôtel de la Loi.

35. P. Glutz, de Soleure.

36. Frey, d'Olten.

Députés particuliers de communes

37. Zeltner, de Soleure, député par plusieurs communes. Rue de Provence n° 34.

38. Ochs, de Bâle, député par les communes protestantes du canton de Soleure. Rue Saint-Honoré. Hôtel Sinet.

39. Gerber de Soleure, député par la commune de Soleure. Rue du Cherche Midi, Faubourg Saint-Germain n° 784.

40. Surbeck, de Soleure, député par la commune de Soleure. Rue Saint-Guillaume 982.

Canton de Thurgovie. Députés du canton

40 (bis) Stapfer, ministre plénipotentiaire de la République helvétique près la République française. Rue Saint-Georges n° 20.

Canton d'Unterwald. Députés du canton

41. J. I. Von Flüe, de Sarnen, sénateur. Rue Saint-Honoré n° 1424.

42. Ludwig Maria Kaiser, de Stans, préfet national. Rue et Hôtel Grange Bate-lière.

Canton de Vaud. Députés du canton

43. Henri Monod, de Morges, préfet national. Rue de Provence n° 5 (bis).

44. Jules Muret, de Morges, sénateur. Rue Basse du Rempart n° 35.

45. Louis Secretan, de Lausanne, ex-législateur. Rue Basse du Rempart n° 35.

Citoyens qui ne sont pas députés, mais venus en vertu de la proclamation

46. Louis François Bégoz d'Aubonne, ex-ministre des Relations extérieures. Rue Montmartre. Hôtel d'Angleterre.

47. Marc-Antoine Pellis de Lausanne, ex-sénateur. Rue Saint-Victor n° 21.

48. Jean-Jacques Cart [1748-1813] de Morges, ex-sénateur. Rue Traversière Saint-Honoré. Hôtel du Grand Balcon.

Canton de Zurich. Députés du canton. Rue de la Grange Batelière. Hôtel de la Grange Batelière.

49. Usteri, de Zurich, ex-sénateur, et membre du Conseil exécutif, membre du Grand Conseil de Zurich, sous l'Ancien Régime.

50. Pestalozzi, de Zurich.

Députés particuliers de communes

51. Pfenninger, de Stäfa, ex-préfet national, député par plusieurs communes. Rue de la Loi, Hôtel de la Paix.

Rue de la Loi. Hôtel de Malte.

52. Schweizer, de Zurich, député par la commune de Zurich.

53. H. von Reinhard, de Zurich, ex-préfet national, député par la commune de Zurich.

54. Sulzer, de Winterthour, député par la commune de Winterthour.

Canton du Tessin

54 (bis) Rüttimann de Lucerne (le même qui est député du Sénat). Rue de la Loi. Grand Hôtel du Nord.

**Document n° 47**

(AN AF IV 01)

**Listes anonymes de personnalités suisses qui composent le Sénat et le gouvernement helvétiques ou que les autorités françaises proposent d'y nommer, probablement du 8 frimaire An X (29 novembre 1801)**

Nouvelles nominations à faire pour que le Sénat soit composé de 30 et que l'équilibre des opinions et des classes y soit rétabli.

Rengger. Ministre de la Justice sous le neuvième gouvernement, de la classe sujette, né dans l'Argovie, révolutionnaire.

[Johann Jakob] Schmid. De Bâle. Démocrate décidé et patricien.

Rüttimann. De Lucerne, ex-membre du corps exécutif, démocrate très prononcé, patricien.

Kuhn. De Lucerne [en réalité de Berne]. Ex-membre du corps législatif, démocrate.

Escher. Ex-membre du corps législatif, patricien zurichois, démocrate. Sur son refus,

Füssli. De Zurich. Démocrate très prononcé, membre de la neuvième Diète, appelé par elle et depuis par le corps législatif au Sénat.

Liste des membres actuels du gouvernement et du Sénat helvétiques.

Landammans

1<sup>er</sup>. A. Reding. Il est connu du premier consul.

[Johann Rudolph] Frisching [1761-1838]. De Berne. Neveu de celui qui pendant 50 ans a été le chef du parti français en Suisse, officier suisse à la solde de la Hollande, caractère modéré, talents médiocres, 35 à 40 ans.

Petit Conseil :

J. J. Hirzel. De Zurich. Ancien gouvernant de Zurich, ne s'étant pas prononcé pendant la Révolution, estimé de tous les partis.

U. Glutz. Ancien gouvernant du canton de Soleure, modéré dans son parti, âgé de 50 ans.

Lanther. De Fribourg. Ministre de la Guerre, sous le neuvième gouvernement fribourgeois, de la classe anciennement non privilégiée, ami de la Révolution. 50 ans.

Dolder. Manufacturier de l'Argovie, membre des précédents gouvernements, prononcé dans la Révolution. 40 ans.

Sénat :

Bay. Jurisconsulte bernois, plébéien, ex-membre du Directoire, patriote modéré. 45 ans.

[Probablement David von] Wyss. Ancien gouvernant de Zurich, sage et instruit. 40 à 45 ans.

Savary. Fribourgeois, plébéien modéré, pas de talent, 50 à 55 ans.

Krus. De Lucerne. Ancien gouvernant. Il a administré pendant la Révolution. Il est modéré et considéré, âgé de 40 ans.

[Jakob Zweifel]. Ancien landamman de Glaris, attaché aux mêmes idées, mais sage et modéré.

J. A. Müller. D'Uri, homme influent dans son canton. 60 ans.

Peter Ignaz von Flüe [1762-1834]. Ancien militaire, démocrate, d'une famille très respectée en Suisse, 55 ans [confond peut-être avec Johann Nikodem von Flüe (1734-1823) qui est âgé de 67 ans].

Zellweger. D'Appenzell. D'une famille influente dans son canton, fort riche, aristocrate, 40 ans.

Andermatt. De Zoug, ancien militaire, ayant des principes sages, 60 ans.

De Saussure. Du Léman, patriote modéré, famille plébéienne, 55 ans.

[Marc-Antoine] Pellis [1753-1809]. Du Léman, négociant établi à Bordeaux, patriote plébéien, 50 ans.

Anderwert. Thurgovie. Ex-militaire, ex-législateur, démissionné du Sénat actuel, mais ayant été renommé une seconde fois, homme estimable et modéré, 45 ans.

[Giovanni Antonio] Marcacci [1769-1854]. Cantons italiens, ex-membre du corps législatif patriote modéré. 40 ans.

Von Salis-Sils. D'une famille très influente parmi les Grisons, aristocrate modéré. 45 ans.

J. L. Baldinger. De Baden.

[Johann Michael] Gysendörfer [1738-1809]. De Bâle.

Pfister. De Schaffhouse.

[Moriz] Zurbriggen [1765-1802]. Du Valais.

[Anton Josef] Mittelholzer [1758-1827].

#### Document n° 48

(AN AF IV 01)

#### **Rapport du 8 frimaire An X (29 novembre 1801) sur les nouveaux membres du gouvernement helvétique, dressé à partir de notes tirées de la correspondance de Verninac et H. von Reinhard**

Les membres du gouvernement helvétique viennent d'être nommés. Le citoyen A. Reding est premier landamman ; le citoyen J. R. von Frisching, neveu du trésorier de ce nom est second landamman. Les citoyens U. Glutz, H. C. Hirzel, Lanther et Dolder sont à la tête des administrations de l'intérieur, de la justice, de la guerre et des finances. Voici les notes que le citoyen Verninac avait adressées sur chacun d'eux, antérieurement à leur nomination.

#### A. Reding, de Schwyz:

Ci-devant capitaine général de la milice de Schwyz, ancien officier au service d'Espagne, d'un caractère entier, attaché à la vieille politique de sa maison, qui est d'abonder dans les préjugés et les passions de son canton. Pour le gouverner, il se croit le héros de l'Helvétie. Simple sénateur, il embarrasserait par sa raideur, chef de l'Etat, il serait insupportable. Il est âgé de 40 à 45 ans.

(Note en marge : Agé de 45 à 50 ans ; peu de fortune ; il a passé longtemps en Espagne ; c'est lui qui a commandé la belle défense contre de Schauenburg ; c'est encore lui qui a organisé lors de la retraite de Masséna, l'insurrection des petits cantons contre les Français).

Johann Rudolf von Frischung, de Berne :

Ci-devant officier dans les troupes suisses à la solde de la Hollande est âgé de 35 à 40 ans. Il est très riche. Modéré d'esprit et de caractère, il a peu d'expérience des affaires ; mais il a un jugement sain et de la droiture.

(Note en marge : Agé de 40 ans, grand propriétaire, très honnête homme, ancien gouvernant. Faible et médiocre. Il n'a pas quitté Berne, mais il n'a cessé de désirer le retour du gouvernement bernois).

U. Glutz, de Soleure :

Ancien et nouveau magistrat estimé, modéré autant qu'on peut l'être dans le canton de Soleure où les deux partis sont extrêmes.

(Note en marge : D'une des premières familles de Soleure. Ancien gouvernant âgé de 60 ans. Il a toujours été insignifiant. C'est la famille et non un homme qu'on a voulu s'associer. Il n'est pas riche).

H. C. Hirzel, de Zurich :

Agé d'environ 50 ans, d'un caractère doux et d'un esprit sage. Avant la Révolution de Suisse, il était du parti français dans le gouvernement de Zurich.

(Note en marge : Ancien gouvernant. D'une des premières familles. Il doit avoir plus de 60 ans. Il n'a pas quitté la Suisse. C'est un homme versé dans les affaires, d'une probité austère, mais qui ne voit de salut que dans le rétablissement de ce qui était).

Lanther, de Fribourg :

Ancien militaire, ex-ministre de la Guerre, sage, propre aux affaires de sa profession. Agé d'environ 50 ans.

(Note en marge : Ci-devant officier dans les gardes suisses en France. Il doit avoir 40 à 45 ans. Il a été ministre de la Guerre pendant la Révolution, brave homme, pauvre, et tenant aux anciennes institutions).

Dolder, d'Argovie:

Riche manufacturier de l'Argovie, déclaré pour la Révolution dès son principe, ex-membre du Directoire exécutif et du Conseil exécutif provisoire, modéré, ayant la connaissance des hommes de la Suisse et de ses affaires, très attaché à la France. Il s'est extrêmement prononcé dans les derniers événements.

Notes tirées de la correspondance du citoyen H. von Reinhard sur quelques membres du nouveau gouvernement :

Lettre du 21 ventôse An IX (12 mars 1801). A. Reding. Est respecté de tous les partis et jouit d'une influence très prépondérante dans les petits cantons.

Lettre du 1<sup>er</sup> floréal An IX (21 avril 1801). Dolder. N'a d'avis que celui de la majorité. Il jouit de peu de considération, et il tenait au projet de l'unité absolue, comme pouvant seul convenir à son ambition.

Les citoyens A. Reding, K. A. von Frisching, U. Glutz et H. C. Hirzel étaient regardés par le citoyen H. von Reinhard comme propres à entrer dans la formation des premières autorités.

Von Diesbach. Était dans l'Ancien Régime le fléau de ses vassaux. Turbulent, fourbe, altier, c'était le rebut de l'ancien gouvernement. Il a assisté au comité autrichien à Munich, à Augsbourg. Je crois même que la police de Genève, où il était retiré, a été obligé de le chasser; c'était le jockey de l'agent d'Espagne.

Gottlieb Thormann. Secrétaire d'Etat. Secrétaire [Niklaus Friedrich] Steiger [1729-1799] (avoyer).

[Jakob Heinrich] Meister [1744-1826] : Faiseur de bulletins à Paris courant la Révolution [mots illisibles] pendant 90, 91, 92.

(En marge : [mot illisible] pasteur zurichois).

[Jauch] Meneur aristocrate des petits cantons [non identifié].

**Document n° 49**

(AN AF IV 01)

**Notices sur des personnalités politiques suisses, établies par R. E. von Haller, sans date, vraisemblablement après le coup d'Etat du 28 octobre 1801**

Kuhn : Homme éclairé, respecté, il était du corps législatif, il avait été nommé au Sénat, mais il n'a pas accepté, provoquant le système qui surnage. Il est, je crois, du canton de Berne date [après le coup d'Etat du 28 octobre 1801], il a 40 ans. Il est assez à son aise.

[Samuel Friedrich] Lüthardt [1767-1823] : Du même pays, avocat ci-devant, bons principes, honnête, actif.

[Charles-Victor de] Bonstetten [1745-1832] : De Berne, de l'ancien gouvernement, homme d'esprit, ayant les sentiments libéraux, et fort estimé.

Füssli : De Zurich, de l'ancien gouvernement, il avait été nommé pour le Sénat, mais il a refusé pour les mêmes motifs que Monsieur Kuhn, à ce qu'on croit c'est un homme très éclairé, conciliant et populaire. Il a 50 ans, et une excellente réputation.

[Paul] Usteri [1768-1831] : De Zurich. Erudit, travailleur, infatigable. Fort ambitieux, mais probe et dévoué à son pays. C'est un ancien gouvernant âgé de 40 ans.

Rüttimann : De Lucerne, ancien gouvernant, adoré de ses concitoyens pour ses vertus et son grand caractère. Il a occupé différentes places dans la Révolution, et toujours avec honneur et loyauté, il a 40 ans.

[Franz Bernhard] Meyer [von Schauensee, 1763-1848] : Il était ministre de la Justice, et il a donné sa démission aux nouveaux gouvernants. C'est un homme d'une intégrité rare et éclairé, modéré et sage. Frère du général, âgé de 40 ans.

A. Reding : De Lucerne [en réalité de Schwyz], landamman actuel, il sera excellent, entouré d'hommes et bons principes.

J. N. von Flüe [1734-1823] : D'Unterwald, ancien landamman de son canton, vertueux, doux, généralement estimé, membre du Sénat actuel [confond avec Peter Ignaz von Flüe]. 60 ans.

[Johann Jakob] Heussi [1762-1831] : De Glaris. Fort populaire, quoiqu'ayant été bailli, probe, énergique, tout à la France et à ses principes.

Lanther : Du Sénat actuel, très bon dans son genre lorsqu'il sera bien associé, il est de Fribourg et a 45 ans.

Wieland : De Bâle, ancien magistrat, très versé dans les affaires, universellement estimé parce qu'il a tout ce qu'il faut pour l'être, 50 ans, il a été nommé au Sénat, mais il a refusé comme Kuhn.

J. J. Schmid : De Bâle, toujours en place pendant la Révolution, éclairé, décidé et respecté. Il a refusé comme Kuhn, 38 ans.

[David Christoph] Stokar [1754-1814] : De Schaffhouse, un des premiers anciens magistrats, excellent administrateur, il a occupé diverses places pendant la Révolution, de même que Monsieur Schmid. Je le crois âgé de 45 ans. Il a refusé comme Monsieur Kuhn.

Anderwert : Membre du Sénat actuel, instruit, fort aimé, du canton d'Appenzell<sup>11</sup> et âgé de 45 ans.

Mittelholzer : Du canton d'Appenzell, membre du Sénat actuel, sage, populaire et attaché aux principes; 50 ans.

[Johann Kaspar] Bolt [1760-1808] : Ferme, vertueux, ayant rempli avec succès la préfecture du Säntis. Campagnard aisé, 40 à 45 ans.

Rengger : Ci-devant ministre de l'Intérieur, il a donné sa démission aux nouveaux gouvernants. Il a voulu un peu changer la Constitution venue de Paris, mais c'est un homme universellement estimé, rempli de lumières et précieux à conserver.

De Saussure : De Lausanne, instruit, libéral et populaire, il était bourgmestre.

11 Le sénateur Anderwert ne vient pas d'Appenzell mais de Thurgovie [N. des éd.].

[Johann Gaudenz von] Salis-Seewis [1762-1834] : Grisons. Le seul des Salis qui ait des principes libéraux, c'est un excellent homme, beaucoup de talent avec la simplicité de la vertu.

Marcacci: De Lugano. Membre du Sénat actuel. Brave homme, et aussi éclairé qu'on peut l'être de l'autre côté des Alpes.

Dolder : De Zurich [en réalité d'Argovie], du Sénat actuel, nécessaire à conserver, du reste attaché à la France et aux principes.

G. A. von Jenner : De Berne, connu, ci-devant ministre à Paris.

[Ludwig] Zeerleder [1772-1840] : *Idem*. Très bon, riche et éclairé. Tous les deux anciens gouvernants.

Voilà en grande partie les hommes connus et dont beaucoup ont fait leurs preuves, pour être attachés à la France et pour aimer une liberté bien entendue, tous d'une réputation intacte et d'une conduite parfaite, je ne puis me refuser d'y ajouter Monsieur Stapfer, qui par son bon esprit et sa sévère probité a droit à être distingué. Il existe encore beaucoup de Suisses à indiquer, mais ceux-ci ont paru sur la scène et l'opinion ne saurait errer sur leur compte comme sur ceux qui n'ont pas pu, ou qui n'ont pas voulu, se montrer.

**Document n° 50**

(AN AF IV 01)

### **Notices sur des personnalités politiques suisses, établies après le 28 octobre 1801**

Explication des lettres initiales.

P. signifie ex-patricien.

AG. Ancien gouvernant.

MD. Membre de la Diète.

R. *Idem* d'une démocratie souveraine qui avait des sujets.

B. Dans le gouvernement depuis la Révolution.

- Berne J. R. von Frisching AG. Neveu de celui qui était dans la Commission exécutive. Bon, honnête, mais attaché à l'ancien état des choses, et sans aucune expérience.  
Bay P. et B. Caméléon et vient toujours au secours du plus fort, il voudrait rentrer en grâce avec les Bernois de vieille roche.
- Zurich Hirzel. P. et AG. Vieux routier, probe, laudator, temporairement [actif?].  
[Hans Conrad von] Wyss [1749-1826]. R. et AG. Fort instruit, mais soupirant après les anciennes institutions.
- Schaffhouse Pfister. P. et AG. Bon administrateur, pur, mais vieille per-  
ruque.  
Anderwert. MD. et B. Lumières, brave homme, candeur et faiblesse<sup>12</sup>.
- Bâle Gysendörfer. P. et B. Très humble serviteur des évènements.
- Soleure U. Glutz. P. et AG. La modération du poltron, et à tous les partis par peur.
- Lucerne Krus. P. et AG et MD. Fin, rusé et cependant assez probe. Pour le bon vieux temps.
- Tessin Marcacci. B. Girouette, tournant constamment vers les emplois.
- Uri J. A. Müller. R. contre-révolutionnaire, et ex-verr[?] dans les bailliages.
- Unterwald P. I. von Flüe. MD. et AG. et B. Libéral, intègre, et faible.
- Zoug Andermatt. MD. et B. et R, ancien colonel dans le Piémont. Contre-révolutionnaire.
- Valais Zurbriggen. MD. et AG. et B. Peu signifiant, a toutes opinions.
- Glaris J. Zweifel. MD. et AG. Bigot, et regrettant les bailliages.
- Léman De Saussure. B. Bon, éclairé, faible, comme un vieillard.  
Pellis. B. Négociant, brouillon, peu de choses.
- Grisons Salis-Sils. AG. et MD. et R. De l'esprit, de la conduite, mais l'âme du parti Salis.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

- Fribourg Savary. P. et B. Mouche de coche, aimant à protéger les hommes de qualité, de plus bigot.  
Lanther. P. et AG. et B. Brave homme, le besoin d'une place ne permet pas de compter sur son opinion.
- Säntis Mittelholzer. AG. et MD. et B. Instrument en majorité.  
Zellweger [vraisemblablement Jakob]. MD. et AG. Autrichien de cœur et d'âme par principe et par intérêt.
- Argovie Dolder. B. Fabricant, ambitieux, beaucoup de bon sens et peu de moralité, de la modération par calcul.  
J. L. Baldinger. Ex-lieutenant de bailli, de toute nullité, regrettant l'Ancien Régime, pour faire croire qu'il y tenait par son rang, et l'amitié des grands seigneurs.

Résumé :

Dix ex-patriciens.

Neuf ex-membres d'anciennes démocraties qui avaient des sujets.

14 membres des anciens gouvernements.

Six ex-sujets dont un ex-noble, et deux se sont mis à la direction du parti des anciens gouvernants par leur part au 28 octobre.

Aucun homme qui inspire aux hommes libéraux une véritable confiance, excepté Anderwert, qui est trop faible, de talent et de caractère pour servir la cause de la liberté; tous les autres qu'on donne pour tolérants, modérés ou républicains ne présentent par leur médiocrité, ou leur manque de considérations morales, aucune garantie, contre les craintes d'une réaction.

**Document n° 51**

(AN AF IV 01)

**Projet de liste pour la composition du corps électoral, probablement dressé par Verninac, sans date, mais après le 25 mai 1802**

Berne	G. A. von Jenner Lüthardt
Zurich	Füssli [Rudolf] Rebmann [1759-1837]
Soleure	[Urs Joseph] Lüthi [1765-1837]
Léman	[Louis François] Bégoz [1763-1827]
Uri	Schmid [non identifié]
Glaris	Müller-Friedberg
Argovie	[Johannes] Herzog von Effingen [1773-1840]
Lucerne	Rüttimann
Grisons	[Jakob Ulrich] Sprecher [von Bernegg, 1765-1841]
Appenzell	Rütti [non identifié]

Voir, pour ces 12 individus, les notes que j'ai mises à côté de leurs noms, dans le projet de liste pour le Sénat.

Léman (bis)	[Etienne Henri Georges] Polier [1754-1821] : Sujet avant la Révolution; depuis, préfet du canton du Léman; sagement attaché aux principes libéraux; éclairé; estimé.
Fribourg	[Georges] Badoud [1759-1829] : De la bourgeoisie de Fribourg, avant la Révolution; depuis, membre du corps législatif; sage; fort éclairé. [Jacques-Xavier] Wicky [1757-1816] : Sujet de Fribourg, avant la Révolution; depuis, président de la chambre administrative; modéré; instruit.
Appenzell (bis)	[Anton Joseph] Krüsi [1765-1848]. Il jouissait des droits politiques, avant la Révolution, comme tous les habitants des cantons démocratiques; depuis la Révolution, sous-préfet; sage; instruit.

Zoug	Blattmann. Il jouissait des droits politiques, avant la Révolution, comme tous les habitants des cantons démocratiques; depuis, préfet; ex-législateur; instruit; attaché à la Révolution.
Unterwald	[Franz Niklaus] Zelger [1765-1821]. Il jouissait des droits politiques, avant la Révolution, comme tous les habitants des cantons démocratiques; depuis, juge au tribunal suprême; modéré; éclairé.
Schwyz	[Franz Josef Ignaz] Trutmann [1752-1818]. Sujet, avant la Révolution; depuis, préfet; fort éclairé; attaché aux principes libéraux.
Bâle	[probablement Johann Konrad] Dienast [1741-1824]. De la bourgeoisie de Bâle, avant la Révolution; depuis, membre de la municipalité de cette ville; éclairé; sage et bien disposé pour la Constitution actuelle.
Schaffhouse	Pfister. De la bourgeoisie de Schaffhouse, avant la Révolution; négociant; partisan des idées libérales; instruit.
Thurgovie	[Johannes] Morell [1759-1835]. Sujet, avant la Révolution; depuis, président de la chambre administrative; éclairé; patriote; sage.
Baden	[Peter Karl] Attenhoffer [1765-1844]. Sujet, avant la Révolution; depuis, membre du corps législatif; modéré.
Tessin	[Andrea] Caglioni [1763-1825]. Sujet, avant la Révolution; depuis, membre du corps législatif; instruit, sage.
Fricktal	[Sebastian] Fahrländer [1768-1841]. Député des Etats du Fricktal à Berne; médecin de profession; éclairé; modéré.

**Document n° 52**

(AN AF IV 01)

**Projet de liste pour la composition du Sénat définitif, probablement dressé par Verninac, sans date, mais après le 25 mai 1802**

Berne	G. A. von Jenner, ex-ministre plénipotentiaire à Paris. Lüthardt
Fribourg	Lanther
Léman	De Saussure
Tessin	Marcacci
Lucerne	Rüttimann
Zurich	Füssli
Appenzell	Mittelholzer
Unterwald	[Probablement J. I.] von Flüe
Schwyz	A. Reding
Fricktal	Dolder

Voir pour ces 11 individus les notes que j'ai mises à côté de leurs noms dans la liste des 24 citoyens sur lesquels le premier consul m'a demandé des renseignements.

- Zurich (bis) Rebmann. De la campagne de Zurich; ci-devant sujet; sous-préfet depuis la Révolution; éclairé; estimé.
- Léman (bis) Pellis ou Bégoz. Tous les deux sujets de Berne, avant la Révolution; le premier négociant à Bordeaux; ex-membre du corps législatif; actuellement sénateur; très prononcé pour la Révolution; on croit qu'il ira reprendre son commerce à Bordeaux. Bégoz a été ministre des Relations extérieures depuis le commencement de la Révolution jusqu'à l'établissement du Sénat; il a servi autrefois dans le Piémont; retiré du service il s'était voué à la profession du barreau; attaché à la Révolution; d'un esprit cultivé.

- Appenzell (bis) Rütli. Il jouissait des droits politiques avant la Révolution, comme tous les habitants des cantons démocratiques; président du Tribunal de canton, depuis la Révolution; sage; éclairé.
- Uri Schmid [non identifié]. Il jouissait des droits politiques avant la Révolution, comme tous les habitants des cantons démocratiques; depuis, membre du Sénat de la Constitution de 1798; sage.
- Schaffhouse Pfister. Membre du gouvernement aristocratique de Schaffhouse, avant la Révolution; membre du Sénat actuel; éclairé; considéré et assez raisonnable sur les affaires du temps.
- Zoug Andermatt. Il jouissait des droits politiques avant la Révolution, comme tous les habitants des cantons démocratiques et sa famille était l'une des plus influentes du pays; il servait dans le Piémont à l'époque de l'expulsion du roi et passa dans les demi-brigades auxiliaires; au 28 octobre dernier [1801], il reçut le commandement en chef des troupes helvétiques et l'a conservé depuis; il est fort attaché à la France et, soit dans le Sénat dont il est membre, soit à la tête de ses troupes qui sont bien disposées en sa faveur, il fera tout ce qui sera en lui pour faire prévaloir les vues du gouvernement de la République.
- Glaris Müller-Friedberg. Il jouissait des droits politiques avant la Révolution, comme tous les habitants des cantons démocratiques; au service de l'abbé prince de Saint-Gall, avant cette époque; depuis, membre de la dernière Diète et nommé par elle au Sénat; attaché à la Révolution; éclairé, sur les affaires d'administration.
- Baden [Probablement] Hans Kaspar Fries [1739-1805]. D'un pays sujet, avant la Révolution; capitaine au service de Naples, à cette époque; recommandé par le conseiller d'Etat Joseph Bonaparte [1768-1844].

Soleure	Lüthi. De la bourgeoisie de Soleure, avant la Révolution; depuis, membre du corps législatif; attaché aux principes libéraux; sage; fort éclairé.
Bâle	Gysendörfer. Du gouvernement aristocratique de Bâle, avant la Révolution; depuis, membre du Sénat de la Constitution de 1798 et du Sénat actuel; fort instruit; modéré; estimé.
Argovie	Herzog von Effingen. Sujet avant la Révolution; depuis, membre du corps législatif; préfet; fort attaché à la Révolution; sage; très éclairé.
Grisons	Sprecher von Bernegg. Il jouissait des droits politiques avant la Révolution, comme tous les habitants des pays démocratiques et sa famille, rivalisait d'influence, parmi les Grisons, avec celles des Salis et des Planta; depuis la Révolution, député à Paris et du parti des principes libéraux; recommandable par ses talents.
Fribourg (bis)	Savary. Sujet avant la Révolution; médecin de profession; depuis, membre du Conseil exécutif provisoire et du Sénat actuel; modéré de principe et de caractère; éclairé; attaché à la France.

**Document n° 53**

(AN AF IV 01)

**Renseignements demandés par le premier consul sur plusieurs membres du Sénat helvétique, par Verninac, sans date, mais après le 25 mai 1802**

Kuhn : de Berne; il jouissait des droits de bourgeoisie avant la Révolution; avocat de profession; instruit; considéré. C'est un unitaire absolu; il a imprimé, contre tout système de fédéralisme quelconque et en faveur de l'unité, une brochure dans laquelle il a établi, entre autres maximes, que la Suisse ne pouvait se maintenir indépendante que par l'unité et où il a avancé que la puissance qui avait favorisé la Révolution helvétique ne s'était proposée qu'en seconde ligne l'introduction d'un nouvel ordre des choses et que le but principal fut d'attenter à l'indépendance nationale et aux propriétés publiques et privées. Kuhn est un de ces hommes qui, par caractère ou principe de conduite, ne fléchissent point et se montrent conséquents.

Lüthardt : de Berne ; il jouissait des droits de bourgeoisie avant la Révolution ; depuis, il fut membre du gouvernement provisoire de Berne ; envoyé près du Directoire exécutif ; membre du corps législatif ; avocat de profession ; probe ; estimé ; éclairé. Il passe pour avoir des principes sages et modérés.

De Bonstetten : de Berne ; membre du Grand Conseil de cette ville avant la Révolution ; ex-bailli de Nyon ; d'un esprit cultivé. Ses principes politiques n'ont pas paru avoir beaucoup de stabilité.

Füssli : de Zurich ; d'une famille anciennement privilégiée ; membre du gouvernement de Zurich avant la Révolution ; depuis, membre du corps législatif. Homme de bien ; éclairé. On croit que ses principes politiques sont plutôt modérés qu'exagérés ; cependant il s'est rangé du côté de patriotes exclusifs de la dernière Diète qui l'avaient nommé sénateur.

Usteri : de Zurich ; d'une famille privilégiée avant la Révolution ; depuis, membre du corps législatif et du Conseil exécutif provisoire ; médecin de profession ; instruit ; d'un caractère aigre et opiniâtre. L'un des chefs du parti unitaire ; il fait la guerre avec des pamphlets et des journaux ; il a imprimé que l'Helvétie était, depuis quatre ans, le théâtre de l'influence dévorante des étrangers ; que la Révolution helvétique était l'ouvrage d'étrangers despotiques et avides.

Rüttimann : de Lucerne ; membre du gouvernement de ce canton avant la Révolution ; depuis, préfet et membre du Conseil exécutif provisoire ; d'un caractère doux et recommandable. Unitaire ; très lié avec les chefs de ce parti et tout à fait influencé par eux.

Meyer [von Schauensee] : de Lucerne ; membre du gouvernement de ce canton avant la Révolution ; depuis, ministre de la Justice ; frère d'un général de brigade de ce nom, au service de France ; beau-frère de Rüttimann ; homme instruit ; d'un caractère raide et opiniâtre. L'un des chefs du parti unitaire.

A. Reding : de Schwyz ; d'une famille anciennement gouvernante dans ce canton ; il a combattu la Révolution, d'abord par les armes, et ensuite en entretenant une opposition opiniâtre dans les petits cantons, contre le nouvel ordre des choses ; quoique d'un pays où dominait la démocratie la plus absolue, il a été contraire à la Révolution ; 1° parce que, sous le régime de cette démo-

cratie absolue, quelques familles jouissaient de fait de tout le pouvoir et qu'il était de l'une de ces familles; 2° parce que les petits cantons avaient des sujets qu'ils dominaient avec beaucoup d'orgueil et qu'ils dépouillaient; 3° parce que la maison Reding jouissait du droit infiniment avantageux de nommer aux emplois d'un régiment suisse de leurs noms au service d'Espagne, ce qui la mettait à même de concentrer un grand nombre de grades utiles dans la famille ou d'en trafiquer et que la Révolution a détruit ce privilège. A. Reding a les liaisons les plus intimes avec l'oligarchie helvétique et notamment avec celle de Berne et cela prouve que ses vues rétrogrades ne se bornent pas aux petits cantons; il est ouvertement déclaré contre toute dépendance de la France; c'est d'ailleurs un homme de peu de moyens; il a fait un moment la guerre des montagnes avec quelque intelligence et c'est ce qui lui a fait une réputation dans son parti; l'oligarchie s'est emparée de lui parce qu'il lui procure l'alliance de la démocratie des petits cantons et que son amour-propre et son opiniâtreté l'ont fait envisager comme un instrument utile.

Von Flüe : d'Unterwald; il y a trois individus de ce nom qui ont été acteurs dans les affaires; l'un d'eux [Johann Nikodem] était membre de la dernière Diète; c'est un homme avancé en âge; il est contraire au retour de l'ancien ordre des choses dans les cantons démocratiques et quoiqu'il se soit retiré de la dernière Diète avec A. Reding et J. A. Müller, il ne partageait cependant pas leurs sentiments; les liaisons qui existent entre les cantons d'Unterwald, de Schwyz et d'Uri ne lui permirent point de ne pas faire retraite avec ces deux députés. Ce von Flüe a un fils [Joseph Ignaz] qui a servi autrefois en France et qui se trouvait membre du corps législatif à l'époque de la dissolution de la dernière Diète; celui-ci est unitaire absolu et fort lié avec le parti des unitaires; ses talents et son caractère ne sont pas fort distingués. Le troisième von Flüe [confond avec Joseph Ignaz] a été membre du Sénat sous la Constitution de 1798 et se trouve également membre du Sénat d'aujourd'hui; c'est un homme estimable; mais il paraît qu'il n'osera lutter, dans aucune occasion, contre les vœux des meneurs des petits cantons. Tous ces von Flüe sont d'une des familles les plus considérées de la Suisse.

Heussi : de Glaris; ci-devant bailli; ex-membre du corps législatif; honnête homme; instruit; modéré; assez considéré dans son pays.

Lanther : de Fribourg ; il jouissait avant la Révolution du droit de bourgeoisie, sans néanmoins être d'une famille fort influente ; il a servi en France ; ministre de la Guerre depuis la Révolution ; c'est un homme modéré de principe et de caractère.

Wieland : de Bâle ; il jouissait du droit de bourgeoisie avant la Révolution ; depuis, il a rempli différents emplois et notamment celui de député à la dernière Diète dont il désapprouvait assez hautement les travaux ; c'est un homme doux de caractère et de principe ; il incline assez vers la Constitution adoptée ; instruit ; estimé.

J. J. Schmid : de Bâle ; il jouissait du droit de bourgeoisie avant la Révolution, quoique fils d'un huissier du gouvernement lequel montait derrière le carrosse des bourgmestres ; depuis la Révolution, préfet, membre du Conseil exécutif provisoire et de la dernière Diète ; avocat de profession ; droit et instruit ; d'un caractère fort raide et enclin à l'orgueil. Unitaire absolu ; l'un des chefs du parti ; entièrement opposé à la Constitution adoptée.

Stokar : de Schaffhouse ; il jouissait du droit de bourgeoisie avant la Révolution ; depuis, député à Rastadt et membre de la dernière Diète ; instruit dans le droit positif ; d'un caractère estimable. Assez bien disposé en faveur de la Constitution adoptée.

Anderwert : de la Thurgovie ; ci-devant sujet de huit cantons ; homme d'affaires de profession ; honnête ; instruit ; sage ; attaché à la Révolution. Favorable à la Constitution adoptée.

Mittelholzer : d'Appenzell ; il jouissait des droits politiques avant la Révolution ; depuis, membre du corps législatif et du Sénat ; avocat de profession ; attaché à la Révolution ; bien disposé en faveur de la Constitution.

Bolt : du Säntis ; d'une famille anciennement gouvernante ; sous-préfet depuis la Révolution ; négociant de profession.

Rengger : du canton de Berne ; sujet avant la Révolution ; ministre de l'Intérieur, depuis ; médecin de profession ; d'un caractère caustique et raide. Unitaire absolu ; l'un des chefs du parti ; tout à fait contraire à la Constitution.

De Saussure : du pays de Vaud ; sujet de Berne avant la Révolution ; bourgmestre de Lausanne et président du tribunal de cette ville ; depuis la Révolution, membre du corps législatif et du Sénat ; instruit ; prudent ; considéré ; un peu faible de caractère à cause de son âge avancé. Favorable à la Révolution parce qu'elle a détruit l'oligarchie et en tant qu'elle ne constituera pas la direction des affaires publiques dans la multitude.

Salis-Seewis : du pays des Grisons ; d'une des premières familles de ce pays ; il a servi autrefois en France ; d'un esprit cultivé. Unitaire absolu ; très lié avec les chefs du parti.

Marcacci : de Lugano ; sujet des petits cantons avant la Révolution ; membre du corps législatif, depuis ; avocat de profession ; d'un caractère assez équivoque.

Dolder : du canton de Zurich [en réalité d'Argovie], mais depuis longtemps domicilié dans celui de Berne ; sujet avant la Révolution ; depuis, membre du Conseil exécutif provisoire et du Sénat ; manufacturier de profession ; doué de beaucoup de sagacité ; ayant la connaissance et le talent des affaires ; modéré et circonspect ; disposé à suivre les directions du gouvernement français.

G. A. von Jenner : assez connu du gouvernement.

Zeerleder : de Berne ; d'une famille gouvernante avant la Révolution ; depuis, membre de la chambre administrative de Berne ; banquier de profession ; d'un caractère timide et faible ; flottant entre l'ancien et le nouvel ordre des choses.

#### **Document n° 54**

(MAE vol. 479)

**Lettre des habitants du district de Steffisbourg, des communes de Burgistein, Mühlethurnen, Kirchenthurnen, Kaufdorf et du district d'Oberseftigen-Kirchdorf, Längenbühl, Forst, Thierachern et Uebeschi, dans le canton de Berne, à Bonaparte, le 10 novembre 1802**

Citoyen Consul !

Animés du sentiment des vrais amis de l'unité nous prenons la liberté de vous adresser nos actions de reconnaissance – c'est à vous, Citoyen Consul, à

notre libérateur, au restaurateur de la liberté de l'Helvétie, que nous remettons avec confiance les intérêts de notre patrie déchirée.

Vous seul, Citoyen Consul, vous pouvez guérir les plaies, que l'anarchie, les ennemis de l'ordre et de la justice ont portées à cette malheureuse patrie. Vous nous en avez déjà donné les preuves : vous avez parlé et la furie de la guerre civile qui désolait notre patrie, est rentrée dans les abîmes. Vos sages dispositions nous sont d'ailleurs de sûrs garants que vous daignerez consolider d'une main forte notre bonheur. L'univers retentit de votre sagesse, de votre justice, de votre amour de la liberté. Devons, pouvons-nous douter de notre salut ?

Citoyen Consul, ce n'était nullement la totalité des citoyens de l'Helvétie qui prit part à la dernière insurrection et qui s'assembla sous les drapeaux des ennemis de la France et de la liberté. Non, ce n'étaient que peu d'individus, gens de mauvaise foi, ennemis de l'unité, nous osons le dire, le rejet de l'humanité, qui partagea ce crime.

Citoyen Consul, le vœu de nos communes est l'unité absolue de l'Helvétie. Nous osons vous le recommander ce vœu, daignez l'écouter. Ce n'est qu'alors que nous pourrons devenir par la suite des amis utiles à la Grande Nation et fidèles à son chef.

Pour soutenir cet intérêt si cher à nos cœurs auprès du congrès ; nous avons choisi à l'unanimité comme député de nos communes le citoyen Frédéric-César de La Harpe de Rolle, qui possède notre entière confiance depuis longtemps et qui pendant le peu de temps qu'il était membre de notre gouvernement nous a traités en bon père.

Nous prions le Dieu tout puissant pour la conservation des jours précieux de notre libérateur dont la mémoire sera éternisée par les enfants de nos enfants.

Le 10 novembre 1802.

Salut et respect, au nom des communes susmentionnées, les députés.

**Document n° 55**

(MAE vol. 479)

**Lettre sans signature, probablement de Dolder, à Talleyrand, Berne, le 20 brumaire An XI (11 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Je n'ai pu avoir l'honneur de vous écrire le dernier courrier, aujourd'hui j'aurai celui de vous dire ce qu'il y a de nouveau chez nous. Vous trouverez incluse la note des députés nommés jusqu'à ce jour. Vous trouverez avec moi que la composition est mauvaise puisque tous des gens exagérés et exaltés, les hommes du 28 octobre [1801] sont à peu près la moitié de la députation, jugez quels amis j'y ai, tout ce qui tient au parti jacobin veut avoir de La Harpe pour premier magistrat, même ses anciens persécuteurs et accusateurs, Usteri, Koch et Kuhn, les paysans de Zurich et de Berne l'ont nommé leur député. Je ne vous fais aucune réflexion sur cette cabale. J'ai eu deux conférences avec Monsieur d'Affry avant son départ. J'ai convenu même avec lui sur les idées d'une Constitution et sur plusieurs autres choses. Par prochain courrier j'aurai l'honneur de vous en remettre copie. Il me paraît en de très bonnes dispositions. Il viendra dès son arrivée vous faire sa visite, je vous prie de l'accueillir et de lui accorder votre confiance. Bégoz vient aussi à Paris. Il n'est pas dans le système des exclusifs ni des perpétuels [Niklaus] Heer [1775-1822] de Glaris est encore un brave homme. Le parti oligarchique et des villes a décidé n'y vouloir envoyer personne, il veut attendre que le gouvernement français lui demande d'en envoyer.

Notre pays est assez tranquille. Tout le monde a mis bas les armes, on désarme aussi par ci et là. On a fait des arrestations dont nous n'avons connaissance que par des bruits publics. A. Reding et Auf der Maur de Schwyz, H. C. Hirzel et H. von Reinhard de Zurich, J. Zellweger, Pfister, Merian, J. L. Baldinger et K. D. von Reding de Baden doivent être ou avoir été transportés à Aarbourg. Je ne sais si cette mesure s'étendra plus loin, mais beaucoup de monde est terrorisé et un certain parti se croit triomphant. Ma situation et ma place deviennent intenable. J'aurai aujourd'hui une explica-

tion et suivant son résultat je profiterai de mon droit pour aller à Paris. Dans tous les cas, vous aurez de mes nouvelles par prochain courrier.

**Document n° 56**

(MAE vol. 479)

**Note des députés des cantons à Paris, incluse en annexe du document précédent**

Berne. 1. De La Harpe, ex-directeur. 2. Kuhn, ex-législateur. 3. Koch, *id*. 4. [Christian] Pfander [1765-1839], sénateur, pas accepté.

Bâle. 1. Sarasin [députation ?]. 2. Schmid, ministre. [N'ont] pas accepté.

Soleure. 1. P. Glutz. 2. Frey, sous-préfet d'Olten.

Fribourg. 1. D'Affry, ci-devant général en France. 2. [François Nicolas Constantin] Blanc [1754-1818], ex-administrateur. 3. [Jean-François] Déglise [~1755-1818], sénateur après son refus. 4. [Charles-Gabriel] Chatoney [1762-1808], de Morat.

Léman. 1. Monod, préfet national. 2. L. Secretan, ex-représentant. 3. [Jules] Muret [1759-1847], ex-sénateur.

Lucerne. 1. [Franz Xaver] Keller [1772-1816], préfet national. 2. [Heinrich] Krauer, ex-sénateur. 3. [Anton Johann] Kilchmann [1766-1827], ex-représentant.

Argovie. 1. Stapfer, ministre à Paris. 2. Rengger, ministre (refusé). 3. [Gottlieb] Hunziker [1762-1819]. 4. [Gottlieb] Strauss. Déjà à Paris. 5. [Johann Heinrich] Rothpletz [1766-1833], préfet national. 6. [Johann Heinrich Nepomuk] Weber [1767-1847], ex-préfet national. 7. [Peter] Suter [1770-1847], président de la chambre administrative. 8. [Abraham] Welti, sous-préfet de Zurzach. 9. [Melchior] Lüscher [1769-1828] [ci-devant ?] législateur.

**Document n° 57**

(MAE vol. 479)

**Lettre non signée, vraisemblablement de Dolder, à Talleyrand, Berne, le 11 novembre 1802**

Monsieur,

N'ayant le temps que d'écrire une seule lettre, je vous l'adresse incluse pour Monsieur Verninac. Je vous prie d'en prendre lecture, même copie si vous voulez, pour ensuite la faire remettre à son adresse après l'avoir cachetée. Je vous préviens de vous méfier de Rothpletz qui appartient absolument à la classe des exagérés, vous voyez que notre pays est toujours le même. Tout se fait par des factions. Celle qui va à Paris ne nous honore pas et ne nous présente pas. J'espère que le premier consul distinguera. J'en excepte Monsieur d'Affry que j'ai eu l'honneur de vous recommander, et Bégoz ex-ministre des Relations extérieures – je remettrai aussi un billet pour vous – qui est distingué comme savant et instituteur, mais en politique très exalté.

Adieu, Monsieur, recevez mes hommages et les assurances de mon dévouement.

**Document n° 58**

(MAE vol. 479)

**Liste des députés pour Paris, nommés par les cantons, auteur anonyme, sans date**

- Zurich De La Harpe. Ex-directeur, est connu.  
Usteri. Ex-législateur, on le nomme exalté et intolérant.  
[Johann Heinrich] Pestalozzi [1746-1827]. Homme célèbre pour les sciences, mais exalté dans ses opinions politiques.
- Berne De La Harpe. Déjà ci-dessus.  
Kuhn. Homme à talent et vertueux, mais passionné.  
Koch. Ex-législateur, vertueux, mais passionné.

Lucerne	F. X. Keller. Préfet, très bon républicain. H. Krauer. Très chaud patriote, ex-législateur. Kilchmann. Très chaud patriote, ex-législateur.
Glaris	Heer. Préfet, très brave homme et bon républicain.
Bâle	Sarasin. Homme modéré de l'Ancien Régime.
Fribourg	D'Affry. Ci-devant général en France très modéré avec infiniment de talent et jouissant d'une grande réputation. Blanc. Ex-administrateur, homme à esprit et avocat, mais exalté patriote. Chatoney. Borné et exalté patriote.
Soleure	P. Glutz. Ancien magistrat, aristocrate sans talent supérieur. Frey. Sous-préfet d'Oltén, aristocrate sans talent supérieur.
Schaffhouse	Maurer. Homme de talent et modéré.
Appenzell	Custer. De Rheineck. Homme de talent et modéré, républicain. Blum. Homme de talent et modéré, républicain.
Argovie et Baden	Stapfer. Ministre helvétique à Paris. Hunziker. Négociant, absent de la Suisse depuis deux ans. Strauss. Négociant, absent de la Suisse depuis deux ans. Rothpletz. Préfet. Républicain exalté. Weber. Républicain exalté. Welti. Sous-préfet, républicain modéré. P. Suter. Président de la chambre administrative, républicain modéré. Lüscher. Ex-législateur, patriote exalté.

Thurgovie a remis ses pouvoirs et instructions au ministre Stapfer.

- Léman Monod. Préfet républicain à talent, mais exalté, plus fédéraliste qu'un Bernois.  
Muret. Ex-législateur, patriote exalté et à talent.  
L. Secretan. Ex-législateur, patriote exalté et à talent.
- Grisons Sprecher von Bernegg. Sénateur, républicain prononcé, mais sage. [Florian von] Planta [1763-1843]. Homme modéré.
- Fricktal [Johann Baptist] Jehle [1774-1847]. Autrichien qui a fait la Révolution dans ce pays, de concert avec les cantons, n'est pas républicain, mais intrigant et démagogue.  
[Franz Joseph Venerand] Friderich [1771-1847]. Sans caractère et fanatique.

#### Nominations particulières.

Ochs. Ex-directeur, il doit être connu.

[Xaver] Zeltner [1764-1835]. Ex-préfet de Soleure. Patriote très exalté.

[Johannes Kaspar] Pfenninger [1760-1838]. Ex-préfet de Zurich. Patriote très exalté.

[Jakob] Kunz [1763-1835]. Paysan, patriote très exalté.

Schweizer de Zurich. Aristocrate exalté.

H. von Reinhard de Zurich. Aristocrate exalté.

Sulzer de Winterthour. Négociant modéré.

[Giovanni Battista] Quadri [1777-1839]. De Lugano. Révolutionnaire dans tous les temps.

Députation du Sénat : Rüttimann. [Auguste] Pidou [1754-1821]. Müller-Friedberg.

Le tableau ci-dessus démontre jusqu'à l'évidence dans quel esprit les nominations ont été faites : on a conservé dans les élections cantonales les mêmes éléments que l'année passée pour la Diète helvétique. Le résultat devait en être le même : il se trouve donc 16 représentants qui ont été membres de cette Diète qui s'est conduite avec tant d'inconséquence. Il se trouve de plus sur ce tableau dix hommes qui peuvent figurer sur la même ligne. Cela prouve combien l'esprit de parti a négligé de satisfaire au vœu paternel du premier consul.

Le parti aristocrate est représenté en minorité, mais les hommes sages et modérés de ce parti sont aussi très rares et certainement il n'y a qu'un gouvernement définitif très fort, appuyé de la France qui pourra faire cesser tous ces égarements de parti et persécutions réciproques.

N. R. von Wattenwyl. De Berne. Par la municipalité, oligarque, mais plein de mérite et modéré.

Gruber. Président de la municipalité de Berne. Oligarque. Sans beaucoup de talent et ne tenant qu'avec le plus fort. D'ailleurs très peu ami des Français.

Von Mülinen. Demandé par le ministre des Relations extérieures. Oligarque modéré dans ses principes. Ayant des talents et de la moralité.

**Document n° 59**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Stapfer à Talleyrand, Paris, le 12 frimaire An XI (3 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la liste des députés de l'Helvétie qui sont arrivés à Paris jusqu'à ce moment.

Les députés des trois petits cantons primitifs Jauch d'Uri, Zay de Schwyz et les citoyens Zelger, J. I. von Flüe et Ludwig Maria Kaiser d'Unterwald tergiversent encore et ne paraissent pas vouloir se mettre en route. Il est à la fois dispendieux et désastreux pour le peuple helvétique de voir, par ce motif, le séjour de ses députés à Paris et son incertitude sur ses destinées se prolonger. Plus il espère de voir ses maux finir et une organisation réparatrice s'établir par la médiation bienfaisante du premier consul, et plus il désire apprendre que ses envoyés ont eu le bonheur d'en approcher et de lui communiquer leurs vues sur le gouvernement qui convient à leur patrie.

Je vous prie donc, Citoyen Ministre, de vouloir bien, en mettant sous les yeux du premier consul l'état actuel de la députation, l'engager à la convoquer prochainement, les députés qui manquent encore, pouvant toujours être admis à participer aux travaux de leurs collègues à mesure qu'ils arriveront.

Veillez, Citoyen Ministre, agréer l'assurance renouvelée de ma haute considération.

**Document n° 60**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Johann Jakob Specker (1737-1817) et Caspar Steinlin à Barthélemy, Saint-Gall, le 20 décembre 1802**

Monsieur,

Les relations amicales, dont il vous a plu d'honorer notre secrétaire Wegelin [non identifié] et les preuves non équivoques que vous lui avez données, combien le sort de notre malheureuse patrie et particulièrement celui de notre ville vous est à cœur, sont des raisons trop fortes pour que nous ne devions nous adresser à vous avec la même confiance dans un cas urgent et qui nous intéresse très fort.

En votre qualité de président de la commission, que le premier consul a nommée pour régler et les différends et intérêts des diverses parties de la Suisse, vous n'ignorez pas qu'il n'y a point de député à la Consulta à Paris de notre part. Des circonstances particulières en sont la raison, mais depuis nous en avons réellement nommé deux de nos membres pour y soigner les intérêts de notre ville et leur départ fut même fixé à demain, si nous n'avions pas appris par le courrier d'aujourd'hui, que même déjà le vingtième décembre les plans des Constitutions cantonales seront présentés à la Commission, mais comme ils ne pourraient arriver à Paris, que le 29 du courant au plus tôt. Leur présence à Paris y deviendrait par conséquent inutile. Cependant, pour avoir tout fait ce qui est en notre pouvoir, nous adressons aujourd'hui nos vœux à Monsieur Sulzer de Winterthour, qui est aussi heureux d'être lié avec vous d'une manière toute particulière. Et connaissant les affaires importantes et accumulées, dont vous êtes chargés, cela aurait été trop indiscret de vous présenter le tout en détail, ce que nous avons fait passer à cet ami. Nous vous supplions donc, Monsieur, de vouloir bien avoir la complaisance d'appuyer par votre grande influence, ce qu'il présentera en notre nom et dont il aura l'honneur de s'entretenir avec vous.

Votre bienveillance accoutumée, Monsieur, dont il vous a plu nous donner tant de preuves pendant le temps que nous avons le bonheur de vous posséder en votre éminente qualité d'ambassadeur de la République française, nous est d'avance un sûr garant que vous daignerez nous favoriser dans nos désirs.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de la plus haute considération que nous vous avons vouée à jamais.

Au nom de la municipalité de la ville de Saint-Gall

Specker, président

Au nom de la chambre de la commune de la ville de Saint-Gall

Steinlin, président

**Document n° 61**

(AN 29 AP 23)

**Attestation de la légalité du caractère de député de Peter Ochs, par Stapfer, de Paris, le 3 janvier 1803**

Le ministre plénipotentiaire de la République helvétique, près la République française, atteste que le citoyen Ochs de Bâle est député par la commune de Sissach, canton de Bâle, qu'il est muni des pouvoirs de cette commune en bonne forme, légalisés par les autorités helvétiques et la légation française et qu'il doit, en conséquence, par supplément, être porté sur la liste des députés du canton de Bâle à la Consulta helvétique.

**Document n° 62**

(AN 29 AP 21)

**Copie et traduction de la protestation envoyée à Georges Tschan (1777-1847), sous-préfet du canton de Soleure, de la part de la commune de Biberist, Biberist, le 17 nivôse An XI (7 janvier 1803)**

Citoyen Préfet,

Comme nous devons apprendre que le citoyen Zeltner de Soleure s'avise de prétendre toujours et qu'il est marqué même dans les feuilles publiques, qu'il doive se trouver à Paris en qualité de député du ci-devant district de Biberist,

notre commune le contredit formellement parce qu'il a été fait un scrutin de voix dans notre commune, et parmi eux il ne s'est trouvé qu'un seul citoyen qui a reconnu le citoyen Zeltner comme député, les autres citoyens ont tous protesté contre et prétendent que c'est fondamentalement faux, au contraire, ils se déclarent que le citoyen Zeltner ne doit rien faire ni proposer au nom de notre commune. Nous le confions aux deux autres députés du canton, au ci-devant conseiller P. Glutz de Soleure et à Frey d'Olten, nous espérons qu'ils feront de leur mieux pour notre patrie.

Citoyen Préfet, nous demandons que cette protestation soit insérée dans le protocole et qu'on en donne avis aux deux députés du canton.

Salut et considération.

Biberist, ce 7 janvier 1803.

Signé Jean Hug, membre de la régie au nom de la commune.

Signé Jacques Hug, agent.

## 5. Espionnage et contrebande

Document n° 63

(MAE vol. 479)

### Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 23 brumaire An XI (14 novembre 1802)

Citoyen Ministre,

Un rapport qui me parvient à l'instant confirme la présence du général von Bachmann à Constance, où il se trouve souvent dans un comité composé du général [Louis Michel Auguste Thévenet, dit Danican, 1764-1848]. Français qui a commandé les insurgés de la Vendée, Wagner [non identifié], colonel des insurgés suisses, un général de l'armée de Condé, et deux capitaines suisses, l'un de Zurich et l'autre de Zoug : on ne connaît pas au juste l'objet de leurs conférences ; mais il est certain que le recrutement n'a pas eu lieu ; ainsi qu'on me l'avait mandé précédemment : la preuve en est dans le refus que le général von Bachmann a fait de 15 jeunes gens des petits cantons, qui se sont présentés chez lui pour s'enrôler. D'un autre côté, le général

Séras lui ayant envoyé un homme sûr, sous le prétexte de s'engager, le général von Bachmann remarquant en lui de l'intelligence, lui parla ainsi : « allez, dites à la personne qui vous a envoyé pour observer ma conduite, que la méfiance que j'inspire me fait expier chèrement le malheur que j'ai eu de me mêler des affaires de vos semblables ». Il paraissait très affligé de ce qu'on semblait suspecter ses intentions. J'aurai cependant soin, Citoyen Ministre, de faire observer toutes ses démarches, et de vous tenir exactement informé de ce qui pourrait se tramer à Constance en faveur des agents nombreux de l'insurrection, ou contre la sûreté de nos troupes.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 64**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 2 frimaire An XI (23 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Sur l'avis que le général de brigade Séras reçut le 29 brumaire [20 novembre 1802] qu'il se tramait une conjuration contre celles de nos troupes occupant les environs de Glaris, Disentis et la vallée d'Urseren, cet officier général est parti la nuit du 30 dans le dessein de déjouer ce complot, qu'on croit être émané du couvent de Disentis : au retour de sa tournée j'aurai l'honneur de vous faire part des renseignements plus précis, qu'il aura pu se procurer, et de vous informer des mesures prises pour la sûreté de nos troupes et pour comprimer les insurgés.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 65**

(MAE vol. 479)

**Rapport du 29 ou 30 novembre 1802 sur les activités contre-révolutionnaires des émigrés suisses à Constance**

Depuis quelques semaines des nouvelles publiques et particulières annoncent que la ville de Constance a été choisie pour servir de lieu de réunion et de conciliabule par les émigrés suisses et que cette classe d'hommes mécontents est entrée en relation secrète et intime avec différentes personnes

de pays étrangers, non moins suspects. La conduite astucieuse des émigrés et quelques indices d'instigation qu'ils exerçaient sur les habitants de la Thurgovie, faisaient présumer quelques plans dangereux de leur part, mais les circonstances actuelles et la présence des troupes françaises maintiendront partout, toutes les personnes qui pourraient vouloir intriguer et troubler le repos public.

Par les derniers avis, on apprend que les personnes les plus remarquables, concernant les affaires de la Suisse, et qui se trouvent présentement à Constance, sont : le général von Bachmann ; le colonel Wagner [non identifié] de Berne ; l'ancien bailli Wagner [non identifié] et son épouse de Berne ; le capitaine [probablement Hans Rudolf Werdmüller [1756-1825] de Zurich ; deux Anglais ; le lieutenant Krauer [non identifié] de Regensberg, canton de Zurich ; le général Danican et deux officiers de Condé demeurent à Petershausen près de Constance ; Madame Diesbach épouse du ci-devant chargé d'affaires à Vienne [Bernhard Gottlieb Isaak von Diesbach de Carrouge]. Les officiers du corps de von Bachmann fréquentent souvent cette ville.

Presque tous les soirs, il se tient une assemblée dans la maison Fingerli où se réunissent toutes les personnes ci-dessus dénommées. L'Anglais qui se trouve incognito à Constance est le nommé Moore [vraisemblablement Francis Moore, 1767-1854] secrétaire particulier du cabinet anglais, qui d'après les nouvelles publiques, devait se rendre en toute diligence à Petersbourg par Hambourg. Il demeure à l'auberge de l'Aigle et doit y prolonger son séjour jusqu'au retour d'un courrier qu'il a expédié en Angleterre ; Moore a son épouse avec lui, une femme de chambre et deux domestiques, il se tient la plupart du temps dans son appartement et s'occupe à faire sa correspondance, il ne fréquente d'autre société que quelques fois celle de Monsieur Delisle [non identifié].

Avec cet Anglais il est arrivé à Constance, un nommé Rochat [non identifié] du pays de Vaud, qui s'y est arrêté quelque temps à la même auberge que Moore, avec lequel il faisait table commune, pendant ce temps le général von Bachmann voyait journellement ces Messieurs. Par les derniers avis, on apprend que ce Rochat a disparu de Constance ; on ignore pour où il est parti ; depuis cette époque, les visites à l'Aigle que faisait le général von Bachmann

sont moins fréquentes, mais en retour il assiste quelques fois aux assemblées qui se tiennent chez Monsieur Delisle [non identifié]. Dernièrement sont arrivés à Constance Messieurs von Erlach surnommé Hudibras, et [Friedrich Ludwig] Gatschet [1772-1838] de Thoune. Des avis datés du 28 novembre qui parviennent à l'instant, assurent de nouveau qu'à Constance on intriguait vivement et que des contre-révolutionnaires de différents cantons de la Suisse s'y rendaient. Le point central de la cabale paraît être le général von Bachmann à Constance, et Monsieur von Diesbach Carrouge en pays étranger. Le secrétaire Moore est chargé de faire les avances en fonds pour ces conspirations.

**Document n° 66**

(MAE vol. 479)

**Traduction d'un rapport du 30 novembre 1802 sur les activités contre-révolutionnaires menées depuis Constance, transmis par Ney à Talleyrand**

Le secrétaire Moore avait amené avec lui à Constance son courrier particulier, qu'il a envoyé en Angleterre pour y porter et en rapporter des dépêches. Monsieur Moore l'attend avec la plus grande impatience et est très inquiet sur son retard. Le général von Bachmann est parti dimanche dernier de Constance, les uns disent qu'il est allé à Vienne, pour y rechercher une personne à laquelle il avait confié des fonds et qu'on dit avoir disparu; d'autres prétendent qu'il est allé choisir une autre résidence. Depuis le départ du général von Bachmann, Monsieur Moore n'a plus fait ni reçu de visites, excepté une de Monsieur Fingerli [non identifié]. Les Messieurs Wagner logent présentement dans la grande rue vis-à-vis du baron de Werdmüller. Ils se réunissent tous les soirs avec Monsieur F. L. Gatschet et quelques dominicains.

**Document n° 67**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 16 frimaire An XI (7 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

D'après l'invitation que j'ai adressée aux divers préfets des départements voisins, relativement à la surveillance à exercer envers les étrangers : celui du

département du Doubs me mande par sa lettre du 8 de ce mois, qu'un Anglais nommé Cerjat [non identifié] qualifié de lieutenant-colonel, porteur d'un passeport du gouvernement, a passé à cette époque à Besançon, où ne trouvant pas de chevaux sur-le-champ, il témoigna la plus vive impatience, prétendant qu'il est appelé en Suisse pour des affaires extrêmement urgentes. J'ai tout lieu de soupçonner, Citoyen Ministre, que cet officier est l'agent de Monsieur Moore, secrétaire du cabinet britannique, maintenant à Constance et sans doute celui dont il attendait si impatiemment le retour de Londres. J'envoie dans ce moment quelqu'un d'intelligent à Constance pour observer la conduite de ces étrangers et vous tiendrai exactement informé de leurs démarches.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 68**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 23 brumaire An XI (14 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Il m'a été rapporté que des Anglais parcourent l'Helvétie et cherchent à y rallumer le feu de la discorde parmi les habitants, leur principal foyer d'insurrection est à Constance et de là ils correspondent avec des comités secrets, ils s'efforcent d'insinuer que les jours du premier consul sont menacés et que les grands coups ne tarderont pas à éclater et que la réussite de leurs atroces projets procurera à la Suisse la garantie de son indépendance par toutes les puissances de l'Europe. Je donne des ordres précis à l'effet de faire surveiller tous les Anglais qui peuvent se trouver dans l'étendue de mon commandement et découvrir les complots que quelques-uns d'eux pourraient former contre le bonheur de la France : beaucoup d'hommes de cette nation se trouvent à Genève et à Lausanne, je prends des mesures pour les faire observer de près, mais je vous observerai, Citoyen Ministre, que je n'ai point de fonds pour cet objet.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 69**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 26 frimaire An XI (17 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Vous verrez par la copie ci-jointe<sup>13</sup>, que le rassemblement des hommes marquants qui se trouvaient à Constance est tout à fait dissipé, Monsieur Moore secrétaire du cabinet britannique a été rappelé par le retour du courrier qu'il avait expédié à son gouvernement et passe par Francfort et Hambourg.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 70**

(MAE vol. 479)

**Deux rapports sur la surveillance des menées contre-révolutionnaires à Constance, transmis par Ney à Talleyrand, des 28 et 29 frimaire An XI (19 et 20 décembre 1802)**

Le bruit que les Français seraient bientôt chassés de la Suisse et que le parti patriote de ce peuple sera écrasé continue à se répandre de plus en plus. Les malveillants assurent que cette expédition est fixée pour les 24 ou 25 décembre et qu'elle doit se faire par les Suisses mêmes. Ils ajoutent que l'Angleterre devant déclarer la guerre à la France, ils espèrent être soutenus par elle. Les armées et munitions nécessaires doivent leur être fournies par l'étranger. Cependant à Bregenz, Feldkirch et dans le Tyrol, il n'est nullement question de guerre ni d'augmentation de troupes dans ces environs.

Le général von Bachmann qu'on disait parti pour Vienne doit se trouver d'après de nouveaux rapports à Fribourg en Brisgau. Le recrutement qui se fait à Constance et dans le Tyrol, n'est, dit-on, pas pour son corps, mais pour les troupes autrichiennes, ainsi que cela s'est toujours pratiqué. Tous les émigrés tant français que suisses qui se trouvent à Constance et dont les

<sup>13</sup> Ce document reprenant dans une large mesure les informations contenues dans les deux rapports qui forment le document suivant, il a été décidé de ne pas le reproduire [N. des éd.].

noms suivent, se réunissent souvent chez Messieurs Fingerli et Delisle, où ils parlent beaucoup contre le gouvernement français, ses officiers généraux et contre le premier consul, mais on n'est pas sûr qu'ils y trament quelques plans.

Monsieur Delisle est un riche négociant qui avait passé le marché avec un habitant de Zurich pour la confection de 4.000 habits de couleur verte, et qui peut, dit-on, tout fournir, soit en armement, équipement et munitions de guerre, pour autant d'hommes qu'on voudrait. Ce marché a été annulé lors de l'entrée des troupes françaises en Suisse. On assure que Monsieur Moore avant son départ doit avoir donné l'espoir aux mécontents qui l'entouraient, de procurer de l'argent pour une levée de troupes destinées à servir le parti contre-révolutionnaire de la Suisse et qui seraient à la solde de l'Angleterre. Noms des émigrés français et suisses qui se trouvent à Constance :

Le marquis [vraisemblablement Charles de] Maillé [1770-1837] ci-devant lieutenant-général français attaché à la maison du roi. Plusieurs autres officiers du corps de Condé déjà avancés en âge dont on ne sait pas encore le nombre.

Le colonel Wagner et son épouse [non identifié].

Le capitaine Werdmüller de Zurich.

Le lieutenant Krauer de Regensberg.

Plusieurs officiers du corps de von Bachmann.

Le général Danican et deux officiers de Condé sont encore en résidence à Petershausen; ils viennent de temps en temps à Constance.

Rapport du 29 frimaire.

Le courrier de Monsieur Moore a quitté Constance le 2 novembre pour se rendre à Londres en passant par Strasbourg. Il a acheté une voiture commode pour faire sa route. Le même courrier, dont on n'a pu savoir le nom est revenu le 3 décembre et le 4 au matin; Monsieur Moore et son épouse ont quitté Constance pour se rendre à Londres en passant par Francfort et Hambourg.

Le courrier paraissait très pressé à son retour et pour aller plus vite il s'est fait précéder par un postillon, qui lui commandait les chevaux. Il n'a mis que six jours pour se rendre à Constance. Il a dit avoir passé par Paris où l'ambassadeur anglais l'a arrêté un jour. Monsieur Moore dit avoir été à Constance pour liquider les comptes arriérés avec Monsieur von Bachmann pour son corps qui est au service d'Angleterre. Le banquier de Monsieur Moore était Monsieur Delisle, négociant de Constance. Von Bachmann est parti pour Vienne le 2 ou 3 décembre. Le colonel Wagner [non identifié], son frère le grand bailli de Berne, son épouse, Madame Reding et sa fille ainsi que Madame Diesbach sont encore à Constance.

Madame Diesbach doit partir pour Vienne, un jeune homme est arrivé pour l'accompagner. Monsieur Fingerli, grand fabricant de toile à Arbon demeure dans sa maison à Constance avec un de ses fils, officier du régiment de Bender. Monsieur Fingerli était entrepreneur des troupes des insurgés. Monsieur Zeerleder et son frère de Berne sont arrivés le 12 à Constance et ont soupé chez Monsieur Wagner le même soir, et le lendemain ils sont partis en poste pour Vienne. Il n'y a pas d'autres étrangers de marque à Constance. Trois compagnies du régiment de Bender occupent Bregenz. Le reste de ce régiment occupe Feldkirch et le Tyrol. Les Autrichiens ont engagé environ 250 hommes suisses venus pour prendre du service chez Monsieur von Bachmann.

**Document n° 71**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Mohr à Ney, Berne, le 16 janvier 1803**

Général,

J'ai mis sous les yeux du Conseil d'exécution la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 22 nivôse [12 janvier 1803], relative au commerce de contrebande des marchandises anglaises, qui se fait sur la frontière de la Suisse, et duquel vous vous plaignez au nom de votre gouvernement. Cet acte de dénonciation a été communiqué de suite aux départements pour la police et pour l'intérieur réunis, aux fins de présenter au Conseil d'exécution des mesures propres à réprimer ce commerce aussi illicite que contraire à la moralité publique.

Mais en vous notifiant, Citoyen Général, cette disposition du Conseil d'exécution, je ne puis m'empêcher de vous [faire] observer en mon nom particulier que les entraves toujours plus onéreuses que le gouvernement français met au succès de notre commerce, et les droits d'entrée excessifs, dont il ne cesse de frapper nos fabrications indigènes, forcent pour ainsi dire la classe industrielle de l'Helvétie d'embrasser le métier infâme de contrebandier pour se préserver de son entière ruine.

Agréé, Citoyen Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Document n° 72**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 28 nivôse An XI (18 janvier 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint, copie de la lettre du citoyen Mohr du 16 janvier, en réponse à ma démarche du 22 nivôse [12 janvier 1803] par laquelle j'engageais le gouvernement helvétique à prendre une mesure à l'effet d'empêcher le commerce illégal des marchandises anglaises. Le dernier paragraphe de cette lettre est de nature à faire croire qu'aucune disposition rigoureuse ne sera prise pour mettre un frein aux spéculations de l'Angleterre et de ses agents : il serait donc nécessaire de pouvoir saisir sur le territoire helvétique les marchandises anglaises qui s'y trouvent en si grande quantité, au moins pendant le temps que les troupes françaises y séjournent : car il est à présumer que ce nouvel ordre des choses amènera plus de vigueur que le gouvernement actuel pour prohiber des marchandises qui nuisent aussi essentiellement à nos manufactures et aux négociants de la France, que la bonne harmonie exige d'ailleurs qu'une petite puissance ne puisse sans se compromettre tenir une marche opposée à celle dont elle reçoit la plus utile protection.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 73**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 5 pluviôse An XI (25 janvier 1803)**

Citoyen Ministre,

Les rapports qui me parviennent sur la situation de Constance, de Lindau et d'Augsbourg, sont de nature à ne donner aucune inquiétude, les ennemis de la France et de l'Helvétie, qui se tiennent alternativement dans ces trois villes, paraissent désespérer jouer un rôle assez conséquent, pour influencer l'existence politique que la France voudra déterminer et adapter à l'Helvétie. Ces hommes, au moyen de leurs émissaires, font circuler différents bruits ridicules dans l'intérieur de la Suisse, qui ne fixent pas même l'attention de ceux de leur parti, qui voudraient diminuer la situation florissante de la France et voir s'opérer un changement désastreux dans son gouvernement paternel.

Entre autres bruits qu'ils ont répandus, ils assuraient que vous, Citoyen Ministre, aviez été remplacé par Monsieur [Louis-Philippe] de Segur [1753-1830]; qu'une grande conspiration attentatoire aux jours du premier consul venait d'être découverte à Paris; qu'une rumeur générale a été remarquée dans le Sénat conservateur, parce que, disent-ils, le premier consul avait voulu se faire nommer empereur des Gaules et que les généraux [François-Etienne] Kellermann [1770-1835] et [François-Joseph] Lefebvre [1755-1820], tous deux sénateurs, en étaient venus à des actes de violence, envers le parti de l'opposition, dont [Jean-Denis] Lanjuinais [1753-1827] paraissait être l'agent principal, et enfin que les députés qui composent la Consulta helvétique à Paris y étaient des espèces d'otages, que la France avait pris en Suisse, pour avoir des renseignements relatifs à ce pays, et lui donner une organisation cantonale qui pourrait n'avoir aucun but satisfaisant, afin que chacun d'eux, fatigué par un long séjour dans la capitale et dégoûté par des tracasseries nombreuses, propres à contrarier toutes les opinions, soit forcé à en venir à solliciter la réunion de l'Helvétie à la France.

Il est vrai que beaucoup de villes et communes demandent instamment à être réunies à la Grande Nation, que s'il y avait à cet égard les moindres probabilités les sept huitièmes de ce pays réclameraient cette réunion comme

une faveur spéciale ; voici le raisonnement de ceux qui sont en faveur de cette réunion ; ils disent que la France s'écartant des principes de l'ancienne neutralité de la Suisse, et son intention, paraissait vouloir extirper l'esprit militaire, la domination des oligarques, celle des familles patriciennes et de rendre le peuple de l'Helvétie purement agricole et commercial, il deviendrait indubitablement tributaire de la Grande Nation, dans les moments de crise ou de guerre, à l'instar de la République italienne. Il serait donc plus avantageux d'opérer sa réunion à la France, parce que le peuple ne concourait que comme le reste des citoyens français, aux impositions, charges de l'Etat et au nombre d'hommes que la guerre pourrait nécessiter, tandis que si l'Helvétie était restreinte de se suffire à elle-même que les économies du peuple pendant dix années de travaux, pourraient à peine subvenir à l'alimentation et à la présence d'un corps d'armée, que la guerre pourrait y attirer, que d'un autre côté la France trouverait par cette incorporation des limites tracées par la nature et que l'on pourrait facilement fortifier sur les débouchés qui lui paraîtraient les plus avantageux : qu'en général l'organisation départementale leur conviendrait beaucoup mieux, pour mettre un terme à toutes les Révolutions, qui pourraient encore se succéder et que le système cantonal sera éclaté par l'influence des hommes qui occupaient jadis les emplois suprêmes des bailliages, et qui ne manqueront pas d'intriguer et de faire valoir leurs droits et prétentions pour obtenir la majorité des emplois de toute dénomination, lors du nouvel ordre des choses que pour prévenir tous ces malheurs si l'intention politique du premier consul était de ne point accéder à la réunion de la Suisse, il pourrait au moins se réserver la nomination aux emplois ; cette mesure deviendrait alors la garantie de la gestion et de l'administration de ce pays.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 74**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 7 pluviôse An XI (27 janvier 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que l'Helvétie recommence à être inondée par une quantité de vagabonds et d'étrangers, qui commettent journellement des crimes soit par des incendies, vols ou effractions et assassinats; que la faiblesse du gouvernement, malgré les mesures de surveillance que j'ai prises pour maintenir l'ordre et la tranquillité, est telle que le crime reste impuni et qu'il se multiplie d'une manière effrayante; les Anglais ont quantité d'émissaires qui de concert avec les Bernois qui détestent cordialement les lois et les dispositions de leur gouvernement, soit en les éludant soit en les tournant en ridicule, et restant ainsi sans exécution de la part du peuple des campagnes dont ils ont soin de fortifier l'espérance pour le rétablissement de l'ancien ordre des choses et dispositions, concourent puissamment à mettre toute la population plus ou moins animée les uns contre les autres, en raison de leurs opinions diverses. Les Anglais enrôlent avec infiniment de précautions; les recrues sont envoyées à Gibraltar et Malte par Gênes pour les régiments de [Bernhard Ludwig, 1777-1858] von Muralt [probablement] et de [Friedrich] von Wattenwyl [1753-1838]; le colonel de ce dernier régiment est actuellement à Berne et il n'y a pas de doute qu'il ne soit chargé de la part de l'Angleterre de corrompre tous les esprits et d'enlever à l'Helvétie le plus d'hommes possible : des officiers en assez grande quantité à la demi-solde de l'Angleterre et d'anciens pensionnaires sont aussi employés pour le recrutement et entretenir la discorde.

J'ai déjà eu l'honneur de vous prévenir, Citoyen Ministre, qu'il serait urgent de prendre des mesures efficaces contre l'influence de tous ces hommes qui nuisent si essentiellement au repos de l'Helvétie. Ce gouvernement n'ose prendre aucune détermination vigoureuse, dans la crainte où se trouvent les membres qui le composent d'être lapidés ou assassinés en sortant de leurs fonctions actuelles, ainsi tous les honnêtes gens voient le mal, et les lois n'ont aucune force pour le prévenir. La police dans tous les cantons est absolument illusoire, mais par contrecoup tous les ennemis du gouvernement exercent-ils une contrepolice bien servie au point d'employer des agents de la police du gouvernement même, parce qu'ils sont mieux payés et qu'ils sont encouragés à contrarier les mesures de leurs autorités légitimes en faisant connaître toutes celles qu'ils pourraient prendre pour atteindre les malfaiteurs. Les Anglais et les ennemis de la France ensemble, les Bernois, l'oligarchie et les

familles patriciennes tiennent des conciliabules et il en sort souvent des diatribes contre le premier consul et contre l'ordre des choses stables qu'il voudrait établir en Helvétie; chaque jour fait paraître des nouvelles différentes et sont si adroitement dirigées que le paysan crédule y ajoute plus ou moins de foi et le retient par ce moyen dans une disposition insurrectionnelle disponible. Au premier signal, ils font tantôt voler des poudres du gouvernement, transportent des armes dans le comté de Neuchâtel et ailleurs qui sert de repère aux hommes qui font tant de mal à la Suisse : le désarmement de la plus grande partie des cantons n'a pu se faire que très imparfaitement, puisqu'aucun châtement ne pesait sur les réfractaires, ceux donc qui ont satisfait aux premières mesures que j'avais prises à cet effet se voient aujourd'hui insultés par ceux qui se sont adroitement soustraits aux recherches : les habitants qui se qualifient de patriotes et de bons citoyens, m'écrivent tous les jours contre les vexations qu'ils éprouvent et me supplient comme une grâce spéciale de leur rendre les armes qu'ils ont déposées volontairement, afin, disent-ils, de se défendre contre leurs ennemis, ils ajoutent qu'il n'y a aucun salut pour eux au moindre mouvement et qu'ils se verront forcés d'abandonner leur patrie si le gouvernement français ne prend une mesure générale et efficace pour les mettre à l'abri de leurs persécuteurs.

Dans ce chaos de désordre, quelques soldats français ont déjà été victimes du ressentiment que les conciliabules précités ont su inspirer au peuple contre nous; un officier de la treizième légère, dans les Grisons, a failli être tué d'un coup de fusil qui lui a été tiré dans sa chambre, dans un village près de Coire, malgré mes recherches et mes invitations réitérées au ministre de l'Intérieur du gouvernement helvétique, ce crime est resté dans l'oubli; un brigadier du douzième régiment a été assassiné à Bözen à une petite distance de Brougg. Les recherches ont été paillées par les autorités civiles et le criminel a disparu pour se fixer ailleurs. Un caporal de la 42<sup>e</sup> a été assailli par six hommes robustes près de Thoune. Il a fallu tout son courage pour ne pas être tué, quoiqu'armé de son sabre. Ces malfaiteurs sont restés inconnus parce que ce délit a été commis dans l'obscurité : un petit détachement passant dans un village près de Fribourg y a été assailli de pierres, deux soldats ont été désarmés; la rigueur que j'ai mise dans mes recherches a découvert le principal coupable. Il a été condamné à une année de fers et déjà nombre de

personnes se sont présentées devant moi pour en obtenir la grâce, mais j'ai persisté dans le châtement, quoique modéré, et sur mes menaces les deux fusils ont aussi été retrouvés. Il y a quelques jours que quatre chasseurs du sixième régiment cantonné à Aarbourg se sont rendus à Karlach, village sur la route de Morat à un quart de lieue d'Aarbourg sans armes. Ils voyaient danser les paysans et en prenant part à leurs plaisirs une querelle les fit assassiner d'une manière horrible, le maire y est accouru et un des chasseurs en le défendant a reçu plusieurs coups de couteau dans les reins, un de ces malheureux perdra vraisemblablement la vie de ses blessures. Mon aide de camp est sur les lieux avec le préfet et le sous-préfet pour avoir des renseignements et s'emparer des coupables. A Berne même, il arrive tous les jours que le soldat helvétique à la solde du gouvernement est maltraité par le bourgeois, surtout depuis qu'ils ont appris que le gouvernement français est disposé de les prendre à sa solde, dans le cas où le gouvernement helvétique à venir n'en aurait pas besoin. Quantité d'autres Français ou Helvétiens ont aussi éprouvé la vengeance des hommes qui dirigent l'esprit insurrectionnel et aucun Français, par la discipline sévère que les chefs maintiennent, ne se rend justice pour se venger de semblables atrocités ; les voleurs de poudre, dont deux sont détenus, dans leur interrogatoire, ont dénoncé plusieurs complices, mais la justice qui est menacée n'a jamais osé les poursuivre et il est probable même que ceux qui sont emprisonnés obtiendront à force de sollicitations la liberté au lieu des châtements qu'ils méritent.

D'après cet exposé, Citoyen Ministre, il est urgent que le premier consul m'autorise à sévir vigoureusement contre les communes où se commettent les crimes précités. Il serait pénible de ne point établir d'exemple frappant pour mettre un frein à tous ces désordres ; la sûreté de nos troupes l'exige. Je pense donc que les communes où les crimes ont eu lieu doivent payer, outre les châtements des malfaiteurs, une contribution en faveur de la victime, ou de sa famille ; de semblables dispositions ont été applicables en France même et aucune raison humaine ne s'oppose à les méconnaître en pays étranger. Le gouvernement helvétique à qui j'ai successivement fait connaître les délits commis contre le soldat français a fait l'impossible pour me seconder dans mes recherches, mais il est si faible par son existence précaire, qu'il se réfère toujours à nos décisions pour ne point se compromettre. D'un autre côté je

ne puis sans me compromettre moi-même obliger des hommes qui ont des crimes à se reprocher que de faire exécuter les lois du pays et ne puis me permettre d'exiger une indemnité en faveur des malheureuses victimes sans l'agrément du premier consul et par suite de votre autorisation.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 75**

(MAE vol. 480)

**Note de Leclerc [non identifié], diplomate français, à son gouvernement, Paris, le 5 ventôse An XI (24 février 1803)**

Note sur la résidence d'un ministre d'Angleterre en Suisse.

La Grande-Bretagne n'a jamais eu de membre auprès du corps helvétique avant la guerre de 1745. Elle y envoya alors un résident. Cet agent n'y a joui d'aucun crédit. Ce poste insignifiant était souvent donné à un militaire pour retraite, ou à un homme sans talent, mais protégé.

Monsieur [William] Pitt [1759-1806] et [Lord William Wyndham] Grenville [1759-1834] jugèrent important d'envoyer un ministre plénipotentiaire en Suisse en 1792, lors du détronement. Ils chargèrent de cet emploi [Lord Robert] Fitzgerald [1765-1833], homme d'esprit, excellent époux et bon père de famille, qui avait été secrétaire d'ambassade en France. Ce ministre, très pacifique, donna seulement quelques notes relatives aux troubles de Genève, et négligea tout à fait les affaires de France. Monsieur William Wickham [1761-1840], (qui avait épousé Mademoiselle [Eleonora] Bertrand de Genève) chef du bureau des étrangers, homme médiocre, mais excessivement ambitieux, intriguait alors pour obtenir la mission helvétique. Les circonstances le favorisèrent. Plusieurs des 73 députés conventionnels qui s'étaient réfugiés en Suisse, et différents constitutionnels réunis à eux, proposèrent à [Jacques] Mallet-Dupan [1749-1800] et à un autre ami commun de travailler au rétablissement de la maison de Bourbon, d'en faire la proposition au gouvernement britannique, et d'être les intermédiaires. Mallet et l'ami écrivirent à Lord Grenville sur le refus de Lord Fitzgerald, qui avait demandé son rappel étant presque brouillé avec l'Etat de Berne. Mallet et son ami demandèrent le chevalier [John] Macpherson [1745-1821], homme très instruit et très connu par

sa mission dans l'Inde, pour être ministre en Suisse, avec lequel ils étaient liés d'amitié.

Mallet m'informa en même temps de ce projet. J'étais alors avec le duc [Frederick] d'York [1763-1827] en Hollande. Une maladie affreuse m'empêcha de me rendre en Suisse. Je ne pus partir du quartier général d'Arnheim que le 29 novembre 1794. J'arrivai à Berne le 20 décembre en qualité d'agent secret pour les affaires de France envoyé par le duc d'York. J'appris alors par mes deux amis l'arrivée de Monsieur Wickham, sa manière malhonnête et ses grossièretés dans ses entrevues avec plusieurs députés conventionnels et des constitutionnels, la rupture qui en fut la suite, et son séjour à Lausanne. Tous les individus étaient rentrés en France. Comme Monsieur Wickham n'avait aucun caractère public, je me rendis à Lausanne pour faire part de mes instructions et de mes ordres à Lord Fitzgerald, et lui proposer la communication de mes travaux et de mes dépêches. Je revins à Berne. Ayant appris peu après le retour du duc d'York en Angleterre, et la retraite précipitée de l'armée anglaise, je suspendis mes travaux et l'envoi d'un agent à Paris.

Lord Fitzgerald et Monsieur Wickham se rendirent à Berne à la fin de janvier 1795, le premier pour prendre congé, et le second pour se faire reconnaître comme successeur. J'étais malade. Monsieur Wickham vint me voir. Je lui communiquai ma mission, dont il était déjà instruit. Comme elle était annulée, il m'attacha provisoirement à sa légation. Il rendit compte à Lord Grenville à qui mes deux amis avaient déjà écrit. Lord Grenville ayant consulté le duc d'York et Lord [Thomas Bruce, comte d'] Elgin [1766-1841], ordonna à Monsieur Wickham de me faire reconnaître du corps helvétique et du canton de Berne, comme membre de la légation britannique. Je fus spécialement chargé de travailler Paris et la France. Je jure sur mon honneur que si les princes ne nous eussent pas entravés ils seraient sur le trône. Les opérations de 1797 réussirent au mieux. La machine était parfaitement organisée. La Contre-révolution aurait été faite, si les princes et leurs agents n'eussent pas agi contradictoirement aux résolutions qu'ils avaient adoptées.

Le salut et la tranquillité de la France exigent l'interdiction d'un ministre britannique en Suisse. La mission de Monsieur Wickham, les derniers troubles de l'Helvétie, et le voyage de Monsieur Moore prouvent la vérité de cette as-

sersion. Je sais positivement que le ministère britannique n'a plus d'espoir pour troubler la France, que par la Suisse. L'envoi d'un ministre anglais dans ce pays ne peut avoir d'autre objet. Je connais deux hommes qui visent ce poste important. Ils sont d'autant plus dangereux qu'ils ont beaucoup de moyens, et ont été employés sous Monsieur Wickham : ce sont Messieurs [Charles William] Flint [1777-1832] et [James] Talbot [1767-1850].

Le premier, aujourd'hui secrétaire général du gouvernement d'Irlande, avec lequel j'ai vécu de la manière la plus amicale pendant cinq ans, tant en Suisse qu'en Angleterre, m'a toujours dit confidentiellement que la mission de Suisse était l'unique objet de son ambition ; que c'était le seul moyen de troubler la France, et d'y susciter des troubles ! Le second, actuellement premier secrétaire de légation à Paris, m'a souvent témoigné le même désir. Il est parent de Lord Grenville.

Les Suisses n'ont nullement besoin d'un ministre anglais. Les fonds de Berne placés à Londres vont servir à payer les dettes du gouvernement provisoire. La propriété du reste va être partagée entre les trois cantons de Berne, Argovie et Vaud. Il suffit à ces trois cantons d'avoir un banquier à Londres. J'ai cru devoir communiquer cette note au gouvernement à cause de son importance.

## 6. Procès-verbaux de la Consulta (1802-1803)

Document n° 76

(MAE vol. 479)

### **Procès-verbal des assemblées générales des députés helvétiques et des opérations de la commission nommée par le premier consul pour conférer avec eux, Paris, An XI**

Ce texte a été publié en version papier sous rubrique Bonaparte et la Suisse. Travaux préparatoires de l'Acte de Médiation. Edités et présentés par Victor Monnier, préface d'Albert Kölz. Genève / Bâle, faculté Helbing & Lichtenhahn, 2002, 152 pp. Il est disponible en ligne sur : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:10746>

# Chapitre deuxième : Cantons-villes aristocratiques

## 1. Documents généraux concernant les cantons aristocratiques

Document n° 77

(AN 29 AP 22)

### **Rapport de Rœderer au premier consul concernant la Constitution des cantons aristocratiques de la Suisse, antérieur au 10 janvier 1803**

Les sept cantons de Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure et Zurich étaient aristocratiques avant la Révolution. La Révolution a humilié les familles patriciennes qui les gouvernaient seules; elle leur a ôté les pouvoirs et les profits attachés aux pouvoirs. Le gouvernement français a protégé la Révolution suisse; la Révolution française a détruit dans son propre sein les privilèges; les patriciens de la Suisse sont donc ennemis de la Révolution helvétique, de la Révolution française, et mal disposés pour le gouvernement de France.

Ils disent qu'ils ont toujours aimé et servi la France; qu'ils l'aiment et sont prêts à la servir encore; cela se peut croire, mais ils distinguent la France féodale et la France libre, la France d'avant la Révolution et la France d'aujourd'hui, ils distinguent surtout la France du gouvernement et le gouvernement des Bourbons de tout autre gouvernement. Sans doute ils ne feront jamais la guerre à la France pour l'Autriche, mais ils la feraient sans répu-

gnance pour des Français émigrés et pour Louis XVIII. Au contraire, les gens des campagnes et les lettrés de la Suisse aiment la Révolution helvétique et la Révolution française, et quoiqu'ils aiment peut-être mieux les principes de la Révolution française que la Constitution actuelle, qui l'a terminée, cependant on peut les regarder comme des amis de la France et du gouvernement français.

La politique de la France doit donc être de donner faveur aux amis sages de la Révolution helvétique, sans refuser protection à ses ennemis tant qu'ils seront paisibles et soumis. La justice est ici d'accord avec la politique, car l'avantage du plus grand nombre doit être en Suisse comme en France le résultat de l'abolition des privilèges. On pourrait même dire qu'elle ne fera aucun dommage aux patriciens, car, à la longue, les inévitables effets du système représentatif substitué aux privilèges héréditaires, seront en Suisse, comme en Angleterre, comme en France, de faire revenir l'administration publique dans les mains des hommes riches et des habitants des villes. La richesse seule donne le loisir nécessaire à l'étude des lois et de l'administration; et les villes sont le séjour naturel des hommes riches, mais tout homme de talent pouvant, avec de la conduite, devenir riche et habiter une ville, personne ne se sentira repoussé par une exclusion humiliante; d'ailleurs, l'opulence et le talent se trouvant avoir besoin des suffrages des citoyens dont la médiocrité d'esprit et de fortune est le partage, il s'établira entre la supériorité et l'infériorité une communication assez avantageuse à celle-ci pour qu'elle trouve qu'elle fait un bon marché en s'acquittant de ce qu'elle reçoit par les suffrages qu'elle peut donner. A la longue donc l'aristocratie des villes renaîtra, mais elle sera liée au bonheur des campagnes au lieu d'être établie sur leur oppression, et elle ne coûtera aux riches que les frais d'un peu de bonté et de popularité et le sacrifice d'un peu de hauteur et de morgue. Ainsi la Révolution en soi n'aura rien que d'utile, la France doit donc la protéger par justice autant que par politique.

Partant de ce principe, le premier consul a déclaré l'intention de donner aux cantons anciennement aristocratiques une Constitution représentative qui confère les premières magistratures au gré de la majorité des citoyens ayant droit de vote sans distinction de la ville et des campagnes, des patriciens

et des simples citoyens : nous nous sommes conformés à cette intention. Deux sortes de conditions seulement sont mises au droit de cité, à l'éligibilité pour l'électorat et pour les magistratures suprêmes, à savoir des conditions d'âge et des conditions de propriété. Ces conditions ne blessent point l'égalité puisque nul ne peut éviter de remplir les premières et qu'avec du talent, du travail et de l'économie, tout le monde peut atteindre aux autres; elles ont été reconnues nécessaires comme indices et garanties de l'amour de la patrie et de l'amour de l'ordre.

L'intention du premier consul a été aussi qu'en établissant le principe de l'égalité dans les Constitutions helvétiques, on y rappelât toutes les antiques institutions qui avaient rendu les gouvernements suisses recommandables aux yeux des étrangers et assez paternels dans leur administration. Cette vue nous a constamment occupés, elle a pour elle la fonction d'une heureuse expérience; d'ailleurs en reprenant toutes les formes, toutes les magistratures, toutes les dénominations de l'Ancien Régime qui se trouvent compatibles avec les nouveaux principes de l'égalité, on met le peuple en état d'apprécier ce qu'il gagne à la Révolution. En changeant tout dans les noms et dans les choses établies, on lui a laissé la crainte de perdre d'un côté plus qu'il ne gagnait de l'autre; au lieu qu'en lui disant, en lui montrant quels sont les droits qu'il acquiert dans un gouvernement qu'il connaissait fort bien, il reconnaît d'un coup d'œil le profit qu'il fait. Enfin toutes les idées nouvelles étant contestables, toutes les expériences récemment faites ayant été malheureuses, l'objet de la Révolution suisse ayant été d'obtenir l'égalité politique, ce point étant le seul sur lequel se soient réunis les vœux et les efforts du peuple, c'est aux anciennes institutions que le médiateur de la Suisse devait accorder le provisoire en y introduisant l'égalité, seul objet dont le grand nombre se soit unanimement occupé.

Entre les anciennes institutions de la Suisse, celle qui paraît le plus digne de la protection du premier consul, c'est le droit de bourgeoisie. Ce droit est une copropriété d'usufruit établie sur des biens communs à tout un village sur des prés, des bois, des pâturages, et surtout sur un hospice où un fonds de secours à domicile que les infirmités, la pauvreté, la vieillesse sont assurées de trouver au besoin. Ce droit nous a paru être le principal lien qui unit les

Suisses entre eux et avec leurs pairs; c'est peut-être le secret de cet étonnant amour de la patrie qui se retrouve toujours dans l'âme de ceux qui ont été dépaysés les plus jeunes et le plus longtemps, de ce civisme qui leur a toujours donné tant de courage pour la défense de leurs foyers et de cet esprit militaire si franc et si général parmi eux. En Suisse, le plus pauvre a quelque chose à défendre, et c'est ce qu'il y a de plus important pour l'homme, l'asile de la vieillesse. Là, toute la population est entraînée par un intérêt commun, tandis que dans nos grands Etats, le pauvre sent, en prenant les armes, qu'il ne défendra que des intérêts de propriété qui lui sont étrangers. La patrie est le lieu où l'on a un bien-être assuré *ibi patria, ubi bene*. C'est par sa famille, c'est par son village, c'est par sa propriété qu'on tient à son pays, on n'aime que d'un froid amour l'abstraction qu'on appelle l'Etat lorsqu'on ne sent pas une affection vivement intéressée pour un point de ce grand tout, qu'on ne peut embrasser de ses regards, ni toujours réunir sous son attention; et d'ailleurs les mouvements d'enthousiasme civique se communiquent avec bien plus de rapidité entre des hommes qui ont des propriétés communes qu'entre ceux mêmes qui en ont d'individuelles d'où peuvent naître des oppositions et des contradictions mutuelles réciproques.

Les auteurs des nouvelles Constitutions helvétiques que la Révolution a vus naître et mourir ont méconnu ces vérités qui auraient dû trouver asile en Suisse, quand la Révolution les a chassées de France, et nous revenir ensuite de ces pays où elles étaient si bien naturalisées et où elles avaient produit de si grands effets; ils ont brisé tant qu'ils ont pu le lien municipal; ils en ont détaché le droit de cité; ils ont voulu que chaque Suisse affectionnât d'abord les 18 cantons et leur gouvernement central, ensuite son canton, ensuite son village; ils ont laissé vendre plusieurs propriétés communales; ils ont cru qu'on ne ferait jamais d'assez grandes communes, c'est-à-dire qu'on ne détruirait jamais assez de petites communes faites des mains de la nature et cimentées par des propriétés indivises, pour former des communes fictives qui n'avaient rien de commun qu'une magistrature onéreuse. Ces idées paraissent être nées de l'ambition de faire de leurs 13 cantons un grand Etat et de le faire figurer dans la diplomatie européenne. Ils ont tout désuni par la prétention de tout agrandir; ils ont voulu attacher ensemble toutes les parties de leur nation par les rameaux, sans s'apercevoir qu'ils ne réussiraient qu'à

déranger et quelquefois à rompre les racines qui l'attachaient au territoire ; et pour lui donner le moyen de figurer dans la diplomatie, ils ont failli détruire tous les principes qui leur ont donné les moyens de figurer honorablement dans l'histoire. Toutefois, ils n'ont pu y réussir complètement et c'est pour cela qu'ils n'auraient jamais pu se faire aimer. Il fallait pour les aimer devenir indifférent pour le patrimoine commun qui attachait à la patrie.

Il nous a paru que ce serait nous conformer aux vues du premier consul que de remettre en vigueur le droit de bourgeoisie et d'y attacher comme du passé le droit de cité que la Révolution en Suisse comme en France a donné à une foule d'hommes sans aveu et sans morale. Toutefois, nous croyons que le principe de l'égalité doit assurer à tout Suisse la faculté d'acquérir ce droit, en passant d'un canton à l'autre dans toute la Suisse. L'égalité demande aussi que le bourgeois d'une commune d'un canton soit bourgeois de tout le canton, et qu'avec un an de domicile dans quelque commune que ce soit, il puisse y exercer son droit de cité en vertu du droit de bourgeoisie qu'il possède dans une autre ; enfin l'égalité demande encore que la bourgeoisie ne soit pas plus difficile à acquérir dans les villes que dans les villages ; que les conditions morales et civiles soient les mêmes et qu'il n'y ait de différence que celle de la somme qui devra être payée pour l'acquisition de la propriété communale attachée au droit de bourgeoisie selon la valeur de ce droit évalué et tarifé par le pouvoir législatif du canton et reconnu par la Diète. Ainsi disparaîtront les exclusions jalouses données par quelques cantons aux citoyens de tous les autres et dans un même canton les obstacles mis par les villes capitales à l'admission des bourgeois des campagnes ou des petites villes. La Suisse conservera tous les avantages attachés à l'institution de la bourgeoisie, sans avoir les inconvénients que l'esprit exclusif ou dominateur de l'ancienne aristocratie y avait attachés.

Un autre caractère des anciens gouvernements helvétiques a constamment été de réunir dans les mêmes mains les pouvoirs que la politique a enseigné à diviser dans les grands Etats monarchiques où le prince dispose de forces imposantes, où la multitude des affaires exige des magistratures diverses et où l'opulence d'une multitude de citoyens leur permet d'exercer ces magistratures avec toute la décence convenable sans être à charge au trésor public.

La Suisse par sa division en petits Etats avait toujours été dans l'heureuse ignorance et du principe de la division des pouvoirs et de plusieurs autres artifices nécessaires à la conduite des grands Etats. Dans les cantons les plus peuplés, 200 hommes faisaient les lois; une partie d'entre eux veillait ou travaillait à leur exécution, et en même temps en faisait l'application ou aux intérêts civils des particuliers ou aux délits qui intéressaient la tranquillité publique. On avait estimé et avec raison que si ceux qui font les lois sont zélés, bien intentionnés, impartiaux, leurs impartialités, leurs bonnes intentions, leurs zèles les guideraient dans l'exécution et dans l'application des lois comme dans leur formation. Si en Suisse les magistrats qui ont exercé cumulativement le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, eussent été nommés par la confiance ou seulement avec l'aveu du peuple, ce serait avec beaucoup de raison qu'on l'aurait appelé leur gouvernement un gouvernement paternel : car dans la Constitution de la famille, on ne distingue ni le pouvoir législatif, ne le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Un des grands avantages de ce système, c'est l'unité qu'il établit entre tous les actes de l'autorité. Quand on partage les pouvoirs, il faut les balancer, et c'est à les balancer qu'est la difficulté. Si l'équilibre se rompt, l'Etat tombe dans le despotisme ou dans l'anarchie. Si, dans un Etat, les tribunaux jugent dans un sens contraire à celui du gouvernement, il n'y a bientôt plus de gouvernement; si la loi faite dans un esprit est exécutée dans un esprit contraire, il n'y a bientôt plus de Constitution. Rien n'a été plus difficile en France dans tous les temps que d'avoir une justice impartiale en même temps qu'indépendante. L'esprit de corps, l'ambition de l'importance, le désir de constater une certaine indépendance; souvent même une certaine supériorité, suffisent pour induire les magistrats à prononcer souvent en faveur du particulier contre l'Etat, dans les affaires civiles et criminelles où l'un et l'autre se trouvent intéressés; ce sont ces circonstances qui dans l'ancienne Constitution française ont fait évoquer au Conseil du prince tous les contentieux de l'administration. Quant aux causes naturelles de partialité s'enjoignent d'accidentelles et de révolutionnaires; quand il est devenu très difficile, même impossible de composer une seule autorité publique d'hommes du même sentiment ou assez modérée pour soumettre leurs opinions et leur passion à l'intérêt général; c'est une grande présomption et une grande témérité de faire dépendre l'ordre pu-

blic de plusieurs corps également puissants; l'harmonie, si difficile à établir entre quelques individus dans de pareilles circonstances, est manifestement impossible entre des autorités disposées, par leur nature même, à la rivalité. C'est ce qu'a éprouvé la France depuis sa Révolution; dix fois le gouvernement a été au moment de sa perte par l'opposition des maximes judiciaires avec les principes du gouvernement. On a vu les tribunaux accueillir dans un temps toutes les prétentions des émigrés, condamner dans les affaires civiles, dans les affaires criminelles tous les citoyens attachés au gouvernement, absoudre ses ennemis des conspirations les plus évidentes et depuis le 18 brumaire même, si le gouvernement n'avait rappelé au Conseil d'Etat le contentieux de l'administration que les lois antérieures laissaient en partie aux tribunaux et en partie à des administrations sans dépendance, s'il n'avait établi entre lui et le Tribunal de cassation un président conseiller d'Etat, s'il n'avait donné pour chef éminent à ce Tribunal un chef de justice lié par son institution à l'intérêt du gouvernement, on ne sait ce que l'ordre judiciaire aurait pu produire de maux. On a vu plusieurs tribunaux permettre de flétrir les acquéreurs de domaines nationaux dans des plaidoiries solennelles et leurs séances devenir des espèces de clubs dont les avocats se trouvaient être les orateurs.

Plus un Etat est borné, plus sa Constitution est populaire et plus aussi l'indépendance absolue des tribunaux peut y faire de mal. La moindre rupture d'équilibre y produit la subversion générale. Malgré l'expérience, malgré toutes les considérations qui protégeaient en Suisse le système de la réunion des pouvoirs, par exemple le besoin de l'économie et pourtant l'impossibilité de laisser le tribunal dans la pauvreté et à l'exposer à l'insolence d'un barreau riche, les hommes de plume qui ont donné des Constitutions à cette contrée ont jugé à propos de s'approprier le système de la division non pas comme l'avait la France avant la Révolution, non pas comme elle l'a aujourd'hui, mais comme elle l'a eu dans les temps les plus malheureux de sa Révolution. Aujourd'hui, ils sont très étonnés de voir qu'en France on approuve l'union antique qui avait lieu en Helvétie entre tous les pouvoirs politiques, et que nous ne croyions pas nécessaire de transplanter parmi eux ni plutôt d'y enraciner le système exotique de la division des pouvoirs. Ils ont tant répété d'après les brochures françaises qu'il n'y avait point de liberté là où les pou-

voirs n'étaient pas divisés, que cette maxime, vraie en France avec quelques restrictions, fausse en Suisse dans toute son étendue y paraît beaucoup plus important et plus fondé qu'on ne le juge aujourd'hui généralement en France.

Il a donc paru convenable de faire une transaction entre l'ancien usage et les nouveaux préjugés. C'est dans cette vue que nous proposons de former un Tribunal d'appel distinct du Sénat et du Grand Conseil; mais composé de membres du Grand Conseil, que nous regardons comme la source commune de toutes les autorités, présidé par l'avoyer en régence dans le Sénat et obligé de s'adjoindre quatre membres du Sénat lorsqu'il s'agit de condamnation à une peine capitale. Cette dernière disposition a paru nécessaire surtout pour tenir lieu de l'attribution du droit de faire grâce accordé au Grand Conseil par plusieurs des anciennes Constitutions qui attribuaient au Sénat le droit de juger. Il sera possible de mettre la clémence dans le jugement quand elle conviendra mieux à l'intérêt public que la rigueur. Ce système a paru meilleur que celui de faire du droit de grâce une attribution particulière d'un corps distinct du système judiciaire. Dans des temps de discorde ou de mésintelligence publique et de division entre des corps, l'autorité qui aurait le droit de faire grâce pourrait souvent se déterminer à l'accorder par l'espérance de faire haïr la rigueur du Tribunal et le Tribunal pourrait se décider à ne pas juger avec une sévérité peut-être nécessaire pour ravir au corps rival l'honneur de la clémence. Il nous a paru que le droit de faire grâce ne devait être distinct de la justice même, qui doit toujours être indulgente dans les cas excusables, que dans les grands Etats régis par un seul chef, et dans la vue de lui fournir une prérogative et de lui donner l'occasion de faire connaître sa bonté quand elle peut être plus utile à l'intérêt public que la rigueur de la justice.

Tout ce qui regarde le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans le projet de Constitution que nous soumettons au premier consul est exactement calqué sur l'ancien système, en tout ce qui ne blessait pas l'égalité. Nous proposons un Grand Conseil pour faire les lois et une partie de ce Conseil même pour les faire exécuter. Le Grand Conseil pourra remplir sa fonction dans une session annuelle d'un mois ou dans deux sessions par six mois, toutes deux de trois semaines. Nous proposons un seul degré d'élection pour les cantons d'une

population inférieure à 100.000 âmes et deux degrés pour Zurich et Berne qui ont une population plus considérable.

Nous nous sommes bornés dans tous nos projets à la création des trois pouvoirs suprêmes et, en conséquence, ils se bornent à deux titres composés d'un petit nombre d'articles. Le premier de ces titres concerne la création des pouvoirs; le deuxième, les élections. Nous avons été déterminés à cette réserve par plusieurs considérations.

La première, c'est que ceux-là sont suffisants pour organiser les autorités subordonnées et s'organiser eux-mêmes dans tous les détails.

La deuxième, c'est qu'il est impossible de savoir ici ce qui convient le mieux aux localités, aux habitudes, aux opinions du pays. Quand nous avons examiné les nouveaux systèmes d'administration subalterne, nous avons vu qu'ils ne pouvaient s'accorder ni avec l'économie ni avec la facilité de l'action; quand nous avons voulu retrouver les traces des anciennes institutions, nous n'avons trouvé dans les livres que des notions inexactes ou incomplètes, et dans les réponses des députés que nous avons interrogés, que contradictions, incertitudes et souvent fausseté.

La troisième, c'est qu'il n'y a rien à craindre à l'égard des détails de l'organisation politique, si la composition des premières autorités est bonne; dans cette hypothèse leur ouvrage sera pur comme elles, et si cette composition était mauvaise, discordante avec le principe de l'égalité, quelle que fût l'organisation des autorités inférieures ou accessoires, l'édifice croulerait, ou plutôt ne serait jamais complètement monté.

Enfin nous avons pensé qu'il y avait un moyen de garantir l'accord des détails de l'organisation inférieure avec l'esprit de la Constitution; c'est de faire présenter à la Diète les projets relatifs à cette organisation et de la charger de refuser sa fonction à toute organisation qui rétablirait ou tendrait à rétablir un privilège. Cette précaution sera surabondante, si le premier consul pensant comme la Commission que sa médiation sera inévitablement compromise, s'il se borne à interposer son opinion et son vœu entre des opinions et des vœux contraires, consent à interposer l'autorité de ses choix entre les passions et les hommes qui maintenant aspirent au gouvernement de la Suisse.

Nulle inquiétude à avoir sur les lois organiques s'il préserve les 18 cantons des orages des élections, des dangers des mauvaises nominations, en plaçant lui-même des hommes sages et modérés à la tête des magistratures; nulle crainte raisonnable, si par l'honneur qu'il fera en élevant aux places, il impose aux esprits sages et modérés, plus de sagesse encore et plus de modération; et s'il condamne les esprits turbulents qui se sont mis dans l'habitude de ne plus rien respecter, à voir dans l'autorité et leurs nouveaux magistrats, outre l'autorité de la place, celle du grand homme qui l'aura donnée.

**Document n° 78**

(AN 29 AP 21)

**Tableau récapitulatif des institutions des cantons aristocratiques, dressé par Rœderer entre décembre 1802 et janvier 1803<sup>14</sup>****Bâle**

Cette population a été obtenue par Monsieur Sarasin

- *Population* : Ville 15.000. Hors la ville 25.000. 40.000.
- *Conditions du droit de cité* : Bourgeois de Bâle, membre d'une tribu. Tout noble qui prônait des titres de noblesse était exclu des emplois. (Ramond suit Coxe<sup>15</sup>).
- *Divisions des citoyens* : Divisé en 18 tribus dont 15 de la ville; trois du Petit-Bâle ou faubourg; celles du Petit-Bâle étaient confondues dans les villes 15 de la ville pour les élections; et néanmoins elles éalisaient ensuite séparément.
- *Religion* : Réformée ou protestante.

14 La présentation du tableau original à double entrée, de grand format, a été transformée en listes afin d'être lisible dans le présent ouvrage. Les cases laissées vides dans le tableau original sont signalées par la mention "[Case vide]" [Note des éd.].

15 Il s'agit des auteurs des ouvrages qui ont servi de référence à l'établissement de ce tableau : William Coxe, *Sketches of the natural, civil, and political state of Switzerland, in a series of letters to William Melmoth, Esq*, Londres, J. Dodsley, 1779. Plusieurs fois réédité en anglais entre les années 1780 et 1800, l'ouvrage fait l'objet d'une traduction de Louis Ramond de Carbonnières dès 1781, republiée plusieurs fois pendant les années suivantes, et notamment en 1790.

- *Milices (Suivant un état arrêté en 1668 pour former une armée confédérée de 9.600 hommes) : 400 h.*
- *Pouvoir législatif : Grand Conseil de 300 membres. Deux bourgmestres alternatifs et deux tribuns qui suppléent.*
- *Pouvoir exécutif : Petit Conseil ou Sénat composé de 64 membres du Grand Conseil, compris les deux bourgmestres et les deux tribuns, partagé en deux divisions qui exercent alternativement une année - présidé par un bourgmestre régnant.*
- *Pouvoir judiciaire : La division du Sénat ou Petit Conseil qui est en exercice juge définitivement en matière criminelle (Coxe).*
- *Conditions d'éligibilité au Grand Conseil : Tout bourgeois de base est éligible excepté les membres de l'université.*
- *Mode d'élection au Grand Conseil : Les 18 tribus fournissent chacune 12 membres au Grand Conseil ; on élit six candidats pour chaque place. Le sort choisit.*
- *Conditions d'éligibilité au Sénat : Tout bourgeois est éligible non compris les membres de l'université.*
- *Mode d'élection au Sénat : Les 15 tribus de la ville seulement fournissaient chacune quatre membres au Sénat.*

## Berne

- *Population : Ville 11.000. Hors la ville 180.000. 191.000.*
- *Conditions du droit de cité : [Case vide]*
- *Divisions des citoyens : Divisé en 12 tribus, dont quatre grandes et huit petites.*
- *Religion : Réformée ou protestante.*
- *Milices (Suivant un état arrêté en 1668 pour former une armée confédérée de 9.600 hommes) : 2.000.*
- *Pouvoir législatif : Grand Conseil de 299 membres dont deux avoyers alternatifs élus à vie outre les bannerets ou trésoriers. Quatre bannerets nommés par le Grand Conseil [illisible] les citoyens des quatre*

grandes tribus (trois sont chefs militaires). 16 seizeniers députés des tribus, savoir deux en chacune des quatre grandes et une de chacune des trois petites. Les candidats sont ordinairement choisis entre les anciens baillis : le sort décide entre eux (Coxe).

- *Pouvoir exécutif* : Petit Conseil ou Sénat. Conseil Secret composé de 27 membres, de l'avoyer, quatre bannerets ou trésoriers et, les deux jeunes membres du Sénat. Présidé par l'avoyer régnant. Chaque année, à Pâques, les places sont vacantes. Les bannerets et seizeniers confirment la destituent.
- *Pouvoir judiciaire* : Dans les causes civiles dont l'objet excède une certaine valeur, on appelle des baillis aux tribunaux de Berne; et dans les causes criminelles, le procès est soumis à la révision du Sénat qui le remet ensuite à la chambre criminelle dont il entend le rapport; il prononce l'arrêt; si la condamnation entraîne peine capitale, elle exige confirmation du Grand Conseil.
- *Conditions d'éligibilité au Grand Conseil* : Il faut être bourgeois de Berne.
- *Mode d'élection au Grand Conseil* : Tous les ans à Pâques, toute fonction cesse. Les bannerets et seizeniers confirment ou destituent. Quant aux vacantes, on élit tous les dix ans. Il y a 16 seizeniers ou députés des 12 tribus, choisis tous les ans parmi d'anciens baillis. Le sort choisit entre les candidats, dans les tribus, car, l'avoyer, les sénateurs, les chanceliers et trésoriers nomment chacun un membre du Grand Conseil; cela remplit 50 places; le reste est nommé par le Sénat et les seizeniers suivant le procédé d'une élection régulière (Coxe).
- *Conditions d'éligibilité au Sénat* : Il faut avoir été dix ans membre du Grand Conseil et marié.
- *Mode d'élection au Sénat* : Tous les ans toute fonction cesse à Pâques. Les bannerets et seizeniers confirment ou destituent. Quant aux vacantes, le sort nomme trois électeurs entre les membres [restants?] du Sénat et sept entre les membres du Grand Conseil. Ces dix réunis nomment de six à dix candidats. Le Grand Conseil vote; les quatre qui ont le moins de voix se retirent. Le sort décide entre les autres (Coxe).

## Fribourg

- *Population* : Ville 6.000. Hors la ville 60.000. 66.000.
- *Conditions du droit de cité* : [case vide]
- *Divisions des citoyens* : Les divisions des citoyens et du territoire varient suivant les places auxquelles il faut élire. 1° La ville est divisée en 13 tribus entre lesquelles sont distribuées 71 familles patriciennes seules éligibles.  
2° Les 13 tribus sont rangées en quatre quartiers ou bannières pour les élections des députés du Grand et Petit Conseil et qu'ils [illisible].  
3° 27 paroisses de l'ancienne banlieue se réunissent à la ville pour élire l'avoyer.
- *Religion* : Catholique.
- *Milices (Suivant un état arrêté en 1668 pour former une armée confédérée de 9.600 hommes)* : 800.
- *Pouvoir législatif* : Grand Conseil composé de 100 membres. Note : le peuple, c'est-à-dire les bourgeois sont convoqués quand il s'agit de taxes, faire la guerre, la paix, les alliances.
- *Pouvoir exécutif* : Un Petit Conseil – Conseil Secret. Le Petit Conseil est composé de 24 membres. Le Conseil Secret de 60. Tous du Grand Conseil.
- *Pouvoir judiciaire* : [case vide]
- *Conditions d'éligibilité au Grand Conseil* : Il faut être de famille patricienne.
- *Mode d'élection au Grand Conseil* : [case vide]
- *Conditions d'éligibilité au Sénat* : [case vide]
- *Mode d'élection au Sénat* : Le sort. Chaque prétendant a son nom dans une case; le votant met sa boule à l'aventure; le nom sur lequel elle tombe est celui de l'élu.

## Lucerne

- *Population* : Ville 3.000 (le dict. de la Suisse et Coxe). Hors la ville 82.000. 85.000.
- *Conditions du droit de cité* : Être Bourgeois de Lucerne suffit pour élire, même être élu. Il y a des familles patriciennes, mais sans droit exclusif, puisque l'entrée dans le Sénat donne le patriciat héréditaire; ce titre de noblesse [illisible].
- *Divisions des citoyens* : La bourgeoisie de Berne est divisée en quartiers et en tribus, mais cette répartition n'a rien de relatif à la Constitution et à la forme du gouvernement. (Dict. de la Suisse)<sup>16</sup>.
- *Religion* : Catholique.
- *Milices (Suivant un état arrêté en 1668 pour former une armée confédérée de 9.600 hommes)* : 1.200.
- *Pouvoir législatif* : Grand Conseil composé de 100 membres, présidés par l'avoyer. Le Sénat convoque les bourgeois quand il s'agit de taxes, de paix, de guerre, d'alliances.
- *Pouvoir exécutif* : Conseil d'Etat ou Sénat. Composé de 36 conseillers membres du Grand Conseil; partagés en deux divisions qui exercent alternativement. La division sortante confirme celle qui entre; elles se rendent mutuellement ce bon office.
- *Pouvoir judiciaire* : Le Sénat connaît des affaires criminelles, en cas de délit emportant peine capitale. C'est le Grand Conseil qui juge; dans les causes civiles, il y a appel du Sénat au Grand Conseil.
- *Conditions d'éligibilité au Grand Conseil* : Il faut (dit le dict. de la Suisse), pouvoir prétendre aux charges du citoyen né dans le canton ou au service de la République. Suivant Coxe on ne peut élire qu'entre les 500 bourgeois de la ville.

16 Vinzenz Bernhard Tscharner, *Dictionnaire géographique, historique et politique de la Suisse*, Neuchâtel, J. P. Jeanrenaud, 1775, 2 t., réédité à Genève en 1788.

- *Mode d'élection au Grand Conseil* : Le Grand Conseil nomme au Grand Conseil quand il y a vacance et tous les ans il exerce sur lui-même un grabeau (Dict. de la Suisse).
- *Conditions d'éligibilité au Sénat* : [case vide]
- *Mode d'élection au Sénat* : 500 citoyens de la ville sont seuls éligibles. Les membres du Sénat sortant de charge confirment les autres ([illisible] après le grabeau). La section du Sénat en charge nomme aux places vacantes.

### Schaffhouse

- *Population* : Ville 6.000. Hors la ville 19.000. 25.000.
- *Conditions du droit de cité* : [case vide]
- *Divisions des citoyens* : Les bourgeois ou citoyens de la ville se montent au nombre de 1.600; ils sont divisés en 12 tribus; il y en a dix roturières; une noble et une mixte. Ces deux dernières n'ont pas de privilèges (Coxe Ramond).
- *Religion* : Réformée ou protestante.
- *Milices (Suivant un état arrêté en 1668 pour former une armée confédérée de 9.600 hommes)* : 400.
- *Pouvoir législatif* : Grand Conseil composé de 85 membres, tirés des 12 tribus, présidé par un bourgmestre.
- *Pouvoir exécutif* : Petit Conseil ou Sénat composé de 25 membres du Grand Conseil. Présidé par un bourgmestre.
- *Pouvoir judiciaire* : Le Petit Conseil juge définitivement les causes civiles et appelle des sentences des baillis; dans les affaires criminelles, il ne peut prononcer les peines capitales. Les délits emportant peine capitale sont jugés par le Grand Conseil. Note : les parties plaident elles-mêmes les affaires civiles, elles peuvent requérir au juge ou les défendre; elles plaident sans écrire (Ramond).
- *Conditions d'éligibilité au Grand Conseil* : Etre âgé de 20 ans et être bourgeois de Schaffhouse.

- *Mode d'élection au Grand Conseil* : Chaque tribu nommait cinq membres au Grand Conseil.
- *Conditions d'éligibilité au Sénat* : Etre âgé de 25 ans et bourgeois.
- *Mode d'élection au Sénat* : Chaque tribu nommait deux membres au Petit Conseil.

### **Soleure**

- *Population* : Ville 3.000. Hors la ville 42.000. 45.000.
- *Conditions du droit de cité* : [case vide]
- *Divisions des citoyens* : [case vide]
- *Religion* : Catholique.
- *Milices (Suivant un état arrêté en 1668 pour former une armée confédérée de 9.600 hommes)* : 600.
- *Pouvoir législatif* : Grand Conseil composé de (espace blanc) membres.  
Note : le corps de la bourgeoisie est convoqué quand il s'agit de taxes, de paix, de guerre, d'alliance.
- *Pouvoir exécutif* : [case vide]
- *Pouvoir judiciaire* : [case vide]
- *Conditions d'éligibilité au Grand Conseil* : [case vide]
- *Mode d'élection au Grand Conseil* : [case vide]
- *Conditions d'éligibilité au Sénat* : [case vide]
- *Mode d'élection au Sénat* : [case vide]

### **Zurich**

- *Population* : Ville 12.000. Hors la ville 138.000. 150.000.
- *Conditions du droit de cité* : [case vide]
- *Divisions des citoyens* : Les citoyens sont classés en 13 tribus; une composée de nobles.

- *Religion* : Réformée ou protestante.
- *Milices (Suivant un état arrêté en 1668 pour former une armée confédérée de 9.600 hommes)* : 1.400.
- *Pouvoir législatif* : Grand Conseil dit des Deux cents. Composé de 212 membres tirés des 13 tribus. Présidé par un bourgmestre.
- *Pouvoir exécutif* : Petit Conseil ou Sénat composé de 50 membres du Grand Conseil ; formant deux divisions qui administrent alternativement la justice de six mois en six mois (Coxe). Présidé par deux bourgmestres alternatifs, de six mois en six mois (Coxe). Le bourgmestre a en tout 150 [francs ?] de revenus. Ses membres sont soumis à une confirmation annuelle, en certains cas de la part du Grand Conseil ; en d'autres, de la part des tribus (Coxe).
- *Pouvoir judiciaire* : Le Petit Conseil ou Sénat est composé de deux divisions qui administrent alternativement la justice pendant six mois ; il juge souverainement au criminel, mais à la charge de l'appel en matière civile quand l'objet est de grande importance.
- *Conditions d'éligibilité au Grand Conseil* : Etre bourgeois et avoir 30 ans.
- *Mode d'élection au Grand Conseil* : [case vide]
- *Conditions d'éligibilité au Sénat* : [case vide]
- *Mode d'élection au Sénat* : [case vide]

**Document n° 79**

(AN 29 AP 22)

**Modèle de Constitution pour les cantons aristocratiques, tracé par Rœderer avant le 10 janvier 1803**

## Titre I

## Pouvoirs politiques

## Art. 1

Un Grand Conseil composé de (en marge : 212 membres à Zurich ; 140 à Bâle ; 100 à Fribourg ; 80 à Lucerne ; 60 à Schaffhouse), présidé (en marge : à Lucerne, à Soleure, à Fribourg par un avoyer ; à Zurich, à Bâle, à Schaffhouse

par un bourgmestre), pris dans son sein, fait les lois, règlements et autres actes du pouvoir souverain. Il délibère les demandes de Diète extraordinaire, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés; nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité. Les lois et les règlements d'organisation politique sont proposés à la Diète helvétique, laquelle rejette ce qui pourrait blesser les principes essentiels des Constitutions cantonales.

#### Art. 2

Un Petit Conseil ou Sénat composé de (en marge : 50 membres du Grand Conseil à Zurich; 30 à Bâle; 22 à Fribourg; 21 à Soleure; 26 à Lucerne et 24 à Schaffhouse) et qui continuent à en faire partie, présidé par un autre (en marge : avoyer à Lucerne, à Soleure, à Fribourg; bourgmestre à Zurich, Bâle et Schaffhouse), aussi membre du Grand Conseil, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et il juge en dernier ressort les contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 3

Un Tribunal d'appel composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par l'avoyer du Sénat, juge souverainement en matière civile et criminelle; quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Sénat tirés au sort y prennent séance.

#### Art. 4

Le Grand Conseil est assemblé un mois par année dans la ville de (espace blanc). Le Petit Conseil ou Sénat s'assemble habituellement. Il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

#### Art. 5

Les fonctions des membres du Grand Conseil sont gratuites.

(En marge : Si l'on veut fixer les approvisionnements des membres du Sénat, on peut le faire suivant le tableau que j'ai formé d'après mes conférences avec les députés de chaque canton.

	Sénateur	Avoyer ou bourgmestre	Bourgmestre ou avoyer non régnant
A Zurich	800 Frs.	1.000	1.000
A Bâle	400	800	800
A Fribourg			
A Soleure	1.200	3.000	2.000
A Lucerne	1.200	1.500	1.500
A Schaffhouse	---	---	---

#### Art. 6

Les membres du Grand Conseil sont à vie; les membres du Sénat peuvent être révoqués par le Grand Conseil.

(En marge : Les députés de Lucerne et les patriotes de Fribourg voudraient que tous les ans il y eût d'autres élections au Sénat, mais que les sénateurs fussent indéfiniment rééligibles).

### Titre II

#### Des élections

#### Art. 7

Les membres du Sénat sont élus par le Grand Conseil, les membres du Grand Conseil sont élus par un corps électoral composé d'électeurs de tout le canton réunis à ...

#### Art. 8

Le canton est divisé en (nombre variable) districts et chaque district en (nombre variable) tribus.

#### Art. 9

Un tiers des membres du Grand Conseil est choisi entre les éligibles de chaque district. Le surplus peut être choisi dans tout le canton.

## Art. 10

Chaque tribu nomme un électeur à raison de 200 citoyens ayant droit de voter.

## Art. 11

Sont citoyens ceux qui âgés de 20 ans accomplis, enrôlés dans les milices, d'un état indépendant, sont bourgeois d'une commune, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 Frs. ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété qui, jointe à la valeur du droit de bourgeoisie, équivaille 1.000 Frs.

## Art. 12

Ont droit de voter dans une tribu les citoyens qui résident depuis un an sur son territoire.

## Art. 13

Le corps électoral est renouvelé tous les trois cinq ans.

## Art. 14

Il faut être âgé de 25 ans pour être électeur ; de 30 pour être membre du Grand Conseil ; de 35 pour être membre du Sénat.

## Art. 15

Il faut avoir une propriété de (en marge : 4.000 Frs. à Zurich ; 4.000 à Bâle ; 3.000 à Fribourg ; 2.000 à Soleure ; 2.000 à Lucerne ; 4.000 à Schaffhouse) pour être électeur et de (en marge : 16.000 francs suisses à Zurich ; 12.000 à Bâle ; 10.000 à Fribourg ; 6.000 à Soleure ; 6.000 à Lucerne ; 8.000 à Schaffhouse) pour être du Grand Conseil.

## Art. 16

Les élections se font à la majorité absolue des suffrages.

(En marge : Si les deux premiers scrutins ne donnent pas la majorité absolue, on fera un ballottage entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix).

**Document n° 80**

(AN 29 AP 21)

**Notes sur les cantons aristocratiques, rédigées par Rœderer, Paris, le 22 nivôse An XI (12 janvier 1803)**

Avant-hier 20 [10 janvier], de huit heures du soir à une heure du matin, assemblée de la commission helvétique chez le premier consul (le citoyen Barthélemy absent et malade). [...] (En note : Avant d'en venir à l'affaire de la Suisse, le premier consul s'est égaré sur le compte de Madame [Germaine] de Staël [1766-1817]; il n'avait pas lu *Delphine*, mais il approuvait fort la critique du livre faite dans le *Journal des Débats* de la veille. Il s'est plaint de l'indécence de l'art d'écrire; ce n'est pas ainsi, a-t-il dit, qu'écrivait [François Marie Arouet dit] Voltaire [1694-1778], [Sébastien-Roch Nicolas de] Chamfort [1740-1794], et qu'écrivit [Theodor] Fontane [1819-1898]. Je lirai *Delphine*, a dit le premier consul). Le premier consul après avoir entendu mon projet de Constitution pour Berne, projet où j'établissais, d'après ses ordres, une représentation proportionnelle à la population, m'a dicté d'autres bases, où il divise le canton en cinq districts égaux en droits, quoique inégaux en population. Il institue un grabeau.

Il a ensuite entendu le projet de Constitution d'Argovie, rédigé par le citoyen Dèmeunier. Il y a trouvé trop de détails. Il m'a dicté d'autres bases que j'ai remises au citoyen Dèmeunier. Le premier consul nous a ajournés à hier à dîner à Saint-Cloud.

21 nivôse [11 janvier]. Nous avons dîné avec Madame Bonaparte et lui; nous n'étions que cinq à table. Le premier consul m'a demandé si je connaissais Monsieur [Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte] de Bonald [1754-1840].

- Quel est son âge, son état? Je n'ai su que répondre.
- Ce qu'il a fait? J'ai répondu un livre en 3 vol., prohibé il y a deux ans, *Théorie du pouvoir politique*, des brochures sur le divorce.
- Pour ou contre?
- Contre.

- Bien écrit ?
- Très bien, mieux écrit que bien raisonné. Il vient de publier un dernier ouvrage en trois vol., *De la législation primitive*.
- Cela est-il bon ?
- Je ne l'ai pas lu. C'est un livre très abstrait ; j'ai du mal à y percer.
- Envoyez-moi tous ses ouvrages. Je veux les voir. Cela vous coûtera 9 Frf. ; c'est une contribution que je vous impose. Je lis tout ce qui paraît : mon secrétaire me le présente tous les matins avec une notice. Ce qui paraît misérable : cela me dégoûte. Quelle différence de tout ce qu'on écrit aujourd'hui à Voltaire ! Plus je lis Voltaire, et plus je l'aime. C'est un homme toujours raisonnable : point charlatan, point fanatique... J'aime beaucoup même son histoire, quoiqu'on la critique. *La Pucelle* ne vaut rien à la jeunesse ; mais elle égaye les gens mûrs. Voltaire est fait pour les gens mûrs. Jusqu'à 16 ans, je me serais battu pour Rousseau contre tous les amis de Voltaire. Aujourd'hui, c'est le contraire. Je suis surtout dégoûté de Rousseau depuis que j'ai vu l'Orient. L'homme sauvage est un chien... La *Nouvelle Héloïse* est pourtant un ouvrage écrit avec bien de la chaleur, il sera éternellement le livre des jeunes gens. Je l'ai lu à neuf ans. Il m'a tourné la tête. Cela vaut mieux que le livre de Madame de Staël. Je ne l'ai pourtant pas lu : je l'ai fait acheter. Je veux le lire.

Après dîner, la discussion dans le salon sur le vin, son influence sur les mœurs : « Le vin en France est révolutionnaire ; le Français ivre est tapageur. Il viole les femmes. En Russie, l'homme ivre dort. Le café peut ajouter aux forces de l'esprit ; cela est présumable... Maudit sucre, maudit café, maudites colonies ! [...] »

A huit heures, travail dans l'appartement du premier consul. Il m'a dicté de nouvelles bases pour les Constitutions aristocratiques. Il m'a dicté des bases pour l'Argovie. Je les ai remises au citoyen Dèmeunier ; d'autres pour le pays de Vaud. Au sujet de la présidence du Grand Conseil, le premier consul a dit beaucoup de choses très curieuses. Il ne faut point de président permanent.

Faites changer la présidence tous les quinze jours. Le président d'une démocratie serait fort ridicule. Il doit y avoir une présidence, point de président. Si un président s'établit avec de petites prétentions à la représentation, on se moquera de lui. Ce qui a fait tomber le Directoire, c'est sa prétention à l'éclat et à la pompe. Il en avait trop pour être estimé, pas assez pour être respecté.

[...]

**Document n° 81**

(AN 29 AP 21)

**Rapport au premier consul concernant le nouveau plan de Constitution pour les sept cantons ci-devant aristocratiques, rédigé par Rœderer le 30 nivôse An XI (20 janvier 1803), sur les notes dictées par Bonaparte**

Je dois rendre compte au premier consul de l'impression qu'a faite sur les principaux députés des sept cantons ci-devant aristocratiques, la communication que je leur ai donnée du nouveau plan du premier consul.

J'ai convoqué séparément les députés du parti patricien et ceux du parti populaire de chaque canton. J'ai dit aux premiers : « Le premier consul a pesé vos observations et il a égard à vos craintes. La ville n'étant dans votre canton que le quinzième, le vingtième, le vingt-cinquième de la population, il n'a pas voulu qu'elle pût être accablée par une représentation exactement proportionnelle à la population, il a pensé que la ville, soit à raison des richesses et des lumières qu'elle renferme ou des charges qu'elle acquitte, devait être considérée comme la cinquième partie du canton; et c'est sur ce pied qu'elle est traitée par le système des élections qui au reste distribue plutôt des chances qu'un nombre de représentants fixe et déterminé, car le sort joue un grand rôle dans vos élections ».

J'ai dit aux patriotes : « Le premier consul a cru devoir aussi prendre en considération les alarmes que vous avez témoignées en voyant dans le premier projet qui vous a été communiqué que les places seront à vie, ce qui vous a fait craindre que l'inamovibilité ne ramenât l'hérédité et le privilège. Pour les dissiper, le premier consul a jugé convenable de rétablir, avec des modifications, vos anciens grabeaux ».

Après avoir entendu le développement nécessaire, le parti patricien a trouvé généralement que ce n'était point assez faire pour les villes que de les considérer comme la cinquième partie de la population, et ils se fondent sur ce que les villes possèdent les quatre cinquièmes des lumières du canton. C'est pour cela, ai-je répondu, qu'un cinquième de représentants de la ville peut faire face à quatre cinquième de la campagne. Le cinquième est assez pour la défense des villes : une plus forte proportion serait la Contre-révolution. Les campagnes ne peuvent se soutenir que par le nombre et elles ne feront usage de leur force contre votre habilité que quand il s'agira pour elles d'un intérêt majeur et vraiment respectable.

Les patriotes ne s'opposent point à cette proposition qui leur paraît équitable, ils assurent qu'elle ne déplaira point aux habitants des campagnes. La part donnée aux sorts dans les élections m'a paru inquiéter les membres les plus éclairés des divers partis. Ils m'ont dit : le sort est aveugle. J'ai répondu : les passions le sont encore plus, mais le sort est sans armes et les passions ont les torches à la main. On m'a dit : mais le sort nommant ici entre les candidats élus par tous les partis, il nommera des gens passionnés comme l'auraient pu faire des électeurs. J'ai répondu : les électeurs hommes de partis auraient choisi les plus violents de leur parti, c'est la marche naturelle ; au lieu que le sort pourra mêler des hommes modérés aux hommes violents de tous les partis, ensuite l'homme nommé par un parti est toujours sollicité par ceux de qui il tient sa place et il se croit obligé à beaucoup de zèle pour eux ; au lieu que celui qui n'a obligation qu'au sort est plus libre et plus maître de suivre sa conscience.

Plusieurs objections assez frivoles ont encore été faites et j'ai cru devoir exposer comment le premier consul avait été amené à prescrire l'usage du sort. Le premier consul, ai-je dit, ne voyant aucune possibilité d'espérer des élections impartiales, dans un pays où la guerre civile serait aujourd'hui allumée sans son intervention, ne voulant ni l'oppression des villes, ni celles des campagnes, et n'ayant pas voulu qu'elles qu'aient été nos instances se charger d'élire lui-même vos principaux magistrats, il n'a trouvé que le sort qui pût être interposé utilement dans vos élections et qu'il put charger du soin de représenter son impartialité. Si le sort ne choisit pas exclusivement des hommes

modérés, au moins il semblera dire à tous les élus qu'ils doivent l'être ou le devenir et que l'intention du premier consul a été qu'ils le fussent et les nominations porteront avec elles au moins une recommandation de sagesse et d'équité pour ceux qui en feront l'objet. J'ai fini avec tous en leur proposant cette question : pourrez-vous proposer un mode d'élection plus équitable et qui convienne mieux à votre parti sans être la ruine de l'autre ? ... De toutes parts on m'a répondu que non. Cet aveu est un hommage au projet du premier consul.

L'établissement du grabeau a d'abord effarouché le parti patricien. Cela, ont-ils dit, nous met dans un état de fièvre perpétuelle. Quand ils ont vu le détail des opérations qui se rapporte au grabeau, qu'ils en ont considéré la marche, et surtout quand ils ont vu que le pouvoir exécutif n'en recevait aucune atteinte, ils se sont réconciliés avec la chose. Au reste elle fait beaucoup de plaisir aux patriotes exaltés.

Les unitaires ne blâment ou n'approuvent qu'avec froideur ; hors un gouvernement central, ils ne voient point de salut pour la Suisse. Ils paraissent craindre de compromettre leur système en concertant ou en accordant toute autre proposition.

Il est un point sur lequel les députés de tous les partis s'accordent, c'est qu'il n'y a point de tranquillité à espérer en Suisse, point de succès pour la meilleure Constitution, surtout qu'il n'y a point de bons choix à attendre des élections si le premier consul renvoie aux Grands Conseil des cantons la question de la dîme. C'est particulièrement l'avis des patriotes bernois. 12 députés du parti patricien m'ont adressé hier sur ce sujet une réclamation que je dois mettre sous les yeux du premier consul.

**Document n° 82**

(AN 29 AP 21)

**Critique aux projets de Constitutions cantonales et d'Acte fédéral arrêtés par Bonaparte, émise par Hans von Reinhard, Niklaus Rudolf von Wattenwyl, d'Affry, Peter Glutz et Jauch, Paris, le 6 pluviôse An XI (26 janvier 1803)**

Constitution cantonale

Quant aux Constitutions des cantons ci-devant aristocratiques, les soussignés se croient obligés en conscience de déclarer à nouveau à Messieurs les commissaires :

Que les principes qu'ils ont avancés dans les divers projets de Constitution remis à la Commission, leur paraissent toujours les seuls sur lesquels l'on puisse baser un ordre des choses adapté aux localités, aux besoins, aux intérêts ainsi qu'aux opinions de leurs cantons respectifs.

Que c'est avec l'appréhension de voir compromis parmi leurs concitoyens l'ordre, le repos, le bien-être, qu'ils apprennent que leurs principes ont été rejetés pour y substituer des idées dont l'application présage à la Suisse une fluctuation sans cesse renaissante.

Que si cependant les Constitutions qu'on leur a communiquées doivent être définitivement arrêtées, ils prient Messieurs les commissaires de représenter au premier consul combien, ils sont affectés, navrés même, du peu d'accès que leurs observations ont trouvé et de la nécessité de les réitérer.

Qu'ils regardent comme un malheur de leurs cantons respectifs, par les raisons alléguées dans divers mémoires, le peu d'influence assurée aux villes où pourtant résident les Lumières; le mode d'élection qui fraye la route aux intrigues et aux dissensions; le nombre excessif des membres du Grand Conseil qui paralyse la discussion raisonnée des lois; les grabeaux compliqués établissant des agitations populaires périodiques, entravant le gouvernement, et devenant superflus, vu la réélection d'un tiers, de deux en deux ans; et enfin le rachat des dîmes à un taux équitable, au lieu d'un taux de juste valeur, puisque le premier terme se prête par sa latitude à des débats tumultueux et interminables tandis que le second les prévient en rendant justice à la justice.

Qu'ils conjurent l'illustre médiateur de vouloir bien avoir égard à leurs observations, et d'y faire droit, puisqu'elles dérivent d'un zèle éclairé pour la prospérité de leur patrie et nullement du désir de se faire valoir, ne cherchant qu'à être bien gouvernés sans aspirer aux plans des gouvernants.

**Document n° 83**

(AN 29 AP 21)

**Lettre d'Ochs, vraisemblablement à Røederer, Paris, le 11 pluviôse An XI (31 janvier 1803)**

Monsieur,

J'apprends avec douleur que l'intervention du sort dans les élections a été rejetée.

Voilà donc non seulement toutes les factions et surtout les cliques en campagne, mais aussi les femmes, sœurs, nièces, tantes et cousines en agitation. Car il est bon d'observer qu'en Suisse les hommes sont beaucoup moins ambitieux que les femmes et que tel, qui a accepté quoiqu'à regret une place, ou feint d'en rechercher une, n'en agit souvent ainsi, qu'afin que la voisine salue plus profondément sa chère moitié, ou que celle-ci puisse rabattre le caquet d'une impertinente sœur ou cousine, ou qu'on cesse de lui répéter qu'il est un paresseux, un homme sans émulation, un parent peu jaloux de l'honneur de sa famille, un mauvais père qui néglige les moyens de procurer à ses enfants un bon mariage, un établissement avantageux, un emploi lucratif. Dans une de mes notes, je n'avais pas osé tout dire, de peur de m'attirer à dos toute la gent féminine. Sans quoi j'eusse dit : « L'intervention du sort consolide le repos des familles et la paix des ménages ».

N'y aurait-il pas moyen d'obtenir qu'au moins les Grands Conseils puissent introduire l'intervention du sort, selon le mode qui leur paraîtrait le plus utile ?

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments d'une respectueuse considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

## 2. Bâle

### 2.1 Enjeux territoriaux

#### Document n° 84

(MAE vol. 480)

#### **Mémoire de Sarasin à Talleyrand, Paris, le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**

Note.

Le Margrave de Baden [Charles-Frédéric, 1728-1811], négocie auprès de la régence helvétique un échange de territoire des villages du canton de Bâle sur la rive droite du Rhin, contre d'autres du ci-devant Evêché de Constance, situés dans la Thurgovie. Comme le premier consul vient de prononcer le fédéralisme en Suisse, et qu'en conséquence chaque canton rentre dans ses droits de souveraineté, le soussigné, député de Bâle, prie le gouvernement français de maintenir dans son intégrité territoriale le canton de Bâle qui, par sa position, ne pourrait être indemnisé en Thurgovie; et que la médiation toute puissante ne permette un démembrement des parties intégrantes, qui ne serait pas indifférent pour sa totalité, et peut-être non plus, sous un autre point de vue, qui pourrait devenir conséquent.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre en considération cette note, et de me croire avec un profond respect.

#### Document n° 85

(MAE vol. 480)

#### **Pétition des cultivateurs et autres habitants du canton de Bâle à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Liestal, 9 janvier 1803**

Citoyens Sénateurs!

L'Europe entière attend dans ce moment solennel avec un morne silence ce qui plaira à l'illustre arbitre de l'Helvétie de prononcer sur son sort futur; il est donc juste, il est de l'ordre de la nature que le citoyen helvétique n'y soit pas indifférent.

Même l'ancien ordre des choses, aussi opprimant qu'il fût, n'a point étouffé chez nous tout esprit public ; le Suisse, quoique bien dégénéré, n'a pas tout à fait perdu ce républicanisme, qui distingua jadis nos ancêtres, qui fortifia leurs bras, défendant leurs foyers, et qui les rendit célèbres ; et l'amour de la patrie, aurait-il été entièrement éteint, eût été rallumé par la proclamation bienfaisante, par laquelle le pacificateur de l'univers se rend le médiateur de nos différends domestiques, et nous invite à nous assembler autour de sa personne auguste, de le faire le confident de nos besoins, et de lui expliquer avec une confiance filiale les moyens qui pourraient être propres à nous faire jouir d'un bonheur stable et inaltéré.

Vous ne dédaignerez donc pas, Citoyens Sénateurs, qu'un nombre de ces citoyens, campagnards et cultivateurs par état, mais tous républicains et amis de leur pays, s'approche de vos personnes élevées, et qu'il interrompe vos fonctions importantes, pour vous communiquer leurs vœux pour le bien commun, et pour verser en votre sein les craintes douloureuses et tourmentantes, qui tout au milieu de tant de pressentiments favorables ne cesse pas de les vexer.

Parmi tant de députés, dont vous vous trouvez entourés, Citoyens Sénateurs, il y en a très peu qui soient instruits de la vraie volonté du peuple, ou qui veuillent en être instruits. La plupart ne vous présenteront que des vues individuelles ; et il y en a peut-être qui seront chargés d'instructions secrètes, tendant à favoriser le rétablissement des privilèges expirés, aussi contraires au bien général qu'aux intentions libératrices de notre auguste arbitre. Ce ne fut pas de bon gré que les villes autrefois capitales se départirent en 1798 des droits qu'elles avaient ci-devant usurpés sur leurs soi-disant sujets. Ce ne fut que la nécessité des circonstances, qui les fit plier momentanément, le triste souvenir reste encore ; il fomente la cupidité de reprendre la domination ; et on n'attend que la première occasion favorable, pour rattacher au joug les habitants de la campagne paisible qu'on ne saurait regarder comme égaux. Au commencement on déguisera bien son ambition ; on ne demandera que des prérogatives peu significatives ; mais peu à peu on saura combler privilège sur privilège, et à la fin nous retomberions sous ce gouvernement paternel, qui était assez généreux de nous laisser vie, parce qu'il fallait avoir des sujets.

Cette perspective désastreuse nous alarme le plus vivement, Citoyens Sénateurs! Elle nous alarme d'autant plus, que nos ci-devant gouvernants étaient assez adroits pour cacher les manigances de leur despotisme. On nous jugea d'après de fausses apparences, et l'univers nous crût heureux, tandis que nous gémissions dans les chaînes de maître Jean, cordonnier, ou de maître Paul, boucher, nos vénérables gouvernants, qui gémissent de leur côté dans celles de Monsieur Jacques, négociant ou rentier, leur cogouvernant. Triste sort de se voir retomber dans ces mêmes chaînes, et plus triste encore, après que nous avons commencé de goûter les fruits savoureux de la liberté et de l'égalité! Cependant ce sort nous paraît désigné, les évènements des mois de septembre et d'octobre passés nous en assurent, si l'égide formidable de Bonaparte ne nous en garantit point.

C'est donc à cette égide puissante, c'est à vous, Citoyens Sénateurs, que l'ange tutélaire de l'Helvétie a choisie pour préparer le bonheur futur de ses protégés, que nous prenons notre recours. Pleins de reconnaissance pour le fardeau pénible dont vous avez bien voulu charger vos épaules, en vous occupant de l'examen détaillé des maux infinis qui ont affligé jusqu'ici notre pauvre patrie, pleins de confiance que votre sagesse et votre bienveillance trouveront les remèdes les plus efficaces pour guérir les plaies qui nous ont fait dépérir, nous déposons nos plus chers intérêts entre vos mains; et convaincus qu'il suffit de vous avoir averti de nos craintes pour les voir prévenues, nous attendons avec une certitude tranquille le moment salubre qui fera finir nos maux.

Daignez être les interprètes de notre humble vénération auprès de l'auguste arbitre de notre sort, et agréez l'assurance de notre plus profond respect.

Liestal, ce 9 janvier 1803. Au nom de nombre de cultivateurs et autres habitants du canton de Bâle, Th. Singeisen [non identifié], docteur en médecine à Riehen, et membre du tribunal criminel du canton de Bâle.

[Suivent une vingtaine de signatures de personnalités de plusieurs localités du canton de Bâle].

## 2.2 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 86**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Bâle, adressé par Sarasin à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

Tout le territoire du canton de Bâle a été successivement acheté par la ville, des évêques de Bâle, et des seigneurs séculiers. Pas un pouce de terre n'a été acquis par droit de conquête.

La souveraineté du pays, avec plus ou moins de restriction, a été transférée par ces achats, à la ville, qui la gouverna dès son acquisition, par des baillis, au nom du souverain, lesquels exercèrent la police dans leur arrondissement, et exécutèrent les ordonnances et règlements du Sénat. Les affaires civiles furent jugées par les tribunaux du pays, en première instance. Le bailli ne pouvait juger qu'à la somme de dix livres de Bâle. Les appels allèrent à une Cour souveraine. Les frais de procédure étaient très modiques. Le criminel était réservé au Sénat.

Notre Constitution était mixte. La bourgeoisie était distribuée en 15 tribus. Chaque tribu fournissait 16 membres, dont 12 pour le Grand Conseil, et quatre pour le Sénat. Le Petit-Bâle fournissait 36 membres, au Grand Conseil. L'université faisait un corps séparé.

Ce ne fut qu'en 1798 que le Grand et Petit Conseil (soit Sénat) au nombre complet de 280 membres représentant le souverain, se virent obligés par la force des circonstances de remettre le droit de souveraineté entre les mains du peuple, dont les instigateurs avec leurs adhérents s'approprièrent la majeure partie des nouvelles autorités, stipulant pour eux-mêmes des émoluments qui surpassaient les moyens et qui, malgré que toutes les sources de revenus cantonaux furent dirigées dans la caisse centrale, amassèrent des impôts directs et indirects, sans qu'ils fussent aux dépenses.

Aujourd'hui que le premier consul a pesé dans sa sagesse, et nos besoins et nos moyens, nos relations soit extérieures soit intérieures, et qu'il a daigné

s'occuper de notre sort, pour nous faire adopter un système plus analogue à nos localités et à nos ressources, il vient de se prononcer pour le fédéralisme, plus adapté à notre ancienne forme de gouvernement, et il demande des projets de Constitution cantonale, calquée sur ces localités, et sur nos anciens us et coutumes.

Quoique seul député à Paris, de la ville et du canton de Bâle, sans instruction spéciale sur cet objet, de la part de mes commettants, et quoique retiré des affaires publiques, je hasarde donc, pour répondre aux vues bienfaisantes du premier consul, de proposer pour principes généraux d'une Constitution cantonale pour la ville et canton de Bâle, les articles suivants :

Principes généraux :

La religion réformée, dominante, maintenue et respectée.

Liberté et égalité politiques.

La naissance ne donne aucun droit exclusif.

Chaque citoyen du canton jouit du droit de commerce, d'après des règlements établis.

Garantie de propriété des dîmes et cens, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des corporations, ou à des particuliers, sauf le droit de rachat à un taux équitable.

Les ecclésiastiques bénéficiés ne peuvent être revêtus d'un emploi séculier, quoique jouissant du reste, des droits politiques et communaux.

Les banqueroutiers non libérés par leurs créanciers, les diffamés, et ceux qui sont déclarés civilement morts, ne sont ni votants ni éligibles ; de même, les mineurs, au-dessous de 20 ans, et ceux qui sont sous curatelle.

Les parents en ligne ascendante et descendante, de même que deux frères, ne peuvent seoir ensemble ni dans le Conseil administratif ni dans la Chambre d'appel.

Autorités cantonales :

Les autorités cantonales sont :

Le corps législatif, représentant le souverain

### Le Conseil administratif et exécutif

La Cour souveraine d'appel (à la réserve de quelques cas graves, qui seront du ressort du corps exécutif, *ex jure aggrantiandi*)

Les autorités des districts

Les autorités des communes

Constitution :

La ville et le canton de Bâle contiennent environ 40.000, dont à peu près deux tiers à la campagne, et un tiers à la ville. Pour les réquisitions distributives, la ville a été taxée jusqu'à présent à deux tiers. La campagne à un tiers. Pour les impositions, la ville a contribué au moins les trois quarts du total. La ville, d'ailleurs, a perdu par la Révolution ses droits seigneuriaux, dont la campagne, par contre, s'est libérée.

Corps législatif :

Je propose que, d'après la base à adopter à l'égard des fortunes, le corps législatif devant constituer le Conseil suprême, établi dans la ville, sera composé de 122 membres, dont la campagne fournira 32, la ville 90 et qu'après s'être constitué, il élira un Conseil administratif, et une Cour d'appel, qu'il pourvoira aux autres dicastères.

On élira deux présidents, pris dans le Conseil administratif, qui alterneront. L'un présidera le Conseil législatif, et l'autre, le Conseil administratif. Tous les deux y auront séance, avec 800 Frs.d'émolument, chacun.

Les membres doivent être bourgeois actifs et communaux de leur district, avoir l'âge de 25 ans complet, et posséder 3.000 £s. en propre. En cas de vacance d'un membre de la campagne, le district présentera une triple nomination sur laquelle le corps législatif nommera le membre remplaçant par le scrutin.

Le corps législatif n'aura point d'appointement, ou tout au plus 2 Frs.par séance; et les membres de la campagne, 5 batz (15 sols de France) par lieue depuis leur domicile à la ville. Il s'assemblera une fois par mois, s'il n'y a urgence.

Il exercera le pouvoir législatif sur les propositions faites par le Conseil administratif, et connaîtra des relations extérieures.

Il examinera annuellement les rôles de recettes et dépenses de l'Etat, et réglerá les impositions indispensables pour le service du canton, sur la proposition du Conseil administratif.

Conseil administratif et exécutif :

Le Conseil administratif et exécutif sera composé de 24 membres, non compris les présidents. Ces membres seront pris ou dans le Conseil législatif, ou parmi les anciens magistrats, et auront l'âge de 30 ans au moins. Leurs appointements seront de 400 Frs.. En cas de vacance, le Conseil législatif nommera un membre par la voie du scrutin, sur une triple nomination présentée par le Conseil administratif.

Ce Conseil exercera la police, délibérera, et proposera tous les règlements concernant le canton, ainsi que les impôts quelconques, que le Conseil législatif décrètera.

L'administration de tous les revenus des propriétés et appartenances de l'Etat, à l'exception des propriétés communales, et particulières, lui appartiendra.

Il aura l'inspection de tout ce qui concerne l'administration intérieure de tout le canton, et dont les autorités constituées détermineront l'organisation.

Cour d'appel :

La Cour d'appel sera composée, inclusivement avec le président, de 11 membres, dont quatre de la campagne. Ces membres doivent avoir l'âge de 30 ans, au moins, et posséder 4.000 Frs. en propre. Chacun d'eux aura 300 Frs. d'appointements. La Cour d'appel jugera souverainement, en seconde instance, le criminel qui n'est pas de la compétence des chambres de justice des districts, ainsi que le crime capital, à l'exception des cas graves entraînant peine de mort ou de longue prison, et qui sont réservés au Conseil exécutif, *ex jure aggrandi*. Toutes les formes existantes peuvent être conservées.

Administration de justice et de police inférieure dans les districts :

L'administration de la justice et police inférieure, peut être conservée comme elle est établie, excepté le matrimonial qui pourrait être composé de trois juges de la Cour d'appel, deux membres du corps législatif, deux ecclésiastiques, en tout sept membres, le président compris.

Elle prononcera sur les cas de son ressort, dans tout le canton; dans les cas réservés par les ordonnances, la Cour d'appel jugera en seconde instance.

On s'occupera incontinent de la révision des taxes de procédure civile, trop grevantes pour les parties; on leur fera subir une modification, qui sera présentée par la Cour d'appel au Conseil administratif, lequel en fera son rapport au Conseil législatif, pour la révision et la sanction.

Mode d'élection :

Le canton sera divisé en cinq districts. Les villages ayant anciennement fait partie des bailliages inférieurs et qui par la Révolution ont été annexés au district de la ville, en seront séparés et formeront le cinquième district, ce qui donnera dans le corps législatif sept membres, et dans la Cour d'appel un.

Le district de Liestal	9	<i>idem</i>	1.
Gelterkinden	8	<i>idem</i>	1.
Waldenburg	8	<i>idem</i>	1.
Bâle	90	<i>idem</i>	7.
Total	122 membres		11 membres.

Les habitants de la campagne, s'ils possèdent 6.000 Frs., avec les qualités requises par les règlements, seront reçus citoyens actifs et communaux de la ville, moyennant une taxe à établir, et jouiront de tous les droits de la ville, s'ils y sont domiciliés.

Les citoyens actifs d'une commune éliront sur 100 âmes un membre, qui y soit communal, qui ait 25 ans accomplis, et qui possède 1.500 Frs. en propre.

Les électeurs de toutes les communes s'assembleront dans le chef-lieu de leur district, éliront un président et un secrétaire, établiront ou confirmeront les autorités du district, et éliront un nouveau corps électoral, dont le nombre ne sera ni au-delà de 60 membres ni au-dessous de 40, et qui, après avoir prêté serment, procèdera à l'élection des membres du corps législatif et de

la Cour d'appel. Chacun de ces électeurs doit posséder au moins 3.000 Frs. en propre. Pour être élu, il faut avoir au moins un tiers des voix, émises par le scrutin, et posséder les qualités requises.

Dans la ville, on élira, par sections, un membre sur 80 âmes. Les élus de toutes les sections s'assembleront ensuite, et éliront un nouveau corps électoral, dont le nombre ne sera ni au-dessous de 80 ni au-dessus de 100 membres. Ceux-ci élisent les membres pour le corps législatif, lesquels doivent avoir 25 ans passés, posséder 4.000 Frs., être bourgeois actifs et communaux, et avoir le tiers des votants pour eux.

Tribus réintégrées :

Je propose que les tribus soient réintégrées, et que chaque bourgeois actif de la ville fasse partie de l'une d'elles ; que pour s'y faire recevoir il ne paie que la moitié du prix précédent, et qu'en cas de vacance, toute la confrérie de la tribu remplace, par le scrutin, le membre manquant. Je le propose d'autant plus, que les tribus s'administrent encore elles-mêmes.

Université réintégrée :

L'université sera réintégrée dans ses droits et privilèges.

Anciennes propriétés consolidées :

Les propriétés de l'Ancien Régime seront également réintégrées, et les dettes hypothéquées, consolidées.

Le préfet, et les autres autorités existantes en ce moment continueront provisoirement de composer la régence, jusqu'au moment de la Constitution et de l'installation des nouvelles autorités. Une décision ultérieure prononcera si les places doivent être à vie ou temporaires.

Le préfet, conjointement avec le sous-préfet de Bâle, et avec la municipalité de ladite commune, et avec la chambre d'administration, est chargé de la convocation des premières assemblées électorales, et de tous les travaux préparatoires pour mettre la nouvelle Constitution en activité.

**Document n° 87**

(AN 29 AP 23)

**Supplément au projet de Constitution pour le canton de Bâle (document précédent), par Sarasin, après le 20 décembre 1802**

En cas qu'on veuille donner plus de latitude à la population du canton qu'aux fortunes, je désire selon les vœux d'une partie de mes commettants, que le nombre des habitants de la campagne dans le corps législatif n'excède [pas] le tiers de la totalité par les considérations alléguées dans le projet, et je propose pour le mode d'élection à une vacance une quadruple nomination, et qu'entre les deux qui auront le plus de voix, le sort en décide.

**Document n° 88**

(AN 29 AP 23)

**Suite du document précédent**

La Constitution une fois arrêtée, il serait convenable de nommer la Commission qui sera chargée de la convocation des premières assemblées électorales et des travaux préparatoires. Si la base de la population est adoptée, il y aura un Grand Conseil ou corps législatif rural. Je prie d'y faire attention, et qu'il y soit pour le canton de Bâle au moins la moitié de la ville et la moitié de la campagne, la ville étant taxée dans les réquisitions à deux tiers, la campagne à un tiers; et qu'on donne au Petit Conseil ou corps administratif et exécutif plus d'extension, dont le nombre soit porté à 30 membres en outre les deux bourgmestres ou présidents, comme anciennement était composé le Petit Conseil en régence. Que pour être élu, il faudrait prouver par les rôles de contribution directe qu'on avait payée 90 Frs. à raison de 2/1.000; ainsi qu'on est au moins propriétaire de 45.000 Frs., qu'il y aura quatre à cinq gens de lettres gradués propriétaires au moins de 20.000 Frs. et qu'il y aura aussi au moins 10 à 12 membres qui sont propriétaires de 100.000 Frs.

**Document n° 89**

(AN 29 AP 22)

**Projet de Constitution pour le canton de Bâle, par Rœderer, mais tenant compte des amendements de Sarasin, avant le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**Titre I<sup>er</sup>

## Pouvoirs publics

## Art. 1

Un Grand Conseil établi à Bâle de 140 membres, fait les lois et gouverne, présidé par un bourgmestre ou son adjoint (tribun) conclut les traités de commerce, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton à toutes les Diètes, détermine leur mandat et nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout le canton. (En marge : Monsieur Sarasin demande que les bailliages annexés à la ville soient un district séparé afin de n'avoir point d'administration communale avec les bailliages).

## Art. 2

Le Grand Conseil est régulièrement assemblé un mois de chaque année à Bâle, il peut être prorogé ou extraordinairement convoqué.

## Art. 3

Un Sénat ou Petit Conseil, composé de 60 membres du Grand Conseil, d'un chancelier, de trois trésoriers et d'un greffier, présidé par un bourgmestre ou un *Statthalter* (tribun) fait exécuter les décrets du Grand Conseil, pourvoit aux bénéfices de l'Eglise et aux emplois subalternes des districts. (En marge : C'est assez de 32 si on ne les fait pas alternatifs. Si on les fait alternatifs, on en aurait besoin de 60. Monsieur Sarasin ).

## Art. 4

Le Sénat se divise en deux parties égales, chacune sert pendant un an. L'une sous la présidence du bourgmestre en régime, l'autre sous celle de son adjoint. Les sénateurs qui ne sont pas en exercice n'ont que voix consultative.

## Art. 5

12 membres du Sénat, présidé par le bourgmestre, forment un Conseil d'Etat où s'examinent les objets qui doivent être portés à la délibération du Grand Conseil, concernant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

## Art. 6

Pour l'administration ainsi que pour la préparation des affaires qui doivent être portées au Sénat ou au Grand Conseil, les sénateurs se partagent en commission suivant le nombre et la diversité des objets.

## Art. 7

Le Sénat s'assemble habituellement; il peut proroger ou convoquer extraordinairement le Grand Conseil.

## Art. 8

Les deux bourgmestres président alternativement pendant un an, l'un le Grand Conseil, l'autre le Sénat. (En marge : Grand Conseil gratuit traitement des sénateurs 400 Frs. Les bourgmestres, 800).

## Titre II

## Elections

## Art. 9

La ville de Bâle est divisée en 18 tribus. La campagne est divisée en tribus contenant le même nombre de citoyens que les tribus de Bâle.

## Art. 10

Pour être membre des tribus, il faut avoir le droit de cité.

## Art. 11

Sont citoyens ceux qui, âgés de 21 ans, d'un Etat rentier et vivant hors la domesticité, sont reconnus bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune ou possèdent une propriété de 1.000 Frs. et résident depuis dix ans sur son territoire.

## Art. 12

Les membres du Grand Conseil sont nommés à vie en nombre égal dans chaque tribu; en cas de vacance, ils sont remplacés par le sort qui décide entre trois candidats choisis à la majorité des suffrages entre les membres de la tribu où est survenue la vacance.

## Art. 13

Les bourgmestres, les grands tribuns, les sénateurs, le chancelier, le trésorier et le greffier sont nommés par le sort entre trois candidats élus par le Grand Conseil à la majorité absolue des suffrages. Le grand tribun succède au bourgmestre, les sénateurs sont pris en nombre égal dans chaque tribu.

## Art. 14

Ils sont nommés pour un temps indéfini; mais le Grand Conseil peut les révoquer. (En marge : p[our être] électeur de district 4.000 Frs.; pour être éligible au Grand Conseil 12.000 Frs.).

## Art. 15

Le Grand Conseil règle ce qui concerne la justice et l'administration inférieure.

## Art. 16

Les lois et règlements organiques sont soumis à la Diète.

**Document n° 90**

(AN 29 AP 22)

**Constitution du canton de Bâle, correspondant au chapitre III de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, corrigé par Røederer, après le 10 janvier 1803**

## Titre I

## De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens

## Art. 1

Le canton de Bâle est divisé en trois districts, savoir : la ville de Bâle, le Waldenburg et le Liestal qui comprend l'ancien district de Rheinfelden, ci-devant dépendant du Fricktal.

## Art. 2

Chaque district est divisé en 15 tribus. Les anciennes divisions en tribus, qui comprenaient les bourgeois de Bâle et du Petit-Bâle, sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées du district le plus égal en population, et le plus rapproché qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

## Art. 3

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de 16 ans, est soldat.

## Art. 4

Sont membres des tribus, ~~ceux qui, âgés de 20 ans accomplis~~ les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton ~~résidant depuis~~, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un Etat indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de 30 ans, s'ils ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de 20, s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant ~~d'un état ou profession indépendante~~, mariés ou l'ayant été, ~~sont bourgeois ou fils de bourgeois, d'une commune du canton, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s., ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 £s., qui, joints à la valeur du droit de bourgeoisie, équivaille à 1.000 £s.~~ Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Bâle. Tout

bourgeois du canton résidant à Bâle peut entrer dans une des 15 tribus de la ville.

## Titre II

### Des pouvoirs politiques

#### Art. 5

Un Grand Conseil, composé de 135 membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

#### Art. 6

Un Petit Conseil, composé de 25 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 7

Deux bourgmestres ~~alternatifs~~ président chacun à leur tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit Conseil.

#### Art. 8

Un Tribunal d'appel, composé de 13 membres du Grand Conseil, et présidé par le bourgmestre qui n'est pas point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle, quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

## Art. 9

Le Grand Conseil est assemblé, 15 jours tous les six mois, à Bâle; le Petit conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

## Art. 10

Les deux bourgmestres sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil; les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil; les membres du Grand Conseil sont élus; savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les tribus indistinctement dans ~~chaque~~ des districts dont elles ne font point partie.

## Art. 11

Les membres du Petit Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. ~~Le Grand Conseil peut chaque année en révoquer un par le grabeau.~~ Les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit Conseil, peuvent être révoqués par ~~une ou plusieurs~~ un grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article.

## Art. 12

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## Titre III

## Des élections et révocations

## Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacune des 45 tribus du canton procède ainsi qu'il suit: d'abord elle ~~nomme~~ élit le membre du Grand Conseil qu'elle doit ~~prendre~~ choisir entre les citoyens qui la composent. Elle nomme ensuite ~~deux~~ quatre candidats dans ~~chaque~~ des les deux districts dont elle ne fait point partie. Des 180 candidats ainsi élus dans les trois districts, 96 sont

désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil, et le compléter par leur réunion, avec les 45 membres élus immédiatement par les tribus.

#### Art. 14

En cas de vacance. Les tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand Conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres, à mesure qu'ils viennent à vaquer et il nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

#### Art. 15

Cinq ans après la première formation du Grand Conseil, et ensuite de 19 ans en 19 ans; la liste des candidats est renouvelée, et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

#### Art. 16

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

#### Art. 17

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de 30 à 35 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 10.000 £s. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 30 à 25 ans, propriétaire, pouvoir être élu immédiatement par la tribu dont on fait partie.

#### Art. 18

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de 15 membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq d'entre les dix plus âgés, de cinq d'entre les dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu, indistinctement, examine décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque un ou deux membres du Grand Conseil, autres que ceux qui font partie du Petit Conseil. Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu, son opinion motivée est soumise à la tribu, qui décide si le grabeau sera ouvert ou non, et, dans le cas de l'affirmative,

désigné le membre ou tout au plus les deux membres du Grand Conseil sur lequel la tribu aura à prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau, elle désigne elle-même le membre ou les deux membres sur lesquels la tribu sera appelée à voter. La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation de chaque membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus. Les membres élus immédiatement par une tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

#### Titre IV

##### Délégation et garanties données par la Constitution

###### Art. 19

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

###### Art. 20

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

###### Art. 21

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens, la loi détermine un mode de rachat équitable le mode du rachat à la juste valeur.

#### **Document n° 91**

(MAE vol. 480)

#### **Projet d'organisation cantonale pour le canton de Bâle, dans l'hypothèse du fédéralisme, par Ochs, le 13 janvier 1803**

##### Titre I<sup>er</sup>

##### Bases

§ 1<sup>er</sup> : Les bases de l'organisation du canton de Bâle, sont :

- 1°. Egalité de droits ;
- 2°. Forme représentative ;
- 3°. Rapports intimes de droits de cité avec les citoyens des autres cantons ;
- 4°. Attachement à la République française qui garantit l'indépendance de l'Helvétie, contre les entreprises du dehors, et l'égalité de droits, contre les atteintes de l'intérieur.

## Titre II

### Division territoriale

§ 2. Il y a quatre districts : de Bâle, de Liestal, de Gelterkinden ; et de Waldenburg. La ville de Bâle continue à être divisée en cinq sections.

§ 3. On pourrait appeler le district de Liestal, district d'Augst, en mémoire de la colonie Augusta Rauracorum.

§ 4. Les communes de Muttenz, de Pratteln, et de Münchenstein seront du district de Liestal.

§ 5. Les communes de Riehen, Bettingen, Kleinhüningen, Binningen, Bottmingen, et Biel-Benken feront partie du district de Liestal, dans ce qui regarde les élections, et la représentation cantonales, de même, au cas qu'elles le désirent, dans ce qui est du ressort du préfet de district, et des tribunaux.

## Titre III

### Autorités cantonales

§ 6. Les autorités cantonales sont :

Un préfet national

Le Conseil cantonal

La chambre administrative

Le Tribunal de canton

Les tribunaux de district

Les préfets de district, ou sous-préfets

Les juges de paix, lesquels sont en même temps agents des préfets et maires des communes.

#### Titre IV

##### Préfet national

§ 7. Il est le lien destiné à attacher le canton au reste de l'Helvétie. Il communique les décrets et arrêtés des Diètes aux autorités cantonales, et il leur transmet les réponses et les arrêtés de ces derniers ainsi que les décisions des particuliers.

§ 8. Il surveille toutes les autorités dans l'exercice leurs fonctions, et a le droit de leur faire des remontrances, soit collectivement, soit individuellement.

§ 9. Il assiste aux séances du Conseil. Il a le droit d'exiger que le Conseil remette une résolution en délibération dans une autre séance. Il a aussi la faculté de le convoquer extraordinairement.

§ 10. Il a le droit de compulser les procès-verbaux des séances de la chambre administrative.

§ 11. Il préside les fêtes civiques.

§ 12. Il est six ans en place, et peut être ensuite proposé de nouveau.

§ 13. Sa nomination a lieu en la manière suivante : la Diète permanente propose les candidats ; le sort en exclut deux ; la majorité du Conseil cantonal choisit entre les deux autres.

§ 14. Le canton le loge et lui donne des indemnités.

#### Titre V

##### Conseil cantonal

§ 15. Il est l'assemblée de 140 représentants, réunis à la chambre administrative, qui en forme une partie intégrante et nécessaire. De ces 140 représentants, les électeurs du district de Bâle en nomment 50, et les électeurs de chacun des trois autres districts, 30. Les choix pourront tomber sur des citoyens d'un autre district que celui où se fait l'élection. Les élections des

quatre districts ne se font pas simultanément, mais à trois jours d'intervalle dans l'ordre suivant : Bâle, Liestal, Gelterkinden, et Wallenbourg.

§ 16. Les électeurs de chaque district sont tenus de faire successivement leurs choix dans les classes suivantes : celle des officiers de milices, des hommes de lettres, des commerçants, des fabricants, des artistes ou des artisans, des propriétaires de biens ruraux. Le dernier peut ensuite se prendre indistinctement dans toute classe quelconque.

§ 17. L'élection a lieu avec l'intervention du sort. Le Conseil fait quatre scrutins. La majorité absolue est nécessaire dans les deux premiers, la majorité relative suffit dans les deux derniers. Le sort décide entre les quatre candidats ainsi désignés.

§ 18. Il sort annuellement de l'assemblée des représentants 14 membres ; savoir, cinq de ceux que les électeurs du district de Bâle ont nommés, et trois de ceux qui représentent chacun des autres districts.

§ 19. Père ou aïeul, et fils et petit-fils, ne peuvent pas être à la fois du Conseil, non plus que frère et frère.

§ 20. Le Conseil s'assemble régulièrement au mois de janvier. Il peut avoir des séances extraordinaires, soit en vertu d'un de ses décrets, soit pour avoir été convoqué par la chambre administrative, ou par son président, ou par le préfet national.

§ 21. Le Conseil représente la volonté cantonale. Il exerce le pouvoir législatif. Il fait les lois complémentaires de l'organisation cantonale, mais elles ne sont valables qu'après la déclaration de la Diète permanente qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'organisation générale de la patrie.

§ 22. Le Conseil ne porte aucune loi, qu'après un préavis d'une Commission nommée à ces effets, et tirée en partie de la chambre administrative ; et en partie de l'assemblée des représentants. Une résolution ayant été prise, la chambre administrative a le droit d'exiger qu'on en suspende l'exécution et qu'on la remette un autre jour en délibération. Le préfet national jouit du même droit, et motive son initiative.

§ 23. Le Conseil élit les membres de la Diète permanente et de la Diète extraordinaire; les membres de la chambre administrative; ceux du Tribunal de canton; les sous-préfets, ou préfets de district; et les préposés de l'arsenal et des fortifications et murs de Bâle, avec l'intervention du sort.

§ 24. Le commandant de la garnison, et les chefs de la milice lui prêtent serment de fidélité.

§ 25. Les représentants domiciliés à Bâle ne reçoivent point d'indemnités. Les autres en reçoivent pour autant de jours que leurs séances exigent qu'ils soient dans le chef-lieu.

§ 26. Les séances du Conseil ne sont point publiques.

## Titre VI

### Nomination des électeurs de district

§ 27. Il n'y a point d'assemblées primaires, mais des nominations primaires.

§ 28. Chaque district a un corps électoral.

§ 29. Au jour indiqué par les préfets du district; chaque citoyen actif envoie aux trois commissaires nommés à cet effet dans sa section ou dans sa commune la liste de ceux qu'il désigne pour la fonction d'électeur. Il signe la liste.

§ 30. Les commissaires envoient au préfet du district le résultat de ces listes. Le préfet met les noms désignés dans une urne, et il tire la moitié des noms. Ces noms sont ceux des électeurs de l'année. Le préfet les convoque au jour indiqué par la chambre administrative. Le tirage par le sort se fait publiquement et avec le concours de quatre des plus anciens fonctionnaires publics du chef-lieu du district.

§ 31. Les corps électoraux sont annuels.

§ 32. Pour être électeur, il faut avoir une propriété foncière quelconque.

§ 33. Le nombre des électeurs désignés avant le tirage au sort est d'un sur 25 citoyens.

§ 34. Le corps électoral d'un district élit, avec l'intervention du sort, les représentants de son district, les juges du tribunal de district, et les juges de paix des communes dudit district.

## Titre VII

### Chambre administrative

§ 35. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 14 assesseurs, savoir deux officiers de milice à compter du grade de capitaine; deux hommes de lettres; deux commerçants; deux fabricants; deux artistes ou artisans; deux propriétaires de biens ruraux; et deux membres pris indistinctement d'un tout état quelconque.

§ 36. Le président a deux voix, et son titre est président du canton. La présidence alterne annuellement entre lui et le vice-président.

§ 37. Le Conseil élit les membres de la chambre administrative en la manière suivante. Il propose deux candidats à la majorité absolue des voix. La majorité relative suffit pour les deux autres, qu'il a encore à proposer. Sur cela la chambre administrative se sépare et en propose aussi deux. Le sort décide entre ces six. Il n'est pas nécessaire que les candidats proposés soient représentants, il suffit qu'ils l'aient été.

§ 38. Ne peuvent point être membres de la chambre administrative, père et fils, aïeul et petit-fils, beau-père et gendre, frère et frère, beau-frère et beau-frère, oncle et neveu, grand-oncle et petit-neveu, cousin germain et cousin germain, par alliance aussi bien qu'un côté de père et mère, excepté les cas où les alliances, d'où dérivent plusieurs de ces degrés de parenté, seraient postérieures à ces nominations.

§ 39. Les places de la chambre administrative sont à vie, pour ceux de ses membres, qui auront été confirmés cinq fois, selon le mode indiqué plus bas,

§ 46. Relativement aux juges du Tribunal de canton. Le Conseil accorde des pensions de retraite à ceux que l'âge mettrait hors d'état de fonctionner.

§ 40. La chambre administrative est revêtue du pouvoir exécutif et administratif.

§ 41. Elle se divise en bureaux ou commissions pour le détail des affaires.

§ 42. Elle nomme à tous les emplois qui sont de son ressort immédiat, selon le mode que fixeront les lois. Elle organise aussi sa chancellerie.

§ 43. Les émoluments des présidents et autres membres de la chambre administrative sont fixés par la loi. Le canton loge les deux présidents.

#### Titre VIII

##### Tribunal de canton

§ 44. Il y a 13 juges au Tribunal de canton.

§ 45. Le Conseil les élit. A chaque élection, il y a quatre candidats de proposés. Les deux premiers doivent l'être à la majorité absolue des voix ; les deux autres le sont à la majorité relative, si le premier scrutin n'offre point de majorité absolue. Le sort en désigne deux de ces quatre, et la majorité choisit entre ces deux.

§ 46. Ils sont à vie, sauf les cas d'élimination. Les juges sont confirmés annuellement par le Conseil au scrutin secret. Les deux tiers de voix peuvent éliminer un juge, celui qui a été confirmé cinq fois, ne passe plus par cette censure.

§ 47. Les juges élisent leur président annuellement et dans leur sein. Ils en proposent trois à la majorité absolue des voix, et le sort décide.

§ 48. L'exclusion pour cause de parenté, s'étend inclusivement jusqu'au degré de cousin germain, ainsi qu'il a été dit au § 38.

§ 49. Le Tribunal juge en première instance les causes criminelles. Les cas, où il peut y avoir appel à la Diète permanente, sont désignés plus bas. Dans les autres causes, il y a recours en révision. Le Tribunal de révision est composé de sept juges du Tribunal de canton, et de huit juges du tribunal de district, deux de chacun des quatre. Ils sont choisis tous les 15 par le sort. Les 15 nomment au scrutin secret leur président dans leur sein.

§ 50. On suivra provisoirement le code criminel de 1799. On ne citera en aucun cas, la *Némésis* de Charles Quint, ni les sentences du Conseil de l'Ancien Régime. La torture demeure abolie, et les accusés ne seront plus mis dans

des cachots ou prisons, mais dans des chambres d'arrestation, suivant les cas désignés par la loi.

§ 51. Tout accusé aura un défenseur.

§ 52. L'accusateur public est nommé par le pouvoir exécutif.

§ 53. Le Tribunal de canton est juge d'appel dans les causes civiles, des sentences des tribunaux de district susceptibles d'appel selon la teneur des lois. On peut recourir de ses sentences à la Diète permanente dans les cas ci-dessous désignés (§ 123).

§ 54. Le Tribunal élit son greffier, et en organise le bureau.

§ 55. La loi fixera les indemnités du Tribunal.

## Titre IX

### Tribunaux de district

§ 56. Il y en a un dans le chef-lieu de chaque district.

§ 57. Chaque tribunal a neuf juges.

§ 58. Ils sont neuf ans en place. Il en sort un par année qui peut être proposé de nouveau.

§ 59. Le corps électoral du district les élit selon le mode que suit le Conseil dans les élections des juges du Tribunal de canton.

§ 60. Les juges élisent tous les ans leur président, au sort de trois. Il peut être réélu.

§ 61. Le tribunal de district est la première instance de toutes les causes civiles, au-dessus de la valeur des 18 £ de France.

§ 62. Le président a la police correctionnelle, sauf l'appel au tribunal même.

§ 63. Les indemnités du président et des juges seront fixées par la loi.

§ 64. Ils nomment leur greffier.

## Titre X

### Juges de paix

§ 65. Il y a dans chaque commune et section des communes un juge de paix. Le corps électoral du district l'élit au sort de trois.

§ 66. Un juge de paix est deux ans en fonction, et il peut être réélu sans l'intervention du sort.

§ 67. Il juge à huis clos les petites causes, qui ne dépassent pas la valeur des 18 livres, les différends entre maîtres et valets, garçons ouvriers, apprentis, et les causes d'injures et de menaces, sans voies de fait. Il y a lieu à révision par devant-lui étant assisté de deux adjoints du lieu même. Chacune des parties choisit un de ces adjoints.

§ 68. Il veille au maintien de la tranquillité, fait publier ou intimer les ordres des autorités compétentes, et dans les cas urgents, il fait arrêter les perturbateurs de l'ordre public.

§ 69. La loi fixera les indemnités.

## Titre XI

### Préfets de district

§ 70. Il y en a un dans chaque district.

§ 71. Le Conseil les élit au sort de trois.

§ 72. Ils sont quatre ans en place, et peuvent être réélus avec l'intervention du sort.

§ 73. Le renouvellement des quatre préfets de district n'aura pas lieu la même année, mais successivement d'année en année.

§ 74. Ils représentent l'autorité cantonale dans les districts, et forment l'anneau de communication entre les autorités supérieures, et les autorités inférieures et leurs subordonnés.

§ 75. Leurs indemnités seront fixées par la loi.

## Titre XII

### Préposés des communes

§ 76. Les juges de paix de la commune de Bâle forment la municipalité ou l'assemblée de ses préposés. Ils choisissent annuellement leur président d'entre eux cinq, au scrutin secret.

§ 77. Dans les autres communes, le juge de paix avec quelques adjoints, dont le Conseil déterminera le mode d'élection, forme les municipalités.

§ 78. Chaque municipalité fait exécuter les lois relatives aux tutelles et curatelles, aux pauvres du lieu, et à la police des arts et métiers, et des foires et marchés.

§ 79. Elle a dans son département les bâtiments de la commune, les embellissements du lieu et la police des rues.

§ 80. Elle administre les biens communaux, et rend compte de sa gestion annuellement à la chambre administrative, qui a la tutelle des propriétés des communes et des corps.

§ 81. Aucune municipalité ne peut aliéner des propriétés, faire des acquisitions, lever des emprunts et imposer des taxes sans le consentement du Conseil, et après que le public aura été invité à fournir à la chambre administrative des renseignements et projets relatifs à l'objet dont il doit être décidé.

## Titre XIII

### Clergé réformé et université

§ 82. Les biens et revenus consacrés jusqu'ici au culte réformé, et à l'entretien de l'université leur seront conservés, et le Conseil les indemniser complètement de la perte de la dîme, et les fera indemniser de même du rachat des cens.

§ 83. Le Conseil et la chambre administrative exerceront dans tout ce qui regarde la religion réformée, le clergé et l'université, l'autorité qu'exerçait sous l'Ancien Régime les Petit et Grand Conseils.

§ 84. Les membres qui ne seraient point de la religion réformée siégeront dans les délibérations relatives à cette religion. Les autres membres les remplaceront au scrutin secret par autant de suppléants de leur confession.

§ 85. Le Conseil établira pour les cures de Liestal et des villages, un mode d'élection différent de celui qui existait sous l'Ancien Régime.

§ 86. Le Conseil avisera aux moyens de relever l'université et de perfectionner l'enseignement dans tout le canton.

§ 87. L'université cessera d'avoir des tribunaux particuliers, et ses membres seront éligibles pour les places et emplois civils, après que la loi aura déterminé les fonctions incompatibles avec celles de l'université.

#### Titre XIV

##### Droit de cité

§ 88. Il y a droit de cité cantonal, et droit de bourgeoisie communal. Le droit de bourgeoisie n'ajoute aux prérogatives du droit de cité cantonal, que celles de copropriétaire des biens communaux. Le Conseil fixera la taxe qu'il faudra payer pour acquérir le droit de bourgeoisie dans les communes du canton, en raison de la masse de leurs biens communaux.

§ 89. Les citoyens des autres cantons acquièrent le droit de cité cantonal, soit par l'acquisition d'un droit de bourgeoisie, soit par celle d'une propriété foncière et d'un domicile d'un an.

§ 90. En vertu du droit de réciprocité, tout citoyen français a la faculté de s'établir dans le canton et d'acquérir des propriétés. Il obtient le droit de cité cantonal par un domicile de cinq ans.

§ 91. L'exercice des droits politiques du citoyen est suspendu pour les personnes indiquées comme suit :

1°. Ceux qui sont sous tutelle ou curatelle.

2°. Les domestiques et les garçons ouvriers et apprentis.

3°. Les pauvres, vivants dans des maisons de charité, ou recevant l'aumône d'établissement public.

4°. Tout citoyen qui aurait été décrété d'accusation ou qui se serait souscrit à un mandat d'arrêt, ou qui aurait été condamné à une peine infamante.

5°. Les banqueroutiers, dont la masse aurait été liquidée avec perte pour les créanciers, ou soldée de même par un accommodement.

§ 92. L'exercice des droits politiques commence à l'âge de 20 ans accomplis, et c'est alors que le citoyen prête le serment civique. Les préfets de district dressent le tableau des citoyens actifs de leur district respectif. Tout citoyen qui aurait à se plaindre de n'y avoir point été porté, et auquel il refuserait de faire droit, peut recourir à la chambre administrative; s'il se croit lésé par sa décision, il a la faculté de se pourvoir en justice, et la première instance est le tribunal de district.

#### Titre XV

##### Fêtes civiques

§ 93. Il y a trois fêtes civiques par an, 1° le jour où l'on arme les jeunes citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans; 2° celui où ils prêtent le serment civique, 3° celui où l'on procède à la formation des corps électoraux.

§ 94. Le préfet préside à la célébration de ces fêtes. La chambre administrative en détermine la solennité.

#### Titre XVI

##### Propriétés ecclésiastiques, cantonales et communales

§ 95. Les propriétés ecclésiastiques sont la totalité de ce que l'ancien gouvernement, à l'époque de la Révolution, consacrait au culte réformé, et à l'entretien des ministres. Elles appartiennent à l'ensemble des citoyens du canton professant cette religion.

§ 96. Le Conseil séparera les propriétés cantonales des propriétés communales. Tout ce que l'ancien gouvernement possédait pour l'avantage général du canton est propriété cantonale; tel est l'arsenal, la maison de poste, la douane, les magasins à sel, et ainsi du reste. Cependant, l'équité paraissant exiger qu'on dote la commune de Bâle, le Conseil décidera si une partie des capitaux qu'administrait le ci-devant directoire de commune ne devrait pas

lui être abandonnée pour l'entretien des fontaines et autres dépenses de la commune.

§ 97. Les remparts et murs de Bâle sont propriété cantonale de même que le pont du Rhin, quant à la destination et à l'entretien.

Titre XVII. La dîme et les cens.

§ 98. L'impôt de la dîme est supprimé, et il sera pourvu au remplacement de son produit, dans un nouveau système de finances. Les églises, les formations pieuses, l'université, les particuliers et les étrangers qui auraient possédé des revenus en dîmes, seront indemnisés par le canton, au moyen d'échanges, ou de propriétés cantonales ou de capitaux.

§ 99. Les cens sont rachetables de gré à gré, ou selon un mode de rachat que déterminera la loi.

#### Titre XVIII

##### Rapports envers les autres cantons

§ 100. Il y aura une Diète permanente, et des Diètes extraordinaires.

§ 101. Tout citoyen suisse pourra acquérir des propriétés et s'établir dans un autre canton que le sien.

§ 102. Aucun Suisse ne perdra son droit de cité pour avoir épousé une femme d'une autre religion que la sienne.

§ 103. Le droit de traite-foraine d'un canton à l'autre demeure supprimé.

§ 104. Tout droit de préférence dans les cas de faillite contre les créanciers d'un autre canton demeure également supprimé.

§ 105. Il y aura uniformité de police pour la sûreté des routes, et contre les vagabonds et gens sans aveu.

§ 106. Il y aura un même code criminel pour toute la Suisse.

§ 107. Dans les différends de canton à canton, aucun canton ne se fera justice par soi-même, comme par le moyen d'arrestation, de séquestres, de confiscations, d'hostilités.

§ 108. Il y aura libre circulation des produits de la nature et de l'industrie. On introduira par degrés uniformité de poids et de mesure.

§ 109. Aucun péage ni aucun droit d'entrée ou de sortie ne seront établis qu'avec le consentement des deux tiers des cantons, et au profit de la généralité. Le droit de battre monnaie est réservé à la Diète permanente, et les revenus de ce droit aux besoins de la généralité.

§ 110. Les autorités cantonales ne correspondent point avec les gouvernements des puissances étrangères.

§ 111. Le contingent de chaque canton sera déterminé.

§ 112. Aucun canton ne pourra faire la guerre à une puissance étrangère, ni conclure des traités, alliances ou capitulation avec elle.

§ 113. Les cantons ne pourront point conclure entre eux d'alliance particulière.

§ 114. Tout individu, famille ou corps, qui dans l'hypothèse d'un consentement présumé, ou à venir, soit du peuple soit des anciens gouvernants, contracterait avec des puissances étrangères ou des individus, familles, ou corps d'un autre canton, des ligues secrètes, sera traité comme criminel d'Etat, de même, si, dans la supposition qu'il y en eût déjà conclu de ce genre, il ne les rompait formellement, expressément, et sous réserve aucune.

§ 115. Aucun canton ne souffrira dans les autorités, d'hommes pensionnés par une puissance étrangère, à moins que ce ne soit une pension de retraite pour services rendus dans la carrière des lettres, ou à un service militaire avoué de la nation.

§ 116. Il sera pourvu, avant l'établissement du système fédératif, au paiement des créanciers de la République.

## Titre XIX

### Diètes

§ 117. Il y a une Diète permanente et des Diètes extraordinaires. Elles siègent dans la ville où le ministre de France réside, en tant que ministre de la puis-

sance qui garantit l'indépendance de la patrie, et l'égalité de droits de ses citoyens.

§ 118. La Diète permanente est composée de deux députés de chacun des plus grands cantons, et d'un député de chaque autre.

§ 119. Le président alterne tous les mois. Le président du mois a deux lieutenants. Ces trois sont appelés landammans et le premier landamman en chef. Ils représentent la nation helvétique dans tous ses rapports diplomatiques. Toute communication avec les gouvernements étrangers a lieu par leurs moyens. Les préfets leur font passer les demandes des autorités cantonales, et des citoyens, relatives aux gouvernements étrangers.

§ 120. La Diète nomme les agents diplomatiques s'il y a lieu d'en envoyer. Elle a seule le droit de battre monnaie.

§ 121. Elle a le droit de faire grâce, et de mitiger les sentences criminelles.

§ 122. Elle est Tribunal d'appel pour les sentences des tribunaux de canton, rendues contre des accusés de crime d'Etat et de rébellion, tout comme aussi celles rendues contre des citoyens d'un autre canton emportant la peine de mort, ou de bannissement de la Suisse, ou de réclusion, ou de confiscation de leurs biens.

§ 123. Elle est Tribunal d'appel dans les causes civiles majeures : 1°. Entre deux citoyens de différents cantons; 2°. Entre un citoyen d'un canton et une autorité cantonale, soit de son canton, soit d'un autre canton; 3°. Entre les différentes autorités d'un même canton; 4°. Enfin entre quelque autorité étrangère et une autorité de canton.

§ 124. Quand la Diète remplit les fonctions de juge, les landammans n'y siègent pas.

§ 125. Elle remplit l'office de médiateur dans les différends qui s'élèvent entre les cantons, et si ceux-ci n'acquiescent pas à sa sentence arbitrale, une Diète extraordinaire prononce définitivement.

§ 126. Elle surveille la police générale de la Suisse et prévient les cantons des désordres dont la connaissance lui est parvenue.

§ 127. Elle avertit les cantons qui empièteraient sur les droits des autres, de se renfermer dans la ligne de leurs droits.

§ 128. Elle donne des préfets aux cantons, en la manière indiquée au § 13.

§ 129. Elle a le droit dans les cas urgents de troubles et de révolte, d'envoyer quelques détachements de sa garde pour les apaiser dans leur commencement, jusqu'à ce qu'elle ait pu réunir une Diète extraordinaire.

§ 130. Elle a une garde de 2.000 hommes de troupes soldées, dont elle dispose, soit pour sa sûreté, soit pour les cas désignés à l'article précédent.

§ 131. Les revenus des portes, du droit de battre monnaie, du commerce de sel, du timbre, de quelques péages, et des taxes dans les causes portées à son Tribunal seront consacrés au paiement des indemnités des membres, et à l'entretien de sa garde.

§ 132. La Diète extraordinaire est composée de la Diète permanente, et d'autant de députés extraordinaires des cantons.

§ 133. Elle s'assemble dans les cas extraordinaires.

§ 134. Elle a le droit de paix et de guerre. Elle défend la neutralité. Elle nomme le commandant en chef des contingents. Elle détermine le nombre des contingents.

§ 135. Elle prononce en dernier ressort dans les différends survenus entre les cantons, et elle fournit à la Diète permanente les moyens de faire exécuter les décisions.

## Titre XX

### Intérêts du canton par rapport à la France

§ 136. Qu'il soit libre aux citoyens du canton d'exporter du département du Haut-Rhin leurs provisions en blé.

§ 137. Que l'exportation du [mot illisible] soit libre.

§ 138. Que les Bâlois puissent exporter les productions de leurs propriétés, situées dans l'espace d'une lieue de la frontière.

§ 139. Que les Bâlois puissent importer en France les produits de leur industrie, sauf le paiement de droits d'entrée modérés.

§ 140. Que les fabricants qui envoient des ouvriers dans le voisinage sur terre de France, puissent, avec les précautions nécessaires, exporter le travail de ces ouvriers, auxquels lesdits fabricants auraient fourni de dehors la matière première.

§ 141. Qu'on indemnise le canton de Bâle de la perte des droits féodaux, dîmes et cens dans le département du Haut-Rhin, du Mont-Terrible, selon les négociations entamées en 1791.

§ 142. Qu'on rembourse aux particuliers propriétaires de rentes perpétuelles et viagères en France, les arrérages des années arrières, et les deux tiers du capital réduit au tiers.

§ 143. Qu'on traite le canton de Bâle, relativement aux anciennes dettes de la couronne, sur le même pied qu'a été traité le canton de Berne, ainsi qu'il fut promis en 1791 d'agir à son égard.

§ 144. Que la France et les puissances voisines de la Suisse fixent le sens du mot de contrebande en temps de guerre.

§ 145. Qu'en temps de guerre le transit soit libre.

**Document n° 92**

(MAE vol. 480)

**Commentaire de Ochs sur différents articles de son projet de Constitution (document précédent), présenté le 13 janvier 1803**

1.

Les lettres de créance de mes commettants du canton de Bâle portent « que je dois être l'organe de leur vive reconnaissance envers le premier consul, lui transmettre les vœux à moi bien connus de tous les amis de la liberté et du gouvernement français, donner l'assurance que la concorde entre tous les partis en Helvétie est un des premiers besoins de nos cœurs, repousser les atteintes que la calomnie s'est permise, ou pourrait se permettre contre eux, remettre leurs intérêts entre les mains de celui qui d'un mot les sauva, eux,

leurs familles, et leurs amis, et parler en toute occasion avec cette franchise qui est le plus digne hommage qu'ils puissent offrir aux vertus de l'auguste chef de la République française».

J'essayerai de satisfaire à ces instructions dans ce projet d'organisation, ainsi que dans les notes qui l'accompagnent, en écartant toutefois ce qui, en soi-même, ou sous le rapport de conciliation, me paraîtrait exagéré.

## 2.

Fédéralisme. Il faut avoir vécu dans les places de l'ancien fédéralisme suisse pour en sentir tous les inconvénients et se convaincre qu'il transformait, pour ainsi dire, le citoyen en homme attaché à la glèbe. Si la grande question du fédéralisme ne semblait être déjà décidée, je tenterais de donner quelque développement aux considérations suivantes :

1°. Les deux tiers des ci-devant sujets en Suisse désirent l'unité, malgré tout ce qu'on a fait depuis trois ans pour combattre et étouffer ce désir, et accrédi-ter l'idée que les négociations secrètes de Lunéville avaient arrêté le rétablissement du fédéralisme. Les amis de l'égalité de droits que comptent les bourgeoisies privilégiées des villes ci-devant souveraines sont presque tous aussi pour l'unité. Même dans les petits cantons, cette forme de gouvernement a eu un parti considérable avant l'invasion des Autrichiens et des Russes. Et parmi les anciens gouvernants de Berne se sont trouvés également des amis de ce système, si j'en dois croire les assurances qu'ils m'en donnèrent, et dont la lettre ci-jointe peut servir de preuve. (En marge : Cette lettre a été annexée en original à l'exemplaire de ces notes remises au citoyen sénateur Rœderer).

2°. Il est des oligarques qui avouent ingénument qu'ils ne travaillent au fédéralisme que comme à un acheminement à l'oligarchie. Ils ne disent pas l'époque, où ils pensent que cet acheminement aura eu son effet, mais on a lieu de croire qu'ils comptent sur des temps de guerre, de changement en France ou de revers pour les armées françaises.

3°. L'unité doit inspirer moins de méfiance aux Républiques française et italienne que le fédéralisme. On ne surveille pas les élections et opérations ostensibles ou secrètes de 18 autorités souveraines, comme on surveille les

élections et opérations d'un seul gouvernement et auprès duquel on réside. Il se formera des coalitions entre les meneurs des cantons qui, au moyen de milices bien exercées et dévouées à leurs intérêts, et après avoir préparé de longue main des ressources pécuniaires et des intelligences dans d'autres cantons, pourront dans des temps favorables à leurs vœux, servir efficacement les ennemis de la France, sans résistance de la part des autres cantons, qui auront été pris au dépourvu et qui n'auront point de lien de communication, et une partie du peuple finira même par faire cause commune avec les premiers.

4°. Le Pacte fédéral pourvoyant rarement à tous les cas, ou pouvant renfermer des ambiguïtés de style, il en résulte que dans les occurrences non prévues, ou non exactement déterminées, le principe de souveraineté cantonale donne un grand ascendant aux cantons puissants, soit par eux-mêmes, soit par des coalitions particulières.

5°. La Confédération helvétique a eu des causes de rapprochements partiels et généraux. Tels ont été les liaisons avec les villes impériales, les guerres, les démêlés avec les nobles des provinces voisines, le gouvernement des bailliages communs, et les relations qu'on soutenait avec plusieurs grandes puissances rivales. Il faut à la perte de ces causes de rapprochement substituer l'unité, si l'on ne veut pas que le Suisse d'un canton ne devienne plus étranger à tout citoyen d'un autre canton qu'aux habitants de la Lombardie, du Tyrol, de la Souabe et des départements frontières de la France; si l'on ne veut pas que la Suisse perde tout esprit national, et que la nation en un mot cesse d'être nation. Il est de fait, qu'en adoptant le système fédéraliste, nous aurons des lieux de naissance, mais nous n'aurons plus de Patrie.

6°. Il est des cantons où les ennemis de l'égalité de droits, et ceux qui furent attachés à la cause des ennemis de la France conserveront longtemps une grande influence dans les autorités cantonales. C'est en rongant leur frein qu'ils se soumettront en apparence et jusqu'à des temps plus prospères à leurs yeux, à l'égalité de droits, et à l'influence de la France; mais en attendant, appuyés de la souveraineté cantonale, se targuant de la faveur même des Français intéressés selon eux à les ménager et à essayer de les gagner, s'armant avec morgue de leurs intelligences dans les autres cantons, mena-

çant de se venger à une époque peu éloignée de quiconque abjurerait leur système, ils jouiront de la consolation de vexer, insulter, calomnier, persécuter, éloigner à tout prix ceux qui ne partagent ni leurs opinions politiques, ni leurs affections diplomatiques, et surtout ceux qui seraient à même d'éclairer la marche tortueuse de leurs menées, et d'entraver un jour l'exécution de leurs projets.

7°. La différence des langues n'est point un obstacle à l'unité. Les Suisses français et italiens étaient sujets de cantons allemands et se rendaient en qualité de parties, ou de pétitionnaires, dans des capitales allemandes. Ils étaient unitaires comme sujets, ne pourraient-ils pas le rester comme égaux ? D'ailleurs, l'usage de la langue française se répandra de plus en plus dans la Suisse allemande. Les Italiens qui ont reçu quelque éducation savent le français. Les Lémans regarderont bientôt l'étude de la langue allemande comme une partie de l'éducation générale, il y aura de même qu'en Alsace et dans plusieurs autres départements de la France, deux langues maternelles.

8°. Les montagnes de la Suisse ne sont point un obstacle à l'unité, aussi peu que les Alpes l'aient été à la réunion du Piémont avec la France et que le Gothard l'ait été à l'unité qui existait entre les sujets des bailliages italiens, et les gouvernements des cantons situés tous en deçà des Alpes. Lorsque les Lépointiens se révoltèrent en 1756, la rapidité avec laquelle on étouffa l'insurrection et fit tomber des têtes prouva bien que le Gothard, même en hiver, n'interrompt point les communications. Au surplus, les cas de recours au gouvernement général sont peu fréquents en temps de paix, et le seront moins qu'autrefois, où les parties pouvaient plaider dans 12 cantons, et jusqu'à ce que l'une d'elles eut obtenu en sa faveur les sentences de révision de sept magistrats ou conseils. Quant aux temps de guerre, il faudra bien que les communications, telles quelles, aient lieu, que l'on vive sous le régime de l'unité ou sous celui du fédéralisme.

8°. La différence des religions n'est point un obstacle à l'unité, puisque l'intolérance n'est point une suite de ce système ; qu'il y a dans les plaines des catholiques et des protestants, et dans les montagnes également des protestants et des catholiques, et qu'enfin, sous l'Ancien Régime, des protestants

réunis à des catholiques gouvernaient et des catholiques et des protestants dans les bailliages communs.

9°. La différence des mœurs n'est point un obstacle à l'unité, parce que cette différence est à peu près nulle. Toutes les villes ont presque les mêmes mœurs, et toutes les campagnes également et cependant on ne sépare pas les villes des campagnes. L'heure des repas, les réunions d'hommes vers le soir, le besoin de fumer et celui du café, la simplicité de l'habillement, le plaisir de s'entretenir assez longuement des moindres nouvelles de sa commune : voilà ce qu'on trouve généralement dans toute la Suisse. Je ne pense pas que l'on comprendra sous la dénomination de mœurs et usages, l'habitude de servir chez les uns, celle de dominer chez les autres, et tout ce qui découlait de ces deux genres d'habitudes.

10°. Les frais qu'occasionnerait un gouvernement général ne sont point un obstacle à l'unité. Un tableau des émoluments qu'on pourrait aligner aux autorités exécutives, législatives et judiciaires, a prouvé que l'unité ne coûterait pas plus que ne coûtait l'entretien de la seule moitié des baillis du seul canton de Berne.

Voilà le sommaire des considérations dont je m'abstiens de donner le développement. Je ne suis point initié dans les secrets des cabinets. J'ignore si le système politique de l'Europe exige que tous les Suisses tout à coup cessent d'être concitoyens, et que, dans certains cantons, les amis de la France et de l'égalité de droits émigrent plutôt. Je fais des vœux pour que le premier consul, avant que trois ans soient écoulés, n'ait point à faire de reproches à ceux qui le portèrent à nous fédéraliser. Il me suffit d'avoir satisfait à ce que je crois mon devoir envers ma patrie, mes commettants, et la France ; et d'avoir au moins prouvé que si les unitaires en Suisse sont attachés à leur opinion, cette opinion n'est point un ralliement de faction, mais qu'elle repose sur des considérations que la raison ne saurait juger indignes d'être examinées.

### 3.

§ 1. Égalité de droits. Elle est le vœu bien décidé des dix-neuf vingtièmes du peuple helvétique. Ceux qui parvinrent, au mois de septembre dernier, à faire insurger une portion de ce peuple, eurent soin, outre les moyens de terreur

et de corruption, et l'importance du vœu de la France, réunis à la volonté des autres puissances de l'Europe, eurent soin, dis-je, de parler d'égalité et des temps de Guillaume Tell et de prétendre qu'il n'était question, que de chasser selon leurs expressions, les voleurs et coquins d'un Sénat, que le peuple n'avait point élus, et contre lequel la majorité des voix effectives s'était même prononcée. Quant au canton de Bâle, la crainte des ci-devant sujets de retomber sous l'ancien joug, ne saurait s'exprimer, et ils demandent une Constitution qui leur offre une garantie suffisante de l'égalité de droits.

Le Conseil de Bâle avait pour ressortissants, outre les manants étrangers, les bourgeois de la capitale, les sujets immédiats, et les sujets médiats des bailliages de Lugano, de Locarno, de Mendrisio, et de Valmaggia dont il possédait avec 11 cantons la souveraineté. Pour ce qui regarde les derniers, je me borne à l'observation que si les sujets immédiats n'obtenaient point une égalité de droits, aussi complète, et aussi solidement établie que le sera celle des sujets médiats, il se commettrait l'injustice la plus criante, entre sujets et sujets ; attendu que les sujets immédiats ont tout fait depuis 400 ans pour défendre et enrichir la ville tandis que les autres n'ont été utiles qu'à des baillis vindicateurs, chanceliers, secrétaires et huissiers de la ville.

Les bourgeois de la capitale prêtaient annuellement serment de fidélité au Conseil, après que celui-ci s'était lié envers eux par un serment, et le Conseil les appelait ses concitoyens, ses bourgeois. Les sujets immédiats prêtaient foi et hommage, et le Conseil ne se liait à eux par aucun serment, et les appelaient ses sujets. Les sujets étaient avant la Révolution française serfs. Quand le Conseil avait permis à l'un d'eux de s'expatrier, il s'affranchissait, et lui donnait une lettre de manumission qu'il payait. Ils payaient avant la Révolution suisse, lorsqu'ils avaient obtenu la permission de s'expatrier, dix pour cent de leur avoir, outre les taxes des baillis et des greffes. Ils fournissaient des poules et autres redevances fédérales, outre la dîme et les cens. Ils devaient des corvées aux baillis et au Conseil pour les grands chemins, les châteaux et autres services.

Quand un sujet domicilié dans la capitale y mourait, sa succession payait dix pour cent. Quand un sujet avait à recueillir une succession ou un legs en ville, il en payait dix pour cent. Les sujets ne pouvaient point établir de fabrique

pour leur compte, mais seulement travailler pour les bourgeois de la ville, à moins que le Conseil ne leur permit de travailler pour des étrangers. Ils ne pouvaient point avoir en ville de boutique ni d'atelier, mais seulement y être commis et garçons ouvriers. Ils ne pouvaient point acheter de vins étrangers, tandis que le bourgeois de la capitale en achetait autant qu'il voulait, et en faisait le commerce. Ils ne pouvaient point acquérir de biens-fonds dans la capitale et sa banlieue sans la permission expresse du législateur et sauf le droit de retraite des bourgeois. Ils ne pouvaient point chasser, tandis que les bourgeois avaient le droit de chasse dans tout le canton. Ils ne pouvaient point s'établir d'un village dans un autre sans la permission du Conseil. Ils ne pouvaient point bâtir de nouvelle maison ni en abattre d'anciennes sans la permission du Conseil. Ils ne pouvaient point être officiers de milice, et encore moins des compagnies au service étranger, mais les grades de sergent, de caporal, de tambour-major, terminaient la carrière de leur ambition militaire. Ils étaient exclus de la maison des orphelins. Ils étaient exclus de l'hôpital des bourgeois de la capitale. Ils ne pouvaient être ni chefs d'Etat, ni conseillers, ni chanceliers, ni baillis ... ni même huissiers, péagers, chasse-coquins dans la capitale. Ils ne pouvaient être ni professeurs, ni instituteurs de gymnase, ni maîtres d'école de la ville, et des principales écoles de la campagne. Enfin ils ne pouvaient être ni pasteurs, ni diacres, ni ministres de village, pas mêmes marguilliers des églises de la ville.

Faut-il s'étonner qu'ils détestent la ville, qu'ils soient pleins de méfiance envers les bourgeois, qu'ils fissent des vœux pour le succès de la Révolution française et qu'ils appellassent le premier consul lors de son passage par le canton pour se rendre à Rastadt, leur sauveur et rédempteur. Les sujets s'insurgèrent en 1525 et obtinrent des franchises, mais ce ne fut qu'un piège, on continua à leur donner des baillis, la bourgeoisie de la capitale conserva le droit exclusif de parvenir aux charges de la magistrature, et les diplômes de ces franchises furent rendus au Conseil en 1533. Les sujets s'insurgèrent de nouveau en 1595, mais l'intervention des gouvernements des autres cantons, et un corps armé de bourgeois de la capitale ainsi que son artillerie firent qu'ils n'obtinrent rien de stable. Les sujets tentèrent un nouvel effort en 1653, de concorder avec les sujets allemands de Berne, ceux de Soleure et Lucerne.

Le Conseil demanda du secours aux Français, qui se portèrent sur la frontière. Sept des principaux insurgés du canton périrent du dernier supplice.

En 1691, une partie de la bourgeoisie même se révolta, mais après un an de troubles dans lesquels intervinrent des députés des autres cantons, le Conseil triompha, trois têtes tombèrent sur l'échafaud, et un grand nombre de citoyens subirent des peines de différents genres. En 1718, une fermentation générale ayant éclaté, le Conseil fut obligé d'introduire dans les élections le sort de trois, auquel fut substitué en 1740 le sort de six. En 1789, après la prise de la Bastille, on abolit la domination de serf et les lettres de manumission. En 1790, des citoyens de Liestal présentèrent des pétitions qu'on renvoya à d'autres temps. En 1798, les sujets, de concert avec des magistrats et des bourgeois de la capitale, et assurés que le Directoire de France ne s'y opposerait pas, et soutiendrait même les insurgés du pays de Vaud contre Berne, les sujets, dis-je, firent la Révolution qui leur acquit l'égalité de droits, sans l'intervention de forces étrangères, sans malheurs individuels au milieu des fêtes et des solennités, et conservant le trésor, l'arsenal, les magasins de sel et ceux de blé, ainsi que d'autres approvisionnements. Vers la fin de 1800, la crainte de la Contre-révolution fit éclater une insurrection. Les troupes françaises désarmèrent ceux qui avaient pris les armes, et les plus marquants d'entre eux furent transférés dans des prisons et jugés.

Comment oserait-on dire après ce tableau de la condition des sujets, et des efforts qu'ils firent pour secouer le joug que l'Ancien Régime était un gouvernement paternel, qui régnait par la confiance ? Il régnait à force d'oppression et de terreur. Le Conseil avait, pour soutenir sa domination, les remparts de la ville, l'arsenal, la force armée des bourgeois privilégiés, les officiers de la milice qui étaient tous bourgeois, les compagnies au service de France, qu'il pouvait rappeler au besoin, le secours des autres gouvernements, l'espionnage des baillis, greffiers, curés et maîtres d'écoles ; la correspondance des Conseils secrets des autres cantons ; le droit du glaive, la torture et l'influence des richesses de la ville. Faut-il après cela s'étonner que le célèbre Isaak Iselin [1728-1782], secrétaire d'Etat et auteur de différents ouvrages, écrivit en 1770, dans une lettre dont l'original existe encore, ce qui suit : « Vous savez que depuis longtemps je controve avec Monsieur Engel [non identifié]

(bailli bernois) sur l'injustice de nos gouvernements. Il m'a écrit dernièrement une longue épître pour me prouver que rien n'est plus juste que la Constitution de Berne. Je me propose de lui faire dans peu une réponse assez succincte, dans laquelle je lui dirai cependant que, selon moi, les sujets de leurs Excellences de tous les cantons ne seront heureux que lorsque quelque voisin puissant voudra bien leur faire la grâce de les conquérir ».

C'est ainsi que s'énonçait un magistrat des plus distingués qu'a produit Bâle. Il est temps qu'en dépit des fureurs et des menées de l'aristocratie la vérité perce toute entière.

#### 4.

§ 1. Forme représentative. Il y a dans les opinions politiques deux exagérations diamétralement opposées. L'une serait l'odieux rétablissement des tribus des bourgeois de la capitale; et l'autre l'établissement d'assemblées générales du peuple de la ville, et de la campagne. Ce sont les extrêmes de l'infamie contre-révolutionnaire et révolutionnaire. Les ci-devant sujets ne demandent qu'une démocratie représentative, formant une des garanties de l'égalité des droits.

#### 5.

§ 1. Attachement à la République française. Il paraîtra peut-être déplacé qu'il soit fait mention des rapports diplomatiques dans une Constitution; mais les autorités ne sauraient apprendre par trop de moyens que l'intérêt du peuple exige qu'on cesse de le germaniser et de l'anglicaniser. Il y a de l'inconséquence à lui inspirer des prédilections opposées à celles que le gouvernement doit nécessairement adopter. Il y a trois espèces de puissances en Europe : les puissances prédominantes, secondaires et satellites. Le grand art est de connaître sa place; aussi bien en politique; que dans la vie privée. La Suisse fut puissance secondaire de 1444 à 1525. Depuis elle a été satellite, et stipendiaire des grandes factions qui divisèrent l'Europe. Cet état déplorable n'engendra que haines de cantons, de familles, et d'individus, et servit d'aliment à la vénalité. Le cardinal [André-Hercule] de Fleury [1654-1743], ayant envoyé le chevalier [Lukas] Schaub [1690-1758], dans les cantons, pour les réunir en une seule alliance, celui-ci écrivit à un de ses amis : « qu'ai-je vu

en Suisse? Des magistrats qui se vendent deux fois, pour se revendre une troisième fois ».

## 6.

§ 13. Le sort en exclut deux. L'intervention du sort dans les élections est une institution hautement nécessaire en Suisse, dans un temps surtout où deux partis ne seront occupés que du soin de se supplanter réciproquement : l'un pour préparer la Contre-révolution, et l'autre pour s'en garantir. Voici mes raisons :

1°. L'expérience que les cantons de Glaris, de Berne, de Bâle, de Fribourg, firent du sort, dépose en faveur de son intervention.

2°. Le sort est moins aveugle que l'intrigue.

3°. Il met en évidence des talents et des gens de mérite qu'eussent négligé ou écarté l'esprit de faction, les préjugés, les familles puissantes, les ambitieux.

4°. Il rabat l'orgueil des fonctionnaires publics inférieurs, qui présumant beaucoup de leur influence, se croiraient, sans son intervention, assurés des places supérieures.

5°. Il offre assez d'incertitude dans les chances, pour que l'on y réfléchisse à deux fois avant de se compromettre par des bassesses, ou de hasarder des moyens de corruption.

6°. L'intervention du sort met à même de satisfaire plusieurs partis, qui n'ayant ensuite à se plaindre que des décisions du hasard, se tranquillisent, ne portent point envie à celui qui l'emporta, et ne nourrissent point de rancune contre les électeurs.

7°. Le peuple se soumet facilement au choix du sort et l'idée que la Providence le dirige, lui inspire même de la confiance.

## 7.

§ 16. Dans les classes suivantes. Ce genre d'élections a plusieurs avantages :

1°. Il sert de garantie qu'il y aura dans les autorités une certaine somme de connaissances pratiques et de renseignements sur les objets essentiels à la législation, et à l'administration. 2°. Il achève de balancer toutes les condi-

tions et les partis par la force d'une influence réciproque. Le peuple élit les membres des corps électoraux, d'entre les propriétaires; ceux-ci élisent les membres du Conseil dans une proportion déterminée d'entre les diverses conditions de la société. Tous ont donc réciproquement besoin des uns des autres. Le sort ralentit l'activité de cette influence. On se cherche, mais on ne s'entreheurte pas.

## 8.

§ 17. La majorité relative. Elle est souvent plus utile à la chose publique que la majorité absolue, surtout quand celle-ci ne s'obtient pas au premier scrutin. Dans ce cas, les deuxièmes et troisièmes scrutins ne sont guère plus que l'expression de vues étrangères au bien général. L'électeur, devant renoncer à celui qu'il préférerait à tout autre, s'attache à quelque circonstance de famille, de sectes, de coteries. D'ailleurs quand l'opinion publique est égarée, il peut être utile de procurer des chances à la majorité relative.

## 9.

§ 98. Système de finances. Les revenus de l'Etat sous l'Ancien Régime consistaient, à quelques omissions près, dans les articles suivants :

- Le produit net des domaines, des fermes, maisons, forêts, champs, prés
- Dîmes, cens, lods et ventes, droitures féodales
- Amodiation du droit de pêche
- Chasse
- Impôt sur le commerce; savoir un demi-pour cent de ce qui se vendait à des étrangers, et de ce qui se fabriquait, et un quart pour cent de ce que fabriquaient les tanneurs
- Impôt sur la farine, les blés, l'avoine, la viande, les chevaux, les bestiaux, les cochons, le poisson, etc.
- Les taxes de la douane, le transit, les péages, et pontenages
- Le commerce de sel

- L'impôt sur le vin, savoir, 20 à 25 pour cent de ce qui se débitait dans les cabarets
- Les taxes de chancellerie et de greffes, celles sur les juifs, sur les noces, etc.
- La traite foraine des étrangers, des sujets, etc.
- La taxe des étrangères épousant des bourgeois et des bourgeois domiciliés à l'étranger
- Les amendes
- Les confiscations
- Les profits de la poste
- Les intérêts des capitaux placés
- Les revenus des bailliages italiens, outre ce que les baillis, vindicateurs, la chancellerie en tirait

## 10.

§ 98. L'impôt de la dîme. Voir substituer à l'impôt de la dîme, un autre genre d'imposition plus équitablement réparti, et qui ne nuise pas à l'agriculture, ni ne trouble l'agriculteur dans la jouissance du fruit de ses sueurs, est un vœu bien prononcé chez la plupart des campagnards en Suisse et surtout des possesseurs de vignes. Aux considérations tirées de l'avantage, de l'agriculture, et de l'agrément d'être seul l'arbitre de sa propriété, a ajouté un grand poids : l'aversion que l'on porte à tout ce qui, même de loin, tient au régime féodal; l'exemple de la France et de la Cisalpine; la proclamation du général Brune à son entrée dans le pays de Vaud; celles des consuls adressées dernièrement aux départements réunis; les succès qu'ont obtenus, il y a quelques mois, les campagnards du Léman; enfin l'espèce de signification contre-révolutionnaire que très maladroitement, et très imprudemment, ont attachée à la conservation de la dîme, plusieurs individus de parti aristocrate. Ce poids n'était point aux yeux des agriculteurs contrebalancé par l'autorité de Moïse, d'autant moins que les autres classes de la société ne s'empressent pas de suivre tous les préceptes de ce législateur, relatifs à la dîme. Mais

comme une partie du produit de cet impôt ne se verse pas dans les coffres du fisc et est devenue par la suite des temps propriété de particuliers, d'églises, de fondations de bienfaisance, les campagnards reconnaissent tous que les propriétaires de cette partie du produit de la dîme doivent être indemnisés.

La grande question est actuellement de savoir qui payera ces indemnités. Quatre opinions différentes divisent les esprits. La première établit que c'est l'Etat qui va payer les indemnités, la deuxième en charge le seul propriétaire du fonds; la troisième veut qu'il n'en supporte qu'une partie au moyen d'un taux de rachat très modéré; la quatrième, enfin, en admettant que les particuliers doivent être indemnisés par l'Etat, remet le soin de dédommager les fonctions ecclésiastiques et de bienfaisance, à ceux qui ont exclusivement le droit d'en profiter.

Dans ces conflits d'opinions diverses, l'article 98 ne décide rien. Il se borne à établir qu'il n'y aura point de dîme en nature, mais qu'il y aura des indemnités. Le Conseil cantonal, en décrétant un nouveau système de finances, pourra déterminer la part que les terres grevées jusqu'ici de l'impôt de la dîme; devront contribuer à l'établissement d'une caisse d'amortissement à laquelle il serait peut-être convenable d'ajouter la ressource des dons gratuits, en faveur des possesseurs de terres ci-devant décimables, qui seraient peu fortunés et chargés de famille.

Voyez la note additionnelle sur les tribus de Bâle.

**Document n° 93**

(MAE vol. 480)

**Note additionnelle sur les tribus de la ville de Bâle, présentée par Ochs avec les commentaires précédents, le 13 janvier 1803**

### § 1<sup>er</sup>

Les bourgeois de la ville de Bâle étaient classés en deux manières différentes; d'abord sous un point de vue militaire, et ensuite sous un point de vue politique.

La première avait lieu par quartiers et se rapportait aux divisions de la garde bourgeoise.

La seconde offrait trois sous-divisions : les tribus de la grande ville, ou partie cisrhénane, les trois confréries de la petite ville, ou partie transrhénane; et l'université.

### § 2<sup>e</sup>

À l'université étaient agrégés : 1°. Les professeurs; 2°. Tout le clergé de la ville et de la campagne; 3°. Les candidats se destinant au ministère; 4°. Les instituteurs des gymnases et des écoles; 5°. Plusieurs hommes de lettres, instituteurs, maîtres, artistes, qui ne recherchaient point de places aux Conseils. Tous étaient exclus des Conseils.

### § 3<sup>e</sup>

Cette exclusion diminuait d'autant le nombre des bourgeois éligibles pour les places des Conseils. Il n'y avait peut-être pas 1.700 bourgeois ayant atteint l'âge des 24 ans qui fussent éligibles.

### § 4<sup>e</sup>

Les trois confréries de la petite ville formaient une distribution locale, sans aucun rapport à la vocation qu'on avait embrassée. Elle était exclusivement affectée aux bourgeois domiciliés dans la petite ville, tandis que les tribus de la grande ville existaient pour les bourgeois des deux villes, non agrégés à l'université.

### § 5<sup>e</sup>

De chacune des trois confréries de la petite ville siégeaient dans le Grand Conseil 12 représentants, outre le président du tribunal inférieur. Mais ces représentants ne parvenaient point au Petit Conseil, à moins qu'ils ne fussent en même temps préposés de quelque tribu. Les Petit-Bâlois avaient donc dans le Grand Conseil 37 représentants, outre ceux qui y siégeaient au nom de quelque tribu de la grande ville.

### § 6<sup>e</sup>

Tout Petit-Bâlois devait être inscrit dans une des trois confréries, et ayant en même temps une tribu pour parvenir au Grand Conseil par deux voies, tandis

que les bourgeois domiciliés dans la grande ville, n'y avaient accès que par le moyen de la tribu.

### § 7<sup>e</sup>

Les 12 représentants de chaque confrérie en étaient en même temps les préposés. Ils se recrutaient par eux-mêmes d'entre les sociétaires de la confrérie, à l'exception des trois premiers, à l'élection desquels concouraient, outre les préposés, tous les autres membres de la confrérie. Il y avait donc au Grand Conseil neuf personnes, à la nomination desquelles une petite partie de la bourgeoisie avait participé. C'était les seules.

### § 8<sup>e</sup>

La possession et l'exercice de toutes les attributions de la souveraineté étaient distribués entre les Petit et Grand Conseils, dont toutes les places étaient à vie, conférées avec l'intervention du sort.

### § 9<sup>e</sup>

Le Grand Conseil comptait 282 membres, savoir : les quatre chefs d'Etat, qui le présidaient ; les 60 membres du Petit Conseil ; les 180 simples représentants des tribus, appelés seizeniers, parce qu'il n'y en avait originairement que six de chaque tribu entière ; les 36 représentants des confréries du Petit-Bâle ; enfin les deux présidents des tribunaux inférieurs de la ville.

### § 10<sup>e</sup>

Le Petit Conseil était partagé en deux divisions, chacune de 30 membres et de deux chefs d'Etat. Elles gouvernaient alternativement. Celle qui était en régence s'appelait le nouveau Conseil, ou simplement le Conseil. Elle représentait le prince. On lui prêtait le serment de fidélité, foi et hommage. Elle exerçait le pouvoir exécutif, administratif, judiciaire sans appel du criminel, judiciaire civil en révision, lorsque les parties étaient des bourgeois. Elle avait un grand nombre d'emplois civils, ecclésiastiques et militaires à conférer. L'autre division, qui s'appelait l'ancien Conseil, n'avait que voix délibérative, et le droit des motions. Quelquefois ces deux divisions se réunissaient quand il s'agissait d'ordonnances et de règlements de quelque importance. Les chefs et quelques membres de l'ancien Conseil, avec trois assesseurs du Grand

Conseil, formaient un Tribunal d'appellation civile, dans les causes dont les parties, ou l'une d'elles, étaient des étrangers ou des sujets.

### § 11<sup>e</sup>

Chaque division du Petit Conseil avait un bourgmestre, et un grand tribun pour chefs; 15 conseillers des tribus et 15 maîtres de tribu, ou tribuniens. Le bourgmestre était président des 15 conseillers, et le grand tribun, assis en face du bourgmestre, l'était des 15 maîtres. Celui-ci succédait de droit au premier. Son successeur était nommé par le Grand Conseil. Pour être éligible, il fallait être membre d'une des deux divisions du Petit Conseil, chancelier ou secrétaire d'Etat. Les conseillers étaient élus par le Grand Conseil. Les maîtres étaient élus par les préposés de la tribu. Pour devenir conseiller ou maître, il fallait être un des préposés, simple membre du Grand Conseil. Le bourgmestre ouvrait les séances, le grand tribun indiquait l'ordre du jour; le chancelier résumait les opinions. Le chancelier et le secrétaire d'Etat avaient le droit de rappeler les membres du Petit Conseil à l'observation des décrets du Grand Conseil, et même de les dénoncer nominativement dans la première séance du Grand Conseil. Malheureusement, celui-ci n'avait point décrété de code criminel, et le Petit Conseil, quand il voulait être plus que sévère, avait le droit de se référer à la *Némésis* de Charles Quint, et à ses commentateurs. Le secrétaire d'Etat était censé être le rédacteur des dépêches, mémoires et préavis, dans les affaires importantes. Il interrogeait aussi les accusés, dans les causes criminelles à la réquisition des conseillers et maîtres désignés tous les trois mois par les chefs, pour remplir les fonctions d'interrogeurs.

### § 12<sup>e</sup>

Le Conseil secret, qui était en même temps Conseil de guerre et général, était une commission à vie du Petit Conseil. Les quatre chefs, neuf membres de l'une ou l'autre division du Petit Conseil, sans distinction de tribus, le chancelier et le secrétaire d'Etat le composaient.

### § 13<sup>e</sup>

Les préposés des tribus étaient, 1°. Les quatre membres du Petit Conseil, savoir : un maître et un conseiller siégeant au nouveau Conseil, et un maître et un conseiller siégeant à l'ancien Conseil. Le maître avait le pas sur le conseiller

à la tribu; mais ce dernier avait le pas sur le premier au Conseil. Les deux membres du nouveau Conseil avaient le pas sur les deux membres de l'ancien Conseil. 2°. 12 représentants. Un représentant était élu par les autres préposés d'entre les frères, ou sociétaires de la tribu.

#### § 14<sup>e</sup>

Il y avait 11 tribus entières, c'est-à-dire, qui avaient chacune 16 préposés dans le Petit et Grand Conseils réunis. Il y en avait 18 qui n'y comptaient que huit préposés; ces huit se réunissaient deux à deux pour les nominations, mais elles avaient chacune leurs maisons et leurs fonds particuliers. On les appelait des demi-tribus.

#### § 15<sup>e</sup>

Les bourgeois, relativement aux tribus, étaient distingués en Messieurs et en Artisans. Cette distinction n'était point héréditaire, mais elle tenait purement et simplement à l'état qu'on professait. On entendait par messieurs, les rentiers, les officiers des compagnies servant une puissance étrangère, ou retirés du service, les hommes de lettres, les négociants, fabricants et les boutiquiers, comme : épiciers, matérialistes, libraires, marchands de draps, de toiles, d'étoffes, de soieries, de fer. On entendait par artisans, les gens de métiers proprement dits, les aubergistes, les cabaretiers, les chirurgiens en tant que barbiers, les peintres, graveurs, architectes, sculpteurs, *etc.*, les petits boutiquiers vendant du fromage, du beurre, des graines, *etc.*

#### § 16<sup>e</sup>

Dans chaque tribu, il y avait un ou plusieurs métiers de droit et de fait, mais il n'y avait pas dans chaque tribu, des messieurs. Il aurait donc pu arriver que toute l'autorité souveraine fût entièrement exercée par une réunion à vie d'artisans de la capitale. Les tribus des boulangers, tanneurs et cordonniers, tailleurs et pelletiers, bouchers, barbiers, peintres et selliers, pêcheurs et bateliers, étaient exclusivement représentées par des artisans.

#### § 17<sup>e</sup>

Deux tribus étaient représentées, moitié par des messieurs et moitié par des artisans.

§ 18<sup>e</sup>

Sept tribus étaient représentées exclusivement par des messieurs, mais cette prérogative exclusive était de fait, et non de droit.

§ 19<sup>e</sup>

Trois demi-tribus comptaient si peu de bourgeois exerçant la profession, qu'il suffisait d'avoir appris le métier et de s'être fait agréer à la tribu pour devenir sans élection préalable membre du Grand Conseil, et être éligible par conséquent pour entrer au Petit Conseil, c'est-à-dire, au Conseil qui avait le droit de vie et de mort. Ces demi-tribus étaient celles des pelletiers, des pêcheurs et des bateliers. C'était vraiment l'ochlocratie héréditaire, en supposant que le fils se vouât à la profession de son père.

§ 20<sup>e</sup>

Les préposés de chaque demi-tribu, simples membres du Grand Conseil, avaient l'avantage de pouvoir parvenir au Petit Conseil, sans élection préalable. Ils étaient au nombre de six, et non au nombre de 12 comme dans les tribus entières. Or, pour entrer au Petit Conseil, il fallait tirer au sort avec cinq autres candidats et être un de ces six préposés. Donc on ne faisait point d'élection. Ces préposés privilégiés étaient des tanneurs, des cordonniers, des pelletiers, des tailleurs, des barbiers, des peintres, selliers, et des bateliers et des pêcheurs.

§ 21<sup>e</sup>

Le tableau suivant présentera d'un coup d'œil l'ensemble de ces inconvénients.

**Tableau des tribus de la ville de Bâle sous l'Ancien Régime**

Leurs rangs	Leurs noms	Leurs parts à la représentation	L'état de leurs sociétaires ou membres	L'état de leurs représentations
1ère.	La Clef ou des marchands.	Tribu entière.	Messieurs. Artisans, savoir tondeurs de draps.	16 messieurs.
2e.	L'Ours ou des contubernaux.	Entière.	Messieurs. Artisans, savoir : changeurs, orfèvres, joaillers, fondeurs d'étain et de métal.	16 messieurs.

3e.	La Gelte ou des marchands de vin.	Entière.	Messieurs. Artisans, savoir : cabaretiers, vendant au bouchon.	16 messieurs.
4e.	Le Safran ou des boutiquiers.	Entière.	Messieurs. Artisans, comme ferblantiers, menuisiers, gantiers, relieurs, confituriers, chapeliers, boutonnières, faiseurs de brosses, balais, de peignes, etc., etc.	16 messieurs.
5e.	Des vigneron.	Entière.	Messieurs. Artisans, savoir : vigneron.	16 messieurs.
6e.	Des boulangers.	Entière.	Artisans exclusivement.	16 boulangers.
7e.	Des maréchaux.	Entière.	Messieurs. Artisans, comme horlogers, fondeurs de caractères, armuriers, serruriers, horlogers, maréchaux, cloutiers, rémouleurs, meuniers, etc.	8 messieurs et 8 artisans.
8e.	Des tanneurs, des cordonniers.	Deux demi-tribus.	Tanneurs, cordonniers.	8 tanneurs et 8 cordonniers.
9e.	Des pelletiers et des tailleurs.	Deux demi-tribus.	Pelletiers, tailleurs.	8 pelletiers et 8 tailleurs.
10e.	Des jardiniers.	Entière.	Messieurs. Artisans, comme aubergistes, cuisiniers, petits boutiquiers vendant du fromage, du beurre, des graines, des chandelles, etc., des pâtisseries, cordiers, jardiniers, etc.	
11e.	Des bouchers.	Entière.	Bouchers.	16 bouchers.
12e.	La Spinnwetter dite aussi des charpentiers et maçons.	Entière.	Messieurs. Artisans, comme architectes, sculpteurs, tourneurs, charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers, cuiviers, scieurs de bois, maçons, gypseurs, potiers en terre, tailleurs et ramoneurs.	8 messieurs et 8 artisans.
13e.	Des barbiers, et des peintres et selliers.	Deux demi-tribus.	Chirurgiens, en tant que barbiers, peintres, graveurs, selliers et vitriers.	8 barbiers et 8 autres artisans.

14e.	Des tisse- rands.	Entière.	Messieurs. Artisans comme tisse- serands, passementiers, teintu- riers et blanchisseurs.	16 messieurs.
15e.	Des pêcheurs et des bate- liers.	Deux demi- tribus.	Pêcheurs et bateliers.	8 pêcheurs et 8 bateliers.

Le rang des tribus décidait de la présidence dans les chambres, comités, commissions, à moins que les chefs d'Etat ou l'un d'eux, n'en fût le président. Les chefs étaient censés n'avoir point de tribu particulière au moment de leur nomination.

### § 22<sup>e</sup>

Il résulte de ce qui précède, que les bourgeois et les sujets du canton de Bâle, vivaient sous le régime d'une sénatocratie absolue, tirée d'une aristocratie héréditaire, et absurdement ochlocrate. Voilà les heureuses habitudes, coutumes, usages et mœurs qu'on voudrait faire revivre ou dont on désirerait pouvoir au moins déposer soigneusement le germe dans une nouvelle organisation du canton. L'institution des tribus a constamment été un sujet de censure et de risée pour tous les étrangers, un objet d'aversion pour les sujets, une occasion toujours renaissante de plaintes pour quiconque n'était pas maître-artisan, enfin une cause efficace de morgue grossière, de paresse, de relâchement dans l'industrie et de penchants à ne rien se refuser en partie de plaisir, friandises et luxe des femmes, de la part des gens qui n'avaient rien, ne savaient rien, ne faisaient rien.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, où les tribus reçurent successivement leur existence, l'on n'avait point de sujets, et les empereurs, ainsi que les évêques, exerçaient des droits dans la ville. Les tribus furent pendant plusieurs siècles des bannières militaires, auxquelles succéda la division par quartiers. Elles avaient pour chefs deux grands tribuns nommés par les évêques. Elles formaient un corps de roture à opposer aux chevaliers et aux patriciens, car le Conseil était composé de huit chevaliers, outre les deux bourgmestres, et de 16 patriciens. Ils étaient divisés en deux factions, dont l'une avait embrassé la cause des évêques, et l'autre celle de la maison de Habsbourg. Les tribus ne furent pas même au premier siècle de leur existence, représentées au Conseil, ainsi que je crois l'avoir prouvé dans mes deux premiers volumes de l'histoire du can-

ton de Bâle. C'est depuis 1521 que cette institution a été de mal en pis, et que l'on n'a eu d'autre ressource contre ses abus, que l'oligarchie des quatre chefs, dont les messieurs et même les sujets s'empessaient d'augmenter l'influence, pour échapper à l'extrême opposé.

### § 23<sup>e</sup>

Outre l'influence de la langue, l'institution des tribus concourait aussi à germaniser l'esprit de la bourgeoisie. Voici ce que j'ai dit à ce sujet dans un mémoire sur l'Helvétie en général : « L'intérêt bien entendu de l'Helvétie est d'avoir exclusivement avec les Républiques française et italienne les relations les plus étroites. Tout autre système égare nécessairement les fonctionnaires publics. Mais il est aussi plus fertile en conséquence d'application, que l'on ne peut peut-être [mot manquant]. Les tribus, par exemple, ne sauraient, indépendamment d'autres considérations majeures, subsister en même temps que ce système. Elles sont étroitement liées avec des jurandes des villes impériales, et autres villes d'Allemagne. Des fils d'artisans de ces villes travaillent en Suisse, et ces artisans suisses font leur apprentissage en Allemagne. Il se forme ainsi une population mixte. Le maître artisan, qui insultera le plus grossièrement en Suisse, les amis des Français, aura les meilleurs garçons ouvriers, et saura que ceux de ses fils, qui se trouvent comme apprentis en Allemagne, en seront traités d'autant plus favorablement ».

### § 24

On demande : qui soignera la police des métiers? La réponse est facile. Le Conseil cantonal décrètera une loi (voyez § 21); sa chambre administrative en surveillera l'exécution et fera des règlements (voyez § 40); les préposés des communes tendront la main à ce que les lois et les règlements soient mise à exécution (voyez § 78).

### § 25

Que ferez-vous, insiste-t-on, des 22 maisons qui appartiennent aux tribus, et aux trois confréries de la petite ville? La réponse est aussi facile que la première. Le Conseil cantonal conservera quelques maisons qu'exige peut-être la police des métiers. Il fera vendre les autres successivement, et le produit de la vente grossira la masse des propriétés communes de la ville.

## § 26

Mais, réplique-t-on, plusieurs de ces tribus possédaient des capitaux et il est même des sommes affectées à des fondations, en vertu d'une volonté des testateurs. Je sais en effet que la tribu de la Clef, qui était la mienne, faisait valoir un beau capital, et que du produit d'une partie de ce capital, nous passions souvent trois et quatre heures d'horloge à table. Je sais encore que la tribu de l'Ours donnait annuellement une fête en l'honneur du Stadhouder. Je n'ignore pas non plus qu'il se distribuait quelques aumônes, et surtout des gratifications, dont les cuisiniers et concierges de ces 22 maisons touchaient la plus grande partie. Mais il est aisé de lever ces difficultés. 1°. On renoncera aux dits repas, et l'on se contentera des trois fêtes évoquées, désignées au § 93 et dont profiteront aussi les ci-devant sujets. 2°. On remettra à tel ou tel établissement de charité, les capitaux dont les intérêts se distribueraient aux pauvres, le tout conformément aux volontés du testateur. 3°. Comme il n'y a plus de Stadhouder, on consacra le capital légué aux fins d'un repas annuel, à la fondation d'une maison d'orphelins, pour les ci-devant sujets, ou on pourra le restituer aux parents du testateur. 4°. Ce qui, après ces défalcatons, restera des capitaux des tribus augmentera la masse des biens communaux de la ville, attendu qu'aucune tribu n'était héréditaire, mais la propriété éventuelle de toutes les familles de la bourgeoisie.

## § 27

Je termine l'exposé de tant de détails, par les réflexions suivantes. Si on conserve les tribus, il leur faudra des préposés; si elles ont des préposés, ceux-ci auront le droit de s'assembler, de correspondre entre eux, de convoquer les membres de leurs tribus respectives; si ces préposés venaient à se rappeler que l'ancienne assemblée des Petit et Grand Conseils n'étaient précisément que la réunion en une seule salle, des préposés des tribus et confréries, ils n'attendent que le moment favorable, où cette réunion pourra se concerter et s'effectuer tandis que les membres des tribus, convoqués tout exprès, formeront des corps armés destinés à s'emparer de l'arsenal, fermer les portes de la ville, et jeter dans les cachots ceux qui ne seraient pas du complot. Il faut bien que ce soit là l'arrière-pensée de ceux qui défendent chaudement l'Ancien Régime des tribus, puisque, parlant sans cesse des frais

qu'occasionnerait le système de l'unité, ils ne se font aucun scrupule de laisser à la charge d'une seule bourgeoisie l'entretien de 22 bâtiments publics, ainsi que les gratifications des 22 concierges, et de soustraire aux besoins de la commune, les intérêts des capitaux déjà placés et ceux des capitaux que fournirait la vente de ces bâtiments.

### § 28

Il y aurait au reste de l'injustice à confondre l'état des tribus de Bâle sous l'Ancien Régime, avec ces classifications proposées dans le plan d'organisation cantonale, aux titres V et VII. Ici les classifications n'ont pour but que d'offrir la garantie d'une certaine masse de connaissances pratiques dans les assemblées législatives et administratives; elles établissent des proportions analogues à ce but; elles ne supposent pas que ceux qui sont d'une classe, auront été élues exclusivement par ceux qui appartiennent à cette même classe, d'où ne résultent que rivalités et esprit de corporation. Elles ne sont pas restreintes à une petite partie privilégiée de la population. Enfin elles ne s'étendent pas jusqu'à la composition des tribunaux, ce qui, à soi seul, ferait déjà une différence essentielle.

### Document n° 94

(AN 29 AP 23)

### Notes de Rœderer en vue d'un projet de Constitution pour le canton de Bâle, sans date

#### Titre I

#### Pouvoirs publics

1. Un Grand Conseil, établi à Bâle de 280 membres, présidé par un bourgmestre ou son adjoint (tribun) fait les lois et gouverne, conclut les traités de commerce; il délibère les demandes de Diète extraordinaire, nomme les députés du canton à toutes les Diètes; détermine leur mandat et nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout le canton et à tout un district.
2. Le Grand Conseil est régulièrement assemblé un mois de chaque année à Bâle, il peut être prorogé.

~~3. Chaque membre non résidant à Bâle reçoit une indemnité de (espace blanc) par lieue de voyage pour se rendre de son domicile à Bâle et de Bâle à son domicile et (espace blanc) par journée de séjour.~~

#### 4. Pouvoir exécutif.

Un Sénat, ou Petit Conseil, composé de 60 membres du Grand Conseil, d'un chancelier. (En marge : Y avait-il un chancelier sous l'Ancien Régime?), de trois trésoriers (en marge : Y avait-il un trésorier?) et d'un greffier (en marge : Y avait-il un greffier?), présidé par un bourgmestre ou son adjoint (tribun), fait exécuter les décrets (en marge : Le mot décret était le mot usité?) du Grand Conseil; et lui propose les décrets qu'il juge nécessaires. Il dirige et surveille les autorités inférieures, pourvoit aux bénéfices de l'Eglise (en marge : *Dictionnaire de la Suisse*, Bâle, p. 150) et aux emplois subalternes des districts.

4. Le Sénat se divise en deux parties égales; dont chacune sert pendant un an. L'une sous la présidence du bourgmestre régnant, l'autre sous celle de son adjoint (en marge : *Ibidem* au lieu d'adjoint, l'auteur dit tribun; qu'est-ce que les tribuns à Bâle?). Les sénateurs qui ne sont pas en exercice n'ont que voix consultative.

5. 12 membres du Sénat présidés par les bourgmestres forment un Conseil d'Etat où s'examinent les objets qui doivent être portés à la délibération du Grand Conseil, concernant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

6. Pour l'administration ainsi que pour la préparation des affaires qui doivent être portées au Sénat ou au Grand Conseil, les sénateurs se partagent en commissions suivant le nombre et la diversité des objets.

7. Le Sénat s'assemble habituellement. Il peut proroger ou convoquer extraordinairement le Grand Conseil.

#### 8bis. Traitement du Sénat.

8. Les deux bourgmestres président alternativement pendant six mois, l'un le Grand Conseil, l'autre le Sénat. (En marge : je n'ai pas vu que cette alternative eut lieu à Bâle, j'ai emprunté cela de Berne).

## Titre II

### Elections

9. La ville de Bâle est divisée en 18 tribus. La campagne est divisée contenant le même nombre de citoyens que les tribus de Bâle.

10. Pour être membre des tribus, il faut avoir le droit de cité.

11. Sont citoyens ceux qui âgés de 21 ans, d'un Etat entier et vivant hors la domesticité, sont reconnus bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune ou possèdent une propriété de 1.000 Frs. et résident depuis dix ans en Suisse. Pour exercer le droit de cité dans une tribu, il faut avoir résidé depuis un an sur son territoire.

12. Les membres du Grand Conseil sont nommés à vie en nombre égal dans chaque tribu, par chaque tribu. En cas de vacance, ils sont remplacés par le sort qui décide entre trois candidats choisis à la majorité des suffrages entre les membres de la tribu où est survenue la vacance présentée par les membres réunis des deux Conseils appartenant à cette tribu.

(En marge : Note. Il n'y avait point de condition de forme pour l'éligibilité à Bâle. Mais l'article 13 comme il est ici conçu introduisait forcément des ignorants des campagnes quelquefois malgré elles. Il faut dire que : deux au moins seront pris dans chaque tribu et en cas de vacance ils sont remplacés par le sort sur une liste de trois formée à la majorité du Grand Conseil).

13. Les bourgmestres, les grands tribuns, les sénateurs, le chancelier, le trésorier et le greffier sont nommés par le sort qui décide entre trois candidats élus par le Grand Conseil à la majorité absolue des suffrages. Le grand tribun succède au bourgmestre. Les sénateurs sont pris en nombre égal dans chaque tribu.

14. Ils sont nommés pour un temps indéfini, mais le Grand Conseil peut les révoquer.

15. Le Grand Conseil règle ce qui concerne la justice, et l'administration intérieure.

16. Les lois et règlements organiques sont soumis à la Diète.

**Document n° 95**

(AN 29 AP 22)

**Rapport de Rœderer concernant le canton de Bâle, sans date**

La population du canton de Bâle est	pour la ville,	de 15.000	âmes.
	pour la campagne,	de 30.000	
		<u>45.000</u>	

La ville, comme on voit, contient le tiers de la population, ainsi on ne peut pas la réduire à une représentation qui la suppose du cinquième seulement comme on a supposé celle des autres capitales des cantons aristocratiques; ce qui est une faveur pour celles-ci, qui réellement ne contiennent que de la quinzième à la vingt-cinquième partie de la population du canton, serait une lésion pour Bâle.

Le projet ne la divise donc qu'en trois districts. Il lui donne 135 représentants; ce nombre peut paraître disproportionné avec celui des Grands Conseils d'autres cantons plus peuplés, mais deux observations expliquent cette différence. La première, c'est que le Grand Conseil de Bâle était autrefois de 300 membres, et plus considérable que celui d'aucun autre canton. La deuxième, c'est que le tiers de la population du canton étant dans la ville tandis qu'elle n'est dans la capitale des autres cantons que du vingtième, on ne doit pas craindre à Bâle comme ailleurs de distraire un grand nombre d'habitants de campagne de leurs travaux et de leurs affaires. Il n'y a aucun inconvénient à donner à Bâle le tiers de la représentation.

Dans l'intérieur de Bâle le gouvernement était démocratique, tout bourgeois y avait part; aucune famille, aucune tribu n'avait de privilège. L'esprit de Bâle est très populaire, même tout citoyen noble qui veut conserver son titre de noblesse est exclu sans retour des éligibles au Conseil souverain (Coxe).

La députation de Bâle ne consiste qu'en deux personnes. Monsieur Sarasin et Monsieur Ochs. Le premier tient fort à l'Ancien Régime; il voudrait que pour être du Grand Conseil, on fût propriétaire d'un capital de 45.000 et, du reste, que la représentation fût proportionnelle non à la population, mais à la contribution et qu'en conséquence, Bâle nommât deux tiers des membres du Grand Conseil, et la campagne, un tiers. Monsieur Ochs a les anciennes tribus en

grande aversion; il aurait voulu qu'on vendît leurs maisons et il leur reproche d'avoir des revenus employés en partie à des dîners; il assure que leur rétablissement consterne les patriotes; qu'il a été désiré et promis au peuple par les aristocrates et facilite la Contre-révolution en rétablissant d'anciens cadres où se replaceraient tout naturellement les anciens privilèges.

Mais Monsieur Ochs ne considère pas que les tribus sont aussi des fondations de charité; qu'elles sont agréables autant qu'utiles au peuple; qu'elles n'ont été promises au peuple par les aristocrates que parce qu'ils connaissent l'intérêt que le peuple y attache, qu'il vaut mieux pour la sûreté même des patriotes et la stabilité de la Révolution qu'elles soient restituées par la Constitution, que d'être désirées comme résultat d'un nouvel ordre des choses; et qu'il est plus prudent de désintéresser le peuple à cet égard que de laisser dans les mains des ennemis de la Révolution un moyen d'agiter ce peuple et de le faire concourir à leurs desseins. On ne peut trop s'étonner de voir les révolutionnaires suisses attachés à déplaire au peuple autant qu'aux patriciens et laisser à leurs adversaires tous les moyens de popularité.

**Document n° 96**

(AN 29 AP 22)

**Brouillon de Constitution pour le canton de Bâle, par Rœderer, sans date**

Titre I. De la division du territoire et de l'état politique des citoyens.

Art. 1. Le canton de Bâle est divisé en trois districts, savoir la ville de Bâle ... et ...

2. Chaque district est divisé en huit quartiers. Les huit quartiers de la ville qui comprennent les 15 tribus entre lesquels étaient répartis les bourgeois de Bâle et du Petit-Bâle. Chaque quartier en comprend deux. La plus nombreuse n'en forme qu'un. Hors la ville les quartiers sont formés de parties du district les plus égales en population et les (plus) rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier ou profession.

Art. 3 et 4. Les mêmes qu'à Fribourg.

Art. 5. Un Grand Conseil composé de 72 membres (le reste de l'art. 5 de Fribourg).

- 1 Un Petit Conseil composé de 25 membres (le reste de l'article 6 de Fribourg).
- 2 Deux bourgmestres alternatifs (le reste de l'art. 7 de Fribourg).
- 3 De même que l'art. 8 de Fribourg, mais mettre bourgmestre à la place d'avoyer.
- 4 Même qu'à Fribourg. Mettre Bâle au lieu de Fribourg.

Art. 10, 11, 12. De même que les 10, 11, et 12 de Fribourg.

Art. 13. Pour la formation du Grand Conseil chacun des 24 quartiers du canton procède à deux nominations successives. D'abord elle nomme le membre du Grand Conseil qu'elle doit prendre entre les citoyens qui la composent. Ensuite elle nomme trois candidats dans chacun des deux districts dont elle ne fait point partie. Des 96 candidats ainsi élus dans les trois districts, 48 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil et le complètent par leur réunion avec les 24 immédiatement élus par les tribus.

Art. 14, 15, et 16, 17, 18, 19, 20, 21. (Les mêmes que pour Fribourg en substituant partout où il y a lieu Bâle à Fribourg et bourgmestre à avoyer).

**Document n° 97**

(AN 29 AP 22)

**Ochs à Rœderer, de Paris, le 29 nivôse An XI (19 janvier 1803)**

Monsieur le Sénateur,

Dans la conférence que vous voulûtes bien avoir hier avec moi, vous me fîtes l'honneur de me dire que vous corrigeriez la rédaction d'un article relatif aux tribus. Oserais-je vous demander si votre idée n'était pas la suivante :

Le district de Bâle sera divisé en (espace blanc) quartiers.

A chaque quartier sera assigné un certain nombre de tribus. Ceux qui n'exercent pas un métier se feront agréger à telle tribu qu'il leur conviendra de choisir.

Veillez me mettre à même de tranquilliser les patriotes suisses. Je ne vous dissimule pas qu'ils sont consternés. Que voulaient, se disent-ils, H. C. Hirzel, H. von Reinhard, A. Reding, Auf der Maur, E. F. Fischer (le banneret de Berne), Wirsch et J. Zellweger lors de l'insurrection de septembre dernier? Ils voulaient rétablir le fédéralisme, les tribus et les *Landsgemeinden*, et accorder aux sujets, pour les gagner, quelque facilité à devenir bourgeois. C'est donc eux qui ont obtenu ce qu'ils voulaient. Valait-il la peine de les arrêter, de prolonger notre état d'agonie, et de faire faire par la France, ce qu'on eût eu l'honneur d'avoir fait par soi-même? D'un autre côté les aristocrates triomphent, menacent, disent aux patriotes qu'ils ont été joués et trompés, et font chanter une chanson sanguinaire dont le commencement est : « Que tout se fasse dans le silence, qu'on fasse ce que père Reding veut ». Toute ma correspondance n'a pour but, que de tranquilliser, et d'inspirer de la confiance sur les résultats. Mais je finirai par leur être suspect, quand ils reverront outre le fédéralisme, des tribus et même des bourgmestres. Nous connaissons trop toutes les ramifications de l'influence en Suisse, pour ne pas savoir qu'avec de pareilles résurrections, à la première guerre, nous avons la Contre-révolution et des massacres. Les plus prudents, qui ont le bonheur d'être indépendants, se mettront à l'abri. Un des hommes que je considère le plus, arrivé ici, part pour l'Amérique; un autre que j'aime infiniment me mande de Berne qu'il va réaliser ce qu'il a pour aller en Amérique. Deux autres balancent. Quant à moi, j'errerais à l'aventure, chercher quelque asile. Comme la nature m'a donné l'heureuse qualité de me soumettre avec calme à ce que le destin ordonne, dès que ma conscience ne me reproche rien, que de trop vouloir le bien d'autrui, au détriment du mien, l'on ne m'entendra jamais murmurer, je ne prierai le ciel qu'en faveur de mes enfants, innocentes créatures dont le cœur n'est que sensibilité, modestie, tendresse, résignation et vertu. Pardonnez ces épanchements de ma confiance. Je jurai, en quittant la Suisse, de dire la vérité toute entière, à cette époque décisive autant que solennelle. C'est le chant du cygne et celui de l'honnête homme.

Veillez agréer les assurances du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Sénateur.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

### 3. Berne

#### 3.1 Enjeux territoriaux et économiques<sup>17</sup>

Document n° 98

(MAE vol. 479)

**Demande de réunir l'Argovie et le Gesseney romand au canton de Berne, par von Mülinen, N. R. von Wattenwyl et Gruber, Paris, le 22 frimaire An XI (13 décembre 1802)**

Plusieurs députés de la Diète cantonale d'Argovie se trouvent à Paris pour demander que cette contrée réunie au comté de Baden continue à former un canton particulier. Ils parlent au nom du peuple de cette contrée; et comme ici personne ne les contredit, ils feront croire peut-être qu'ils sont les organes des vœux de leurs compatriotes. Qu'il soit permis aux soussignés de faire entendre le langage de la vérité, et d'assurer, que les sept huitièmes des habitants de l'Argovie désirent leur réunion au canton de Berne. Malgré les persécutions qu'on leur a fait éprouver pour supprimer la manifestation de leur désir, les Argoviens n'ont depuis plusieurs années cessé d'émettre leurs vœux par tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, et dernièrement encore de la manière du monde le moins équivoque.

Réunis au canton de Berne pendant près de quatre siècles de bonheur, séparés de lui pendant quatre années malheureuses, ils ont autant d'attachement pour leurs anciens frères, que d'éloignement pour la plupart des habitants des villes d'Aarau et de Brougg qu'ils accusent de tous leurs maux. On veut les réunir au comté de Baden avec lequel ils n'ont point eu de relations particulières, qui a des usages, des lois et une religion différents, et dont les habitants ont manifesté hautement la répugnance la plus grande pour cette réunion : qui aurait encore bien plus de difficultés sous un gouvernement fédératif, que sous celui de l'unité qui va cesser.

---

17 Voir également les sections « enjeux territoriaux » des chapitres consacrés à l'Argovie et au canton de Vaud [N. des éd.].

Si l'on ne croit pas nos assertions, nous supplions au nom des Argoviens qu'il soit donné à ce peuple un moyen pour manifester librement son vœu. Nous hésitons d'autant moins à faire cette démarche, que nous avons été requis de la faire par plusieurs citoyens des plus considérés de l'Argovie, que nous attendons à l'être aux premiers jours par des communes entières; et qu'à en juger par la Constitution conseillée en 1801 par le premier consul, il paraissait ne pas entrer dans ses vues de séparer l'Argovie du canton de Berne.

Nous joignons ici en même temps les raisons alléguées par la plus grande pluralité des habitants d'une petite contrée de l'Oberland, le Gesseney romand, lesquels contre leur gré avaient été réunis au canton du Léman, et qui à diverses reprises ont demandé au gouvernement helvétique de n'être pas séparés de l'autre partie du Gesseney qui fait partie du canton de Berne. Nous espérons que les raisons alléguées par ces montagnards sont telles que le gouvernement français ne trouvera aucune difficulté à accéder à leur désir.

**Document n° 99**

(AN 29 AP 22)

**Lettre de Kunz, député de l'Emmental, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

Citoyens Commissaires,

Je me hâte, au nom du peuple qui m'a envoyé, de répondre à l'invitation faite aux députés de l'Helvétie, de projeter, ensemble ou séparément, une Constitution de canton.

Je trouve d'abord la non-unité de l'Helvétie contraire à mes instructions. Il vous est bien connu, Citoyens Commissaires, surtout au premier consul, comment la Suisse était constituée avant la Révolution, comment celle-ci s'est opérée. Vous savez que la France comptait en Suisse, et qu'elle y compte encore beaucoup d'amis, qui ont dirigé cette Révolution au gré de la France. Ces amis, qui l'étaient aussi de la liberté, existent encore; ils espèrent en la protection des Français. Mais, si on ferme les yeux sur les complots des oligarques; si on lâche la bride à ces ennemis communs, c'en est fait des amis de la France; leurs biens, leurs familles, leurs propres vies sont à la disposi-

tion des ci-devant villes souveraines dont l'esprit de vengeance demande des victimes expiatoires.

C'est en suite des dispositions prises depuis plusieurs années par les oligarques que la dernière insurrection a eu lieu; les chefs des insurgés étaient oligarques; ils avaient promis au peuple, ou plutôt à un parti de populace, ce qu'il semblait désirer, une Constitution populaire, ce qu'ils appelaient la liberté du temps de Guillaume Tell. Ces menées n'étaient pas inconnues au dernier gouvernement qui comme vous savez n'avait été élu ni directement ni indirectement par le peuple : raison pour laquelle il n'avait pas la confiance de la totalité de la nation. Néanmoins il n'aurait tenu qu'à lui de se faire aider des républicains et d'un grand nombre de loyaux Suisses; s'il eût été du choix du peuple, 50.000 Suisses, bons citoyens, eurent prévenu la dernière insurrection, et nous n'avions pas eu besoin de venir à Paris. On lui a offert du secours, il l'a refusé : la conséquence qu'il faut en tirer est une énigme.

Si le fédéralisme l'emporte décidément, je demanderai donc, au nom de mes commettants, et je vous supplie, Citoyens Commissaires, de soumettre, au premier consul, notre vœu pour que, ainsi qu'on l'a accordé aux cantons du Léman et de l'Argovie, on nous accorde de nous séparer de Berne : séparation qui peut le mieux satisfaire à l'unanimité des vœux de mes commettants. Ce nouveau canton peut être formé des districts du haut et bas Emmental, de Huttwil, Langenthal, Wangen, Berthoud; cette dernière ville serait le chef-lieu, comme étant ville de justice et centre de cette contrée (de sept lieues de long sur sept de large); elle contient environ 45.000 âmes, et a les édifices nécessaires. La ville même est en belle situation. L'Emmen prend sa source dans ce canton, et le traverse. Berne n'en restera pas moins toujours un canton très considérable.

Cette augmentation de cantons ne peut nuire à personne : nous nous chargeons nous-mêmes de nos impôts; il sera facile de les régler mieux que ne l'a fait le gouvernement. D'un côté, il a continué à exiger les cens et les dîmes (droits féodaux abusifs et tyranniques dans leur origine); et d'un autre côté, il nous a surchargé de nouveaux impôts, comme 1/1.000, le timbre, le droit de mutation, augmentation du sel, droits de patentes, etc. Ainsi on payait les redevances de l'Etat bernois, qui n'existaient plus, et les impôts de la nouvelle

République. En abolissant les droits féodaux, on pourra remplacer leur produit par 1/1.000, qui suffira, étant bien perçu; cet impôt ne porte pas sur le pauvre; et oblige le riche à payer. Dans tous les cas, les habitants demandent l'abolition totale des droits féodaux, non pas par un rachat qui ne ferait que surcharger le pays de nouvelles dettes, mais par la vente des biens nationaux, comme cela s'est fait dans le Léman.

En séparant le canton d'Emmental, un plus grand nombre de personnes étant attachées au service de la République, elles serviront à la consolider, leurs opérations n'étant pas nombreuses, les offices seront moins salariés, et la confiance renaîtra envers ceux à qui elle appartient. Ce nouveau canton, en un mot, aura ses avantages en rapport avec ses charges; sa formation, et sa séparation de Berne peuvent seules nous sauver de la ruine totale qui nous attend en demeurant annexés à cette ancienne capitale. Nous méritons qu'on nous accorde cette séparation parce qu'aucune contrée n'a plus souffert de la Révolution que nous. En effet notre pays est tellement appauvri, qu'on a vu tout à coup les biens-fonds diminués de prix, et l'intérêt de l'argent s'élever, ce qui écrase l'agriculteur; c'est ainsi que notre attachement à la France nous a plongés dans le malheur, et nous a exposés aux persécutions d'une domination ennemie des Français.

En effet, si nous n'étions pas séparés, il faudrait que notre canton supportât seul les charges que ceux du Léman et de l'Argovie ont portées ensemble. Par respect pour la liberté, je ne voudrais point rattacher ces deux cantons à Berne; je pense seulement que nos droits sont pareils. Les droits féodaux, les dîmes, les cens, les droits de justice ont toujours été les objets les plus aggravants: s'ils ne sont pas réglés constitutionnellement, le feu restera encore caché sous la cendre. Veuillez donc, encore à cet égard, Citoyen Premier Consul, mettre à exécution les articles 4 et 5<sup>18</sup> de la proclamation du général Brune, du 26 ventôse An VI [16 mars] (1798), ou la loi du 22 septembre 1802 du Sénat helvétique, déjà exécutée dans le canton du Léman; ordonnez la

---

18 Ces articles portent: Art. 4. Les places et titres de baillis, barons et tous autres qui blessent l'égalité des citoyens, sont abolis: on fera disparaître tout signe et emblème qui en rappelleraient le souvenir. Art. 5. Les droits seigneuriaux, fiefs, dîmes et autres de même nature sont supprimés: le corps législatif de la République helvétique règlera le mode de cette suppression, de manière qu'il ne soit porté aucune atteinte à la propriété (N. de l'A).

marche des affaires, et la confiance du peuple helvétique s'accroîtra envers la nation française.

Il est aussi un point auquel les habitants de l'Emmental tiennent infiniment, c'est à la liberté des élections par le peuple. Il n'aura jamais de confiance dans ses magistrats, s'il ne concourt pas, plus ou moins, à leur nomination. Si des dispositions ne sont pas prises de suite pour consolider la nouvelle organisation, nous sommes livrés aux vengeances qui en sont les suites. La dernière insurrection a fourni assez de preuves que nombre de loyaux, braves et innocents citoyens ont été enlevés de nuit par des archers et des hussards, maltraités, conduits garrotés dans des forts, et traités avec la dernière cruauté; si la proclamation de Bonaparte n'était pas venue promptement à leur secours, il n'y aurait pas eu assez de prisons pour enfermer les républicains car le plan de leurs ennemis était de faire disparaître, comme amis des Français, tous ceux qui pouvaient défendre à l'avenir les droits du peuple; et certes ils n'y ont pas renoncé.

Mais le protecteur des amis de la liberté a parlé à temps. A qui néanmoins cela aurait-il servi, si l'on nous invite aujourd'hui à refaire ou à accepter de nouveau une Constitution qui nous livrerait, ou nous obligerait de nous livrer nous-mêmes à nos ennemis? On nous représente comme tirés du bord de l'abîme; cependant jamais nous n'en aurons été plus près, si l'on écoute les insinuations dangereuses de nos anciens maîtres.

J'ose donc espérer, Citoyens Commissaires, qu'on demeurera convaincu de la nécessité de nous donner un gouvernement réellement central, formé d'après le vœu de la Constitution de 1798; ou que, si le fédéralisme devait avoir lieu, on reconnaîtra aussi la convenance de former le canton d'Emmental. Les habitants sont dignes de se gouverner par eux-mêmes. Ils ne manqueront point de lumières et chaque homme impartial rendra justice à leur patriotisme et à leur attachement à la France protectrice de notre liberté. Mais, si ni l'une ni l'autre de nos demandes ne pouvait être accordée, il ne me resterait plus qu'à recommander tous les bons républicains à la protection toute puissante du premier consul, car ils en ont le besoin le plus pressant.

**Document n° 100**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Kunz à Bonaparte, Paris, le 2 nivôse An XI (23 décembre 1802), transmise à Barthélemy**

Citoyen Premier Consul,

Je prends la liberté de vous adresser cet écrit; daignez ne pas m'en vouloir s'il n'est pas selon la décence qui vous est due. Je mets ici sous vos yeux ce qui, depuis la Révolution, a toujours été le principal point de difficulté entre le gouvernement et le peuple, savoir l'abolition des rentes foncières, et dîmes, droits féodaux et forme de procédure. Les premières furent abolies par la proclamation du général Brune, sans léser en rien les propriétés, et quant aux autres, la nouvelle Constitution (de 1798) recommanda une forme générale; aucune n'était exceptée, et néanmoins, aujourd'hui, outre ces anciens droits féodaux nous avons encore à supporter les nouvelles charges, comme 1/1.000, le droit de timbre, celui sur les boissons, les patentes, l'augmentation du prix du sel. La dîme et les rentes foncières avaient été abolies deux ans après la Révolution; après la dissolution ou l'ajournement de la Constitution de 1798, ces odieux impôts furent rétablis, et à dater de cette époque le paysan fut contraint à payer les anciennes et nouvelles impositions arbitrairement, au moyen de quoi l'habitant de la campagne, qui espérait être allégé, en fut encore plus surchargé. Et ce ne sont point compris les logements de gens de guerre et réquisitions de chevaux et voitures, ce qui a fait monter l'intérêt de l'argent de 3.5/100 à 6.5/100, et tomber naturellement les terres à un tiers moins de la valeur, au point que, par le défaut de recouvrement, beaucoup de laboureurs ont été contraints à faillir – dans le canton de Berne et surtout dans celui de Soleure; cela n'a pas, en dernier lieu, produit peu d'effet, dans les contrées où les seigneurs de Berne ont beaucoup de biens et d'argent, et où notamment l'Oberland et les environs appartiennent encore à Berne, aussi n'est-ce point une énigme pourquoi Messieurs de Berne conservent aussi leur influence dans ces contrées.

Je ne vois, pour écarter cet affreux despotisme de notre contrée républicaine, d'autre ressource que l'unité entière de la République, un gouvernement fort

et élu par le peuple d'après la Constitution de 1798, ou notre séparation de Berne par un moyen quelconque; comme je l'ai exprimé dans mon mémoire à vos commissaires, savoir les districts du haut et du bas Emmental, Huttwil, Wangen, Langenthal et Berthoud, formant une contrée de sept lieues de long sur sept de large, et comptant 45.000 âmes, dont la ville de Berthoud sera le chef-lieu. Et dût le nombre de 18 cantons être sacrés, je vous prierais que nous puissions au moins composer la seconde section du canton de Berne, avec les mêmes droits. Cela serait le seul moyen de tranquilliser mes commettants. Notre contrée est celle qui a tant été affectionnée à la Révolution française, et voici l'époque où nous avons besoin à notre tour de la considération des Français, auxquels nous témoignerons notre reconnaissance, en nous unissant à eux autant que possible, et en soutenant à nos frais quelques corps militaires pendant quelque temps, jusqu'à ce que tout soit rendu à la tranquillité.

Vous savez, Citoyen Consul, que tous les moyens possibles ont été employés depuis la Révolution pour renverser notre Constitution de 1798 et 1799, laquelle a été jusqu'à présent la seule qui ait eu la confiance du peuple, malgré qu'elle n'ait point produit tout ce que l'on attendait d'elle; et jamais on ne l'a désirée aussi ardemment qu'aujourd'hui.

Et même aujourd'hui que les choses sont à leur plus grand point de difficulté, les habitants de la campagne ont été éblouis d'une manière misérable, pour envoyer leurs députés à Paris. Le Sénat, par sa loi, n'a accordé que huit jours pour l'élection des députés, et passé ce délai ils devaient être à Paris; on répandit même le bruit que la Constitution était déjà faite, raison pour laquelle deux laboureurs élus à Berne après le délai fixé n'ont pas osé se rendre ici, de crainte de ne pouvoir y être utiles, et qu'on ne les écoutât point; c'est pourquoi je suis seul ici du canton de Berne, de la campagne; cinq autres sont avocats, ci-devant patriciens de Berne, auxquels je ne suis point en état de répondre un mot savant. Je vous assure, Citoyen Consul, que si les communes rurales eussent cru que vous nous recevriez aussi paternellement, on aurait envoyé ici des députés et des adresses de tous les coins du pays. Je vous en supplie, exaucez-moi au nom du pauvre peuple des campagnes, lequel, comme je l'ai dit ci-devant, a souffert si cruellement de la Révolution et y a fait des

pertes énormes. Veuillez terminer une fois pour toutes la grande lutte entre la ville et les communes rurales ; supprimez également constitutionnellement les charges et les impôts, tels que les dîmes, les cens et droits féodaux dans tous les lieux, comme l'a fait le décret du Sénat, du 22 septembre 1802, qui n'a jusqu'à présent concerné que le canton du Léman. Donnez-nous une loi civile commune à toute la Suisse, qui est restée jusqu'à présent dans l'inégalité la plus parfaite. La perception régulière de 1/1.000 rétablira suffisamment les impôts ci-dessus.

Vous tranquillisez à ce moyen vos amis ; au lieu que si vous favorisez les patriciens, et que vous ne supprimez pas les dîmes et cens, ce sera la même chose que si vous remettiez le poignard entre les mains de vos ennemis ; car ces gens-là sont vos ennemis irréconciliables, et à la première occasion ils se réuniront aux Autrichiens, et chercheront à remettre sous leur joug le Léman et l'Argovie, et autres. La dernière insurrection l'a suffisamment prouvé : les patriotes amis de la France, comme on les appelle, ont déjà éprouvé leur vengeance : avec leurs archers et hussards, même avec des chiens, ils ont fait enlever de nuit des hommes francs, braves et innocents qu'on a traînés garrotés et jetés dans les prisons, confondus avec des assassins.

Sans la prompte arrivée de votre proclamation, leur plan était promptement exécuté ; le bruit général était qu'ils voulaient faire sauter la tête aux principaux patriotes, et faire payer la Révolution par les autres. Par les motifs que j'ai déduits plus haut, j'ai la confiance, Citoyen Premier Consul, que vous daignerez approuver, comme principes de ma pétition :

- A. L'unité de la République, par un gouvernement ferme et central ;
- B. Ou le nouveau canton de Berthoud, ou canton d'Emmen ;
- C. L'abolition des droits féodaux ;
- D. La restitution, au peuple, du droit de voter pour le nouveau gouvernement.

C'est ainsi que vous battriez les Autrichiens et que la victoire restera aux amis des Français. C'est le vœu de la majeure partie du peuple helvétique ; c'est le seul moyen de le sauver de sa ruine ; nous attendons avec confiance cet

acte de protection de notre Libérateur; la fortune l'applaudira et la prospérité l'accompagnera.

Je suis avec la plus sincère estime et le plus profond respect, au nom du peuple de l'Emmental.

Votre dévoué serviteur Jakob Kunz.

**Document n° 101**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire sur la division territoriale de l'Helvétie, relativement au rétablissement du canton de l'Oberland, par Secretan, Imprimerie C.-F. Cramer, Paris, 1803<sup>19</sup>**

L'intérêt qui exige le remplacement de l'Oberland au nombre des cantons de l'Helvétie peut être considéré sous un double point de vue : savoir ce qui importe à l'Helvétie en général, ou ce qui doit contribuer au bien de l'Oberland en particulier.

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder la grande question de l'unité ou du fédéralisme dans le gouvernement de l'Helvétie. Si l'unité pouvait y être rétablie, s'il pouvait se faire qu'on y renonçât même au nom de canton, alors cette discussion deviendrait nulle, ou même puéride, alors de nouvelles divisions, uniquement relatives à la commodité d'une administration uniforme, succédant partout aux anciennes limites, l'âpreté de ce conflit, et tout autre conflit pareil, disparaîtraient avec les intérêts locaux qui les font naître. Tout ce qui va suivre porte donc sur la supposition que l'Helvétie doit subir la loi d'un nouveau fédéralisme, et qu'il s'agit pour elle d'éviter ou d'atténuer, autant que possible, les inconvénients divers attachés à la nature d'un tel système.

Si l'association du fort avec le faible n'est jamais sans quelque danger pour celui-ci, il est évident que, dans la réunion des divers membres d'un corps fédératif, il faut chercher à y établir, autant que possible, cet équilibre de volontés et de pouvoirs, qui résulte de l'étendue et des ressources de chaque

---

<sup>19</sup> L'identification de l'auteur de ce texte ainsi que sa date de publication sont faites sur la base de la biographie de Secretan faite par Montet et parue in *Revue historique vaudoise*, 1911, pp. 330-337 (N. de l'A).

partie. Lors donc que, comme ici, en Helvétie, on ne peut pas, ou on ne veut pas entreprendre une rectification générale de la division du territoire, il faut saisir avec empressement chaque occasion particulière de remédier à l'ancienne disproportion, et de se rapprocher d'une uniformité si désirable. Ce fut ce principe si juste, si sage, qui, lors de la première Constitution, prescrivit le démembrement de l'ancien canton de Berne, et en particulier la séparation de l'Oberland ; ce fut ce même principe qui, par une marche inverse, mais dont le but était le même, conseilla la réunion des petits cantons orientaux, pour en former celui des Waldstätten. Sans nous arrêter aux circonstances pénibles qui ont conduit à défaire, du moins en partie, ce qui avait été si sagement fait, restons à établir la vérité de notre principe, et son application naturelle au pays de l'Oberland.

N'est-il pas certain que, dans une République fédérative, composée d'Etats absolument disproportionnés en grandeur comme en moyens, il doit naître de cette agrégation vicieuse, les inconvénients les plus majeurs soient pour la stabilité des rapports entre ces divers Etats, soit pour la liberté des citoyens dans l'intérieur de chacun d'eux ? Entre les Etats, envies, rivalités, défiances, craintes, peut-être prétentions ridicules chez les faibles ; entreprises réelles, progressives, superbe hautaine chez les forts ; chez tous, défaut de concorde, relâchement du lien fédératif, désertion des alliés au moment du péril, surtout si l'on s'imagine qu'il ne concerne qu'eux seuls. A l'intérieur, oppression de la liberté des individus, laquelle sera doublement favorisée et par les moyens qu'offrent les ressources même d'un canton trop considérable, et par la facilité qu'auront les optimates et les meneurs (le nom n'y fait rien) de se liguier avec les autres chefs des grands cantons, qui auront déjà formé, sur la liberté de leurs concitoyens, des entreprises tout à fait analogues. Est-ce là peut-être un tissu de conjectures follement malignes, ou est-ce le tableau raccourci que nous offre chaque page de l'histoire de notre Suisse ? L'extinction de toute liberté, l'introduction des privilèges héréditaires les plus inouïs, la division du peuple suisse, de ce peuple appelé libre, mais qu'on voyait séparé presque partout, et par une barrière insurmontable, en deux castes entièrement distinctes, l'une commandant, et l'autre obéissant ; tout ce système généreux, que quelques-uns voudraient bien nous faire recommencer, et contre lequel la magnanimité d'un héros nous protège, ce système n'est-il pas dû unique-

ment à l'alliance étroite des grands cantons, s'entreprêtant d'imbéciles sujets, pour comprimer sur-le-champ, de leurs propres mains, leurs plus légitimes plaintes? D'un autre côté, les annales suisses ne sont-elles pas pleines de traits qui décèlent la jalousie des petits cantons contre les grands, et contre Berne en particulier, d'exemples de discordes, de guerre civile, qui n'avaient guère au fond de motif plus essentiel? Et, s'il faut le dire, pense-t-on qu'en 1798 les Bernois se fussent vus abandonnés de leurs confédérés, lorsqu'ils tentèrent de résister aux armes françaises, si le secret désir de voir humilier un allié longtemps redouté ne se fût joint chez ceux-ci à l'espérance vaine que l'orage n'atteindrait que ces têtes altières?

Du reste, il ne faut pas s'y tromper; ce que l'oligarchie suisse a voulu, ce qu'elle avait effectué, elle le désire encore : ses vœux, ses plans, ses moyens, tout est le même; et qui peut en douter quand on voit ces ci-devant privilégiés réclamer aujourd'hui hautement, comme leur apanage, ce même sol, dont ils ont trompé hier les habitants, pour les conduire sous leurs étendards, répandre le sang de ceux qu'ils ne peuvent se résoudre à reconnaître pour leurs frères? Et l'entreprise n'était pas sans doute pas bien difficile : payant les uns avec les trésors qu'ils ont su se retenir sous le nom de biens communaux; excitant les autres contre le gouvernement, qui, en temps de troubles, a toujours beaucoup d'ennemis; abusant d'on ne sait quel préjugé contre les peuples, différant plus ou moins par la langue et les mœurs, et qui étaient coupables à leurs yeux d'avoir favorisé l'entrée des armées françaises; ne repoussant point les gens sans aveu et justement suspects d'en vouloir au pillage, amorçant même les hommes généreux, qui criaient à *la liberté du temps de Guillaume Tell*<sup>20</sup>, tout en faisant avancer les drapeaux du despotisme; avec de tels moyens, il était aisé de troubler l'Etat et d'en imposer à des peuples pris au dépourvu, mal prêts, mal organisés, et encore plus mal commandés. Mais enfin, laissons là les causes de cette odieuse échauffourée, dont l'égide protectrice de Bonaparte a su nous préserver, et dont les apologistes pourront difficilement déduire quelque conjecture de la volonté du peuple; aujourd'hui que dans ces mêmes cantons où cette machination avait été ourdie, on a vu ce même peuple choisir tout à l'heure pour ses dépu-

20 C'était le cri de guerre des Argoviens (N. de l'A).

tés légitimes au congrès actuel, non pas les chefs oligarques, moteurs de ces troubles, non pas leurs adhérents, mais les hommes attachés aux principes du plus pur républicanisme, et qui, dans tous les temps, avaient manifesté les opinions les plus contraires à leur ambition. Mais laissons tout cela pour nous livrer à cette réflexion, seule essentielle au sujet présent. Est-il permis de croire que ces hommes, pour qui le sol de la République est une bergerie, et ses citoyens leurs troupeaux, aient enfin renoncé à leurs projets ambitieux et liberticides? Mais ils tentaient hier de les exécuter à main armée, et sous les yeux de la puissance généreuse et formidable, qui venait de garantir la Constitution qu'ils ont voulu déchirer; mais aujourd'hui encore, semblables à des enfants mutins, ils protestent contre l'obstacle mis à leurs fureurs; ils protestent contre la médiation respectable qu'ils furent les premiers à solliciter. Qu'attendre donc de pareils hommes, aussi opiniâtement attachés à la chimère de leurs prérogatives de familles qu'à leur propre existence? Il importe de détruire enfin leurs espérances; il importe de diminuer les moyens qu'ils pourraient avoir de les réaliser, il importe de restreindre l'enceinte de leur empire fantastique.

Mais ce qu'une politique sage et libérale conseille, les règles d'une représentation équitable l'exigent également. En effet, dans quelle proportion chaque canton sera-t-il représenté à la Diète centrale? Si c'est par canton, et dans une égalité absolue, celui qui sera 10 ou 12 fois plus peuplé que l'autre aura droit de se plaindre de cette injustice réelle, déguisée sous une égalité apparente, et il ne faut pas douter qu'il ne cherche la première occasion de s'en venger. Si c'est à raison de la population que la représentation centrale sera constituée, alors il suffira de deux ou trois cantons qui s'entendent, pour disposer absolument des affaires de la Suisse. Ainsi cette proportion, la seule équitable, la seule légitime dans le système de l'unité, où tous les intérêts sont réunis, toutes les volontés confondues, devient impossible et injuste dans la fédération, où chaque Etat a ses intérêts séparés à défendre, et ses droits particuliers à maintenir. Quel remède apporter à ces maux alternatifs? Quelle route suivre entre ces deux écueils? Point de plus naturel que de chercher à rendre les divisions de la République le moins disproportionnée qu'il sera possible.

Pour atteindre ce but, il est évident que le canton de Berne doit souffrir une réduction, et même considérable. Dans les limites que nous lui supposons, il renferme encore 184.695 habitants; avec cette population, il est toujours sur la ligne des plus grands cantons; il est plus grand que le canton de Vaud; il est 14 fois plus grand que celui de Zoug, qui ne compte que 12.487 âmes; il n'y a donc aucune raison de lui ajouter les 44.544 habitants qui se trouvent dans le canton de l'Oberland.

Disons même que la position géographique de ces divers pays demande la scission de l'Oberland. Placé comme un boulevard élevé sur le côté oriental du canton de Vaud, il sert à isoler de celui de Berne, et il met entre lui et ses anciens maîtres une barrière imposante et nécessaire. On peut même dire que ce démembrement de l'Oberland, réunissant les intérêts de ce pays à ceux de l'Argovie et du Léman, devient une nouvelle garantie de la liberté de ces contrées, et un nouveau gage de la tranquillité de l'Helvétie. Ainsi tout ce qui peut amener l'équilibre dans les combinaisons futures, tout ce qui peut empêcher la résurrection de prétentions passées et trépassées, tout ce qui peut écarter de nouvelles scènes de sang et d'horreur, et nous donner enfin le repos et la paix, tout s'accorde à demander avec nous le maintien de l'érection de l'Oberland en canton séparé de tout autre.

Considérations particulières :

1. S'il est aisé à l'observateur le moins exercé, de se convaincre que les habitants du pays montagneux de l'Oberland diffèrent essentiellement de ceux du canton de Berne, par les mœurs, les habitudes, les usages locaux, les besoins, il sera naturel au politique d'en conclure que les lois qui conviendraient aux uns, pourraient bien être absolument nuisibles aux autres. C'est ainsi que les montagnards désireront constamment la plus libre importation des grains étrangers, des riz, et des autres denrées que leur sol ne peut produire, tandis que ceux de la plaine qui cultivent le grain pourraient voir cette importation indéfinie sous un point de vue bien différent, et peut-être même la juger contraire à leurs intérêts; c'est ainsi qu'au rebours, les pasteurs des montagnes demanderont toujours la plus libre exportation de leurs fromages, de leur bétail, de leurs cuirs, *etc.*, tandis que les habitants du plat-pays, ressentant quelque disette de ces objets, seront bien aises de les retenir dans

le canton, par des ordonnances prohibitives. C'est ce qui est arrivé souvent dans l'Ancien Régime. Les rapports de l'économie politique sont donc tout à fait dissemblables ?

2. Les dépenses publiques du canton de l'Oberland ne sont encore pas du tout les mêmes que celles du canton de Berne. Là, il n'y a point comme ici, de chaussées fort longues, de digues coûteuses, de ponts, d'édifices nombreux à entretenir ; plusieurs autres établissements publics se trouvent dans la plaine, tandis qu'ils seraient inutiles ou impossibles à la montagne. Toutes ces choses apportent une utilité plus ou moins grande au pays de Berne, et aucune à celui d'Oberland. Quelle justice y aurait-il donc à faire supporter à un pays pauvre et reclus, les frais d'institutions formés pour l'avantage d'une contrée plus opulente, plus susceptible de commerce ?

Veut-on une preuve bien frappante sur la différence entre les besoins des deux cantons ? Elle résulte de ce fait, que dans les années 1800 et 1801, les chambres administratives ayant obtenu de percevoir un tant pour mille sur les habitants de chaque canton, pour subvenir aux dépenses publiques, la chambre de Berne a retiré le cinquième, et celle de l'Oberland, 1/1.000 ; cependant, là, les ministres du culte n'ont reçu qu'une année de leur arriéré ; et ici, ils sont payés au jour même.

3. La liquidation de la dette féodale va imposer au canton de Berne une charge qui ne saurait concerner celui de l'Oberland. En effet, le gouvernement vient de porter les derniers coups à la féodalité ; mais pour indemniser les particuliers propriétaires de ces droitures, il est évident qu'il faudra un impôt nouveau et général ; car le rachat minutieusement assigné sur chaque fonds de terre, à proportion de ce qu'il devait, semble d'autant plus impraticable que ce serait là conserver la féodalité, au lieu de la détruire. Une répartition générale de la dette sur toutes les terres, à raison de leur valeur capitale, sera donc peut-être l'unique moyen de l'acquitter. Mais cette nouvelle surcharge serait une injustice, d'autant plus criante pour l'Oberland, qu'il ignorait presque entièrement les redevances féodales dont il s'était affranchi autrefois à prix d'argent. Quelle iniquité, s'il se voyait donc confondu aujourd'hui dans une taxe générale pour le rachat d'une servitude dont il ne ressentait pas autrefois le fardeau ! Quelle iniquité encore, si cette taxe était basée sur la valeur capitale

des fonds qui, en la comparant au produit, est par des circonstances particulières, du double plus considérable dans l'Oberland, que dans les meilleures contrées du canton de Berne! Nouveau motif de séparer des pays dont les intérêts et le système financier sont dès longtemps si différents.

4. Le chef-lieu fixé à Berne pour le séjour des autorités cantonales apporte à l'Oberland divers préjudices également sensibles. D'abord son éloignement : l'étendue du canton d'Oberland égale ou surpasse même celle du canton de Berne, malgré la grande différence qui existe entre eux pour la population. Des extrémités du vallon de Gsteig et de Grimsel, les citoyens auraient à faire au travers des glaces et des montagnes, un voyage de 24 à 30 lieues pour se rendre à Berne, à l'occasion de toutes leurs affaires civiles et judiciaires ; c'est déjà là un impôt, et des plus onéreux. La séparation de la Thurgovie d'avec Schaffhouse, a été prononcée pour des raisons tirées de l'éloignement de certains lieux, où il n'y avait pas la moitié autant de chemin à faire qu'il y en aurait dans la position où l'on veut nous mettre.

Mais les frais de l'administration, si elle réside à Berne, seront bien plus considérables que si elle demeurerait organisée dans l'Oberland, les citoyens de ce pays qui pourraient être placés dans les autorités cantonales seront obligés de résider toute l'année à Berne, d'y vivre dispendieusement, et d'y dépenser leurs traitements et leurs revenus. Ces traitements seront déjà bien plus élevés que ceux qu'obtiendraient des magistrats vivant dans le lieu même ou dans les environs, et qui seraient d'autant plus enclins à remplir leurs fonctions gratuitement, ou avec un modique honoraire, qu'elles ne deviendraient pas pour eux une sorte d'exil. Mais surtout les sommes qu'exigera l'administration cantonale, ne sortiront pas du pays pour refluer vers une capitale éloignée, et ce sera éviter à une contrée aussi pauvre, le grand mal de l'exportation du numéraire. Déjà épuisée par les dettes énormes que les particuliers ont contractées envers les habitants de la plaine, sa ruine serait consommée, s'il fallait que la portion de ses revenus destinée à supporter les charges publiques, s'en allât encore au dehors, au lieu de circuler au pays et dans des caisses qui lui demeureraient affectées.

5. Aucune modification équitable, aucune distinction sage entre les circonstances de ces divers pays ne pourraient être espérées d'une administration

générale où l'Oberland aurait une si faible part représentative. Une population de 44.544 âmes contre 184.695 donnerait à peine un quart de représentants, en supposant encore une élection impartiale. Que pourrait cette minorité contre l'égoïsme, les intérêts opposés et l'esprit de parti de votants trois fois plus nombreux ? L'expérience n'a déjà que trop montré ce qu'il faudrait en attendre. Ainsi, l'Oberland serait écrasé sans ressource ; ainsi, la tendance malheureuse à tout ramener sous le despotisme bernois, et pour l'utilité bernoise, serait plus forte que jamais ; ainsi succomberait dans ces montagnes l'esprit républicain qui inspirait aux hommes intelligents et énergiques qui les habitent le désir de revivifier leur patrie ; car, enfin, il existe dans l'Oberland de pareils hommes : l'instruction, compagne ordinaire de l'élévation de l'âme, n'y est point négligée, et l'on trouve au fond des vallées sauvages du Simmental les feuilles publiques, des bibliothèques choisies, et à coup sûr, plus consultées que les volumes dorés de tels habitants de la ville. Quel moyen restera-t-il au patriote éclairé de l'Oberland, de soustraire son pays à l'influence de la capitale, de déjouer les intrigues qu'on y trame, de déciller les yeux de ses compatriotes sur les erreurs fatales dont on les fascine depuis si longtemps, et par lesquelles on les conduit d'abîme en abîme ? Aucun, sans doute : confondu dans un cercle où les anciennes relations, et l'ancien patronat exerceront leur libre empire, ses vœux seront impuissants, et tous ses efforts inutiles. Aucun espoir de raviver l'industrie et d'introduire dans ce pays froid et généralement peu fertile ces établissements, ces manufactures qui serviraient à occuper des citoyens nécessairement oisifs la moitié de l'année. De tels soins auraient été l'objet d'une administration cantonale fixée à Thoune et le seul abord des gens aisés qui seraient venus s'y habituer, auraient suffi pour y activer le commerce et l'industrie ; mais qu'importera tout cela aux autorités, si elles siègent à Berne ? C'est là, sur ce point unique, que l'on saura concentrer la circulation que les arts amènent, et les profits qui en résultent.

Que si nos réclamations étaient écoutées, il serait du plus grand intérêt de donner au canton d'Oberland un arrondissement plus régulier du côté de Berne. En effet, par une suite d'intrigues connues, on parvint, en 1798, à détacher de ce canton la contrée de Steffisbourg, malgré que ses habitants eussent, dans leur assemblée primaire, voté formellement leur réunion à l'Oberland. Par là, il s'est fait que le canton de Berne s'étend jusqu'aux portes

de Thoune, et que ce chef-lieu de l'Oberland est entièrement séparé du reste du canton; arrangement absurde et dont les effets sont des plus dangereux pour le maintien de la police. Pour remédier à cet abus, il suffirait donc de réunir à l'Oberland le ci-devant bailliage de Thoune, l'ancien ressort de la ville et le village de Reutigen qui s'y trouve enclavé; cette rectification élèverait la population de l'Oberland à 55.683 âmes, et laisserait toujours à 175.536 celle du canton de Berne.

On ne pense pas que personne ne songe à abuser, contre l'Oberland, de son adhésion à la Constitution du 29 mai 1801, qui le réunissait au canton de Berne. Chacun sait qu'à cette époque, c'était une opinion générale, et en particulier celle des habitants de ce pays, qu'il y allait du salut de l'Helvétie d'accepter, sans modification, cette Constitution offerte, et d'éviter par là les conflits, les troubles que toutefois l'on n'a point évités. Mais ce généreux sacrifice de leurs avantages locaux, cet oubli d'eux-mêmes pour amener le bien général, sera-t-il donc tourné au préjudice des citoyens de l'Oberland, et prescrira-t-il contre les justes réclamations, aujourd'hui que les intérêts de l'Helvétie sont mis de nouveau dans la balance et qu'ils vont être définitivement réglés sous une médiation également puissante et équitable ?

Non : l'Oberland ne peut rien avoir à craindre de cette révision de ses droits. Il sera facile au gouvernement français d'apercevoir qu'il y va même ici de son intérêt, ainsi que de sa gloire. Si l'érection de l'Oberland en canton, une des conditions, pour ainsi dire, de la Révolution de Suisse, fut le fruit de vues sages du général Brune, si cette division fut garantie formellement par les actes publics du commissaire [François Philibert] Lecarlier [d'Ardon, 1752-1799], de telles promesses faites à tout un peuple, sont trop solennelles, trop sacrées pour que l'honneur souffre de douter un instant qu'elles puissent être vaines, ni que ceux qui ont tout sacrifié pour maintenir cette séparation contre les attaques et les intrigues d'adversaires ardents, puissent jamais être abandonnés à leurs ressentiments et à leur haine. La générosité du nom français défend absolument de telles pensées. Mais l'intérêt de la France s'ajoute encore très certainement à nos raisons. Après tant d'exemples antérieurs et modernes, après tant de trames dévoilées, tant de résistances ouvertes et de machinations secrètes, doutera-t-on peut-être encore de la malveillance que

les maîtres par excellence du ci-devant canton de Berne ont gardée et gardent encore à la France et à son système politique ? Certes ce serait s'aveugler volontairement que de fermer les yeux sur cette vérité palpable. Qu'on laisse maintenant à ces mêmes hommes tous les moyens les plus propres à renouer les fils de leurs projets qu'on agrandisse leur domaine, qu'on leur rende partout leurs anciennes créatures, et il ne faudra point s'étonner si, placés d'ailleurs au chef-lieu de la République, ils parviennent à la subordonner à leur canton, avec la même facilité qu'ils avaient soumis autrefois tout le canton à leur seule ville. Et alors, que peut-on présumer de leurs intentions, de leurs menées, si l'attention de la France à être détournée sur quelque autre point, si sa situation politique pouvait recevoir une secousse, si quelque crise orageuse succédait un instant à l'éclat de splendeur dont elle brille ? Alors... alors... qu'elle ne compte pas trop sur ces régulateurs de l'Helvétie. C'est à l'immortel Bonaparte de stabiliser partout la paix qu'il a conquise à l'Europe par l'éclat de ses victoires ; c'est à sa prévoyance de saisir chaque détail qui peut consolider ce grand ensemble. Il a promis à l'Helvétie l'indépendance ; c'était lui promettre la liberté et le repos intérieur : de si grands avantages seraient compromis si le héros ne jette un coup d'œil attentif et favorable sur les vallées de l'Oberland. Les braves habitent volontiers les montagnes, et Bonaparte ne peut dédaigner un peuple de braves.

**Document n° 102**

(AN 29 AP 23)

**Exposé de la situation du Gesseney, par von Mülinen et N. R. von Wattenwyl, sans date**

Le Gessenay, contrée située au midi du canton de Fribourg et entourée de hautes montagnes, a eu dans les temps les plus anciens, de grandes franchises, une Constitution, des lois et des mœurs particulières. Elle faisait un bailliage du canton allemand de Berne, la majorité de ses habitants parlent les deux langues, mais la française domine dans la partie occidentale, l'allemand dans l'orientale. A notre Révolution, la première fut annexée au canton de Vaud, la seconde à celui de l'Oberland. Dès lors les habitants de la première n'ont pas cessé malgré la richesse du Léman et la pauvreté de l'Oberland, de demander leur réunion à ce dernier, ils ont redoublé d'instances lorsque

l'Oberland eut été rejoint avec Berne. La disparité des mœurs et des habitants, la difficulté des communications avec Lausanne, rendaient raison de ce procédé.

Le premier consul a renvoyé à la Diète les demandes des diverses communes qui voudraient être annexées plutôt à un canton qu'à l'autre. Ne pourrait-il pas vu les circonstances autoriser le landamman à permettre aux habitants du Gessenay, à voter avant les élections s'ils veulent être vaudois ou bernois, afin qu'ils puissent en se réservant toutefois la ratification de la Diète, envoyer leurs représentants là où la volonté du peuple l'aura fixé? Cela préviendrait la confusion dans l'organisation des tribus, qui aurait lieu si la Diète après les élections se rend aux vœux des habitants du Gessenay, et les sépare de Vaud pour les réunir avec Berne. La population du Gessenay romand est de 4.094 âmes.

### 3.2 Constitution et organisation cantonales

#### Document n° 103

(AN 29 AP 23)

#### **Plan de Constitution pour le canton de Berne, par Kunz, député de l'Emmental, Paris, le 2 nivôse An XI (23 décembre 1802)**

C'est une tâche aussi difficile qu'importante de projeter une Constitution qui satisfasse à tous les besoins du peuple, à ses diverses prétentions, et qui concilie les différents partis. Néanmoins je propose le projet suivant pour le canton de Berne, d'après la conviction intime que j'ai qu'il sera conforme au vœu de la majorité du peuple de ce canton :

1.

Le peuple du canton de Berne fonde la Constitution de son Etat sur la liberté inaliénable et l'égalité de droits entre les citoyens.

2.

La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens.

3.

Tous les citoyens sont appelés à jouir en commun de la liberté et des droits ; au moyen de quoi tout pouvoir arbitraire, tout assujettissement, toutes prérogatives héréditaires et titres honorifiques, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont abolis.

4.

Tout citoyen du canton peut établir son domicile et demeurer en tel endroit du canton qu'il voudra ; il en sera de même des citoyens d'autres cantons pour autant que les citoyens du canton de Berne aient le même droit dans ces autres cantons.

5.

Chaque citoyen jouit, dans la ville, bourg ou village de son choix, de la liberté de faire tel commerce qu'il lui plaît, pourvu que ce commerce ne soit pas un empiètement d'un droit de propriété précédemment acquis ; car si ce droit repose sur des titres légitimes, son propriétaire peut exiger un dédommagement, comme d'un revenu foncier, lequel dédommagement sera fixé par le Petit Conseil.

6.

Il sera établi unité de poids, de mesures et d'aréage dans le canton.

7.

Tout citoyen est soumis à la loi. Aucune loi ne peut recevoir son exécution qu'elle n'ait été acceptée par le peuple, excepté dans le cas d'urgence ; alors elle ne peut valoir au-delà d'une année.

8.

Personne ne peut être traduit en justice, pris au corps, être constitué prisonnier en justice qu'en vertu de la loi. Celui qui pourra fournir caution suffisante ne pourra être emprisonné.

9.

La religion et le culte n'éprouveront aucun empêchement; ils reposent sous la protection des lois. La loi pourvoira à l'entretien convenable des ministres, et chaque commune est chargée de l'entretien du sien.

10.

Si une commune se trouve hors d'état de salarier son ministre, le quartier y pourvoira.

11.

Les pasteurs seront nommés par le Petit Conseil, sur la double présentation du conseil de commune; et sont révocables sur des motifs légitimes.

12.

Les instituteurs sont nommés par les autorités qui les salarient.

13.

Chaque quartier fera disposer au moins deux maisons de travail, où tous les vagabonds et mendiants seront conduits et assujettis au travail. On peut par ce moyen détruire la mendicité et le vagabondage.

14.

Tous les biens communaux qui dépasseront les besoins ou dépenses annuelles de la commune seront partagés entre les ayants droit.

15.

Tout citoyen a le droit de communiquer ses pensées, soit verbalement, soit par écrit, soit par voie d'impression.

16.

Aucun bien-fonds ne peut être déclaré inaliénable, qu'il appartienne soit à un corps, soit à une société ou à une famille.

17.

Aucun fonds ne peut être grevé de rente ou servitude dont on ne puisse se racheter.

18.

Les cens et dîmes seront abolis d'après le décret du Sénat, du 22 septembre 1802, tel que cela a déjà été mis à exécution dans le canton du Léman.

19.

Les impositions nécessaires aux besoins du canton seront acquittées par toutes les possessions de chaque habitant du canton; mais elles ne surpasseront pas 1/1.000. La loi peut ordonner des impôts sur le luxe.

20.

Chaque autorité locale surveille dans sa commune les revenus appartenant au canton, et les livres francs de port à la caisse du canton.

21.

Tout individu qui jouit aujourd'hui du droit de bourgeoisie, en quelque commune que ce soit du canton, est citoyen du canton et jouit des mêmes droits que le citoyen du lieu, mais seulement tant qu'il ne sera point à charge de cette commune; car sitôt qu'il tombera dans l'indigence, la commune pourra le renvoyer au lieu de sa naissance.

22.

La loi statuera sur la formule d'un serment général.

23.

Le droit de bourgeoisie se perdra par l'acceptation du droit de citoyen actif en pays étranger.

24.

La suspension du droit de bourgeoisie a lieu par :

a. Un jugement de contumace emportant peine afflictive ou correctionnelle, jusqu'à ce que le jugement soit annulé.

- b. Par l'état d'interdiction juridiquement prononcé.
- c. Par l'état de faillite reconnu par jugement tant que le débiteur n'aura point satisfait les créanciers.

#### Assemblées primaires

##### 25.

Chaque commune de 100 citoyens actifs peut former une assemblée primaire et procède à l'élection, suivant la loi :

- a. Du juge de paix de sa commune ;
- b. Des juges au tribunal de district ;
- c. Des électeurs au chef-lieu du quartier ;
- d. Du conseil de commune.

##### 26.

Pour avoir droit de voter, il faut avoir atteint l'âge de 20 ans et posséder une propriété de la valeur de 500 livres sur le territoire de la commune. Les enfants dont les pères sont propriétaires peuvent donner leurs suffrages.

##### 27.

Le canton de Berne se divise en quatre quartiers, savoir :

L'Oberland, y compris la ville de Thoune, chef-lieu ;

Le pays au-dessous de l'Emmen, jusqu'au canton d'Argovie ; chef-lieu Kilchberg ;

Le côté droit de la grande route de l'Argovie à Fribourg ; chef-lieu Aarberg.

Le côté gauche de la grande route de l'Argovie à Fribourg ; chef-lieu Berne.

##### 28.

Chacun de ces quartiers envoie au chef-lieu du canton 12 éligibles choisis à la majorité des voix dans le corps d'élection de son quartier.

Ces éligibles choisissent, à la pluralité des voix, dans chaque quartier, 25 hommes. Ces 100 hommes élisent, dans leur sein, le Petit Conseil.

Les 80 restants forment le Grand Conseil.

Ils reçoivent journallement une indemnité de huit £s. Néanmoins leur traitement ne doit jamais surpasser celui du Petit Conseil.

Le temps de leurs fonctions doit durer dix ans.

Le temps décide de la sortie pour la première année.

Il sort tous les ans deux membres du Petit Conseil, et huit du Grand Conseil.

Pour être éligible au Petit Conseil, il faut avoir atteint l'âge de 40 ans, être marié ou l'avoir été.

Pour être admis au Grand Conseil, il faut être âgé de 30 ans.

29.

Chaque quartier envoie, le 1<sup>er</sup> mai, 12 éligibles au chef-lieu du canton, où ils remplissent les places vacantes.

La loi déterminera à l'avenir plus précisément les limites, afin que chaque quartier soit représenté en proportion de sa population.

Le Petit Conseil rend compte tous les ans aux éligibles, et présente l'état des fonds nécessaires pour l'année suivante.

Les éligibles l'examineront et rejeteront toute dépense inutile.

Ils chercheront à diminuer les impôts d'année en année.

30.

Ces éligibles seront payés par leur quartier.

31.

Le Conseil de gouvernement, ou le Petit Conseil consistent en 20 membres.

Cinq composent le Conseil exécutif;

Cinq forment l'administration centrale;

Cinq administreront les finances et les domaines cantonaux ;

Cinq sont conseillers d'Etat.

La loi déterminera plus particulièrement leurs fonctions.

Chacune de ces commissions ne pourra avoir qu'un secrétaire aux frais du canton.

Si elles sont surchargées de travaux, l'imprimerie du canton expédiera leur besogne ; elle est aux ordres de toutes les autorités du canton : la loi chargera une de ces commissions de la surveiller.

Chaque membre du Conseil de gouvernement recevra annuellement une indemnité de 2.080 £s., et chaque commission autant pour son secrétaire.

32.

Chaque quartier a le droit de conserver le nombre désigné de ses canons, fusils et munitions de guerre dans l'endroit qui lui conviendra et d'en faire prendre soin.

33.

Le Conseil législatif prendra incessamment des notions sur les produits et revenus du canton, et supprimera toutes les dépenses non nécessaires.

34.

Outre le Grand et le Petit Conseil, il ne pourra être établi à l'avenir aucune autre autorité cantonale.

35.

Le Petit Conseil veille à la sûreté intérieure et extérieure du canton, conformément à la loi.

36.

Les membres du Petit Conseil ne peuvent être admis députés à une régence centrale.

37.

Le Petit Conseil a sous lui le militaire et il nomme tous les officiers de l'Etat, les agents extérieurs qui ont rapport au canton : ces derniers doivent être pris parmi les membres d'un Conseil.

38.

C'est aussi lui qui nomme le gouverneur, sur une double présentation de la commune ; celui-ci est payé par la commune.

39.

Le Grand Conseil (ou, en cas qu'il ne soit pas assemblé, le président) remplit aussitôt les places vacantes dans le Petit Conseil, avec des membres pris dans le Grand.

40.

Le président, ou le vice-président du Grand Conseil, est toute l'année permanent dans ses fonctions. Durant le temps que les autres membres sont ajournés, il disposera les travaux jusqu'à la rentrée du Conseil. Son traitement est le même que celui d'un membre du Petit Conseil.

41.

Chaque village, bourg et ville ont un ou plusieurs juges de paix qui doivent être chargés de concilier, autant que possible, les parties. Leur compétence est de 16 £s. Le surplus sera déterminé par la loi.

42.

Le tribunal de district prononce en deuxième instance dans les cas civils, criminels et de police, et en première dans les cas de paternité contestée. Ce tribunal, y compris le président, est de neuf membres. La compétence est de 75 £s. On appellera des jugements qui pourront excéder cette somme au Grand Conseil.

Les appels, pour les cas de paternité, peuvent être portés par-devant le Petit Conseil, ainsi que la loi l'ordonnera.

Le traitement de ses membres consistera en émoluments payés par les parties.

43.

Après les premiers six mois révolus de l'acceptation de la présente Constitution les formes des procédures seront simplifiées dans le canton, et nul procès ne saura durer au-delà d'un an.

44 et dernier.

Sitôt que la présente résolution sera ratifiée, elle sera, par le gouvernement helvétique, présentée à l'acceptation ou [au] rejet du peuple dans le canton de Berne; et sitôt qu'elle aura été acceptée à la pluralité des voix, le gouvernement la fera exécuter.

**Document n° 104**

(AN 29 AP 23)

**Premier projet de Constitution pour le canton de Berne rédigé par N. R. von Wattenwyl et von Mülinen le 23 décembre 1802, transmis le lendemain par von Mülinen à Røederer**

Pénétrés de reconnaissance envers le premier consul pour le rétablissement d'une Constitution fédérative à laquelle nous avons dû tant de siècles de bonheur, et qui faisait l'objet des regrets du plus grand nombre de nos concitoyens, nous espérons qu'il ne sera pas contraire à ses vues bienfaites d'étendre aussi aux organisations cantonales ce rapprochement à nos anciennes habitudes, en tant que celles-ci pourront se concilier avec les principes d'une sage égalité politique et d'une sévère économie.

Cinq années d'expérience funestes nous ont appris combien peu notre peuple savait se plier à des formes nouvelles, et combien ses habitudes lui étaient chères. En détruisant l'ensemble compliqué de nos organisations anciennes dans l'idée de détruire par là une aristocratie exclusive, on a détruit aussi une chaîne immense d'institutions particulières et subordonnées consacrées par l'opinion et par une utilité réelle.

Serait-il donc impossible de rétablir l'ancienne Constitution cantonale, et par elle tous les bienfaits dont faisait jouir son administration générale et particulière, en y faisant tous les changements qu'ordonnent les principes libéraux de notre siècle et que l'expérience nous avait fait désirer ? Persuadés que de cette manière l'ordre, la justice et la tranquillité publique seraient le plus facilement rétablis dans le canton, et sachant que nous ne faisons que présenter le vœu de nos commettants et de la majorité du peuple de notre canton, nous ne craignons pas de demander le rétablissement de notre ancienne Constitution cantonale, en y proposant les changements suivants :

1. La bourgeoisie de Berne, qui donnait exclusivement le droit d'éligibilité aux premières places du gouvernement, sera ouverte à tout citoyen du canton natal, qui possèdera une propriété foncière ou hypothécaire en Suisse, de 10.000 £s., et qui, moyennant une somme de 4.000 £s., acquerra la copropriété des biens de la commune de Berne.

2. Les anciennes abbayes ne seront plus des corporations politiques. Il sera formé 16 nouvelles tribus d'élection, dans lesquelles tous les anciens et nouveaux bourgeois seront répartis par le sort, moyennant qu'ils justifient une propriété foncière ou hypothécaire de 10.000 £s.

3. Les élections pour les places vacantes dans le Grand Conseil se feront tous les trois ans. A cet effet, chaque tribu nommera un seizenier dans le Grand Conseil ; le Grand Conseil nommera de même un seizenier dans chaque tribu ; et ces 32 électeurs, présidés par l'avoyer, nommeront aux places du Grand Conseil.

4. Le Grand Conseil, réduit à 200 membres, sans appointements, ne sera assemblé que deux mois, aux environs de Pâques. Il n'exercera plus les pouvoirs judiciaires.

5. Le Sénat exercera seul le pouvoir exécutif et administratif. De lui dépendront tous les collèges d'administrations, et il sera tenu à les composer indistinctement de citoyens du canton qui auront les connaissances nécessaires. Il nommera à toutes les places militaires, civiles et ecclésiastiques du canton, d'après le rang d'ancienneté, ou d'après de triples présentations des corps inférieurs d'administration civile, ecclésiastique ou militaire.

6. Le Sénat nommera les tribunaux suprêmes du canton dont la loi déterminera le nombre et les fonctions, sur une liste d'éligibles faite par les tribunaux de préfecture et les tribus d'élection.

7. Le canton sera divisé en préfectures, dont le nombre sera déterminé par une nouvelle loi du Grand Conseil. Celui-ci nommera les préfets, de son sein, par le scrutin. Ils auront des appointements fixes analogues à l'étendue de leurs fonctions, et présideront les tribunaux de préfecture ou justices inférieures.

8. Les appointements d'aucune place civile ou ecclésiastique dans le canton ne pourront excéder 3.000 £s.

9. Les ecclésiastiques pourront être électeurs dans les tribus d'élection, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité; mais ils ne pourront être liés à aucun emploi civil, à moins d'avoir renoncé à l'état ecclésiastique.

10. Il n'y aura plus d'entraves au commerce intérieur de canton à canton ni de commune à commune.

11. Toute distinction attribuée ci-devant exclusivement à la naissance est et demeure abolie.

12. Pour la première élection du Grand Conseil, les électeurs des districts nommeront 60 membres de l'ancienne magistrature parmi les hommes qui auront le plus mérité la confiance générale : ils ne pourront cependant élire plus de deux d'une même famille. Ceux-ci choisiront leurs collègues, pour former les 200, parmi les citoyens du canton qui pourront justifier une fortune foncière ou hypothécaire de 10.000 £s., ou auront bien mérité de la patrie, comme fonctionnaires publics, sous l'Ancien et le Nouveau Régimes; de manière que, des 140 membres à nommer, la majorité devra être choisie hors de la bourgeoisie de Berne. Ces membres ne seraient tenus d'acquitter la somme énoncée dans l'article premier, pour la copropriété des biens communaux de Berne, qu'après avoir rempli pendant quatre ans les fonctions de sénateur ou préfet.

Pour la nomination des électeurs de district, on procédera de la manière suivante. Les chefs de famille de chaque paroisse, qui ont une propriété foncière de 2.000 £s., s'assembleront et nommeront un électeur sur 20 votants.

Ceux-ci s'assembleront dans le chef-lieu du district, et nommeront deux électeurs, lesquels, rendus à Berne, y formeront le corps électoral pour choisir les 60 membres ci-dessus énoncés pour le Grand Conseil. Au cas que le mode que nous venons de proposer pour la première élection ne dût pas être approuvé, nous proposons le suivant. La municipalité et la chambre de régie de Berne actuellement existantes, réunies, nommeront, dans chaque district, un électeur parmi les citoyens qui y possèdent un droit de bourgeoisie y sont domiciliés et auront rempli quelque charge judiciaire ou administrative soit dans le district soit dans les autorités supérieures. Ces électeurs de district se rendront à Berne et nommeront parmi les citoyens bourgeois de cette ville un nombre égal au nombre des districts. Ces électeurs réunis formeront le corps électoral. Ils seront tenus de nommer, pour le Grand Conseil, au moins deux individus de chaque district, et ne pourront choisir que des citoyens qui auront atteint leur trentième année et auront une propriété foncière où hypothécaire en Suisse, à 10.000 £s. au moins.

**Document n° 105**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de von Mülinen à Røederer, Paris, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Monsieur le Sénateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux plans de Constitution pour le canton de Berne. Monsieur N. R. von Wattenwyl et moi nous croyons que l'un et l'autre pourraient convenir à notre pays.

Le premier est fondé sur d'anciennes bases, adaptées à des principes libéraux, et avec les changements que l'expérience nous a fait croire nécessaires. Nous donnons la préférence à ce plan parce qu'il se repose davantage à des habitudes auxquelles notre peuple est fort attaché, et qu'il conserverait un grand nombre d'institutions secondaires et de Constitutions locales, qui étaient une des causes majeures de notre bonne administration. S'il n'entraînait point dans les principes du premier consul d'adopter ce rapprochement, nous proposerions le second plan fondé sur de nouvelles bases et intitulé projet n° trois. Monsieur Gruber en a aussi dressé un, côté n° deux.

Il ne vous échappera pas, Monsieur, qu'en détruisant les droits exclusifs que les citoyens de la ville possédaient autrefois, nous cherchons, pour la première fois, à leur assurer comme individus, une part considérable dans le nouveau gouvernement. J'ai trouvé chez vous, Monsieur le Sénateur, des connaissances trop approfondies sur l'état de ma patrie, pour que vous ne sentiez pas aussi bien que moi la nécessité de cette mesure. En effet, si l'Argovie est séparée de notre canton, celui-ci outre Berne, ne renferme que quelques très petites villes dont les habitants s'occupent exclusivement d'agriculture et de mercerie, et qui n'ont en général aucune culture d'esprit. Tout le reste est composé de laboureurs ou de pâtres, riches en partie, mais sans éducation. On se voit donc obligé de mettre une grande partie de l'administration entre les mains des citoyens de Berne, si l'on ne veut pas risquer le désordre le plus effrayant.

Il n'y a dans notre canton point de classe intermédiaire qui ait de l'éducation ou des lumières, si l'on en excepte cinq ou six individus de quelques petites villes, à moins qu'on ne veuille y compter la classe nombreuse des bourgeois de Berne, qui depuis longtemps ne participaient pas au gouvernement quoiqu'ils en eussent le droit. Il y a beaucoup d'individus de cette classe dans les autorités actuelles de la ville, et l'on y a eu égard dans un des plans d'élection que l'on a proposé.

Si par le mode d'élection que l'on adoptera, on donne aux campagnes une influence prépondérante, ou bien la majorité de notre gouvernement sera composée de jacobins, et alors dans peu, nos ressources publiques seront détruites et nous aurons des troubles sans fin, ou bien la majorité sera composée de cultivateurs honnêtes, dans ce dernier cas, si quelque ancien magistrat était élu et acceptait une place, ce serait vraisemblablement quelque homme habile, ambitieux et peut-être intrigant. Celui ou ceux-ci, par l'ancienne influence qu'ils ont, ou acquise, vont facilement s'imposer sur une multitude ignare et gouverneront de fait la République. Tandis que si on favorise la classe moyenne des patriciens, très nombreuse, généralement modérée dans les principes, elle sera un frein assuré à l'ambition de quelques individus puissants. C'est dans cette classe que la France trouvera, je crois, le plus de dévouement et le plus d'opposition à l'esprit d'intrigue.

Il est une autre chose sur laquelle je prends la liberté d'appeler votre attention, c'est la répartition des districts ou préfectures. Il est impossible de fixer leur limite d'après la population. La nature et l'ancienne habitude les ont tracés. Des montagnes, des torrents séparent très souvent un district de l'autre. Des petites contrées ont vécu de tout temps sous des lois différentes quoique réunies sous la même souveraineté et même sous le système unitaire ou l'on voulait tout égaliser, on a été obligé de laisser les districts extrêmement inégaux.

Je ne parle pas pour moi, je ne défends aucune place, mais le repos sous une administration juste et sage. J'espère que notre auguste médiateur nous fera oublier les maux que nous avons soufferts, en nous procurant une administration pareille. Nous savons fort bien que nous ne sommes rien, devant la souveraine puissance de la France. Mais si elle veut aussi s'assurer de notre pays par l'attachement et la confiance, le seul moyen certain d'y parvenir est en s'attachant par bien de la reconnaissance les hommes les plus influents et les plus considérés. Rien ne lui serait plus facile.

Agréez, Monsieur, les assurances de mon respectueux attachement.

**Document n° 106**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Berne basé sur le principe de notabilité, présenté par Gruber à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**I. Principes généraux

1° La nature de l'objet et les bases données exigent pour les cantons, jadis aristocratiques, une Constitution, calculée en partie sur les anciens formes et droits, les coutumes et les usages jusqu'alors reçus, et en partie sur les principes du système représentatif rectifié.

Cette Constitution, en évitant les exclusions admises sous l'Ancien Régime, ne doit cependant pas abandonner le gouvernement à des mains inexpérimentées : elle doit au contraire réunir ce que l'ancien et le nouvel ordre des choses offrent de meilleur.

2° Notre ancienne Constitution était aristocratique, la moderne, représentative populaire. En combinant ces deux formes, on arrive naturellement à la notabilité ; c'est-à-dire, à un système dans lequel les citoyens les plus marquants et les plus capables, sont censés être les éligibles pour représenter le peuple : ce qui donne le juste espoir d'un gouvernement composé des meilleurs.

3° On ne pourra pas reprocher à ce système d'admettre l'exclusion, parce que chaque citoyen, d'une réputation distinguée ou d'un esprit très cultivé, se trouverait alors sur le chemin qui conduit à la notabilité, et dans la possibilité de participer un jour au gouvernement.

4° Rendre à chaque peuplade, à chaque ville et commune, les droits dont elles jouissaient anciennement, autant que cela est compatible avec la Constitution cantonale ; accorder à tous les notables le droit de la bourgeoisie de la capitale, sous des conditions justes et acceptables ; déclarer cette bourgeoisie étendue sur tout le canton ; comme centre de notabilité permanent et légitime : ce serait le moyen de remplir toutes les conditions qu'exigerait une Constitution pour notre canton.

5° Par ce moyen, le pays se trouverait de nouveau en possession de tous ses droits civils, dont il a été privé par la Révolution, en conservant essentiellement tous les avantages qu'il a acquis pendant cette époque. Les privilèges exclusifs de famille sont abolis, les avantages politiques exclusifs de la bourgeoisie de la capitale n'existent plus ; cependant, cette même bourgeoisie rentre de nouveau dans tous les rapports civils avec le reste du pays, quoique sous une forme nouvelle ; par ce moyen, on parviendra à un ordre des choses, dont on a retranché toutes les erreurs de l'Ancien et du Nouveau Régimes, et dans lequel on n'a conservé, que ce que les deux offraient de bon.

En élaguant ainsi tout ce que l'ancienne et la nouvelle Constitution contenaient de fautif, et en ne conservant que ce qu'il y a de meilleur, on peut parvenir à un ordre des choses, qui se rapproche davantage de notre Constitution primitive, et dont chaque citoyen raisonnable doit se contenter.

6° Sans toutefois porter préjudice à la tolérance religieuse, la Constitution stipule, qu'aucun citoyen n'aura le droit de bourgeoisie de la capitale, et ne

pourra par là prendre part au gouvernement, qu'autant qu'il professe la religion chrétienne réformée.

## II. Détermination et application particulière

(Note en marge : Toutes les proportions personnelles de ce chapitre, comme celles dans la section des premières autorités du canton, sont basées sur la réunion de l'Argovie au canton de Berne demandée par neuf dixièmes de ses habitants).

A. De l'exercice du droit de cité.

a. Pour exercer le droit politique de citoyen, il est nécessaire :

1° De posséder le droit de bourgeoisie dans une commune quelconque du canton.

2° D'être âgé de 20 ans accomplis.

3° De n'être point frappé par un jugement infamant, ni en état d'accusation publique, ni compris dans une liquidation juridique.

4° De ne point jouir d'aumônes ni pour soi, ni pour ses plus proches parents.

b. L'assemblée de ces bourgeois des communes qui ont le droit de voter, choisit parmi ses membres, ceux qu'elle jugera le plus en état de gérer les affaires publiques. Ne pourra être élu que celui qui possède une propriété, libre dans le pays, ou solidement hypothéquée de la valeur de 2.000 Frs. Le nombre des citoyens à élire ne pourra être au-dessus du dixième des votants, mais bien au-dessous : dans cette liste seront choisis les fonctionnaires publics de la commune.

c. Les citoyens inscrits sur la liste des communes d'un district se réuniront pour élire parmi eux les individus qui possèdent une propriété territoriale, ou un bien solidement hypothéqué au pays de la valeur de 4.000 Frs., et le plus d'aptitude pour la gestion des affaires publiques. Le nombre des citoyens à élire ne doit jamais surpasser le dixième des votants, mais il peut être au-dessous de ce nombre. Dans cette liste seront pris les fonctionnaires des districts, le préfet, ses bureaux exceptés.

d. Les éligibles inscrits sur la liste du district se réuniront dans la capitale du canton, pour choisir parmi eux les personnes les plus capables. Mais ce choix ne pourra tomber que sur un citoyen qui possède une propriété territoriale, ou un bien solidement hypothéqué dans le pays de la valeur de 6.000 Frs. Le nombre des élus ne pourra surpasser le dixième des électeurs.

e. Dans le nombre de ces députés, la bourgeoisie de Berne, dont le droit de voter a été également déterminé d'après les conditions précédemment établies, choisira 20 citoyens : ces derniers choisissent à leur tour, parmi les bourgeois de Berne qui ont le droit de voter, ou ceux qui sont éligibles, 30 citoyens, reconnus les plus capables et les meilleurs.

(Note en marge : Si l'on veut parvenir de bonne foi aux meilleurs choix, il faut trouver un électeur qui en avait la volonté et la sagacité. L'un des extrêmes ne le voudra peut-être pas, faute de libéralité, l'autre extrême ne le pourra pas, faute de connaissances. L'intermédiaire est donc la fusion dans la proportion proposée, où la bonne bourgeoisie également éloignée de favoriser l'ancien système de famille privilégiée, sur du nouveau galimatias d'impéritie et d'intrigues, doit prévaloir l'intérêt particulier de cette bourgeoisie créatrice en principe du bien-être général, redevient aujourd'hui par le principe de son ouverture l'intérêt général et le point de réunion pour tout bon citoyen).

f. La réunion de ces citoyens réciproquement élus, constituant le corps électoral proprement dit, lequel, selon le sens de la Constitution, nomme de suite la première autorité du canton, qui devra compter parmi ses membres des citoyens de tous les districts.

g. Les élus sont censés être bourgeois de Berne et devront être répartis par le sort sur les 13 anciennes tribus, en satisfaisant aux conditions de copropriété, ou pourront exiger une nouvelle tribu.

### III. Répartition politique du canton et des autorités

1° Tout le canton, sous le rapport politique, se divise en la capitale, les districts et les communes.

a. Berne, la capitale, est la résidence de toutes les autorités cantonales.

b. Dans une répartition des districts en cas qu'on veuille y aviser à l'avenir, il faudra éviter de les multiplier sans nécessité, et avoir soin que le chef-lieu du district soit de tous côtés d'un accès facile, et pourvoir des bâtiments publics nécessaires.

c. Les communes sont les premiers éléments des districts, pour autant qu'elles peuvent être considérées comme corps politique.

2° En conséquence, les autorités sont ou de canton, ou de district, ou de commune.

A. Dans les autorités cantonales sont compris :

a. Le gouvernement du canton, composé du Grand et du Petit Conseil

b. Pour le judiciaire :

1° chambre d'appellation

2° tribunal criminel

3° tribunal de police (le Petit Conseil)

4° consistoire suprême

c. Pour l'administration

1° des bien-fonds et revenus

2° de l'éducation publique

3° du culte.

B. Autorités de district :

a. le préfet

b. l'audience

c. le tribunal

C. Autorités communales :

a. Judiciaire et consistoire

1° juge de paix

2° consistoire inférieur

b. Pour l'administration

1° chambre de régie

## 2° conseil de commerce

### c. Ecoles.

## IV. Autorités cantonales

Première section. Gouvernement du canton. Grand et Petit Conseil.

### A. Grand Conseil

#### Composition

1° Le Grand Conseil est composé de 150 membres.

2° Ne pourront siéger dans le Grand Conseil, y compris le Petit, en même temps plus que quatre membres de la même famille.

3° Sont exceptés de cette règle, les personnes d'un mérite éminent, ou qui auront rendu des services essentiels à l'Etat; les trois quarts des votants décideront leur élection.

4° Pour être éligible, il faut avoir accompli l'âge de 30 ans, et posséder une propriété indépendante dans le pays, soit foncière, soit hypothéquée de la valeur de 10.000 Frs.

#### Attributions

1° Le président convoque le Conseil, dans le temps prescrit par la loi; six membres du Conseil peuvent demander la convocation par écrit.

2° Le Grand Conseil nomme les députés à la Diète de la Confédération helvétique; il leur donne leurs instructions et détermine leur indemnité. Il nomme en outre tous les employés des administrations que la Constitution lui assigne.

3° Le Grand Conseil est le législateur du canton.

4° Tout objet qui outrepassé la compétence des autorités inférieures parvient au Grand Conseil.

5° Les comptes rendus du Petit Conseil sont soumis à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.

6° A la même approbation est assujettie tout projet d'impôt, que le Petit Conseil pourrait avoir à proposer.

7° Sur l'initiative du Petit Conseil, tous les achats, ventes, aliénations quelconques de biens-fonds cantonaux, les bâtisses ou améliorations qui excéderont la valeur de 3.000 Frs., doivent être approuvés par le Grand Conseil.

8° Il est de même de sa compétence de régler les limites de districts et de communes.

9° Enfin, à lui est confiée la surveillance du culte, de l'instruction publique, et des instituts pour les pauvres.

10° Le Grand Conseil se divise et s'organise lui-même en départements d'après la diversité des branches de l'administration générale de l'Etat, et charge chacune de ces divisions du travail préparatoire des affaires y relatives. Il peut même, quand il lui paraîtra convenable, établir des comités extraordinaires pour un pareil travail, tout comme il dépend de lui d'autoriser même ces différentes commissions à un travail définitif, sur des objets qu'il trouvera convenable de mettre dans la compétence de ces commissions.

11° Il fixe les indemnités de tous les fonctionnaires et employés.

12° Quand il sera question d'une imposition générale des grandes routes, auxquelles tout le canton doit contribuer; quand il sera question de loi et de règlements, qui auront rapport à l'économie rurale, ou au commerce en gros, un député de chaque district assistera aux séances du Grand Conseil, et votera dans les délibérations sur ces différents objets.

13° Le Grand Conseil organise ses bureaux et les sous-employés, il y fait en tout temps les changements qu'il trouvera nécessaires.

14° Le Grand Conseil se recrute lui-même, toutes les fois qu'il y aura trois places vacantes; pour deux places, il sera tenu au choix que le corps électoral susmentionné des tribus lui proposera en nombre double des places vacantes; pour la troisième il nommera sans proposition.

### B. Petit Conseil de canton

#### Formation

1° Le Petit Conseil, y compris le président, est composé de 25 membres.

2° Il n'y peut être admis qu'un seul individu de la même famille.

3° Pour être éligible, il faut être âgé de 40 ans, posséder un bien-fonds, libre, au moins de 12.000 Frs. ou cette même valeur en capital solidement hypothéquée.

4° Dans les 15 jours qui suivent celui où le Grand Conseil s'est constitué, il choisit dans son sein, sans propositions préalables au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, le Sénat entier.

5° Le Grand Conseil nomme à chaque place vacante, cinq jours après qu'elle vient à vaquer, un individu pris dans son sein, et à la majorité absolue des voix.

6° Les sénateurs conservent leur place jusqu'après leur septième année accomplie; à cette époque ils retournent dans le Grand Conseil, mais ils conservent leur ancien rang, le costume, ainsi que le traitement.

7° Le traitement d'un sénateur est de 2.500 Frs.; celui d'un avoyer de 5.000 Frs.

#### Attributions

1° Le Petit Conseil exerce le pouvoir exécutif du canton, c'est lui qui met en exécution les lois et ordonnances du Grand Conseil de canton, et qu'il fait parvenir aux administrations inférieures respectives.

2° La convocation légale se fait comme celle du Grand Conseil.

3° Il est chargé de la haute police, et de l'administration intérieure du pays, de façon qu'il peut reconnaître sans appel sur tous les objets litigieux de cette nature, qui auraient lieu entre des communes, ou de commune à particulier.

4° Il donne, ainsi que le droit de bourgeoisie du canton, l'avis de se pourvoir préalablement d'un droit de bourgeoisie communal.

5° Les autorités communales, les préfets, les administrations, proprement dits, celle de la justice et de la tutelle sont sous sa surveillance.

6° La police de santé, la police médicale, celle des forêts, des chaussées, ponts et digues, sont sous sa direction.

7° Il dirige et fait administrer par des fonctionnaires qui lui sont subordonnés les biens du canton; c'est lui qui nomme ces fonctionnaires, à moins qu'une autre administration ne soit chargée particulièrement de cette nomination.

8° Il dirige et soigne la rentrée des revenus publics du canton, ainsi que les dépenses, à cet effet; le Grand Conseil lui assigne les fonds nécessaires.

9° Il revoit et examine tous les comptes des administrateurs, dont il forme, en y joignant les siens, un compte général, dont la révision appartient exclusivement au Grand Conseil.

10° La loi reconnaîtra la publicité de ce compte.

11° Le choix des curés et d'autres fonctionnaires ecclésiastiques appartient également au Petit Conseil; il a encore la surveillance générale sur toutes les personnes ecclésiastiques, avec certaines modifications, qui seront déterminées plus particulièrement à l'article (affaires ecclésiastiques).

12° C'est lui qui donne les avis sur les impôts et sur toutes les affaires de finances.

13° Relativement aux affaires particulières du canton, le Petit Conseil est chargé de la correspondance avec les préfets des districts, les administrations des frontières et de l'étranger.

14° La chancellerie du Grand Conseil sert également au Petit.

## Seconde section. La justice.

### I. Cour d'appel

1° Le tribunal siège dans la capitale. Les juges sont tenus de résider dans la ville.

2° Il est composé de 17 membres y compris le président. La moitié de ces membres est tirée du Grand Conseil, un quart de la bourgeoisie de la capitale et l'autre quart des villes et des campagnes. Le président est toujours membre du Grand Conseil, il est, comme les autres juges, pris dans son sein, élu sans proposition préalable.

3° Le quart pris parmi la bourgeoisie est choisi par le Grand Conseil sur une double proposition faite par les citoyens éligibles des tribus.

4° Le quart pris parmi les citoyens des villes et des campagnes est choisi de la manière suivante. Chaque corps électoral de district choisit un individu. Le nombre résultant de ce choix, est réduit à deux par la Cour d'appel, dont le Grand Conseil nomme à la place vacante.

5° Pour être éligible il faut :

- a. Etre âgé de 30 ans
- b. Avoir des connaissances de droit
- c. Posséder un bien indépendant de 8.000 Frs.

6° La place vacante, doit être remplie dans l'espace d'un mois, par un individu de la section à laquelle elle appartient.

## II. Tribunal criminel supérieur

1° Il est composé de huit membres, le président non compris, dont quatre sont tirés du Grand Conseil, deux choisis parmi la bourgeoisie et deux parmi les citoyens des autres villes et de la campagne.

2° Pour être éligible il est nécessaire :

- a. D'avoir l'âge de 30 ans.
- b. D'être versé dans le droit.
- c. De posséder dans le pays un bien solidement hypothéqué de la valeur de (espace blanc) Frs.

3° Le président de ce tribunal est membre du Grand ou du Petit Conseil.

4° La moitié des membres de ce tribunal est prise dans le Grand Conseil qui la choisit dans son sein, sans proposition préalable; l'autre moitié est élue de la même manière que les membres de la Cour d'appel.

5° Le secrétariat est choisi par le tribunal.

### III. Consistoire suprême

1° Il est composé de 11 membres, y compris le président; d'après un ancien usage, deux pasteurs de la cathédrale sont membres de ce tribunal, qui se relèvent alternativement tous les trois mois.

2° Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que dans les autres tribunaux.

3° Il se compose de la même manière que les autres tribunaux.

4° Il en est de même à l'égard du mode d'élection et de remplacement.

5° Le secrétariat est choisi par le tribunal même.

#### Troisième section. L'administration.

##### I. Administration des biens du canton et perception de ses revenus

On charge de cette administration ou le Petit Conseil ou bien une commission particulière, dont dépendent alors les receveurs et inspecteurs.

##### II. Education publique

1° Chaque pasteur surveille immédiatement les écoles primaires de sa paroisse.

2° Le conseil d'éducation nomme pour chaque chapitre, un inspecteur général des écoles de district, choisi parmi les pasteurs et qui possède le plus de talent pour cette partie. Il est chargé de l'inspection générale et particulière; c'est à lui que doit s'adresser le pasteur du lieu pour les affaires majeures. L'inspecteur correspond immédiatement avec le conseil d'éducation.

3° Le traitement des instituteurs sera déterminé par un minimum : il ne saurait être moindre que celui dont ils jouissent actuellement. Les communes seront chargées d'y pourvoir.

4° L'examen des maîtres d'écoles sera fait par les préposés de la paroisse, conjointement avec le pasteur du lieu. Ces mêmes personnes choisissent le maître d'école; mais ce choix doit être confirmé par le préfet. Dans tous les cas, on en rapporte au conseil d'éducation, lequel, selon les circonstances, ordonne, ou un second examen, ou ce qui est nécessaire pour cet objet.

5° Les écoles des villes sont sous l'inspection du conseil particulier d'école, d'après un ancien usage; mais ce conseil particulier est subordonné au conseil d'éducation du canton.

6° Le conseil d'éducation se compose à peu près comme l'ancien conseil supérieur d'écoles, mais avec les modifications suivantes :

a. Aux ecclésiastiques et professeurs qui à raison de leurs fonctions sont placés dans ce conseil, se joindra le directeur du gymnase, comme chef de l'école littéraire.

b. Les membres séculiers de ce conseil (le président y compris), seront en nombre égal avec les membres ecclésiastiques; le président est un des membres du Petit Conseil.

c. La moitié des membres de ce conseil sera composée d'un nombre égal de membres du Petit et Grand Conseil, et de pères de famille les plus instruits et les plus respectables de la capitale.

d. La première nomination des membres du conseil d'éducation se fait par le Grand Conseil. Lorsqu'une place vient à vaquer, la nomination se fait par le Petit Conseil, sur une double présentation du conseil d'éducation.

7° Tout ce qui appartient à l'éducation publique dans le canton, les écoles primaires, les institutions inférieures et supérieures de ce genre, ainsi que l'Académie, sont subordonnées au conseil d'éducation. Dans les affaires qui sont du ressort ecclésiastique, il se concertera avec le couvent ecclésiastique.

8° Dans toutes les affaires qui concernent son pouvoir légal, le conseil d'éducation est subordonné immédiatement au Petit Conseil et immédiatement au Grand.

### III. Affaires ecclésiastiques

1° Les limites de l'Eglise du canton ainsi que la conservation des rapports actuels et la fixation des rapports locaux avec les autres cantons et les endroits limitrophes, sont des objets dont le gouvernement du canton s'occupera aussitôt qu'il le pourra.

2° Tout le clergé du canton est divisé en chapitres, et subordonné à des doyens particuliers. Ces chapitres se réunissent tous les ans, non seulement pour les affaires générales du chapitre, mais encore pour prendre des notions sur la conduite pastorale des ecclésiastiques, l'instruction morale du peuple, l'état moral du peuple.

3° Les affaires courantes seront gérées comme du passé par le couvent d'Eglise.

4° Pour les affaires majeures ou générales il y aura un conseil ecclésiastique composé d'une part du collège des doyens du canton, ou leurs substitués, de l'autre côté du couvent d'Eglise. Ce conseil sera présidé par le doyen de la capitale, qui est le chef du clergé du canton, ainsi que le préposé du collège des doyens et qui a le droit de convoquer ce collège, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

5° Seront censés membres du clergé du canton ceux qui ont fait leurs études à l'Académie de la capitale ou qui y aient au moins subi l'examen dans l'intention de suivre la carrière ecclésiastique dans le canton de Berne, et consacrés à cet effet. En cas qu'ils eussent été consacrés ailleurs, ils seront examinés par le couvent d'Eglise, qui éprouvera ainsi leurs capacités et admis extraordinairement par le Petit Conseil.

6° Lorsque le Grand ou le Petit Conseil veut traiter quelque affaire d'Eglise, il invite le conseil ecclésiastique supérieur à envoyer trois de ses membres en députation, qui auront voix consultative dans les délibérations sur cet objet.

7° Dans toutes les affaires intérieures de l'Eglise, ou des personnes composant le clergé, la précognition appartient selon la nature de la chose, ou au couvent de l'Eglise, ou au conseil ecclésiastique.

8° Le Petit Conseil nomme aux cures vacantes, sur une triple proposition du couvent d'Eglise motivée, et des propositions semblables faites par la commune, ou les anciens de l'endroit où se trouve la cure vacante. Les propositions faites par les deux parties peuvent se réunir en faveur des mêmes candidats.

9° Il en est de même à l'égard de la collation; le collataire reçoit une proposition semblable, sans cependant être circonscrit dans son choix. Le Petit Conseil confirme le choix.

10° La fixation d'un traitement convenable pour les ecclésiastiques en exercice, ainsi que la recherche des fonds nécessaires et l'administration de ces derniers, sera l'objet de la sollicitude du gouvernement sur les avis que les administrations ecclésiastiques lui proposeront.

#### V. Autorités de district

##### Le préfet

1° Les préfets de district seront pris dans le sein du Grand Conseil; ils restent en place pendant six ans.

2° Leur nomination, ainsi que leur rappel en cas qu'on le jugerait nécessaire, avant que les six ans soient expirés, dépend d'une proposition faite par le Petit Conseil au Grand Conseil de canton.

3° Leur confirmation, ou leur promotion d'une préfecture à une autre exige les trois quarts des voix du Conseil.

4° Le préfet est le représentant du gouvernement dans le district, et il y est chargé du pouvoir exécutif; il y exerce la police d'après les lois existantes, et à cet égard il a le droit d'arrestation.

5° Il est président du tribunal de district qu'il convoque. Il donne les permissions pour l'intimation de tout acte légal demandé par les lois.

6° Il est également le président de l'audience; toutes les pétitions et suppliques du district des administrations ou des simples citoyens doivent être visés par lui, et si on l'exige, elles doivent être envoyées par le premier courrier à leur destination.

7° Sans le consentement du préfet aucune assemblée communale, n'est censée légale. Il a le droit de la présider ou de la faire présider par un fonctionnaire de son choix. Lorsque ces assemblées deviennent orageuses, qu'on s'y écarte de la Constitution, ou que l'on discute sur des objets étrangers, le préfet a le droit de les dissoudre.

8° C'est au préfet qu'on adresse tous les ans les comptes des communes, des églises et écoles, et en général tous les comptes publics du district.

9° Il surveille toutes les administrations du district, et les dirige; dans des cas d'une importance majeure, il s'adresse au Petit Conseil.

10° Son traitement sera fixé par le Grand Conseil, il sera toujours convenable et proportionné à la quantité du travail et l'étendue de sa place.

11° Le secrétaire du préfet, qui est en même temps le secrétaire du district et de l'audience, doit s'entourer d'un nombre nécessaire de coopérateurs.

12° Il aura à ses ordres et pour le service de l'audience, un huissier, et le nombre nécessaire d'officiers de police, chargé des arrestations et de la surveillance des prisonniers.

13° Toutes ces personnes sont à la nomination du préfet.

#### Le tribunal de district

1° Dans chaque district, il y aura un tribunal civil composé de sept à dix membres. Selon la population du district, le préfet qui en est le président, est compris dans le nombre prédit. Chaque membre doit être âgé de 30 ans au moins.

2° Pour la première formation de ce tribunal, le corps électoral du district fait une triple proposition, de laquelle le préfet choisit les membres nécessaires. Lorsque dans la suite, une place vient à vaquer, le préfet y nomme, après avoir reçu du conseil et de la régie de la commune une triple proposition, de laquelle il choisit le remplaçant. Parmi les conditions requises pour devenir membre de ce tribunal, outre celles alléguées ci-dessus, des connaissances de droit sont indispensables.

3° Ce tribunal tient ces assemblées dans le chef-lieu du district.

4° Il reconnaît sur toutes les affaires civiles en première instance, jusqu'à la somme de 100 Frs. son jugement est sans appel.

5° Il reconnaît également sur les cas criminels en première instance.

6° Il a le droit de mettre sous tutelle les personnes majeures désignées par la loi.

7° Du tribunal de district, on en appelle en matière civile au Tribunal d'appel supérieur en matière criminelle au tribunal criminel supérieur.

8° Toutes les aliénations de biens-fonds doivent être annoncées, sous peine d'amende de (espace blanc) francs, au tribunal du lieu où sont situés ces biens, ou la majeure partie, dans l'espace de six semaines, pour être expédiés juridiquement. Le tribunal avisera alors à une estimation par des hommes impartiaux. Leur estimation sera insérée dans l'acte de la vente. Cette estimation n'influe aucunement sur le prix dont sont convenus les traites, mais il doit contribuer à entretenir le crédit et la sûreté publique.

#### L'audience

1° Elle est composée du préfet et de deux juges du district, dont le choix et le renouvellement annuel dépend uniquement du tribunal de district.

2° L'audience se réunit selon que les affaires l'exigent, sur la convocation du préfet, dans le chef-lieu du district, pour instruire les procès, tant au civil qu'au criminel.

3° Si dans une affaire civile, un jugement interlocutoire eut lieu sur-le-champ, l'audience décidera l'affaire dans la même séance. Mais si le cas a une valeur au-delà des frais d'une journée, ou qu'elle se trouve d'une nature différente, elle renvoie les parties, devant le tribunal de district pour en juger.

4° Si une procédure civile est close, soit à l'égard de l'affaire principale, soit à l'égard d'un incident, elle sera adressée officiellement au tribunal de district, ou elle sera jugée dans l'instance. Les procédures criminelles au contraire, après avoir été instruites par l'audience, seront envoyées par le préfet, au tribunal criminel supérieur qui reconnaîtra de leur validité, et si elles étaient reconnues non validées, ce tribunal les renverrait accompagnées des avis nécessaires.

5° Une procédure criminelle ainsi complétée, sera jugée par le tribunal de district en première instance. L'appellation va par-devant le tribunal criminel supérieur.

6° L'audience fait également expédier, sauf à déterminer sa compétence.

7° Il en est de même à l'égard de toutes les affaires légales, homologations, les inventaires juridiques, les attestations publiques, etc.

8° Elle nommera les tuteurs, les surveillera et révisera leurs comptes.

#### Administration du district

1° Il sera nommé dans chaque district un receveur, dont le choix et le rappel dépend uniquement du Petit Conseil.

2° Il est subordonné, ou au Petit Conseil, ou à une administration particulière, que le Grand Conseil nommera pour administrer les biens du canton.

3° L'organisation particulière de cette place, ainsi que le traitement qui y sera affecté, dépend au reste de l'étendue de l'arrondissement et de la quantité des affaires qui s'y traiteront.

4° Il est des cas, ou deux ou plusieurs districts, seront réunis sous un seul administrateur.

### VI. Autorités communales

#### Judiciaire et consistoire

##### a. Juge de paix

1° Il y aura dans chaque commune un juge de paix.

2° Le corps électoral de la commune fait une triple proposition, dans laquelle le préfet choisit le juge de paix.

3° Plusieurs communes voisines peuvent se réunir pour un seul juge de paix.

4° Ses fonctions, tant pour les matières civiles, que pour les objets de police, seront déterminées plus particulièrement par la loi.

##### b. Consistoire inférieur

1° Dans chaque paroisse il y aura un consistoire composé de six à neuf membres y compris le président. Le nombre des membres se règlera sur la population de la commune.

2° Le pasteur, par la place qu'il occupe, est le premier assesseur de ce tribunal, sans en être le président, mais c'est lui qui y tiendra la plume.

3° Sur une triple proposition du corps électoral de la commune, le préfet choisit les membres, ainsi que le président du tribunal.

4° Les attributions des consistoires inférieurs, sont les mêmes que celles déterminées dans les statuts de ce tribunal.

5° Autant qu'il est possible ce tribunal jugera souverainement.

6° Il peut cependant reconnaître en première instance. Mais si le jugement va au-delà des frais d'une journée, ou d'une arrestation de deux fois 24 heures, ou d'une amende au-delà de 10 £s., il y aura recours au tribunal du consistoire supérieur.

#### c. Administration communale

1° Chaque commune restera en possession entière de ses propriétés; elle jouira de ses droits et administrera ses biens.

2° Il y aura pour cet effet dans chaque commune une administration communale composée de copropriétaires des biens communaux.

3° Lorsque le nombre des bourgeois d'une commune ne passe pas 100, cette administration sera composée de trois membres. Lorsqu'il s'y trouve plus de 100, il y aura pour chaque 100 au-dessus de ce nombre, un membre de plus. Ainsi, le nombre de ces administrateurs sera de quatre, lorsque la commune est composée de 200 bourgeois et de huit membres lorsqu'il y en aura 800.

4° Ces administrateurs seront nommés par l'assemblée des bourgeois et copropriétaires ayant droit de voter, au scrutin secret, et à la pluralité absolue des voix. L'administration choisit elle-même son président et son secrétaire.

5° Elle administrera les droits et les biens de la bourgeoisie en rendant compte tous les ans de son administration.

6° Pour le choix d'un tuteur, soit curateur, elle fera une double proposition. Elle examinera leurs comptes et les adressera avec les observations nécessaires à l'audience; elle donnera les avis et les instructions nécessaires aux tuteurs; elle les surveillera et les mettra en accusation si le cas l'exige.

7° En cas de décès, elle a le droit d'apposer les scellés, et de faire toutes les démarches que les lois autorisent, pour la sûreté de la succession.

8° Cette administration communale est chargée de toutes les affaires de la commune. Dans des cas très importants tels que la confection des comptes annuels; l'aliénation ou l'acquisition de biens, un droit de bourgeoisie à accorder; constructions et répartitions au-dessus de la somme de (espace blanc) francs; dettes à contracter, et dans tous les cas que le préfet le jugera nécessaire, l'assemblée des bourgeois sera convoquée.

#### d. Conseil de commune

1° Dans chaque commune il y aura un conseil, composé des administrateurs des biens de la commune, et d'un nombre d'assesseurs formant le quart des membres du conseil.

2° Ce quart d'assesseurs sera élu par l'assemblée générale de la commune. L'assemblée sera composée non seulement des bourgeois de la commune, mais encore des bourgeois du canton domiciliés dans la commune, et qui y possèdent un bien libre d'au moins de 2.000 £s. de valeur, seront également admis tous les bourgeois des autres cantons, qui y ont demeuré quatre ans et qui s'y trouvent en possession d'un bien territorial de la valeur de 4.000 £s. Tous ces citoyens auront droit de voter et seront éligibles.

3° Seront exclus de cette assemblée toutes les personnes au-dessous de 24 ans; ceux qui sont sous tutelle, ou en état d'accusation, les banqueroutiers ainsi que les domestiques et ceux qui vivent d'aumônes ou dont les enfants mineurs se trouvent dans le même cas.

4° Plusieurs communes voisines peuvent se réunir pour la formation d'un conseil criminel.

5° Il est chargé de tous les objets dont la nécessité ou la convenance, l'utilité ou la charge concerne non seulement les bourgeois, mais tous les habitants de la commune en général.

6° Sa compétence est conscrite comme celle de l'administration communale.

### VII. Traitements

Vu l'état d'épuisement dans lequel se trouvent les finances du canton, il est nécessaire que pendant les premières dix années aucun traitement d'une place quelconque ne sera au-dessus de 6.000 £s. D'après ce principe, tout traitement soit en vivres soit en argent à prendre sur les biens du canton, sera fixé par le Grand Conseil sur la proposition du Petit.

#### **Document n° 107**

(AN 29 AP 23)

**Second projet de Constitution pour le canton de Berne rédigé par N. R. von Wattenwyl et von Mülinen le 23 décembre 1802, transmis le lendemain par von Mülinen à Røederer**

#### Principes généraux

La religion protestante réformée est la religion du canton, et sous la protection spéciale du gouvernement.

Nul n'est citoyen du canton, s'il n'y a un droit de bourgeoisie communale.

Les incorporés sont envisagés comme membres d'une commune particulière.

Il n'y a plus de droits politiques exclusifs ni de distinctions attachées à la naissance dans le canton.

Tous les citoyens du canton auront le droit d'y exercer partout leur industrie, en se soumettant toutefois tant aux lois de police générale qu'aux règlements de police locale dans les communes, auxquels tous les habitants du lieu seront également astreints.

Le canton est divisé en préfetures (*Landgerichte*), communes paroissiales et communes de bourgeoisie. Le gouvernement fixera les limites des premières, d'après les convenances locales et économiques.

Les domaines appartenant à l'Etat, au culte réformé et aux instituts de bienfaisance sont déclarés inaliénables. Les dîmes et cens appartenant aux mêmes propriétaires le seront aussi pendant dix ans.

Les dîmes et cens appartenant à des particuliers ou à des corporations externes seront rachetables en nature; à la volonté du débiteur, et à raison de 25 rentes annuelles.

### Autorités cantonales

#### 1. Grand Conseil

Un Grand Conseil de 150 membres exercera l'autorité suprême du canton, au nom de tous les citoyens.

Ce Grand Conseil exerce la puissance législative.

Pour cet effet, dès qu'il sera établi, il organisera, sur les bases arrêtées, la Constitution du canton et les pouvoirs de toutes les autorités inférieures, ainsi que la compétence des Cours de justice.

Il a le droit d'imposer les contributions nécessaires et d'en déterminer le mode.

Il nomme les députés à la Diète générale de la Confédération, et confère à celle-ci la portion de l'autorité souveraine qui lui sera assignée par le nouveau parti fédératif.

Il s'assemble deux fois l'année, en automne et au printemps. Ses sessions seront chaque fois de trois semaines. Dans des cas urgents, il peut être convoqué à l'extraordinaire.

Les places sont à vie.

Les places vacantes seront remplies tous les trois ans.

Les membres du Grand Conseil n'auront point d'appointements.

Il nomme le Sénat, ou pouvoir exécutif, dans son sein; et les sénateurs continuent à siéger dans le Grand Conseil.

Le pouvoir exécutif lui rendra, chaque année, compte de l'administration de ses finances; et ces comptes seront rendus publics.

Le Grand Conseil assignera, chaque année, au Sénat, les fonds nécessaires pour l'administration ordinaire, et déterminera une somme fixe pour les cas extraordinaires.

Il nomme, parmi les sénateurs, deux avoyers qui alterneront chaque année.

Il nomme, chaque année, dans son sein, deux conseillers secrets, qui assistent à toutes les assemblées du Sénat avec voix consultative, et veillent à ce qu'il ne dépasse pas ses pouvoirs. Ils ne pourront être réélus pour l'année suivante ni être élus dans le Sénat pendant qu'ils seront en place.

Pour la première fois, la chambre de régie et la municipalité actuellement existante à Berne nommeront, dans chaque district, un électeur qui aura rempli quelque charge judiciaire ou administrative, soit dans le district, soit dans les autorités cantonales, et qui aura un droit de bourgeoisie et sera domicilié dans ce district.

Ces électeurs se rendront à Berne, et y nommeront parmi les bourgeois de cette commune, un nombre égal à eux.

Ce corps électoral ainsi nommé nommera le Grand Conseil parmi les citoyens du canton qui auront atteint leur trentième année, et pourront justifier une propriété foncière ou hypothécaire, en Suisse, de 10.000 Frs. Ils seront obligés de nommer au moins deux citoyens pour chaque district.

Pour l'avenir, le droit d'éligibilité au Grand Conseil appartiendra à tous les citoyens du canton qui pourront justifier une propriété foncière ou hypothécaire en Suisse, de 10.000 Frs. ; qui se seront fait inscrire dans celle des tribus d'élection à établir de nouveau à Berne, et que le sort leur assignera, et qui auront atteint l'âge de 30 ans.

Lorsqu'une nouvelle élection au Grand Conseil aura lieu, tous ceux qui seront inscrits dans les tribus d'élection, se rendront à Berne, dans leur lieu d'assemblée ; là, chaque tribu élira un électeur dans le sein du Grand Conseil. Le Grand Conseil, de son côté, nommera un électeur dans chaque tribu ; et ces 26 électeurs, sous la présidence de l'avoyer, formeront le corps électoral.

## 2. Sénat

Le Sénat est composé de 25 membres, y compris les deux avoyers, qui alternent dans la présidence.

Les sénateurs sont élus dans le Grand Conseil, dans son sein, et en restent membres.

Ils conservent leurs places jusqu'à l'âge de 70 ans. A cette époque, ils sont remplacés dans le Sénat; mais ils conservent leurs places dans le Grand Conseil, leurs rangs, leurs costumes et leurs indemnités.

Le traitement des sénateurs et conseillers secrets est de 1.600 Frs.; celui des avoyers, de 3.000 Frs.

Le Sénat n'a pas de vacances.

Le Sénat forme le pouvoir exécutif de la République.

Il a l'initiative des lois, et porte au Grand Conseil des préavis raisonnés.

Il a l'exécution des lois et ordonnances, et donne des ordres aux administrations subordonnées. Il a la police générale, l'administration des finances de l'Etat; la direction générale du culte, des établissements d'éducation et de charité.

Il a la nomination de toutes les places militaires, administratives, ecclésiastiques, sur la triple proposition des synodes ou dicastères compétents, ou d'après les droits d'ancienneté fixés par la loi; la nomination des préfets, sur une triple proposition du Grand Conseil.

Il est la dernière instance pour les causes de police ou d'administration.

Il a droit de faire grâce aux criminels.

Il choisit les membres du Tribunal suprême du canton, sur la liste des éligibles présentés par les tribus.

Il nomme, auprès de ce Tribunal, un accusateur public à son choix.

Le Sénat organise, dans son sein, quatre commissions administratives, auxquelles il pourra agréger d'autres citoyens du canton, distingués par leurs lumières.

Ces quatre commissions seront, une pour la législation et police, une pour les finances, une pour la partie militaire, et une pour le culte, l'éducation et les établissements de charité. Ces commissions pourront se subdiviser encore; mais toutes dépendront du Sénat, émaneront de lui et lui seront responsables. Les sénateurs n'auront point, pour ces travaux particuliers, d'autres indemnités; mais les autres administrateurs seront indemnisés d'après leurs travaux.

Le Sénat organise une chancellerie, où l'on avancera par ancienneté, et qui sera en même temps la chancellerie du Grand Conseil.

### 3. Tribunal de canton

Ce tribunal juge, en dernier ressort, toutes les causes criminelles et civiles que la loi déterminera pouvoir y être portées.

Un jour de la semaine sera fixé pour juger les causes consistoriales. Alors quatre juges ecclésiastiques y seront adjoints. Tous les juges siégeant dans ces causes devront être mariés ou l'avoir été.

Le Tribunal de canton est composé de dix membres, et d'un président qui sera un sénateur.

Les assesseurs seront nommés pour dix ans, et sont rééligibles au cas qu'ils soient sur la liste d'éligibilité fournie par les tribus.

Chaque tribu nomme deux citoyens dans son sein, qui auront exercé quelque emploi de judicature, seront jurisconsultes ou notaires publics. Sur ce tableau de 26 éligibles, le Sénat nommera les juges de ce Tribunal.

Si ces éligibles sont élus, appelés à d'autres fonctions, ou décèdent, chaque tribu complète son tableau d'éligibles, à la première convocation.

Il y aura un accusateur public attaché à ce Tribunal, nommé par le Sénat.

Les dix juges et l'accusateur public auront 2.600 Frs. d'appointements.

Le Tribunal n'aura pas de vacances, et siègera à Berne.

### Autorités inférieures

#### 1. Préfet (*Regierungsstatthalter*)

Il y aura un préfet dans chaque préfecture (*Landgericht*).

Ces préfectures seront, autant que possible, limitées de manière que les contrées qui ont des lois et coutumes particulières ne soient pas morcelées.

Le préfet est chargé de l'exécution des lois et ordonnances, et correspond avec le Sénat et les départements d'administration qui dépendent de lui. Il aura la haute police, veillera à la sûreté publique, à l'exécution des travaux publics ordonnés par le gouvernement. Il surveillera l'administration des domaines appartenant soit au gouvernement, soit au clergé, soit aux instituts de bienfaisance.

Il préside l'audience et le tribunal de préfecture.

Il est nommé, par le Sénat, sur la triple proposition du Grand Conseil, et choisi parmi les membres de ce dernier.

Il reste huit ans en place.

S'il y a un domaine national situé dans la préfecture, il y sera logé. Ses appointements seront proportionnés à l'étendue de ses fonctions; mais ils ne pourront, dans aucun cas, excéder 2.400 Frs., en y comprenant le produit net du domaine national qu'il habitera.

#### 2. Tribunal de préfecture (*Landgericht*)

Le tribunal de préfecture sera le tribunal en première instance pour les affaires criminelles, et en seconde pour les matières civiles.

Ce tribunal nommera les tuteurs et curateurs dans son arrondissement, sur une triple proposition du conseil de commune.

Le préfet présidera ce tribunal, mais n'y aura point de voix décisive.

Il sera composé, d'après l'étendue de la préfecture, de sept ou neuf membres, sans compter le président. Il y aura au moins un membre par chaque paroisse.

Dans le cas où le district renfermerait un plus grand nombre de paroisses, elles alterneraient.

Le préfet élira les juges parmi les membres des conseils de paroisse et de commune.

Ils sont nommés pour quatre ans, et sont rééligibles.

La loi fixera leurs indemnités.

Le greffier de ce tribunal et son bureau forment en même temps le secrétariat du préfet et de l'audience.

### 3. L'audience

L'audience est le tribunal de première instance dans chaque préfecture. Sa compétence sera fixée.

Il examine les comptes de tutelle, des administrations communales, des maisons de charité, etc.

Il instruit les procédures criminelles qui doivent être jugées par le tribunal de préfecture.

Ce tribunal est composé du préfet et de deux juges nommés par le tribunal de préfecture parmi les membres des conseils de commune et de paroisse, ou les anciens juges et jurisconsultes domiciliés dans la préfecture.

Ce tribunal tiendra ses séances dans l'habitation du préfet.

Les membres seront choisis pour quatre ans, et sont rééligibles.

La loi fixera leurs indemnités.

L'audience aura le même bureau que le tribunal de préfecture.

### 4. Juges de paix

Il y aura, dans chaque paroisse, un juge de paix qui, sur la demande d'une des parties, pourra appeler l'autre à son audience, pour chercher à terminer leurs différends à l'amiable.

Il aura la compétence de juge en première instance sur les demandes pour dettes courantes qui n'excéderont pas 10 Frs., que l'audience jugera en dernier ressort.

Il tiendra un protocole de ses décisions. Les extraits donnés par lui de ce protocole seront des titres authentiques.

Il sera nommé, par le Sénat, parmi les membres des administrations paroissiales et communales. La durée de son emploi est à la volonté du Sénat.

Il sera président du consistoire de la paroisse.

Il portera habituellement un signe distinctif et honorifique.

Les indemnités, s'il y a lieu, seront fixées par la loi.

Si les paroisses sont très étendues, il pourra y avoir plusieurs juges de paix. L'ancien d'âge présidera alors le consistoire.

#### 5. Consistoire inférieur

Il y aura, dans chaque paroisse, un consistoire inférieur.

Il sera, d'après l'étendue de la paroisse, de sept ou neuf membres.

Les juges seront nommés par le préfet, parmi les membres des administrations paroissiales et communales de la paroisse.

Ce tribunal conservera son ancienne compétence et organisation.

Le juge de paix sera président du consistoire. Le pasteur en sera membre, et fera les fonctions de secrétaire.

#### 6. Administrations inférieures

##### I. Administrations paroissiales

Chaque paroisse de campagne se forme une administration particulière pour l'entretien des ponts, routes, digues qui ne sont pas à la charge de l'Etat, de même que pour la régie des fonds paroissiaux qui pourraient exister, ainsi que pour l'entretien ou le soulagement des pauvres habitants de la paroisse, lorsque les fonds communaux de leur bourgeoisie ne peuvent suffire.

A cet effet, on établira des conseils de paroisse.

Pour créer ces conseils d'administration, tous les citoyens qui possèdent dans une paroisse une propriété foncière d'au moins 2.000 Frs., et qui seront chefs de famille, s'assembleront pour faire cette élection. Il y aura au moins un membre par chaque bourgeoisie de la paroisse.

Ce conseil aura la police locale dans la paroisse, et pourra, moyennant la ratification du Sénat, fixer des règlements.

Il déterminera le mode et le quantum des contributions à prélever chaque année, tant pour les pauvres que pour d'autres objets d'utilité publique. Il les fera percevoir par ses membres dans chaque commune, en disposera, et rendra annuellement des comptes dans une assemblée où tous les contribuables auront le droit d'assister.

Ce conseil se nommera un président, un trésorier et un secrétaire. Leurs indemnités seront l'objet d'un règlement particulier.

Le trésorier donnera caution suffisante, et sera tenu, en rendant ses comptes, de représenter son solde en numéraire.

## II. Administrations communales

Chaque commune ayant des propriétés appartenant exclusivement aux bourgeois du lieu, ceux-ci composent, pour cet effet, une administration particulière ou conseil de commune.

L'assemblée des bourgeois, âgés de 25 ans, ou chefs de famille, déterminera, dans chaque commission, la forme de son administration, le nombre et le salaire de ses employés.

Pour délibérer dans ces assemblées, et y être électeur ou éligible, il faut, à Berne, une fortune de 6.000 Frs.; dans les villes secondaires de 4.000 Frs.; dans les petites villes et les campagnes de 2.000 Frs.

Ces bourgeoisies seront libres de prendre les anciennes formes de leur administration. Si elles en prennent de nouvelles, elles seront soumises à la ratification du Sénat.

Dans les villes, l'administration communale remplira en même temps les fonctions annexées dans les campagnes aux administrations paroissiales.

Chaque bourgeoisie ou canton ayant ses propriétés communales, très considérables même dans plusieurs villes, il est juste que celle de Berne sépare maintenant ses biens communaux des biens cantonaux qui avaient été confondus ensemble tant que cette ville possédait la souveraineté du canton, et que cette séparation se fasse d'une manière impartiale et d'après les règles de la justice et de l'équité. La ville de Berne réclame de droit toutes les propriétés, domaines, rentes, etc., que sa bourgeoisie a acquises autrefois, soit par donations, soit par des cotisations de ses membres, avant l'époque où elle obtint de l'empereur Sigismond [de Luxembourg, 1387-1437] le droit d'imposer ses sujets. Elle espère de même qu'on en agira envers elle comme elle en a agi envers les autres villes du canton, en leur donnant, à la Réforme, la propriété des couvents situés dans leurs murs, et des rentes et domaines qu'ils possédaient.

**Document n° 108**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire et projet de Constitution remis par les députés Koch et Kuhn à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 4 nivôse An XI (25 décembre 1802)**

On dit qu'en Suisse il n'y a que des unitaires et des fédéralistes. Tous les systèmes, toutes les opinions diverses qui déchirent ce pays se trouvent confondus dans ces deux noms de parti. C'est en fixant ainsi les yeux du public sur ces querelles accessoires que l'on est parvenu à lui soustraire le véritable état de la question. A la vérité, ce n'est pas sur cette forme du gouvernement qu'on se dispute le plus; c'est la lutte entre les privilèges et l'égalité des droits politiques, qui nous a armés les uns contre les autres. La question sur notre gouvernement futur n'y entre qu'en tant que chaque parti voudrait voir dans les formes établies la garantie de son système.

Les opinions sur les formes constitutionnelles à établir ne sont pas divisées en deux, mais en trois systèmes essentiellement différents. Le premier voudrait réunir toute autorité publique dans le centre d'un seul gouvernement, d'où elle devrait émaner dans toutes les parties de la République; il voudrait les soumettre toutes aux mêmes lois, à une administration uniforme. On a

été trop loin dans ce système au commencement de la Révolution. Ses partisans ne songeaient pas à la résistance, aux obstacles que son exécution avait rencontrés; même dans des Etats dont les différents pays avaient été réunis longtemps auparavant sous la même domination. Ici, il s'agissait de former un seul Etat de plusieurs; de réunir des peuplades indépendantes jusqu'à présent l'une de l'autre, et dont les lois, les coutumes, les habitudes offraient des diversités étonnantes. L'impossibilité de l'exécution de ce système n'était pas seulement démontrée par l'expérience à l'homme versé dans les affaires, mais elle tombait sous le sens commun.

Un autre parti par contre, demande à grands cris le rétablissement de l'ancienne indépendance des cantons, et un système fédératif. Les raisons contre le système de l'unité absolue lui servent de prétexte; mais son vrai but n'est que le rétablissement de ses privilèges et de sa domination exclusive; et si nous considérons que dans les petits cantons, les hommes qu'on trouve à la tête de ce parti, sont les mêmes qui précédemment s'étaient hautement déclarés contre le régime des *Landsgemeinden*, ou qui les avaient gouvernées par les capucins; nous ne croyons pas leur faire tort en leur supposant les mêmes vices, dont l'existence est prouvée dans les cantons ci-devant aristocratiques par des faits.

Une troisième opinion tient le milieu entre ces deux. Elle veut avoir égard aux mœurs, aux usages, aux lois particulières, elle veut respecter en un mot les institutions des différentes peuplades de la Suisse; mais ces mêmes hommes ne pourraient regarder les effets de la corruption du caractère et des mœurs et les vices de l'organisation politique des divers peuples en Suisse, comme faisant partie de leurs institutions respectables<sup>21</sup>: ils voient en outre le retour incompatible avec la situation actuelle de la Suisse. Voici quelques-unes de leurs raisons principales.

I. Dans les cantons ci-devant aristocratiques de la Suisse, le droit de pouvoir parvenir au gouvernement était non seulement restreint aux bourgeoisies et

---

21 L'usage arbitraire des coups de bâton, la torture, des peines disproportionnées, inégales pour différentes classes de citoyens, la Caroline, la corruption des juges, la vénalité des charges publiques, les privilèges exclusifs du commerce, d'industrie et politiques que les villes s'étaient arrogées peu à peu, etc... (N. de l'A).

dans plusieurs, au moins par le fait, sur certaines familles, mais les gouvernements ne voulant point de tiers état, fermaient aux habitants de la campagne tout accès aux établissements d'instruction publique. Il en résulte que le nombre de ceux qui pourraient servir de contrepois à la tendance aux privilèges est si petit, comparé aux moyens de tout genre qui se trouvent de l'autre côté, que le retour de ces abus dans chaque canton paraît inévitable, si on l'abandonne à son propre sort. Aucune garantie réciproque des cantons n'empêcherait cette rechute, parce que dans le fait elle ne serait jamais autre chose qu'une garantie du gouvernement contre le peuple, et jamais une garantie des droits du peuple contre son gouvernement. La garantie stipulée dans le traité de Stans<sup>22</sup> en est une preuve.

II. Depuis longtemps la balance de notre commerce est à notre désavantage et la Suisse s'appauvrit évidemment. Les richesses du sol ne sont pas exploitées. Dans plus d'un canton, les habitants ne se doutent même pas de leur existence. Des peuplades entières sont pauvres parce qu'elles ne veulent pas travailler; et telle pauvreté leur pèse, parce qu'elles ont appris à connaître le prix de l'or. Dans d'autres cantons, l'industrie ne trouvait ni capitaux ni encouragements; elle fut écrasée dans quelques-uns par le système des prohibitions et des privilèges. Le commerce d'un canton à l'autre était détruit par des entraves et par des lois de fiscalité. Les ressources qui réparaient ces désavantages jusqu'à un certain point ont disparu pendant les dernières années.

Un gouvernement central seul aurait pu tirer la Suisse de cette position désavantageuse, qui l'entraîne vers sa ruine, il aurait offert des encouragements à l'homme entreprenant; il aurait surtout entraîné par l'exemple. Peut-être qu'il aurait réussi à rétablir la balance de notre commerce, dans ce moment important où toute la politique européenne, en prenant une nouvelle face, commence à se fonder sur un système commercial, dans lequel tout système contraire d'un seul Etat est une perte réelle pour tous les autres.

---

22 Il s'agit du Convent de Stans du 22 décembre 1481, par lequel les cantons se garantissent mutuellement leur régime politique [Note des éd.].

III. La Révolution a déchiré les habitants de chaque canton en plusieurs parties. Les dissensions politiques sont à leur comble dans ce moment; on s'est fait, ou trop, ou trop peu de mal pour pouvoir se réconcilier. Les partis sont en présence; et le rétablissement de l'indépendance des cantons sera le signal de la destruction de l'un de ces partis par l'autre, ou d'une lutte sanglante entre eux.

Un gouvernement central, assez sage pour s'élever au-dessus de tous les partis, et assez fort pour protéger les droits de chaque individu, nous paraît être le seul moyen de maintenir le repos public, et de prévenir l'explosion de ces passions haineuses dont nous sommes déchirés. Le retour à un système fédéral complet, et l'établissement d'un nouveau Pacte fédéral offrent d'ailleurs des difficultés presque insurmontables. On ne pourra pas revenir aux anciens traités parce que la position politique de la Suisse, ses rapports et ses besoins ont entièrement changé; mais pour peu qu'on veuille admettre des dispositions nouvelles adaptées aux circonstances actuelles, l'opposition de ceux mêmes qui ne veulent que l'ancien ordre des choses sera aussi prononcée, qu'elle l'est contre l'établissement d'un gouvernement central.

En présentant ces vices, les soussignés se flattent d'avoir exprimé en même temps et leur propre opinion et les vœux de la partie éclairée de leurs commentants. L'opinion de ceux-ci, pour l'établissement d'un gouvernement central sera peut-être de quelque poids, si l'on considère qu'ils forment la grande masse des propriétaires du canton de Berne, et que ce sont eux qui supporteront principalement les charges d'un tel établissement, en tant qu'elles retomberaient sur ce canton. Dans le cas où le principe d'un gouvernement central serait admis, celui que nous allons proposer pour notre canton pourrait encore être simplifié, par une réduction du nombre de ses membres. Mais en supposant que le retour à un système purement fédéral fût définitivement prononcé, nous croyons que la forme et l'organisation du gouvernement, et le mode de son élection, établis dans le projet suivant, contenteront ceux de nos concitoyens qui ont assez de bon sens pour saisir la position politique de notre pays.

Quant à la forme du projet de Constitution, nous sommes partis du principe qu'il ne devait présenter que les bases, et que les développements apparte-

naient aux lois organiques. Quant aux principes de notre projet, nous avons cru que le mieux étant très souvent le plus grand ennemi du bien, il était dangereux de nous livrer à des combinaisons hasardées et abstraites. Une idée bien simple à nos yeux s'est présentée, savoir qu'il fallait se rapprocher autant que possible des anciennes formes : nous l'avons fait dans la conviction intime que l'ancienne Constitution de Berne était une des mieux combinées ; cependant elle avait dégénéré dans le courant des derniers siècles par la tendance du gouvernement à l'oligarchie : on y avait apporté beaucoup de correctifs, sans qu'on n'eût jamais voulu ou osé attaquer le mal par sa racine. C'est à cette seule raison qu'il faut attribuer toutes ces formes compliquées, et quelquefois singulières, qui environnaient cette machine politique. Nous avons cru devoir la rendre à son ancienne simplicité, et proposer des remèdes aux abus qui s'y étaient glissés.

Nous conservons dans notre projet le Petit Conseil, tel qu'il avait existé avant la Révolution, à cette exception près que nous proposons de changer la dénomination du ci-devant Conseil secret, en celle de Conseil d'Etat, pour ne pas réveiller des souvenirs factieux et nous l'organisons différemment. Les pouvoirs de ce corps étant en même temps plus étendus qu'ils ne l'étaient autrefois, nous avons cru devoir en prévenir l'abus par son renouvellement successif.

Nous rétablissons de même le Grand Conseil, mais il ne saurait ni être aussi nombreux qu'il l'avait été avant la Révolution, le territoire et les revenus du canton de Berne étant réduits de la moitié ; ni en permanence presque continue et chargé de tous les détails de l'administration, parce que nous ne sommes pas dans l'intention d'indemniser ses membres par des bailliages. Nous conservons les deux conseillers secrets, mais nous tâchons en même temps de ramener cette institution à son but primitif. Les conseillers secrets étant les tribuns spécialement chargés de la surveillance du Petit Conseil, il faut que cette place ne soit plus, comme du passé, la porte d'entrée au Sénat.

Nous rétablissons enfin cette institution précieuse des seizeniers, mais tels qu'ils avaient été du premier temps de la République de Berne, prise hors le sein des deux Conseils et parfaitement indépendante. Nous leur attribuons, à quelques changements près, les mêmes pouvoirs dont ils jouissaient avant

la Révolution. Ils étaient, comme nous le proposons, les conservateurs de la Constitution et des lois ; la proposition des lois constitutionnelles leur appartenait. Ils exerçaient la censure sur tous les membres du gouvernement ; nous la leur attribuons aussi sur les juges. Dans les temps les plus reculés ils formaient à eux seuls le corps électoral pour le Grand Conseil. Le Sénat s'y glissa on ne sait pas comment et toutefois sans qu'il n'y eût jamais été appelé par aucune loi. Dès leur première institution, les seizeniers étaient élus immédiatement par le peuple de la ville assemblé par bannière, mais pour déjouer l'influence, que les nobles exerçaient sur la grande masse, on réunit dans le courant du XV<sup>e</sup> siècle la nomination de seizeniers aux tribus. C'est là qu'on a commencé à les choisir constamment parmi les membres du Grand Conseil et c'est par l'établissement du sort, qu'on est parvenu à ôter aux tribus toute influence dans leur nomination. Enfin les membres du Sénat et les seizeniers se sont approprié chacun une nomination, et souvent deux ou trois, qui en rendant le pouvoir héréditaire dans les familles, ne servirent que trop souvent à placer un fils ou un parent ignorant, hébété, ou mauvais sujet dans le gouvernement, ou à doter des filles, quelquefois même en dépit de la nature, qui, par un effet de sa parcimonie, semblait leur avoir défendu l'accès aux plaisirs de l'hymen.

C'est à ces divers changements apportés à nos anciennes institutions par l'oubli du passé et par l'insouciance des hommes que nous devons les progrès rapides de l'ancien gouvernement vers l'oligarchie, dans les derniers siècles, la clôture de la bourgeoisie de Berne et la réduction des familles gouvernantes de près de deux tiers. En établissant un nouveau gouvernement sur les anciennes bases, il faut trouver le remède contre ces vices, et contre leur retour.

Mais tout en évitant les écueils que l'histoire nous a fait connaître on se voit exposé à tomber sur un autre, sur celui d'un gouvernement populacrier. Nous sommes bien loin de le vouloir et assurer en même temps que la partie saine de nos commettants en serait aussi effrayée que nous-mêmes ; mais ils demandent tous, que des hommes de talent, à connaissances et d'une probité reconnue, quoique campagnards (et nous avons de tels hommes dans nos campagnes) ne soient plus par leur état exclus des emplois.

On propose le moyen d'ouvrir la bourgeoisie de Berne, et d'admettre les citoyens de la campagne aux jouissances des privilèges de la capitale, en payant une certaine somme. Mais le moyen nous paraît illusoire. L'homme respectable dont l'acquisition pour une bourgeoisie décrépite serait une vraie conquête ne l'achètera pas; la modestie est encore la compagne de la vertu dans notre pays; et l'homme orgueilleux prêt à sacrifier une partie de ses richesses à ses vues ambitieuses n'est sûrement pas fait pour représenter dignement la partie laborieuse et respectable des campagnards. Nous doutons aussi très fort que par le moyen de l'acquisition de la bourgeoisie de Berne, il puisse acquérir, les talents, les connaissances et la probité qu'il n'a pas. Enfin nous ne saurions concilier cette idée avec la base de l'égalité des droits politiques, posée en principe dans la lettre du premier consul, et gravée dans tous les vœux de nos propriétaires campagnards. Elle établirait un privilège de fait, qui ne tarderait pas à provoquer du mécontentement. Nous avons tâché de concilier ces intérêts divers par le mode d'élection, et les conditions d'éligibilité exposées dans les titres huit et neuf du projet de Constitution. Il est basé sur le principe de la division du pouvoir électoral et sur des dispositions qui à notre avis, établissent une probabilité morale en faveur des bons choix. Ces dispositions démontreront que toute notre sollicitude s'est concentrée à ce point. Après les avoir examinées, on se doutera peut-être de notre savoir-faire; mais nous espérons que l'on rendra du moins justice à nos intentions; dont le seul but est de réconcilier les esprits et les intérêts, et de ramener la paix parmi nous, qui seule pourra enfin guérir les plaies profondes que la Révolution a portées à notre patrie.

#### Titre I<sup>er</sup>

##### Division du territoire

§ 1<sup>er</sup>. Le territoire du canton de Berne sera divisé en districts d'après les convenances locales. Ces districts doivent être au moins de 8.000, et au plus de 17.000 âmes.

§ 2<sup>e</sup>. Les districts seront divisés en communes.

§ 3<sup>e</sup>. La loi règlera ces divisions territoriales.

## Titre II

### Division des pouvoirs

§ 4<sup>e</sup>. Le gouvernement du canton de Berne sera composé de cinq pouvoirs distincts et séparés, savoir :

1° Le Petit Conseil

2° Le Grand Conseil

3° Les conseillers secrets

4° Les seizeniers

5° Le pouvoir judiciaire

## Titre III

### Petit Conseil

§ 5<sup>e</sup>. Le Petit Conseil est composé de 25 membres, savoir, de deux avoyers qui alterneront tous les ans dans la présidence, de cinq conseillers d'Etat, et de 18 sénateurs.

§ 6<sup>e</sup>. Le Petit Conseil a la proposition nécessaire et préalable des lois, des traités de paix, d'alliance et de commerce.

§ 7<sup>e</sup>. Il décrète sur la proposition du Conseil d'Etat les mesures nécessaires à l'exécution des lois et les mesures de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. (Note en marge, vraisemblablement de Røederer : Voilà une bonne autorité).

§ 8<sup>e</sup>. Il juge en dernier ressort et sur la proposition du Conseil d'Etat les cas contentieux de l'administration.

§ 9<sup>e</sup>. Il dénonce aux seizeniers sur la proposition du Conseil d'Etat, et après en avoir examiné les griefs, les employés publics qui contreviendraient à leurs devoirs.

§ 10<sup>e</sup>. Il convoque le Grand Conseil dans les cas énoncés dans le titre V.

§ 11<sup>e</sup>. Il concourt aux nominations pour les emplois civils dans les cas ci-après déterminés.

§ 12<sup>e</sup>. Il met à la disposition du Conseil d'Etat les fonds nécessaires pour les dépenses publiques.

§ 13<sup>e</sup>. Il est renouvelé tous les dix ans, par une sortie successive de ses membres, qui sont rééligibles de droit.

#### Titre IV

##### Conseil d'Etat

§ 14<sup>e</sup>. Le Conseil d'Etat est composé de l'avoyer régnant, qui est en même temps le président, de l'avoyer sortant hors de fonction et de cinq conseillers d'Etat. Ces cinq conseillers sont chargés des cinq départements de la Justice et de Police, de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre et de l'Instruction publique.

§ 15<sup>e</sup>. Le Conseil d'Etat est chargé :

1° De l'exécution des lois et de sa surveillance.

2° De la police générale.

3° De la proposition des règlements de police générale, et des arrêtés pour les mesures d'exécution.

4° De la direction des affaires diplomatiques.

5° De la disposition des fonds qui lui sont assignés pour couvrir les dépenses publiques.

§ 16<sup>e</sup>. La charge de conseiller d'Etat finit avec le temps de sa sortie du Petit Conseil.

#### Titre V

##### Grand Conseil

§ 17<sup>e</sup>. Le Grand Conseil est composé de 120 membres.

§ 18<sup>e</sup>. Il est présidé par l'avoyer hors de fonction.

§ 19<sup>e</sup>. Il s'assemble ordinairement une fois par an.

§ 20<sup>e</sup>. La durée des assemblées ordinaires du Grand Conseil n'excèdera pas 30 jours, à moins qu'elle ne soit prolongée par un décret du Sénat.

§ 21<sup>e</sup>. Le Grand Conseil a la sanction des lois proposées par le Petit Conseil. Il vote d'avance les fonds nécessaires pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Etat, sur un budget, ou tableau approximatif des besoins de l'année, présenté par le Petit Conseil. Il examine et passe les comptes rendus des sommes employées aux dépenses publiques par le Petit Conseil. Il concourt aux nominations des employés civils dans les cas et dans les formes ci-dessous déterminées. Il prononce sur les dénonciations qui lui sont faites par le Conseil des seizeniers.

§ 22<sup>e</sup>. Toute proposition de loi sera faite par le conseiller d'Etat chargé du département respectif et de deux sénateurs. Elle doit être accompagnée d'un rapport. Les comptes seront rendus dans les mêmes formes.

§ 23<sup>e</sup>. Le Grand Conseil peut émettre un vœu pour la confection d'une loi. Si le Sénat ne la propose pas pendant la tenue de l'assemblée suivante, le Grand Conseil peut renvoyer son vœu aux seizeniers accompagné d'un rapport sur les raisons qui nécessitent la loi. Les seizeniers proposent alors la loi, s'ils se sont convaincus de sa nécessité.

§ 24<sup>e</sup>. Le Grand Conseil peut être convoqué extraordinairement

- a. Par le Petit Conseil pour des motifs urgents.
- b. Par les seizeniers dans les cas ci-après déterminés.

## Titre VI

### Conseillers secrets

§ 25<sup>e</sup>. Il y aura deux conseillers secrets nommés par le Grand Conseil à la majorité des voix.

§ 26<sup>e</sup>. Ils siègeront au Sénat et dans le Conseil d'Etat, sans voix délibérative ni décisive.

§ 27<sup>e</sup>. Ils veilleront au maintien de la Constitution et des lois.

§ 28<sup>e</sup>. Dans le cas où le Sénat ou le Conseil d'Etat se permettraient des infractions à la Constitution ou aux lois, ou un abus de pouvoir, ils feront leurs remontrances, et si elles ne sont pas écoutées ils en réfèreront aux seizeniers.

§ 29<sup>e</sup>. Les conseillers secrets resteront deux années en place. Il en sortira un chaque année. Ils sont rééligibles, mais ils ne peuvent pas être élus au Sénat ni nommés à aucun autre emploi pendant qu'ils sont en fonctions ni une année après les avoir cessées.

## Titre VII

### Seizeniers

§ 30<sup>e</sup>. Le Conseil des seizeniers est composé de 16 membres.

§ 31<sup>e</sup>. Il est le conservateur de la Constitution et des lois.

§ 32<sup>e</sup>. Il propose les lois constitutionnelles au Grand Conseil, par une députation prise dans son sein.

§ 33<sup>e</sup>. Il exerce la censure sur les membres du Petit et du Grand Conseil, sur les juges, et sur tous les employés civils.

§ 34<sup>e</sup>. Il concourt à la nomination aux emplois publics dans les formes ci-après déterminées.

§ 35<sup>e</sup>. Il convoque le Grand Conseil lorsqu'il trouve fondé la dénonciation faite par les conseillers secrets, énoncée au titre VI § 28 et lui propose les moyens d'y remédier.

## Titre VIII

### Conditions d'éligibilité

§ 36<sup>e</sup>. Pour être élu au Petit Conseil, il faut avoir été membre du Grand Conseil, ou du Tribunal de canton, avoir passé 40 ans, et posséder une propriété de 6.000 Frs.

§ 37<sup>e</sup>. Pour être nommé au Grand Conseil, il faut avoir 30 ans accomplis, une fortune de 6.000 Frs., ou exercer un art, ou professer une science qui procure un état indépendant.

§ 38<sup>e</sup>. Pour être nommé seizenier, il faut avoir passé l'âge de 40 ans et posséder une propriété foncière ou hypothéquée de 20.000 Frs. Les membres des deux Conseils, les juges des tribunaux civils et criminels, et les employés du pouvoir exécutif restent exclus de cette fonction, aussi longtemps qu'ils sont en place.

§ 39<sup>e</sup>. Dix ans après l'établissement d'une école centrale pour les sciences politiques, personne ne pourra être admis au Grand Conseil, à moins d'avoir absous un cours de ces sciences, ou d'avoir rempli auparavant une fonction publique supérieure.

## Titre IX

### Système d'élection

#### Corps électoraux

§ 40<sup>e</sup>. Les conseils des communes nomment un électeur sur 50 citoyens actifs de leur commune.

§ 41<sup>e</sup>. Ces électeurs doivent avoir les qualités requises par l'article.

§ 42<sup>e</sup>. Ils se réuniront par district pour procéder aux fonctions qui leur sont attribuées.

§ 43<sup>e</sup>. Ils seront renouvelés en entier tous les trois ans. Les membres sont rééligibles.

§ 44<sup>e</sup>. Ils sont présidés par le *Statthalter* du district.

#### Mode d'élection

§ 45<sup>e</sup>. Les membres du Petit Conseil seront nommés par le Grand Conseil sur deux propositions triples, dont l'une sera faite par les seizeniers, et l'autre par le Petit Conseil.

§ 46<sup>e</sup>. Le Grand Conseil sera composé, quant à la forme de son élection, de deux sections différentes. La première section sera nommée sur une proposition triple des seizeniers prise indistinctement parmi tous les éligibles du canton, par tous les corps électoraux des districts et à majorité relative. La seconde section sera nommée par les seizeniers, à majorité absolue, sur la

proposition sextuple du corps électoral de chaque district. Chaque corps électoral est tenu de prendre au moins trois des six éligibles, qu'il propose, hors de son district.

§ 47<sup>e</sup>. Le Grand Conseil se renouvèlera tous les trois ans, par la sortie de la moitié des membres de chacune des deux sections. Ils sont rééligibles de droit.

§ 48<sup>e</sup>. Les seizeniers seront nommés de la manière suivante. Le Petit Conseil nommera à la première place vacante sur une proposition triple du Grand Conseil. Le Grand Conseil nommera à la seconde place vacante sur une proposition triple du Petit Conseil. Le corps des seizeniers nommera à la troisième place vacante sur une triple proposition du Tribunal d'appel en matières civiles. Ce même Tribunal nommera à la quatrième place vacante sur la proposition triple des seizeniers.

(Note en marge, vraisemblablement de Røederer : une autre opinion propose le mode d'élection suivant pour les seizeniers : huit membres de ce Conseil seraient nommés de la manière ci-dessus indiquée. Pour les huit autres places, les électeurs de chaque district nommeraient un candidat sur la population de 8.000 âmes de leur district et deux si cette population atteint ou surpasse 12.000 âmes. Cette proposition sera portée au Petit Conseil pour être réduite par le sort au nombre de 15 candidats, du nombre desquels le nouveau seizenier sera élu par les corps électoraux, et à la majorité relative des voix. Ce procédé sera répété de la même manière pour chaque nomination).

Le tour fini, il recommencera de nouveau par l'élection attribuée au Petit Conseil, et finira par celle du Tribunal d'appel. Chaque six ans il sortira la moitié des seizeniers ; ils sont rééligibles de droit.

(Note en marge, vraisemblablement de Røederer : le Petit Conseil étant nommé par le Grand, et le Grand par les seizeniers et les corps électoraux, il faut faire élire pour la première fois les seizeniers autrement que par le Petit Conseil).

## Titre X

## Pouvoirs judiciaires

§ 49<sup>e</sup>. Il y aura un tribunal criminel pour tout le canton.

§ 50<sup>e</sup>. La procédure en matières criminelles par jurés sera établie, aussitôt que le peuple sera suffisamment préparé à cette institution.

§ 51<sup>e</sup>. Il y aura pour les matières civiles et correctionnelles un Tribunal d'appel pour le canton, un tribunal de première instance par district, et des juges de paix.

§ 52<sup>e</sup>. Le Petit Conseil proposera au Grand Conseil, dans le temps d'un an après son installation, une nouvelle procédure civile, qui remédie aux abus de celle qui existe.

§ 53<sup>e</sup>. Les membres du tribunal criminel, du Tribunal d'appel en matières civiles, ainsi que les présidents des tribunaux de première instance seront nommés par le Conseil des seizeniers sur une proposition triple du Grand Conseil. Aucun membre de ce Conseil ne peut être proposé pour une de ces charges.

§ 54<sup>e</sup>. Les juges des tribunaux de première instance seront nommés par le Conseil des seizeniers sur une proposition triple du corps électoral du district.

§ 55<sup>e</sup>. Tous les tribunaux se renouvèleront tous les dix ans par une sortie successive. Les membres sortants sont rééligibles de droit.

## Titre XI

*Statthalter* et autorités des communes

§ 56<sup>e</sup>. Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque district par un *Statthalter* (préfet), qui est en même temps président du tribunal de district. Le mode de son élection est indiqué dans l'article.

§ 57<sup>e</sup>. Le *Statthalter* nomme un *Ammann* (maire) dans chaque commune, sur une proposition triple du conseil de commune. L'*Ammann* présidera ce conseil et exercera le pouvoir exécutif dans la commune sous la direction du préfet. Il exécute en même temps les arrêtés du conseil de commune.

§ 58<sup>e</sup>. Le conseil de commune est composé, d'après la population et les convenances locales de quatre membres au moins et de 14 au plus, non compris l'*Ammann*.

§ 59<sup>e</sup>. Il se renouvèle, par la sortie successive et annuelle d'un ou plusieurs de ses membres, tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

§ 60<sup>e</sup>. Il est nommé par l'assemblée des citoyens actifs de la commune, à la majorité absolue des voix.

§ 61<sup>e</sup>. L'assemblée des citoyens actifs se compose des copropriétaires des biens communaux de la commune, ou bourgeois, et de tout autre citoyen helvétique, qui habite la commune et possède des biens-fonds dans son enceinte de la valeur de 1.000 £s.

§ 62<sup>e</sup>. Sont exclus de cette assemblée : 1° ceux qui se trouvent atteints d'une peine diffamante; 2° les prévenus d'un crime; 3° les faillis; 4° tous ceux qui sont sous tutelle; 5° les domestiques; 6° ceux qui reçoivent des secours publics, soit pour eux-mêmes soit pour leur famille; 7° ceux qui se trouvent sous le poids d'une peine correctionnelle.

## Titre XII

### Dispositions générales

§ 63<sup>e</sup>. Tous les privilèges de naissance, ou héréditaires resteront abolis.

§ 64<sup>e</sup>. Tout citoyen du canton pourra librement acquérir des biens-fonds, s'établir et exercer son industrie dans toutes les communes du canton, en se soumettant aux ordonnances générales pour tous les habitants de la commune. La réciprocité doit être observée vis-à-vis des citoyens ressortissants des autres cantons.

§ 65<sup>e</sup>. Il ne pourra siéger ensemble dans le Petit Conseil, dans les seizeniers, ni dans le Grand Conseil, deux individus de la même famille.

§ 66<sup>e</sup>. Nul citoyen ne pourra être emprisonné sans un mandat d'arrêt exprès de l'autorité compétente, qui devra contenir les motifs de l'emprisonnement et être communiqué au prévenu.

§ 67<sup>e</sup>. Les dîmes et cens sont déclarés rachetables : le mode sera déterminé par la loi.

Incertains si le gouvernement français entrera dans les vues qui nous font désirer en Suisse une autorité centrale forte, il est de notre devoir dans l'hypothèse contraire d'exposer encore quelques points contestés par certains partis chez nous, mais d'un intérêt majeur pour l'existence même de contrées entières, ainsi que de quantité d'individus dont il importe par conséquent infiniment d'avoir des dispositions par la médiation du premier consul même.

En tout cas il faudra un acte quelconque déterminant les différentes relations des cantons entre eux, soit qu'on le nomme Constitution centrale, soit Pacte fédéral. Qu'il nous soit donc permis de toucher quelques-uns des points qui devraient être fixés par cet acte même, et qui pourraient le plus facilement causer des dissensions funestes si cette détermination ne faisait pas un des objets de la médiation du premier consul.

1° Ainsi que nous demandons la liberté d'acquérir des biens-fonds, de s'établir, et d'exercer son talent ou son industrie, en se soumettant aux lois générales, pour les citoyens d'un canton, il serait infiniment désirable que ces facultés fussent accordées également à tout citoyen helvétique dans toute l'étendue du sol de cette République. La situation de notre pays exige cette disposition libérale, dans ce moment plus que jamais ; elle servira au rapprochement des habitants des différentes contrées ; à la meilleure culture de notre sol ; à transplanter des branches d'industrie dans des endroits où les habitants oisifs se plaignent de leur indigence, sans savoir s'en tirer par l'ouverture de nouvelles ressources, qui manquent de bras pour leur exploitation dans d'autres contrées. En vertu de notre traité d'alliance, tous les citoyens français jouissent de cette liberté dans toute la Suisse, qu'il serait donc bien étrange de perdre pour les citoyens de ce pays même.

2° Des cantons entiers se trouvent enclavés et dépendants de leurs voisins pour l'importation de tous leurs besoins ainsi que pour le débouché des productions naturelles ou d'industrie de leur pays. L'histoire nous prouve que des prohibitions ou autres vexations de ce genre se sont étendues quelques fois jusqu'aux objets de première nécessité, et gênaient excessivement le com-

merce. Nous demandons donc pour obvier à cet abus, qu'il ne puisse être établi aucune espèce de prohibition, ou entraves du commerce dans l'intérieur du pays et d'un canton à l'autre. Et que relativement aux pontenages, et tout impôt destiné à l'entretien des routes, domaines et autres établissements de cette espèce, les citoyens des autres cantons ne puissent être plus imposés que ceux mêmes chez qui l'établissement est situé.

3° Pour faciliter l'industrie nationale, il est encore très essentiel que dans les concours ou faillites tous les citoyens helvétiques soient traités comme les citoyens de l'endroit même ou le concours a lieu.

4° Que tous les droits de traite foraine, et autres, auxquels les habitants d'un canton étaient assujettis, comme étrangers dans les autres cantons, droits expressément abolis depuis la Révolution, ne puissent être rétablis sous aucune forme; mais que tout citoyen helvétique soit traité dans toute la République à cet égard comme ceux de l'endroit même.

5° Des peines excessives défendaient les mariages entre les parties de différentes religions. Elles furent abolies pendant les dernières années et la suite fut un nombre considérable de mariages de cette espèce. D'après l'esprit qui anime certaines contrées de notre pays, il est fort à craindre qu'on ne fasse ressusciter les anciennes lois à ce sujet pour mettre une barrière de plus entre les habitants des divers cantons : et le fanatisme pourrait même rendre ces nouvelles prohibitions rétroactives, à la ruine de plusieurs familles très respectables.

6° Pendant l'unité de notre République, les intérêts pécuniaires de tous les cantons ont été en majeure partie confondus dans la masse générale. Une dette de 500.000 Frs. fut contractée par un emprunt de l'an 1799 pour toute la Suisse, mais elle n'est hypothéquée que dans quelques cantons. Les paiements arriérés du gouvernement central de tout genre, reconnus comme dette nationale montent environ à 8.000.000 Frs. Les créances de certains cantons ont servi à couvrir les dépenses publiques, tandis que d'autres ont été ménagées davantage. Les biens-fonds nationaux se trouvent dans le même cas. Comment payer cette dette nationale? Comment la répartir? Comment indemniser les cantons qui ont fait les frais communs de leurs fonds? Si les

principes de toutes ces liquidations ne sont pas donnés par le premier consul lui-même, ce seront autant de points de désunion et d'objets de querelles plus dangereuses.

7° Avant la Révolution le système monétaire était différent d'un canton à l'autre, si bien que fort souvent les monnaies de l'un étaient prohibées dans le canton voisin. L'un et l'autre gênaient beaucoup le commerce. Cet inconvénient a été levé par la Révolution, qui a introduit une monnaie égale dans toute la Suisse. Il serait donc très à souhaiter que les déterminations d'un système monétaire ne fut point abandonné au caprice, et à l'arbitraire des cantons, mais qu'il restât uniforme dans toute la République.

8° Le gouvernement central de l'Helvétie a décrété l'introduction générale du système métrique qui est adopté en France. Les circonstances malheureuses de notre pays en ont empêché l'exécution jusqu'ici; mais comme l'utilité de cette introduction est aussi évidente sous les rapports du commerce que sous ceux des arts et sciences, il serait à désirer que cette uniformité ne fût pas détruite par notre nouvelle organisation.

9° Notre ancienne organisation militaire offrait les disparates les plus étranges et les plus factieuses, lorsque la milice de différents cantons devait agir ensemble. Non seulement les paies des officiers et soldats différaient d'un canton à l'autre, et se trouvaient à une hauteur déraisonnable pour les soldats des petits cantons pauvres, parce que les soldats se la fixaient eux-mêmes dans les *Landsgemeinde*; mais l'organisation des campagnes, bataillons, etc. différait d'un canton à l'autre; et même les calibres des armes étaient différents, ainsi que les ordonnances militaires et les exercices, ce qui offrait des inconvénients insurmontables à un service commun de troupes des différents cantons.

Depuis nombre d'années, on s'occupa des moyens d'introduire une uniformité au moins des calibres. Mais infructueusement. Et cet esprit de contradiction se manifestera encore derechef, et détruira les ordonnances françaises, introduites depuis la Révolution, pour les remplacer par les caprices, de tel ou tel matadors de canton, s'il n'est pas statué expressément qu'une uniformi-

té doit avoir lieu dans ces objets, et qu'un organe doit faire les ordonnances militaires à toute l'Helvétie.

10° Il est plus que probable que dans divers cantons la question sera élevée, si les gouvernements cantonaux sont obligés de respecter et de reconnaître les ventes de biens nationaux faites par le gouvernement central, et que cette question sera décidée négativement. Nous croyons donc servir la justice, et le bien de notre pays, en demandant qu'il soit statué que ces ventes ne doivent être attaquées lorsqu'elles se trouvent ratifiées en forme due par la législation.

**Document n° 109**

(AN 29 AP 23)

**Notes et commentaires de Røederer sur les projets de Constitution pour le canton de Berne, de von Mülinen et N. R. von Wattenwyl, Gruber, Kuhn et Kunz, sans date**

Note. Ces projets ne comprennent que les élections qui auront lieu à la suite. Voir les notes que j'ai faites à part des projets concernant la première formation.

**Berne. 1. Projet de Messieurs von Mülinen et von Wattenwyl**

Le gouvernement est composé d'un Grand et Petit Conseil. Concentrer la souveraineté dans Berne divisé en 16 tribus. Y faire participer tout bourgeois de la ville, riche de 10.000 £s. Y admettre tout habitant du canton riche de 10.000 £s. qui voudra payer à la ville de Berne 4.000 £s. pour participer à la bourgeoisie.

Les bourgeois seront seuls électeurs et seuls éligibles au Grand Conseil. Le Grand Conseil en cas de vacance nomme un seizenier dans chaque tribu; chaque tribu un seizenier dans le Conseil. Les 32 ensembles présidés par l'avoyer nomment les membres du Grand Conseil.

**2. Projet de Monsieur Gruber**

Etablir, comme on l'a essayé récemment en France, une triple notabilité avec des conditions de fortune de 2.000, 4.000, et 6.000 £s. La souveraineté

concentrée, mais également répartie dans la notabilité de Berne divisée en tribus; les districts enfin n'y prennent part que par les notables qui auront été nommés la première fois au Grand Conseil.

### 3. Projet de Messieurs Kuhn et Koch

Le gouvernement est composé de six magistratures : Conseil d'Etat d'administration; Petit Conseil de 25 membres ou Conseil de gouvernement, entre lesquels deux avoyers alternatifs, cinq conseillers d'Etat, ministres et 18 sénateurs; Grand Conseil ou corps législatif; conseillers secrets ou inspecteurs surveillants du Sénat; seizeniers ou Sénat conservateur; pouvoirs judiciaires.

Note. C'est la Constitution française à laquelle on a ajouté sous le nom de conseillers secrets deux espions constitués.

Conditions d'éligibilité.

Pour le Petit Conseil, avoir 40 ans, 6.000 £s., et avoir été du Grand Conseil ou du Tribunal de canton.

Pour le Grand Conseil, 30 ans, 6.000 £s., ou exercer un art ou professer une science qui procurent un état indépendant.

Pour être seizenier, 40 ans, 20.000 £s.

Corps électoraux.

Le territoire est divisé en districts et en communes.

Les citoyens actifs sont les bourgeois ou propriétaires d'un capital de 1.000 £s.

Ils nomment le conseil de commune composé de quatre à 14 membres selon la population.

Ces conseils sont électeurs de commune pour trois ans. Ils nomment un électeur de district sur 50 citoyens actifs de leurs communes.

Les corps électoraux des districts nomment, à la pluralité relative, moitié des places du Grand Conseil, sur une liste triple exécutée par les seizeniers et formée d'éligibles pris indistinctement dans tout le canton.

Les seizeniers nomment l'autre moitié à la majorité absolue sur une liste triple présentée par le corps électoral dans chaque district.

Le Grand Conseil sera nommé tous les trois ans.

Le Grand Conseil nomme le Petit Conseil sur deux listes triples dont l'une faite par les seizeniers, l'autre par le Grand Conseil.

Les seizeniers sont nommés souverainement par diverses autorités.

Le premier par le Petit Conseil sur une liste triple présentée par le Grand Conseil.

Le second par le Grand Conseil sur une liste triple présentée par le Petit Conseil.

Le troisième par les seizeniers mêmes sur une liste triple présenté par le Tribunal d'appel.

Le quatrième par le Tribunal d'appel sur une liste triple des seizeniers.

Note. Mais par qui seront nommés les seizeniers pour la première fois : la représentation par le Grand ni le Petit Conseil ni le Tribunal, puisqu'ils sont eux-mêmes électeurs de ces corps.

Emmental, canton de Berne.

Le citoyen Kunz croit que le gouvernement central peut seul garantir les Suisses amis de la France du parti des oligarques. Mais s'il faut subir le système fédéral, il demande que l'Emmental forme un canton séparé. Le gouvernement sera de sept lieues sur sept et contiendra 45.000 âmes. Les magistrats : nomination du peuple. Il demande la suppression des droits féodaux seigneuriaux dîmes, cens, droits de justice, non pas à charge de rachat, mais par la vente des biens nationaux comme il s'est fait dans le Léman.

**Document n° 110**

(AN 29 AP 23)

**Questionnaire adressé par Røederer aux députés bernois, avec les réponses anonymes, sans date**

Je prie Messieurs de Berne de vouloir bien me répondre à la marge sur les suivantes :

1. Combien y a-t-il de tribus à Berne ?

[R :] Il y en a 13.

2. Quel est leur nom ?

[R :] 1. Distelzwang, appelée improprement en français abbaye des gentils-hommes parce qu'il y en avait beaucoup autrefois. 2. Boulangers. 3. Tanneurs. 4. Maréchaux. 5. Bouchers. 6. Lion d'or. 7. Maure. 8. Cordonniers. 9. Charpentiers. 10. Tisserands. 11. Marchands. 12. Singe. 13. Bateliers.

3. Dans quelle tribu sont comprises les personnes qui n'ont aucun métier ?

[R :] Il y en a dans toutes. Dans l'origine la plupart des tribus étaient des corporations de métiers, peu à peu elles changèrent de métiers, et comme il fallait être d'une tribu pour exercer la bourgeoisie patricienne ; les nouveaux venus se faisaient recevoir dans une tribu quelconque sans exercer le métier qui lui donnait son nom.

4. N'y a-t-il pas de tribu à laquelle appartiennent exclusivement les anciens nobles patriciens ?

[R :] Les nobles patriciens sont répartis dans un grand nombre de tribus. Par exemple les Erlachsont aux Marchands, les von Wattenwyl aux Boulangers, les de Bonstetten aux Distelzwang, les von Mülinen aux Marchands, les Luternau aux Tanneurs.

5. Tous les bourgeois sont-ils dans une tribu ?

[R :] Tous les bourgeois en se mariant sont obligés de se faire inscrire dans la tribu à laquelle ils appartiennent pour pouvoir exercer le droit de bourgeoisie.

6. Les bourgeois seuls ont-ils eu le droit d'éligibilité dans l'Ancien Régime ?

[R :] Les bourgeois seuls avaient le droit d'être élus au Grand Conseil qui représentait toute la bourgeoisie.

7. Combien compte-t-on de bourgeois à Berne ?

[R :] Le dernier dénombrement était de 2.300 mâles.

8. Combien y compte-t-on d'habitants qui n'y ont pas le droit de bourgeoisie et qui ont d'ailleurs les qualités requises pour être citoyens, comme l'âge et une propriété de 1.000 £s. ?

(R :) A la Révolution, Berne avait une population de 13.000 âmes : elle a augmenté dès lors jusqu'à 18.000. Parmi les non-bourgeois, la très grande majorité est composée d'artisans pauvres ; il n'y a que peu de personnes qui aient quelques éducation et fortune, mais vraisemblablement beaucoup qui possèdent un capital d'environ 1.000 £s. Le manque d'extraits des registres d'imposition nous met dans l'impossibilité de donner des détails numériques.

(Note de Røederer. Il doit être très facile de savoir la différence de nombre qui est entre les anciens bourgeois et les nouveaux citoyens. Tout homme versé dans l'administration du pays, sait ce que la Révolution a ajouté d'hommes à ceux qui dans Berne avaient part à la souveraineté).

9. Dans les campagnes, y a-t-il depuis la Révolution beaucoup d'hommes qui ne soient pas bourgeois et qui exercent le droit de cité ?

[R :] Dans la majorité des communes point ; et en général peu dans le canton.

### Document n° 111

(AN 29 AP 23)

### Projet de Constitution pour le canton de Berne, vraisemblablement de Røederer et annoté par lui, sans date

#### Titre I

#### Pouvoirs politiques

1. Un Grand Conseil de 299 membres présidés par un avoyer, fait et révoque tous les décrets, soit législatifs ou règlementaires, conclut les traités de commerce et juge en dernier ressort les délits emportant peine capitale, délibère

les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton à toutes les Diètes; détermine leurs mandats et nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout le canton et à tout un district, reçoit les comptes. Les lois organiques sont proposées à la Diète helvétique, laquelle rejette ce qui peut blesser les principes essentiels des Constitutions cantonales.

2. Le Grand Conseil est régulièrement assemblé un mois de chaque année à Berne. Il peut être prorogé ou extraordinairement convoqué.

3. ~~Chaque membre ou résidant à Berne reçoit une indemnité de par lieue de voyage et par jour de séjour.~~ Les fonctions du Grand Conseil sont gratuites.

4. Un Sénat composé de 27 membres du Grand Conseil, d'un chancelier, d'un trésorier et d'un greffier, présidé par un avoyer, fait exécuter ~~les décrets et les jugements criminels~~ les lois et les autres actes du Grand Conseil; il lui propose ~~des décrets~~ ceux qu'il juge nécessaires, les provocations de Diètes extraordinaires, les objets de délibération et les mandats qui doivent être portés aux Diètes ordinaires ou extraordinaires. ~~Il juge souverainement en matière civile les causes personnelles et en matière réelle pour les objets dont la valeur excède; il juge souverainement en matière criminelle hormis les cas emportant peine capitale; juge les affaires litigieuses en matière d'administration.~~ Il y aura un Tribunal d'appel en matière civile, un autre en matière criminelle; le président et deux assesseurs de l'un et de l'autre seront pris dans le Sénat; les assesseurs le seront entre les membres du Grand Conseil; il dirige et surveille les autorités inférieures; il nomme aux places inférieures des districts.

5. Les deux avoyers alternent tous les ans; l'un est régent l'autre lieutenant ou *Statthalter*. ~~L'avoyer qui préside le Sénat~~, le lieutenant, les deux sénateurs derniers reçus et les deux plus anciens d'élection et les trésoriers forment sous la présidence de l'avoyer un Conseil d'Etat ou Conseil secret, où s'examinent les objets qui doivent être portés à la délibération du Sénat et ensuite du Grand Conseil, ou du Grand Conseil immédiatement, concernant la sûreté intérieure et extérieure.

6. ~~Le Sénat rend la justice en corps et délibère de même sur les décrets à provoquer sur les convocations et objets de délibération ainsi que pour la prépa-~~

~~ration des affaires qui doivent être portées au Sénat ou au Grand Conseil; il se divise en commissions suivant le nombre et la diversité des objets.~~

7. Le Sénat s'assemble habituellement; il peut proroger ou convoquer extraordinairement le Grand Conseil.

8. ~~Les sénateurs ont un rang distingué dans le Grand Conseil.~~

9. ~~Les deux avoyers président alternativement pendant six mois, l'un le Grand Conseil, l'autre le Sénat.~~

## Titre II

### Elections

10. Les avoyers, les sénateurs, le chancelier, le trésorier et le greffier sont nommés par le Grand Conseil.

11. Ils sont nommés pour un temps indéfini, mais le Grand Conseil peut les révoquer.

12. Les membres du Grand Conseil sont nommés à vie par des corps électoraux formés dans chaque district.

13. Les fonctions des membres du Grand Conseil sont gratuites; les membres du Sénat ont un traitement de 600 Frs. et les bourgmestres, de 1000 Frs.

14. Le canton est divisé en ~~11~~ districts ~~qui sont (espace blanc).~~

15. Chaque district est divisé en tribus.

16. La ville de Berne est divisée en 12 tribus. Les autres districts sont divisés en autant de tribus qu'ils contiennent de fois le nombre de citoyens dont est composée une tribu de Berne.

17. Pour être membre des tribus, il faut avoir le droit de cité.

18. Sont citoyens ceux qui, âgés de 20 ans, et non en état de domesticité, sont reconnus bourgeois d'une commune; ou possèdent une propriété de 1.000 Frs. et résident depuis dix ans ~~en Suisse~~ dans le canton; pour exercer ce droit de citoyen dans une tribu, il faut avoir résidé depuis un an sur son territoire.

19. Chaque tribu nomme un électeur sur 50 citoyens, ayant droit de voter dans la tribu; pour être électeur de tribu, il faut être propriétaire d'un capital ou d'un fonds de (espace blanc).
20. Les électeurs de toutes les tribus d'un district se réunissent au chef-lieu et nomment le quart d'entre eux pour élire les membres du Grand Conseil au chef-lieu du canton.
21. Pour être électeur de district, il faut être propriétaire d'un capital ou d'un fonds de (espace blanc) 5.000 Frs.
22. Les électeurs de district réunis nomment aux 299 places du Grand Conseil.
23. Pour être élu membre du Grand Conseil, il faut être propriétaire d'un capital ou fonds territorial de 20.000 Frs.
24. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages.

**Document n° 112**

(AN 29 AP 23)

**Observations de von N. R. von Wattenwyl sur le projet de Constitution bernoise élaboré par Røederer, 15 nivôse An XI (5 janvier 1803)**

## Titre I

§ 1. Le canton de Berne étant diminué en étendue et population, le nombre des membres du Grand Conseil devrait être réuni à 200, tel qu'il a été dans les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

Le dernier article de ce §, qui parle du cas où la Diète générale peut intervenir dans les objets constitutionnels du canton, devrait être déterminé d'une manière plus précise.

§ 2. Les assemblées ordinaires du Grand Conseil devraient se tenir deux fois l'an, pour ne pas laisser trop accumuler les affaires : trois semaines aux environs de Pâques, et trois semaines dans le mois de novembre.

§ 4. Dans l'ancienne forme, le trésorier était compris dans le nombre des 25 sénateurs; le chancelier ni le greffier n'étaient membres du Sénat.

Nous ignorons quelle fonction le greffier doit y avoir. L'ancien Sénat était composé de 25 sénateurs, y compris les avoyers, trésoriers et bannerets, et des deux secrets ou plus jeunes conseillers, qui étaient les représentants du Grand Conseil et devaient veiller à ce que le Sénat n'outrepassât pas ses pouvoirs constitutionnels.

## Titre II

### Elections

#### Observations générales.

La meilleure Constitution devient décidément funeste, si les rênes du gouvernement sont mises en des mains incapables et les formes les plus vicieuses perdent leur danger, lorsque des hommes considérés, probes et doués des connaissances nécessaires à leur pays dirigent l'Etat.

Souvent il a été remarqué, et plus d'une fois ici par des membres de la commission française, que notre ancienne forme de gouvernement avait des vices; mais qu'ils avaient été effacés par l'esprit qui dirigeait le gouvernement.

Par le mode d'élection proposé, en conservant les formes anciennes, on en détruira entièrement l'esprit; et le peuple n'y trouvera point ce qu'il désire et en attend. Il doit vouloir l'égalité politique, mais on ne peut présumer qu'il veuille user de ses droits d'une manière qui lui deviendrait évidemment pernicieuse.

L'expérience nous a prouvé, depuis cinq ans, que les élections populaires ne donnent pas en résultat des choix conformes aux vœux de la majorité de la nation. La plupart des essais de ce genre n'en ont produit que de mauvais. Ils favorisent toutes les intrigues possibles, tous les genres de corruption, et démoralisent le peuple. Le gouvernement se trouve méprisé, ainsi que cela est arrivé aux Conseils helvétiques, et la machine de l'Etat s'écroule, si elle n'est soutenue par la force. Or un gouvernement paternel doit marcher par la confiance; celle-ci s'acquiert par la probité, les lumières et le désintéressement; et ces qualités ne se trouvent pas dans une masse de paysans. Une forme d'élection, basée uniquement sur les proportions de populations projetées, procurerait donc infailliblement au canton un mauvais gouvernement.

Ces vérités sont reconnues, et n'ont besoin d'aucun développement ultérieur. Mon devoir m'oblige donc à déclarer à Messieurs les sénateurs de la commission que, d'après ma conviction, le mode d'élection, dont le projet nous a été communiqué, serait absolument contraire au but que le premier consul a manifesté de vouloir faire par sa médiation le bonheur de notre patrie.

Quel que soit le mode que l'on arrête pour la première élection du Grand Conseil, j'estime, comme très essentiel, que les remplacements futurs se fassent par le Grand Conseil même, ou par le Sénat, avec une adjonction de quelques membres du Grand Conseil, en choisissant les membres dans un corps d'éligibles composé de tous les citoyens du canton possédant une certaine fortune à déterminer. (Note vraisemblablement de Rœderer : Si la Constitution fait les premières élections, ~~vous aurez~~ les Conseils pourront dire ce qu'ils veulent à cet égard, soit les anciennes ou nouvelles divisions. Si elle ne les fait pas, il faudra déterminer dans un arrêté concernant la mise en actualité, quelles divisions actuelles sont provisoirement maintenues).

Le § 13 suppose une opération préliminaire, et ne détermine point qui doit la faire. Il serait plus simple d'adopter les divisions actuelles en districts et communes.

§ 16. A l'égard du droit de cité, le bien du pays exige impérieusement qu'il soit statué que nul ne peut exercer dans le canton un droit politique, ni être considéré comme citoyen du canton, s'il n'y possède un droit de bourgeoisie communale, et que nul ne puisse être électeur, s'il n'est chef de famille.

Je prends la liberté de présenter ces observations à Messieurs les sénateurs commissaires, et les prie de vouloir les peser avec bienveillance, et les présenter au besoin à notre illustre médiateur. Elles sont fondées non seulement sur la connaissance que j'ai de mon pays, mais sur des instructions positives reçues encore depuis peu de six grandes communes du canton, qui me commandent impérieusement d'insister que la ville de Berne, par la raison qu'elle offre parmi ses habitants plus de connaissances et de lumières, obtienne une prépondérance dans les élections.

**Document n° 113**

(AN 29 AP 23)

**Observations de Kunz sur le projet de Constitution bernoise élaboré par Rœderer, Paris, le 6 janvier 1803**

Le projet remis, n'est point un projet de Constitution; il est dépourvu de presque tous les éléments qui doivent nécessairement entrer dans la composition d'un ouvrage de cette espèce et de cette importance. Nulle garantie en faveur de la nation en corps, nulle garantie en faveur des citoyens; nulle institution qui promette la jouissance d'une vraie liberté, l'égalité des droits et un gouvernement paternel, juste et bon.

Les auteurs de cette œuvre paraissent ne s'être occupés que des moyens d'assurer le pouvoir à eux-mêmes ou aux leurs; à les entendre on dirait que le mode d'élection d'un Sénat et d'un Grand Conseil, était la seule chose digne de fixer l'attention du médiateur suprême, toutes les bases constitutionnelles doivent être posées exclusivement par les futurs élus, conformément aux vues et aux espérances cachées des faiseurs. Enfin, il est étrange, qu'après les déclarations formelles émanées du premier consul, on propose sérieusement de rétablir purement et simplement, ces mêmes anciennes formes, dont l'aristocratie se fit dans tous les temps un boulevard contre le peuple, et qu'elle s'est empressée de rétablir aussitôt après la capitulation de Berne, lorsqu'enivrée par des succès éphémères dus à l'ineptie et à la trahison, elle en vint à se persuader au mois d'octobre que son règne allait recommencer. Alors, aussi, on entendit de nouveau parler d'un Deux cents de 299 membres; d'un Sénat, de 27; d'un Conseil secret, de deux avoyers, etc.; des violences atroces exercées contre les patriotes amis de la France signalèrent bientôt le retour à ces anciennes formes; et c'est après les avoir de nouveau rendues odieuses au peuple qu'on parle de l'asservir par elles.

La France n'aura rien fait pour le peuple : elle n'aura rien fait pour ses amis : elle n'aura rien fait pour elle-même, tant qu'elle aura laissé subsister les anciennes formes, les anciennes dénominations, tant qu'il y aura des avoyers, des bourgmestres, des landammans, des Deux cents, etc., tant que ces noms rappelleront des magistratures et des autorités puissantes et regrettées. Les

patriciens ne s'agiteraient pas tant pour faire rétablir ces antiques fabriques, s'ils ne connaissaient pas le parti qu'ils peuvent en tirer, s'ils n'étaient pas entraînés par l'espoir de rétablir un jour leur puissance. Que la France ne s'y trompe pas. Elle ne peut ignorer leurs œuvres, que le 28 octobre 1801, et le souvenir de la dernière insurrection n'est pas sans doute effacé de sa mémoire. Que sera-ce si elle leur livre elle-même ses amis ?

Note ajoutée par la suite sur une feuille à part :

Une omission bien importante concerne les dîmes et droits féodaux, pomme de discorde éternelle, entre les campagnards et les ci-devant patriciens qui les possèdent presque tous. Le général en chef Brune en promet le franchissement au peuple, par une proclamation solennelle qu'il n'est point de la dignité du gouvernement français de laisser sans effet.

Le corps législatif helvétique prononça en 1798 cette abolition, en déterminant un mode de rachat, que les assemblées suivantes abrogèrent, aux risques d'allumer la guerre civile. Si les bases de ce mode ne sont pas déterminées d'une manière irrévocable par le gouvernement français, nul doute que le projet de maintenir cette servitude de la terre, ne donne lieu à des nouveaux troubles et à des persécutions sans fin. Il aura pour défenseurs tous les ci-devant patriciens qui entreront dans le gouvernement à titre de propriétaires d'une grande partie de ces droitures, et d'intéresser au retour de l'Ancien Régime qui se soutenait surtout par elles; la commune de Berne qui possède une grande partie de ces droitures, et jouit par elles non seulement d'une grande influence, mais d'un pouvoir aussi réel que dangereux; tous les membres du gouvernement pris dans le ci-devant canton d'Oberland, pays dévoué de tout temps aveuglément à l'aristocratie bernoise, pays affranchi depuis quelques siècles de ces charges féodales, et qui espère que si elles sont maintenues, dans les districts de la plaine, il sera pourvu à ses besoins urgents et suppléé à sa pénurie, sans qu'il soit besoin de mettre des impositions auxquelles il devrait contribuer.

Le contre-projet garde enfin le silence sur les corporations appelées bourgeoisies, qui introduites dans toutes les communes, et plus ou moins semblables à la corporation souveraine et dominante appelée bourgeoisie de Berne; (le

patriciat), formaient les racines de celle-ci, racines qui repousseront sans cesse, si on les laisse subsister, telles qu'elles sont, et reproduiront l'oligarchie.

Passons aux articles mêmes.

#### Article 1<sup>er</sup>

La création d'un Grand Conseil de 299 personnes réunissant au pouvoir législatif suprême, les attributions les plus importantes du pouvoir exécutif et judiciaire n'est autre chose que la résurrection de l'ancien ordre politique tant décrié sous le nom de Deux cents (*Räte und Bürger*). Les attributions de ce Grand Conseil n'étant nullement précisées, ainsi qu'elles auraient dû l'être, il les étendra au gré de son ambition, et celle-ci n'étant contenue par aucune barrière constitutionnelle, ces attributions dégèneront dans le plus affreux despotisme.

Le despotisme de ce Grand Conseil deviendra inébranlable par le mode d'élection proposé dans le projet, ainsi qu'il sera expliqué plus bas. Le Sénat, qui n'est qu'une émanation de ce pouvoir, et qui jouit exclusivement pendant 11 mois de ses usurpations, n'ira pas les dénoncer à la Diète et, ce qu'il ne fera pas, les districts, les communes et les simples citoyens, ne l'oseront jamais. Le nouveau Deux cents saura bien, ainsi que l'ancien, empêcher toutes les assemblées de districts ou de communes, dans lesquelles on s'occuperait de réclamations en commun. Il saura bien ériger en crimes d'Etat, les démarches combinées pour s'opposer à ses usurpations et après avoir fait la loi, il fera juger les prétendus coupables, par des juges tirés de son corps, conformément à l'art. 5 du projet, et se donnera le plaisir de les dévorer comme juges suprême en dernier ressort des délits emportant peine capitale.

Eh! Que l'on ne croie pas qu'il s'agit ici de simples peut-être. Les patriciens n'étaient parvenus à établir leur domination héréditaire et tyrannique, qu'en procédant de cette manière; leurs Grands Conseils et leurs Sénats, semblables au Conseil des Dix, punissaient de mort quiconque osait rechercher leurs œuvres. C'est ainsi que [Johann Heinrich] Waser [1742-1780] à Zurich [Jost Niklaus Joachim] Schumacher [1709-1778] à Lucerne [Samuel] Henzi [1701-1749] [Emanuel] Fueter, [Samuel Nicolas] Wernier à Berne; payèrent

de leur tête la publicité donnée aux résultats qu'ils avaient obtenus, ou les démarches qu'ils voulaient faire, et dans le XVII<sup>e</sup> siècle les communes qui forment les districts de Berthoud, Wangen, Emmental, Huttwil, furent écrasées pour avoir osé envoyer à Huttwil, leurs députés pour concerter leurs justes réclamations.

Le nouveau Grand Conseil de Berne, ne proposera enfin à la Diète que ce qu'il voudra bien, et finira pas se passer d'elle, ainsi que tous les Grands Conseils, les sénateurs, les avoyers, les landammans, les bourgmestres, etc. avaient fait d'un commun accord<sup>23</sup>. Après avoir tant crié contre les Conseils trop nombreux dans lesquels, disait-on, rien ne pouvait bien aller, puisqu'ils dégénéraient en cohues, on aurait lieu d'être surpris de la création d'un Grand Conseil de 299 membres, s'il ne s'agissait pas de ressusciter l'ancien Deux cents de Berne et le nombre sacré de ses membres, si l'art. troisième ne donnait pas la clef de cette contradiction.

#### Article 2<sup>e</sup>

Il est impossible qu'en cumulant dans le Grand Conseil tant d'attributions diverses, il puisse s'acquitter de ses devoirs dans un mois de temps. Comment une pareille cohue, composée d'éléments hétérogènes, aurait-elle assez de calme et de suite pour ne pas perdre une des heures qu'on lui compte avec tant d'économie? Le Sénat prorogera, dit-on, les séances; mais ce Sénat auquel appartient exclusivement le sceptre pendant 11 mois ne se soucie pas de cette prorogation; s'il lui importe de fabriquer, entraver, discréditer le Grand Conseil; s'il peut se passer de celui-ci, et le régenter à sa guise, croit-on qu'il se mette volontiers sous la tutelle?

#### Article 3<sup>e</sup>

Le but de cet article est de dégoûter les habitants aisés de la campagne des places du Grand Conseil, qui les astreindraient à un séjour coûteux dans la

23 Anciennement la Diète écoutait les réclamations des sujets; mais bientôt s'établit cette doctrine affreuse que chaque canton étant souverain absolu dans son ressort, les autres cantons n'y pouvaient intervenir que sur son invitation, laquelle n'avait jamais lieu que pour demander des troupes afin de châtier les rebelles, nom qu'on donnait aux sujets réclamant leurs droits. Ce fut ainsi que s'établit cette sombre tyrannie, dont la Révolution fit enfin justice (N. de l'A).

capitale, et à un déplacement nuisible à leur économie domestique, principalement à l'époque des travaux champêtres. Ce fut ainsi que les bourgeois externes ou forains perdirent peu à peu leurs droits, et que les bourgeois internes citadins ou patriciens devinrent dominants. Il faut certes, un haut degré d'assurance pour aspirer à faire sanctionner dans ce siècle, et par le premier consul, une marche dont les résultats déplorables sont si bien connus.

#### Article 4<sup>e</sup>

La toute-puissance du Sénat ne résulte pas seulement, de ce qu'il est pendant 11 mois, l'unique régulateur; elle résulte surtout de ce qu'il jouit sans réserve de toutes les attributions du pouvoir exécutif, de ce qu'il ne propose au Grand Conseil que ce qui lui convient exclusivement, de ce qu'il rédige les mandats pour les Diètes et se rend par là inaccessible à leur action, de ce qu'il prononce en dernier ressort en matière d'administration, ce qui met tous les administrateurs dans son absolue dépendance. Enfin, et ceci mérite bien d'être pesé : la présidence des Tribunaux d'appel, ce qui emporte leur direction, appartient exclusivement à ses membres. En vain l'on cherche dans les articles du projet, un contrepoids à cette autorité, vraiment effrayante, il n'en existe aucun; et pour la rendre éternelle, ainsi que la servitude du peuple, les hommes qui s'en trouvent investis le sont pour la vie.

#### Article 5<sup>e</sup>

S'il est un principe, dont la vérité soit généralement reconnue même dans les pays monarchiques, c'est celui qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, sur lequel les autres pouvoirs ne peuvent et ne doivent exercer qu'une simple surveillance, mais quelle indépendance attendra-t-on de tribunaux inférieurs, dirigés et nommés par des Tribunaux d'appel, composés de membres du Grand Conseil et du Sénat et présidés par des membres de ce dernier? Quels dangers pour l'innocence dans les temps de factions et de troubles, lorsqu'il n'y a point de publicité, lorsque les droits du peuple ne sont garantis par aucune institution protectrice?

Les patriciens sont-ils en majorité dans le Sénat et le Grand Conseil? Les tribunaux seront à leur dévotion, et le malheur alors au campagnard patriote traîné devant eux, il en sera de même si les campagnards ont le dessus. Com-

ment prévenir d'aussi grands maux ? En nationalisant parmi nous, les institutions qui font la gloire de l'Angleterre et de l'Amérique, et dont la réputation est établie en Europe, longtemps avant les premières Révolutions ; en nous donnant les jurés, en établissant la publicité des jugements. S'il est un peuple auquel ces institutions conviennent, c'est le nôtre qui a généralement de l'instruction, et dont les mœurs ne sont pas encore corrompues ; puisse-t-on sentir enfin que ces moyens sont les seuls pour lesquels la justice puisse être rendue à tous.

#### Article 6<sup>e</sup>

Pour assurer le triomphe de l'aristocratie, il fallait ressusciter l'ancien Conseil secret, c'est-à-dire l'inquisition d'Etat. Ont-ils oublié, les rédacteurs de cet article, que ce fut ce Conseil secret dans lequel s'ourdirent les complots tramés contre la liberté publique, et s'ils ont perdu la mémoire de ces délits, pensent-ils que la Révolution en ait détruit les traces ? N'est-ce pas le Conseil secret de Berne qui se mit à la tête de la ligue impie conclue à Pillnitz et à Pavie contre la liberté française ? Pourquoi donc demander aujourd'hui le rétablissement de cette machine à conspirations ? Afin de pouvoir recommencer à conspirer de plus belle, et c'est au gouvernement français qu'on ose adresser une pareille demande !

#### Article 9<sup>e</sup>

Les seizeniers de Berne avaient jadis aussi le droit de destituer annuellement les membres du gouvernement, depuis le jeudi saint jusqu'au lundi de Pâques ; mais quoique durant cet intervalle, ils fussent la seule autorité constitutionnelle existante, ils n'osaient user de leurs pouvoirs ; et l'on voudrait que les membres du Grand Conseil, qui ne siègent que pendant un mois, se trouvent pendant les 11 autres, à la merci d'un Sénat tout-puissant, et toujours fonctionnant, se permettent des destitutions.

#### Article 10<sup>e</sup>

Les anciens membres du Deux cents de Berne, étaient nommés à vie ; donc les nouveaux doivent l'être aussi. Nous avons vu et nous verrons encore par quels moyens ces messieurs espèrent se trouver en majorité dans le nouveau Grand Conseil ; cette majorité existe-t-elle une fois ? L'aristocratie est rétablie

de fait et ne tardera pas à l'être de droit. Des élections périodiques prévendraient ce résultat infaillible, et conserveraient les droits du peuple.

#### Article 11<sup>e</sup>

En réduisant au quart les membres du Grand Conseil, on pourrait leur accorder des indemnités modiques, qui dédommageraient les campagnards. 600 £s. peuvent suffire à un patricien de Berne, établi dans Berne, et ne peuvent suffire qu'à lui seul; c'est donc aux seuls patriciens ou privilégiés qu'on destine les places de membres du Sénat qui, d'après l'organisation proposée, serait le véritable souverain de la République! Qu'on réduise de la moitié ou du tiers le nombre de ces sénateurs; et qu'on leur accorde des appointements, proportionnés à l'éminence de leurs fonctions qui les mettent à l'abri des tentatives corruptrices; cette dépense serait infiniment profitable à la nation, et les places ne seraient plus le monopole des patriciens de la ville, comme elles le furent sous l'Ancien Régime.

#### Article 13<sup>e</sup>

Les noms des tribus ou abbayes (*Zünfte*) qui rappellent aux campagnards les vexations auxquelles ils furent si longtemps exposés leur sont tellement odieux que ce serait une mesure salutaire, de leur en substituer d'autres.

#### Article 14<sup>e</sup>

La répartition des patriciens dans les 12 tribus ou abbayes est tellement inégale qu'elle ne peut servir de règle. Quelques-unes ne renfermaient qu'une ou deux familles occupant des places; ce qui rendait celles-ci arbitres de leur tribu. Les Gruber, par exemple, étaient au nombre de ces familles.

La dissolution de ces absurdes corporations eût achevé d'ébranler l'édifice oligarchique; mais si l'on veut absolument les rétablir, il conviendrait au moins d'en changer les bases et de mettre quelque égalité entre ces corporations même, sans quoi il en résultera des discordances choquantes qui rendront infiniment difficile l'application qu'on veut en faire aux campagnes.

Article 16<sup>e</sup>

Le droit de cité doit être accordé à tous ceux qui en ont joui jusqu'à présent : on ne peut sans la plus criante injustice les dépouiller de cette portion précieuse de leur propriété. La condition d'un domicile de dix années, beaucoup trop rigoureuse pour des propriétaires étrangers au territoire helvétique, serait une injustice vis-à-vis des natifs de l'Helvétie, qu'elle isolerait de nouveau et rendrait étrangers les uns aux autres. Il ne peut exister en faveur de cette condition, que de petits motifs de jalousie, indignes d'une législation raisonnable. La condition de résidence depuis un an, dans une tribu, imposée aux citoyens d'un même canton, n'est pas mieux vue et tend directement à perpétuer ces misérables petites entraves, qui empêchèrent si longtemps d'opérer le bien. Il conviendrait d'ailleurs d'exprimer, si le même citoyen peut avoir deux domiciles l'un en ville et l'autre à la campagne, et si tandis qu'il réside réellement dans la première, il peut avoir, pour la forme seulement, son domicile à la seconde. Les patriciens étant tous grands propriétaires, et résidant à la campagne, pendant la belle saison, seraient de la sorte membres de toutes les tribus de la campagne, qu'ils ne tarderaient pas à dominer.

Article 17<sup>e</sup>

Le nombre d'électeurs est trop peu considérable, lorsqu'il s'agit du choix des magistrats auxquels on donne d'aussi grandes attributions, il est juste de les soumettre à une épuration rigoureuse en les faisant passer en revue par un plus grand nombre d'hommes intéressés à un bon choix par leur qualité de propriétaires.

Il y a plus. Pour qu'il y ait égalité, il faut que les tribus soient également nombreuses ; or, ainsi qu'il a déjà été dit, elles sont tellement inégales qu'il en est dans lesquelles une et deux familles dirigeaient tout ; d'où résulte la nécessité de les refondre.

Article 18<sup>e</sup>

Pour assurer un peu les intérêts du peuple, il conviendrait au contraire que les magistratures fussent temporaires, et que les électeurs concourussent tous immédiatement à leur nomination. Ces rassemblements n'ont point en

Suisse les mêmes inconvénients qu'en France, et ce qui peut convenir à ce dernier pays, ne s'appliquent pas également bien au premier.

La participation, égale aux nominations, accordée à tous les électeurs nommés par le peuple, tranquilliserait un peu celui-ci, contre les effets de l'intrigue, qui seront bien plus assurés dans une assemblée peu nombreuse, où l'influence des ci-devant patriciens, habitués à l'intrigue, se fera sentir d'une manière très fâcheuse. Il aurait d'ailleurs valu la peine d'expliquer comment cette réduction au quart s'opèrera. Abandonner la fixation de ce mode au Grand Conseil ou au Sénat, serait livrer les destinées du peuple, à l'esprit de corps, de ces assemblées, qui sera très oligarchique, ennemi prononcé de la Liberté.

#### Article 19<sup>e</sup>

Ce qu'on vient de dire sur le précédent art. trouve son application à celui-ci. A quoi bon ces deux classes d'électeurs dans un pays tel que la Suisse, où le nombre de propriétaires du moyen ordre est si considérable, où les habitants d'un district se connaissent tous, il ne peut être fait un choix d'électeurs complètement immoraux ou ineptes? Existe-t-il quelque analogie entre cet état des choses, et celui des départements français, dont plusieurs renferment autant d'habitants que le tiers de la Suisse entière? Puisqu'on veut priver le peuple d'une participation immédiate aux élections, privation en faveur de laquelle il n'existe aucune bonne raison, quant à la Suisse, il semblerait juste au moins d'accorder à ses mandataires immédiats, les électeurs des tribus, la plus grande latitude pour faire des choix agréables au grand nombre; or, ces réductions successives ne tendent, ainsi que l'a prouvé l'expérience de tout le pays, qu'à favoriser les succès de l'intrigue, de la cabale, au profit de ceux qui redoutent le grand jour. Cet article en un mot, ainsi que ceux qui précèdent, sont destinés à assurer en faveur des ci-devant patriciens, l'exécution de l'art. 20.

#### Article 21<sup>e</sup>

Etre propriétaire d'un fonds de terre ou d'un capital de 10.000 £s., c'est dans les campagnes de la Suisse, être dans une honnête aisance, jouir d'une certaine indépendance. Cette classe renferme un grand nombre de citoyens re-

commandables, qui ne seraient point déplacés dans le Grand Conseil de canton auquel ils apporteraient un tribut salulaire, de [faits?] de probité, de bon sens, et de patriotisme. Et c'est cette classe si respectable en tous pays, principalement en Suisse, que Messieurs les patriciens veulent exclure de toute participation aux charges; assimiler à leurs anciens sujets? Certes, ils ont leurs bonnes raisons pour cela. Ils savent que le nombre des campagnards propriétaires de 20.000 £s., est très limité, tandis que celui des patriciens possesseurs d'une pareille fortune, est très considérable; et ce n'est pas en vain qu'ils espèrent que les électeurs de district, agissant sous leur influence, choisiront de préférence parmi eux. Sont-ils enfin parvenus à former la majorité dans le Grand Conseil? La servitude du peuple se trouvera consolidée puisque les nouveaux dominateurs seront à vie, et qu'il ne lui restera pour renverser leur trône que la déplorable ressource d'une autre Révolution.

#### Article 22<sup>e</sup>

Cet article est encore destiné à assurer les élections au profit des ci-devant patriciens. Le scrutin secret pouvant seul conserver quelque indépendance aux électeurs de district, qu'effrayera incontestablement la prépondérance de ces patriciens, si les suffrages sont donnés publiquement.

Fondé sur ces observations, le soussigné ne peut considérer le contre-projet en question, que comme une tentative pour asservir de nouveau les habitants du canton de Berne, aux familles privilégiées, recréer sous d'autres noms l'ancien Régime, et livrer aux ennemis jurés de la liberté et de la France, le peuple loyal et honnête, qui a mis sa confiance dans le premier consul.

#### **Document n° 114**

(AN 29 AP 23)

#### **Observations de Gruber sur le projet de Constitution pour le canton de Berne élaboré par Rœderer, Paris, le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**

##### Relatif au Titre I<sup>er</sup> du projet

Le titre I<sup>er</sup> ne peut offrir par la nature de son contenu que matière à des remarques de forme; ce qui est proposé approche beaucoup de l'ancienne orga-

nisation du Grand et Petit Conseil ; nous nous bornons aux trois observations suivantes.

Le nombre de 299 membres (proposé dans le premier article) ne paraît plus en proportion avec l'étendue du canton réduite par la séparation convenue du Pays de Vaud<sup>24</sup>. Pour l'assemblée régulière du Grand Conseil (proposée dans le deuxième article) une augmentation de temps serait à désirer, afin que la moitié puisse être mise dans l'avant-saison et l'autre dans l'arrière-saison. Dans la composition du Sénat (projetée dans le quatrième article) consistant en 27 membres, le trésorier y était compris, par les anciennes formes ; le chancelier, et le greffier n'y comptaient pas.

#### Relatif au Titre II du projet

Le premier consul, comme médiateur de la Suisse, a jugé entre le système fédératif et le système unitaire. Il a prononcé d'après les lois que la nature même a établies pour le fédéralisme. Il veut que la Suisse retrouve son ancien état de prospérité et de bonheur domestique : ses anciennes institutions, ses anciennes formes avec l'égalité politique. La Constitution doit fournir et assurer les moyens pour arriver à ce but salutaire. Les bases de cette Constitution doivent par conséquent donner la garantie de ce qu'il y a de plus essentiel, qui est : que les magistrats qui seront élus doivent nécessairement être des hommes véritablement attachés à leur pays, capables et probes, qui peuvent et veulent le bien de leur patrie. C'est avec la franchise du devoir que nous observons qu'il est moralement impossible de trouver ce résultat par les moyens que les bases projetées dans les § 13 jusqu'à 19 offrent pour la formation du corps électoral.

A. L'attachement à son pays, sous le rapport politique, se trouve en Suisse essentiellement dans le principe de bourgeoisie, c'est-à-dire dans l'intérêt commun de la copropriété, qui reflue annuellement sur tous les communier, qui assure du pain au pauvre et des secours aux malheureux. Si la simple raison, si une expérience de plusieurs siècles n'attestait pas cette vérité, l'acharne-

---

<sup>24</sup> La séparation de l'Argovie n'est point mise ici en ligne de compte, puisque jamais sans doute la justice du grand médiateur ne permettra que les vœux et la volonté de la presque totalité des habitants de l'Argovie, qui veulent la réunion au canton de Berne, soient sacrifiés aux vues personnelles de quelques individus qui veulent la séparation (N. de l'A).

ment avec lequel nos cosmopolites ont fait depuis cinq ans la guerre à cet esprit de corporation, contraire au système unitaire, pour y substituer leurs chimères, le prouvait sans doute.

La Suisse fatiguée, épuisée durant cette malheureuse époque, par tout destin métaphysique partant de singeries, doit à juste titre espérer pouvoir conserver, d'après les intentions bienfaisantes de son illustre médiateur, ses anciennes institutions pour premiers éléments de sa société politique. Nous réclamons donc avec confiance le privilège des bourgeoisies et que par conséquent la Constitution dise : « nul ne peut exercer le droit politique de citoyen dans le canton, s'il n'a le droit de bourgeoisie dans une commune du canton ».

B. Un corps électoral dont la composition repose en majeure partie sur le principe de la population, modifié seulement par la condition de quelque fortune doit nécessairement (surtout dans les cantons aristocratiques) être essentiellement mauvais. Pour être bien administré – premier droit de toute société politique – il faut avoir avant tout un bon corps électoral qui contienne une masse de connaissances suffisantes pour pouvoir apprécier et distinguer l'honneur intègre et capable qui doit être appelé à gérer les intérêts publics.

Il est donc question d'obtenir ce but essentiel en conservant le principe de l'égalité politique bien entendue. Cet heureux résultat ne peut se trouver que dans le système représentatif rectifié dans lequel les trois bases principales, la population, la fortune, et les connaissances doivent être combinées de telle manière à ce que la société y trouve la garantie d'avoir des magistrats intègres et capables. Ce système de notabilité ne peut nullement être taxé de privilège exclusif ; vu que tout citoyen a le droit d'acquérir de la fortune et des connaissances et de remplir par là les conditions de confiance et d'éligibilité.

Intimement convaincu que le système de notabilité est le seul et unique moyen pour parvenir à un bon résultat ; intimement convaincu, qu'en dépassant ce principe on rencontre ou les privilèges exclusifs odieux, ou un gouvernement populaire, imbécile et destructif ; intimement convaincu, que ce n'est qu'en associant les intérêts de la ville de Berne aux intérêts de la cam-

pagne et ceux-ci aux intérêts de la ville<sup>25</sup>, de la manière que le projet de la Constitution basée sur le principe de notabilité l'indique, le bien général peut se faire d'après les intentions bienveillantes de notre illustre médiateur et au consentement de tout homme équitable qui aime sa patrie.

Le soussigné estime de son devoir, de réclamer ici ce principe comme le seul moyen de sauver la patrie des dangers qui la menacent. Enfin, il serait à désirer pour le repos de la Suisse et afin qu'elle puisse avec une bonne économie retrouver sa prospérité, que la Constitution prit sous sa sauvegarde, les propriétés de l'Etat et qu'elle déclarât par conséquent les dîmes et cens pas autrement rachetables qu'à leur juste valeur.

La commission sénatoriale est priée respectueusement de mettre ces observations sous les yeux du premier consul.

**Document n° 115**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Berne, vraisemblablement rédigé par Røederer, sans date**

## Titre I

## Pouvoirs politiques

Art. 1<sup>er</sup>

Un Grand Conseil composé de 180 membres, présidés par un avoyer choisi dans son sein, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se font rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité. ~~Les lois et règlements d'organisation politique sont proposés à~~

25 Dans la supposition qu'on paraît faire que les intérêts de la ville se trouvent en opposition à ceux de la campagne, il devrait sous ce rapport paraître de toute justice de mettre aussi d'après les registres établis, la [mot illisible] de la fortune des bourgeois de Berne en opposition à celle des habitants de la campagne pour trouver la proportion de la représentation sous le rapport de la fortune (N. de l'A.).

~~la Diète helvétique, laquelle rejette ce qui pourrait blesser les principes essentiels des Constitutions cantonales.~~

#### Art. 2

Un Petit Conseil ~~ou Sénat~~ composé de 27 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, présidé par un autre avoyer, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine. Il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 3

~~Les deux avoyers sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Sénat.~~ Ils président alternativement et pendant une année, l'un le Sénat Petit Conseil, l'autre le Grand Conseil.

#### Art. 4

L'avoyer qui préside le Sénat Petit Conseil, les deux sénateurs les plus anciens, les deux plus nouveaux et le trésorier forment un Conseil d'Etat, où s'examinent les objets qui doivent être portés à la délibération du Sénat ou immédiatement à celle du Grand Conseil concernant la sûreté intérieure et extérieure.

#### Art. 5

Un Tribunal d'appel composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par l'avoyer du Sénat Petit Conseil, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Sénat Petit Conseil tirés au sort prennent séance et concourent au jugement.

#### Art. 6

Le Grand Conseil est assemblé trois semaines tous les six mois dans la ville de Berne; le Petit Conseil ~~ou Sénat~~ s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

### Art. 7

Les fonctions des membres du Grand Conseil sont gratuites. Si le premier consul veut fixer le traitement, des sénateurs, des juges et des avoyers, il peut le faire de la manière suivante : aux avoyers 3.000 £s.; aux sénateurs et juges 1.200 £s. Les tribus peuvent donner une indemnité aux membres du Grand Conseil qu'elles ont élu directement comme il sera dit, article...

### Art. 8

Les membres du Grand Conseil sont à vie; les membres du Sénat peuvent être révoqués par le Grand Conseil.

## Titre II. Des élections

### Art. 9

Le canton est divisé en districts et chaque district en tribus.

### Art. 10

Les membres du Grand Conseil sont élus par un corps électoral formé par le canton. Les membres du Sénat sont élus par le Grand Conseil.

### Art. 11

Deux membres du Grand Conseil sont nommés entre les éligibles de chaque district; le surplus peut être choisi dans tout le canton.

### Art. 12

Chaque tribu nomme un électeur sur 50 citoyens ayant droit de voter dans la tribu.

### Art. 13

Les électeurs nommés dans les tribus se réunissent au chef-lieu de leur district et nomment le quart d'entre eux électeurs du canton. Les électeurs du canton se réunissent à Berne.

### Art. 14

Sont citoyens ceux qui, âgés de 20 ans accomplis, enrôlés dans les milices; d'un état indépendant, sont bourgeois d'une commune; pourvu que leur droit

~~de bourgeoisie équivalente à 1.000 £., ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété qui, jointe à la valeur du droit de bourgeoisie, équivalente à cette somme.~~

~~Art. 15~~

~~Ont droit de voter dans une tribu les citoyens qui résident depuis un an sur son territoire.~~

~~Art. 16~~

~~Il faut être âgé de 25 ans pour être électeur; de 30 pour être membre du Grand Conseil; de 35 pour être membre du Sénat.~~

~~Art. 17~~

~~Il faut avoir une propriété de 5.000 £s. pour être électeur et de 20.000 £s. pour être du Grand Conseil.~~

~~Art. 18~~

~~Les élections se font à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne donnent pas la majorité absolue, on fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.~~

Art. 8

Les membres du Grand Conseil sont élus par les citoyens du canton; les membres du Sénat sont élus par le Grand Conseil. Les citoyens bourgeois du canton élisent les membres le Grand Conseil souverain, qui élit le Petit Conseil.

Art. 9

Les membres du Grand Conseil sont élus pour un temps indéterminé. Ils sont confirmés ou révoqués par un grabeau annuel. Le Sénat est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles. Le Grand Conseil peut les révoquer.

## Titre II

## Des élections

## Art. 10

Le canton de Berne est divisé en cinq districts savoir la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmental, le Seeland.

## Art. 11

Chaque district est divisé en 12 tribus. Les tribus de la ville de Berne continuent à être distinguées par métiers. Tous les citoyens de la ville feront partie d'une tribu suivant la nature ou l'analogie de leur profession. Les citoyens qui n'exercent aucune profession feront partie de la tribu la moins nombreuse. Les tribus des campagnes sont formées des parties du district les plus égales en population et les plus voisines qu'il se puisse sans distinction de métiers ou professions.

## Art. 12

Chaque tribu nomme directement et dans son sein un membre du Grand Conseil, et lui donne une indemnité. Chaque tribu nomme de plus un candidat dans chaque district autre que celui dont elle fait partie. Le sort élit entre les candidats de tous les districts 120 membres qui avec les 60 membres élus directement par les tribus composent le Grand Conseil.

## Art. 13

Tous les cinq ans, les tribus dressent une nouvelle liste de candidats; pendant les cinq ans qui suivent sa formation le sort y désigne ceux qui remplissent les places vacantes dans le Grand Conseil.

## Art. 14

Tous les ans à Pâques chaque tribu choisit cinq des dix plus forts propriétaires et cinq des dix plus âgés de la tribu, qui avec cinq autres de ses membres désignés par le sort décident au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, s'il y a lieu ou non à exercer le grabeau sur les membres du Grand Conseil qui ne font pas partie du Petit Conseil et ~~dans le cas où~~ si la majorité ~~avait~~ voté par l'affirmative, elle indique ~~par un~~ au scrutin le membre

du Grand Conseil sur lequel la tribu sera appelée à voter. La tribu ~~confirme~~ ~~ou révoque la nomination à la majorité~~ vote à la majorité pour sa révocation ou sa confirmation. Si la révocation est votée par la majorité ~~des tribus~~, elle est prononcée par le Grand Conseil. La tribu vote [ratures illisibles] au scrutin pour les ~~éliminations~~ une révocation [ratures illisibles] qu'à la majorité des citoyens ayant droit de vote dans la tribu. [Ratures illisibles] autant été ~~nommés~~ [ratures illisibles] élus par plus d'une tribu ne pouvant être éli-révoqués que par la majorité des citoyens ayant droit de voter d'un pareil nombre de tribus. Les membres élus directement par ~~une~~ leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle. ~~La loi le Grand cons.~~ La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subalternes.

#### Art. 15

Les élections directes et celles des candidats se font à la majorité absolue des suffrages. Si cette majorité ne résulte pas des deux premiers scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

#### Art. 16

Sont citoyens ceux qui âgés de 20 ans accomplis, enrôlés dans les milices, d'un état indépendant sont bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton pour que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété qui jointe à la valeur du droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s.

#### Art. 17

Ont droit de voter dans une tribu les citoyens qui résident depuis un an sur son territoire.

#### Art. 18

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est citoyen âgé de 35 ans et propriétaire d'un fonds territorial de 20.000 £s. ou d'un capital de même valeur hypothéqué sur un immeuble. Il suffit d'être citoyen âgé de plus de 30 ans, propriétaire d'un fonds territorial de la valeur de 5.000 £s. ou d'un capital de même valeur hypothéqué sur un immeuble pour pouvoir être nommé directement par la tribu.

**Document n° 116**

(AN 29 AP 22)

**Notes de Røederer sur l'ancienne Constitution bernoise, sans date**Composition et fonctions

Conseil des Deux cents, ou Grand Conseil.

Composé de 299 dont 99 ou environ absents ou décédés et non remplacés.

A la tête est un avoyer.

Ensuite des sénateurs.

16 seizeniers. Ce sont d'anciens baillis élus au sort d'autres baillis de leur tribu ou abbaye et qui en sont capitaines.

Ensuite les simples membres du Grand Conseil.

S'assemble trois fois par semaine.

Fait et révoque les lois; fait la paix et la guerre, les traités, les alliances, juge de la vie ou de la mort, nomme aux grands emplois; élit les sénateurs ~~son sein~~ dans son sein entre ses membres.

Composition, fonctions

Sénat ou Petit Conseil.

Composé de 27 personnes, toutes faisant partie du Grand Conseil. S'assemble tous les jours. Juge en dernière instance les procès criminels à l'exception de ceux qui regardent les citoyens de Berne.

Les deux avoyers qui président alternativement l'un le Grand Conseil l'autre le Sénat.

Deux questeurs ou trésoriers.

Quatre bannerets ou tribuns.

17 conseillers.

Deux conseillers secrets.

Quatre bannerets forment la chambre économique ou conseil des finances et sont présidés par l'un ou l'autre trésorier selon le département auquel se rapportent les affaires.

Les quatre bannerets et deux conseillers secrets forment le Conseil secret ou d'Etat sous la présidence de l'avoyer qui se trouve hors de charge.

Conseil de guerre. Chambre des appellations allemandes, autre des romands. Jugent souverainement jusqu'à concurrence de 2.000 livres bernoises (22.6.). Direction des bleds : ferme des sels, intendance de la police, *id.* des bâtiments, *id.* des péages et des chemins, le conseil de santé, du commerce et autres départements forment des commissions séparées, présidées par un membre du Sénat ~~élection d'une des pouvoirs~~ qui exécute ou prépare les ordres du Grand Conseil.

Les deux avoyers sont à vie, sauf la déposition que peut toujours prononcer le Grand Conseil. Chaque année tous les magistrats sont confirmés à Pâques. Le trésorier du pays allemand ne peut être confirmé que pour six ans, *id.* pour celui du pays de Vaud. Les bannerets ne sont que quatre ans en place. Tous les ans les pouvoirs sont suspendus trois jours avant Pâques. Les seizeniers et les bannerets examinent la conduite du Conseil et du Sénat, destituent ou confirment.

Election au Sénat.

Le Grand Conseil élit entre ses membres les sénateurs.

Election au Grand Conseil.

On n'élit que tous les dix ans au Grand Conseil.

Pour être éligible, il faut être âgé de 29 ans accomplis, et citoyen de Berne et dans une abbaye ou tribu. Les électeurs sont les 16 seizeniers et les membres du Sénat réunis et les deux avoyers réunis; le chancelier et le greffier. Chacun présente un sujet, chaque avoyer en présente deux, qui sont reçus. Le reste est nommé à la pluralité des voix. Par ce moyen chaque ~~avoyer~~ électeur place son fils, ~~mari~~ ou son gendre, et ensuite ses amis, ce qui concentre les places entre un petit nombre de familles.

**Document n° 117**

(AN 29 AP 22)

**Notes de Røederer sur l'ancienne Constitution bernoise, sans date**

Pouvoir législatif.

Composé de 299 personnes.

Appelé Grand Conseil des Deux cents, à cause des absences et des vacances. On ne remplace que quand il y a 90 ou 100 vacances. Outre les attributs du pouvoir législatif, il fait la paix et la guerre, dispose des réserves publiques et des emplois civils de quelque conséquence.

Chaque abbaye a dans le Grand Conseil un seizenier, quelques-unes deux. Ces seizeniers sont les représentants de leur abbaye et y soutiennent ses intérêts. Ils ont seuls le droit de proposer les lois nouvelles, l'abolition des anciennes, destituent dans le Grand Conseil et au Sénat. Ils ont trois jours par an autorité dictatoriale pendant laquelle tous les pouvoirs sont suspendus.

Il élit et prend dans son sein les sénateurs. (C'est la raison qui fait qu'on ne remplit les vacances que quand il y en a 90 ou 100). Il s'assemble deux fois par semaine.

Pouvoir exécutif.

Composé de 27 personnes, appelé Sénat ou Petit Conseil. Les deux plus jeunes sénateurs sont appelés conseillers secrets. Ils ont le droit de convoquer le Grand Conseil lorsqu'on fait quelque proposition ou formé quelque projet, qu'ils croient préjudiciables aux droits et à la liberté du peuple ou des citoyens, ou quand ils le jugent nécessaire d'ailleurs. Il nomme aux bénéfices et emplois du deuxième ordre.

S'assemble tous les jours.

Les sénateurs sont tirés du Grand Conseil et en sont membres.

Le Sénat nomme aux places vacantes dans le Grand Conseil, avec le concours de 16 membres du Grand Conseil, nommés seizeniers, c'est-à-dire d'anciens

baillis, élus capitaines de leur abbaye. Cette (dernière?) élection se fait au sort entre les baillis de l'abbaye.

Chacun des électeurs nomme un membre du Grand Conseil, les deux avoyers en nomment chacun deux. (Note en marge : cela établit l'hérédité de mâle en mâle et fait marier les filles). Le chancelier et greffier chacun un. Le surplus de vacances est rempli à la pluralité des voix. Pour être éligible, il faut être citoyen de Berne et membre d'une abbaye.

**Document n° 118**

(AN 29 AP 22)

**Rapport de Røederer sur les propositions constitutionnelles des députés bernois, sans date**

La population du canton est :

Pour la ville, de	11.000	âmes.
Hors la ville, de	180.000.	
	<hr/>	
	191.000.	

Le projet lui donne un Grand Conseil de 195 membres. Les députés du parti patricien, Messieurs Gruber et N. R. von Wattenwyl, ont proposé divers amendements qui tous tendent à concentrer le pouvoir à Berne.

1° Ils voudraient la moitié des nominations assurées à cette ville; cependant ceci les satisfait plus que l'élection proportionnée à la population. Ils n'aiment pas le grabeau. 2° Ils voudraient qu'un citoyen, pour élire, fût chef de famille, qu'il possédât une propriété foncière de 3.000 £s. à la campagne, et de 6.000 £s. à Berne.

3° Ils voudraient que pour être député immédiat d'un district on possédât 10.000 £s.

4° Ils voudraient enfin qu'au lieu de choisir leurs candidats dans chaque district dont on n'est pas, on pût les choisir où l'on veut hors de son district.

Ils n'aiment pas le grabeau.

Le premier consul a prononcé sur leurs principales réclamations. La dernière demande une décision. Les Bernois sont appuyés à cet égard par les députés des autres cantons.

Les députés du parti populaire, mais lettrés, Messieurs Koch et Kuhn sont unitaires; ils ne font aucune objection à la proposition établie entre la ville et la campagne, le mode d'élection leur paraît convenable : mais le grabeau, disent-ils, va mettre le pays en état de fièvre perpétuelle. Ils ne voient de salut que dans un gouvernement central. Ils craignent surtout que les paysans n'élisent les plus ardents et les plus ignorants d'entre eux au Grand Conseil, vu que c'est le Grand Conseil que la Constitution charge de déterminer le mode de rachat des dîmes.

Le député de l'Emmental (Kunz ) est un bon paysan fort riche qui trouverait tout au mieux si l'on avait aboli les dîmes et qu'on en eût fait payer l'indemnité par les domaines nationaux.

**Document n° 119**

(AN 29 AP 21)

**Notes dictées vraisemblablement à Rœderer par le premier consul le 21 nivôse An XI (11 janvier 1803)**

Berne divisée en cinq districts

La ville en forme un :

Les autres sont : [espace blanc]

Chaque district divisé en deux tribus.

Les tribus de Berne organisées par corps et métiers, mais tous les corps et métiers rétablis dans les tribus.

Chaque tribu nommerait un député qui ferait partie du Grand Conseil et pris dans la tribu. Donc 60.

Il remplirait les conditions d'âge et de propriété.

Chacune des tribus nommerait indépendamment de cela cinq membres du Grand Conseil en prenant un dans chaque district. Cela ferait 30.

Comme il y a 60 tribus et que chaque tribu nommerait quatre membres cela ferait 240 qui se réduiraient à 120 qui joints aux 60 nommés primitivement formeraient le Grand Conseil de 180.

Les députés de Lucerne et les patriotes de Fribourg voudraient que tous les trois ans il y eut élection d'un tiers du Sénat, mais que les sénateurs fussent indéfiniment rééligibles.

Ces notes ont été dictées pour Berne.

A Pâques chaque tribu se réunirait et pourrait exclure un membre du Grand Conseil, mais non du Sénat. Il faudrait la majorité. Les membres du Grand Conseil exclus seraient remplacés par le sort parmi les autres qui avaient été exclus par le sort. On ne pourra exclure que des membres en place pendant un an. Au bout de cinq ans, toutes les places vacantes par mort seraient également remplacées par le sort parmi les individus présentés comme membres du Grand Conseil et rejetés par le sort. Au bout de cinq ans, tous ceux qui n'auraient pas été membres du Grand Conseil ne seraient plus portés sur la liste et les tribus procèderaient à une nouvelle élection.

Les 60 élus directement par une tribu ne peuvent être éliminés que par leur tribu et tant qu'ils ne sont pas sénateurs.

~~Les sénateurs eux-mêmes pourraient être alors révoqués par un second scrutin, mais il faudrait pour cela l'accord de 45 tribus.~~

Le Sénat se renouvèle par tiers tous les deux ans.

La tribu fait usage du grabeau en choisissant d'abord 15 personnes prises cinq parmi les dix plus forts propriétaires, cinq parmi les plus âgés et cinq au sort dans la tribu. Le comité des 15 à la majorité absolue des suffrages proposera 1° s'il y a lieu ou non à l'exercice du grabeau. 2° Et si l'assemblée vote par l'affirmative, il propose les sujets [à grabeler].

Chaque tribu nommerait cinq membres dont un pris dans la tribu et un dans chacun des quatre autres districts que celui dont est la tribu.

Celui qui serait pris dans la tribu serait de droit du Grand Conseil.

La réunion des candidats fournis par la deuxième nomination se réduirait au sort en tout à 100, ce qui ferait le Conseil de 160.

Conditions :

Pour l'individu nommé par la tribu, 30 ans plus petite propriété 5.000.

Pour les autres 40 ans et grosse fortune 20.000.

~~Pour la rémunération des 60~~ la tribu est autorisée à accorder des émoluments aux 60 députés directs.

**Document n° 120**

(AN 29 AP 22)

### **Projet de Constitution pour le canton de Berne, par Rœderer, sans date**

#### Titre I

#### Pouvoirs politiques

#### Art. 1<sup>er</sup>

Un Grand Conseil composé de 200 membres, présidé par un avoyer choisi dans son sein, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité. Les lois et règlements d'organisation politique sont proposés à la Diète helvétique, laquelle rejette ce qui pourrait blesser les principes essentiels des Constitutions cantonales.

#### Art. 2

Un Petit Conseil ou Sénat composé de 27 membres du Grand Conseil et qui continuent à en faire partie, présidé par un autre avoyer, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine. Il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'adminis-

tration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 3

Les deux avoyers sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Sénat. Ils président alternativement et pendant une année, l'un le Sénat, l'autre le Grand Conseil.

#### Art. 4

L'avoyer qui préside le Sénat, les deux sénateurs les plus anciens et le trésorier forment un Conseil d'Etat, où s'examinent les objets qui doivent être portés à la délibération du Sénat ou immédiatement à celle du Grand Conseil concernant la sûreté intérieure et extérieure.

#### Art. 5

Un tribunal composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par l'avoyer du Sénat, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Sénat tirés au sort prennent séance et concourent au jugement.

#### Art. 6

Le Grand Conseil est assemblé trois semaines tous les six mois dans la ville de Berne; le Petit Conseil ou Sénat s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

#### Art. 7

Les fonctions des membres du Grand Conseil sont gratuites. (En marge : Si le premier consul veut fixer le traitement des sénateurs, des juges et des avoyers, il peut le faire de la manière suivante : aux avoyers 3.000 £s.; aux sénateurs et juges 1.200 £s.).

#### Art. 8

Les membres du Grand Conseil sont à vie; les membres du Sénat peuvent être révoqués par le Grand Conseil.

## Titre II

## Des élections

## Art. 9

Le canton est divisé en districts et chaque district en tribus.

## Art. 10

Les membres du Grand Conseil sont élus par un corps électoral formé par le canton. Les membres du Sénat sont élus par le Grand Conseil.

## Art. 11

Deux membres du Grand Conseil sont nommés entre les éligibles de chaque district; le surplus peut être choisi dans tout le canton.

## Art. 12

Chaque tribu nomme un électeur sur 50 citoyens ayant droit de voter dans la tribu.

## Art. 13

Les électeurs nommés dans les tribus se réunissent au chef-lieu de leur district et nomment le quart d'entre eux électeurs du canton. Les électeurs du canton se réunissent à Berne.

## Art. 14

Sont citoyens ceux qui, âgés de 20 ans accomplis, enrôlés dans les milices; d'un état indépendant, sont bourgeois d'une commune; pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s., ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété qui, jointe à la valeur du droit de bourgeoisie, équivaille à cette somme.

## Art. 15

Ont droit de voter dans une tribu les citoyens qui résident depuis un an sur son territoire.

## Art. 16

Il faut être âgé de 25 ans pour être électeur ; de 30 pour être membre du Grand Conseil ; de 35 pour être membre du Sénat.

## Art. 17

Il faut avoir une propriété de 5.000 £s. pour être électeur et de 20.000 pour être du Grand Conseil.

## Art. 18

Les élections se font à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne donnent pas la majorité absolue, on fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

**Document n° 121**

(AN 29 AP 22)

**Observations de N. R. von Wattenwyl et Gruber sur divers articles du projet de Constitution de Røederer, Paris, le 22 nivôse An XI (12 janvier 1803)**

## Etat des électeurs

Pour que les assemblées des tribus d'élection ne soient pas trop nombreuses, tumultueuses et mal composées, il serait nécessaire d'exiger de la part des électeurs qu'ils soient chef de famille et possèdent une propriété foncière de 3.000 £s. Dans la ville on devrait exiger une propriété foncière d'au moins 6.000 £s.

## Eligibles de district

Pour être envisagé comme éligible dans un district et pouvoir être nommé par les électeurs des autres districts, il faudra, ou bien y être habituellement domicilié, ou bien y avoir un droit de bourgeoisie, ou bien y posséder une propriété foncière de 10.000 £s.

## Dîmes et cens

Le mode d'élection proposé devant placer dans le Grand Conseil une grande majorité de cultivateurs, il est impossible de laisser à ces assemblées le droit de statuer sur les dîmes et cens fonciers, sans exposer la fortune publique

au plus grand danger. Nous prions instamment que le premier consul détermine ici que les dîmes et cens appartenant à l'Etat et aux établissements religieux ou de bienfaisance ne soient rachetables qu'au bout de dix ans, et alors seulement dans le cas, que l'on puisse, sans grever le peuple de nouveaux impôts, les remplacer par d'autres revenus certains et qui ne risquent pas de se fondre par le temps. Nous désirons aussi par le même principe que tous les domaines appartenant à l'Etat soient déclarés inaliénables par la Constitution.

**Document n° 122**

(AN 29 AP 22)

### **Projet de Constitution pour le canton de Berne par Røederer, sans date**

#### Titre I

#### De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

##### Art. 1<sup>er</sup>

Le canton de Berne est divisé en cinq districts savoir : la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmental, le Seeland.

##### Art. 2

Chaque district est divisé en 13 tribus. Les tribus anciennes divisions de Berne continuent à être distinguées comme du passé en tribus et leurs anciennes dénominations sont conservées; tout Suisse résidant depuis deux ans dans le canton peut, en payant le droit fixé par le corps législatif, se faire agréer à une tribu de Berne suivant la nature ou l'analogie de son état ou profession. Hors la ville, les tribus des campagnes sont formées des parties du district les plus égales en population et les plus voisines rapprochées qu'il se puisse, sans distinction de métier ou profession.

##### Art. 3

Tout Suisse, habitant du canton, âgé de 16 ans, est soldat.

## Art. 4

Sont membres des tribus ~~les citoyens~~ ceux âgés de 20 ans accomplis, ~~enrôlés dans les milices~~ résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant ~~sont ou ont été mariés~~ enrôlés dans la milice, mariés ou l'ayant été et sont bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété qui jointe à la valeur du droit de bourgeoisie équivaille à cette somme. ~~4. Ont droit de voter dans une tribu les citoyens qui depuis un an résident sur son territoire.~~ Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne. Tout bourgeois du canton résidant à Berne peut entrer dans une des 13 tribus de la ville suivant la nature et l'analogie de son état ou profession.

## Titre II

## Des pouvoirs politiques

## Art. 5

Un Grand Conseil composé de 195 membres, présidé par un avoyer choisi dans son sein, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

## Art. 6

Un Petit Conseil ou Sénat, composé de 27 membres du Grand Conseil, et qui continuent à en faire partie, présidé par un autre avoyer, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine. Il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

## Art. 7

Les deux avoyers président ~~alternativement~~ chacun à leur tour et pendant une année, ~~l'un le Grand et le Petit Conseil, l'autre le Grand Conseil~~ celui qui n'est pas en charge supplée l'autre, au besoin. Il fait partie du Petit Conseil.

## Art. 8

~~L'avoyer qui préside le Sénat, les~~ Un Conseil d'Etat présidé par l'avoyer président du Petit Conseil, composé des deux sénateurs les plus anciens, des deux plus nouveaux et d'un trésorier ~~forment un Conseil d'Etat, où s'examinent les objets qui doivent être portés~~ s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure, et extérieure, et les présente à la délibération du Sénat ou immédiatement à celle du Grand Conseil ~~concernant la sûreté intérieure et extérieure.~~

## Art. 9

Un tribunal composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par l'avoyer ~~du Petit Conseil~~ qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle; quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil tirés au sort prennent séance et concourent au jugement.

## Art. 10

Le Grand Conseil est assemblé trois semaines tous les six mois dans la ville de Berne; le Petit Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

## Art. 11

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'elles ont élu directement comme il sera dit à l'article 14. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## Art. 12

~~Les membres du Grand Conseil sont élus par les membres des tribus.~~ Les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil; les deux avoyers sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil; les

membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil; les membres du Grand Conseil sont élus un tiers par les tribus immédiatement dans leur sein, les deux autres tiers par le sort entre des candidats choisis par chaque tribu dans les districts dont elles ne font pas partie.

#### Art. 13

~~Les membres du Grand Conseil après une année de fonctions, peuvent être révoqués par une ou plusieurs tribus.~~ Les membres du Petit Conseil peuvent être révoqués par le Grand Conseil. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Grand Conseil, après une année de fonctions peuvent être révoqués par une ou plusieurs tribus, ainsi qu'il est réglé par l'art. 20.

### Titre III

#### Des élections et révocations

#### Art. 14

Pour la formation du Grand Conseil, chaque tribu ~~du canton fait~~ procède à deux nominations. ~~Elle nomme immédiatement dans son propre sein un membre du Grand Conseil.~~ Elle élit les membres du Grand Conseil qu'elle doit prendre dans son sein. Elle nomme ensuite un candidat dans chacun des quatre districts dont elle ne fait point partie. ~~Une liste réunit les noms des~~ 256 candidats élus dans tous les districts sont réunis à Berne dans une seule liste; le sort en désigne 130 qui avec les 65 élus immédiatement par les tribus complètent le Grand Conseil.

#### Art. 15

Les tribus remplacent en cas de vacance les membres qu'elles ont nommés immédiatement.

#### Art. 16

Le sort remplace en cas de vacance les membres qu'il a nommés, et les prend entre les candidats qui sont restés sur la liste.

## Art. 17

Cinq ans après la première formation du Grand Conseil, et ensuite de dix ans en dix ans, la liste est renouvelée et le sort continue à distribuer les places vacantes entre les candidats qui y sont compris.

## Art. 18

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages si la majorité ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

## Art. 19

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est ou n'a été marié, s'il n'est bourgeois, âgé de 35 ans, et propriétaire d'un fonds territorial ou d'une créance hypothéquée de 20.000 £s. ~~ou d'un capital de même valeur hypothéquée sur un immeuble.~~ Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 30 ans, propriétaire d'un fonds territorial ou d'une créance hypothéquée de 5.000 £s. ~~ou d'un capital de même valeur hypothéqué sur un immeuble,~~ pour pouvoir être nommé directement par sa tribu.

## Art. 20

Tous les ans à Pâques, chaque tribu forme une commission composée de 15 membres dont cinq sont choisis entre les dix plus âgés, cinq entre les propriétaires dont ~~la fortune~~ le capital est la plus considérable, et cinq autres sont désignés par le sort, entre tous les ~~citoyens~~ membres de la tribu, indistinctement. ~~Cette commission décide,~~ examine s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du Grand Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit Conseil, ~~lesquels ne peuvent être soumis au grabeau.~~ Si la majorité ~~de la commission vote pour la négative,~~ la Diète estime qu'il n'y a pas lieu la commission est déférée avec les motifs à la tribu qui décide à la majorité si le grabeau sera ouvert ou non. ~~Elle décide au scrutin sur qui il (portera?).~~ Et si la commission ~~a voté pour l'ouverture de l'estime~~ qu'il y a lieu au grabeau, ~~la majorité~~ elle indique ~~au scrutin~~ elle-même le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter. La tribu vote au scrutin pour ou contre la révocation soumise au grabeau; ~~la révocation ne peut être exigée que par~~ la majorité des

citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres qui ont été élus-candidats placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus. Les membres élus directement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

Art. 21

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

Art. 22

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

Art. 23

Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens ; la loi détermine le mode de rachat.

**Document n° 123**

(AN 29 AP 22)

**Commentaire de N. R. von Wattenwyl et Gruber sur la division administrative du canton de Berne proposée par Røederer, Paris, le 28 nivôse An XI (18 janvier 1803)**

Après avoir examiné sur la carte la division projetée chez Monsieur le sénateur Røederer pour le canton de Berne, le député soussigné a l'honneur de proposer en son nom, et celui de son collègue Monsieur Gruber le changement suivant, qui leur paraît plus conforme aux localités.

1. District, la ville de Berne.
2. District, tous les districts de l'Oberland, celui de Thoune et une partie de celui de Steffisbourg, ainsi que cela a été marqué au crayon sur la carte par Monsieur Koch. Environ 45.000 âmes.
3. Tous les pays situés depuis là, sur la rive gauche de l'Aar et contenant les districts actuels de Seftigen supérieur, Seftigen inférieur, Schwarzenbourg,

Laupen, Seeland, et les parties des districts de Berne et Büren situés à la gauche de la rivière. Environ 45.000 âmes.

4. Sur la rive droite de l'Aar. Les districts d'Ober-Emmental, Hochstetten, Berthoud, parties de celui de Steffisbourg et la partie de celui de Berne situé à la droite de la rivière. Environ 50.000 âmes.

5. District, les districts de Zollikofen, Büren situé à la droite de la rivière, Wangen, Langenthal et Emmental en inférieur du Nieder-Emmental. Environ 62.000 âmes.

Ces deux députés prennent aussi la liberté d'insister sur la demande qu'ils ont déjà eu l'honneur de faire verbalement à Monsieur le sénateur Røederer, que les tribus puissent nommer leurs quatre candidats de la manière dont elles le jugeront convenable sans être tenues de nommer un par district autre que celui dont ils font partie. Du reste, ils se réfèrent aux observations diverses qu'ils ont remises et espèrent que Monsieur le sénateur les mettra sous les yeux du premier consul.

**Document n° 124**

(AN 29 AP 22)

**Constitution du canton de Berne, correspondant au chapitre IV de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, corrigé par Røederer, après le 10 janvier 1803**

## Titre I

## De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

Art. 1<sup>er</sup>

Le canton de Berne est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Berne, l'Oberland, le Landgericht, l'Emmental, le Seeland.

## Art. 2

Chaque district est divisé en 13 tribus. Les anciennes divisions des tribus de la ville de Berne sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible sans distinction de métier, état ou profession.

## Art. 3

Tout Suisse habitant du canton âgé de 16 ans est soldat.

## Art. 4

Sont membres des tribus ceux qui âgés de 20 ans accomplis, les bourgeois ou fils de bourgeois résidants depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, mariés ou l'ayant été, sont bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. ou qu'ils possèdent d'ailleurs âgés de 30 ans, s'ils ne sont ou n'ont pas été mariés, et seulement de 20 s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire qui jointe à la valeur du droit de bourgeoisie équivaille à cette somme de 500 £s., s'ils sont bourgeois d'une commune [illisible] de 1.000 £s. s'ils sont bourgeois de la ville de Berne dans la ville de Berne et de 500 £s. dans les autres communes du canton. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Berne; tout bourgeois du canton résidant à Berne peut entrer dans une des 13 tribus de la ville.

## Titre II

## Des pouvoirs politiques

## Art. 5

Un Grand Conseil composé de 95 membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

## Art. 6

Un Petit Conseil composé de 27 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille

les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 7

Deux avoyers alternatifs président chacun à leur tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil. Celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit Conseil.

#### Art. 8

Un Conseil d'Etat présidé par l'avoyer, président du Petit Conseil, composé des deux plus anciens membres du Petit Conseil et du trésorier s'occupe des objets qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure, et les présente à la délibération de l'un ou l'autre Conseil.

#### Art. 9

Un Tribunal d'appel composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

#### Art. 10

Le Grand Conseil est assemblé trois semaines tous les six mois à Berne; le Petit Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

#### Art. 11

Les deux avoyers sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil. Les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil. Les membres du Grand Conseil sont élus, savoir : un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort entre des candidats choisis par chaque les tribus indistinctement dans les districts dont elles ne font point partie.

## Art. 12

Les membres du Petit Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles ; ~~tous les ans, le Grand Conseil peut en révoquer un par le grabeau.~~ Les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit Conseil peuvent être révoqués par un grabeau, exercés dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 2019.

## Art. 13

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## Titre III

## Des élections et révocations

## Art. 14

Pour la formation du Grand Conseil, chacune des 65 tribus du canton procède ainsi ce qu'il suit : d'abord elle élit le membre du Grand Conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres. Elle nomme ensuite ~~deux~~ quatre candidats dans ~~chaque~~ des les quatre districts dont elle ne fait point partie. Des 260 candidats ainsi élus dans tous les districts 130 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil et le compléter par sa réunion avec les 65 élus immédiatement par les tribus.

## Art. 15

En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places auxquelles elles ont immédiatement nommé ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

## Art. 16

Cinq ans après la formation du Grand Conseil, et ensuite de ~~19~~ ans, la liste des candidats est renouvelée et quand les places auxquelles le sort a nommées viennent à vaquer, il continue à les distribuer dans la liste.

## Art. 17

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

## Art. 18

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 à 35 ans et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 20.000 £s. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 25 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 5.000 £s. pour pouvoir être nommé directement immédiatement par la tribu dont on fait partie.

## Art. 19

Tous les deux ans à Pâques, une commission formée de 15 membres dans chaque tribu et composée de cinq des dix plus âgés, de cinq entre des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu, indistinctement, examine décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du Grand Conseil autre que ceux qui font partie du Petit. Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu au grabeau son opinion motivée est soumise à la tribu qui décide à la majorité absolue. Elle décide si le grabeau sera ouvert ou non et dans le cas de l'affirmative, désigne à la majorité le membre du Grand Conseil sur lequel la tribu aura à se prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau elle indique elle-même le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter. La tribu vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus. Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

## Titre IV

## Délégation et garanties données par la Constitution

## Art. 20

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

## Art. 21

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

## Art. 22

Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode ~~du rachat~~ le mode du rachat à la juste valeur.

### 3.3 Mise en œuvre des institutions cantonales

Document n° 125

(MAE vol. 480)

**Lettre de Kunz à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 28 pluviôse An XI (17 février 1803)**

Citoyens Sénateurs et Commissaires,

Le hasard m'ayant appris que vous avez chargé la commission helvétique près du gouvernement français, de nommer une commission particulière dans chaque canton de l'Helvétie pour y établir la nouvelle Constitution, j'ai réfléchi combien cette mesure est importante et pour notre liberté future et pour notre prospérité. Je ne puis en conséquence m'abstenir de vous faire quelques observations que mon devoir dicte à ce sujet.

La section aristocratique vous a présenté les aristocrates les plus furieux. La section modérée vous a proposé des aristocrates modérés. Il est démontré par là que l'aristocratie avait déjà la prépondérance pour l'établissement de la nouvelle Constitution. Je vous proposerai donc, Citoyens Sénateurs et Commissaires, pour établir cette nouvelle Constitution, les membres suivants.

Ce sont les citoyens Graffenried [vraisemblablement Emmanuel von, 1763-1842], district de Berne, ex-représentant, de Bümpliz; [Emmanuel] Kocher, district de Seeland, avocat, de Büren; [Bendicht] Münger [1753-1812], district de Landgericht, ex-sénateur, de Schüpfen; Schall [non identifié], *idem*, juge de cassation, de Berthoud; Koch, district de l'Oberland, ex-représentant, de Thoun; Kaiser [non identifié], district de l'Emmental, ex-préfet, de Rocqueville.

J'espère que vous voudrez bien les reconnaître comme tels, conformément au vœu du peuple. Et même je me démetts de ma mission si les députés d'une portion seulement des citoyens de la ville de Berne, qui ne forme qu'un cinquième du canton, peuvent seuls faire des propositions. Et comme dans cette commission helvétique il n'y a aucun membre de notre parti cantonal, qu'elle n'a de nous nul pouvoir pour quelque chose que ce soit, et que conséquemment elle n'est aucunement intéressée à notre bonheur, je proteste contre toute disposition qu'elle pourrait prendre contrairement aux intérêts de la majorité du peuple.

J'ai trop de confiance, Citoyens Sénateurs et Commissaires, en la haute bienveillance qui vous anime pour la prospérité du peuple helvétique, pour ne pas espérer que ma demande sera accueillie.

Salut et respect.

#### **Document n° 126**

AN 29 AP 21

#### **Lettre de von Wattenwyl à Rœderer, Paris, le 28 pluviôse An XI (17 février 1803)**

Monsieur le Sénateur,

La crainte de vous importuner aujourd'hui que vous êtes surchargé d'affaires en vous demandant une audience me fait prendre la liberté de vous adresser cette lettre. Son but est de vous demander une grâce, et de vous prier avec instance de me l'accorder, cette grâce est notre appui auprès du premier consul pour qu'il échange veuille changer une des quatre nominations proposées par

la section des cinq députés unitaires et adoptées à ce que j'ai appris hier : et j'ose vous supplier de ne pas me refuser cette faveur.

Lorsque je consentis dimanche à ôter de ma liste Messieurs [Albrecht] Pagan de Nidau [Dürig ?] de Berthoud et [Johannes] Fischer [1761-1838], cultivateur de Brienz pour accepter Messieurs Koch et les cultivateurs Pfander et [Jakob] Moser [1771-1814] qu'on substitua à Monsieur [Johannes] Schnell [1751-1824] de Berthoud, j'acceptai ces trois hommes extrêmement marquants dans la Révolution et dans le parti unitaire à condition que les trois que je proposais soient aussi acceptés. Et c'est la conviction intime que ma proposition renfermait des hommes dans le sens que désirait la médiation qui me les a fait proposer et m'a engagé à me borner à trois sujets.

Le premier consul à ce que j'ai appris a choisi Messieurs von Mülinen, K. A. von Frisching et moi, et je sens sincèrement combien ce choix est flatteur pour nous. Mon devoir et mon désir sont de répondre à la confiance honorable d'une manière convenable et de présenter l'acte de sa médiation dans ma patrie d'une manière qui soit agréable au premier consul. Pour cet effet, il faut que l'opinion publique soit acquise au premier abord ; et que la commission marche sans passion et sans convulsions intérieures ; comment ce but peut-il être atteint en mettant des hommes les plus prononcés rattachés au système unitaire, qui par cette [obstination ?] même n'ont pas la confiance publique, en majorité dans cette commission ? C'est pourquoi je me suis persuadé que sous tous les points de vue que le premier consul pourrait désirer, Monsieur Bay était l'homme le plus propre à remplir ses désirs, que je l'ai proposé, et ce sont des inimitiés personnelles de Monsieur Stapfer qui, si j'ose le dire ne lui font pas honneur, ont cherché à l'exclure. Je le regrette encore et mettrais un grand prix s'il put être accepté encore en place de Monsieur [Johann Rudolf] Steck [1772-1805] mon parent qui ne jouit d'aucune considération et qui par son entêtement n'est de tout point maniable. Mais si cela ne se pouvait pas, je supplie le premier consul de vouloir m'accorder ou Monsieur le Docteur [Karl Rudolf] Stuber, ancien sous-préfet de Berne qui n'a point été dans l'ancien gouvernement, a plutôt désiré des changements et été compté parmi les personnes attachées à une Révolution raisonnable, mais qui est homme estimé par ses talents, sa probité et a donné des preuves de fermeté

en apaisant seul et sans troupes comme sous-préfet une émeute qui pouvait devenir très dangereuse pour le Directoire helvétique et aurait vraisemblablement coûté la vie à plusieurs personnes. Ou si lui ne convenait pas, ce qui me paraîtrait fâcheux, Monsieur [Samuel Rudolf] Steck [1766-1831], président de la chambre administrative, homme doux et fort estimé.

Veillez être persuadé, Monsieur le Sénateur, qu'il me faut une conviction bien intime des effets que peuvent produire le caractère et les passions des quatre unitaires Koch, Moser, Pfander et Stein [non identifié] pour m'avoir engagé à la démarche que je viens de faire auprès du premier consul en lui adressant directement une lettre à ce sujet. Et c'est par le désir extrême que j'ai de suivre en honnête homme les vues du premier consul et de faire mes plus grands efforts pour que ma patrie lui ait l'obligation de son bonheur que je souhaite obtenir ce changement. Veillez, Monsieur le Sénateur, ne pas me laisser partir de Paris sans avoir obtenu par votre appui cette faveur du premier consul : au besoin vous pourriez encore prendre des informations auprès de Monsieur d'Affry qui connaît Messieurs Bay et Stuber.

Il me resterait encore à me justifier au sujet d'une proposition pour la commission du canton de Vaud qui a dû vous frapper et qu'on a mise en quelque sorte à ma charge. Mais comme je ne veux pas abuser de votre temps, je vous demande la grâce de demander à Monsieur le sénateur Barthélemy ce qui s'est passé hier chez lui à ce sujet entre Monsieur Monod et moi et de demander Monsieur d'Affry, comment lundi soir cette proposition a été faite chez Monsieur Stapfer.

Agréez, Monsieur le Sénateur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur.

**Document n° 127**

(MAE vol. 480)

**Liste des membres du Petit Conseil de Berne nommés dans les séances des 30 germinal et 1<sup>er</sup> floréal An XI, adressée par Ney à Talleyrand, Paris, le 7 floréal An XI (27 avril 1803)**

30 Germinal:

[Rudolf Emanuel] Effinger [von Wildegg, 1771-1847], conseiller.

[Peter] Schild de Brienz, de la campagne.

[Georg Alexander] Thormann [1747-1827], de Morges, ami de la France.

[Johann] Schneeberger, paysan, à la grande barbe.

G. A. von Jenner, excellent choix.

[Probablement Johann Friedrich] von Graffenried [1746-1817], de Sumiswald, modéré.

1<sup>er</sup> Floréal.

Pfander, ex-sénateur.

[Friedrich Heinrich] Stürler [1763-1824], de Gümligen, modéré, peu de moyens.

Grütter [non identifié], paysan, ex-préfet du Langenthal.

Von Mutach, le major, Friedrich, non pas celui qui a été arrêté à Paris, mais celui qui l'accompagnait.

[Karl Friedrich] Steiger [1755-1832], de Weyermanshaus. Membre de la municipalité.

Zeerleder, le banquier.

Bigler [non identifié], paysan, membre de la municipalité de Biglen.

[Emanuel Rudolf Friedrich] Fischer [1761-1827], de Cerlier [Erlach], administrateur des postes.

Je m'aperçois qu'il en manquera encore un, après la nomination de Messieurs J. R. von Frischung et [David Rudolf von] Fellenberg [1754-1827]. Je réparerai cette omission dans ma première lettre.

**Document n° 128**

(MAE vol. 480)

### **Liste anonyme des membres du Petit Conseil de Berne, sans date**

1. R. N. von Wattenwyl de Montbeney. Premier avoyer.

2. N. F. von Mülinen. Second avoyer.
3. [Beat Ferdinand Ludwig] von Jenner [1762-1837]. Ancien secrétaire des finances. Trésorier.
4. Von Freudenreich. Ancien bailli de Thorberg. Conseiller d'Etat.
5. [David Rudolf] Bay [1762-1820]. Ancien préfet du canton. Conseiller d'Etat.
6. Bernhard Ludwig von Muralt. Ancien conseiller.
7. [Rudolf] Steiger. Ancien bailli d'Interlaken. Conseiller.
8. [Niklaus Samuel Rudolf] Gatschet [1736-1817]. Secrétaire des appellations. Conseiller.
9. [Beat Emanuel] Tscharner. Ancien bailli d'Aigle. Conseiller.
10. [Emanuel Binzen] Sinner. Ancien bailli de Schenkenberg. Conseiller.
11. [Victor Franz] Effinger [1734-1815]. Ancien conseiller. Conseiller.
12. Schild. Ancien juge de canton de Brienz. Conseiller.
13. [Karl Victor] von Erlach. Inspecteur de l'arsenal. Conseiller.
14. J. Schneeberger. Cultivateur du distict de Seeland. Conseiller.
15. G. A. von Jenner. Membre de la commission. Conseiller.
16. [Johann Friedrich von] Graffenried. Ancien bailli de Sumiswald. Conseiller.
17. [Werander Georg] Thormann. Ancien bailli de Morges. Conseiller.
18. Pfander de Belp du district du Landgericht et membre de la commission. Conseiller.
19. Stürler. De Berne. Conseiller.
20. Emanuel Rudolf Friedrich Fischer. De Berne. Conseiller.
21. [Jakob] Grütter. Sous-préfet du Langenthal. Cultivateur du district de l'Emmental. Conseiller.
22. [Abraham Friedrich von] Mutach. De Berne. Conseiller.

23. Zeerleder. Banquier de Berne. Conseiller.
24. R. Steiger. De Berne. Capitaine de Dragon. Conseiller.
25. [Christian] Bigler. Cultivateur du Landgericht. Conseiller.
26. Von Fellenberg. De Berne. Conseiller d'Etat.
27. [Gabriel Friedrich von] Frisching [1762-1844]. De Berne. Conseiller d'Etat.

**Document n° 129**

(AN AF IV 01)

**Lettre de Rapp à Bonaparte, Berne, le 3 floréal An XI (23 avril 1803)**

Citoyen Premier Consul et Président,

Je suis arrivé hier dans l'après-midi dans cette ville; je ne craindrai pas trop dire en vous assurant que l'on jouit ici d'un calme parfait. Les élections se sont faites avec tranquillité. Elles sont composées d'oligarques, de modérés, et encore de quelques révolutionnaires. Les premiers ont quoique cela obtenu le dessus, mais je les ai trouvés beaucoup plus sages que pendant ma première mission et à l'exception de deux ou trois familles qui ont toujours des arrière-pensées tout le reste marchera bien et surtout ceux qui ont été à Paris et qui en sont revenus enthousiastes et confus de la manière distinguée avec laquelle vous les avez traités.

La garnison de Berne est composée d'un bataillon de la vingt-septième et du sixième régiment de chasseurs à cheval; ces troupes se plaignent beaucoup de l'habillement, surtout les chasseurs. Je pars ce soir pour Schwyz, je n'aurai pas l'honneur de vous écrire de ce dernier canton parce que j'arriverai à Paris avant ma lettre.

## 4. Fribourg

### 4.1 Enjeux territoriaux

Document n° 130

(AN 29 AP 23)

#### **Lettre de la ville et des communes de l'avoyerie de Morat à Barthélemy, Morat, le 28 décembre 1802**

Citoyen Sénateur!

La ville et les communes de la ci-devant avoyerie de Morat, au nombre de 24, formant ensemble une population de passée 7.000 âmes, prennent la respectueuse liberté de s'adresser à Votre Excellence pour un objet, qu'elles envisagent de la plus haute importance pour le bonheur et la prospérité de leur existence future sous la forme de gouvernement, qui se prépare actuellement à la République helvétique. Elles vous supplient de vouloir bien vous y arrêter un instant dans le cours de vos méditations sur l'organisation constitutionnelle de leur patrie, et d'accorder au vœu qu'elles vont avoir l'honneur d'exprimer ici, votre puissant appui et protection.

Par la lettre que le premier consul a adressée le 19 frimaire [10 décembre 1802] aux députés des 18 cantons, il a été décidé que la Suisse serait à l'avenir organisée en Confédération de cantons, et que chaque canton serait indépendant et séparé dans son administration religieuse, civile, militaire, de police et de finances. Ces bases adoptées, les communes exposantes croiraient leurs plus chers intérêts compromis, si elles n'étaient pas réunies au canton de Berne. Anciennement, elles formaient un bailliage médiat sous la souveraineté alternative de Berne et de Fribourg, depuis 1798 elles ont été jointes à ce dernier canton. Tant que l'unité de la République a subsisté, cette jonction a eu peu d'inconvénients, mais sous la fédération ils se manifesteraient en foule et de la manière la plus préjudiciable. On prend la liberté d'en faire connaître ici à Votre Excellence les principaux, ainsi que les avantages de la réunion avec le canton de Berne.

1°. La religion du Pays de Morat est la religion réformée, comme dans le canton de Berne, sur plusieurs points il y a même communauté de paroisses, celle

du canton de Fribourg en échange est la catholique romaine. De cette différence, il résulterait déjà une séparation totale dans les rapports religieux ; séparation infiniment préjudiciable à la discipline ecclésiastique et aux mœurs. Anciennement, c'était du gouvernement de Berne que cette partie dépendait exclusivement ; l'expérience et l'identité de communion en avaient prouvé la nécessité, malgré l'égalité des droits de souveraineté des deux Etats, Fribourg dut y céder.

2°. A la religion et à ses principes est liée partout en Suisse et de la manière la plus étroite, la première institution de la jeunesse et l'éducation du peuple. A cet égard encore tout était dirigé précédemment par le gouvernement de Berne, mêmes enseignements, même organisation des écoles que dans son propre canton ; différence totale en échange d'avec les institutions de celui de Fribourg. Et qu'on le dise, l'instruction élémentaire tout comme l'éducation supérieure sont dans ce dernier canton sur un pied tel, qu'il n'y a aucun avantage à en espérer, pour les progrès dans les connaissances les plus utiles à la société ; le Pays de Morat ne pourrait que rétrograder.

3°. Lors de la Réformation, les biens d'Eglise du Pays de Morat furent sécularisés aussi, et versés dans la même masse que ceux du canton de Berne. Le gouvernement en appliqua une partie à la fondation d'hôpitaux et d'autres établissements destinés au soulagement des indigents et des malheureux. Les habitants des communes exposantes purent en profiter, ils y avaient droit. Mais séparés à l'avenir du canton de Berne cet avantage cesserait par le fait, et la perte serait cruelle ; rien ne saurait en dédommager à Fribourg, où les religieux réguliers et séculiers appliqueront encore pendant bien longtemps, à en juger par l'opinion publique, les fondations pieuses à leur primitive destination spirituelle exclusivement.

4°. La proximité de Fribourg semble ne pas militer en faveur de la réunion avec le canton de Berne ; mais la légère différence qu'il y a dans les distances est balancée de beaucoup par les constantes relations qu'il a entre Morat et cette dernière ville. L'une et l'autre sont situées sur la grande route qui traverse la Suisse. Les communications pour affaires de commerce, particulièrement pour celles des subsistances, y sont journalières ; au lieu que Fribourg n'est

point un endroit de consommation, et que les chemins souvent presque impraticables rendent les transports infiniment pénibles.

5°. La langue est encore une chose qui fait désirer à la majeure partie du Pays de Morat la réunion avec le canton de Berne; dans 18 communes on parle allemand, dans six seulement on parle français, mais avec cette différence, que ceux qui ne savent que l'allemand, ignorent parfaitement le français, au lieu que grand nombre de ceux qui parlent le français parlent l'allemand aussi. D'où il résulte qu'il y aurait un avantage sensible pour la généralité des habitants du district de Morat, d'être soumis aux magistrats allemands du canton de Berne, plutôt qu'aux magistrats français de celui de Fribourg.

6°. La religion, l'éducation, les relations d'intérêts et la langue, étant les mêmes chez les habitants du canton de Berne et ceux du Pays de Morat, il en est résulté une conformité dans la manière d'exister, une convenance réciproque, de fréquentes alliances, et surtout une bienveillance mutuelle qui se manifeste dans toutes les grandes occasions. En cas d'incendies, d'inondations, de grêles, d'épizooties, etc., les secours sont toujours abondants et mutuels entre les Bernois et les Moratois, au lieu que les habitants du canton de Fribourg n'y paraissent point sensibles; maintes et maintes occasions ont prouvé qu'ils n'avaient point l'habitude de secourir; combien ne doit-il donc pas importer au Pays de Morat de ne pas être séparé d'intérêt du canton de Berne, mais au contraire de resserrer encore plus étroitement des liens, qui ont été préparés par les siècles et cimentés par de bienfaits.

Voilà, Citoyen Sénateur, les principales considérations que les communes exposantes présentent pour solliciter leur réunion avec le canton de Berne. Elles en abandonnent l'appréciation, le développement, et l'emploi à la pénétration, à la sagesse et à la bienveillance de Votre Excellence, bien persuadé que celui qui de tous les temps s'est montré l'ami et le bienfaiteur du peuple suisse en général, ne dédaignera pas de contribuer aussi dans une occasion si importante au bien et à l'avantage de quelques-uns de ses membres en particulier.

Agréez, Citoyen Sénateur, l'assurance de la vénération, de la reconnaissance et du profond respect de la ville et des communes du Pays de Morat. La municipalité et la chambre de régie de la ville de Morat tant en son nom qu'en celui

des communes de Praz, Mur, Salvenach, Büchslen, Burg, Muntelier, Agriswil, Altavilla, Ulmiz, Lurtingen, Galmiz, Jeuss, Gempenach, Clavaleyres, Courlevon, Wiler, Ried, Kerzers, Fräschels; qui ont remis leurs déclarations authentiques.

Morat le 28 décembre 1802.

Le président de la municipalité, [Johann Anton von] Herrenschwand [1764-1835].

Le vice-président de la régie, Rod. de [Loser?].

Le sous-préfet de Morat certifie véritables les signatures ci-dessus, ainsi que l'exhibition à lui faite des déclarations particulières des communes prénommées; il ajoute de plus le vœu qu'on lui a fait que le village de Mur, qui sous l'Ancien Régime était divisé, fût maintenant réuni pour n'appartenir qu'au canton de Berne, vu que la localité et ses intérêts s'opposent à toute division.

Morat, le 28 décembre 1802.

Von Herrenschwand, sous-préfet.

**Document n° 131**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Monod à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 17 pluviôse An XI (6 février 1803)**

Citoyens Sénateurs,

Le district de Morat est la seule partie protestante du canton de Fribourg. Le citoyen Chatoney, député de ce canton, m'écrit pour me rappeler que les ministres du culte de ce district ont jusqu'à présent fait corps avec le clergé du canton de Vaud. Ils étaient membres d'une de ses classes soit synodes, ils suivaient la même discipline, étaient soumis aux mêmes lois ecclésiastiques, et percevaient quelque partie de leur pension dans le canton de Vaud. Il m'observe que ces ecclésiastiques tiendront essentiellement à conserver le même régime, d'autant qu'il y a encore peu de tolérance dans le canton de Fribourg. J'ai l'honneur, Citoyens Sénateurs, de mettre cet objet sous vos yeux; s'il y avait eu moyen d'ajouter une réserve à ce sujet dans la Constitution de

Fribourg, je crois que ce serait un bien pour ce district sans être un mal pour personne, et on ne ferait que suivre ce qui a lieu dans le canton de Soleure, où le clergé de quelques communes protestantes a fait de tout temps partie de la classe du canton de Berne qui en était voisine.

Daignez, Citoyens Sénateurs, agréer mes sentiments de respect.

## 4.2 Abolition des dîmes et cens

Document n° 132

(MAE vol. 479)

### **Lettre des Fribourgeois Gobet, Gillon et Blanc à Bonaparte, Villaz-Saint-Pierre, le 16 brumaire An XI (7 novembre 1802)**

Citoyen Premier Consul,

Vous avez daigné jeter un coup d'œil de bonté sur la malheureuse Helvétie, vous venez d'arrêter les torrents de sang que les habitants commençaient à répandre et vous avez appelé auprès de vous des hommes sages de chaque canton pour fonder une Constitution inébranlable qui reposera sans doute sur les principes de la liberté et de l'égalité pour tous indistinctement. Mais cette égalité subsisterait-elle si l'un des cantons restait encore chargé des redevances féodales, telles que dîmes et cens et non pas les autres ? Ne serait-ce pas une pomme éternelle de discorde jetée au milieu de tous et pour le peuple un sujet dangereux de mécontentement ?

C'est ainsi par exemple que le gouvernement helvétique vient tout nouvellement d'abolir à perpétuité les cens et dîmes dans le canton de Vaud, et pourquoi ne pas faire la même grâce à celui de Fribourg ? Surtout à la partie romande voisine du Pays de Vaud, constamment et toujours fidèlement attachée au gouvernement ?

C'est ici le moment, Citoyen Premier Consul, d'appeler très humblement et très instamment votre sollicitude paternelle sur cette partie intéressante de l'Helvétie, et, en conséquence, nombre de communes fribourgeoises du district de Romont dont les préposés sont ici soussignés, prennent la liberté de

vous recommander leurs intérêts auprès des députés de la République helvétique maintenant à Paris, afin que l'objet majeur des dîmes et cens ne soit pas oublié dans la nouvelle Constitution. Un mot de votre part suffira, et ce mot vous méritera les vœux les plus ardents que les soussignés feront au ciel pour votre précieuse conservation.

**Document n° 133**

(AN 29 AP 23)

**Pétition des bailliages de Romont et Montagny, adressée à Blanc, Fribourg, le 24 décembre 1802**

Citoyen Blanc, député à la Consulta helvétique à Paris!

Vos chers et fidèles concitoyens municipaux et particuliers des communes et paroisses ci-après; savoir Vallon, Chandon-le-Creux, Léchelles, Montagny-la-ville, Montagny-les-Monts, Mannens, Torny-le-grand, Middel, Corserey, Noréaz, Ponthaux, Cormérod, Misery, Romont, Belfaux, Corminboeuf, le Quartier d'énbas, Grolley, la paroisse de Cormondes [Gurmels], et celle de Barberèche au canton de Fribourg, tant en leurs noms propres qu'en celui de leurs commettants, soit habitants des susdits endroits, ont l'honneur de vous exposer qu'ils désireraient que le décret qui exempte le canton du Léman de l'indigne et pesant fardeau appelé dîme et cens, soit prétendus droits féodaux présentement en exécution, s'étende, et sorte les mêmes effets en notre canton, puisque les mêmes raisons qui l'ont provoqué, nous obligent d'avoir recours à vous aux fins d'obtenir les mêmes faveurs.

Ils vous prient, Citoyens Députés, de faire connaître aux citoyens composant la commission que le premier consul de France, a bien voulu par sa sagesse nommer pour les affaires de la Suisse, les charges pénibles des cens et dîmes dont sont assujettis les pauvres Suisses : de plus que ces sortes de redevances sont tout à fait opposées à la liberté, car quand on pense que, sans compter les multiples cens, la onzième année on est esclave, les fruits du domaine du décimataire appartiennent (d'après ce principe) au décimateur, pauvre laboureur! Après avoir travaillé toute l'année, il est obligé de se voir dépouillé de l'onzième partie des fruits de ses propres propriétés, certes qu'il est pénible comment aussi un pauvre père de famille qui élève 11 enfants

à ses dépens, il s'ensuit pourtant par là que le onzième doit être élevé, habillé et nourri pour travailler, pendant qu'il restera dans ce nombre, pour le décimateur, par conséquent esclave, ô quelle misère! Non, non, loin de nous de système semblable dépendant des monstres de l'aristocratie; d'ailleurs, on croit nos députés trop honnêtes pour ne pas travailler au bien général de notre pauvre canton, et on croit, et on est très assuré qu'après ce travail, le premier consul si juste qu'il est, n'hésitera pas un instant d'accorder aux pauvres requérants l'effet de leur demande.

Citoyen Blanc! Ils auraient, ces pauvres requérants, beaucoup de choses à vous exposer à ce sujet, mais il suffit de vous prier de faire tout ce qu'il dépendra de vous, afin d'obtenir l'abolition complète des dites redevances dîmes et cens; d'ailleurs vous connaissez le vœu général, qui tend au même but. Et que si le gouvernement helvétique avait déjà accordé cela à tous ses concitoyens, jamais la perfide oligarchie ne serait parvenue à tromper une petite partie du peuple pour opérer la malheureuse insurrection de septembre dernier.

Salut et respect.

**Document n° 134**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Blanc et Chatoney à Røederer, Paris, le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur!

Nous sommes bien fâchés de revenir souvent à la charge sur les affaires de notre canton, et c'est pour vous faire perdre moins de temps que nous avons pris la liberté d'écrire.

Un objet important à la tranquillité publique et à l'établissement de la liberté en Helvétie, particulièrement dans notre canton, c'est l'abolition entière des dîmes et des cens féodaux; nous en avons fait une demande expresse dans nos bases générales, moyennant un rachat équitable envers les particuliers propriétaires de ces droits. Tous nos commettants réclament cette abolition, et hier nous avons reçu deux pétitions munies de signatures nombreuses pour

porter à cet égard leur vœu au premier consul; nous avons cru devoir les mettre sous vos yeux. Cette abolition est effectuée dans le canton de Vaud par un décret du gouvernement helvétique; comment serait-il possible que les champs de nos concitoyens, mêlés presque partout avec ceux des habitants du canton de Vaud payassent la dîme et que les autres en fussent exempts... Encore une fois, les trois quarts de notre canton sont tellement entremêlés et affiliés au canton de Vaud, que si nous n'avons pas la même organisation, il s'en suivra des regrets continus et des demandes de réunion qui finiront par des dissensions et des troubles sérieux.

Salut et considération respectueuse.

### 4.3 Constitution et organisation cantonales

Document n° 135

(AN 29 AP 23)

**Mémoire sur la Constitution du canton de Fribourg, de Louis d'Affry à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

#### Observations préliminaires

Un gouvernement unitaire, fondé sur des opinions abstraites et irréfléchies, avait entraîné ma patrie dans une désorganisation totale. Les maux qui en sont résultés ne pouvaient être arrêtés par la nation elle-même. Ceux qui étaient en possession de l'autorité avaient un intérêt personnel à prolonger cette erreur, dont ils recueillaient le fruit, mais dont la nation entière était la victime. Une intervention étrangère était donc devenue nécessaire, et qui, mieux que celui qui s'est déclaré l'ami des peuples, pouvait rendre le calme à la Nation suisse, en la rappelant à ses anciennes institutions et en faisant jouir le peuple, des droits que la nature semble lui avoir destinés.

L'établissement des Constitutions cantonales sera facile pour les cantons démocratiques, il le sera de même pour les cantons nouveaux, mais il offre de grandes difficultés dans les cantons aristocratiques, où la médiation du

premier consul seule peut empêcher la lutte, qui nécessairement se prépare entre les institutions anciennes et les institutions nouvelles de ces mêmes cantons.

Le canton de Fribourg, qui a été gouverné longtemps par une aristo-démocratie, a appris par l'expérience de quatre années que l'ancienne forme de son gouvernement était la plus analogue à son génie, et au bonheur du peuple, qui l'habite. Il faut donc adapter notre future Constitution aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et au bien-être de la généralité du pays, de manière à ce que le peuple soit effectivement représenté, mais qu'occupé essentiellement à des travaux qui assurent et augmentent la valeur de ce qu'il possède, il n'abandonne pas son véritable intérêt, pour se livrer à la chimère d'un gouvernement, dont il est incapable. Il ne connaît pas les dangers que son incapacité et la turbulence de la multitude amènent nécessairement à la longue, sur un pays qui ne suit que des lois de circonstance.

#### Bases de Constitution proposées pour le canton de Fribourg

##### Art. 1<sup>er</sup>

La religion chrétienne, dans les communions catholique et réformée, est déclarée la religion de l'Etat; elles sont également protégées et maintenues par le gouvernement dans les différents lieux du canton où elles sont professées.

##### Art. 2

L'égalité de droits entre les 18 cantons est reconnue par la Constitution. Les privilèges qui avaient été accordés par le canton aux familles patriciennes sont révoqués. La souveraineté du peuple est consacrée par la Constitution, et la Constitution délègue l'exercice de sa souveraineté au Grand Conseil de canton.

##### Art. 3

Le canton reste divisé en districts. Ces districts sont : Fribourg, Schmitten, La Roche, Bulle, Gruyère, Châtel-Saint-Denis, Romont, Rue, Estavayer, Morat.

## Art. 4

Le chef de chaque famille du canton sera déclaré électeur. Il n'y en aura point d'autres, et les élections se feront par district.

## Art. 5

Il sera formé une liste de 1.000 éligibles dans le canton, qui sera susceptible de tous les emplois du gouvernement. La liste des éligibles sera composée :

1° Des individus du canton, qui ont été membres des autorités supérieures de l'Helvétie;

2° Des personnes qui ont été préfets du canton, sous-préfets dans les districts, membres de la chambre administrative, présidents du Tribunal de canton, ou des tribunaux de districts;

3° Des membres encore existants de l'ancien gouvernement patricien, et des individus qui ont été lieutenants de baillis ou châtelains.

Après l'inscription des personnes indiquées ci-dessus, les électeurs de districts compléteront successivement la liste jusqu'au nombre de 900, et le Grand Conseil de canton, aura toujours la nomination de 100 éligibles qui devront compléter la liste et la porter au nombre de 1.000. Pour pouvoir être inscrit dans la liste des éligibles, il faut avoir 21 ans accomplis; être propriétaire d'un fonds connu de 2.000 £s., ou être fils légitime d'un père, qui ait un fonds connu de 4.000 £s. La Constitution cantonale indiquera les causes qui entraîneraient la radiation d'un éligible. Les éligibles le seront à vie.

## Art. 6

Le Grand Conseil sera composé de 100 membres et présidé par deux avoyers. Les membres du Grand Conseil doivent avoir 25 ans accomplis. Ils sont à vie. Le Grand Conseil remplacera lui-même les emplois qui y vaqueront, par des membres nouveaux pris dans la liste des éligibles et par le mode suivant. Le sort indiquera cinq membres du Grand Conseil qui formeront chacun une liste quintuple prise dans les éligibles, et le Grand Conseil nommera sur cette liste à la pluralité des voix.

## Art. 7

Le Grand Conseil nommera un Petit Conseil composé des deux avoyers et de 13 conseillers pris dans son sein. Ses membres seront à vie. Ce conseil sera le premier Tribunal judiciaire du canton, et le dernier appel dans les causes civiles et criminelles qui n'emporteraient pas la peine capitale. Le Grand Conseil exercera le droit du souverain, dans les confirmations ou la diminution de la peine capitale.

## Art. 8

Le Grand Conseil nommera dans chaque district un tribunal judiciaire composé d'un président et de huit juges.

## Art. 9

Le président de chaque tribunal de district fera provisoirement dans son district la fonction et l'office de juge de paix.

## Mise en activité et première formation du Grand Conseil

La Constitution nomme pour la première formation du Grand Conseil, dix électeurs, qui auront chacun la nomination de dix membres (eux y compris) et compléteront de cette manière le Grand Conseil. Cinq de ces électeurs seront pris dans les anciens gouvernements patriciens, et cinq dans les personnes qui se trouvent inscrites de droit dans la liste des éligibles. Le Grand Conseil une fois nommé entre en fonctions, et met en activité la Constitution qu'il fera sur les bases présentées.

**Document n° 136**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire sur la Constitution du canton de Fribourg, de Blanc et Chatoney à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 24 décembre 1802**

Le canton de Fribourg qui jadis occupait le dixième rang dans la Confédération helvétique se compose de la ville du même nom et d'une agrégation de plusieurs petits pays et seigneuries. Sa portion dans la conquête du Pays de Vaud en 1536 et la majeure partie des terres du comte de Gruyères, vassal du

duc de Savoie, qu'il obtint 20 ans après, lui donne une population d'environ 68.000 âmes en y comprenant le bailliage aujourd'hui district de Morat, qu'il avait conquis par moitié avec Berne en 1476 sur la maison de Savoie alliée à cette époque au duc de Bourgogne.

Ces nouvelles acquisitions et l'argent que firent entrer en Suisse les services étrangers et les divisions des princes voisins contribuèrent insensiblement à changer le gouvernement, qui d'abord était exercé démocratiquement par les habitants de la ville et de la majeure partie de ceux de l'ancien domaine qui l'entouraient, dans une espèce d'aristo-démocratie et enfin dans une oligarchie complète.

L'entière usurpation des droits de tous par les individus de quelques familles fut projetée en 1627, et entièrement consommée en 1681. On crut devoir attendre un demi-siècle avant de faire connaître ce décret extraordinaire qualifié dès les premiers moments de bourgeoisie secrète. La puissance seule de la France empêcha les insurrections, en étouffa toutes les réclamations notamment celles qui éclatèrent d'une manière violente en 1781 et 1782 et ce serait une grande erreur que d'oser dire que les peuples du canton se soumirent volontairement à cet ordre des choses.

Dès cette époque de 1681, l'intérêt des gouvernants et des gouvernés ne fut plus le même; les premiers diminuant tous les jours en nombre ne s'occupèrent qu'à accroître leurs privilèges. Tout ce que le canton put fournir et procurer dans l'intérieur, et à l'étranger, particulièrement en France, ils le regardèrent comme leur patrimoine exclusif. Législation, commerce, éducation, agriculture : tout fut dédaigné ou mis de côté pour ne penser qu'à conserver les places et le patriciat qui les faisaient vivre, et empêcher leurs sujets de trouver les moyens de secouer un joug avilissant et contraire à tous les principes que les lumières du XVIII<sup>e</sup> siècle devaient faire éclore.

Les Révolutions française et helvétique vinrent les surprendre dans cet état de stupeur et de défaut de moyens de pouvoir conserver plus longtemps un édifice croulant de toutes parts. Tant que les plus capables et les plus hardis crurent que le gouvernement français ne permettrait aucun changement à la Constitution de 1798, ils restèrent passifs dans l'ornière où le Directoire exé-

cutif les avait jetés. Aussitôt qu'ils eurent présumé le contraire, ils s'agitèrent de toute manière pour revenir à l'Ancien Régime et empêcher le gouvernement de marcher. Enfin, ils se crurent assez forts pour tenter une espèce d'insurrection armée.

50 noms fournissaient en 1797 les membres du Conseil souverain appelé Deux cents. Il en existe encore aujourd'hui 160 qui, avec leurs familles, composent tout au plus la 72<sup>e</sup> partie de la population du canton. Le tiers d'entre eux par têtes de mâles et de femelles n'a point de fortune, peu d'envie de travailler et aucune espèce d'émulation. Nous nous serions abstenus de ce préambule si les idées de Monsieur d'Affry notre co-député avaient pu se concilier avec les nôtres pour présenter les bases d'une organisation libérale conforme aux intérêts de tous, et à la manière de voir du plus grand nombre dans lequel se trouve aussi la saine partie. Nous serons encore forcés d'ajouter que telles sont les idées des patriciens des grands cantons, Lucerne excepté; que rapportant tout à l'orgueil et à la vanité des premiers émigrés français, ni la raison, ni le génie, ni la gloire du premier consul ne pourront les convertir de sitôt. Ils attendent des événements favorables, ils comptent sur un changement dans le personnel du gouvernement français et que leurs amis d'Autriche et d'Angleterre viendront les replacer au rang dont les principes révolutionnaires qu'ils ne pardonnent pas à la Grande Nation, les ont fait descendre.

Ceux que nous représentons désirent au contraire une organisation à la fois simple et peu coûteuse, qui assure et maintienne les droits politiques et les propriétés de tous sans exception. Ils ne peuvent compter que sur la protection et la bienveillance du premier consul et des grands peuples qu'il représente; d'après cela ils ont la ferme confiance que le canton de Fribourg recevra de sa part une organisation conforme aux bases énoncées ci-après ou qu'ils seront traités à l'instar du canton de Vaud dont les trois quarts de celui de Fribourg ont été démembrés, professent les mêmes lois, coutumes, usages et langue, y sont en quelque façon enclavés sans en excepter la ville de Morat et les seigneuries qui en dépendaient lesquelles jadis envoyaient leurs députés aux Etats du Pays de Vaud à Moudon.

Un dernier exemple à citer pour les cantons ci-devant aristocratiques c'est celui de Lucerne, dont on voit ici trois magistrats des premières familles pour députés, honorer de consentir et provoquer même la Constitution la plus libérale et la plus favorable au peuple.

#### Principes généraux

Les religions catholique romaine et réformée dans le district de Morat seront les seules dont l'exercice public sera permis dans le canton.

Les ministres de ces deux religions seront, en cas d'insuffisance des fondations établies, salariés des deniers publics.

Les dîmes, cens et en un mot tous les droits féodaux sont abolis à jamais.

Il sera de suite établi une liquidation, soit d'après le mode adopté pour le canton de Vaud, soit d'après tout autre, équitable envers les propriétaires de ces droits et les agriculteurs.

La terre ne pourra être chargée de redevances perpétuelles et irrachetables.

Tous les citoyens de l'Helvétie pourront exercer dans le canton les mêmes droits de propriété, d'industrie et de commerce que les nationaux, en se conformant aux lois, impositions et usages et en justifiant que la réciprocité à cet égard est admise dans leurs cantons. Ils pourront aussi s'y établir avec leurs familles; bien entendu qu'ils ne seront point à charge aux communes qui dans ce dernier cas pourront toujours les renvoyer.

Les citoyens français jouiront du même bénéfice.

Toutes les lois existantes soit de l'Ancien Régime, soit celles émanées depuis la Révolution et notamment celle de septembre 1798 sur les corporations religieuses, continueront d'avoir leur force et vigueur jusqu'après révocation ou changement par l'autorité légale et compétente.

La bourgeoisie appelée secrète est anéantie à jamais, et une renonciation sincère et volontaire à ses privilèges de la part de ceux qui en jouissaient doit être la suite de cette abolition.

Aucune bourgeoisie, commune ou corporation ne pourra conserver des privilèges, droits ou prétentions contraires à l'égalité des droits et à l'administration uniforme de tout le canton.

Elles ne devront conserver que leurs propriétés, mobilières et immobilières.

Aucune bourgeoisie ou commune ne pourra se refuser à recevoir des copropriétaires d'après le mode établi sous l'ancien gouvernement ou les règlements à intervenir.

Les contributions publiques devront être votées annuellement.

### Section 1<sup>ère</sup>

#### Division territoriale

##### Titre I

Le canton de Fribourg sera divisé en districts. Chaque district sera subdivisé en paroisses et communes ainsi que cela se trouve déjà établi.

##### Titre II

Ces districts au nombre de 12, seront :

Fribourg la ville avec son ancienne banlieue dite en allemand Burgzihle.

Fribourg les paroisses allemandes de l'ancien domaine du même nom avec Planfayon et son territoire.

Fribourg les paroisses romandes ou usant de la langue française du même domaine.

Gruyères dans ses limites actuelles, moins le pays de Charmey, Bellegarde, Botterens et Villarbeney; il sera augmenté de la Tour-de-Trême et de la Part-dieu qui en dépendait originellement.

Bulle dans ses limites actuelles, moins la Tour-de-Trême et la Part-dieu.

Châtel-Saint-Denis dans ses limites actuelles.

Rue, *idem*.

Estavayer *idem*, moins la partie rentrée au canton de Vaud de Saint-Aubin.

Romont *idem* moins les portions romandes de l'ancien domaine de Fribourg.

Morat *idem* moins les portions allemandes de l'ancien domaine de Fribourg en sorte qu'il comprendrait tout l'ancien bailliage de Morat et toutes les communes protestantes du canton.

Montagny-la-Ville, nouveau district composé de ce bailliage et de celui de Saint-Aubin, tel qu'il a été formé par l'organisation projetée en 1802.

Corbières formé de l'ancien bailliage de ce nom, Vuadens excepté, de celui de Bellegarde, des paroisses de la Roche et pour la ville, des terres de la Valsainte et de l'Essert et de la commune entière de Châtel-sur-Montsalvens.

La loi pourra changer ou rectifier cette division. Elle statuera sur les chef-lieux des districts allemands et romands de Fribourg. Fribourg sera le chef-lieu du canton.

## Section 2

### Titre III

#### De l'état des personnes. Assemblées primaires

Chaque citoyen du canton de Fribourg âgé de 20 ans accomplis possédant en Helvétie une propriété foncière estimée 300 £s.<sup>26</sup> ou la même somme en capitaux placés par obligation, ou exerçant un état, ou une profession indépendante par lesquelles il paye une imposition égale à celle qui payerait la somme précédente, sera admis à voter aux assemblées primaires, moyennant qu'il ait en outre un domicile de fait ou de droit au moins depuis un an dans une des communes du canton.

Sont citoyens du canton ceux qui y jouissent du droit de copropriété dans une commune quelconque; qui ont obtenu des lettres de naturalisation et qui ont été reconnus habiles à voter dans les assemblées primaires tenues jusqu'à ce jour. Celui qui n'aura point le domicile de fait ou de droit requis ira voter

---

26 La livre suisse est d'un tiers plus forte que celle de France (N. de l'A).

au lieu où il avait précédemment son domicile ; ne l'ayant nulle part, il perdra pour cette fois son droit de voter.

On appelle domicile de droit celui qu'on exerce dans une commune où l'on jouit des droits de copropriété et où l'on supporte les charges publiques par soi-même ou son représentant. Nul ne pourra voter que dans une seule assemblée, celui qui aura plus d'un domicile sera tenu d'opter et déclarer là où il voudra exercer ses droits de citoyen. Celui qui n'aura que l'usufruit d'une propriété ou la propriété sans l'usufruit, sera également habile à élire et à être élu, suivant les proportions déterminées. Les indivis jouiront du même bénéfice et dans les mêmes proportions. Les indivis mâles représenteront pour la propriété ceux de l'autre sexe. Sont inhabiles à voter et leurs droits resteront suspendus :

- a) Les ecclésiastiques et les ministres du culte des deux religions ;
- b) les faillis jusqu'après entière réhabilitation ;
- c) les interdits à quel titre que ce soit ;
- d) ceux qui seront en prévention juridique, et les condamnés à peines afflictives jusqu'après entière réhabilitation ;
- f) les mendiants publics ;
- g) ceux qui sont sous le poids d'un *capiatis* ;
- h) les domestiques qui ne seraient pas exclusivement attachés aux travaux de la campagne.

Les convocations pour former les assemblées primaires se feront par paroisse ; dans celles où il y aura des communes qui seules auront 50 citoyens ou plus, réunissant les qualités énoncées dans le premier article, elles pourront se séparer des autres pour faire leurs élections, bien entendu qu'il restera toujours au corps de la paroisse le nombre de 50 citoyens ayant les qualités déterminées, autrement elles ne pourront se séparer.

Chaque paroisse ou commune nommera au scrutin secret et à la majorité absolue un notable de paroisse sur 50 citoyens ayant les qualités désignées précédemment. Les paroisses qui n'auraient pas ce nombre en nommeront

malgré cela un ; et celles plus peuplées soit paroisse ou commune, un pour autant de fois 50 citoyens qu'elles comptent dans leurs étendues ayant les qualités désignées. La fraction 30 sera comptée pour un.

Pour être notable de paroisse, il faudra être âgé de 25 ans accomplis et posséder en Helvétie une propriété de 1.000 £s. ou la même somme en capitaux placés par obligation, ou jouir d'un état ou d'une profession indépendante qui paye une somme égale à celle que payerait pour les impositions la somme précédente.

Les communes qui se trouveraient d'un autre district ou arrondissement que celui du chef-lieu de la paroisse de qui elles dépendent feront leurs élections séparément et jouiront du même bénéfice que le chef-lieu. A Fribourg, les élections se feront par section, comme au passé tant pour la ville que pour son ancienne banlieue et dans les paroisses très peuplées on pourra également se diviser par section.

#### Notables d'arrondissement

A la suite des convocations de paroisse et de commune suivront celles de district ou d'arrondissement. A un jour déterminé, les notables paroissiaux se réuniront au chef-lieu désigné pour élire les notables d'arrondissement. Le nombre de ces derniers sera fixé à raison d'un par 1.000 âmes. La fraction de 340 au-dessus sera comptée pour un, celle au-dessous sera perdue. Ils seront nommés au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les citoyens âgés de 30 ans accomplis qui auront en Helvétie une propriété foncière de 3.000 £s., ou la même somme en capitaux placés par obligations, ou un état indépendant ou profession par lequel ils payeront une imposition égale à celle exigée pour cette somme. Les notables de commune seront tenus de prendre la moitié des notables d'arrondissement hors leur sein, parmi les citoyens du canton qui auront les qualités requises dans l'article précédent. L'autre moitié, ils pourront la prendre dans leur sein ou hors de leur sein comme ils le jugeront à propos. En cas d'un nombre impair à élire, ils pourront le prendre dans leur sein ou dehors comme il vient d'être dit.

L'assemblée des notables d'arrondissement se réunira à Fribourg, chef-lieu du canton, pour procéder aux élections du Conseil cantonal, du Conseil ad-

ministratif et du Tribunal d'appel. Pour chaque place de membre du Conseil cantonal qui sera nommé par district et au sort entre eux, il sera fait une première proposition au scrutin secret et à la majorité absolue d'un des notables de l'arrondissement présent et ensuite une seconde proposition d'un citoyen par un notable d'arrondissement, mais réunissant les mêmes qualités et ayant droit de voter dans le district. Le sort décidera celui des deux qui restera membre du Conseil.

Les membres du Conseil administratif devront avoir les mêmes qualités que les notables d'arrondissement, et de plus une propriété, capitaux et état ou profession répondant à 4.000 £s. Pour chaque place l'assemblée des notables fera deux propositions au scrutin secret et à la majorité absolue avec l'entière liberté de les prendre dehors ou dans son sein. Le sort décidera celui qui restera membre du Conseil. Il ne pourra y avoir plus de deux membres sortis du même district. Un mode de repourvue provisoire sera déterminé pour les vacances qui arriveraient pendant le temps où les notables d'arrondissement ne pourraient être réunis. Celui qui aurait plusieurs domiciles compterait pour les places dans la paroisse et le district où il aurait déclaré vouloir exercer ses droits de citoyen. Dans tous les cas, les fils et descendants en ligne directe, vivant sous la puissance paternelle d'ascendants qui auront le double de la propriété, ou capitaux, ci-devant énoncés, jouiront des mêmes droits pour élire et être élus aux fonctions de notables de paroisse d'arrondissement et aux places dans les Conseils et tribunaux ayant d'ailleurs le domicile et les autres qualités requises.

La durée des fonctions des notables de paroisse et d'arrondissement sera de trois ans; ils ne pourront jamais s'assembler sans la réquisition nécessaire et préalable du Conseil administratif ni s'occuper d'autre chose que d'élections; cette fonction sera compatible avec toutes les places et emplois du canton. Pour la première fois, la nomination des notables de paroisse et d'arrondissement sera faite en nombre double de celui prescrit; avec cette exception que les paroisses ou communes qui ne réuniraient pas 15 citoyens ayant les qualités désignées ne pourront élire qu'un notable de paroisse ou de commune. Les assemblées primaires d'arrondissement et de canton se formeront de plein droit tous les trois ans au mois de mai, leur convocation est rappelée

par une convocation du Conseil administratif. Si ce dernier négligeait ou refusait cette convocation, les communes et citoyens seraient autorisés à refuser tout subside et imposition. La loi règlera la manière de procéder et les autres détails relatifs aux assemblées primaires et élections.

### Section 3

#### Titre IV

Autorités inférieures exerçant la police. Biens communaux, etc.

La loi règlera tout ce qui pourrait avoir rapport à ces objets. En attendant, ils seront réglés et administrés selon les lois et usages existants et par les mêmes personnes.

La loi pourra aussi établir des justices de paix et leur donner des attributions, si on pense que ces établissements soient nécessaires dans le canton.

#### Titre V

#### Grand Conseil cantonal

Il sera composé :

1° De 30 membres pris dans les districts en proportion de leur population ;

2° des membres du Petit Conseil.

Pour la première nomination, on suivra les proportions établies pour la Diète d'août 1801 :

Fribourg la ville	4 <sup>27</sup> .	Bulle	2.
District allemand	3.	Gruyères	2.
District romand	3.	Rue	2.
Morat	3.	Corbières	2.
Romont	3.	Montagny	2.
Estavayer	3.	Châtel	1.
		Total	30.

<sup>27</sup> Ce district n'aura jamais 6.000 âmes de population et ce n'est que par bonnes considérations qu'on a donné au chef-lieu une représentation aussi forte (N. de l'A.)

Les qualités nécessaires pour être membre de cette autorité seront les mêmes que celles énoncées pour les notables d'arrondissement et à compter des dix ans depuis la mise en activité de la Constitution, il faudra avoir occupé une place dans les autorités du canton et de la République.

Les députés au Grand Conseil cantonal sortiront par la voie du sort et par tiers tous les trois ans. La première sortie aura lieu en 1806. Ils seront ré-éligibles, principe qui est adopté pour toutes les autorités du canton. La loi règlera les réunions ordinaires, et extraordinaires de ce Conseil, ses droits, ses attributions, sa police et la division des travaux ainsi que tout ce qui aura rapport aux dénonciations contre les membres des Conseils pour abus dans leurs fonctions, et à la sortie par la voie du sort, ce qui sera rendu commun aux trois grandes autorités.

Il aura la nomination à la majorité absolue et au scrutin secret des députés à la Diète helvétique ou à l'autorité qui en tiendra lieu. Ces derniers ne pourront être élus qu'autant qu'ils réuniront les qualités requises pour être membre du Petit Conseil. Enfin et en principe, ce Conseil aura l'exercice de tous les droits régaliens et autres appartenant précédemment au ci-devant Grand Conseil ou Conseil des Deux cents.

## Titre VI

### Petit Conseil cantonal

Cette autorité résidera au chef-lieu et sera permanente. Le Conseil dont il vient d'être parlé sera de sept membres. Il ne pourra y en avoir plus de deux pris dans le même district. Pour en être membre il faudra réunir les mêmes qualités que celles requises pour les notables d'arrondissement et de plus avoir en terre, capitaux, état ou profession indépendante, une valeur de 4.000 £s. Ils sortiront par la voie du sort et par tiers tous les trois ans. Le membre impair sera dans la dernière sortie. Le premier renouvellement se fera en mai 1806. Ils pourront être réélus. Ils feront partie du Grand Conseil, y auront séance et voix délibératives excepté dans les cas qui pourraient les intéresser collectivement ou séparément et alors ils seront obligés de se retirer.

Le Petit Conseil nomme dans son sein au scrutin secret et à la majorité absolue un président et un vice-président. Ceux-ci président aussi le Grand

Conseil. La loi règlera la police de ce Conseil, la division de ses travaux, le mode de démission et de remplacement hors des cas ordinaires et toutes ses attributions. Lesquelles seront en principe les mêmes que celles exercées précédemment par le ci-devant Petit Conseil, le judiciaire excepté. La présence de quatre des membres du Petit Conseil sera nécessaire pour prendre une résolution. Le Grand Conseil fixera les indemnités des membres du Petit Conseil.

## Titre VI

### Autorités judiciaires

Il y aura dans chaque district, un ou plusieurs tribunaux inférieurs. La loi en règlera le nombre. Ils seront composés de sept juges y compris le président. Le remplacement se fera par la sortie de deux d'entre eux par la voie du sort tous les trois ans. Le membre impair sortira la troisième fois, le premier renouvellement se fera en 1806. La réélection sera de droit. Ils prononceront sur tous les objets dont ils sont chargés présentement et qui ne seront pas attribués au président. Leur compétence sera de 100 £s.

Le président conformément à la compétence qu'avaient précédemment les baillis et leurs lieutenants jugera en la présence du greffier et d'un huissier, sans production de pièces d'écritures et sans forme de procès, de toutes les affaires dont le capital ou le dommage ne passera pas 20 £s. La loi règlera la police des tribunaux, leurs attributions, celles particulières du président, le mode de nomination de ce dernier, du greffier et des huissiers ainsi que le remplacement des juges hors les cas ordinaires ou pour cause de garantie ou toute autre.

Les notables paroissiaux de chaque district nommeront les juges des tribunaux de district. Ils auront les qualités requises pour être notables de paroisse et le mode de nomination sera le même que pour celui des notables de districts ou d'arrondissements. Ils ne peuvent prononcer sans appel aucune peine infamante ni la peine de détention pour plus longtemps de quatre jours ni aucune amende plus forte de 24 £s., lesquelles peines devront être déterminées d'avance par la loi. Ils jugent souverainement sans procédure sans

admettre la présence d'avocats et sans appel jusqu'à la concurrence de 30 £s. de toute affaire contentieuse en matière de contributions publiques.

La présence de cinq membres sera toujours nécessaire pour rendre un jugement. Un d'entre eux sera choisi par le tribunal et dans son sein pour faire les fonctions d'accusateur public, il conservera cette qualité tant qu'il sera juge. Les juges de district ne seront point salariés des deniers publics. La loi règlera le tarif des émoluments qu'ils devront percevoir des parties et les honoraires à accorder aux présidents, greffiers, accusateurs publics et huissiers pour leurs travaux particuliers.

### Titre VIII

#### Procédures par jury

La loi organisera la procédure par jury en matière criminelle. La loi organisera aussi un code ou des tribunaux sur les affaires de commerce et militaires. Il en sera de même pour un conseil d'éducation mi-partie d'ecclésiastiques et de laïques.

### Titre IX

Il y aura un Tribunal suprême d'appel siégeant au chef-lieu de canton. Il sera composé de neuf membres y compris le président. Le mode de nomination est énoncé au chapitre des notables d'arrondissement. Pour être éligible, il faut :

- a) Avoir exercé pendant cinq ans une fonction judiciaire ;
- b) Avoir été membre de l'ancien Petit Conseil en y comprenant les bannerets, chanceliers, secrétaires du Conseil et grands sautiers ;
- c) Avoir été membre ou suppléant du Tribunal de canton ;
- d) Ou avoir exercé pendant cinq ans la profession d'avocat devant ce Tribunal ;
- e) Ou avoir été agrégé au nombre des notaires jurés depuis cinq ans ;
- f) Ou avoir été membre des autorités supérieures.

Les autres conditions sont les mêmes que pour les membres du Grand Conseil cantonal. Ils sortiront par la voie du sort et par tiers tous les trois ans et seront rééligibles. La première sortie se fera en mai 1806. Une fois réélus, ils le seront à vie.

Les membres élus à vie appartiendront à la section d'où ils sont sortis la première fois, pour le mode de sortie triennale. Le même district ne pourra avoir dans le Tribunal d'appel plus de membres que son contingent ne porte au Grand Conseil. L'accusateur public est nommé par le Petit Conseil hors du sein du Tribunal. Il reste six ans en fonction et peut être réélu. Il devra réunir les mêmes qualités que celles exigées pour les autres membres du Tribunal.

La loi déterminera leurs attributions, le mode de nomination du président, greffier et huissier, ainsi que leurs indemnités qui seront prises sur les deniers publics. En principe, ce Tribunal sera la Cour d'appel suprême au civil et au criminel et jouira, pour le judiciaire seulement, de tous les droits du ci-devant Petit Conseil et du Tribunal de canton actuel jusqu'à ce que la loi ait fixé d'autres bases. Le Tribunal suprême ne peut rendre des sentences en matière civile qu'il n'y ait au moins sept membres présents au jugement. Il ne peut juger en matière criminelle, ni prononcer la peine de mort que les neuf membres ou des juges neutres, complétant le même nombre, ne soient présents. Il ne pourra être prononcé de peine de mort qu'à la pluralité des deux tiers des suffrages.

#### Règles générales de justice

Les juges ne sont responsables de leurs opinions et de leurs conduites comme juges que d'après

#### Règles générales de justice

Les juges ne sont responsables de leurs opinions et de leurs conduites comme juges que d'après la loi. Les juges et fonctionnaires publics établis par la Constitution ne peuvent être destitués ni suspendus que par l'effet d'un procès légal. Nul ne pourra être détenu sans être remis dans les 24 heures à son juge compétent, à peine pour l'auteur de sa détention d'être puni pour délit de détention arbitraire. Nul ne peut être jugé par d'autres juges que par ceux qui ont été établis par la Constitution.

## Titre X

## Incompatibilité des places

Les membres du Petit Conseil ne peuvent exercer aucune autre fonction publique. Le père et le fils ni les frères ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil cantonal. Les parents en ligne directe ascendante et descendante, les frères, les oncles et neveux, les germains de sang, les beaux-pères et gendres ni les beaux-frères ne peuvent être simultanément membres du Petit Conseil ni d'aucune autorité judiciaire.

## Section 4

## Titre XI

## Changement à l'organisation cantonale

Dès que les bases seront prononcées, les élections des Grand et Petit Conseils cantonaux se feront de suite et leur mise en activité n'éprouvera aucun délai; ils s'occuperont d'abord des lois et règlements organiques nécessaires pour consolider l'édifice social, sans pouvoir toucher à ce qui aura été définitivement réglé ni aux bases fondamentales de qui ils tiendront leur existence. A l'avenir aucun changement majeur et fondamental ne pourra avoir lieu, qu'il n'ait d'abord été proposé par écrit au Petit Conseil et muni de la signature d'au moins dix membres du Grand Conseil. Le premier après l'avoir examiné ne pourra se refuser de le présenter au Grand Conseil accompagné de son préavis. Pour qu'un pareil changement ait force de loi, il faudra qu'il soit sanctionné par deux délibérations prises en deux différentes réunions ordinaires du Grand Conseil au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des trois quarts des membres des deux Conseils réunis.

Fin.

Nous croyons avoir indiqué, soit pour les anciennes institutions auxquelles le peuple tient beaucoup, soit pour le mode d'élection des membres des autorités, ce que nous pensons le mieux lui convenir et le plus approprié à ses anciens usages et à ses moyens moraux et pécuniaires. Nous ne pouvons nous dissimuler que dans notre canton, il y a peu d'hommes capables; que la même pénurie se fait tout aussi bien sentir dans la classe des ci-devant gou-

vernants qui, de plus, manque totalement de bonne volonté; ce n'était ni la capacité ni même la propriété qui donnaient l'entrée au gouvernement, mais la qualité très circonscrite de bourgeois secret et le bonheur d'avoir un peu plus tôt ou plus tard dans la chambre dite secrète un parent ou un ami pour présentateur, s'alliant presque toujours entre eux, ils étaient à très peu d'exceptions près tous parents ou alliés au troisième degré pour le plus éloigné.

Monsieur d'Affry notre co-député nous a beaucoup étonnés en professant ici des principes sur le mode d'élection et la composition des Conseils dont nous ne nous serions pas doutés; il nous a prouvé que, n'osant pas prononcer le mot proscrit dans la lettre du premier consul, il voulait tâcher de garder la chose. Son intention sans pouvoir nous dire comment il les ferait arriver là pour la première fois, serait de composer le Grand Conseil cantonal de 100 membres à vie (nombre beaucoup trop considérable), de lui donner le droit de se recruter lui-même parmi une liste de 1.000 éligibles à vie, sans garder aucune proportion entre les districts. Cette liste se composerait :

1° De tous les membres de l'ancien gouvernement qui par là et pour leur vie auraient plus de la sixième partie des candidats, tandis qu'ils forment à peine la douzième de la population;

2° de ceux qui ont eu depuis la Révolution les premières places dans les autorités supérieures, administratives et judiciaires;

3° des anciens châtelains ou lieutenants des ci-devant baillis;

4° de 100 individus pris indistinctement dans le canton au choix des membres de ce Conseil;

5° enfin le restant, qui ferait un peu plus de la moitié des 1.000 éligibles à vie, serait désigné dans le district par les pères de famille en proportion de la population.

#### Deuxième autorité.

Un Petit Conseil de 13 membres à vie, nommés par le Grand Conseil et pris dans son sein, lequel réunirait de nouveau tout le pouvoir administratif et judiciaire en dernier ressort. Voilà tout ce que nous avons pu tirer, avec la déclaration qu'il ne voulait présenter à la commission que ses vues personnelles, tan-

dis que nommé comme nous par les membres des Diètes cantonales d'août 1801 et avril 1802 où il avait figuré, il s'était soumis à remplir la même mission et aux mêmes devoirs que nous ; ceux de faire connaître les intentions du peuple et de ses représentants. Nous recommandons de nouveau notre canton à la bienveillance et à la sagacité du général premier consul et des citoyens sénateurs commissaires.

**Document n° 137**

(MAE vol. 479)

**Notes additionnelles remises par Louis d'Affry à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 5 nivôse An XI (26 décembre 1802)**

Motifs de quelques amendements, que je propose aux bases constitutionnelles que j'ai soumises à Messieurs les commissaires du gouvernement et qui sont annexées au mémoire que j'ai eu l'honneur de leur remettre le 29 frimaire An XI.

**Art. 5**

L'article 5 porte, que pour pouvoir être inscrit dans la liste des éligibles, il faut avoir 21 ans accomplis, être propriétaire d'un fonds connu de 200 Frs., ou être fils légitime d'un père, qui ait un fonds connu de 4.000 Frs. Pour que cet article ne laisse aucun moyen à une fausse interprétation, je pense qu'il doit subsister avec cette clause que ce fonds connu soit un fonds territorial.

Ce changement diminuera sensiblement le nombre des individus qui pourront être inscrits dans la liste des éligibles. On peut calculer cependant que ce nombre s'élèvera de 1.900 à 2.000 personnes sur la totalité du canton et ce nombre me paraît suffisant pour que les électeurs puissent avoir de quoi assurer la bonté de leurs choix.

**Art. 6**

Le Grand Conseil devant nécessairement être composé d'un grand nombre de gens de la campagne ou des petites villes du canton, il me paraît nécessaire que ceux qui en seront membres le soient à vie ; les places du Grand Conseil offrant peu ou point de ressources pécuniaires, il faut essentiellement que la considération qu'on retirera d'un tel emploi, le rende désirable et puisse

déterminer les gens étrangers à la ville à y former un établissement, qui, s'il était momentané, deviendrait trop onéreux par la modicité de la fortune de gens de la campagne en général. Si cependant un système conforme à ce qui se pratiquera dans les autres cantons, déterminait à ne pas adopter celui proposé par l'art. 6, je pense qu'alors le Grand Conseil devrait être renouvelé par quart tous les six ans et que les membres qui sortiraient par la voie du sort seraient éligibles.

#### Art. 7

##### Article additionnel

Le Grand Conseil nommera un Conseil exécutif de sept membres pris dans son sein; et nomme à la pluralité des voix; les deux avoyers seront membres nés du Conseil exécutif et le présideront. Ce Conseil aura l'initiative de la loi, mais pour les projets de lois civiles et criminelles, il sera tenu de consulter le premier tribunal judiciaire du canton. Les membres du Conseil exécutif auront un traitement pécuniaire qui sera fixé par la Constitution et les membres du Petit Conseil auront également un traitement pécuniaire fixé par la Constitution.

##### Article additionnel à la première formation du Grand Conseil

Les dix électeurs qui sont énoncés dans cet article ne pourraient nommer chacun plus deux personnes de la même famille.

Le premier consul a dit dans son discours que la Suisse à l'avenir ne devrait supporter aucun impôt direct; cette parole du premier consul est un bienfait anticipé; elle me démontre la nécessité de conserver soigneusement les propriétés nationales, ce sera le seul moyen d'atteindre le but bienfaisant du premier consul.

**Document n° 138**

(AN 29 AP 23)

**Remarques de Monod au mémoire sur la Constitution fribourgeoise de Blanc et Chatoney, transmises par ces derniers avec leurs réponses, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 31 décembre 1802**

Les citoyens Monod et L. Secretan, députés du canton de Vaud ayant aussi reçu des pouvoirs d'une partie des communes du district de Rue, canton de Fribourg, ont donné sur le projet pour le canton qui leur a été communiqué les observations suivantes :

1°. L'article sur la religion pourrait être rédigé d'une manière qui n'introduisit pas l'intolérance la plus absolue et encore d'un district à l'autre dans le même canton. On pourrait le rédiger ainsi :

« La religion chrétienne faisant le bonheur du peuple (ou bien) étant la vraie source du bonheur du peuple, les ministres des deux cultes, catholique romain et réformé, seront salariés des deniers publics en cas d'insuffisance des fondations établies pour ce but ».

(Réponse de Blanc et Chatoney : On n'a jamais eu l'intention de consacrer le moindre article tendant à l'intolérance religieuse dans ce projet, en conséquence la rédaction du premier article restera ainsi :

« Les religions catholique romaine et réformée, tel qu'elles sont exercées dans le district de Morat, seront les seules dont l'exercice public sera permis dans le canton »).

2°. Sur les droits féodaux, on désirerait éviter le mot de liquidation qui pourrait devenir équivoque et perpétuer les droits féodaux sous le prétexte de les liquider après l'article qui statue l'abolition. On pourrait dire :

« Il sera incessamment pourvu à l'indemnité due aux propriétaires des droits féodaux soit d'après le mode établi au canton de Vaud, soit de toute autre manière équitable ».

(Réponse de Blanc et Chatoney : On adopte volontiers cette rédaction).

3°. L'article sur la bourgeoisie secrète semble d'abord inutile, attendu celui qui le suit ; et de plus dangereux, en ce qu'il exige une renonciation formelle de la part des ci-devant ; renonciation qu'ils ne donneront pas et qui n'est nullement nécessaire, ce qui dans la bouche de Bonaparte serait un ordre dans la nôtre serait une stipulation, qu'on ferait envisager ensuite comme n'ayant jamais été convenue et perfectionnée. Il faudrait retrancher l'article.

(Réponse de Blanc et Chatoney : Si le premier consul n'en avait pas parlé dans sa lettre, on n'en aurait fait aucune mention, mais d'après l'observation, cet article doit être regardé comme retranché des bases principales du projet).

4°. N'y aurait-il pas beaucoup à dire sur ces élections où la moitié doit nécessairement être prise dans une classe de citoyens exclus par le choix du peuple ? Et puis le sort, c'est une terrible manière de choisir.

(Réponse de Blanc et Chatoney : Le mode d'élection sera toujours la pierre d'achoppement dans tous les gouvernements représentatifs ; c'est parce que l'on a vu que les membres des corps électoraux ne cherchaient et ne voyaient presque jamais que ceux qui en faisaient partie qu'on a cru devoir les forcer de prendre pour le second degré du corps électoral la moitié des notables d'arrondissement hors de leur sein. Non seulement ce mode peut éviter les brigues et les cabales parmi les présents, mais encore il les oblige à s'occuper des hommes de mérite que le hasard, les circonstances, l'intrigue ou l'injustice n'ont pas portés sur la liste des notables paroissiaux. Le nombre de ces notables étant en proportion de la population ou plutôt des citoyens réunissant les qualités requises, il peut arriver que la paroisse ou la commune qui aura dans son sein plusieurs hommes capables ne pourra cependant donner qu'un électeur et de là, il est nécessaire de chercher un mode d'élection par lequel l'élection puisse atteindre autant que possible les hommes de mérite. Entre deux candidats jugés les plus capables, la voie du sort ne peut être dangereuse, au contraire elle rompt les brigues et n'humilie personne, elle était en usage sous l'ancien gouvernement).

5°. On ne connaît pas les bonnes considérations qui pourraient faire que Fribourg dût avoir quatre députés au Grand Conseil cantonal, si la population ne lui attribue pas ce nombre.

(Réponse de Blanc et Chatoney : Ces bonnes considérations sont faciles à concevoir. La ville de Fribourg, chef-lieu, contient proportionnellement au reste du canton beaucoup plus d'hommes de capacité et de fortune, l'on a voulu leur prouver des égards et que dès qu'ils marcheraient franchement dans le chemin de la Révolution, ils auraient une bonne part à la confiance de leurs concitoyens).

6°. On trouve de l'inconvénient à rappeler les attributions qu'avaient ci-devant les Petit et Grand Conseils de Fribourg, les baillis, etc.

1°. D'abord ce n'est pas le propre d'une Constitution nouvelle que de se fonder sur des institutions à jamais abolies ;

2°. Cette méthode peut conduire à des recherches historiques et difficiles, à des conflits dangereux, à des prétentions absurdes et imprévues, tirées de l'ancien ordre des choses. Il paraît donc préférable de dire nettement quelles sont les diverses attributions que l'on veut donner aux nouveaux corps constitués.

(Réponse de Blanc et Chatoney : Il n'a jamais été question d'attributions de baillis. Une loi organique et un règlement fort étendu pourront seuls déterminer d'une manière précise, les attributions des deux Conseils cantonaux, celles du Tribunal d'appel suprême et des autorités inférieures, tout étant à refaire dans le canton de Fribourg. Il n'y a donc aucun inconvénient, point de recherches difficiles à craindre en leur donnant en principe les mêmes pouvoirs et attributions que ceux qu'avaient les autorités que ces Conseils devront remplacer. Surtout lorsqu'on se réserve de les régler d'une manière plus précise et invariable. Ce règlement ne pourrait se faire à Paris ni être présenté par deux hommes qui n'ont jamais eu la prétention de donner un projet entier et complet de Constitution pour leur canton ; mais seulement énoncer des bases, et des vues conformes aux intérêts et à la manière de voir de la majeure partie de leurs concitoyens).

7°. N'y aurait-il pas d'inconvénients à statuer qu'un juge une fois réélu demeurera en place pour la vie ; on court ainsi le risque d'avoir des juges octogénaires, imbéciles, valétudinaires, dormant à l'audience et occupant mal

une place d'autant plus importante que le nombre des membres du tribunal n'est pas très grand. Un vieillard faible et décrépît est un assez mauvais juge.

(Réponse de Blanc et Chatoney : Ce mode étant adopté en France et ailleurs, nous l'avons cru sans inconvénient. Au surplus nous n'y tenons pas).

**Document n° 139**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Blanc et Chatoney à Rœderer, Paris, le 13 nivôse An XI (3 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur,

Nous ne pouvons vous le cacher, ce que nous avons entendu hier chez vous nous a donné les plus vives inquiétudes ; nous parlons de ce qui, dans le projet d'organisation pour notre canton, a rapport à l'état des personnes, au mode de la formation des Conseils et à leur repourvue par la suite.

Nous avons cru nous apercevoir qu'aucun des points du mémoire que nous avons présenté en commun ne vous avait touché ; qu'au contraire vous aviez adopté les vues personnelles du citoyen d'Affry ; dont il nous avait donné connaissance, et que nous regardions comme très extraordinaires et anti-populaires à tous égards ; lui-même n'était pas éloigné d'en être persuadé, car dans les Diètes il avait parlé tout autrement.

Le premier consul a dit dans sa lettre « il faut qu'aucun parti ne triomphe chez vous ; il faut surtout que ce ne soit pas celui qui a été battu, une Contre-révolution ne peut avoir lieu ». Vous avez bien voulu nous dire que son intention était que le patriotisme fût en majorité et eût le dessus, que pour Fribourg il avait noté « quatre districts également représentés ».

Citoyen Sénateur, nous ne demandons pas autre chose ; plus de privilèges pour qui que ce soit, égalité entière des droits politiques, sauf ce qui peut être accordé à la propriété dans un pays peu riche et un petit nombre de fonctionnaires publics salariés. Ni de notre part ni de celle de nos commettants qui forment les sept huitièmes du canton, il n'entre dans notre manière de voir aucune espèce d'ambition ; aucune idée de violence ou de persécution envers les anciens gouvernants qui d'ailleurs n'en ont point éprouvé jusqu'à

présent; mais un ordre durable, de liberté sage et d'administration conforme autant que notre pays peut le comporter à ce qui se passe chez les peuples voisins auxquels le premier consul nous assimile dans sa lettre déjà citée.

Nous vous le dirons avec franchise : les éligibles, le mode d'élection, les conseils à vie, *etc.* que vous nous avez communiqués déplairaient à la presque totalité de nos concitoyens; et nous ramèneraient bientôt non pas même à une aristocratie tempérée de personnes et de propriété, mais à une nouvelle oligarchie des bourgeois de Fribourg beaucoup plus dangereuse que celle du patriciat et qui ne ferait autre chose que de réagir et de vexer de mille manières ceux qu'on soupçonnerait d'avoir seulement approuvé la Révolution.

Notre correspondance nous annonce qu'on s'en vante déjà à Fribourg et que le citoyen d'Affry y passe pour avoir la haute main chez les gens en place. Pourquoi, Citoyen Sénateur, ne pas s'en tenir à un mode simple et peu compliqué, mais assez bien combiné, pour que les élections faites périodiquement par les propriétaires et les citoyens qui tiennent à l'ordre public ne portent aux emplois que les hommes probes, capables et jouissant de la confiance générale.

Ceux qui ont voulu persuader le premier consul que l'insurrection de vendémiaire [septembre 1802] payée par l'Angleterre était un mouvement spontané du peuple et une preuve de son désir de retourner à l'Ancien Régime ne devraient pas redouter de pareilles élections. Pourquoi ne nous pas donner la même organisation que celle du Valais dont la moitié était sujette de l'autre, qui par ses baillis usait fort despotiquement de cette souveraineté et qui aujourd'hui se trouve bien de la réunion? Pourquoi en fait serions-nous traités autrement que le canton de Vaud dans lequel les trois quarts du nôtre sont enclavés, mêmes lois, mêmes coutumes et usages, même langue, mêmes anciens privilèges et devenus fribourgeois à l'époque où ce canton passa sous la domination de Berne?

(Note de bas de page, vraisemblablement de la main de Rœderer : Le citoyen Blanc est ancien bourgeois de Fribourg et habite la ville).

Excusez, Citoyen Sénateur, notre impertinence; veuillez avoir la patience d'écouter et de peser dans votre sagesse nos réclamations; s'il était possible qu'elles ne fussent prises en aucune considération, notre devoir et notre sûreté individuelle nous forceraient de nous jeter aux pieds du premier consul pour le supplier de ne pas abandonner les républicains et les véritables amis de la France et de sa personne dans notre canton; aux malheurs qu'entraînerait dans peu une organisation qui ne serait pas strictement basée sur les principes énoncés dans sa lettre du 19 frimaire [5 décembre 1802], auxquels nous nous sommes scrupuleusement conformés dans tout ce que nous avons eu l'honneur de présenter à la commission du Sénat.

Salut et considération respectueuse.

**Document n° 140**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Fribourg, par Rœderer, sans date**

Art. 1<sup>er</sup>

Un Grand Conseil de 100 membres (Note de Rœderer : Monsieur Blanc propose 60 et insiste) présidé par un avoyer fait les lois et actes du gouvernement, conclut les traités de commerce, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton à toutes les Diètes, détermine leurs mandats; exerce le droit de faire grâce ou modérer la peine en cas de condamnation à la mort, et nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout le canton et à tout le district.

Art. 2

Le Grand Conseil est régulièrement assemblé un mois au plus de chaque année à Fribourg et peut être prorogé ou extraordinairement convoqué.

Art. 3

Un Petit Conseil ou Sénat, composé de 22 conseillers, membres du Grand Conseil, d'un chancelier, ~~de trois~~ d'un trésorier et d'un greffier, et présidé par un avoyer, aussi membre du Grand Conseil, fait exécuter ~~les décrets~~ les lois et les actes du Grand Conseil; le proroge ou convoque extraordinairement;

lui provoque ceux qu'il juge nécessaires, lui propose ~~les provocations~~ les demandes des Diètes extraordinaires, les objets de délibération et les mandats qui doivent être portés aux Diètes ordinaires ou extraordinaires, dirige et surveille les autorités inférieures; pourvoit aux bénéfices de l'Eglise et aux emplois subalternes des districts.

#### Art. 4

Pour l'administration ainsi que pour la préparation des affaires qui doivent être portées au Sénat ou au Grand Conseil, les sénateurs se partagent en conseils secrets ou privés et en commissions, suivant le nombre et la diversité des objets.

#### Art. 5

Les membres du Sénat sont nommés pour un temps indéfini, par le sort, entre trois candidats élus par le Grand Conseil; le Grand Conseil peut destituer les membres du Sénat.

#### Art. 6

Les membres du Grand Conseil sont nommés à vie par le Grand Conseil même qui les élit à la majorité des suffrages entre cinq candidats proposés pour chaque place vacante par cinq membres du Grand Conseil désignés par le sort.

#### Art. 7

Les candidats doivent être pris sur une liste de 1.000 éligibles qui sera formée dans le canton. (Note marginale de Røederer : Pour être éligible, il faut être âgé de 30 ans. Il faut une propriété de ~~5.000~~ 10.000 £s. Il faut avoir administré dans l'Ancien ou le Nouveau Régime. 13 abbayes. ~~500 £s.~~ 1.000 pour être citoyen ou bourgeois d'une commune ou communier. 3.000 électeurs).

#### Art. 8

Dans cette liste seront compris :

1° Les citoyens du canton qui ont été membres des autorités supérieures de l'Helvétie;

2° ceux qui ont été préfets du canton, sous-préfets dans les districts, membres de la chambre administrative, président du Tribunal de canton ou des tribunaux de district;

3° des membres encore existants de l'ancien gouvernement patricien et des individus qui ont été lieutenants de baillis ou châtelains;

4° des citoyens qui seront nommés par des électeurs de district pour former avec les élus de droit le nombre de 900;

5° enfin de 100 citoyens qui seront nommés par le Grand Conseil de canton.

#### Art. 9

Les éligibles le seront à vie. Pour être éligible, il faut être possesseur d'un capital de 3.000 £s. soit en fonds territorial ou en fonds d'exploitation rurale, ou en fonds de manufacture, ou en fonds de négoce, ou enfin placé par obligation.

#### Art. 10

Les districts sont au nombre de dix, savoir : Fribourg, Châtel-Saint-Denis, Schmitten, Romont, La Roche, Rue, Bulle, Estavayer, Bulle-Gruyère, Morat.

#### Art. 11

Fribourg est divisé en 13 tribus. Chaque district l'est en tribus aussi égales qu'il est possible par le nombre à celles de Fribourg. (Note marginale de Rœderer : La ville de Fribourg est divisée en quatre tribus ou sections. Les propriétés des tribus sont partagées).

#### Art. 12

Le plus ancien de chaque famille est électeur.

#### Art. 13

Chaque district et chaque tribu nomme à un nombre de places proportionné à sa population.

#### Art. 14

Le Grand Conseil règle ce qui concerne la justice et l'administration intérieure.

### Art. 15

Tous ses actes concernant l'organisation des pouvoirs publics dans le canton sont soumis à la Diète.

#### Document n° 141

(AN 29 AP 22)

#### **Mémoire sur la division du canton de Fribourg en districts, remis par les députés fribourgeois à Røederer, Paris, le 1<sup>er</sup> pluviôse An XI (21 janvier 1803)**

Population totale actuelle du canton. Ames : 68.034

1. La ville de Fribourg avec sa petite banlieue, appelée en allemand Bürgenziel, qui toujours fit partie de cette commune, ayant obtenu malgré sa faible population un cinquième de la représentation, sera le I<sup>er</sup> district, avec 5.434

Il restera pour former les quatre autres districts 62.600 âmes, et ils devront avoir autant que possible chacun 15.650 âmes.

On ne peut établir cette division qu'en la faisant comme il va être dit ci-après, encore sera-t-elle l'objet de plusieurs réclamations.

#### 2. II<sup>e</sup> district. Morat.

Il sera composé :

1°	Du district actuel de Morat <sup>28</sup>	8.295
2°	De celui de Schmitten <sup>29</sup>	4.933
3°	D'une portion de celui actuel de Fribourg dans la partie allemande	2.432
		15.650

<sup>28</sup> Morat, jolie petite ville, chef-lieu d'un district, où la langue allemande est dominante (N. des A.).

<sup>29</sup> Schmitten, hameau sur la grande route, où il n'y a qu'un cabaret, une chapelle et trois ou quatre maisons (N. des A.).

Il est extrêmement important de réunir sous le même district tous ceux qui ne parlent qu'allemand; en les mêlant avec les Romands qui ont des habitudes vaudoises, il en résulterait à coup sûr des divisions et des rixes dangereuses.

### 3. III<sup>e</sup> district. Bulle.

Composé des districts :

1°	De Bulle <sup>30</sup>	5.941
2°	De Gruyère <sup>31</sup>	5.142
3°	Laroche	4.462
4°	De celui de Fribourg la partie romande qui touche La Roche	105
		<hr/> 15.650

### 4. IV<sup>e</sup> district. Romont.

Composé :

1°	Du district de ce nom	7.060
2°	De celui de Rue	4.099
3°	De celui de Châtel-Saint-Denis	3.226
4°	D'une partie des Romands de Fribourg	1.265
		<hr/> 15.650

### 5. V<sup>e</sup> district. Estavayer.

Composé :

1°	Du district de ce nom <sup>32</sup>	6.707
2°	De la portion qui était précédemment jointe à Payerne	2.354
3°	De celle également tirée d'Avenche	2.188
4°	Du restant des Romands de l'ancien district de Fribourg	4.371
		<hr/> 15.650
Fait		68.034

30 Bulle, petite ville commerçante, au centre de la partie vaudoise du canton (N. des A.).

31 Gruyère, très petite ville dans les montagnes, à l'extrémité du canton (N. des A.).

32 Estavayer, ville riche et un peu commerçante, près du lac de Neuchâtel, est à la vérité à une des extrémités du canton; mais ce serait beaucoup gêner les habitants de son district (généralement tout vaudois est patriote) que d'établir le chef-lieu ailleurs, et on ne pourrait alors le fixer qu'à Montagny, mauvais petit village à peu près au centre des lieux dont se composerait ce district (N. des A.).

Fait à Paris le 21 janvier 1803. 1<sup>er</sup> pluviôse An XI pour être communiqué au citoyen d'Affry qui voudra bien le faire passer au citoyen sénateur Røederer qui aura la bonté de la mettre sous les yeux du général premier consul.

Blanc. Chatoney.

Je prends la liberté de déclarer à Monsieur le Sénateur Røederer que le citoyen Blanc peut avoir plus que moi une connaissance exacte ou approximative de la population de notre canton, qu'en conséquence je pense que son projet de démarcation des districts mérite autant de confiance que celui que j'ai l'honneur de lui adresser, que cependant je crois devoir laisser à Monsieur Røederer le choix entre les deux.

Paris le 1<sup>er</sup> Pluviôse, An XI.

Louis d'Affry

**Document n° 142**

(AN 29 AP 22)

### **Notes de Røederer sur l'ancienne Constitution fribourgeoise, sans date**

Fribourg

Ancienne Constitution

#### Pouvoirs

Grand Conseil de 200 membres âgés de 20 ans au moins (pouvoir législatif).

Conseil des Soixante âgés de 30 ans au moins faisant partie du Grand Conseil.

Petit Conseil ou Conseil étroit ou Conseil d'Etat de 24 membres faisant du Conseil des Soixante et du Grand Conseil (pouvoir exécutif).

Deux avoyers qui alternent et un *Statthalter*; c'est le plus âgé des 24 du Conseil étroit.

Quatre bannerets qui président le Petit Conseil.

Un bourgmestre.

Un commissaire général (art. Fribourg p. 32 aux deux tiers de la page et 33 au milieu<sup>33</sup>).

### Elections

Pour les élections, les divisions des citoyens et du territoire varient suivant les places auxquelles il faut élire.

1°. La ville est divisée en 13 tribus bourgeoises entre lesquelles sont distribuées 71 familles patriciennes qui seules ont le droit d'être élues au Grand Conseil.

2°. La ville ou les 13 tribus sont distribuées en quatre quartiers ou bannières.

3°. Aux bourgeois de la ville doivent être ajoutés ceux de 27 paroisses de l'ancienne banlieue pour l'élection de l'avoyer nouveau qui est le chef du gouvernement.

Chaque quartier de la ville fournit quatre bannerets	4
Six membres pour le Conseil d'Etat	24
et de plus 15 pour le Conseil des Soixante	
28 pour le Conseil des Deux cents ou les autres se réunissent.	112
	200

Le Grand Conseil nomme les 60 et les 24. Il est nommé par les 24. Les 24 et les 60 exercent le grabeau l'un sur l'autre. Les élections se font au sort.

### **Document n° 143**

(AN 29 AP 22)

### **Rapport de Røederer concernant le canton de Fribourg, sans date**

La population de ce canton est évaluée pour la ville à 5.000 âmes, hors la ville à 60.000. Le projet leur donne un Grand Conseil de 60 membres. La ville était divisée en 13 tribus. Si on reprenait cette division et qu'on l'appliquait aux campagnes, le canton de Fribourg avec une population de 65.000 âmes aurait un Conseil de 195 membres comme Berne qui a environ 200.000 âmes. Il a

<sup>33</sup> Vinzenz Bernhard Tschärner, *Dictionnaire historique, politique et géographique de la Suisse*, deux éd., Genève, Barde, Manget et Comp., 1788, t. II. Les pages correspondent [N. des éd.].

donc fallu chercher une autre division, qui était d'autant plus convenable que la ville de Fribourg ne se divisait pas en tribus pour élire son Grand Conseil, mais en quatre quartiers ou bannières; lesquelles comprenaient toutes les tribus. Nous avons donc pris la division en quartiers. Elle donne 60 membres au Grand Conseil. Un nombre de membres proportionné à celui de Berne, environ un député pour 1.000 âmes. Monsieur d'Affry, député patricien, se confie à tout ce que fait le consul, il compte sur l'autorité de son nom pour établir l'ordre. Messieurs Blanc et Chattoney députés du parti populaire sont très contents. Monsieur Blanc entend très bien le système; l'approuve en tout point. Seulement il voudrait que Fribourg au lieu d'être traité comme la cinquième partie du canton, ne fût considéré que comme la sixième et qu'il y eût six districts au lieu de cinq.

### Constitution pour le canton de Fribourg

#### Titre I

#### De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

##### Art. 1

Le canton de Fribourg est divisé en cinq districts savoir la ville et banlieue de Fribourg, Schmitten, Gruyère, Romont, Morat.

##### Art. 2

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers ~~comme du passé~~, lesquels comprennent les mêmes tribus que du passé. ~~Chaque district est composé divisé en [?] quatre quartiers, bannières, tribus ou agrégations de tribus, les plus faibles sont réunies en~~ Hors la ville les districts sont divisés en huit tribus. Hors la ville chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible sans distinction de métier, état et profession.

##### Art. 3

(Copier l'art. 3 du projet de Zurich)

N.B. 4. (Art. 4 du projet de Zurich, mais substituer le mot Fribourg à celui de Zurich).

## Titre II

## Des pouvoirs politiques

## Art. 5

Un Grand Conseil composé de ~~100~~ 60 membres fait les lois (le reste de l'art. 5 de Zurich).

## Art. 6

Un Petit Conseil composé de ~~30~~ 15 membres (le reste de l'art. 6 de Zurich).

## Art. 7

Deux avoyers alternatifs (le reste de l'art. 7 de Zurich).

## Art. 8

Un Tribunal d'appel composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par l'avoyer qui n'est point en charge (le reste de l'art. 8 de Zurich).

## Art. 9

(L'art. 9 de Berne Zurich).

## Art. 10

(*idem*).

## Art. 11

Les deux avoyers sont élus (le reste de l'art. 11 de Zurich).

## Art. 12

(L'art. 12 de Zurich).

## Section II

## Des élections et révocations

## Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacun des ~~40 tribus ou agrégations de tribus~~ 20 quartiers du canton procèdent à deux nominations successives. D'abord elle nomme le membre du Grand Conseil qu'elle doit prendre dans

~~son sein~~ entre les citoyens qui la composent et ensuite elle nomme son candidat dans chacune des quatre tribus districts dont elle ne fait point partie. Des ~~100~~ 80 candidats ainsi élus dans tous les districts, ~~50~~ 40 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil et le compléter par leur réunion avec les ~~40~~ 20 élus immédiatement par les tribus.

Art. 14

(Copier l'art. 14 de Zurich).

Art. 15

(Art. 15 de Zurich).

Art. 16

(Art. 16 de Zurich).

Art. 17

(Copier l'art. 17 de Zurich excepté les sommes. Au lieu des 6.000 Frs. écrivez 12.000 Frs. et plus bas au lieu de 4.000, écrivez 3.000).

Art. 18

(Le même que pour Zurich). 19, 20 et 21. (les mêmes que pour Zurich).

**Document n° 144**

(AN 29 AP 22)

**Epreuve imprimée du chapitre V de l'Acte de Médiation, consacrée à la Constitution fribourgeoise, amendée par Røederer, sans date**

Titre I

De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

Art. 1<sup>er</sup>

Le canton Fribourg est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle, Romont, Estavayer.

## Art. 2

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers, comme du passé. Hors de la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible.

## Art. 3

Tout Suisse habitant du canton âgé de 16 ans est soldat.

## Art. 4

Sont membres des quartiers ceux qui âgés de 20 ans accomplis, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, enrôlés dans la milice, d'un état ou profession indépendante, mariés ou l'ayant été, sont bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété foncière ou une créance hypothécaire qui jointe à la valeur du droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de 30 ans, s'ils ne sont ou n'ont pas été mariés, et seulement de 20, s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou créance hypothécaire de 500 £s. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Fribourg; tout bourgeois du canton résidant à Fribourg peut entrer dans une des 13 tribus de la ville.

## Titre II

## Des pouvoirs politiques

## Art. 5

Un Grand Conseil composé de 60 membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton; se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

## Art. 6

Un Petit Conseil composé de 15 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

## Art. 7

Deux avoyers ~~alternatifs~~ président chacun à leur tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil. Celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit Conseil.

## Art. 8

Un Tribunal d'appel composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par l'avoyer qui n'est pas point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

## Art. 9

Le Grand Conseil est assemblé 15 jours tous les six mois à Fribourg; le Petit Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

## Art. 10

Les deux avoyers sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil. Les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil. Les membres du Grand Conseil sont élus, savoir : un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort entre des candidats choisis par les quartiers indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

## Art. 11

Les membres du Petit Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles. ~~Le Grand Conseil peut chaque année en révoquer un par le grabeau.~~ Les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit Conseil peuvent être révoqués par ~~un ou plusieurs~~ un grabeau, exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

## Art. 12

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## Titre III

## Des élections et révocations

## Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacun des 20 quartiers du canton procède ainsi ce qu'il suit : d'abord il ~~nomme~~ élit le membre du Grand Conseil qu'elle doit choisir entre ses propres membres. Il nomme ensuite les quatre candidats dans ~~chaque~~ des quatre districts dont il ne fait point partie. Des 80 candidats ainsi élus dans tous les districts 40 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil et le compléter par sa réunion avec les 20 membres élus immédiatement par les quartiers.

## Art. 14

En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places auxquelles elles ont immédiatement nommé ; le sort remplit les autres à mesure qu'elles viennent à vaquer et nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

## Art. 15

Cinq ans après la formation du Grand Conseil, et ensuite de ~~19~~ ans en ~~19~~ ans, la liste des candidats est renouvelée et quand les places auxquelles le sort à nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

## Art. 16

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

## Art. 17

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 ans et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12.000 £s. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 25 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3.000 £s. pour pouvoir être nommé directement immédiatement par le quartier dont on fait partie.

## Art. 18

Tous les deux ans à Pâques, une commission de 15 membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq d'entre les dix plus âgés, de cinq entre des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, indistinctement, examine décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du Grand Conseil autre que ceux qui font partie du Petit Conseil. Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu au grabeau son opinion motivée est soumise au quartier qui décide si le grabeau sera ouvert ou non et dans le cas de l'affirmative déclare sur quel membre du Grand Conseil le quartier aura à se prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau elle indique elle-même le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. Le quartier vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans les quartiers est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil qui ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers. Les membres élus immédiatement par leur quartier ne peuvent être révoqués que par lui.

## Titre IV

## Délégation et garanties données par la Constitution

~~20-~~ Art. 19

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs, et l'institution des autorités subordonnées.

## 21. Art. 20

La Constitution garantit ~~la religion professée~~ les religions professées dans le canton.

~~22-~~ Art. 21

Elle garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine ~~un mode du rachat équitable~~ le mode du rachat à la juste valeur.

#### 4.4 Mise en œuvre des institutions cantonales

**Document n° 145**

(AN AF IV 01)

**Lettre de Blanc et Chatoney à Bonaparte, Paris, le 29 pluviôse An XI (18 février 1803)**

Citoyen,

Vous voulez sauver l'Helvétie, malgré la mauvaise conduite d'une grande partie de ses habitants, vous voulez que le parti patriote ait le dessus ; tout ce qui sort de votre bouche est grand et consolant pour les amis de la France dans nos contrées. Mais permettez-moi de vous le dire, Général Premier Consul, ces amis du gouvernement français, et de votre personne, ne peuvent être sans une grande inquiétude pour l'exécution ; on nous donne le citoyen d'Af-fry pour premier landamman ; c'est un homme estimable, qui a des connaissances, et dès que le Directoire doit commencer par Fribourg, le moins mauvais choix qu'on pouvait y faire, mais comment espérer, que celui qui contre son devoir, et la mission qu'il avait acceptée, est venu travailler ici de toutes

ses forces pour nous ramener à l'Ancien Régime, soit bien disposé à faire réussir un système de gouvernement qui lui déplaît, et qui contrarie tous ses projets; comment penser qu'il y emploiera les hommes capables et propres à la chose?

Au lieu de laisser composer les commissions d'introduction par les Diètes cantonales, qui ont nommé les députés, on les fait choisir ou proposer par des personnes, qui avec la meilleure volonté, ne connaissent pas les sujets hors de leur canton. Le parti des villes aristocratiques a grand soin d'éloigner tous ceux dont il redoute l'expérience, la fermeté, et qui jouissent de la confiance générale de leurs concitoyens. Ces messieurs ne peuvent contenir leur haine pour les patriotes, pour les hommes de bien, attachés à une liberté sage, exempte de toute licence, et n'attendant leur salut que de la France, ils proposent de renouer bientôt leurs trames.

Sans doute, Citoyen Premier Consul, que vous saurez bien les arrêter dans leurs mauvais desseins, et les punir, mais ainsi qu'il est arrivé lors de la dernière insurrection, l'innocent est confondu avec le coupable, le bien intentionné traité comme le perturbateur et le malveillant et la malheureuse Helvétie touche à sa dissolution.

Je vous conjure, Citoyen Général Premier Consul, au nom de mes nombreux commettants en grande partie originaires vaudois, de les regarder d'un œil de miséricorde, et de ne pas les abandonner aux malheurs qu'ils n'ont pas mérités.

Salut et respect.

**Document n° 146**

(AN 29 AP 21)

**Compte que rendent à ses commettants les membres des deux Diètes réunies du canton de Fribourg le 4 novembre 1802, François Nicolas Constantin Blanc, avocat, député, premier-nommé pour se rendre à Paris, suivant les ordres du premier consul de France, Fribourg, [B.L. Piller], 25 mars 1803**

N.B. Il a cru devoir parler en nom collectif, puisque toutes les démarches, mémoires et projets ont été convenus et arrêtés conjointement avec le citoyen Chatoney, troisième député.

Citoyens,

Honorés de votre confiance, nous nous rendîmes à Paris le 17 novembre.

Nous fûmes obligés d'attendre l'arrivée des députations de plusieurs cantons et ce ne fut que le 20 frimaire (11 décembre 1802) que nous connûmes par la lettre du premier consul, datée de la veille à Saint-Cloud, les sentiments de ce grand général, premier magistrat de la France, son intention de rendre à la Suisse son état fédératif et la volonté de « méditer tous les projets, toutes les observations que collectivement ou individuellement ou par députation de canton on voudrait lui faire passer ». A quel effet les sénateurs Barthélemy, Fouché, Røederer et Dèmeunier furent chargés de recueillir nos opinions, d'étudier nos intérêts et d'accueillir nos vues et de lui rendre compte et tout ce que nous désirerions qui lui fût dit et remis de notre part.

Dès ce moment chacun fit ce qu'il avait à faire : des mémoires, des projets et des demandes d'organisation particulière pour son canton. Malheureusement nos vues en cela nous avons cru suivre vos intentions, ne se rencontrèrent point avec celles de notre co-député le citoyen d'Affry : il ne voulait présenter que des idées particulières et non un projet d'organisation cantonale. C'est avec douleur que nous le vîmes dès le premier moment passer du côté de la minorité.

Uniquement occupés à vous procurer une organisation à la fois simple et peu coûteuse, qui assurât et maintînt les droits politiques et les propriétés de tous

sans exception, nous demandâmes en premier la conservation de la religion catholique romaine dans tout le canton, et celle de la protestante réformée dans le district de Morat; la continuation de l'abolition de tous privilèges particuliers des villes, bourgeoisies et familles; le libre exercice de la propriété et de l'industrie pour tous les Suisses dans tous les cantons de l'Helvétie; la conservation de toutes les lois existantes, jusqu'à révocation ou changement par les autorités compétentes; le rachat des dîmes et cens, suivant le mode établi dans le canton de Vaud, ou tout autre favorable à l'agriculture et équitable pour les propriétaires de ces redevances; que les contributions publiques fussent votées annuellement.

Ensuite, pour faire des lois et administrer : un Grand Conseil dont les membres seraient pris dans tous les districts proportionnellement à la population; un Petit Conseil de sept et un Tribunal d'appel de neuf membres, pensant qu'il était de notre intérêt d'avoir un petit nombre de fonctionnaires publics salariés.

Quant aux formes judiciaires, aux tribunaux et autorités inférieurs, à l'économie politique, ainsi qu'aux régies des villes et communes, nous crûmes qu'il fallait se rapprocher autant que possible de nos anciennes institutions, en élaguant ce que le temps, les circonstances et changements arrivés autour de nous ne permettent plus de conserver. Nous pensions que les détails et l'organisation en devaient appartenir au futur Grand Conseil, à qui l'autorité souveraine serait confiée.

Après quelques conférences, il nous fut connu qu'il y aurait trois systèmes de gouvernement pour les 19 cantons de la Suisse et que Fribourg suivrait celui adopté pour les cantons appelés précédemment aristocratiques. Nous eûmes la satisfaction d'être assurés que l'égalité entière des droits politiques, sauf ce qu'il était nécessaire d'accorder à la propriété, serait maintenue et que, sans distinction, les citoyens indépendants nommeraient immédiatement et directement leurs représentants. Nous vîmes aussi avec plaisir que plusieurs articles de notre projet avaient été pris en considération et que pour le mode d'élection on s'était rapproché de nos idées.

Lorsque les bases des différentes organisations cantonales furent arrêtées et les citoyens commissaires du Sénat et le général premier consul, on s'occupait de l'Acte fédéral qui devait lier les différentes parties de notre République. Dans la séance tenue le 24 janvier on nous demanda des commissaires au nombre de cinq, pris dans chacune des nuances d'opinions qui paraissaient diviser l'assemblée. 56 députés de l'Helvétie ont été accrédités auprès du premier consul, quatre avaient double mission. Dans cette séance, la majorité, dont nous faisons partie, nomma pour commissaires les citoyens Monod, du canton de Vaud; Usteri, de celui de Zurich; Sprecher von Bernegg, des Grisons; Koch et Kuhn, de Berne. Ces deux derniers n'ayant pu accepter, ils furent remplacés par les citoyens Stapfer, de l'Argovie, ministre helvétique à Paris et von Flüe, d'Unterwalden. Les 15 citoyens formant la minorité nommèrent de leur côté les citoyens Reinhard, de Zurich; d'Affry, de Fribourg; N. R. von Wattenwyl, de Berne; P. Glutz, de Soleure et Jauch, d'Uri.

A la suite des conférences que les commissaires eurent, au nom de tous, chez le citoyen Barthélemy, président de la commission, ils furent admis à celle que voulut bien donner le 26 janvier (9 pluviôse An XI) le général premier consul de France et qui dura près de huit heures. C'est là que nos intérêts furent agités et discutés en présence et, pour ainsi dire, confidentiellement avec le grand homme dont notre sort dépend. Il régla nos destinées avec l'impartialité et le discernement que nous n'aurions pu trouver ailleurs. Nous apprîmes que Fribourg serait le premier des six cantons directeurs et que le citoyen d'Affry, notre co-député, serait landamman de la Suisse pour l'année 1803. Nous fûmes flattés de cet honneur et nous ne pûmes qu'applaudir au choix du premier consul.

Le sort des biens des couvents nous donna quelques inquiétudes; nous demandâmes instamment qu'ils fussent réintégrés à leur origine et cela fut ordonné. Il restait le grand point de la liquidation de la dette générale et l'introduction des Constitutions. Le médiateur éclairé et infatigable daigna aussi y pourvoir: les commissions furent agréées par lui et il se réserva le choix des présidents. Nous ne fûmes point consultés pour celle de notre canton et restâmes sur cet objet respectueusement à l'écart.

Voilà, Citoyens, en peu de mots les détails de notre mission. Son résultat vous est suffisamment connu et nous serions trop heureux, si par notre conduite franche et loyale nous avons pu mériter quelque reconnaissance pour notre zèle et notre bonne volonté. Il est encore de notre devoir de ne point vous laissez ignorer la magnanime bienveillance, l'affabilité et le caractère vraiment grand qu'a déployés vis-à-vis de nous le héros de la France; les manières honnêtes, conciliantes et pleines d'affection que nous avons trouvées chez les sénateurs membres de la commission et surtout l'intérêt fraternel que nous ont montré les Français de toutes les classes; ils nous ont prouvé qu'ils avaient la plus grande sollicitude pour le bonheur et la tranquillité de leurs plus anciens amis et alliés.

Les papiers publics vous auront dit ce qui s'est passé de plus remarquable à Saint-Cloud, lorsque notre première députation de cinq membres eut l'honneur d'être admise à l'audience du premier consul et à celle du 21 février, où nous lui fûmes tous présentés, où il eut la bonté de parler à chacun de nous, et de nous exhorter à l'union, à la concorde, à l'oubli du passé, si nous voulions espérer remonter à la position de nos ancêtres, et ne pas exposer notre patrie à une dissolution totale, faisant entendre que c'était le dernier essai auquel nous serions confiés.

Ce fut surtout dans la conférence du 29 janvier qu'il montra toute sa sagacité et prouva que rien ne lui était étranger en Suisse, comme dans tout le reste de l'univers. Toutes les expressions, dont les commissaires de la majorité nous rendirent compte, furent extrêmement flatteuses pour le parti qu'il appela lui-même républicain. Nous n'en rapporterons que peu de phrases : « Que ceux qui ne s'attacheront pas à la France prennent garde à eux : ils se perdront eux-mêmes, s'ils continuent à méconnaître la grande vérité; car il n'y a plus de bonheur pour la Suisse que par l'attachement à la France ».

- « Je déclare que depuis que je me trouve à la tête du gouvernement, aucune puissance ne s'est intéressée au sort de la Suisse ».
- « La France prendra des régimes suisses à sa solde ».
- « Toute l'Europe s'attend à voir la France, arranger les affaires de la Suisse ».

– « Il est reconnu par l'Europe que l'Italie et la Hollande sont à la disposition de la France, aussi bien que la Suisse ».

– « Les troupes françaises resteront jusqu'à ce que votre organisation soit accomplie ».

Maintenant, Citoyens, votre sort est dans vos mains. Restez fermement attachés au pacte social général et particulier; respectez et ayez confiance dans votre premier magistrat; que les élections ne soient ni le fruit de l'intrigue, ni des calculs de l'ambition; exigez de vos représentants, capacité, probité et abandon de tout respect humain. N'ayant pu obtenir votre convocation, recevez de notre part cette missive avec notre salut fraternel et cordial.

Fribourg, le 25 mars 1803.

Blanc.

P. S. L'arrêté d'organisation du 17 de ce mois m'ayant paru, sur quatre points essentiels, s'écarter de la Constitution et de l'Acte de Médiation, particulièrement par l'abolition du scrutin et des billets de vote, j'ai réclamé et protesté à ce sujet auprès du citoyen landamman, qui ne m'a pas trouvé fondé. En supposant, Citoyens, que vous partagiez mon opinion, je pense que, comme moi, vous vous soumettez à l'ordre existant et attendrez à ce sujet la décision du Grand Conseil pour l'avenir.

**Document n° 147**

(AN AF IV 01)

**Lettre de Blanc à Bonaparte, Fribourg, le 14 avril 1803 (24 germinal An XI)**

Général Premier Consul,

C'est votre magnanime bienveillance pour la Suisse, vos expressions paternelles consignées dans la lettre du 19 frimaire [10 décembre 1802]; votre promesse solennelle, par laquelle se termine l'Acte fédéral du 30 pluviôse, qui m'enhardissent à oser réclamer un instant votre attention sur notre position.

Dans cette mémorable lettre du 19 frimaire, je trouve : « Il faut qu'aucun parti ne triomphe chez vous : il faut surtout, que ce ne soit pas celui qui a été bat-

tu. Une Contre-révolution ne peut avoir lieu». Maintenant le parti, que vous appelez battu, triomphe complètement dans les cantons aristocratiques, et notamment à Fribourg. Sa commission d'introduction, sous les yeux et avec l'approbation du landamman, a commencé et pour ainsi dire parachevé la Contre-révolution. D'abord en créant les bureaux définitifs des assemblées de quartiers, et les composants de ses créatures, d'ennemis à peu près décidés de l'ordre des choses actuel, et empêchant les électeurs représentant le souverain, d'avoir aucune part aux opérations de l'assemblée, ni même de pouvoir les surveiller.

Ensuite en abolissant le scrutin prescrit par l'article 16 de la Constitution, et forçant les citoyens à voter à haute voix devant les quatre membres du bureau. (Note en marge : Article 26. Arrêté de la commission du gouvernement et d'organisation du canton de Fribourg en Suisse 17 mars 1803. « Chaque citoyen émettra son vote de vive voix, dans l'ordre que la commission déterminera de manière cependant que le vote de chaque citoyen ne puisse être entendu que des seuls membres de la commission et du secrétaire; tous les billets de votes sont prohibés ». Ce qui doit encore plus étonner, c'est que la même commission, une fois les premières élections faites selon son gré, est rentrée dans la ligne constitutionnelle, en ordonnant que le Grand Conseil fasse les siennes au scrutin secret, et qu'on ne puisse recourir au sort, qu'après cinq tours de scrutin sans majorité absolue).

Par cette manière inouïe et inconstitutionnelle, le débiteur s'est trouvé en face de son créancier, le fermier devant son maître, tous les genres de craintes, et de suggestions ont maîtrisé à la fois les élections, au point, qu'en très majeure partie, elles sont le résultat des intrigues réunies de l'aristocratie sacerdotale, et patricienne, et ce n'est pas dans ces deux classes, que la France et le premier consul trouveront des amis zélés, reconnaissants, et persuadés qu'un véritable et sincère attachement à la République française est la seule planche de salut pour la malheureuse Helvétie.

Eloigné de toute idée de troubler l'ordre, et la tranquillité publique, j'ai réclamé inutilement auprès du citoyen d'Affry landamman. Ensuite j'ai remis respectueusement à votre ministre plénipotentiaire le citoyen général Ney ma pro-

testation, au bas de laquelle se trouve le refus d'admission de la part dudit citoyen landamman.

Daignez, Citoyen Général Premier Consul, excuser la liberté que je prends, mais vous êtes le garant de notre liberté et de nos droits constitutionnels, que vous ne laisserez pas violer impunément. J'ose en même temps vous présenter le compte rendu à mes commettants sur l'objet de ma mission et mon respect le plus profond.

**Document n° 148**

(MAE vol. 480)

**Liste des membres du Petit Conseil de Fribourg, adressée par Ney à Talleyrand, de Paris, le 7 floréal An XI (27 avril 1803)**

Messieurs d'Affry, avoyer en chef.

[François-Antoine de] Techtermann [1741-1819], second avoyer.

[François Nicolas Xavier] Fégely [1726-1817], ancien conseiller.

[Simon Nicolas Constantin de] Castella [1733-1816], ancien général au service de France.

[Nicolas-Ignace] Bocard [1744-1819] et De Buman, anciens conseillers.

[Aloys Alexis] Gottrau [1755-1831], ancien commissaire général.

[Nicolas-André] Castella [1761-1840], agriculteur.

Von Herrenschwand, ancien major au service de Hollande.

[Rodolphe-Martin] Gapany [1764-1812], ex-préfet.

Jean de Montenach, ex-président de la municipalité.

[Tobie de] Raemy [1761-1837], ancien chancelier.

[François Xavier Boniface] Fégely [1753-1837].

[Philippe Ignace de] Maillardoz [1768-1813].

Charles Gottrau [1763-1855], ex-sous-préfet.

## 5. Lucerne

### 5.1 Enjeux territoriaux

Document n° 149

(MAE vol. 480)

**Lettre de Krauer, F. X. Keller et Rüttimann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, sans date**

Messieurs les Sénateurs,

Les soussignés ayant eu connaissance que le premier consul, en réunissant le Fricktal au canton d'Argovie, en avait détaché une partie des bailliages libres bas, comme le Kelleramt, pour le donner au canton de Zurich, ils se flattent que leur demande à ce que les bailliages libres hauts soient réunis au canton de Lucerne ne sera pas moins bien agréée par le premier consul.

La situation topographique, les vœux des habitants, les relations dans lesquelles se trouvait autrefois déjà le canton de Lucerne avec les bailliages libres hauts et les possessions qu'il y a, sont autant de considérations qui militent en notre faveur. D'ailleurs que demandons-nous? Sept à huit paroisses, dont la population peut se monter le plus exactement à 8.000 habitants... En y comprenant l'*Amt* Hitzkirch qui est déjà unie à Lucerne par la dernière Constitution et l'*Amt* Merenschwand qui avait été cédé au canton de Zoug et qui ne désire rien de plus que de retourner au canton de Lucerne, auquel il s'était volontairement uni, il y a plus de trois siècles. L'Argovie par contre, retient les bailliages libres bas dont la population se monte à 16.931 habitants

Le comté de Baden .....	24.000
Le Fricktal .....	16.000
Et l'Argovie elle-même comptée .....	60.549
Ce qui fait une population de .....	<u>117.480</u>

Ce n'est donc pas frustrer de beaucoup le canton d'Argovie.

Nous savons que le premier consul répugne à agrandir les cantons aristocratiques et veut leur opposer dans les nouveaux cantons une barrière salu-

taire contre tous les systèmes exclusifs et privilégiés. Mais si telle est son intention, ne pouvons-nous pas avec justice réclamer en faveur du canton de Lucerne ? Sans doute, toute conduite libérale, toute action généreuse et bien-faisante doit trouver sa récompense en elle-même et perdre de son prix dès qu'on veut la faire valoir auprès des autres. Nous ne voulons donc point faire l'apologie de nos concitoyens du canton de Lucerne, de leur inviolable attachement pour les principes libéraux et pour le gouvernement français ; nous ne mettrons pas en avant ces titres pour fonder la justice de notre demande, ce n'est point l'esprit d'agrandissement qui nous la dicte, mais, nous l'avouons, nous serions vivement touchés d'une marque de bienveillance du premier consul, nos concitoyens se trouveraient flattés de ce qu'il aurait pensé à eux. En un mot, nous ajouterions plus de prix aux intentions du donateur qu'au don même.

Veillez, Messieurs les Sénateurs, être l'interprète de nos sentiments auprès du premier consul, veuillez nous appuyer de vos bons offices et agréer l'assurance de nos hautes considérations.

**Document n° 150**

(MAE vol. 480)

**Note de Rüttimann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, sans date**

Note sur l'*Amt* de Hitzkirch, réuni par la dernière Constitution au canton de Lucerne, et sur l'*Amt* de Merenschwand, cédés au canton de Zoug.

L'*Amt* de Hitzkirch touche à la frontière du canton de Lucerne ; il faisait partie des ci-devant hauts bailliages libres : Lucerne possédait dans cet *Amt* de Hitzkirch la seigneurie de Heidegg avec la basse juridiction. Lors de la première division territoriale, les hauts bailliages libres avec l'*Amt* de Hitzkirch furent réunis au canton de Baden et les revenus de Heidegg furent perçus par l'administration de Baden... Sous le strict système d'unité, il importait moins dans quelle caisse cantonale se versaient les revenus, puisque le tout se reversait dans la caisse générale et de là sur les cantons. Mais comme dans la dernière Constitution on se rapprochait déjà un peu plus du système fédéral, surtout pour la partie administrative, il importait au canton de Lucerne de se remettre

en possession de Heidegg. Lors donc qu'il fut admis en principe qu'une partie du canton de Baden serait réunie à l'Argovie, et les hauts bailliages libres au canton de Zoug, on crut trouver, et ça l'était en effet, un juste équivalent pour l'*Amt* de Hitzkirch en cédant au canton de Zoug l'*Amt* de Merenschwand, celui-ci se trouvant enclavé au milieu des hauts bailliages libres et éloignés des frontières du canton de Lucerne, tandis que l'*Amt* de Hitzkirch y touche. Au reste l'équivalent pour ce qui est la population, l'étendue et le produit du sol est parfait, seulement le sol de Merenschwand est plus fertile.

Haut Merenschwand se donna déjà en l'an 1394 volontairement au canton de Lucerne. Il est, comme j'ai déjà dit, enclavé dans les hauts bailliages libres. On avait réuni ceux-ci au canton de Zoug dans l'espoir de détruire plus facilement l'esprit de pure démocratie; les *Landsgemeinden* étant en usage dans ce pays. Mais les derniers évènements ont prouvé que le peuple du canton de Zoug ne tenait guère compte de cet agrandissement. Il en est revenu à ses *Landsgemeinden*, et tout ce qu'on gagnait c'est qu'elles en fussent propagées dans tous les hauts bailliages libres.

S'il m'était permis comme Lucernois d'émettre franchement mon opinion, sans être soupçonné de partialité, je pourrais assurer avec franchise que les vœux des habitants, les localités, l'intérêt politique demandent que les hauts bailliages libres soient réunis au canton de Lucerne. Il avait déjà sous la fédération une basse juridiction à Dietwil et autre part des bailliages libres hauts; ils sont sur nos frontières. Ils communiquent tous les jours avec le chef-lieu du canton. Les habitants de Merenschwand ne demandent pas mieux que de voter avec Lucerne; ceux de Hitzkirch sont très contents d'y être adjoints et si les vœux des habitants doivent être mis en compte, certes ils sont pour la réunion au canton de Lucerne. Quoiqu'agrandi par ces bailliages, notre canton n'approche pas encore en étendue les cantons de Zurich, Berne, Argovie, etc., et se trouvant à la porte des petits cantons il serait peut-être bon de lui rallier tout ce qui pourrait être influé trop immédiatement par les cantons démocratiques. Avec un gouvernement sage, tout aussi éloigné de la démagogie que de l'oligarchie, les habitants des bailliages libres ne pourraient que gagner.

## Document n° 151

(MAE vol. 480)

**Lettre de Rüttimann à Dèmeunier, Paris, le 15 janvier 1803 (25 nivôse An XI)**

Monsieur le Sénateur Dèmeunier,

Le premier consul étant intentionné, d'après ce que vous m'avez dit hier, de remettre le canton de Zoug, comme canton populaire, dans ses anciennes limites, j'ose vous réitérer le vœu, à ce que les bailliages libres hauts (*Oberen freien Ämter*) soient incorporés au canton de Lucerne. La situation topographique, le vœu des habitants, leur religion, la politique, tout est en faveur du canton de Lucerne. J'ai déjà eu l'honneur de vous [faire] observer dans une note, que les bailliages libres hauts étaient composés de quatre *Ämter* ou de neuf paroisses, dont la population se monte à 8.465 habitants, tandis que les bailliages libres bas (*Unteren freien Ämter*) qui avec le comté de Baden ont été réunis par la dernière Constitution à l'Argovie, renferment neuf *Ämter*, plus de 25 paroisses et une population de 16.931 habitants, sans le comté de Baden et les villes de Bremgarten et Mellingen qui ont une population de 24.000 habitants, ce qui fait pour le canton d'Argovie une augmentation de 40.931 habitants. On ne peut pas vous dire que le canton de Lucerne s'agrandisse beaucoup en lui incorporant les bailliages libres hauts, dans lesquels est compris l'*Amt Merenschwand*, cédé au canton de Zoug par la dernière Constitution, l'*Amt Hitzkirch* et Dietwil où Lucerne avait la basse juridiction. Sous le point de vue politique, j'ose avancer avec hardiesse que le canton et les villes de Lucerne se sont toujours distingués par la libéralité de leurs principes politiques. J'ose, au nom des habitants de ce canton, réclamer une marque de bienveillance du premier consul. Il n'a pas d'admirateurs plus sincères de sa gloire, des amis plus chauds de la liberté et de leur patrie. J'observerai en passant que le foyer de l'insurrection contre-révolutionnaire a plus ou moins existé en Argovie et qu'en augmentant la masse de sa population, c'est ajouter plutôt au nombre des mécontents et des contre-révolutionnaires; d'autant plus que les habitants des bailliages libres hauts ne désirent pas être réunis à l'Argovie.

Croyez, Monsieur le Sénateur, que ce n'est que l'intérêt de ma patrie, des habitants des bailliages libres hauts, et de l'Argovie même qui ont dicté ces lignes. Je vous conjure d'exposer ces raisons au premier consul et je suis persuadé qu'il ne les trouvera pas dénuées de tout fondement.

Agréez l'assurance de ma haute considération.

## 5.2 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 152**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Lucerne, remis par les députés Krauer, F. X. Keller et Kilchmann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 5 nivôse An XI (26 décembre 1802)**

Titre I

Religion

§ 1<sup>er</sup>

La religion chrétienne et catholique du canton jouit de toute la protection du gouvernement cantonal.

§ 2

Les autorités respectives du canton, quant aux affaires ecclésiastiques, entrent dans les droits des ci-devant magistrats.

§ 3

Les autorités respectives du canton sont tenues de maintenir le culte public et l'instruction de la religion et de les conserver dans tous les règlements qui requièrent l'assentiment du pouvoir ecclésiastique, d'après le concordat existant et de ceux qui vont être établis.

## Titre II

## Division du canton

## § 4

La division présente du canton en neuf districts, comme les chefs-lieux de ces districts, est conservée.

## § 5

Si l'un ou l'autre district venait à avoir besoin de limites plus exactes et plus commodes, le Grand Conseil les déterminera sur la proposition du Petit Conseil. Le district Hitzkirch, réuni par la dernière Constitution helvétique au canton de Lucerne, est provisoirement attaché au district de Hochdorf, sans que pour cela, il soit préjugé à la réunion avec un autre district.

## § 6

Les districts du canton sont divisés en communes, et les autorités respectives du canton sont tenues de fixer la circonférence de ces communes, ayant égard aux localités et à la population, et de réunir en arrondissant le plutôt possible, les paroisses, ayant égard à la moralité et à l'instruction religieuse. Dans les endroits où les circonstances l'exigent, on établira de nouvelles paroisses.

## § 7

Une ou plusieurs paroisses forment une commune, pour laquelle il faut au moins 2.000 âmes, à moins que des localités particulières n'exigeassent un plus petit nombre. Jusqu'à la détermination définitive des communes (les ci-devant arrondissements des subsides *Steuerbriefe*), là où il n'y en a point, chaque paroisse forme une commune. Si telle commune se trouve en plusieurs districts du canton, la plus petite partie sera mise dans le district du canton où se trouvera être la partie la plus grande de la commune.

## § 8

La ville de Lucerne est le chef-lieu du canton, le siège des autorités premières du canton, à moins que le bien dudit canton n'exige provisoirement leur translation, et de plus, des instituts centraux d'école. En ce cas, la commune de

Lucerne assignera aux dits districts le local nécessaire et convenable pour leurs séances, bureaux et archives dans lesquels chaque autorité respective exercera sa police.

### Titre III

#### Autorités

##### § 9

Il y aura des conseillers de commune, un Petit Conseil et un Grand Conseil.

##### § 10

Chaque commune a un conseil de commune de trois à cinq membres.

##### § 11

Une commune composée de plusieurs paroisses donnera au moins un membre dans le conseil des communes.

##### § 12

Le Petit Conseil se compose de sept membres, auprès desquels l'avoyer (*Landes-Schultheiss*) et son lieutenant *Landes-Statthalter*, ont siège et voix.

Le Grand Conseil se compose de 31 membres, aux séances desquels le Petit Conseil assiste avec le même droit.

##### § 13

Les conseils des communes nomment les présidents dans leur sein. Le président d'un conseil de commune fait les fonctions d'agent des communes et est responsable envers l'agent du district, de l'exécution des ordres du pouvoir exécutif. Il peut être suspendu dans les cas déterminés et rappelés par l'avoyer. Dans un tel cas, le conseil de commune nomme un autre membre qui le remplace.

##### § 14

Les gardes des archives, les secrétaires et les huissiers sont nommés par les autorités respectives, hors de leur sein, sont responsables aux dites autorités, comme celles-ci le sont pour eux.

## § 15

Il faut au moins la présence des deux tiers d'une autorité pour pouvoir délibérer et prendre des arrêtés sur un objet de leur compétence.

## Titre IV

## Attributions et fonctions des autorités

## Attributions des conseils de communes

## § 16

Les conseils de communes remplacent dans les objets de police locale et réelle, comme dans les objets administratifs de leur compétence les municipalités.

## § 17

La loi municipale du 15 février de l'an 1799, comme les lois qui y sont relatives, leur servira de règle autant qu'elles ne soient en contradiction avec l'organisation présente, et jusqu'à ce que d'autres lois organiques paraissent là-dessus.

## § 18

C'est à eux de dresser l'inventaire des dettes.

## § 19

Ils prononcent en dernier ressort sur les cas litigieux d'administration.

## § 20

Ils sont sous la surveillance immédiate du Petit Conseil et ils sont tenus d'avoir son assentiment sur les règlements locaux et généraux de leur compétence, sans lequel ces règlements n'ont aucune force obligatoire. De plus, ils enverront, chaque année, au Petit Conseil leur compte annuel.

Aucun compte ne sera admis sur des procès qui sont plaidés par les conseils de communes, ou par les administrateurs communaux, au nom de la commune, ou de ceux qui participent aux biens communaux, sans l'assentiment

de la majorité ou des habitants de la commune ou de ceux qui participent aux dits biens communaux.

### § 21

Les biens des communes, églises, couvents et chapitres, les fonds d'école et des pauvres, seront administrés d'après les règlements qui seront faits par les autorités respectives des cantons, et les employés à ces effets, sont tenus d'exhiber les comptes qui sont rendus à leurs communes et aux participants des biens communaux, au Petit Conseil chaque année le premier mars, et d'attendre son affirmation, ou son assentiment, dans le cas où la loi l'exige.

#### Attributions et fonctions du Petit Conseil

### § 22

C'est au Petit Conseil de soigner les objets d'administration du canton. A cet effet, il entre dans les fonctions de la ci-devant chambre administrative, et observe, jusqu'à nouvel ordre, les lois administratives émises jusqu'à présent.

### § 23

Il est présidé par l'avoyer et, dans son absence, par son lieutenant.

### § 24

Il délibère, sur la proposition de l'avoyer, sur tous les arrêtés généraux d'exécution, sur la mise en mouvement des milices, admission et projet de faire grâce.

Il nomme sur la proposition de l'avoyer, les officiers de la milice et prononce sur la même proposition la suspension des autorités cantonales et des fonctionnaires qui n'ont pas été immédiatement nommés par lui dans leurs fonctions.

En cas de suspension d'une autorité ou d'un fonctionnaire, il est tenu de convoquer, dans le plus court délai, le Grand Conseil, et d'attendre de lui la décision définitive.

## § 25

Il délibère sur tous les objets de relations extérieures et les affaires qu'on a à traiter avec les autres cantons, sur la proposition de l'avoyer, sans cependant rien pouvoir ordonner par lui seul dans ce cas, et exhibe au Grand Conseil en séance ordinaire, ou s'il y a urgence, dans une convocation extraordinaire, les écrits et les actes qui y ont rapport.

## § 26

Le Grand Conseil établira un bureau de comptabilité qui est indépendant de lui, qui est géré par un fonctionnaire particulier, qui peut faire une caution proportionnée à sa gestion. Sa nomination sera déterminée dans le titre sur les élections. Les autorités respectives des cantons sont chargées d'ordonner sans délai qu'on établisse un double contrôle sur toutes les recettes et dépenses ainsi que sur le recouvrement des contributions.

## § 27

Le Petit Conseil prononce en dernier ressort sur les cas litigieux d'administration. Dans le cas qu'un conseil de commune exclu par des motifs légaux ne pourrait pas juger dans un cas d'administration de premier ressort, le Petit Conseil désigne le conseil de commune devant lequel l'affaire doit être portée.

## § 28

Il propose au Grand Conseil les projets de loi pour le canton.

## § 29

Il rend compte au Grand Conseil, chaque année dans la séance de juillet, des deniers qui lui ont été assignés, lequel compte rendu doit être examiné par le dit Grand Conseil, imprimé et publié.

## § 30

Il exhibe pareillement chaque année au Grand Conseil, ses observations sur les besoins du canton, par rapport aux recettes et dépenses ainsi qu'à la manière nécessaire de recouvrer les contributions.

## § 31

Toutes les contributions cantonales ne sont exigibles que pour un an. Elles ne peuvent être exigées de nouveau sans un nouvel ordre du Grand Conseil.

## § 32

Il convoque extraordinairement le Grand Conseil, toutes les fois que l'urgence des affaires l'exige ou que deux tiers des conseils de commune demandent une convocation extraordinaire du Grand Conseil pour un objet déterminé.

## § 33

Les membres du Petit Conseil sont responsables individuellement et en corps; en cas qu'un ou plusieurs de ses membres se rendraient coupables de prévarication ou de corruption, l'accusé sera livré par le Grand Conseil, après avoir examiné le cas, aux juges compétents.

## § 34

Les agents des districts exécutent dans leurs districts les ordres de l'avoyer; ils sont responsables en cette qualité envers lui, et peuvent être suspendus dans leurs fonctions et rappelés de leurs places par le Petit Conseil.

## Attributions et fonctions du Grand Conseil

## § 35

Le Grand Conseil réuni aux membres du Petit Conseil forme, sous la présidence de l'avoyer, le pouvoir législatif du canton.

## § 36

Il s'assemble ordinairement deux fois par an, le premier mercredi du mois de janvier et du mois de juillet; ou si ces jours tombent sur une fête, le jour suivant. Extraordinairement dans les cas désignés dans les paragraphes 24, 32 et autres.

La durée de ses séances ordinaires est fixée pour chaque fois à un mois, mais elle peut être prorogée par le Petit Conseil à un temps déterminé par lui.

Dans les séances extraordinaires, leurs séances sont également fixées par le Petit Conseil.

Ses délibérations sont publiques. On va aux voix, au scrutin secret et absolu. Mais dans les cas qui sont désignés dans les paragraphes 41, 42, 43, il peut délibérer en séance secrète. Dans ce cas, ce décret doit être rendu public.

### § 37

Il délibère sur la proposition du Petit Conseil par rapport aux projets de loi, répartition et recouvrement des contributions, le cas de faire grâce et des relations extérieures; il les accepte ou les rejette.

### § 38

Il accorde les deniers de la caisse du canton demandés par le Petit Conseil.

Le Petit Conseil et le payeur sont responsables chacun séparément de chaque somme de laquelle il dispose. Sans un tel ordre, il donne aussi tous les ordres de paiement au payeur, dans lesquels l'objet pour lequel la somme est demandée doit être désignée. De même, le Petit Conseil désigne l'objet pour lequel il demande la somme.

### § 39

Il se fait rendre compte par le Petit Conseil, dans sa séance ordinaire du mois de juillet, des deniers et de tout ce qu'on lui a confié et donné à administrer.

Quand on rend ces comptes ainsi que dans tous les cas qui ont rapport à la responsabilité personnelle des membres du Petit Conseil, ceux-ci sont tenus de s'éloigner quand on va aux voix sur ces objets, et le Grand Conseil délibère sur les objets de cette espèce, sous la présidence d'un de ses membres.

### § 40

En cas que le canton soit enveloppé dans un procès concernant sa propriété ou qu'il tombe en litige avec d'autres cantons sur ces objets, il désignera, sur la proposition du Petit Conseil, après avoir examiné le cas litigieux, et après avoir employé inutilement les moyens d'accommoder les personnes qui devront plaider cette cause devant le tribunal compétent, dans ou hors de son sein.

## § 41

Il écoute les plaintes des citoyens contre les fonctionnaires du canton qui se seraient permis d'enfreindre la Constitution cantonale ou qui auraient abusé de leur pouvoir.

## § 42

Il examine les suspensions portées contre les fonctionnaires et autorités par le Petit Conseil et il a le droit de prononcer la cassation contre eux.

## § 43

Il est autorisé de se faire rendre compte par le Petit Conseil de ses ordres, exécutions et de sa gestion. Il peut encore casser les arrêts et décisions qui seraient contraires aux lois. Il a de plus le droit d'exiger du Petit Conseil d'entrer en délibération sur des objets déterminés, et de lui exhiber les projets qui en résultent.

## Attributions et fonctions du pouvoir exécutif

## § 44

L'exécution des lois et les arrêtés d'administration sont confiés à un avoyer (*Landes-Schultheiss*). Il est nommé également un lieutenant (*Landes-Statthalter*) qui en son absence remplit ses fonctions; l'avoyer et son lieutenant restent quatre ans dans leurs fonctions et exercent alternativement le pouvoir exécutif d'avoyer. La seconde année après l'introduction de cette Constitution le sort désignera entre l'avoyer et son lieutenant lequel d'eux sortira le premier.

## § 45

L'avoyer veille sur la sûreté intérieure du canton, d'après les lois. Il appelle tous les employés du pouvoir exécutif à faire leur devoir. Il a la surveillance sur eux et sur les autorités cantonales ainsi que sur les tribunaux. Il règle les affaires relatives aux relations extérieures et aux autres cantons et exhibe là-dessus au Petit Conseil ses propositions. Il préside le Petit et le Grand Conseil.

## Titre V

## Autorités judiciaires

## § 46

On établira dans le canton de Lucerne des justices de paix, des tribunaux de districts, et un Tribunal de canton.

## § 47

Il y aura dans chaque commune un juge de paix, et une justice de paix, laquelle sera composée d'un juge de paix et de deux assesseurs.

## § 48

Chaque district a un tribunal de district de sept membres qui s'assemblent au chef-lieu du district.

## § 49

Le Tribunal de canton se compose de 13 juges et s'assemble au chef-lieu.

## § 50

Le juge de paix est le président de la justice de paix; il nomme le secrétaire et l'huissier. Les tribunaux de districts, le Tribunal de canton nomment leur président, les secrétaires nécessaires et les huissiers. Le juge de paix, les tribunaux de district et le Tribunal de canton sont responsables de leurs secrétaires et huissiers comme ceux-ci le sont envers cesdites autorités.

## § 51

Pour la validité du jugement d'un tribunal, il est nécessaire que deux tiers des membres du tribunal soient présents quand le jugement est prononcé.

## Fonctions du juge de paix et de la justice de paix

## § 52

La fonction la plus essentielle du juge de paix consiste à concilier les parties et à les engager à finir leur procès à l'amiable.

## § 53

Aucune cause ne peut être portée devant un tribunal sans que les parties ne se soient présentées préalablement devant le juge de paix, et qu'ils puissent remettre un certificat signé de lui par lequel il est témoigné que l'accommodement amical a été tenté sans effet.

## § 54

Il avertit les débiteurs de la saisie, et fait la citation, accorde la saisie et nomme les arbitres impartiaux sur les dommages soufferts, il appose les scellés et les lève, il ordonne les saisies qu'on lui demande; dans le cas de paternité, on lui en donne avis, et on lui prête le serment d'usage.

## § 55

La justice de paix, c'est-à-dire le juge de paix réuni à ses deux assesseurs, prononce en cas que l'accommodement des parties n'ait pas lieu, en dernier ressort, dans une cause civile, dont la valeur n'excède pas la somme de 32 Frs.

## § 56

La justice de paix prononce en premier ressort sur chaque procès dont la valeur n'excède pas 100 Frs.

## § 57

Elle forme un tribunal correctionnel et prononce en dernier ressort sur toutes les malversations qui sont commises envers la police et les ordres locaux, et qui ne sont pas punies autrement que d'un emprisonnement de huit jours ou d'une amende de 8 Frs.; ces malversations sont poursuivies par le procureur du conseil de commune.

## § 58

Elle prononce en premier ressort sur toutes les amendes et offenses personnelles, telles qu'insultes, calomnies, batteries sans instruments et sans effusion de sang, qui n'emportent pas plus d'une punition d'emprisonnement d'un mois, ou 50 Frs.

## § 59

Tous les cas qui sont portés devant le juge de paix, et la justice de paix, devront être plaidés sommairement, et dans les causes civiles aucune partie ne peut paraître avec un avocat, ni devant le juge de paix, ni devant la justice de paix.

## Fonctions du tribunal de district

## § 60

Le tribunal de district prononce en dernier ressort sur chaque cause civile dont la valeur n'excède pas 100 Frs.

## § 61

Il prononce en premier ressort sur chaque procès qui excède la somme de 100 Frs. ou qui concerne un grèvement perpétuel, les chemins, les aqueducs, les bornes ou un droit personnel.

## § 62

Il prononce en dernier ressort dans la qualité de tribunal de police correctionnelle sur chaque délit qui lui est porté, pour appel, de la justice de paix et en premier ressort sur tous les cas de police correctionnelle qui sont punis d'une amende plus forte que celle de 50 Frs. ou d'un emprisonnement d'un mois.

## Fonctions du Tribunal de canton

## § 63

Le Tribunal de canton prononce en dernier ressort sur tous les procès qui surmontent la compétence des tribunaux de district.

## § 64

Il prononce encore sur les demandes en révision, des jugements des justices de paix et des tribunaux de district qui y ont été portés en dernier ressort, mais cette demande doit être accompagnée d'une amende, laquelle sera déposée d'avance par le demandeur avec les frais de jugement et les dommages et intérêts pour son adversaire. L'amende tombe dans le fisc, si le demandeur est renvoyé de sa demande.

## § 65

Il renvoie la révision accordée devant une autre justice de paix ou tribunal de district et désigne de même la justice de paix et le tribunal de district s'il y a contre l'un ou l'autre une exclusion légale.

## § 66

Dans les procès de commerce ou d'autres qui requièrent des connaissances particulières, les tribunaux respectifs, avant de les juger, prendront là-dessus l'avis de trois marchands négociants ou experts qui sont nommés par le tribunal. Cette disposition par rapport aux procès de commerce sera aussi longtemps en vigueur que des lois générales de commerce n'ayant disposé autrement.

## § 67

Le Petit Conseil rendra compte de toutes les amendes lesquelles seront versées dans la caisse du canton pour être employées au soulagement des pauvres.

## § 68

Dans les cas criminels qui emportent peines infamantes ou afflictives, l'accusé est conduit devant le tribunal de district dans lequel le délit a été commis. Ce tribunal de district est obligé de faire le procès informatif par ceux de ses membres, destinés à cet effet, dans les 24 heures de son arrestation; il prononcera au plus tard dans les huit jours s'il y a lieu ou non à accusation; dans le dernier cas, l'accusé sera mis en liberté, mais dans le premier il sera livré au Tribunal de canton.

## § 69

Le Tribunal de canton nomme chaque année cinq membres dans son sein, qui dans le cas criminel, sont juges en première instance. L'appel en est porté au Tribunal de canton; mais dans les délits qui sont punis de mort, ou d'un emprisonnement de dix ans ou de bannissement, le Tribunal de canton convoquera tous les présidents des tribunaux de district pour prononcer avec eux sur le cas dont il est question; dans aucun cas les cinq juges qui ont prononcé en

premier ressort n'assisteront au Tribunal de canton qui prononce en second ressort cedit cas.

#### § 70

Qu'au cas criminel, sont regardés tous ceux qui comme tels, sont désignés par le code criminel. Ce code criminel reste aussi longtemps en vigueur que par d'autres lois le changement nécessaire ne soit effectué.

Les autorités du canton sont tenues d'introduire le plus tôt possible le jury.

#### § 71

Tous les cas criminels sont poursuivis par une accusation publique devant le tribunal criminel et devant le Tribunal de canton.

#### § 72

Chaque citoyen peut se défendre lui-même devant les tribunaux ou se faire défendre par un ami qui ne fait pas profession d'avocat; de même chaque accusé a le droit de confier la défense de sa cause à tout citoyen dans lequel il met sa confiance, mais dans tout autre cas, on ne peut se servir que d'un avocat reçu.

#### § 73

Il y aura à cet effet des avocats et des notaires, dont les qualités requises, le nombre, les fonctions, les indemnités et responsabilités seront fixées par des lois.

#### § 74

Le Tribunal de canton donne aux avocats et notaires des certificats de nomination.

#### § 75.

Ces avocats sont obligés de plaider alternativement *gratis* la cause de ceux qui ont obtenu le droit des pauvres et de défendre les accusés devant le tribunal de police correctionnelle et criminelle qui n'a trouvé personne qui ait voulu prendre leur défense.

## § 76

Les tribunaux de district sont autorisés de suspendre les avocats pour un certain cas dans ses fonctions, mais le Tribunal de canton a le droit de leur retirer pour toujours les certificats de nomination lorsqu'ils ont donné occasion à cette mesure, soit par des intrigues, en prolongeant les procès, et abusant de leur profession au détriment des parties, soit par incapacité.

## Titre VI

## Droit de suffrage et d'éligibilité des citoyens

## § 77

Pour pouvoir élire, on doit être :

1° Citoyen helvétique, et avoir demeuré au moins six ans dans le canton.

2° Avoir atteint l'âge de 20 ans.

3° N'avoir point souffert des peines infamantes et afflictives, n'avoir point fait faillite, n'être en tutelle ni avoir fait un accommodement avec des créanciers qui l'ont poursuivi juridiquement, par lequel accommodement lesdits créanciers auraient perdu leur prétention, jusqu'à ce qu'il puisse attester les avoir satisfaits.

4° Posséder dans le canton une propriété ou avoir une vocation indépendante; les fils, qui habitent avec leur père, qui ont droit de suffrage sont à regarder comme ceux qui ont une vocation indépendante.

5° Après deux ans, aucun jeune citoyen qui a atteint l'âge de 20 ans ne peut être admis aux assemblées électorales qu'il ne sache lire, écrire et calculer.

## § 78

Pour être élu électeur de district, on doit, hors les qualités susmentionnées, avoir atteint l'âge de 30 ans, et posséder une propriété de 1.000 Frs., ou avoir une vocation qui équivaut à cette somme.

## § 79

Pour l'éligibilité d'un électeur de canton, outre les qualités susmentionnées des électeurs de district, il faut avoir une propriété de 3.000 Frs. ou une profession équivalente à cette somme.

## § 80

Dans le cas où il s'élèverait dans une assemblée électorale des doutes sur la propriété ou profession d'un élu, le conseil de commune où ledit électeur est domicilié fera une déclaration scrupuleuse sur la propriété ou profession dudit électeur.

Cette déclaration est décisive, à moins que l'électeur dont il s'agit ne donne de son gré des éclaircissements suffisants de sa propriété ou de sa vocation au conseil des communes sur le montant de la somme requise.

## § 81

Pour être élu dans le conseil des communes pour assesseur de la justice de paix ou dans le tribunal de district, outre les qualités mentionnées dans les articles 77 et 79, on doit être âgé au moins de 25 ans.

Pour être membre du Grand ou Petit Conseil, pour être avoyer ou lieutenant, juge du canton et juge de paix, il faut être âgé, outre les qualités requises par les susdits articles 77 et 79 de 30 ans. Les autorités suprêmes du canton sont tenues de rechercher les moyens par lesquels à l'avenir pourraient être formés des juges habiles.

## § 82

Pour parvenir aux bénéfices ecclésiastiques, il faut avoir les qualités mentionnées aux articles 77 et 79. Il faut :

1° Que l'aspirant ait achevé ses études publiques et ordinaires de théologie, et cela dans un séminaire à établir, et qu'il exhibe des attestats suffisants de ses talents, de sa connaissance ainsi que de sa condition morale.

2° Qu'il se soit soumis aux épreuves des concours.

3° Qu'il ait au moins rempli pendant un an les fonctions de vicaire et qu'il exhibe à cet effet le témoignage des curés sous lesquels il a desservi.

4° Qu'il dépose un patrimoine (*patrimonium*) qui soit suffisant pour le nourrir, dans le cas d'invalidité et de vieillesse indépendamment de la pension qu'on accordera pour les curés de mérite dans leur vieillesse sur les fonds ecclésiastiques.

### § 83

Tous les membres sortant par le sort ou l'ordre constitutionnel sont rééligibles.

### § 84

Si un citoyen élu pour une place quelconque ne veut pas l'accepter, il est tenu de le déclarer dans les 24 heures, après que l'élection lui a été notifiée; son remplacement se fait de la manière de la première élection.

## Titre VII

### Sortie et remplacement des fonctionnaires

### § 85

Les citoyens d'une commune ayant droit de suffrage nomment dans une assemblée communale qui se tient de droit chaque année, le premier de juin immédiatement :

1° Cinq places vacantes dans le conseil des communes,

2° les assesseurs du juge de paix,

3° le juge de paix dont la nomination doit être confirmée par le Tribunal de canton,

4° enfin sur 50 citoyens actifs un électeur de district.

### § 86

Les électeurs de district s'assemblent de droit aux chefs-lieux chaque année, le second dimanche du mois de juin et nomment :

1° Aux places vacantes du tribunal de district choisissant parmi les juges de paix actuels ou qui l'ont été, les assesseurs de la justice de paix et autres autorités judiciaires.

2° Ils proposent un membre pour le Petit Conseil, choisissant parmi les membres actuels des conseillers, ou qui l'ont été, du Petit et Grand Conseil, de leurs secrétaires et des employés du pouvoir exécutif, et ils nomment sur cinq électeurs de district un électeur de canton dans ou hors de leur sein.

### § 87

Les électeurs du canton s'assemblent le troisième dimanche du mois de juin au chef-lieu du canton et nomment immédiatement aux places vacantes du Grand Conseil; il doit s'y trouver au moins un membre de chaque district, et pas plus de cinq du même district; de plus ils font tous les deux ans une double proposition pour la nomination d'un avoyer.

### § 88

Le Conseil de canton nomme tous les ans dans sa séance du mois de juillet :

1° Cinq places vacantes du Petit Conseil choisissant parmi les neuf propositions faites par les électeurs de district et parmi la triple proposition donnée par le Petit Conseil à cet effet.

2° Cinq places vacantes du Tribunal de canton choisissant les juges de paix, les membres des tribunaux de district et de canton actuels ou qui l'ont été. L'éligibilité pour les autorités judiciaires s'étend encore sur tous ceux qui exerçaient sous l'Ancien Régime des fonctions judiciaires, ainsi que sur tous les avocats, notaires et greffiers établis en vertu du § 73.

3° Cinq places d'agents de district choisissant parmi une triple proposition faite par l'avoyer, le Petit Conseil et le Tribunal de canton.

4° Aux places de curé et autres bénéficiaires en vertu des lois établies jusqu'à présent.

5° Le payeur de la caisse du canton, l'administrateur des fonds ecclésiastiques, chacun sur une triple proposition du Petit Conseil.

6° Il nomme tous les deux ans l'avoyer, sur une quadruple proposition pour laquelle les électeurs du canton et le Petit Conseil en proposent deux chacun.

7° Ils nomment l'accusateur public sur la triple proposition du Petit Conseil, de l'avoyer et du Tribunal de canton.

#### § 89

Si dans les élections annuelles, un membre d'une autorité inférieure était nommé à une autorité supérieure, le Petit Conseil convoque l'assemblée électorale respective pour pourvoir à son remplacement.

#### § 90

Le Petit Conseil nomme :

1° Les officiers de la milice sur la proposition de l'avoyer,

2° les professeurs et les instituteurs sur la triple proposition du conseil d'éducation,

3° les membres du conseil d'éducation,

4° ceux du conseil de santé.

#### § 91

En cas qu'une autorité pendant le cours de l'année se trouve diminuée par des absences légales, maladies ou décès au nombre des deux tiers, il nomme provisoirement aux places vacantes, mais les nouveaux élus ne resteront en place que jusqu'à ce que les membres absents aient repris leurs places ou qu'ils soient remplacés aux nouvelles élections.

Au cas du décès de l'avoyer, son lieutenant le remplace, et le Grand Conseil nomme, dans une assemblée extraordinaire, que le Petit Conseil convoquera sans délai, provisoirement un lieutenant.

#### § 92

Toutes les élections se font au scrutin absolu et secret, à l'exception de celles des assemblées de communes lesquelles sont libres de faire leurs élections au scrutin ouvert ou secret.

## § 93

Les électeurs de district et de canton ne peuvent s'occuper que des objets qui concernent les élections, et sont tenus de se séparer aussitôt que leurs fonctions sont finies.

## § 94

Les places des électeurs ne durent que pour le temps des élections, et leur nomination se fait de nouveau tous les ans.

## § 95

Chaque autorité nomme aux places de ses subalternes, et les rappelle de leurs fonctions ; chacun est en corps responsable pour les fonctionnaires qui sont nommés par lui, ainsi que ceux-ci le sont envers les autorités qui les ont nommés.

## § 96

Il sort du Petit Conseil, du conseil de commune, des justices de paix, des tribunaux de district et de canton chaque année un membre, et six du Grand Conseil, le sort décide jusqu'à ce que les autorités respectives soient entièrement renouvelées.

## § 97

Aucun fonctionnaire ne peut remplir en même temps une place judiciaire et administrative, à l'exception des assesseurs des juges de paix, qui peuvent être en même temps membres du conseil des communes ; dans aucune autorité le père, les fils, le frère et le gendre ne peuvent siéger en même temps.

## Titre VIII

## Indemnité des fonctionnaires

## § 98

Les conseillers des communes ainsi que leurs secrétaires et huissiers seront payés sur les taxes qui seront établies par le Grand Conseil, mais en cas qu'elles ne suffisent pas pour les indemniser de leurs travaux, la commune est autorisée à leur fixer une indemnité.

## Indemnité du Grand et Petit Conseil

## § 99

Chaque membre du Petit Conseil touchera par an 1.500 Frs. sur la caisse du canton, ainsi que le payeur de ladite caisse.

## § 100

Chaque membre du Grand Conseil jouit d'un traitement annuel de 200 Frs. avec deux francs par jour pour chaque séance et voyage.

## § 101

Le nombre et les indemnités des secrétaires, gardes des archives, huissiers et employés qui seront établis par les conseillers des communes seront fixés par le Petit Conseil sur la proposition desdits conseillers; de même le Grand Conseil fixe le nombre et les indemnités des employés du Petit Conseil et de l'avoyer sur la proposition des ces derniers.

## § 102

Les juges de paix, la justice de paix, leurs secrétaires et huissiers seront indemnisés sur les taxes qu'on fixera sans délai par des règlements généraux de canton.

## § 103

Les juges des districts sont indemnisés sur les épices judiciaires qui seront fixées à un taux modique par des règlements généraux de canton et recevront une indemnité de 100 Frs. Mais les juges de canton reçoivent ces épices en compte et touchent un traitement de 1.000 Frs., les susdites épices y comprises.

## § 104

L'accusateur public jouit d'un traitement de 800 Frs.

## § 105

Il y aura un décompte sur les traitements et indemnités des divers fonctionnaires publics au *pro rata* de leur dit traitement pour cause d'absence, à l'ex-

ception de celles d'un cas légal, ou lorsqu'ils se chargeront de fonctions étrangères à leurs places et pour lesquelles ils recevraient un salaire.

### § 106

Les greffiers et huissiers des tribunaux de district et de canton sont indemnisés sur les épices de leurs fonctions, ce qui fera l'objet d'un règlement urgent de canton.

### § 107

Les indemnités d'un agent de district seront fixées à mesure de la grandeur dudit district de 100 à 600 Frs., quant à leurs frais de bureau, ils seront réglés d'après l'exigence des cas.

### § 108

L'avoyer touchera une indemnité annuelle de 2.400 Frs. et le lieutenant de 1.800 Frs.

### § 109

Aucun fonctionnaire ne peut, sous peine d'être destitué et poursuivi juridiquement, accepter autre chose que ce qui lui est alloué comme traitement ou indemnité.

## Indemnité du clergé

### § 110

Le Petit Conseil fera sans délai la proposition, d'après laquelle les paroisses seront réparties en trois classes, à mesure qu'elles seront plus ou moins pénibles, ayant égard aux localités et à la population.

Les curés de première classe sont indemnisés de 2.000 Frs., ceux de deuxième classe de 1.600 Frs. et ceux de troisième classe de 800 à 1.000 Frs. revenu net.

On déterminera de la même manière le nombre des vicaires des paroisses, là où besoin sera, et leurs indemnités seront proportionnées aux localités; de même que les bénéfices des autres ecclésiastiques, leur promotion se fera par degré de la classe inférieure à celle supérieure.

## § 111

Les Petit et Grand Conseils détermineront les revenus qui seront regardés comme faisant partie des traitements des ecclésiastiques.

## § 112

Les fonds ecclésiastiques sont assignés au paiement des bénéfices des ecclésiastiques.

## § 113

A cet effet les revenus auxquels le clergé du canton a à toucher, ainsi que les capitaux des dîmes et cens qui leur appartiennent, que l'on a rachetés ou que l'on rachètera, et leurs autres biens seront administrés par le Petit Conseil et portés sur un registre destiné à cet effet. Les fonds ecclésiastiques seront séparés entièrement de la caisse du canton.

## § 114

Il y aura un administrateur particulier de ces fonds ecclésiastiques, auxquels le § 26 de la présente Constitution est applicable. Son traitement est de 1.500 Frs., lequel est assigné sur les susdits fonds.

Le Petit Conseil rendra un compte particulier de son administrateur au Grand Conseil, lequel sera imprimé et public.

## § 115

A ces comptes sera présent un ecclésiastique bénéficiaire élu par tout le clergé du canton ainsi que le commissaire épiscopal.

## § 116

Les revenus de fonds ecclésiastiques qui resteront après avoir fourni aux indemnités du clergé et au maintien du culte seront employés à l'instruction publique et au soulagement des pauvres.

## § 117

Il est du devoir du Petit et du Grand Conseil de rechercher les moyens par lesquels on pourrait fixer des pensions tirées tant des fonds ecclésiastiques

que par l'introduction d'une caisse de pension pour des ecclésiastiques, professeurs et instituteurs invalides ainsi que pour les veuves des derniers.

### Titre IX

#### Institutions d'écoles

##### § 118

Il y aura dans chaque paroisse au moins une école communale et à l'avenir, si les ressources le permettent, dans chaque district une école de district, et dans le chef-lieu du canton, une école centrale.

Il y aura en outre une école pour former des instituteurs habiles.

##### § 119

Le conseil d'école et d'éducation exercera, sous la direction du Petit Conseil, la surveillance sur l'école du canton; le nombre de ses membres, ses fonctions, ses attributions et ses devoirs seront déterminés par des règlements cantonaux.

##### § 120

Le conseil d'éducation tient au moins une fois par an, en présence d'un ou plusieurs membres du Petit et Grand Conseil, une séance publique et solennelle, dans laquelle il donnera connaissance des progrès de l'instruction publique, tant par rapport aux sciences qu'à la moralité.

### Titre X

#### Institution pour le soulagement des pauvres

##### § 121

Le Grand Conseil nomme sur la proposition du Petit Conseil une commission chargée de trouver les moyens d'obvier à la mendicité et de venir au secours des vrais pauvres.

## Titre XI

## Règlement sur la médecine

## § 122

Le Petit Conseil nomme, sur l'approbation du Grand Conseil, un certain nombre de médecins, les plus habiles du canton, chargés de projeter les dispositions les plus convenables pour l'établissement d'un conseil de santé et ses rapports avec les autorités civiles; ils seront présentés à l'approbation du Grand Conseil.

## § 123

Ce conseil de santé publiera au moins une fois par an, dans une séance publique, en présence d'un ou plusieurs membres du Grand et Petit Conseil, les progrès qui ont été faits dans la médecine ainsi que l'état de la police médicale.

## § 124

Le Petit Conseil peut encore nommer des commissions particulières chargées de lui proposer les moyens qui pourront favoriser l'industrie, l'agriculture et le bien-être général du canton.

## § 125

Les conseils d'éducation et de santé de même que les commissions n'ont pas de traitement; le Grand Conseil peut cependant leur allouer, sur la proposition du Petit Conseil, des gratifications pour des commissions spéciales et des services rendus.

## Titre XII

## Changements dans la Constitution

## § 126

Si une ou plusieurs autorités de canton à l'avenir et par expérience souhaitent un ou plusieurs changements ou additions à la présente organisation, ils en feront la demande au Grand Conseil, en précisant l'objet dudit changement.

## § 127

Le Grand Conseil examine avant tout, si l'on peut déférer ou non à cette demande; dans le dernier cas, la même demande ne peut être portée avant trois ans devant le Grand Conseil; dans le premier cas, le Grand Conseil enverra l'objet des changements précis aux conseils des communes comme autorités de canton pour recueillir leurs avis.

## § 128

Il faut l'assentiment des deux tiers des conseillers des communes du canton pour que le Grand Conseil soit autorisé à s'occuper de ce changement.

## § 129

Si cet assentiment est donné, le Grand Conseil charge le Petit Conseil de lui présenter un projet sur l'objet désigné.

## § 130

Pour la validité d'une délibération ou décision sur un changement ou demande à l'organisation du canton, il faut la majorité de deux tiers de tous les membres du Grand Conseil, mais dans aucun cas il ne peut prononcer un changement ou addition, par lesquels on porterait atteinte à la liberté politique et civile, ou par lesquels les biens-fonds fussent grevés d'une redevance perpétuelle.

## § 131

Le changement ou addition décrété sera présenté au peuple à l'acceptation par des registres et en cas qu'il soit accepté, il sera envoyé au Grand Conseil pour être enregistré; par cela seul ce changement aura force de loi.

## Titre XIII

## Dispositions générales

## § 132

La naissance ne produit aucune distinction entre les citoyens du canton.

## § 133

Nul titre, autre que ceux qui sont attachés à des fonctions publiques, nulle autre supériorité que celle qui résulte de ces fonctions, ne sont reconnus.

## § 134

Sont citoyens du canton :

1° Ceux qui jouissent actuellement du droit de cité.

2° Les fils des citoyens.

3° Les étrangers à qui la loi accorde ce droit de cité.

## § 135

La loi statue sur l'exercice du droit de cité, elle détermine le mode de l'acquérir, les cas qui en opèrent la perte ou la suspension.

## § 136

Aucun bien-fonds n'est grevé d'une redevance perpétuelle et n'est déclaré inaliénable.

## § 137

Toute redevance de cette nature, actuellement existante, et nommément les dîmes et cens, est rachetable.

**Document n° 153**

(AN 29 AP 23)

**Note de F. X. Keller sur l'introduction de la Constitution cantonale de Lucerne, remise à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 5 nivôse An XI (26 décembre 1802)**

Dans la persuasion, fondée sur l'expérience, que la meilleure Constitution ne peut avoir de suite bienfaisante pour un Etat, si son exécution et maintien ne sont pas confiés à des hommes probes, habiles et doués des connaissances nécessaires, et que des élections purement populaires, chez lesquelles les divers intérêts locaux et personnels se croisent, et où une infinité de passions et d'intrigues se mêlent, pendant que l'impartialité et la connaissance des

hommes y manquent presque entièrement, dans la persuasion, dis-je, que de telles élections ne peuvent pas donner une garantie sûre pour un bon choix des premières autorités, je me crois obligé de proposer le mode d'élection suivant.

1° Les éligibles de chacun des neuf districts qui ont été nommés dans l'année 1802 se rassemblent dans le chef-lieu dudit district et nomment deux électeurs pour chaque district.

2° Le préfet national, avec les présidents des deux premières autorités du canton, c'est-à-dire de la chambre administrative et du Tribunal de canton, nomment de leur côté 18 électeurs, lesquels ils peuvent choisir parmi tous les citoyens actifs du canton.

3° Ces 18 électeurs, réunis aux 18 nommés par les éligibles du district, forment un corps électoral, et nomment par scrutin absolu et secret les membres :

1° Du Grand Conseil.

2° Du Petit Conseil.

3° Du Tribunal de canton.

4° Les autres élections seront faites suivant l'ordre prescrit par la Constitution.

5° Ce mode d'élection sera, avec la Constitution, soumis à l'acceptation du peuple.

#### **Document n° 154**

(AN 29 AP 23)

#### **Lettre de Krauer, F. X. Keller et Kilchmann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 5 nivôse An XI (26 décembre 1802)**

Citoyens Commissaires,

La députation helvétique du canton de Lucerne vous remettant, Citoyens Commissaires, le projet d'une Constitution pour ce canton croit devoir vous donner connaissance du vœu de ses habitants.

Nos commettants ont été pénétrés de la plus vive reconnaissance pour l'intervention du premier consul, par laquelle il a arrêté l'effusion du sang et des troubles toujours renaissants qui se seraient succédé. Mais après tant de maux ils ont espéré que les remèdes les plus efficaces seraient employés pour en empêcher le retour, et le moyen le plus propre à cet effet leur paraissait un gouvernement central et assez fort pour commander silence aux passions et réprimer les factions. L'instruction que la députation du canton de Lucerne a reçue à cet égard est très positive, et de nouvelles adresses signées par la grande majorité des communes lui font connaître de la manière la plus pressante le même vœu pour l'établissement d'un gouvernement encore plus concentré que celui de la dernière Constitution n'a été.

La députation a cru devoir se conformer au mode de travail que le premier consul a établi, quoiqu'elle ne s'estime pas assez autorisée pour exercer les fonctions d'un pouvoir constituant pour le canton, et doit par conséquent réserver à celui-ci tous les droits qu'il se croira dans le cas de réclamer.

La députation en connaissant les efforts que l'aristocratie a constamment faits pour le rétablissement de la fédération, et l'appui que différentes cours étrangères ont donné à cette opinion, a éprouvé les plus grandes inquiétudes en se voyant obligé de travailler sur des bases qui répondent à des buts si opposés aux besoins du pays, à la sûreté publique et privée et aux relations amicales, que le peuple helvétique voudrait plutôt resserrer avec la France, que les exposer à des altercations qui seraient également désavantageuses aux deux Etats. Les chances de nouvelles machinations qui auront lieu dans l'intérieur des cantons; ou les violences ouvertes auxquelles on se portera; les réactions que la séparation des cantons en souverainetés peut favoriser; les commotions qu'un canton paisible éprouvera des événements qui auront lieu chez des voisins; le défaut d'une garantie qui pourra assurer la stabilité d'un ordre établi; les entraves qui seront faites aux progrès des lumières, de l'industrie, à l'agriculture et au commerce; les difficultés multiformes qui se présentent pour l'établissement d'un ordre sur des bases que la Révolution a renversées et dont les débris ne peuvent plus servir de matériaux; la confusion enfin et la dégradation de la Suisse, qui en seraient le résultat infaillible, sont autant de considérations majeures qui obligent la députation

du canton de Lucerne d'adhérer à toutes les observations que les autres députés auront exposées sur la nécessité d'un gouvernement central. Elle est pleinement convaincue que le premier consul examinera dans sa sagesse les véritables intérêts des deux nations et pèsera mûrement les éclaircissements qui lui seront fournis à cet égard.

La députation croit en attendant devoir plus particulièrement insister sur les points suivants, qui lui paraissent devoir former des bases fondamentales et générales, comme :

1° Droit de cité général, de façon que nul citoyen helvétique ne pût être empêché de s'établir dans toute la Suisse où il voudrait adopter son domicile, d'y acheter et vendre des biens-fonds, et exercer son art, métier ou toute autre vocation sans éprouver d'obstacles.

2° La liberté de commerce en général et des grains, vivres, etc. en particulier, sans qu'aucun canton puisse y mettre des entraves.

3° Abolition du droit d'aubaine ou traite foraine de canton à canton.

4° Egalité du droit de concours dans les cas de faillite avec les habitants du canton dans lequel la liquidation est opérée.

5° Que les biens nationaux, créances sur l'étranger, etc. doivent servir d'hypothèque jusqu'à la liquidation générale des arrérages et dettes publiques ainsi que des restitutions que l'un ou l'autre des cantons sont en état de réclamer des fonds remis au trésor public. (Note en marge, vraisemblablement de Røederer : Dette)

6° L'établissement d'un Institut national pour l'éducation publique.

(Note en marge, vraisemblablement de Røederer : Demande un concordat avec Rome).

La députation du canton de Lucerne croit devoir encore éveiller l'attention du premier consul sur la religion catholique qui est professée à peu près de la moitié des habitants de la Suisse. Rien ne serait plus désavantageux aux droits et libertés que les autorités civiles ont constamment maintenus contre la doctrine ultramontaine et les prétentions de la cour de Rome, que la diver-

sité des maximes, qui seraient adoptées à cet égard dans les différents cantons catholiques. Il est même à craindre que dans un moment où un retour à d'anciennes formes paraît fournir à tant de monde une occasion favorable pour satisfaire leurs intérêts particuliers, la politique ne se réunisse avec le clergé pour dépasser aussi dans cet objet la ligne de démarcation. L'excès de religion, le fanatisme et la confusion qui en naîtraient, ne peuvent être plus sûrement arrêtés, que par un concordat général, établi sur les mêmes principes que le gouvernement français a adoptés. La députation du canton de Lucerne désire par conséquent obtenir un concordat semblable, et réclame à cet effet les bons offices du premier consul auprès de la cour de Rome.

Quant à la Constitution, que la députation a projetée, elle se croit obligée d'indiquer le point de vue dans lequel elle s'est trouvée placée. En fixant ses yeux sur les anciennes formes, elle a dû se convaincre qu'elles s'opposent en plusieurs points trop aux principes de l'égalité de droits, pour qu'elle ait pu exclusivement en faire la base de son travail. Le personnel en a été surtout trop nombreux, et l'économie sévère n'aurait pas permis d'augmenter les salaires, et la sagesse se refusait d'employer des moyens qui auraient éludé l'égalité des droits, et établi par les faits des prérogatives, qui auraient excité des jalousies et une lutte trop inégale.

Le canton de Lucerne, placé entre de grands cantons aristocratiques et la démocratie pure des petits cantons, est exposé à une influence opposée et également dangereuse. On ne croirait pouvoir l'éviter que par le système représentatif, qui, sous d'autres rapports plus convenables, est plus conforme encore aux vœux du peuple. Ce vœu a été exprimé par la Diète cantonale de l'an 1801 qui a été chargée d'une organisation cantonale. La députation a cru devoir prendre ce travail pour base du sien, afin non seulement d'y trouver sa justification, mais encore dans la persuasion qu'en cédant à l'opinion, on parviendra plus facilement à rétablir l'ordre, à régulariser la marche, et prévenir les extrêmes.

La population du canton est à peu près de 90.000 âmes, celle de la ville n'est que de 5.000, parmi lesquelles il y avait environ 30 familles patriciennes; la très grande majorité est agricole, le reste habite des montagnes, s'occupe du pâturage et partage les habitudes, mœurs et sentiments politiques des

montagnards des petits cantons. Une terre dure ne produit qu'à force de travail et des capitaux qui y sont versés. Cela fait que la terre est grevée d'une dette hypothécaire très considérable qui renchérit d'autant ses productions, qu'elle diminue le revenu net. Le canton n'a jamais été riche et la Révolution a porté encore un coup sensible à sa prospérité; elle a surtout pesé sur le rentier, et cela fait que la ville de Lucerne, privée des ressources que l'état ecclésiastique et militaire et les emplois publics ont précédemment offerts à la bourgeoisie, s'est encore considérablement appauvrie par les dépenses exorbitantes que le cours de la Révolution, une contribution extraordinaire, ordonnée par Monsieur Lecarlier, commissaire du gouvernement, le logement et la nourriture des troupes, lui a fait supporter. L'industrie et le commerce se réduisent à si peu de choses, qu'on ne peut pas les mettre en ligne de compte.

(Note en marge, vraisemblablement de Røederer : Mise en activité de la Constitution; à expliquer).

L'inégalité de la population et la pauvreté de la ville ne sont pas contrebalancées par le peu de lumières que celle-ci pourrait avoir de plus ni par l'ascendant qu'elle a exercé précédemment, et que l'opinion publique a fait disparaître. Dans cet état des choses il fallait éviter 1° une lutte entre la ville et la campagne, dont la première serait infailliblement la sacrifiée et 2° en cherchant la garantie des propriétés la fixer à une somme qui non seulement serait dans le rapport de la richesse du pays, mais encore dans celui de la ville. Mettre cette garantie dans les électeurs et rendre l'avancement des places publiques progressif, sans exclure les nominations libres, qui seraient confiées à des autorités qui pourraient les faire avec plus de discernement, a paru à la députation le mode d'élection le plus avantageux, qui en conserverait la popularité à laquelle on tient fortement et éviterait l'inhabilité, l'inexpérience et la brigue des hommes turbulents.

On a cherché également à établir des contrôles et d'éviter les frictions, et cet esprit de corps, qui entraverait la marche des affaires et provoquerait des mouvements révolutionnaires. Sans entrer dans un développement ultérieur de ce projet, la députation s'y réfère simplement; elle ne peut cependant pas s'empêcher d'observer qu'elle a dû céder plus aux difficultés dont elle a été entourée, que de satisfaire à son désir d'atteindre une plus grande perfection.

Beaucoup de choses qui auraient pu se soutenir dans le rapport d'une centralité ne pouvaient plus être proposées dans l'isolement dans lequel la Suisse va être replacée. L'ignorance dans laquelle la députation se trouve sur l'établissement d'une centralité et son organisation, lui ont rendu impossible d'y avoir égard, et elle doit par conséquent réclamer son travail, dès que cette question sera décidée, pour y rétablir les rapports ou faire les changements qui en découleraient. Elle demande en outre encore de la manière la plus expresse que la Constitution qui serait faite ou adoptée pour le canton de Lucerne soit soumise à l'acceptation du peuple.

Agréez, Citoyens Commissaires, l'assurance de notre parfaite estime et considération.

**Document n° 155**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire remis par Krauer et Kilchmann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 26 décembre 1802**

Mémoire sur la mise en activité de la nouvelle Constitution du canton de Lucerne.

Les trois députés du canton de Lucerne, en projetant l'organisation cantonale, qu'ils ont l'honneur de vous présenter, et consultant, d'après les avis du premier consul, la religion, les mœurs, l'intérêt et les opinions de leurs concitoyens, tombèrent d'accord sur tous les points, à l'exception de la mise en activité de la Constitution, sur lequel objet les deux soussignés se permettent de communiquer leurs vues aux citoyens sénateurs commissaires en les priant de vouloir bien les transmettre au premier consul.

La population du canton de Lucerne monte à 90.000 âmes, dont la ville, avec sa banlieue en comprend à peu près 5.000, parmi lesquelles il se trouve environ 30 familles patriciennes, qui surent peu à peu s'arroger le pouvoir suprême du canton, tandis qu'à la fondation de la liberté helvétique tous les citoyens du canton y participaient. Les habitants, sensibles à la perte de leur liberté, tâchèrent de la reconquérir à plusieurs reprises à main armée, mais des combinaisons politiques entre les cantons et d'autres circonstances malheureuses paralysèrent leurs efforts. Enfin la Révolution française ramena dans

le canton de Lucerne l'égalité de droit, et le premier consul vient encore de les assurer irrévocablement aux habitants de l'Helvétie au nom du peuple français.

Les habitants du canton de Lucerne, profondément pénétrés de l'amour de la liberté, apprendront avec transport et reconnaissance cette bienveillance du premier magistrat de la République française. Le souvenir de leurs ancêtres, le voisinage des cantons démocratiques, leur manière de vivre, la situation de leur pays concourent à conserver dans leur cœur le feu sacré de la liberté, même dans le temps où ils étaient encore sujets de quelques familles privilégiées. C'était à Sempach, où ils célébraient chaque année la victoire qu'ils remportèrent sur le duc Léopold [III, vraisemblablement 1351-1386] d'Autriche, et le peuple s'y rendait en foule. Les deux plus grands districts de Lucerne avoisinent les trois cantons primitifs, et ses habitants limitrophes se trouvent avec ceux desdits cantons dans des relations continues; ils sont pâtres et agriculteurs comme eux et en grande partie montagnards comme eux. Il n'est donc pas étonnant qu'ils chérissent la liberté et tiennent aux élections populaires autant que leurs voisins.

(Note en marge, vraisemblablement de Rœderer : mise en activité de la Constitution).

Ces faits irrécusables portent les soussignés à proposer une telle mise en activité de la Constitution, qui correspond aux vœux des habitants du canton de Lucerne, sans donner cependant occasion à des mécontentements, en excluant une partie, ou en favorisant l'autre, ce qui ne manquera pas d'arriver, si on remet ces opérations épineuses à des élections nouvelles, en convoquant dans ce moment, où les haines que la dernière insurrection a fait naître ne sont pas éteintes, les assemblées primaires ou si on la confiait aux autorités existantes qui ne jouissent pas en général suffisamment de la confiance du peuple.

D'après l'avis des soussignés, le mieux serait de faire former le corps électoral par les 140 notables élus par le peuple au commencement de la présente année 1802 pour former les autorités suprêmes du canton; et ils proposent de mettre en activité de la manière suivante la nouvelle Constitution cantonale.

Les notables des neuf districts du canton de Lucerne s'assemblent à cet effet dans le chef-lieu de leurs districts respectifs où ils éliront, au scrutin secret et absolu la cinquième partie, par approximation de leur nombre. Tous les élus de cette manière par les notables de ces districts formeront le nouveau corps électoral, lequel élira au chef-lieu du canton 40 membres du Grand et Petit Conseil, établi par la nouvelle Constitution; parmi ces 40 membres il en choisira neuf pour former le Petit Conseil, d'où seront pris l'avoyer et son lieutenant. Ces élections faites, il procède à la nomination des membres du Tribunal de canton et ses fonctions cessent.

**Document n° 156**

(AN 29 AP 23)

**Brouillon de Constitution pour le canton de Lucerne, de Røederer, sans date**

(Note en marge, vraisemblablement de Røederer : Comment se payera la dépense?)

Lucerne Titre I<sup>er</sup>, Pouvoirs publics.

Un Grand Conseil établi à Lucerne et composé de 100 membres, fait les lois, gouverne, conclut les traités de commerce, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton à toutes les Diètes, détermine leurs mandats et nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout un district.

Un Sénat ou Petit Conseil composé de 36 membres du Grand Conseil et divisé en deux parties qui alternent de six mois en six mois, fait exécuter les lois et actes du gouvernement et propose les lois et actes qu'il juge nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme aux emplois subalternes des districts.

Deux avoyers président alternativement d'une année à l'autre le Grand et le Petit Conseil.

Un chancelier, deux trésoriers, un greffier sont attachés au Sénat. (Note en marge : Les places sont-elles à vie et à charge de grabeau?)

Le Grand Conseil est assemblé un mois par année. Il peut se proroger sur la demande du Sénat qui le convoque extraordinairement quand il y a lieu.

Le Grand Conseil règlera ce qui concerne l'administration, la justice et l'administration inférieure dans le canton. Il se conforme aux institutions existant avant la Révolution en tout ce qui ne sera pas contraire au principe de l'égalité et de la liberté. Toute loi, tout règlement d'organisation politique doit être soumis à la Diète helvétique qui rejette ce qui blesse les principes essentiels des Constitutions helvétiques.

### Elections

Le canton est divisé en 16 districts : savoir le district de Lucerne, celui de (les noms des anciens bailliages).

Les districts sont divisés pour les élections en tribus. Les tribus sont des divisions purement relatives aux élections.

Sont citoyens ceux qui, âgés de 20 ans accomplis, d'un état rentier et vivant hors la domesticité, sont reconnus bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune, sinon possèdent un capital de 1.000 £s. et résident depuis dix ans en Suisse.

Pour exercer le droit de cité dans un arrondissement, il faut avoir résidé depuis un an sur son territoire.

Chaque arrondissement nomme un candidat sur 100 citoyens ayant droit de voter.

Ces candidats réunis à Lucerne élisent entre eux les 100 membres du Grand Conseil.

Le Grand Conseil élit les membres du Sénat. Pour être éligible au Grand Conseil, il faut être propriétaire d'un capital de 6.000 £s.

### Document n° 157

(AN 29 AP 22)

### Notes de Rœderer sur l'ancienne Constitution du canton de Lucerne, sans date

La souveraineté résidait dans un Conseil de 100 personnes. Il y avait 35 familles patriciennes de la bourgeoisie de Lucerne, mais les bourgeois étaient admis. Le reste du canton, exclu. De ce Conseil était formé un Petit Conseil

de 36 membres qui exerçaient alternativement l'administration de six mois en six mois.

L'impôt, la paix, la guerre, les alliances ne pouvaient être résolus que du consentement de la bourgeoisie entière.

Deux avoyers alternatifs pour le Grand et le Petit Conseil, ils étaient à vie. Deux *Statthalter* ou anciens du Sénat, substituts des avoyers. Un chancelier.

La bourgeoisie est divisée en quartiers et en tribus, mais cette division n'a rien de relatif à la Constitution et à la forme du gouvernement. Le canton est divisé en 15 bailliages. Les baillis sont choisis en partie dans le Sénat, en partie dans le Grand Conseil. Trois seulement sont tenus à résidence, les autres demeurent chez eux dans la capitale.

Toute la milice du canton est partagée en cinq brigades d'infanterie et chaque brigade en cinq bataillons.

**Document n° 158**

(AN 29 AP 22)

**Projet de Constitution pour le canton de Lucerne, amendé par Røederer après consultation des députés lucernois, sans date**Titre I<sup>er</sup>

## Pouvoirs publics

## Art. 1

Un Grand Conseil établi à Lucerne et composé de 100 membres, fait les lois, gouverne, conclut les traités de commerce, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton à toutes les Diètes, détermine leurs mandats et nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout un district.

## Art. 2

Un Sénat ou Petit Conseil composé de 36 membres du Grand Conseil et divisé en deux parties qui alternent de six mois en six mois, fait exécuter les lois et actes du gouvernement et propose les lois et actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures et nomme aux emplois subalternes

des districts. (Correction en marge : Le Sénat juge souverainement au civil et au criminel, mais en matière capitale il appelle des adjoints du Grand Conseil qui sont tirés au sort).

#### Art. 3

Deux avoyers président alternativement d'une année à l'autre le Grand et le Petit Conseil.

#### Art. 4

Un chancelier, deux trésoriers, un greffier sont attachés au Sénat.

#### Art. 5

Le Grand Conseil est assemblé un mois par année. Il peut se proroger sur la demande du Sénat qui le convoque extraordinairement quand il y a lieu. (Correction en marge : Pour sénateurs traitement de 1.200 Frs., 1.500 Frs. pour l'avoyer).

#### Art. 6

Le Grand Conseil règlera ce qui concerne l'administration, la justice et l'administration inférieure dans le canton. Il se conforme aux institutions existant avant la Révolution en tout ce qui ne sera pas contraire au principe de l'égalité et de la liberté. Toute loi, tout règlement d'organisation politique doit être soumis à la Diète helvétique qui rejette ce qui blesse les principes essentiels des Constitutions helvétiques. (Correction en marge : Les députés désirent que tous les trois ans il y ait réélection avec rééligibilité indéfinie d'un tiers du Sénat).

### Titre II

#### Elections

#### Art. 7

Le canton est divisé en 16 districts : savoir celui de Lucerne, celui de...

#### Art. 8

Les districts sont divisés pour les élections en tribus. Les tribus sont des divisions purement relatives aux élections.

#### Art. 9

Sont citoyens ceux qui, âgés de 20 ans accomplis, d'un état (espace blanc) et vivant hors la domesticité sont reconnus bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune, sinon possèdent un capital de 1.000 Frs. et résident depuis dix ans en Suisse. (Correction en marge : sont bourgeois d'une commune pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 Frs. ou qu'il possède d'ailleurs un capital qui équivaille à 1.000 Frs.). (Correction en marge : il faudrait être bourgeois, mais il faut que le titre de bourgeoisie équivaille à 1.000 Frs. ou bien que le citoyen en ait le supplément). (Correction en marge : Pour sénateur, traitement de 1.200 Frs. ; 1.500 Frs. pour l'avoyer).

#### Art. 10

Pour exercer le droit de cité dans un arrondissement, il faut avoir résidé depuis un an sur son territoire.

#### Art. 11

Chaque arrondissement nomme un candidat sur 100 citoyens ayant droit de voter.

#### Art. 12

Ces candidats réunis à Lucerne élisent entre eux les 100 membres du Grand Conseil. (Correction en marge : 25 ans tant pour être électeur que membre du Grand Conseil et 30 ans pour être du Sénat. Pour être électeur 2.000 Frs., pour être du Grand Conseil 6.000 Frs.).

#### Art. 13

Le Grand Conseil élit les membres du Sénat. Pour être éligible au Grand Conseil, il faut être propriétaire d'un capital de 6.000 Frs. (Correction en marge : Les députés désirent que tous les trois ans, il y ait réélection avec rééligibilité indéfinie du Sénat).

**Document n° 159**

(AN 29 AP 22)

**Constitution du canton de Lucerne, correspondant au chapitre VIII de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, corrigée par Røederer, après le 10 janvier 1803**

## Titre I

## De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

## Art. 1

Le canton de Lucerne est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Lucerne, Entlebuch, Willisau, Sursee, Hochdorf.

## Art. 2

Chaque district est divisé en quatre quartiers, composés de parties les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métiers, état ou profession.

## Art. 3

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de 16 ans, est soldat.

## Art. 4

~~Sont membres des quartiers ceux qui âgés de 20 ans accomplis, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, enrôlés dans la milice, d'un état ou profession indépendante, mariés ou l'ayant été, sont bourgeois ou fils de bourgeois, d'une commune du canton, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s., ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété foncière ou une créance hypothécaire, qui, jointe à la valeur du droit de bourgeoisie, équivaille à 1.000 £s. les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire du quartier, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de 30 ans, qui ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de 20 qui sont ou ont été mariés, et enfin possédant à 600 £s. une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 à 500 £s. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Lucerne. Tout bour-~~

geois du canton résidant à Lucerne peut entrer dans un des quartiers de la ville.

## Titre II

### Des pouvoirs politiques

#### Art. 5

Un Grand Conseil composé de 60 membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

#### Art. 6

Un Petit Conseil, composé de 15 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent sur tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 7

Deux avoyers ~~alternatifs~~ président chacun à leur tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit Conseil.

#### Art. 8

Un Tribunal d'appel, composé de 13 membres du Grand Conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est pas en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

## Art. 9

Le Grand Conseil est assemblé, 15 jours tous les six mois, à Lucerne; le Petit Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

## Art. 10

Les deux avoyers sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil; les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil; les membres du Grand Conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers, indistinctement dans ~~chaque~~ des districts dont ils ne font pas partie.

## Art. 11

Les membres du Petit Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. ~~Le Grand Conseil peut chaque année en révoquer un par le grabeau.~~ Les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit Conseil, peuvent être révoqués par un ~~ou plusieurs~~ grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

## Art. 12

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## Titre III

## Des élections et révocations

## Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacun des 20 quartiers du canton procède ainsi qu'il suit:

D'abord il nomme le membre du Grand Conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres. Il nomme ensuite ~~les quatre~~ candidats dans ~~chaque~~ des quatre districts dont il ne fait pas partie. Des 80 candidats ainsi élus dans

tous les districts, 40 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil, et le compléter par leur réunion avec les 20 membres élus immédiatement par les quartiers.

#### Art. 14

En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand Conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres et il à mesure qu'elles viennent à vaquer nomme entre les candidats qui sont restés sur la liste.

#### Art. 15

Cinq ans après la première formation du Grand Conseil, et ensuite de 19 ans en 19 ans, la liste des candidats est renouvelée, et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

#### Art. 16

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

#### Art. 17

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de 30 35 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12.000 £s. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 30 25 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3.000 £s., pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

#### Art. 18

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de 15 membres, formée par le sort dans chaque quartier, et composée de cinq ~~d'entre les~~ des dix plus âgés, de cinq ~~d'entre les~~ des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier, ~~examine~~ décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du Grand Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit Conseil. ~~Si la majorité estime qu'il n'y a pas~~

lieu, son opinion motivée est soumise au quartier, qui décide si le grabeau sera ouvert ou non, et, dans le cas de l'affirmative, déclare sur quel membre du Grand Conseil le quartier aura à prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau, elle indique elle-même le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans le quartier est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil dont les noms ont été placés par plus d'un quartier sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers. Les membres élus immédiatement par un quartier, ne peuvent être révoqués que par lui.

#### Titre IV

##### Délégation et garanties données par la Constitution

###### Art. 19

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

###### Art. 20

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

###### Art. 21

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine un mode de rachat équitable le mode de rachat à la juste valeur.

#### Document n° 160

(MAE vol. 480)

#### **Lettre de Krauer et Kilchmann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 8 janvier 1803**

Les soussignés, députés du canton de Lucerne, se permettent de faire les observations suivantes sur leur Constitution cantonale, et ils prient les citoyens commissaires de les recevoir en considération.

Leurs commettants se prononcèrent fortement depuis près de cinq ans contre les places à vie, étant persuadés que dans un Etat qui vient de passer de l'oligarchie à celui d'un système représentatif, les places à vie (dans de petits Etats) dégénèrent aisément en despotisme de familles patriciennes; pour cette même raison, il leur paraît également dangereux que le Grand Conseil se remplace lui-même, et que ses fonctions soient gratuites: pourquoi croire le Grand Conseil capable d'un désintéressement qu'on n'attend pas du Petit Conseil? D'ailleurs les membres du Grand Conseil dans l'ancien ordre des choses, étaient salariés, très modiquement à la vérité, mais enfin l'étaient-ils. Pourquoi ne le ferait-on pas dans le nouvel ordre? Le peuple le désire, parce qu'autrement, les seuls habitants de la ville rempliraient toutes les places et ramèneraient ainsi peu à peu le patriciat.

Les noms de bailli et de tribu sont avec raison odieux au peuple, et les soussignés espèrent qu'on écartera avec soin celles des anciennes dénominations qui l'humilient et qui perpétueraient dans sa Constitution même des noms qu'il abhorre. Le premier consul nous exhorte, dans sa lettre, à consulter les intérêts et l'opinion du peuple, et le peuple désire que les séances du Grand Conseil soient publiques, à l'exception de celles où on traite des affaires étrangères; il désire qu'au moins deux tiers du Grand Conseil soient pris dans les districts, pour la raison qu'ils contiennent au moins 80.000 âmes, tandis que la ville n'en contient que 5.000. Le reste sera pris là où se trouveront les plus habiles et les plus vertueux. Il désire que le Grand Conseil s'assemble de droit chaque année à un jour déterminé; que les élections soient faites par lui; que les avoyers soient renouvelés tous les ans comme avant la Révolution; qu'il n'y ait pas de grèvements perpétuels; que les dîmes et les cens soient rachetables à un taux raisonnable; que les districts respectifs élisent leurs juges et administrateurs eux-mêmes, et que le Grand Conseil fixe leur compétence et leurs attributions; que les districts soient divisés en arrondissements de 2.000 âmes chacun, au moins.

Les soussignés croient de leur devoir de communiquer aux citoyens sénateurs ces remarques, en les priant de les transmettre au premier consul.

Salut et respect.

## Document n° 161

(AN 29 AP 22)

**Tableaux de la division du canton de Lucerne en districts et arrondissements, remis par Krauer, Keller et Kilchmann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 nivôse An XI (19 janvier 1803)**

Districts	Chefs-lieux d'arrondissement	Paroisses ou municipalités	Habitants
Lucerne la ville			5.000
Entlebuch	Entlebuch	Entlebuch Doppleschwand Hasle Schachen Wolhusen jusqu'à l'Emmen	
	Schüpfheim	Schüpfheim Romoos Flühli	
	Escholzmatt	Escholzmatt Marbach	
	Kriens	Kriens Horw Littau Blatten	
Willisau	Willisau	Willisau Hergiswil Luthern	
	Altishofen	Altishofen Langnau Nebikon Wauwil & Egolzwil Buchs Dagmersellen Reiden Uffikon	

	Gross-Dietwil	Grossdietwil Pfaffnau Sankt Urban Richenthal Ebersecken
	Ettiswil	Wangen avec Root Ettiswil Schötz Alberswil Wil Gettnau Zell Ufhusen
Sursee	Sursee	Sursee Mauensee Geuensee Büron Triengen Winikon Knutwil Oberkirch
	Sempach	Sempach Eich Nottwil Hildisrieden Schenkon Ey
	Münster [actuellement Beromünster]	Münster Neudorf Rickenbach Pfeffikon Ermensee Schwarzenbach

	Ruswil	Ruswil Werthenstein Menznau Geiss Buttisholz Wohlhusen jusqu'à l'Emmen Brunau
Hochdorf	Hochdorf	Hochdorf Ballwil Römerswil Rain Hohenrain Wangen
	Hitzkirch	Hitzkircher Amt Schongau
	Rothenburg	Neuenkirch Emmen Eschenbach Inwil Rothenburg
	Meggen	Root Adligenswil Udligenswil Meggen Meierskappel Buchrain Ebikon Weggis-Greppen Vitznau

---

Note. En cas que quelques irrégularités se fussent glissées dans le présent état, nous laissons au préfet national et à la chambre administrative à les redresser provisoirement, et par suite au Grand Conseil.

## Division du canton de Lucerne en districts et arrondissements :

Districts	Chefs-lieux d'arrondissement	Paroisses	Habitants
Lucerne	La ville de Lucerne	Lucerne	5.000
Willisau	Willisau	Willisau Hergiswil Luthern	21.777
	Altishofen	Altishofen Reiden Uffikon	
	Gross-Dietwil	Grossdietwil Pfaffnau Sankt Urban Richenthal	
	Ettiswil	Ettiswil Zell Uffhusen Wangen	
Sempach	Sempach	Sempach Eich Schenkon Hildisrieden	22.152
	Sursee	Sursee Büron Triengen Winikon Knutwil	
	Münster [actuellement Beromünster]	Münster Neudorf Ermensee Schongau Rickenbach Pfeffikon	

	Buttisholz	Buttisholz Neuenkirch Oberkirch Nottwil Mauensee	
Hochdorf	Hochdorf	Hochdorf Eschenbach Ballwil Inwil Rain Römerswil Hohenrain Wangen	20.104
	Rothenburg	Rothenburg Malters Littau Kriens Horw Emmen	
	Meggen	Meggen Adligenswil Udligenswil Meierskappel Root Buchrain Weggis Greppen Vitznau Ebikon	
	Hitzkirch	Hitzkircher Amt	
Entlebuch	Entlebuch	Entlebuch Doppleschwand Wolhusen Hasle	19.689

Schüpfheim	Schüpfheim Romoos Flühli
Escholzmatt	Escholzmatt Marbach
Ruswil	Ruswil Menznau Geiss Werthenstein

La députation de Lucerne pense que les irrégularités qui auraient pu se glisser dans cette division, et les difficultés qui pourraient survenir seront le plus facilement réglées et modifiées par la chambre administrative et le préfet du canton.

**Document n° 162**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Krauer et Kilchmann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, sans date**

Les soussignés, députés du canton de Lucerne, croient de leur devoir d'appeler encore l'attention des citoyens sénateurs commissaires sur quelques points qui regardent leur canton.

La population du canton de Lucerne monte à environ 90.000 âmes, dont la ville avec sa banlieue n'en contient qu'environ cinq à 6.000, parmi lesquelles se trouvent à peu près 30 familles patriciennes. Lucerne ne peut pas être comparée aux autres villes de la Suisse, dont la population est bien plus considérable que la sienne. De plus, le canton de Lucerne avoisine les cantons démocratiques, et en partage leurs mœurs et opinions; ses habitants sont pâtres et agriculteurs comme ceux de ces cantons, et en beaucoup d'endroits montagnards comme eux et tiennent passionnément comme les habitants des cantons primitifs aux élections populaires; et il y aurait un grand mécontentement si on ne leur laissait à nommer que la moitié des électeurs, comme les villes aristocratiques le désirent, et à la ville l'autre.

La disproportion de 84.000 âmes à 6.000 serait trop frappante et porterait même atteinte à l'égalité des droits que le premier consul vient d'assurer à tous les habitants de l'Helvétie ; il s'ensuivrait nécessairement que le parti oligarchique, qui contribua à la dernière insurrection, triompherait du parti paisible et républicain, tandis que le premier consul dit clairement qu'aucun parti ne doit triompher, et surtout que ce n'est pas celui qui a été battu.

Les soussignés ne peuvent non plus adhérer à l'opinion de leur collègue Keller, qui voudrait que le préfet national, les présidents de la chambre administrative et du Tribunal de canton élisent une moitié, et les notables nommés par le peuple en la présente année 1802 l'autre (ces trois individus n'étant pas tous assez impassibles et ne possédant pas suffisamment la confiance du peuple), ce qui serait agir incontestablement contre l'égalité des droits en excluant les uns et en favorisant les autres.

Les soussignés prient les citoyens commissaires sénateurs de prendre en considération ces remarques et de les transmettre au premier consul.

Salut et respect.

## 6. Schaffhouse

**Document n° 163**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Schaffhouse, remis par Maurer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

Projet d'une Constitution pour le canton de Schaffhouse

### Bases générales

- 1 La religion chrétienne de la doctrine réformée jouit de toute la protection du gouvernement.
- 2 L'égalité des droits politiques fondée non seulement sur la population, mais aussi sur les lumières et les propriétés.
- 3 La naissance ne donne aucun droit exclusif.

- 4 Tous les citoyens du canton peuvent librement exercer leur industrie et n'auront pour le commerce en général que les restrictions de la loi commune à tous.
- 5 Toutes les charges féodales personnelles et la petite dîme resteront gratuitement anéanties.
- 6 Par contre, la propriété légitime des grandes dîmes ainsi que des cens, qu'elles appartiennent à l'Etat ou à des communes ou à des corporations ou à des individus, sera solennellement garantie par la nouvelle Constitution, sous réserve d'un rachat équitable.
- 7 Les ecclésiastiques exercent tous les droits politiques, mais il faut renoncer à leur état s'ils veulent occuper une place séculière.
- 8 Les citoyens entretenus par la charité publique, les banqueroutiers que les créanciers n'ont pas libérés, les personnes déshonorées par une peine diffamante sont exclus du droit de voter dans les communes et ne sauraient être éligibles à aucune place.
- 9 Père et fils et deux frères ne sauront siéger ensemble dans aucune autorité.
- 10 Les lois civiles et coutumières existantes resteront en vigueur tant que le corps législatif du canton n'en aura pas ordonné autrement.
- 11 Pour être membre d'une autorité constituée, il faut avoir 25 ans accomplis, être citoyen du canton et n'être point dans l'état de domesticité.
- 12 Les propriétés des communes et des corporations seront réintégréées comme avant 1798.

#### Autorité constituée

L'administration du canton est confiée aux autorités suivantes :

- a) A un Sénat législatif.
- b) A un Conseil de régie et d'administration.
- c) A une Cour de justice ou Chambre d'appel.
- d) Aux tribunaux de districts. Si on ne trouve pas préférable de transmettre leur fonction selon les vœux de la plupart des habitants du canton.

- e) Aux maires et préposés des communes, de la manière détaillée aux § 17 à 21.

Le canton de Schaffhouse, qui ne contient que 35 à 36.000 âmes, est divisé en quatre districts.

Schaffhouse

Reyet

Klettgau

Stein

Les trois premiers faisaient les anciennes limites, le district Stein et le village de Dörflingen, situés sur la rive droite du Rhin, comme tout le canton de Schaffhouse y furent joints depuis la Révolution. Si on voulait agrandir ce petit canton, il y aurait encore Eglisau, Rafz et quelques autres villages appartenant au canton de Zurich et situés sur la rive droite du Rhin. L'écrivain de la présente ne connaît pas les sentiments de ce dernier endroit, mais il sait que la plupart des habitants du district Stein, quoique très contents de l'administration du canton de Schaffhouse, souhaitent être réunis comme par le passé avec le canton de Zurich. Les habitants du canton de Schaffhouse ont vécu heureux pendant plusieurs siècles dans leurs limites étroites, ils ne cherchent pas à s'agrandir, mais ils se soumettront à la décision qu'on fera à cet égard.

L'écrivain de la présente, quoique seul député de la ville et du canton de Schaffhouse, connaissant par expérience acquise longtemps avant et pendant la Révolution les besoins et les facultés des habitants du canton sans avoir des instructions spéciales de ses commettants, prend la liberté de proposer deux plans fondés sur les bases générales.

Tout le canton fut acheté par la ville, à la maison d'Autriche, à l'évêque de Constance est aux autres seigneurs pas un pouce de terre par conquête. La souveraineté du pays fut transférée par ces achats à la ville de Schaffhouse qui gouverna le pays par baillis, au nom du souverain, qui exercèrent la police, exécutèrent les ordonnances du Conseil et jugèrent les affaires civiles en première instance.

Notre Constitution était mixte, la bourgeoisie de la ville était divisée en 12 tribus; chacune fournissait deux membres pour le Petit et cinq pour le Grand Conseil. Ces 84 membres étaient le souverain.

A présent que, le premier consul, ayant daigné s'occuper de notre sort, pour nous faire adopter un système plus analogue à notre situation cantonale et à nos moyens, vient de se prononcer pour le fédéralisme et demande des projets de Constitution cantonale basée sur les localités et les anciennes coutumes.

C'est pour la raison susdite que l'écrivain de la présente ose présenter le

### I. Premier Plan

- 1 Que la régence supérieure soit établie dans la ville, que les campagnes se contentent d'élire leurs autorités et d'avoir la juridiction en première instance, que les 12 tribus soient réintégrées et fassent l'élection chacune d'un membre pour le Conseil d'administration, d'un membre pour la Cour de justice et de deux membres pour le Sénat législatif – que les districts fournissent :

Klettgau, deux membres au Conseil, un à la Cour de justice et quatre au Sénat

Reyet . . . . . un . . . . . un . . . . . et deux . . . . .

Stein . . . . . un . . . . . un . . . . . et quatre . . . . .

Les quatre villages annexés au district Schaffhouse . . . un . . . et un . . .

Il dépendra de chaque district de prendre ses représentants de son propre district ou d'élire d'autres personnes pourvu qu'elles soient citoyennes du canton.

### Sénat législatif

- 2 Tous les membres du Conseil d'administration et de la Cour de justice seront en même temps membres du Sénat, ce Sénat fera élection de deux présidents pour le Conseil d'administration qui alterneront et qui seront pris des membres du Conseil. Il fera encore élection d'un président pour la Cour de justice pris de ses membres, ils seront remplacés par leurs tribus ou leurs districts pour compléter leur nombre.

- 3 Le pouvoir législatif est exclusivement délégué au Sénat. L'initiative pourtant appartient au Conseil d'administration de sorte qu'une loi, de quel genre qu'elle puisse être, ne sera censée que lorsqu'elle aura été proposée par le Conseil d'administration, débattue et sanctionnée par le Sénat.
- 4 C'est au Sénat seul qu'appartient le droit de déposer les membres du Sénat, du Conseil d'administration et de la Cour de justice. Les tribus et les districts peuvent bien élire, mais jamais déposer.
- 5 Les membres du Sénat législatif n'auront point d'appointements, excepté ceux de la campagne 30 kreuzers<sup>34</sup> par lieue de chemin qu'ils auront à faire. Le Sénat s'assemblera tous les mois une fois s'il n'y a urgence.

#### Conseil d'administration

- 5 Tous les membres de ce Conseil seront obligés de demeurer en ville, rapport aux affaires journalières qu'ils auront à diriger, savoir : l'administration du canton, les règlements à proposer au Sénat, la correspondance avec les autres cantons et avec les régences voisines. Leurs indemnités ne surpasseront pas celles des ci-devant membres du Petit Conseil, les présidents auront le double.

#### Cour de justice ou Chambre d'appel

- 7 La Cour de justice jugera en dernière instance les affaires civiles et criminelles. Si les premières ne dépassent pas la somme de 3.000 florins et si les amendes dictées n'excèdent pas le bannissement ou l'emprisonnement pour six ans, dans le premier cas il sera permis aux parties d'appeler au Sénat et dans le second, les actes lui seront envoyés, il s'érigera alors en Tribunal suprême après avoir récusé les membres de la Cour de justice et jugera définitivement. S'il y a une peine de mort prononcée par la Cour de justice, le Sénat législatif peut modérer la sentence et pardonner.

---

<sup>34</sup> 1 kreuzer équivaut à 2,5 centimes et 60 kreuzers à 1 florin correspond à 1,5 Frs (N. des Ed.).

Cour de justice

- 8 Toutes les affaires matrimoniales quelconques sont du ressort de la Cour de justice, qui, en première instance, en décide par comité de quatre juges de son sein et de deux premiers ecclésiastiques du canton. Avec voix décisive de cette première instance, on peut appeler aux autres juges de la Cour de justice qui en décideront en dernier ressort.
- 9 Les membres de la Cour de justice auront chacun un appointement de 200 florins, le président aura le double.

II. Second planSénat législatif

- 1 Il y aura un Sénat qui sera la première autorité dans le canton composé de 30 ou 34 membres.
- a) Le district de Schaffhouse, quoique pas le plus grand, mais celui qui a le plus contribué aux impôts directs et indirects et qui compte parmi ses citoyens des gens à talents expérimentés et versés dans les affaires, y fournira au moins 12 membres.
  - b) Le district Klettgau . . . . . quatre
  - c) Le district Rayet . . . . . deux
  - d) Le district Stein, s'il reste au canton . . . . . quatre
- 2 Ces 22 membres seront élus par les électeurs des districts et les 12 autres par les électeurs du canton. Si dans la suite une place venait à vaquer, elle sera remplie par le Sénat même, si tous les districts y comptent leur nombre stipulé, ou par les électeurs de ce district qui par la mort ou la démission d'un de ses délégués n'aurait plus le nombre fixé dans le Sénat.
- 3 Les fonctions et indemnités du Sénat seront les mêmes comme au premier plan § 3, 4 et 5, il dépendra aussi de chaque district de prendre ses délégués de son propre district ou d'un autre pourvu que cela soit du canton.

### Conseil d'administration

- 4 Ce Conseil sera composé de neuf membres dénommés pour la première fois par le Sénat de son sein. Si dans la suite une place dans ce dicastère venait à vaquer, le Sénat la remplit en choisissant un des trois que le Conseil lui propose et qui doivent être sénateurs.
- 5 Le Sénat dénomme de même et dans tous les temps deux présidents pris du sein du Conseil qui alterneront dans leur charge et qui président tant le Sénat que le Conseil d'administration.
- 6 Les fonctions et les obligations seront les mêmes comme au premier plan § 6.
- 7 Chaque membre du Conseil d'administration aura 400 florins d'appointements, le président en place aura 800 et l'autre 600.

### Cour de justice ou Chambre d'appel

- 8 Ce dicastère est composé de 11 membres élus pour la première fois par le Sénat soit de son sein ou des autres citoyens du canton. Si une place vient à vaquer, le Sénat la remplit en choisissant un des trois que la Cour de justice lui propose.
- 9 Les fonctions seront les mêmes comme au premier plan § 7 et 8.
- 10 Chaque membre aura 300 florins d'appointements et le président aura le double.

### Tribunaux de districts

- 11 Si on veut les laisser subsister, ils seront composés de cinq membres chacun élu par les électeurs des districts ; quant à leurs appointements, il sera difficile à les stipuler ne sachant où prendre les moyens : ce sera au Conseil d'administration de faire un règlement et de le présenter au Sénat. L'écrivain propose de les abolir et de remettre leurs fonctions, à l'exception des affaires matrimoniales, aux maires et préposés des communes.

### Mode d'élection

- 12 Chaque commune nommera sur 50 citoyens actifs un électeur qui aura au moins 1.000 florins de biens en propre, prouvés en cas de doute par

le registre des années 1798 et 1799, lorsqu'on a été obligé de payer des impôts à raison de 2/1.000.

- 13 Les électeurs des communes s'assemblent au chef-lieu du district et réduisent leur nombre à la moitié, c'est-à-dire, s'ils sont 20 dans un district, ils feront élection de dix membres soit de leur sein ou des autres citoyens du district. Pour les électeurs de district, il faut avoir au moins 5.000 florins en propre prouvé de la manière ci-dessous.
- 14 Tous les électeurs des districts s'assemblent au chef-lieu du canton et réduisent encore leur nombre au tiers, c'est-à-dire s'ils sont 60, ils font élection de 20 membres soit de leur sein ou des autres citoyens du canton – pour les électeurs du canton, il faut avoir 20.000 florins de biens en propre prouvés comme ci-dessus.
- 15 Il sera fait encore une autre élection pour les conseils établis pour l'instruction publique (*Schul- und Erziehungsrat*) de quatre savants ou hommes de lettres sans avoir égard à leur fortune, ces quatre membres seront joints aux électeurs du canton.
- 16 Toutes ces élections se feront par le scrutin secret à la pluralité absolue des voix et seront dirigées par le préfet national, homme de mérite, aimé et estimé par tout le canton qui donnera les ordres nécessaires aux sous-préfets pour que tout se passe en ordre dans les districts.

#### Maires et Préposés des communes

- 17 Chaque commune paroissiale qui aura 100 citoyens actifs formera un dicastère de maire et préposés. Les plus petites seront tenues de se joindre aux communes voisines pour en former avec eux qu'un seul dicastère, elles détermineront elles-mêmes d'après leur localité et leurs besoins :
  - a) Le nombre de leurs maires et préposés.
  - b) Les indemnités à accorder à ceux-ci et à leurs subdélégués comme secrétaire et messenger, etc.

Les déterminations doivent être prises et arrêtées avant que de procéder à l'élection. Les grandes communes pourront faire leurs élections par sec-

tions et réunir après les membres élus qui, de leur sein, choisiront un ou deux maires qui alternent chaque année.

- 18 Pour pouvoir être membre des préposés de la commune, il faut :
- a) Avoir 25 ans accomplis.
  - b) Etre citoyen de la commune et y avoir vééu demeuré dix ans.
  - c) N'être point dans l'état de domesticité.
  - d) N'être membre ni du Conseil d'administration ni de la Cour de justice.
- 19 Quant aux droits ainsi qu'aux obligations des préposés de commune, ils réunissent tout ce qui précédemment avait été accordé :
- a) Aux tribunaux de districts, à l'exception des affaires matrimoniales.
  - b) Aux municipalités.
  - c) Aux chambres de régie communale :
    1. Les procès civils.
    2. Les affaires criminelles de peu d'importance, les cas importants seront envoyés à la Cour de justice.
    3. La police locale et correctionnelle.
    4. L'administration des biens de la commune et si plusieurs communes sont réunies chacune aura son administration séparée.
    5. L'administration des hôpitaux et l'inspection des instituts *ad pias causas*.
    6. L'inspection des écoles publiques.
    7. Le soin à donner aux orphelins sans fortune, aux mineurs, aux pupilles, à la tutelle de ceux qui en auront besoin.
- 20 Au reste, il est d'avance et constitutionnellement décrété que tout préposé de commune chargé de l'administration des deniers appartenant aux hôpitaux, aux pauvres, etc., y donnera des cautions proportionnées à la somme de ses recettes annuelles.
- 21 Dans le cours de l'année, les maires et préposés des communes régleront les conditions tant pécuniaires que morales qu'il faudra remplir

pour devenir citoyen et pour participer aux avantages de la communauté. Les stipulations n'exigeront du pétitionnaire qu'autant qu'il faut pour compenser les bénéfices dont lui et sa postérité auront à jouir.

- 22 Si dans une commune se trouveront des corporations qui n'eussent en commun que les fonds accumulés par les membres eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs, elles pourront les administrer comme par le passé.
- 23 Si dans une ou plusieurs communes formant un dicastère de maire et préposé, ils ne se trouvaient pas de gens assez versés dans les affaires pour prononcer en droit dans les procès civils, il sera permis de choisir d'une autre commune du canton une personne expérimentée qui assistera à la séance, mais qui n'aura qu'une voix consultative.

#### Sous-préfet

- 24 Chaque district aura son sous-préfet, élu par le Sénat, de trois membres que le Conseil d'administration lui aura proposés.
- 25 Il est chargé de l'exécution des ordonnances des autorités cantonales, suivra le règlement que le Conseil d'administration projettera et que le Sénat sanctionnera.
- 26 Au nom du Conseil d'administration, il a l'inspection dans son district sur l'administration des biens appartenant aux écoles, aux pauvres et aux orphelins.
- 27 Tous les actes faits par des préposés de commune concernant les hypothèques des biens-fonds seront signés et scellés par lui, il veillera que les registres des communes soient en règle.
- 28 Les indemnités des sous-préfets seront réglées par le Conseil d'administration à proportion de la grandeur des districts et de leurs travaux.
- 29 Comme les districts sont très mal divisés, il dépendra de chaque commune qui souhaiterait un changement de l'adresser au Conseil d'administration qui fera un rapport au Sénat pour qu'il sanctionne le changement, s'il peut avoir lieu.

**Document n° 164**

(AN 29 AP 22)

**Projet de Constitution pour le canton de Schaffhouse, élaboré par Røederer à partir d'un modèle de Constitution zurichoise, avant le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**

Schaffhouse 60 membres pour le Grand Conseil

Sénat 24.

2. bourgmestres alternatifs

Projet de Constitution pour le canton de Zurich Schaffhouse

Titre I

Pouvoirs publics

Art. 1

Un Grand Conseil composé de 212 membres, fait toutes les lois et les règlements du canton à l'exception des lois et règlements d'organisation politique qu'il propose à la Diète helvétique, laquelle rejette ce qui peut blesser les principes essentiels des Constitutions cantonales; conclut les traités de commerce et délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton à toutes les Diètes, détermine leur mandat, nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout un district.

Art. 2

Un Petit Conseil ou Sénat formé de 50 membres du Grand Conseil divisé en deux parties qui alternativement et de six mois en six mois passent de l'administration de la justice à celles des affaires, fait exécuter les lois et autres actes du Grand Conseil, propose les lois et actes qu'il juge nécessaires, dirige et surveille les autorités inférieures et nomme aux emplois subalternes des districts.

## Art. 3

Deux bourgmestres, supplés au besoin par deux *Statthalter*, président alternativement pendant six mois les deux divisions du Sénat. Celui qui préside la division judiciaire, préside le Grand Conseil.

## Art. 4

Un secrétaire d'Etat, deux trésoriers et un greffier sont attachés au Sénat.

## Art. 5

Le Grand Conseil est assemblé 15 jours tous les six mois, il peut le proroger sur la demande du Sénat qui le convoque extraordinairement quand il y a lieu.

## Art. 6

Les fonctions des membres du Grand Conseil sont gratuites.

Les membres du Sénat ont un traitement de 600 £s. les bourgmestres de 1.000 £s. La loi détermine le traitement des autres fonctionnaires.

## Art. 7

Les membres du Grand Conseil sont nommés à vie. Ceux du Sénat pour un temps illimité; mais chaque année il ~~faut confirmer ou révoquer~~ sont confirmés ou révoqués par 20 censeurs, dont ~~une~~ moitié ~~est~~ est élue entre les membres du Grand Conseil qui ne sont pas du Sénat et l'autre est composée de l'électeur premier nommé, et non en place, dans chaque district.

## Titre II

## Des élections

## Art. 8

Les membres du Sénat sont élus par le Grand Conseil.

(En marge : Il y a trois représentants par district, on peut choisir le surplus du contingent dans tout le canton).

## Art. 9

Les membres du Grand Conseil sont élus par un corps électoral d'électeurs de tous les districts.

## Art. 10

Le canton est divisé en districts, chaque district en 13 tribus.

## Art. 11

Chaque tribu nomme un électeur à raison de 200 citoyens ayant le droit de voter.

(En marge : Schaffhouse demanderait 150, mais un second degré d'élection).

## Art. 12

Sont citoyens les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune ou ceux qui habitent le canton depuis dix ans, possédant un capital de 1.000 £s., sont âgés de 20 ans accomplis, enrôlés dans la milice et hors l'état de domesticité.

## Art. 13

Ont droit de voter dans une tribu, les citoyens qui résident depuis un an sur son territoire.

## Art. 14

Il faut être âgé de 25 ans pour être électeur, de 30 pour être membre du Grand Conseil, de 35 pour être membre du Sénat.

## Art. 15

Il faut une propriété de 4.000 £s. pour être électeur et 16.000 £s. pour être du Grand Conseil.

(En marge : Schaffhouse demande 4.000 £s. pour être électeur dans de district et membre du Grand Conseil 8.000 £s.).

(Les élections se font à la majorité absolue des suffrages).

**Document n° 165**

(AN 29 AP 22)

**Notes de Maurer sur le projet de Constitution pour le canton de Schaffhouse, remises à Røederer, le 16 nivôse An XI (16 janvier 1803)**

Le député du canton de Schaffhouse prend la liberté de faire à Monsieur le sénateur Røederer sur le projet de Constitution qu'il a eu la complaisance de lui proposer les remarques suivantes :

Sur le Petit Conseil ou Sénat

Comme les affaires sont journalières et demandent beaucoup d'activité, l'écrivain souhaite qu'il fût inséré dans la Constitution que les membres seront obligés de demeurer en permanence au chef-lieu du canton.

Sur le mode d'élection

Il entre parfaitement dans les vues de Messieurs les députés de Zurich qu'il y aurait plus d'égalité si on prenait pour base les impôts perçus. Dernièrement, le canton de Schaffhouse fut taxé de payer à la contribution générale la somme de 20.000 Frs. si on compte qu'il y avait 50 électeurs dans tout le canton on pourrait laisser à chaque commune le droit d'élire autant d'électeurs qu'ils auront payé 400 Frs. à cette contribution.

Mode d'élection

12. Chaque commune nommera sur 50 citoyens actifs un électeur qui aura au moins 1.000 florins en propre, prouvés en cas de dette par les registres de l'an 1798 lorsqu'on a été obligé de payer les impôts directs de 2/1.000.

13. Les électeurs des communes s'assemblent au chef-lieu du district et réduisent leurs membres à la moitié, c'est-à-dire s'ils sont 20 dans un district, ils feront élection de dix membres soit de leur ou des autres citoyens du même district. Un électeur de district aura au moins 5.000 florins de biens en propre prouvé de la manière comme ci-dessus.

14. Tous les électeurs des districts s'assemblent au chef-lieu du canton et réduisent encore leur nombre au tiers, c'est-à-dire s'ils sont 60 ils feront élection

de 20 membres soit de leur sein ou des autres citoyens du canton. Pour être électeur de canton, il faut avoir au moins 20.000 florins de biens en propre.

#### Sur la bourgeoisie

Sont citoyens les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune ou ceux qui habitent la Suisse depuis dix ans et y ont acquis un droit de bourgeoisie communale.

#### Sur le droit de voter

Ont droit de voter dans une tribu les citoyens de la commune de son territoire ayant 20 ans accomplis.

### **Document n° 166**

(AN 29 AP 22)

### **Brouillon de Constitution pour le canton de Schaffhouse par Røederer, sans date**

#### Constitution du canton de Schaffhouse

##### Titre I

##### De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

##### Art. 1

Le canton de Schaffhouse est divisé en trois districts, savoir 1° la ville de Schaffhouse, ~~Rayet~~, 2° Klettgau, et 3° Stein et Reyet.

##### Art. 2

Le district de la ville est divisé en ~~quatre quartiers six tribus~~ six agrégations composées de deux tribus chacune et les plus de ~~trois lesquels comprennent trois des anciennes divisions en tribus~~ égales en nombre qu'il est possible. Hors la ville, chaque district est ~~composé~~ divisé en ~~quatre quartiers six tribus~~ composées de parties les plus égales en population et des plus rapprochées qu'il sera possible sans distinction de métier, état et profession.

##### Art. 3 et 4

Comme à Fribourg

## Art. 5

Un Grand Conseil, composé de ~~48~~ 54 membres, fait les lois (le reste de l'article de Fribourg).

## Art. 6.

Comme à Fribourg

## Art. 7

De même, mais bourgmestre au lieu d'avoyer.

## Art. 8

*Idem* mais bourgmestre au lieu d'avoyer.

## Art. 9

*Idem*

## Art. 10

*Idem*

## Art. 11

Les deux bourgmestres (le reste *idem*).

## Art. 12

*Idem*

## Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacun des ~~quatre quartiers~~ six agrégations de tribus et des 12 tribus du canton procèdent aux deux nominations ~~sui-~~ ~~vantes~~ successives. D'abord elle nomme le membre du Grand Conseil qu'elle doit prendre entre les citoyens qui la composent. Ensuite elle nomme ~~ses~~ deux candidats dans chacun des deux districts ~~tribus à deux agrégations de tribus~~ ~~tribus~~ ~~trois districts~~ dont elle ne fait point partie.

Monsieur Maurer, député de Schaffhouse, désire que le projet dise : « La tribu ou agrégation de tribus nomme quatre candidats dans les districts dont elle ne fait point partie ».

Messieurs de Lucerne

Keller

Krauer

(Monsieur Rüttimann, absent [pas ?]-[arrivé?] averti

Monsieur Meyer, parti

Monsieur Kilchmann

ils appuient le mandement de Monsieur Maurer ).

Des 72 candidats ainsi élus dans les districts, 32 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil et le compléter par leur réunion avec les 16, élus immédiatement par les tribus.

(La suite de Fribourg excepté qu'il faut mettre bourgmestre partout où il y a avoyer et 8.000 £s. où il y a 10.000 et 3.000 ensuite pour ceux qui sont élus directement).

**Document n° 167**

(AN 29 AP 22)

**Constitution du canton de Schaffhouse, correspondant au chapitre X de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, corrigée par Røederer, sans date**

Titre I

De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

Art. 1

Le canton de Schaffhouse est divisé en trois districts, savoir : 1.° La ville de Schaffhouse, 2.° Klettgau, 3.° Stein et Reyet.

Art. 2

Le district de la ville est divisé en six agrégations composées de deux tribus chacune, et les plus égales en nombre qu'il est possible. Hors la ville, chaque district est divisé en six tribus composées de parties de plus égales en population et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

## Art. 3

Tout Suisse habitant du canton, et âgé de 16 ans, est soldat.

## Art. 4

Sont membres des tribus ceux qui, âgés de 20 ans accomplis, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, enrôlés dans la milice, d'un état ou profession indépendante, mariés ou l'ayant été, sont bourgeois ou fils de bourgeois, d'une commune du canton, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s., ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété foncière ou une créance hypothécaire, qui, jointe à la valeur du droit de bourgeoisie, équivaille à 1.000 £s. les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de 30 ans qui ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de 20 qui sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 £s. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Schaffhouse. Tout bourgeois du canton résidant à Schaffhouse, peut entrer dans une des tribus de la ville.

## Titre II

## Des pouvoirs politiques

## Art. 5

Un Grand Conseil, composé de 54 membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité.

## Art. 6

Un Petit Conseil, composé de 15 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine, il propose les lois, et règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille

les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 7

Deux bourgmestres ~~alternatifs~~ président chacun à leur tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit Conseil.

#### Art. 8

Un Tribunal d'appel, composé de 13 membres du Grand Conseil, et présidé par le bourgmestre qui n'est pas point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

#### Art. 9

Le Grand Conseil est assemblé, 15 jours tous les six mois, à Schaffhouse; le Petit Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

#### Art. 10

Les deux bourgmestres sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil; les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil; les membres du Grand Conseil sont élus; savoir: un tiers par les ~~quartiers~~ agrégations de tribus ou tribus immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les ~~quartiers dans~~ ~~chaque~~ agrégation de tribu ou par les tribus immédiatement dans les districts dont ~~ils~~ elles ne font point partie.

#### Art. 11

Les membres du Petit Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. ~~Le Grand Conseil peut chaque année en révoquer un par le grabeau.~~ Les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit Conseil, peuvent être révoqués par un ~~ou plusieurs~~

quartiers grabeau exercé dans les agrégations de tribus ou tribus, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

#### Art. 12

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

#### Titre III

#### Des élections et révocations

#### Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacune des six agrégations de tribus, et des 12 tribus, procède à deux nominations successives. D'abord, elle nomme élit le membre du Grand Conseil qu'elle doit prendre choisir entre les citoyens qui la composent. Elle nomme ensuite deux quatre candidats dans chacun des deux les districts dont elle ne fait pas partie. Des 72 candidats ainsi élus dans tous les districts, 32 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil, et le compléter par leur réunion avec les 16 membres élus immédiatement par les tribus.

#### Art. 14

En cas de vacance, les agrégations de tribus ou tribus élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand Conseil qu'elles ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres et il nomme à mesure qu'elles viennent à vaquer entre les candidats qui sont restés sur la liste.

#### Art. 15

Cinq ans après la première formation du Grand Conseil, et ensuite de dix neuf ans en dix neuf ans, la liste des candidats est renouvelée, et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

## Art. 16

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

## Art. 17

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de 30 à 35 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12.000 £s. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 30 à 25 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3.000 £s. pour pouvoir être élu par le quartier immédiatement nommé par la tribu ou agrégations de tribu dont on fait partie.

## Art. 18

Tous les deux ans, à Pâques, une commission de 15 membres, formée dans chaque tribu ou agrégation de tribu, et composée de cinq d'entre-les des dix plus âgés, de cinq d'entre-les des dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres de la tribu ou de l'agrégation, indistinctement examine décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du Grand Conseil, autres que ceux qui font partie du Petit Conseil. Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu, son opinion motivée est soumise à la tribu, ou à l'agrégation de tribu, qui décide si le grabeau sera ouvert ou non, et, dans le cas de l'affirmative, déclare sur quel membre du Grand Conseil le quartier aura à prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau, elle indique elle-même le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter. La tribu, ou agrégation de tribu, vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribus ou tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil dont les noms ont été placés par plus d'une tribu ou agrégation de tribu sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus ou agrégations de tribus. Les membres élus immédiatement par une tribu ou agrégation ne peuvent être révoqués que par elle.

## Titre IV

## Délégation et garanties données par la Constitution

## Art. 19

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

## Art. 20

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

## Art. 21

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine ~~un mode de rachat équitable~~ le mode de rachat à la juste valeur.

## 7. Soleure

### 7.1 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 168**

(MAE vol. 479)

**Lettre de P. Glutz à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 20 décembre 1802**

(En marge : Ordre du premier consul : renvoyé au ministre des Relations extérieures pour faire un rapport).

Note

Tandis que les députés du canton et de la ville de Soleure adressent à leurs amis et à leurs familles, des lettres consolantes fondées sur l'accueil flatteur et la bienveillance marquée que leur témoignent les premières autorités de la France, ils en reçoivent journellement d'alarmantes sur les vexations que le gouvernement helvétique se permet, en faisant exécuter à la rigueur le décret foudroyant dont ils joignent copie. Ce décret postérieur à la proclamation

de leur illustre médiateur ne s'accorde nullement avec ses intentions bienfaites<sup>35</sup>.

Peut-on douter, d'après cela, que le gouvernement helvétique n'ait d'autre but que d'irriter le peuple et de le pousser au dernier degré de désespoir, en excitant même le militaire français à des excès auxquels, sans ces instigations, il ne se porterait certainement pas?

Ils s'adressent donc avec confiance, à vous, Messieurs les Sénateurs, qui veulent bien prendre connaissance de leurs maux, et ils vous prient d'être leurs interprètes auprès de notre puissant médiateur, pour qu'il donne ses ordres, afin que ces décrets vexatoires soient rapportés et que le gouvernement ne se permette plus aucun autre acte d'autorité, avant de connaître l'issue de sa médiation.

Ce bienfait, joint à celui que le premier consul vient de leur accorder par le rétablissement du fédéralisme avec les principes d'égalité des droits, rétablira la nation suisse dans son assiette naturelle à laquelle elle avait été arrachée, et pénétrera les vrais Suisses d'une éternelle reconnaissance.

Au nom des députés de Soleure

P. Glutz, député du canton de Soleure.

---

35 Fait-il allusion au décret du gouvernement helvétique qui décidait que la contribution à l'entretien des troupes françaises serait plus lourde pour les parties qui avaient pris part à la dernière insurrection? Dans ce cas, le premier consul semble effectivement au courant, puisque dans une lettre de Berne du 23 brumaire An XI (14 novembre 1802) [MAE 479, voir supra], Ney propose à Talleyrand d'infliger une plus grosse contribution aux partis insurrectionnels. En abandonnant l'organisation de la perception au gouvernement helvétique, le gouvernement français consent à ce que les insurgés paient davantage [N. des éd.].

**Document n° 169**

(AN 29 AP 23)

**Note additionnelle au projet de Constitution remis par les députés du canton et de la ville de Soleure à Messieurs les commissaires français, du 26 décembre 1802**

Le gouvernement français, qui veut le bonheur des cantons de la Suisse, aura sans doute reconnu dans le plan de Constitution remis le 29 frimaire An XI [20 décembre 1802], par les députés du canton de Soleure et qu'on croit être son vœu général, la pureté de son intention.

Il est de la plus haute importance, vu la situation politique du canton, que le premier corps électoral soit composé de membres tous animés du même esprit, tant pour le bien général que pour le particulier. La population du canton n'excède pas 45.000 âmes. Soleure, la seule ville qui y existe, n'en a que 3.000. Tous les autres lieux plus ou moins peuplés ne sont que des villages à l'exception de la petite ville d'Olten. Il y a fort peu de commerce dans la ville capitale qui est par conséquent dénuée de ressources. Elle devait anciennement son aisance à de longues épargnes, au service étranger et au bénéfice modique des premières charges de l'Etat. Les habitants des campagnes voués exclusivement à l'agriculture sont, relativement, les riches du canton, ce qui prouve combien l'ancien gouvernement était paternel!

D'après cet état des choses, si l'on prenait la population pour base d'élection, il en résulterait l'anéantissement des fortunes dans la ville de Soleure, des inconvénients majeurs motivés sur l'influence des campagnes à cause de leur richesse et, par conséquent, des choix d'individus en masse, peu éclairés, et pour le moment peu propres aux affaires d'administration dont un grand nombre des habitants de la ville, instruits, se trouveraient par le fait exclus, puisqu'ils sont en grande partie ruinés, tant à cause des circonstances de la Révolution, que par des contributions arbitraires qui ont pesé seulement sur les anciens patriciens.

Pour éviter la trop grande popularité et ne pas cependant donner trop de prépondérance aux habitants de la ville, on propose le mode d'élection ci-après.

Art. 1<sup>er</sup>

Les citoyens actifs de tout le canton ayant droit de voter s'assembleront dans leurs communes respectives et nommeront par chaque centaine d'eux un député.

## Art. 2

Ces députés communaux se réuniront au chef-lieu de district et choisiront parmi tous les éligibles du canton des électeurs dans le nombre prescrit.

## Art. 3

Tous les électeurs de district s'assembleront dans la capitale du canton et choisiront pour électeurs six des anciens magistrats. (En marge, vraisemblablement de Røederer : Anciens de quelle date ?)

## Art. 4

Ces six électeurs désigneront parmi les électeurs de la campagne dix citoyens et quatre parmi les éligibles de la ville, ce qui formera une réunion de 20.

## Art. 5

Ces 20 citoyens nommeront, parmi tous les éligibles du canton, dix autres citoyens ; de sorte que le corps électoral se trouvera composé de 30 citoyens.

## Art. 6

Ce corps électoral choisira pour la première fois parmi tous les éligibles du canton 75 membres qui composeront le Conseil cantonal, sous la réserve expresse que chaque district y sera représenté.

De cette manière, on observerait strictement l'égalité de droits sans tomber dans le dangereux inconvénient d'une pure démocratie. L'intérêt général et particulier de tous les habitants du canton serait alors dans sa pleine intégrité.

**Document n° 170**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Soleure, des députés Frey, P. Glutz, Surbeck et Gerber, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 20 décembre 1802**

Les vœux de la très grande majorité de la nation suisse sont exaucés. Le premier consul de la République française, touché des maux de notre patrie, vient d'en tarir la source en abolissant le système d'unité. Il vient de rétablir le fédéralisme; il rend aux différents cantons les droits de souveraineté; il veut remettre ce gouvernement paternel sous lequel la Suisse était heureuse en le rapprochant des formes de l'Ancien Régime sur la base de l'égalité des conditions. Ce bienfait guérira les plaies que la Révolution, la guerre, le système d'unité et l'impéritie des gouvernants nous ont causées. Qu'il nous soit permis d'en manifester nos sentiments de respect et de reconnaissance au premier consul.

Le peuple uni et loyal en se rappelant ce héros pacificateur reprendra ses anciens sentiments d'attachement et de prédilection pour ses voisins, tout vrai Suisse étant né avec la maxime que la gloire et la prospérité de la France font le bonheur de la Suisse. Le premier consul désire connaître les ressources et les besoins de chaque canton. Cette sollicitude paternelle est une preuve, au-dessus de toute réplique, qu'il n'est guidé par aucun autre motif que celui de sa pure générosité et du désir d'étendre les bienfaits de la paix sur tous les peuples de l'Europe.

Le canton de Soleure avait autrefois des ressources, fruits de l'économie de ses ancêtres, qui suffisaient à toutes les dépenses de l'administration, des fonds placés, des biens domaniaux bien administrés, le sel, un léger impôt sur les vins vendus en détail, des péages qui ne gênaient point le commerce et quelques autres petits droits ménagés sagement, couvraient ces dépenses; et le superflu était employé à soulager le pauvre dans des moments de détresse.

Hélas, la plupart de ses ressources ont disparu, et il ne nous reste que le triste souvenir de les avoir vues englouties en un moment par une mauvaise

administration. Nous n'avons aujourd'hui que les dîmes et les cens achetés par nos aïeuls, quelques péages et autres menus droits. C'est ainsi qu'ont commencé nos aïeux; l'amour de la patrie fera le reste.

Quoique nous ne soyons pas munis d'instructions nécessaires pour donner un plan de Constitution cantonale, et que nous aurions désiré en avoir de nos commettants pour un objet aussi important, nous nous faisons un devoir, en nous soumettant à la volonté du premier consul, de présenter le projet ci-joint que nous croyons être le vœu le plus général.

### Principes généraux

#### Art. 1<sup>er</sup>

L'égalité des droits est la base de la Constitution. Par conséquent, les privilèges des communes, des familles et des personnes sont abolis.

#### Art. 2

La religion catholique est la religion du canton sans préjudice aux droits des communes du Bucheggberg qui professent la religion réformée.

Les biens de l'Eglise sont sous la sauvegarde de l'Etat et leur destination ne peut être changée que de concert avec l'autorité suprême du canton et celle du pouvoir ecclésiastique.

### Autorités suprêmes du canton de Soleure

Il y a aura dans le canton de Soleure :

1° Un Conseil cantonal ou Grand Conseil.

2° Un Petit Conseil ou Sénat.

3° Un Tribunal de canton.

Ces trois autorités résideront dans la capitale du canton.

### Conseil cantonal

L'autorité souveraine du canton réside dans le Conseil cantonal et le Sénat réunis, composés de 75 membres choisis parmi tous les éligibles du canton.

Ces deux Conseils réunis exerceront le pouvoir législatif. Ils seront présidés par deux avoyers qui alterneront tous les ans.

Le Conseil cantonal ne s'assemblera qu'un mois dans l'année hors les cas extraordinaires qu'il pourra être convoqué par les avoyers et le Sénat.

Les membres sont à vie et ne reçoivent aucune indemnité quelconque.

#### Les attributions du Conseil cantonal sont

1° De nommer les députés à la Diète générale, de leur donner des instructions, de leur fixer un traitement.

2° D'assigner les fonds nécessaires pour les dépenses générales.

3° De sanctionner ou rejeter les lois présentées par le Sénat.

4° D'examiner et de ratifier les comptes du Sénat et de toutes les autorités.

5° De donner la sanction à des impôts si la chose publique exige d'en percevoir.

6° D'accorder le droit de citoyen du canton et d'assigner un terme aux candidats pour se faire recevoir dans une commune qui pourra l'accepter ou le rejeter.

7° Le Conseil cantonal nommera pendant des séances aux places qui dans l'année viendront à vaquer dans son sein, en choisissant parmi tous les citoyens éligibles du canton ceux qu'il croira les plus dignes par leur probité et leurs lumières et qui jouissent de la confiance publique.

Le Conseil cantonal nomme les deux avoyers qui seront choisis parmi les membres du Sénat. Il nomme aussi le trésorier parmi les membres du Sénat. Ses fonctions seront fixées à six ans, mais il pourra être réélu. Il organisera une chancellerie qui sera en même temps celle du Sénat, de même que les différents bureaux dans le canton.

#### Du Sénat

Le Sénat, ou Petit Conseil, sera choisi dans le sein du Conseil cantonal. Il sera composé de 21 membres y compris les deux avoyers et le trésorier. Il exerce le pouvoir exécutif. Il est permanent. Les deux avoyers le président.

Les membres du Sénat sont à vie et sont salariés. Leur traitement est :

L'avoyer en fonction 4.000 Frs.

L'avoyer sortant de fonction 2.000 Frs.,

Le trésorier 2.000 Frs.,

Un sénateur 1.200 Frs.

Il partage entre ses membres les différentes branches de son administration qui sont :

1° Les finances

2° L'instruction publique

3° Le commerce en général

4° Le maintien des lois et le projet de celles qu'il voudra proposer au Conseil cantonal.

5° La police générale

6° Le comité de la guerre et la nomination à toutes les places militaires, administratives et ecclésiastiques sauf le droit de patronat

7° L'entretien des grands chemins, ponts, chaussés et de tous les édifices publics.

8° L'inspection des forêts

9° L'inspection sur l'administration des biens des veuves et des orphelins, et généralement tout ce que ci-devant le Petit Conseil d'Etat avait sous sa direction.

Le Sénat nomme aux places vacantes dans son sein 24 heures après la notification légale. Le Sénat a le droit de faire grâce. Il révisé tous les procès criminels qui doivent lui être envoyés par le Tribunal de canton, et a le droit de ratifier, de rejeter ou de renvoyer la sentence à plus amples informations. Il y a appel au Sénat quand il s'agit de priver un citoyen de son existence politique et lorsque la somme en contestation excède 3.000 Frs.

### Tribunal de canton

Il sera établi un Tribunal de canton composé de 11 membres. Un membre du Sénat avec voix délibérative le présidera. Il sera trois ans en place et pourra être réélu. Lesdits membres seront choisis de la liste générale des éligibles du canton. Ils ne pourront pas en même temps être membres du Sénat.

Les places vacantes dans le Tribunal de canton sont à la nomination du Sénat. Pour y être élu, il faut avoir 25 ans accomplis. Les membres de ce Tribunal sont à vie. Leur traitement est :

Celui du président, outre ses appointements de sénateur . . . . . 600 Frs.

Et chacun des membres . . . . . 1.000 Frs.

Le Conseil cantonal s'occupera du mode de procédure et tâchera de ramener à l'ancienne simplicité.

Le Tribunal de canton est aussi tribunal criminel.

### Autorité de la préfecture

Il sera établi dans chaque district (qui seront fixés par les autorités supérieures) un préfet qui restera six ans en place. Ces préfets seront nommés par le Conseil cantonal et tirés de son sein. Ils n'en seront plus membres pendant la durée de leurs administrations, mais lorsqu'ils auront cessé leurs fonctions, ils y reprendront leurs places devenues vacantes par la nomination des nouveaux préfets qui doivent leur succéder. Pendant la durée de leur préfecture, ils seront éligibles pour le Sénat. Leur traitement sera fixé par le Conseil cantonal.

### Ses fonctions

Il est dans son district le représentant du gouvernement. Il a le maintien de la police. Tous les ordres du Conseil cantonal, du Sénat et des différents comités du Sénat ainsi que ceux du Tribunal de canton lui seront adressés. Il sera chargé de leur exécution.

C'est par lui que doivent passer toutes les pétitions que les districts, communes ou particuliers auront à adresser aux autorités suprêmes. Il les fera

rédiger par le secrétaire du district à un prix fixe et modique, tant pour la rédaction tant pour le sceau.

Les places de secrétaires de districts seront nommées par le Sénat qui règlera leur traitement ainsi que la durée de leurs places.

Le préfet aura l'inspection sur les écoles primaires, la surveillance sur les conseils des communes, sur les biens des veuves et des orphelins. Il est juge en première instance conjointement avec deux assesseurs pris dans l'arrondissement du district, nommés par le Sénat qui auront voix délibérative. L'indemnisation de ces deux assesseurs sera fixée par le Sénat.

#### Autorités communales et d'arrondissements

Des justiciers ou préposés d'arrondissements seront établis dans les mêmes fonctions comme ci-devant. Et le Sénat, sur présentation du préfet, nommera un juge de paix par arrondissement choisi parmi les justiciers. Ses fonctions seront fixées par le Conseil de canton.

Outre les préposés d'arrondissement, les citoyens ayant droit aux biens communaux nommeront de tous les citoyens de leur commune trois, cinq ou tout au plus sept membres selon leur population, appelé le conseil de commune pour la régie des biens communaux. Ils auront un revenu annuel si la nature des biens régis exige une grande application et si les facultés de leur commune le permettent.

#### Du droit de citoyen

Le citoyen du canton de Soleure qui a droit de voter est celui :

Qui a part aux biens communaux dans une ville ou village.

Qui a atteint l'âge de 20 ans.

Qui n'est pas en faillite.

Qui n'est pas interdit ou en tutelle.

Qui n'est pas flétri par la justice.

Qui n'est pas inséré dans le rôle des aumônes publiques.

### Du droit d'éligibilité

Le citoyen éligible du canton de Soleure est celui :

Qui est établi dans le canton depuis dix ans et qui a droit de voter.

Qui a atteint l'âge de 25 ans.

Qui a un bien-fonds ou capital de (espace vide) Frs.

Qui a un métier ou vocation indépendante.

**Document n° 171**

(MAE vol. 479)

### **Projet d'organisation cantonale pour le canton de Soleure, présenté par Zeltner et Ochs à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

Projet d'organisation cantonale pour le canton de Soleure dans l'hypothèse du fédéralisme<sup>36</sup>

Titre I

Bases

§ 1<sup>er</sup> Les bases de l'organisation du canton de Soleure sont :

<sup>36</sup> Quant à la question du fédéralisme, nous nous référons à ce qu'on a dit sommairement, l'un de nous, dans une des notes au projet d'organisation du canton de Bâle, remises par lui au sénateur Røederer. Nous ajouterons seulement que notre intention n'est point de tenter la moindre opposition à ce qui sera définitivement arrêté, mais de détourner de nous l'inculpation d'avoir été ou d'être unitaires par esprit de faction. Nous ne fûmes ni ne sommes d'aucune faction, clique, agrégation de rivalité, coterie quelconque; nous sommes pour l'égalité de droits parce que l'éternelle justice nous en fait un devoir, parce qu'elle est devenue pour nous une affaire de conscience, parce qu'elle a l'attrait de nous avoir coûté des sacrifices et attiré des persécutions; parce qu'enfin elle est en rapport avec nos affections diplomatiques. Sous ce point de vue, nous sommes d'un parti, mais sans en avoir un, ni en vouloir ne former aucun. Les modes divers de gouvernement sont des objets de questions politiques, de sujets de méditation et de combinaison. Ils sont du ressort de l'entendement et non de la conscience. Celui, qui offre à l'égalité de droits, à l'ordre public et aux affections sociales, la garantie la plus sûre, sera toujours le meilleur à nos yeux; nous disons même, malgré notre prédilection pour le gouvernement unitaire, que si l'intervention du sort est admise et que le Pacte fédéral contient les art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du titre III sur le droit de cité, ceux du titre VI relatif aux préfets nationaux et ceux enfin des titres XVIII et XIX concernant les rapports entre les autres cantons. Que si, disons-nous, ces articles se trouvent contenus dans le Pacte fédéral et que la France garantit l'exécution de ce Pacte, nous regarderons la majeure partie des inconvénients du fédéralisme comme évanouie et nous nous croirons en jouissance de plusieurs avantages de l'unité (N. des A.).

Egalité des droits<sup>37</sup> ;

Forme représentative ;

Rapports intimes de droit de cité avec les citoyens des autres cantons ;

Attachement à la République française qui garantit l'indépendance de l'Helvétie contre les entreprises du dehors, et l'égalité des droits contre les atteintes de l'intérieur.

## Titre II

### Division territoriale

§ 2 Il y a cinq districts, ceux de Soleure<sup>38</sup>, de Biberist<sup>39</sup>, de Balsthal, d'Olten et de Büsserach ou Dornach.

§ 3 Si la portion du canton de Berne située entre la rive gauche de l'Aar et le Jura, c'est-à-dire le ci-devant bailliage de Bipp, pouvait être cédée au canton, et que ce fût le vœu de ses habitants, cette portion pourrait être incorporée, selon leur choix, au district de Soleure ou de Balsthal, et la représentation au Conseil cantonal en être d'autant augmentée.

## Titre III

### Droit de cité

§ 4 Il y a droit de cité cantonal et droit de bourgeoisie communale. Le droit de bourgeoisie communal n'ajoute aux prérogatives du droit de cité cantonal que celle de copropriété de biens communaux. Le Conseil fixera la taxe qu'il faudra payer pour acquérir le droit de bourgeoisie dans les communes du canton en raison de la masse de leurs biens communaux.

<sup>37</sup> Nous nous référons également ici à ce que l'un de nous a dit dans une de ses notes au projet d'organisation du canton de Bâle sur le vœu de l'égalité des droits et l'injustice qu'il y aurait à statuer quelque différence entre les sujets médiats ou immédiats (N. des A.).

<sup>38</sup> Soleure la ville est divisée en deux sections, le district de Soleure comprend outre la ville une vingtaine de villages (N. des A.).

<sup>39</sup> Ce district a été réuni au commencement de cette année 1802, sous le landamman Aloïs Reding, au district de Soleure par l'influence du préfet [Amanz] Glutz [1760-1831] et du sénateur U. Glutz à Berne; mais les communes dont nous sommes mandataires demandent instamment que leur district soit rétabli et détaché par conséquent de celui de Soleure. Cette demande est d'autant plus fondée que la population du district de Soleure en est devenue disproportionnée avec celle des autres districts, elle compte depuis cette réunion, 3.596 citoyens actifs, tandis que le district de Balsthal n'en compte que 1.405 (N. des A.).

§ 5 Les citoyens des autres cantons acquièrent le droit de cité cantonal soit par acquisition d'un droit de bourgeoisie communale, soit par celle d'une propriété foncière, soit par un domicile d'un an.

§ 6 En vertu du droit de réciprocité, tout citoyen français a la faculté de s'établir dans toute commune du canton et d'y acquérir des propriétés. Il obtient le droit de cité cantonal par un domicile de cinq ans.

§ 7 L'exercice des droits politiques commence à l'âge de 20 ans accomplis; et c'est alors que le citoyen prête, une fois pour toutes, le serment civique.

§ 8 L'exercice des droits politiques est suspendu pour les personnes indiquées comme suit :

- 1° Ceux qui sont sous tutelle ou curatelle.
- 2° Les domestiques ainsi que les garçons ouvriers et apprentis.
- 3° Les pauvres vivant dans des maisons de charité ou recevant l'aumône d'établissements publics.
- 4° Tout citoyen qui aurait décrété d'accusation ou qui se serait soustrait à un mandat d'arrêt ou qui aurait été condamné à une peine infamante.
- 5° Les banqueroutiers dont la masse aurait été liquidée avec perte pour les créanciers ou soldée de même par un accommodement.

§ 9 Les préfets de districts dressent le tableau des citoyens actifs de leurs districts respectifs. Tout citoyen qui aurait à se plaindre de n'y avoir point été porté et auquel il refuserait de faire droit peut recourir à la Chambre administrative. S'il se voit lésé par la décision, il a la faculté de se pourvoir en justice et sa première instance est le tribunal de district.

### Titre III

#### Autorités cantonales

§ 10 Les autorités cantonales sont :

Un préfet national

Le Conseil cantonal

La chambre administrative

Le Tribunal de canton

Les tribunaux de district

Les préfets de districts

Les juges de paix qui sont en même temps agents des préfets et maires de leurs communes.

## Titre V

### Nominations primaires

§ 11 Il n'y a point d'assemblées primaires, mais des nominations primaires d'électeurs de district.

§ 12 Chaque district a un corps électoral qui se renouvelle annuellement, mais auquel chaque électeur peut être réélu.

§ 13 Pour être électeur, il faut être citoyen actif et avoir une propriété foncière quelconque.

§ 14 Au jour indiqué par le préfet du district, chaque citoyen actif envoie à trois commissaires nommés à cet effet et assermentés dans la commune ou dans sa section de commune, la liste de ceux qu'il désigne pour les fonctions d'électeur. Il signe sa liste.

§ 15 Les commissaires envoient au préfet du district les résultats de ces listes. Le préfet met les noms désignés dans une urne et tire la moitié de ces noms. Ces noms sont ceux des électeurs de l'année. Ce tirage par le sort se fait publiquement et avec le concours de quatre des plus anciens fonctionnaires publics du chef-lieu du district.

§ 16 Le nombre des électeurs désignés avant le tirage par le sort est d'un sur 20 citoyens actifs et non actifs.

§ 17 Le préfet de district convoque le corps électoral de son district aux jours indiqués par la chambre administrative.

§ 18 Le corps électoral de chaque district élit avec l'intervention du sort :

- 1° Les représentations dudit district.
- 2° Les juges du tribunal de son district.

### 3° Les juges de paix des communes de son district.

§ 19 L'intervention du sort<sup>40</sup> a lieu en la manière suivante : la majorité absolue propose deux candidats ; la majorité relative suffit pour un troisième et quatrième. De ces quatre, le sort désigne deux et la majorité décide entre ces deux.

## Titre VI

### Préfet national

§ 20 Il est le lien destiné à attacher le canton au reste de l'Helvétie.

§ 21 Il communique les décrets et arrêtés des Diètes aux autorités cantonales, et il leur transmet les réponses et les arrêtés de ces dernières ainsi que les pétitions des particuliers.

§ 22 Il surveille toutes les autorités dans l'exercice de leurs fonctions et a le droit de leur adresser des remontrances collectives et individuelles.

§ 23 Il assiste aux séances du Conseil cantonal. Il a le droit, en motivant son invitation, d'exiger qu'on suspende l'exécution d'une résolution pour la remettre un autre jour en délibération, il a le droit de convoquer extraordinairement le Conseil cantonal.

§ 24 Il a le droit de compiler les procès-verbaux des séances de la chambre administrative.

§ 25 Il préside les fêtes civiques.

§ 26 Il est six ans en place et peut être ensuite proposé de nouveau.

§ 27 La nomination a lieu comme suit : la Diète permanente propose quatre candidats, le sort en désigne deux de ces quatre et la majorité du Conseil cantonal choisit entre ces deux.

§ 28 Le canton le loge et lui assigne des émoluments.

---

<sup>40</sup> Nous nous référons sur cet art. à ce qu'en a dit l'un de nous dans ses notes au projet d'organisation pour le canton de Bâle, et pensons que l'intervention du sort est autant, et plus nécessaire dans les cantons de Soleure que dans tout autre (N. des A.).

## Titre VII

## Conseil cantonal

§ 29 Il est l'assemblée de 80 représentants réunis à la chambre administrative, qui en forme une partie intégrante et nécessaire.

§ 30 De ces 80 représentants, les électeurs de chaque district en fournissent 16.

§ 31 Pour devenir représentant, il faut posséder une propriété foncière quelconque, être ou avoir été marié et avoir atteint l'âge de 30 ans.

§ 32 Les choix pourront tomber sur des citoyens d'un autre district que celui où se fait l'élection.

§ 33 Les élections des cinq districts ne se font pas simultanément, mais à trois jours d'intervalle dans l'ordre suivant : Biberist, Balsthal, Olten et Dornach ou Büsserach.

§ 34 Il sort annuellement, de l'assemblée des représentants, dix membres, savoir deux de ceux qui représentent chacun des cinq districts.

§ 35 Père et fils, aïeul et petit-fils, frère et frère ne peuvent pas être en même temps du Conseil.

§ 36 Beau-père et gendre ou beau-fils, beau-frère et beau-frère ne peuvent pas être en même temps au Conseil, excepté le cas où les alliances d'où dérivent ces degrés de parenté seraient postérieures aux nominations.

§ 37 Le Conseil s'assemble régulièrement au mois de janvier. Il peut avoir des séances extraordinaires soit en vertu d'un décret soit pour avoir été convoqué par la chambre administrative ou par son président ou par le préfet national.

§ 38 Une résolution ayant été prise, la chambre administrative a le droit d'exiger qu'on suspende l'exécution et qu'on la remette un autre jour en délibération. Le préfet national jouit du même droit et motive son invitation.

§ 39 Le Conseil avisera aux moyens de perfectionner l'enseignement dans tout le canton.

§ 40 Le Conseil fixera les émoluments des places auxquelles il jugera convenable d'en assigner le rang et le costume des fonctionnaires publics.

§ 41 Le Conseil élit, avec l'intervention du sort, les membres de la Diète permanente, des Diètes extraordinaires, de la chambre administrative et du Tribunal de canton. Il élit encore les préfets de districts, les préposés de l'arsenal et ceux des fortifications de Soleure.

§ 42 Le commandant de la garnison et les chefs des milices lui prêtent serment de fidélité.

§ 43 Les séances du Conseil ne sont point publiques.

### Titre VIII

#### Chambre administrative

§ 44 Elle est composée d'un président, d'un vice-président et des 11 assesseurs.

§ 45 La présidence alterne annuellement entre les deux premiers et le titre du président en charge est celui de président du canton.

§ 46 Le Conseil élit les membres de la chambre administrative en la manière suivante. Il propose un candidat à la majorité absolue des voix. La majorité relative suffit pour les deux autres qu'il a encore à proposer. Sur cela, la Chambre administrative se sépare et en propose un quatrième. De ces quatre, le sort en désigne deux et la majorité du Conseil décide entre ces deux. Quant aux premières élections, époque où la Chambre administrative n'existe point encore, le quatrième desdits candidats sera désigné par la majorité absolue du Conseil.

§ 47 Il n'est pas nécessaire que les candidats proposés soient représentants. Il suffit qu'ils l'aient été.

§ 48 Ils ne peuvent point être en même temps membres de la Chambre administrative, père et fils, aïeul et petit-fils, frère et frère, oncle et neveu, grand-oncle et petit-neveu, cousin germain et cousin germain non plus que père et gendre ou beau-fils, ni beau-frère et beau-frère, à moins que les alliances d'où naissent ces degrés de parenté ne soient postérieures à leurs nominations.

§ 49 Les places de la Chambre administrative sont à vie, pour ceux de ses membres qui auront été confirmés cinq fois, selon le mode indiqué plus bas au § 56, relativement aux juges du Tribunal de canton. Le Conseil accorde des pensions de retraite à ceux que les infirmités de l'âge mettraient hors d'état de fonctionner.

§ 50 La Chambre administrative est revêtue du pouvoir exécutif et administratif.

§ 51 Elle se divise en bureaux pour le détail des affaires.

§ 52 Un ou plusieurs de ses membres présideront une commission d'éducation dont le Conseil cantonal règlera l'organisation et fixera les attributions.

§ 53 La Chambre administrative organise sa chancellerie.

§ 54 Elle nomme aux emplois qui sont de tout ressort immédiat, selon le mode d'élection que détermineront les lois.

## Titre IX

### Tribunal de canton

§ 55 Il y a 13 juges. Le Conseil les élit, avec l'intervention du sort, selon le mode indiqué au Titre V, § 19.

§ 56 Ils sont à vie sauf les cas d'élimination. Les juges sont confirmés annuellement par le Conseil au scrutin secret. Les deux tiers des voix peuvent éliminer un juge. Celui qui a été confirmé cinq fois ne passe plus par cette censure.

§ 57 Les juges élisent leur président annuellement et dans leur sein. Ils en proposent trois à la majorité absolue des voix et le sort décide.

§ 58 L'exclusion pour cause de parenté est la même que pour la Chambre administrative.

§ 59 Le Tribunal juge en première instance les causes criminelles. Les cas où il peut y avoir appel à la Diète permanente sont désignés plus bas. Dans les autres causes criminelles, il y a recours en révision. Le Tribunal de révision est composé de sept juges du Tribunal de canton et de dix juges des tribunaux

de districts, deux de chacun des cinq. Ils sont choisis tous les 17 par le sort. Les 17 nomment au scrutin secret leur président dans leur sein.

§ 60 On suivra provisoirement le code criminel de 1799. On ne citera en aucun cas la *Némésis* de Charles Quint ni les sentences des Conseils de l'Ancien Régime. La torture demeure abolie. Les accusés ne seront plus mis dans des prisons ou cachots, mais dans des chambres d'arrestation suivant, les cas désignés par la loi.

§ 61 Tout accusé a un défenseur.

§ 62 L'accusateur public est nommé par le pouvoir exécutif.

§ 63 Le Tribunal de canton est juge d'appel dans les cas civils, des sentences de tribunaux de districts susceptibles d'appel selon la teneur des lois. On ne peut recourir de ses sentences à la Diète permanente que dans les cas ci-dessous indiqués.

§ 64 Le Tribunal élit son greffier et en organise le bureau.

## Titre X

### Tribunaux de districts

§ 65 Il y en a un dans le chef-lieu de chaque district.

§ 66 Il y a neuf juges à chaque tribunal. Il en sort un par année qui peut être proposé de nouveau.

§ 67 Le corps électoral du district les élit avec l'intervention du sort ainsi qu'il est dit aux § 18 et ss.

§ 68 Le tribunal est la première instance dans toutes les causes civiles au-dessus de la valeur de 18 Frs.

§ 69 Le président a la police correctionnelle sauf l'appel au tribunal même.

§ 70 Les juges élisent tous les ans leur président au sort de trois. Il peut être réélu.

§ 71 Ils nomment leur greffier et organisent leur bureau.

## Titre XI

### Juges de paix

§ 72 Il y a dans chaque commune et chaque section de commune un juge de paix qui est en même temps agent du préfet de district et même de la commune lorsqu'elle n'a qu'un juge de paix.

§ 73 Le corps électoral élit les juges de paix ainsi qu'il a été dit aux § 18 et 19.

§ 74 Un juge de paix est deux ans en fonction et peut être réélu sans l'intervention du sort.

§ 75 Il juge à huis clos les petites causes qui ne passent pas la valeur de 18 Frs., les différends entre maîtres et valets, garçons ouvriers et apprentis, enfin les causes d'injures et de menaces sans voies de fait, il y a lieu à révision par-devers lui-même étant alors assisté de deux adjoints du lieu. Chacune des parties choisit un de ces adjoints.

§ 76 Il sert d'arbitre dans les causes passant la valeur de 18 Frs. dès qu'une des parties réclame son arbitrage.

§ 77 Il fait publier ou intimer les ordres des autorités supérieures. Il veille au maintien de l'ordre public, dénonce les infractions des lois aux autorités compétentes et dans les cas urgents fait arrêter les perturbations de l'ordre public.

## Titre XII

### Préfet de district

§ 78 Il y en a dans chaque district.

§ 79 Le Conseil cantonal les élit avec l'intervention du sort.

§ 80 Ils sont cinq ans en place et peuvent être réélus avec l'intervention du sort. Le renouvellement n'aura pas lieu dans la même année dans les cinq districts, mais successivement d'année en année.

§ 81 Ils représentent l'autorité cantonale dans leurs districts et forment l'anneau intermédiaire entre les autorités supérieures et les autorités inférieures et leurs subordonnés.

### Titre XIII

#### Préposés de communes

§ 82 Les juges de paix en tant que maires de leurs communes ont des assesseurs qui forment avec eux les municipalités de leurs communes. La loi fixera le nombre de ces assesseurs et leur mode d'élection.

§ 83 Les juges de paix des sections de la commune de Soleure alternent annuellement dans les fonctions de la mairie.

§ 84 Chaque municipalité fait exécuter les lois relatives aux tutelles et aux curatelles, aux pauvres du lieu et à la police des arts et des métiers, des foires et des marchés.

§ 85 Elle a dans son département les bâtiments de la commune, les embellissements du lieu et la police des rues.

§ 86 Elle administre les biens communaux et elle rend compte annuellement de son administration à la chambre administrative qui a la tutelle des propriétés des communes et des corps.

§ 87 Aucune municipalité ne peut aliéner des propriétés, faire des acquisitions, lever des emprunts et imposer des taxes sans le consentement du Conseil cantonal et après que le public aura été invité à fournir à la chambre administrative des renseignements et projets relatifs à l'objet dont il doit être décidé.

### Titre XIV

#### Fêtes civiques

§ 88 Il y a trois fêtes civiques par an :

- 1° Le jour où l'on arme les jeunes citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans ;
- 2° celui où ils prêtent le serment civique ;
- 3° celui où l'on procède à la formation des corps électoraux.

§ 89 Le préfet préside à la célébration de ces fêtes et la chambre administrative en détermine les solennités.

## Titre XV

### Propriétés ecclésiastiques, cantonales et communales

§ 90 Les propriétés ecclésiastiques sont la totalité de ce qui est consacré à un culte et à l'entretien de ses ministres. Elles appartiennent à l'ensemble des citoyens du canton professant une même religion.

§ 91 Le Conseil cantonal fera indemniser complètement les églises catholiques et protestantes de la suppression de la dîme et du rachat de cens.

§ 92 Aucune propriété ecclésiastique ne pourra être destinée à un usage différent de celui du culte que pour améliorer le sort des curés ou établir au besoin de nouvelles cures ou fonder des écoles ainsi que des établissements de charité. S'il se faisait des échanges ou des aliénations, le Conseil cantonal n'y donnera son consentement qu'après s'être assuré que les contrats d'échange ou d'aliénation sont justes et équitables.

§ 93 Le Conseil séparera les propriétés cantonales des propriétés communales. Tout ce que l'ancien gouvernement possédait pour l'avantage général du canton est propriété cantonale. Tel est l'arsenal, les magasins à sel, ceux de blés et ainsi du reste.

§ 94 Les remparts et fortifications de la ville de Soleure sont propriété cantonale quant à leur destination et à leur entretien.

## Titre XVI

### Dîme et cens

§ 95 L'impôt de la dîme est supprimé<sup>41</sup> et il sera pourvu au remplacement de son produit d'un nouveau système de financer les églises, les fondations de bienfaisance, les particuliers et les étrangers qui auraient possédé des

---

41 Nous nous référons également sur cet article à ce qu'a dit l'un de nous dans les notes au projet d'organisation pour le canton de Bâle (N. des A.).

revenus en dîmes seront indemnisés par le canton au moyen d'échange ou des propriétés cantonales ou de capitaux.

§ 96 Les cens sont rachetables de gré à gré ou selon un mode de rachat que déterminera la loi.

## Titre XVII

### Religion

§ 97 La Chambre administrative et le Conseil cantonal exercent, dans tout ce qui regarde la religion catholique, l'autorité qu'exerçaient sous l'Ancien Régime les Petits et Grands Conseils, mais dans les délibérations relatives à cet objet dessiègeront ceux qui ne seraient pas de cette religion. Les autres membres les remplaceront au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de suppléants de la religion catholique.

§ 98 Les rapports de l'évêque dit de Bâle ou de Porrentruy<sup>42</sup> ayant totalement changé par une suite de la guerre, et la grande majorité (une grande partie) des catholiques du canton de Soleure dépendant de son ancien diocèse, il sera ouvert à ce sujet, par l'intervention du premier consul, des négociations avec le Saint-Siège.

§ 99 Au lieu du droit de protection dont jouissait à l'égard des Eglises réformées l'ancien Conseil de Berne, ces Eglises se reposeront avec confiance sur la loi qui établit l'égalité des droits, les autorités cantonales, la Diète permanente et le gouvernement français qui garantit cette égalité.

---

42 L'évêque dit de Bâle, prince de l'Empire, possédait un évêché situé en deçà du Rhin et enclavé entre la France et la Suisse; il résidait, ainsi que son chapitre, en deçà du Rhin, lui à Porrentruy, près de Belfort, et les chanoines à Arlesheim, entre le bailliage bâlois de Münchenstein et le bailliage soleurien de Dornach. Les nobles chapitrables qui étaient de son chapitre, lesquels l'élevaient, étaient pour la plupart de familles possessionnées en Alsace. L'évêque avait une alliance avec la France qui le rendait assez indépendant de l'Empire. Il avait un régiment en France assimilé à celui des Suisses. Ses sujets jouissaient en France des immunités et privilèges des Suisses. Il était suffragant de l'archevêque de Besançon, son diocèse comprenait le département du Haut-Rhin et il y possédait ainsi que son chapitre des propriétés et revenus considérables. Enfin, dans des guerres précédentes, les Suisses avaient obtenu de comprendre ses Etats dans l'enceinte de leur neutralité. Tous ces rapports d'influence, de localité, de dépendance qui avaient fait des évêques de Bâle des évêques gallo-helvétiques ne subsistent plus (N. des A.).

§ 100 Les Eglises réformées seront libres quant aux dogmes et à la discipline de se réunir aux Eglises réformées des cantons de Berne, d'Argovie ou de Bâle, ainsi que celles de Lüsslingen, Nennigkofen, Tscheppach, Aetigkofen, etc., l'étaient, sous l'Ancien Régime, à l'Eglise de Berne.

§ 101 Le Conseil cantonal, s'appuyant de la bienfaisance morale de l'Evangile, obviendra à toutes persécutions religieuses directes ou indirectes.

### Titre XVIII

#### Rapports envers les autres cantons

§ 102 Il y a une Diète permanente et des Diètes extraordinaires.

§ 103 Tout citoyen pourra acquérir des propriétés et s'établir dans un autre canton que le sien.

§ 104 Aucun Suisse ne perdra son droit de cité pour avoir épousé une femme d'une autre religion que la sienne.

§ 105 Le droit de traite à foraine d'un canton à l'autre est et demeure supprimé.

§ 106 Tout droit de préférence dans les cas de faillite contre les anciens domiciliés dans un autre canton demeure également supprimé.

§ 107 Il y aura uniformité de police pour la sûreté des routes et contre les vagabonds et gens sans aveu.

§ 108 Il y aura un même code criminel pour toute la Suisse.

§ 109 Dans les différends de canton à canton, aucun canton ne se fera justice par soi-même, comme par le moyen d'arrestations, de séquestres, de confiscations, de prohibitions, d'hostilités.

§ 110 Il y aura libre circulation des produits de la nature et de l'industrie.

§ 111 Aucun péage ni aucun droit d'entrée ou de sortie ne seront établis, qu'avec le consentement des deux tiers des cantons et au profit de la généralité.

§ 112 Le droit de battre monnaie est réservé à la Diète permanente et les revenus de ce droit aux besoins de la généralité.

§ 113 On introduira, par degré, uniformité des poids et des mesures.

§ 114 Le contingent simple de chaque canton est déterminé.

§ 115 Les autorités cantonales ne correspondront point avec les gouvernements des puissances étrangères.

§ 116 Aucun canton ne pourra faire la guerre à une puissance étrangère, ni conclure de traités, alliances et capitulations avec elle.

§ 117 Les cantons ne pourront point conclure entre eux d'alliances.

§ 118 Aucun canton ne souffrira dans ses autorités d'hommes pensionnés par une puissance étrangère à moins qu'il ne s'agisse que d'une pension de retraite méritée dans la carrière des lettres ou à un service militaire avoué de la nation.

§ 119 Tout individu, famille ou corps qui dans l'hypothèse d'un consentement futur ou déjà présumé de la part du peuple ou des anciens gouvernements contracteraient avec des puissances étrangères ou avec des individus, familles ou corps d'un autre canton, des ligues et engagements secrets sera traité comme criminel d'Etat; de même si dans la supposition qu'il en eût déjà conclu de ce genre, il ne le rompait expressément et sans réserve aucune.

§ 120 Il sera pourvu avant l'établissement du système fédératif au paiement des créanciers et la République.

## Titre XIX

### Diètes helvétiques

§ 121 Il y aura une Diète permanente et des Diètes extraordinaires. Elles siègent dans la ville où le ministre de France réside en tant que ministre de la puissance qui a garanti l'indépendance de la patrie et l'égalité des droits de ses concitoyens.

§ 122 La Diète permanente est composée de deux députés de chacun des plus grands cantons et d'un député de chacun des autres.

§ 123 La présidence alterne tous les mois. Le président du mois a deux lieutenants. Ces trois sont appelés landammans et le premier, landamman en chef. Ils représentent la nation helvétique dans tous ses rapports diplomatiques. Toute communication avec les gouvernements étrangers a lieu par leur moyen. Les préfets nationaux leur font passer les demandes des autorités cantonales et des citoyens relatives aux gouvernements étrangers.

§ 124 La Diète permanente nomme les agents diplomatiques s'il y a lieu d'en envoyer.

§ 125 Elle a le droit de faire grâce et de mitiger les sentences criminelles.

§ 126 Elle est Tribunal de cassation pour cause d'incompétence.

§ 127 Elle est Tribunal d'appel pour les sentences des tribunaux de canton contre des accusés de crimes d'Etat et de rébellion tout comme aussi de celles rendues contre des citoyens d'un autre canton, emportant peine de mort ou de bannissement de la Suisse ou de confiscation de leurs biens.

§ 128 Elle est Tribunal d'appel dans les causes civiles majeures entre :

- 1° Deux citoyens de différents cantons.
- 2° Un citoyen d'un canton et d'une autorité cantonale soit de son canton soit d'un autre canton.
- 3° Les différentes autorités de différents cantons.
- 4° Les différentes autorités d'un même canton.
- 5° Quelque autorité étrangère et d'une autorité de canton.

§ 129 Quand la Diète permanente remplit les fonctions de juges, les landammans n'y siègent pas.

§ 130 Elle a seule le droit de battre monnaie en Suisse.

§ 131 Elle remplit l'office de médiateur dans les différends qui s'élèvent entre les cantons et si ceux-ci n'acquiescent pas à sa sentence arbitrale, une Diète extraordinaire prononce définitivement.

§ 132 Elle surveille la police générale de la Suisse et prévient les cantons des désordres dont la connaissance lui est parvenue.

§ 133 Elle avertit les cantons qui empièteraient sur les droits des autres de se renfermer dans la ligne de leurs droits.

§ 134 Elle donne des préfets aux cantons de la manière indiquée ci-dessus au § 27.

§ 135 Elle a le droit, dans des cas urgents de troubles et de révoltes, d'envoyer quelques détachements de sa garde pour les apaiser dans leurs commencements jusqu'à ce qu'elle ait pu réunir une Diète extraordinaire.

§ 136 Elle a une garde de 2.000 hommes de troupes soldées dont elle dispose soit pour sa sûreté soit pour les cas désignés à l'article précédent.

§ 137 Les revenus des postes, du commerce de sel, du droit de battre monnaie, du timbre, de quelques péages, des taxes dans les causes portées à son tribunal seront consacrés au paiement des indemnités de ses membres et à l'entretien de sa garde.

§ 138 La Diète extraordinaire est composée de la Diète permanente et d'autant de députés extraordinaires des cantons.

§ 139 Elle s'assemble dans les cas extraordinaires.

§ 140 Elle a le droit de paix et de guerre. Elle défend la neutralité, elle nomme les commandants en chef des contingents, elle détermine le nombre de ces contingents.

§ 141 Elle prononce en dernier ressort dans les différends survenus entre les cantons et elle fournit à la Diète permanente les moyens de faire exécuter ses décisions.

## Titre XX

### Intérêts du canton par rapport à la France

§ 142 Qu'il soit permis aux citoyens du canton d'exporter du département du Haut-Rhin leurs provisions en blé.

§ 143 Que les citoyens du canton, propriétaires de biens-fonds situés dans l'espace d'une lieue de la frontière puissent exporter du territoire de France les productions de leurs propriétés.

§ 144 Que les fabricants qui auraient des ouvriers dans le voisinage sur terre de France puissent avec les précautions qu'on jugera nécessaires exporter le travail de ces ouvriers auxquels lesdits fabricants auront fourni du dehors la matière première. Que si, par exemple, tel fabricant importe dans quelques villages français de la frontière 100 livres de laine, il puisse en réexporter les bas qui auront été faits avec cette laine.

§ 145 Que les citoyens du canton puissent importer en France les productions de leur industrie sans le paiement de droits d'entrée modérés.

§ 146 Qu'on rembourse aux particuliers, propriétaires de rentes perpétuelles et viagères en France les arrérages des années arriérées et les deux tiers du capital réduit au tiers.

§ 147 Que la France et les puissances voisines de la Suisse fixent le sens du mot contrebande en temps de guerre.

§ 148 Qu'en temps de guerre, le transit soit libre sur les deux rives du Rhin.

#### Note additionnelle sur le pouvoir judiciaire

Plus nous examinons le projet d'organisation du canton de Soleure, que nous avons eu l'honneur de présenter, plus nous sommes convaincus qu'il convient à ce canton, dans l'hypothèse du fédéralisme. Nous insistons particulièrement sur l'ordre judiciaire criminel.

Nous sommes effrayés à juste titre de l'idée proposée dans une conférence, de remettre sans appel, sans révision, sans droit de grâce, sans jurés, le droit du glaive à une chambre de 21 membres déjà revêtus à vie et sans grabeau ou élimination du pouvoir exécutif, administratif, co-législatif et co-électif et résidant dans une ville ci-devant souveraine.

La moindre connaissance du cœur humain appliquée à ce que sont les bourgeoisies des villes de ce genre en Suisse, et à ce que sont en général les petits Etats et les petites capitales, suffit pour justifier nos craintes. Si le système contre lequel nous réclamons s'établit dans notre patrie, l'on aura établi 18 haches contre le parti républicain et particulièrement contre ceux dont le cœur palpait de joie au bruit des victoires du premier consul.

Nous n'ignorons pas qu'une division absolue et rigoureuse des pouvoirs peut conduire à l'anarchie. Nous savons même qu'en théorie il serait à désirer qu'un seul individu pût faire la loi, la mettre à exécution et en punir par lui-même les infracteurs. Mais quand il s'agit des hommes, il faut quitter le règne des abstractions et des systèmes généraux, ainsi que les raisons idéales d'être parfaits. L'expérience prouve que l'accumulation absolue de l'exercice de tous les pouvoirs produit des actes de barbarie quand la passion parle, ou de folie quand le temps presse, ou d'ineptie quand il est question de choses ou de faits qu'on connaît imparfaitement. La séparation des pouvoirs est un mal nécessaire. Etant nécessaire, il faut qu'elle ait lieu. Etant un mal, il faut en adoucir, mitiger, neutraliser, ce en quoi elle est un mal. On partage le pouvoir en deux manières. Premièrement, en divisant l'exercice de leurs attributions; secondement, en affaiblissant le degré de son intensité, soit par l'adjonction d'un nombre plus ou moins grand de collègues, soit par des considérations d'influence. L'influence est le grand levier moral des Constitutions.

C'est d'après ces principes que nous avons organisé le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. La Chambre administrative et le Tribunal de canton tiennent l'un et l'autre leur existence et leur règle de leur conduite du Conseil cantonal. Les membres de la Chambre administrative et ceux du Tribunal sont également soumis pendant cinq ans au grabeau du Conseil cantonal. Ils ont à espérer du même Conseil des pensions de retraite. Ils siègent dans la même ville. Si la Chambre administrative a l'influence que donnent surtout dans les petits Etats, l'administration, le maniement des deniers publics, les nominations et un cinquième de participation au pouvoir législatif, le Tribunal de canton a l'influence que donne l'exercice de la justice. Si enfin la Chambre administrative a des comptes à rendre au Conseil cantonal dont elle fait partie, le Tribunal de canton est subordonné dans plusieurs genres de causes à un Tribunal de révision dont un certain nombre de ses membres font partie. C'est ainsi que sous l'impulsion, direction, influence d'une seule autorité qui est le Conseil cantonal, représentant la volonté cantonale, les deux corps se balancent et s'influencent réciproquement assez, pour ne pouvoir former ou suivre le plan, soit de s'entredétruire, soit de renverser le pouvoir d'où ils émanent.

L'objection, qu'il peut être utile de faire entrer l'égalité dans les anciennes formes, ne saurait être appliquée ici. Sans compter que le Petit Conseil était composé de 35 membres, et non de 21, que chaque membre était censé n'être qu'un an en place, qu'annuellement une confirmation avait lieu effectivement et solennellement, qu'il était des cas où l'on en appelait au Grand Conseil et qu'enfin aucun de ses membres sous l'Ancien Régime n'était occupé de l'arrière-pensée d'une Contre-révolution ou de vengeances politiques, il est naturel, juste et nécessaire d'établir qu'on empruntera d'anciennes formes, que celles qui sont bonnes en elles-mêmes ou susceptibles de modifications qui les rendent bonnes, applicables à la consolidation de l'égalité de droits, ainsi qu'au nouveau système politique qui nous interdit toute autre influence que celle de la France.

**Document n° 172**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Soleure, rédigé par Røederer et amendé après la consultation d'Ochs, sans date**

## Titre I

## Des pouvoirs politiques

## Art. 1

Un Grand Conseil, composé des ~~75~~ 80 membres, fait toutes les lois (copier la fin de l'article sur la Constitution de Zurich).

(En marge : Monsieur Ochs désire qu'on soumette aussi les traités de commerce à la ratification on peut laisser les traités des sels à faire à chaque canton).

## Art. 2

Un Petit Conseil ou Sénat, composé de 21 membres du Grand Conseil, fait exécuter les lois et autres actes ~~du Conseil~~ propose les lois et les actes qu'il juge nécessaires (en marge : il juge en dernier ressort au civil et au criminel); dirige et surveille les autorités inférieures et nomme aux emplois subalternes

de districts. Ils se divisent ainsi qu'il est nécessaire pour remplir ces diverses fonctions. Les Grands et Petits Conseils résident à Soleure.

Deux avoyers président alternativement et chacun pendant une année le Sénat et le Grand Conseil. Celui qui est hors d'exercice est suppléant.

Le Grand Conseil est assemblé un mois par année. Il peut se proroger sur la demande du Sénat qui peut le convoquer extraordinairement quand il y a lieu.

(En marge : Chaque district aura deux représentants, les autres sont choisis confusément entre tous les districts).

Les fonctions de membres du Grand Conseil sont gratuites.

Les membres du Sénat ont un traitement de ~~600 1.000~~ 1.200 Frs. L'avoyer en fonction ~~2.400 Frs.~~ 3.000, l'avoyer sortant ~~1.600 Frs.~~ 2.000, sont à vie, le Grand Conseil peut révoquer pour bonnes raisons.

(En marge : Les membres du Grand Conseil sont [mots illisibles], ils sont dans le Sénat pour un temps indéterminé, mais [mots illisibles]).

La ville de Soleure est divisée en 11 tribus qui comprennent tous les citoyens.

(En marge : âge? Electeur 25 ans, du Grand et Petit Conseils 30 ans. Propriété pour l'électeur 2.000 £s., pour membres du Grand Conseil 6.000 £s. Chaque tribu nomme un électeur sur 100).

Le territoire reste du canton est divisé en autant de districts qu'il y a qu'il renferme de fois la population de la ville et chaque district est divisé en 11 tribus.

#### Sont citoyens

voir la 1<sup>ère</sup> page du 1. On propose de n'admettre au droit de cité qu'autant qu'on acquerra le droit de bourgeoisie dans le canton en même temps. (En marge : Deux ans droit de domicile? Quelle autorité présidera la première élection?)

#### Soleure

11 tribus réunies à six tribus, toutes de métiers point de gentilshommes.

Le canton est divisé en cinq districts La ville est la ville en fera un.

Objection : un homme nommé par une seule tribu pourra donc être appelé par le sort et un nommé par 24 sera rejeté? Réponse : le nom de celui qui aura été nommé 24 fois courra 24 chances.

Soleure voudrait un corps électoral de canton formé d'électeurs de districts réduits et ceux-ci élus par chaque tribu. Le corps électoral choisirait le Grand Conseil dans son sein ou hors de son sein comme il voudrait. Motifs : population ignorante, point de petites villes dans le canton, point de Soleurois établis dans les campagnes.

### Document n° 173

(AN 29 AP 22)

#### Rapport de Rœderer sur le canton de Soleure, sans date

La population de S du canton est pour la ville de	3.000
Pour hors la ville de	42.000
	<hr/>
	45.000 âmes

Le projet lui donne 60 députés au Grand Conseil : c'est un représentant pour 750 citoyens. Ce nombre est dans une proportion plus avantageuse que celle des autres cantons. C'est pour cette raison qu'il a fallu se borner à diviser les districts en (espace vide) tribus. La ville était divisée en 11 ~~il aurait fallu faire un~~ on aurait fait un Grand Conseil de 165 membres.

La députation de Soleure ~~adopte le projet avec confiance~~ elle est réunie d'intention. Le député des campagnes s'entend très bien avec ceux de la ville, ils auraient tous préféré le premier système que nous avons présenté favori. Deux degrés d'élection, des électeurs de districts ~~formant dans leur sein un corps~~ se réduisant à un moindre nombre pour en former un corps électoral de canton; et ensuite, ce corps électoral élisant comme il voudrait et prenant les membres du Conseil dans son sein ou hors de son sein.

Le motif est que la population des campagnes est très ignorante, qu'il n'y a point de petite ville dans le canton ni d'habitants de Soleure ~~dans des~~ résidant à la campagne et que ~~d'ailleurs~~ les paysans ont confiance dans les gens de la ville par qui ils ont été toujours bien traités.

**Document n° 174**

(AN 29 AP 22)

**Projet de Constitution pour le canton de Soleure par Røederer, sans date**

## Titre I

De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

## Art. 1

Le canton de Soleure est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Soleure, Biberist, Balsthal, Olten et Dornach.

## Art. 2

~~Le district de la ville est divisé en quatre agrégations de tribus quartiers dans lesquels sont compris seront compris rétablies les 11 tribus de métiers comprennent les 11 tribus ci-devant existantes dont un sera composé des deux anciennes tribus les moins plus nombreuses, et les trois autres de deux le seront chacun de trois. Les plus égales en proportion qu'il sera possible.~~

## Art. 2

Le district de la ville est divisé en quatre quartiers dans lesquels seront compris les 12 11 tribus de métiers existantes entre les quelles qui partageaient la ville étaient divisés un des quatre trois quartiers seront chacun composés chacun de trois tribus, un le sera de deux les plus nombreuses. Hors la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés de parties des plus égales en proportion et les plus rapprochés possible sans distinction de métier, état et profession.

## Art. 3

~~Tout Suisse habitant du canton, âgé de 16 ans est soldat.~~

## Art. 4

(Copier l'article 4 du projet de Fribourg du projet de Zurich en changeant remplaçant le nom de Soleure Zurich Fribourg par celui de Zurich Soleure)

Art. 5

(Art. 5 de Fribourg)

Art. 6

[mot illisible] (art. 6 de Fribourg)

Art. 7

(Art. 7 de Fribourg)

Art. 8

(Art. 8 de Fribourg)

Art. 9, 10

*id.*"

Copier ici toute la Constitution de Fribourg en substituant partout le mot de Soleure à celui de Fribourg.

**Document n° 175**

(AN 29 AP 22)

**Constitution du canton de Soleure, correspondant au chapitre XII de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, corrigée par Røederer, sans date**

Titre I

De la division du territoire et de l'état politique des citoyens

Art. 1<sup>er</sup>

Le canton de Soleure est divisé en cinq districts, savoir : la ville de Soleure, Biberist, Balsthal, Olten et Dornach.

Art. 2

Le district de la ville est divisé en quartiers ~~comme du passé~~. Hors la ville, chaque district est divisé en quatre quartiers composés des parties les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible.

## Art. 3

Tout Suisse habitant et âgé de 16 ans est soldat.

## Art. 4

Sont membres des quartiers ceux qui, âgés de 20 ans accomplis, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, enrôlés dans la milice, d'un état ou profession indépendante, mariés ou l'ayant été, sont bourgeois ou fils de bourgeois, d'une commune du canton, pourvu que leur droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s., ou qu'ils possèdent d'ailleurs les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant, enrôlés dans la milice, âgés de 30 ans qui ne sont pas ou n'ont pas été mariés, et seulement de 20 s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 £s. qui jointe à la valeur du droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Soleure. Tout bourgeois du canton résidant à Soleure peut entrer dans un des quartiers de la ville.

## Titre II

## Des pouvoirs politiques

## Art. 5

Un Grand Conseil, composé de 60 membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité.

## Art. 6

Un Petit Conseil, composé de ~~15~~ 21 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine, il propose les lois et règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux

de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 7

Deux avoyers ~~alternatifs~~ président chacun à leur tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit Conseil.

#### Art. 8

Un Tribunal d'appel, composé de 13 membres du Grand Conseil, et présidé par l'avoyer qui n'est pas point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

#### Art. 9

Le Grand Conseil est assemblé, 15 jours tous les six mois, à Soleure; le Petit Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

#### Art. 10

Les deux avoyers sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil;

Les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil;

Les membres du Grand Conseil sont élus; savoir: un tiers par les quartiers immédiatement et dans leur sein; les deux autres tiers par le sort, entre des candidats choisis par les quartiers indistinctement dans les districts dont ils ne font point partie.

#### Art. 11

Les membres du Petit Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. ~~Le Grand Conseil peut chaque année en révoquer un par le grabeau.~~ Les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont

en même temps du Petit Conseil, peuvent être révoqués par un ou plusieurs grabeau exercé dans les quartiers, ainsi qu'il est réglé par l'article 18.

#### Art. 12

Les quartiers peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'ils ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

### Titre III

#### Des élections et révocations

#### Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacun des 20 quartiers du canton procède ainsi qu'il suit :

D'abord, il nomme le membre du Grand Conseil qu'il doit choisir entre ses propres membres. Elle Il nomme ensuite deux quatre candidats dans chacun des les quatre districts dont elle ne fait pas point partie.

Des 80 candidats ainsi élus dans tous les districts, 40 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil, et le compléter par leur réunion avec les 20 membres élus immédiatement par les quartiers.

#### Art. 14

En cas de vacance, les quartiers élisent tous les deux ans aux places des membres du Grand Conseil qu'ils ont immédiatement nommés; le sort remplit les autres et il nomme à mesure qu'elles viennent à vaquer entre les candidats qui sont restés sur la liste.

#### Art. 15

Cinq ans après la première formation du Grand Conseil, et ensuite de dix neuf ans en dix neuf ans, la liste des candidats est renouvelée, et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer entre les candidats compris dans la liste.

## Art. 16

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

## Art. 17

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats, s'il n'est bourgeois, âgé de 30 à 35 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 12.000 à 5.000 £s. Il suffit d'être bourgeois, âgé de plus de 30 à 25 ans, propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 3.000 à 2.000 £s., pour pouvoir être immédiatement élu par le quartier dont on fait partie.

## Art. 18

Tous les deux ans à Pâques, une commission de 15 membres, formée par le sort dans chaque quartier et composée de cinq d'entre les dix plus âgés, de cinq d'entre les dix propriétaires dont le capital est le plus considérable, et de cinq désignés entre tous les membres du quartier indistinctement examine décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du Grand Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit Conseil. Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu, son opinion motivée est soumise à la tribu, ou à l'agrégation de tribu, qui décide si le grabeau sera ouvert ou non, et, dans le cas de l'affirmative, déclare sur quel membre du Grand Conseil le quartier aura à prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau, elle indique elle-même le membre sur lequel le quartier sera appelé à voter.

Le quartier vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans l'agrégation de tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil dont les noms ont été placés par plus d'un sur la liste des candidats, ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de quartiers. Les membres élus immédiatement par un quartier ne peuvent être révoqués que par lui.

## Titre IV

## Délégation et garanties données par la Constitution

## Art. 19

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

## Art. 20

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

## Art. 21

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine ~~un mode de rachat équitable~~ le mode de rachat à la juste valeur.

## 7.2 Mise en œuvre des institutions cantonales

**Document n° 176**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Zeltner à Røederer, Paris, le 3 ventôse An XI (22 février 1803)**

Citoyen Sénateur!

L'Acte de Médiation entre les partis qui divisaient l'Helvétie venant d'être terminé par les vues bienfaisantes et conciliatrices du premier consul, les passions doivent cesser et la mémoire du passé disparaître. Sans entrer dans les détails pénibles de persécutions et de vengeances exercées depuis cinq ans dans le canton de Soleure aux dépens des amis du nouvel ordre des choses, j'observerai seulement qu'elles paraissent être demeurées inconnues au premier consul, tandis que ce canton est précisément celui où, sans faire beaucoup d'éclat, on a exercé le plus de vengeances et où les petites passions ont encore en ce moment le moins l'air de vouloir cesser. Je passerai sous silence le passé, mais je croirais manquer à mes devoirs envers mes commettants, si je ne vous priaïis de vouloir bien faire connaître, qu'en vertu de la promesse réitérée à tous les députés qu'aucun parti n'écraserait l'autre, on

avait sujet d'espérer qu'aussi dans le canton de Soleure la commission chargée de mettre en activité la Constitution cantonale serait composée au moins en partie des amis du nouvel ordre des choses, au lieu de l'être presque en totalité de ses ennemis prononcés.

Pour arriver à ce résultat, il a fallu surprendre la religion des citoyens commissaires sénateurs et du premier consul, en leur faisant croire qu'il avait des hommes des deux partis dans cette commission, en cherchant à discréditer les amis des principes libéraux afin de les perdre aux yeux du peuple auquel leurs adversaires voudraient faire croire qu'eux seuls jouissent de la confiance du premier consul. Enfin, le même parti paraît avoir eu le dessein de perpétuer son pouvoir par les élections prochaines que la commission influencera et d'entretenir des sujets de dissensions jusqu'à une occasion favorable pour rétablir les anciens privilèges.

Je réponde de la vérité de ce que j'ai l'honneur d'avancer ici, vérité qu'il vous sera au reste très facile à constater. Veuillez mettre sous les yeux du premier consul le vœu que je lui adresse au nom de mes commettants de vouloir prévenir par sa puissante protection les effets de l'intrigue d'un parti avec lequel les partisans de la Révolution ne demandent pas mieux que de s'unir pour peu qu'il fasse aussi voir de son côté le désir d'une sincère réconciliation.

Permettez qu'au nom de mes commettants, je vous témoigne toute la reconnaissance à laquelle les peines que vous vous êtes données pour rétablir le bonheur et la paix dans notre patrie vous donnent tant de titres.

## 8. Zurich

### 8.1 La ville de Winterthour et enjeux territoriaux

**Document n° 177**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire de Sulzer sur la ville de Winterthour, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 13 nivôse An XI (3 janvier 1803)**

Ayant lieu de présumer que, pour le nouvel ordre des choses à établir définitivement en Suisse, le gouvernement français pense se rapprocher des anciennes formes et habitudes tout autant que le permettront l'abolition des privilèges et le maintien assuré de l'égalité des droits politiques, le soussigné, député de la commune de Winterthour dans le canton de Zurich, se croit engagé par les vœux de ses commettants, à présenter à Messieurs les sénateurs commissaires un exposé succinct des rapports et des relations où se trouvait son lieu natal, tant avec la ville souveraine de Zurich, qu'avec les communes sujettes du canton avant que la Révolution ne bouleverse tout, et ne reconstruise rien.

La petite ville de Winterthour, dont la population se monte à 3.200 âmes environ, fut fondée par les comtes de Kybourg et resta sous la domination de la maison d'Autriche jusqu'à l'an 1467, où du gré de l'archiduc [Habsbourg d'Autriche] Sigismond [1427-1496], elle se mit sous la protection de Zurich, et devint partie intégrante du canton, en se réservant toutefois les droits et privilèges dont l'avaient favorisé divers ducs et empereurs de la maison de Habsbourg.

Ces droits et privilèges assuraient aux habitants leurs propres lois tant civiles que criminelles, leurs propres magistrats choisis parmi leurs concitoyens, une administration indépendante de leur bien communal assez conséquent, la haute et la basse justice dans toute la banlieue, avec l'appel pour les étrangers et en matière civile seulement, enfin le libre exercice des arts et métiers quelconques de l'industrie et du commerce de toutes espèces. Par contre, Winterthour payait au souverain deux tiers d'une petite taxe, imposée à la

fabrication et au commerce des toiles, elle fournissait 36 hommes au contingent fixé par la Confédération, et deux compagnies toutes les fois que les citoyens de Zurich furent mobilisés ; elle était soumise aux lois ecclésiastiques et matrimoniales de la métropole, enfin elle prêtait tous les ans les serments de fidélité au Sénat de Zurich et aux lois générales relatives à la haute police, aux postes, aux monnaies, aux dogmes et à la discipline du culte réformé.

Son gouvernement démocrato-aristocratique était composé de deux avoyers, d'un Grand et Petit Conseil, d'un tribunal de première instance pour les dettes courantes et les demandes en paiement. Les deux avoyers, présidents des deux Conseils, nommés dans l'assemblée de tous les citoyens, et confirmés ou déposés tous les ans, étaient à la tête des affaires et convoquaient les Conseils. Le Petit, composé de 11 membres choisis dans le Grand et nommés par celui-ci, exécutait les lois et veillait à l'administration. Le Grand Conseil, composé de 40 membres dénommés par le Petit, était tout à la fois législateur, Tribunal d'appel et censeur de l'administration en dernier ressort.

Nos lois peu nombreuses, sages, convenables à notre petitesse, établissaient de droit l'égalité entre tous les citoyens et la maintenaient de fait, aussi n'avons-nous eu pendant les cinq années de la Révolution que des ci-devant membres des deux Conseils dans les autorités constituées de la ville, dépendantes de la dénomination des citoyens, à l'exception du soussigné, pourtant ci-devant premier régent de nos écoles publiques, et établi à Bergame dès 1797, d'où il n'est de retour que depuis six mois.

Au moment de notre réunion à la Suisse, Winterthour était accablé de dettes contractées pour le service de l'Autriche. Un gouvernement qui chercha toujours l'indemnité de son temps, et de ses soins dans la considération et la confiance de ses compatriotes, une administration scrupuleuse, économe et intelligente, le droit des aides, quelques péages, les petites redevances de la douane d'une ville devenue bientôt commerçante, enfin une contribution directe des fortunes privées, d'abord d'un quart pour cent, et diminuées gratuitement jusqu'à un quarantième pour cent, firent disparaître les dettes et accumulèrent peu à peu un bien communal assez conséquent et dont les intérêts suffisaient à payer toutes les dépenses de police locale, à salarier tous les employés, à élever et établir les orphelins dans l'indigence, à procurer une

existence honnête et honorable à la vieillesse infirme, et aux malades sans fortune, à monter et entretenir des écoles gratuites pour toutes les classes des citoyens et assez bien combinées pour avoir servi de modèle aux nouvelles écoles de Bâle ou de Zurich, à fournir aux habitants moins aisés le blé nécessaire à leurs familles à un prix fixe, souvent de la moitié dessous du prix des marchés, à répartir enfin tous les mois des aumônes et des charités de valeur aux pauvres des 22 communes de la campagne.

En un mot, depuis un siècle environ nous étions une petite peuplade heureuse, tranquille, estimable par la pureté de nos mœurs, par notre industrie toujours croissante, par nos lumières et notre bienfaisance, mais formant dans le canton un petit Etat presque indépendant, et un peu fier de cet avantage ainsi que de notre aisance, mais n'ayant, ni exerçant aucune autorité, aucune juridiction hors de nos murs, et par là même hors de la possibilité d'avoir eu des torts envers les campagnards ou les citoyens qui vivaient tous sous les lois immédiates de Zurich.

La Révolution hélas changea tout ! Elle nous priva de notre indépendance, de notre juridiction, de nos lois, de nos magistrats, d'une bonne partie de notre bien communal et des revenus mêmes qui auraient pu réparer cette perte. Elle nous fit déchoir au-dessous des communes de la campagne, nous soumit à des lois peu conformes à notre situation, plaça à notre tête des juges ignorants et absolument étrangers à nos intérêts, à nos besoins, à notre ville ; elle nous ferma pour ainsi dire l'accès aux places dans les autorités supérieures et nous ravit l'influence législative, judiciaire et administrative, que nous méritions sous le rapport des propriétés et des lumières. Dans le district dont Winterthour est le chef-lieu, nos représentants étaient à raison de six sur 19 campagnards. Nous ne pouvions ni opérer le bien, ni nommer aux places, quoique des contributions directes du même district nous payassions les trois quarts, et les sept huitièmes des contributions indirectes. La masse de nos propriétés se monte à peu près au septième des propriétés de tout le canton et jusqu'à ce jour nous n'avons pas eu un seul membre dans le gouvernement helvétique, nous n'en avons qu'un dans les deux autorités supérieures de Zurich, et certes nous ne manquons ni d'hommes éclairés ni de gens ver-

sés dans les diverses branches de l'administration. L'état dans lequel notre ville se trouvait avant la Révolution en fournit la preuve incontestable.

Cependant mes commettants ne demandent point qu'on leur rende l'existence politique que nous avons perdue : ils sentent qu'avec les bons principes du gouvernement l'on ne doit pas souffrir un Etat dans l'Etat, mais ils demandent des formes constitutionnelles qui nous assurent d'une part des préposés de la commune, respectables pour leur mérite personnel et respectés pour l'autorité confiée à leurs mains; de l'autre part, l'influence sur l'administration générale et les pouvoirs tant législatifs qu'exécutifs qui nous est due sous les rapports combinés de la population des propriétés et des lumières. J'ose même assurer, Messieurs les sénateurs commissaires, que si d'après leur avis le premier consul allait dans sa bonté approuver le projet de Constitution pour le canton tel qu'il a été présenté par les députés H. von Reinhard, Sulzer et Schweizer, les citoyens de Winterthour y trouveront l'accomplissement de leurs vœux et l'accepteraient avec la plus vive reconnaissance et à l'unanimité puisque 13 voix votant contre une mission ne font pas compte sur 443 qui m'ont commis de pleins pouvoirs! Si par contre le premier consul, dans sa sagesse, juge plus raisonnable et plus salulaire le rapprochement aux anciennes formes et habitudes, dont le projet mentionné s'éloigne entièrement, il voudra bien condescendre à mes prières et jeter un regard de bienveillance sur la ville de Winterthour, pour lui assigner dans la nouvelle organisation du canton de Zurich une place honorable, une influence proportionnée et sous des formes analogues à celles qui pendant trois siècles n'ont servi qu'à la prospérité toujours croissante de ses paisibles citoyens.

**Document n° 178**

(AN 29 AP 22)

**Second mémoire de Sulzer sur la ville de Winterthour, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 26 nivôse An XI (16 janvier 1803)**

En se référant en tout au premier mémoire remis à Messieurs les commissaires sous la date du 13 nivôse, le soussigné ne peut ni ne doit cacher la vive douleur avec laquelle il vient d'apprendre que dans les ouvertures faites

aujourd'hui à Messieurs les députés de la ville de Zurich, la ville de Winterthour paraît tout à fait oubliée et confondue avec la plus chétive commune des campagnes, tandis qu'à la ville de Zurich, l'on veut accorder des avantages conséquents.

D'après les ouvertures mentionnées, le canton de Zurich sera distribué en cinq districts, chaque district en 13 tribus aussi égales entre elles quant au nombre de leurs membres que faire se pourra. Si ce principe est définitivement arrêté, il s'en suivrait que dans le canton de Zurich, qui renferme environ 42.000 citoyens votants, il y aurait 65 tribus et que chacune devrait être composée de 645 votants à peu près.

Mais ce n'est pas cela. Le premier consul ayant considéré dans sa sagesse que dans une représentation vraiment nationale il faut avoir égard aux lumières et aux propriétés comme à la population, il veut et décide que la ville de Zurich forme à elle seule un district avec 13 tribus, donc il veut et décide que sur 1.520 votants au plus elle nomme de droit 13 membres du Grand Conseil et propose 52 candidats, dont la moitié, quoique tirée au sort, occupera nécessairement des places dans le même Conseil. En d'autres termes le premier consul veut et décide que le cinquième du pouvoir suprême du canton soit à la disposition de la ville de Zurich.

Le soussigné, loin de blâmer cette préférence accordée à Zurich, ose même assurer avec connaissance de cause qu'elle ne répond pas pleinement à ce que la ville aurait droit de prétendre, Zurich possédant pour le moins le tiers des richesses et des lumières du canton, il semble que la justice ainsi que le bien de l'Etat devraient lui assurer le tiers et non le cinquième de la représentation.

Le cinquième posé pourtant, il appert clairement qu'en défalquant des 42.000 votants du canton, les 1.720 de Zurich, il en restera pour chacun des autres quatre districts environ 10.060, qui distribués entre 13 tribus, laisserait à chacune 770 membres à peu près, de sorte que la ville de Winterthour, avec ses 650 citoyens actifs, formerait à peine une seule tribu de son district et c'est ce que le soussigné ne croira jamais d'accord avec les intentions aussi justes, que sages du premier consul.

En effet, si Zurich, eu égard à ses richesses, ses lumières et ses anciennes prérogatives, mérite d'avoir dans le nouvel ordre des choses 13 tribus de 140 votants l'une, ou l'élection médiate ou immédiate du cinquième des membres du pouvoir suprême du canton, il ne saurait subsister aucun motif, aucune raison valable, pour n'accorder à Winterthour qu'une seule tribu de 650 votants, soit l'élection directe de la soixante-cinquième partie du Grand Conseil.

Sans crainte d'être contredit dans son assertion, le soussigné ose affirmer très positivement que la ville de Winterthour possède tous les titres de propriété légitimes, pour le moins le septième des richesses du canton, que pour les lumières en tout genre elle peut rivaliser avec Zurich même et [ne] céder la palme à celle-ci qu'à raison du nombre de trois à un, qu'avant la Révolution elle était indépendante entre ses murs, sans avoir eu le moindre tort envers les campagnards à qui elle n'avait rien à ordonner, rien à défendre, qu'enfin pendant la Révolution elle a nourri pour deux fois 24 heures, et sans dédommagement quelconque, plus de 400.000 Français tant officiers que soldats et de manière qu'elle en ose appeler [à] leur témoignage, s'ils ont eu à s'en louer ou non. Si donc sous tous les rapports la ville de Winterthour équivaut au tiers des mérites de Zurich, l'équité et la justice demande qu'elle soit considérée en conséquence et qu'on lui accorde, au lieu des cinq tribus qu'elle a toujours eues, pour le moins quatre, dont les votants par tribu se monteraient à 160, tous jouissant d'un droit de bourgeoisie évalué à 4.000 £s.

Sans les ordres positifs de ses commettants, le soussigné ne présumerait sûrement pas de présenter à Messieurs les commissaires des idées propres à concilier les vues du premier consul avec la justice due à la ville de Winterthour, mais il obéit à la voix du devoir et se permet de proposer trois moyens de conciliation en les soumettant toutefois à la décision du grand médiateur dont l'intérêt au sort de la Suisse ne cessera d'être admiré de tout homme sensé ami de la patrie.

On pourrait assigner à Winterthour les quatre tribus demandées, en les déduisant des 13 du district qui par là même se trouverait divisé en neuf, mais ce district égalant en étendue et population les trois autres des campagnes, il y aurait sans doute de l'injustice à restreindre ainsi le droit de représentation à l'élection. Mais si l'on stipulait constitutionnellement que chacun des

cinq districts du canton ne serait divisé qu'en 12 tribus, ainsi que dans le canton de Berne, et qu'en outre la ville de Winterthour en aurait quatre à elle, les proportions que le premier consul veut établir seraient conservées et il n'en résulterait aucun inconvénient, à moins que ce n'en soit un que de former un Grand Conseil de 92 membres au lieu de 195.

Enfin si on laissait tant à la ville de Zurich qu'aux quatre districts des campagnes leurs 13 tribus assignées à chacun, rien n'empêcherait d'en accorder quatre nouvelles à la ville de Winterthour et il s'ensuivrait que le Grand Conseil serait composé de 207 membres au lieu des 195. Mais ce petit mal, si c'en est un, se trouvera compensé par la justice rendue à une ville qui ne mérite ni d'être oubliée ni de se voir perdue dans un district immense.

Comme d'ailleurs elle ne cesserait de faire partie intégrante de son district, elle ne gagnerait à ces quatre tribus que le droit de quatre élections immédiates pour le Grand Conseil et resterait quant aux candidats pleinement soumis au mode proposé et à sanctionner encore.

Le soussigné, responsable de son lieu natal, conjure Messieurs les sénateurs commissaires de mettre sous les yeux du premier consul, tant son premier mémoire du 13 nivôse [3 janvier 1803], que sa pétition d'aujourd'hui et il aime se flatter que celle-ci comme celui-là sera favorablement accueillie et qu'en lui procurant l'accomplissement de ses vœux discrets, ils le justifieront auprès de ses commettants, de des soins et du zèle qu'il doit et qu'il voue à leurs intérêts.

**Document n° 179**

(MAE vol. 480)

**Note explicative sur le changement de frontière entre les cantons de Zurich et d'Argovie, de J. H. N. Weber, Rothpletz, P. Suter, Lüscher et Stapfer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 18 pluviôse An XI (7 février 1803)**

Les soussignés, en confirmant le mémoire du citoyen Stapfer sur un changement de démarcation projeté entre les cantons de Zurich et d'Argovie en faveur du premier, où cependant le couvent de Fahr serait accordé à l'Argo-

vie, croient devoir y ajouter les observations suivantes rendues nécessaires par les explications que le sénateur Dèmeunier a bien voulu leur donner.

Les villages de Dietikon, Schlieren, Oerlikon et Hüttikon, qui sont situés dans la vallée de Limmat, n'ont jamais fait partie du Kelleramt. Le Kelleramt renferme les villages de Lunkhofen, Jonen, Arni et Islisberg seulement. D'après cela, les soussignés doivent croire, ou qu'il existe une incertitude que le député de la ville de Zurich s'est plu de laisser subsister, qu'il importe cependant d'éclaircir pour prévenir les réclamations qui ensuite s'élèveraient entre les deux cantons, ou que l'intention est de séparer de l'Argovie, outre les quatre villages nommés, encore le Kelleramt qui est coupé de ces villages par le Mont Albis, et n'a rien de commun avec eux, qui est situé dans la vallée de la Reuss qui fait, avec quelques autres communes, un cercle particulier du district de Bremgarten. La population de ce cercle va au plus à 2.600 âmes, celle des quatre villages de Dietikon, Schlieren, Oerlikon et Hüttikon à 1.600 environ, par conséquent aucun de nos cercles ne contient 5.000 âmes et nous avons bien séparé, ainsi que la localité des deux contrées l'exige, les mêmes quatre villages du Kelleramt dans la division territoriale que nous avons projetée.

Au surplus nous nous référons à nos précédents mémoires et pour ce qui est de la juridiction, c'est-à-dire la basse juridiction dans le Kelleramt dépendait de la ville de Bremgarten. Zurich n'a pas pu exercer quelques droits à la haute juridiction qu'en vertu des conventions particulières qui ont subsisté.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'intérêt religieux et politique de ces contrées, surtout aussi sur la dépendance des habitants envers la chancellerie de Bremgarten, où toutes leurs transactions sont déposées, particularité qui seule fera naître les plus fâcheuses difficultés, des frais et des pertes, nous ne pensons pas que l'incorporation au canton de Zurich soit le véritable vœu des habitants. Nous doutons même de la réalité des pétitions si toutefois le député à Zurich en fait valoir, mais quoi qu'il soit et quoi qu'il en arrive, le devoir et la responsabilité qui pèsent sur nous, nous engagent de présenter encore ces observations, certain qu'elles ne seront pas mal accueillies puisque le sort de quelques mille âmes en dépend, qui tôt au tard apprendront à apprécier leurs véritables intérêts.

## 8.2 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 180**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire de H. von Reinhard, Schweizer et Sulzer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 25 frimaire An XI (16 décembre 1802)**

Si la Révolution de l'an 1798 n'a pu, par sa nature même, que désorganiser la Suisse, c'est surtout dans le canton de Zurich que ce malheur dut être sensible, et qu'il l'est encore.

Les nouvelles formes, établissant un système représentatif basé uniquement sur la population, et cela dans un pays où les habitants des villes, par rapport aux campagnards, sont d'un à 15, durent nécessairement porter à toutes les places des gens ignorants, ineptes et intéressés, d'autant plus qu'on en exclut de droit et de fait les anciens gouvernants, qui par leurs lumières, leurs expériences, leurs habitudes au maniement des affaires, eussent été seuls capables de tourner la Révolution au bonheur de la patrie, ou d'en empêcher du moins la maligne influence sur les diverses branches de l'administration.

Aussi n'avions-nous, dans les commencements et pour la pluralité des premières autorités constituées, que des révolutionnaires prononcés; dans les tribunaux de district des hommes sans connaissance judiciaire et vouant à leur parti une partialité criante; dans la plupart des municipalités, des petits despotes bien aisés de pouvoir persécuter les modérés et de se régaler aux dépens de leurs communes; enfin dans les places subalternes émanant du pouvoir exécutif, des personnages sans considération personnelle et bafoués de leurs adhérents même, mais toujours disposés à abuser en toute occasion du pouvoir qui leur était confié. Les suites d'une telle hiérarchie furent cruelles, les biens du canton prodigués, ses ressources épuisées, les lois impunément enfreintes ou éludées, les autorités privées de la confiance publique, et un peuple naguère tranquille, ami de l'ordre et de la justice, livré aux excès et aux malheurs qu'entraînent le mépris et l'oubli des règlements de police et des préceptes de la morale.

Le gouvernement central s'en ressentit bientôt, il fut obligé, pour son propre intérêt, d'épurer la chambre administrative du canton et d'y placer des hommes versés dans les finances et dignes, par leur zèle et leur probité, du crédit dont ils jouissaient et qu'ils ne perdront jamais. Malheureusement cet épurement ne s'étendit pas plus loin, les tribunaux et les municipalités, n'ayant aucune relation directe avec la centralité, restèrent tels qu'ils étaient dès leur établissement ; on ne s'en soucia guère, ou plutôt on les regarda, ainsi que les agents du pouvoir exécutif, comme des instruments utiles à un centre composé le plus souvent dans le même esprit ; ils ne se renouvelèrent jamais en tout, ni par ordre du gouvernement ni en vertu de la Constitution, qui en prescrivait l'amovibilité, demandée à haute voix par les vrais patriotes. Et jusqu'à présent ils n'ont cessé d'exercer sur la masse du peuple un empire absolu et destructeur de toute liberté d'opinion et de vote, en sorte que, si quelque préfet bien intentionné cherchait à y remédier en destituant quelques enragés, leurs sectaires soulevaient les faibles, par des insinuations perfides et forçaient au silence le plus clairvoyant, par les menaces et les mesures de terrorisme, moyen dont on se servit avec le même succès aux différentes reprises où il fallait nommer les corps électoraux, appelés à choisir les membres de la Diète ou Sénat helvétique et des autorités cantonales, mais dans lesquelles les deux villes de Zurich et Winterthur, (bien qu'elles payassent à l'Etat au-delà de la moitié des contributions directes et sept huitièmes des taxes indirectes), n'eurent qu'à peu près le douzième des votants et ne purent jamais empêcher que les charges mentionnées ne fussent conférées à des hommes dévoués au parti jacobin et dépourvus en grande partie des lumières et des intentions requises pour bien gouverner une nation qui depuis des siècles n'avait obéi que par confiance.

L'on conçoit qu'un système aussi contraire à un ordre social fondé sur la justice et la raison, aussi subversif du bien-être des particuliers et de la prospérité nationale, dut à la fin ulcérer les cœurs non seulement des ci-devant gouvernants, en butte à la risée et aux humiliations, mais de chaque citoyen paisible désirant vivre sous la protection de lois sages et fermement maintenues envers et contre tous. Cependant la pluralité, soumise aux décrets des gouvernements qui se succédaient rapidement, se contenta de réclamer contre les mesures vexatoires et se berça de l'espoir qu'à la fin les change-

ments finiraient par amener une Constitution sous laquelle on pourrait vivre en pleine jouissance de ses droits et de ses propriétés. Cet espoir fut déçu encore, moins par la Constitution centrale du dernier mois de mai, que par les comités d'organisation cantonaux nommés par le Sénat helvétique, choisis au sein des révolutionnaires du canton et bien décidés d'abandonner de nouveau le salut de la patrie à des collèges électoraux, fondés sur une représentation d'un électeur sur 100 citoyens actifs, sans autre condition d'éligibilité que celle de l'âge de 25 ans. Ce fut cette maxime fondamentale qui révolta les esprits, fit évanouir jusqu'à l'espérance d'une situation moins malheureuse et porta un grand nombre à des plaintes et des protestations amères.

Le pouvoir exécutif, soutenu par le Sénat, résolut de les réprimer par la force, ordonna la marche de ses troupes contre les petits cantons qu'il fit attaquer, dont il fut battu et avec qui il conclut un armistice par lequel il semblait concéder aux cantons ci-devant démocratiques la liberté de se constituer à leur gré. Mais le jour même de cet armistice, il tourna ses armes contre Zurich, permit le bombardement de la ville, excita par son général quelques villageois égarés à se soulever, de même à parcourir le pays, à combattre quiconque volerait au secours des assiégés et à piller des bourgs entiers comme des maisons isolées, sous prétexte de disperser l'aristocratie.

L'indignation était à son comble et nécessita l'explosion générale qui s'ensuivit. L'opinion, les sentiments de la grande masse du peuple l'énoncèrent, les chaînes dans lesquelles on avait gémi si longtemps furent brisées à l'instant, les tyrans subalternes qui les avaient forgées disparurent ou se cachèrent et l'habitant honnête, tranquille, modéré, osa enfin et pour la première fois élever sa voix, articuler ses vœux étouffés depuis la Révolution et tendant à rétablir un ordre des choses qui conciliât avec l'égalité politique, des formes propres à faire passer entre des mains habiles et pures, toutes les places des autorités à constituer. Les hommes appelés et reconnus par la pluralité du canton comme dignes d'être investis des pouvoirs provisoires se flattent d'avoir prouvé par le fait qu'ils ne sont ni patriciens, ni aristocrates et qu'ils savent respecter la justice et la raison en projetant une Constitution cantonale dont la première base était l'abolition de tous les privilèges, de toutes les pré-

rogatives de la ville ou des familles de Zurich et la proclamation solennelle de l'égalité en droits pour tous les citoyens.

Malheureusement, cette victoire de la modération et de la sagesse fut de courte durée. Le gouvernement helvétique, à peine de retour à Berne, oubliant ses promesses d'éviter soigneusement toute réaction, interpréta à son gré la proclamation du premier consul et au lieu de ne réintégrer que les formes de notre Constitution, il remit en activité la milice révolutionnaire et n'eut rien de plus pressé que de destituer ou d'écarter des autorités tous les membres qui, forts de la confiance générale, et respectables par leur impartialité, auraient été à même d'appuyer une résistance efficace aux mesures vexatoires qu'on était décidé de prendre et qui viennent d'être décrétées, en partie même, mises en exécution. Nous n'annonçons donc qu'une voie de fait, en assurant que la désorganisation de notre canton est de nouveau à son comble et pire qu'elle ne le fut aux premiers moments de notre Révolution. Tous les pouvoirs, soit judiciaires, soit exécutifs, soit de simple police, se trouvent distribués de manière que dans la généralité ils manquent leur but et laissent à l'anarchie une route ouverte et frayée et que, pour le reste, ils ne sont en vigueur que pour opprimer une foule de particuliers à des communes entières.

Si donc il s'agit pour notre canton des moyens préparatoires à l'introduction d'une Constitution nouvelle qui établisse solidement l'égalité des droits entre tous les citoyens, sans exposer le bien-être des particuliers et la prospérité nationale, il est de la première nécessité que préalablement on démissionne tous les agents du gouvernement helvétique, chargés de fonctions exécutives et émanés d'un pouvoir qui doit nécessairement rentrer dans son néant ; qu'en échange l'on autorise la chambre administrative du canton à nommer tous les fonctionnaires dont elle pourrait avoir besoin provisoirement afin que l'esprit public puisse prendre son essor et qu'il ne soit plus réprimé par la terreur et l'effroi.

Quant à la Constitution même, dont le projet va bientôt être soumis à la sagacité de la commission, elle ne saurait plus être basée sur une représentation semblable à celle qui a causé tous les malheurs, mais bien sûr des corps électoraux plus au moins ressemblants à ceux de la Grande Nation et qui, par des conditions d'éligibilité adaptées à notre peuple et à ses moyens, nous ga-

rantissent que les places et les emplois de toutes autorités seraient confiés à des hommes assez probes pour vouloir le bonheur de leur patrie et assez éclairés pour en connaître les véritables sources.

Que ce dernier point soit un article essentiel à la régénération de notre canton, c'est ce que prouve le tableau que nous venons de tracer de notre situation actuelle et que nous ne présentons à la commission que pour justifier, auprès d'elle et auprès d'elle seule, la déclaration que, par devoir et par conviction, il nous faut renoncer d'avance à un système représentatif uniquement fondé sur la population, que plusieurs de nos patriotes prônent sans doute comme le seul appui de l'égalité des droits.

Plus instant encore que cette déclaration nous semble l'empressement de satisfaire aux vœux de nos commettants qui nous conjurent de mettre sous les yeux du gouvernement français le poids des charges militaires dont ils se trouvent accablés. C'est aux dépens de la commune de Zurich qu'on fournit à tous les faux frais d'un quartier général, à la table des officiers, à l'entretien de 1.400 hommes et de plus de 300 chevaux. On s'est refusé à ses prières d'en répartir du moins une partie sur les communes du canton, l'on persiste de plus à en exiger avec rigueur et sans passer de décompte sa quotité et la contribution décrétée à ce qu'on prétend pour l'entretien des troupes. On pousse même la partialité au point à forcer notre ville au prompt rembours des dépenses faites au nom de tout le canton par la chambre administrative depuis la rentrée des Français jusqu'au 24 nivôse [14 janvier 1803], et tout recours contre des mesures aussi arbitraires nous est fermé auprès d'un gouvernement qui dans le fond n'a plus d'autorité à exercer.

Nos ressources communales sont épuisées, nos dettes s'accroissent d'heure en heure, nos concitoyens ne voyant pas de terme à leurs malheurs s'abandonnent au désespoir et nous ne saurions nous persuader qu'au moment où, par les intentions bienfaisantes du gouvernement français, nous nous trouvons à Paris pour présenter des vues conciliatoires, il puisse exister des ordres d'écraser nos commettants sous des charges qui, sans un prompt soulagement, nous ruineront si complètement que la meilleure des Constitutions ne pourra plus nous relever de la misère.

C'est avec le plus profond respect, et avec l'abandon d'une confiance sans bornes que nous prions la commission d'agréer les assurances de dévouement et de présenter au premier consul les hommages d'admiration et de reconnaissance dont nos cœurs sont pénétrés.

**Document n° 181**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Zurich, transmis par H. von Reinhard, Schweizer et Sulzer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**Art. 1<sup>er</sup>

## Bases générales

## 1.

Le canton de Zurich entre dans ses anciennes limites, sauf aux communes situées en deçà de la rive droite de la Reuss, à s'y réunir si elles le jugent convenable. Le canton sera subdivisé en huit, tout au plus en dix districts.

## 2.

La religion chrétienne, de la doctrine réformée, est sous la protection immédiate du gouvernement qui la professe et qui relativement aux affaires ecclésiastiques exerce tous les droits du ci-devant Conseil souverain, en assurant aux communes de la confession catholique le libre exercice de leur culte, à la jouissance de tous les droits des citoyens.

## 3.

La liberté et l'égalité politique sont les fondements de la nouvelle Constitution et par là même se trouvent à jamais abolis tous les privilèges des communes, des familles et des individus.

## 4.

Tous les citoyens du canton jouissent pour l'industrie et le commerce de la liberté la plus complète, restreints au plus par des lois commerciales à établir, et qui seront obligatoires pour tous.

5.

Les monopoles des arts et métiers sont pour toujours abrogés, sauf une police nécessaire à cet égard et dont le gouvernement s'occupera dans le plus bref délai, et sauf les (*Ehehaften*) [droits immémoriaux] incontestables.

6.

Toutes les charges féodales qu'on prouvera telles, toutes les obligations personnelles de vasselage sont gratuitement, et pour toujours, abolies. A l'avenir nul bien-fonds ne peut être déclaré inaliénable ni grevé de redevances perpétuelles.

7.

La propriété légitime des cens et des dîmes par contre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des communes, ou à des corporations quelconques, ou à des particuliers est solennellement garantie par cette Constitution, qui du reste les déclare rachetables à un taux juste et d'après un mode que le Sénat décrètera incessamment.

8.

Tout fonctionnaire, à qui la loi délègue le pouvoir d'ordonner des arrestations, sera tenu sous sa responsabilité de remettre la personne arrêtée au tribunal compétent, au plus tard dans le terme de six fois 24 heures.

9.

Les us et coutumes, les lois générales écrites tant civiles que criminelles du canton resteront en vigueur et en supplément d'icelles les lois helvétiques en tant qu'elles ne sont pas contraires à cette Constitution et jusqu'à ce que le Sénat en aura ordonné autrement.

Art. 2

Etat politique des citoyens

10.

Est déclaré citoyen du canton tout homme issu d'un père jouissant dans une commune quelconque du droit de bourgeoisie ou de cité, ou tout homme qui

en aura acquis un pour sa personne. (Note en marge de Røederer : Tous en jouissent aujourd'hui ; il faudra acquérir le droit de cité).

11.

Chaque commune est obligée de présenter par ses préposés et dans l'espace d'un an au Conseil de gouvernement un résumé des conditions morales et pécuniaires, sous lesquelles il sera permis à tout citoyen du canton, de s'y établir, en participant aux charges ainsi qu'aux bienfaits de la communauté. Les conditions approuvées par le Conseil seront sanctionnées par le Sénat. (Note en marge de Røederer : Cela regarde-t-il le droit de cité ou de bourgeoisie ?)

12.

Les habitants d'un autre canton de la Suisse, les étrangers mêmes peuvent acquérir le droit de citoyen du canton, lorsqu'ils obtiennent du Conseil la permission d'acheter dans une commune quelconque le droit de bourgeoisie ou de cité et qu'ils se procurent effectivement ce droit, à constater légalement par-devant le même Conseil qui leur en délivrera patentes.

13.

Pour exercer les droits de citoyen actif du canton, il faut avoir 20 ans accomplis ou plus jeune, être marié et exempt de tutelle et ne point vivre dans la domesticité, soit aux ordres, aux gages, à la table d'un maître.

14.

Tout citoyen actif est membre de l'assemblée communale de sa paroisse ; sous les conditions fixées par la loi, il est éligible à toutes les places de la commune, de son district et du canton, enfin il participe à tous les bénéfices communaux attachés au droit de bourgeoisie. (Note en marge de Røederer : droit du citoyen).

15.

L'on perd les droits de citoyen actif lorsqu'on est condamné à une peine difamante, qu'on tombe à charge à la charité publique, qu'à la suite d'une banqueroute l'on accorde judiciairement et sans s'acquitter avec ses créanciers.

16.

Les ecclésiastiques qui conservent leur état et leur fonction sont membres des assemblées de la commune où ils sont bénéficiaires, ils peuvent être membres des corps électoraux, mais non pas éligibles aux emplois législatifs, d'administration judiciaire ou du gouvernement.

17.

Les membres d'une autorité quelconque sortant de place au terme de la loi sont indéfiniment rééligibles, et tous, en y rentrant, s'engagent par serment à remplir religieusement les devoirs prescrits.

18.

Père, fils et petit-fils, gendre et beau-père, deux frères et deux beaux-frères ne sauraient siéger ensemble ni dans le Conseil de gouvernement, ni dans le Tribunal d'appel, ni dans les tribunaux de premières instances.

19.

La dignité de conseiller de gouvernement est incompatible avec une place dans les tribunaux, sauf art. 95 et 97.

Art. 3

Autorités constituées

20.

L'administration générale du canton est distribuée entre diverses autorités tant cantonales que districtives et communales.

A. Les cantonales seront :

- a. Un Sénat ou corps législatif.
- b. Un Conseil de gouvernement.
- c. Un Tribunal d'appel.
- d. Un collège électoral supérieur.

B. Les districtives seront :

- a. Un commissaire ou lieutenant du gouvernement.

- b. Un tribunal de première instance.
  - c. Un collège électoral inférieur.
- C. Les communales seront :
- a. Les préposés, soit maires ou échevins.
  - b. Les juges de paix.
  - c. Les électeurs de communes.

#### Art. 4

#### Collèges électoraux

##### 21.

Les citoyens actifs de chaque commune paroissiale s'assemblent sous la présidence de leur maire le (espace blanc) de chaque année et nomment soit par le scrutin secret, soit par assis et levé, mais à la pluralité absolue, un électeur sur 50 citoyens actifs.

##### 22.

Pour être éligible à la place d'électeur de commune, il faut qu'on soit :

- a. Citoyen actif et depuis deux ans bourgeois de la commune.
- b. A l'âge de 25 ans accomplis.
- c. D'une réputation sans tâche.
- d. Propriétaire incontestable d'une fortune de 1.000 florins (2.400 pour le moins).

##### 23.

Cinq jours après la dénomination, les électeurs des communes paroissiales d'un même district se réunissent dans leur chef-lieu et nomment de leur sein, au scrutin secret et à la pluralité absolue, un collège électoral du district dont les membres, s'il est possible, équivaldront en nombre au quart de tous les électeurs désignés par les communes respectives.

24.

Pour être membre d'un collège électoral de district, il faut qu'aux conditions d'éligibilité (énoncées § 22) l'on joigne une fortune de 10.000 florins (24.000) pour le moins.

25.

Huit jours après cette dénomination, les collèges électoraux de tous les districts se réunissent à Zurich, et nomment de leur sein toujours au scrutin secret et à la pluralité absolue, un collège électoral supérieur de 51 membres dont chacun unira aux conditions (énoncées § 22) une fortune non contestée de 30.000 florins (72.000 pour le moins).

26.

Au cas, qu'avec cette fortune, il ne fut pas possible de compléter les 51 membres (§ 25) du sein même des collèges électoraux des districts, il est arrêté constitutionnellement que les places vacantes seront remplies par les plus riches particuliers du canton en sorte que, sans autre dénomination, le plus opulent est le premier en poste et ainsi de suite. (Note en marge de Røederer : Les plus riches à défaut de sortants compétents).

27.

Aux 51 membres complétés (selon § 25 ou 26), il sera ajouté huit autres, à prendre dans la classe des savants et des hommes de lettres, et à dénommer toujours au scrutin secret et à la pluralité par les deux dicastères réunis du grand consistoire (*Examinator-Convent*) et du conseil d'instruction publique (*Erziehungsrat*). (Note en marge de Røederer : Lettrés).

28.

A la première réunion des électeurs, soit dans les chefs-lieux des districts, soit dans la ville de Zurich, l'assemblée nommera son président et son bureau. Par la suite, les assemblées dans les chefs-lieux des districts seront présidées par les commissaires respectifs et celle de Zurich par le président hors de charge du Sénat, qui auront soin de faire déposer aux archives du canton les minutes vérifiées des séances des collèges électoraux.

## 29.

Le collège électoral supérieur, composé de fait de 59 membres, est autorisé en se soumettant au scrutin et à la pluralité absolue :

- a. De nommer pour la première fois tout le Sénat, composé de 51 membres.
- b. De nommer par la suite à toutes les places qui vaqueront au Sénat, soit par démission, soit par décès, soit par l'amovibilité fixée par la loi, soit par destitution.
- c. De se compléter lui-même, ou de plus riches particuliers, ou du corps des savants et des hommes de lettres, si pendant sa durée constitutionnelle, il allait perdre un ou plusieurs de ses membres de l'une ou de l'autre des deux classes.
- d. De faire pour la première fois au Sénat une triple présentation pour les juges du Tribunal d'appel.

## 30.

Les collèges électoraux des districts sont autorisés chacun pour son arrondissement et sous les formes (de § 29) :

- a. De faire au Tribunal d'appel une triple présentation pour ses juges de première instance.
- b. De procéder de la même manière pour chaque place que viendrait à vaquer dans le même Tribunal.
- c. De se compléter lui-même, si pendant la durée constitutionnelle il y a lieu, mais de citoyens éligibles en conformité de (§ 22 et 24).

## 31.

Le collège électoral supérieur, ceux des districts et les électeurs des communes, restent trois ans en fonction, ils sont indéfiniment rééligibles et servent la patrie sans indemnité. (Note en marge de Røederer : Corps électoral élu trois ans).

## 32.

Pour constater les fortunes, stipulées par les divers degrés d'éligibilité aux collèges électoraux, la Constitution ordonne qu'on produise à l'assemblée élective un titre légal, ce titre sera :

- a. Ou une quittance signée du réviseur du district, attestant que dans les contributions directes des années 1798 et 1799, payées à raison de 2/1.000, le porteur a payé le contingent requis à l'éligibilité. (Note en marge de Røederer : preuves de fortune).
- b. Ou une déclaration assermentée du porteur même, écrite de sa main, signée par lui, corroborée par deux témoins propres de la commune et attestant sa fortune indépendante.
- c. Le titre légal, déposé aux archives nationales, servira à confondre, mort ou vif, le faussaire hardi qui aurait osé mentir à sa conscience et à sa patrie et à le punir par la dégradation pendant sa vie, ou dans la tombe, par le déshonneur public. (Note en marge de Røederer : Mesure hostile et odieuse).

## 33.

Rien n'empêche qu'un citoyen, satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité, ne soit ni ne reste tout à la fois électeur de sa commune et membre tant du collège électoral de son district que du collège électoral supérieur.

## Art. 5

## Sénat ou corps législatif

## 34.

Pour être éligible, il faut :

- a. Avoir 30 ans accomplis.
- b. Être citoyen du canton depuis six ans.
- c. Vaquer à une vocation indépendante.
- d. N'avoir encouru aucune peine déshonorante.
- e. Et à dater de l'an 1810, avoir occupé une place dans les premières autorités des districts ou du canton.

En observant ces conditions, le corps électoral supérieur peut choisir les membres du Sénat dans tous les districts, et, hormis les ecclésiastiques, dans toutes les classes des citoyens (Note en marge de Røederer : Conditions d'éligibilité à revoir : pourquoi exclure les anciens fonctionnaires? Pourquoi exempter les ecclésiastiques?)

35.

Le Sénat sera composé de 51 membres y compris son président.

36.

Il s'assemblera périodiquement dans les six mois et alors ses séances ne dureront au plus que 15 jours.

37.

Si les besoins ou les relations du canton l'exigent, le Sénat sera convoqué extraordinairement par un arrêté du Conseil de gouvernement.

38.

Au cas que par la mort ou la démission d'un ou de plusieurs de ses membres, le Sénat ne fut pas complet, il faut qu'avant l'ouverture de ses séances, le corps électoral supérieur procède à la dénomination aux places vacantes.

39.

Le Sénat, à compter du jour de son installation, reste deux ans en fonction. Ce terme écoulé, le sort décide des dix sénateurs que la loi [mot illisible], et ainsi de deux ans en deux ans, de sorte qu'après dix ans, il en sortira 11 dans le tout, et que dès lors, il s'établira cinq séries, amobiles par la loi de deux en deux ans, mais rééligibles sur le champ.

40.

Tout membre du Sénat dénommé dans l'intervalle des deux années rentre dans la série de son prédécesseur défunt ou démissionnaire et la chance de celui-ci devient celle du successeur.

41.

Le Sénat dénomine de son sein, au scrutin secret et à la pluralité absolue, pour la première fois tous les membres du Conseil de gouvernement et à l'avenir à chaque place vacante dans ce Conseil, sur une triple présentation prise du Sénat et faite par le gouvernement. (Note en marge de Røederer : Sénat nomme les membres du Conseil et les prend dans son sein, à la suite le gouvernement propose dans le sein du Sénat, qui nomme).

42.

Le Sénat dénomine de plus et de la même manière, mais indifféremment de tous les citoyens éligibles pour la première fois, tous les membres du Tribunal d'appel. Par la suite, par contre, cette dénomination sera faite par le Sénat sur une triple présentation du Tribunal prise dès l'année 1810 : de la liste des juges de paix, des juges et greffiers de districts et placés au moins depuis deux ans.

43.

Le Sénat dénomine enfin, et toujours au scrutin secret et à la pluralité absolue, et le président du Tribunal d'appel du sein de ce corps, complet dans ses membres, et du sein du Conseil de gouvernement complété, deux présidents qui alternant annuellement la charge, présideront l'un le Sénat, l'autre le Conseil.

44.

Les deux présidents du Sénat et du Conseil porteront le titre de bourgmestre, celui du Tribunal d'appel le titre de président. (Note en marge de Røederer : deux bourgmestres).

45.

Le Sénat exerce le pouvoir législatif et représente la souveraineté du peuple, a sanction des lois, quelles branches et quels rapports du gouvernement qu'elles embrassent; il est indispensable que le Conseil les ait proposées, que le Sénat les ait discutées ou décrétées, qu'enfin signées par le bourge-

mestre en charge et scellées du sceau de l'Etat, elles soient communiquées aux autorités et promulguées au peuple.

46.

Les contributions directes et indirectes proposées et motivées par le Conseil ne seront assises qu'après avoir été décrétées par le Sénat. (Note en marge de Røederer : impôts).

47.

Au mois d'avril de chaque année, il sera remis au Sénat, un compte général de toutes recettes et dépenses de l'Etat. Le compte appuyé de pièces justificatives sera examiné et acquitté dans l'absence des membres du Conseil dont l'administration s'y trouve intéressée.

48.

Les sénateurs qui ne sont membres ni du Conseil ni du Tribunal d'appel seront indemnisés devant leurs séances d'une Diète de deux florins et demi par jour et de cinq huitièmes de florins pour chaque lieue de distance de leur domicile de Zurich.

49.

Au lieu d'une Diète générale des cantons confédérés de la Suisse, les membres à y envoyer par celui de Zurich seront dénommés par le Sénat et pris de son sein au scrutin secret et à la pluralité absolue. (Note en marge de Røederer : Diètes).

Art. 6

Conseil de gouvernement (*Regierungsrat*)

50.

Le Conseil est toujours composé de 15 membres y compris les deux présidents, ceux-ci et les autres membres seront dénommés en conformité des (§ espace blanc) ils siègeront toute l'année à Zurich et s'assembleront à l'Hôtel de Ville.

51.

Pour être membre du Conseil, il faut l'être du Sénat, par conséquent, satisfaire aux conditions d'éligibilité énoncées (§ espace blanc) et donner de plus une caution proportionnée aux recettes annuelles du département d'administration duquel on sera chargé.

52.

Une fois installés, les membres du Conseil restent deux ans en place et dès lors commence leur sortie périodique de la manière indiquée en (§ espace blanc) et avec la réserve d'une rééligibilité indéfinie.

53.

Les deux présidents du Sénat et Conseil ont une indemnité annuelle de 1.000 florins, les membres du Conseil, 800 florins.

54.

Les attributs et devoirs du Conseil de gouvernement sont les suivants :

- a. Le soin de la sûreté intérieure et extérieure du canton, ainsi que la disposition des milices, en vertu des lois et ordonnances décrétées par le Sénat.
- b. L'initiative ou les projets motivés de toutes les lois générales à proposer au Sénat.
- c. L'exécution des lois existantes (§ 9) ainsi que celle des lois nouvelles, et celle des lois nouvelles et celle des arrêtés compétents des autorités constituées.
- d. Les projets motivés des contributions directes et indirectes, si les besoins et l'Etat en exigent.
- e. Le droit de triple présentation pris parmi les membres du Sénat toutes les fois qu'un conseiller vient ou de mourir, ou de donner sa démission, ou de sortir par amovibilité.
- f. Le droit de nommer des commissaires des districts (les *Amtsstatthalter*) et de les rappeler.

- g. L'administration de tous les revenus de l'Etat, qu'ils proviennent des droits réguliers ou des douanes, cens et dîmes, ou des contributions, ou enfin d'une autre source existante et à venir.
- h. Les comptes annuels de son administration, tant pour les recettes que pour les dépenses à présenter au Sénat, appuyés des pièces justificatives.
- i. L'inspection générale du culte et de l'instruction publique.
- j. La surveillance, au dernier ressort, de l'exécution des lois relatives aux orphelins, aux personnes sous tutelle, aux institutions de charité publique.
- k. L'administration de la haute police et des préposés de commune.
- l. Le soin de veiller à la construction et l'entretien des édifices publics, des ponts et chaussées et des dîmes du canton.
- m. L'organisation définitive de tous les greffes des notaires jurés et des formes judiciaires pour l'exécution des créances ainsi que l'inspection du maintien de cette organisation passée en loi.
- n. Les règlements nécessaires à la sûreté des hommes, et du bétail, qu'il fera exécuter par un comité de son sein, conseillé par quelques médecins accrédités.
- o. La fixation des émoluments de tout fonctionnaire subdélégué, en tant que la Constitution n'en parle pas, et que le Sénat l'approuvera.
- p. La surveillance de ses propres subdélégués qu'il nommera et appellera.
- q. La décision des différends qui pourraient naître soit sur des objets de pure administration, soit sur des élections dans les communes et dans les corps électoraux.
- r. La correspondance enfin avec les autorités de la Suisse et des pays étrangers sur tous les objets assignés à sa compétence.

55.

Sur le rapport du Conseil, le Sénat décidera définitivement des prétentions des communes aux biens, ou revenus, réputés cantonaux.

56.

Le Conseil s'occupera incessamment et sans relâche d'un règlement général d'administration, embrassant toutes les branches de la chose publique pour le présenter à la discussion du Sénat.

57.

Le Conseil, s'il le juge convenable, pourra se diviser en conciles dont chacun serait chargé d'un département particulier. Il prendra de même, quant à son bureau, les mesures les plus propres à une prompt expédition des affaires. Enfin il fera au Sénat une triple présentation, pour la dénomination d'un secrétaire général.

58.

L'accusation d'abus de pouvoir ou de prévarication, portée contre les membres du Conseil, sera adressée au Sénat et examinée par lui, s'il y a lieu, les membres grevés seront traduits devant un jury *ad hoc*, qui jugera en dernier ressort, et dont l'organisation sera déterminée par la loi.

Art. 7

#### Les commissaires (*Amtsstatthalter*)

Dans chaque district, il y aura un commissaire (*Amtsstatthalter*) nommé par le Conseil à scrutin secret et à la pluralité absolue et qui pourra être appelé de la manière.

60.

Pour être éligible à cette place, il faut satisfaire aux conditions d'éligibilité d'un sénateur.

61.

Les commissaires restent six ans en fonction, ils sont domiciliés dans leurs districts respectifs et définitivement rééligibles.

62.

Le commissaire est de droit président du tribunal de première instance de son district, mais il n'a voix décisive que dans le cas où les opinions des juges se balancent exactement.

63.

Il veille sur l'observation des formes. Il est chargé de la haute police et de l'exécution des arrêtés et des décrets des autorités. La manière et les moyens lui seront assignés par la loi.

64.

Il surveillera particulièrement et au nom du Conseil la régie des biens appartenant aux communes, aux écoles, aux ministres du culte, à la charité publique et aux orphelins de son district.

65.

Les émoluments sont fixés à 500 florins par an, et l'indemnité pour les frais de son bureau sera déterminée par la loi d'après les localités.

#### Art. 8

#### Communes et leurs préposés

66.

Chaque commune paroissiale déterminera elle-même d'après sa localité et ses besoins, mais avant de passer à l'élection ...

- a. Le nombre de ses préposés qui ne peut être au-dessous de trois ni au-dessus de 15.
- b. Le degré de parenté compatible entre les préposés à élire.
- c. Les indemnités à leur accorder, ainsi qu'aux subdélégués, dont ils auront besoin.

67.

Les préposés déterminés, soit au scrutin secret, soit par assis et levé, mais à la majorité absolue des citoyens actifs, ceux-ci passent à l'élection du maire, à prendre du sein des préposés.

68.

Pour être éligible aux fonctions de préposé de commune, il faut qu'on soit :

- a. Citoyen actif et depuis deux ans bourgeois de la commune.
- b. A l'âge de 23 ans accomplis.
- c. Et point membre du Conseil ou du Tribunal d'appel, ou d'un tribunal de la première instance.

69.

Si dans une commune paroissiale, n'ayant de droit qu'un seul dicastère de préposés, il se trouvait des hameaux qui eussent des biens communaux séparés, ils pourront administrer ceux-ci séparément.

70.

Tout préposé des communes, chargé de l'administration des deniers communaux quels qu'ils soient, est tenu à une caution acceptable et proportionnée aux recettes qui lui passeront par les mains annuellement.

71.

Les préposés des communes réuniront les fortunes attribuées jusqu'ici aux municipalités et aux chambres de régies séparément, jusqu'à ce que, sur l'initiative du Conseil, le Sénat aura publié un règlement définitif de la compétence des préposés, quant :

- a. A la police locale.
- b. A l'administration des biens communaux.
- c. A l'inspection du culte et de l'instruction tant publique que privée.
- d. Aux soins à prendre des orphelins, des personnes sous tutelle, du patrimoine des absents, des veuves et des prodigues.
- e. A la juridiction inférieure.

72.

Dans ce règlement définitif, l'application des principes généraux sera adaptée aux moyens, à la population, aux lumières et aux besoins des communes respectives.

73.

Les associations des particuliers dans les communes compatibles avec la Constitution administreront d'après leurs statuts convenus les fonds qui leur ont été transmis par leur prédécesseur ou qu'ils auront amassés de leurs rétributions volontaires.

74.

Les assemblées périodiques des communes sont convoquées et présidées du président des préposés. S'il en faut d'extraordinaires, elles n'auront lieu qu'avec la permission du commissaire instruit des objets qu'on y traitera et auxquels on se bornera.

Art. 9

Ordre judiciaire

A. Juges de paix

75.

Dans chaque commune paroissiale, il y aura pour le moins, un juge de paix, deux si la population l'exige, ou autant qu'il y a de sections dans la même commune.

76.

Les juges de paix, pris du sein des préposés, seront nommés par les citoyens actifs assemblés et à la pluralité absolue.

77.

Dans les querelles, ou les différends de particulier à particulier, les tribunaux ne jugeront qu'après une déclaration formelle du juge de paix que son intervention s'est trouvée inefficace.

78.

S'il s'agit d'une dispute ou d'un procès contre citoyens de communes diverses, le plaignant est tenu de recourir au juge de paix de la commune de sa partie adverse.

79.

Le juge de paix interpellé est obligé d'employer tout moyen de persuasion pour concilier les parties litigantes; s'il y parvient, il libellera dans ses registres et mot à mot l'arrangement convenu, pour en avoir une preuve authentique. S'il n'y parvient pas, il en délivre acte aux parties, pour le produire aux tribunaux.

#### B. Tribunaux de districts

80.

Dans chaque district, il y aura un tribunal de première instance (*Amtsgericht*) présidé par le commissaire.

81.

Il sera composé pour le moins de cinq, pour le plus de dix juges, du président, d'un greffier et de quatre suppléants.

82.

Le président est nommé par le Conseil (§ 59), les juges le sont par le Tribunal d'appel ainsi que les suppléants, sur une triple présentation du corps électoral du district (§ 30), le greffier enfin le sera du Conseil, sur une triple présentation du Tribunal même.

83.

Pour être éligible dans un tribunal de première instance, il faut :

- a. Etre citoyen actif et depuis deux ans bourgeois d'une commune de son district.
- b. Avoir 20 ans accomplis.
- c. Jouir d'une réputation intacte.

84.

Le tribunal de première instance s'assemble dans le chef-lieu du district. Pour porter sentence, il faut au moins cinq juges, au défaut de ce nombre, le président invite les suppléants aux séances.

85.

Les juges du tribunal restent d'abord deux ans en fonction, ils sortent ensuite par cinquième dans les deux ans de la manière indiquée (§ 39), mais ils sont indéfiniment rééligibles, le greffier par contre reste six ans, et peut être rappelé ou réélu par son Conseil.

86.

Les émoluments des juges en première instance, ainsi que le tarif de leurs épices, des amendes particulières et des droits du greffier seront déterminés par une loi générale.

87.

Ces juges connaissent en dernière instance de tous les objets qui d'après (§ 71) seront d'abord de la compétence des préposés des communes. Ils jugent en premier ressort les procès civils, regardant l'honneur ou les propriétés des citoyens, tout ce qui blesse la police établie ou la sûreté privée ou publique, enfin la simple fornication et la paternité non contestées en conformité de la détermination des lois existantes.

### C. Tribunal d'appel

88.

Le Tribunal d'appel, composé de 15 membres y compris son président, est dénommé par le Sénat conformément au (§ 42).

89.

Pour être éligible à une place dans ce tribunal il faut :

- a. Etre citoyen actif et bourgeois d'une commune depuis six ans.
- b. Avoir 30 ans accomplis.

- c. Et à dater de 1810, avoir été au moins pendant deux ans juge de paix, ou juge de première instance, ou commissaire du gouvernement, ou greffier d'un tribunal de district.

90.

Les juges restent d'abord deux ans en place, ce terme évolué, il en sort un cinquième de deux en deux ans, de la manière indiquée (§ 39), mais avec rééligibilité indéfinie pour tous les membres.

91.

Le tribunal présente au Sénat trois sujets capables de 25 ans accomplis, pour dénommer un secrétaire en chef qui restera six ans en place et sera rééligible.

92.

Les séances du tribunal se tiendront à Zurich et seront aussi fréquentes que les fonctions l'exigent. Les indemnités du président sont fixées à 1.000 florins, celles des juges à 800 et celles du secrétaire en chef ainsi que celles des sous-secrétaires seront déterminées par le règlement (§ 54).

93.

Le président n'aura voix décisive que lorsque les opinions des juges se balancent exactement.

94.

Le tribunal juge en dernier ressort tous les procès civils dont il aura été appelé des tribunaux en première instance, mais il n'en portera sentence qu'après la pluralité de neuf juges votants pour le moins.

95.

Au cas cependant que les procès fussent embrouillés et le bon droit douteux, l'affaire, si elle importe au-delà de 1.000 florins, pourra être renvoyée devant le Conseil de gouvernement et le Tribunal d'appel réunis qui en décideront définitivement, ce renvoi aura lieu lorsque la pluralité des juges du Tribunal l'exige, ou lorsqu'un tiers des juges le demande, avant que d'émettre leur opinion définitive.

96.

Excepté la fornication et la paternité non contestées (§ 87), le Tribunal d'appel connaîtra des affaires matrimoniales en première instance, elles seront jugées par la commission de quatre membres du Tribunal et de deux assesseurs ecclésiastiques, dénommés de deux en deux ans. De ce comité les parties peuvent en appeler au tribunal complet avec exclusion des membres juges en premier report.

97.

Pour les crimes, les forfaits et toutes les actions hors de la compétence des tribunaux des districts et qui d'après la loi ont subi la peine du bannissement, ou de 12 années de fer, ou de mort, il sera nommé un jury dont l'organisation sera décrétée incessamment par le Sénat sur le rapport du Conseil et qui, après avoir déclaré de délit avéré et l'accusé coupable, délivrera celui-ci aux trois membres du Tribunal d'appel, choisis à cet effet, pour qu'ils prononcent l'application de la peine dictée par la loi. Cette sentence portée au Conseil de gouvernement et au Tribunal d'appel réunis, y sera ou confirmée ou mitigée.

98.

Le Tribunal d'appel installé s'occupera nécessairement de la révision du code criminel d'une part et de l'autre d'un projet de procédures moins dispendieuses au peuple en matière civile. Il soumettra son travail aux lumières du Conseil de gouvernement qui, après l'avoir approuvé, le présentera à la discussion et la sanction du Sénat.

Art. 10

Culte et instruction publique

99.

Le consistoire et le conseil d'éducation (*Kirchen- und Erziehungsrat*) restent chargés de l'inspection immédiate du culte et de ses ministres, des écoles et de leurs instituteurs.

100.

Le mode d'élection et la composition les plus convenables à ces deux dicastères adaptés aux anciennes habitudes et aux nouveaux rapports, seront l'objet d'un plan réfléchi et combiné à présenter à la sanction du Sénat par le Conseil de gouvernement.

101.

Sous la réserve de la même sanction, le Conseil de gouvernement projettera tant un nouveau mode d'élection pour les ministres du culte et les instituteurs dans les écoles, que les changements devenus nécessaires, les émoluments à assigner à ces deux classes de fonctionnaires publics.

102.

La Constitution cependant pose comme base immuable, que dans ce projet les droits des particuliers et des communes seront respectés, que sous cette réserve, l'examen et l'élection des instituteurs et des maîtres d'école restent attribuées au conseil d'éducation, qu'il appartiendra aux communes de dénommer leurs pasteurs ou curés sur la double présentation faite par une autorité éclairée, qu'enfin les curés et les instituteurs ne seront déposés que par le Conseil de gouvernement sur des plaintes formelles, suffisantes et vérifiées.

103.

A l'avenir comme par le passé, les ecclésiastiques du canton se réuniront une fois l'année en synode général, présidé par leur antistes, où l'on traitera tant la doctrine que la discipline de l'Eglise et à laquelle assisteront des députés du Conseil de gouvernement.

104.

Seront rétablis dans toutes les communes les anciens tribunaux de mœurs avec leurs attributs de surveillance et d'administration. Ils seront composés suivant la population de tous les préposés ou d'un comité de leur sein et du pasteur titulaire seul, ou de lui et de quelques adjoints ecclésiastiques. Le tout en conformité du règlement définitif (§ 71) concernant la compétence des préposés de commune.

Fin.

**Document n° 182**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire de Pestalozzi, Usteri et Pfenninger sur l'organisation du canton de Zurich, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 24 décembre 1802**

Le projet de Constitution pour le canton de Zurich qui vient d'être remis de la part des députés des deux communes Zurich et Winterthour aux commissaires du gouvernement français ayant été discuté dans une réunion générale des députés du canton de Zurich, nous avons été d'accord avec nos collègues sur une partie des bases et sur bien des détails dudit projet, nous nous bornons à présenter nos observations sur les divers points qui nous divisent.

Art. 1. Le projet de Constitution pour le canton de Zurich repose sur la base d'un fédéralisme absolu et complet et sur celle de la souveraineté cantonale. Les députés nommés par l'assemblée électorale (ou les deux Diètes de 1801 et 1802) du canton de Zurich et le député nommé par 13 districts du canton ont reçu de la part de leurs commettants des mandats et des vœux bien contraires à ces bases. Nos commettants se trouvaient persuadés que c'était à une confection d'une Constitution de République helvétique que devaient coopérer leurs députés; ils demandent cette Constitution générale de l'Helvétie. C'est sur elle que reposent leurs espérances, ce n'est que dans elle qu'ils peuvent voir le triomphe et d'un ordre de choses libéral en Suisse et la garantie de leurs droits civils et politiques, par une représentation composée d'hommes choisis parmi les classes sur lesquelles reposent les lumières et l'industrie et l'agriculture de la nation. Le retour au fédéralisme absolu est à leurs yeux le retour de tous les anciens abus, de tous ces petits intérêts, de toutes ces petites passions qui longtemps avant la Révolution ont agité le canton de Zurich et qui par le froissement de la Révolution n'ont été qu'aigris et multipliés.

La partie éclairée et libérale des habitants du canton de Zurich se joint à cette grande masse des citoyens respectables des autres cantons qui demandent au grand homme qui a bien voulu devenir le médiateur de l'Helvétie, qu'il préserve les habitants de la Suisse de retomber dans ces subdivisions étroites

où l'art de gouverner consiste à mettre des entraves à tout, à détruire toute idée libérale, à protéger l'ignorance et la corruption. En émettant ces vœux bien prononcés d'une très grande partie des citoyens du canton de Zurich, nous nous référons aux développements ultérieurs qui ont été donnés à ces idées dans le mémoire particulier qui vient d'être remis à Messieurs les commissaires du gouvernement français de la part d'un nombre de députés helvétiques dont nous faisons partie.

Nous proposons en conséquence que le gouvernement général de la fédération helvétique comprenne les rapports politiques avec l'étranger, la force armée et l'organisation des milices, la garantie des organisations cantonales, le droit de juger les contestations entre différents cantons, la haute police nationale, la surveillance de la police civile et criminelle, le pouvoir législatif en matière criminelle, les lois et règlements relatifs au commerce national, les établissements généraux d'instruction publique. Si ces attributions ou d'autres sont données au gouvernement général, il s'ensuit nécessairement que la Constitution générale ainsi que les lois portées en vertu d'elle seront la loi suprême pour toutes les autorités générales et cantonales et qu'aucune Constitution ou loi d'un canton particulier ne pourront contenir rien qui lui soit contraire.

Art. 2. Le mode d'élection proposé dans le projet de Constitution pour le canton de Zurich repose sur une base générale reconnue. C'est qu'il appartient surtout aux propriétaires de concourir aux voix de ceux qui doivent gouverner et administrer l'Etat, qui est entre les mains de ceux qui sont les plus intéressés à être bien gouvernés, par conséquent des propriétaires, à qui on peut remettre avec plus de confiance le choix des magistrats; mais le principe le plus juste et le plus sage a besoin d'une application également juste et sage pour que l'on ne se trouve pas trompé dans ses résultats. Si, au lieu de faire concourir la masse des propriétaires d'un pays au choix des gouvernants, on confie ce droit au très petit nombre des propriétaires les plus riches du pays, le principe se trouve tout à fait changé et on en contestera la bonté. Si, en adoptant le système d'un corps électoral nommé par les propriétaires et composé lui-même d'un nombre des plus riches propriétaires du canton, on oblige en même temps chaque commune et chaque district du canton à se borner pour

le choix qui lui appartient, aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, et s'ils ne peuvent choisir les citoyens qui jouissent de leur confiance hors de leur commune ou de leur district, on détruit par là non seulement l'essence de toute représentation nationale, mais en même temps on établit et on consolide l'aristocratie absolue des richesses, qui, quel que soit sa convenance pour d'autres pays, ne pourra convenir pour un pays pauvre et ne vivant que de son industrie comme la Suisse. Si ensuite on considère le développement du principe de la base des propriétés pour les élections, tel que nous venons de l'indiquer et tel qu'il existe dans le projet proposé particulièrement comme devant l'appliquer au canton de Zurich dans sa situation actuelle, alors il est évident que le projet ne peut qu'assurer le triomphe d'un parti, c'est-à-dire du parti qui a fait la dernière insurrection et qui s'est vanté d'avoir opéré la Contre-révolution, le supplément dudit projet qui fait entrer dans le collège électoral du canton huit électeurs nommés par le conseil ecclésiastique et le conseil d'éducation, bien loin de diminuer ces craintes, ne peut que les augmenter pour tous ceux qui connaissent la composition actuelle de ces deux corps.

Rien ne nous serait plus facile que de fournir les preuves de ce que nous venons d'avancer, si nous voulions entrer dans le triste détail des dissensions domestiques des divers partis qui malheureusement divisent le canton. Au reste la chose est si claire que nos collègues eux-mêmes qui ont émis l'opinion combattue par nous ne la contesteront pas. Ils sont forcés à convenir avec nous que c'est le triomphe d'un parti qu'ils demandent. Ils diront peut-être que nous aussi nous demandons le triomphe d'un parti, quoiqu'il en soit, il y aura toujours entre eux et nous cette différence qu'il leur faut une application bien fautive d'un principe juste et raisonnable pour arriver à leurs fins, tandis que nous ne demandons que l'application du même principe tel que la justice et la raison le pourront reconnaître.

Voici le mode d'élection que nous proposons :

- 1° Chaque commune a une assemblée de commune.
- 2° Chaque district a un collège du district.
- 3° Le canton a un collège électoral de canton.

4° L'assemblée de commune est composée de tous les citoyens actifs de la commune ainsi que des citoyens actifs du canton, domiciliés dans la commune depuis deux ans.

5° Elle nommera les membres de la municipalité et les juges de paix de la commune.

6° Les citoyens de chaque district qui possèdent une propriété libre et constatée de la valeur de 1.200 Frs. au moins, s'assemblent dans les chefs-lieux du district pour nommer le corps électoral du district.

7° Les collèges électoraux des districts sont composés d'un membre pour 800 citoyens domiciliés dans le district. L'élection se fait par scrutin secret et par la majorité absolue.

8° Pour être nommé membre d'un collège électoral de district, il faut avoir le droit de cité dans le canton, être âgé de 30 ans et posséder une propriété libre et constatée de la valeur de 24.000 Frs. au moins.

9° Le collège électoral de chaque district propose une liste triple de candidats pour l'élection d'un membre au Sénat, il propose une liste double de candidats pour l'élection de chaque membre du tribunal de première instance ou de district.

10° Les collèges électoraux de tous les districts se rassemblent dans le chef-lieu du canton pour l'élection du collège électoral du canton.

11° Le collège électoral du canton est composé de 31 citoyens nommés au scrutin secret et par la majorité absolue des voix, par l'assemblée des électeurs de tous les districts et choisis dans leur sein.

12° Les collèges électoraux de districts, ainsi que les collèges électoraux du canton restent trois ans en place, les membres sortants sont rééligibles.

13° Le collège électoral du canton nomme les 51 membres du Sénat de manière que le sénateur assigné de droit à chaque district doit être nommé sur une triple liste de candidats proposés par le collège électoral du district à qui il appartient; pour les autres places du Sénat le collège électoral choisit

librement parmi les citoyens du canton âgés de 30 ans, de manière que pour la moitié au moins de ces places, le choix se fasse hors du corps électoral.

14° Le Sénat nomme dans son propre sein les 15 membres du Conseil de gouvernement (ou de régence), il nomme les membres du Tribunal d'appel pour la première fois sur une double liste de candidats proposés par le collège électoral du canton, dans la suite sur une double proposition faite par le Tribunal d'appel; il nomme parmi ses membres les députés du canton pour la Diète helvétique.

15° On peut être en même temps membre du corps électoral d'un district et du corps électoral du canton.

16° Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'une fois par année, s'il y a lieu de nommer à des places vacantes, sur la convocation émanée du Conseil de gouvernement.

Art. 3. Le titre du projet constitutionnel qui concerne l'ordre judiciaire donne au Conseil de gouvernement le droit de juger conjointement avec le Tribunal d'appel des actions civiles en dernière instance, ainsi que de mitiger et de remettre des peines prononcées par le Tribunal de canton en matière criminelle. Le Conseil de gouvernement étant le dépositaire du pouvoir et ayant l'initiative des lois, ne pourra sans les dangers les plus imminents pour la liberté, accumuler encore une partie essentielle du pouvoir judiciaire.

Nous demandons en conséquence que le Conseil de gouvernement ne puisse dans aucun cas devenir juge au Tribunal d'appel. Quant à la mitigation ou la rémission des peines en matière criminelle, nous proposons que le président du Conseil de gouvernement soit autorisé à en faire la proposition au Conseil, que le Conseil délibère sur la proposition et qu'elle soit renvoyée, quand il l'aura admise au Sénat qui en statuera définitivement.

Pour les procès criminels, nous proposons qu'une section de cinq membres du Tribunal d'appel désignée annuellement par le Tribunal lui-même, compose le tribunal criminel, que de ce Tribunal d'appel ait lieu à l'autre section dudit Tribunal composée de dix membres.

Nous demandons ensuite que dans le cours de deux ans au plus tard, la révision du code criminel ait lieu, ainsi que l'organisation des jurys pour consulter les délits criminels, après l'introduction des juges, l'appel de la sentence des juges criminels ne pourra plus avoir lieu. L'établissement instantané de ces jurys, surtout à côté d'un code criminel infiniment défectueux, ne pourrait trouver que des difficultés insurmontables.

Nous répétons enfin nos vœux pour l'établissement d'un Tribunal de cassation pour toute la République auquel appartiendra la surveillance sur les Tribunaux d'appel et criminels. Aux Tribunaux d'appel appartiendra alors celle sur les tribunaux de première instance et à ceux-ci, celle des juges de paix.

Art. 4. Cet article du projet remis porte que les anciens lois, usages et coutumes du canton, ainsi que les lois de la République helvétique en tant que ces dernières ne sont point contraires aux premières, restent en vigueur jusqu'au moment où elles pourront être changées ou abrogées, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente Constitution.

Nous demandons au contraire que les lois helvétiques subsistent en tant qu'elles sont compatibles avec la présente Constitution. Aussi longtemps qu'elles ne seront abrogées ou changées par l'autorité compétente et qu'il en soit de même pour les anciennes lois et usages du canton en tant que ceux-ci n'avaient pas été changés par la législation helvétique. La maxime généralement reconnue que la loi postérieure contraire à une loi antérieure, annule celle-ci, nous paraît juste et infiniment préférable à la maxime inverse que l'on propose.

Art. 5. La nomination aux cures est un objet qui intéresse infiniment les communes du canton de Zurich. Plusieurs de ces communes jouissent depuis des siècles du droit de nommer elles-mêmes leurs curés, elles s'en trouvent bien et excitent la jalousie du plus grand nombre des autres communes qui doivent recevoir leurs curés de la main du gouvernement ou d'un conseil ecclésiastique et qui demandent d'être assimilées aux premières.

Ce vœu nous paraît raisonnable, pourvu qu'aucun candidat incapable ou indigne ne puisse se présenter ni par conséquent être nommé. Au lieu de l'article du projet qui porte que deux candidats seulement soient proposés à la

commune, nous demandons que le choix de ces hommes puisse s'étendre sur une liste de candidats composée de tous ceux qui se seront présentés et que le Conseil de gouvernement sur un préavis du conseil ecclésiastique n'aura pas jugé incapables ou indignes des fonctions auxquelles ils aspirent.

Art. 6. La question sur la conservation ou l'abolition de la dîme n'a malheureusement que trop agité depuis la Révolution presque toute la Suisse et particulièrement le canton de Zurich. Les deux extrêmes dont l'un voulait l'abolition gratuite de cette redevance, tandis que l'autre en réclamait la conservation toute entière, ont empêché tour à tour des mesures raisonnables, telles que non seulement l'esprit du temps, mais aussi les vrais intérêts de l'Etat les demandaient. L'abolition de la dîme en France a été rangée à juste titre parmi les plus grands bienfaits de la Révolution. Le canton du Léman vient de s'applaudir de pouvoir participer enfin au même bienfait, sans produire un mécontentement général et juste et dont les résultats ne pourraient que devenir funestes à la paix et à la tranquillité politique, on ne pourra pas déclarer que l'ancien système de la dîme doit subsister dans les cantons allemands de la Suisse. Le peuple de ces cantons et celui du canton de Zurich en particulier demandent la fixation d'un rachat équitable et conforme pour les divers cantons. Cette fixation uniforme du taux du rachat pour tous les cantons, nécessaire à cause des intérêts multiples qui se croisent entre eux et des propriétés que possède un canton ou les citoyens d'un canton sur le territoire de l'autre, n'exclut nullement la liquidation par canton, laquelle au contraire devient nécessaire pour garantir à chaque canton sa propriété.

Nous proposons en conséquence que dans la Constitution généreuse de la Confédération helvétique, le rachat de la dîme soit déterminé à un même taux pour tous les cantons. Nous rejetons en outre les deux articles du projet remis qui concernent les droits et redevances féodales en demandant que les lois de la République helvétique, qui statuent sur ces droits et redevances, soient conservées.

Art. 7. En adhérant, à l'exception des points ci-dessus mentionnés, au projet de Constitution pour le canton de Zurich, réunis à Messieurs les commissaires du gouvernement français, nous observons néanmoins que ce projet, outre les bases constitutionnelles, comprend plusieurs détails qui ne pa-

raissent mériter un examen ultérieur et plus approfondi et qu'il serait préférable à notre avis, qu'après avoir fixé d'une manière positive les bases sur lesquelles doit reposer le nouvel édifice constitutionnel, on en confiât les développements aux soins d'une représentation nationale peu nombreuse et convoquée à cet effet, ou si on le préfère, au premier Sénat constitutionnel.

Les soussignés déclarent que, députés par leurs concitoyens pour donner leurs idées sur les moyens de rétablir dans leur patrie un ordre constitutionnel qui puisse assurer à ses habitants leurs droits, la paix et la tranquillité, ils doivent répéter ce qu'ils ont avancé au commencement de ce mémoire : que ce n'est que d'une Constitution générale de la Confédération helvétique qu'ils peuvent attendre la garantie indispensable des droits de leurs concitoyens et le succès de leur mission. Ils déclarent en outre que, nullement autorisés à donner, ni à faire donner une Constitution au canton de Zurich, mais seulement députés pour émettre leurs opinions et leurs avis sur une telle Constitution, il est de leur devoir de réserver aux citoyens du canton de Zurich la faculté d'accepter ou de rejeter la Constitution cantonale qui pourra être arrêtée et ils demandent expressément qu'aucune Constitution ne puisse être introduite dans le canton de Zurich, avant que les citoyens du canton l'aient sanctionnée, soit par l'inscription sur des registres, ou de toute autre manière que l'on jugera convenable.

**Document n° 183**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Pestalozzi à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

Messieurs les Commissaires,

Sentant mon incapacité de projeter dans le temps prescrit, et sans pouvoir communiquer avec mes commettants, une Constitution pour le canton de Zurich qui puisse satisfaire aux besoins, localités et vœux de ses habitants; n'ayant, d'un autre côté, reçu aucune autre connaissance du projet de Constitution que les députés de la ville de Zurich et de Winterthour vous ont remis, que celle d'une simple lecture qui m'en a été faite, et sans que j'aie pu m'en procurer une copie, en sorte que je me suis trouvé sans aucune notice, il ne

m'est possible que de vous remettre, Messieurs les Commissaires, des observations générales sur la situation, circonstance et vœu du canton qui me paraissent mériter une influence essentielle sur la Constitution qui devra rétablir dans le canton de Zurich la confiance réciproque, la justice et la sûreté publique.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer ce travail et lui vouer votre attention.

Salut et considération.

### **Mémoire de Pestalozzi sur le canton de Zurich, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques**

Proclamer l'égalité des droits, mais en même temps affermir le joug féodal et perpétuer les dîmes, ne serait-ce pas dire à l'habitant de nos campagnes qu'il ne s'agit plus de réaliser la fable du baudet solennellement émancipé sous la réserve expresse de lui faire porter le bât et de le rosser à discrétion ?

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en Helvétie presque tous les revenus provenant de la dîme ne tirent nullement leur origine d'un achat quelconque. Non, le droit de percevoir la dîme date d'un temps où le champ décimal n'était pas encore défriché et le revenu même est presque toujours recueilli par des mains qui n'ont en rien contribué au défrichement.

Il n'a fallu rien moins que la réunion désastreuse de tous ses pouvoirs et de tous les intérêts des gouvernants en Helvétie pour protéger constamment la perception des dîmes par les décimateurs actuels. Le souverain, le législateur, le juge, le noble, le bailli, le greffier, le prêtre, ne faisant à cet égard en Helvétie qu'une seule et même personne, puisque l'intérêt particulier de chacun d'entre eux ne se trouvait jamais qu'au plus parfait unisson avec l'intérêt de tous les autres depuis des siècles, il ne pouvait plus exister en Helvétie de tribunal impartial pour juger les différends qui s'élevaient sur les redevances féodales.

L'homme feudataire se trouvait-il, sous le double rapport de la culture et du cens de sa propriété, dans une situation tout à fait unique vis-à-vis de son seigneur féodal. S'agissait-t-il de défrichement, de culture et d'amélioration, le cultivateur était tout à coup traité en véritable propriétaire d'un franc-alleu

devant supporter exclusivement tous les frais et toutes les pertes, mais il n'en redevenait pas moins simple vassal à l'égard de toute prestation féodale, et son seigneur ne manquait pas d'exiger celle-ci avec autant de rigueur que s'il avait contribué à la mise de fonds, sans laquelle il n'y aurait jamais eu ni défrichement, ni culture, ni amélioration, c'est-à-dire sans laquelle il n'existerait pas de champ décimable. Protégé par tous les pouvoirs de l'Etat, à un degré dont le reste de l'Europe ne fournissait point d'exemple, le seigneur continua pendant des siècles à recueillir ce qu'il n'avait point semé et à jouir tranquillement d'un capital qu'il n'avait jamais avancé.

Des circonstances aussi extraordinaires ne pouvaient que produire des effets peu communs. C'était nécessairement anéantir toute juste proportion entre les travaux et le gain de la culture des terres. Aussi peut-on affirmer généralement que les terres les moins cultivées de l'Helvétie donnent le plus de bénéfice, un capital de 1.000 florins employé en prairies des Alpes procure bien plus d'aisance à son possesseur et donne par conséquent un produit net bien plus considérable que ne donnerait la valeur de 2.000 florins en champs et prairies de la meilleure qualité dans les vallées, ou bien que ne donnerait la valeur de 3.000 florins en champs d'une qualité inférieure et en vignobles. Car d'abord le montagnard ne se voit point forcé de ne partager avec personne le produit de son terrain, et celui-ci n'exige aucun travail préparatoire, par conséquent, le prix d'achat ne se règle qu'en proportion du produit net que le propriétaire peut recueillir sans y avoir mis préalablement ses fonds et ses peines. Il s'en faut bien que la position du cultivateur feudataire soit aussi heureuse. Il paye nécessairement un triple prix d'achat de son champ, puisqu'outre la valeur du terrain, il doit tenir compte des capitaux avancés pour le défrichement et pour la culture, capitaux dont l'intérêt est à déduire de la récolte annuelle.

Quelle différence terrible dans la jouissance des propriétaires, mais quelle violation de toute justice, lorsqu'outre des désavantages aussi essentiels on surcharge le champ féodal d'une dîme prise sur la récolte entière! C'est-à-dire sur le produit brut de l'année sans la moindre déduction des avances de toute espèce. C'est donc précisément dans la proportion que le travail augmente qu'on prétend diminuer la jouissance du laboureur : n'est-ce pas à la sueur de

son front qu'il a donné de la valeur aux plus arides champs de l'Helvétie? Eh bien, à peine lui laisse-t-on de sa récolte assez de pain pour prolonger une triste existence.

Hélas, il ne serait que trop facile d'indiquer millier sur millier d'arpents qu'on ne perdrait point à affermer pour un intérêt fort modique de leur prix d'achat. Ne serait-on pas tenté de croire que le système d'agriculture en Helvétie ait été calculé d'après une échelle de privations qui irait toujours en croissant à mesure que le feudataire redoublerait ses avances, son industrie et son infatigable persévérance.

Qu'on place un capital de 500 florins en allumettes, en pierre à fusil et en amadou, et quelque faible qu'on suppose l'activité de celui qui poursuivra un pareil négoce, son produit net accèdera nécessairement à celui d'un capital de 10.000 florins en champs décimables de l'Helvétie, dont l'exploitation présuppose tant de travaux, tant de frais et tant de risques. En vain, nous objecterait-on que l'industrie manufacturière et mercantile est depuis longtemps en possession de faire produire à ses capitaux un intérêt plus considérable que ne le pourra jamais chez nous l'industrie rurale. Il n'en sera pas moins, que si ce dernier produit est nécessairement plus faible, la loi de l'Etat ne doit point concourir à le rendre presque nul en organisant la distribution des travaux et des jouissances en proportion inverse de l'ordre naturel. Or la dîme telle qu'on la perçoit en Helvétie, ne tendant qu'à subvertir cet ordre naturel, en accumulant sans cesse tous les travaux d'un côté et toutes les jouissances de l'autre, il est évident qu'elle finira un jour par réduire le produit territorial de l'Helvétie à une nullité absolue pour les cultivateurs.

Au reste, sans épouser et sans réfuter une théorie quelconque, bornons-nous au simple calcul de l'expérience et n'adoptons d'autres résultats que celui qu'on peut tirer des faits innombrables que nous fournit l'Helvétie et que personne n'ose contester : partout où la culture d'un sol aride a été portée jusqu'à un degré éminent de fertilisation, la valeur de la dîme outrepassa le bénéfice net de notre cultivateur. Encore ne parle-t-on que d'une récolte sans accidents, car dans une année stérile, ou pour l'effet de la grêle, le cultivateur risque de perdre l'équivalent du produit net de deux ou trois années subséquentes, tandis que le décimateur, sous une fausse apparence de ne perce-

voir que la dîme d'une mauvaise récolte, s'approprie le produit net de l'année. Mais que dire des inondations, de la mortalité des bestiaux et des incendies ? Dans tous ces cas, le cultivateur se voit toujours forcé de puiser dans sa bourse ou de contracter des dettes afin de rétablir la culture de ses champs et le décimateur ne manque jamais de prendre dans les années suivantes bien exactement la dîme du nouveau capital.

Un tel partage est-il juste ? Est-il bien calculé pour faire renaître le courage de l'infortuné ? Ou pour aiguillonner le désir des grandes améliorations ?

Certes, il y aurait de quoi s'étonner de ce qu'un pareil ordre des choses ait pu subsister pendant des siècles, s'il n'existait pas dans la nature humaine une sainte simplicité, qui dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, soulage presque autant l'opprimé qu'elle favorise l'oppresser. Tel sait cultiver son champ, qui n'est pas bien profond dans ses calculs, et c'est ainsi que pendant longtemps nos bons laboureurs sachant mieux calculer la récolte que les frais, ne se doutèrent point de la véritable cause d'un fardeau très lourd que leur ignorance contribuait à rendre plus supportable.

D'ailleurs ce fardeau dans son origine était bien léger en comparaison de ce qu'il est devenu aujourd'hui. D'âge en âge, les avances de l'économie rurale s'accumulèrent et l'intérêt à déduire du produit annuel s'accroissait. De même, le champ qui ne se vendait que pour quelques centaines de florins du temps du grand-père, souvent coûtait au petit-fils autant de milliers, et les frais de culture étaient proportionnés au prix d'achat. Comment à la longue n'aurait-il point aperçu la cause de sa détresse ?

Survint enfin la Révolution et avec elle disparurent à la fois les douceurs qui avaient servi à consoler nos cultivateurs, toutes les circonstances favorables qui avaient pu alléger le fardeau de la dîme et ce fut dans ce même moment que les besoins du gouvernement ainsi que les sacrifices des particuliers, montèrent à un taux inouï. Il en est résulté une situation tellement critique que tout système qui oserait sacrifier à quelques vues d'intérêt particulier, le bien-être de nos cultivateurs rendrait leur système absolument précaire et mènerait l'Etat infailliblement à sa ruine.

Hélas, c'est à nos contrées fédérales, à nos champs décimables qu'on peut appliquer trop justement ce que le premier consul reproche à l'Helvétie entière, en disant que la nature nous a refusé toute autre jouissance que celle que nous lui arrachons à la sueur de notre front. Oui, c'est la servitude féodale qui transforme les champs de l'Helvétie en champs de sueurs, et c'est la divergence des intérêts particuliers qui rendra la sueur de nos ancêtres inefficace pour le salut de la patrie commune.

Faudra-t-il que le laboureur feudataire perde avec sa sueur jusqu'à son sang, pour cultiver le champ paternel et s'il se résignait à supporter en silence une misérable vie dont chaque jour prescrirait de nouvelles fatigues sans y mêler la moindre jouissance, êtes-vous sûrs que ses forces égaleraient sa résignation? C'est donc des principes qu'on va adopter que dépendra nécessairement le sort de l'Helvétie. Puisse la conscience de ses députés rester intacte s'il faut que leur patrie périclite!

Si quelque autre sentiment que l'amour de la vérité, de la justice et de la patrie nous guidait dans l'adoption de nos anciennes institutions, comment pourrions-nous échapper au risque éminent de les amalgamer avec de nouvelles institutions, tellement hétérogènes, que la masse du peuple ne pourrait jamais aimer notre code, ni même y satisfaire? Il est incontestable que la Révolution a détruit jusqu'aux fondements sur lesquels reposaient le capital ainsi que les cens de nos fiefs, en abolissant toute hiérarchie féodale. Anciennement, tout seigneur qui demandait la dîme et le cens relevait lui-même d'un souverain auquel il devait ses services et une partie de son revenu. C'est de cette double relation féodale que dès l'origine de la fédération helvétique dépendait essentiellement la protection du cultivateur feudataire, puisque pendant des siècles il en est résulté une sage modération dans les impôts dictés par les seigneurs coalisés, dont l'union aristocratique s'empara du pouvoir suprême dans toutes les contrées féodales de l'Helvétie. Cette relation personnelle de chacun de nos anciens aristocrates qui exerçaient collectivement la souveraineté, n'a pu être détruite sans faire cesser la garantie salubre qui en dérivait pour les feudataires subordonnés.

Et cependant on voudrait que ceux-ci, placés dorénavant en relation directe avec le pouvoir suprême, n'en restassent pas moins dans l'ancienne dépen-

dance féodale ; c'est-à-dire qu'en leur donnant deux qualités d'une nature différente, ils n'en porteront que plus gaiment deux fardeaux à la fois. D'abord, on ne leur fera pas grâce de ce que l'injustice des temps avait successivement réuni dans la main des seigneurs coalisés, qui alors disposaient de tous les pouvoirs. Ensuite, le nouveau gouvernement les fera contribuer comme citoyens, sans leur tenir aucun compte des impôts qu'ils payent en leur ancienne qualité de feudataires. Enfin, cette accumulation étrange doit avoir lieu à la suite des circonstances inouïes qui viennent d'anéantir presque tous leurs moyens.

Au reste, il est juste d'observer que les prestations féodales ne pèsent pas également sur toutes les contrées de l'Helvétie. Mais on peut également assurer avec certitude que les maux qu'on fait éprouver au laboureur feudataire sont plus onéreux dans la proportion, qu'il n'a rendu plus de service à la République par son industrie et l'amélioration de son champ. La campagne du canton de Zurich se trouve plus particulièrement dans ce cas et mérite sous ce rapport les plus grandes considérations. Ses habitants ont transformé en un paradis des collines et des champs qu'une nature âpre paraissait avoir condamnés à la stérilité. Je réclame justice pour ce peuple, qui par sa propre force, par l'habitude des privations, par le perfectionnement de l'industrie, a atteint ce degré de jugement et de susceptibilité d'une culture d'esprit auquel peu de cultivateurs d'autres parties de l'Europe sont parvenus.

Je réclame justice pour ce peuple, mais non pour ceux qui s'engraissaient de sa sueur, ni pour le rebut de la populace, mais bien pour cette classe respectable sur laquelle reposent encore aujourd'hui la force et la prospérité nationale. Eh ! Combien de progrès étonnants n'eût faits ce peuple si son gouvernement avait voulu et fait la dixième partie d'efforts pour avancer la culture intellectuelle et morale, de ce que celui-ci a fait pour la culture de ses collines et champs stériles ! Que ne fut devenu ce bon peuple, si son gouvernement eût eu quelques égards aux sentiments profonds du peuple pour les droits naturels, pour les documents et diplômes qui consacraient les droits les plus précieux ? Enfin si à cet égard il eût eu ce même respect que le canton de Berne qui, par son jugement arbitral, a forcé le roi de Prusse de témoigner pour les habitants des comtés de Neuchâtel et de Valangin le même respect ?

Et encore aujourd'hui, on pourrait tout faire de ce peuple si on lui donnait une Constitution qui assurait son existence légale, la sûreté individuelle et le bonheur domestique. Il est encore possible de nous sauver et de nous conserver. Il reste pour cela des moyens suffisants, ils ne doivent pas être entravés ni désorganisés dans leur développement, il faut au contraire leur donner la plus grande étendue par les moyens les plus sages et une sagacité vraiment patriotique.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'une erreur dans la législation qui attaquerait les bases de toute prospérité peut replonger les mêmes collines et champs dans la stérilité d'où les a fait sortir l'industrie vertueuse de nos pères. Ce n'est pas à l'étranger que la postérité reprochera les erreurs de cette nature et leurs conséquences, mais bien à ces individus du canton dont les opinions, intentions et passions ont exercé dans le moment actuel une influence décisive sur le sort de leur pays.

Les symptômes qui m'entourent ne font que trop craindre que ce sort pourrait déjà être décidé de la manière la plus désavantageuse pour le canton de Zurich, puisqu'on propose une Constitution qui est particulièrement dirigée contre la classe moyenne en ce que d'un côté, par les fausses bases des finances, elle l'expose à la ruine de son industrie et qu'elle établit, d'un autre côté, un mode d'élection qui favorise, pour la nomination du corps électoral, le sans-culottisme et la démagogie de façon que la nomination des autorités suprêmes du canton, ne sera que le résultat de l'intrigue et qu'on n'y verra que des gens qui, accoutumés de se nourrir des sueurs du peuple, élèveront leur triomphe sur le mérite et la vertu de cette classe qui serait digne des plus grands égards. Rien ne serait moins pardonnable que de se permettre des assertions tendant à blesser la vérité des faits et les droits sacrés du peuple qui, par rapport à sa culture, sa prospérité et ses vertus, se distingue à un si haut degré que le peuple de Zurich.

Il ne me paraîtrait pas moins impardonnable d'apporter des entraves aux vœux de mes concitoyens pour l'établissement d'un ordre légal et de les replonger dans un état qui ne peut favoriser que l'arbitraire, la concussion et les vexations du plus fort.

Quant à moi, je regarde la mine de l'état économique et moral de ce pays, inévitablement décidé dès que la dîme est conservée d'un côté et que de l'autre l'égalité des droits est rendue illusoire par ce mode d'élection qui est proposé par les députés de la ville de Zurich. La liberté et l'égalité des droits ne seront plus qu'une enseigne qui insulterait à sa misère, à ses efforts et aux maux qu'il a soufferts. Qu'on arrache aussi l'enseigne si la chose elle-même doit être anéantie. Ce langage est celui de tout habitant helvétique qui aime sincèrement sa patrie. L'ambitieux et les femmes peuvent parler autrement, mais les hommes de l'Helvétie ne varieront jamais dans ce sentiment. Ah ! ma patrie, ton opinion contre laquelle on dirige aujourd'hui l'attaque, tes vertus et ta prospérité qu'on s'efforce de saper ne datent pas d'hier ; ils ont pris au contraire des racines fortes dans le cœur des Suisses depuis des siècles, son amour pour la liberté a pris naissance dans le XIII<sup>e</sup> siècle. Dans le XV<sup>e</sup>, tu as appris à respecter les lumières et chérir l'indépendance intellectuelle et morale, et le XVIII<sup>e</sup> a porté au plus haut degré les efforts d'industrie et la prospérité qui en ont été inséparables. Quel habitant de Zurich pourrait désirer de survivre à l'anéantissement de l'amour de la liberté que Guillaume Tell a éveillée, de l'amour de la vérité que [Ulrich] Zwingli [1484-1531] a enflammée et de la prospérité qui, après tant de peines, n'a pris quelque conscience que dans ce dernier temps. Quel habitant de Zurich pourrait avoir le courage de voir les hommes retomber à cet état de stupidité et les champs et collines à cet état de dégradation et stérilité que je regarde comme une suite inévitable des circonstances et évènements qui ne tarderont pas d'arriver. Le moment est trop impérieux pour que je ne me croie pas obligé de parler avec la dernière franchise.

La sainteté de l'aristocratie repose essentiellement sur la pureté des sentiments paternels envers le peuple ; là où ceux-ci ont disparu, cette forme de Constitution abrutit bien plus le peuple que la forme monarchique. La possibilité de rétablissement de cette forme ne peut être exercée qu'en suivant les conseils du premier consul qui dit de sacrifier nos passions à la patrie. Or si on ne peut pas rétablir l'aristocratie sous la mine du peuple, il faut qu'elle rétablisse avant tout les sentiments, il faut qu'elle commence à réveiller en elle-même ceux de la paternité et à convaincre le peuple de leur existence par des actions extérieures. Laissez cette classe d'hommes être capable de

cette vertu ! Mais si la chose en elle-même est déjà difficile, elle l'est encore pour cette classe bien plus que jamais. Dès que l'aristocratie a perdu une fois la délicatesse, dès que ses intérêts et ses dessins sont en conflit avec ceux du peuple et lorsque ce conflit a duré depuis un nombre d'années, on peut désespérer du rétablissement de ces sentiments autant que de celui de la paix domestique et des attractions délicates entre des époux qui depuis des années ont plaidé devant des consistoires. Je ne connais pas de situation qui détruit tant d'espèces de sentiments et remplisse le cœur humain d'une fureur féroce, que celle des parents qui poussent l'opiniâtreté et la dénégation au point de se laisser attaquer par leurs enfants.

Il me paraît encore important d'observer que du temps de la République, lorsque les cœurs de l'aristocratie n'étaient ni aigris ni passionnés, lorsque la vertu chevaleresque relevait encore l'âme de nos pères à tous ces sentiments qui garantissent l'innocence et l'humanité, lorsque nos magistrats se trouvaient encore honorés de l'état d'artisan, il a été nécessaire de réfréner l'arbitraire des autorités suprêmes par des privilèges et garanties spéciales, par des documents et diplômes. Jusqu'à quel point n'aurons-nous pas besoin de les mesurer plus fortement aujourd'hui, où l'esprit des vertus chevaleresques et l'honneur des états d'artisans sont anéantis, de façon que nous ne retrouvions plus dans les mœurs du jour les bases de l'ancienne aristocratie. La religion n'est plus qu'une étiquette politique, la richesse est devenue un titre exclusif à celui de l'honneur, les liens républicains entre les gens civilisés et le peuple sont dissouts, les cœurs de l'aristocratie s'aigrissent même contre les réclamations les plus justes, l'injustice et les réactions marchent le front levé et les erreurs de la Révolution ont produit des changements réels sur des hommes qui ne sont même plus ce qu'ils ont été il y a cinq ans, et ne nous ont donné que la mesure de leur fureur et de l'esprit de persécution et de vengeance.

Quel sera le sort de mon pays, lorsque, dans cet état des choses, il ne sera plus possible de réprimer l'arbitraire, les prétentions et les passions, par ces freins auxquels nos ancêtres en se dévouant pour le peuple, se sont soumis avec plaisir.

Ces motifs me déterminent à faire relativement aux dîmes et au mode d'élection les propositions suivantes :

1° Que l'abolition et le rachat des dîmes doit être un principe fondamental de la Constitution du canton de Zurich. Ce rachat doit être réglé sur des bases qui respectent autant la prospérité qu'elles auront égard à ce qui est dû à l'agriculteur et à la prospérité du pays et dont la justice dérive essentiellement de faits que j'ai exposés dans ce mémoire.

Ce n'est pas ici le lieu pour entrer dans les développements ultérieurs de ce principe et en rendre le sens plus précis en indiquant de quelle manière il trouverait une application sage d'après les circonstances et les besoins du pays. Cet objet m'entraînerait à une longueur qui serait indiscrete et doit plutôt faire partie d'une loi organique que d'une base constitutionnelle.

Je me borne par conséquent à parler du mode d'élection qui doit être un moyen de rétablir la confiance, la justice et la sûreté publique, et ramener l'aristocratie sur ces bases primitives qui opèreront un rapprochement réciproque, donneront les vertus civiques et honoreront l'esprit public et la popularité.

On avait reconnu jusqu'ici que les lumières, le mérite et la propriété devenaient la base fondamentale de la représentation nationale. Maintenant on propose un mode d'élection pour le canton de Zurich qui donne une influence en même temps décisive et exclusive, pour le choix des premières autorités du canton, à un très petit nombre d'hommes les plus riches, mais aussi notoirement les moins cultivés et les moins dignes, et qui ôtent au contraire toute influence au mérite ou talent et à cette grande classe infiniment respectable de propriétaires qui sans être riches jouissent d'une aisance honorable.

En rejetant ce mode d'élection qui non seulement produirait un mécontentement général, mais serait dans ses résultats, destructeur de la liberté, en nous donnant un gouvernement favorable aux riches et écrasant le pauvre, qui serait le tombeau de tout ce qui nous reste des anciennes vertus de nos pères, et de toutes propriétés nationales ; en rejetant, dis-je, ce mode d'élection, je propose :

Que dans chaque paroisse les pères de famille, immédiatement après avoir assisté à la cène et à un culte religieux solennel, déposent par écrit sur le baptistère, leurs réponses aux questions suivantes :

1° Quels sont les deux citoyens de la paroisse qui, par de bonnes actions, ont le mieux mérité soit de la commune entière, soit d'un ou de plusieurs individus de la commune ?

2° Quels sont les deux individus de la commune qui, outre une réputation de probité et de bonnes mœurs, possèdent d'après votre avis les plus grandes lumières et qui surtout ont des connaissances solides sur l'état et la situation de la commune ?

3° Entre les citoyens, au nombre des dix, les plus riches de votre commune, quels sont les quatre qui d'après votre avis possèdent en outre l'estime et l'amour distingués de leurs citoyens ?

4° Entre les citoyens de la ville de Zurich, en connaissez-vous un, aux lumières et au patriotisme duquel vous aimeriez remettre le soin des affaires publiques préférablement aux citoyens de votre commune, ou en connaissez-vous un que vous voudriez associer aux citoyens de votre commune qui jouissent de votre confiance ?

Ces huit ou (s'il y a lieu de leur adjoindre un citoyen de la ville de Zurich) neuf citoyens de chaque paroisse, nommés par la majorité des suffrages susmentionnés, formeront ensuite l'assemblée primaire du canton, ils devront s'obliger par serment en présence de la commune, dans l'église et devant le baptistère, de ne s'entendre ni prendre des engagements directs ou indirects avec qui que ce soit pour la formation et opération et fonction qui leur appartiennent. Les élections pour le district devront être faites dans deux fois 24 heures. Il me paraît que dans les précautions pour la composition de premiers corps électoraux, se trouve la seule garantie pour faire prévaloir les volontés du peuple dans le choix des autorités.

Comme je suppose que dans plusieurs communes on pourrait choisir pour électeurs les mêmes citoyens de la ville de Zurich et comme il me paraît juste et en même temps utile pour la paix que le nombre des citoyens de la ville de Zurich qui entrera dans le corps électoral, soit égal à celui de ceux qui auraient

été désignés par des communes de la campagne, je suppose qu'on donne aux citoyens de la ville qui auront été nommés par les campagnes, la faculté de remplacer ceux d'entre eux qui auraient reçu plusieurs nominations à la fois, de la manière suivante :

Les électeurs nommés dans le district choisiront dans leur sein un nombre égal à ceux qui avaient été choisis par les communes des districts, parmi les citoyens de la ville de Zurich. Ceux-ci se réuniront avec les citoyens de Zurich, nommés par le district, pour compléter le nombre de ces derniers et choisiront les remplaçants entre la totalité des citoyens de la ville de Zurich.

Ce mode d'élection me paraît combiner ce que demande le principe de l'égalité des droits, les devoirs de la moralité, la considération des talents et des lumières. Il me paraît juste et équitable, propre à réunir par la considération les opinions diverses et telles enfin qu'il puisse fonder en partie et autant que possible la prospérité et durée de l'Etat.

Au reste, je désire bien sincèrement que ce que j'ai proposé pour le bonheur de ma patrie soit le projet le plus faible qu'on proposera.

**Document n° 184**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de H. von Reinhard à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 10 nivôse An XI (31 décembre 1802)**

Messieurs les Sénateurs,

Ayant vu la communication, qui nous a été faite, que le mémoire remis par Messieurs Usteri, *etc.* tendrait à invalider les points essentiels de notre projet de Constitution, il nous importait beaucoup d'y répondre. Ce que nous faisons par le mémoire ci-joint que nous vous prions de vouloir apprécier et être persuadés de notre parfaite estime.

**Document n° 185**

(AN 29 AP 23)

**Réponse de H. von Reinhard, Schweizer et Sulzer au mémoire d'Usteri, Pestalozzi et Pfenniger, remise à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris le 10 nivôse An XI (31 décembre 1802)**

Pour ne pas abuser des moments et de la patience de Messieurs les sénateurs commissaires, nous nous bornerons, dans notre réponse aux observations de nos collègues, aux développements que nous ne saurons négliger sans trahir nos obligations.

(1.) Nous ne constatons point que notre projet repose sur la base d'un fédéralisme complet et de la souveraineté respective du canton. Cette base déclarée par le premier consul comme la seule sur laquelle on puisse assoir solidement notre bonheur présent et à venir était depuis cinq ans l'objet des vœux les plus ardents de tout Suisse qui, sans ambition et détaché de toute vue personnelle, n'aspirait qu'à vivre sous la protection de lois sages, maintenues par un gouvernement désintéressé. Mais nous contesterons bien les mandats que nos collègues assurent avoir reçus de la part de leurs commettants, puisque nous savons que l'assemblée électorale (ou les deux Diètes de 1801 et 1802) dont 29 membres contre 27 ont décidé de la dénomination des députés du canton n'a émis ni vœu ni mandat et qu'elle n'a même pas délibéré sur les instructions dont on prétend étayer des opinions particulières. Ces instructions, s'il faut qu'il en existe, viennent de la part d'une soixantaine d'individus peu propres à représenter la volonté nationale et point du tout autorisés par leurs concitoyens à parler en leur nom.

(2.) Nos collègues nous reprochent d'avoir cherché dans notre projet de Constitution à donner à un principe très juste et très sage une application si injuste qu'elle pervertirait le principe même et préparerait le triomphe de notre parti, dénigré d'une manière peu mesurée. Nous répondrons que nous ne connaissons que le parti de la justice et de la concorde, qu'en bâtissant sur le principe des propriétés et des lumières le mode d'élection proposé dans notre projet, nous avons eu en vue d'adoucir les passions haineuses qui travaillent notre canton et d'en faire passer pour tous les temps le gouverne-

ment et l'administration entre des mains dignes de la confiance générale et capables de réparer nos malheurs.

En exigeant d'un électeur de commune 2.400 Frs., d'un électeur de district 24.000 Frs., d'un électeur de canton 72.000 Frs., en supposant pour la première classe d'électeurs 800 Frs., 200 Frs. pour la deuxième classe, et 51 Frs. pour la troisième, il pourra être démontré par des calculs faciles à vérifier d'un côté que la masse générale de nos propriétés ne sera représentée que faiblement, qu'ainsi nous n'appuyons que sur les fortunes moyennes et les citoyens aisés, de l'autre côté, que cette représentation se trouvera distribuée d'une manière presque égale sur tous les districts et pour toutes les communes, de sorte que chaque classe de propriétaires effectifs aura dans les corps électoraux des hommes probes, éclairés, dignes de sa confiance.

En exigeant de plus que les électeurs des communes et des districts soient citoyens et domiciliés dans leurs arrondissements respectifs, nous pensons adhérer strictement aux vrais principes de la représentation fédérative. Chacun connaît mieux et plus à fond tant la fortune que les lumières et les sentiments des citoyens de sa commune, qu'il ne saurait connaître ceux qui de leur vie n'ont eu aucune relation avec lui et qu'il ne peut juger ni de leurs mœurs, ni de leurs manières de se conduire dans l'intérieur de leurs familles. Les électeurs des communes, arrivés au chef-lieu de district, sont plus à même d'évaluer leurs voisins les plus proches et d'y trouver des personnes honnêtes, intelligentes et bien intentionnées, que s'il leur fallait les chercher dans des districts éloignés et sur des réputations, ou sur des recommandations très souvent dues aux menées de l'intrigue et à des vues intéressées. Comme d'ailleurs le premier droit et le premier devoir des électeurs de district se concentrent à proposer pour les autorités districtives des hommes capables d'en bien remplir les fonctions, il n'est pas douteux que l'électeur domicilié dans le district même ne puisse le choisir mieux, et qu'il ne le choisisse pour sa propre sûreté qu'un autre électeur venu de loin et étranger aux personnes ainsi qu'aux affaires de cet arrondissement.

En exigeant enfin qu'aux 51 électeurs propriétaires du collège électoral supérieur, l'on ajoute huit membres près de la classe des savants et des hommes de lettres, nous croyons satisfaire à une condition essentielle d'un bon sys-

tème représentatif que loin d'exclure du gouvernement et de l'administration les lumières si utiles pour le cours ordinaire de la vie, doit tâcher de les augmenter et de les répandre dans toutes les classes et sur toutes les branches de la réunion sociale. Nous croyons en outre que ce ne seront pas nos collègues, savants et hommes de lettres eux-mêmes, qui nous reprocheront le nombre des huit membres comme exagéré et hors de proportion avec les lumières, les connaissances, l'esprit et la sagacité dont Zurich et le canton osent se vanter sans vanité et à la face de l'Europe ou du moins de l'Allemagne. Ce serait en effet une preuve non équivoque de la plus basse envie ou d'un retour à la barbarie des siècles de fer, que de prétendre que, dans le canton de Zurich, l'on n'a que faire des savants, des hommes de lettres, et qu'il ne faut les admettre dans les collèges électoraux que sous le rapport de leur fortune personnelle. Il est vrai que nous assignons la dénomination des huit membres de cette classe au conseil ecclésiastique et d'éducation et c'est ce qui déplaît à nos collègues; mais il n'en est pas moins vrai que c'est précisément dans cette réunion où se trouvent les savants, les hommes de lettres, les gens instruits les plus distingués du canton, que si le conseil ecclésiastique et dicastère conservé de l'Ancien Régime, celui d'éducation est de nouvelle date et dénommé dans tous ses membres par le gouvernement central qui connaissait son monde, qu'enfin tous les deux tels qu'ils sont, sont sûrement les seuls juges organisés en corps de l'instruction et des lumières de tout genre et que par notre projet de Constitution nous évoquons nous même le Sénat à perfectionner la composition et le règlement.

Qu'il nous soit permis d'ajouter à ces développements quelques remarques sur le mode d'élection proposé par nos collègues et combiné pour assurer la victoire à leurs sectaires. D'abord ils veulent que tout citoyen de commune, propriétaire de 1.200 livres tournois, soit électeur né, et que sans avoir besoin de confiance quelconque, il se rende au chef-lieu de district et qu'il y concourt à la dénomination du collège électoral; mais ils ne calculent pas qu'en vertu du mode d'élection ils envoient dans chacun de nos huit à dix districts une assemblée de 1.500 à 3.000 hommes, qu'ils forment de droit des *Landsgemeinden* tumultueuses qui, obligées au scrutin secret et à la pluralité absolue, ne finiraient leur dénomination qu'au bout d'un mois et peut-être jamais; mais ils ne réfléchissent pas que par là même ils sapent le système représen-

tatif dans son fondement, savoir dans la délégation des pouvoirs basée sur la confiance qu'on accorde soit à une propriété respectable, qu'aux lumières connues et aux mœurs pures qui l'accompagnent.

Ils veulent en second lieu que les électeurs de districts nommés dans ces assemblées sinon populaires, du moins nombreuses outre mesure, puissent être choisis parmi tous les citoyens du canton propriétaires d'une fortune de 24.000 livres tournois et qu'après avoir fait quelques présentations sur listes quadruples ou doubles, ils se réunissent tous, c'est-à-dire au nombre de 200 pour le moins dans la ville de Zurich pour passer à l'élection d'un collège électoral supérieur de 31 membres et choisis dans leur sein. Mais nos collègues ne voient pas que sous prétexte d'une représentation vraiment nationale, ils ouvrent une route à l'intrigue et la corruption, qu'ils courent le risque de priver quelques districts de leurs vrais représentants, qu'enfin par ce mode nous ne trouvons représentés ni la masse de nos propriétés, ni celle de nos lumières, et des sentiments généreux. Si je puis être nommé électeur d'un district où je ne possède ni propriété ni domicile, je n'ai plus besoin de la confiance et de la considération de ceux qui m'entourent, et qui, dans des temps calmes, pour lesquels nous travaillons plus que pour le moment présent, ne m'en honoreront que d'après l'estime méritée par mon caractère et mes connaissances, il est donc plus que probable que je chercherai ailleurs ce que l'on me refuse chez moi et que pour l'obtenir je me servirai ou de l'argent, ou d'insinuations illusoires ou de menées sourdes pour finir de démoraliser le peuple. Si au contraire ma réputation est intacte et mon nom en honneur parmi mes compatriotes, je me verrai nommé d'un, de deux, peut-être de plusieurs districts, et tout en privant d'autres citoyens du droit et du plaisir de servir la patrie, je vais lui nuire en ce que je contribuerai dans plusieurs districts à nommer à des places importantes des hommes que je ne connais point et que je ne puis connaître que par la recommandation d'autres personnes qui me sont également étrangères. Or, nous ne pouvons nous persuader qu'un système à d'aussi grands inconvénients soit préférable au nôtre, d'autant moins que les 31 électeurs appelés à dénommer le Sénat, bien que chacun soit tenu à une fortune de 24.000 livres tournois, ne représentent sûrement ni la masse des propriétés du canton qui s'évalue à 100.000.000 de livres tournois ni celle

des lumières, des connaissances qui dans la règle se trouvent communément répandues dans une classe plus aisée.

(3.) Quant à l'ordre judiciaire, proposé dans notre projet de Constitution, nous convenons qu'il n'est pas sans inconvénient, surtout en le comparant aux résultats des théories sur la division des pouvoirs. L'expérience cependant de tous les temps et de tous les peuples nous a prouvé que ces inconvénients sont moindres et surtout parmi une masse qui a des mœurs et peu de besoins factices, que les inconvénients qui dérivent d'une multiplicité de formes de tribunaux, d'incidents, de renvois de cassation et de révision dont la moindre suite funeste est le goût de la chicane et le sacrifice en faux frais. Nous pensons donc que la simplicité des formes, peu de tribunaux, mais intègres et infatigables, point d'avocats et des juges responsables, c'est tout ce qui nous faut pour diminuer le nombre des procès et pour terminer avec justice ce que l'on ne pourra éviter, et que nous aimerions ne voir soumis qu'à deux instances plutôt qu'à une troisième de cassation.

(4.) Les lois helvétiques sont si diffuses, en même temps si incomplètes et si peu adaptées à nos habitudes et à nos localités qu'il vaut infiniment mieux s'attacher à celles du canton, observées pendant des siècles, observées depuis la Révolution même, tant en matières civiles que sur des objets de police. D'ailleurs nous n'y tenons que jusqu'au moment où le nouveau code demandé les aura épuisées et complétées.

(5.) Quand nos collègues prétendent que plusieurs communes du canton jouissent depuis des siècles du droit de nommer elles-mêmes les curés, ils abusent de la permission d'exagérer un peu : il n'y a qu'une seule commune paroissiale à Zurich même qui exerce ce privilège à raison des fonds assignés par elle pour le traitement du curé et du diacre. Les autres communes furent toujours desservies par deux curés nommés soit du magistrat soit des corporations, soit des particuliers, jouissant du droit confirmé par décret du gouvernement helvétique et en vertu du traitement fourni par eux et non par les communes. Le changement que nous proposons par connivence, n'est peut-être que trop nuisible aux intérêts du culte de la religion, de la morale et nous ne saurions concéder davantage à cet égard sans compromettre la sainteté du contrat social.

(6.) La question sur la dîme, nous le sentons, est une des plus importantes, non comme constitutionnelle pour les formes, mais bien comme essentielle à tout pacte qui doit respecter et garantir les propriétés pour lesquelles et par lesquelles il existe. Dans notre canton, la dîme subsistait et était perçue avant que la ville de Zurich possédât la moindre juridiction dans les campagnes. Si elle s'est acquise la propriété de quelques dîmes, elle l'a payée ainsi que d'autres corporations, particuliers et communes, à denier comptant, fruits de leurs épargnes. Ce n'est donc pas impôt, mais bien l'intérêt chétif d'un capital réellement déboursé, qu'au moment d'en récolter l'on a exigé jusqu'à la Révolution des possesseurs des biens-fonds décimables. Il y a plus : de ces possesseurs, il n'en est pas un seul auquel on ne puisse prouver, par les contrats d'achats et de ventes ou par les inventaires d'héritage et de successions, que son terrain lui revient proportionnellement moins cher que celui qui est libre de la redevance des dîmes, puisque le dernier s'évaluerait toujours à un tiers au-dessus des autres. Abolir la dîme gratuitement ou la déclarer rachetable à un taux inférieur à sa juste valeur, ce serait voler les créanciers pour faire un cadeau aux débiteurs, et sûrement ce n'est pas par une pareille mesure qu'il faudra sanctionner la nouvelle Constitution, car enfin les hommes ne se réunissent en société que pour se garantir réciproquement la sûreté des propriétés et des personnes.

Nous n'ignorons pas et nous convenons de bon gré que dans notre canton il existe des dîmes appartenant à l'Etat, et qui proviennent de la sécularisation des biens ecclésiastiques. Mais depuis la Réformation, les dîmes ont constamment été employées à l'entretien du culte et de ses ministres, au traitement des instituteurs et des maîtres d'écoles de tout genre, au soulagement des pauvres et aux bienfaits de la charité publique, objet de la plus haute importance pour tout État bien organisé, et qui parmi nous n'ont que trop souffert pendant les années où les décimables refusèrent leurs redevances. Donc loin d'en conclure qu'il faille ou abolir gratuitement les dîmes, ou de les déclarer rachetables à un prix au-dessous de leur valeur, nous insisterions plutôt sur leur conservation en nature, puisque ceux qui les doivent en ont contracté la dette très volontairement, même d'après un calcul qui leur profite en les payant, et que pour en remplacer le produit, il faudrait des impôts énormes, que dans sa sagesse le premier consul désapprouve avec raison et

qui pèseraient sur des propriétaires qui ne doivent rien et ne pourraient les soutenir.

Soyons justes ! Nos collègues reconnaissent tout cela et ne demandent qu'un rachat uniforme pour tous les cantons à déterminer par le gouvernement central. Mais nous protestons, et contre le gouvernement central qui n'a aucune compétence à cet égard, et contre un rachat uniforme. Contre le premier pour des raisons qu'il est inutile de détailler, puisque la lettre du premier consul les indique toutes. Contre le rachat uniforme parce qu'il n'y a pas d'uniformité en Suisse. L'industrie, la circulation plus au moins rapide, le salaire de la main-d'œuvre, le prix des biens-fonds, la culture des terres, sont si différents, si distants d'un canton à l'autre que pour fixer un rachat juste, il ne reste que l'autorité supérieure de chaque canton qui puisse en examiner et déterminer le prix. D'où vient par exemple que dans certaines contrées du canton de Zurich, la valeur des terres soit le triple du canton de Berne, le décuple de celui de la Rhétie, et l'on prétend, que c'est aux députés de ces derniers cantons de décider de la valeur intrinsèque de nos créances et de nos dettes ? Mais il faut encourager l'agriculture, c'est la source de la propriété des Etats ! Ce n'est pas nous qui dirons que non, mais allez écraser les rentiers, les négociants, les artistes, enfin tous ceux qui consomment les productions de la terre sans contribuer à leur culture et vous verrez bientôt la pénurie et la misère répandues partout : le paysan ne sera riche, ne sera à son aise qu'à mesure que le nombre des consommateurs se multiplie. Mettez les villes à même de se passer d'agriculture, d'avoir d'autres ressources et certainement les campagnes fleuriront, c'est ce qui fait la richesse de la France et de l'Angleterre.

(7.) Et nous aussi nous avouons que malgré nos pleins pouvoirs, nous ne pouvons ni ne voulons nous ériger compétents à donner une Constitution au canton, mais seulement présenter nos vues comme conformes, à ce que nous croyons, aux vœux de la classe éclairée des citoyens de notre canton, propre à faire le bonheur de tous. Convaincus qu'une Constitution quelconque ne peut être que les suites des circonstances, et de la combinaison entre l'esprit du siècle et les conjonctures politiques, nous attendons avec confiance le résultat de la médiation du premier consul, en le conjurant de conserver à la

Suisse son indépendance et sa neutralité, et à chaque canton ses droits de souveraineté et la législation immédiate.

**Document n° 186**

(AN 29 AP 23)

**Lettre d'Usteri à Røederer, Paris, le 4 janvier 1803**

Le soussigné, se référant d'ailleurs à ses opinions précédemment remises à Messieurs les commissaires du gouvernement français, tant sur la Constitution helvétique que sur celle du canton de Zurich, se bornera à une seule observation sur le projet de Constitution pour le canton de Zurich rédigé par Monsieur le sénateur Røederer sur des bases données par le premier consul.

Il désire qu'un article soit ajouté de la teneur suivante :

«Un Tribunal d'appel pour les causes civiles et un Tribunal d'appel pour les causes criminelles sont composés par un des membres du Grand Conseil élus par lui et présidés par le bourgmestre qui préside le Grand Conseil».

Si cet article est accepté, il faudra retrancher des art. 2 et 3 ce qui concerne le pouvoir judiciaire, ajouter à l'art. 7 que les membres des Tribunaux d'appel sont soumis à la révocation de la part des censeurs comme le sont les membres du Sénat et réduire enfin, si on le trouve convenable, le nombre des membres du Petit Conseil, de 50 à 36.

**Document n° 187**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Sulzer, Hans von Reinhard et Schweizer à Røederer, Paris, le 14 nivôse An XI (4 janvier 1803)**

Nous nous empressons de présenter à Monsieur le sénateur Røederer nos idées sur le projet de Constitution qu'il a daigné nous communiquer.

1.

Quelque excellente qu'une Constitution puisse paraître sur le papier, dans le fait elle ne sera bonne que lorsque par la nature de ses formes, elle place aux

rênes du gouvernement les personnes du pays les plus instruites et les mieux intentionnées.

Le mode d'élection proposé par le projet ne nous semble pas combiné de manière à produire cet effet si désirable. Ce mode, (§.9.13.15) confiant l'élection des pouvoirs publics à un corps d'environ 200 électeurs, chacun propriétaire de 4.000 £s, ne représenterait que très faiblement la masse des propriétés du canton, et plus faiblement encore les lumières répandues parmi nous : car en effet, que sont 800.000 £s., et quelles lumières trouverait-on parmi des citoyens à 160 £s. de réserves ?

Il y a plus. Le collège composé d'électeurs nommés dans les districts établirait une inégalité de fait : la ville de Zurich ne fournirait que 13, celle de Winterthur que trois électeurs, tandis que dans leur sein toutes les deux renferment plus de 1.200 citoyens éligibles par leurs fortunes, et par leurs lumières dignes d'être élus. D'autres districts par contre, après avoir également fourni 13 à 16 électeurs, pourraient à peine montrer 100 citoyens non élus qui seraient à même de remplir moralement et pécuniairement les conditions d'éligibilité nécessaires. Voilà donc une inégalité de droit d'un à 12 pour le moins.

L'on objectera : « Eh bien que les citoyens des deux villes se répandent et vivent dans les campagnes, qu'ils s'y fassent aimer et c'est eux que l'on nommera électeurs ! ». Mais alors les districts ne seront point représentés dans le collège électoral et ce sera pour eux que s'établira l'inégalité de fait. D'ailleurs les biens-fonds divisés en petites propriétés appartiennent aux campagnards. Dans nos villes, il n'y a que très peu de rentiers, beaucoup de négociants, de merciers, d'artistes, d'hommes de lettres, d'artisans. Leur état les empêche de vivre en campagne, tous presque y manquent de demeure, n'y trouveraient point leurs subsistances, leur fortune est toute entière dans des lettres de rente, dans leurs maisons, leurs magasins, leurs ateliers !

Il faut donc, tant pour établir de fait l'égalité de droit, que pour confier les pouvoirs publics aux lumières et au désintéressement, en revenir aux idées que dans notre projet de Constitution (§ 21 à 33) nous avons indiquées et

qu'ensuite nous avons tâché de développer dans notre réponse (§ Art. 11), projet et réponse remis à Messieurs les sénateurs commissaires.

2.

Ces idées posées en base, rien n'empêche de les adapter par la suite à la division en tribus proposée par le projet (§ 10 et 11). Mais cette division n'existant pas encore, ni pouvant être que l'effet d'une loi organique mise en exécution, et cette loi devrait émaner d'un Grand Conseil à créer, il faut, pour faire marcher la Constitution s'en tenir la première fois à la division actuelle de notre territoire et déclarer que chaque commune nomme ses électeurs, et ceux-ci seulement le Grand Conseil.

3.

Nous préférerions que dans (§ 2) du projet il fût stipulé : « Le Sénat sera divisé en deux parties, qui d'année en année passent alternativement de l'administration de la justice à celle des affaires, sauf à se confirmer dans lesdites sections s'il le trouve nécessaire ». L'administration de la justice exigeant l'obligation d'en rendre compte, il paraît difficile de régler ces comptes tous les six mois. D'ailleurs sous nos anciennes formes, cette division du Sénat n'était depuis plus d'un siècle que dans les chartes et dans les faits elle n'avait lieu qu'en affaires criminelles qui pouvaient motiver sentence de mort.

4.

Pour éviter la multiplicité des corps constitués, nous désirerions que dans (§ 7) du projet, il fut énoncé que le droit de censurer le Sénat appartient au Grand Conseil et que c'est celui-ci qui chaque année confirme ou révoque les sénateurs. C'est un droit qui chez nous a toujours appartenu au Grand Conseil.

5.

Enfin il nous semble qu'il serait plus analogue à nos usages, à notre façon de voir, à notre manière d'exister, si l'article (§ 12) du projet déclarait constitutionnellement « sont citoyens les bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune ou ceux qui, habitant le canton depuis deux ans, ont acquis un droit de bourgeoisie », car un capital de 1.000 £s n'équivaut pas toujours à la valeur

d'une bourgeoisie, celle de Winterthour par exemple peut s'évaluer à 4.000 £s. Mais l'énoncé proposé demanderait que dans l'art. (13) du projet il fût dit « ont droit à voter dans une tribu les citoyens qui dans son territoire possèdent un droit de bourgeoisie ».

## 6.

Les modes d'élection une fois arrêtés constitutionnellement et toute la Constitution garantie par le gouvernement français, l'on pourra la mettre en activité en déclarant que la chambre administrative, munie de tous les pouvoirs provisoires, veillera sur le maintien de l'ordre actuel du canton jusqu'à ce que le Grand Conseil et le Sénat soient élus et constitués d'après les nouvelles formes.

## 7.

Pénétrés du désir de concilier les vrais intérêts de notre canton avec l'égalité en droits et un mode d'élection basé sur cette égalité, nous présenterons encore une idée fort simple à ce qui nous semble, et d'une exécution facile. La voici :

- a) Qu'on fixe le nombre des membres du collège électoral destiné à dénommer le Grand Conseil.
- b) Que ce nombre soit porté à 210 électeurs chacun propriétaire de 6.000 £s.
- c) Que pour le nombre de 210, chaque district et chaque commune fournissent sa quotité convenable.
- d) Que cette quotité soit déterminée comme en France, d'après la part que chaque canton et chaque commune aura payée aux contributions.
- e) Par exemple le canton de Zurich ayant été imposé pour l'entretien des troupes françaises à 84.000 £s, il y aurait sur chaque 400 £s. payées un électeur à donner et il sera fort aisé de dresser le tableau distributif de la quotité d'électeurs que chaque district et chaque commune aura à fournir.

- f) Pour ne faire tort à aucune commune, il sera permis à chacune de se réunir à la commune voisine pour remplir le vide que pourraient produire les rompus.

Nous soumettons encore cette idée aux lumières de Messieurs les commissaires sénateurs comme la plus juste et la plus conforme aux principes qu'on a mis en avant et qu'on nous a fait espérer de ne vouloir perdre de vue. Nous pouvons d'autant moins en désister qu'elle nous fournit le seul moyen pour ne pas être rejetés dans le gouffre révolutionnaire et ne pas être noyés dans une masse d'électeurs populaires formés dans la proportion de 15 à un entre les campagnes et les villes. Nous prions Messieurs les sénateurs de vouloir en faire le rapport au premier consul et nous attendons de sa justice qu'il veuille y avoir égard, sans quoi tout le fruit de sa médiation serait perdu pour nos commettants et nous verrions avec douleur que même en nous prêtant sincèrement au nouvel ordre des choses et après le sacrifice loyal de tous les privilèges et de toutes formes aristocratiques, nous ne pouvons obtenir sa bienveillante protection.

**Document n° 188**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Pfenninger à Rœderer, Paris, le 15 nivôse An XI (5 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur,

Ma santé ne me permettant pas de vous exposer verbalement mes observations sur les principes fondamentaux d'une Constitution cantonale qu'on nous a présentées avant-hier, je m'empresse de vous les faire parvenir par ce mémoire. C'est un devoir que m'impose le bonheur du peuple dont je suis l'organe.

Mes observations s'arrêtent principalement sur deux points : 1° Sur l'exigence de trop grandes sommes dont la possession devient nécessaire pour être admise soit aux élections, soit aux places dans le gouvernement. 2° Sur l'insuffisance du traitement des fonctionnaires publics. J'admets que le gouvernement doit avoir une garantie de chaque individu qu'il estime à son service, mais de moins grandes sommes offrent la même garantie. Votre première

proposition partait de ce principe et était plus d'accord avec les idées d'égalité, de justice auxquelles seul je suis attaché. En effet, que l'on considère qu'en exigeant de trop grandes sommes, le pouvoir retombera nécessairement dans les mains de ceux qui assez longtemps ont compromis le droit des peuples, les intérêts de la France et ceux de notre canton, c'est-à-dire dans les mains des habitants de la ville qui, jusqu'alors ont attiré tous les revenus du pays, profité exclusivement du trafic du commerce et de l'industrie et dont les richesses seront par conséquent autant d'avantages politiques dans ce nouvel ordre des choses, au préjudice de la campagne. Cela offre encore d'autres inconvénients. Supposons un riche particulier inapte pour les affaires de l'Etat, qui a des fils pleins de mérites capables de servir leur patrie, mais leur père n'ayant pas pourvu à leur établissement, ils restent jusqu'à 40 ans sans propriété personnelle et par conséquent sans moyens de pouvoir se rendre utiles à l'intérêt général.

Je désirerais qu'on adopte comme conditions inséparables pour l'admission aux élections ainsi qu'aux places, une somme moyenne de richesses et un mérite justement reconnu.

Quant à ce qui concerne l'indemnité que l'on destine aux membres du gouvernement, voici quelles sont mes idées : 1° Chaque membre du Grand Conseil sera dédommagé du sacrifice de ses intérêts propres durant ses fonctions par un salaire journalier. 2° Chaque membre du Petit Conseil recevra une indemnité de 80 louis au lieu de 50. Deux causes me font demander ce changement. Je voudrais éviter par là toute espèce d'abus de pouvoir, de frais arbitraires qui naissent si souvent de l'insuffisance de traitement et cette vile ambition d'honoraires, et ensuite je souhaiterais qu'il fût possible aux citoyens éloignés de la ville de six à huit lieues de distance de conserver le droit et l'autorité du peuple et de garantir pour l'avenir sa Constitution.

L'on m'opposera peut-être qu'il fût un temps où le sénateur n'avait pas d'appointements, c'est justement ce qui vient à l'appui de mes avances et de mes réclamations. L'homme d'Etat n'ayant point d'attributions dans l'origine, tira parti des avantages et privilèges que lui procurait sa place, s'en créa de nouveaux et s'appropriia bientôt les droits exécutifs, des charges dans l'état civil,

ecclésiastique et militaire et toute espèce d'avantages que lui offraient l'industrie et le commerce du pays.

Je dois ces observations à ma propre expérience. Veuillez, Citoyen Sénateur, avoir pour elles une considération égale à leur importance pour le sort présent et futur du peuple helvétique.

N. a. : Quant aux autres articles de notre Constitution, je me réfère à tout ce que j'ai eu l'honneur de vous opposer de vive voix ainsi que par écrit.

**Document n° 189**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Sulzer, Hans von Reinhard et Schweizer à Røederer, Paris, le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**

Monsieur le Sénateur,

Dans le projet de Constitution pour le canton de Zurich remis le 29 frimaire à Messieurs les commissaires du gouvernement français, les soussignés avaient proposé par (§ 7) de garantir la propriété légitime des dîmes, et ils ont développé les raisons de cette proposition dans un mémoire en réponse de celui que leurs collègues ne tarderaient pas de présenter contre le projet de Constitution mentionné. Mais comme dans les articles fondamentaux d'organisation cantonale que Monsieur le sénateur a bien voulu nous communiquer, ainsi que dans nos observations d'hier, il n'est pas question des dîmes, nous prenons la liberté de revenir sur elles, étant un objet très important pour notre existence à venir.

Les dîmes de notre canton sont pour l'Etat et les particuliers une propriété légitime acquise à deniers comptants et pour les décimales une dette sacrée, contractée tant par l'achat que par l'héritage des biens-fonds assujettis à cette redevance. Abolir gratuitement cette dîme ou la déclarer rachetable à un prix au-dessous de sa valeur intrinsèque, c'est dépouiller les propriétaires pour enrichir les débiteurs, et sur ce seul point de vue une Constitution qui n'en garantit pas, soit la conservation en nature, soit le rachat équivalent, serait basée sur une injustice criante. Mais il y a plus : les dîmes appartenant à l'Etat et perçues en nature suffisent dans les années fertiles au sou-

tien du culte et de ses ministres au traitement des instituteurs et des maîtres d'écoles publiques, à toutes les dépenses des hôpitaux pour les pauvres et les infirmes, aux secours donnés à des familles indigentes dans les campagnes, enfin à plusieurs objets d'administration générale. En perdant le revenu des dîmes, dû légitimement par la décimale (puisque'en achetant ou en héritant les biens-fonds chargés de cette redevance, ils les payaient ou les taxaient à un tiers de moins), l'Etat perdrait les moyens de subvenir aux frais considérables qu'exigent annuellement les institutions citées et qui sont de nature qu'on ne peut les laisser dépérir sans saper les fondements essentiels de l'organisation sociale, sans exposer à la rapine les propriétaires privés. Nous sommes donc forcés à vous prier, Monsieur le Sénateur, de vouloir bien insérer dans la Constitution de notre canton un article qui garantisse la conservation des dîmes en nature ou leur rachat juste et équivalent, afin que toute dispute cesse et que les débiteurs ne doutent plus du devoir moral et politique d'acquitter leurs dettes contractées de gré à gré et sous la protection des lois.

Qu'il nous soit permis, Monsieur le Sénateur, de vous importuner en vous réitérant nos plaintes des charges militaires qui pèsent toujours sur nos commettants. Nos armes, déposées entre les mains du commandant français, viennent d'être transportées à Lausanne, l'on nous met en réquisition pour les barques canonnières sur le lac, l'on parle d'un hôpital à établir dans notre ville et de l'arrivée de nouvelles troupes dans le canton, l'on charge la commune de Zurich de la fourniture des légumes, du riz et du chauffage pour le soldat, tandis qu'on en exempte les autres communes qui de droit devraient y contribuer aussi bien que nous. Les officiers, pensionnés dans les auberges à nos dépens, demandent une table, et une chair infiniment meilleure que la loi ne leur accorde et que nos moyens ne sauraient soutenir sans consommer notre ruine.

Nous vous conjurons de mettre sous les yeux du premier consul notre humble prière, qu'en jetant un regard de bienveillance sur notre situation, il daigne y porter du soulagement et se persuader de la vive reconnaissance dont il pénétrera nos cœurs et de l'attachement sincère que nous vouerons à sa personne et aux intérêts de la France.

Veillez bien agréer l'assurance de notre estime et de notre parfaite considération.

P. S. Nous apprenons de plus par une dernière lettre de Suisse que la désorganisation est au comble, qu'il n'existe plus une seule autorité sur laquelle on puisse avoir la moindre confiance, qu'on vient de congédier les deux membres les plus capables de la chambre administrative, que s'il y a encore un homme modéré en place dans quelque recoin du canton, il est changé par le préfet pour faire place à un suppôt jacobin, que les plus criantes injustices se commettent par les tribunaux qui ne sont plus que des instruments de la plus grossière partialité et qu'à aucune réclamation on n'obtient justice si le plaignant n'est de leur parti. Le préfet est le premier moteur de tout cela, formant les suppôts dans les mêmes esprits : voilà l'état de notre canton, en même temps que les charges militaires inouïes, même en temps de guerre, pèsent sur nous à un point qu'on ne pourrait plus les supporter.

Nous prions donc de faire finir ces pouvoirs d'iniquité et de former une autorité, qui jusqu'à la nouvelle organisation définitive, réunisse au moins quelques bonnes qualités pour mériter la confiance publique. La chambre administrative, à laquelle nous aurions voulu donner cette surveillance, désorganisée comme elle est, ne peut plus la mériter, à moins qu'on ne la remette sur le pied où elle était.

Nous gémissons sous le double fléau des charges militaires imposées avec partialité et abusivement et de la désorganisation la plus complète dans l'intérieur, tandis qu'on nous faisait toujours croire que la liaison centrale d'où tout le mal dérive, n'aurait plus lieu, et que nous ne serions plus le jouet de ces personnages étayés du pouvoir militaire.

**Document n° 190**

(AN 29 AP 22)

### **Lettre d'Usteri à Røederer, Paris, le 15 janvier 1803**

Le soussigné a l'honneur d'adresser à Monsieur le sénateur Røederer nos états de la division actuelle du canton de Zurich, suivis d'une division en cinq districts dont la ville formerait un et la campagne serait divisée en quatre de population à peu près égale. Comme cette nouvelle division ne doit servir que

pour les élections, son établissement ne pourra souffrir aucune difficulté. Il s'en présenterait de très grandes, si elle devait servir de base pour une organisation administrative ou judiciaire.

Le soussigné prie Monsieur le sénateur Røederer d'agrèer les assurances de sa haute considération.

#### Division provisoire du canton de Zurich

Districts :

1° Zurich (la ville); habitants 10.000.

2° Chef-lieu Horgen, contenant les districts de Horgen, Mettmenstetten et Meilen avec les communes du district de la ville situées sur la rive gauche de la Limmat; habitants 52.572.

3° Chef-lieu Uster, contenant les districts de Uster, Grüningen, Wald et Fehraldorf; habitants 50.211.

4° Chef-lieu Bülach, contenant les districts de Bülach, Regensdorf, Bassersdorf et les communes du district de Zurich situées sur la rive droite de la Limmat; habitants 43.043.

5° Chef-lieu Winterthour, contenant les districts de Winterthour, Andelfingen, Elgg et Benken; habitants 37.545.

**Document n° 191**

(AN 29 AP 22)

#### **Lettre de Reinhard à Røederer, Paris, le 17 janvier 1803**

Monsieur le Sénateur,

Nous trouvons nécessaire d'ajouter aux notes remises hier encore celles-ci :

9. Pour être membre du Tribunal supérieur on exige une propriété de 20.000 Frs., et pour être membre du Petit Conseil une propriété de 30.000 Frs.

C'est pour éviter que le Grand Conseil ne se tienne aux membres d'une propriété seulement de 5.000 Frs. que nous proposons cette condition, et pour faire gagner en considération ceux qu'on met aux premières places du can-

ton. Il ne paraît pas que cette condition est difficile à remplir et cependant elle n'est pas trop forte pour quelqu'un qui doit vivre au chef-lieu.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 192**

(AN 29 AP 22)

**Mémoire sur la Constitution du canton de Zurich, remis par Hans von Reinhard, Sulzer et Schweizer à Røederer, Paris, le 29 nivôse An XI (19 janvier 1803)**

Les députés des communes de Zurich et Winterthour, reconnaissant des ouvertures qu'au nom du premier consul, Monsieur le sénateur Røederer a bien voulu leur faire hier, voient avec douleur la désapprobation des principes qu'ils ont présentés et développés dans divers mémoires et qu'ils ne cessent de regarder comme très justes en eux-mêmes et combinés de manière que sans léser l'égalité des droits, leur application dans le canton de Zurich n'eût pas manqué d'y produire le bien-être des individus et la prospérité des Etats. Ils protestent de nouveau que, détachés de toute vie personnelle, ils avaient avancé leurs principes et qu'ils s'y réfèrent aujourd'hui dans l'intime persuasion qu'ils auraient fait sentir aux vœux de leurs commettants, et rendu stable à jamais l'ordre, le repos, la justice pour leurs concitoyens.

Cependant loin de méconnaître la sagesse et la bonté du premier consul, ils sentent et avouent avec leur vive gratitude que leurs idées sur notre Constitution cantonale tendent à établir une représentation basée tout à la fois sur la population, les propriétés et les lumières, et bien que les deux communes de Zurich et de Winterthour puissent assurer, et prouver en cas de besoin, qu'elles possèdent la moitié des richesses du canton, que plus d'un tiers des hommes instruits réside entre leurs murs et qu'ainsi elles ne jouiront pas dans la représentation nationale de la part qu'une égalité rigoureuse semble leur assigner, les soussignés se borneront à présenter quelques observations sur les ouvertures d'hier en conjurant Monsieur le sénateur Røederer de les faire valoir auprès du premier consul.

1. (Note en marge de Røederer : projet de division du canton). S'il est définitivement arrêté de diviser notre canton en cinq districts, le premier sera la ville

de Zurich. Le second renfermera les ci-devant districts de Meilen, de Horgen, de Mettmenstetten, avec leurs villages entre la Limmat et la Reuss ; son chef-lieu sera à Horgen comme le point le plus central. Le troisième district sera composé des ci-devant districts de Regensdorf, de Bülach et de Bassersdorf, avec le chef-lieu de Regensberg ou de Bülach. Le quatrième s'étendra sur les ci-devant districts de Winterthour, d'Andelfingen, d'Elgg, et de Benken avec son chef-lieu à Winterthour. Le cinquième enfin comprendra les ci-devant districts de Wald, de Uster, de Grüningen et de Fehraltdorf avec son chef-lieu à Uster, sauf à déterminer sur les lieux mêmes, les limites de chacun de ces cinq districts nouveaux.

2. (Note en marge de Røederer : dîmes). Ce n'est pas sans appréhension de voir notre tranquillité compromise, qu'il nous a fallu remarquer, dans les ouvertures faites, l'oubli total des cens et dîmes et nous prions avec instance qu'il en soit fait mention dans la Constitution même, soit dans les attributions du Grand Conseil, pour qu'il ne puisse les déclarer rachetables qu'à un taux équivalent à leur valeur intrinsèque. C'est le palladium de toute économie publique et particulière. Les raisons qui nous engagent à cette prière réitérée sont justes, sont urgentes et développées dans deux mémoires et dans une lettre remise à Monsieur le sénateur Røederer.

3. (Note en marge de Røederer : conditions du droit de bourgeoisie). Puisqu'on fait compter dans la fortune des votants leur droit de bourgeoisie, nous désirons que ce droit, y compris la fortune des votants, doive se mesurer à 1.600 Frs. au lieu de 1.000 et qu'il faille être marié, ou l'avoir été.

4. (Note en marge de Røederer : éligibilité). Par les mêmes raisons, nous croyons convenable de fixer la fortune des membres du Grand Conseil nommés immédiatement par les tribuns à 6.000 Frs. et celle des candidats à 20.000. Le canton de Zurich n'a guère moins de propriétaires que celui de Berne et leurs propriétés sont plus également réparties.

5. (Note en marge de Røederer : fonctions gratuites). Le Grand Conseil n'ayant à s'assembler que périodiquement et chaque fois pour peu de jours, nous voudrions que les fonctions de tous les membres fussent gratuites comme celles des candidats. D'ailleurs, il serait d'un mauvais effet si quelques tri-

buns allaient payer leurs conseillers, et d'autres non, ce qui ne manquerait pas d'arriver puisque les votants auraient à contribuer de leurs poches pour satisfaire à l'indemnité fixée et qu'il est facile de prévoir l'embarras et les disputes qui s'en suivraient.

6. (Note de Røederer : traitement des sénateurs). Il en dérive naturellement qu'il faut un traitement modique aux sénateurs et aux juges d'appel et nous pensons qu'il suffira 800 Frs. aux uns ainsi qu'aux autres et 1.000 Frs. à chacun des bourgmestres. D'autant plus qu'il est à supposer toutes ces places entre les mains de personnes aisées servant la patrie pour l'honneur et l'amour du bien et non par intérêt.

7. Acceptant la sortie de tous les membres du Grand Conseil au bout de six ans, un grabeau paraît entièrement superflu et ne tende qu'à favoriser l'instabilité du gouvernement.

8. (Note en marge de Røederer : Si un candidat est nommé par plus d'une tribu, a-t-il autant de chances que de nominations ?) Si un candidat est proposé par plus d'une tribu, son nom est remis au sort autant de fois qu'il est nommé pour lui procurer autant de chances.

### **Document n° 193**

(AN 29 AP 23)

### **Notes de Røederer sur le projet de Constitution pour le canton de Zurich, présentées par H. von Reinhard, Sulzer et Schweizer, Paris, sans date**

#### Abolitions

Toutes charges féodales, obligations personnelles de vasselage, gratuitement abolies. Toutes autres charges rachetables.

#### Droit de cité

Il faudra l'acquérir ~~quand~~ si on ne l'a. Les communes diront dans un an à quelles conditions préliminaires. Toujours faudra la permission du gouvernement. Le droit de bourgeoisie donne celui de cité. Celui de cité permet d'acquérir celui de bourgeoisie. Le citoyen est éligible à toute fonction de la com-

mune, du district, du canton. L'ecclésiastique n'est pas éligible aux fonctions législatives, du gouvernement ni de la justice.

#### Autorités cantonales

Un Sénat ou corps législatif.

Un Conseil de gouvernement ou corps exécutif.

Un Tribunal d'appel.

#### Sénat

Tout citoyen hors l'ecclésiastique est éligible au Sénat. En 1810, il faudra avoir occupé une place dans les premières autorités du district ou du canton. Le Sénat est composé de 51 membres. Les fonctions du Sénat sont celles du corps législatif de France. Il élit dans son sein les membres du Conseil exécutif. Il nomme dans son sein à la Diète fédérale.

#### Conseil de gouvernement

Composé de 15 membres pris dans le Sénat donnent caution proportionnée aux [mot illisible] de l'administration dont ils sont chargés. Les fonctions sont celles du gouvernement [sortants?]. Les présidents du Sénat et du Conseil sont appelés bourgmestres. Ils ont 1.000 florins de traitement. Chaque membre du conseil, 800.

#### Elections

Il y a des corps électoraux gradués de commune, de district, de canton. Ils sont extraits l'un de l'autre. La masse des citoyens nomme dans les communes un électeur sur 50 citoyens. Il faut pour être électeur de commune être propriétaire d'une fortune de 1.000 florins. Les électeurs de communes réunis au district se réduisent au quart. Pour être électeur de district, il faut une fortune de 10.000 florins.

Les électeurs de district se réunissent à Zurich et se réduisent à 51 membres. Pour être électeur de canton, il faut une fortune de 30.000 florins (72.000). A défaut de citoyens ayant cette fortune les plus riches du canton suppléent

le droit. Le consistoire et le conseil d'institutions ajoutent huit hommes de lettres sans fortune aux 51 électeurs.

**Document n° 194**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton de Zurich par Rœderer, sans date**

## Titre I

## Pouvoirs publics

## 1.

Un Grand Conseil, composé de 212 membres, fait toutes les lois et les règlements du canton, à l'exception des lois et règlements de l'organisation politique qu'il propose à la Diète helvétique, laquelle rejette ce qui blesse les principes essentiels des Constitutions cantonales; conclut les traités de commerce, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton à toutes les Diètes, détermine leur mandat, nomme aux places dont l'autorité s'étend à tout un district.

## 2.

Un Petit Conseil ou Sénat, formé de 50 membres du Grand Conseil, divisé en deux parties qui, alternativement et de six mois en six mois, passent de l'administration de la justice à celle des affaires, fait exécuter les lois et autres actes du Grand Conseil, propose les lois et actes qu'il juge nécessaires, dirige et surveille les autorités inférieures et nomme aux emplois subalternes de district.

## 3.

Deux bourgmestres, suppléés au besoin par deux *Statthalter*, président alternativement pendant six mois les deux divisions du Sénat; celui qui préside la division judiciaire préside le Grand Conseil.

4.

Un secrétaire d'Etat, deux trésoriers et un greffier sont attachés au Sénat (Note en marge : le secrétaire d'Etat et les trésoriers sont membres du Sénat et élus par lui).

5.

Le Grand Conseil est assemblé 15 jours tous les six mois ; il peut se proroger sur la demande du Sénat qui le convoque extraordinairement quand il y a lieu.

6.

Les fonctions des membres du Grand Conseil sont gratuites. Les membres du Sénat ont un traitement de 1.000 Frs., les bourgmestres de 2.000 Frs. (Note en marge : aux conseillers 50 louis<sup>43</sup>, aux bourgmestres 60). La loi détermine les traitements des autres fonctionnaires.

7.

Les membres du Grand Conseil sont nommés à vie, ceux du Sénat sont nommés pour un temps illimité, mais chaque année ils sont confirmés ou révoqués par des censeurs dont moitié sont élus entre les membres du Grand Conseil qui ne sont pas du Sénat et dont l'autre est composée de l'électeur nommé et non placé dans chaque district.

## Titre II

### Des élections

8.

Les membres et officiers du Sénat sont élus par le Grand Conseil.

9.

Les membres du Grand Conseil sont élus par un corps électoral composé d'électeurs de tous les districts.

---

<sup>43</sup> 1 louis d'or équivaut à 16 £s. Etienne Hofmann, *La mission de Henri Monod*, op. cit., p. 540.

10.

Le canton est divisé en districts; chaque district en 13 tribus.

11.

Chaque tribu nomme un électeur à raison de 200 citoyens ayant droit de voter.

12.

Sont citoyens les bourgeois d'une commune, ou ceux qui, habitant la Suisse depuis dix ans, possèdent un capital de 1.000 £s., sont âgés de 20 ans accomplis, enrôlés dans les milices et hors de l'état de domesticité.

13.

Ont droit de vote dans une tribu les citoyens qui résident depuis un an sur son territoire.

14.

Il faut être âgé de 25 ans pour être électeur, de 30 pour être membre du Grand Conseil, de 35 pour être membre du Sénat.

15.

Il faut une propriété de 4.000 Frs. pour être électeur et de 16.000 Frs. pour être du Grand Conseil.

**Document n° 195**

(AN 29 AP 22)

**Bilan de Rœderer sur les négociations à propos du canton de Zurich, sans date**

La population du canton est :

Pour la ville	12.000
Hors la ville	148.000
	<hr/>
	160.000

Le projet leur donne un Grand Conseil de 195 membres.

1° Les députés du parti patricien (Messieurs Hans von Reinhard et Sulzer) répugnent extrêmement au grabeau ; ils désirent qu'au moins on retranche comme inutile la révocabilité du Petit Conseil, estimant que le renouvellement périodique suffit.

2° Ils demandent que pour être citoyen on ait une propriété de 1.600 Frs. au lieu de 1.000 Frs.

3° Que pour l'éligibilité immédiate on possède 6.000 Frs. et pour la candidature 20.000 Frs.

4° Que les fonctions des élus immédiats soient gratuites comme les autres.

5° Que pour être juge d'appel on ait 20.000 Frs. et membre du Petit Conseil 30.000 Frs.

Des députés populaires, un est unitaire (c'est Usteri) et il ne voit pas de salut dans ce qui est projeté ; il trouve le grabeau un peu orageux. Du reste, il trouve la proportion équitablement établie entre la ville et le dehors. Le sort ne le blesse point. L'autre député (Pestalozzi) est plein de joie et d'espérance.

Les députés des deux partis font chacun la division de leurs districts à leur manière. Ne pouvant prononcer ici laquelle est la plus convenable, il faudrait peut-être renvoyer la division à l'autorité quelconque qui divisera les tribus. Ce sont deux opérations connexes.

La ville de Winterthour demande d'avoir quatre députés immédiats étant une ville considérable à laquelle on peut, disent ces députés, appliquer le principe qui a fait considérer Zurich et Berne comme la cinquième partie de leur canton. On peut répondre que Winterthour était sujet au lieu que Zurich était dominant, et que Winterthour aura un grand avantage dans les élections de candidats parce que ce sera sur ses habitants et non sur le reste de district que tombent les nominations des autres districts.

**Document n° 196**

(AN 29 AP 22)

**Notes de Røederer sur l'ancienne Constitution du canton de Zurich, élaborées à partir des ouvrages de Coxe et Tschärner, sans date**

Le Grand Conseil et le Petit Conseil, ensemble de 212 membres, ~~ont~~ exercent le pouvoir législatif. Le Petit Conseil ou Sénat est de 50 membres du Grand Conseil, savoir deux bourgmestres, 24 tribuns pris également dans les 12 tribus roturières, quatre conseillers pris dans la tribu noble et 20 conseillers élus par le Conseil souverain. Les deux bourgmestres, alternativement tous les six mois. Le Petit Conseil se divise en deux divisions qui administrent alternativement la justice.

Les bourgmestres sont suppléés par des *Statthalter* ou anciens tribuns. Ils sont nommés par le Conseil souverain, confirmés tous les ans.

Il y a deux trésoriers et un Obmann ou bailli des terres appartenant au canton.

Il y a un secrétaire d'Etat, chancelier.

Les sénateurs sont soumis annuellement au grabeau ou confirmés les uns du Conseil souverain, les autres des tribus.

Le droit de nommer au Grand Conseil, réside dans les seuls bourgeois de Zurich. On a droit de voter à 20 ans, d'être du Conseil à 30, du Sénat à 35. Les seuls bourgeois ont le droit de [commercer ?] à Zurich.

La ville est divisée en 13 tribus, l'une appelée tribu des connétables est composée des nobles et de ceux d'entre les bourgeois qui n'ont point de profession qui répondent à une des 12 tribus.

Voici comment est nommé le Grand Conseil.

La tribu des connétables nomme 18 membres, savoir 12 nobles et six bourgeois	18
Chacun des autres tribus en nomme 12.	<u>144</u>
	Total 162

Nominations de ceux qui sont à la fois du Grand et du Petit Conseil :

Les deux bourgmestres

La tribu des connétables 6 conseillers

Chacun des autres deux tribuns 24 tribuns

Et un conseiller de chaque tribu 12 conseillers

Et six dans toutes les tribus indifféremment 6

**Document n° 197**

(AN 29 AP 22)

**Projet de Constitution pour le canton de Zurich, de Rœderer, sans date**

Titre I

De la division du territoire et de l'état politique des citoyens.

Art. 1<sup>er</sup>

Le canton de Zurich est divisé en cinq districts, savoir la ville de Zurich, Metmenstetten, Greifensee, Winterthour, Regensberg.

Art. 2

Chaque district est divisé en 13 tribus, les anciennes divisions des tribus de Zurich et leurs dénominations sont rétablies, hors la ville les tribus sont formées des parties des districts les plus égales en population et les plus rapprochées qu'il sera possible, sans distinction de métier, état ou profession.

Art. 3

Tout Suisse habitant du canton et âgé de 16 ans est un soldat.

Art. 4

Sont membres des tribus ceux qui, âgés de 20 ans accomplis, résidant depuis un an sur le territoire de la tribu, enrôlés dans la milice, d'un état ou profession indépendante, mariés ou l'ayant été, sont bourgeois ou fils de bourgeois d'une commune du canton, prouvent que leur droit de bourgeoisie équivaut à 1.000 £s, ou qu'ils possèdent d'ailleurs une propriété foncière ou une créance hypothécaire qui jointe à la valeur du droit de bourgeoisie équivaille à cette somme. Tout bourgeois du canton peut acquérir la bourgeoisie à Zurich. Tout

bourgeois du canton résidant à Zurich peut entrer dans une des 13 tribus de la ville suivant la nature et ou l'analogie de son état ou profession.

## Titre II

### Des pouvoirs politiques

#### Art. 5

Un Grand Conseil composé de 195 membres, fait les lois les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de député, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, règlements et autres actes de son autorité.

#### Art. 6

Un Petit Conseil, composé de 25 membres du Grand Conseil et qui continuent à en faire partie, est chargé de l'exécution des lois règlements et autres actes de l'autorité souveraine, il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires, il dirige et surveille les autorités inférieures, il juge en dernier ressort les contentieux de l'administration, il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district, il rend compte au Grand Conseil sur toutes les parties de l'administration.

#### Art. 7

Deux bourgmestres alternatifs président chacun à son tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil, celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin et il fait partie du Petit Conseil.

#### Art. 8

Un Tribunal d'appel composé de 13 membres du Grand Conseil et présidé par le bourgmestre qui n'est pas en charge juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il se prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale quatre membres du Petit Conseil désignés par le sort prennent séance et concourent au jugement.

## Art. 9

Le Grand Conseil est assemblé 15 jours tous les six mois à Zurich. Le Petit Conseil s'assemble habituellement. Il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

## Art. 10

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'elles ont élu immédiatement comme il serait à l'art. 14. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## Art. 11

Les deux bourgmestres sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil. Les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil. Les membres du Grand Conseil sont élus un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein, les deux autres tiers par le sort entre les candidats choisis par les tribus dans chaque district dont elles ne font point partie.

## Art. 12

Les membres du Petit Conseil peuvent être révoqués par le Grand Conseil, ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans, ils sont indéfiniment rééligibles, les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit Conseil, peuvent être révoqués par une ou plusieurs tribus, ainsi qu'il est réglé par l'art. 2.

## Titre III

## Des élections et révocations

## Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacune des 65 tribus du canton procède à deux nominations successives. D'abord elle nomme le membre du Grand Conseil qu'elle doit prendre dans son sein, ensuite elle nomme son candidat dans chacun des quatre districts dont elle ne fait pas partie. Des 260 candidats ainsi élus dans tous les districts, 130 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil et le compléter par leur réunion avec les 65 élus immédiatement par les tribus.

## Art. 14

En cas de vacance, les tribus élisent aux places auxquelles elles ont élu immédiatement pour la première formation; le sort remplit celles auxquelles il a nommées et qu'il a données et nomme entre les candidats qu'il n'a point employés dans la première formation.

## Art. 15

Cinq ans après la première formation du Grand Conseil et ensuite de dix ans en dix, la liste des candidats est renouvelée et le sort continue à distribuer les places vacantes, entre les candidats qui y sont compris.

## Art. 16

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

## Art. 17

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est ou n'a été marié, s'il n'est bourgeois, âgé de 35 ans, et propriétaire d'un fonds territorial ou d'une créance hypothécaire de 16.000 £s. Il suffit d'être bourgeois de plus de 30 ans propriétaire d'un fonds territorial ou d'une créance hypothécaire de 4.000 £s, pour pouvoir être élu par la tribu dont on fait partie.

## Art. 18

Tous les ans, à Pâques, une commission formée dans chaque tribu et composée de 15 membres dont cinq choisis entre les dix plus âgés, cinq entre les dix propriétaires, dont le capital est le plus considérable et cinq désignés par le sort entre tous les membres de la tribu, on amène s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelques membres du Grand Conseil autres que ceux qui font partie du Petit Conseil. Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu, son opinion motivée est soumise à la tribu qui décide si le grabeau sera ouvert ou non et dans le cas de l'affirmative, déclare sur quel membre du Grand Conseil la tribu aura à prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau elle indique elle-même le membre sur lequel la tribu sera appe-

lée à voter. La tribu vote au scrutin pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de vote dans un pareil nombre de tribus. Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

#### Art. 19

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

#### Art. 20

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

#### Art. 21

La Constitution garantit la faculté de rattacher les dîmes et cens. La loi détermine le mode de rachat.

### **Document n° 198**

(AN 29 AP 22)

## **Constitution du canton de Zurich, correspondant au chapitre XIX de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, corrigée par Rœderer, après le 10 janvier 1803**

### Titre I

De la division du territoire, et de l'état politique des citoyens

#### Art. 1<sup>er</sup>

Le canton de Zurich est divisé en cinq districts, savoir la ville de Zurich, Horgen, Uster, Bülach, et Winterthour.

#### Art. 2

Chaque district est divisé en 13 tribus. Les anciennes divisions de tribus de la ville de Zurich sont rétablies. Hors de la ville, les tribus sont formées des

parties du district les plus égales en population, et les plus rapprochées qu'il est possible, sans distinction de métier, état ou profession.

#### Art. 3

Tout Suisse habitant du canton et âgé de 16 ans est soldat.

#### Art. 4

Sont membres des tribus, ~~ceux qui âgés de 20 ans accomplis les bourgeois, ou fils de bourgeois d'une commune du canton résidants depuis un an sur le territoire de la tribu, d'un état indépendant enrôlés dans la milice, d'un état ou profession indépendante, mariés ou l'ayant été, sont bourgeois ou fils de bourgeois, d'une commune du canton, pourvu que le droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. ou qu'ils possèdent d'ailleurs âgés de 30 ans qu'ils ne sont pas ou ne n'ont pas été mariés, et seulement de 20 ans s'ils sont ou ont été mariés, et enfin possédant une propriété foncière ou une créance hypothécaire qui, jointe à la valeur du droit de bourgeoisie équivaille à 1.000 £s. de 500 £s.~~ Tout bourgeois du canton résidant à Zurich, peut entrer dans une des 13 tribus de la ville.

### Titre II

#### Des pouvoirs politiques

#### Art. 5

Un Grand Conseil, composé de 95 membres, fait les lois, les règlements et autres actes du pouvoir souverain, délibère les demandes de Diètes extraordinaires, nomme les députés du canton aux Diètes ordinaires et extraordinaires, détermine le mandat de ses députés, nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout le canton, se fait rendre compte de l'exécution des lois, des règlements et autres actes de son autorité.

#### Art. 6

Un Petit Conseil, composé de 25 membres du Grand Conseil, qui continuent à en faire partie, et dont un au moins de chaque district, est chargé de l'exécution des lois, règlements et autres actes de l'autorité souveraine; il propose les lois, règlements et autres actes qu'il juge nécessaires; il dirige et surveille

les autorités inférieures; il juge en dernier ressort le contentieux de l'administration; il nomme aux places dont les fonctions s'étendent à tout un district; il rend compte au Grand Conseil de toutes les parties de l'administration.

#### Art. 7

Deux bourgmestres ~~alternatifs~~ président chacun à leur tour pendant une année le Grand et le Petit Conseil; celui qui n'est pas en charge supplée l'autre au besoin; il fait partie du Petit Conseil.

#### Art. 8

Un Tribunal d'appel, composé de 13 membres du Grand Conseil, et présidé par le bourgmestre qui n'est pas point en charge, juge souverainement en matière civile et criminelle. Quand il prononce sur une accusation de crime emportant peine capitale, quatre membres du Petit Conseil, désignés par le sort, prennent séance et concourent au jugement.

#### Art. 9

Le Grand Conseil est assemblé, 15 jours tous les six mois, à Zurich; le Petit Conseil s'assemble habituellement; il peut proroger les sessions du Grand Conseil et en convoquer d'extraordinaires.

#### Art. 10

Les deux bourgmestres sont élus par le Grand Conseil entre les membres du Petit Conseil; les membres du Petit Conseil sont élus par le Grand Conseil; les membres du Grand Conseil sont élus, savoir: un tiers par les tribus immédiatement et dans leur sein, les deux autres tiers par le sort entre les candidats choisis par les tribus indistinctement dans ~~chaque~~ des districts dont elles ne font point partie.

#### Art. 11

Les membres du Petit Conseil sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils sont indéfiniment rééligibles. ~~Le Grand Conseil peut chaque année en révoquer un par le grabeau.~~ Les membres du Grand Conseil, hormis ceux qui sont en même temps du Petit Conseil, peuvent être révoqués par une ~~ou plusieurs~~ grabeau exercé dans les tribus, ainsi qu'il est réglé par l'art. 18.

## Art. 12

Les tribus peuvent donner une indemnité au membre du Grand Conseil qu'elles ont élu immédiatement. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

## Titre III

## Des élections et révocations

## Art. 13

Pour la formation du Grand Conseil, chacune des 65 tribus du canton procède à deux nominations successives. D'abord, elle nomme le membre d'un Grand Conseil qu'elle doit ~~prendre~~ choisir dans son sein. Elle nomme ensuite ~~deux~~ quatre candidats dans ~~chaque~~ des les quatre districts dont elle ne fait point partie. Des 260 candidats ainsi élus dans tous les districts, 130 sont désignés par le sort pour être membres du Grand Conseil et le compléter par leur réunion avec les 65 élus immédiatement par les tribus.

## Art. 14

En cas de vacance, les tribus élisent tous les deux ans aux places auxquelles elles sont immédiatement nommées; le sort remplit les autres et ~~il~~ nomme à mesure qu'elles viennent à vaquer entre les candidats qui sont restés sur la liste.

## Art. 15

Cinq ans après la formation du Grand Conseil, et ensuite de ~~dix~~ neuf ans en ~~dix~~ neuf la liste des candidats est renouvelée et quand les places auxquelles le sort a nommé viennent à vaquer, il continue à les distribuer sur la liste.

## Art. 16

Les élections se font au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue ne résulte pas de deux scrutins, le sort décide entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

## Art. 17

Nul ne peut être placé sur la liste des candidats s'il n'est bourgeois, âgé de 30 à 35 ans, et propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 16.000 £s. Il suffit d'être bourgeois de plus de 30 à 25 ans propriétaire d'un immeuble ou d'une créance hypothécaire de 4.000 £s., pour pouvoir être immédiatement élu par la tribu dont on fait partie.

## Art. 18

Tous les deux ans à Pâques, une commission de 15 membres, formée par le sort dans chaque tribu, et composée de cinq d'entre-les des dix plus âgés, de cinq désignés entre tous les membres de la tribu indistinctement examine décide s'il y a lieu à ouvrir le grabeau sur quelque membre du Grand Conseil, autre que ceux qui font partie du Petit Conseil. (Remarque en marge d'une autre graphie que celle de Rœderer : Observation sur les suites du grabeau ne servant qu'à des personnalités et intrigues à affaiblir le gouvernement sans le populariser). Si la majorité estime qu'il n'y a pas lieu, son opinion motivée est soumise à la tribu, qui décide si le grabeau sera ouvert ou non, et, dans le cas de l'affirmative, désigne le membre ou tout au plus les deux membres du Grand Conseil sur lequel la tribu aura à prononcer. Si la majorité de la commission estime qu'il y a lieu au grabeau, elle indique elle-même le membre sur lequel la tribu sera appelée à voter. La tribu vote au scrutin, pour ou contre la révocation du membre soumis au grabeau. Le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans la tribu est nécessaire pour opérer la révocation. Les membres du Grand Conseil qui ont été placés par plus d'une tribu sur la liste des candidats ne peuvent être révoqués que par le vœu de la majorité des citoyens ayant droit de voter dans un pareil nombre de tribus. Les membres élus immédiatement par leur tribu ne peuvent être révoqués que par elle.

## Titre IV

## Délégation et garanties données par la Constitution

## Art. 19

La loi règle les détails de l'organisation des pouvoirs et l'institution des autorités subordonnées.

## Art. 20

La Confédération garantit la religion professée dans le canton.

## Art. 21

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et des cens. La loi détermine un mode de rachat équitable le mode du rachat à la juste valeur.

**Document n° 199**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Pfenninger à Bonaparte, Paris, le 18 pluviôse An XI (7 février 1803)**

Citoyen Premier Consul,

Durant les derniers troubles du mois d'août et de septembre 1802, les ennemis du nouvel ordre des choses et de l'alliance française outragèrent très violemment plusieurs citoyens des districts de la campagne de Zurich et s'attaquèrent à leurs propriétés. Ces violences et ces dévastations se prolongèrent même après votre proclamation et causèrent la ruine de plusieurs citoyens industriels et paisibles. D'après des calculs superficiels et très modérés, ces dommages s'élèvent à la somme de 100.000 florins de Suisse.

Persuadés que des pertes pareilles ne doivent pas être supportées exclusivement par ceux qui en ont souffert, mes commettants m'ont chargé expressément de présenter leurs réclamations à cet égard et je viens remplir ce devoir dans le moment actuel où l'on s'occupe de la liquidation des dettes générales.

A toute autre époque, sans doute, les citoyens qui ont souffert pouvaient user de la voie du droit pour réclamer des indemnités de ceux qui ont été les premiers auteurs de leurs pertes. Mais aujourd'hui des procès pareils réveilleraient les haines et seraient interminables. Dans cet état des choses, la nation entière ne pourrait-elle pas être chargée d'acquitter de ses deniers les indemnités dues aux citoyens ruinés pour l'amour d'elle ? Cette dette aussi sacrée assurément que les autres dont elle demeure chargée paraît être consacrée en principe dans la liquidation, et ce sacrifice assez minime en lui-même contribuerait beaucoup à calmer les ressentiments.

Pardonnez, Citoyen Premier Consul et Président, si j'abuse de votre indulgence pour vous occuper de ces objets, mais votre médiation seule peut trancher les difficultés. Il s'agit de faire obtenir justice à des hommes qui n'ont été froissés que pour avoir fait leur devoir en gens de bien.

Salut et respect.

### 8.3 Mise en œuvre des institutions cantonales

**Document n° 200**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Pfenninger à Bonaparte, Paris, le 1<sup>er</sup> ventôse An XI (20 février 1803)**

(En marge : Renvoyé au citoyen Rœderer par le premier consul le 4 nivôse [23 février 1803]).

Général Premier Consul et Président !

La commission nommée pour l'établissement de la nouvelle Constitution dans le canton de Zurich, avec le pouvoir du gouvernement provisoire, est composée de six bourgeois de la ville de Zurich et d'une de celle de Winterthur, dont deux seuls se sont prononcés en faveur des sentiments libéraux depuis la Révolution.

Vous n'avez certainement pas eu l'intention, Général Premier Consul et Président, de livrer le peuple de ce canton, toujours si zélé pour les intérêts de la France, toujours prononcé contre ses ennemis, à la merci de ceux dont il n'a que trop lieu de se plaindre, et dont votre médiation, qui a gravé la plus grande estime et la plus vive reconnaissance dans les cœurs, l'a à peine sauvé.

L'on ne saurait guère s'attendre qu'à une grande consternation de la part de ce bon peuple, lorsqu'il apprendra qu'un Reinhard, un Wyss [David von] et un Steiner [non identifié], qui placés à la tête du gouvernement du canton aux tristes époques du 28 octobre 1801 et de la dernière insurrection, rempliront les cachots d'hommes distingués par leur zèle pour le bien public, formant de-

rechef la majorité de cette importante commission ; et cela malgré les assurances précises contenues dans votre première adresse aux députés suisses qu'« aucun parti ne devrait triompher, et surtout point celui qui venait d'être vaincu ».

Vous êtes trop juste, Général Premier Consul et Président, pour ne pas donner, en tout cas, ces sentiments à ce bon peuple, ainsi que sa douleur de ce que son grand bienfaiteur n'a placé, dans cette commission aucun habitant des villages de ce canton, qui forment à peu près les 19/20<sup>e</sup> de sa population.

On tâchera néanmoins de le tranquilliser sur les suites de cette nomination, et il se prêtera avec plaisir aux assurances de votre part : que vous daignerez le sauver pour la seconde fois, si cette commission abusait de son pouvoir provisoire, renouvelait les horreurs des persécutions et des oppositions précédentes.

Nous osons compter d'avance, Général Premier Consul et Président, sur cette espérance consolante, à d'autant plus forte raison que j'eus l'honneur de vous représenter, le 18 du mois dernier, par ordre de mes commettants, que les plaies provenant des vengeances exercées en haine de l'abolition des anciens privilèges n'étaient pas encore cicatrisées.

C'est à votre sagesse à prendre les mesures convenables pour que nous soyons plutôt guéris que couverts de nouvelles blessures. C'est aussi sous ce rapport que nous envisageons l'excellente instruction que vous avez daigné donner hier au citoyen Reinhard, dont les commettants ne montent qu'à la vingtième partie des miens. Notre bon peuple, dans cette attente, saisira avec plaisir une Constitution propre à garantir les droits des citoyens contre les oppressions arbitraires.

Pardonnez, Général Premier Consul et Président, si je vous renouvèle mes remontrances avec la franchise d'un homme dont la langue est le fidèle interprète du cœur ; et soyez bien persuadé que je ne vous rends compte de ma vive sensibilité sur cet évènement imprévu, que pour me procurer de nouveaux moyens de consolation pour mes commettants.

# DOCUMENTS POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE L'ACTE DE MÉDIATION (1803)

Édités par Michael Bloch, Grégoire Bron et Victor Monnier

## Partie 1

Les documents réunis dans le présent recueil servent de complément à l'ouvrage de Victor Monnier intitulé *L'Acte de Médiation (1803)* de Napoléon Bonaparte. Essai historique sur l'évolution du Corps helvétique de l'Ancien régime à la Suisse moderne. Il s'agit de retranscriptions de textes conservés dans divers fonds d'archives.

Ce recueil de sources se veut le reflet du travail fourni à Paris par les députés suisses, par Bonaparte et la commission de quatre sénateurs français afin d'élaborer l'Acte de Médiation. Les textes retranscrits rendent compte de la difficulté pour les Suisses de trouver un terrain d'entente et donnent même l'impression que la guerre civile est imminente en Suisse.

Ils fourmillent aussi d'informations sur l'histoire de la Confédération sous l'Ancien Régime et sous la République helvétique.

Volume III sur IV de l'ouvrage comprenant l'essai historique sur *L'Acte de Médiation (1803)* de Napoléon Bonaparte (Volumes I et II) et les *Documents pour servir à l'Histoire de l'Acte de Médiation* (Volumes III et IV).

Toutes nos publications sont en accès libre et gratuit sur  
Alle unsere Publikationen sind frei erhältlich unter

[www.ejl-fjv.ch](http://www.ejl-fjv.ch)



ISBN 978-2-88954-046-4 (print)  
ISBN 978-2-88954-047-1 (PDF)

ISBN 978-2-88954-046-4



9 782889 540464 >

# HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT

## DOCUMENTS POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE L'ACTE DE MÉDIATION (1803)

Partie 2

Édités par Michael Bloch, Grégoire Bron et Victor Monnier

avec la collaboration de

Steven J. Barela, Alessandro Campanelli, Romain Cuttat,  
Christophe Deletraz, Marine Girardin et Till Hanisch



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**

Département d'histoire du droit  
et des doctrines juridiques et politiques



**EDITIONS JURIDIQUES LIBRES  
FREIER JURISTISCHER VERLAG**



**HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT**

---

**DOCUMENTS POUR SERVIR À  
L'HISTOIRE DE L'ACTE DE  
MÉDIATION (1803)**

Partie 2

**Édités par Michael Bloch, Grégoire Bron et Victor Monnier**

avec la collaboration de

Steven J. Barela, Alessandro Campanelli, Romain Cuttat,  
Christophe Deletraz, Marine Girardin et Till Hanisch



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**

Département d'histoire du droit  
et des doctrines juridiques et politiques



**EDITIONS JURIDIQUES LIBRES  
FREIER JURISTISCHER VERLAG**

## Éditions juridiques libres (Freier juristischer Verlag)

Maison d'édition juridique suisse.

Les ouvrages publiés aux EJL | FJV sont disponibles (i) au format numérique, gratuitement et en intégralité (*open access*), et (ii) au format papier, en impression à la demande.

<https://www.ejl-fjv.ch/>



La présente œuvre est soumise à une licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0. L'utilisation, la reproduction, le partage de l'œuvre sont notamment autorisés à condition : (i) d'attribuer l'œuvre à son auteur; (ii) de ne pas exploiter l'œuvre commercialement; (iii) de ne pas effectuer de modifications de l'œuvre. Le logo « open access », créé par The Public Library of Science (PLoS), est soumis à une licence CC BY-SA 3.0. Les polices de caractères Roboto et Roboto Condensed, créées par Christian Robertson, sont soumises à une licence Apache 2.0.

La couverture a été conçue par Claudine Wahl. Illustrations de couverture : extraits du Voyage de M. William Coxe en Suisse. Florence, Biblioteca Medicea Laurenziana, Ms. Ashb. 1873/4, ff. 191-192. Reproduits sous concession du MiC.

Cette publication a bénéficié du soutien du Pôle Open Access et donnée de recherches de l'Université de Genève.

Volume IV sur IV de l'ouvrage comprenant l'essai historique sur *L'Acte de Médiation (1803) de Napoléon Bonaparte* (Volumes I et II) et les *Documents pour servir à l'Histoire de l'Acte de Médiation* (Volumes III et IV).

Editions Juridiques Libres (Freier Juristischer Verlag)

Lausanne 2023

ISBN 978-2-88954-048-8 (print)

ISBN 978-2-88954-049-5 (PDF)





## Table des matières des volumes III et IV

### **PARTIE 1 (VOLUME III)**

<b>Avant-propos</b>	<b>I</b>
<b>Liste des archives consultées</b>	<b>III</b>
<b>Remerciements</b>	<b>V</b>
<b>Chapitre premier : Contexte</b>	<b>1</b>
1. Situation politique et militaire . . . . .	1
2. Préparation de la Consulta . . . . .	41
3. Précis historiques . . . . .	62
4. Listes et renseignements relatifs aux personnes . . . . .	94
5. Espionnage et contrebande . . . . .	134
6. Procès-verbaux de la Consulta (1802-1803) . . . . .	150
<b>Chapitre deuxième : Cantons-villes aristocratiques</b>	<b>151</b>
1. Documents généraux concernant les cantons aristocratiques	151

2.	Bâle . . . . .	178
2.1	Enjeux territoriaux . . . . .	178
2.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	181
3.	Berne . . . . .	240
3.1	Enjeux territoriaux et économiques . . . . .	240
3.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	258
3.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	366
4.	Fribourg . . . . .	373
4.1	Enjeux territoriaux . . . . .	373
4.2	Abolition des dîmes et cens . . . . .	377
4.3	Constitution et organisation cantonales . . . . .	380
4.4	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	420
5.	Lucerne . . . . .	429
5.1	Enjeux territoriaux . . . . .	429
5.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	433
6.	Schaffhouse . . . . .	484
7.	Soleure . . . . .	505
7.1	Constitution et organisation cantonales . . . . .	505
7.2	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	543
8.	Zurich . . . . .	545
8.1	La ville de Winterthour et enjeux territoriaux . . . . .	545
8.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	553
8.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	636

**PARTIE 2 (VOLUME IV)**

<b>Chapitre troisième : Cantons démocratiques</b>	<b>639</b>
1. Documents généraux concernant les cantons démocratiques	639
2. Uri . . . . .	654
2.1 Enjeux territoriaux . . . . .	654
2.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	665
3. Schwyz . . . . .	680
3.1 Enjeux territoriaux . . . . .	680
3.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	685
4. Unterwald . . . . .	695
5. Zoug . . . . .	720
6. Glaris . . . . .	742
6.1 Enjeux territoriaux . . . . .	742
6.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	744
7. Appenzell . . . . .	758
7.1 Enjeux territoriaux . . . . .	758
7.2 Constitution et organisation cantonales . . . . .	763
7.3 Enjeux religieux . . . . .	779
<b>Chapitre quatrième : Nouveaux cantons</b>	<b>781</b>
1. Documents généraux concernant les nouveaux cantons . . . .	781
2. Saint-Gall . . . . .	787
2.1 Enjeux territoriaux . . . . .	787

2.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	807
2.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	810
3.	Argovie . . . . .	820
3.1	Documents généraux concernant l'Argovie . . . . .	820
3.2	Enjeux territoriaux . . . . .	823
3.2.1	Argovie . . . . .	835
3.2.2	Fricktal . . . . .	842
3.2.3	Baden . . . . .	871
3.3	Constitution et organisation cantonales . . . . .	883
3.4	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	908
4.	Thurgovie . . . . .	911
5.	Vaud . . . . .	931
5.1	Enjeux territoriaux . . . . .	931
5.2	Droits de bourgeoisie et abolition des dîmes et cens . . .	935
5.3	Constitution et organisation cantonales . . . . .	946
5.4	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	1024
6.	Grisons . . . . .	1025
6.1	Enjeux territoriaux et économiques . . . . .	1025
6.2	Constitution et organisation cantonales . . . . .	1033
6.3	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	1102
7.	Tessin . . . . .	1105
7.1	Constitution et organisation cantonales . . . . .	1105
7.2	Mise en œuvre des institutions cantonales . . . . .	1126

<b>Chapitre cinquième : L'Acte fédéral et la Médiation</b>	<b>1129</b>
1. Documents généraux concernant l'organisation de la Suisse .	1129
1.1 Dîmes et cens . . . . .	1184
1.2 Dettes . . . . .	1192
1.3 Diète de Ratisbonne . . . . .	1242
1.4 Capitulations . . . . .	1251
2. Acte fédéral . . . . .	1258
3. Mise en œuvre de la Médiation . . . . .	1369
<b>Index des noms</b>	<b>XIX</b>



# Chapitre troisième : Cantons démocratiques

## 1. Documents généraux concernant les cantons démocratiques

Document n° 201

(AN AF IV 01)

**Rapport de la commission sénatoriale sur les cantons démocratiques et sur les changements de circonscription à opérer dans les 18 cantons actuels de l'Helvétie, remis au premier consul, Paris, le 8 nivôse An XI (29 décembre 1802)**

Citoyen Premier Consul,

Est-il de l'intérêt de la France et de la Suisse de remettre les petits cantons démocratiques dans les limites qu'ils avaient en 1797 et, dans ce cas, quelle est la meilleure disposition à faire des pays ci-devant sujets qui leur ont été incorporés depuis la Révolution ?

La première question n'a rien de très difficile à l'égard de Schwyz et d'Uri. Elle est étrangère à Unterwald dont la circonscription actuelle est la même qu'autrefois ; mais elle est extrêmement compliquée à l'égard d'Appenzell et Glaris ; elle l'est encore, mais beaucoup moins, en ce qui concerne Zoug. Pour saisir

tous les détails qu'elle présente, nous devons demander des renseignements, de vive voix et par écrit, à ceux des députés helvétiques qui les connaissent le mieux et qui ont le plus d'impartialité.

La commission pense que la démarcation et la composition des cantons qui portent aujourd'hui les noms d'Appenzell et de Glaris doivent être déterminés le plus promptement qu'il sera possible; et voici, d'après le principe général adopté par le premier consul, les différents rapports sous lesquels on peut envisager une question qui, résolue à l'affirmative ou à la négative, présente des inconvénients.

Le premier consul désire que chaque canton se trouve organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, son intérêt et son opinion, que les diverses parties de la Suisse rentrent dans leurs anciennes habitudes, autant que le permettront les intérêts de la France et les maximes libérales consacrées par la Révolution helvétique et par la nôtre; et il semble au premier consul que ces deux grandes vues ne seront pas remplies, si les anciens cantons d'Appenzell et de Glaris ne reprennent pas leurs anciennes limites.

Des assemblées générales en plein air, composées de 7 ou 8.000 personnes, où sont admis tous les citoyens, sans aucune exception, depuis l'âge de 16 ans, et dans le canton d'Uri depuis l'âge de 14 ans, qui prononcent sur la paix et la guerre, sur les alliances et les traités, qui exercent le pouvoir législatif et souvent le pouvoir judiciaire, paraîtraient réellement insupportables à des hommes qui n'y sont point accoutumés, et, en laissant le canton de Glaris dans sa circonscription actuelle, ou assujettit au régime des comices les nombreux pays ci-devant sujets qui ont été incorporés à ce canton.

Les petits cantons dédaigneraient toujours et tourmenteraient souvent leurs ci-devant sujets : ils conserveraient l'arrière-pensée de les dominer de nouveau, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables.

Les pays ci-devant sujets se trouveraient éloignés du chef-lieu, ne paraîtraient jamais qu'en minorité aux assemblées générales du peuple.

Si l'incorporation n'est pas adoptée, les cantons démocratiques ne pourront se plaindre, car ils ont consenti solennellement à la liberté de ces pays, et cet affranchissement s'est opéré avant même la première entrée des Français en Suisse.

Leur démocratie pure, ne pouvant être anéantie, serait resserrée dans ses anciennes bornes. Les pays qui étaient avant 1798, sous leur domination réunie à celle de quelques cantons aristocratiques, ne seraient pas livrés au plus orageux de tous les régimes populaires.

Par une bizarrerie singulière, les petits cantons ont constamment soutenu l'oligarchie des cantons qui ont le plus constamment remué contre la France. Antérieurement à l'époque de la Révolution, ils se hâtaient d'accourir à leur secours, pour réprimer par la force des armes de très justes plaintes ou une résistance légitime à des incorporations. Leur domination particulière a toujours été dure et violente ; ils sont détestés de leurs ci-devant sujets, ils sont mal disposés pour nous, et il serait utile de ne pas augmenter leurs forces.

Le travail de trois des Constitutions particulières serait bien plus facile, en effet, si l'on ne séparait pas des cantons d'Appenzell, de Glaris et d'Uri les pays ci-devant sujets qui s'y trouvent aujourd'hui incorporés. Il faudrait songer à assujettir à des modes de procédures ou d'administration, à des lois et même à des coutumes uniformes un grand nombre de petits territoires, qui offrent depuis plusieurs siècles une différence remarquable dans leurs formes de procédure et d'administration, dans leurs lois et dans leurs coutumes.

Enfin, dans le système fédéral où chaque canton jouira de son indépendance particulière, sauf les attributions qui seront données à la Diète fédérale, si on réunit dans le même canton les ci-devant pays d'Appenzell qui avaient une démocratie pure et quatre pays ci-devant sujets ; si on réunit dans un autre canton le ci-devant pays de Glaris qui avait également une démocratie pure et quatre autres pays ci-devant sujets, les hommes de la Suisse qui sont le plus éclairés et qui ont le moins d'intérêt à la question sont obligés de convenir qu'il en résultera des mouvements anarchiques dès la première année et qu'on doit craindre de voir dissoudre bientôt une association aussi hétérogène.

De ces observations générales, il paraîtrait résulter que le meilleur parti à prendre serait de se placer dans les limites qu'ils avaient en 1797; les cantons d'Appenzell et de Glaris, sauf, à l'égard du dernier, l'accroissement de quelques territoires ci-devant sujets, d'une, deux ou trois lieues d'étendue, qui par leurs positions topographiques ne peuvent être attachés qu'à Glaris ou à Schwyz.

Mais quelques députés helvétiques qui n'ont qu'un intérêt à la question observent d'un autre côté que les comices ou assemblées générales de tout le peuple sont une véritable calamité pour la Suisse, que s'il est nécessaire de les laisser à Schwyz, Uri et Unterwald qui ne veulent point d'autres régimes, mais qui placés au centre des hautes Alpes auront une influence moins dangereuse, il n'en est pas de même pour les cantons d'Appenzell et de Glaris où les opinions à cet égard sont très partagées; que serait toujours un bien d'anéantir une démocratie aussi absurde sur le territoire d'un canton; que leur fusion avec des hommes plus paisibles et leur obéissance à une Constitution plus raisonnable ne s'obtiendraient, il est vrai, qu'après de grandes difficultés, mais qu'enfin il est raisonnable de l'espérer; que si ce système de fusion n'est pas adopté pour Appenzell et Glaris, on peut craindre que les classes les moins éclairées du pays du ci-devant abbé de Saint-Gall, du Toggenbourg, du Rheintal, du comté d'Uznach, de Gaster, de Werdenberg et de Sargans qui en sont limitrophes et à qui la Révolution a donné des idées de libertés politiques fort exagérées, ne troublent toute espèce d'institution qui n'aura pas les comices pour base; qu'ainsi la propagation en Suisse des extravagances démagogiques menacerait davantage tous les cantons; que sans doute le plan qui abandonne cinq des petits cantons à un régime très rapproché de celui qu'ils ont suivi durant plusieurs siècles est plus simple et paraît offrir moins d'embaras; qu'on peut soutenir qu'il donne au fond autant de garanties pour les véritables principes de gouvernement; qu'enfin l'un et l'autre système sur cette question offre des inconvénients qui se balancent à peu près, et que qui ce soit ne peut dire lequel est le plus dans les intérêts de la Suisse.

Cette première question envisagée sous le rapport des intérêts de la Suisse étant réellement insoluble, il ne reste plus qu'à la considérer sous le rapport

des intérêts de la France, et le premier consul est seul en état de la pénétrer et de la trancher.

Dans le cas où il jugerait plus utile de laisser aux ci-devant cantons d'Appenzell et de Glaris leur ancienne forme de gouvernement, la commission a dû rechercher de quelle manière il faut disposer des pays ci-devant sujets qui leur ont été incorporés depuis la Révolution et sous le système unitaire.

Elle va donc entrer dans des détails sur la position topographique, la population, les mœurs, les habitudes et les distances de ces pays, et montrer la facilité de l'opération, qui n'aura d'autre inconvénient que de former un dix-neuvième canton, si toutefois c'est un inconvénient, de diviser ainsi de plus en plus les peuplades de la Suisse.

Le canton actuel de Sentis ou d'Appenzell comprend :

1° Le ci-devant canton d'Appenzell dont la population est pour la partie catholique d'environ	9.000	âmes
pour la partie protestante environ	44.000	
2° Le Pays de Saint-Gall et la ville libre du même nom, dont la population est d'environ	34.000	
3° Le haut et le bas Toggenbourg, dont la population est d'environ	40.000	
4° Le Rheintal haut et bas, dont la population est d'environ	21.000	
Total	<u>148.000</u>	habitants

Il est difficile de croire que le ci-devant canton d'Appenzell, qui est très démocratique, comme on l'a déjà dit, et dont les habitants ont beaucoup de causticité dans l'esprit et des mœurs peu conciliantes, puisse s'accorder avec le pays de Saint-Gall qui obéissait à des baillis et s'occupait peu des affaires publiques; avec le Toggenbourg qui avait quelques privilèges, mais qui était soumis à un prince tiré du fond d'un cloître; avec le Rheintal, sujet depuis plusieurs siècles de huit cantons, enfin avec la ville de Saint-Gall qui était in-

dépendante et libre, mais dont tous les citoyens adonnés au commerce et ayant des mœurs paisibles s'occupaient rarement des affaires de l'Etat.

Au contraire le pays de Saint-Gall et le Toggenbourg, que la Révolution seule a affranchi de la domination de l'abbé de Saint-Gall, le Rheintal qui fut enlevé au même prince en 1460, mais qui a conservé, à peu de choses près, les mœurs, les habitudes, les lois et les usages qui le régissaient alors, vivaient très bien ensemble, et ils ont, depuis plusieurs siècles, des rapports journaliers et de confiance avec la ville de Saint-Gall.

On peut y joindre quatre autres petites contrées limitrophes du Toggenbourg et du Rheintal, savoir :

1° Le comté d'Uznach et le comté de Gambs et de Gaster, dont la population est d'environ 12.000 et qui tous deux appartiennent aux cantons de Schwyz et de Glaris.

2° Le comté de Sargans, dont la population est aussi d'environ 12.000 et qui appartenait à huit cantons.

3° Le bailliage de Werdenberg, dont la population est d'environ 1.200 et qui appartenait à Glaris.

4° La seigneurie ou bailliage de Sax, qui appartenait à Zurich, dont la population est très peu considérable et qui, par son éloignement, ne peut être rendu à ce canton.

Enfin 5° la ville et le territoire de Rapperswil, dont la population est d'environ 5.000. Cette ville était censée libre; mais elle se trouvait sous la protection des cantons de Zurich, de Berne et de Glaris, qui y avait obtenu peu à peu une demi-souveraineté. Les habitants de ces six derniers territoires sont aujourd'hui incorporés au canton de Glaris, mais cette incorporation est très récente; ils craignent de rester avec Glaris, 1° parce qu'il les dominera; 2° parce qu'il ne leur offrira aucune ressource. Il a fallu le système unitaire pour songer à les réunir à un canton très démocratique, et Glaris voulant, sous un

règne fédéral, conserver ses comices ou assemblées du peuple en plein air, les raisons développées plus haut semblent prescrire d'en détacher ces pays ci-devant sujets, pour les associer au pays de Saint-Gall, au Toggenbourg, au Rheintal, qui ont les mêmes mœurs et les mêmes habitudes. Le nouveau canton, qui porterait le nom de Saint-Gall ou tout autre, aurait une population d'environ 128.000 âmes : il serait composé en entier de pays ci-devant sujets, réunis autour de la ville de Saint-Gall, qui était indépendante et libre, mais qui n'avait ni sujets, ni territoire, et dont le commerce florissant vivifierait chaque district.

Les points les plus éloignés ne seraient qu'à 12 ou 13 lieux du chef-lieu. Les habitants de Sargans, de Werdenberg et de Sax s'y rendraient par le Rheintal, qui offre une belle route, ou par un chemin plus court, en traversant le canton d'Appenzell; les habitants de Rapperswil, Uznach et de Gaster y arriveraient par le Toggenbourg dont la route est aussi très belle.

Cette circonscription du canton de Saint-Gall, qui laisserait ceux d'Appenzell et de Glaris dans leurs anciennes limites, avait été résolue à l'époque de l'insurrection contre le système unitaire.

Outre l'avantage de resserrer le pays soumis à un régime très démocratique dont l'extinction ne peut produire que des désordres, elle aurait celui d'environner le canton de Zurich d'un troisième canton absolument nouveau et de consolider ainsi ce qui restera de la Révolution de la Suisse.

Enfin le parti Zellweger qui demande le rétablissement du canton d'Appenzell dans les anciennes limites paraît le plus fort; car si les deux députés helvétiques qui sont à Paris disent que 11 communes sur 21 désirent que l'Appenzell demeure réuni au pays de Saint-Gall, au Toggenbourg et au Rheintal, ils ne sont pas de l'Appenzell, et d'ailleurs un mémoire signé qu'a reçu la commission de deux personnes qui ne sont pas au nombre des députés helvétiques, réclame expressément et avec force la séparation du ci-devant canton d'Appenzell. Ce mémoire articule que la Constitution actuelle a été rejetée par les neuf dixième des votants, parce qu'elle incorporait l'Appenzell au pays de Saint-Gall, au Toggenbourg et au Rheintal, contre lesquels ils ont la plus forte

antipathie. Cette haine est réciproque et bien connue. De cet état des choses et de ces allégations contradictoires résulte du moins la crainte bien fondée de troubles graves si on ne change rien à la circonscription actuelle du canton d'Appenzell.

Enfin le député du canton de Glaris Monsieur Heer, dans le mémoire officiel qu'il a présenté, demande de la part de ses commettants que les pays de Werdenberg, Sargans, Gaster, Uznach et Rapperswil soient détachés de Glaris pour être incorporés au canton de Saint-Gall.

Il est cependant trois petites portions de terrain, ci-devant sujettes, qui par leur situation topographique ne peuvent être réunies au canton dont Saint-Gall serait le chef-lieu, et qu'il faut incorporer à Schwyz ou à Glaris, savoir la Marche qui a trois lieues d'étendue; les Höfe et Reichenburg dont l'étendue est aussi d'à peu près trois lieues.

En 1797 la Marche et les Höfe étaient séparées du canton de Schwyz et gouvernées comme un pays de conquête; mais ils jouissaient de quelques privilèges, ils avaient leur landamman, leur conseil et leurs comices particuliers: le trésorier de Schwyz allait, à certaines époques, y exercer des droits successivement usurpés, y faire payer les amendes et certaines contributions. Le canton de Schwyz, avant l'entrée des troupes françaises en Suisse, a formellement renoncé à ses droits sur ce pays, il a refusé de l'incorporer à son territoire à l'époque intermédiaire qui précéda l'établissement de l'unité; il ne l'a point défendu pendant la guerre, car ayant formé un cordon de troupes sur les propres frontières, les Glaronais furent obligés d'y porter des secours et se battirent à Wollerau contre le général de Schauenburg; mais dans la circonscription actuelle des cantons, il fait partie de celui de Schwyz.

La seigneurie de Reichenburg, qui est à trois petites lieues entre Glaris et la Marche et neuf lieues de Schwyz n'a jamais appartenu à ce dernier canton: l'abbé d'Einsiedeln la possédait à titre de souverain.

Il est vrai que par la situation topographique, la Marche forme avec Glaris le vallon de la Linth, et les Höfe en forment le revers; qu'une belle route en plaine

la met à la portée du bourg de Glaris, tandis que des chemins affreux et les hautes montagnes d'Ezel, Haggen et Schindellegi la séparent de Schwyz : il est encore vrai qu'elle fait avec Glaris un commerce journalier de foin et de bestiaux, que les Glaronais tiennent souvent à ferme les Alpes de cette petite contrée; il est vrai enfin que la réunion de ce petit pays à Glaris assurerait le débouché de la Linth et les travaux qui sont nécessaires pour rendre le canton de Glaris salubre et l'empêcher de devenir un marais. Mais le premier consul jugera sans doute qu'il faut, à l'égard de la circonscription des cantons, s'abstenir de tout changement qui ne sera pas nécessaire à la tranquillité et au bon ordre de la Suisse, et qu'il convient de ne pas irriter les habitudes de Schwyz malgré les torts qu'on peut leur reprocher. Ces deux vues ne seraient pas remplies si on détachait de Schwyz la Marche, les Höfe et Reichenburg pour les incorporer à Glaris; en effet Monsieur Zay dépêché de Schwyz les réclame avec de vives instances.

Il conviendra aussi de réunir formellement le territoire d'Einsiedeln au canton de Schwyz qui le gouvernait comme pays sujet, et le petit bourg de Gersau qui se gouvernait lui-même, mais qui avec son territoire ne formait qu'une population de 2.000 âmes.

#### Uri.

Le député du canton d'Uri réclame la vallée Léventine, dont l'étendue est de huit lieues du nord au midi et dont la population est d'environ 9.000 habitants. Il dit que la majorité des habitants de la vallée Léventine est pour la réunion; que des particuliers du canton d'Uri ont un grand nombre d'hypothèques sur les fonds de cette vallée, que leurs intérêts abandonnés aux tribunaux du canton du Tessin seraient compromis, qu'on ne voudra pas dépouiller les plus anciens cantons et la patrie de Guillaume Tell pour enrichir un nouveau canton.

Mais cette vallée est séparée de ce canton par le Saint-Gothard et la vallée d'Urseren; elle fait partie de l'Italie; on y parle italien; ses habitants n'aiment pas ceux d'Uri et, vers le milieu du siècle dernier, il a fallu les soumettre de nouveau à l'aide des forces coalisées des cantons. Elle a d'ailleurs été déclarée libre, même avant l'entrée des Français. Ce serait un mal d'établir au-delà

du Saint-Gothard le système dangereux des comices et d'exposer l'Italie et en particulier la République italienne à la tentation d'un régime aussi perfide et aussi désordonné. Enfin le premier consul s'est montré à peu près décidé sur ce point et la commission propose de détacher la vallée Léventine du canton d'Uri dont elle fait maintenant partie et de l'incorporer au canton du Tessin composé des bailliages ci-devant italiens. A l'égard d'Uri la commission proposera d'y incorporer la vallée d'Urseren, qui formait une petite République à peu près séparée.

#### Unterwald.

Le canton d'Unterwald n'offre point de difficultés et ses députés n'élèvent aucune prétention embrassante. Il resterait tel qu'il est aujourd'hui. Seulement on y réunirait formellement le territoire de l'abbaye d'Engelberg, qui a une étendue de quatre lieues.

#### Zoug.

Il n'en est pas de même du canton de Zoug, aujourd'hui composé du ci-devant canton de Zoug, dont la population est d'environ 20.000 âmes, de la partie supérieure des bailliages libres où l'on compte 8.000 habitants et du ci-devant bailliage de Mörischwand.

Le général Andermatt député de ce canton demande qu'on y ajoute la partie inférieure des bailliages libres, le district de Mettmenstetten et le Kelleramt.

Les vues générales exposées ci-dessus en faveur du système qui enserrerait dans leurs anciennes limites les cantons ci-devant démocratiques ne sont pas absolument applicables au canton de Zoug; car si les habitants de ce canton ont eu des comices jusqu'à la Révolution, leur député ne propose pas de les maintenir. Son projet de Constitution, quoique très démocratique, écarte pourtant cette institution aussi redoutable que singulière. Si les citoyens de Zoug se sont permis, comme les autres, les excès qui accompagnent un régime absolument populaire; si, à une époque peu éloignée par exemple, ils ont enlevé à un habitant qu'ils jugeaient trop riche la moitié de ses biens pour

la partager entre eux, leur position dans un vallon qui avoisine les ci-devant bailliages libres ou sur des montagnes qui ne sont pas très élevées, a assoupli leur caractère et leur a ôté la rudesse et la véhémence démagogiques qui caractérisent les habitants des cinq autres petits cantons.

Le premier consul peut seul décider la question, d'après l'ensemble de ses vues, et la commission se bornera sur ce point, à indiquer l'alternative de ces deux propositions : le canton de Zoug sera rétabli dans ses anciennes limites; ou bien il demeurera composé de l'ancien canton de Zoug, de la partie supérieure des bailliages libres et du ci-devant bailliage de Mörischwand. Car malgré l'affinité de mœurs et de religion que fait valoir le député de Zoug pour demander encore la partie inférieure des bailliages libres, qu'il faudrait détacher du canton d'Argovie, la commission pense qu'il sera utile de conserver le canton d'Argovie dans ses limites actuelles et avec sa population de 98.000 habitants, pour que le canton de Berne se trouve flanqué de deux nouveaux cantons d'une population considérable, c'est-à-dire de celui de Vaud au sud-ouest et de celui d'Argovie au nord-est.

La commission propose les bases suivantes :

1° Les cantons d'Appenzell et de Glaris seront rétablis dans leurs anciennes limites.

Ou bien : il ne sera rien changé à la circonscription actuelle des cantons d'Appenzell et de Glaris.

Si le premier consul donne la première décision, la commission propose ensuite de former, sous le nom de Saint-Gall, un canton de la ville et du pays de Saint-Gall, du Toggenbourg, du Rheintal, des pays d'Uznach, Gaster et Gams, Sargans, Werdenberg et Sax, auxquels seraient ajoutés la ville et le territoire de Rapperswil.

2° La vallée Léventine sera détachée du canton d'Uri et incorporée au canton du Tessin : la vallée d'Urseren demeurera au canton d'Uri.

3° La Marche, les Höfe, Reichenbourg et Gersau demeureront au canton de Schwyz, qui aura de plus le territoire d'Einsiedeln.

4° Le canton de Zoug conservera la partie supérieure des bailliages libres et le ci-devant bailliage de Mörischwand (il demeurerait ainsi dans ses limites actuelles), ou bien : le canton de Zoug sera rétabli dans ses anciennes limites.

5° Le territoire de l'abbaye d'Engelberg demeurera incorporé au canton d'Unterwald.

**Document n° 202**

(AN 29 AP 21)

**Notes sur les cantons démocratiques, dictées par Bonaparte à Røederer, Saint-Cloud, le 23 nivôse An XI (13 janvier 1803)**

Schwyz

1.

Le pouvoir souverain réside dans la *Landsgemeinde* qui observera les anciens usages.

2.

~~Un Conseil~~ le Petit Conseil,

double,

triple Conseil,

jouiront des mêmes droits et juridictions que du temps immémorial.

3.

Le landamman, *Statthalter*, capitaine général et le banneret nommé pour le temps et avec les prérogatives de tous les temps.

4.

La justice civile et criminelle et l'administration des péages et seront réglées selon l'ancien usage.

5.

Le député à la Diète sera nommé par la Landsgemeinde et ses instructions données par le Petit Conseil.

6.

Leurs relations avec la République et leur lien fédéral avec les autres cantons sont régis par la Constitution fédérale sans qu'ils puissent invoquer au contraire leurs anciens usages.

7.

Ne peuvent avoir aucune liaison directe ou indirecte avec aucun canton ou puissance étrangère qu'en suivant les formes fédérales de la République helvétique dont ils font partie.

8.

Toutes les relations avec des cantons particuliers et tout traité de fédérations et alliances particulières tendant à corrompre l'unité helvétique sont prohibées.

## Unterwald

1.

Est augmenté de l'abbaye d'Engelberg.

2.

La division, les droits, les relations existant entre anciennement le haut et bas pays, rétablis. Chacun aura sa *Landsgemeinde* particulière.

3.

L'abbaye d'Engelberg reste dépendante de la portion du pays où elle se trouve enclavée [Nidwald].

4.

Le Rat ou conseil de commune sera organisé suivant les anciens us.

5.

Le Grand Conseil de chaque pays, les conseillers, leurs landammans, le porte-bannière, etc., continueront [mot illisible] à jouir des mêmes droits, pouvoirs et prérogatives dont ils ont joui dans tous les temps.

6.

Le délégué à la Diète, nommé alternativement chaque année comme du passé.

7.

Les liens du canton avec la République helvétique seront déterminés par l'organisation fédérale, nonobstant toute alliance tendant à rompre l'unité helvétique.

Glaris.

1.

Reprendra son ancienne organisation et conserve ses anciennes autorités et fonctionnaires. Rétabli dans ses anciennes limites.

*Idem* pour Zoug, Uri, Appenzell.

La partie supérieure de Zoug bailliages libres réunis à l'Argovie.

**Document n° 203**

(AN 29 AP 21)

**Compte rendu établi par Rœderer d'une conférence de la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques avec Bonaparte, Paris, le 6 pluviôse An XI (26 janvier 1803)**

Fouché lui dit que la démagogie des petits cantons était préjudiciable à la France parce qu'elle les mettait dans la dépendance de quelques maisons dévouées à l'Autriche. Le premier consul a répondu :

Je ne crains pas les petits cantons, parce que leur démagogie les rend moins compatibles avec les habitudes que l'empereur a intérêt de maintenir dans ses paysans du Tyrol, que ne ferait un gouvernement plus régulier. D'ailleurs, les chefs de ce pays, les Salis et autres, ont été autrefois à la France. Il est possible de les y rattacher d'ici à trois ans par des régiments qu'on mettrait dans nos garnisons des villes-frontières. D'ailleurs, l'Autriche est huit fois plus vite dans les petits cantons et les Grisons que la France; je ne puis que balancer cet avantage par la facilité qu'a la France d'être huit fois plus vite dans les grands cantons aristocratiques que l'Autriche. Dans trois ans la Suisse doit rentrer dans nos eaux comme du passé; je rattacherai tout ce qui voudra nous marquer attachement et confiance.

## 2. Uri

### 2.1 Enjeux territoriaux

**Document n° 204**

(MAE vol. 479)

**Lettre de F. X. Keller, député d'Urseren, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 5 nivôse An XI (26 décembre 1802)**

Citoyens Commissaires,

La commune d'Andermatt, située dans la vallée d'Urseren, canton d'Uri, pénétrée de reconnaissance pour le premier consul, qui a bien voulu se charger de la médiation dans les troubles qui ont menacé de bouleverser notre malheureuse patrie et qui cherche de s'environner des connaissances nécessaires pour rétablir l'ordre, la tranquillité et le bonheur chez ses plus anciens et plus fidèles alliés, m'a honoré de sa confiance et m'a chargé d'être l'interprète de ses sentiments auprès de lui et de faire les remontrances qui pourraient être nécessaires pour le bien-être de leur commune.

La vallée d'Urseren, située au pied du Mont Saint-Gothard, qui pendant deux tiers de l'année est couverte de neige et qui doit son existence au seul commerce et transit, excepté le peu de pâturages que leur laissent les glaces et avalanches, avait conservé longtemps sa liberté originaire. Mais environnée de voisins puissants, pour ces temps-là, et qui lui faisaient craindre pour ce trésor toujours cher à des montagnards, elle jugea à propos d'en céder une partie au voisin canton d'Uri qui avait nouvellement recouvré sa liberté, pour conserver le reste sous sa protection.

L'esprit de domination, qui malheureusement s'était emparé aussitôt des premiers fondateurs de notre liberté, faisait aussi des tentatives dans ces contrées-là pour changer ses alliés en sujets, ce qui alarmait beaucoup ces montagnards. Si dans ces derniers temps on a abandonné ces tentatives,

la méfiance n'en est pas moins restée entre les deux parties. On se reprochait réciproquement, d'un côté, le désir d'augmenter les libertés et privilèges conservés et, de l'autre, le projet de les restreindre; contre le pacte conclu. Les divers intérêts par rapport au passage du Mont Saint-Gothard qui se croisaient continuellement, nourrissaient et augmentaient cette méfiance.

La vallée d'Urseren avait appris avec joie qu'un voisin puissant avait donné l'ordre de réunir les parties isolées de la Suisse dans une seule nation. Elle s'en promettait la délivrance d'un joug peut-être imaginaire, une liberté plus étendue de commerce et principalement les établissements nécessaires pour faciliter le passage du Saint-Gothard sans lesquels elle voyait réduite en peu de temps cette charmante vallée dans un désert. Avec la plus grande patience, elle supporta tous les maux de la Révolution; avec douleur, mais sans se plaindre, elle voyait ravager sa patrie par la funeste guerre que les trois Etats les plus puissants de l'Europe se faisaient dans sa petite vallée. Elle favorisa avec le plus grand zèle et avec un effort incroyable le passage de la nombreuse armée du général [Bon-Adrien Janot de] Moncey [1754-1842] quand le premier consul se proposa de reconquérir d'un coup l'Italie, de finir la guerre et donner la paix à l'Europe. Elle résista constamment aux insinuations flatteuses et aux menaces des insurgés dans les derniers troubles auxquels elle n'a jamais pris part. Elle fit tous ces efforts dans l'espérance qu'un meilleur avenir la récompenserait de ses peines et que la République helvétique, réunissant des forces et des moyens des diverses parties de la Suisse, serait en état de soulager ses maux et de rétablir son bonheur par des établissements paternels.

Mais comme il semble que le système politique du jour ait destiné un autre sort à notre malheureuse patrie et que l'isolement de ses parties soit décidé, ce changement doit produire chez ces pauvres montagnards la crainte, peut-être mal fondée, mais pas moins très alarmante, que son voisin puissant (le canton d'Uri compte 11.000 âmes, la vallée d'Urseren seulement 2.500) ne lui fasse sentir sa prépondérance, qui après tout ce qui s'est passé est d'autant plus à redouter. Il est de mon devoir de faire mon possible pour tranquilliser ces respectables montagnards.

Je n'ai pas d'instruction pour demander la séparation de la vallée d'Urseren du canton d'Uri; je la croirais même très désavantageuse, pour ces deux parties. D'un autre côté, je n'ai pas non plus ni vocation ni volonté de travailler à une Constitution pour le canton d'Uri, qui a un député qui connaîtra mieux que moi les divers besoins de sa patrie. Je me bornerai à vous dire, Citoyens Commissaires, que j'adhère au nom de mes commettants aux observations vraies et justes qui vous ont été faites par plusieurs députés sur la nécessité d'une unité modérée ou d'une centralité forte et concentrée et de vous proposer quelques points essentiels qui touchent immédiatement l'intérêt de cette petite, mais intéressante vallée et qui sont nécessaires tant pour conserver son existence que pour empêcher les malheureuses réactions, toujours terribles après une Révolution, précaution peut-être inutile, mais toujours nécessaire et dont une partie est déjà consignée dans le mémoire de Monsieur le député Jauch, savoir :

1° La vallée d'Urseren a le droit d'administrer à son gré les affaires qui touchent immédiatement son district sans pouvoir cependant faire des ordonnances nuisibles au reste du canton.

2° Si elle se croit lésée par les lois universelles du canton, elle a droit de faire des plaintes à l'autorité centrale ou fédérative qui suivant le cas y remédiera.

3° Elle sera représentée dans le gouvernement cantonal suivant sa population.

4° Il y aura un tribunal de district duquel on ne pourra appeler au Tribunal de canton que dans les cas criminels et procès civils d'une importance majeure.

5° Elle donne à proportion de sa population des membres dans le Tribunal de canton.

6° Dans les causes criminelles majeures, le code criminel helvétique servira de base au jugement des tribunaux jusqu'à ce qu'on ait adopté un autre code criminel pour le canton, pour assurer par là l'arbitraire des juges et assurer une plus grande garantie aux citoyens.

7° Il y aura une commission composée de six membres, c'est-à-dire deux de chacun des districts d'Uri, d'Urseren et de Léventine pour déterminer les ordonnances et établissements nécessaires pour assurer le passage du Saint-Gothard et pour empêcher toutes mesures arbitraires qui pourraient être prises au préjudice de l'une ou l'autre partie. Je me crois obligé de demander, au nom de mes commettants, que ces articles soient insérés positivement dans l'acte constitutionnel que l'on donnera au canton d'Uri et je me réserve toutes les réclamations qui pourront encore être faites par les habitants de la vallée d'Urseren.

N'ayant pas assez de connaissances des localités et des relations particulières de ce pays par lequel j'ai été député à Paris, dans la persuasion que l'on ne s'y occupera que d'une contribution centrale, je me dois cette réserve d'autant plus que le court délai du temps et la grande distance qu'il y a entre mes commettants et moi ne me permettent pas de demander de nouvelles instructions et des renseignements plus positifs. Je suis persuadé que le premier consul, qui prend tant d'intérêt pour le peuple montagnard, consolidera le bonheur d'une vallée si intéressante par sa position, par les maux qu'elle a soufferts, par les mœurs simples et hospitalières et le caractère loyal de ses habitants.

Agréé, Citoyens Commissaires, les assurances de ma haute et parfaite considération.

**Document n° 205**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Jauch à la commission chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

Messieurs,

Invité à projeter une Constitution pour le canton d'Uri, j'ai voulu satisfaire aux désirs de la commission nommée par le premier consul de la République française en la présentant telle que dans la brièveté du terme et dans l'éloignement des mes commettants, il me fut possible de la combiner. Elle est ba-

sée sur le système fédératif que le premier consul vient d'approuver pour la Suisse et que depuis plusieurs années nous avons en vain réclamé de nos nouveaux gouvernants. Elle est de plus basée sur l'égalité des droits politiques, reconnue dans notre canton même avant l'établissement de l'unité et qui certainement [ne] trouvera nul obstacle pour l'avenir.

Le projet pourtant, que j'ai l'honneur de remettre à la commission, ne contient que mes propres idées, ne pouvant me dire autorisé par mon canton à cet ouvrage. Isolé comme je le suis, et manquant des matières ainsi que des connaissances nécessaires pour travailler dans l'esprit de mes concitoyens, il serait trop présumé de ma part si je faisais passer mes principes pour ceux de la généralité.

Les vœux unanimes sont, je le sais, pour la Confédération et pour le rétablissement de l'ancienne forme de gouvernement dans le canton, dont la prérogative essentielle était, d'après l'opinion publique, la souveraineté et l'indépendance du peuple. Mais depuis que toutes les parties du canton obtiennent les mêmes droits, il faut nécessairement en venir à des modifications nouvelles; il faut établir des rapports et des proportions entre les districts, qui autrefois ne participaient pas au gouvernement; et peut-être pourrait-on, dans ce moment de rénovation, faire agréer quelques changements avantageux dans l'ancienne forme, si l'on permettait aux différents districts de consulter là-dessus leurs intérêts communs, de communiquer leurs intentions et de convenir entre eux.

C'est pour cela que j'ai pris la liberté de proposer une commission de Constitution laquelle, se composant des députés de chaque district, serait à même de mieux connaître les intentions de la généralité. Quant au détail historique qui devrait accompagner le projet de Constitution, je m'en rapporte à celui que vous fait Monsieur le député de Schwyz. Nos deux cantons eurent toujours le même sort, les mêmes plaintes à [mot illisible] et comme leurs sentiments, ainsi leurs besoins furent de tout temps communs. Je n'y ajouterai donc que les observations suivantes, lesquelles, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération.

1. Les mêmes mœurs, des liaisons anciennes et d'intérêt commun des habitants de la Léventine, rapport au passage du Saint-Gothard, exigent que ce district soit de nouveau réuni au canton d'Uri dont il faisait avant la Révolution partie intégrante. La majorité des habitants de cette vallée sont pour cette réunion; leur vœu sera prononcé librement. Dans aucun temps on ne s'est aperçu d'une difficulté qui devrait provenir de la position topographique ou de la différence du langage; il y en aura certainement d'autant moins aujourd'hui que de sujets, les habitants de la Léventine deviennent les frères et concitoyens de ceux d'Uri.

Dans la réunion de ce district avec le canton d'Uri, dont les lois sont à peu près les mêmes, celui-ci perdrait la moitié de son ancien territoire et de sa population, ce qui le rendrait trop limité dans son étendue et dans ses moyens vis-à-vis des cantons les plus petits, tandis que le canton du Tessin, sans la Léventine, reste bien plus fort, et que le seul district de Lugano compte 10.000 habitants de plus que n'aurait celui d'Uri, même après la réunion de Léventine.

Le passage du Saint-Gothard et l'entretien de la route, trop négligés pendant les dernières années de la part du gouvernement central, souffriraient beaucoup, ainsi que le commerce intérieur et extérieur, si l'inspection nécessaire et une administration si intéressante étaient divisées entre deux cantons. L'on ne l'a que trop vu dans les derniers temps combien deux administrations différentes marchent rarement d'accord; cette difficulté et ces jalousies réciproques ne tourneraient-elles pas au détriment du public et du commerce en particulier? L'inconvénient à craindre serait d'autant plus probable que le canton du Tessin ne trouve pas son unique intérêt dans la facilitation de ce passage, comme le canton d'Uri! La plupart des hypothèques, dont les biens-fonds de la Léventine sont grevés, appartiennent aux habitants d'Altdorf et d'Urseren. Leur fortune serait beaucoup exposée et on s'empresserait d'encaisser son argent si elle devait être soumise à des tribunaux qui leur sont étrangers. Enfin ne serait-il pas étonnant, et la justice n'est-elle pas lésée vis-à-vis le plus ancien des cantons, si l'on démembrer la patrie de Guillaume Tell pour en agrandir un canton nouveau, qui sans cela outrepasser du triple la population du canton primitif d'Uri? Un démembrement du district de Léventine

ne peut pas convenir non plus dès que cette vallée a des biens communaux dispersés dans les différentes communes et des établissements d'éducation publique appartenant à tout le district.

2. Les districts du canton d'Uri, tels qu'ils sont proposés dans la Constitution que je présente, diffèrent beaucoup entre eux en étendue, et Urseren n'est pas proportionné à ceux d'Altdorf et de la Léventine. Mais aussi chaque district a quelques lois qui lui sont particulières et des biens communaux qui lui sont propres. Chaque district désire par conséquent de rentrer dans ses limites et en conservant l'ancienne division territoriale, on obvie le mieux au mécontentement et aux difficultés provenant d'un changement à cet égard.

3. Monsieur Keller, député du canton de Lucerne, se donne aussi pour autorisé de la part du district d'Urseren. Ce district n'ayant cependant communiqué aucune intention de faire une délégation à part à la Diète du canton, il y aurait lieu à douter sur la légalité d'une telle autorisation qui pourrait être la suite de la volonté de quelques particuliers; et cela d'autant plus si l'on voulait faire valoir des vœux pour l'unité quand il est notoirement connu que les députés de ce district concourent l'année dernière à solliciter l'ancienne forme fédérative et que certainement depuis lors l'esprit public n'a pas changé.

Il se pourrait que Monsieur Keller trouvât à propos de présenter quelques observations sur la Constitution cantonale qui lui fut communiquée de ma part. Comme je n'entre pas dans ses vues pour la conservation du code pénal helvétique ni pour la proportion qu'il voudrait peut-être prétendre pour le district d'Urseren dans la composition d'un comité qui réglerait le transit du Saint-Gothard, je prie la commission de vouloir bien me faire communiquer les observations de Monsieur Keller afin que je puisse les examiner et y répondre.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée.

**Document n° 206**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Jauch à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 11 nivôse An XI (1<sup>er</sup> janvier 1803)**

Ayant eu connaissance de plusieurs articles que Monsieur Keller a présentés au nom de la commune d'Andermatt dans le district d'Urseren pour être insérés dans la Constitution du canton d'Uri, je me crois en devoir d'y ajouter quelques observations sur les inconvénients d'une telle insertion.

1. Il demande pour le district d'Urseren l'administration absolue pour tout ce qui concerne directement ses affaires posant pour toute limite la réserve : de ne pas vouloir faire des lois préjudiciables au reste du canton.

Cette demande est bien vague et il paraît que le district prétend par là de se rendre dans son administration entièrement indépendante du canton; car il y a des dispositions qui concernent immédiatement un district et lesquelles cependant doivent nécessairement provenir de l'administration générale du canton qui en a seul l'autorité. C'était justement pour mieux préciser les pouvoirs d'un district et ainsi éviter des questions fréquentes, que je me suis limité dans la Constitution projetée à ne donner aux districts que l'administration absolue de toutes les propriétés districtuelles. Une telle restriction sera nécessaire à moins que l'on cherche à former un canton de chaque district.

Art. 2. 3. 4. 5. Ces articles deviennent superflus dès que l'on y a pourvu à tous et même au-delà de la proportion que l'on pouvait exiger d'après la population, puisque jamais le district d'Urseren dans ses anciennes limites ne peut être considéré que comme la douzième partie du canton.

6. Il propose de conserver le code helvétique pour les cas de criminalité majeure. Ce code, qui d'ailleurs fut hautement critiqué et généralement désapprouvé comme un ouvrage très imparfait par les Helvétiens mêmes, est compilé pour un gouvernement central et unitaire et ne peut être applicable à un canton en particulier pour le mode de correction qu'il statue. Comme pour le

civil on adopte les lois existantes dans le canton, il en sera de même pour le criminel et on ne voudra pas obliger les districts de conserver les restes de l'unité les moins recommandables.

7. Il propose enfin une commission pour régler tout ce qui regarde le passage du Saint-Gothard, et de la composer de deux membres par district. Cette commission ne souffre point d'obstacle; on excepte uniquement contre la proposition qu'on voudrait établir dans la nomination en fixant deux membres par district. Monsieur Keller se contredit lui-même dans ses demandes en proposant tantôt la représentation du district d'Urseren d'après la population et tantôt à nombre égal. S'il est juste dans sa première proposition, il ne l'est certainement pas dans la dernière en prétendant que 500 citoyens actifs soient représentés comme 2.500 à 3.000.

Il est vrai que les intérêts privés de quelques habitants des trois districts du canton d'Uri diffèrent entre eux, rapport aux règlements qu'on fera pour le passage du Saint-Gothard. Le négociant du pays pense à donner préférablement le cours à ses marchandises, surtout quand elles sont recherchées; le muletier voudrait être bien payé et les expéditeurs prétendent une juste facilitation pour les ballots de transits. Mais des intérêts et des spéculations ne devraient pourtant pas influencer la nomination de cette commission; c'est au contraire le danger de tout égoïsme qu'il faudrait éviter dans ses délibérations, et pour cela il conviendra de laisser à l'impartialité du Conseil de canton de la combiner librement et comme toute autre commission. Il n'y a rien de plus juste parce qu'elle embrasse une partie importante de l'administration générale du canton, et voulant limiter sur ce point le Conseil général du canton, on porterait atteinte à ses attributions qui contiennent la liberté de nommer toute commission nécessaire selon qu'il le trouvera à propos pour le bien général du canton.

Dans la conclusion, Monsieur Keller enfin explique qu'il n'est autorisé que d'une commune et quoiqu'en passant il dise que le district d'Urseren ne s'attendait qu'à une Constitution générale, on en déduirait mal, si d'après cette expression équivoque on voudrait présumer sur la propension de la pluralité pour le système d'unité! Comme le district d'Urseren, celui d'Altdorf ne s'at-

tendait qu'à un gouvernement unitaire et ne me donna par conséquent aucune instruction pour une Constitution cantonale. Malgré cela, il ne désire pourtant pas mieux que de revenir à la Confédération qu'il a, conjointement avec la vallée d'Urseren, déjà sollicité il y a un an par le canal de la Diète cantonale.

**Document n° 207**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Jauch et Zay à Dèmeunier, Paris, le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**

Monsieur,

Les soussignés s'empressent de vous remettre le résultat de leurs réflexions sur le point de la législation et sur celui de la réunion de la vallée de la Léventine avec le canton d'Uri. Ils se réservent de vous présenter aussi une note sur le droit de bourgeoisie que l'on voudrait établir dans la Constitution fédérale en l'appliquant à tout citoyen suisse avec certaines conditions. Cette extension qui paraît en contraste avec le système fédératif aurait les suites les plus funestes pour les trois cantons primitifs et nous sommes obligés de la combattre. Vous aurez donc la bonté de nous écouter à une heure qu'il vous sera commode et à un jour de liberté. Nous avons l'honneur de vous assurer de notre considération la plus parfaite.

**Document n° 208**

(MAE vol. 480)

**Notes sur la Léventine de Jauch et Zay à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)****1°. Réunion du district de la Léventine au canton d'Uri**

(A) Cette vallée était une propriété légitime de ce canton.

(B) La vallée de Mesocco sera vraisemblablement réunie aux Grisons malgré sa position topographique et son langage; pourquoi donc les titres les plus

justes ne serviraient-ils pas au canton d'Uri, à la réacquisition d'une partie aussi importante de son territoire, comme est celle de la Lévantine?

(C) Etant limitrophes à la Suisse allemande, ses habitants en ont le caractère, les mœurs, les habitudes et les opinions. De là, l'attachement le plus constant de la grande pluralité pour leur ancien canton.

(D) Située entre les Alpes, elle a l'esprit démocratique : et même soumise au canton d'Uri, elle jouissait du droit des *Landsgemeinden* : il y aura donc moins d'inconvénients de l'unir à un canton déjà démocratique que de l'associer à un canton nouveau, où elle porterait peut-être le désordre par son caractère plus décidé et par ses anciennes habitudes.

## 2°. Pouvoir de l'assemblée générale du canton (*Landsgemeinde*)

Réfléchissant aux devoirs qui nous imposent d'agir d'après les intentions connues de nos commettants, nous ne pourrions volontairement admettre et moins encore proposer d'autres changements à cet égard que le suivant :

(A) Extension du pouvoir du Conseil de canton. Le Conseil de canton<sup>44</sup> aura l'initiative des lois et droit de préavis sur tous les points de délibération réservés à l'assemblée générale du canton ; chaque citoyen actif (à Schwyz) ou chaque conseil de districts (à Uri) sera tenu de s'adresser, cela avec ses demandes ou propositions, au Conseil de canton même un mois avant la convocation de la *Landsgemeinde* ou assemblée générale du canton, afin que le canton puisse les prendre en considération et communiquer son préavis à celle-ci.

(B) Restriction du pouvoir de l'assemblée générale du canton<sup>45</sup>.

---

44 Le Conseil de canton d'Uri veut dire le Petit Conseil à Schwyz [N. des éd.].

45 Les autres articles déjà contenus dans le projet restent en vigueur autant qu'ils ne contredisent pas avec cette restriction [N. des éd.].

Elle a aussi la sanction des lois en les approuvant ou rejetant telles que le Conseil les propose, mais ne pouvant y apporter des changements.

Aucun point ne pourra être mis en délibération si, un mois avant la convocation de cette autorité supérieure du canton, il n'a été communiqué par écrit au Conseil de canton, dont on sentira préalablement l'avis, et devant les assemblées générales extraordinaires l'on ne pourra jamais traiter que des articles pour lesquels elles furent convoquées.

## 2.2 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 209**

(MAE vol. 480)

**Notice sur l'organisation de l'ancien canton d'Uri avant 1798, remise par Jauch à Démeunier, Paris, le 27 nivôse An XI (17 janvier 1803)<sup>46</sup>**

### A. Les autorités du canton

- 1° L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire; *Landsgemeinde*.
- 2° L'assemblée secondaire; *Nachgemeinde*.
- 3° L'assemblée de l'Ascension; *Auffahrtgemeinde*.
- 4° L'assemblée des citoyens et des conseillers; *Rät- und Landleute*.
- 5° Le Conseil double et triple; *zwei- oder dreifacher Malefiz-Landrat*.
- 6° Le Conseil général; *Landrat* auquel va conjoint le conseil des innocents.
- 7° Le Conseil hebdomadaire; *Wochenrat*.

---

<sup>46</sup> Il n'y a dans ce document pas de points J, K et V [N. des éd.].

8° Le Conseil secret; *Geheimer Rat*.

9° Le conseil de santé; *Sanitäts-Rat*.

10° Le Conseil de guerre; *Kriegs-Rat*.

11° La commission pour le transit; *Pass-Commission*.

12° La commission des approvisionnements; *Frucht-Commission*.

13° L'inspection des viandes, du pain, du vin, des fruits, des mesures et des poids.

14° Le tribunal des sept : *Siebner-Landgericht*.

15° Les sept délégués à la Reuss; *Siebner zur Russ*.

16° Le tribunal de la rue; *Gassengericht*.

17° Le tribunal des quinze; *Fünfzehnergericht*.

18° La Commission d'Etat pour recevoir les comptes annuels.

#### B. Charges du canton auxquelles nommait l'assemblée générale

1° Un landamman. La nomination était pour un an, mais on confirmait toujours la seconde année et s'il y consentait, il était toujours rééligible. En sortant de la régence, il restait néanmoins membre du Conseil comme ancien landamman et occupait le premier rang après le landamman en place s'il en était le plus ancien des ex-landamman.

Le landamman présidait à toutes les autorités cantonales de droit, excepté dans les commissions pour lesquelles l'autorité qui les nommait, désignait aussi le président, et excepté dans le tribunal des sept et dans le conseil de santé. Il convoque les Conseils et autres autorités qu'il préside, les assemblées générales extraordinaires pourtant uniquement d'après un décret du Conseil. Il surveille l'exécution sur les décrets des différentes autorités, il

reçoit et met en circulation les lettres qui viennent de l'extérieur et après les avoir communiquées au Conseil, il fait expédier et souscrit les réponses décrétées. Il tient le sceau du canton et signe tous les décrets émanés sous sa direction ou présidence. La chancellerie, les huissiers sont les premiers sous sa direction et les derniers sous ses ordres. Il accorde provisoirement et jusqu'à la séance du premier Conseil, des séquestres et même des arrestations personnelles; il reçoit pour cela toutes les dénonciations en ce qui concerne la police de sûreté et de santé, et dans des cas de première urgence, il y pourvoit par des mesures provisoires.

2° Un lieutenant pour un an. Il est toujours rééligible et quand il sort de sa place, il obtient celle d'un conseiller honoraire avec la préséance. Dans l'absence du landamman, il prend son rang, ses fonctions et son pouvoir. Il est d'autant qu'il occupe la place de lieutenant, le président ordinaire du tribunal des sept ou *Siebner-Landgericht*.

3° Un trésorier pour un an. Il peut être confirmé dans sa charge au gré de l'assemblée générale et est un des magistrats que l'on appelle préposés (*Vorgesetzte*) tout comme les anciens landammans, le lieutenant, le capitaine général, le banneret, les deux porte-enseignes et l'inspecteur de l'arsenal. Par conséquent, il n'entre pas dans les tribunaux, mais bien dans tous les Conseils et dans les commissions qu'on lui destine. Le trésorier administre les finances du canton. Il tient registre sur les dépenses et les revenus et a la compatibilité envers le Conseil secret et la Commission d'Etat des comptes. Il est chargé dans le même temps de l'inspection des routes, des édifices publics, des digues et des ponts et en soigne les réparations nécessaires. Quand celles-ci pourtant surmontent la valeur d'une certaine somme ou quand il se traite d'une construction nouvelle, il doit premièrement dépendre du Conseil. Il reçoit les dénonciations dans les cas de criminalité qui ne portent qu'une amende pécuniaire et les cite devant les tribunaux compétents, tombant de plus à sa charge de faire entrer le montant de telles amendes dans la caisse de l'Etat.

4° Banneret; *Pannerherr*.

5° Capitaine général des milices; *Landeshauptmann*.

6° Inspecteur de l'arsenal; *Zeugherr*.

7° Deux porte-enseignes; *Landesfähnderich*.

Ces cinq charges sont des charges militaires et à vie. Ceux qui les occupaient étaient du nombre des préposés, et dans les Conseils et dans les commissions, ils avaient la préséance sur les simples conseillers, mais jamais on ne pouvait les obliger à entrer dans les tribunaux.

8° Six secrétaires d'Etat; *Landschreiber*. Les deux plus anciens formaient le secrétariat des Conseils et un d'entre eux tenait aussi le protocole du tribunal des quinze, l'autre celui du tribunal des sept. Les deux anciens avaient généralement le premier droit au travail et les autres quatre n'étaient que des adjoints. Leurs charges étaient réputées comme à vie, néanmoins, il fallait annuellement demander la confirmation à l'assemblée générale.

9° Huit procureurs généraux; *Landesfürsprecher*. Ceux-ci étaient nommés à vie et avaient l'obligation de plaider les causes devant les tribunaux ainsi que de faire les expositions verbales pour un pétitionnaire quelconque et même devant toutes les autorités du canton. Ils avaient séance dans les tribunaux et dans les Conseils, mais sans le droit de voter. Il fallait qu'ils fussent au moins présents à toutes les séances des Conseils et des tribunaux. Après de longues années de service, ils avaient le droit de demander la place d'un conseiller honoraire.

10° Le grand sautier; *Grossweibel*. Il était le premier des huissiers et c'est à lui que le landamman donnait les ordres pour la convocation des différentes autorités, pour une exécution ou quelque mission à faire. Il soignait toutes les publications décrétées; il citait d'après la note des trésoriers tous les prévenus de criminalité et dans les séances des différentes autorités du canton, c'est toujours lui qui, après s'être consulté avec les autres huissiers, annonce le résultat de la pluralité. Il est à la suite du landamman, chaque fois qu'il sort

en fonction. Sa charge est réputée comme à vie, mais il faut annuellement demander la confirmation.

11° Les huissiers. Outre le grand sautier, il y en avait sept pour tout le canton. Trois résidaient à Altdorf et intervenaient aux séances des autorités cantonales, en général pour observer le résultat de la pluralité sur tout ce qui vient d'être mis aux voix. Quatre au contraire sont répartis dans le reste du canton et n'interviennent qu'aux assemblées générales pour le même objet. L'emploi est à vie et ils sont chargés indistinctement des citations, des intimations et avis juridiques, de tout acte public de séquestre, de signoration, etc.

12° Les baillis, dont il ne peut plus en être question.

13° Les indicateurs pour Frauenfeld, Lugano, Bellinzone et Léventine. Pour Frauenfeld, c'était toujours le landamman en régence et celui qui venait à en sortir que l'on usait à destiner. Pour la Léventine, il y avait un tour fixé entre les préposés pour premier indicateur et pour le second, l'on choisissait à gré un des conseillers. Tout cela pour un an ou plutôt pour une fois.

14° Les députés aux Diètes extraordinaires furent aussi nommés par des assemblées générales extraordinairement convoquées.

15° Les receveurs des péages, dont celui de Wasen, devait annuellement se présenter pour la confirmation et ceux de Flüelen et de la Léventine étaient nommés pour six ans.

### C. Pouvoir de l'assemblée générale

Elle s'assemble le premier dimanche du mois de mai de chaque année ordinairement. La prairie de Betzlingen est le lieu désigné pour les assemblées ordinaires, à une demi-lieue d'Altdorf; les assemblées extraordinaires se tiennent à Altdorf même sur une place publique.

Chaque citoyen actif (*Landmann*) qui a atteint l'âge de 14 ans peut y intervenir, voter et est éligible aux charges et emplois du canton. Toute assemblée générale est présidée par le landamman, et le plus ancien des secrétaires d'Etat

tient le protocole. L'assemblée générale ordinaire réunissait en elle tous les pouvoirs de la souveraineté sans autre exception que celle qu'au cas où une commune ou un particulier se croyait lésé dans ses droits privés par une résolution qu'on allait prendre, il pouvait protester contre, et ne voyant pas respecter la protestation, il pouvait même réclamer le jugement des tribunaux sur cette lésion prétendue.

Sept hommes sans tâche infamante et de sept familles différentes avaient le droit de faire à l'assemblée générale une proposition quelconque qu'ils présentaient ce jour-là par écrit au secrétaire d'Etat tenant le protocole, aussitôt que toutes ces propositions étaient enregistrées, il les lisait à haute voix, et alors le landamman faisait décider par la pluralité sur lesquelles de ces propositions on voulait délibérer le même jour et lesquelles transférer à l'assemblée secondaire? Toute pluralité se faisait par la levée de la main droite, et si les huissiers après une triple répétition restaient indécis sur le résultat, l'on était obligé de compter les votants. A l'ouverture de l'assemblée, tout le peuple prêtait serment à la patrie. Ensuite on passait à la délibération sur les points que l'on avait à traiter. Le landamman demandait premièrement l'avis des préposés et des conseillers et seulement après avoir écouté tout citoyen qui voulut prendre part à la discussion, il mettait les différentes opinions aux voix et la pluralité relative en décidait. Aucun article une fois décidé ne pouvait être remis en délibération à la même assemblée. Le landamman annonçait à l'assemblée le résultat des comptes rendus par le trésorier à la Commission d'Etat.

L'assemblée ordinaire pouvait s'occuper de la législation de tout genre de police, de tout ce qui concernait l'administration du canton politique et économique, des règlements sur des biens communaux, sur le transit, sur les impôts (heureusement l'on n'était alors jamais dans le cas d'en parler) sur la force armée, etc. L'on y traitait de guerre et de paix, des alliances, des capitulations des régiments que l'on formait seul ou avec d'autres cantons dans des pays étrangers. On délibérait sur les traités de commerce ou autres concordats avec des puissances amies, sur la nécessité d'une Diète extraordinaire et sur les instructions pour les objets d'urgence que l'on devait y discuter. Enfin il

n'y a pas de pouvoir que l'assemblée générale ne pût exercer ou transférer à une autorité cantonale subdéléguée et ce n'est qu'elle surtout qui avait le droit d'accorder la bourgeoisie ou *Landrecht*, de disposer des troupes et d'aliéner des propriétés du canton ou de les hypothéquer.

C'est après les délibérations, que l'on vient d'indiquer, que l'assemblée passait à la nomination des magistrats, députés et autres employés précédemment spécifiés, et chaque charge avait son tour fixe et un mode propre d'élection. Une loi sévère inhibait toute vénalité ; une autre fixait le nombre des individus qui de la même famille était admissible dans les Conseils et dans les tribunaux ; et une troisième excluait les parents d'une certaine proximité des tribunaux.

#### D. Pouvoir ou attributions de l'assemblée secondaire ou *Nachgemeinde*

Elle ne peut traiter sinon les affaires qui de l'assemblée générale furent transférées à celle-ci qui est toujours moins nombreuse et se tient le premier jour de fête après l'assemblée générale, à Altdorf. Ces affaires sont ordinairement :

1° Quelques points de délibération proposés par les sept familles à l'assemblée générale et remise par celle-ci à la discussion de l'assemblée secondaire.

2° La lecture de toutes les pétitions qui concernent l'appropriation de quelque morceau de terrain des biens communaux pour défricher ou autres demandes semblables. La délibération finale sur ces pétitions vient toujours différer jusqu'à l'assemblée de l'Ascension.

3° La nomination des juges pour le tribunal des sept, les sept délégués à la Reuss, les jurés pour la commission des comptes ou *Landsrechner*, les jurés pour mesurer le fourrage, les trois agrimenseurs ou *Landmarcher* tous à vie.

4° La fixation de quelque récompense annuelle pour médecins, chirurgiens, accoucheurs, maréchaux experts, etc.

5° Les renouvellements de la bourgeoisie ou *Landrecht* pour des familles qui n'habitent pas dans le canton et que par conséquent doivent se présenter tous les dix ans pour exercer leur droit.

#### E. Pouvoir d'une assemblée générale extraordinaire

Elle ne peut délibérer que sur les points pour lesquels elle fut expressément convoquée.

#### F. Pouvoir et attributions de l'assemblée générale de l'Ascension ou *Auffahrt-gemeinde*

Cette assemblée examinait les pétitions présentées à l'assemblée générale, liée à l'assemblée secondaire et remises à l'assemblée de l'Ascension pour la discussion finale. Ces pétitions ne pouvaient avoir pour objet que l'appropriation de quelque morceau de terrain communal inculte ou la permission de bâtir sur le terrain communal. Le pétitionnaire devait porter le certificat que sa demande avait passé à l'assemblée de la commune où ce terrain était situé. Et encore si un particulier s'opposait à sa pétition, la question devait être décidée par les tribunaux et l'assemblée ne donnait son approbation qu'à cette condition. Tout terrain ainsi accordé ou pour propriété ou pour la jouissance à vie ou pour un nombre d'années devait être désigné par les agrimenseurs et enregistré à un protocole *ad hoc*.

#### G. Pouvoir et attributions de l'assemblée des conseillers et des habitants ou *Rät-undLandleute*

C'est une autorité que le Conseil convoque quand il y a des affaires d'urgence et que l'on n'a plus le temps de convoquer une assemblée générale ou quand les affaires sont importantes, mais non pas telles qu'elles demandent une assemblée générale extraordinaire. Elle se tient à la maison du Conseil; a l'autorité d'une assemblée générale. Tout citoyen actif peut y intervenir, mais on n'y traite que ce que le Conseil met en délibération.

#### H. Pouvoir et attributions du Conseil double ou triple – *Malefizlandrat*

C'est le Conseil hebdomadaire qui décrète sa convocation double ou triple; et pour sa formation, chaque membre du Conseil général s'adjoint de son choix un ou deux hommes probes en observant le prescrit de la loi rapport à la parenté, etc. Il juge dans les cas de criminalité portant punition de mort, de bannissement et d'infamie, sans appel.

#### I. Pouvoir et attributions du Grand Conseil ou Conseil général; *Landrat*

Le canton était divisé en dix quartiers (*Genosamme*) et chaque quartier fournissait six membres à ce Conseil. Les conseillers étaient à vie et il fallait habiter dans ce quartier pour en être nommé par le même. Le dernier nommé soignait les affaires des veuves et des orphelins; il proposait au Conseil les curateurs et tuteurs, et ceux-ci ne pouvaient consommer du bien de leurs pupilles sans dépendre du Conseil. Le même conseiller recevait tous les deux ans les comptes de tous les curateurs de son quartier en présence des plus proches parents et en tenait registre. Si un conseiller venait à manquer dans un quartier, le quartier s'assemblait le premier jour de fête et passait à la nomination d'un successeur.

Outre les conseillers des quartiers au nombre de 60, c'étaient tous les préposés et les conseillers honoraires qui composaient le Conseil. Il s'assemblait six fois par an ordinairement et le landamman comme président pouvait le convoquer toutes les fois quand le Conseil hebdomadaire avait de la difficulté à résoudre les affaires qui se présentaient.

Le Conseil général nommait les commissions ordinaires et extraordinaires. Entre les premières l'on comptait la commission pour le transit et celle pour les approvisionnements qui étaient permanentes. Il nommait aussi les sous-inspecteurs des chemins (*Strassmeister*) et des inspecteurs aux viandes, aux fruits, aux vins, au pain et aux mesures et poids (*Fleisch-, Früchte-, Wein-, Brot-, Gewicht- und Massschätzer*). Le conseil de santé était nommé par lui.

Ses attributions étaient d'une telle étendue qu'il exerçait, excepté dans les cas de première importance réservés à l'assemblée générale, tout pouvoir provisoire de souveraineté. Il s'occupait de l'administration politique et économique du canton, de la police de santé, de sûreté et correctionnelle, des relations extérieures, si on ne traite pas de guerre, de paix, de la marche des troupes, de la levée d'un régiment ou d'une Diète extraordinaire, et même sur ces objets, il entrait en négociation et correspondance et formait des projets. Il donnait des instructions aux indicateurs ordinaires et annuels et recevait les relations. Il pourvoit à l'entretien des routes, digues, ponts et édifices publics. Il accordait le domicile aux étrangers, décrétait sur les approvisionnements à faire dans le temps de pénurie, faisait des règlements provisoires sur le transit, sur les biens communaux et forêts, sur l'exploitation des vivres, sur la police de santé et de sûreté, etc. L'instruction publique dépend de son inspection ainsi que celle des couvents et corporations religieuses.

Il dispose sur l'emploi des fonds publics, mais ne peut en consommer sans la permission de l'assemblée générale et du trésorier. Il était le curateur général des veuves et des orphelins. Il décidait sur toutes les réclamations que l'on portait devant lui et qui n'étaient pas provenant d'une affaire purement litigieuse. Dans les causes civiles qui avaient été décidées au tribunal des quinze, il pouvait accorder la révision, mais uniquement par-devant les mêmes juges. Il ordonne l'instruction des procès et juge dans les cas de criminalité qu'on lui dénonce et qui portent des punitions corporelles. Et dans les cas portant punition de mort ou d'infamie, il décrète la convocation du double ou triple Conseil. C'est lui qui décrète aussi le Conseil de guerre, l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée des conseillers et des habitants et qui peut également autoriser le Conseil hebdomadaire de résoudre sur des points qu'il transmet à sa délibération quoiqu'ils fussent autrement dans les attributions du Conseil général. Ainsi que l'assemblée générale autorise quelquefois le Conseil général à statuer sur des articles qui seront de la [compétence ?] de la première.

Le même Conseil général s'assemble une fois par an (le jour des Innocents) pour délibérer uniquement comme autorité provisoirement législative, s'il y a

des lois ou règlements à changer, à élucider ou à perfectionner. Ce Conseil, appelé Conseil des Innocents, s'occupait aussi de tout ce qui concerne la moralité et les bonnes mœurs et fait des règlements contre le luxe, les débauches, etc. Tout ce qu'il décrète n'est que provisoire et pour acquérir force d'une loi, il en faut la ratification d'une assemblée générale.

#### L. Pouvoir et attributions du Conseil hebdomadaire ou *Wochenrat*

Ce Conseil n'est qu'autre chose qu'une diminution du Conseil général dont il dépend. En place de publier le Conseil dans toutes les communes, on ne le publie que celles de la plaine. Tout membre du Conseil général peut y intervenir, mais il n'a pas d'obligation précise quand il habite dans les communes plus éloignées. Le Conseil hebdomadaire a donc les mêmes attributions que le Conseil général, mais il est pourtant limité aux affaires courantes, et lorsqu'il traite des affaires d'une importance majeure, il décrète la convocation du Conseil général pour ne pas se rendre responsable d'un abus de pouvoir.

#### M. Pouvoir et attributions du Conseil secret

Le landamman, les préposés et le plus ancien des conseillers de chaque quartier formaient ce Conseil. Et le landamman le convoquait à son gré, mais de nécessité quand il était question de mettre ou d'en lever une somme des caisses publiques ou de recevoir les comptes du directeur des sels, de celui des grains et des trésoriers secrets.

Il avait les clefs et des caisses publiques, fournissait les sommes décrétées par l'assemblée générale, celles destinées à quelque emploi et subvenait avec une somme en numéraire le trésorier pour les dépenses courantes.

Il nommait le directeur des sels et celui des grains en leur administrant contre caution les fonds nécessaires et en les obligeant annuellement à lui en rendre compte ainsi que le trésorier pour la somme qu'il avait reçue.

Il nommait aussi deux trésoriers secrets en leur confiant une somme à chacun contre caution et qui devait servir en soulagement de ceux qui manquaient de

numéraire et qui contre des hypothèques pouvait en trouver dans ces deux caisses secrètes.

Il faisait des contrats pour les sels et uni à la commission de l'Etat ou des *Landsrechner*, il recevait les comptes annuels sur les sels, sur les grains et sur les dépenses et revenus du canton. Il plaçait des avances dans les caisses publiques où en relevait la somme pour le déficit. Il avait la nomination des charges militaires comme suit :

Les grands majors ; *Obrist-Landswachtmeister*.

Les aides-majors et généralement toutes les charges militaires à l'exception de celles qui étaient réservées à l'assemblée générale et en expédiaient les patentes ou brevets.

Il donnait les ordres pour les réparations dans l'arsenal, se procurait l'armement nécessaire et formait conjointement avec l'état-major et les capitaines le Conseil de guerre.

#### N. Pouvoir et attributions du Conseil de guerre

Cette autorité était purement militaire, consiste dans les membres du Conseil secret, dans ceux de l'état-major et dans les capitaines de la milice du canton.

Il s'assemble ordinairement tous les deux ans une fois quand on effectue l'enrôlement de la milice nouvelle, c'est-à-dire quand on divise par le sort tous les jeunes gens parvenus à l'âge de 16 ans entre les capitaines de la milice pour les associer à une compagnie et les obliger ainsi au service pour la patrie.

Le landamman, sur l'avis du Conseil général ou du Conseil secret, peut le convoquer extraordinairement. Alors il délibère sur les points qu'on lui propose, mais sans être autorisées par le Conseil général, ses résolutions ne sont pas définitives et doivent être portées devant celui-ci. Il projette des règlements pour les exercices militaires, sur l'organisation de la force armée, et en temps de guerre, il préopine sur le mouvement des troupes, sur le temps de leur service, sur le rappel, etc.

#### O. Pouvoir et attributions de la commission sur le transit ou *Pass-Kommission*

Cette commission a l'inspection sur tout ce qui regarde le passage du Saint-Gothard. Elle veille sur l'observation des règlements existants, cherche à faciliter l'expédition surtout des marchandises transitantes. Elle surveille à cet effet les négociants, les expéditeurs du pays et tous ceux qui chargent de la marchandise et tâche de pourvoir à la sûreté et d'empêcher le désordre sur la grande route. Elle en est dépendante des Conseils et pour donner de nouvelles dispositions, il faut en avoir recours à ceux-ci.

#### P. Pouvoir et attributions de la commission pour les approvisionnements

C'est elle qui a l'inspection du magasin des grains, qui en dispose selon les cas d'urgence. Autorisée par le Conseil général, elle se procure de nouvelles provisions en temps de pénurie, soit en grains, en sels ou en fourrage. Les prix de la vente viennent projetés par elle, mais fixés par les Conseils. Du reste elle rend ses comptes au Conseil secret.

#### Q. Pouvoir et attributions du conseil de santé ou *Sanitäts-Rat*

C'est le Conseil général qui nomme les membres de cette autorité qui n'est qu'une commission à cause de sa dépendance et dont le plus ancien des ex-landammans est toujours le président. Elle est chargée de tout ce qui concerne la police de santé, mais lorsqu'il y a de fortes mesures à prendre, elle les propose à la sanction du Conseil général.

#### R. Attributions du tribunal des sept; *Siebner-Landgericht*

Ce tribunal juge en première et dernière instance toutes les causes civiles et criminelles dont la valeur ou l'amende pécuniaire n'outrepasse pas les 60 Frs. Ce n'est que le Conseil qui peut accorder [la] révision de cause. Il est présidé par le lieutenant.

### S. Attributions des sept délégués à la Reuss ou *Siebner zur Russ*

Ce tribunal a l'inspection sur les digues qu'on est obligé de faire le long de la Reuss, il ordonne les réparations nécessaires, décide sur la manière de les contenir et juge en première instance et dernière instance les questions qui en naissent. Le landamman en est le président. Le trésorier a droit d'en être membre et le grand sautier et un secrétaire accompagnent le tribunal qui annuellement prend l'inspection des digues et juge sur les lieux.

### T. Attributions du tribunal de la place ou *Gassengericht*

Ce tribunal est particulièrement pour des étrangers qui ont une petite question, laquelle n'outrepasse pas la valeur de 60 Frs. Ils ont le droit de demander un jugement qui finit sur-le-champ la question, et alors le landamman ordonne au grand sautier de convoquer sept hommes, les premiers venus et ceux-ci jugent sur la place publique la question sans que la sentence soit appelable.

### U. Attribution du tribunal des quinze ou *Fünfzehnergericht*

14 conseillers, pris à tour dans le Conseil général, le composent et il se renouvèle tous les ans au mois de mai. Il est présidé par le landamman et a l'obligation de s'assembler une fois par mois. Les préposés et les conseillers honoraires sont exempts du tour. Il juge toute cause civile et cause criminelle qui outrepasse la valeur de 60 Frs. ainsi que les causes injurieuses en première et dernière instance. Chaque mois on peut se présenter au tribunal avec des preuves nouvelles, mais après la dernière séance des juges qui vont être annuellement renouvelés, la sentence est finale et la cause ne peut jamais être portée devant les juges nouveaux. Si le Conseil général accorde une révision, il faut par conséquent que les anciens juges soient convoqués expressément pour la même.

### W. Autorités communales

1° L'assemblée de la commune (*Dorfgemeinde*) qui délibère sur les affaires qui la regardent en particulier, qui dispose de la manière d'usufruire de ses

biens communaux et des forêts, qui nomme le maire, les juges, l'administrateur des biens et des effets d'église, le maître d'école, les garde-forêts, etc., et reçoit des comptes annuels de son maire et de l'administrateur d'église.

2° Les juges. Chaque commune a un tribunal (*Dorfgericht*) de première instance qui décide sur les criminalités commises dans l'enceinte de leurs biens communaux et contre le règlement de la commune. Les cas sont fixés et ne portent qu'une amende pécuniaire, la sentence peut pourtant être appelée au tribunal des sept du canton.

#### X. Autorités des quartiers (*Genosamme*)

Dans les quartiers il n'y a qu'une assemblée que l'on convoque toutes les fois que l'on a un conseiller à nommer, un bénéfice ou un impôt à répartir sur le quartier.

Les charges d'une commune sont : le maire (*Dorfvogt*), les juges (*Dorfrichter*), l'administrateur d'église (*Kirchenvogt*), le maître d'école (*Schulmeister*), le sacristain (*Sigerist*), le garde-forêt (*Bannwälder*).

### Notices sur l'organisation de la vallée d'Urseren

#### A. Autorités de la vallée

- 1° Une assemblée générale de la vallée (*Talgemeinde*) avec les mêmes prérogatives et attributions qu'une assemblée générale du canton d'Uri. L'on y nommait
  - a. Un *Talammann* et un lieutenant.
  - b. Un trésorier et un secrétaire ou *Talschreiber*.
  - c. Un banneret.
  - d. Des procureurs et un *Talweibel* (huissier).
- 2° Un Conseil qui était chargé de l'administration et des finances ainsi que de la correspondance, etc.
- 3° Un tribunal qui jugeait en première instance les affaires litigieuses, toute sentence pourtant était appellable aux tribunaux du canton d'Uri.

## Notes

La vallée d'Urseren était considérée comme la huitième partie de l'ancien souverain canton d'Uri. Elle ne pouvait faire aucun règlement sur le passage du Gothard qui dépendait uniquement des dispositions du canton. Le Conseil pouvait non plus passer à une sentence de mort sans l'intervention de deux députés du canton d'Uri qui présidaient. Si le canton d'Uri faisait marcher 200 hommes, la vallée d'Urseren devait y joindre 25 hommes.

Or, en fixant l'égalité des droits, il semble juste et même absolument nécessaire pour éviter tout embarras et toute anarchie que l'on établisse les articles suivants :

1° La vallée d'Urseren aura une assemblée générale pour son district, un Conseil et un tribunal de première instance pour tout ce qui concerne l'administration de ses propriétés districtuelles et ses lois seront provisoirement conservées.

2° Comme pourtant cette vallée ne peut rester isolée ni agir indépendamment en tout ce qui regarde l'administration, la justice et les finances du canton en général, elle concourra à l'assemblée générale du canton d'Uri, et pour le Conseil général, le Tribunal d'appel et autres autorités cantonales, l'on fixera la proportion d'un contre six – c'est-à-dire : où l'ancien canton fournit six membres, Urseren en fournirait un et où le nombre du canton n'arrive pas aux six, Urseren en fournira au moins toujours un.

## 3. Schwyz

### 3.1 Enjeux territoriaux

Document n° 210

(MAE vol. 480)

**Mémoire de Zay à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 11 nivôse An XI (1<sup>er</sup> janvier 1803)**

En députant le soussigné pour Paris, la Diète cantonale de Schwyz l'a formellement chargé de demander avec instance au grand médiateur de l'Helvétie la

réintégration de notre canton dans ses anciennes limites, les communes de Gersau et de Reichenburg y comprises. Ce vœu fondé dans notre situation ou position topographique, commun à tous les citoyens, conforme au système fédéral, ne saurait déplaire au gouvernement français et nous nous flattons de le voir accompli par la décision de la sagesse et de la justice qui président à nos destinées et qui reconnaîtront qu'en émettant ce vœu nous ne passons point les bornes de la modestie, tandis que des cantons qui viennent de naître ne cherchent qu'à étendre leurs domaines et que d'autres se fatiguent peut-être pour s'agrandir aux dépens des enfants de Guillaume Tell.

Toutes les communes de la Marche et des Höfen faisaient depuis quatre siècles partie intégrante de notre canton. Les habitants des Höfen m'ont conjuré de déclarer au gouvernement français qu'ils désirent ardemment, qu'ils suppliaient même d'être réunis à nous comme à des frères issus du même sang et liés par les mêmes intérêts. Les habitants de la Marche, à l'exception d'une quarantaine d'individus, nourrissent le même désir et font la même prière, à moins qu'ils ne puissent conjointement avec quelques contrées voisines former un canton indépendant, ce qui ne laisserait que de leur être préjudiciable sous divers rapports.

Cette réunion des communes détachées par la Révolution, cette réintégration au canton de Schwyz dans les limites primitives paraît nécessaire et est motivée par les anciennes habitudes, les localités, les liaisons de famille et d'intérêts réciproques, par l'industrie, la religion, les mœurs, les lois, les us et coutumes qui sont précisément les mêmes dans toutes les communes et ne diffèrent pas peu de celles de leurs voisins enclavés dans d'autres cantons.

Comme il n'y a pas apparence qu'on pense à former des cantons tout à fait nouveaux et moins encore agrandir ceux qui doivent leur existence à la Révolution, nous espérons qu'on ne voudra point rabaisser à un simple district le canton de Schwyz, le berceau de la liberté helvétique et celui dont la Confédération a emprunté le nom de la Suisse; qu'ainsi le premier consul daigne condescendre à nos vœux et satisfaire à nos demandes aussi justes que modestes.

**Document n° 211**

(MAE vol. 480)

**Note sur la nécessité de séparer le pays de la Marche du canton de Schwyz, remise par Stapfer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 17 pluviôse An XI (6 février 1803)**

Citoyens Sénateurs,

Je viens de recevoir une missive des notables du district de la Marche, pays ci-devant sujet de Schwyz, depuis incorporé dans le canton qui a successivement porté les noms de Linth et de Glaris. Ils me transmettent des pouvoirs pour les représenter à Paris et me chargent surtout de demander la réunion de leur district au canton de Saint-Gall.

Les motifs qu'ils allèguent sont :

1. Une aversion insurmontable pour les habitants du canton de Schwyz, résultat des avanies, des vexations et des humiliations de tout genre auxquelles ils ont été exposés depuis des siècles de la part de cette démocratie altière et arrogante.
2. La haute chaîne de montagnes qui les sépare du canton de Schwyz et qui rend leur communication avec ce dernier aussi difficile que dispendieuse.
3. L'absolue différence des mœurs et d'usages fondée sur ce que les Schwyzois sont un peuple pasteur pendant que la Marche et les Höfe sont un pays d'agriculteurs.
4. Leur attachement à leurs voisins des districts de Rapperswil, Schänis, nouveau Saint-Jean, Mels et Werdenberg, provenant de ce qu'ils ont partagé autrefois le même sort de servitude et d'humiliation et qu'aucun souvenir amer ne peut troubler l'harmonie de leurs rapports avec ces districts, pendant que l'état d'oppression sous lequel ils ont été tenus par les Schwyzois ont ulcéré leurs cœurs et causé une aigreur qui sera toujours une source féconde d'inimitiés et de désordres, surtout si de fréquentes communications éveillent sans cesse les rivalités et donnent lieu aux prétentions, aux collusions et frottements d'amour-propre et d'intérêts.

D'après la connaissance que j'ai des localités et de l'histoire de ces contrées, je ne puis qu'être, en tout point, du même avis. L'histoire des démocraties anciennes et modernes fourmille de preuves que les peuples sujets de démocraties sont non seulement les plus mal gouvernés, les plus vexés, les plus insultés, les plus opprimés des hommes, puisque le dominateur est une tourbe grossière et cupide qui ne sait ni alléger ni faire aimer les chaînes qu'elle fait porter à ses sujets; mais qu'ils sont encore remplis de fiel et d'amertume contre leurs maîtres et qu'ils ne soupirent qu'après l'occasion de se venger.

Le peuple de Schwyz en particulier s'est fait détester à son très haut degré dans les Marche et les Höfe et ce n'est pas sans horreur que les habitants de ces districts peuvent penser à une réunion avec leurs anciens dominateurs. La *Landsgemeinde* de Schwyz, en grande majorité composée de ces derniers, saisira toutes les occasions qui se présenteront de donner des marques de ressentiment ou de mépris à leurs ci-devant sujets et ceux-ci ou se résigneront à leur sort pour souffrir l'humiliation dans le silence ou rendront par leur opposition les *Landsgemeinden* de Schwyz scandaleusement orageuses. Les gens de Schwyz, ne voyant que leurs pâturages, ne songeront pas aux besoins des Marchois agricoles et leur législation ne sera aucunement adaptée aux besoins de la Marche et des Höfe. Un autre inconvénient est dans l'énormité du nombre des citoyens actifs qui, de cette réunion, résultera nécessairement pour la *Landsgemeinden* de Schwyz déjà trop forte et par là même ingouvernable dans l'Ancien Régime.

Les peuplades qui ne sont pas habituées à ce régime (et les Marchois sont de ce nombre) ne peuvent l'essayer qu'à leur grand préjudice; et si, en rendant aux montagnards d'Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris et Appenzell cette forme de gouvernement, on ne fait que céder à une fantaisie nuisible, mais chérie, à une habitude de licence sur laquelle on gémit, mais qu'on croit inextirpable, quel serait le motif de faire ce funeste présent à une contrée qui non seulement ne demande pas les *Landsgemeinden*, mais qui y répugne, qui les abhorre surtout en société avec ses anciens oppresseurs et qui les déteste comme cause de beaucoup de maux auxquels sont attachés d'amers et d'humiliants souvenirs.

Si on veut rétablir les anciens usages, pourquoi forcer la Marche seule d'en adopter des nouveaux? Pourquoi surtout la soumettre par force à un mode de gouvernement qu'elle considère comme les causes de tous maux et de toutes les avanies qu'elle a soufferts?

A ces raisons de justice, d'humanité et de convenance se joignent des considérations générales. Les trois cantons primitifs sont renfermés dans leurs montagnes ainsi que les Glaronais, les Appenzellois et les Grisons. Pourquoi la démocratie de Schwyz doit elle seule, entre toutes, s'étendre jusqu'au bord du lac de Zurich dans la plaine pour qu'elle soit mise en contact immédiat avec le nord de la Suisse? Les Schwyzois sont si présomptueux, si turbulents et si arrogants, leurs sentiments à l'égard de la France et du nouvel ordre des choses sont si douteux pour ne pas dire plus, qu'il me paraît qu'on devrait tâcher de restreindre leur influence au lieu de l'augmenter.

Si ces motifs, auxquels il serait facile de donner un grand développement, déterminent la commission à proposer au premier consul la séparation de la Marche d'avec Schwyz, et il faudrait en faire un district séparé dont le chef-lieu ne peut qu'être le bourg de Lachen, depuis 450 ans chef-lieu du district pour l'administration de la justice.

Les notables qui m'ont écrit disent que le peuple de la Marche est presque unanime et qu'il ne peut trouver d'expression assez forte pour exprimer et son aversion contre un amalgame avec Schwyz et sa reconnaissance si on lui épargne cette cruelle destinée. Je dois ajouter que mes collègues de la commission, les citoyens Monod, Sprecher von Bernegg, Usteri et Ignaz von Flüe, sont avec moi dans la même opinion à tous ces égards et qu'ils m'ont autorisé à demander en leurs noms aussi bien qu'au mien cette séparation comme une chose qui importe beaucoup à la tranquillité de la Suisse orientale et au contentement des ses habitants.

Nous prions les sénateurs commissaires de vouloir bien mettre cette note sous les yeux du premier consul et d'agréer l'hommage de notre haute considération.

## 3.2 Constitution et organisation cantonales

Document n° 212

(MAE vol. 479)

### **Idées préliminaires du projet de Constitution pour le canton de Schwyz présentées à Messieurs les sénateurs de la commission par le député Zay, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

Les indigènes du canton de Schwyz, ainsi que les habitants qu'ils s'étaient associés successivement, ne formaient depuis longtemps qu'une seule famille unie de sentiments, d'intérêts et de besoins. Toutes les prérogatives d'un Etat libre et indépendant se trouvaient entre les mains de la nation assemblée et l'exercice de tous les pouvoirs était confié à des magistrats nommés pour la plupart, à l'unanimité, et chéris pas les citoyens comme des pères éclairés et bienfaisants. La concorde régnait sur nos contrées.

Les gouvernants sacrifiaient à la prospérité de la patrie leurs talents, leurs lumières, tout le temps nécessaire, sans cesser d'être bons pères de famille, sans aspirer à d'autre salaire qu'à la conscience intime d'avoir satisfait aux devoirs de leurs charges et veillé scrupuleusement à l'exécution des lois, peu nombreuses, claires, simples, suffisantes à la félicité d'un peuple pasteur, et dégagées de ces formes multipliées qui ralentissent la marche de la justice et ne compromettent que trop les droits de l'innocence.

Nos mœurs ne se ressentaient point de la corruption générale, transmises dans leur pureté de père en fils, chez nous préservèrent des besoins qu'on ne contente qu'aux dépens de la santé; qu'en se préparant des souvenirs amers et des regrets cuisants. Il est vrai que notre climat est rude, que nos montagnes sont peu fertiles, qu'elles payent mal les sueurs de celui qui les cultive. Et malgré ces désavantages, nous étions heureux de la jouissance d'une liberté sage, héritée de nos ancêtres; nous étions loin d'envier le sort des nations plus favorisées de la nature. La droiture, la franchise faisaient le fond de notre caractère et nos vallées retentissaient des chants joyeux d'une population au comble de ses désirs par son aisance champêtre.

Malheureusement, tout changea par les suites funestes du nouvel ordre des choses amené par la Révolution. Ce n'est point la guerre, ce ne sont pas ses dévastations, ses horreurs, les ruisseaux de sang qu'il fit couler, qui nous terrassèrent. L'espoir que tous ces maux seraient passagers, qu'un avenir moins triste nous les ferait oublier, allait ramener notre courage lorsque le peuple se vit privé des ses magistrats et de ses droits, que des fonctionnaires étrangers se mirent à leur place et dictèrent des lois arbitraires, qui s'engraissèrent du pain de l'habitant et se rirent de ses plaintes et de sa pénurie, qu'ils ravirent de force et dissipèrent nos petits trésors, les épargnes des contemporains de Guillaume Tell et de leurs descendants, que des décrets compliqués, insensés et innombrables furent publiés avec le dessein affiché de vêtir l'honnête campagnard du manteau d'esclave philosophe, lorsqu'enfin l'on s'attaqua à la religion de nos pères, à cette consolation dans le malheur, et qu'on abolit tout à fait ou que du moins on molesta nos institutions religieuses adaptées aux ressources de notre pays et dignes de la confiance dont nous en honorions les membres.

Quoi de plus naturel que l'aversion, la haine même du citoyen d'un petit canton contre tous ceux qu'il regardait comme la cause ou l'instrument de la destruction de l'Ancien Régime dont il attendait la fin de ses infortunes et le seul bonheur qu'il connaisse? Et quoi de plus naturel encore que son impatience, son empressement de s'attacher fortement à ceux qui faisaient naître dans son cœur l'espérance de se voir rétabli dans ses droits primitifs et de jouir de nouveau de la seule manière d'être qui remplit ses vœux? Qu'on juge par ce qui s'est passé ici à peu de mois, du respect, de la vénération, de la confiance, de l'abandon, que ce peuple sensible, probe, simple portera à jamais au grand homme, qui va nous rendre l'indépendance, les habitudes, les lois, les mœurs, enfin tout ce que nous croyons faire partie de l'héritage de nos ancêtres? Ce n'est pourtant pas leur régime dans toute son étendue et sous tous ses rapports que nous demandons, que nous désirons. Le citoyen le plus ignorant du canton de Schwyz n'ignore pas que l'espoir du siècle et les lumières de la raison ne s'allient plus à toutes les institutions des siècles passés. C'est de bon cœur et bien sincèrement qu'il accorde à ses voisins les droits dont il s'honore lui-même et qu'il recevra dans le sein de la famille

comme héritiers de la même succession tous ceux de ses frères qui naguère ne se plaignaient pas de vivre sous son autorité exclusive.

Que nous sommes fermement résolu et décidés de constater la vérité de ces assurances par des faits incontestables, c'est ce que prouvera à l'évidence le projet de Constitution cantonale annexé à ce mémoire.

**Document n° 213**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Jauch et Zay à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 18 nivôse An XI (8 janvier 1803)**

Messieurs les Sénateurs,

L'amour de la patrie et les mandats impératifs de nos commettants nous imposent l'obligation de soumettre à votre délibération quelques observations sur le droit de cité, en vous conjurant d'y faire droit.

Si, ainsi que les unitaires le prétendent, l'égalité des droits entre nos 18 cantons, dont le premier consul, dans sa lettre aux députés helvétiques, fait la première base de notre nouvelle organisation, si cette égalité présuppose et exige que tout Suisse puisse se domicilier parmi nous, acquérir des biens-fonds, exercer son industrie, jouir en tout temps des droits évolués depuis des siècles aux habitants indigènes sans qu'il lui faille, préalablement, en rechercher et obtenir la permission de nos autorités supérieures cantonales, nous ne saurions vous cacher, Messieurs les Sénateurs, la sensation triste et fatale que cela fera parmi notre peuple, les citoyens d'Uri et de Schwyz.

Dans l'ordre des choses amené par la Révolution, c'était surtout et avant tout ce droit de cité généralisé pour l'Helvétie qui révoltait les esprits dans les petits cantons, qui rendait odieux à leurs cœurs le système d'unité et d'indivisibilité, qui les portait à la haine contre tout ce qui tendait à le cimenter, parce qu'ils y voyaient, et non sans raison, une source de la ruine de leur petite aisance, de la dépravation de leurs mœurs simples, de la dégénération du culte et de la foi de leurs pères. Les Suisses des plaines sont plus habiles, plus industriels, plus commerçants et surtout plus riches en numéraires que nos montagnards pasteurs; en affluant dans nos contrées, ils seraient à même

et sans doute disposés, en surpayant les meilleurs fonds, de s'en emparer, ainsi que des branches lucratives du commerce, et nous verrions peu à peu les anciens habitants frustrés des propriétés de leurs ancêtres et privées des ressources de l'industrie. Le sol classique de la liberté couvert d'étrangers amollis par le luxe et les richesses deviendrait le théâtre de mœurs dégénérées et dissolues; les descendants de Guillaume Tell, de plus en plus appauvris, auraient à renoncer à une patrie adorée et adorable pour tant de souvenirs, ou à y vivre dans la misère et foulée du mépris des nouveaux intrus; ils auraient à craindre qu'en commençant à témoigner de l'indifférence pour la religion et ses ministres, l'on ne finisse par en faire l'objet de la risée et des sarcasmes; qu'ainsi, on les blessât dans leurs sentiments les plus sacrés, dans leurs opinions les plus chères, dans les consolations les plus douces et pour lesquelles, lors de la Réforme, leurs pères ont versé leur sang et qu'eux sont prêts de conserver au même prix.

Nous n'ignorons pas que les unitaires objecteront que, précisément, le droit de cité généralisé rendrait les petits cantons plus actifs, plus industriels, plus éclairés; mais nous ne voulons pas de leurs lumières, nous ne voulons ni de leur culture ni de leur industrie, puisqu'il faudrait les payer du sacrifice d'une aisance dont nous sommes contents, du sacrifice d'une pureté dans les mœurs qui nous honorent. D'autres se riront de nos appréhensions, sous prétexte que personne ne viendra s'établir dans nos contrées sauvages et fermées à tous les agréments de la vie. Mais une triste expérience ne nous a que trop prouvé le contraire; nos frontières sont remplies d'étrangers qui ne sauraient que nous confirmer dans nos craintes sur l'avenir. D'ailleurs, il nous est démontré qu'il est des têtes exaltées, qu'il est des gens perdus de mœurs, qui ne trouveraient chez eux ni le pouvoir qu'ils ambitionnent ni la considération à laquelle aspirent, voudraient s'établir parmi nous dans l'espoir de détruire notre esprit public et de corrompre nos cœurs afin de nous gouverner à leur fantaisie.

Nous demandons donc, Messieurs les Sénateurs, que d'après le vœu prononcé et unanime de nos commettants, il soit stipulé constitutionnellement « que dans les cantons démocratiques l'on ne puisse se domicilier que d'après les lois déjà existantes de chaque canton, ou acquérir le droit de bourgeoisie

et de citoyen que du consentement du souverain qui réside dans la nation assemblée de chacun de ces cantons». Nous nous flattons de l'accomplissement de ce vœu d'autant plus que nous accordons le même droit à tous les cantons confédérés dont chacun séparément décidera des individus qu'il voudra recevoir citoyens et à quelle condition; que d'ailleurs le premier consul a déclaré «notre organisation fédérative où chaque canton se trouve organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, ses intérêts et son opinion», ce qui ne saurait avoir lieu sans autorité suffisante pour recevoir et exclure des étrangers.

Nous n'ajouterons qu'un mot, et c'est que si dans ce siècle de raffinement et de corruption l'on prend intérêt à conserver dans quelque coin de l'Europe une race d'hommes robustes à sang pur, aux mœurs simples, à une probité éprouvée, brûlant de l'amour de la patrie, respectant les dogmes de la religion et soumise à ses préceptes, il faut ne rien négliger de ce qui peut contribuer à perpétuer, sans aucun mélange, la postérité des premiers fondateurs de la liberté en Suisse, ou du moins à n'allier avec elle que des hommes dont le sang, les mœurs et les sentiments ressemblent aux siens. Or, cet intérêt existe, il tient fort à cœur à l'homme unique qui préside à nos destinées, qui nous a promis la liberté, le retour à l'ancienne manière d'être et nous attendons, avec l'abandon de la confiance, le comble de notre bonheur.

**Document n° 214**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Jauch et Zay à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 24 nivôse An XI (14 janvier 1803)**

Messieurs les Sénateurs,

Les députés soussignés, ayant soigneusement repassé leurs instructions, s'aperçoivent d'en avoir omis deux points essentiels, dont l'insertion aux projets de leurs Constitutions cantonales devient absolument nécessaire, et que l'on comprend dans la note ci-jointe, en vous priant de vouloir bien les recevoir dans la rédaction que, probablement, l'on va faire pour leur canton.

Il y a d'autres articles pour lesquels on a réclamé verbalement et par écrit, et que nous devons de nouveau vous recommander avec instance, en vous as-

surant que nous agissons en cela d'après les intentions générales et précises de nos commettants.

Dans le cas enfin où, malgré ses titres les plus justes, le district de Léventine ne serait pas réuni au canton d'Uri, le député de ce canton devrait vous demander des changements dans le cours de la justice criminelle, qu'il avait projetés dans la meilleure intention, mais que, sans le motif de cette réunion, il ne saurait justifier auprès de ses commettants portés pour la procédure anciennement usitée.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre considération la plus parfaite.

#### **Document n° 215**

(MAE vol. 480)

#### **Amendements au projet de Constitution pour le canton de Schwyz et d'Uri, proposés par Jauch et Zay à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 24 nivôse An XI (14 janvier 1803)**

A. Articles que l'on prie d'insérer aux Constitutions cantonales de Schwyz et d'Uri

1. La religion du canton sera la catholique, apostolique et romaine, et l'inspection de tout ce qui concerne son culte appartiendra exclusivement au canton; ainsi toutes les dispositions à cet égard se feront par les autorités établies à cette fin et suivant les anciens usages.

2. Le canton pourra conserver les couvents et corporations religieuses existant dans son territoire et en aura l'inspection. S'ils possèdent des dîmes, cens ou rentes et propriétés quelconques dans d'autres cantons, ceux-ci devront les respecter comme des propriétés particulières et ne pourront les gêner dans l'administration ni leur élever des difficultés sur l'extraction.

B. Articles réclamés

1. Tout citoyen suisse qui voudrait se domicilier dans une commune des cantons de Schwyz ou d'Uri devra préalablement satisfaire au prescrit de la loi du district qu'il choisira pour sa demeure, et sa domiciliation formelle ne pourra se regarder comme légitime, qu'après qu'elle sera approuvée par le Conseil

de canton. Tout domicilié restera soumis aux lois qui existent à son égard dans le district et la Constitution fédérale ne pourra l'en exempter.

2. Le district d'Urseren ne demande qu'une représentation proportionnée dans les autorités cantonales. Le gouvernement helvétique l'avait fixée à un contre cing du temps que les communes de Göschenen, Wasen et Meggen (qui vont désormais être réunies au district d'Altdorf) formaient encore une partie et même la moitié du district actuellement d'Andermatt. Or, si l'on accorde la proportion d'un contre six pour toutes les autorités cantonales fixes, l'on croit être plus que discret et c'est ainsi que l'on avait convenu à la formation de la Constitution cantonale de l'an 1801, consentements de leurs députés.

Changement demandé dans le cours de la justice criminelle pour le canton d'Uri

Lorsque le député du canton d'Uri a proposé dans son projet de Constitution de laisser aux tribunaux tout jugement dans les cas de criminalité, il s'est en cela éloigné de l'ancienne méthode, et il aurait cru trouver la justification pour un tel dévoiement, dans la réunion du district de Léventine avec le canton, puisque celle-ci aurait rendu un peu difficile l'observance de l'ancienne procédure. Si pourtant cette réunion devait être refusée alors, il se verrait dans la nécessité de réclamer la fixation de l'ancienne méthode qui sera de donner aux Conseils districtuels d'Uri ce que l'on a donné à cet égard au Petit Conseil de Schwyz et de réserver les délits portant peine d'infamie ou de mort au Conseil de canton, comme on les a réservés au Conseil double de Schwyz.

**Document n° 216**

(MAE vol. 480)

**Notice sur l'ancienne organisation du canton de Schwyz avant le mois de mai l'an 1798, remise par Zay à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 26 nivôse An XI (16 janvier 1803)**

Il existait dans notre canton trois différentes classes d'autorités suprêmes, c'est-à-dire :

A. La législation, l'administration et le pouvoir exécutif étaient exercés par

I. L'assemblée générale ou *Landsgemeinde*.

II. Un Conseil triple ou *Dreifacher Rat*.

III. Le Petit Conseil ou Conseil du pays ou *Landsrat*.

B. La police et justice correctionnelle et criminelle étaient administrées par

I. Le Petit Conseil ci-dessus nommé.

II. Un double Conseil ou *Zweifacher vel Malesiz-Rat*.

C. Le pouvoir judiciaire était exercé par

I. Un tribunal de neuf membres ou *Neuner-Gericht*.

II. Un tribunal de sept - ou *Siebner-Gericht*.

III. Un tribunal de sept citoyens honnêtes les premiers venus sur la place publique à Schwyz ou *Gassen-Gericht*.

Outre cela, existait-il encore des autorités inférieures :

A. pour l'élection et l'administration, comme :

1. Les assemblées des quartiers.

2. Les assemblées des villages ou des communautés.

3. Les assemblées des paroisses.

B. pour la police correctionnelle : un tribunal qui jugeait ceux qui faisaient tort aux propriétés communales.

#### Analyse courte des pouvoirs de chacune de ces autorités

L'assemblée générale ou la *Landsgemeinde*, dont chaque bourgeois âgé de 16 ans, étant fils d'un citoyen actif, et demeurant dans notre canton, était membre passif et actif et était obligé d'y être présent par le devoir de serment de la patrie, se rassemblait ordinairement une fois par année, c'est-à-dire le dernier dimanche du mois d'avril dans les environs de Schwyz, en plein air. Elle nommait les premières autorités du canton, landamman, son lieutenant, *Landshauptmann*, ou capitaine du pays, banneret et le trésorier. Elle avait plein pouvoir tous les ans de les confirmer ou de les destituer comme

toutes les autres autorités à son choix. Elle faisait la discussion la plus détaillée, comme la décision la plus absolue, sur tout ce qui regardait la législation en général, sur tout ce qui concernait la paix, la guerre, les alliances, les traités de commerce, les impôts, la disposition sur le trésor public. Elle nommait les différents députés, comme aussi les baillis et les officiers de l'Etat. Elle confirmait à son gré les privilèges de nos sujets tous les deux ans. Elle disposait aussi des fonds publics en terres et en forêts. Elle autorisait la levée de régiments dans les services étrangers et déterminait leurs capitulations.

La *Landsgemeinde* pouvait à volonté décréter le moment où elle s'assemblait de nouveau, et dans les affaires d'une haute importance, le Petit Conseil était obligé de la convoquer à l'extraordinaire. Aussi sept citoyens honnêtes de différentes familles avaient le droit de demander une *Landsgemeinde* ou assemblée générale extraordinaire.

Outre cela, toutes les familles bourgeoises de notre canton étaient réparties en six quartiers dont chacun fournissait dix membres pour le Petit Conseil ou *Landsrat*. Mais pour cette élection comme pour toutes les autres, les assemblées étaient obligées d'observer certaines règles contenues dans l'ordonnance de 25 articles, selon laquelle trois membres au plus d'une même famille était éligibles en tout.

Les assemblées de communes nommaient en outre les membres pour le double et triple Conseil et autant de membres, tant des conseillers ou des membres du Petit Conseil qu'il y avait dans leurs communes. Chaque quartier fournissait aussi un juge pour chaque tribunal et le Petit Conseil fournissait encore pour le tribunal des neuf, trois membres de son sein, et pour le tribunal des sept, aussi un membre de son sein. Les membres du Petit Conseil restaient à vie; les membres des tribunaux se changeaient tous les trois ans et les membres du double et triple Conseil tous les six ans.

Le triple Conseil, composé du Petit et double Conseil et 60 autres faisant en tout environ 190 membres, donnait des instructions aux députés pour la Diète annuelle à Frauenfeld et recevait les relations, il décidait sur le commerce des bestiaux en Italie et représentait dans les cas d'urgence la *Landsgemeinde*

ou assemblée générale. Ce triple Conseil se rassemblait deux fois par année ordinairement.

Le Petit Conseil ou *Landsrat*, composé de dix membres de chaque des six quartiers, et des premières autorités du canton comme landamman, son lieutenant, banneret, et avait dans ses attributions : la correspondance intérieure et extérieure, la police de sûreté et de la morale, la surveillance sur l'administration des propriétés du canton, comme aussi sur l'instruction publique. Il instruisait les procédures criminelles, accordait en cas de besoin la révision dans les causes civiles et celles qui concernaient l'honneur du citoyen. Il surveillait les affaires de tutelle. Il avait la prérogative de décider de toutes les causes d'appel de tous les bailliages médiats et immédiats. Il imposait aussi des amendes pécuniaires, comme aussi des peines infamantes. Il nommait aussi dans son sein un Conseil de guerre, dont aussi tous les officiers supérieurs du pays étaient membres. Il formait aussi un conseil de santé et autres commissions administratives.

Ce Petit Conseil se rassemblait toutes les semaines une fois et plusieurs fois en cas de nécessité ; il convoquait aussi le double et triple Conseil et l'assemblée générale selon les circonstances et les urgences.

Le double Conseil, composé du Petit Conseil et 60 autres membres élus de la manière susmentionnée, avait seul le droit de donner des sentences de mort inappellables.

Le tribunal des neuf donnait des sentences absolues dans les causes de l'honneur lésé, dans les disputes pour les héritages, les limites et l'entretien des ponts et chemins.

Le tribunal de sept jugeait sans appel de toutes les autres causes civiles.

Le tribunal des rues pouvait et était obligé de donner des sentences inappellables pour les causes dont le prix n'excédait pas 50 florins suisses.

Les assemblées des quartiers se rassemblaient chaque fois après la mort d'un conseiller de leur quartier, si quelqu'un était destitué ou partait du canton, pour leur réélection.

Les assemblées des villages, rarement assemblées, décidaient sur les objets qui les concernaient particulièrement, mais c'étaient presque toujours les membres du Petit Conseil domiciliés dans leurs communes qui administraient les affaires communales.

Les assemblées des paroisses nommaient annuellement les administrateurs des biens des églises, des ecclésiastiques et des pauvres, et nommaient aussi leurs [mot illisible] curés, vicaires, maîtres d'école et sacristains.

Le tribunal correctionnel de la communauté inférieure, rassemblé toujours à Arth, imposait des amendes pécuniaires à ceux qui faisaient tort aux biens communaux ou qui n'observaient pas les ordonnances fixées.

#### L'état militaire de notre canton

Chaque bourgeois de notre canton âgé de 16 ans était obligé de s'armer et être prêt pour la défense de la patrie. Le canton était réparti en quatre quartiers militaires, dont chacun formait un régiment. Les officiers supérieurs, les capitaines y compris, étaient nommés par le triple Conseil, ce que j'avais oublié de remarquer sous cet article ou titre.

## 4. Unterwald

Document n° 217

(MAE vol. 479)

### **Mémoire confidentiel sur l'état économique du canton d'Unterwald, présenté par J. I. von Flüe et L. M. Kaiser à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Encouragés par les sentiments de bienveillance et de protection spéciale que le premier consul a daigné manifester d'une manière si éclatante en faveur des habitants de nos montagnes, pénétrés de l'intérêt que la commission chargée en son nom des affaires de l'Helvétie veut bien prendre au sort de ce peuple aussi malheureux que brave, nous n'hésitons pas de fixer pour quelques instants son attention bienveillante sur l'état économique du gouvernement qui va se former dans notre canton.

Le canton d'Unterwald est celui qui a le plus souffert par la Révolution et par la guerre. Nous ne cherchons point à exciter la sensibilité en retraçant le tableau désastreux de la journée du 9 septembre 1798. Le fer et la flamme se disputaient nos malheureuses victimes et c'est au milieu du carnage et sur les débris encore fumants de nos chaumières que l'arbre de la liberté fut planté dans la patrie de Winkelried.

Les impositions, les réquisitions et les charges que le théâtre de la guerre rendait inévitables succédant rapidement à ce fléau, augmentèrent notre misère et les troubles, les désordres et les Révolutions intestines toujours fomentées et dirigées par une influence étrangère, la complétèrent enfin. La fortune de nos familles est diminuée, celle de nos communes épuisée et le canton se trouve surchargé de dettes contractées pendant les événements aussi rapides que mémorables de la Révolution : et il faudra plus d'un demi-siècle pour s'en acquitter si l'on ne veut pas écraser d'impôts les habitants déjà trop malheureux. Si le gouvernement du canton qui doit s'organiser est forcé de commencer par cette odieuse opération, il perdra à l'instant l'attachement, la confiance et le respect du peuple. Et ce n'est que par ces liens que le gouvernement paternel devrait les conduire, et ce ne serait que par là que l'on rétablira insensiblement le calme des passions et le bonheur de la concorde et de la paix.

Le premier consul a daigné dire : « Il ne serait pas juste que les enfants de Tell payassent des impositions ». Et comment satisfaire sans cela aux dettes de la Révolution ? Notre pays épuisé n'offre aucune espèce de ressource ni dans le commerce ni dans son industrie, c'est le canton le plus isolé de toute la Suisse, il n'y a point de grande route, point de passage, point de transit, point de péages de quelque valeur, le canton n'a aucune espèce de propriété cantonale et bien loin d'avoir des fonds dans l'étranger, il n'y a que des dettes. Toutes les sources dont le gouvernement le plus économique de la Suisse vivait autrefois sont taries. Il s'alimentait principalement par le commerce du sel, par les pensions et les services étrangers, par les bailliages, les péages ultramontains dont le droit avait été conquis par nos ancêtres. Tout cela n'existe plus et est perdu sans retour. Telle est la triste situation économique de notre canton, telle sera la position pénible des hommes auxquels la

confiance du peuple va confier les rênes épineuses du gouvernement, et telle est la perspective qui se présente dans l'avenir pour nos descendants!

Le premier consul, en rétablissant l'indépendance de notre peuple, s'est acquis des droits ineffaçables à la reconnaissance; et nous osons aller encore plus loin et réclamer en son nom sa protection et sa médiation bienveillante pour le rétablissement de quelques ressources de finances à notre gouvernement cantonal. Si on veut relever ce canton primitif et le sauver de la misère et de la ruine qui le menace, il faut le traiter avec générosité, l'exempter de toute espèce de contribution ou charge pécuniaire envers la Diète, et lui abandonner le profit sur le commerce du sel consommé par le canton et le petit produit de ses péages. Tout cela ne sera qu'une ressource bien faible pour des besoins si grands.

C'est avec un sentiment pénible et en sacrifiant notre délicatesse à l'intérêt de notre malheureuse patrie que nous osons fixer votre attention sur les ressources de quelques cantons qui possèdent des propriétés immenses et des fonds bien considérables à l'étranger et si les rapports publics n'ont point surpris la bonne foi et la crédulité, ces mêmes fonds doivent avoir jusqu'ici causé bien du mal dans nos montagnes. Et passerions-nous la ligne de la justice et de la discrétion en demandant que les cantons avec des ressources si heureuses versent une certaine somme dans la caisse épuisée et chargée de dettes du canton d'Unterwald? Il y a des peuples appelés à la copropriété et à la cojouissance qui n'ont d'autres titres que ceux de la réunion nécessitée par les localités ou du bonheur d'être élevés en égalité de droits politiques avec leurs ci-devant souverains.

Telles sont les réflexions que nous avons cru de notre devoir de vous présenter sur l'état économique de notre pays, en indiquant les moyens et les ressources de le rétablir. Nous parlons au nom d'un peuple qui n'a point d'or, mais du courage et si nos pères ont été les fondateurs de l'antique fédération, leurs descendants seront les défenseurs les plus braves de celle qui s'organise dans ce moment sous les auspices et la généreuse médiation du pacificateur de l'Europe.

**Document n° 218**

(MAE vol. 479)

**Mémoire confidentiel de L. M. Kaiser et J. I. von Flüe à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Nous avons une tâche bien pénible à accomplir, en nous voyant obligés de vous présenter l'état moral de nos commettants. Mais la tranquillité du pays, la sûreté individuelle et même l'intérêt de la France nous imposent ce devoir et nous tâcherons de nous en acquitter en adoucissant les couleurs du tableau avec ceux de l'indulgence et de l'impartialité.

Le fléau le plus terrible que la Révolution a répandu dans nos montagnes, autrefois le séjour de la paix et du bonheur, est cet esprit de parti, de division, de vengeance et de réaction. Les liens les plus doux des familles et de la société sont détruits et deux factions déchirent, agitent et ruinent notre malheureuse patrie. Elles s'appellent mutuellement la faction autrichienne et la faction française. La première dirigée depuis les bords du Rhin aux sources de l'Aar par une influence étrangère qui ne veut que le rétablissement pur et simple de l'ancien ordre des choses est la plus forte en réunissant sous ses drapeaux la foule du peuple égaré par le fanatisme politique et religieux. L'autre, composée des amis des principes libéraux et des amis de la France, forme la grande minorité du pays.

Les deux partis abandonnés à eux-mêmes, en rétablissant la souveraineté illimitée du peuple, vont se livrer aux persécutions, aux vengeances et aux réactions les plus révoltantes. Les derniers événements, où la chance du succès était encore si incertaine, n'ont que trop prouvé à quels excès le parti français devait s'attendre : on les a vexés, maltraités, emprisonnés, et ceux qui ne voulaient pas abandonner l'asile qu'ils avaient cherché hors nos montagnes, étaient bannis et leurs biens confisqués. Et aujourd'hui, les républicains, se voyant soutenus par la présence des troupes françaises, ont la faiblesse de se livrer à leur tour à la séduction des représailles et ne se conduisent pas plus sagement que les autres. Les troupes françaises se retirent, le peuple reprend les droits de sa souveraineté, la majorité dicte la loi, nomme les au-

torités et les juges, l'influence autrichienne les combine et les dirige, et les républicains sont inévitablement abandonnés à un système de vengeances et de réaction, dont on les menace depuis longtemps. Nous n'hésitons pas de vous assurer que tous les employés du gouvernement depuis la Révolution, et surtout ceux qui étaient chargés par les autorités militaires françaises de l'exécution de leurs ordres, vont être exposés aux chicanes et aux vexations d'un parti qui verra son triomphe aussi solidement assuré.

Il est pénible pour nous de jeter des couleurs aussi désavantageuses sur nos concitoyens, mais le peuple n'est plus ce qu'il a été avant la Révolution et il faudra du temps pour le ramener des flux et reflux des passions au calme de la raison et de la sagesse. Le peuple de nos montagnes se caractérise même par là que les souvenirs d'une offense s'héritent de père en fils et de génération en génération. Ce n'est point par de fausses alarmes que nous cherchons à fixer votre attention sur le sort d'une classe aussi respectable que celle qui forme la minorité dans le canton; c'est que nous voyons le danger réel, et nulle part quelque garantie pour la sûreté individuelle. Nous sommes des trois cantons primitifs seuls dans cette cruelle position; dans notre canton seul, deux partis se contrebalançaient plus ou moins pendant la Révolution et cela par la raison que la grande majorité de nos ci-devant magistrats s'étaient rangés du côté républicain.

Telle est, et cela sans exagération, la triste situation morale de notre patrie. La puissante médiation du premier consul peut seule arrêter les maux qui nous menacent et nous osons l'implorer pour ceux qui ont fait tant de sacrifices par attachement à la France. L'époque de notre réunion au système de l'unité était sanglante, mais nous espérons que celle qui, sous l'égide de Bonaparte, rétablit les enfants de Nicolas de Flüe [1417-1487] dans les droits de leur souveraineté sera marquée dans nos annales par des actes de réconciliation et de reconnaissance.

**Document n° 219**

(MAE vol. 479)

**Mémoire et projet de Constitution pour le canton d'Unterwald, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, par L. M. Kaiser et J. I. von Flüe, Paris, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Nous n'avons point reçu d'instructions ni de pouvoirs sur un projet de Constitution de la part de nos commettants, qui eux-mêmes ne se crurent point convoqués pour cet effet. Faites le bien de la patrie autant que possible, voilà les propres mots qui les caractérisent sans doute. Mais pour satisfaire à votre invitation bienveillante, et pour donner une marque bien faible de notre reconnaissance pour les sentiments de protection spéciale que le premier consul a daigné témoigner à l'égard des cantons primitifs, nous nous empressons de vous soumettre le projet de Constitution ci-joint qui n'est autre chose que ce que nous avons dans nos montagnes avant la Révolution.

Cependant, nous craignons, comme cet acte constitutionnel n'a jamais existé rassemblé par écrit, étant le résultat de quatre siècles d'expérience, d'habitudes, d'innovations et des lois successives dictées par les circonstances, l'opinion ou la majorité du peuple, qu'il ne soit incomplet. Mais il pourra toujours être regardé comme le résultat pur et simple de la forme de gouvernement que nos pères avaient fondée sur le Grütli, qui les a rendus si longtemps heureux, libres et indépendants, et que la grande majorité du peuple de nos montagnes redemande. Il est sans doute de notre devoir de la réclamer auprès de vous en son nom.

Nous avons élagué de l'acte constitutionnel tout ce qui avait rapport à nos relations avec les ci-devant bailliages comme inutiles par la nouvelle fédération helvétique, et scrupuleusement conservé tout ce qui tenait aux anciennes formes, habitudes et mœurs. Et quel que puisse être l'acte constitutionnel que nous attendons de la médiation bienveillante du premier consul, daignez être les interprètes généreux d'un peuple fier d'être appelé les enfants de Tell par le pacificateur de l'Europe.

Veillez recevoir avec indulgence le résultat de notre travail dont la complication rendait le développement pour ainsi dire au-dessus de nos forces et agréez l'assurance de notre hommage respectueux.

## Projet de Constitution pour le canton d'Unterwald le haut et le bas

### Titre I

#### Canton

1° Le canton d'Unterwald, divisé en deux parties, le haut et le bas, forme un canton dans le corps helvétique et a un gouvernement absolument démocratique.

2° Chaque partie est souveraine, indépendante de l'autre et égale en droits.

3° Chaque partie nomme alternativement le député à la Diète.

4° La commune d'Engelberg reste réunie au canton. Les deux pays s'entendront sur les relations ultérieures à cet égard et en cas de dissension la Diète prononcera.

### Titre II

#### Religion

5° La religion catholique romaine est la religion du canton et la seule tolérée.

### Titre III

#### Droit de citoyen et éligibilité

6° Aucun citoyen suisse des autres cantons ou étranger ne peut y fixer sa demeure ni exercer un commerce ni faire des acquisitions quelconques sans le consentement de la *Landsgemeinde*.

7° Le droit de citoyen s'exerce à la *Landsgemeinde* par tous les citoyens âgés de 16 ans qui ont hérité ce droit de leurs pères ou reçu précédemment de la *Landsgemeinde*.

8° La *Landsgemeinde* fait ses élections parmi tous les citoyens sans restriction, mais le droit d'élire ou d'être élu dans les communes comme juge ou

conseiller du pays appartient tout comme autrefois aux copropriétaires des bourgeoisies et des biens communaux.

#### Titre IV

##### *Landsgemeinde* ou assemblée générale du peuple

9° Le peuple assemblé à la *Landsgemeinde* et présidé par le landamman en charge est le souverain du pays.

10° La *Landsgemeinde* exerce les droits électifs et droits législatifs.

11° Elle nomme les chefs du pays savoir : quatre landammans, un *Statthalter*, le banneret, les trésoriers, l'inspecteur des arsenaux. A Unterwald le haut : deux capitaines et deux enseignes. A Unterwald le bas, le capitaine et le porte-enseigne de la milice. A Unterwald le haut, l'inspecteur des ponts, chaussées et bâtiments. A Unterwald le bas : l'*Obervogt* ou le tuteur général des orphelins.

12° Elle nomme le député à la Diète, les secrétaires d'Etat et les sous-employés du gouvernement.

13° Elle nomme tous les ans le landamman en charge.

14° La *Landsgemeinde* décide sur les questions des alliances particulières ou générales, sur celles de la paix et de la guerre et sur les traités de commerce.

15° Elle accorde la permission de lever des compagnies ou des régiments pour le service étranger.

16° Elle décrète les règlements de police et d'administration civile et militaire et les lois générales.

17° Elle reçoit du Conseil les comptes de l'emploi des deniers publics.

18° Elle accorde le droit de citoyen ou le droit d'habitation pour un temps limité.

## Titre V

Le *Landrat* ou le Conseil du pays.

19° Il y a dans chaque partie du canton un *Landrat* ou Conseil du pays composé des chefs élus par la *Landsgemeinde* et des conseillers des communes.

20° Le *Landrat* relève de la *Landsgemeinde* et exerce pendant l'année les pouvoirs de la première autorité.

21° Il est présidé par le landamman en charge qui a le droit d'arrestation dans un cas d'urgence.

22° Il est chargé de l'exécution des règlements de police, des lois décrétées par la *Landsgemeinde* et de l'administration générale du pays, civile, économique et militaire.

23° Il a le droit de faire des règlements provisoires de police, qui restent en force jusqu'à l'appropriation ou le rejet de la *Landsgemeinde*.

24° Dans les cas d'une importance majeure, le Conseil d'Unterwald le haut augmente le nombre de ses membres du double au triple et juge ainsi aux portes fermées. A Unterwald le bas, le Conseil invite les habitants d'assister à la séance, de délibérer et de décider avec eux, portes ouvertes, sur la question comme par le passé.

25° Il convoque la *Landsgemeinde* dans un cas extraordinaire.

26° Il soigne la correspondance politique et diplomatique.

27° Il donne les instructions au député de la Diète.

28° Il a le droit d'accorder la révision des procès civils.

29° Le *Landrat* exerce de même les pouvoirs judiciaires criminels et de police, informe les procès et juge en dernière instance sous les modifications suivantes : dans un cas ordinaire, le Conseil a le droit de juger seul. Dans un cas plus grave, à Unterwald le haut, chaque conseiller prend un citoyen avec lui et le Conseil ainsi doublé juge comme par le passé définitivement sur l'accusé. Dans un cas extraordinaire, où le *Landrat* a préalablement jugé qu'un accusé pourrait être dans le cas d'une peine capitale, il convoque en

haut et en bas un triple Conseil, c'est-à-dire que chaque conseiller s'associe deux membres parmi ses concitoyens et le Conseil ainsi augmenté juge alors sur la vie ou la mort.

30° Le *Landrat* convoqué par le landamman en charge s'assemble à Unterwald. A Unterwald le haut toutes les semaines et à Unterwald le bas tous les mois. Dans ce dernier pays, un Conseil ordinaire assemblé toutes les semaines et présidé par le landamman en charge traite dans cet intervalle toutes les affaires d'une importance mineure, comme cela s'est pratiqué.

Le Conseil ordinaire est composé des chefs élus par la *Landsgemeinde* et par les conseillers membres du Tribunal du pays et les autres conseillers ne sont pas privés de droit d'y assister.

#### Titre VI

##### Conseil de commune

31° A Unterwald le haut, il y a dans chaque commune un conseil de commune composé des conseillers nommés par la commune au Conseil du pays. Ce conseil exerce, sous l'inspection de la première autorité, les pouvoirs d'administration et de la police inférieure de la commune. A Unterwald le bas, les conseillers des communes ont la surveillance sur l'exécution des lois et des règlements de police et en rendent compte au Conseil du pays.

#### Titre VII

##### Tribunal de communes

32° Il y a dans chaque commune un tribunal composé de sept membres.

33° A Unterwald le bas, ce tribunal juge en dernière instance sur tous les procès civils dont la valeur n'excède pas un louis d'or, et en première instance sur tous les procès d'une valeur au-dessus, mais ces derniers procès peuvent être portés au Tribunal du pays sans avoir été jugés préalablement par le tribunal de commune. A Unterwald le haut, ce tribunal est de première instance, sans compétence fixée.

## Titre VIII

## Tribunal du pays

34° Le Tribunal du pays est composé à Unterwald le haut de 14 juges et du landamman en charge comme président.

35° Il juge sur tous les procès civils en dernière instance.

36° Les membres composant ce Tribunal sont en partie conseillers et en partie des autres citoyens élus à cet effet, comme par le passé.

37° A Unterwald le bas, le Tribunal du pays est composé de dix membres et du landamman en charge comme président.

38° Il décide en dernier ressort sur tous les procès civils et il est formé des conseillers de toutes les communes, qui alternent par année entre eux dans cette fonction.

**Document n° 220**

(MAE vol. 479)

**Mémoire confidentiel et deuxième projet de Constitution remis par L. M. Kaiser et J. I. von Flüe à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint un second projet de Constitution pour notre canton et nous prenons la liberté de l'accompagner avec quelques réflexions.

Nous avons satisfait à notre devoir envers la majorité de nos commettants, vous ayant fait connaître ses vœux sur l'ancienne Constitution. Nous avons pourvu par là à notre sûreté individuelle et celle de nos familles; quel que puisse être le pacte local que nous rapportions dans nos montagnes, nous dirons : «Voilà ce que nous avons demandé pour vous, et voilà ce que nous avons obtenu».

Le projet de Constitution que nous avons l'honneur de vous soumettre confidentiellement avec autant de confiance que de sincérité n'est autre chose que le résultat de nos réflexions et de la connaissance de notre patrie. Le désir seul de la servir utilement en lui donnant une Constitution basée sur

des principes plus solides et à l'abri des orages de la démagogie a pu nous y déterminer.

L'ancienne Constitution n'est pas bonne parce que le peuple la demande, elle n'est pas bonne parce que nos pères ont été heureux sous ces formes. Elle était bonne parce que les hommes étaient paisibles et tranquilles, elle était toujours mauvaise lorsqu'un orage politique fermentait les esprits, mettait les passions en jeu et entraînait les hommes les plus modérés hors des limites de la prudence, de la justice et de la raison. Elle serait à coup sûr mauvaise et dangereuse pour nous aujourd'hui après cinq années de fermentation. Nos montagnes étaient autrefois le séjour de la paix, aujourd'hui l'esprit de la discorde plane sur elles. Mais une note particulière vous exposera l'état moral de notre pays et nous allons parcourir titre par titre nos deux plans de Constitutions.

#### Projet confidentiel<sup>47</sup>

Titre III. Art 3 La division de ces cantons date de plusieurs siècles et elle paraît commandée par la nature. Avant la Révolution, Unterwald le haut représentait deux, et Unterwald le bas un tiers des affaires extérieures. Mais la Révolution a détruit ce partage, objet de jalousies et de rivalités, et nous espérons que l'on ne voudra pas revenir là-dessus.

Art. 5 Nos mœurs, nos usages, nos localités exigent ce sacrifice à l'harmonie d'une conciliation cantonale; et comme cela peut se faire sans inconvénient pour le reste de la fédération, nous désirons que cela soit maintenu ainsi.

Art. 6 La commune d'Engelberg était sujette de l'abbaye de ce petit vallon... la note attachée à cet article est d'autant plus nécessaire que les deux pays croient avoir des droits sur les biens de ces couvents et nous prions même de la conserver.

Art. 7 Unterwald le haut avait un Conseil, il sera bien reçu à Unterwald le bas.

Art. 8 Le droit de citoyen actif s'exerçait autrefois à l'âge de 16 et par abus à l'âge de 14 ans même, mais il paraît utile de le différer à 20 ans accomplis.

---

<sup>47</sup> Le projet auquel il est fait référence n'a pas pu être identifié [N. des éd.].

Le droit d'élire ou d'être élu avait dégénéré en aristocratie communale, mais la Révolution a aboli ce privilège.

Art. 9 Cet article est calculé à rétablir l'équilibre de la représentation qui avait été figé il y a deux ou trois siècles et qui était devenu tout à fait inégal.

Titre V. Art. 11 Le Conseil existait de fait, mais on ne sait si en vertu de la neutralité, ou de tolérance, ou d'abus, mais certainement en vertu d'aucune loi. Cependant cette division du Conseil nous paraît de la plus grande utilité. En concentrant l'exécution, en accélérant la marche des affaires, en confiant aux hommes les plus éclairés les travaux préparatoires, on rendra sans doute le gouvernement plus régulier et plus solide. Cette innovation sera d'autant moins désapprouvée que les conseillers paysans qui sont à trois et quatre lieues dispersés dans les montagnes gagneront du temps, n'étant plus obligés d'aller une ou deux fois par semaine au Conseil.

Titre VI. Art. 20 Ce Conseil réunissait autrefois les pouvoirs du Conseil ordinaire et nous lui attribuerons aujourd'hui les pouvoirs législatifs de la *Landsgemeinde* et pensons qu'ils seraient mieux placés. Ce qui est remarquable, c'est que dans l'ancienne Constitution, le même corps était à la fois législatif, exécutif et tribunal criminel et rien de plus étrange que la composition de ce dernier, et rien de plus monstrueux que de voir un tribunal composé de 190 paysans en exceptant un bien petit nombre, juger, souvent dans une matinée, sur la vie ou la mort d'un accusé! Nous vous assurons qu'aucun homme raisonnable n'acceptera cette institution gothique.

Titre VII. Art. 25 Tous les changements que nous avons proposés jusqu'à présent s'approchent presque entièrement de nos institutions, qui ont pour ainsi dire ont été toutes conservées avec quelques modifications. Mais rien n'existait auparavant qui ait formé un lieu central entre les deux parties et il en résultait les plus grands inconvénients. Le plus grand est celui-ci : chaque partie des cantons avait un demi-vote à la Diète et ces deux demi-votes se contredisant, le canton perdait le droit de voter à la Diète dans les affaires les plus importantes. Nous avons cherché, en conservant même la division du canton, de remédier à cet inconvénient en établissant un lien commun et central entre les deux parties, qui du reste avec les attributions que nous lui

accordions, sera en général d'une grande utilité et servira surtout, en rapprochant les deux peuples, en confondant les intérêts réciproques, de resserrer les liens de bon voisinage et d'étouffer l'esprit de rivalité et de jalousie.

Titre VIII. Art. 33 C'était sans doute un beau droit du peuple que d'exercer à la *Landsgemeinde* les pouvoirs législatifs et électifs, mais il ne fallait point d'orages politiques, et surtout point de Révolution comme la nôtre, pour pouvoir la désirer sans limites. On peut vouloir sincèrement le bien du peuple en s'opposant même à son vœu et à son opinion. Nous estimons qu'il serait extrêmement dangereux, dans un moment de fermentation, d'abandonner à la *Landsgemeinde* les pouvoirs législatifs. 3.000 ou 4.000 hommes assemblés en foule, serrés les uns contre les autres, se poussant, se pressant, se heurtant, allant, venant comme le flux et reflux, criant et étouffant par des clameurs et des hurlements la voix de la raison et de la sagesse, décourageant les faibles et les timides, menaçant des moyens plus efficaces les plus courageux, ne sont guère propres à faire des lois sages et prudentes. Chaque *Landsgemeinde* en enfantait et chaque *Landsgemeinde* en détruisait. La loi, presque toujours le résultat de la passion ou des caprices, toujours celui de la hâte, devenait ordinairement la risée et le jouet de ceux qui l'avaient provoquée. D'ailleurs quelle monstruosité politique de voir le garçon de 14 ans dicter la loi au vieillard blanchi dans le service de la patrie, le mendiant au propriétaire, le domestique au maître et le rustre stupide à l'homme éclairé! Nous demandons cependant, et avec instance, la conservation de cette antique institution telle que nous la proposons : c'est l'héritage le plus caractérisant, le plus beau et le plus précieux de nos ancêtres. Le sang de nos pères a tant de fois coulé pour la sauver! Cette institution date de l'aurore de l'antique fédération : c'est à elle que nous devons en Helvétie et peut-être en Europe la conservation des grands principes de la liberté et de l'égalité; c'est à elle que nos pères doivent les lauriers de Morgarten; et c'est pour elle que Winkelried se sacrifia sur le champ de bataille à Sempach; c'est enfin à elle que nos montagnards doivent cet esprit de courage et de valeur, ce sentiment de liberté et d'indépendance, qui n'a pu être étouffé dans les combats désespérés d'une poignée d'hommes contre les armées victorieuses de l'Europe!

Titre IX-X. Art. 36-40 La composition des tribunaux telle que nous la proposons sera très bien reçue par nos commettants. Nous avons cru devoir sacrifier quelque chose en nous rapprochant des anciennes habitudes, à l'opinion du peuple, lorsque nous proposons de l'augmenter pour prononcer la sentence d'une peine capitale.

Nous avons oublié de fixer votre attention sur l'art. de la religion. C'est celle de nos pères et rien n'alarmerait tant, que de vouloir assujettir les habitants de nos montagnes au principe philosophique de la tolérance.

Quant au droit du citoyen illimité en Helvétie, il y a des acclamations de la part de tous les cantons. Si nos pères, jaloux de leurs mœurs, de leur autonomie et surtout de leurs institutions religieuses, étaient trop sévères à cet égard, nous espérons que le Conseil du canton donnera un peu plus de latitude, dans le cas que ce principe ne soit pas posé dans la partie de la fédération.

Nous terminons ces réflexions sans doute déjà trop longues avec une note sur les détails peut-être minutieux que nous avons mis dans notre projet de Constitution. Il est essentiel, pour éviter toute dissension, toute mésinterprétation, de rendre l'acte constitutionnel aussi complet que possible. Des bases simples, ou des principes sans développement seraient la pomme de la discorde pour nos commettants et nous espérons tant de rapporter avec nous dans nos montagnes le baume de tant de plaies sanglantes et la palme de la paix, de la tranquillité et de la concorde.

Le premier consul daigne s'intéresser à notre sort et nos espérances ne seront pas trompées.

**Document n° 221**

(MAE vol. 480)

**Note additionnelle au projet de Constitution du canton d'Unterwald présentée à la commission chargée des affaires de l'Helvétie par les députés de ce canton, Paris, le 14 nivôse An XI (4 janvier 1803)**

Il paraît que l'on se propose d'établir dans la Constitution générale de la Diète fédérative le principe du droit de citoyen et de ne le limiter qu'à la simple restriction d'une année de résidence dans tel endroit de l'Helvétie, que cela

puisse être, pour pouvoir y exercer les droits de citoyen actif. Nous croyons, quoique point instruits des intentions positives à cet égard, qu'il est de notre devoir de vous exposer nos réflexions à ce sujet, afin de ne pas arriver trop tard quand une fois le principe sera posé.

Le droit de citoyen a été dans nos montagnes un des principaux sujets du mécontentement contre le système unitaire. Le peuple tient à la pureté de ses usages, de ses mœurs et de ses habitudes; il est jaloux de ses droits politiques, de sa liberté et de son indépendance, et il répugne pour ainsi dire avec une espèce de fierté nationale de partager ce précieux héritage de ses pères. Partout les habitants des montagnes, accoutumés de vivre dans le cercle étroit de leurs limites et de leurs besoins, craignent et détestent les innovations, et si c'est une intolérance politique, elle s'excuse du moins, aux yeux du philosophe, en ne reposant que sur des motifs aussi nobles que caractéristiques.

Nous pouvons assurer que notre peuple verra avec la dernière répugnance ce principe illimité dans le nouveau pacte fédératif et qu'une influence étrangère pourrait en profiter pour entretenir l'alarme et la fermentation. Le premier consul ne veut par sa puissante médiation que rétablir le calme et la tranquillité dans nos montagnes et nous devons soumettre sous vos yeux tout ce qui pourra y contribuer le plus efficacement. C'est en satisfaisant à ce devoir que nous émettons le vœu bien prononcé de notre peuple de lui conserver le privilège d'accorder le droit de citoyen et d'habitation. Cette faveur sera reçue dans nos montagnes avec autant de satisfaction que de reconnaissance.

**Document n° 222**

(MAE vol. 480)

**Note présentée par les députés du canton d'Unterwald à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 20 nivôse An XI (10 janvier 1803)**

La liberté d'un peuple sans armes n'est que chimère et son indépendance qu'illusion, c'est le fer à la main que le plus faible se défend avec bravoure et courage. Les habitants de nos montagnes l'ont prouvé contre une armée partout victorieuse et la générosité française ne refusa point ce tribut d'éloges si

consolants à la valeur et désespoir; l'Europe même a applaudi à ses efforts courageux pour le maintien de leur antique indépendance et si quelque perte pouvait aggraver celle de la liberté de nos pères, c'est sans doute la perte des armes. Ce peuple fier et courageux les conserva pendant quatre siècles avec honneur et ce n'est point une fiction en assurant que les mêmes armes avec lesquelles nos ancêtres fondèrent la fédération helvétique à Morgarten et Sempach, servirent encore dans la plaine de Stansstad à la défendre et ces armes, souvent l'héritage le plus précieux d'une famille, furent toutes enlevées. Plus d'un vieillard resta insensible à la vue de sa chaumière réduite en cendres et s'attendrit en se voyant se l'arracher.

Deux fois un désarmement complet a eu lieu dans nos montagnes et deux fois la plaie la plus sensible fut ainsi frappée à notre peuple inconsolable de cette perte : source principale de cet esprit de fermentation continuelle qu'une influence étrangère sait si adroitement fomenter et entretenir et dont on se servira encore avec avantage à l'avenir. Rien ne pourrait contribuer plus efficacement à rétablir le contentement et la tranquillité du peuple qu'en rétablissant nos arsenaux et lui rendant ses armes.

Bien persuadés que le calme succèdera enfin à tant d'orages, nous osons les réclamer au nom du peuple qui ne se sentira libre qu'avec des armes, et ce sera redoubler les expressions de joie et d'allégresse que la nouvelle des sentiments bienveillants du premier consul en faveur des cantons primitifs a déjà fait retentir dans nos montagnes.

**Document n° 223**

(MAE vol. 479)

**Projet de Constitution pour le demi-canton de Nidwald, inspiré des institutions d'Ancien Régime, remis par L. M. Kaiser à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 15 janvier 1803**

Constitution du canton d'Unterwald le bas avant la Révolution

Titre I

Canton

1. Le canton d'Unterwald, divisé en deux parties appelées le canton d'Unterwald le haut et le canton d'Unterwald le bas, forme un canton dans la fédération helvétique.
2. Chaque canton est dans son organisation intérieure souverain, indépendant de l'autre et a un gouvernement purement démocratique.
3. Chaque canton est égal en droits et nomme alternativement le député à la Diète.
4. Stans est le chef-lieu du canton d'Unterwald le bas et le canton est partagé en communes.
5. La commune d'Engelberg restera réunie au canton et fera à cause de sa position topographique partie d'Unterwald le bas.

#### Note sur le premier titre et les anciennes relations des deux pays

On ne peut pas établir par principe que le canton d'Unterwald le haut jouissait des deux tiers parce qu'il y avait des cas où il n'en jouissait point. Chaque partie était souveraine et indépendante de l'autre de manière même qu'Unterwald le bas possédait des bailliages italiens avec Uri et Schwyz sans qu'Unterwald le haut en ait part. Unterwald le haut avait deux tiers seulement dans la jouissance des bailliages communs avec la condition de supporter aussi deux tiers des frais ou charges publiques. Concernant les relations extérieures – alliances, traités de commerce, la paix et la guerre, *etc.* – les deux pays étaient égaux en droit et chacun avait demi-voix.

Je prie donc d'observer que les relations où Unterwald le haut représentait deux tiers sont anéanties par la Révolution, et que ne reste que les relations où les deux pays étaient égaux en droits. Par cette raison, et comme par la commune d'Engelberg réunie au canton d'Unterwald le bas depuis la Révolution, la population est devenue absolument égale. J'espère réclamer avec justice l'égalité des droits politiques entre les deux pays. A l'exception de ce point, les autres articles ne contiennent que l'ancienne Constitution et je crois fonder ma proposition de l'article 3 et 5 sur la raison et la localité.

## Titre II

## Religion

6. La religion catholique romaine est la religion du canton et la seule tolérée.

## Titre III

## Droit de citoyen et éligibilité

7. Aucun citoyen suisse ou étranger ne peut y fixer sa demeure, ni exercer un commerce, ni faire des acquisitions quelconques sans le consentement de la *Landsgemeinde*.

8. Le droit de citoyen s'exerce à la *Landsgemeinde* par tous les citoyens âgés de 16 ans qui ont hérité ce droit de leurs pères ou reçu précédemment de la *Landsgemeinde*.

9. La *Landsgemeinde* fait ses élections parmi tous les citoyens sans restriction, mais le droit d'élire ou d'être élu dans les communes comme juge ou conseiller du pays appartient tout comme autrefois aux copropriétaires des bourgeoisies et des biens communaux.

## Titre IV

## Pouvoir législatif

*Landsgemeinde* ou assemblée générale du peuple

10. Le peuple assemblé à la *Landsgemeinde* et présidé par le landamman en charge est le souverain du pays.

11. La *Landsgemeinde* s'assemble ordinairement le dernier dimanche du mois d'avril et exerce les droits électifs et législatifs.

12. Elle nomme les chefs du pays savoir : quatre landammans, un *Statthalter*, le banneret, le capitaine général du pays, le trésorier, l'inspecteur des arsenaux, le tuteur général des orphelins ou l'*Obervogt* et le porte-enseigne de la milice.

13. Elle nomme le député à la Diète, les secrétaires d'Etat et les sous-employés du gouvernement comme par le passé.

14. Elle nomme tous les ans le landamman en charge.
15. La *Landsgemeinde* décide sur les questions des alliances, sur celle de la paix et de la guerre et sur les traités de commerce.
16. Elle accorde la permission de lever des troupes pour le service étranger.
17. Elle décrète les règlements de police et d'administration civile et militaire et les lois générales.
18. Elle reçoit du Conseil les comptes de l'emploi des deniers publics.
19. Elle accorde le droit de citoyen ou le droit d'habitation pour un temps limité.

## Titre V

### Pouvoir exécutif

#### Conseil du pays ou le *Landrat*

20. Il y a dans le canton un *Landrat* ou Conseil du pays composé des chefs élus par la *Landsgemeinde* et des conseillers des communes en nombre comme par le passé.
21. Il est présidé par le landamman en charge qui a le droit d'arrestation dans un cas d'urgence.
22. Il est chargé de l'exécution des règlements de police, des lois décrétées par la *Landsgemeinde* et de l'administration générale du pays, civile, économique et militaire.
23. Il a le droit de faire des règlements provisoires de police qui restent en force jusqu'à l'appropriation ou le rejet de la *Landsgemeinde*.
24. Dans les cas d'une importance majeure fixés par les usages. Le Conseil invite les habitants à assister à la séance et de décider avec lui à portes ouvertes sur la question comme par le passé.
25. Il convoque la *Landsgemeinde* dans un cas extraordinaire.
26. Il soigne la correspondance politique et diplomatique.
27. Il donne les instructions au député de la Diète.

28. Il a le droit d'accorder la révision des procès civils.

29. Il fait au nom du canton le commerce du sel.

30. Le Conseil s'assemble ordinairement une fois par mois.

#### Titre VI

##### Conseil ordinaire ou le *Wochenrat*

31. Il y a un Conseil ordinaire assemblé toutes les semaines et présidé par le landamman en charge.

32. Il traite pendant le mois toutes les affaires d'une importance mineure comme cela s'est pratiqué.

33. Il est composé des chefs élus par la *Landsgemeinde* et par les conseillers membres du Tribunal du pays, sans pourtant que les autres conseillers soient privés du droit d'y assister. Les juges sont membres du *Landrat*. Les autres membres du *Landrat* peuvent y assister.

#### Titre VII

##### Conseillers des communes

##### *ÜRthi-Ratsherrn*

34. Les conseillers des communes ont la surveillance sur l'exécution des lois et des règlements de police et d'administration et sur les membres du *Landrat* et en rendent compte au *Wochenrat* ou au *Landrat*.

#### Titre VIII

##### Pouvoir judiciaire

##### Pouvoir judiciaire correctionnel et criminel

35. Le *Landrat* exerce les pouvoirs judiciaires criminels et correctionnels et de même le *Wochenrat* dans les cas d'une importance mineure.

36. Le *Landrat* juge seul dans un cas ordinaire. Dans un cas plus grave, le Conseil se double et dans le cas d'une peine capitale, le Conseil se triple et prononce ainsi augmenté définitivement.

37. Le *Landrat* ou le *Wochenrat* dénonce aussi au Tribunal du pays les fautes punies par le même jusqu'ici.

#### Titre IX

##### Pouvoir judiciaire civil de première instance

##### Tribunal de commune ou *Siebengericht*

38. Il y a dans les communes, comme par le passé, un tribunal de six membres et de l'huissier de la commune qui en est le président.

39. Ce tribunal juge en dernière instance sur tous les procès civils dont la valeur n'excède pas 20 £fr. ; et en première instance sur tous les procès d'une valeur au-dessus ou qui regardent un droit personnel ou réel. Ces derniers procès pourtant ne peuvent être portés au Tribunal du pays sans avoir été jugés préalablement par le tribunal de commune.

40. En cas d'urgence, l'huissier de la commune convoque à son choix sept citoyens pour décider sur la question comme tribunal de commune.

#### Titre X

##### Pouvoir judiciaire civil de dernière instance

##### Tribunal du pays – ou *das Geschworne Gericht*

41. Il y a dans le canton un Tribunal du pays composé de dix membres et du landamman en charge qui est le président.

42. Il est formé des conseillers des communes et ces conseillers alternent entre eux dans cette fonction.

43. Il décide en dernier ressort sur tous les procès civils.

**Document n° 224**

(MAE vol. 480)

**Lettre de von Flüe vraisemblablement à Dèmeunier, Paris, le 17 janvier 1803**

Monsieur le Sénateur,

Vos moments sont précieux et je ne veux pas en abuser, mais ma sûreté individuelle me force de fixer votre attention sur les points suivants :

1. De nommer dans l'acte constitutionnel : L'Unterwald le haut avant Unterwald le bas.

2. De fixer le chef-lieu pour tout le canton à Sarnen, canton d'Unterwald le haut. Sarnen a représenté le chef-lieu pendant quatre siècles et l'a été par la Constitution de 1798 et l'est dans ce moment.

3. De conserver la rédaction proposée à l'égard de la commune d'Engelberg.

Je ne réclame pas sérieusement les deux tiers des droits envers Unterwald le bas.

Tout ceci doit vous paraître bien mystérieux. Et pour moi, c'est de la plus grande importance : ma responsabilité sur tous les objets désignés est sérieuse avec mes montagnards. Mais les bontés que vous m'avez toujours témoignées me tranquillisèrent enfin puisque je vous affirme que l'intérêt que vous prenez si vivement à ma malheureuse patrie sera peut-être le seul souvenir durable que j'emporterai de Paris.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Sénateur, l'expression sincère de ma reconnaissance et de mon respectueux dévouement.

**Document n° 225**

(MAE vol. 480)

**Note sur l'exercice des droits et relations politiques du canton d'Unterwald le haut et le bas envers la Diète centrale, de L. M. Kaiser et von Flüe vraisemblablement à Dèmeunier, Paris, le 27 nivôse An XI (17 janvier 1803)**

Pour lever les difficultés à l'égard des relations et droits politiques du canton d'Unterwald le haut et le bas envers la Diète centrale et pour éviter toute espèce de responsabilité envers nos commettants, nous proposons de rédiger l'art. 3 de la Constitution du canton d'Unterwald le haut de la manière suivante :

« D'anciens traités avaient fixé les relations et les droits politiques du canton d'Unterwald le haut et d'Unterwald le bas dans le corps helvétique et les deux pourraient convenir entre eux à cet égard pour l'avenir ».

**Document n° 226**

(MAE vol. 480)

**Lettre de L. M. Kaiser à Dèmeunier, Paris, le 19 janvier 1803**

Note remise à Monsieur le sénateur Dèmeunier par le député d'Unterwald le bas sur l'article quatrième de la Constitution particulière présentée par son collègue pour le canton d'Unterwald le haut.

Monsieur le Sénateur!

Stans était le chef-lieu de tout le canton d'Unterwald dans les anciens temps et jusqu'à l'époque où il se sépara en deux pays également souverains et indépendants nommés le canton d'Unterwald le haut et le canton d'Unterwald le bas. Sarnen devint le chef-lieu d'Unterwald le haut et Stans resta celui d'Unterwald le bas.

Me tenant à cette dernière institution j'ai établi dans le quatrième article de la Constitution particulière du canton d'Unterwald le bas Stans est le chef-lieu du canton d'Unterwald le bas. Mais mon collègue de son côté, après avoir statué dans son premier article que les deux pays ne forment qu'un canton dans le corps helvétique, dit dans son quatrième : Sarnen est le chef-lieu du canton et n'ajoute point : d'Unterwald le haut.

Permettez-moi à présent d'observer : si on adopte ce quatrième article tel que mon collègue l'a rédigé dans son projet de Constitution pour le canton d'Unterwald le haut, je crains qu'il puisse en résulter des disputes et des dissensions parce que, comme dans nos relations le mot canton sans la distinction additionnelle, le haut ou le bas, comprend les deux pays, on pourrait alors en disant Sarnen est le chef-lieu du canton vouloir relever et prétendre que Sarnen soit le chef-lieu du canton comprenant les deux pays, et comme nous n'aurons qu'un acte constitutionnel pour le canton, il devient autant plus nécessaire de s'exprimer d'une manière précise.

Je prie donc Monsieur le Sénateur pour que le point de notre quatrième article de la Constitution pour le canton d'Unterwald haut et bas soit clair et ne [soit] point susceptible d'aucune interprétation qui pourrait avoir des suites fâcheuses pour tous les deux pays, de vouloir bien le rédiger :

Sarnen est le chef-lieu du canton d'Unterwald le haut.

Stans est le chef-lieu du canton d'Unterwald le bas.

Ce n'est que l'amour de ma patrie et le désir de voir éviter toute expression équivoque qui pourrait entraîner des litiges et des protestations qui m'a animé de remettre cette note, et j'espère que vous voudriez bien accepter mes excuses et agréer les sentiments les plus sincères et profonds de reconnaissance et de respect.

**Document n° 227**

(MAE vol. 480)

**Lettre de von Flüe à Bonaparte, Paris, le 6 pluviôse An XI (26 janvier 1803)**

Citoyen Premier Consul et Président !

Les Constitutions démocratiques étaient vicieuses avant la Révolution. Elles seront dangereuses aujourd'hui, après cinq années d'orages politiques, pour la sûreté individuelle et la tranquillité des cantons limitrophes.

Les habitants de la chaîne de montagnes sont divisés en deux parties prononcées : la faction française et la faction autrichienne. La dernière, dirigée par une influence étrangère et soldée par l'aristocratie des villes, range sous ses drapeaux quelques chefs connus et la majorité de la lie du peuple. L'autre, en soutenant avec autant de sacrifices que de courage le parti de la saine politique, est fière de composer une minorité d'hommes éclairés et propriétaires. Elle était maltraitée pendant la dernière insurrection ; elle espérait tant de votre puissante médiation et elle craint tout aujourd'hui du rétablissement de la démocratie illimitée. C'est le triomphe du parti de A. Reding, le triomphe du parti autrichien. C'est la mort politique du parti français dans toute la chaîne des montagnes.

Les élections illimitées par les *Landsgemeinden* seront partout contraires aux intérêts de la France et on ne verra, des bords du Rhin aux sources de l'Aar, que les chefs de la dernière insurrection à la tête du gouvernement en les glorifiant sans doute d'être les héros du fédéralisme, de la liberté et de l'indépendance. Une *Landsgemeinde* illimitée est du reste le despotisme populaire sur la propriété, la raison et la justice. Tous les députés des cantons démo-

cratiques avaient proposé des changements et je dois surtout réclamer votre justice et votre médiation bienveillante en faveur d'un parti qui s'honore en s'appelant le vôtre, j'ose à cet effet réclamer pour les cantons démocratiques les modifications pour exercer le droit de citoyen que vous donnez aux autres cantons. Elles seront bien salutaires et reçues avec reconnaissance par les hommes sages et modérés des deux partis mêmes.

Daignez recevoir l'hommage de mon profond respect.

## 5. Zoug

### Document n° 228

(MAE vol. 480)

#### **Note d'Andermatt à Démeunier, Paris, le 24 nivôse An XI (4 janvier 1803)**

Le député du canton de Zoug n'a point parlé de l'ancienne organisation de son canton parce que ses commettants, loin de la désirer, lui ont donné des instructions dont il a établi les principes dans le projet de Constitution qu'il a eu l'honneur de mettre sous les yeux de Messieurs les commissaires. Il a l'honneur de remettre à Monsieur le sénateur Démeunier celle que la Diète cantonale de Zoug a projetée elle-même, elle ne diffère essentiellement de la sienne qu'en ce que d'après ses instructions, il y a joint le district de Mettmenstetten et la partie inférieure des bailliages libres. Quant aux hauts, ils étaient déjà réunis au canton de Zoug par la dernière Constitution. Les vœux des habitants des deux pays sont très prononcés pour cette réunion. Il ne répète pas toutes les autres raisons qui doivent la maintenir, elle convient sous tous les rapports. Sans elle le malheur du canton de Zoug est certain et le mécontentement des bailliages libres général. Le premier consul ne peut vouloir ni l'un ni l'autre, et lui, dans sa qualité de député, loin d'y donner la main, se verrait forcé de donner une protestation formelle contre le rétablissement de l'ancien ordre des choses dans son canton.

**Document n° 229**

(MAE vol. 480)

**Projet de Constitution pour le canton de Zoug, élaboré le 9 septembre 1802 par la Diète cantonale et remis à Dèmeunier par Andermatt, le 14 janvier 1803**

## Principes généraux

1. La religion de nos pères est le plus sûr garant de la félicité humaine. Les communes du canton de Zoug se chargent de l'entretien des ministres du culte catholique.
2. La Constitution du canton de Zoug pose sur les principes de la liberté déterminée par la loi et sur l'égalité des citoyens sous les formes prescrites.
3. Les propriétés des citoyens ne peuvent être soumises à aucune charge perpétuelle et celles qui existent sont rachetables.
4. Personne ne peut être condamné sans être entendu d'après la loi.

## Titre II

## Distribution du canton

1. Le canton de Zoug, qui par la Constitution helvétique du 25 mai 1802, consiste en l'ancien canton de Zoug, à l'exception de la commune de Hitzkirch, dont la partie supérieure des bailliages libres, les communes de Merenschwand, du Kelleramt, avec Hermetschwil et Rottenschwil, et les paroisses des Bünzen, Boswil et Bettwil, est partagé en deux districts à savoir :

Muri chef-lieu Muri.

Zoug chef-lieu Zoug.

## Titre II

## Distribution des districts

2. Les districts sont distribués en communes.

Le district de Muri est composé de cinq communes, savoir :

- a. Meienberg;

- b. Muri;
- c. Les paroisses Bünzen, Boswil et Bettwil;
- d. Merenschwand;
- e. Kelleramt avec Hermetschwil et Rottenschwil.

Le district de Zoug est également composé de cinq communes, savoir :

- a. Zoug avec Walchwil ;
- b. Aegeri haut et bas ;
- c. Menzingen et Neuheim ;
- d. Baar et Steinhausen;
- e. Hüenberg avec Cham et Risch.

3. La ville de Zoug est le chef-lieu du canton.

4. Chaque commune est composée des citoyens qui y sont domiciliés.

5. Tous les citoyens actifs d'une commune forment l'assemblée de la commune.

6. Personne ne peut assister à ces assemblées s'il n'est propriétaire :

- a. Copropriétaire d'un bien communal situé dans le canton, s'il n'a pas cinq ans de domicile.
- b. S'il n'a pas atteint l'âge de 20 ans.  
Sont aussi exclus des assemblées de commune :
- c. Les banqueroutiers jusqu'à ce que leurs créanciers soient entièrement satisfaits.
- d. Ceux contre lesquels il y a prise de corps.
- e. Ceux qui par sentence criminelle sont condamnés à des peines infamantes.
- f. Ceux qui par sentence juridique sont privés de leurs droits de citoyen.
- g. Ceux à qui l'accès est défendu.

7. Chaque citoyen est obligé de paraître dans l'assemblée de sa commune quand il est mandé dans les formes.

8. Le président du conseil de commune la fait assembler et la préside.
9. Le secrétaire du conseil de commune tient le protocole.
10. Les assemblées de communes ont sélection :
  - a. Des membres de la Diète cantonale.
  - b. Des membres du Tribunal de canton à l'exception du président.
  - c. Des membres du tribunal de district.
  - d. Des membres du conseil de leur commune.
  - e. Elles en fixent le nombre qui cependant ne peut pas passer celui de 11 dans les communes de 600 à 800 citoyens actifs.
  - f. Elles arrêtent les indemnités des membres de ce conseil.
  - g. Elles ont une simple proposition aux emplois auxquels la Diète cantonale nomme conformément à l'art. 60.

### Titre III

#### Autorités de commune

11. Il y a dans chaque commune une autorité sous le nom de conseil de commune.
12. Personne ne peut être élu membre de ce conseil s'il n'est :
  - a. Copropriétaire d'un bien communal situé dans la commune.
  - b. S'il n'a pas accompli l'âge de 25 ans.
  - c. S'il ne possède pas dans la commune une propriété de la valeur de 500 Frs.
  - d. S'il n'est pas indépendant.
13. Les membres du conseil de commune ne sont élus que pour un an, mais sont aussitôt rééligibles.
14. Ce conseil nomme dans son sein un président dont la voix n'est valable et prépondérante que dans le cas où les votes seraient également partagés. Il nomme aussi son secrétaire.

15. Aucun acte du conseil de commune n'est valable, s'il n'est signé de son président et du secrétaire.

16. Le président et le secrétaire sont responsables au conseil de leurs signatures, comme tout le conseil est responsable de ses actions, en tout ce qui regarde leurs emplois.

17. La démission d'une charge ne peut être accordée, que par qui a fait l'élection.

18. La Constitution du canton de Zoug donne à ses habitants la garantie suivante contre les abus d'autorité, qu'il confie aux membres du conseil.

Si quelqu'un se croit lésé par un arrêté du conseil de commune, il peut porter ses plaintes au président du Conseil administratif du canton, mais en attendant, dans les cas urgents, il est tenu de se conformer à l'arrêté du conseil. Le président du Conseil administratif est tenu d'examiner la chose et de l'arranger s'il est possible. Dans le cas contraire, et après avoir épuisé les moyens de médiation, de la soumettre au Conseil administratif qui en décidera définitivement.

19. Le conseil rend des comptes tous les ans à la commune assemblée et le résultat est enregistré dans le protocole.

Ces comptes, avant de les soumettre à la ratification de la commune, sont examinés par une commission spéciale nommée par la commune. Cette commission peut être de cinq membres au plus et aucun d'eux ne peut être pris parmi les comptables.

20. Outre ce conseil, chaque commune ou corporation a son administration particulière pour soigner suivant l'usage reçu ses propriétés.

#### Titre IV

##### Compétence du conseil de commune

21. Les conseils des communes, chacun sur le territoire de la commune, sont chargés de la police.

- a. Ils nomment les tuteurs des mineurs, des imbéciles et des prodigues, désignés comme tels par les parents.

- b. Ils se font rendre compte tous les ans des tuteurs en présence des deux plus proches parents du pupille.
  - c. Ils donnent le serment aux tuteurs.
22. Ils soignent l'expédition des lettres d'achat, de change et de rentes sous les formes suivantes :
- a. Chacun de ces actes doit être signé par les deux parties contractantes pour être valable.
  - b. Il doit être écrit par le secrétaire du conseil de commune dans laquelle est situé le bien, ou l'hypothèque, dont l'acte fait mention, signé par lui et par le président du conseil muni du sceau de la commune.
  - c. Il doit être enregistré dans le protocole qui est destiné à cet usage dans la commune.
  - d. Il doit être enregistré dans le protocole de la chancellerie du district, avec le certificat que cet enregistrement s'est effectué.
  - e. Ce certificat doit être joint à l'acte par le secrétaire du tribunal, confirmé par le président du tribunal et muni du sceau du tribunal de district.
23. Il appartient au Conseil d'administration du canton et à la Diète de fixer les taxes pour écrire cet achat, les signer et les acheter.
24. Le conseil de commune a l'inspection sur les auberges et cabarets, sur les poids et mesures, sur la valeur et la vente des vivres, les spectacles, le tirage à la cible et autres divertissements publics et le droit de punir les coupables s'ils ont agi contre les décrets.
- 25.
- a. Le conseil de commune juge en dernière instance tous les faits commis sur les biens communaux ou des particuliers, et exécute ses mandats sur la chasse et la pêche.
  - b. Il juge tous les procès qui ont lieu dans la commune au sujet des eaux et des bâtiments, sous la réserve de les porter au Conseil d'administration du canton.
  - c. Il accorde des permissions de domicile et a le droit de les retirer.

- d. Il veille sur le rapport publié et prend à ce sujet toutes les mesures nécessaires.
- e. Il a l'inspection sur les chemins, ponts et digues.
- f. Il veille à ce qu'il ne se commette point de désordres à l'occasion des cérémonies religieuses tant dans l'église qu'au dehors et punit ceux qui auraient osé troubler l'ordre et la sûreté, soit en faits soit en paroles.
- g. Il réunit ses soins à ceux du curé de la paroisse pour le soutien et l'entretien des pauvres de la commune et lui prête une main secourable pour extirper la mendicité et tout germe d'une mauvaise vie.
- h. Il a aussi l'inspection sur les biens de l'Eglise et des pauvres et se fait rendre compte tous les ans, qu'il soumet avec son aval à la ratification de la commune.
- i. Il a l'inspection sur l'administration des biens communaux, s'en fait rendre compte tous les ans, si l'administration ne lui a pas été confiée par les copropriétaires, et les soumet avec son aval à l'approbation de la commune.
- j. En cas d'imposition, le conseil fixe la somme et soigne la répartition égale sous la réserve de l'approbation du Conseil d'administration du canton.
- k. Il est chargé de la publication des lois et arrêtés et d'exécuter les ordres qui lui parviennent des autorités supérieures.
- l. Les communes fixeront elles-mêmes le mode et la forme par lesquels on peut parvenir à la copropriété de leurs biens communaux.
- m. Les conseils de commune peuvent prendre des arrêtés sur les objets qui leur appartiennent. Ces arrêtés doivent être suivis tant qu'ils ne sont contraires à la Constitution générale de la République, ni à celle du canton, ni à d'autres arrêtés ou décrets d'une autorité supérieure constitutionnelle.
- n. Il doit avoir au moins deux tiers des membres du conseil présent pour prendre un arrêté valable.
- o. Les punitions pour avoir manqué aux ordonnances du conseil ne peuvent être que de 48 heures de prison au pain et à l'eau et d'une

amende de 20 Frs. au plus dont la moitié est versée dans la caisse de la commune et l'autre moitié dans la bourse des pauvres.

## Titre V

### Ordre judiciaire

26. Le président du conseil de commune et quatre de ses membres forment le tribunal du juge de paix. Le conseil nomme ceux-ci au scrutin secret par la majorité absolue des voix. Ils ne sont que pour un an et sont aussitôt rééligibles.

- a. Le président a le droit d'emprisonnement, mais il est obligé sous la responsabilité d'être accusé d'arrestation arbitraire d'entendre le prisonnier sous 12 heures et si le cas n'est pas de son tribunal de le remettre à l'autorité compétente sous 24 heures à compter du moment de son entrée en prison.
- b. S'il paraît nécessaire, ou qu'il a toujours été pratiqué ainsi, c'est au président de faire mettre le scellé sur les effets d'une ou d'un banqueroutier et d'en faire tirer les inventaires nécessaires.
- c. Les scellés sont levés en présence du même employé sous l'inspection duquel elles ont été posées.
- d. Ce tribunal décide sans appel sur les injures et les batteries peu conséquentes.
- e. Il juge aussi sans appel tous les procès civils dont la valeur n'excède pas 30 Frs.
- f. Sous la réserve de l'appel au tribunal de district il décide et juge les faits défendus du concubinage.
- g. Ce tribunal est servi par les huissiers du conseil.

27. Aucun procès civil ne peut être porté par la voie ordinaire à un autre tribunal, si le président de la commune où l'accusé est domicilié n'en a pas eu une connaissance préalable.

### Tribunal de district

28. Le tribunal de chaque district est composé de cinq membres, il est élu par les communes du district. Chaque commune nomme un juge. Ils restent deux ans en place. Il en sort deux la première année et trois à la seconde. Le sort décide de ceux qui doivent sortir. Les juges qui sortent ne peuvent être réélus avant deux ans. Les communes remplacent les juges qui sortent par le sort ou de toute autre manière; chacune, ceux qui ont été élus par elle.

Le Conseil administratif du canton nomme le président du tribunal de district au sein des membres de ce tribunal. Il nomme aussi sur une double proposition le secrétaire et l'huissier.

29. Les tribunaux de district nomment de leurs membres une commission pour examiner et un accusateur public.

30. Ce tribunal juge sans appel tous les procès civils dont la valeur ne passe pas les 80 Frs., il soigne les faillites.

31. Il décide en première instance de tous les cas criminels que la loi a mis dans sa compétence.

32. Aucun procès criminel ne peut être porté au Tribunal de canton s'il n'est passé à l'examen de celui-ci.

33. Le tribunal de district juge aussi en première instance d'où on peut appeler au Tribunal de canton les plaintes :

- a. Sur l'honneur offensé.
- b. Sur la propriété lésée.
- c. Sur les testaments et autres procès d'héritage dont la valeur passe 80 Frs.

34. Ce tribunal a le droit de confirmer les tuteurs que le conseil de commune aurait donnés aux mineurs et de ratifier les comptes que ceux-ci auront rendus.

Les tribunaux de district ne retirent aucune indemnité pour les fonctions énoncées dans cet article.

35. Chaque tribunal de district s'assemble ordinairement une fois par mois, les juges sont indemnisés de leurs séances par les frais de procès qui sont partagés également entre les juges présents et le secrétaire.

36. Ces tribunaux s'assemblent extraordinairement chaque fois qu'une des parties plaidantes le demande. Dans ce cas chaque juge présent et le secrétaire ont chacun pour la journée trois Frs. Ces journées sont payées d'avance par la partie qui a demandé l'assemblée extraordinaire, dans ce cas l'huissier retire une journée de deux Frs.

37. Les indemnités de l'huissier seront fixées avec les autres dépenses de ce tribunal.

38. Chaque partie plaidante peut exposer sa demande et sa défense elle-même, ou par un adjoint que le tribunal lui aura accordé.

39. Il est permis à chaque partie de prendre pour avocat un des membres du tribunal.

40. Ces avocats siègent et votent. Ils sont obligés de réunir les parties pour provoquer un arrangement amical.

#### Tribunal de canton

41. Le Tribunal de canton est composé de 11 juges et de quatre suppléants. Chaque commune nomme un juge. Sur la double proposition de ces dix juges, la Diète nomme le président du Tribunal de canton. Elle nomme aussi sur une double proposition du Tribunal le secrétaire. En cas que le président fût élu parmi les juges nommés par les communes, la commune par laquelle ce juge aura été nommé le remplacera par un autre membre au Tribunal de canton. Les membres du Tribunal de canton restent trois ans en place. Trois en sortent la première année et quatre les deux années suivantes. Le sort décide ceux qui sortent. Les places de juges ou de présidents sont toujours au moment qu'elles sont devenues vacantes remplacées par ceux qui en ont eu la première nomination. Les suppléants sont aussi nommés par les communes, ils restent deux ans en place. Les communes du district de Zoug en nomment deux et celles du district de Muri deux. La Diète règlera l'ordre et le rang d'après lesquels les communes feront les élections.

42. Le Tribunal de canton nomme sur une double proposition de son président, son huissier.
43. Le Tribunal s'assemble ordinairement tous les mois une fois.
44. Le président le convoque extraordinairement toutes les fois qu'une partie le demande.
45. Chaque juge ou suppléant retire de la caisse commune du canton pour chaque journée de séance ordinaire une indemnité de 4 Frs.
46. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire soit-ce dans le chef-lieu, soit-ce pour un *visum repertum*, les juges et le secrétaire sont indemnisés par la partie qui a fait convoquer l'assemblée. Chaque juge ou suppléant retire dans ce cas pour chaque jour qu'il se trouve employé 5 Frs. La même journée de 5 Frs. retire le secrétaire. L'huissier reçoit deux Frs. outre la paye d'usage.
47. Le secrétaire ne retire aucune paie du canton, mais il est indemnisé par les taxes de chancellerie et d'écriture qui seront établies à cet effet. Le canton lui remboursera les frais de bureau.
48. L'huissier sera payé moyennement les taxes mises en sa faveur.
49. Les taxes du Tribunal sont partagées entre les juges présents à la séance ordinaire de chaque mois, la somme que chaque juge recevra lui sera retenue sur ses journées par le Conseil d'administration du canton.
50. Tous les trois mois, le secrétaire du Tribunal donne au Conseil d'administration une note spécifiée, signée du président, de la recette, de la dépense de la caisse du Tribunal et de la somme que chaque juge en réclame encore.
51. Les taxes ainsi que les amendes appartiennent au canton. Le secrétaire est tenu de les recevoir et d'en tenir compte sous l'inspection du président.
52. S'il y a plus de trois juges absents, les affaires ne peuvent pas être traitées, le Tribunal doit se compléter par les suppléants.
53. Le Tribunal de canton avec ses suppléants juge en première instance tous les cas criminels qui par la loi sont hors de la compétence des tribunaux de district.

54. Il nomme dans son sein les examinateurs et l'accusateur public.

55. Le Tribunal de canton décide en seconde et dernière instance tous les procès civils.

## Titre VI

### Conseil d'administration

56. Le Conseil d'administration du canton consiste en cinq membres.

57. Ils restent cinq ans en place.

58. Il en sort un membre tous les ans, le sort le désigne.

59. Les membres qui ont été cinq ans en place ne sont pas rééligibles avant cinq ans.

60. Le Conseil d'administration est élu par la Diète sur la proposition du peuple, à cet effet :

- a. Chacune des dix communes qui forment le canton fait une proposition simple, la Diète nomme de cette double proposition :
- b. Un président.
- c. Un secrétaire.
- d. Trois membres d'administration qui forment ensemble le Conseil d'administration.

61. On ne peut pas nommer plus de trois membres d'un district, le président et le secrétaire ne peuvent pas être du même.

62. Ce Conseil sera servi par un sous-secrétaire et un huissier. Sur une double proposition du président, le Conseil nomme l'huissier. Le sous-secrétaire est nommé par le secrétaire qui en est responsable au Conseil ainsi que pour tous ceux qui sont employés par lui.

63. Le Conseil renvoie le sous-secrétaire et fixe les appointements des écrivains employés par le secrétaire.

64. Tous les actes du Conseil d'administration doivent être signés par le président et par le secrétaire, ils sont responsables au Conseil de leurs signatures et de tout acte passé en l'absence des trois autres membres.

65. Le président reçoit, outre le logement, 1.200 Frs. Le secrétaire, outre le logement pour lui et son sous-secrétaire, en reçoit autant. Les appointements des autres trois membres sont de trois Frs. pour chaque jour qu'ils seront en fonction.

66. Sur la proposition du Conseil, la Diète fixera ceux du sous-secrétaire et de l'huissier.

67. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être en même temps membres de la Diète ou du Tribunal.

68. Ce Conseil administre les propriétés du canton.

69. Il s'occupe des besoins du canton et des moyens d'y remédier. Les arrêtés à cet égard sont sanctionnés par la Diète.

70. Il soigne l'entrée des impositions que le canton sera dans le cas de donner au trésor national.

71. Il arrête la levée et la répartition des impositions et soumet ses arrêtés à la ratification des communes. S'il n'y avait pas sept communes qui voulussent les adopter, il pourra par des députés pris dans son sein les proposer à la Diète pour lui demander son approbation, mais si celle-ci la refusait, l'arrêté ne pourra plus être produit avant l'espace de trois mois.

72. Dans les cas urgents, ce Conseil peut faire des règlements qui doivent être suivis, mais il est tenu de les soumettre à la sanction des communes ou de la Diète dans l'espace d'un mois.

73. Il propose toutes les améliorations qui ont pour but le bien commun du canton.

74. Il soigne sous la réserve de la ratification de la Diète la séparation des biens de l'Eglise et du canton comme aussi l'échange des dîmes et rentes avec les cantons voisins.

75. Il décide sans appel sur les plaintes portées par des particuliers contre les arrêtés du conseil de leur commune.

76. Il décide avec appel à la Diète sur les différends qui peuvent s'élever entre les copropriétaires des biens communaux sur le mode d'en jouir.

77. Il soumettra sous un mois à la sanction de la Diète les taxes qu'il aura fixées pour les tribunaux.

78. Il est le pouvoir exécutif du canton et soigne dans cette qualité la publication et l'exécution des lois générales et des jugements des tribunaux comme aussi l'observation des règlements du canton.

79. Il dénonce à la Diète les communes et les autorités qui se seraient permis d'enfreindre la Constitution du canton.

80. Il forme, avec réunion des experts, un collège de santé tant pour les hommes que pour les bestiaux. Les ordonnances à cet égard sont suivies tant qu'elles existent ou qu'elles ne sont pas supprimées par la Diète.

81. Le Conseil d'administration, avec adjonction de quatre ecclésiastiques, forme aussi le conseil d'éducation. Ces quatre ecclésiastiques seront proposés par l'évêque à ce conseil et agréés par celui-ci.

82. Fonctions du conseil d'éducation :

- a. Il nomme en son sein un président et un actuaire.
- b. Il veille sur les instructions et les écoles publiques.
- c. Il a le droit d'examiner les ministres et maîtres d'école qui postulent une place vacante.
- d. Il envoie l'examen avec le certificat des connaissances du candidat à celui ou ceux qui nomment à la place vacante. Ce certificat doit être lu avant l'élection, publiquement.
- e. Le conseil d'éducation a le pouvoir d'appeler ceux qui par ignorance, négligence ou une vie scandaleuse se trouvent indignes d'occuper la place, de les corriger et même de les éloigner.

83. Le Conseil d'administration convoque la Diète toutes les fois qu'il le trouve nécessaire, ou que six communes le demandent.

## Titre VII

## Diète

84. La Diète du canton de Zoug est composée des représentants réunis de toutes les communes qui le forment.

85. Ils sont nommés immédiatement par les communes dans les proportions suivantes :

Il en sera nommé	sur 400 citoyens actifs	2.
	sur 400 à 650	3.
	sur 650 à 900	4.

86. Ils sont nommés pour trois ans.

87. Chaque année il en sort un tiers, le sort le désigne.

88. Les membres qui auront été trois ans en place ne sont pas rééligibles pendant les trois années suivantes.

89. Ils sont indemnisés par leur commune.

90. La Diète nomme dans son sein par la majorité absolue des voix et au scrutin secret un président, deux secrétaires et deux scrutateurs.

91. Elle est spécialement chargée d'examiner les comptes que le Conseil d'administration doit lui rendre tous les ans, elle nomme à cet effet en son sein un comité de cinq membres, celui-ci est autorisé à demander au Conseil d'administration tous les renseignements nécessaires. La Diète, après avoir entendu le rapport de ce comité, décide sur les comptes du Conseil d'administration et les envoie avec son avis aux communes pour donner son approbation.

92. La Diète décide sur les plaintes que les communes ou les particuliers pourraient lui porter contre les arrêtés et règlements du Conseil d'administration.

Elle décide aussi sur les différends qui, par appel, peuvent lui être soumis par les ayants part aux biens communaux sur le mode de les faire valoir.

93. Elle nomme sur les proposés par le peuple les membres du Conseil d'administration. Elle nomme le président et le secrétaire du Tribunal de canton.

94. Elle examine les plaintes que le Conseil d'administration lui aura portées contre des autorités cantonales pour avoir lésé ou enfreint la Constitution, si elle les trouve coupables elle les remet aux tribunaux.

95. Sur la proposition du Conseil d'administration, elle fixe les taxes des tribunaux pour écrire et sceller comme aussi les indemnités des députés à la Diète générale.

96. Elle accepte, sanctionne, confirme et ratifie conformément aux articles précédents, les propositions et les arrêtés du Conseil d'administration ou les rejette.

97. Elle assermente au nom du canton les membres du Conseil d'administration et des tribunaux.

98. Elle a le droit d'inviter le Conseil d'administration à donner les projets pour l'entretien des pauvres et en général de faire des propositions sur tous les objets qui concernent le bien public.

99. A lui appartient l'explication de la Constitution cantonale, mais en cas de nouveaux suppléments, ils doivent être acceptés par le peuple.

100. Elle veille sur le droit du peuple, le défend et repousse toutes les infractions qui pourraient être tentées contre la Constitution.

Zoug, le 9 septembre 1802. Suivent les signatures.

Certifié la présente traduction conforme à l'original.

Andermatt, député du canton de Zoug.

**Document n° 230**

(MAE vol. 480)

**Projet de Constitution pour le canton de Zoug, rédigé par Andermatt et remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 14 janvier 1803**

Sans entrer en discussion sur les avantages et les inconvénients de l'unité et du fédéralisme, le soussigné se borne à une simple Constitution cantonale, dans tous les cas cependant il établit pour :

## Principes généraux

### Art. 1<sup>er</sup>

- 1<sup>er</sup>. Il y aura les mêmes droits politiques, devoirs et avantages pour tous les citoyens helvétiques.
2. La souveraineté appartient au peuple.
3. Le peuple est représenté par les autorités constitutionnelles.
4. Il y aura le même code civil et criminel dans tous les cantons, le même règlement sur les poids, mesures et monnaies.
5. Egaliser les cantons autant que la localité le permet, sans égards aux anciennes limites.
6. Egal nombre de représentants par chaque canton aux Diètes et toute autre assemblée.

### Art. 2

#### Droits des citoyens

7. Tout homme inscrit sur le registre d'une commune et qui a 20 ans est citoyen actif.
8. Ce droit s'acquiert et se perd de la manière établie par la loi.

### Art. 3

#### Distribution du canton

9. Ce canton sera distribué en quatre districts, savoir :
  - 1 1. L'ancien canton de Zoug.
  - 2 2. Les bailliages libres, les hauts.
  - 3 3. Les bailliages libres, les bas.
  - 4 4. Le district de Mettmensstetten et le Kelleramt.

10. Chaque district comprendra les communes qui en font partie dans ce moment, sauf quelques changements qu'une plus grande régularité locale rend nécessaires.

#### Art. 4

##### Autorités

11. Un Grand Conseil.

Un Petit Conseil.

Un *Ammann*, président de ces deux conseils.

Tribunal de canton.

Tribunal de district.

Conseil de commune.

Tribunal de commune.

#### Art. 5.

##### Compétence des autorités

##### Grand Conseil

12. Il a les attributs d'un corps législatif.

13. Toutes les autorités sont responsables envers lui.

14. Il s'assemble deux fois par an extraordinairement toutes les fois que le président le convoque ou que les deux tiers des membres le demandent.

15. Il veille sur le maintien de la Constitution et sur les droits des citoyens.

##### Petit Conseil

16. Il est chargé de l'administration et de l'exécution.

17. Il projette et exécute les règlements de police et autres.

18. Il a trois séances par semaine.

*Ammann*

19. L'*Ammann* est le président des deux Conseils.
20. Il exécute tous les arrêtés du Petit et du Grand Conseil.
21. Il prend toutes les mesures de sûreté, de police et rend compte au Petit Conseil.

## Tribunal de canton

22. Juge tout en dernière instance, sauf les cas réservés à un Tribunal suprême s'il en existe.
23. Les séances ne sont pas fixes, elles se tiendront aussi souvent que le devoir de finir promptement toute espèce de projet l'exige.

## Conseil de district

24. Il a l'administration et exécute dans son district tous les arrêtés du Grand et du Petit Conseil.
25. Il a trois séances par semaine.

## Tribunal de district

26. Juge les procès civils et de police dans son district en première instance, après que le juge de paix les aura envoyés à ce tribunal.
27. Les séances se tiendront aussi souvent que les affaires l'exigent.

## Conseil de commune

28. Chaque commune a son conseil qui soigne l'administration et la police de son endroit sous la direction du conseil de district.
29. Il a les séances aussi souvent qu'il est convoqué par son président.

## Tribunal de commune

30. Ce tribunal, ou son juge de paix emploie tous les moyens moraux pour accommoder les parties, celles-ci doivent passer par lui avant d'aller au tribunal de district.

## Art. 6.

## Elections des autorités

31. Le Grand Conseil est composé de 24 membres dont 16 membres sont nommés par le corps électoral et les huit autres par les 16.

32. Il nomme l'*Ammann*, qui est en même temps président du Grand et du Petit Conseil, et un *Statthalter*.

33. Tous les quatre ans, le tiers des membres sort du Conseil, il est remplacé par le même mode d'élection.

34. Les membres sortants sont aussitôt rééligibles.

## Petit Conseil

35. Ce Conseil est de neuf membres, compris le président; le corps électoral sur chaque district en nomme un, le Grand Conseil en nomme deux, les six et le président réunis font l'élection des deux autres.

36. Il nomme un *Statthalter*, l'*Ammann* élu par le Grand Conseil est son président.

37. Il fixe le nombre des employés à la chancellerie, huissiers et autres et les nomme.

38. Le tiers des membres sort tous les six ans.

39. Les sortants sont aussitôt rééligibles.

## Tribunal de canton

40. Le corps électoral nomme quatre membres, le Grand Conseil en nomme trois, les sept réunis en nomment quatre pour les porter au nombre de 11.

41. Ce Tribunal nomme l'accusateur, les examinateurs hors ou dans leur sein et autres employés.

42. Il propose trois membres dont le Grand Conseil nomme un président.

43. Tous les deux ans, il en sort trois membres, ils ne sont rééligibles qu'après deux ans.

### Tribunal de district

44. Le corps électoral nomme quatre membres, le Grand Conseil en nomme trois, ces sept réunis en nomment deux pour le porter à neuf dont il sera composé.
45. Il propose au Grand Conseil deux membres dont il nommera le président.
46. Il nomme et fixe le nombre de ses employés.
47. Tous les deux ans, il en sort trois membres qui ne sont rééligibles qu'après deux ans.

### Juge de paix

48. Chaque commune élit dans son assemblée un juge de paix.
49. Le conseil de commune lui donne deux assesseurs.
50. Ils restent trois ans en fonction, mais ils sont aussitôt rééligibles.

### Conseil de district

51. Ce conseil est de neuf, chaque conseil de commune en nomme un, ceux-ci réunis en choisissent huit et le Petit Conseil nomme le neuvième.
52. Le Petit Conseil nomme le président sur deux membres que le Conseil lui propose.
53. Le tiers en sort tous les six ans, mais les sortants sont rééligibles.
54. Il nomme et fixe le nombre de ses employés.

### Conseil de commune

55. Sera composé de trois membres, dont un nommé par le conseil de district et les deux autres par la commune.
56. Ce conseil nomme lui-même son président, dans les trois membres dont il est composé.
57. Il en sort un tous les quatre ans, mais le sortant est aussitôt rééligible.

## Art. 7

## Corps électoral

58. Le corps électoral est nommé à raison d'un sur 400 citoyens actifs, c'est lui qui nomme le Grand Conseil.

59. Un électeur doit être quant aux conditions d'éligibilité, dans le cas d'un membre d'un Conseil d'un tribunal stipulé à l'art. 8.

60. Les deux Diètes réunies de 1801 et 1802 peuvent faire les fonctions du corps électoral pour la première élection.

## Art. 8

## Conditions d'éligibilité

61. Tout membre d'un Conseil ou tribunal doit être citoyen actif depuis dix ans et avoir 30 ans d'âge.

62. Tout homme éligible doit posséder 1.000 florins pour les emplois de commune, 2.000 pour les emplois du district et 4.000 pour ceux du canton.

63. Pour être dispensé de cette dernière condition, il faut avoir rendu des services signalés à la patrie.

## Art. 9

## Indemnités

64. Chaque commune fixera les indemnités de son conseil, du juge de paix et de ses assesseurs, tous les conseils des communes d'un district fixeront les indemnités du conseil et du tribunal de district. Tous les conseils de district fixeront celles du Grand Conseil, et du Tribunal de canton, le Grand Conseil fixera celles de l'*Ammann* et du Petit Conseil ainsi que du chancelier et autres employés.

## Art. 10

## Révision

65. Tous les 25 ans, le Grand Conseil, le Petit Conseil, trois membres de chaque conseil de district, un membre de chaque conseil de commune, trois

membres du Tribunal de canton et un membre du tribunal de district avec tous les juges de paix se rassemblent pendant trois jours pour revoir la Constitution, rectifier les abus qui peuvent s'y être glissés et même y faire les changements que le temps et les circonstances auront rendus nécessaires.

En donnant et en soumettant cette Constitution à Messieurs les commissaires nommés *ad hoc* par le premier consul, le soussigné s'est conformé aux instructions et aux vœux de ses commettants. Il recommande surtout à Messieurs les commissaires l'agrandissement de ce canton par le district de Mettmensstetten et le Kelleramt qui étaient à Zurich, dont ils sont séparés par le Mont Albis et à une distance de quatre lieues, ils n'ont qu'une lieue pour se rendre à Zoug, sont situés dans le même vallon; et par les bailliages libres qui faisaient partie du canton de Baden et qu'on a séparés entre l'Argovie et Zoug, ils éprouvent les inconvénients de cette séparation, leur localité et leurs relations habituelles, les vœux des habitants et les démarches à cet égard de plusieurs communes par des pétitions adressées au gouvernement militent pour leur réunion avec le canton. Il y a encore des raisons politiques qui rendent cet agrandissement aussi nécessaire qu'utile. Le canton de Zoug est voisin des petits cantons, il a eu à peu près la même forme de gouvernement que ceux-ci, si le canton restait dans ses limites il partagerait le penchant de ses voisins à l'ancien ordre des choses que cette nouvelle distribution territoriale lui fera perdre de vue par l'impossible même d'y revenir.

## 6. Glaris

### 6.1 Enjeux territoriaux

Document n° 231

(MAE vol. 479)

**Lettre de Heer, député de Glaris, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 25 frimaire An XI (16 décembre 1802)**

Citoyens Sénateurs,

Le premier consul de la République française a bien voulu par sa bienfaitante médiation se charger de faire cesser nos différends, de réconcilier les partis

et de rétablir l'ordre et la tranquillité dans notre patrie; il a bien voulu nous faire part de ses idées pour y parvenir, en nous traçant en même temps un tableau tant de notre situation intérieure, que des relations et des intérêts des puissances voisines; enfin il vous a chargé d'accueillir nos vues particulières sur l'organisation de notre pays.

Le soussigné, empressé de prouver son dévouement à la cause de la nation helvétique, et de répondre aux généreuses dispositions du premier consul, ne différerait pas de faire connaître le vœu de ses concitoyens sur l'organisation cantonale de son pays; mais avant tout, il se présente une question importante qu'il doit soumettre à vos lumières, et sur laquelle il vous prie de fixer votre attention.

La circonscription du canton de Glaris n'est pas déterminée d'une manière positive. Ses limites ont subi dans ces derniers temps différentes variations successives qui ne présentent aucune base fixe. On ne pourrait s'arrêter à aucun plan d'organisation intérieure sans les avoir posées d'une manière propre à concilier les intérêts de ses différents habitants.

Depuis la Révolution de 1798, le canton de Glaris a formé conjointement avec les anciens bailliages de Werdenberg, Sargans, Gaster, Uznach, Forstegg, le Pays de la Marche, ville et pays de Rapperswil et une partie du Toggenbourg, le canton connu sous la nouvelle dénomination de canton de la Linth. Le projet de la Constitution de la Diète de 1801 lui avait ôté le Toggenbourg et la Marche. Le projet de Constitution présenté à la sanction des cantons par le Sénat helvétique au mois d'octobre de la même année avait rétabli le canton de Glaris dans ses anciennes limites. Enfin la Constitution des notables, présentée à la sanction de la nation, l'avait formé dans les limites du projet de la Diète de 1801. C'est-à-dire qu'il était composé, comme il l'est encore aujourd'hui, de l'ancien canton de Glaris, des bailliages Werdenberg, Sargans, Gaster, Uznach, Forstegg et pays de Rapperswil. Ce sont aussi les habitants réunis de ces différents districts qui ont nommé leur député auprès du premier consul, conformément au décret du Sénat helvétique.

Cependant on ne peut se dissimuler qu'il existe parmi eux une très grande différence d'opinions. Le canton de Glaris était jusqu'à la Révolution un petit Etat

purement démocratique, tandis que les autres pays qui lui ont été annexés dans ces derniers temps, étaient dépendants, soit du canton de Glaris même, comme le bailliage de Werdenberg, soit des huit anciens cantons, comme le bailliage du Sargans, soit des cantons de Schwyz et de Glaris conjointement, comme Uznach, soit du canton de Zurich, comme le bailliage de Forstegg.

Cette différence dans la forme d'administration a dû nécessairement en faire naître dans les opinions, dans les intérêts, les habitudes et les mœurs de ces peuples. Elle s'est même manifestée dans toutes les occasions. Une réunion récente, qui ne date que de trois années, n'a pu rien changer à la disposition des esprits. Vous jugerez donc, Citoyens Sénateurs, qu'il convient de rendre ces peuples à un ordre des choses qui leur est propre. Vouloir les réunir sous une même organisation serait se montrer contraire au vœu de la majorité des habitants, et donner lieu à des dissensions nuisibles à leur félicité commune.

Il est du devoir du soussigné d'exposer ici que la majorité des électeurs des pays de Werdenberg, Sargans, Gaster, Uznach et Rapperswil l'ont chargé de présenter leurs vœux d'être séparés du canton de Glaris, pour être réunis au canton de Saint-Gall. Le soussigné espère que tous ces motifs détermineront le premier consul à rétablir le canton de Glaris dans ses anciennes limites, et à réunir les pays de Werdenberg, Sargans, Gaster, Uznach, Forstegg et Rapperswil au canton de Saint-Gall. Il prie les citoyens sénateurs de faire agréer le vœu de ses commettants au premier consul, et de recevoir l'hommage de ses sentiments respectueux.

## 6.2 Constitution et organisation cantonales

Document n° 232

(MAE vol. 479)

**Mémoire sur l'organisation du canton de Glaris, présenté par Heer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 22 décembre 1802**

Citoyens Sénateurs,

Le soussigné, député du canton de Glaris, a l'honneur de vous présenter, Citoyens Sénateurs, ses idées sur l'organisation de son canton. Il saisit cette

occasion pour soumettre à vos lumières et à votre bienveillance quelques réflexions très importantes pour la prospérité de son canton, et propres en même temps à développer son projet de Constitution. Le soussigné a pris pour base les anciennes limites de son canton, convaincu que le premier consul rendra aux habitants de ce pays montagneux ce qui leur est cher, et ce qu'ils regardent comme le premier objet de leur prospérité; aussi cette Constitution ne pourrait point être admise pour un canton plus étendu.

Le projet de Constitution rétablit cette démocratie et ce gouvernement simple, dont ce peuple a joui depuis plusieurs siècles comme fruit de sa bravoure soit à la bataille de Näfels, soit en d'autres occasions; propose quelques changements dans la forme du gouvernement et réforme quelques abus. Le projet remet à la Landsgemeinde, le droit de nommer les premiers magistrats et les juges; de donner son assentiment aux relations politiques; de sanctionner ses ordonnances pour l'administration du pays et d'arrêter les impôts pour les dépenses nécessaires. Le projet établit un Conseil de canton, dont les membres sont nommés soit par la Landsgemeinde, soit par les communes en proportion de leur population, et qui est chargé de l'administration du canton. Le projet établit enfin un Tribunal de canton comme première instance pour toutes les affaires civiles; et un Tribunal d'appel comme dernière instance, qui juge en même temps toutes les affaires en matière criminelle. Avant la Révolution, il y avait quatre tribunaux différents en matière civile; il n'y avait point de Tribunaux d'appel, et les causes criminelles étaient jugées par le Conseil de canton. L'institution de deux Tribunaux proposée par le projet est en même temps désirée par les habitants. Les élections futures se font de manière que la Landsgemeinde désigne des individus parmi lesquels le sort décide; le projet n'en excepte que les premières élections et les membres du Tribunal d'appel; cette institution du sort établie par les lois du pays est salutaire parce qu'elle forme une digue salutaire contre les entreprises de l'ambition. Le projet porte enfin qu'aucun emploi ne puisse être chargé d'un impôt, excepté d'une somme pour la caisse du canton, dont le maximum est fixé à 20 louis. Cet article est nécessaire et essentiel, parce que notre histoire offre nombre d'exemples qu'on a payés un certain impôt à chaque citoyen même pour des charges qui n'étaient susceptibles d'aucun émolument.

Le soussigné ne croit pas devoir entrer ici dans le détail de la formation du pouvoir central; les attributions qu'il lui assigne sont :

1. Les relations avec les puissances étrangères, les alliances, les traités du commerce, les déclarations de guerre, les traités de paix; tous ces actes doivent être approuvés par la majorité des cantons.
2. La garantie des Constitutions cantonales.
3. La décision des contestations qui pourraient s'élever entre les cantons.
4. La répression de toute réaction en matière d'opinions et actes politiques.
5. Tous les jugements en dernière instance qui condamnent au bannissement du territoire de la République ou à plus de dix ans de réclusion.
6. La perception des péages; leur produit sera employé à des besoins généraux; les cantons n'ont pas le droit d'établir des droits de péages.
7. Le cours des rivières qui servent de voie pour le transport des marchandises.
8. La confection d'un code pénal, qui pour avoir force de loi doit être approuvé par la majorité des cantons.

Ces attributions du pouvoir central sont indispensables soit pour donner un Etat stable à la Confédération des cantons, soit pour garantir les personnes et les propriétés, soit enfin pour établir des lois sages à la place du code pénal de Charlemagne<sup>48</sup>.

Un objet, que le soussigné recommande très spécialement à votre bienveillance, Citoyens Sénateurs, est le cours de la Linth. Cette rivière traverse le pays de Glaris et se joint près la Ziegelbrücke avec la Maag, rivière qui sort du lac de Walenstadt. La Linth plus rapide fait refluer les eaux tranquilles de la Maag, et dépose à son embouchure des bancs de sable; ces deux rivières jointes ensemble suivent enfin un cours irrégulier. Les suites en sont funestes, toute la plaine, entre Weesen, Mollis et Näfels, fertile il n'y a que 50

---

48 L'auteur confond vraisemblablement avec la Caroline, ordonnance de réformation de la procédure et du code criminel promulguée par Charles-Quint dans le Saint Empire en 1532 et qui exerça son influence dans les Etats confédérés [Note des éd.].

ans, n'est plus qu'un marais qui hausse de jour en jour, submergeant un terrain si nécessaire aux habitants; et en rend le séjour très malsain. Les bancs des sables arrêtent le passage des bateaux et enfin le mal s'étend encore sur les communes situées au-dessous de la Ziegelbrücke.

Le canton de Glaris, ni les autres pays voisins n'ont aucun fond suffisant pour faire les répartitions et travaux nécessaires, et ne doivent d'autant plus courir au secours des autres cantons qu'il est de l'intérêt commun que la route de Zurich à Coire ne soit enfin entièrement interceptée. Le soussigné vous prie, Citoyens Sénateurs, au nom de toutes les contrées environnantes de statuer que le pouvoir central est chargé de faire effectuer les travaux nécessaires, ou au moins de secourir ces pays d'une manière efficace.

Enfin le projet de fortification fait mention des propriétés du canton, ces propriétés consistent principalement en quelques domaines situés dans le pays de Werdenberg et peuvent être évaluées à la somme de 15.000 livres tournois; ces fonds sont de la première nécessité à un pays qui n'en a point d'autres, et ne possède pas une seule institution de bienfaisance; le soussigné espère que ces propriétés soient assurées au canton de Glaris.

Le soussigné n'a reçu aucune instruction de ses commettants pour l'organisation du canton; mais chargé du pouvoir de présenter au premier consul de rétablir l'ordre et la tranquillité, il soumet à vos lumières, Citoyens Sénateurs, ses idées avec d'autant plus de confiance que les vœux et les intérêts de ses concitoyens lui sont familiers.

Il vous prie de les faire agréer au premier consul et de recevoir l'hommage de ses sentiments respectueux.

### Projet de Constitution pour le canton de Glaris

#### Titre I

1. Le canton de Glaris est rétabli dans les limites qu'il avait jusqu'à 1796.
2. Il est divisé en communes. Glaris en est le chef-lieu.

#### Titre II

3. Le pouvoir suprême réside dans la généralité des citoyens actifs du canton.

4. Sont citoyens actifs du canton tous ceux qui ont atteint l'âge de 20 ans et sont nés dans le canton ; de même tous les Suisses qui, jouissant du même droit dans un autre canton, fixent leur domicile dans le canton de Glaris.

5. Sont déchus du droit de citoyen ceux qui ont été condamnés à des peines infamantes ou qui ont fait faillite.

### Titre III

6. La religion catholique et la religion réformée sont seules reconnues ; elles sont sous la garantie de la Constitution.

7. Le droit de nommer les ministres du culte est réservé aux communes.

### Titre IV

8. Tous les citoyens actifs du canton s'assembleront tous les ans le dernier dimanche du mois d'avril à la *Landsgemeinde*. Le Conseil de canton a le droit de convoquer la *Landsgemeinde* extraordinairement pour des affaires pressantes.

9. La *Landsgemeinde* émettra la voix du canton après avoir entendu le rapport du Conseil sur des alliances, traités de commerce, déclarations de guerre et traités de paix proposés par le pouvoir central.

10. Elle arrête les impôts pour les dépenses du canton d'après le rapport du Conseil.

11. Elle nomme le landamman, *Landstatthalter*, *Landshauptmann*, *Pannerherr*, *Zeugherr*, *Landsfähnderich*, *Landmajor*, *Landseckelmeister*, les membres du Tribunal de canton et les membres du Tribunal d'appel.

12. Elle approuve ou rejette les ordonnances relatives à l'administration intérieure proposées par le Conseil.

### Titre V

13. Le Conseil de canton est composé du landamman, *Landstatthalter*, *Landshauptmann*, *Pannerherr*, *Zeugherr*, *Landsfähnderich*, *Landmajor*, *Landseckelmeister* et 41 *Ratsherren* (conseillers).

14. Le landamman est président et signe les actes, ses fonctions durent cinq ans; il est rééligible; s'il n'est plus réélu, il rentre dans le Conseil comme ancien landamman.

15. Le *Landstatthalter* remplace le landamman; en cas d'absence ou de maladie; ses fonctions durent cinq ans; il est rééligible. S'il n'est plus réélu, il rentre dans le Conseil de canton comme ancien *Landstatthalter*.

16. Les charges de *Landshauptmann*, *Pannerherr*, *Zeugherr*, *Landsfähnderich* et *Landmajor* sont à vie.

17. Le *Landseckelmeister* (trésorier) est élu pour cinq ans; il est rééligible.

18. Les 41 *Ratsherren* sont nommés par les communes ainsi qu'il suit :

Linthal	3	Schwanden	3
Rüti	1	Mitlödi	1
Betschwanden	1	Ennenda	3
Hätzingen	1	Glaris avec Riedern	6
Luchsingen	1	Netstal	2
Nidfurn	1	Näfels	3
Haslen	1	Oberurnen	1
Schwändi	1	Niederurnen	1
Sool	1	Bilten	1
Elm	2	Mollis	3
Engi	1	Kerenzen	2
Matt	1	Total	41

19. Le Conseil de canton est chargé :

- De la direction des relations avec le pouvoir central;
- De l'exécution des ordonnances relatives à l'administration intérieure du canton;
- De la police générale; il a le droit de prise de corps avec condition de remettre le détenu en trois jours au Tribunal d'appel;
- De l'inspection sur l'instruction publique; dont il confie le détail à une commission spéciale nommée par lui;

- e. De la police de santé;
- f. De l'inspection des ponts et chaussées;
- g. De l'inspection des milices du canton;
- h. De la conservation des archives;
- i. De la perception des impôts arrêtés par la *Landsgemeinde*; du paiement des dépenses qui sont à la charge du canton, desquelles il publiera annuellement le tableau;
- j. De l'administration des propriétés du canton, et particulièrement des domaines situés dans le pays de Werdenberg.

20. Le Conseil nomme les deux secrétaires et autres préposés, qui sont élus pour cinq ans; il peut les destituer en cas de mauvaise gestion.

#### Titre VI

21. Le Tribunal de canton est composé du *Landstatthalter* qui les préside et de huit membres.

22. Il juge en première instance toutes les causes civiles.

23. Il juge toutes les causes matrimoniales, pour lesquelles il s'adjoindra deux ministres du culte que le Conseil de canton désignera à vie.

#### Titre VII

24. Le Tribunal d'appel est composé du landamman, qui le préside et de 12 membres.

25. Il juge tous les délits et crimes qui lui sont renvoyés par le Conseil de canton.

26. Il juge en seconde et dernière instance toutes les affaires civiles dont la valeur excède la somme de deux louis.

27. Il juge en seconde et dernière instance toutes les causes matrimoniales.

#### Titre VIII

28. Toutes les élections confiées à la *Landsgemeinde*, seront faites pour la première fois, par la majorité absolue des voix. Dans la suite, elles se feront

comme suit. La *Landsgemeinde* désigne, à la majorité des voix, pour la charge d'un landamman et *Landstatthalter* trois individus; ces trois tirent au sort qui décide.

29. On procède de même pour les autres élections, avec la seule différence que pour la charge d'un *Landshauptmann*, *Pannenherr*, *Zeugherr*, *Landsfähn-derich*, *Landmajor* et *Landseckelmeister* en désigneront cinq, et pour la charge d'un membre du Tribunal de canton sept individus qui tirent au sort.

30. Les membres du Tribunal d'appel seront toujours nommés par la majorité des voix.

31. Les membres du Conseil de canton peuvent être membres du Tribunal d'appel; ils ne peuvent pas être membres du Tribunal de canton.

#### Titre IX

32. Le Conseil de canton fixera la somme que chaque charge doit verser dans la caisse publique, et dont le maximum est fixé à 20 louis; hors de laquelle somme aucun emploi ne peut être chargé d'un impôt.

33. Le Conseil de canton est chargé de réviser toutes les ordonnances relatives aux formes judiciaires et à la police; il fera ensuite un projet des suppléments qui pourraient être nécessaires et le soumettra à l'approbation de la *Landsgemeinde*.

34. Le Conseil de canton établira un tarif des frais et dépens, qui doivent être jugés par les parties litigieuses.

**Document n° 233**

(MAE vol. 480)

**Mémoire sur l'ancienne Constitution du canton de Glaris, remis par Heer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 11 janvier 1803**

Le canton de Glaris est divisé en 15 communes (*Tagwen*). Glaris est le chef-lieu.

La religion des habitants est la religion catholique et la religion évangélique réformée; chacune a son administration spéciale, ses magistrats, ses juges; les deux ensemble forment un Etat sous une administration générale.

#### Landsgemeinde. Assemblées générales

Les membres de chaque religion s'assemblent ordinairement une fois par année le dernier dimanche du mois d'avril et à d'autres époques si les affaires l'exigent, à une *Landsgemeinde* pour arrêter les ordonnances relatives à l'administration spéciale, décréter les impôts et nommer les magistrats.

Tous les citoyens actifs du canton forment huit jours après conjointement l'assemblée générale (*Gemeine Landsgemeinde*), décrètent les lois et ordonnances relatives à l'administration du canton et décident sur les relations extérieures du canton.

Chaque citoyen actif parvenu à l'âge de 16 ans a le droit de voter aux assemblées générales.

#### Députation à la Diète générale

Le canton nomme deux députés pour la Diète générale; et choisit le landamman et le *Landstatthalter*.

#### Autorités civiles

Le pouvoir réside en trois autorités différentes appelées Conseils du canton.

Le Conseil général (*Gemeine Rat*) chargé de traiter des relations avec les autres cantons; de veiller à l'exécution des lois; de l'administration générale du pays et de la police intérieure sur les étrangers.

Le conseil évangélique (*Evangelischer Rat*). Le conseil catholique (*Catholischer Rat*). Chargés l'un et l'autre de l'administration spéciale des affaires de sa religion. Ces deux conseils jugent aussi en matière criminelle chacun ce qui concerne les citoyens du canton attachés à son culte respectif.

Le Conseil général est composé :

1. Du landamman;

2. Du Landstatthalter. Le landamman est choisi alternativement par les réformés pour trois ans/par les catholiques pour deux ans. Le Landstatthalter est de même choisi alternativement par les catholiques pour trois ans, par les réformés pour deux ans; il est successeur du landamman, de manière que si le terme du landamman est fini, il prend sa place et la religion qui avait le landamman nomme un Landstatthalter;

3. Du Pannerherr. Il est choisi alternativement par les deux religions à vie;

4. Le Landseckelmeister. Trésorier général. Il est choisi alternativement par les réformés pour six ans, par les catholiques pour trois ans;

5. Deux Landshauptman;

6. Deux Landsföhnderich;

7. Deux Zeugherren. Un de chaque chargé de la religion évangélique et l'autre de la religion catholique. Ils sont nommés à vie;

8. Du Pannervortrager, nommé par la religion qui n'a pas nommé de Pannerherr;

9. 63 conseillers (Ratsherren), nommés à vie, dont 48 de la religion évangélique et 15 de la religion catholique.

Le conseil évangélique et le conseil catholique sont composés :

1. Des membres du Conseil général qui se partagent chacun suivant sa religion;

2. D'un trésorier spécial;

3. Des membres des tribunaux;

4. Du Landmajor. Inspecteur des milices pour le conseil évangélique seulement.

#### Pouvoir judiciaire

L'administration de la justice est confiée à sept tribunaux, dont quatre pour la religion évangélique, deux pour la religion catholique et un tribunal mixte.

Les quatre tribunaux pour la religion évangélique sont :

1. Le Fünfer Gericht (tribunal de cinq) juge toutes les affaires en matière de créance. Il est composé du plus ancien d'âge des ex-landammans qui le préside et de quatre membres choisis à vie.

2. Le Neuner Gericht (tribunal de neuf), chargé de toutes les affaires qui concernent des successions, des contestations qui peuvent s'élever entre les communes, des enrôlements pour le service étranger et de querelles personnelles entre les citoyens. Il est composé du landamman ou *Landstatthalter* en fonction qui le préside et de huit membres choisis à vie.

3. Le Augenscheins-Gericht, chargé des affaires qui exigent inspection ou expertise d'objets et obligent par là le tribunal à se transporter sur les lieux. Il est composé du landamman ou *Landstatthalter* en fonction qui le préside et [de] quatre membres à vie.

4. Le Chorgericht, chargé des affaires matrimoniales. Il est composé du landamman ou *Landstatthalter* en fonction qui le préside, de deux ministres du culte et de six membres nommés à vie.

Les deux tribunaux pour la religion catholique sont :

1. Un tribunal de cinq, chargé des mêmes attributions que celui de la religion évangélique et composé de la même manière ;

2. Un tribunal de neuf, pour toutes les autres attributions en matière civile.

Le tribunal mixte (Vermischtes Gericht), est chargé de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre des citoyens des différentes religions. Il est composé de six membres des deux religions, choisis en nombre égal parmi les membres des autres tribunaux. Il est présidé par le landamman ou *Landstatthalter* de la religion de celui qui est assigné.

#### Elections

Le landamman, le *Landstatthalter*, le *Pannerherr*, les deux *Landshauptmann*, les deux *Zeugherr*, les deux *Landsfähnderich*, le *Pannervorträger*, les trois *Seckelmeister*, le *Landmajor*, les membres du *Fünfer Gericht*, les membres du *Neuner Gericht*, les membres du *Augenscheins-Gericht*, sont nommés par les *Landsgemeinden* ou assemblées générales.

Pour l'élection d'un landamman ou *Landstatthalter*, l'assemblée désigne cinq citoyens parmi lesquels le sort décide.

Pour l'élection des autres charges, l'assemblée désigne huit citoyens parmi lesquels le sort décide également.

L'assemblée catholique choisit de la même manière et avec la seule différence qu'elle désigne pour le landamman et *Landstatthalter* trois citoyens et pour les autres charges six citoyens parmi lesquels le sort décide.

Les communes nomment les conseillers, chacune suivant l'ancien tarif de sa population et les anciens traités passés entre les deux religions. Les membres du *Chorgericht* sont nommés par le conseil évangélique.

Il y a trois secrétaires (*Landschreiber*) et trois huissiers (*Läufers*) dont deux pour chaque emploi sont de la religion évangélique et un de la religion catholique. Ils sont nommés, les évangéliques pour six et les catholiques pour trois ans et désignés par le sort parmi des citoyens choisis par l'assemblée générale.

Il y a enfin un *Landweibel* (geôlier), nommé pour trois ans par les catholiques et pour six ans par les réformés et choisi de la même manière.

**Document n° 234**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Müller-Friedberg à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 21 nivôse An XI (11 janvier 1803)**

Citoyens Sénateurs,

L'ancien canton catholique de Glaris ne se trouvant point représenté à Paris, parce qu'au moment où les députations furent nommées en Suisse, on ne s'attendait pas à rétrograder à un fédéralisme qui rappellerait l'ancienne division du territoire; je me crois appelé à vous parler de ses intérêts particuliers, pour le cas où les anciennes limites du canton de Glaris seraient rétablies.

Mes observations ne portent que sur cette hypothèse, que je ne présuppose pas, puisque les citoyens Glarinois, membres de la Diète, s'étaient ouvertement prononcés contre elle; mais puisqu'elle se trouve dans l'ordre des

choses possibles, je juge nécessaire de retracer brièvement à vos yeux, les anciennes relations qui existaient dans ce pays entre les deux religions catholique et protestante; relations qui se fondaient sur des traités solennels, et dont la réintégration deviendrait essentielle si l'ancien canton de Glaris se retrouvait isolé des pays voisins, qui actuellement forment un seul et même canton avec lui.

Les deux partis religieux formaient deux souverainetés, ou cantons, distingués comme au canton d'Appenzell et ne se trouvaient réunis, que pour certains objets sous une magistrature commune. Chaque parti avait sa commune générale, son chef, son conseil, ses tribunaux, ses députations à part. Chaque parti faisait ses élections d'une façon absolument privée; un tour de rôle était établi pour les charges communes; le chef protestant, par exemple, était le landamman du pays pendant trois ans, il devenait le lieutenant du catholique pendant deux autres années dans lesquelles celui-ci était revêtu de cette fonction. La charge de banneret était alternative; le trésorier commun était le protestant pendant six, et le catholique pendant trois ans; le parti catholique avait le troisième tour, pour nommer aux bailliages, et le troisième membre de la Chancellerie.

Chaque parti, ou chaque canton donnaient le droit de cité sous des conditions prescrites par la loi générale; chaque parti faisait des traités et capitulait des troupes, il donnait des instructions suivant ses convenances, et les catholiques parurent, comme canton particulier aux Diètes catholiques, ainsi que les protestants aux Diètes protestantes. Chaque parti mettait des impôts; administrait ses caisses particulières; il administrait sa police et sa justice civile et criminelle; on ne formait un tribunal composé, que lorsque les parties litigieuses étaient de diverses religions, ou que le délinquant se trouvait être étranger.

Je ne poursuivrai pas davantage la ligne de séparation établie entre ces deux partis religieux de Glaris; ce que j'en ai dit est suffisant pour vous convaincre que c'était une digue qu'on a voulu opposer au parti prépotent, que cette digue très inutile dans le nouveau système ou toutes les querelles entre partis religieux s'étaient assoupies, redeviendrait essentielle dans l'isolement des cantons qui serait probablement un signal à leur réveil.

Ce n'est point seulement pour le canton en général, mais aussi pour les communes où la religion se trouvait mélangée, qu'on avait établi des précautions; il serait fastidieux de vous les répéter et je ne les connais pas même à fond, ayant toujours préféré vivre dans d'autres parties de la Suisse dont j'avais également la bourgeoisie. Je me borne à vous demander pour les Glarais catholiques qu'au cas que Glaris fût remis dans ses anciennes limites, il soit stipulé, par un article exprès de la Constitution de ce canton, « que les anciens traités entre les deux partis religieux resteront en vigueur pour tout ce qui regarde l'intérieur du canton, et ne se trouvera point en contradiction avec la Constitution générale et fédérative de la Suisse ».

Il ne vous reste que ce moyen pour empêcher que dans l'hypothèse donnée, il ne s'élève des troubles dans ce pays-là, et pour donner aux Glarais catholiques une existence qui leur paraisse encore tolérable. Sur un petit nombre d'habitants, ils avaient part à presque tous les bailliages de la Suisse, ils avaient des régiments entiers dans les services étrangers, dont ils nommaient les officiers, ils y ont perdu leurs capitaux, et je ne vois rien dans le nouveau fédéralisme, qu'une partie d'entre eux désire peut-être, qui puisse devenir une ressource pour toutes les bonnes familles du pays dont la fortune est détruite.

Le même cas de séparation existe entre les catholiques et les protestants, au canton d'Appenzell. Le parti catholique avait décrété de me charger de ses intérêts, j'ai déjà entre mes mains une copie préliminaire de la lettre qu'ils m'ont écrite à ce sujet, mais le citoyen [Johann Caspar] Zellweger <sup>49</sup> [1768-1855] amenant avec lui un catholique du pays, je suppose que celui-ci fera les représentations convenables; et je me borne à vous indiquer que ce pays se trouve dans le même cas que Glaris. Les préposés du canton d'Appenzell, dans leur lettre susmentionnée, ne m'ont aussi parlé que dans l'hypothèse où leur pays serait isolé des pays de Saint-Gall, Toggenbourg, etc.; mais ils se sont abstenus de vouloir provoquer cette séparation; ils me disent au contraire avoir re-commandé de nouveau les intérêts du district d'Appenzell aux citoyens Blum et Custer.

---

49 J. C. Zellweger, frère de J. Zellweger, ne partira finalement pas pour Paris [Note des éd.].

Je vous prie, Citoyens Sénateurs, d'agrèer l'hommage de mon respectueux dévouement.

## 7. Appenzell

### 7.1 Enjeux territoriaux

**Document n° 235**

(MAE vol. 480)

**Traduction d'un mémoire des notables du canton d'Appenzell à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Herisau, le 23 décembre 1802<sup>50</sup>**

Ayant appris avec un sensible plaisir, que les intentions du premier consul sont de rétablir dans la Suisse le système fédératif, ensuite duquel chaque canton peut se constituer d'après ses mœurs et son opinion publique, les soussignés prennent la liberté, de développer les motifs, qui font désirer avec ardeur à notre peuple, de former un canton à part.

Depuis que le canton d'Appenzell se fut soustrait à force d'armes à la domination de l'abbé de Saint-Gall, il se perpétua jusqu'à ce jour une certaine méfiance et disharmonie entre notre pays et celui de l'abbé de même que son alliée la ville de Saint-Gall, qui se manifesta de temps en temps par plusieurs vexations réciproques. Le Rheintal nous regardait en notre qualité de corégnant, comme des oppresseurs, et nous haïssait plus qu'il ne nous aimait. Dans la Révolution et depuis, nos voisins lui étaient plus dévoués que nous, qui y avons beaucoup perdu. Ils avaient plus de personnes employées dans les charges supérieures, et plusieurs d'entre elles mettaient plus de charges sur nous, que sur leurs communes natales, de sorte que nous en sentions doublement le poids.

Surtout les formes judiciaires pesaient sur notre peuple, accoutumé à une justice simple, brève et peu coûteuse, et il ne pouvait s'accoutumer à employer

---

<sup>50</sup> Ce texte traduit a été adressé à d'Affry afin qu'il le présente à la commission sénatoriale (MAE vol. 480) [Note des éd.].

beaucoup de temps et d'argent, pour aller la chercher à Saint-Gall. Il nous pesait de payer autant d'impôts, et de les percevoir à si grands frais, tandis que nous aurions pu les percevoir avec la huitième partie de ces mêmes frais. Avec regret nos pauvres virent partir plusieurs riches négociants, pour s'établir à Saint-Gall, qui comme une éponge attirait à elle toutes les richesses.

Il est très sensible à un peuple jadis son propre législateur, de recevoir des lois de ses propres sujets, ou d'autrui, et après la jouissance plénière de sa liberté politique, la perdre toute entière. Tous ces motifs et le vœu très chaudement prononcé de la bien grande majorité des habitants de notre canton, nous portent à cette époque décisive, de vous prier, de représenter au premier consul, nos désirs suivants :

1. Que notre canton d'Appenzell rentre dans ses anciennes limites; c'est le principal objet des ardents souhaits de la grande majorité de nos campagnards.
2. Que vu la différence des religions les anciennes relations des Rhodes-Extérieures et Intérieures soient conservées.
3. Que notre nouvelle Constitution se rapproche autant que possible, à l'ancienne démocratique, acquise par le sang de nos ancêtres.
4. Qu'à l'égard de tous les avantages et charges nous soyons traités également comme les autres cantons démocratiques.

Tous ces quatre articles sont recommandés au député [Reinhard] pour être par lui poursuivis avec le plus grand zèle, les lui remettant avec la plus entière confiance.

Donné à Herisau le 23 décembre 1802 [suivent une vingtaine de signatures de notables d'Appenzell Rhodes-Extérieures].

**Document n° 236**

(MAE vol. 479)

**Mémoire de Johann Caspar Zellweger (1768-1855), vraisemblablement adressé à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Trogen, le 26 décembre 1802**

Le canton d'Appenzell ayant formé de tout temps un canton séparé, les vœux de la très grande majorité sont qu'il soit de nouveau séparé du canton du Säntis, ce que la saine politique paraît même exiger, parce que :

- Depuis que nos ancêtres se libérèrent par la voie des armes du joug du prince de Saint-Gall, et vainquirent ses alliés, la ville de Saint-Gall, il a toujours existé entre ses habitants et les nôtres une certaine inimitié, qui a été continuée par des petites chicanes.

- Les peuples du Rheintal nous regardant plutôt comme leurs maîtres que comme leurs amis ne nous aiment point.

- La différence du gouvernement, la diversité du climat, puisque nous habitons des montagnes élevées de deux lieues de route du reste du canton, la stérilité de notre sol, l'industrie de notre peuple, lui ont donné tout un autre caractère des peuplades voisines.

- La Révolution qui ne nous a porté que du dommage, ayant trouvé peu de partisans, la majorité des places a été donnée à d'autres, et ceux-ci imbus de leurs passions, ont souvent tourmenté notre canton plus que leur pays natal, ce qui n'a fait qu'aigrir les esprits.

- Le peuple voit avec chagrin que plusieurs négociants du pays vont habiter la ville.

Ces raisons font souhaiter à la majorité de notre peuple :

1° Que le canton d'Appenzell soit renfermé dans ses anciennes limites.

2° Que vu la diversité de religion entre les Rhodes-Intérieures et Extérieures, les anciennes relations soient conservées.

3° Que notre canton obtienne une Constitution démocratique.

4° Que nous soyons en tout assimilés aux autres cantons démocratiques.

Permettez-moi de vous présenter encore mes idées sur la Constitution du canton d'Appenzell. Je désirerais que le tout fût remis sur l'ancien pied excepté le pouvoir de la Diète du peuple, que je désirerais restreint.

A l'élection des dix premiers magistrats et des députés à la Diète générale par contre, désirerais-je aussi que le pouvoir du Grand Conseil fût restreint à l'administration, soit l'organisation du militaire, soit de la justice en dernier ressort, à la correspondance avec les autres cantons helvétiques, mais que le soi-disant *Doppelte Landrat* fût chargé de tout ce qui regarde à faire des dispositions et lois, des instructions pour les députés à la Diète, des élections des grandes charges militaires, des dispositions pour la répartition exacte des impositions, des décisions sur les alliances de paix et de guerre. Si toutefois le canton y a quelque chose à dire.

**Document n° 237**

(MAE vol. 479)

**Lettre de J. Buff [non identifié] de Speicher et Adam Knaus de Herisau, marchands établis à Paris, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 9 nivôse An XI (30 décembre 1802)**

Les soussignés, enhardis par la bonté avec laquelle la commission française a bien voulu accueillir leur mémoire en faveur du ci-devant canton d'Appenzell, s'empressent de lui faire part que la lettre du premier consul et président a produit chez les Appenzellois une joie inexprimable. Cette lettre a réuni tous les cœurs : tous ne forment plus qu'un seul vœu, la séparation du canton d'Appenzell des pays avec lesquels il avait été réuni pendant la Révolution et le recouvrement de leurs anciennes libertés et Constitution. Ce vœu sera incessamment porté à la connaissance du premier consul et président et, en le leur accordant, il peut compter sur la reconnaissance et l'attachement sincères de tout un peuple.

Les soussignés prient la commission française d'être pour eux l'interprète de ces sentiments et d'agréer l'assurance de leur haute considération.

**Document n° 238**

(MAE vol. 480)

**Copie d'une lettre de Johannes Fisch (1757-1819), J. C. Zellweger et Hersche à Custer et Blum, Berne, le 6 janvier 1803 (16 nivôse An XI)**

Messieurs et Dignes Représentants !

Nous avons l'honneur de confirmer la lettre du 29 du mois et année dernière, par laquelle nous vous avons annoncé que nous partirons de notre pays pour vous aller joindre à Paris. Mais en arrivant aujourd'hui à Berne, nous avons appris verbalement et par des lettres, qu'il y eût apparence que nos représentations et nos demandes soient faites trop tard, puisque l'organisation cantonale sera définitivement arrêtée la semaine courante, ou au plus tard la semaine prochaine; nous avons en conséquence pris la résolution de nous en retourner dans nos foyers.

Nous vous prions avec instance de faire en sorte si cela se peut, que le ci-devant ancien canton d'Appenzell, divisé en Rhodes-Intérieures et Extérieures, soit remis dans ses anciennes limites et organisations comme les autres cantons démocratiques; que le gouvernement central s'il y en a un, soit organisé de manière à occasionner le moins de dépenses qu'il soit possible, comme aussi que lorsque le canton sera réintégré dans ses anciens droits, il lui sera libre de se pourvoir du sel nécessaire pour sa consommation, comme aussi qu'à l'avenir il n'y aurait plus des troupes à poste fixe dans le canton. Nous vous prions de faire ce qui dépendra de vous pour obtenir nos demandes, nous avons l'honneur d'être

Nous, députés soussignés du canton d'Appenzell ou du Sântis, certifions la traduction de la lettre et les signatures d'icelle véritables.

A Paris le 12 janvier 1803.

J. L. Custer. Joseph Blum.

## 7.2 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 239**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire de Buff et Knaus sur le canton d'Appenzell, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 21 frimaire An XI (12 décembre 1802)**

Le canton d'Appenzell jouissait avant la Révolution d'une démocratie pure, à l'instar des petits cantons. Il protesta comme eux, dans tous les temps, pour ainsi dire unanimement, contre le nouvel ordre des choses et ne céda enfin qu'à la force. Il est par exemple notoire que les neuf dixièmes des votants rejetèrent nominativement la Constitution de mai 1802 et que 1.200 individus seulement protestèrent contre l'envoi de députés à la dernière Diète de Schwyz.

Une raison particulière qui a nourri et augmenté cette haine contre le nouvel ordre des choses et consolidé une opinion nationale si prononcée, était la réunion du canton d'Appenzell avec le Toggenbourg, la principauté de Saint-Gall et le Rheintal, tous en opposition avec les opinions politiques des Appenzellois, formant ensemble le canton Sântis. C'était en effet une grande faute en politique que de vouloir réunir des peuples qui, en raison de l'envie que les ci-devant sujets portaient aux Appenzellois libres, se vexaient les uns les autres et se détestaient profondément. On n'a fait par là qu'augmenter l'aversion qui en a résulté et aigrir davantage les esprits. Les vexations mutuelles pendant la Révolution y ont aussi beaucoup contribué.

Il faut donc espérer que dans la nouvelle organisation de la Suisse fédérative, on ne retombera pas dans la même erreur et qu'on préviendra par là des suites malheureuses inséparables d'un système qui voudrait réunir dans un canton, des peuples gouvernés autrefois si différemment, qui différents par conséquent aussi de caractère et d'habitudes et d'opinions et qui n'ont malheureusement rien de commun que cet esprit d'aversion réciproque.

Les soussignés, quoique simples particuliers, ont cru de leur devoir de soumettre ces réflexions à la commission du gouvernement français, vu l'ab-

sence de députés du ci-devant canton d'Appenzell. Ils la prient de les faire parvenir au premier consul et président.

**Document n° 240**

(MAE vol. 479)

**Mémoire et projet de Constitution pour le canton d'Appenzell, de Blum et Custer, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

Les soussignés, députés du canton d'Appenzell, désirant se conformer aux vues salutaires du premier consul, pour l'organisation fédérale de l'Helvétie.

Ils se rendent à l'invitation des quatre sénateurs commissaires auprès l'assemblée helvétique. Ils ont pris la résolution de présenter une organisation pour la formation d'un gouvernement cantonal. Ils s'estimeront heureux si ce plan peut mériter l'approbation du chef et des commissaires du gouvernement français. Ils auraient souhaité avoir des instructions y relatives de leurs commettants et ils désirent pouvoir présenter les vœux collectifs de leur canton, s'il leur en parvenait des instructions avant la consommation de cet ouvrage, si nécessaire et si désiré.

Le canton d'Appenzell, ci-devant Sântis, tel qu'il existe présentement est composé des pays suivants :

1° Appenzell Rhodes-Intérieures.

2° Appenzell Rhodes-Extérieures.

3° Pays de Saint-Gall.

4° La ville de Saint-Gall.

5° Le Toggenbourg y compris le district de Saint-Gall.

6° Le Rheintal.

Il est à présumer que si les divers pays avaient la faculté de donner une Constitution au canton d'Appenzell, les deux Rhodes et la ville de Saint-Gall auraient repris leur ancienne. Cependant les communes Heiden Wolfhalden, Reute, Walzenhausen, Lutzenberg, Oberegg, Herisau, Teufen, Schwellbrunn et

Waldstatt, qui font partie du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, qui est composé de 21 communes, se sont prononcées pour la réunion avec le canton tel qu'il existe présentement.

(Note en marge : Les six premières communes ont donné leurs déclarations par écrit aux députés du canton et les quatre dernières ont émis leurs vœux par leur député spécial le citoyen Zuber ).

Si les trois pays ci-dessus étaient séparés, les autres trois auraient repris celle qu'ils s'étaient donnée en l'an 1798. Si le canton d'Appenzell ou Sântis reste réuni, tel qu'il est présentement, comme nous présumons que l'intérêt général et particulier des habitants l'exige : 1° par sa position géographique et topographique; 2° par la similitude de leurs mœurs et de leurs habitudes; 3° par leur relation communale entre eux; si cette réunion est maintenue, nos vœux pour l'organisation du canton sont comme il suit.

#### Art. 1<sup>er</sup>

Le canton d'Appenzell ou Sântis restera divisé et maintenu dans 14 districts, qui sont 1 Saint-Gall; 2 Gossau; 3 Wil; 4 Mosnang; 5 Flawil; 6 Liechtensteig; 7 Saint-Jean; 8 Appenzell; 9 Herisau; 10 Teufen; 11 Wald; 12 Ober-Rheintal; 13 Unter-Rheintal; 14 Rorschach. Chaque district sera divisé en communes. Cependant si une nécessité ou une convenance de localité exigeait un changement, il pourrait se faire par un consentement unanime des autorités.

#### Art. 2

La ville de Saint-Gall sera le chef-lieu du canton.

#### Art. 3

La religion catholique romaine et la religion évangélique réformée sont et seront les deux religions du canton. Les ministres de ces deux cultes seront les seuls salariés par l'Eglise.

#### Art. 4

Le canton jouira des mêmes privilèges, droits, immunités et souverainetés comme les autres cantons formant l'ensemble de l'Helvétie et il y aura, en cas

qu'une Diète ou pouvoir central des cantons soit érigé, une représentation, analogue à sa population à cette assemblée.

#### Art. 5

Aucune corporation, soit civile ou ecclésiastique, ou toute autre autorité non légalement reconnue par le peuple, ne pourra s'arroger ni exercer aucun pouvoir contre ses droits ni contre ses magistrats.

#### Art. 6

Tous les biens et revenus de l'Etat, attributions, immunités et droits qu'avaient les ci-devant souverains seront remis au peuple, pour soutenir les dépenses publiques, de l'Etat, comme aussi pour l'entretien des cultes et de l'instruction publique.

#### Art. 7

Que chaque citoyen du canton, soit de ville ou de campagne, jouisse avec toute la plénitude de la liberté et l'égalité, et il sera habile d'exercer tous les emplois de l'Etat lorsqu'il sera nommé légalement; cependant sont exceptés et exclus de toutes les fonctions civiles, les ministres des cultes, ainsi que tous ceux qui se sont voués à l'état ecclésiastique. Chaque citoyen du canton est autorisé de se choisir un domicile dans tel lieu du canton qu'il lui convienne pour y exercer librement, et sans aucun trouble ni empêchement, sa profession, son état, et son industrie, néanmoins il ne pourra pas participer aux biens et revenus appartenant en propre aux anciens habitants de la commune, à moins qu'il ne paye les droits qui sont en usage ou qui seront établis par la commune.

#### Art. 8

Comme les habitants du canton professent les deux religions ci-dessus énoncées, on aura égard de nommer aux emplois des charges du canton de chaque religion, un nombre égal, autant que faire cela se pourra, selon l'ancien usage.

#### Art. 9

Toute charge sur les propriétés, comme dîmes, redevances, cens, ainsi que toutes les autres sous les dénominations qu'elles puissent être, sont rache-

tables d'après le mode et la fixation d'un prix convenable que le Grand Conseil aura établi.

#### Art. 10

Chaque pays et chaque commune restera dans la jouissance et exercice de leurs droits et usages, jusqu'à ce qu'on ait établi l'uniformité et l'égalité des droits uniformes dans tout le canton.

#### Art. 11

Chaque commune aura son tribunal, qui sera en même temps le conseil de commune, qui jugera dans les affaires civiles en première instance. Il cherchera préalablement de faire réconcilier les parties plaidantes à un accommodement. Il est chargé de l'observation de la police communale et rurale de l'arrondissement de la commune, aura soin de l'administration des indigents, veillera avec exactitude et avec responsabilité sur les intérêts des veuves et des orphelins ; et il sera chargé d'administrer les biens de la commune.

#### Art. 12

Chaque district aura un tribunal, qui sera chargé de la police correctionnelle et jugera sur les différends en seconde instance, les procès qui ont été appelés des tribunaux de communes de leur district. Et de là peut être appelé au Tribunal de canton. Le président du tribunal exécute les ordres du Grand Conseil.

#### Art. 13

Il y aura un Tribunal de canton qui sera composé de 14 juges. On prendra un juge dans chaque district. Il jugera en dernier ressort les procès, soit criminels, soit civils avec la seule observation que le droit de faire grâce d'un jugement criminel est réservé au Grand Conseil. Dans un jugement civil, le Grand Conseil a celui de la révision pour des objets conséquents. Le président du Tribunal de canton sera nommé par le Grand Conseil.

#### Art. 14

Il y aura un Petit Conseil qui sera composé d'un landamman, d'un *Statthalter* et de 12 sénateurs. Le Petit Conseil exercera le pouvoir exécutif. Il a l'ini-

tiative de toutes les affaires. Il fera exécuter les lois qui sont émanées du Grand Conseil. Il présidera toujours le Grand Conseil. Chaque district aura un membre dans le Petit Conseil.

#### Art. 15

1° L'exécution des droits de la souveraineté cantonale sera conférée à un Grand Conseil, à la réserve de ceux qui seront cédés à un pouvoir central. Sauf cette exception, toutes les attributions lui seront remises. Toutes les autorités lui seront subordonnées. Le Grand Conseil sera composé de 56 membres pris dans les 14 districts. Chaque district fournira le nombre selon sa population.

2° Il décrète les lois, publie les mandats, ordonne des impôts lorsque l'urgence du besoin de l'Etat l'exige, donne des ordres, et organise la force armée. Il veille à la sûreté tant intérieure qu'extérieure du canton par une bonne police. Il aura la révision des procès. Il pourra exercer le droit de grâce dans le criminel.

3° Il nommera l'administration pour soigner et pour gérer tous les domaines cantonaux, soit fonciers, et tous autres revenus de l'Etat, quels qu'ils puissent être.

4° Il a le pouvoir de former des institutions pour l'instruction publique, pour le soulagement des pauvres, et pour la sûreté du pays. Il veillera à la salubrité, au maintien du commerce et de l'industrie. Il soignera les ponts et chaussées comme aussi les digues des rivières.

5° Il prendra enfin toutes les mesures pour conserver le bon ordre et le bonheur des habitants du canton.

#### Art. 16

1° Chaque commune nommera elle-même le nombre pour former le tribunal de commune. Elle nommera aussi la quantité des électeurs analogues à sa population, c'est-à-dire sur 100 à 120 citoyens actifs un électeur pour nommer les autorités électives.

2° Les juges de district seront nommés par les électeurs de chaque district. Ils nommeront également leur président.

3° Les électeurs de chaque district nommeront un juge pour le Tribunal de canton.

4° Les électeurs de chaque district nommeront également le nombre qui sera déterminé des membres du Grand Conseil de leur district.

5° Le landamman, le *Statthalter* et les 12 sénateurs seront nommés par tous les électeurs des districts du canton. Ils seront tirés du sein des membres du Grand Conseil.

#### Art. 17

Il sera établi par le Grand Conseil une commission temporaire composée de six membres, reconnus par leur talent, patriotisme et probité pour la rédaction des lois, uniformes et nécessaires pour le canton.

#### Art. 18

Le traitement et la compétence des autorités et le rapport entre eux, ainsi que les individus jugés nécessaire d'être employés, sera réglé par une commission chargée à cet effet, qui règlera aussi tout ce qui sera convenable à une organisation complète comme aussi la durée de toutes les fonctions publiques.

Nous souhaitons de pouvoir y joindre les articles suivants, qui sont pour nous de la plus grande importance.

1° Dans la persuasion qu'il sera fait un traité de commerce entre les deux Républiques, les habitants du canton d'Appenzell, desquels l'unique ressource est la fabrication, désirent que le gouvernement français veuille bien prendre en considération particulière de charger le moins qu'il sera possible l'introduction en France des marchandises provenant de leur industrie.

2° Comme notre canton forme dans son entier la partie de l'est, par conséquent la frontière de la Souabe, bavaroise et de Vorarlberg séparé en partie par le lac de Constance et l'autre partie par le Rhin, nous tirons de ces pays voisins toutes les productions pour notre existence, et surtout le sel de la

Bavière à un prix raisonnable. Vouloir l'empêcher sur ce point de la frontière se serait ouvrir à la contrebande une ressource incalculable. Nous demandons en conséquence que le gouvernement de notre canton puisse continuer comme il l'a toujours fait à pourvoir le canton d'Appenzell du sel de la Bavière.

**Document n° 241**

(MAE vol. 479)

**Note de Blum et Custer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 10 nivôse An XI (31 décembre 1802)**Addition pour les juges des communes

Les juges des communes peuvent condamner à une amende depuis deux florins jusqu'à dix, sans préjudice pour les réparations du dégât ou des torts que l'accusé peut avoir commis. Ils peuvent aussi ordonner l'emprisonnement pour trois jours.

Addition pour les juges du tribunal de district.

1° Le président peut ordonner l'arrestation sur une accusation signée du dénonciateur ou sur une accusation publique en matière de police correctionnelle, mais il faut que l'accusé soit interrogé dans les deux fois 24 heures pour constater le délit en présence de deux juges du district.

2° Les juges formant le tribunal correctionnel peuvent condamner à une amende depuis dix florins jusqu'à 50 florins sans préjudice des réparations des pertes qui en résultent. Si l'amende est prononcée d'une somme plus forte, l'accusé peut en appeler au Tribunal de canton.

3° Ils peuvent condamner en outre à une réclusion dans une maison de correction ou à des travaux publics depuis un mois jusqu'à deux, comme aussi à des corrections corporelles.

4° Toute peine prononcée en police correctionnelle ne porte pas d'inflammation.

Addition pour l'administration cantonale

L'administration cantonale sera tenue de rendre compte au Petit Conseil de tous les revenus quelconques appartenant au canton, et le Petit Conseil sera comptable envers le Grand Conseil.

**Document n° 242**

(MAE vol. 480)

**Mémoire de Knaus à Dèmeunier sur l'ancienne Constitution d'Appenzell, Paris, le 28 nivôse An XI (18 janvier 1803)**

Les Rhodes-Intérieures et les Rhodes-Extérieures avaient chacune son gouvernement absolument séparé, il n'avait aucune assemblée générale commune, mais chaque pays avait son gouvernement particulier dans le genre des autres démocraties. Aussi se nommait-il le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures et le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Le premier est catholique et le second protestant; les deux pays sont géographiquement séparés et les habitants ne se trouvent point en mélange comme dans les cantons catholique et protestant de Glaris.

Le canton d'Appenzell catholique, quoique fort petit, se divise en neuf Rhodes ou districts qui élisent leurs capitaines, *Hauptmann*, et conseillers dans une certaine proportion. Il en résulte, sans les capitaines, 128 conseillers qui, avec les chefs du canton, forment le Grand Conseil. Le canton d'Appenzell protestant, séparé en deux parties par la rivière de Sitter, a 20 Rhodes; chaque paroisse en forme un. Il procède de même et se trouve avoir 133 capitaines et conseillers.

Un certain nombre de ces conseillers sont destinés pour le Petit Conseil particulier de chaque Rhodes, qui outre les affaires de la Rhodes, décide de tout ce qui est au-dessous de cinq florins. On fréquente les communes générales depuis 16 ans. Dans le canton catholique, le landamman est élu pour deux ans, mais se confirme souvent. Les autres chefs élus pour un an, mais rééligibles et devant fixer leur habitation dans les bourgs d'Appenzell, sont le *Statthalter*, le trésorier, le capitaine général, l'intendant des bâtiments, celui des églises, et l'enseigne général. Quelques autres fonctionnaires ont encore la préséance devant les conseillers ordinaires au Grand Conseil, qui s'assemble régulièrement deux fois par année à Appenzell. Il juge définitivement les causes cri-

minelles, les causes civiles d'appel, reçoit les envoyés, instruit les députés, agréé les comptes et se prévaut même de certains droits législatifs. Son pouvoir tempère dans ce pays plus que dans aucun autre la démocratie.

Le Petit Conseil de canton est formé des chefs et des 15 à 20 membres du Grand Conseil; il s'assemble chaque semaine, forme un tribunal civil et de correction, nomme aux cures, et lorsque dans des cas urgents il s'associe un certain nombre de membres du Grand Conseil de plus, il s'appelle *Zusammengelesener Rat* (le Conseil ramassé) et se prévaut de tous les pouvoirs du Grand Conseil.

Dans le canton protestant, il y a un landamman, *Statthalter*, trésorier et enseigne général, dans chaque partie derrière et devant la Sitter. Mais ils alternent dans les gouvernements de façon qu'une année le landamman de la Sitter gère les affaires avec les factionnaires derrière la Sitter. L'autre année est l'inverse. Le landamman hors de charge est toujours banneret. Le greffier et les sautiers sont aussi nommés à la commune générale. Le landamman est aussi élu pour deux ans, mais se confirme presque toujours. L'assemblée de ces fonctionnaires s'appelle conférence. Dans ce canton il existe, outre le Grand Conseil, un collège appelé anciens et nouveaux conseillers, c'est une espèce de Conseil doublé, mais la compétence entre les corps est trop compliquée pour que j'osasse vouloir en dire quelque chose de positif.

Le consistoire est composé du landamman, de deux *Statthalter* et trésorier, du doyen ou du camerarius du clergé, et du pasteur du lieu de la cause litigieuse. Chaque partie devant et derrière la rivière a pour elle un Petit Conseil présidé du landamman et formé de quelques fonctionnaires, capitaines et conseillers. Les causes civiles se portent devant lui, et il met des amendes jusqu'à la concurrence de dix florins.

Ce canton a aussi un Conseil de guerre présidé du banneret et composé des capitaines et enseignes généraux. Rien ne peut se proposer à la commune générale sans autorisation préliminaire du Grand Conseil. Le canton catholique et le canton protestant, envoyaient chacun leurs députés aux Diètes et leur donnaient les instructions qui leur convenaient.

**Document n° 243**

(MAE vol. 480)

**Extrait de l'ancienne Constitution du canton d'Appenzell, transmis par Knaus à Dèmeunier, Paris, le 28 nivôse An XI (18 janvier 1803)**

Le ci-devant canton d'Appenzell était divisé, à cause des religions catholiques et réformée, en deux parties qui se nommaient *Ausser-Rhodes* et *Inner-Rhodes* qui pourtant ne formaient qu'un canton.

Nous parlerons principalement de l'*Ausser-Rhodes* comme de la partie réformée. Cette partie nommée *Ausser-Rhodes* est partagée par une petite rivière nommée Sitter et prend le nom de *Vor Sitter* et *Hinter Sitter*. Son ancienne Constitution démocratique cantonale était ainsi qu'il suit :

1° La souveraineté du pays repose dans les assemblées du peuple, formées par les personnes qui possèdent le droit de citoyen.

2° Tous ceux dont les parents étaient citoyens du pays possèdent ce titre ainsi que les étrangers auxquels le peuple l'avait accordé.

A. Lorsqu'un étranger vient demander le droit de citoyen, il faut qu'il ait demeuré un certain nombre d'années dans l'*Ausser-Rhodes*.

B. Ce nombre d'années est déterminé dans le code ordinaire des lois.

3° Celui qui possède le droit de citoyen devient, à l'âge de 16 ans, citoyen actif de l'Etat (*Landmann*) et membre de la souveraineté.

4° Ce droit peut aussi se perdre par les raisons données dans l'acte des lois.

5° Tous les citoyens du pays sont divisés en 19 Rhodes, chaque commune paroissienne forme une Rhode et se nomme :

A. Devant le Sitter (*vor der Sitter*): Gais, Reute, Walzenhausen, Lutzenberg, Wolfhalden, Heiden, Grub, Wald, Rehetobel, Trogen, Speicher, Bühler et Teufen.

B. Derrière le Sitter (*hinter der Sitter*): Urnäsch, Schöningrund, Schwellbrunn, Waldstatt, Herisau et Hundwil, laquelle Rhode consiste dans les deux communes Hundwil et Stein.

6° Chaque citoyen doit être membre d'une de ces communes ou Rhodes. Celui qui veut quitter la sienne et passer dans une autre doit observer si les membres de l'autre commune veulent le recevoir parmi eux ou non. Il est obligé de renoncer aux droits dont il jouissait dans la première. Il faut qu'il dépose une somme dans la caisse de la commune où il est accepté. Au reste, il est permis à chaque citoyen de demeurer et d'acheter même des terres où bon lui semble. Quiconque n'est pas membre de la commune où il demeure ne jouit d'aucun de ses droits.

7° L'assemblée des membres de chaque commune ou Rhode forme la première base de la Constitution.

8° Les membres de toutes les 19 communes ou Rhodes s'assemblent régulièrement tous les ans, le dernier dimanche d'avril (environ le 8 mai ancien style) une année derrière la Sitter à Hundwil, l'autre devant la Sitter à Trogen. Cette assemblée se nomme *Landsgemeinde* (assemblée générale).

9° Cette assemblée de citoyens de l'Etat exerce tous les droits attachés aux pouvoirs supérieurs (*Hoheits-Rechte*).

10° Le peuple nomme à ces assemblées générales à la pluralité des voix, dix chefs (*Landshäupter*), le secrétaire de l'Etat (secrétaire général) et le *Landweibel*, premier commissaire et la force exécutive. Pour occuper ces deux dernières places, tous les citoyens de bonne conduite peuvent se présenter à cet effet et prier le peuple; les dix premiers chefs au contraire doivent être choisis par une élection libre.

11° Ces dix chefs (*Landshäupter*) consistent dans deux landammans, deux gouverneurs (*Statthalter*), deux trésoriers (*Seckelmeister*), deux *Landsfähndrich* (enseignes du pays). Ils sont élus de manière qu'il y a cinq qui demeurent devant la Sitter et cinq derrière la Sitter de sorte que, lorsque le landamman gouvernant sera de la partie qui est derrière la Sitter, le gouverneur régnant (*Statthalter*) doit être de celle de devant la Sitter; il en est ainsi des autres membres nommés.

12° Le peuple nomme les dix chefs seulement pour un an. Il peut pourtant en conserver un dans sa place.

13° Le landamman régnant est le chef du pouvoir exécutif, le président des assemblées du peuple et de toutes les autorités établies. Le sceau de l'Etat est déposé dans ses mains, etc.

N.B. Les gouverneurs (*Statthalter*) en l'absence des chefs, occupent leur place. Le *Statthalter* gouvernant conserve le petit sceau de l'Etat. Les trésoriers (*Seckelmeister*) sont les ministres des finances de l'Etat. Le second landamman, nommé dans les *Pannerherren* (porte-étendards de l'Etat) et *Landshauptleute* et *Landsfähndrich* (enseignes) forment le Conseil de guerre.

14° Ces dix chefs ne forment point l'autorité exécutive, mais seulement un Conseil privé qui s'assemble sur la réquisition du landamman avec le secrétaire de l'Etat et du *Landweibel* pour des affaires si imprévues et qui demandent une prompte exécution.

15° Huit jours après l'assemblée générale, on tient dans chaque Rhode une assemblée de commune (nommée assemblée d'Eglise) ainsi nommée parce qu'elle se tient dans les églises.

- A. Chaque commune nomme dans son sein à la pluralité des voix un représentant composé de plusieurs personnes; de deux chefs (*Hauptleute*) et un certain nombre de conseillers. La commune de Hundwil est la seule qui à cause de son étendue élit quatre chefs, un d'eux est président de la commune et la conduit comme le landamman conduit l'assemblée générale du peuple, les deux chefs changent tous les ans alternativement dans la direction des affaires de la commune.
- B. Chaque commune jouit d'un pouvoir illimité dans son district; elle peut y faire toutes les dispositions qu'elle veut pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois communes du canton et tout ce qui la concerne est décidé à la pluralité des voix. Elle choisit les ministres, les administrateurs ecclésiastiques, architectes, etc.
- C. Les chefs et conseillers ne sont élus que pour un an, mais peuvent être confirmés par la suite.
- D. Les communes de Urnäsch et Herisau nomment chacune 24 représentants, chefs et conseillers compris, Hundwil 48, Schwendbrunn 17, Schönengrund et Waldstatt, chacune six. Les communes de devant la Sitter,

Teufen et Trogen chacune 16. Gais et Speicher, chacune dix, Rehetobel, Wald, Grub et Reute chacune huit, Lutzenberg sept et Bühler six.

16° Les chefs et conseillers élus de chaque commune forment un conseil de commune qui se rassemble toutes les semaines, prend soin des affaires de la commune et sert de première instance pour tous les procès qui s'élevèrent entre les particuliers de la commune. Ce conseil nomme le secrétaire, maître d'école, bailli des pauvres (*Armenvogt*), etc. Toutes les affaires sont faites au nom des chefs et conseillers.

17° Une moitié des conseillers de chaque commune est destinée à se rassembler devant et derrière la Sitter pour former une seconde instance nommée Petit Conseil.

- A. Ce Petit Conseil se rassemble devant la Sitter à Trogen au premier mardi de chaque mois, derrière la Sitter à Herisau, Hundwil ou à Urnäsch tous les ans trois fois et plus s'il est nécessaire.
- B. Aux Petits Conseils de devant et derrière la Sitter, le landamman régnant est président.
- C. Devant la Sitter il consiste, dans le landamman, un employé du pays (*Landsbeamter*). Les deux chefs de la commune de Trogen, un conseiller de chacune des 13 communes, le secrétaire (*Landsschreiber*) et *Landweibel* environ 20 personnes, et derrière la Sitter d'un même nombre.

18° Le Grand Conseil consiste dans les dix chefs : deux administrateurs des bâtiments (*Landsbauherren*), les deux chefs de la commune de Trogen et Herisau, le chef régnant de chaque commune, le secrétaire de l'Etat, *Landweibel* et secrétaires du Grand Conseil.

- A. C'est à cette assemblée à laquelle est confiée l'exécution des lois et la haute justice.
- B. Le Grand Conseil est la troisième instance pour tous les procès, qu'elle juge sans appel, et le seul tribunal criminel dans le canton. Il juge à vie et à mort.
- C. Les trésoriers (*Seckelmeister*) rendent compte à ce Grand Conseil des recettes et dépenses de l'Etat et il ordonne l'emploi des finances.

- D. Toutes les affaires importantes et politiques, soit qu'elles regardent l'intérieur ou l'extérieur de l'Etat, sont présentées au Conseil. Ses conclusions sont expédiées et exécutées. Les envoyés reçoivent leurs instructions du Conseil, auquel ils doivent rendre compte du résultat de leur commission.
- E. Le Grand Conseil s'assemble régulièrement quelque temps avant l'assemblée des communes au printemps, examine et conclut tout ce qui lui est présenté par le peuple assemblé, dont on doit écouter les volontés. S'il y a quelques affaires importantes qui doivent être présentées aux assemblées générales des communes (*Landsgemeinde*), le Grand Conseil les fait publier, huit jours d'avance dans les églises.
- F. Toutes les affaires sont envoyées au landamman régnant. Il invite les autres employés de l'Etat à une conférence et s'il se trouve une affaire qui exige le Grand Conseil, alors le landamman en fait convoquer les membres, soit pour une affaire politique ou criminelle. De cette manière il rassemble le Grand Conseil plusieurs fois si la chose est jugée très nécessaire. L'affaire est-elle tellement importante que le Grand Conseil ne puisse risquer de prendre un arrêté, le landamman fait publier dans toutes les communes une assemblée générale extraordinaire (*Landsgemeinde*) dans laquelle la volonté de la souveraineté décide.

19° La réunion de dix employés des cantons (*Landsbeamte*) avec le chef et quelques membres du conseil de toutes les communes, de deux architectes de l'Etat (*Landsbauherren*), des secrétaires du canton, du grand bailli et secrétaire du Conseil forme une assemblée nommée double Conseil de canton : on le nomme aussi nouveau et ancien Conseil ; parce que les nouveaux conseillers nommés par les communes sont reçus dans ce double Conseil le jour d'après, aussi tôt qu'ils ont prêté leur serment.

- A. Cette assemblée exerce les lois au nom du peuple et, après le gouvernement du pays, elle est la première autorité. Elle forme, améliore et modifie les punitions et les lois de la police, les fait enregistrer au code du pays et prend des arrêtés, qui doivent être suivis comme lois par tous les tribunaux. L'occupation de toutes les places dépend d'elle et elle nomme de chaque côté de la Sitter, un architecte du pays (*Land-*

*sbauherrn*), le chef de l'arsenal (*Zeugherrn*), major général (*Landmajor*), capitaine du quartier (*Quartier-Hauptleute*), capitaines du quartier, etc. : tous pour une année.

- B. Le Conseil double (*Landrat*) ne s'assemble qu'une fois chaque année, neuf jours après l'assemblée de la commune ou le jour suivant d'après l'assemblée des Rhodes.

20° Le landamman régnant est le président de l'assemblée générale de la commune (*Landsgemeinde*), du double Conseil, de Grand et du Petit Conseil; il a une et la dernière voix.

21° Tout ce que les autorités constituées supérieures ordonnent et arrêtent ne peut être ni changé ni annulé par les autorités subalternes.

22° Chaque citoyen du pays a le droit de faire des propositions pour le bien public, l'amélioration des lois et pour les établissements; mais il doit auparavant, s'il veut qu'il soit question de lui, communiquer son désir au Grand Conseil et écouter son avis. Si celui-ci croit que la chose ne peut pas être soumise aux gens du peuple et si aucun des employés de la commune (*Landbeamte*) ne veut s'en charger et que le citoyen persiste absolument, il a la permission de monter lui-même à la tribune où il exposera son intention avec modestie. S'il y a 20 citoyens qui se présentent au Grand Conseil pour lui demander qu'une telle ou telle chose soit proposée à la commune, le landamman doit accomplir leur désir.

23° Les assemblées générales et extraordinaires ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles semblent nécessaires au gouvernement supérieur.

Les 23 articles précédents sont présentés de ma part comme simple particulier à la commission française. Elle verra par là sur quelle base l'ancienne Constitution démocratique du canton d'Appenzell et des Rhodes-Extérieures reposait autrefois. C'était aussi à peu près la même chose dans les Rhodes-Intérieures. Au reste, j'observe autant à la commission française qu'au peuple d'Appenzell que s'il s'y trouvait quelque article qui ne soit pas absolument conforme à l'ancien ordre des choses, je ne m'en rends aucunement responsable n'ayant eu en établissant tous ces articles d'autre guide que ma mémoire. Tout ce que j'ai fait et fais maintenant c'est dans la qualité d'un simple

particulier qui ne présente cet aperçu que par amour pour le peuple d'Appenzell, persuadé qu'il forme généralement les mêmes désirs.

### 7.3 Enjeux religieux

#### Document n° 244

(MAE vol. 479)

#### **Lettre de Blum à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

Vœux des catholiques du canton d'Appenzell.

L'intérêt de ceux qui professent la religion catholique apostolique et romaine exige que les catholiques romains soient autorisés de s'adresser à la Diète helvétique pour le patronage des bénéfices et affaires matrimoniales, dans le cas de suppression ou d'extinction de l'abbé et du chapitre de Saint-Gall, pour que ces droits ne puissent pas être remis ni cédés à un pouvoir étranger. Cet arrangement sera fait par un concordat, avec le Saint-Siège, le tout sans préjudice de l'ordre établi par les saints canons et la hiérarchie de l'Eglise catholique apostolique et romaine.

#### Document n° 245

(AN 29 AP 23)

#### **Lettre de Zuber et Custer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 20 décembre 1802**

Les soussignés prennent la liberté de présenter au premier consul et aux commissaires du gouvernement français, au nom des habitants du canton d'Appenzell ou Sântis qui professent la religion évangélique réformée, que lors de la Réformation de l'Eglise, les pouvoirs séculiers des cantons réformés se sont mis en possession du droit épiscopal, et d'après cela l'ancien canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures créa un tribunal qui prononça sur les affaires de notre demande. La ville de Saint-Gall et le Toggenbourg exerçaient depuis cette époque le même droit, et dans le Rheintal ce fut la ville de Zurich qui l'exerça.

1° Or les différents pays que nous représentons désirent qu'ils puissent avoir un tribunal composé de neuf membres séculiers pris dans le sein du Grand Conseil et qui sera toujours présidé par le chef de notre religion soit landamman ou *Statthalter*. Ce tribunal jugera les différends des promesses de mariage, sur l'incompatibilité d'humeur entre les époux, prononcera les divorces, accordera les dispenses entre parents.

2° Dans l'ancien canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures le droit de patronage pour les nominations aux cures a toujours été exécuté depuis la Réformation par les habitants des communes. La même chose se pratiqua dans le Toggenbourg. Dans la ville de Saint-Gall, c'était le Conseil qui exerça ce droit et dans le Rheintal les communes réformées jouissaient pendant deux siècles du même droit. Ce n'est qu'au commencement du siècle passé que l'abbé de Saint-Gall a su s'attirer, sous divers prétextes, ce droit dans le haut Rheintal; la même chose est arrivée au bas Rheintal par les cantons gouvernants, dont quelques baillis ont vendu au plus offrant les cures. Il résulte de notre exposé la demande que toutes les communes de la religion évangélique réformée du canton d'Appenzell ou Sântis soient autorisées à se nommer elles-mêmes les ministres de leur culte.

3° Nous désirons en outre qu'en attendant que le Grand Conseil des deux religions réunies veuille se charger de la surveillance de l'instruction publique, le Grand Conseil de la religion réformée ait la faculté d'établir et nommer une commission choisissant les hommes les plus instruits et les plus éclairés de la religion réformée qui se trouveront dans le canton, auxquels seront confiés l'inspection.

## **Chapitre quatrième : Nouveaux cantons**

### **1. Documents généraux concernant les nouveaux cantons**

**Document n° 246**

(AN 29 AP 21)

#### **Lettre de Müller-Friedberg à Røederer, sans date**

Monsieur le Sénateur,

J'ai l'honneur de vous envoyer les renseignements inclus, faits hâtivement et de mémoire, quoiqu'ils paraissent superflus, puisque le tout découle d'un principe reconnu et fondé dans la nature des choses, la justice et la possession où les nouveaux cantons sont déjà entrés par la dernière Constitution. Quelques clameurs n'anéantissent pas de pareilles bases et vous les protégerez sûrement, lorsqu'on voudra en dépouiller des cantons dénués de tout patrimoine, qui y trouvent une faible ressource et qui ne sauraient marcher sans elles. La tactique des cris contre la raison ne peut faire effet chez vous.

Agréez, Monsieur le Sénateur, mes hommages respectueux.

## Document n° 247

(AN 29 AP 21)

**Renseignements sur les domaines des nouveaux cantons, transmis par Müller-Friedberg à Røederer, sans date**

<u>Au canton de Saint-Gall</u>	Au Rheintal, les neuf cantons ci-devant <u>régnants du pays</u> possèdent plusieurs biens, qui sont donnés en fief, des dîmes et cens et des habitations du bailli, chancelier, etc.
<u>Au pays de Sax[-Forstegg]</u>	Zurich comme <u>souverain de ce pays</u> : un château et quelques biens.
<u>Au pays de Werdenberg</u>	Glaris comme <u>souverain de ce pays</u> : un château et des biens. Une partie des rentes a dû être employée pour les familles pauvres du pays.
<u>Au pays de Sargans</u>	Les huit cantons <u>souverains du pays</u> : un château, des biens, sans doute des dîmes et cens, et peut-être des habitations de fonctionnaires.
<u>Au pays d'Uznach et Gaster</u>	Les deux cantons <u>souverains des pays</u> : très peu de biens-fonds et, je crois, un vieux château pour tirer un pontage. Tous ces revenus étaient à peu près absorbés par les fonctionnaires et ne suffisaient à beaucoup près pas aux frais publics. Ces pays dont le canton de Saint-Gall vient seulement d'être chargé sont les plus pauvres de la Suisse. Ils font frontière, et les digues du Rhin et de la Linth sont un fardeau considérable pesant en partie sur l'Etat.

Au canton du Tessin

Les trois cantons souverains de trois bailliages possédaient le château de Bellinzone, peut-être encore peu de maisons et très peu de biens. Les 12 cantons souverains des quatre bailliages y possédaient peu de choses.

En Argovie

Abstraction faite des biens de Berne, les trois cantons souverains du comté de Baden et les huit souverains des bailliages libres : un château, quelques maisons, peu de biens.

Au canton de Vaud

La même abstraction faite, Berne et Fribourg comme souverains, possédait quelques domaines dans les bailliages d'Orbe et Echallens.

Au canton de Thurgovie

Les huit cantons souverains du pays possédaient un château et peut-être quelques habitations et biens. Le canton de Zurich seul : les domaines importants de Neunforn, Weinfeld, Pfyn et Steinegg. Je ne préjuge pas sur ce dernier cas. Zurich était souverain pour la huitième partie. Zurich les possédait seul, mais la Thurgovie porte des charges immenses et n'a aucune ressource. Tout le reste que je viens de citer dans les nouveaux cantons était domaine souverain et je ne connais aucune possession particulière, que d'autres cantons y eussent eue au moment de la Révolution.

Il est encore à remarquer que notre dernière Constitution, acceptée à registres ouverts, a déjà abandonné ces domaines aux cantons dans lesquels ils sont situés.

**Document n° 248**

(AN 29 AP 22)

**Note de Rœderer, sans date**

Un canton de 200.000 âmes doit avoir 40.000 citoyens. Si l'on donne un électeur pour 200, ce sera cinq pour 1.000 et par conséquent 200.

Si l'on donne deux degrés d'élection où un était de premier degré pour 50 citoyens il y aura 20/1.000 ou 800 électeurs du premier degré, divisés par district réunis au chef-lieu du canton, ils se réduisent au quart, c'est encore 200.

Ce dernier système a l'avantage de moins éloigner les électeurs de leur domicile et de faire de plus petites séries.

**Document n° 249**

(AN 29 AP 21)

**Notes sur le canton de Vaud et les autres nouveaux cantons prises par Rœderer sous la dictée de Bonaparte, Paris, le 22 nivôse An XI (12 janvier 1803)**

1.

Le droit de citoyenneté exercé par tout individu âgé de 20 ans, marié et possédé domicilié, et possédant une propriété de 200 Frs.

2.

Tout citoyen qui avait la qualité pour exercer le droit de citoyen payerait à la caisse communale de la bourgeoisie une imposition dont le minimum sera dix Frs. et le maximum de 500 Frs. et réglée par la loi selon les communes et selon la fortune de chaque citoyen; moyennant quoi tout citoyen du canton a droit à une portion de propriété, secours et indemnité résultant du droit de bourgeoisie.

3.

Tout étranger, tout citoyen suisse d'un autre canton qui voudrait être citoyen du canton de Vaud, pourra être obligé à payer non seulement le revenu, mais

même le capital, ce qui sera déterminé par acte particulier de la commune où il veut être citoyen.

## 4.

Tout ~~individu~~ ayant chef de famille âgé de 40 ans, ayant six enfants établis âgés de plus de 16 ans, inscrits dans les milices et ayant un métier ou établissement, ont le droit de citoyen ~~sans autre condition~~ payer les 200 Frs.

## 5.

Le canton de Vaud se divise en 78 cercles. Chaque cercle en municipalités. Le gouvernement nomme un juge de paix pour la justice, préside les assemblées et correspond pour tous les besoins de l'administration avec lui pour chaque cercle. Chaque municipalité a un (chef ou maire), le nombre d'adjoints proportionné à la population et au conseil municipal. Les maires adjoints et conseils municipaux seront nommés par les citoyens.

## 6.

Chaque cercle aura une assemblée composée de citoyens de tout le cercle. La présidence et la police sont au juge de paix. La loi organise les assemblées de cercles.

## 7.

Les assemblées de cercles nommeront chacune un député au Grand Conseil. ~~Elles~~ Les cercles pourront lui affecter des émoluments.

## 8.

L'assemblée du cercle nommera en outre deux candidats pris pour le Grand Conseil, pris hors de son territoire et parmi les citoyens possédant plus de 20.000 Frs. deux autres également pris hors de son territoire parmi les vieillards âgés de plus de 60 ans, ~~et enfin deux sans autre condition que celle d'être citoyen.~~

## 9.

Ces 288 candidats seront réduits par le sort à 140 ce qui avec les 78 nommés directement (216) formera le Grand Conseil de la République.

Note. Si 216 sont trop, on bornera à 96.

10.

Tout candidat qui serait présenté dans la même année par plus de 36 cercles ne sera pas tiré au sort et sera de droit membre du Conseil et à vie. Tout candidat pris entre les [mot illisible] ayant les conditions de propriété, nommé par plus de 15 cercles, ensuite choisi par le sort, sera à vie.

11.

Toutes places qui viendront à vaquer seront remplies par le sort qui désignera entre les candidats éloignés par le sort.

12.

Tout membre du Conseil nommé par le cercle dans son sein pourra être tous les ans rappelé par le cercle à la majorité absolue des citoyens ayant droit de voter.

13.

~~Tous les cinq ans les citoyens placés qui ne~~ Les fonctions du Grand Conseil seront donc une partie à vie et partie révocable par l'assemblée du cercle, et tous les cinq ans, les places des autres seront renouvelées ~~en distribuant également entre tous les cercles les places vacantes~~. Les cercles procéderaient pour leur nomination comme ci-dessus, mais alors le nombre se réduirait à celui des places vacantes au lieu de 140. Toutes les fois qu'il y aurait plus de 100 membres à vie, le surplus de 100 serait mis en dessus du nombre des 216.

Note. La ville de Lausanne et celle de Vevey ne pourront faire qu'un cercle. Il ne conviendrait pas qu'elles ne nommassent comme les autres communes qu'un individu. On pourrait par exception leur en donner deux et au plus trois.

Le président sera nommé tous les mois par le Conseil des neuf [Petit Conseil].

Le Grand Conseil à chaque session choisit son président et le prend parmi les membres du Petit Conseil. ~~Cependant il ne peut présider à~~ Pendant ce temps non seulement ce membre ne préside plus au Petit Conseil, mais même il n'assiste plus aux délibérations.

## 2. Saint-Gall

### 2.1 Enjeux territoriaux

Document n° 250

(AN AF IV 01)

**Précis du mémoire présenté par la commission établie par le vœu unanime des habitants catholiques du Toggenbourg, Rheintal et du Vieux Pays de Saint-Gall, rédigé à Bruggen le 15 novembre 1802 et transmis par le cardinal légat à Paris aux députés de la Consulta helvétique en décembre de la même année**

Les pétitionnaires retracent les avantages multiples qu'ils ont ressentis depuis des siècles par l'exercice non interrompu de la juridiction ecclésiastique qui leur a été administrée par chaque abbé de l'abbaye princière de Saint-Gall, leur légitime ordinaire. Ils manifestent en même temps leur crainte de voir cesser cette même juridiction, ou d'en voir passer l'exercice dans d'autres mains : attendu que les préjudices les plus notoires leur résulteraient d'un changement quelconque dans une partie aussi importante ; – que c'est aussi par suite de ces craintes si bien fondées, et à la première apparence d'un danger que, déjà en 1798 (époque à laquelle il fut question de faire des changements dans la Constitution helvétique) une commission fut établie à la demande unanime des habitants catholiques des susdites contrées saint-galloises, pour examiner et peser cet objet important, et faire à cet égard, où il appartiendrait, les observations convenables et les représentations les plus énergiques, pour le maintien exact de l'exercice de ladite juridiction ecclésiastique par l'abbaye princière de Saint-Gall dans les pays respectifs ; et faire en sorte qu'elle continue à être administrée irrévocablement par chaque abbé de ladite abbaye.

Ils observent que cette commission établie par le peuple est encore en vigueur ; et croient qu'il est de leur devoir de faire, en ce moment où il est question de donner une Constitution définitive à l'Helvétie, toutes les observations résultant d'un objet aussi important : quoique persuadés qu'il fera celui de la plus tendre sollicitude des députés à la Consulta.

Ils allèguent à l'appui de leur demande que déjà la première Constitution helvétique, de même que toutes celles qui l'ont suivie, a reconnu la nécessité de maintenir intact le libre exercice de la religion catholique; que ce principe a été consacré par un édit émané du Directoire exécutif en date du 24 avril et par un arrêté du 27 août 1798, qui portent en termes formels savoir le premier : que le peuple doit être maintenu et protégé dans le libre exercice de sa religion, et par le second : que les arrêtés des 28 juin et 5 juillet, par lesquels il est dit que l'ordre hiérarchique et l'organisation de la discipline ecclésiastique de la religion catholique romaine seraient observés comme ci-devant doivent être maintenus de toute leur force et vigueur; d'où il résulte par ce principe immuable : que l'abbaye princière de Saint-Gall doit être maintenue dans la continuation de l'exercice de la juridiction ecclésiastique ainsi et de la manière qu'elle l'a administrée conformément à la hiérarchie ecclésiastique et les pouvoirs qu'elle avait reçus du Saint-Siège; pouvoirs qui lui ont été reconnus par l'évêque de Constance et confirmés par différents concordats, notamment par ceux de 1613, 1642 et d'autres, émanés vers le milieu du dernier siècle relativement à différentes contestations qui s'étaient élevées touchant l'exercice desdites juridictions, lesquelles furent même étendues sur diverses branches sans aucune réclamation quelconque et exercée par chaque abbé de Saint-Gall en qualité d'ordinaire; ce qui établissait d'une manière incontestable les droits qui lui reviennent à cet égard.

Ils allèguent de plus que, comme ces prérogatives attachées à l'ordinariat n'ont été accordées que pour l'avantage des trois pays susmentionnés, et que leur obtention leur a occasionné des frais très considérables, on ne pouvait par conséquent les leur enlever sans l'injustice la plus manifeste. Qu'on doit au contraire les y maintenir d'autant plus que les avantages qui leur en résultent, et de la conservation de l'abbaye de Saint-Gall, sont des plus nombreux comme des plus importants; et que la privation qu'ils en éprouveraient leur occasionnerait les pertes les plus sensibles.

Les avantages qui résultent des prérogatives de la juridiction susdite consistent :

1°. Dans le droit de colature que chaque abbé de Saint-Gall a constamment exercé comme ordinaire, en conformité des diplômes du Saint-Siège, ce qui a

constamment procuré aux habitants susmentionnés l'avantage inappréciable d'avoir des pasteurs aussi zélés qu'éclairés.

2°. Dans celui d'un séminaire, où quatre jeunes ecclésiastiques ont constamment été entretenus sans aucune rétribution et aussi formés, sans frais des familles, à remplir dignement les fonctions de ce ministère.

3°. D'avoir un collège dans lequel quatre jeunes garçons sont instruits et entretenus sans rétribution; 12 autres également instruits, nourris, habillés pour la somme modique de 42 florins par année.

4°. En ce que le chapitre de Saint-Gall a constamment fourni de son sein les professeurs nécessaires à l'instruction de la jeunesse, sans frais.

5°. En ce que l'abbaye princière donnait en outre annuellement la somme de 2.649 demi-florins de plus en denrées, 1.798 demi-boisseaux de bon grain, et 527 demi-mesures de vin pour les frais du culte, et supportait en même temps tous les frais de reconstruction des presbytères, des écoles publiques et des églises.

6°. Dans la bienfaisance de cette abbaye envers les pauvres indigents desdites trois contrées, qui pouvait être évaluée annuellement à une somme considérable de 30.000 florins.

Que d'un autre côté les préjudices qui résulteraient aux habitants en question de la cession, ou cessation de l'exercice de cette même juridiction dans l'abbaye de Saint-Gall, seraient :

1°. L'influence d'un évêque étranger, ce qui ne manquerait pas de donner lieu à des inconvenances.

2°. Les frais que leur occasionnerait l'éloignement de l'ordinaire lorsqu'ils seraient dans le cas de recourir à son ministère.

3°. Les difficultés de subvenir à l'éducation de leurs enfants qu'ils pouvaient faire instruire à peu de frais dans ladite abbaye et par la même.

4°. D'avoir des prêtres et pasteurs instruits et exemplaires, et de voir former des sujets utiles à l'Etat, comme médecins et juristes.

Enfin, dans l'impossibilité évidente, que les griefs susmentionnés et autres en résultant, notamment relativement au clergé, à leur instruction et discipline, de même qu'à l'éducation de la jeunesse, puissent être levés par un ordinaire étranger.

D'après l'exposé ci-dessus, les vœux des habitants catholiques susmentionnés tendent à ce :

1°. Que la juridiction ecclésiastique soit conservée à l'abbaye princière de Saint-Gall, et que chaque abbé continue, en qualité d'ordinaire, à l'exercer avec toutes les prérogatives y attachées, de la même manière qu'elle en a joui jusqu'à présent dans l'ordre hiérarchique de l'Eglise.

2°. Qu'un commissaire ou official nommé par lui soit reconnu en cette qualité par le gouvernement helvétique.

3°. Que ledit ordinaire, ou official, soit autorisé de se choisir un conseil pour délibérer et prononcer dans les affaires ecclésiastiques d'après les canons, et que ce choix lui soit libre.

4°. Qu'il soit également autorisé d'adresser aux instituteurs catholiques, de même qu'au peuple, les mandements relativement aux objets qui concernent le culte et la discipline ecclésiastique.

5°. Qu'il ait la surveillance immédiate sur tous les livres d'instruction et d'écoles publiques, notamment du catéchisme, et qu'aucun ne soit remis entre les mains de la jeunesse que celui, ou de tels livres, dont il aurait reconnu la conformité aux principes de la religion catholique romaine.

6°. Que toutes les ordonnances que le gouvernement jugera convenable d'adresser aux instituteurs lui soient envoyées pour leur être par lui distribuées.

7°. Qu'il ait la surveillance immédiate, et soit juge compétent des instructeurs dans tous les cas relatifs à l'instruction qui leur est confiée.

Que finalement cet ordinaire, ou son délégué, soit le seul juge compétent en matière matrimoniale pour les trois dites contrées.

Les soussignés espèrent, comme leur demande est fondée sur la justice et entièrement conforme aux principes hiérarchiques de la religion catholique, de plus qu'on ne peut n'y pas faire droit sans y porter atteinte visible, qu'en conséquence ils s'attendent que l'objet de leur vœu le plus cher soit favorablement accueilli, et que le libre exercice de la religion, comme de tout temps, sera un des articles fondamentaux de la Constitution helvétique.

Que si, contre toute attente, l'Ordinariat devait être changé, et qu'on devait inconsiderément enlever aux pétitionnaires en tout ou en partie les avantages susmentionnés dont ils ont joui jusqu'à présent, et auxquels ils ont un droit incontestable, que dans ce cas ils se verraient forcés de protester formellement contre tous les changements qui pourraient survenir à cet égard. Ils ajoutent à leur demande et considération le désir bien vif qu'ils aient que, quel que soit le nouvel ordre des choses et quelle que soit la répartition cantonale qui sera faite, on observe une exacte parité dans la nomination des autorités constituées proportionnellement à la population respective des religions catholique et protestante, et que ce principe soit établi irrévocablement.

Suivent les signatures des membres de ladite commission des trois pays ci-dessous.

<u>Toggenbourg</u>	<u>Vieux Pays de Saint-Gall</u>	<u>Rheintal</u>
Josef Anton Grab, préfet de district	Karl Häfelin [1758-1829], juge du canton	Jean Jos. Lettmann, ancien juge de district
Josef Anton Dudli [1739-1824], ancien juge du canton	Josef Anton Müller [1750-1820], juge du canton	Sebast. Hammerer, ancien préfet
	Franz Josef Zweifel [1759-1812], président de la municipalité de Rorschach	

Certifie le tout être véritable et conforme à l'esprit et au sens dudit mémoire.

Müller von Mühlegg, conseiller aulique du prince-abbé de Saint-Gall.

**Document n° 251**

(MAE vol. 479)

**Mémoire de Ferdinand Müller von Mühlegg (1759-1824) remis à Talleyrand, Paris, le 20 frimaire An XI (11 décembre 1802)**

Le soussigné, chargé des affaires et des pouvoirs du prince-abbé de Saint-Gall, instruit que l'Helvétie est à la veille de recevoir une Constitution solide et heureuse, a l'honneur de représenter à son Excellence le citoyen ministre des Relations extérieures, et par son entremise respectable, au premier consul de la République française :

Que ce ne fut ni la volonté du gouvernement français, ni seulement le vœu des cantons helvétiques, qui occasionnèrent dans ces derniers temps l'espèce d'usurpation violente que quelques ennemis subalternes de l'ordre et de la justice firent des Etats et des droits du prince-abbé de Saint-Gall; que nul traité reposant sur des conquêtes ou sur des conventions entre des puissances quelconques ne l'a privé de sa souveraineté, et qu'il a d'autant plus de confiance dans le pouvoir et la médiation du premier consul pour y être rétabli; qu'il s'efforcera constamment de lui en rendre l'exercice agréable.

Quoique le prince de Saint-Gall le soit du Saint Empire, il n'y a certainement nulle parité entre son existence primitive et essentielle, et celle de quelques autres princes ecclésiastiques de l'Empire germanique qui doivent subir des sécularisations. Celles-ci contribuent à donner à l'Allemagne une stabilité d'un ordre nouveau. Les grands souverains sur lesquels reposent les avantages de l'union germanique n'en sont point ébranlés; et il doit au contraire en résulter pour eux un système plus fixe de paix et de concorde qui exige sans doute des sacrifices de la part de ceux des princes qui seront sécularisés.

Il en est tout autrement du prince-abbé de Saint-Gall. Sa principauté n'est point envisagée comme étant, même comme pouvant être, un dédommagement affecté à aucun souverain qui ait subi des pertes en Helvétie. Il n'a mérité, sous aucun point de vue, que le peuple qui lui est soumis pût former le souhait de l'en déposséder. L'on peut attester tous ceux qui ont connu le régime sous lequel ce peuple a vécu, pour prouver qu'il était, sous tous les as-

pects sociaux, politiques et économiques, un des plus heureux de la terre ; un de ceux qui jouissaient dans un plus grand calme des douceurs de l'aisance et du charme de la médiocrité. Récemment encore une grande partie de ce peuple a exprimé ses alarmes politiques et religieuses sur ce que ce centre de paix et de prospérité était trop longtemps éloigné de ses regards.

On peut dire encore plus. L'existence du prince de Saint-Gall est nécessaire à la tranquillité et à la concorde de l'Helvétie. Elle a même été depuis les premiers temps de la Confédération helvétique un point d'importance majeure auquel les Etats catholiques se sont plu à se réunir pour former un équilibre révéral entre les religions chrétiennes qui se partagent la Suisse. Otez ce point d'équilibre où le prince fut placé comme premier allié des cantons, et l'on y verra bientôt des divisions, des terreurs d'autant plus désastreuses qu'elles seront enfantées chez des hommes simples. Ce qu'il y a de sage et d'éclairé parmi les protestants a toujours reconnu lui-même ce danger, et il s'est conduit avec le prince de Saint-Gall dans des égards mutuels d'amitié et de confiance.

L'on pourrait objecter que le titre de prince du Saint Empire dans un souverain assis en Suisse offre des apparences de la partialité, qui pourrait l'entraîner, en des circonstances de guerre, au préjudice de l'Helvétie, et peut-être contre la France elle-même. Mais l'histoire de la Suisse d'un côté, et de l'autre la topographie du pays de Saint-Gall, détruit victorieusement ces vaines apparences. De simples reconnaissances féodales, d'un prix modéré, accompagnées de cérémonies respectueuses, acquittèrent le prince de Saint-Gall vis-à-vis du Saint Empire ; mais son existence bien principale, sa gloire, et son bonheur réel consistèrent à être le premier allié de l'Helvétie, à former pour elle une sorte de rempart, plus de décence encore et de convenance que de force, opposée à toute invasion des Allemands qui serait dirigée contre la Suisse. Qui ne sait que ce prince de Saint-Gall s'est empressé à s'allier fidèlement à la France et à l'Espagne, de leur accorder des recrues, de leur donner, sous tous les aspects, des preuves d'un attachement inviolable ?

Il ne reste au prince de Saint-Gall, pénétré d'une vénération profonde pour le premier consul, ainsi que du vrai désir de lui plaire, que de lui exposer, dans une respectueuse confiance, comment, après qu'il serait rétabli dans sa

souveraineté, il pourrait avoir sa place dans tel, ou hors de tel, système de Constitution que le génie pacificateur de l'Europe pourra avouer ou concevoir en faveur de l'Helvétie.

1° Les Etats de l'abbé pourraient être distraits d'un système général de Constitution helvétique, ainsi que le sont les comtés suisses de Neuchâtel et de Valangin. Le prince s'empresserait dès lors de faire, soit avec le premier consul, soit avec le nouveau gouvernement helvétique, telle alliance qui, en retenant les anciennes bases d'union, cimenterait son vœu de leur être agréable, qui lui est autant commandé par son inclination que par ses véritables intérêts.

2° Mais si le premier consul juge à propos que la principauté de Saint-Gall soit englobée dans ce qui contribuera désormais la force et la puissance helvétiques, l'abbé le désire de préférence, et rien n'empêchera qu'il ne soit comme auparavant admis par les députés dans cette Diète centrale qui sera établie, pour qu'il y concourt à ce qui y sera décrété pour l'avantage général. Il est souverain du vieux pays de Saint-Gall, du Toggenbourg, d'une partie du Rheintal dans la presque totalité duquel il a d'ailleurs des droits de suzeraineté et de juridiction dont le peuple n'a jamais blâmé l'usage. Il a aussi des souverainetés et des seigneuries dans le Thurgau. Selon que les cantons qui vont former l'Helvétie auraient de députés à une Diète, il y enverrait les siens en proportion de l'étendue de la souveraineté et de la masse de ses propriétés. Il serait nécessairement la partie la plus considérable du canton de Saint-Gall et serait représenté par ses mandataires à la Diète centrale pour s'y occuper d'objets politiques, économiques, militaires et d'utilité générale. Ceci n'empêcherait point que dans une proportion également légitime, la ville de Saint-Gall, et même le Rheintal faisant aussi une petite partie du même canton, n'envoyassent des députés aussi pour les représenter à la Diète centrale, pour y discuter l'intérêt général et y souscrire aux résolutions qui y seraient prises.

Tels sont les aperçus de justice du prince de Saint-Gall, et les sentiments de zèle admirateur par lui consacrés au premier consul, que le soussigné place, dans un profond respect, sous les yeux de son Excellence le citoyen ministre des Relations extérieures.

**Document n° 252**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Custer et Blum à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 31 décembre 1802**

Les députés soussignés du canton d'Appenzell ou du Säntis étaient dans la persuasion que leur canton resterait réuni, tel comme il a été depuis cinq ans. Il y avait d'autant plus des raisons à le croire, puisque presque la moitié des communes des Rhodes-Extérieures d'Appenzell ont émis leurs vœux pour la réunion; mais comme depuis ils s'en sont formés d'autres souhaits, nous sommes obligés de nous soumettre à cette séparation. Mais l'intérêt pour le reste de notre canton qui forme encore une population assez considérable, étant composé de la ville et pays de Saint-Gall, du Rheintal, et du Toggenbourg y compris le district de Saint-Jean, nous souhaitons en fidèles mandataires exprimer les vœux de nos commettants, qui sont que les pays ci-dessus nommés puissent rester réunis sans en ôter, ni en admettre d'autres, l'un ou l'autre changement lui serait très préjudiciable.

Les pays qui viennent d'être séparés du canton de Linth sont trop éloignés du chef-lieu de Saint-Gall, ce qui occasionnerait des frais incalculables soit pour la partie judiciaire, soit pour la partie administrative. Nous croyons qu'il serait infiniment plus avantageux pour ces pays de Linth de former un seul canton, d'autant que leur population surpasse infiniment celle de divers petits cantons.

Nous avons l'honneur de répéter nos vœux, qui sont que les pays que nous représentons à l'exception de celui d'Appenzell, restent réunis ensemble tels qu'ils sont, sans rien diminuer, ni rien ajouter.

**Document n° 253**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Blum et Custer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 janvier 1803**

Nous avons reçu de la ville de Saint-Gall une lettre officielle du 27 décembre 1802 par laquelle le président de la municipalité et celui de l'administration

de la commune nous marquent que d'après la Constitution fédérale et la séparation de l'ancien canton d'Appenzell de notre canton, l'intérêt de la ville exigerait d'avoir un député à eux, pour surveiller son intérêt qui, étant incompatible avec celui du pays, ils ont chargé en conséquence et ont délégué leurs pouvoirs au citoyen Sulzer député de la ville de Winterthour, en lui enjoignant de se communiquer avec nous, mais nous n'avons reçu aucun indice de lui.

Nous avons lieu d'espérer que la ville de Saint-Gall ne fera aucune prétention, qui pourrait être préjudiciable à notre canton. Nous prions qu'il ne soit rien statué à cet égard, sans nous communiquer les demandes s'il y en a.

**Document n° 254**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Heer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 11 janvier 1803**

Citoyens Sénateurs,

Le soussigné député du canton de Glaris a eu l'honneur de vous exposer, Citoyens Sénateurs, dans son mémoire sur la circonscription de son canton les vœux de ses commettants que le canton de Glaris soit rétabli dans ses anciennes limites et que les pays de Werdenberg, Forstegg, Sargans, Gaster, Uznach et Rapperswil soient réunis au canton de Saint-Gall; il a de même formé son projet de Constitution pour le canton de Glaris sur les bases de ses anciennes limites, convaincu que le premier consul rendra à ces habitants ce qu'ils regardent comme le premier objet de leur prospérité.

Mais comme le soussigné est en même temps député de ces pays de Werdenberg, Forstegg, Sargans, Gaster, Uznach, et Rapperswil, il doit encore veiller à leurs intérêts, même s'ils sont destinés de faire partie d'un autre canton; il vous prie, Citoyens Sénateurs, de vouloir lui permettre de présenter son mémoire à cet égard, qu'il aura l'honneur de vous remettre aussitôt que le premier consul aura décidé sur la circonscription future des cantons.

Le soussigné vous prie, Citoyens Sénateurs, de recevoir l'hommage de ses sentiments respectueux.

**Document n° 255**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Blum et Custer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 1<sup>er</sup> pluviôse An XI (21 janvier 1803)**

Les soussignés, députés du canton de Säntis, ont eu l'honneur de mettre sous les yeux de la commission française auprès l'assemblée helvétique, dans l'organisation de leur canton du 20 décembre 1802, pour bases que tous les biens et revenus de l'Etat, attributions, immunités et droits qu'avaient les ci-devant souverains, seront remis au peuple pour soutenir les dépenses publiques de l'Etat comme aussi pour l'entretien des cultes et instruction publique.

Comme le canton de Säntis doit subir un changement par la séparation du canton d'Appenzell et à la place sera incorporée la partie séparée du canton de Linth composée de quatre districts, savoir Mels, Werdenberg, Schänis et Rapperswil, à notre canton qui sera nommé Saint-Gall, il y a dans ces districts des pays qui appartenaient immédiatement à un canton seul, comme le pays de Sax appartenait à Zurich, celui de Gams à Schwyz, Werdenberg et Gaster à Glaris. Comme les ci-devant souverains pourraient former des prétentions sur ces divers pays qui leur ont appartenu comme propriétés, nous sommes obligés, au nom du peuple que nous avons l'honneur de représenter, de protester contre les prétentions des ci-devant cantons souverains s'ils en formaient sur les domaines qui faisaient les attributions de leur souveraineté. Ces domaines doivent être remis au peuple qui a réacquis sa liberté.

1. Comme presque tous les revenus dans les pays ci-dessus nommés servaient à salarier les magistrats employés par les cantons et qui dorénavant seront élus par le peuple, ces revenus serviront à indemniser les dépenses de l'Etat et d'autres frais dont ces pays ont des besoins urgents.

2. Ces pays se mettront en possession de tous les droits et revenus qui sont situés dans leur territoire et qui appartenaient aux ci-devant souverains, comme cela est pratiqué dans le canton du Léman et dans le canton de l'Argovie qui ont été mis en possession de tous les biens nationaux situés dans les arrondissements de leur canton.

3. Ces pays séparés du canton de Glaris sont si dénués de toutes les ressources pour leur existence et si tourmentés par les inondations annuelles du Rhin qu'ils ont de la peine à arracher une partie de leur misérable récolte, cultivée et produite sur un terrain sablonneux, ils ne seraient jamais en état sans la ressource des domaines nationaux de pouvoir faire des digues pour contenir le Rhin dans ses limites et qu'avant peu d'années, en négligeant ces travaux, ils verraient emporter par ce terrible torrent leurs champs et leurs habitations.

Nous prions en conséquence qu'il soit déclaré d'une manière bien claire et bien positive que toutes les propriétés, revenus, usufruits et droits sous telle dénomination qu'ils aient existé, qui appartenaient ou qui ont appartenu aux-dits cantons sur les divers pays dans les quatre districts, soit qu'ils aient été en possession individuellement ou collectivement, ils renoncent formellement à tous droits, prétentions et indemnités quelconques et sur telle dénomination que cela puisse être et que les pays composant les quatre districts savoir Mels, Werdenberg, Schänis et Rapperswil soient immédiatement mis en possession de tous les droits et revenus ci-dessus énoncés et d'en jouir comme chose à leur appartenance et à pouvoir l'employer pour l'utilité générale du canton.

Si le canton d'Appenzell est séparé du ci-devant canton de Säntis, nous prions qu'il lui soit enjoint de terminer les comptes de logement et d'entretien des troupes depuis l'an 1798 avec le reste du canton de Säntis, et cela au plus tard dans le courant de cette année.

**Document n° 256**

(MAE vol. 480)

**Mémoire de Blum et Custer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 1<sup>er</sup> pluviôse An XI (21 janvier 1803)**

Les soussignés, députés du canton d'Appenzell ou du Säntis, ont l'honneur de mettre sous les yeux des citoyens sénateurs formant la commission du gouvernement français auprès l'assemblée helvétique à Paris, les trois pétitions qui leur ont été envoyées par quelques habitants des pays de Saint-Gall et du Rheintal, formant les vœux suivants.

1. Les vœux des individus qui désirent que le Rheintal forme un canton seul, sont manifestés par 23 signatures du 6 janvier 1803 visées par le préfet national du canton.

2. Les vœux de ceux qui manifestent au contraire de rester réunis avec les autres pays, formant le canton de Sântis, sont revêtus de 232 signatures et du préfet du district d'Altstätten datées du 7 janvier 1803 visées par le préfet national du canton.

3. Une pétition d'une commission réunie à Saint-Gall le 6 janvier 1803 qui demande qu'en cas que la séparation du canton d'Appenzell et de la ville de Saint-Gall ait lieu, l'ancien pays de Saint-Gall soit reconnu pour un canton indépendant, signée par Sartori, sous-préfet de Rorschach, et [Joseph Matthias] Müller, juge.

**Document n° 257**

(MAE vol. 480)

**Mémoire adressé par Müller von Mühlegg à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 1<sup>er</sup> pluviôse An XI (21 janvier 1803)**

Il n'existe ni manifeste d'aucune puissance quelconque, ni plainte de sujets, ni acte de l'Helvétie confédérée, ni réclamation d'aucun des cantons suisses fédérés, qui aient porté atteinte au droit de souveraineté du prince-abbé de Saint-Gall sur ses Etats en Helvétie. L'on se demande avec étonnement qui donc a dépossédé ce prince de ses droits de souverain, comment et par quelle raison il en est encore frustré? Mais en dernière analyse on ne reconnaît dans cette nature d'usurpation que la volonté d'un parti d'individus malveillants. La justice gémit; mais les avenues du vrai sont dérobées à l'équité lumineuse du premier consul; et le prince-abbé est spolié sans aucun préliminaire, sans être entendu, par conséquent contre tous les principes de la propriété, contre toutes les règles du droit des gens.

Cependant le prince est convaincu qu'il est de circonstances, amenées par le laps des siècles, qui exigent de la part des souverains de grandes concessions en faveur de leurs peuples. Mais ces concessions ne sauraient être des dépouillements entiers de leur puissance. Quelque défaveur que l'on jette

même aujourd'hui sur les princes ecclésiastiques, dès que leurs peuples ont été les objets constants de leur bienfaisance paternelle, dès qu'il n'est aucunement nécessaire à la Confédération des Etats dont ils font partie, qu'il peut au contraire être désavantageux à ceux-ci qu'on anéantisse le pouvoir monarchique de leur premier allié, la conservation de ses droits essentiels importe à la gloire, même à la félicité des chefs de toutes les nations civilisées.

Ce n'est pas que le prince de Saint-Gall ne reconnaisse sans doute que le temps est venu pour lui de faire de grands sacrifices; et ceux qu'il désire, aujourd'hui surtout, consacrer aux vues du premier consul porteront en eux-mêmes, par leur objet, une espèce de compensation et une sorte même de récompense. Il est donc enhardi à mettre sous les yeux des commissaires nommés par ce magistrat suprême, et de ceux des cantons helvétiques, le projet suivant d'une réunion entre l'abbaye princière et le pays de Saint-Gall.

Les droits de suzeraineté de Sa Majesté Impériale et de l'Empire sur la Principauté de Saint-Gall et le comté de Toggenbourg doivent sans doute demeurer intacts. L'abbaye n'a pas mérité non plus d'y perdre ses droits de souveraineté. Malgré toutefois l'inviolabilité de ces prémices, l'introduction d'une sorte de gouvernement démocratique pourra y avoir lieu, si l'on adopte le plan que l'on va tracer, et qui rendrait ces divers objets compatibles.

1°. Le prince de Saint-Gall, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, recevrait en fief ses droits régaliens de l'empereur. Il supporterait à cet effet les frais accoutumés et il conserverait comme auparavant le titre, les armes et les prérogatives d'un prince de l'Empire et d'un souverain. Mais il confèrerait chaque fois en arrière-fief au landamman nouvellement élu et au Conseil du pays ces mêmes droits régaliens. Un commissaire du prince assisterait à chaque assemblée du pays (ou *Landsgemeinde*). Dès que les autorités du pays et les préposés seraient élus, ceux-ci recevraient en fief publiquement et sans délai les droits régaliens et autres droits de juridiction avec prestation du serment usité à la réception d'un fief. Ils feraient la promesse solennelle de ne porter aucune atteinte aux droits et juridictions de l'abbaye, mais de la protéger au contraire et de la défendre contre toute violence. Après quoi ils prêteraient serment entre les mains du pays.

2°. Un commissaire du prince pourra présider à chaque assemblée générale d'un Conseil du pays, ainsi qu'au Conseil d'appel. Il recueillera les voix, et dans le cas seulement où il y aura égalité entre elles, il donnera la sienne qui deviendra prépondérante. Dans les autres assemblées du pays (*Landsgemeinde*), ce commissaire aura la première voix, il n'assistera point aux jugements criminels, mais le droit de faire grâce demeurera au prince.

3°. Les lettres et dépêches des louables cantons et du pouvoir confédéral, sous la dénomination de Diète ou autre quelconque, seront adressées au prince. La réponse de celui-ci sera telle que le Conseil du pays l'aura jugée convenable.

4°. L'abbaye peut exercer le droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue du pays en commun avec le Pays même. Elle pourra aussi comme auparavant battre monnaie.

5°. L'abbaye de Saint-Gall, tout ce qui se trouve dans l'enceinte de ses murs, le couvent de Rorschach, y compris tous les biens-fonds y adjacents, ainsi que la Cour de Wil et les personnes qui y habiteront, seront entièrement exempts de toute juridiction du pays. Ils resteront sous la souveraineté immédiate et unique du prince; de manière que le pays n'aura point à s'immiscer dans l'administration intérieure de l'abbaye et des lieux ci-dessus mentionnés.

6°. On restituera à l'abbaye toutes les maisons, bâtiments, biens, fiefs, dîmes, cens, *Ehrschätze* et rentes, sur le pied qu'elle les a possédés sur la fin de 1797. Toutes les ventes et aliénations qui ont eu lieu à l'insu du prince et contre sa volonté seront déclarées nulles et comme non avenues. Mais l'abbaye remboursera aux acquéreurs ce qu'elle en aura touché en numéraire. Elle aura de plus l'administration de ses biens sans être tenue d'en rendre compte à qui que ce soit.

7°. L'abbaye princière faisant au pays des cessions aussi importantes, et ses finances étant principalement délabrées par la grande quantité de bienfaits qu'il en a reçus, il est bien juste que le pays laisse à l'abbaye jusqu'à l'extinction des dettes, le produit des péages, des douanes du blé et du sel à Rorschach, ainsi que la régie du sel et des bénéfices qui en résultent. Il est également juste que les biens et les maisons, qui jusqu'à présent furent libres

d'impôts et de charges, lui soient rendus comme ne devant être grevés d'aucune taxe, toutefois pour le temps seulement que cela sera nécessaire à l'extinction de ses dettes. L'abbaye offre de justifier annuellement auprès des autorités du pays de la recette qui proviendra de ces objets et de donner le tableau de ce qui aura été diminué de ses dettes.

8°. Comme pendant près de cinq années l'abbaye n'a joui d'aucun de ses revenus, il serait trop dur d'exiger d'elle les intérêts placés sur ses biens et accumulés pendant cette époque.

9°. La personne du prince, ainsi que ses capitulaires, seront exempts dans tout le pays des droits levés sur les chemins et au passage des ponts. Ils jouiront des mêmes avantages et prérogatives que les citoyens du pays en tout autre point, comme en celui-ci.

10°. L'abbaye, épuisée par tant et de si longs malheurs, ainsi que par une infinité de privations, a besoin de quelque soulagement et de quelque repos. L'on espère que les autorités du pays détermineront les créanciers à lui accorder un délai de trois ans tant pour le paiement des intérêts que pour celui des capitaux. Ce terme étant expiré, on remboursera les intérêts arriérés, et l'on observera, quant aux capitaux, les droits de la justice, et ceux qui résultent de la nature des obligations.

11°. En matière de procès, on observera ce qui suit : lorsqu'un particulier ou une commune auront à se plaindre de l'abbaye, ou que celle-ci croira au contraire pouvoir les inculper sur des objets d'économie, les tribunaux du pays en seront les arbitres et les juges. Les difficultés qui pourront s'élever entre l'abbaye et le pays touchant les juridictions ou droits régaliens seront portées devant le pouvoir fédéral ou devant la Diète suisse qui en sera l'arbitre. Mais en matière économique, chaque partie nommera trois personnes à son choix qui arrangeront le différend soit à l'amiable, soit juridiquement d'après les lois.

12°. L'abbaye doit pouvoir exercer sans aucun empêchement ses juridictions ecclésiastiques dans la même étendue et sous les mêmes rapports qu'elle l'a fait ci-devant, et autant qu'elle pourra prouver en avoir le droit et les pouvoirs par les concordats et d'après les protocoles. Les couvents de religieuses res-

teront sous la juridiction du prince, tant au spirituel qu'au temporel. Il en sera de même pour les églises et les biens attachés aux paroisses. On ne pourra supprimer aucun couvent sans le consentement du prince, ainsi que cela lui est attribué par sa qualité d'ordinaire.

13°. L'abbaye abandonne pleinement le militaire au pays, à l'exception de ce qui pourra être relatif au recrutement d'hommes de bonne volonté pour le service de la France et de l'Espagne, et aux capitulations du prince avec ces puissances.

14°. Les députés ou envoyés soit à la Diète, soit ailleurs, seront nommés par le Conseil du pays. Ils en recevront leurs instructions, mais elles seront expédiées, signées et scellées par le prince.

15°. Le prince recevra ses anciens titres accoutumés du landamman et des autres autorités. De son côté le prince appellera le landamman *Hochgeehrter Herr*, les autres magistrats Herr, le peuple en général, notre bien aimé peuple de Saint-Gall, *Unser Liebes Saint-Gallisches Volk*.

16°. Pour établir cette convention de manière solide, il sera nécessaire d'obtenir l'assentiment de Sa Majesté Impériale, l'agrément du chef suprême du gouvernement français et la garantie des louables cantons.

17°. Si tôt ou tard la République helvétique devait cesser d'exister, ou bien si les cantons, venant à changer leur régime actuel ou nouveau, devaient retourner à leur ancienne Constitution, l'abbaye rentrerait également dans ses droits que des siècles nombreux semblaient lui garantir, et dont elle n'aurait pu se dépouiller, si ses désirs d'être agréable à son peuple ne s'accordaient avec ceux de seconder les intentions des grandes puissances qui l'avoisinent, ou dont elle est l'alliée fidèle.

La nouvelle Constitution, mais sans doute susceptible encore de quelques sages modifications que le temps pourrait amener, et qui seraient conformes aux vues du premier consul, serait aussi applicable au Toggenbourg, au Rheintal, et à la partie saint-galloise de la Thurgovie, *mutatis mutandis, et omissis omittendis*.

**Document n° 258**

(MAE vol. 480)

**Note très respectueusement soumise à la justice du premier consul par Müller von Mühlegg, au nom du prince-abbé, Paris, le 13 pluviôse An XI (2 février 1803)**

Le plan d'indemnités présenté à la Diète de l'Empire par le gouvernement français et par la cour de Russie en leurs qualités de puissances médiatrices, ayant assigné au prince [Karl Johann Baptist] von Dietrichstein [1728-1808] la seigneurie de Neuravensbourg qui appartient au prince-abbé de Saint-Gall en Helvétie (Note en marge : Touchant la seigneurie de Neuravensbourg, située en Souabe, appartenant à l'abbaye princière de Saint-Gall en Suisse), celui-ci se recommande à cette occasion avec une vive confiance à la justice et à la haute protection du premier consul. Il a l'honneur d'exposer à ce chef suprême de la nation française que jusqu'à ce moment le seul asile qui reste tant à lui qu'à une partie de ses nombreux capitulaires, ne peut humainement lui être ôté jusqu'à ce que leurs destinées en Suisse soient éclaircies, et du moins jusqu'au jour où la seigneurie de Tarasp en Grison et sa juridiction qui appartient au prince Dietrichstein, soient ainsi qu'il a été convenu dans le projet mentionné, mises sous la main et pouvoir souverain du canton helvétique qui formera le pays des ligues grises.

Le citoyen ministre des Relations extérieures est instamment conjuré de procurer cette allégeance à un prince, premier allié de la Suisse, qui n'a jamais démerité et qui ne démeritera jamais des bontés et de l'appui du gouvernement français. Le prince-abbé regarde comme une faveur qui lui serait aussi nécessaire que précieuse d'obtenir sur ce point qu'il sollicite une réponse officielle et ostensible qui le mit hors d'atteinte des prétentions du prince Dietrichstein sur Neuravensbourg, au moins jusqu'à l'époque où la seigneurie de Tarasp aura été abandonnée pleinement à l'Helvétie.

**Document n° 259**

(AN AF IV 01)

**Mémoire touchant les Etats du prince-abbé de Saint-Gall, rédigé par la commission des habitants catholiques du Toggenbourg, du Rheintal et du Vieux Pays de Saint-Gall et probablement adressé à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, sans date**

La souveraineté du prince-abbé de Saint-Gall ne saurait être regardée, dans ses rapports avec le gouvernement du premier consul, sous le même aspect que celle de quelques princes ecclésiastiques d'Allemagne. Le système de leur sécularisation ne peut détruire les grands principes sur lesquels sont assises la force et la durée du corps germanique.

Il en est autrement de la conservation de l'existence politique du prince de Saint-Gall. Elle seule peut affermir la paix de l'Helvétie, y fixer l'équilibre qui doit y maintenir la concorde, et l'influence heureuse des volontés bienfaites du premier consul.

C'est autour du prince-abbé de Saint-Gall que se sont réunis constamment les Etats et peuples catholiques de l'Helvétie pour faire face aux entreprises des cantons protestants; soit lorsque ceux-ci ont voulu être les uniques dominateurs dans l'intérieur de la Suisse sur des objets d'économie publique ou sur des objets du culte; soit lorsqu'ils ont voulu faire prédominer l'influence anglaise qu'ils ont toujours regardée comme leur génie tutélaire. L'histoire nous apprend encore que les Suisses catholiques, souvent dirigés par le prince de Saint-Gall, ont eu seuls un attachement de prédilection fidèle pour la France.

C'est sous ces prudents aspects d'équilibre politique en Helvétie que le prince-abbé de Saint-Gall espère qu'il sera rétabli dans ses droits de souveraineté dont nul acte, nul désir des puissances voisines n'ont sollicité la suspension, et qu'il est encore plus de son intérêt que de celui de plusieurs cantons de faire concourir aux vues ultérieures du gouvernement français.

**Document n° 260**

(MAE vol. 480)

**Mémoire de Stapfer à Démeunier, sans date**

Canton de Linth ou Glaris

Limites

Le soussigné a reçu des districts de Rapperswil, de Schänis, de Mols et de Werdenberg, des pouvoirs pour les représenter à Paris, et des instructions, tendant à obtenir la séparation totale de ces pays d'avec l'ancien canton de Glaris dont ils se plaignent beaucoup et avec lequel ils déclarent ne pouvoir jamais s'amalgamer d'une manière satisfaisante pour leurs besoins réciproques. Le soussigné n'a pas cru devoir faire usage de ces pouvoirs, tant parce qu'il ne connaît que superficiellement ces contrées que parce qu'il a une parfaite confiance dans le député de Glaris auquel il a fait connaître les démarches des districts ci-dessus mentionnés et les motifs qui les y ont portés. Mais apprenant aujourd'hui que la question des limites du canton de Glaris s'agite, il s'empresse de porter à la connaissance de Monsieur le sénateur Démeunier le vœu que ces districts ci-devant sujets lui ont manifesté et n'hésite pas à énoncer comme son opinion que (vu l'horreur véritable que leurs habitants éprouvent à l'idée d'une fusion avec le peuple de Glaris leur ancien maître arrogant et tyrannique, et la difficulté des communications de quelques-uns d'entre eux par la position du lac de Walenstadt,) leur séparation de Glaris paraît être conseillée par l'humanité et une bonne politique.

## 2.2 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 261**

(MAE vol. 480)

**Mémoire de Sulzer pour la Ville de Saint-Gall, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 13 nivôse An XI (3 janvier 1803)**

### I.

La ville de Saint-Gall, naguère souveraine entre ses murs, et hors d'eux sans juridiction quelconque, réunie maintenant au canton de Säntis, bien à contre-cœur des autres parties du canton, et de ses habitants à elle, désirerait fort de retourner à sa situation primitive, et à son gouvernement de tribus populaires.

### II.

Si des vues d'un intérêt majeur s'opposent à l'accomplissement de ce vœu si naturel et si juste, elle demande à être reconnue chef-lieu du canton, et aux bourgeois de sa commune le droit de nommer un député à la Diète suisse.

### III.

Elle croit de l'intérêt du canton du Säntis, que l'Appenzell en soit détaché, et rendu à ses anciennes formes démocratiques, qu'en outre on incorpore, soit à la Rhétie, soit au canton de Linth, les communes de Werdenberg, de Gams, Grabs, Sargans, Sax, Uznach, etc. trop distantes de Saint-Gall et trop pauvres pour des voyages dispendieux.

### IV.

Etant à même de prouver à l'évidence, que Saint-Gall à elle seule a supporté des charges et payé des contributions, pour le moins le quart de tout le canton, elle se flatte et insiste, qu'on lui assure constitutionnellement le quart des places du Grand Conseil, ainsi que du Sénat du canton. Et que les membres de ce quart soient immédiatement nommés par les bourgeois de la ville.

## V.

Vu son commerce, son industrie, le maintien de sa prospérité et de ses mœurs, la ville de Saint-Gall doit solliciter, et sollicite un magistrat communal d'une compétence plus étendue que n'était celle des municipalités, et elle croit, que ce magistrat doit juger définitivement en affaire de police, en première instance toutes les matières civiles, et sans appel, toutes les fois qu'il s'agit de la permission de l'établissement et du domicile dans la ville, permission à accorder soit aux citoyens du canton, soit à des citoyens suisses d'un autre canton, soit enfin à des étrangers.

Ces demandes et prières de la ville de Saint-Gall, n'ayant rien de contraire à l'égalité des droits, et se conciliant parfaitement avec l'intention du premier consul, de rapprocher la nouvelle organisation de la Suisse aux anciennes habitudes des divers cantons, le soussigné n'hésite pas un instant à les soumettre à l'examen des commissaires du gouvernement français, et il se persuade de les voir favorablement accueillies.

**Document n° 262**

(MAE vol. 480)

**Division du canton de Saint-Gall en huit districts. Tableau récapitulatif élaboré par Røederer et Barthélemy, vraisemblablement soumis aux députés saint-gallois, Paris, le 26 nivôse An XI (16 janvier 1803)**

Noms des districts	Chefs-lieux des districts	Population	Arrondissements qu'ils renferment	Observations
N°1. Saint-Gall	Saint-Gall	8.000	Saint-Gall Rorschach	
N°2. Rorschach	Rorschach	14.003	Unterreggen Steinach Mörschwil Sankt Fiden	Ce district contient le pays de l'abbaye de Saint-Gall, partie supérieure

N°3. Gossau	Gossau	15.080	Gossau Gaiserwald Bernhardzell Oberbüren Zuzwil Wil	Ce district contient le pays de l'abbaye de Saint-Gall, partie inférieure
N°4. Unter-Toggenbourg	Flawil	17.299	Flawil Mogelsberg Jonschwil Kirchberg Mühlrúthi Mosnang	Ce district contient la partie inférieure du Toggenbourg
N°5. Ober-Toggenbourg	Lichtensteig	19.356	Lichtensteig Peterzell Wattwil Ebnat Nesslau Vieux Saint-Jean	Ce district contient la partie supérieure du Toggenbourg
N°6. Rheintal	Altstätten	21.816	Altstätten Oberriet Marbach Balgach Bernegg Rheineck Thal	Ce district contient le pays de Rheintal
N°7. Sargans	Sargans	20.352	Sennwald Gams Grabs Sevelen Sargans Mels Walenstadt	Ce district contient le pays de Forstegg, le pays de Werdenberg et Wartau, le pays de Sargans, et trois communes du district de Gaster, situés près Walenstadt sur les bords du lac

N°8. Uznach ou Gaster	Uznach	13.403	Schänis Kaltbrunn Uznach Eschenbach Rapperswil	Ce district contient les pays de Gaster (avec exception de trois communes msusmention- nées) et le pays de Uznach et Rapperswil
--------------------------	--------	--------	--	--

Les sénateurs commissaires soussignés certifient la division provisoire ci-dessus du canton de Saint-Gall en huit districts conforme à l'original déposé au secrétariat de la commission.

Barthélemy.

Røederer

## 2.3 Mise en œuvre des institutions cantonales

### Document n° 263

(MAE vol. 480)

#### **Note de la commission d'organisation du canton de Saint-Gall à Bonaparte, par l'entremise du landamman de Suisse, Saint-Gall, le 11 avril 1803**

L'abbaye de Saint-Gall a été souveraine au pays de Saint-Gall et du Toggenbourg, qu'elle a continué à recevoir en fief, malgré le traité de Westphalie, qui a stipulé l'indépendance de la Suisse entière. Le gouvernement helvétique a regardé cette abbaye comme dissoute par la loi, et il en a traité les possessions en biens d'Etat immédiats parce qu'elle n'a satisfait à aucun prescrit de la loi et parce qu'elle a distrait tous ses trésors numéraires et littéraires ainsi que les archives de la souveraineté et de la corporation.

Après avoir abdiqué en 1798, elle ne s'est point contentée de revendiquer et d'exercer sa domination pendant l'invasion des Autrichiens en 1799. Elle déclara ces pays déchus de leurs privilèges, fit enfreindre les archives de ses sujets et à l'approche victorieuse de l'armée française elle les déporta en Allemagne, où elle les retient encore. La paix de Lunéville n'a point changé son

plan; postérieurement à cette époque elle a continué à se regarder comme souveraine de ses ci-devant Etats. L'abbé fit insinuer à leurs représentants un ordre solennel de se retirer de la Diète helvétique, fit répandre avec éclat des imprimés menaçants et ne cessa point de solliciter près des puissances étrangères une réintégration quelconque dans ses droits politiques et le maintien de la féodalité de l'Empire dont l'extinction vient enfin d'être stipulée à Ratisbonne.

Aujourd'hui un religieux de Saint-Gall se disant supérieur temporaire de ce couvent adresse un mémoire à la commission, pour demander le retour des religieux, dont la subsistance commence à périlcliter en Allemagne, et la réintégration du couvent dans ses possessions. La commission a considéré que la position hostile de ce couvent, qui d'ailleurs a cessé d'exister en réalité et devant la loi, ne lui permet pas de recevoir des pétitions tendant à le rétablir. Elle a été frappée de son intention ouverte de jouer le rôle d'un prétendant contre l'Etat au sein de l'Etat même; elle a craint de se rendre responsable des dangers qui résulteront de la combinaison de ses intelligences extérieures et de la facilité de semer la division dans l'intérieur du canton et d'enhardir et canoniser la résistance aux ordres des magistrats institués par le nouvel ordre politique.

Elle a senti la nécessité de liquider avant tout une dette énorme qui déjà suffirait pour rendre douteuse la possibilité de la conservation de ce couvent, dette dont le gouvernement pourrait être convenu par les créanciers, qu'il a reconnus, et dont le montant ne peut être déterminé. Mais ce qui surtout a décidé la commission à se croire incompétente de prendre connaissance de toute pétition plus ou moins régulière qui tendrait à régler définitivement le sort des membres de l'abbaye de Saint-Gall, est que cette abbaye a enfin invoqué elle-même l'intervention du premier consul, et que pendant la durée de la Consulte helvétique, l'abbé a remis au gouvernement français des mémoires réitérés par lesquels il a cherché à établir que son couvent comme corporation ci-devant souveraine est hors de la catégorie commune des couvents, sur le sort desquels il peut appartenir aux cantons de juger en souverains.

La commission du canton de Saint-Gall se prête à la conviction que les déterminations, sur le sort des membres du ci-devant couvent de Saint-Gall

doivent être d'autant plus envisagées comme suite nécessaire de la médiation, qu'elles se trouvent intimement liées avec la tranquillité actuelle et future de ce canton, et que les dispositions que le premier consul, qui a statué sur tous les objets importants qui ont un rapport aussi direct à la paix de la Suisse, voudra manifester à cet égard, ne peuvent être préjugées par l'autorité cantonale.

Mais elle manquerait trop essentiellement aux devoirs que l'auguste médiateur de l'Helvétie lui a imposés, si avant l'expiration des pouvoirs dont elle a été rendue dépositaire, elle ne s'empressait de retracer à ses yeux la nécessité urgente d'une détermination prompte et définitive à ce sujet, puisque cette détermination seule pourra consolider le nouvel ordre constitutionnel dans ce pays et éluder des tendances contraires au repos du canton, qui pendant tout le cours de la Révolution a joui d'une réputation intacte de concorde, de subordination et de civisme, et qui d'autant plus est pénétré de la confiance la plus illimitée dans la personne du premier consul, qu'il lui est redevable de la liberté et de l'organisation, sur lesquelles il espère relever son ancienne prospérité.

Le président de la commission établi par l'Acte de Médiation au canton de Saint-Gall.

Müller-Friedberg

Pour la commission

[Julius Hieronymus] Zollikofer [1766-1829].

Secrétaire en chef

**Document n° 264**

(MAE vol. 480)

**Mémoire confidentiel de la commission d'organisation du canton de Saint-Gall à Bonaparte, Saint-Gall, le 11 avril 1803**

La commission du canton de Saint-Gall est trop temporaire et elle remet avec trop de confiance les intérêts de son pays entre les mains de celui qui en a

fondé la liberté, pour avoir osé exprimer plus positivement ses vœux et son opinion dans un mémoire fait pour être remis sous ses yeux.

Elle est absolument convaincue que le traitement des membres de la ci-devant abbaye de Saint-Gall, épars pour la plupart dans des couvents d'Allemagne et dont quelques-uns sont pensionnés par l'Etat pour desservir la paroisse, ne peut recevoir de décision efficace que par le médiateur de la Suisse. Toute détermination qui serait prise directement livrerait ce canton aux plus grands troubles. Si d'un côté tous les hommes libéraux, si la grande majorité du peuple redoute la résurrection de cette abbaye, qu'on dut croire dissoute pour toujours, de l'autre la bigoterie et la licence se donnent la main et des meneurs habiles profitent de ce fantôme pour rallier tous les insurgés, tous ceux qui ont été à la solde ennemie, tous ceux qui ne respirent que la dissolution démocratique, à entraver une assiette solide et libérale de l'ordre actuel. Cette assiette paraît à jamais incompatible avec l'existence et la propagation d'un corps religieux, dans lequel reposait autrefois le pouvoir souverain, d'un corps de moines qui nourrirait toujours l'espoir d'un moment favorable à ses prétentions dont la seule présence détruirait dans le cœur de ses ci-devant sujets la confiance d'une liberté permanente et qui surtout par l'empire qu'il exerce sur les consciences, aurait mille moyens clandestins pour alarmer et diviser les citoyens, pour influencer les élections, fomenter le mécontentement et enhardir la cabale contre les volontés du magistrat légitime.

Ce canton, sous le rapport des principes républicains, auxquels il s'est assez unanimement rallié, sous celui des deux parties religieuses, entre lesquelles on avait entretenu autrefois une guerre sourde préméditée, et sous celui de paix de frontière surtout, a besoin de prendre une consistance qu'il ne peut obtenir que lorsqu'on en écartera tout levain de discorde, tout ce qui peut rendre douteuse la solidité du gouvernement constitutionnel, tout ce qui par intérêt et maxime voudrait se ménager des intelligences étrangères et affaiblir le dévouement, par lequel les gouvernements suisses devront de plus en plus réunir leurs intérêts à ceux de la République française.

Ce canton qui présente une frontière de 20 lieues, pour la majeure partie très pauvre, aux armées ennemies, se trouverait paralysé à leur première approche, non seulement parce qu'il se croirait trahi d'avance et qu'il se-

rait effectivement travaillé dans tous les sens, mais parce que, craignant les chances de la guerre, il se rappellerait les persécutions de toute espèce que tous les amis reconnus de la France essayèrent en 1799, et que l'on poussa au point de faire amener garrotés sous des prétextes inventés les citoyens les plus tranquilles et que l'on n'osa jamais condamner dans la suite, parce que l'archiduc Charles [d'Autriche, 1771-1847] lui-même fit cesser la persécution.

Le besoin de bonnes écoles, le dénuement de tout établissement utile, surtout pour la partie catholique, la nécessité d'améliorer le sort des ministres actifs du culte, les fonds du souverain absolument mélangés avec ceux du cloître, démontreraient sous d'autres points de vue, combien ce canton souffrirait, si l'on reconstituait un couvent, aboli par le fait et par la loi, qui après la liquidation de ses dettes immenses, n'aurait d'ailleurs plus de quoi subsister.

Nous ne sommes pas moins pénétrés de l'équité de réparer aussi pour les religieux de Saint-Gall les calamités de la Révolution en amnistiant les membres tranquilles qui voudraient se rapatrier, après avoir restitué cependant les archives souveraines et celles du pays, les manuscrits, les livres et d'autres effets restituables, et de pourvoir par des pensions convenables à la sustentation de tous ceux qui ne se trouveraient pas employés.

Si donc la commission n'envisageant que le repos, les besoins et le bien-être du canton de Saint-Gall, qui par sa position et son dévouement seront un second canton de Vaud pour la France osait émettre ses vœux, ce serait en priant le premier consul de statuer :

1. Que le couvent de Saint-Gall demeurera aboli.
2. Que le canton restera chargé de l'état actif et passif, et des pensions ci-dessus énoncées.
3. Que les fonds restants après la liquidation des dettes, et après la séparation des biens souverains, employés de tout temps à l'usage public ou au salaire des fonctionnaires, seront administrés séparément de la caisse de l'Etat, mais sous la direction du gouvernement et destinés à des instituts utiles cantonaux, sauf à en prélever les pensions susmentionnées.

4. Que l'abbé continuera de jouir sa vie durant de la seigneurie d'Ebringen en Brisgovie, qui n'a point été cédée par les conventions faites à Ratisbonne et qui, à cet usufruit près, continuerait d'être le patrimoine du canton de Saint-Gall.

**Document n° 265**

(MAE vol. 480)

**Lettre de la commission d'organisation du canton de Saint-Gall au landamman de Suisse, Saint-Gall, le 11 avril 1803**

Citoyen Landamman !

Nous avons l'honneur de vous adresser dans la note jointe sous ce pli une question importante qui par la nature même et de façon analogue à l'extinction et aux démarches de l'abbaye de Saint-Gall, ne peut être décidée que par notre auguste médiateur. Nous devons désirer que cette note soit mise sous ses yeux et que vous vouliez l'accompagner de vos sages avis et en obtenir une décision également prompte et définitive, en observant que, quoique la persuasion de l'incompatibilité de ce corps dissous et ci-devant souverain avec le repos et le bien de l'Etat, soit presque générale, on n'est pas moins pénétré de l'équité de pourvoir convenablement aux sorts des membres après la restitution des archives, soit du pays soit souveraines, et d'autres effets restituables.

Les mauvais effets de cette cause pendante ne se font déjà que trop ressentir et influent dangereusement sur la tranquillité et la bonne organisation d'un canton dont la grande majorité d'un côté ne se rassurerait jamais sur les entreprises d'un pareil prétendant, tandis que de l'autre tous les anarchistes mettraient toujours ce fantôme en avant pour harceler l'autorité constitutionnelle.

Nous remettons copie de cette note au général Ney en le priant de hâter par ses bons offices cette décision importante.

Veillez bien à cette occasion exprimer au premier consul la reconnaissance et la confiance du canton de Saint-Gall, et agréez, Citoyen Landamman, l'hommage de notre plus haute considération.

**Document n° 266**

(MAE vol. 480)

**Etat des membres du Conseil d'Etat (Petit Conseil) pour le canton de Saint-Gall, élus le 15 avril 1803 par le Grand Conseil de ce canton**

1. Le citoyen Müller-Friedberg, président de la commission d'organisation, ci-devant sénateur.
2. .... Zollikofer, de Saint-Gall, président de l'administration.
3. .... [Joachim Pankraz] Reutti [1767-1839], de Wil, président du Tribunal de canton.
4. .... [Dominik] Gmür [1767-1835], de Schänis, ex-représentant.
5. .... [Pankraz] Germann [1764-1828], de Lichtensteig, ex-représentant et membre de l'administration.
6. .... [Jakob Laurenz] Mesmer [1768-1826], de Rheineck, ci-devant sénateur.
7. .... Gschwend, d'Altstätten, préfet national.
8. .... [Hermann von] Fels [1766-1838], de Saint-Gall, membre de l'administration de la commune.
9. .... Bolt, de Saint-Gall, ci-devant préfet national.

**Document n° 267**

(MAE vol. 480)

**Rapport anonyme du ministère des Relations extérieures au premier consul, Paris, le 13 floréal An XI (3 mai 1803)**

(Note en marge : Revenu sans décision le 26 prairial [15 juin 1803])

La commission chargée de mettre en activité la Constitution du canton de Saint-Gall est entravée dans sa marche par quelques prétentions du prince-abbé sur le domaine utile et même sur la souveraineté du pays, prétentions qu'elle a désiré soumettre à la décision du premier consul.

La plupart des terres de ce canton dépendaient autrefois de l'abbé de Saint-Gall : il y jouissait de tous les droits de souveraineté et, outre les revenus de la principauté, il possédait des domaines considérables qui pouvaient être

regardés comme les biens propres de son abbaye. Ce ne serait que sur les lieux même qu'il serait possible d'établir une démarcation exacte entre l'une et l'autre nature des biens et d'avoir l'évaluation de ce qui était domaine public ou ecclésiastique.

L'acte constitutionnel du canton de Saint-Gall ne laisse à l'ancien abbé la jouissance d'aucun droit de souveraineté ni d'aucune partie des revenus et du domaine attachés à l'exercice de ce droit. Mais la Constitution ne s'explique pas également sur les biens qui pouvaient être regardés comme appartenant à l'abbaye et l'Acte de Médiation porte [art. 1<sup>er</sup> dispositions *in fine* de l'Acte fédéral] que les biens ci-devant appartenant aux couvents leur seront restitués. Appuyés sur cette clause, l'abbé et l'abbaye de Saint-Gall demandent à rentrer en jouissance de leurs biens, et leur réclamation, en la réduisant à ce seul objet, mérite sans doute quelque attention. Mais le gouvernement actuel de Saint-Gall ne croit pas même que cette demande soit fondée. Il pense qu'il a le droit d'opérer dans son canton les suppressions de couvents qui lui paraissent nécessaires, et que même il n'a pas besoin de recourir à l'exercice de ce droit pour l'abbaye de Saint-Gall, qu'un décret du gouvernement helvétique avait supprimé depuis plusieurs années et qui n'a jamais été rétabli par une loi, quoiqu'on ait laissé rentrer un certain nombre de religieux.

Si le gouvernement de Saint-Gall insiste pour la suppression de l'abbaye, c'est parce qu'il croit dangereux de laisser subsister, sous une autre forme, un corps qui fut autrefois souverain et qui serait naturellement porté à le redevenir. C'est encore parce qu'il trouve dans le domaine dont jouissait l'abbaye le moyen le plus sûr et le seul peut-être d'éteindre la dette publique de ce canton, dette bien considérable et qui tombe entièrement à sa charge, parce qu'elle est antérieure à la Révolution. Ces derniers motifs sont fondés sur les convenances et sur l'intérêt public; mais comme ils n'affaiblissent pas les droits de l'abbaye à sa réintégration dans ses biens, droits fondés sur l'article de l'Acte de Médiation que j'ai cité, il devient nécessaire de trouver un terme moyen qui concilie tous les intérêts, et qui, en laissant au canton les moyens d'acquitter sa dette, fixe en même temps le sort de l'abbé et des religieux de Saint-Gall.

Cette abbaye ne doit pas espérer de rentrer dans tous ses biens, car les dettes du prince ayant sans doute été hypothéquées non seulement sur le revenu de son domaine public, mais encore sur les possessions particulières de l'abbaye, il est naturel que celles-ci concourent avec les autres parties du domaine cantonal à l'extinction des dettes. Ce ne serait donc qu'après en avoir défalqué la partie nécessaire à leur paiement que le reste des possessions de l'abbaye pourrait être rendu aux religieux de Saint-Gall.

Le gouvernement actuel du pays paraîtrait préférer à ce mode de restitution le parti de supprimer aux religieux définitivement l'abbaye et d'assurer un traitement annuel aux religieux. Mais cette suppression, si elle n'était le résultat que des délibérations du gouvernement de Saint-Gall, et si elle se faisait sans le concours du Saint-Siège, pourrait devenir, surtout dans les circonstances actuelles, une occasion de troubles et de fermentation. On connaît l'empire qu'ont en Suisse les opinions religieuses et celles qui reposent sur de longs usages. L'Acte de Médiation s'est attaché à ne pas les blesser, et c'est par une suite de cette réserve qu'il n'a rien stipulé sur le droit ou la prétention que pourrait avoir chaque canton de faire des suppressions de monastères. Le premier consul a senti qu'une décision formelle sur cette question délicate pourrait amener des discussions parce qu'elle ne serait pas envisagée sous le même point de vue par toutes les parties de la Suisse.

Le gouvernement français a encore les mêmes motifs de circonspection, et il ne prendra pas sur lui la responsabilité du résultat qu'aurait dans le canton de Saint-Gall la suppression de l'abbaye. C'est aux autorités locales de prévoir ce résultat et de prendre conseil de leur position pour se diriger. Au reste il paraît prudent que les suppressions de couvents qui pourront avoir lieu en Suisse se lient avec l'établissement d'un concordat et n'en devancent pas l'époque. Mon opinion serait donc qu'après avoir déduit des biens particuliers à l'abbaye de Saint-Gall la quantité qui avait pu en être hypothéquée dans le temps au paiement de la dette publique, le reste de ces biens soit rendu à l'abbaye jusqu'au moment où l'on en aura confirmé la suppression. Par cette disposition le sort de l'ancien prince-abbé et celui des religieux serait également fixé, et on pourrait leur faire entendre que dans le cas où l'abbaye viendrait à être supprimée, il serait assigné à chacun d'eux un traitement convenable.

Peut-être même serait-il à propos que l'ex-prince, au lieu de rentrer dans son abbaye où sa présence pourrait devenir pour le gouvernement un sujet d'ombrage, jouît dès le moment actuel d'un traitement fixe qui remplaçât pour lui les revenus de son ancienne abbaye, et qu'il continuât, s'il le jugeait à propos, de résider en Allemagne où il est encore.

La position de cet abbé mérite quelque intérêt. Il possédait en Allemagne la seigneurie de Neuravensbourg et quelques fiefs dont il vient d'être privé par l'effet d'arrangements pris dans l'affaire des indemnités. Il ne lui reste que ses prétentions sur Saint-Gall, et le premier consul, en repoussant celles qui ne s'accorderaient plus avec l'Acte de Médiation, voudra accueillir celles qui sont légitimes et qui ont pour objet de procurer quelques ressources à ce prince.

Rentrée des religieux de Saint-Gall dans leurs biens jusqu'à la suppression du monastère, et après avoir déduit la portion de ces biens qui doit être applicable à l'extinction de la dette publique; pension convenable assurée à l'abbé de Saint-Gall; ajournement de toute suppression de monastère helvétique jusqu'à l'établissement d'un concordat : telles sont les principales conclusions de ce rapport.

Si le premier consul les approuve, j'inviterai le chargé d'affaires de la République à Berne à s'expliquer en ce sens, confidentiellement, et en se bornant à des conseils sur une question délicate que le médiateur n'a pas jugée à propos de décider lui-même et qui ne doit être jugée que d'après une connaissance exacte des besoins, des convenances locales et surtout du vœu public.

Je dois ajouter que l'abbé et les religieux de Saint-Gall, lorsqu'ils se retirèrent en Allemagne, il y a quelques années, emportèrent avec eux les archives du pays : que cette circonstance prive l'administration actuelle des connaissances qui lui sont nécessaires, qu'elle nuit à la liquidation de la dette publique, qu'enfin ces papiers appartiennent au gouvernement et que l'abbé, avant de profiter des avantages qui lui seront faits par celui-ci, doit avoir remis les archives à sa disposition. Cette formalité remplie, il y a lieu de croire que le gouvernement du canton ne fera aucune difficulté de lui assurer un traitement convenable.

### 3. Argovie

#### 3.1 Documents généraux concernant l'Argovie

**Document n° 268**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Rothpletz et Daniel Bertschinger (1761-1830), pour la Diète cantonale argovienne, à Bonaparte, Aarau, sans date**

Citoyen Premier Consul!

La Diète cantonale de l'Argovie manquerait au vœu du canton qu'elle représente légalement, si elle ne commençait pas ses travaux par vous adresser avec ses hommages l'expression de sa vive reconnaissance pour le bienfait que votre médiation apporte à l'Helvétie.

Il n'y a que peu de jours tout était trouble, anarchie, terreur autour de nous. Vous avez parlé et déjà le calme est rétabli dans notre malheureuse patrie. Honteuse de ses discordes, elle se demande qui a pu en être la première cause? Hélas! Ce n'est point à ces pauvres habitants de nos campagnes qu'il faut la rapporter, instruments aveugles et toujours trompés, ils sont tombés dans le piège que des mains habilement perfides avaient tendu à leur simplicité. Ils crurent s'armer pour leur patrie et bientôt cette prétendue patrie osa les nommer sujets! Quelle métamorphose et quel avenir! Aussi ce délire de l'oligarchie fut le dernier terme de ses succès. Dès ce moment sa chute fut résolue par tout ce qu'il y a en Suisse de propriétaires et de citoyens étrangers aux anciens privilèges, ainsi les opprimés ne virent plus que la voie des armes pour reconquérir leurs droits.

Le ciel n'a point permis que notre patrie devint encore le théâtre sanglant de nos contestations, il lui a donné un arbitre que tous les cœurs invoquent avec confiance et que nous plus particulièrement, Citoyen Premier Consul, nous nommons depuis longtemps notre grand bienfaiteur. En paraissant devant ce tribunal équitable, nous ne venons point solliciter de faveur particulière pour nous; nous ne demandons que ce que la France a stipulé pour tous ses alliés dans les traités qui ont mis fin à la guerre, avec l'existence politique du can-

ton d'Argovie une forme de gouvernement qui garantisse à chacun la liberté et l'égalité des droits. Nous demandons surtout que l'on éloigne des nouvelles magistratures ces hommes implacables que leur esprit d'animosité contre la France signale. Nous voulons autant et plus qu'eux l'indépendance de notre patrie; la bonne intelligence avec tous nos voisins, la paix, la paix! Ce premier bien des peuples libres, mais enfin si de nouvelles calamités rendaient encore notre neutralité impossible, nous voulons pouvoir recourir à l'amitié de la France et placer notre existence politique sous sa puissante garantie. Voilà le vœu bien prononcé de nos commettants.

Citoyen Premier Consul! Tant de genres de gloire vous environnent, qu'il n'est plus possible d'y rien ajouter. Que pourrons-nous donc vous offrir pour prix du bienfait que nous allons recevoir de vous! La récompense des grandes âmes, le plaisir d'avoir fait des heureux : ah! Jouissez de cette douce satisfaction et que les bénédictions de notre patrie soient désormais un nouveau gage de bonheur pour vous, comme elles seront toujours le premier besoin de nos cœurs.

Salut et profond respect.

**Document n° 269**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Wolf Dreifuss (1782-1860) et Samuel Guggenheim, pour les communes juives d'Endingen et de Lengnau, à Talleyrand, sans date**

Citoyen Ministre,

Permettez aux deux communes susmentionnées que, dans un moment aussi important que celui-ci où le premier consul de la République française s'occupe de procurer à l'Helvétie une Constitution stable et définitive, elles osent s'adresser à vous pour vous prier de la manière la plus instante de vouloir vous intéresser à leur destinée.

Lorsque la Révolution eut lieu en Helvétie, en 1798, ces deux communes qui consistent en 150 ménages osaient espérer qu'elles participeraient aux bienfaits de cette Révolution, mais hélas, jusqu'à présent ce n'a été qu'une vaine espérance. Quoiqu'habitant depuis des siècles à Endingen et Lengnau, les

individus qui composent ces deux communes sont encore actuellement traités comme des étrangers. La Révolution ne leur a procuré jusqu'ici que des charges extraordinaires de tous genres que, dans l'attente d'un meilleur sort, ils ont supportées patiemment avec tous les habitants de l'Helvétie. Il est vrai qu'il a été question une fois, dans le corps législatif helvétique, de fixer leur état politique, mais rien n'en est résulté en leur faveur.

Lorsque l'insurrection éclata au mois de septembre dernier, les habitants juifs de cette commune furent assaillis par une foule considérable de pillards qui leur enlevèrent une grande partie de leur fortune. Un grand nombre d'individus, abandonnant leurs habitations, s'enfuirent à l'étranger, pour chercher, dans ses temps de trouble et d'anarchie, un asile auprès de leurs frères. Déjà on parlait de les chasser tous, après les avoir privés de leurs biens, lorsque le gouvernement français, par la proclamation bienfaisante, mit fin à l'insurrection, et sauva par là aussi les habitants de ces communes, dont ils sont pénétrés de la plus vive reconnaissance.

Mais si leur état politique n'est pas déterminé dans la nouvelle Constitution, par un article exprès, ils seront oubliés pour toujours, ils ne participeront jamais aux bienfaits de la Révolution, leur existence sera toujours précaire.

Veillez donc, Citoyen Ministre, exposer au premier consul, à l'immortel Bonaparte, qui compte parmi ses plus douces jouissances, celle de rendre les peuples heureux, la situation pénible où se trouvent ces deux communes, et obtenir de sa sollicitude paternelle, qu'en donnant une Constitution définitive à l'Helvétie, il veuille se souvenir d'elles et leur faire participer avec tous les citoyens helvétiques, aux mêmes droits politiques. Ces deux communes ne cesseront de faire des vœux pour la prospérité de la nation française en général et de son glorieux gouvernement en particulier, ainsi que pour vous, Citoyen Ministre, en vous consacrant une reconnaissance éternelle pour votre généreuse intercession.

Salut et Respect.

## 3.2 Enjeux territoriaux

**Document n° 270**

(MAE vol. 479)

**Mémoire des députés argoviens Stapfer, Lüscher, J. H. N. Weber, Strauss, Rothpletz, P. Suter, Hunziker et Welti, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

Le canton d'Argovie, tel qu'il a été délimité par la dernière Constitution, est composé de l'Argovie proprement dite, qui faisait, avant 1798, partie du canton de Berne, et des contrées qui, dans l'Ancien Régime, formaient le comté de Baden et les bailliages libres. Sa population s'élève à 110.000. Elle compte 11 villes, la plupart florissantes, et plusieurs distinguées en Helvétie par l'industrie et le commerce considérable de ses habitants.

La partie de ce canton, soumise autrefois à la domination des Bernois, est à la fois et la plus considérable par son étendue et ses ressources et la plus intéressante par les lumières qui y sont généralement répandues. Déjà, sous le régime bernois, les quatre villes municipales de l'Argovie, Aarau, Brougg, Lenzbourg et Zofingen, jouissaient de privilèges particuliers et fort importants. Elles étaient en possession de la justice criminelle indépendante dans l'administration de leur territoire et ne tenaient à la ville souveraine de Berne que par des liens de protection et de suzeraineté analogues aux rapports que les villes impériales ont avec l'Empire d'Allemagne.

Ces villes, ainsi que tout le peuple argovien, ont des mœurs, des habitudes particulières; les premières sont extrêmement simples. Les Argoviens tiennent infiniment à leurs usages; et leur dialecte même les distingue d'avec les Bernois d'une manière très marquée. S'il y a en Suisse une peuplade qui désire fortement et qui ait l'intérêt évident de former un Etat particulier, une administration de famille indépendante, ce sont indubitablement les Argoviens. La nature les y convie, leurs intérêts locaux le leur prescrivent, la cause des mœurs plaide pour cet arrangement, et l'économie leur en fait une loi.

Les Bernois gouvernaient autrefois ce pays par le moyen de sept baillis dont deux, celui de Königsfelden et celui de Lenzbourg, jouissaient d'un traitement énorme qui n'était, pour chacun d'eux, jamais au-dessous de 30.000 Frs. et qui quelquefois est monté jusqu'à 60.000. Dans ces sommes ne sont compris ni les revenus très considérables de l'Etat de Berne, ni les émoluments des secrétaires baillivaux et des autres employés secondaires, qui étaient tous pris dans la classe des Bernois, quand la place était lucrative.

Aujourd'hui nous comptons organiser en Argovie un établissement public, qui ne nous coûtera pas la moitié de ce qu'en retiraient les baillis bernois ; et nous sommes cependant sûrs de pouvoir fournir, avec une dépense infiniment plus modique, non seulement au salaire de tous les fonctionnaires qui devront en percevoir, mais encore à la fondation et à l'entretien d'un grand nombre d'institutions utiles qui nous ont manqué jusqu'à ce moment ou qui étaient à la charge des communes et des citoyens.

A l'époque de l'entrée des troupes françaises, en 1798, et de l'adoption d'une Constitution basée sur le principe de l'unité absolue, les Argoviens durent-il est vrai, comme le reste des différentes peuplades suisses, confondre dans la masse commune leurs usages, leurs chartes et leurs privilèges particuliers. Mais ils formèrent, en même temps, un arrondissement cantonal séparé, dont la formation qui flattait leurs affections les plus chères et s'accordait avec leurs intérêts les plus essentiels, les dédommageait de la perte des prérogatives municipales que la République une et indivisible venait d'absorber.

Sans la présence de troupes étrangères, ils se seraient trouvés heureux d'avoir été émancipés de la tutelle bernoise aussi humiliante que dispendieuse et auraient en peu de temps fait disparaître de leur sein et les germes de corruption et les traces de la misère que la domination d'une peuplade étrangère à leurs intérêts et l'exportation des revenus que les baillis bernois venaient recueillir dans le pays avaient répandus dans l'Argovie.

Nous sommes très éloignés de méconnaître les avantages de l'Ancien Régime. Le gouvernement bernois se distinguait par un esprit d'ordre, d'économie et d'intégrité auquel on se plaît à rendre justice ; mais il n'en est pas moins hors de doute que, sous une administration purement indigène, l'Argovie eut

atteint un beaucoup plus haut degré de prospérité générale et individuelle. Il fut un temps où elle n'aurait pas trouvé parmi ses propres enfants les ressources de lumières, d'ascendant et de capacité dont elle avait besoin pour se gouverner ; et à cette époque, il fut aussi naturel qu'utile de recourir à la tutelle de la ville de Berne. Mais aujourd'hui que les villes de l'Argovie, surtout Aarau, offrent pour le moins autant de richesses, d'hommes de mérite et de propriétaires bien élevés que n'en possédait Berne quand elle fit la conquête ou l'acquisition de l'Argovie, il devient, dans l'hypothèse d'une fédération helvétique, aussi juste qu'indispensable de laisser aux Argoviens la faculté de s'organiser entre eux une administration de famille qui ne soit point troublée par des étrangers. Nous verrons avec plaisir chaque canton s'arranger de la manière qui sera la plus adaptée aux goûts et aux besoins de ses habitants ; et nous comptons naturellement sur la bienveillance de nos frères et sur la satisfaction qu'ils éprouveront, en nous voyant organiser dans notre canton, par nos propres moyens et sans être forcés à salarier des étrangers, le bonheur général et individuel. Nous sommes d'autant plus sûrs d'atteindre notre but et de remplir le vœu du peuple, que les éléments de l'ordre social chez nous sont homogènes, notre population n'offrant pas de classes exclusivement régnautes et sujettes, et n'ayant point en conséquence à craindre le funeste effet des réactions et des animosités.

Le héros de la France l'a dit avec vérité : la prospérité du commerce et une administration de familles, voilà ce qui intéresse essentiellement la nation helvétique et les peuplades qui la composent. C'est en vertu d'un axiome aussi évident en principe et fécond en résultats que nous demandons le maintien de l'existence particulière et indépendante de l'Argovie comme canton.

Que deviendra notre commerce, si nous courons le danger d'être gouvernés à grands frais par des hommes qui n'ont jamais rien fait pour le favoriser, et qui soutenaient hautement que l'accroissement des manufactures et du commerce était incompatible avec les intérêts de l'Etat de Berne ? Aurons-nous une administration de famille, si on nous expose à être de nouveau régis par des hommes qui ne cesseront de nous considérer comme étant destinés par la nature à être leurs sujets, qui n'ont cessé d'exciter l'animosité de la populace contre les villes d'Aarau et Brougg, et les grands propriétaires du pays

qui ne peuvent connaître nos besoins et se prêter à nos habitudes comme les Argoviens eux-mêmes, et qui ne verront jamais autre chose dans l'Argovie qu'un pays de plus à gouverner et à exploiter ?

Grâces immortelles soient donc rendues à Bonaparte qui consacre l'émancipation des Argoviens de la tutelle bernoise, qui leur donne une patrie et qui leur assure l'inappréciable bienfait d'une administration économique et indigène. Mais s'il importe aux Argoviens, si c'est leur bonheur de former un canton séparé, il est tout aussi salubre pour l'Helvétie en général que cette séparation subsiste. Il est connu que l'étendue disproportionnée et la prépondérance politique de l'ancien canton de Berne étaient un objet de jalousie pour la plupart des cantons de l'ancienne Confédération helvétique. Cette inégalité était une source de froideur et de secrète animosité dont des indices se manifestaient de temps en temps, et dont l'état de sécurité parfaite de l'ancienne Suisse a prévenu l'explosion violente. Les Bernois, de leur côté, se croyaient une puissance, et traitaient souvent leurs confédérés avec dédain et hauteur.

Aujourd'hui la séparation de l'Argovie et du pays de Vaud d'avec le canton de Berne met plus d'égalité de population et de ressources entre les divers membres du corps helvétique, et peut à l'exception des patriciens bernois être assurée de l'approbation de tous les Suisses. Dans le canton de Berne même, les campagnes et les petites villes prennent part à la satisfaction que les Argoviens éprouvent à pouvoir s'organiser d'après leurs besoins et leurs opinions particulières, et sont tout à fait étrangères aux projets de réunion que les Bernois s'obstinent à poursuivre par ambition. Nous osons à cet égard hautement appeler en témoignage les estimables députés du canton de Berne et nous en rapporter à eux sur les motifs secrets qui font parler les députés de la ville de Berne d'une manière contraire à nos intérêts.

Et quelle est donc la raison pour laquelle les bourgeois de Berne désirent tant voir l'Argovie redevenir partie intégrante de leur canton ? Si, comme ils ne cessent de l'affirmer, ils n'aspirent qu'à voir une organisation sage assurer aux différentes parties de la Suisse la tranquillité et une administration paternelle et économique, pourquoi serions-nous la seule peuplade majeure de l'Helvétie qui ne peut se gouverner elle-même à peu de frais à notre guise et suivant nos mœurs ? Quelle est donc cette tendresse qui les porte à vouloir se

charger d'être nos tuteurs ? Est-ce que l'administration de leur canton et tout le bien qui reste à y faire sous tous les rapports qui intéressent l'humanité, ne leur donnent pas suffisamment d'occupation, ne leur fournissent pas assez d'occasions de se rendre utiles, sans en chercher encore au loin ? Pourquoi cherchent-ils à s'agrandir de nouveau, avant même d'être sûrs de pouvoir ramener dans leur propre canton la paix, l'ordre et la prospérité ? Ont-ils une si grande surabondance de lumières et de capacités, qu'il leur faille absolument de nouveaux débouchés ?

Mais sans annuler des interrogations auxquelles Messieurs de Berne ne donneront jamais de réponses précises et sincères, nous leur demanderons de quel droit et sous quelle ombre de prétexte ils peuvent, uniquement pour augmenter le nombre de places administratives auxquelles ils aspirèrent, exiger des Argoviens le sacrifice le plus précieux de tous les biens, du bonheur d'avoir une patrie et une organisation domestique ; de quel droit ils osent prétendre, que le pauvre Argovien soit seul, par une exception monstrueuse aux principes équitables qui ont présidé à la division actuelle de la République helvétique, condamné à faire 30 lieues de chemin pour chercher ses juges et ses administrateurs, pendant qu'aujourd'hui tous les Suisses ont l'avantage de les trouver tout près de leur domicile et que l'Argovie présente dans l'aisance, les lumières, la capacité d'un grand nombre de ses citoyens et dans la centralité de la plus florissante de ses villes toutes les ressources de gouvernement et de justice que les Argoviens peuvent désirer ? Pourquoi Messieurs de Berne qui vantent avec tant d'affectation le système fédéral, comme le seul qui se prête aux habitudes et aux vœux des habitants et aux divisions et subdivisions de la Suisse ne veulent-ils pas en laisser partager les bienfaits aux Argoviens ?

Il y a dans cette conduite ou bien de l'inconséquence ou bien de l'injustice. Heureusement que les vues secrètes qui l'ont dictée sautent aux yeux de tout le monde. Il serait superflu de dire qu'après avoir réussi dans le projet de réunir derechef l'Argovie avec Berne, les Bernois espèrent recommencer le rôle de l'Ancien Régime ; mais il n'est peut-être pas inutile de remarquer, qu'ils ne se reposeraient pas après ce petit triomphe, enhardis par cette victoire et en meilleure position pour en remporter de nouvelles, ils porteraient certaine-

ment derechef leurs regards sur le pays de Vaud qu'ils n'ont cessé de travailler par leurs agents dans tout le cours de l'hiver dernier. Nous devons encore ajouter, que l'Argovie forme un canton intermédiaire entre ceux de Berne et Zurich, et que le contact immédiat de ces deux cantons prépondérants peut favoriser de nouveaux projets de coalition entre les patriciens de Berne et de Zurich et leur faciliter le renouvellement des scènes qui ont eu lieu dans le mois de septembre passé et qui seraient subversives des principes d'égalité.

Pour détourner l'attention du gouvernement français de dessus les véritables motifs du zèle qu'ils déploient dans la poursuite de cette réunion, les Bernois mettent en avant des considérations politiques qui sont démenties par des faits et des faits qu'ils dénaturent pour les faire servir au succès de leurs vues. D'abord ils s'appuient sur le prétendu vœu des campagnes de l'Argovie. Nous ne répèterons pas ici, qu'il n'y a pas l'ombre de raison de supposer, qu'un cultivateur ou un artisan aime mieux faire 20, 30 lieues et même davantage pour des besoins de justice ou d'administration, que de trouver de quoi se satisfaire à sa porte et sous sa main. Il n'est pas plus nécessaire d'observer, qu'il faut être bien lâche pour préférer d'être gouverné par une peuplade étrangère à l'avantage et à l'honneur de jouir d'une administration de famille dans son propre pays; et on peut s'imaginer d'avance quelle est la classe des habitants de l'Argovie que des liens de domesticité, de dettes et de vil intérêt, peuvent avoir engagés à demander l'anéantissement de leur canton.

On ne sera donc pas étonné d'apprendre, que les listes d'Argoviens demandant la réunion avec Berne présentent en immense majorité des prolétaires, des journaliers, des débiteurs de Bernois, des clients de quelques familles bernoises, des gens en un mot, auxquels il importe infiniment plus de recevoir des secours, d'être ménagés et appuyés dans leurs relations domestiques et civiles, que d'avoir une patrie. Il arrivait au reste fréquemment, que les mêmes personnes apposassent leur signature aux bas des pétitions pour ou contre la réunion. Beaucoup de citoyens signaient les premières sous l'influence du terrorisme contre-révolutionnaire ou par prudence comme mesure de sûreté ou motif de recommandation dans le cas du rétablissement éventuel de la domination bernoise. En revanche, les Diètes cantonales, même celles qui avaient été formées sous l'influence du Sénat d'A. Reding, ont demandé le maintien

du canton unanime et aux acclamations de tout ce qu'il y a dans l'Argovie de propriétaires considérables et de citoyens marquant par leurs lumières et leur industrie.

Nous pouvons dire avec vérité (et nous en fournirons les preuves) que la nation, c'est-à-dire tous les propriétaires, toute la classe des habitants non-sujets à un état de domesticité ou à des liens de clientèle vis-à-vis des Bernois attendent avec anxiété la consolidation de l'existence cantonale de l'Argovie, et qu'ils ne cesseront de répéter à leurs enfants, que c'est à la protection de Bonaparte, qu'ils sont redevables du bonheur de pouvoir leur laisser une patrie.

Pour nous arracher cette patrie et accroître le domaine de leur espérance de la terre chérie où nos ancêtres reposent, les Bernois font encore valoir des considérations, qu'il suffit de relater pour en montrer tout le néant. Ils prétendent que nous n'avons ni le droit ni la faculté ni l'habitude de gouverner, que c'est par pur intérêt pour notre bonheur, qu'ils veulent se charger de ce soin, et qu'ils s'en acquitteront à meilleur marché que nous-mêmes. Ils ajoutent que nous n'avons pas de ville qui puisse servir de chef-lieu, et après avoir eux-mêmes le plus contribué à exciter le peuple contre la ville d'Aarau comme ayant été la cause de l'entrée des troupes françaises en Suisse par son attachement à la Révolution, ils citent ces préventions populaires comme rendant cette commune impropre à être le siège des nouvelles autorités.

Il est bien facile de repousser de pareilles objections. Nous demanderons d'abord aux Bernois actuels pourquoi nous n'aurions pas les mêmes droits qu'eux de former une partie intégrante de l'Helvétie, nous dont les ancêtres versaient leur sang et sacrifiaient leur fortune pour la conquête de la liberté suisse dans le même temps où une grande partie des familles patriciennes de Berne n'étaient pas même suisses. Nous avons de l'aisance, de l'industrie, de grands propriétaires : nos écoles sont bien organisées et plusieurs de nos concitoyens se sont distingués dans plus d'une carrière. On peut dire qu'on fait pour l'instruction de la jeunesse avec succès de grands efforts. Depuis cinq ans que nous formons un canton séparé, notre administration a été un modèle d'ordre, d'exactitude et d'habileté, et nous en appelons, pour confirmer l'éloge que nous ne craignons pas de donner aux travaux de notre

chambre administrative, au témoignage de ceux des députés helvétiques qui ont été ministres ou membres du gouvernement central. Ils diront si l'habileté, les ressources et l'intégrité des administrateurs argoviens n'ont pas été sur la première ligne en Helvétie.

S'il s'agit des prestiges de l'opinion et si on nous objecte que le peuple sera plus facilement gouverné par des familles ci-devant patriciennes, nous répondrons que ces prestiges sont détruits, qu'ils le sont en Argovie autant que dans aucun des pays qui ont depuis 12 ans changé leur forme de gouvernement. Il existe parmi nous des familles bernoises qui ont des propriétés foncières en Argovie et qui y ont leur domicile habituel. C'est avec plaisir et empressement que nous les admettrons dans le sein de nos autorités nouvelles, s'ils ne dédaignent pas d'y entrer. Mais ce n'est pas comme Bernois, c'est comme propriétaires argoviens que nous les appellerons à l'exercice de fonctions publiques.

L'article de la dépense a été déjà mentionné. Les Bernois, ne sachant pas encore comment nous organiserons notre établissement public, ne peuvent encore indiquer ce qu'il nous coûtera. Ce que nous pouvons assurer, c'est que les frais ne monteront pas à la moitié des revenus que les baillis bernois seuls tiraient de notre pays. En général, on ne comprend pas comment on peut dire que les dépenses seront plus fortes si les administrations et les juges sont choisis parmi les propriétaires indigènes qui, ne se déplaçant pas, n'auront pas besoin d'aussi fortes indemnités que si nous faisons venir nos gouvernants de plus loin. Les frais seront aussi beaucoup moins considérables pour les administrés qui seront dispensés de faire des voyages longs et dispendieux.

En entendant parler de la difficulté de trouver un chef-lieu convenable, on dirait que nos villes d'Argovie sont des villages. Nous en appelons sur ce point aux voyageurs et aux livres de statistiques. La ville d'Aarau, par exemple, surpasse en bâtiments, en propreté, en population et en ressources de tout genre un grand nombre de villes suisses auxquelles on n'a jamais contesté le droit d'être chef-lieu du canton. Nous ne citerons que Zoug, Schwyz, Altdorf, Stans, Frauenfeld, Lugano, Schaffhouse, même Soleure et Lucerne qui sont toutes ou inférieures ou de bien peu supérieures en étendue et en moyens. Les au-

torités suprêmes de toute l'Helvétie ont siégé pendant huit mois à Aarau, et certes, en le quittant pour Lucerne, elles n'avaient pas gagné au change d'une manière marquante.

Qu'on nous laisse nous organiser tranquillement et on verra que dans peu notre canton rivalisera de prospérité et de forces avec les cantons les plus considérables de l'Helvétie. La loyauté avec laquelle nous tiendrons nos engagements et nous favoriserons tous les genres d'industrie nous assurera de grands succès. Nous ferons même pour les familles juives qui sont établies dans un petit coin du comté de Baden ce que l'ancienne Suisse et même le corps législatif helvétique n'a jamais voulu faire en leur faveur. Quel que soit l'état moral et civil dans lequel ces juifs ont été plongés et retenus par l'avilissement et un code antisocial, quelle que soit la défaveur que nous attirera dans l'opinion du vulgaire, la libéralisation avec laquelle nous appellerons au partage de nos droits des hommes qui chez nous ont été considérés et traités jusqu'à ce moment comme des parias indiens ou des noirs, nous ferons volontiers à la justice des sacrifices d'intérêt et d'opinion.

**Document n° 271**

(MAE vol. 479)

**Mémoire supplémentaire des députés argoviens Stapfer, Lüscher, J. H. N. Weber Strauss, Rothpletz, P. Suter, Hunziker et Welti, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

La députation du canton d'Argovie, en se rapportant au mémoire qu'elle a eu l'honneur de présenter à Messieurs les commissaires, croit devoir ajouter sur son canton les renseignements suivants.

Le canton, dans sa circonférence actuelle, est composé de la partie de l'Argovie, qui dès la Révolution a existé comme canton séparé, plus de la partie du ci-devant bailliage d'Aarbourg bernois, qui a été détachée à cette époque de l'Argovie, ce qui ensuite, pour raisons de convenances, y a été réuni par l'assemblée des notables, à teneur de la Constitution de mai 1802. Il est composé enfin de l'ancien bailliage de Baden et de la partie inférieure des bailliages libres.

Nous ne pensons pas devoir nous étendre davantage sur l'Argovie proprement dite, après avoir démontré les raisons qui l'ont avantageusement distinguée pendant les crises de la Révolution; raisons qui à la fois existent dans la volonté bien prononcée de la partie éclairée des habitants contre la non-réunion de Berne et dans les propres ressources du pays, mais ces raisons ont été si bien senties par l'assemblée des notables, qu'on s'est empressé non seulement de laisser subsister le canton, mais de lui donner une nouvelle consistance, en rectifiant d'un côté la frontière de Berne par la réjonction des communes du bailliage d'Aarbourg, qu'une pure erreur en avait séparée en 1798, et en lui adjoignant de l'autre côté une partie du canton de Baden. En effet, il est trop important à l'intérêt de tous les autres cantons suisses, nous ajouterons même à la liberté, d'avoir un canton marquant entre les deux cantons de Zurich et de Berne, les plus riches, les plus grands en étendue et en population et dont la prépondérance pourrait devenir très dangereuse pour les autres s'il n'existait une barrière entre eux capable de résister à leurs projets. L'expérience des derniers temps vient à l'appui de cette observation, car nous avons vu combien les deux villes de Zurich et de Berne se sont empressées de se tendre la main pour opérer la Contre-révolution.

Lorsque la Constitution de 1798 sépara les communes de l'ancien bailliage d'Aarbourg les uns des autres, ce fut absolument sans connaissance des localités; les communes d'Aarbourg, d'Oftringen, de Mühletal furent données à l'Argovie et les autres communes du même bailliage comme Brittnau et Strengelbach, Vordemwald, Niederwil, Balzenwil, et Riken réunies au canton de Berne. Il paraît que quand on a formé cette ligne de démarcation on n'a eu en vue que le cours d'une petite rivière, la Wigger, et qu'on a sacrifié, à cette considération, les considérations plus majeures des convenances locales ou économiques. Les difficultés que cette séparation fit naître ont ensuite été appréciées par l'assemblée des notables, et le Petit Conseil de la République helvétique. En conséquence, la réunion du bailliage d'Aarbourg en entier au canton d'Argovie a été reçue dans la Constitution de mai 1802.

Les raisons sur lesquelles cette réincorporation s'est fondée, sont substantiellement les suivantes.

1° Tous les dîmes et cens dont ces communes sont redevables sont annexés aux deux administrations d'Aarbourg et de Zofingen sur territoire d'Argovie dont la majeure partie du revenu se prélève dans lesdites communes, mais aussi celles-ci retirent en revanche des secours et aumônes en pain ou farine qui leur sont distribués régulièrement par semaine. Le canton de Berne ne perçoit rien du tout des mêmes communes, il ne perd donc aucunement à leur réunion à l'Argovie, car la perte de 4.000 habitants environ d'un canton, qui en conserve encore 22.400, ne peut pas être appelée telle. Les difficultés et les embarras pour l'Argovie, si les communes revenaient à Berne, seraient au contraire bien grands; la perception des revenus de ce côté-là étant entravée sous un gouvernement central qui avait de la force, combien ne le serait-elle pas dans le système fédératif ?

2° Les communes du bailliage d'Aarbourg ont en communauté le droit d'affouage dans les forêts nationales situées sur le territoire des deux cantons, ce qui encore donne lieu à des contestations nombreuses et empêchera l'exécution d'un bon règlement forestier.

3° L'entretien des bâtiments nationaux de Zofingen et d'Aarbourg pour les bois est à la charge des forêts, nouvelle matière de contestation entre les cantons.

4° De plus, l'entretien des grandes routes est à la charge des communes, en général la corvée pour les communes de l'Argovie serait insupportable, si elle leur restait seul en partage, ce qui est arrivé pendant la séparation.

5° Les rapports d'intérêts qui existent entre les communes sont en général très multipliés.

6° quelques-unes de celles sur le territoire de Berne sont annexées à la paroisse de Zofingen canton d'Argovie. Les curés et les régents d'école de cette ville ont de plus l'obligation de se transporter pour les instructions de la jeunesse dans les communes, arrangement qui ne pourrait subsister entre deux cantons différents. Cependant il serait impossible d'attacher les mêmes communes à une autre paroisse.

7° La proximité de la ville de Zofingen, le chef-lieu du district avec quel endroit ces communes sont en rapports directs et journaliers, leur procure enfin l'ai-

sance de ne plus devoir faire trois lieues de chemin pour chercher la justice comme elles ont été obligées de faire jusqu'ici.

Cet exposé prouve clairement quels grands inconvénients il y aurait de laisser subsister davantage sous le gouvernement de deux cantons différents des communes qui ne doivent faire qu'une même famille, comme elles le faisaient ci-devant en vertu d'un projet de Constitution, pour la République helvétique de 1801 duquel on s'est malheureusement trop écarté; le canton de Baden en entier aurait dû être joint à celui d'Argovie, ce qui sous bien des rapports eut convenu à tous les deux. L'assemblée des notables de 1802 et le Petit Conseil cependant cédèrent aux raisons de convenances qui se firent entendre pour incorporer une partie de Baden aux cantons de Zoug, de Lucerne, et de cette manière la meilleure partie du canton de Baden, celle qui présente le plus de ressources, fut perdue pour l'Argovie. On sentit bien vivement cette perte, mais on céda de notre côté par esprit de conciliation, l'on ne voulut pas mettre en opposition les intérêts privés avec les intérêts généraux.

Nous déclarons être contents de la nouvelle division par laquelle les limites de notre canton sont clairement déterminées, mais aussi nous ne pourrions pas voir avec indifférence si un canton avantagé aux dépens du nôtre, non satisfait de sa nouvelle acquisition, voudrait s'étendre davantage, ou si un autre voudrait profiter d'un silence dans la Constitution pour s'emparer de ce qu'il n'a jamais été dans l'intention de lui accorder. Le bailliage de Baden joint à l'Argovie, il ne peut plus y avoir de doutes sur ses limites, et nous ne savons pas s'il en existe, mais ce pays est sans ressources et pauvre, et si la partie des bailliages libres inférieurs ne s'accommodait pas un peu de cette acquisition, par l'aisance dont jouissent les habitants de cette contrée, elle deviendrait pour les Argoviens une grande charge. Aussi la ligne de démarcation entre les bailliages libres supérieurs qui ont été réunis à Zoug, et les inférieurs donnés à l'Argovie est clairement établie. Nous avons de plus eu le soin particulier d'indiquer nominativement les villages qui forment le district de Bremgarten, dans notre projet d'organisation cantonale, et si contre toute attente, il s'élevait à cet égard une contestation entre les deux cantons, le traité de paix de 1712 qui traite très exactement la démarcation entre les bailliages libres supérieurs et inférieurs expliquerait tout.

Quant au Kelleramt, petit district de cinq communes situées sur la rive droite de la Reuss et qui ne fait pas partie des bailliages libres, ce district est bien positivement réuni aussi au canton d'Argovie, il fit partie du canton de Baden et, situé à la proximité de Bremgarten et autrefois dépendant de cette ville pour la basse juridiction, il fut, à la division territoriale de 1798, annexé au district de ce nom. Depuis lors, il en a continuellement fait partie et les localités où la religion catholique que les habitants professent sont des raisons valables pour ne point faire de changements. Au reste, si la Constitution avait voulu donner le Kelleramt au canton de Zurich, elle se serait expliquée. Mais au contraire elle laisse le canton dans ses limites actuelles, qu'il aurait été surprenant d'agrandir surtout de catholiques, lui qui compte plus de 190.000 âmes de la religion réformée.

En conséquence, les députés d'Argovie forment le vœu de maintenir les expressions de la Constitution du mois de mai 1802 par lesquelles leur canton faisant partie des 18 cantons est ainsi limité :

L'Argovie, avec l'ancien bailliage d'Aarbourg en entier, le ci-devant bailliage de Baden, et les bailliages libres inférieurs.

Nous croyons cette détermination très claire et très précise et nous, nos commettants et nos enfants ne cesserons de bénir le héros qui vient de nous assurer une patrie.

### 3.2.1 Argovie

**Document n° 272**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Gottlieb Heinrich Hünerwadel (1769-1842), ancien préfet d'Argovie, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, 7 nivôse An XI (28 décembre 1802)**

Le soussigné, chargé des pouvoirs de plusieurs communes d'Argovie, pour soigner leurs intérêts auprès de la commission nommée par le premier consul pour faire le projet d'une nouvelle Constitution helvétique, a l'honneur de lui

représenter qu'une grande partie des habitants de ce pays a manifesté à plusieurs reprises son désir de se voir réunis au canton de Berne. Mais cette manifestation du vœu du peuple, loin d'être prise en délibération, est chaque fois nulle dans son effet et entravée, ou par des ordres du gouvernement ou par d'autres moyens.

Une adresse faite à ce sujet en 1801 au citoyen K. F. Reinhard, ministre de la République française près le gouvernement helvétique, prouve que ce vœu fut déjà manifesté alors par plus de 2.700 individus. Ce nombre se serait infiniment augmenté sans les poursuites rigoureuses que le gouvernement helvétique s'est permis de faire contre eux, en leur faisant établir un examen rigoureux, et les punissant soit par emprisonnement soit par des amendes pécuniaires. Pour prouver ce fait, j'ai avec moi quelques extraits du protocole des tribunaux de district, et les signatures en original.

J'eus déjà, dans ce temps-là, l'honneur de faire connaître au citoyen K. F. Reinhard, notre triste situation; aujourd'hui, j'ose le faire avec d'autant plus de confiance que le premier consul daigne écouter non seulement les députés des cantons, mais aussi des citoyens qui s'intéressent au bien de leur patrie. Rien ne me tient tant à cœur que le bonheur de mon pays, et je le cherche sans intérêt particulier, n'ayant jamais ambitionné de place et n'en cherchant point aujourd'hui.

Je prends donc la liberté de me présenter à la commission, comme chargé de lui émettre officiellement le vœu de réunion d'un grand nombre des habitants de notre canton avec celui de Berne, en la priant de le prendre en considération. Notre sort dépend de cette décision. Son accomplissement doit avoir les effets les plus heureux pour nous, puisque cet objet était celui de toutes nos sollicitudes; toutes les démarches que nous avons faites à cet égard auprès du gouvernement le prouvaient; mais on ne nous a point écoutés, et c'est là qu'il faut chercher la cause de la part active que le peuple a prise aux derniers évènements.

Dans l'impossibilité d'émettre librement nos vœux, par l'oppression du gouvernement, il eût été très difficile et peut-être peu sage de me faire donner plus de signatures que celles dont je suis porteur. Mais si j'étais assez heureux

d'avoir une permission de pouvoir faire prononcer librement par mes concitoyens leur désir, je me flatte que la commission n'hésiterait pas à se décider en notre faveur.

La lettre du premier consul, qui fixe pour base de notre nouvelle Constitution le fédéralisme avec une centralité bornée, fut reçue par nous avec d'autant plus de plaisir qu'elle augmentait l'espoir de l'accomplissement de nos vœux au sujet de notre réunion, en en augmentant la nécessité. L'épargne seule, sur les frais des premières autorités, qui resteraient à notre charge, forme déjà une somme assez considérable, vu nos moyens faibles pour subsister, pour la prendre en considération. Outre cela, je crois que l'expérience de cinq ans nous le prouve. Notre canton ne contient pas assez de citoyens propres et de bonne volonté pour former un gouvernement isolé, respectable, tandis que, réunis au canton de Berne, avec un seul gouvernement, nous aurions plus de latitude à faire de bons choix, puisque le nombre que nous aurions à fournir se réduirait à moins. Outre cela, les établissements publics du canton de Berne, dont nous jouissions autrefois, seraient perdus pour nous à l'avenir, et qui ne sait combien alors de pauvres et malades y ont été secourus, privés, depuis, de toute assistance ?

Séparés, il nous faudrait créer un grand nombre d'établissements très dispendieux. D'ailleurs, ayant toujours vécu ensemble, en amis et frères, avec les mêmes usages, les mêmes lois, les mêmes principes, nous regrettons beaucoup d'en être séparés pour être joints à un peuple tout différent de nous quant à ses habitudes et sa religion, et qui, ce qui plus est, forme les mêmes vœux contre sa réunion avec nous, que nous formons contre notre séparation de Berne.

Le premier consul cherche une réunion des partis, il voudrait nous voir tranquilles et heureux. Eh bien ! Nous le serons par la réunion au canton de Berne ! Les uns et les autres auront les mêmes droits pour parvenir au gouvernement, et on sera bien aise de prendre des gens qui sont au fait des affaires – aucune jalousie ne pourra naître entre nous, les haines se dissiperont peu à peu, et par là nous aurons l'espoir de retrouver notre ancien bonheur perdu et regretté à si juste titre.

Je prie donc la commission de me permettre que je lui recommande nos intérêts. Quoique seul ici, de mes compatriotes, qui demande la réunion au canton de Berne, je sais que j'exprime bien mieux la volonté de la grande masse de mes compatriotes, que la députation nombreuse qui demande la formation d'un canton séparé. L'accomplissement de leur vœu répandrait chez nous beaucoup de consternation, tandis que, rejointe au canton de Berne, notre reconnaissance serait grande et l'allégresse générale en donnerait la preuve.

**Document n° 273**

(MAE vol. 480)

**Mémoire des députés argoviens Rothpletz, P. Suter, J. H. N. Weber, Lüscher, Welti et Stapfer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 15 nivôse An XI (5 janvier 1803)**

Note sur le district de Muri et les paroisses de Lunkhoffen et Dietikon

Si les intérêts politiques du gouvernement français en Suisse, et le bien-être futur de ce pays, réclament également l'existence d'un canton d'Argovie parmi le nombre des cantons de la nouvelle organisation qui se prépare, le but salutaire que l'on cherche ne pourra être atteint complètement, si le nouveau canton ne se trouve pas en même temps dans un juste équilibre, vis-à-vis des deux cantons de Zurich et de Berne, entre lesquels il est placé.

La commission nommée par le premier consul connaît suffisamment la position de ces deux cantons, aussi bien que celle de l'Argovie, pour savoir que la proportion entre eux n'existe nullement, sous le rapport de l'étendue, de la puissance et des ressources, car ce serait une erreur de croire que la réunion du comté de Baden, et des bailliages libres inférieurs, procure à l'Argovie un avantage aussi distingué et solide. Nous gagnons à la vérité en étendue et en population, mais il n'est pas moins certain que l'entretien des établissements publics dans la partie de Baden, pays pauvre et dénué de toute ressource, exigera dorénavant un surcroît de dépenses si considérables, que sous le rapport de l'économie, cet agrandissement ne devient pas lucratif du tout pour l'Argovie.

Cela n'aurait pas eu lieu, si en suivant le projet de Constitution du mois de mai 1801 que la bienveillance du gouvernement français conseilla, on eut laissé joint à l'Argovie tout le canton de Baden, parce qu'on aurait trouvé alors des ressources réelles et suffisantes dans la partie des bailliages libres supérieurs, qui postérieurement, on ne sait pas trop pourquoi, ont été attachés au canton de Zoug. Cette disposition fait perdre à l'Argovie les riches fondations et couvents de cette contrée, qui auraient apporté de grands secours pour les établissements d'éducation et de bienfaisance.

Ces considérations, appuyées de celles que les circonstances actuelles présentent sur la situation politique des affaires de la Suisse, nous engageant à réclamer un district qui n'avait jamais rien de commun avec Zoug, qui s'administrait seul, et qui a déjà fait partie de l'Argovie. Mais la séparation des bailliages libres supérieurs de Zoug nous paraît nécessaire déjà pour la seule raison que nous ne pouvons pas supposer que l'intention du gouvernement français est de laisser s'étendre davantage le malheureux système des *Landsgemeinden*.

La majorité des habitants de cet ancien canton démocratique s'est aussi clairement prononcée pour les antiques usages que les autres petits cantons ont faits, et l'on peut prédire avec assurance que si on agrandit Zoug des bailliages libres supérieurs sans lui rendre ses anciennes formes, les communes d'Aegeri, de Menzingen et de Baar, qui sont les deux tiers de ce canton, ne se soumettront jamais volontairement à un autre ordre des choses. Ces communes sont limitrophes du canton de Schwyz, et se trouvent avec les habitants en relations journalières, dont ils auront l'appui toutes les fois qu'ils redemanderont les *Landsgemeinden*, ce qui sera pour le reste du canton de Zoug une source continuelle de mécontentement, et de troubles intestins.

Il paraît que les députés du canton d'Appenzell et de Glaris ont été guidés par des considérations de cette espèce, et qui s'appliquent indistinctement à tous les anciens cantons démocratiques; puisqu'ils cèdent peut-être contre leur propre conviction, à l'opinion de leur canton en redemandant les anciennes formes populaires, ils voient bien que cela est maintenant le seul moyen de contenter et de tranquilliser leurs concitoyens. Mais en même temps ils demandent aussi la séparation des pays réunis à leurs cantons depuis la Révolu-

tion, parce que sans doute les nouvelles divisions empêcheraient le rétablissement de l'ancien ordre des choses, si elles ne le rendaient pas impossible, et c'est en faveur du même principe qui s'applique à Zoug, que nous sollicitons de notre côté, la réunion du district de Muri avec l'Argovie, qui n'en aurait jamais dû être séparée.

Si Zoug reprend les *Landsgemeinden*, ce monstrueux système, pour lequel notre peuple a déjà trop de tendances, gagnera chez nous. Les bailliages libres inférieurs ne voudront pas être traités moins favorablement que leurs frères des bailliages libres supérieurs. Cela jettera un germe de discorde dans l'Argovie, et si au contraire le canton de Zoug reçoit une organisation sans les *Landsgemeinden*, l'ancienne partie du canton se croira lésée, de façon qu'il est probable que le district de Muri ou les bailliages libres supérieurs seraient pour Zoug un sujet de discorde. S'il reste détaché de l'Argovie, sa perte nous sera extrêmement sensible.

Des considérations majeures ont déterminé la dissolution du canton de Baden, qui ne pouvait impossiblement se continuer dans son état de dénuement complet, mais la répartition entre Lucerne, Zoug et l'Argovie a été très défavorable à ce dernier canton, qui n'a eu pour son partage que la partie la plus pauvre de Baden, et chargée de dettes. On sent la convenance d'assurer un sort à l'Argovie et c'est encore sous ce rapport que nous désirons le changement d'une disposition assurément contraire à nos intérêts.

Il nous reste une observation à faire, relative aux prétentions que le canton de Zurich fait sur les communes de Lunkhofen, Dietikon, Schlieren, et qui ajoutée aux éclaircissements contenus dans notre précédent mémoire, ne laissera pas d'incertitude sur cette particularité, à ce que nous espérons. C'est la suivante.

On appelle chez nous communément, non seulement les villages, mais aussi les paroisses, des communes. Elles portent le nom du lieu où se trouve l'église paroissiale, ce qui nommément est le cas de Lunkhofen, et de Dietikon. Ces paroisses forment encore des villages, d'une population de plus de 5.000 âmes que Zurich, déjà trop grande et trop prépondérante en population, obtiendrait. Si sa demande lui était accordée, cela affaiblirait notre can-

ton considérablement, et nous osons espérer que la réclamation de Zurich n'entraînera pas pour nous un changement aussi désavantageux. D'ailleurs si Zurich allègue pour motif la religion et l'opinion des habitants, nous répondrons que le canton de Zurich est réformé, comme l'ancienne Argovie, que les susdites communes sont catholiques, et que c'est une raison de plus pour ne pas les séparer des catholiques de Baden, et quant au désir des habitants de se réunir à Zurich, nous ne connaissons de vœu mieux constaté et plus légitime que l'acceptation de la dernière Constitution par laquelle les mêmes communes se sont déclarées pour l'incorporation à l'Argovie. On sait au reste très bien que les habitants crédules de la campagne sont souvent égarés, sur leurs véritables intérêts et convenances.

**Document n° 274**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Hünerwandel à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 13 janvier 1803**

En acceptant des Argoviens qui désirent leur réunion avec le canton de Berne une mission à Paris, j'ai pris l'engagement de faire valoir auprès du gouvernement français, ou à sa commission pour les affaires de la Suisse, ce vœu énoncé à tant de reprises et à en solliciter l'accomplissement.

J'y ai satisfait par mon mémoire remis en date du 28 décembre passé, accompagné de mes pouvoirs; la lettre à Monsieur le sénateur Barthélemy, président de la commission, contenait pour preuve de la vérité de ce que j'avais l'adresse de mes commettants qui tendait à ce but et qui nous a causé tant de persécutions! Nous osions espérer que le gouvernement français, informé par son ministre en Helvétie et l'esprit public de l'Argovie, y aurait quelque égard, en cédant au désir fondé à la fois sur des principes d'économie et sur l'opinion du peuple, qui n'aimerait pas à voir le triomphe de ceux à qui il doit ses premiers malheurs!

L'espoir d'un avenir plus heureux a soutenu les habitants de l'Argovie dans les maux que la guerre avec l'Autriche lui a fait supporter; il a cru le trouver dans sa réunion avec Berne, dont un article du traité de Lunéville paraissait lui donner la garantie. Les Argoviens ont tout fait pour que leur vœu de rester bernois

ne puisse pas être mis en doute. S'ils doivent être la victime des principes révolutionnaires et des faux allégués d'un petit nombre de leurs compatriotes, ils se soumettront à la nécessité, mais je crois pouvoir prédire ... et déclarer que nous ne trouverons pas ce bonheur mérité par tous les malheurs que nous avons supportés. Nous ne voyons qu'un petit parti triomphant et j'ai tout lieu de douter d'une réunion heureuse des esprits dans notre canton.

Je voudrais pouvoir me flatter du contraire; j'aime mon pays, j'ai tout tenté pour le rendre heureux, hélas, je n'ai point réussi et il ne me reste que la douce satisfaction d'avoir agi sans intérêt particulier et sans autre ambition que celle de servir ma patrie.

### 3.2.2 Fricktal

#### Document n° 275

(MAE vol. 479)

#### **Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 21 brumaire An XI (12 novembre 1802)**

Les plaintes réitérées qui me sont parvenues sur la situation pénible des habitants du Fricktal m'ont déterminé d'accéder à la demande du gouvernement helvétique d'opérer provisoirement l'incorporation de ce pays.

Le sénateur Lanther, en conséquence de ces dispositions, a été nommé commissaire du gouvernement helvétique, pour y organiser les tribunaux à l'instar des lois constitutionnelles de l'Helvétie, ainsi que pour conférer les emplois à des hommes dont la moralité et les talents éprouvés soient la garantie de leur gestion vis-à-vis des administrés. De mon côté j'ai nommé le citoyen [François] Rouyer [1762-1839], attaché près de moi comme secrétaire, qui, en qualité de commissaire de la légation française, est chargé de vérifier tous les comptes du président Fahrländer. Ses instructions parlent d'entrer dans les moindres détails, de prendre connaissance des bordereaux de récoltes et des dépenses, depuis l'époque du traité de paix conclu à Lunéville jusqu'au 15 brumaire [6 novembre 1802] exclusivement. Il n'arrêtera rien définitivement jusqu'à ce que vos intentions, Citoyen Ministre, me soient parvenues à cet égard. Je présume cependant que la gestion du Fricktal antérieure au 15 brumaire

doit appartenir à la France, à moins que le premier consul ne juge convenable d'en abandonner les résultats au gouvernement helvétique ?

Vous verrez, Citoyen Ministre, par les notes ci-jointes que des spoliations et des malversations inouïes ont été commises dans ce malheureux pays. Il semblait détenir le partage exclusif de quelques compères, qui n'ont cessé de les vexer. Des rapports plus particuliers qui me parviennent incessamment, et que j'aurai l'honneur de vous adresser, vous feront connaître nominativement ces hommes dénués de tout principe d'honneur et de délicatesse, et vous prient de prononcer sur les moyens qu'on devra employer afin de les rendre responsables de leur conduite.

Ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée au secrétaire d'Etat du gouvernement helvétique concernant l'incorporation provisoire du Fricktal.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 276**

(MAE vol. 479)

**Traduction d'une proclamation de Lanther aux habitants du Fricktal, Rhein-felden, le 12 novembre 1802**

Citoyens du Fricktal,

Le gouvernement français a cédé le Fricktal à la République helvétique. Le Conseil d'exécution, autorisé à prendre possession de ce pays, m'a conféré la charge agréable de mettre cette mesure à exécution. En conséquence, je déclare au nom de la République helvétique que le Fricktal passe à l'Helvétie avec tous les droits et avantages dont la France avait joui pendant sa possession, et qu'à l'égard de sa localité et d'autres relations, il est incorporé à la République helvétique comme canton séparé.

Le peuple helvétique se réjouit de pouvoir embrasser en frères suisses des voisins allemands connus pour leur loyauté, et le gouvernement se fait plaisir de vous déclarer que, dès aujourd'hui, vous serez considérés et traités en hommes libres et citoyens de la République helvétique, jouissant des mêmes droits avec tous les autres fils de notre patrie suisse dans tous les cantons.

A ces assurances que je vous donne au nom de la République helvétique et de son gouvernement, qu'il me soit permis d'ajouter les miennes.

Comme citoyen de l'Helvétie et de votre pays, je m'estime heureux d'être le premier qui, en qualité de Suisse, doit vous tendre la main et vous unir à votre nouvelle patrie. Comme chargé du gouvernement, c'est avec une satisfaction intime que j'entre avec vous en liaison plus étroite avec un peuple dont la bonne foi et la loyauté germanique, la simplicité des mœurs et l'attachement à sa religion se sont acquis depuis longtemps l'estime de ses voisins.

Citoyens du Fricktal ! C'est l'obéissance à la loi, c'est la fidélité et la confiance envers le gouvernement, ce sont la vertu et la moralité, qui composent les principaux devoirs de tout homme libre. Vous continuerez, j'en suis persuadé, de marcher sur la route de cette tranquillité, de cette concorde, de cette subordination, que pour votre bien vous avez suivie depuis des siècles. Comptez sur l'intérêt le plus vif de ma part pour tout ce qui concerne votre bonheur : le citoyen paisible trouvera en moi son ami, l'opprimé son protecteur, et le perturbateur son ennemi sévère. Dès ce moment toutes les autorités, telles qu'elles ont subsisté sous la protection de la France et ont été reconnues par le peuple, entreront en activité. Elles se feront loi de la plus rigide impartialité et auront recours à moi dans tous les cas difficiles. J'écouterai, j'examinerai toutes les plaintes et doléances des citoyens, et selon les circonstances, je les adresserai, soit aux autorités, soit au Conseil exécutif : que personne ne se permette des actions arbitraires ni persécutions. C'est afin de ne point nourrir le germe de la discorde pour l'avenir, que je vous promets ici solennellement de la part du gouvernement helvétique, l'oubli et le pardon parfait de tous les actes contraires aux lois et à la subordination qui ont eu lieu, il y a quelque temps dans votre pays, dans le but de renverser les institutions.

Qu'il soit donc formé entre nous le noeud [mot illisible] de notre union. Faisons porter ensemble les destinées que pourra atteindre la République helvétique. Mais, chers habitants du Fricktal, soyez circonspects et sages, n'adoptez pas avec l'esprit de la liberté cet esprit désastreux de discorde qui depuis quelques années prolonge les calamités de vos concitoyens suisses. Puissiez-vous ne jamais vous écarter du sentier de la vertu, que la vraie reli-

gion du Christ nous trace. Puisse le père de tous les hommes diriger de sa main protectrice et bienveillante nos destinées futures.

Salut et amitié.

**Document n° 277**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 26 brumaire An XI (17 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Par ma lettre du 20 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous informer de la conduite que j'ai tenue pour opérer provisoirement la concession du Fricktal en faveur de l'Helvétie.

La résolution du gouvernement helvétique par laquelle il nomme le sénateur Lanther commissaire extraordinaire à l'effet d'effectuer cette réunion, la proclamation de ce dernier y relative et dont je joins copie ne sont point du tout dans le sens de ma lettre du 15 de ce mois au secrétaire d'Etat helvétique. Les dispositions de ce gouvernement sont trop définitives pour n'avoir point excité de nombreuses réclamations de la part des malheureux habitants du Fricktal. Le citoyen Rouyer, mon secrétaire délégué par moi dans cette contrée, y a été vivement sollicité de s'opposer à la publication de la proclamation du citoyen Lanther ainsi qu'à laisser remettre en place le président Fahrländer et tous ses adhérents, comme le président Dolder l'avait ordonné, malgré que ces hommes aient justement mérité l'indignation de leurs administrés par les dilapidations onéreuses dont ils sont accusés : ce qui ne les a point empêchés de réclamer à rentrer victorieusement dans leurs places respectives.

Par les instructions que j'ai données au citoyen Rouyer, je lui ai prescrit de veiller à ce que nul étranger ne soit nommé à aucun emploi important et, depuis le départ du citoyen Lanther, envoyé du gouvernement helvétique, de se concerter avec ce commissaire (dans le cas seulement où il serait disposé à seconder les vues bienveillantes du gouvernement français en faveur du Fricktal) à l'effet d'autoriser les habitants à former à leur gré une chambre administrative qui conférerait la gestion des affaires de ce pays à des hommes dignes de sa confiance et qui par leurs possessions assureraient

l'hypothèque des deniers qu'ils auraient entre leurs mains, jusqu'à ce que le gouvernement français par un acte authentique ait définitivement opéré la concession du Fricktal en faveur de l'Helvétie.

Le citoyen Lanther a agi d'une manière diamétralement opposée, son objet principal paraît être de replacer les Fahrländer, Falkensteiner et adhérents, afin de couvrir d'un voile impénétrable les destinations de sommes considérables employées en gratifications inutiles pour le Fricktal. Il sera fait une enquête générale sur les Fahrländer, Falkensteiner et Scherenberger, ex-présidents et membres de la chambre administrative déjà considérés comme étant démissionnaires. Les faits articulés contre eux leur seront communiqués pour les mettre à même d'y répondre, mais ils seront gardés à vue jusqu'à ce que le gouvernement français fasse connaître ses dernières intentions.

Ci-joint est copie de la lettre du président Dolder, laquelle témoigne assez le désir qu'il a de voir éloigner le citoyen Rouyer des affaires du Fricktal. Peu après la réception de cette lettre, il m'a dit verbalement que si Fahrländer était obligé de cesser ses fonctions, il aurait le désagrément de voir le public instruit que la protection qu'il a toujours employée pour cet homme ne pût pas suffire et qu'il m'engageât à le laisser à la tête de l'administration du Fricktal jusqu'au retour des députés envoyés à Paris. Sur les observations que je lui fis que Fahrländer l'avait compromis sous beaucoup de rapports et que les vexations qu'il avait exercées ne permettaient pas de le laisser dans sa place sans occasionner dans le pays une rumeur générale. Il consentit alors à ce qu'il abandonne ses fonctions, mais il ne parut pas le faire avec la franchise digne d'un premier magistrat. Il s'est alors récrié contre la nomination des députés du Fricktal, disant qu'ils y avaient dirigé l'insurrection. Ce fait est au moins controuvé parce que le Fricktal n'a jamais pris aucune part aux affaires de la Suisse. Mais les honnêtes gens, las du joug effroyable de Fahrländer, se sont réunis pour le démettre de ses fonctions.

Je sais qu'un autre objet non moins important de la mission du citoyen Lanther est de se porter sur les ressources pécuniaires du Fricktal, dont les revenus sont maintenant de près de 300.000 Frf. de notre monnaie, afin de secourir, disent-ils, le gouvernement helvétique qui dans ce moment éprouve de

très grands besoins. Je vous enverrai incessamment, Citoyen Ministre, un résumé des opérations qui auront eu lieu dans le Fricktal où je ne pense pas que le sénateur Lanther demeure longtemps, y étant doublement contrarié dans ses intentions de remettre les Fahrländer et adhérents en place et de réunir définitivement ce pays à l'Helvétie.

Le Fricktal renferme des avantages de localité qui le rendent susceptible d'amélioration en tous genres, surtout s'il était bien administré. Ses habitants désirent vivement d'être sous la tutelle de la France, ce qui serait pour eux infiniment plus avantageux que leur réunion à l'Helvétie, et demandent l'obtention de cette faveur comme une grâce toute spéciale.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 278**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Jehle et Friedrich à Bonaparte, Paris, le 9 frimaire An XI (30 novembre 1802)**

Citoyen Premier Consul !

Les habitants du Fricktal vous incitent à jeter un regard de bienveillance sur leur position politique. Elle est telle qu'ils auraient à supporter un dommage considérable si le plan de réunion de leur pays à l'Helvétie se réalisait sur-le-champ.

D'abord ils éprouveraient inévitablement le contrecoup des désordres et de toutes les réactions des haines qui agitent en ce moment les diverses parties de la Suisse. La paix qui règne au sein du Fricktal serait bannie pour longtemps. C'est un mal qu'ils désirent éviter.

Le Fricktal, pays fertile en grains, vins et pâturages, est encore riche de ses forêts, de ses mines et des salines qu'il possède ; mais aujourd'hui il est épuisé, pour avoir été trop longtemps le théâtre de la guerre. Les routes sont dégradées, les moyens de navigation interrompus, les exportations et importations presque paralysées. Il faut refaire les établissements d'éducation et de secours publics. En un mot, toutes les institutions sociales et industrielles sont en quelque sorte à recréer.

Le revenu public du Fricktal est considérable et peut augmenter, s'il n'est point employé tout entier au besoin de la contrée. Mais s'il est enlevé en partie et consacré à des dépenses étrangères, si une volonté ferme et bienveillante ne dirige point l'emploi de ce revenu, s'il faut que le Fricktal soit abandonné au hasard des mouvements convulsifs de l'Helvétie, les moyens de rendre ce petit pays à son antique prospérité sont perdus pour beaucoup de temps. Rheinfelden et surtout Laufenbourg n'offriraient plus que le tableau de la plus affreuse misère.

C'est près de vous, Citoyen Premier Consul, que les habitants du Fricktal viennent réclamer secours et protection, et vous demander que leur réunion avec l'Helvétie soit différée jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité soient rétablis par la Constitution que vous méditez pour le bonheur du peuple helvétique. Qu'une commission temporaire au choix des habitants du pays, sous l'inspection d'un commissaire français, en administre exclusivement les revenus au profit de la contrée. Que dans la Constitution qui interviendra, il soit statué que les revenus que possède le Fricktal, seront uniquement affectés à l'administration, à l'entretien des établissements publics, des routes et aux besoins du pays.

Citoyen Premier Consul! Vous avez écrit le 11 fructidor An X [29 août 1802] « que le peuple du Fricktal ne lui serait jamais indifférent et que la France, en intervenant dans leur situation, avait par là contracté l'obligation de prendre intérêt à ce qui pouvait les regarder ». 20.000 habitants ont été pénétrés de reconnaissance en entendant ces paroles remarquables. Elles sont maintenant le point d'appui de leur espérance et le gage de leur bonheur futur.

P. S. Citoyen Premier Consul! La demande que nous avons l'honneur de vous soumettre paraît d'autant moins susceptible de difficultés que Monsieur l'ambassadeur helvétique, attendu que la réunion n'est point [mot illisible] et que cette réunion ne peut avoir lieu que d'après un sénatus-consulte de la République française.

**Document n° 279**

(MAE vol. 480)

**Copie d'une lettre de Rouyer à Ney, Rheinfelden, le 4 nivôse An XI (25 décembre 1802)**

Les habitants du Fricktal me renouvèlent souvent, Mon Général, leurs pressantes sollicitations pour que j'implore encore votre intercession en leur faveur près du gouvernement français.

S'ils doivent irrévocablement être réunis à la Suisse, ils voudraient au moins former un dix-neuvième canton. On leur en a toujours donné l'espérance, particulièrement à l'époque où le Valais est devenu indépendant. Mais comme ils ne peuvent se dissimuler que dans la fédération helvétique toute la prépondérance sera nécessairement pour les grands cantons, les habitants du Fricktal préféreraient de beaucoup et sous tous les rapports être organisés à l'instar du Valais. Leur pays présente infiniment plus de ressources et si on lui donnait pour limites la Birse, l'Aar le sommet du Jura et le Rhin, il est indubitable que sous la protection de la France la petite République des Rauraques serait bientôt heureuse et florissante. Peut-être que la Birse deviendra une des limites de la France, peut-être aussi qu'il peut entrer dans la politique et dans la générosité de cette grande puissance de vouloir s'entourer de plusieurs petits Etats qui lui seraient nécessairement tous dévoués.

Le Fricktal, l'ancien pays des Rauraques, ferait partie des anciennes Gaules... Ce petit pays est fertile et très heureusement situé pour le commerce. Les habitants en sont [fiers ?] et industriels, et ils mettent toutes leurs espérances dans la protection de la France à laquelle ils ont eu le bonheur d'être cédés par le traité de paix de Lunéville.

Continuez, Mon Général, à intercéder pour eux : vous les avez tirés de la griffe des méchants et sans doute que vous ferez votre possible pour que la tranquillité dont ils jouissent maintenant soit consolidée et qu'elle soit garantie par une organisation qui les rendrait heureux.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 280**

(MAE vol. 479)

**Mémoire des députés argoviens Stapfer, Rothpletz, Welti, J. H. N. Weber, Lüscher, Strauss, Hunziker à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

La députation du canton d'Argovie ne se permet aucune réflexion sur les dispositions que le gouvernement français peut faire dans sa sagesse, dans le but de fixer définitivement le sort du Fricktal ; elle ne pense influencer en rien sur une opinion quelconque et elle se borne uniquement à présenter les considérations suivantes dans le cas où la France estimerait que la population trop minime de ce pays frontière et l'esprit intrigant du parti autrichien qui peut-être s'agitiera encore longtemps ou enfin d'autres causes et fût-ce des raisons suffisantes pour ne pas laisser subsister ou non un canton.

Si cette idée était adoptée, la position géographique du Fricktal, placé entre les cantons de Bâle et d'Argovie, nécessitera ou sa réunion à l'un des deux cantons ou le partage entre eux. Nous ne croyons pas devoir conseiller la réunion entière au canton de Bâle, pour la seule raison que la ville de Bâle qui, par sa position avantageuse, règle déjà le commerce de presque toute la Suisse acquerrait par là, au préjudice des cantons avoisinants, une supériorité que l'activité de ses habitants et l'avidité du gain pourraient étendre bien loin. Alors maîtresse absolue des deux grandes routes du Hauenstein et du Bötzing par lesquelles Bâle correspond avec le reste de l'Helvétie, ce canton dicterait la loi, ce qui principalement en temps de guerre pourrait avoir les suites les plus funestes. La ville de Bâle est l'entrepôt du commerce suisse. Une partie des denrées les plus indispensables à la vie n'arrive dans les cantons intérieurs que par son intermédiaire et si les négociants bâlois réussissaient à s'approprier un monopole exclusif, toute la Suisse leur deviendrait tributaire. Mais si ce monopole ne doit pas exister dans toute son étendue, nous pouvons dire avec exactitude que la propriété de ces deux routes fournira aux Bâlois les moyens d'entraver les communications toutes les fois que leur intérêt l'exigera et pendant que la Diète ou tout autre corps central délibérera sur la compétence cantonale, les marchands de Bâle vendront à des prix excessifs ce que l'intérieur de la Suisse sera obligé d'acheter [de] leurs mains.

On sait bien que ces bénéfices scandaleux ne se font malheureusement que trop souvent même sur les denrées de première nécessité.

Nous ne pensons pas non plus qu'il convienne de réunir le Fricktal en entier au canton d'Argovie. Nos motifs sont :

1° Le parti autrichien du Fricktal et le parti antifrançais dans l'Argovie [mot illisible] partout pour contrebalancer l'influence des républicains. Nous citons comme preuve la dernière insurrection. En divisant le Fricktal, on affaiblira nécessairement l'opposition.

2° Les mœurs et les habitudes des habitants de la partie limitrophe du Fricktal à l'Argovie s'accordent ensemble, tandis que les relations journalières du district du Rheinfelden par exemple avec Bâle rapprochent celui-ci de ce canton.

3° L'éloignement de la partie supérieure du Fricktal de la ville d'Aarau, le chef-lieu de l'Argovie, n'est pas plus grand pour les habitants de cette partie qu'il ne l'est pour les villages de l'Argovie qui avoisinent le Fricktal.

4° La raison alléguée pour ne pas donner tout le Fricktal au canton de Bâle, sous le rapport commercial, devient un motif pour le diviser entre l'Argovie et Bâle. La route de communication de Bâle à Turin par le Bötztberg ne dépendra plus d'un seul canton, elle sera sur territoire argovien et bâlois.

Nous ignorons si c'est pour ces motifs ou d'autres que le projet de Constitution du 29 mai 1801 [mots illisibles] à l'égard du Fricktal, ce qui nous paraît encore aujourd'hui le plus convenable. Ledit projet réunit la partie supérieure du Fricktal au canton d'Argovie et la partie inférieure à celui de Bâle. Cette démarcation est ainsi bien établie et si elle doit subsister actuellement on pourrait préciser la banlieue de Stein contre Mumpf comme la ligne de démarcation entre les deux parties supérieure et inférieure du Fricktal.

**Document n° 281**

(MAE vol. 480)

**Projet de Constitution cantonale pour le Fricktal, élaboré par la commission générale du Fricktal établie par Ney et transmis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques par Jehle et Franz Joseph Venerand Friderich (1771-1847), Paris, le 30 nivôse An XI (20 janvier 1803)**

1° Le Fricktal, fait partie intégrante de la République helvétique

Division territoriale

2° Le canton du Fricktal est divisé en trois districts; et subdivisé en communes

A. District de Rheinfelden, qui comprend :

la ville Rheinfelden, chef-lieu

et les communes de Kaiseraugst  
Olsberg  
Magden  
Möhlin, avec Riburg  
Wallbach  
Niedermumpf  
Wegenstetten  
Zeiningen  
Zuzgen, avec Niederhofen  
et Hellikon.

B. District de Laufenbourg, qui comprend :

la ville de Laufenbourg, chef-lieu

et les communes de Kaisten  
Sisseln  
Ittenthal  
Ober-, Unter, et Mittelsulz  
et Leidikon  
Rheinsulz  
Etzgen

Mettau  
 Wil  
 Steinhof  
 et Oberhof  
 Gansingen  
 avec Büren  
 et Galten  
 Schwaderloch  
 Leibstadt  
 et le château de Bernau.

C. District de Frick, qui comprend :

la bourgade de Frick, chef-lieu  
 les communes de Oberfrick  
 avec Gipf  
 Schupfart  
 Obermumpf  
 Stein  
 Eiken  
 Münchwilen  
 Wittnau  
 Wölflinswil  
 avec Oberhofen  
 Herznach  
 avec Eiken  
 Ober- et Unterzeihen  
 Hornussen  
 et Oeschgen.

3° Autorités cantonales

Les autorités cantonales, sont

Le Conseil cantonal, qui est composé de 11 membres. Leur élection se fait de la manière suivante. Chaque cinquantaine de citoyens actifs nomme un représentant. Les communes qui compteraient moins de 50 habitants peuvent

élire un représentant. Tous ces représentants, après leurs nominations, se réuniront sur l'avis et dans le lieu désigné par l'autorité provisoire actuelle, ils choisiront alors entre eux ou hors de leur sein, 30 membres, qui serviront à former un comité, lequel nommera ensuite les 11 membres du Conseil cantonal.

4° Pour être citoyen actif, il faut

- a. Jouir du droit de bourgeoisie dans une des communes du Fricktal.
- b. Avoir atteint l'âge de 24 ans.
- c. Posséder un bien-fonds de la valeur de 300 Frs., ou une créance de même valeur, hypothéquée dans le canton.
- d. Exercer une vocation indépendante.

Les fonctionnaires publics et les curés sont de droit citoyens actifs, dans les communes de leur domicile.

5° Pour être éligible au Conseil cantonal, il faut

- a. Etre domicilié depuis trois ans dans le Fricktal.
- b. Posséder un bien-fonds de la valeur de 4.000 Frs., ou une créance de même valeur, hypothéquée dans le canton.
- c. Avoir atteint l'âge de 30 ans.

Les fonctionnaires publics ayant fait dans une université des études régulières juridiques et politiques, et munis de certificats authentiques et suffisants, peuvent être élus au Conseil cantonal sans que les conditions ci-dessus soient exigibles pour eux. Les membres de la chambre administrative ne peuvent être élus au Conseil cantonal. Les membres du Conseil cantonal nomment dans leur sein un président qui est chargé de diriger les opérations de faire des propositions aux séances du Conseil et d'en soigner l'expédition.

6° Attributions du Conseil cantonal

- a. Le Conseil cantonal nomme les membres de la chambre administrative, du Tribunal d'appel, du tribunal de district, les secrétaires des tribunaux et des administrations. Sur la proposition des autorités respectives.

b. A chaque vacation de place, soit dans les tribunaux, soit dans les administrations, le Conseil cantonal ouvre un concours d'après lequel il fait choix des candidats. Les autorités respectives lui soumettront à cet égard leurs observations.

c. Le Conseil cantonal reçoit et examine les comptes de recettes et dépenses de la chambre administrative.

d. Il prononce sur les plaintes qui pourraient lui être portées contre les arrêtés de cette chambre.

e. Il nomme, sur la proposition de la chambre administrative, les ministres ecclésiastiques et leurs adjoints, salariés par le canton. Il fixe leur nombre, et leur traitement, d'après la population, l'étendue et les charges des paroisses.

f. Il règle le traitement des fonctionnaires publics, et leurs pensions de retraite.

g. Le Conseil cantonal s'assemble régulièrement tous les six mois à Rheinfelden, pour recevoir les comptes de la chambre administrative.

h. Il s'assemble encore sur la convocation de son président, toutes les fois qu'il y a lieu à délibérer sur des affaires majeures. La tenue de ses assemblées aura lieu alternativement à Laufenbourg, et à Frick.

j. Les indemnités de ses membres seront fixées par une loi.

#### 7° Chambre administrative

Elle est composée d'un président, de deux administrateurs, deux assesseurs, un greffier, et un secrétaire.

a. Elle est chargée de l'administration des revenus publics dans toute son étendue.

b. D'examiner et recevoir les comptes de recettes et dépenses, du payeur général, des receveurs de district, et des péages. Ils en forment un état général et précis.

c. Elle a la surveillance générale sur les revenus des communes, des églises, des écoles, des hospices et toute autre fondation.

- d. Elle a l'inspection particulière des domaines cantonaux, ponts et chaussées et canaux.
- e. Elle inspecte les établissements publics pour les secours accordés aux indigents, les maisons d'arrêts et de détention. Elle protège les arts, les fabriques, les manufactures, et le commerce.
- f. Elle fait tous les règlements nécessaires pour les péages, objets d'utilité et d'intérêt public.
- g. Elle est spécialement chargée de la haute police générale.
- h. Elle prononce en deuxième instance sur les recours portés contre les tribunaux de districts, dans les cas administratif et politique.
- j. Elle soigne la répartition des impôts et des contributions de tous genres.
- k. Elle est chargée d'accommoder les différends entre districts et communes relativement aux dettes contractées dans la dernière guerre.
- l. Elle soumet au Conseil cantonal des projets de loi pour l'amélioration de l'administration et le maintien de la police.
- m. Elle lui soumet le projet relatif aux appointements de tous les emplois civils et ecclésiastiques, et des pensions.
- n. Elle nomme le payeur général, les receveurs de district, de péages, forestiers et tous autres employés dépendant de la chambre administrative, dont la confirmation appartient au Conseil cantonal.
- o. Les trois premiers membres de la chambre administrative doivent fournir un cautionnement chacun de 6.000 Frs. Le président doit avoir fait des études politiques et juridiques dans une université. Le deuxième membre doit être versé dans la comptabilité et la partie des finances. Le troisième doit être instruit et versé dans la partie forestière. Le payeur général, les receveurs de district et tous autres employés de l'administration, fourniront un cautionnement qui sera fixé par la chambre administrative.

### 8° Tribunal d'appel

Il est composé de trois juges, dont l'un sera nommé président par le Conseil cantonal. Il y a un secrétaire.

a. Il prononce en deuxième instance sur les causes contentieuses appelables, si la cause atteint la valeur de 20 Frs., et en dernier ressort jusqu'à 60 Frs.

b. Il décide sur les recours contre les tribunaux de districts, dans les causes où il a été infligé une peine au-dessus de trois jours de prison.

c. Il instruit les procès criminels et juge en première instance.

d. Il soumet au Conseil cantonal les projets de loi sur des objets civils et criminels. Pour être éligible au Tribunal d'appel, il faut avoir fait des études juridiques dans une université.

### 9° Tribunal de district

Dans chaque district, il y aura un juge, sous le nom de bailli, un greffier pour l'enregistrement, et un secrétaire, ce qui compose le tribunal de district.

a. Il est chargé de la justice dans toute son étendue.

b. Il veille sur les biens pupillaires et les biens hypothéqués.

c. Il juge en première instance sur les causes contentieuses si la cause atteint la valeur de 10 Frs., et en deuxième instance si la cause est au-dessous de 20 Frs.

d. Il instruit les procès sur les délits de police et en juge en dernier ressort, lorsqu'il y a lieu à infliger une peine de trois jours de prison. Les baillis doivent avoir fait leurs études juridiques dans une université. Les trois tribunaux de district, auront pour eux trois, un seul suppléant.

### 10° Conseil de commune

Chaque commune aura un conseil, composé au moins de trois membres, et sept au plus.

a. Il est chargé de terminer amiablement tous les différends qui s'élèveront dans la commune, comme juge de paix, et il juge en cette qualité dans les

causes contentieuses où la valeur n'en est que de 10 Frs. et au-dessous. Les causes au-dessus de cette somme doivent être portées au tribunal de district, à moins que les deux parties n'aient choisi pour arbitre le conseil de commune. Nulle contestation ne peut être portée au tribunal de district, si les deux parties n'ont pas comparu devant le conseil de commune pour s'y concilier; alors elles sont tenues d'en justifier par un témoignage par écrit.

b. Le conseil de commune est chargé en outre de la police inférieure.

c. Il fait les règlements relatifs à son exécution.

d. Il a le droit d'infliger une punition de 24 heures de prison.

e. Il est chargé de l'administration des revenus communaux et d'en former le compte de recettes et dépenses.

f. Il ne peut disposer de biens-fonds communaux, ni les donner en hypothèques, ni les vendre sans le consentement de la chambre administrative.

g. Il peut accorder le droit de bourgeoisie aux étrangers sur le consentement de la chambre administrative.

h. Il veille sur les tuteurs et curateurs, reçoit et examine leurs comptes de recettes et dépenses, il les doit soumettre à la révision du tribunal de district respectif chaque année. Le président est nommé au scrutin secret et à la majorité des citoyens actifs, sous la surveillance d'un commissaire nommé par les autorités cantonales. Les assesseurs sont nommés sous la direction du président de commune.

#### 11° Tribunal de révision

Il est composé du président de la chambre administrative, de deux baillis de district et deux membres du Conseil cantonal.

a. Il prononce en dernier ressort sur les recours contre le Tribunal d'appel.

b. S'il s'agit d'une cause criminelle le Tribunal de révision s'augmente du troisième bailli, et d'un membre du Conseil cantonal.

c. Il s'assemble sur l'invitation du président de la chambre administrative.

### 12° Commission d'éducation

Le Conseil cantonal nommera deux membres de son sein, deux curés du canton et deux membres de la chambre administrative. Ils composent cette commission. Elle est chargée de l'ordre, règlement et surveillance des institutions d'éducation et écoles cantonales. Elle soumet ses propositions au Conseil cantonal.

### 13° Commission de santé

Elle est nommée par le Conseil cantonal et composée de deux membres de son sein, de deux médecins et de deux chirurgiens du canton. Elle a pour attribution tout ce qui a rapport à la salubrité, la santé des habitants et la police médicale.

### 14° Religion

La religion catholique étant la seule professée dans tout le Fricktal, elle est mise sous la protection particulière des autorités cantonales.

### 15° Législation

Les lois civiles et criminelles et de police existant dans le canton seront valables, jusqu'à ce que le Conseil cantonal les ait remplacées s'il y a lieu, à l'exception des changements faits dans la présente Constitution. Les emplois de la chambre administrative, des Tribunaux d'appel et de district, sont à vie, excepté pour cas de forfaiture. Le président du conseil de commune reste trois ans et les assesseurs deux ans en place. Ils peuvent cependant être destitués pendant le cours de leurs fonctions par un arrêt du Conseil cantonal ou une sentence judiciaire en cas de délit.

### 16° Pensions

Tous les fonctionnaires publics, les ecclésiastiques et maîtres d'école, hors d'état de services, jouiront d'une pension qui ne pourra être moindre de la moitié des appointements qu'ils possédaient lors de la cassation de leurs fonctions. Ces pensions se paieront sur des fonds provenant de la caisse cantonale et d'une retenue annuelle, qui se fera sur les appointements des fonctionnaires publics et qui sera fixée par le Conseil cantonal.

Ce projet de Constitution a été arrêté par la commission générale établie nouvellement dans le Fricktal, par le général Ney, et envoyé aux députés soussignés, pour le présenter au premier consul.

**Document n° 282**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Fahrländer à un membre de la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 2 pluviôse An XI (22 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur!

Je suis charmé d'apprendre de Monsieur le ministre Stapfer qu'il vous a exposé la nécessité de dissoudre le chapitre de Rheinfelden et de renvoyer les capucins des deux couvents qui sont dans le Fricktal; en vérité la demande de Monsieur Stapfer est de toute importance pour le pays.

D'abord à l'exception de trois, tous les capucins sont Autrichiens, et ils sont gouvernés par un supérieur résidant en Autriche; aussi ont-ils pris une grande part à l'insurrection que des employés attachés à la maison d'Autriche ont opérée dans le pays; ils ont reculé les progrès des écoles primaires pour le perfectionnement desquelles on avait pris les mesures nécessaires; au reste ils sont non seulement nuisibles sous le point de vue politique et d'administration, mais encore ils ne rendent guère de services aux curés, parce qu'ils sont presque tous trop âgés et extrêmement ignorants. D'ailleurs, renvoyés de chez nous, et dans leur pays, ils seront tous bien reçus par l'Autriche qui ressuscite tous les couvents qui avaient été supprimés.

D'un autre côté le pays, à défaut d'écoles secondaires, est dans le cas d'envoyer les jeunes gens, destinés aux études à Fribourg en Brisgau, d'où ils reviennent toujours remplis de l'esprit autrichien avec un caractère faux, fier, et despotique.

Il y a un moyen très simple d'établir ces écoles dans les deux petites villes qu'il y a dans le pays, et de remplacer en même temps les capucins pour les secours dont les curés de campagne pourraient avoir besoin; ce serait d'engager environ huit prêtres séculiers qui, réunis avec quelques professeurs laïcs, suffiraient aux deux écoles secondaires et alterneraient dans le service

succursal des cures toutes les fois qu'ils en seraient requis. L'administration suspendue par les insurgés avait déjà fait des dispositions à ce sujet.

Quant au chapitre de Rheinfelden, il serait remplacé avec beaucoup d'avantage par ces prêtres succursaux. Il n'[y] a que de vieux prêtres, étrangers, presque tous connus pour leur attachement pour l'Autriche, et, à l'exception du curé de la commune, sans le moindre mérite; ce chapitre de 8-10 prêtres, y compris les vicaires, est au reste très déplacé dans une commune qui n'a guère plus de 13 à 1.400 âmes et dans un petit pays comme le Fricktal. En dissolvant ce chapitre avec des pensions honorables, on en destinerait les fonds, ainsi que ceux destinés à l'entretien des deux couvents de capucins, pour solder les prêtres succursaux servant d'instituteurs, qui auraient en outre le premier droit aux cures vacantes.

Citoyen Sénateur! Si outre la réunion du Fricktal à l'Argovie, j'ose vous prier de vous faire encore le mérite de nous avoir procuré des écoles utiles et nécessaires et des prêtres instruits et éclairés, et de nous avoir arraché à toute l'influence de l'Autriche, je vous prie d'engager le gouvernement français d'arrêter pendant que nous sommes encore entre ses mains, le renvoi des capucins qui ne sont pas du pays, et la cessation du chapitre de Rheinfelden, à condition que les fonds affectés à ces instituts soient destinés à l'entretien des écoles secondaires et des prêtres succursaux. En établissant une chaire de théologie à l'université de Bâle qui, par des règlements sages, pourrait être rendue commune à toute l'Helvétie et regagner son ancien lustre, nos étudiants ainsi que ceux de toute la Suisse qui au reste abondent en écoles secondaires, pourraient y faire toutes les classes supérieures et nous serions dispensée de les envoyer aux universités autrichiennes.

Agréez, Citoyen Sénateur, mes sentiments très respectueux.

**Document n° 283**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Jehle et Franz Joseph Venerand Friderich à Bonaparte, Paris, le 4 pluviôse An XI (24 janvier 1803)**

Citoyen Premier Consul,

Depuis un an les habitants du Fricktal jouissent de votre puissante protection et ils se trouvent heureux. Serait-il donc possible que vous leur eussiez retiré votre main paternelle et qu'en un instant son existence cantonale soit anéantie, et son sort rendu pour toujours malheureux? Non! Citoyen Premier Consul, cette pensée ne peut se présenter à l'idée de ceux qui connaissent votre bienveillance protectrice, dont le Fricktal se glorifie d'après les preuves constantes que vous lui en avez donné.

Si des gens jaloux de l'intégralité du Fricktal, avides des avantages qu'il possède par lui-même et des ressources qui lui sont personnelles, ont pu présenter aux yeux du premier consul de la République française, ce canton du Fricktal, sous un point de vue différent de la réalité, et l'esprit public sous un dehors peu favorable et un aspect sinistre, pour entraîner par ce faux moyen le partage de ce pays, il est du devoir de ses députés de lui soumettre leurs observations sur le véritable état civil, moral et régulier du Fricktal et le lui présenter tel qu'il est quant à l'opinion de ses habitants sur tout ce qui s'est passé jusqu'à présent dans les affaires politiques.

Il vous est connu par nos précédents mémoires que les habitants du Fricktal ne peuvent jouir d'un bonheur réel et parvenir au degré de prospérité dont il est susceptible qu'en formant un canton particulier. La religion, les mœurs, les usages, le commerce, la culture, la moralité et les rapports avec les autres cantons de la Suisse, en forme une nécessité indispensable. Vous n'ignorez pas que le Fricktal ayant 20.000 habitants, tous bons et pacifiques, et 200.000 livres de revenus publics, soit propre à former un canton particulier, puisqu'en Helvétie plusieurs cantons, n'ont ni cette population ni ces revenus.

Vous l'en avez jusqu'à présent trouvé digne puisque le ministre de la République française en Helvétie par sa lettre du 17 fructidor [4 septembre 1802] dernier adressée à la chambre administrative de ce canton, lui a officiellement annoncé que le Fricktal trouvera son bonheur dans sa réunion à l'Helvétie, et dans la résolution du gouvernement helvétique, à ce que ce pays conformément au vœu de ses habitants formerait un canton dans les limites qui lui sont propres. Le Fricktal serait-il donc devenu indigne de cette faveur? Peut-être lui aurait-on fait un crime de l'attachement qu'il portait à l'ancien gouvernement auquel il était assujetti, se servirait-on de ce moyen pour attirer sur lui

la méfiance; et entraîner sa dissolution? Cet attachement qui fut alors un devoir, prouve au contraire que le canton acquérant par le nouvel ordre des choses un bonheur plus parfait, son attachement à une nouvelle Constitution, et son dévouement aux intérêts de la République helvétique n'en seront que plus solides et plus sacrés.

Voudra-t-on encore taxer les habitants du Fricktal d'agitateurs, les présenter comme étant toujours inclinés vers un gouvernement monarchique et par conséquent incapable de s'attacher au système républicain, à cause de la répugnance qu'ils ont montrée à participer aux dissensions, à supporter ces vexations de quelques membres du gouvernement helvétique. Ce serait la plus odieuse calomnie.

Cette répugnance ne prend pas son origine dans le préjugé contre le système républicain, mais uniquement dans la manière dont le gouvernement helvétique ou quelques individus ont influé sur les affaires du Fricktal. Ce gouvernement ayant protégé quelques intrigants détestés dans le Fricktal à cause de leur despotisme et de leurs malversations, il ne restait d'autre moyen à ce canton pour le sauver de ces mains spoliatrices que de solliciter la protection des autorités françaises, et depuis celle du premier consul, pour faire différer la réunion à l'Helvétie jusqu'à ce qu'il y ait une organisation plus sage et plus conforme aux vœux du gouvernement français.

Les principes incorruptibles du général en chef Ney, ministre plénipotentiaire de la République française en Helvétie, ont fait droit aux justes doléances des 33 préposés des communes du Fricktal, par un examen sévère de la conduite de leurs perturbateurs. Son secrétaire de légation, résidant dans le Fricktal, a rendu à ce canton la justice qu'il avait réclamée, et d'après l'enquête qui fut faite, ils ont vu exclure du pays les protégés du gouvernement helvétique qui les troublaient. Vous pouvez vous convaincre par la pièce ci-jointe, délivrée par le citoyen Rouyer, secrétaire de la légation envoyé dans le Fricktal par le général Ney, de la conduite de ces individus.

Le général Ney, connaissant parfaitement la situation du Fricktal, l'esprit de ses habitants et les motifs de leurs doléances, peut seul rendre un compte fidèle au gouvernement français des véritables principes de ce canton. Les

députés soussignés réclament donc de la bienveillance du premier consul, avant de s'arrêter aux fâcheuses impressions que l'on pourrait avoir sur le Fricktal, de vouloir bien prendre auprès du général Ney tous les éclaircissements qu'il jugera convenables, pour ne point porter sur ce canton un jugement aussi terrible que celui de la dissolution dont il paraît menacé.

Le pays du Fricktal, jouissant depuis le troisième siècle de son intégration et d'une union fraternelle entre ses habitants, ayant supporté autant qu'un autre pays les malheurs et les désastres de la guerre dont il fut le théâtre pendant dix ans, s'étant soumis à tous les sacrifices qui lui ont été imposés, s'étant continuellement tenu dans une profonde tranquillité, n'ayant éprouvé de différends que ceux causés par des hommes spoliateurs dont il a obtenu justice, s'étant toujours montré ami d'un régime fondé sur la bonne foi et la sagesse, s'étant livré avec confiance à la générosité et à la bienveillance du gouvernement français, peut-il croire qu'à la veille d'obtenir de ce gouvernement le bonheur qu'il en attend, son intégralité et son union soient partagées entre deux autres cantons voisins qui diffèrent sous plusieurs rapports des usages, religion et coutumes locales du Fricktal, différence de laquelle résulterait infailliblement des chocs continuels causés par leurs nouveaux cohabitants, et dont le désavantage retomberait toujours sur ceux du Fricktal comme étant la plus faible partie depuis sa séparation. Se pourrait-il que ses habitants, qui attendent avec impatience du premier consul la fixation de leur sort, se voient ainsi disséminés et leurs revenus actuels sortir de nouveau du pays, comme ils en sortaient sous la domination de l'Autriche, et servir à contribuer à des dettes qui ne regardent et n'ont jamais regardé le Fricktal ?

Non, Citoyen Premier Consul, vous n'avez point fait jouir jusqu'à présent le Fricktal d'une espérance qui faisait son bonheur, pour qu'il ne la possédât qu'un moment, il n'en serait alors que plus malheureux. Les députés soussignés vous prient, au nom de leurs commettants, d'ajouter aux bienfaits que vous avez jusqu'à présent accordés au Fricktal, de vouloir bien souffrir qu'il reste sous la protection du gouvernement français, comme il y est maintenant et que si sa réunion à l'Helvétie doit avoir lieu incessamment, il puisse former un canton particulier dans son intégralité. Cette dernière faveur restera à jamais gravée dans le cœur des habitants du Fricktal, qui ne cesseront

de vouer à la grande République et à son chef leur bienfaiteur, l'attachement le plus franc et le plus sincère.

**Document n° 284**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Jehle et Friderich à Bonaparte, Paris, le 10 pluviôse An XI (30 janvier 1803)**

Citoyen Premier Consul,

Si le désir inflexible ne permet pas que le Fricktal puisse former un canton particulier de la République helvétique, les députés osent implorer la bienveillance du citoyen premier consul, de souffrir que ce petit pays soit en entier réuni avec le canton d'Argovie. Les désavantages, qui en résultent, et que nous avons exposés dans nos précédents mémoires, seront beaucoup moins pesants pour le Fricktal, que dans le cas, où il serait partagé, et une petite partie réunie avec le canton de Bâle.

Les habitants du Fricktal, dans cette réunion avec le canton d'Argovie, en partie catholique, jouiront au moins de la consolation, que leur culte et leurs institutions religieuses n'y seraient pas compromis, et les liaisons amicales parmi eux conservées. Cette dernière grâce fera oublier la douleur que leur espérance trompée à former un canton particulier a causée.

**Document n° 285**

(MAE vol. 480)

**Lettre des habitants du Fricktal, par l'organe des préposés de leurs communes, à Bonaparte, le 12 pluviôse An XI (1<sup>er</sup> février 1803)**

Général Premier Consul!

Le Fricktal a été cédé à la France par le traité de Lunéville. Il s'en est félicité : jouissant depuis le troisième siècle d'une union fraternelle entre ses habitants, ayant supporté, plus qu'aucun autre pays, les malheurs de la guerre, s'étant continuellement tenu dans une profonde tranquillité, n'ayant éprouvé de troubles que ceux causés par des hommes spoliateurs, dont il a obtenu justice, s'étant livré avec confiance à la générosité et à la bienveillance

du gouvernement français, peut-il croire qu'au lieu d'obtenir son bonheur par une organisation particulière qui lui convienne, il soit exposé au plus grand des malheurs, celui de voir divisé son territoire entre deux autres cantons ? Alors ses revenus sortiraient de nouveau du pays. La religion, les mœurs et les coutumes de ses habitants, différant de celles de ses voisins, il en résulterait infailliblement des chocs continuels dont le désavantage retomberait toujours sur le Fricktal, comme étant la partie la plus faible.

Ce pays a une population de 20.000 à 25.000 âmes, des revenus domaniaux pour environ 200.000 Frs. Il est situé avantageusement pour le commerce et plusieurs cantons helvétiques ne présentent pas autant de ressources. Le partage de ce territoire n'est donc pas nécessaire, et les habitants déclarent que ce serait les ruiner et les anéantir, et qu'ils préféreraient tous les malheurs de la guerre avec les désastres les plus complets.

D'après un examen scrupuleux de la conduite des perturbateurs du Fricktal, le général en chef Ney, ministre plénipotentiaire de la République française en Helvétie, a fait droit aux justes doléances de ses habitants et les a protégés des agents du gouvernement helvétique, qui était des étrangers à ce pays qu'ils pillaient et troublaient, en ont été exclus. Les soussignés espèrent de la bienveillance du premier consul qu'avant de prononcer le partage de leur territoire, il cherchera à vérifier si les mauvaises impressions que pourraient avoir jetées sur eux l'intrigue de ces mêmes hommes, sont fondées ; ils invoquent à cet égard le témoignage du général en chef Ney ; il connaît mieux que personne les affaires du Fricktal, son intérêt et l'esprit de ses habitants. Il surveille depuis trois mois son administration, et depuis ce temps le citoyen François Rouyer délégué de la légation, habite Rheinfelden.

Les Fricktalien, fidèles à l'Autriche à laquelle le pays appartenait, se sont portés avec empressement vers les institutions républicaines, aussitôt qu'ils se sont vu protéger par le gouvernement français. Ils ont mis toute leur espérance dans son appui, ils ont reçu du général en chef Ney une organisation provisoire qu'ils ont observée avec empressement ; ils se flattaient qu'ils pourraient rester heureux pour longtemps sous la protection de la France, et que si leur réunion à l'Helvétie devait nécessairement avoir lieu, ils formeraient un canton particulier. On leur en a donné plusieurs fois l'assurance, notam-

ment Monsieur Verninac en date du 17 fructidor dernier [4 septembre 1802]. Ils remercièrent à cet égard le premier consul : il eut la bonté de sanctionner de la manière la plus authentique et la plus flatteuse cette promesse, par une réponse aux Etats du pays, qui les combla de joie et leur faisait attendre avec sécurité toute résolution définitive. D'après cela, serait-il possible qu'ils fussent trompés dans leur espérance? Ils ne peuvent le croire, et remplis au contraire de confiance dans la justice et la bienveillance du premier consul, les soussignés réclament l'intégrité de leur territoire. Ce bienfait est pour eux la chose la plus précieuse, il serait à jamais gravé dans le cœur de tous les habitants du Fricktal, et leur reconnaissance et leur dévouement seraient sans borne, pour la grande République et son auguste chef.

[Suit une quarantaine de signatures, ordonnée par districts, dont la plupart sont illisibles].

**Document n° 286**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 13 pluviôse An XI (2 février 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser copie du mémoire qui a dû être présenté au premier consul par les députés du Fricktal, dans lequel ils cherchent à démentir les impressions défavorables que l'on aurait pu lui suggérer sur l'esprit des habitants de ce pays et le prier de les délivrer de la crainte qu'ils éprouvent d'être partagés et incorporés dans les cantons helvétiques qui les avoisinent. Depuis longtemps ils avaient l'espoir de former un dix-neuvième canton. Les hommes qui étaient à la tête de l'organisation du Fricktal avant l'établissement de la chambre administrative actuelle, ayant été expulsés à cause de leurs mauvaises gestions, pour se venger, paraissent avoir dépeint les habitants du Fricktal comme trop dévoués à la maison d'Autriche pour leur laisser former un canton particulier et que la politique exigeait pour isoler ce dévouement de partager ce pays de manière à ne rien craindre dans l'avenir de leur part. Jamais peuple n'a donné des preuves plus constantes de son obéissance à ses magistrats, il a supporté les malheurs de la guerre avec une constance qui mérite des égards éternels de la part de la France.

Jamais aucune Révolution n'a éclaté parmi eux que pour expulser un Fahrländer et émissaires étrangers au pays, maintenu en fonction par des hommes aussi peu délicats dans leur gestion que ces vampires. Le caractère loyal du Fricktal qui déjà se considère comme français recevrait un coup mortel s'il apprenait que le premier consul avait résolu de partager leur pays au moment même qu'ils espéraient se remettre par une sage administration de toutes les pertes qu'ils ont éprouvées dans la guerre dernière. Je prends le plus vif intérêt à cet estimable pays et si la politique n'exige impérieusement d'en opérer le partage en faveur des cantons helvétiques je crois que le premier consul devrait à cause de la bienveillance qu'il lui a manifestée dans le principe qu'il en échu à la France par suite du traité de Lunéville, le continuer en le laissant dans ses démarcations actuelles comme dix-neuvième canton helvétique; les possessions autrichiennes sont d'ailleurs trop éloignées pour avoir jamais la moindre influence dans ce pays et le Fricktal est trop pénétré des obligations qu'il a à la France pour ne jamais chercher à lui nuire en quelque circonstance que ce soit.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 287**

(AF IV 01/3)

**Mémoire de Fahrländer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, sans date**

Le Fricktal peut-il devenir un canton? La réponse ne peut être que négative.

1° Le Fricktal ne contient que 20.000 âmes au plus; en 1789 il ne contenait que 17.760 âmes. Son étendue est de dix lieues, soit une lieue en long sur une jusqu'à trois-quarts de la plus grande largeur.

2° Le pays est devenu pauvre depuis une guerre de dix années qui a principalement pesé sur lui. Il y a 70 à 80 familles qui sont entièrement ruinées; il y en a aussi qui ont dû émigrer à cause de la pauvreté, et d'autres le feront encore. Le commerce du pays n'est rien; il ne consiste que dans la vente des bestiaux, dont le nombre a extrêmement diminué pendant la guerre. Les péages qui faisaient une partie des revenus de la maison d'Autriche, auront nécessairement une autre organisation puisque les cantons voisins ne voudront pas être les

tributaires de notre petit pays. Les dîmes et les cens ne pourront plus être perçus parce que l'arrêté des consuls en a affranchi le pays. Ainsi sans grever les habitants d'impositions bien fortes, il sera impossible de fournir aux frais d'administration. Réuni à d'autres cantons, le pays fournira sa petite quote-part pour l'entretien d'une administration qu'il aura en commun avec eux, et ses forêts et une petite contribution proportionnée à ses ressources pourront alors y suffire.

3° Nous n'avons que très peu de capitalistes dans le pays ; ce sont les cantons de Bâle et d'Argovie, nos voisins, chez qui nous sommes dans le cas d'emprunter ce qu'il nous faut. Mais les difficultés que les capitalistes de ces cantons ont toujours éprouvées chez nous pour parvenir au remboursement de leurs prêts, ont fait qu'ils ne nous ont jamais prêté à des intérêts moindres de 5-6 pour cent, tandis que les habitants de leurs cantons les avaient à 3-4 pour cent. La grosseur des intérêts, réunie avec la nécessité absolue d'avoir de l'argent, a achevé de ruiner beaucoup de nos gens et a empêché d'autres de se relever. Ce besoin d'emprunter est d'autant plus grand chez nous que les cantons avoisinants n'aiment pas à occuper de leurs fabrications nos gens, encore à cause des difficultés que les fabricants éprouvent dans les contestations qui s'élèvent quelquefois pour des travaux qui n'ont pas réussi ou qui ne sont pas faits à temps. Réunis à d'autres cantons nous aurons la même justice avec eux, ceci rassurera les fabricants et manufacturiers, et nos pauvres trouveront facilement de l'occupation ou de l'argent.

4° Réunis à d'autres cantons nous trouverons plus de moyens et de ressources pour tout ce que l'industrie, les écoles, l'instruction publique, la police exigent, et les préjugés ainsi que l'intrigue auront le champ moins libre.

5° Réunis à d'autres cantons, nous n'aurons pas besoin d'entretenir un tas de fonctionnaires supérieurs qu'une existence séparée exige, et que nous ne saurions pas même trouver dans un petit pays qui a toujours été gouverné depuis Vienne et administré par des fonctionnaires étrangers envoyés par cette cour. Tout ce qu'il y a actuellement de fonctionnaires dans le pays est ou étranger ou trop jeune, et en général sans usage des affaires et, surtout depuis que l'insurrection a tout mis en dessus dessous, sans confiance ; au reste très attachés à la maison d'Autriche, avant de demander de faire un

canton, les fonctionnaires actuels, qui sont tous des insurgés, ont demandé au chef de la régence de Fribourg en Brisgau s'il n'était pas possible de réunir encore une fois le Fricktal à la maison d'Autriche; la négative les a décidés à demander une administration cantonale particulière. Le repos des cantons voisins exige en outre la réunion du Fricktal; l'esprit impérieux de l'Autriche qui règne dans la tête de nos avocats ne ferait que chercher chicane à nos voisins, et nos habitants viendraient encore à en souffrir.

6° Notre pays a toujours été dans la dépendance; il n'est pas encore rassasié de Révolutions comme les autres cantons; il vaut mieux que nous ne fassions pas toutes les terribles expériences auxquelles tous les peuples nouveaux sont exposés. Nous ne savons pas encore ce que c'est que de donner des lois, et il vaut mieux qu'il y ait une majorité étrangère qui nous les donne et que nous n'y contribuions qu'autant que nous serons une petite partie de la grande masse. Les apprentissages en ce genre sont trop chers pour qu'un honnête homme, un patriote, puisse y engager son pays.

7° Il est vrai que tout le Fricktal est catholique; mais depuis que la plus grande partie du canton de Baden est réunie à l'Argovie, notre peuple, réuni à ce canton y trouvera assez de catholiques pour ne rien avoir à craindre pour son culte. Et quant au canton de Bâle, on y est très tolérant, de sorte que les catholiques ont leur culte public dans les murs de Bâle.

Ce sont là les observations politiques que j'ai faites relativement à l'existence politique du Fricktal depuis dix mois que je suis chargé de ses affaires, et personne ne connaît mieux que moi tant le pays que les personnes qui l'ont gouverné successivement; j'étudie le pays depuis quatre ans. J'espère pour le bien de mon pays que l'on éloignera de lui le malheur de former un canton, c'est-à-dire d'être tout d'un coup un peuple pour ainsi dire indépendant, tandis qu'il n'a jamais été peuple et qu'il n'a jamais osé avoir une pensée; j'espère qu'on ne l'accablera pas d'impositions pour avoir une mauvaise administration et pour entretenir un tas d'intrigants autrichiens dont le but est de conserver les dîmes et cens dont ils ont été jusqu'ici les receveurs. J'espère enfin et je dois proposer de réunir le Fricktal, soit en entier soit jusqu'aux frontières du district de Rheinfelden actuel, au canton d'Argovie avec lequel la partie supérieure soit les deux tiers du Fricktal sont dans toutes les relations

possibles; le reste du pays qui ne serait pas réuni à l'Argovie pourrait être réuni au canton de Bâle, et ce serait le district de Rheinfelden à commencer depuis Mumpf inclusivement.

### 3.2.3 Baden

#### Document n° 288

(MAE vol. 479)

**Lettre de Franz Baptist Keller, président de la municipalité, et de N. Falk [non identifié], secrétaire, au nom de la ville de Baden, à Barthélemy. Baden, le 25 frimaire An XI (16 décembre 1802)**

Citoyen!

La Suisse ou au moins la partie la plus nombreuse et nous osons dire la plus estimable de ses habitants, consternés par la funeste issue des derniers événements, attendait avec une douloureuse sollicitude le dénouement de sa destinée, lorsqu'elle sentit ses espérances ranimées par la nouvelle qu'enfin il se trouvait dans le nombre des personnes appelées pour déterminer son sort un homme éclairé, qui aime la Suisse, qui connaît ses sentiments et ses besoins, et qui possède depuis longtemps au plus haut degré sa confiance et son estime. Cette nouvelle fut surtout consolante pour les habitants de ce canton et plus encore pour la bourgeoisie de cette ville, qui se souviendra toujours avec une espèce d'enthousiasme du bonheur, qu'elle a eu de vous posséder dans son enceinte, dont les regrets vous ont suivi, et dont les individus n'ont jamais cessé de prendre le plus vif intérêt à toutes les vicissitudes, que le sort vous a fait éprouver.

C'est une jouissance bien douce pour nous, Citoyen, de pouvoir vous offrir cet hommage des sentiments réunis de nos concitoyens, et nous osons nous flatter, que vous éprouverez une sorte de plaisir, qui n'est fait que pour des âmes comme la vôtre, de pouvoir obliger cette commune en vous employant pour un objet, qui est pour elle du plus grand intérêt, qui est certainement fondé dans l'équité et la justice. Nous avons cru mériter la prérogative, pour laquelle nous osons vous prier de vous intéresser, par toutes les calamités, auxquelles

nous avons été exposés en partie par notre situation géographique, et que nous avons supportée avec autant de résignation que de courage, mais c'est en vain, que nous la sollicitâmes du gouvernement helvétique. Guidé dans ses démarches par des vues opposées, il rejeta les représentations instantes que nous lui fîmes à ce sujet, sans daigner les examiner, avec une opiniâtreté aussi incompréhensible que révoltante.

A l'époque de la Révolution de l'année 1798, le comté de Baden fut réuni avec les bailliages libres en un canton : c'était là le seul avantage de la Révolution auquel les habitants attachaient quelque prix. Ayant participé sous l'Ancien Régime aux mêmes lois et aux mêmes coutumes, ils se promettaient de cette existence par l'harmonie de leur caractère et de leurs sentiments un sort plus tranquille et plus doux.

Mais l'an 1801, on forma tout à coup le projet de réunir le canton de Baden à celui d'Argovie. Ce fut en vain que toutes les autorités du canton et la plupart des communes firent au sujet de cet amalgame les représentations énergiques, dont nous prenons la liberté de vous enjoindre une copie : tous nos efforts ne purent empêcher l'exécution d'un plan qu'une politique mal combinée avait dicté. Enfin le gouvernement établi par le changement qui a eu lieu le 28 octobre de la même année, plus sage et plus sensible à nos justes réclamations, rendit à notre canton la prérogative dont on l'avait privé. Mais lorsque ce gouvernement fut encore renversé par une nouvelle Révolution, celui qui s'était ressaisi du pouvoir annula les dispositions du premier, et finit par démembrer le canton en joignant les deux moindres parties à celui de Zoug et de Lucerne, et en incorporant le reste avec la ville de Baden au canton d'Argovie.

Sans secours et sans appui, il fallait céder à la force ; mais la violence qu'on employa pour opérer cette réunion fit une impression si profonde sur l'esprit du peuple qu'elle fut peut-être le motif le plus puissant qui le porta à prendre une part active aux derniers événements. Voilà, Citoyen, un tableau raccourci des vicissitudes que notre canton a éprouvées. Si en le mettant sous vos yeux nous osons recommander à vos soins l'objet de nos sollicitudes et de nos vœux, nous vous supplions de vouloir bien attribuer la liberté que nous

prenons à la confiance sans bornes que nous inspire le souvenir de vos bontés.

Veillez, Citoyen, agréer avec le même sentiment l'hommage de notre parfait dévouement.

Salut et respect.

**Document n° 289**

(MAE vol. 479)

**Mémoire de F. B. Keller, président de la municipalité de Baden, de N. Falk [non identifié], son secrétaire, et de [probablement Franz Ludwig Fidelis] Dorer [1778-1840], président de la régie de la même ville, à la Diète générale de l'Helvétie, Baden, le 6 septembre 1802, que le préfet de Baden, Johann Jakob Scheuchzer (1734-1810) fait vraisemblablement parvenir à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques le 25 frimaire An XI (16 décembre 1802)**

Mémoire de la municipalité et de la régie de Baden à la Diète générale de l'Helvétie à Berne, pour le maintien de l'existence actuelle du canton de Baden, dont une copie a été présentée au citoyen Verninac, ministre plénipotentiaire de la République française.

Citoyens Représentants!

A l'époque importante où toute l'Helvétie attend de vous une Constitution, qui après tant de secousses orageuses rétablit enfin dans son sein la concorde et lui rend le calme et l'indépendance si longtemps et si vainement désirés jusqu'ici, il ne saurait vous être indifférent, Citoyens Représentants, de connaître le vœu, l'opinion et la disposition des citoyens honnêtes, des communes fidèles et des cantons entiers sur un des plus grands intérêts de notre patrie.

Guidées par cette conviction, la municipalité et la régie de Baden se croient dans l'obligation de vous faire part de leurs craintes au sujet du projet de réunion de leur canton à celui d'Argovie, et cela d'autant plus que la très grande majorité des citoyens de ce canton ne désire pas cette réunion. Les témoignages de plusieurs communes, que nous vous présentons ici, Citoyens Représentants, viennent à l'appui de cette assertion, et pour toutes les autres

communes, nous nous en rapportons volontiers à l'opinion du peuple librement prononcée, si l'on daigne la consulter. On a présenté les témoignages unanimes de la grande majorité des communes, de toutes les autorités du canton et de la plupart des autorités des districts.

Nous ne pouvons douter, Citoyens Représentants, que vous ne preniez pour règle unique de toutes vos délibérations et de toutes vos opérations le salut de la patrie et les principes sacrés de la liberté, de l'égalité et de la justice, sans laquelle les deux premières ne sont que des chimères. Nous osons donc espérer que la déclaration franche et ouverte que nous vous faisons ici sera accueillie avec le même esprit qui nous la dicte, et qui dans ce moment doit animer tout bon Suisse.

Que l'Helvétie compte un canton de plus ou de moins, cette circonstance minutieuse n'importe en rien à son bonheur et à son repos, Citoyens Représentants, mais c'est d'une répartition sage et bien entendue de tous les cantons, que dépend essentiellement le bien de l'ensemble. Il est de la plus grande importance, Citoyens Représentants, d'empêcher que cette répartition ne fournisse matière à de nouvelles dissensions; en y procédant, il convient donc d'avoir surtout égard à la conformité de mœurs et d'idées, et à la confiance mutuelle, fondées sur l'ancienneté des relations. Et ces bases, il nous est permis de vous l'avouer sans détour, Citoyens Représentants, nous paraissent complètement omises dans la réunion projetée de notre canton à celui d'Argovie.

Nous étions voisins de l'Argovie, c'était là le seul faible rapport, qu'il y eut de ce canton au nôtre, à tout autre égard il nous était étranger. Une autre éducation et une autre culture ont dû produire dans ces deux cantons des idées et une manière de voir absolument différentes; de la diversité de mœurs et de coutumes a dû y naître de la différence de ressources et d'industrie; combien d'obstacles ne présenteraient pas seulement la différence absolue des formes judiciaires de l'Argovie aux nôtres? Celles-là ne pourraient-elles jamais convenir à notre canton? Et ne seraient-elles pas toujours trop dispendieuses, trop compliquées pour ses habitants, quelques rapprochements, quelques modifications, qu'on put y apporter?

Mais il est une autre circonstance que nous ne devons pas vous taire, Citoyens Représentants. Les citoyens de notre canton ne peuvent s'empêcher de craindre que s'ils sont incorporés à un canton plus grand et plus puissant, tel que l'Argovie, cette réunion ne les jette dans une dépendance humiliante; et qui pourrait blâmer cette appréhension? Une autre crainte se joint naturellement à la première, et fait la plus forte impression dans notre canton presque entièrement catholique. Le peuple se demande si une fois aussi étroitement lié à un canton puissant de la religion réformée, il n'aura rien à redouter pour la liberté de son culte. Est-ce raison, est-ce préjugé? Ce n'est pas là, Citoyens Représentants, ce qu'il s'agit d'examiner ici. Eh, ne fût-ce qu'un préjugé, il est le fruit de l'éducation, qui l'a profondément gravé dans l'âme du peuple, et d'ailleurs bien des évènements ont entretenu et accru depuis trois ans ses inquiétudes sur cet objet.

Changer les idées et les opinions d'un peuple n'est ni l'ouvrage d'un instant ni celui d'un coup d'autorité; oui, Citoyens Représentants, ne fut-ce qu'un préjugé, vous daignerez réfléchir que former le caractère d'un peuple et lui donner des notions claires sur la religion et sur la morale n'est que le but d'un gouvernement doux, le fruit d'une sage éducation, et souvent l'ouvrage de plusieurs siècles. L'avenir seul peut de même dissiper les craintes politiques de notre canton. Si nous ne pouvons pas être réunis par des liens de fraternité et de bon voisinage, qui ne laissent aucun accès à l'égoïsme, à la défiance et à la jalousie; si nous ne pouvons pas être unis par le nom de Suisses, le serions-nous par une mesure violente, qui nous entraînerait les uns aux autres d'une façon si peu convenable à nos vœux et à nos besoins?

Nous vous l'avouons encore une fois, Citoyens Représentants, cette mesure ferait la désolation de notre canton; l'avantage de se suffire à lui-même et de former un canton séparé, cet avantage, disons-nous, est le seul bienfait de la Révolution, auquel il ait été sensible, cet espoir a seul pu lui faire supporter les maux de tout genre, qui ont pesé sur lui pendant trois ans, et ce sentiment se réveille aujourd'hui avec d'autant plus de force, qu'il croyait avoir prouvée durant cette époque, qu'il n'était pas trop faible pour former un canton.

Et maintenant, au moment où la paix et la tranquillité commencent à lui faire sentir et apprécier les avantages de son existence cantonale, on viendrait

détruire son unique, sa plus chère espérance!! Citoyens Représentants! Si vous avez à cœur le repos et la fidélité de notre patrie, vous ne rejetterez pas les vœux d'une commune bien intentionnée, car votre plus grand soin doit être d'étouffer jusqu'au moindre germe de division, et de fonder l'édifice de notre nouvelle Constitution sur l'équité et autant que possible sur la satisfaction générale.

Nous déposons donc dans votre sein avec la plus intime confiance notre vœu le plus cher, et nous attendons la décision de votre sagesse et de votre zèle pour le bonheur de l'Helvétie.

Salut républicain et respect.

**Document n° 290**

(MAE vol. 479)

**Lettre de F. B. Keller, la municipalité de Baden, par la plume de Keller, président, à Barthélemy, Baden, le 27 décembre 1802**

Citoyen Sénateur!

Les habitants de ce canton, toujours inquiets sur le fatal projet de sa réunion à l'Argovie, et venant journellement nous communiquer leurs sollicitudes à ce sujet, nous nous faisons un devoir sacré de ne négliger aucune démarche, par laquelle nous pourrions espérer obtenir la continuation de notre existence cantonale.

Voyant avec une consolation extrême que le premier consul avait, dans la lettre qu'il a adressée aux députés suisses aussi bien que dans le discours qu'il leur a tenu, établi des principes et énoncé des sentiments, qui militent pour l'accomplissement de nos vœux, nous nous empressâmes de concentrer dans un mémoire tout ce que nous aurions l'honneur de lui faire représenter sur cet objet, si nous avons un organe à Paris.

Constamment animés d'une confiance sans bornes en votre personne, c'est encore à vous, Citoyen Sénateur, que nous prenons la liberté d'adresser ce mémoire. Vous y verrez les raisons qui nous ont empêchés d'envoyer un député particulier sur les lieux où le sort de notre patrie sera enfin décidé. Si vous croyez, ainsi que nous ne cessons de l'espérer, que nos représentations

respectueuses sur un objet si important pour nous, puissent encore avoir quelque effet, et que le premier consul guidé par son intention généreuse de connaître par lui-même toutes les dispositions et tous les vœux, daigne y jeter un regard, nous vous supplions, Citoyen Sénateur, de vouloir bien les mettre sous ses yeux, et les communiquer à vos collègues.

Nous ne saurions croire qu'une sollicitation fondée sur des motifs aussi analogues à ses sentiments et à ses principes puisse être rejetée. Si donc notre illustre médiateur daignait déférer à nos justes réclamations, s'il daignait combler le plus cher de nos vœux et s'il s'agissait alors de présenter un projet de Constitution pour notre canton, nous nous empresserions d'envoyer à cet effet un député à Paris, ou bien nous passerions au citoyen H. von Reinhard le projet de Constitution que nous avons déjà préparé. Trompés par le choix de nos députés il ne nous resta d'autre parti à prendre que de charger ce digne député de la ville de Zurich du soin de travailler pour nos intérêts, et quoique nous ayons droit de tout attendre d'un homme de ses sentiments et de ses talents, à qui notre position est si bien connue, nous ne cessons de mettre en vous, Citoyen Sénateur, la plus grande de nos espérances, et nous ne pouvons nous empêcher, de vous dire ingénument qu'en nous sauvant de cette réunion tant redoutée, vous sauvez du désespoir une grande partie de nos habitants.

Ce sera dans nos cœurs que nous vous érigerons avec un enthousiasme général le monument d'une reconnaissance éternelle.

Salut et respect!

**Document n° 291**

(MAE vol. 479)

**Mémoire remis par F. B. Keller, au nom de la municipalité de Baden, à Barthélemy, le 27 décembre 1802**

La lettre que le premier consul de la République française adressa aux députés suisses à Paris est aussi parvenue à la commune de Baden. Elle a ranimé sa confiance et son espoir, en y voyant établis les mêmes principes, dont elle attend ainsi de tout vrai Suisse la pacification de sa patrie et le rétablissement de son bonheur.

Oui, c'est avec une espèce d'enthousiasme que nous voyons ce grand médiateur, se familiarisant avec notre situation et nos besoins, manifester l'intention bienveillante de détruire enfin ce système funeste d'une unité absolue et de mettre à sa place le système d'une Constitution fédérative à l'exclusion des privilèges de famille, Constitution qui fut de tout temps si chère à la Suisse, et à laquelle elle a dû pendant des siècles sa sécurité et son aisance.

La malheureuse expérience que nous venons de faire nous a suffisamment démontré l'impossibilité d'amalgamer et d'unir sous un même gouvernement les parties hétérogènes dont la Suisse est composée. Et il est pardonnable sans doute, si les habitants de ce canton, unis de sentiments et de vœux avec une grande partie de la nation, n'ont cru trouver leur salut que dans la chute de ces opiniâtres métaphysiciens, qui s'efforçaient de nous imposer comme un joug ce système odieux qui ne favorisait que leurs desseins. L'espoir de les voir éloignés de la conduite des affaires fut le seul qui nous resta pour nous délivrer des suites funestes de leurs principes.

Tout ce que nous disons en cette occasion ne peut être suspecté de ces vues d'ambition, qu'on attribue aux partisans de l'ancienne oligarchie : notre situation politique est un garant certain de la pureté de nos sentiments à cet égard. Sujets de plusieurs cantons sous l'Ancien Régime, nous ne saurions souhaiter le retour de l'ancien ordre des choses, tel qu'il existait avant l'époque de la Révolution. Dans la position où nous nous trouvons, la résolution du premier consul devait donc être pour nous particulièrement consolante; elle aurait comblé les plus chers de nos vœux, si en voyant conserver dans ce nouveau plan la répartition du territoire suisse en 18 cantons, nous ne craignîmes de perdre par là l'espérance que nous avons conçu de retrouver enfin la tranquillité et le bonheur dans la sagesse des principes, que le premier consul pose pour base de la Constitution qu'il s'occupe de nous donner, et qu'il considère comme les seuls qui puissent à la fois contenter les vœux du peuple, et assurer l'existence politique d'une nation, qui l'intéresse.

D'après la répartition des cantons dont nous venons de parler, le canton de Baden devrait être joint à celui d'Argovie, quoique le rapport du voisinage fût le seul qui existât entre ces deux cantons. Du reste la religion, les lois, les mœurs et les opinions, tout était différent en ces deux contrées. Cette di-

versité d'intérêts, jointe aux derniers évènements, fit naître dans l'esprit des habitants une aversion réciproque et si profonde surtout dans les habitants de ce canton, qu'ils regardent cette réunion comme le plus grand malheur qui puisse leur arriver. Il serait plus facile sans doute de les disposer à rentrer sous la domination de leurs anciens baillis, qu'à se soumettre au despotisme de ces hommes marquants de l'Argovie, qui au détriment général de leurs concitoyens ont su s'accrocher au timon de l'Etat, et dont l'astuce et l'ambition ne manqueraient pas d'accaparer par les intrigues les premières places dans le nouvel ordre des choses.

Une preuve certaine que cette crainte n'est pas un fantôme créé par l'imagination exaltée du peuple, c'est le mode d'élection qui fut adopté à l'égard des députés qui se trouvent en ce moment à Paris, comme organe de ces deux cantons. Le gouvernement helvétique décréta de la manière la plus arbitraire que les Diètes cantonales de l'année 1801 et 1802, composées pour la plupart d'individus voués au système d'unité, seraient chargées de nommer les députés pour Paris. Conformément à ce décret, le préfet d'Argovie convoqua à Aarau les membres de ces Diètes, qui se trouvaient en partie dans le canton d'Argovie, en partie dans celui de Baden. Mais comme ces deux cantons existaient encore séparément, la chambre administrative comme première autorité du canton de Baden organisa préliminairement une assemblée des électeurs de ce canton pour savoir si l'on ne jugerait pas à propos d'envoyer à Paris un député particulier chargé séparément des intérêts du canton. Cette démarche paraissait d'autant plus conforme aux circonstances que la proclamation du premier consul autorisait chaque commune et même des individus de lui exposer leurs intentions et leurs vœux. Mais à peine les électeurs du canton de Baden furent-ils assemblés que le préfet de l'Argovie, averti par une de ses créatures, apparut subitement dans la séance, la dissout, et déclare comme non avenues les fonctions dont elle s'occupait. Déconcertés par cet acte de violence, et convaincus en même temps que leur comparution dans la Diète cantonale convoquée à Aarau ne serait d'aucun effet, plusieurs membres prirent la résolution de ne point y paraître, d'autres protestèrent formellement contre l'autorité que cette assemblée s'arrogeait, mais sans égard à leurs réclamations, les membres qui se constituaient en Diète cantonale passèrent aux élections et nommèrent neuf députés pour Paris aux

frais d'un canton épuisé et dénué de toute ressource. Les personnes qui obtinrent les suffrages furent généralement connues par leur attachement au système d'unité : parmi le nombre il y en avait deux du canton de Baden, mais qui loin de posséder la confiance du peuple en avaient encouru l'indignation par leurs sentiments et leur conduite.

De là vient que notre canton n'est pas représenté à Paris, car de tels représentants ne sont assurément pas propres pour exprimer les sentiments et les vœux d'un peuple, dont ils se sont fait l'organe. Nous apprenons par contre qu'ils travaillent par le moyen de leurs partisans d'accaparer des témoignages de quelques préposés des villages, dont leur esprit d'intrigue s'est fait des créatures, et par lesquels ils espèrent montrer que les habitants de ce canton n'appréhendaient point leur réunion à l'Argovie. Mais il ne saurait échapper à la pénétration du premier consul et de ses conseillers, que de pareils témoignages déjà suspects parce qu'ils sont extorqués par des menaces et des promesses illusoires, ne pourraient mériter leur attention, lorsqu'il s'agit de décider de l'existence et de la tranquillité d'un canton. D'ailleurs, si de pareilles allégations pouvaient être de quelque poids, et si la chose était moins pressante, nous serions à même d'appuyer nos assertions par les trois quarts de nos concitoyens : ainsi que le prouvent jusqu'à l'évidence les représentations réitérées que les autorités cantonales et la plupart de celles des communes ont faites sur le même objet au gouvernement helvétique.

La jonction de ces deux contrées ferait sous de tels aspects et dans une telle disposition des esprits inévitablement le malheur de l'une et de l'autre. Il ne saurait entrer dans l'intention de notre illustre médiateur de vouloir unir forcément deux parties aussi disparates, et jeter parmi elles les brandons de la discorde et la semence d'une nouvelle dissension au moment même où ses efforts bienveillants ne tendent qu'à pacifier toutes les contrées et à réconcilier tous les partis, au moment même où il reconnaît précisément à cause de l'extrême diversité de nos religions, de nos mœurs et de nos opinions un système fédératif adapté à l'esprit du siècle comme le plus essentiel de nos besoins. Si les bases qu'il a adoptées pour la Constitution en général n'entraient point dans l'organisation des parties, il se trouverait un contraste entre ses résolutions et ses principes, qu'on ne saurait supposer à son génie.

Nous devons donc croire que la différence de rapports et de sentiments qui règne entre les cantons d'Argovie et de Baden, et qui a fait naître chez les habitants de ce dernier ce vœu empressé pour leur existence cantonale ne lui a jamais été exposé. Pénétrés de la force et de la validité de nos allégations, nous ne saurions douter un instant qu'il n'aurait déjà daigné combler nos vœux. Nous espérons même d'en avoir mérité l'accomplissement par les calamités qui ont trempé d'amertume les premières années de notre liberté. Nous devons y ajouter encore que le bonheur de notre canton et celui de nos familles dépendent de cette décision. Il nous paraît que cette circonstance seule devrait suffire pour nous obtenir la grâce que nous sollicitons, vu qu'il importe si peu aux intentions de la France, et au bien-être de la Suisse, que celle-ci compte un canton de plus ou de moins dans son enceinte.

D'ailleurs on ne pourra pas faire valoir comme un argument contre nos justes réclamations le peu d'étendue de notre canton, étant plus grand et plus peuplé que la plupart des cantons démocratiques, plus grand et plus peuplé même que les cantons de Bâle, de Schaffhouse et de Soleure. Si l'on met ce tableau fidèle de notre position, et ces observations ingénues, dont nous garantissons l'authenticité, sous les yeux du premier consul, nous osons attendre avec confiance qu'il daignera accorder au canton de Baden son existence politique, si importante pour lui, si peu nuisible pour toutes les autres parties. Oui, nous osons nous flatter que le médiateur de la Suisse ne dédaignera pas de devenir en même temps l'auteur du bonheur d'un peuple simple et loyal, qui joindra aux hommages de son respect les sentiments de sa reconnaissance.

**Document n° 292**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Hans von Reinhard à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 24 nivôse An XI (14 janvier 1803)**

Messieurs les Sénateurs,

J'apprends par des citoyens de l'Argovie, qui ont recherché la réunion avec Berne, qu'ils n'ont plus rien à espérer à cet égard, et qu'il est autant que décidé, que le pays d'Argovie continuera à faire canton séparé.

Cela posé, je me vois dans la nécessité de renouveler mes instances pour Baden, pour qu'il puisse être séparé de l'Argovie et former, soit avec le Freiamt, soit avec le Fricktal, et peut-être avec le district de Schenkenberg et Eiken, un canton à part.

La difformité des rapports de Baden à l'Argovie a été suffisamment développée dans le mémoire remis précédemment, et je n'ai qu'à m'y référer. La conformité des rapports par contre de Baden aux parties alléguées serait très facile à déduire. Conformité de religion, de mœurs simples, de besoins campagnards, même degré de culture d'esprit et d'industrie : tout paraît les réunir, pour s'entendre et vivre heureux sous une même forme de gouvernement adaptée aux rapports énoncés. C'est le vœu le plus cher que ces habitants puissent avoir, et qu'ils recommandent avec la plus vive instance à la considération de Messieurs les commissaires.

S'il ne put être rempli, et que la formation d'un nouveau canton fût assujettie à des difficultés insurmontables, que l'on consulte au moins les intérêts des différents districts, et qu'on leur permet de se réunir là où ils trouveraient leur convenance. Ils se prêteront plutôt à tout autre arrangement qu'à une réunion avec l'Argovie. Il existe tant d'aversion contre cette réunion forcée, que tôt ou tard les suites d'une dissension prononcée se feraient sentir de nouveau, et loin d'atteindre à une pacification générale, l'animosité cachée se ferait jour, pour troubler le bien-être de la patrie générale.

### 3.3 Constitution et organisation cantonales

Document n° 293

(MAE vol. 479)

**Mémoire des députés argoviens Stapfer, J. H. N. Weber, Welti, Rothpletz et P. Suter à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

#### Mode d'élection du Petit Conseil pour le canton d'Argovie

La députation du canton d'Argovie applaudit sincèrement au mode populaire et ingénieux proposé dans le but de faire nommer les membres du Grand Conseil immédiatement par tous les citoyens actifs convoqués en assemblées de cercle; elle en trouve l'idée extrêmement heureuse, et s'en promet dans l'avenir des résultats aussi favorables à la liberté publique, que propres à assurer au canton un gouvernement stable et vigoureux. Mais tout en reconnaissant les grands avantages du mode auquel on s'arrête, et qui est marqué au coin du génie et de la sagesse, elle ne peut dissimuler ses craintes sur son influence dans les premiers moments de l'établissement de la nouvelle Constitution; et elle appréhende la possibilité d'une mauvaise composition du Petit Conseil, si sa première formation est entièrement abandonnée aux chances d'une élection populaire, quoique balancée par le sort et un triple rang de conditions d'éligibilité.

Cette autorité devant être le véritable gouvernement du canton, et les qualités de ses membres d'une importance décisive pour le succès de la nouvelle organisation et pour le sort du canton dont elle doit faire le bonheur, les députés du canton d'Argovie désirent unanimement que la nomination du premier Petit Conseil de ce canton précède la convocation des citoyens en assemblées de cercles, et soit faite par un corps électoral déjà connu et jouissant d'une considération méritée.

Si c'est au Grand Conseil qu'on s'en remet entièrement sur un point aussi majeur pour le repos du pays et le succès des nouvelles institutions, on risque de compromettre l'une et l'autre de la manière la plus alarmante. Le mode adopté fera vraisemblablement entrer un nombre prépondérant de campa-

gnards dans le Grand Conseil ; et d'après l'esprit qui les anime et les dispositions qu'ils ont déjà montrées, il est à présumer qu'ils élèveront aux premières places du canton autant de citoyens de leur classe qu'ils pourront.

Une pareille composition du gouvernement qui, dans les temps ordinaires, serait déjà très préjudiciable à la chose publique, la menace des plus grands dangers dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons. Il est hors de doute que les Bernois mettront tout en jeu pour troubler l'organisation nouvelle et empêcher qu'elle ne prenne racine. A l'heure qu'il est, ils se promènent dans l'Argovie avec la cocarde des régiments émigrés, payent des émissaires pour prêcher la révolte et la réunion avec Berne dans toutes les auberges, et annoncent hautement des projets hostiles même contre le gouvernement français. Ils prodiguent tour à tour l'argent, les menaces et les mensonges pour égarer, effrayer et paralyser le peuple argovien. Ce ne sont pas des visions d'une imagination frappée de terreur ou des plaintes dictées par l'esprit de parti. Ces menées sont aussi ouvertes et constatées que sérieuses et constantes, et leurs auteurs parlent sans cesse au peuple du changement prochain dans le gouvernement de la France pour intimider ceux qui pourraient s'opposer à leurs projets. Les agents de la police en doivent instruire le gouvernement.

On pourrait citer des faits et nommer les individus.

Si dans des temps aussi difficiles, les rênes de l'administration sont abandonnées à des mains incapables ou infidèles, la chose publique doit nécessairement périr, et les ennemis de l'existence politique de l'Argovie ne manqueront pas d'arguer de l'ineptie des gouvernants contre la possibilité que ce canton marche seul. Les craintes disparaissent, si on charge les deux Diètes cantonales de 1801 et 1802 de nommer les membres du Petit Conseil. Ces corps comptent dans leur sein les propriétaires les plus considérables, les hommes les plus éclairés et les citoyens les plus estimables. Les chefs les plus marquants des deux partis s'y trouvent ; mais leur composition est néanmoins telle que le parti des hommes attachés au nouvel ordre et au gouvernement français y prédomine ; et on peut compter sur d'excellents choix, s'ils sont abandonnés à ces Diètes.

Le Petit Conseil nommé par elles, en saisissant tout de suite les rênes d'une main ferme, facilitera l'exécution de la nouvelle Constitution, formera et convoquera les assemblées de cercles, empêchera qu'elles ne soient troublées par des désordres, les étouffera dans leur naissance s'il en arrive, et prendra toutes les mesures de sûreté et de prudence que les autorités provisoires actuelles soient trop faibles ou trop insouciantes pour exécuter.

Que si au contraire, les cercles s'assemblent sous le régime faible et expirant des autorités actuelles, on court le danger de voir premièrement les entraves se multiplier, les agents des Bernois obtenir de l'ascendant à la faveur de l'anarchie, et ensuite leurs créatures se glisser dans toutes les autorités pour les égarer et les perdre, ou les paysans placer une demi-douzaine de gens insignifiants et ineptes à la tête d'un canton qui, pour essayer sa nouvelle indépendance, a besoin de chefs éclairés, exercés et habiles.

**Document n° 294**

(MAE vol. 479)

**Mémoire des députés argoviens Stapfer, Lüscher, J. H. N. Weber, Welti, Rothpletz et P. Suter à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**

La division du canton d'Argovie en cercles de 2.400 âmes environ est une opération assez facile sur les lieux, mais ici à Paris elle présente des difficultés auxquelles il sera impossible de répondre d'une manière satisfaisante, parce que nous manquons des subsides nécessaires pour établir cet ouvrage avec la précision qu'il exige, puisque les élections doivent partir du centre des cercles. Nous connaissons bien la population du canton, nous connaissons celle des districts, mais nous n'avons que des données imparfaites sur la population des communes isolées, et ce n'est cependant pas par approximation qu'un travail de cette nature doit être fait sans donner lieu à une foule de réclamations et à un mécontentement général.

Si les députés hasardaient de donner les circonscriptions de tous les cercles, le cri des parties lésées – et il y en aurait indubitablement beaucoup – tournerait contre eux, et on se verrait bientôt obligé d'avoir recours à des rectifications. Cette réflexion nous a guidés lorsque dans le projet que nous avons eu

l'honneur de présenter à la commission, nous avons renvoyé à la loi la formation de nos arrondissements communaux. En conséquence, nous revenons à cette même idée pour la dénomination des cercles, mais comme nous sentons qu'il est bon de préciser d'avance ce qui peut l'être, nous proposons de déterminer d'une manière fixe le nombre des cercles dans le plan de l'organisation de l'Argovie en remettant l'exécution définitive à la loi et l'arrangement provisoire aux autorités cantonales.

D'après les connaissances locales que nous avons, nous désirons que le nombre des cercles soit fixé pour le canton d'Argovie au maximum de 47. Et en conséquence nous avons l'honneur de présenter à la commission le projet de division ci-joint, qui nous paraît le plus convenable.

**Document n° 295**

(MAE vol. 479)

**Projet de Constitution pour le canton d'Argovie, présenté par les députés Stapfer, Lüscher, Welti, Rothpletz, P. Suter, Hunziker et Strauss à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 frimaire An XI (20 décembre 1802)**Division territorialeSection 1<sup>ère</sup>

§ 1. Le canton d'Argovie forme un des 18 cantons, comme partie intégrante de la République helvétique.

§ 2. Son territoire est divisé en districts et subdivisé en arrondissements communaux. Aarau est le chef-lieu, siège des autorités suprêmes du canton.

§ 3. A. Les districts du canton sont les suivants : Zofingen, Kulm, Bremgarten, Aarau, Lenzbourg, Baden, Brougg, Zurzach.

- a. Zofingen dans les limites actuelles, agrandi par les communes du ci-devant bailliage d'Aarbourg, incorporé au canton d'Argovie ; le chef-lieu est Zofingen.
- b. Kulm dans ses limites actuelles ; le chef-lieu est Unter-Kulm.

- a. Bremgarten dans ses limites actuelles, à l'exception de la paroisse de Rohrdorf ajoutée au district de Baden, agrandi par les communes de Anglikon, Büttikon, Hilfikon, Villmergen, Dottikon, Hägglingen, Wohlen, Niesenberg, Waldhäusern, Waltenschwil, Kallern, Hinterbühl, Uezwil, Sarmenstorf, Bünzen, Besenbüren, Boswil; le chef-lieu est Bremgarten.
- b. Aarau dans ses limites actuelles excepté les communes de Schinznach et Veltheim, incorporé au district de Brougg; le chef-lieu est Aarau.
- c. Lenzbourg dans ses limites actuelles; le chef-lieu est Lenzbourg.
- d. Baden dans ses limites actuelles, agrandi de la commune de Mellingen et de la paroisse de Rohrdorf le chef-lieu est Baden.
- e. Brougg dans ses limites actuelles, agrandi des communes de Schinznach et Veltheim; le chef-lieu est Brougg.
- f. Zurzach dans ses limites actuelles, agrandi de la commune de Hausen; le chef-lieu est Zurzach.

§ 4. Le chef-lieu du canton, ainsi que les chefs-lieux des districts sont chargés d'assigner à leurs frais aux autorités du canton et des districts un local convenable pour les séances et tout ce qui y est relatif.

§ 5. La loi peut rectifier les limites des districts.

§ 6. B. Chaque arrondissement communal ne peut contenir moins de 2.000 âmes, sauf les exceptions que les circonstances de localités particulières pourraient exiger; les villes forment chacune pour elles-mêmes un arrondissement.

§ 7. La loi désignera les arrondissements communaux; elle déterminera leurs limites.

### Section 2<sup>e</sup>

#### Religion

§ 8. Le peuple argovien, persuadé que les institutions de l'Etat doivent avoir pour but l'amélioration de l'homme en société dans l'ensemble de ses besoins et de ses facultés, et pénétré de la conviction que les progrès de la moralité

ne doivent pas être moins le but de l'établissement public que le bien-être physique et le perfectionnement intellectuel, considère le culte des chrétiens comme un moyen indispensable de culture morale, et ses ministres comme les ministres de l'Etat même et comme de véritables fonctionnaires publics ayant droit à une considération et à une indemnité analogue à leurs augustes fonctions.

La religion, réformée et catholique, est sous la protection particulière du gouvernement cantonal. Le gouvernement veillera à ce que son exercice ne soit troublé d'aucune manière. Le Petit Conseil proposera à la sanction du Grand Conseil un règlement pour les indemnités des ministres du culte et des régents, ainsi qu'un autre sur le mode d'élection et le rang qui doit déterminer leur avancement.

§ 9. Les dispositions concernant le culte ne peuvent être arrêtées que par des autorités de la même confession de foi, ce sont aussi elles qui décideront en cas de contestations, en tant qu'il appartiendra aux autorités civiles de statuer sur l'objet en litige.

§ 10. La Constitution réserve aux Petit et Grand Conseils à l'égard des rapports de l'autorité civile, avec l'Eglise et ses ministres, les mêmes droits qu'exerçaient autrefois les Etats réformés de la Confédération helvétique. Il est entendu que cet article n'est applicable qu'aux membres protestants de ces autorités.

§ 11. Aucune disposition ou arrêté des supérieurs de l'Eglise catholique romaine ne pourra être mis en exécution sans avoir été auparavant soumis aux membres catholiques des premières autorités de la République helvétique en général et du canton d'Argovie en particulier et sans avoir obtenu leur approbation formelle.

§ 12. Un conseil ecclésiastique présidé par un membre du Petit Conseil veillera, comme ci-devant, au maintien et aux intérêts du culte réformé.

§ 13. Les biens ecclésiastiques ne peuvent être affectés qu'à l'entretien des établissements religieux, d'instruction publique ou de bienfaisance. Néanmoins les biens d'Eglise proprement dits restent attachés aux institutions pour lesquelles ils ont été formés.

§ 14. Le canton pourvoit à l'entretien de ses ministres par le produit des dîmes et de ses cens ou à défaut moyennant d'autres revenus suffisants qui seront assignés à cet effet.

### Section 3<sup>e</sup>

#### Biens communaux

§ 15. Les copropriétaires de biens communaux forment une association libre et privée dont les droits et les devoirs sont sous l'empire et la protection de la loi, comme toute autre propriété ou société quelconque, et dont les membres ne jouissent comme tels d'aucune prérogative civile ou politique sur ceux de leurs concitoyens qui n'appartiennent pas à cette association.

§ 16. Le Petit Conseil statuera sur la forme dans laquelle l'administration formée par les copropriétaires des biens de chaque communauté sera tenue de rendre ses comptes. Il prononce aussi en dernier ressort sur les différends qui pourraient s'élever.

§ 17. Les biens communaux ne contribueront pas moins que les propriétés des particuliers aux frais de police et aux charges locales de chaque commune. La répartition de ces frais sera faite par les conseils d'arrondissement. Le Petit Conseil prononce en dernier ressort sur les plaintes des contribuables.

### Section 4<sup>e</sup>

#### Assemblée primaire

§ 18. L'assemblée primaire est composée de tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement de la commune, qui sont ou nés citoyens du canton, ou légalement reconnus comme tels, ou qui sont citoyens d'un autre canton. Il faut qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans, qu'ils possèdent une propriété foncière de 300 Frs. dans le canton, ou qu'ils vivent de leurs rentes, qu'ils exercent une vocation indépendante, ne soient point entretenus aux frais d'une bourse publique et qu'ils n'aient pas été exclus de l'assemblée par une sentence légale. Elle est de plus composée des ministres du culte ou fonctionnaires publics domiciliés dans la commune, salariés soit par la République, soit par le canton, soit par la commune.

## Section 5<sup>e</sup>

### Conseil d'arrondissement

§ 19. Il y a dans chaque arrondissement communal un conseil d'arrondissement composé de cinq membres au moins, et de 13 au plus, en sus desquels trois suppléants au plus peuvent encore être nommés. Si plusieurs communes forment entre elles l'arrondissement, il doit être tiré de chacune de ces communes un assesseur au moins pour le conseil. Les assesseurs du conseil d'arrondissement deviennent alors en vertu de leur emploi des fonctionnaires du pouvoir exécutif dans leur commune respective.

§ 20. Le conseil d'arrondissement est nommé au scrutin secret par l'assemblée générale de tous les citoyens actifs de l'arrondissement, qui forment l'assemblée suivant le § 18.

§ 21. Le Petit Conseil nomme le président du conseil d'arrondissement. Il le choisit dans le sein du conseil. Le président reste deux ans en place, et peut être réélu.

§ 22. Les membres du conseil d'arrondissement restent neuf ans en place. Pour la première fois, le premier tiers sort après trois années révolues, le second après six ans, le dernier tiers sort après neuf ans, le sort décide la première sortie, les sortants sont toujours rééligibles.

§ 23. Pour être nommé au conseil d'arrondissement, il faut outre les qualités requises, dans le § 18., posséder soit une propriété foncière de 2.000 Frs. ou une créance de cette valeur hypothéquée sur des immeubles dans le canton, être âgé de 24 ans et avoir été domicilié pendant trois ans dans l'arrondissement communal.

§ 24. Le conseil d'arrondissement forme une autorité administrative et décide dans des cas administratifs, contentieux, ainsi qu'il sera déterminé par la loi.

§ 25. Il exerce la police inférieure, et fait les règlements relatifs à l'exécution, il a le droit d'infliger des peines, dont le maximum sera 8 Frs. d'amende et trois jours d'emprisonnement. La peine de détention pourra être commuée en une amende, dont le taux sera fixé par la loi.

§ 26. Il a la nomination des curateurs, et des tuteurs en général l'inspection des affaires de tutelle sauf une surveillance supérieure, que la loi règlera.

§ 27. Il a le droit de sanctionner les actes de ventes d'immeubles et d'en ordonner l'expédition notariale d'après un règlement, que la loi fixera.

§ 28. Le conseil d'arrondissement en corps ou un de ses membres en particulier sera tenu de communiquer sans délai au président du tribunal de district ou à son greffier tout indice ou soupçon de délit commis dans l'arrondissement, dont connaissance lui sera parvenue par le bruit public ou des dénonciations directes des citoyens.

§ 29. La loi fixera les pouvoirs et attributions du conseil d'arrondissement.

#### Section 6<sup>e</sup>

##### Pouvoir exécutif du district

§ 30. Il y aura dans chaque district un agent du pouvoir exécutif; il sera président du tribunal civil du district, le Petit Conseil le choisit parmi les membres composant ledit tribunal. La loi fixera ses droits, fonctions et relations avec d'autres autorités. Il portera le nom, qui était autrefois en usage d'*Amtmann*.

§ 31. En cas de délit commis et dénoncé au conseil d'arrondissement ou au président du tribunal de district, l'enquête sera faite par ce dernier.

#### Section 7<sup>e</sup>

##### Autorités cantonales

##### Petit Conseil

§ 32. Le Petit Conseil est composé de neuf membres dans le nombre duquel trois membres au moins doivent professer la religion catholique.

§ 33. Les membres du Petit Conseil sont comme les membres du Grand Conseil, mais ils ne retirent en cette qualité aucune indemnité, ils se retirent quand on ira aux voix sur l'apurement de leurs comptes.

§ 34. Seront nommés par le Grand Conseil, deux commissaires de comptabilité pris hors du sein du Petit Conseil.

§ 35. Pour être éligible au Petit Conseil, il faut avoir atteint l'âge de 30 ans, posséder un bien-fonds estimé 8.000 Frs. ou une créance portant cette valeur hypothéquée dans le canton, en sus avoir été domicilié pendant six ans dans le canton. A dater de la troisième année après l'établissement de la Constitution, il faudra, pour être éligible aux fonctions des membres du Petit Conseil, avoir été membre d'une autorité centrale ou son représentant, ou membre soit du Grand Conseil, soit du Tribunal d'appel, soit du tribunal de district ou juge de paix.

§ 36. 15 ans après l'établissement de la Constitution, il faudra pour cette même éligibilité avoir fait à l'Académie nationale des études régulières et être muni d'attestations satisfaisantes de la part des instituteurs et de l'administration de cette Académie, si les circonstances ont permis de l'organiser. A défaut d'existence d'une pareille institution, il faudra avoir fait ses études dans un des gymnases helvétiques ou dans une université étrangère.

§ 37. Les membres du Petit Conseil sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue par le Grand Conseil.

Les membres du Petit Conseil ne prendront pas de part à cette élection.

§ 38. Les membres du Petit Conseil restent neuf ans en place; trois d'entre les premiers nommés sortiront après trois ans révolus; le sort désignera ceux qui doivent sortir.

Les sortants sont rééligibles; en cas de résignation, mort ou autre vacance, le membre nouvellement élu entre en lieu et place de celui auquel il succède.

§ 39. Le Petit Conseil nomme son président dans son sein; en cas de partage de voix, il décide; il reste un an en place et est remplacé par son *Statthalter*, qui sera élu en même temps que lui; il est rééligible; il portera le nom de *Landspräsident*.

§ 40. Il soumet au Grand Conseil les projets de lois de la force armée pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique.

§ 41. Il soumet au Grand Conseil les projets de lois et décrets rédigés en forme; il est chargé de la publication des lois.

Il exécute les lois et décrets, et fait les règlements nécessaires pour organiser l'exécution. Les fonctionnaires qu'il emploie à cet effet dans les districts sont à sa nomination. Son président est spécialement chargé de la correspondance avec ces derniers ; il exerce la haute police dans le chef-lieu, siège des autorités suprêmes du canton.

§ 42. Il surveille les actes et la gestion des conseils d'arrondissement.

§ 43. Il surveille les établissements consacrés à l'éducation et à tous les genres d'institutions publiques.

§ 44. Il décide en dernier ressort tous les cas contentieux en matière de police et d'administration.

§ 45. Il administre les biens cantonaux, il propose au Grand Conseil, en cas d'urgence, les impôts nécessaires pour les besoins du canton, fait émaner, après la sanction du Grand Conseil, les règlements relatifs à leur perception, il en rend compte spécifié au Grand Conseil, ainsi que de sa gestion en général.

§ 46. Il est chargé de la convocation ordinaire et extraordinaire du Grand Conseil et a le droit de prolonger la durée des séances de ce dernier, si le cas l'exige.

§ 47. Le Petit Conseil sera tenu de mettre de trois ans en trois ans sous les yeux du Grand Conseil un tableau de l'état de la chose publique et des vues sur les améliorations majeures dont le service public dans ses différentes branches serait susceptible.

Ce rapport sera imprimé et ne pourra être discuté qu'un an après. Les changements qui seraient nécessaires ensuite de ses conclusions, devront être arrêtés par les Petit et Grand Conseils réunis aux doyens des deux communes. Pour qu'ils soient adoptés, trois quarts des voix sont requis.

§ 48. Toutes les plaintes contre les fonctionnaires publics subalternes seront portées au Petit Conseil, qui décidera s'il est juste et convenable d'y donner suite et qui déterminera l'autorité qui en devra connaître.

§ 49. Le membre du Petit Conseil, le dernier élu, portera le nom de conseiller secret. Ses fonctions sont déterminées ci-après.

§ 50. Le traitement du Petit Conseil est pour chaque membre fixé à un maximum de 2.000 Frs. par an et, pour le président, on le multiplie en fonction dont il se trouve chargé à 2.400 Frs. au maximum.

### Section 8<sup>e</sup>

#### Grand Conseil

§ 51. Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton. Il est composé en totalité de 41 membres, c'est-à-dire des membres du Petit Conseil au nombre de neuf et de 32 autres citoyens nommés d'après le mode ci-après indiqué, destinés à représenter les districts du canton de manière que chacun des huit districts en fournisse quatre pour compléter les 32.

Il y aura dans le Grand Conseil 13 membres au moins de la communion catholique romaine; les neuf membres du Petit Conseil sont aussi membres du Grand Conseil.

§ 52. Pour être nommé au Grand Conseil, il faut avoir été domicilié pendant six ans dans le canton, avoir atteint l'âge de 30 ans, posséder 3.000 Frs. en biens-fonds ou en créances hypothéquées dans le canton.

§ 53. Les membres du Grand Conseil qui ne sont point membres du Petit Conseil restent six ans en place. Il en sort tous les deux ans huit membres, un de chaque district, le sort décide cette sortie. Les membres sortants sont rééligibles. La première sortie a lieu l'an 1805.

§ 54. Le Grand Conseil est présidé par le président du Petit Conseil. Pour les cas où il délibère séparément du Petit Conseil, il nomme un président pris parmi les membres qui ne siègent pas dans le Petit Conseil. Le président décide dans le cas d'égalité de voix.

§ 55. Le président reste trois ans en place, si le sort ne l'exclut pas avant cette époque. Il est rééligible dans tous les cas.

§ 56. Le Grand Conseil arrête sur la proposition du Petit Conseil tous les règlements qui concernent la direction et l'emploi de la force armée.

§ 57. Il nomme les députés du canton à la Diète.

§ 58. Il a sur la proposition du Petit Conseil le droit d'accorder aux étrangers le droit de bourgeoisie du canton; mais les deux tiers des voix sont exigés dans ce cas.

§ 59. Il fixe définitivement les indemnités des fonctionnaires publics.

§ 60. Le Grand Conseil sanctionne ou rejette les lois qui lui sont proposées par le Petit Conseil; à défaut de ces propositions, il peut inviter le Petit Conseil à lui présenter les projets de loi sur des objets qui lui paraîtront en exigeant des nouvelles.

§ 61. Sur la proposition du Petit Conseil, le Grand Conseil arrête les impositions jugées nécessaires. Il lui accorde les fonds suffisants aux dépenses publiques du canton. Il s'en fait justifier l'emploi. Le Grand Conseil reçoit annuellement les comptes spécifiés du Petit Conseil sur l'administration des biens cantonaux.

§ 62. Il accepte ou rejette les propositions du Petit Conseil au sujet des aliénations de domaines cantonaux.

§ 63. Le Grand Conseil s'assemble ordinairement deux fois par année au printemps et en automne, extraordinairement toutes les fois qu'il est convoqué par le Petit Conseil; ses séances ne peuvent durer plus de 15 jours; le Petit Conseil cependant peut en prolonger le terme, quand les circonstances l'exigeront. Si trois membres du Grand Conseil se réunissent pour dénoncer au conseiller secret un acte du Petit Conseil, le conseiller secret sera obligé d'en référer au Grand Conseil, qui prononcera. Le Petit Conseil pourra appeler de cette décision à la Diète helvétique.

§ 64. Les membres du Grand Conseil ne peuvent recevoir d'indemnité que pour les jours qu'ils auront été appelés en fonction. Cette indemnisation n'excèdera pas six francs par jour pour chaque membre.

Section 9<sup>e</sup>Pouvoir judiciaire

§ 65. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un juge de paix, dont le premier devoir sera de terminer amiablement tous les différends qui s'élèveront dans son arrondissement.

§ 66. Le juge de paix est élu par l'assemblée primaire de l'arrondissement. Elle nomme aussi un suppléant pour le remplacer en cas de maladie ou d'absence, et quand le juge de paix ne peut fonctionner pour cause de parenté.

§ 67. La durée de son emploi est fixée à trois années après lesquelles il peut cependant être réélu.

§ 68. Pour être juge de paix, il faut être domicilié trois ans dans l'arrondissement, et jouir d'une propriété de 1.000 Frs. située ou hypothéquée dans le canton.

§ 69. Nulle contestation ne peut être portée au tribunal de première instance, si les parties n'ont pas comparu par devant le juge de paix pour accommoder leurs différends; elles sont tenues de se justifier à cet égard en vertu d'un témoignage par écrit.

§ 70. Tout refus de paraître devant le juge de paix, de même que la propre négligence du dernier, est sujet à une punition qu'une ordonnance cantonale déterminera.

§ 71. Le juge de paix entend les parties verbalement sans admission d'avocats. Il prononce sommairement.

§ 72. Conjointement avec deux assesseurs que le conseil d'arrondissement nomme librement sur tous les citoyens actifs de l'arrondissement communal, et qui devront être remplacés tous les trois ans ou confirmés, le juge de paix prononce sans appel sur toutes les contestations civiles qui ne surpasseront pas la valeur de 20 Frs. Les adjoints au juge de paix sont assujettis aux mêmes conditions d'éligibilité que le juge de paix.

§ 73. Le juge de paix perçoit à la caisse du canton un traitement dont le maximum est fixé à 100 Frs. pour l'année. Il retire de plus des parties les petits émoluments d'après le tarif qui sera publié par l'autorité suprême.

### Section 10<sup>e</sup>

#### Tribunal de justice civile

§ 74. Il y aura dans chaque district une autorité judiciaire composée de sept membres auxquels il sera adjoint deux suppléants pour les cas de maladie ou d'absence.

§ 75. Le président de ce tribunal est nommé par le Petit Conseil; il doit être pris parmi les juges du district: il est en même temps le premier fonctionnaire du pouvoir exécutif dans le district, suivant le § 30. La loi déterminera ses attributions et prérogatives.

§ 76. Les membres du tribunal de district sont six ans en place. Deux des premiers élus sortent tous les deux ans; il en sort trois la sixième année; les membres sortants sont rééligibles; le sort décidera de la sortie.

§ 77. Nul ne peut être nommé s'il n'est pas domicilié depuis quatre ans dans le district et s'il ne jouit pas d'une propriété de 3.000 Frs. située ou hypothéquée dans le canton. Il faut avoir atteint l'âge de 25 ans.

§ 78. Le tribunal juge sans appel toutes les contestations en matière civile qui concernent un objet d'une valeur inférieure à 300 Frs. mais cependant supérieure à 20, et en première instance tout ce qui surpasse cette compétence.

§ 79. Il exerce la police correctionnelle et juge sans appel tous les cas de cette nature, dont la punition entraîne une amende au-dessus de 8 Frs. et au-dessous de 50 ou un emprisonnement au-dessus de trois ou au-dessous de 15 jours ou un bannissement d'un mois.

§ 80. Le tribunal instruit les procédures criminelles, d'après les anciens usages, jusqu'à l'époque de l'établissement d'un code criminel général ou d'autres ordonnances cantonales à ce sujet.

§ 81. Le greffier du tribunal de district est élu par le Petit Conseil; il reste dix ans en place; mais il est rééligible.

§ 82. Le président du tribunal civil du district, en sa qualité d'*Amtmann*, jouit d'un traitement fixe annuel dont le maximum est 800 Frs. Il lui sera de plus alloué pour ses frais de bureau une indemnisation fixe, qu'un règlement déterminera de plus près.

### Section 11<sup>e</sup>

#### Tribunal d'appel

§ 83. Il y aura dans le canton un Tribunal d'appel de 13 membres.

§ 84. Les membres nomment leur président dans leur sein.

§ 85. Le Petit Conseil nomme le greffier du Tribunal d'appel.

§ 86. Nul ne peut être élu au Tribunal d'appel, s'il n'est pas domicilié depuis six ans dans le canton, et s'il n'a point une propriété de 6.000 Frs. située ou hypothéquée sur des immeubles dans le canton. Il faut avoir atteint l'âge de 30 ans.

§ 87. Quatre membres au moins de la communion catholique siègeront dans le Tribunal d'appel.

§ 88. Les juges du Tribunal d'appel restent neuf ans en place; il en sort quatre membres des premiers élus tous les trois ans et cinq membres la neuvième année. Le sort désigne la sortie; les membres sortants peuvent toujours être réélus.

§ 89. A dater de la quinzième année après l'établissement de la présente Constitution, les places de membres du Tribunal d'appel seront données à vie. La moitié plus une des places des juges de ce Tribunal seront réservées à des citoyens qui auront fait un cours d'études de droit à l'Académie nationale helvétique, ou dans un des gymnases actuellement existants, ou à l'étranger, si l'Académie n'a pu s'organiser.

§ 90. Le Tribunal d'appel juge en dernier ressort toutes les causes civiles, pénales ou criminelles qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de districts.

§ 91. Les développements de ces dispositions fondamentales sont réservés au pouvoir législatif.

§ 92. Les membres du Tribunal d'appel perçoivent une indemnité dont le maximum est 1.000 Frs. par année. Ceux qui sont en même temps membres de la commission criminelle retirent en sus du maximum de 1.000 Frs. un supplément qui ne pourra pas excéder 400 Frs. par an.

#### Commission criminelle

§ 93. Il sera nommé par le Tribunal d'appel une commission criminelle permanente prise parmi les membres de ce même Tribunal. Cette commission sera spécialement chargée d'accélérer l'instruction des procédures criminelles.

#### Tribunaux de mœurs

§ 94. Chaque arrondissement communal aura un tribunal de mœurs dont l'organisation et les pouvoirs seront fixés au plus tôt par une loi réglementaire.

§ 95. La loi déterminera en même temps le genre d'appui que l'autorité civile prêtera aux actes de ce tribunal et les cas où il pourra traduire les délinquants de son ressort devant les tribunaux civils.

#### Section 12<sup>e</sup>

#### Conseil d'éducation

§ 96. Le peuple argovien, convaincu que des institutions destinées à l'amélioration intellectuelle et morale des citoyens doivent former une partie essentielle du service public, consacre l'établissement d'un conseil d'éducation.

§ 97. Le conseil d'éducation doit compter parmi ses membres deux ecclésiastiques de chaque confession élus par le Petit Conseil sur une triple proposition faite par le clergé de chaque communion.

§ 98. Le conseil d'éducation sera divisé en deux commissions composées l'une de citoyens de la communion protestante, l'autre de citoyens de la communion catholique.

La première commission est chargée de la surveillance des écoles protestantes, l'autre de celle des écoles catholiques.

§ 99. Le Petit Conseil proposera à la sanction du Grand Conseil un arrêté concernant l'établissement et l'organisation du conseil d'éducation.

§ 100. Le Grand Conseil accordera annuellement au Petit Conseil pour le conseil d'éducation, les fonds nécessaires pour l'amélioration des institutions consacrées à l'instruction. Le conseil d'éducation est tenu de présenter au Petit Conseil les comptes spécifiés de ses dépenses.

§ 101. Le conseil d'éducation mettra chaque année sous les yeux du Grand Conseil un tableau de l'état moral et des progrès de l'enseignement. Il proposera en même temps des plans de perfectionnement dont l'expérience et les vœux de la nation lui auront fait sentir la nécessité.

### Section 13<sup>e</sup>

#### Dispositions générales

§ 102. Aucune institution ne sera proposée, aucune loi ne sera faite, qui soit contraire à l'égalité des droits, et qui prépare le retour des privilèges.

§ 103. Tout lien féodal, tous les droits seigneuriaux, toute juridiction étrangère et différente des institutions établies par la Constitution présente sont déclarés éteints et irrévocablement anéantis.

§ 104. La terre ne peut être grevée d'aucune redevance perpétuelle et irrachetable.

§ 105. La dîme et les censes sont déclarés rachetables.

§ 106. Tout citoyen du canton pourra habiter dans telle commune, qu'il lui plaira, y exercer son industrie et y établir son commerce.

§ 107. Tout citoyen helvétique qui n'est pas citoyen du canton pourra s'y établir et acquérir des propriétés en se soumettant aux lois du canton.

§ 108. Il y aura un code et des tribunaux de commerce.

§ 109. La procédure par jury en matière criminelle sera organisée et mise en exécution le plus tôt possible. Tout citoyen arrêté devra être remis dans les 24 heures entre les mains de son juge compétent.

§ 110. Nul ne peut être jugé par d'autres juges que par ceux qui ont été établis par la loi.

§ 111. Le Petit Conseil est tenu de proposer à la sanction du Grand Conseil dans le terme d'un an une forme de procédure civile, simplifiée, la moins coûteuse, ainsi qu'un tarif simplifié et proportionnellement moins dispendieux.

§ 112. Les formes de procédures usitées dans les diverses parties du canton sont conservées, jusqu'à ce que le Grand Conseil ait adopté une nouvelle forme de procédure à laquelle les cours judiciaires devront ensuite se conformer aux mêmes dispositions pour toutes les lois civiles et coutumes, lesquelles resteront en pleine vigueur dans les différentes parties de canton et serviront de bases aux sentences des tribunaux, jusqu'à ce qu'un nouveau code civil ait été adopté par les autorités compétentes.

§ 113 Ne peuvent siéger ensemble dans le même corps de fonctionnaires publics père et fils, beau-père et gendre ou plusieurs frères.

§ 114. Tout fonctionnaire public à qui le maniement de fonds est confié est tenu de donner caution suffisante.

§ 115. Une ordonnance du canton prescrira à chaque autorité ou fonctionnaire public une formule de serment, conforme aux usages des deux communions religieuses, analogues aux devoirs qui leur seront prescrits dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 116. Il sera pourvu par une loi spéciale à l'amélioration de l'état civil des juifs.

#### Corps électoral pour la mise en activité de la Constitution seulement

§ 117. Les Diètes cantonales de 1801 et 1802 réunies nomment 25 électeurs sur la totalité des citoyens ayant les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessous et appartenant à la classe des propriétaires les plus éclairés et les plus considérés du canton. Les 25 membres se réuniront de suite pour nommer au scrutin secret et à la majorité absolue des voix : 1° les neuf membres du Petit Conseil, qui sont en même temps membres du Grand Conseil ; 2° les membres du Grand Conseil ; 3° le Tribunal d'appel et 4° les tribunaux de districts.

§ 118. Le Petit Conseil se constituera d'abord. Après sa nomination, il est spécialement chargé de prendre de suite toutes les mesures et de faire toutes les

dispositions nécessaires pour la mise en activité complète de la Constitution du canton d'Argovie.

### Mode définitif d'élection des autorités cantonales

#### Formation des tribunaux de districts

§ 119. Les conseillers d'arrondissements communaux réunis aux juges de paix et à leurs assesseurs nomment, sur 100 citoyens actifs de chaque arrondissement, un électeur pour le district.

Pour être électeur, il faut avoir atteint l'âge de 30 ans et posséder 5.000 Frs. en biens-fonds ou en créances hypothéquées sur des immeubles dans le canton.

Si l'arrondissement communal comptait plus de 60 citoyens actifs en sus d'un nombre déterminé de centaines, cet excédent fournirait encore un électeur.

§ 120. Les électeurs du district se réunissent au chef-lieu du district et font au scrutin et à la pluralité absolue une double proposition pour chaque place vacante au tribunal de district.

§ 121. Le tribunal de district et le Tribunal d'appel proposeront chacun de son côté un candidat.

§ 122. Le Grand Conseil choisira le nouveau membre parmi ces quatre candidats.

#### Formation du Tribunal d'appel

§ 123. Les électeurs du district nomment au scrutin et à la pluralité absolue des voix les électeurs de canton dont le nombre sera pour chaque district déterminé par une loi en raison de la population. Le corps électoral ne surpassera néanmoins jamais le nombre de 50, ni ne sera inférieur à celui de 35.

§ 124. Les électeurs du canton se réunissent au chef-lieu du canton et font au Grand Conseil pour chaque place vacante dans le Tribunal d'appel une triple proposition.

Grand Conseil

§ 125. Les électeurs du canton font au scrutin secret et à la majorité absolue une proposition triple pour chaque place vacante dans le Grand Conseil. Le Petit et Grand Conseils, réunis dans ce seul cas au Tribunal d'appel, nomment sur cette triple proposition le citoyen qui doit entrer dans le Grand Conseil.

§ 126. Les corps électoraux de district et du canton ne sont pas changés avant la Révolution d'une année.

§ 127. La loi déterminera l'époque de leur formation et de leur réunion aux chefs-lieux de district et du canton.

Le présent projet d'organisation du canton d'Argovie a été discuté par la députation, qui le croit le plus convenable au système fédéral de la Suisse, ainsi qu'aux mœurs et aux habitudes particulières des habitants sauf les corrections, améliorations ou changements que pourrait exiger l'organisation du pouvoir central de la commune patrie.

**Document n° 296**

(MAE vol. 480)

**Aperçu des dépenses du canton d'Argovie, adressé par les députés argoviens à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, vraisemblablement le 15 nivôse An XI (5 janvier 1803)**

50 Justices de paix, pour autant d'arrondissements qu'il y aura par aperçu dans le canton à 100 Frs. = 5.000 Frs.

Pour les huit présidents des tribunaux de districts en leur qualité d'*Amtmann* à raison de 800 Frs. = 6.400 Frs. Aux 13 membres du Tribunal d'appel à 1.000 Frs. .... 13.000 Frs.

Et pour la commission criminelle à 1.200 Frs. .... 1.200 Frs.

Neuf membres du Petit Conseil à raison de 2.000 Frs. .... 18.000 Frs.

Supplément au président. .... 400 Frs.

Deux commissions de la comptabilité à 1.600 Frs. .... 3.200 Frs.

50 jours de séance par approximation du Grand Conseil à raison de six francs pour 32 membres. . . . . 9.600 Frs.

Frais de bureaux

Pour huit présidents des districts, nommés *Amtmann* à raison de 300 Frs. : l'un dans l'autre. . . . . 2.400 Frs.

Pour le bureau du Tribunal d'appel. . . . . 2.400 Frs.

Pour le bureau du Petit Conseil, qui servira aussi pour le Grand Conseil . . . . . 12.000 Frs.

Pour le bureau de la comptabilité. . . . . 800 Frs.

Frais de police

Pour un petit corps de 100 hommes de garde nationale, soldé à 30 Frs. . . . . 54.000 Frs.

Pour les autres frais de police générale. . . . . 20.000 Frs.

74.000 Frs.

---

Total 148.400 Frs.

Si pour dépenses imprévues et extraordinaires, on ajoute à cette somme 31.600 Frs., la dépense générale s'élèvera à 180.000 Frs.

**Document n° 297**

(MAE vol. 480)

**Note de Rothpletz à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 5 pluviôse An XI (25 janvier 1803)**

Note sur la division du canton d'Argovie en cercles

Nous avons prévenu que la division du canton d'Argovie en cercles, comme nous l'avons indiquée, était très imparfaitement tracée. Celle que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui, quoique rectifiée, est loin d'être faite avec la précision que j'aurais désiré y apporter, cependant elle est plus exacte et je

prie le citoyen sénateur Dèmeunier de vouloir bien la substituer à la précédente.

Nous avons remarqué que le maximum de 47 cercles, la partie du Fricktal non comprise, aura de l'inconvénient, puisque différents cercles des villages ne contiendront pas la population prescrite de 2.100 à 2.500 habitants, d'où il résulterait une inégalité dans la représentation au Grand Conseil.

Si donc il est encore temps de changer cette disposition, il serait préférable de ne voir que 42 cercles et c'est dans cette supposition que j'ai l'honneur de remettre le projet de division n° 1. Mais si le nombre de 47 doit subsister provisoirement, la démarcation n°2 contient les rectifications que je prie le citoyen sénateur Dèmeunier, de bien vouloir accueillir, provisoirement aussi.

**Document n° 298**

(MAE vol. 480)

**Tableau des 47 cercles du canton d'Argovie d'après une division basée sur les données qu'il a été possible de recueillir, transmis par Rothpletz à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 5 pluviôse An XI (25 janvier 1803)**

District de Zofingen. 1. Zofingen. 2. Brittnau, Strengebach. 3. Vordemwald, Riken. 4. Balzenwil, Niederwil, Aarbourg et Oftringen (paroisses). 5. Kölliken, Uerkheim. 6. Reitnau (paroisse), Kirchleerau (paroisse), Wittwil, Staffelbach, Bottenwil.

District de Konen. 7. Kulm (paroisse). 8. Gontenschwil (paroisse). 9. Reinach (paroisse). 10. Birrwil (paroisse). 11. Leutwil (paroisse). 12. Rued (paroisse), Schöftland (le reste de la paroisse).

District d'Aarau. 13. Aarau. 14. Muhen, Ober et Unterentfelden. 15. Suhr, Buchs, Rohr, Gränichen. 16. Erlinsbach, Biberstein, Küttigen, Auenstein. 17. Schinznach (paroisse), Veltheim (paroisse). 18. Thalheim, Asp, Densbüren.

District de Brougg. 19. Brougg, Windisch (paroisse). 20. Birr (paroisse). 21. Umiken (paroisse). 22. Rain (paroisse), Mandach (paroisse). 23. Mönthal, Bözen (paroisse), Bözberg (paroisse).

District de Lenzbourg. 24. Lenzbourg, Othmarsingen, Hendschiken, Ammerswil (paroisse). 25. Holderbank (paroisse). 26. Stauffberg (paroisse). 27. Seon. 28. Seengen (paroisse).

District de Baden. 29. Baden. 30. Ehrendingen, Freienwil, Kirchdorf, Ober et Untersiggental, Nussbaumen, Unterwil. 31. Wettingen (couvent), Wettingen (village), Würenlos, Kempfhof, Oetlikon, Oetwil, Fahr (couvent), Neuenhof. 32. Dietikon, Spreitenbach, Killwangen, Kindhausen, Baltenschwil et les hameaux, Schlieren. 33. Gebenstorf, Birmenstorf, Dättwil, Rütihof, Ober- et Unterrohrdorf, Fislisbach, Staretschwil.

District de Zurzach. 34. Zurzach, Rietheim, Rekingen, Mellikon, Ober- et Unterbaldingen, Böbikon et les hameaux, Wislikofen, Mellstorf, Rümikon. 35. Klingnau, Döttingen et les hameaux, Koblenz. 36. Tegerfelden, Unterendingen, Oberendingen, Würenlingen, Lauffohr. 37. Lengnau (Ober et Unter), Degermoos, Vogelsang, Schneisingen, Fisibach, Kaiserstuhl, Siglistorf. 38. Leuggern, Böttstein, Gippingen, Full, Reuenthal, Oberleibstadt, Kleindöttingen, Hetenschwil.

District de Bremgarten. 39. Bremgarten, Zufikon, Eggenwil, Widen, Hasenberg, Hermetschwil, Staffeln, Gösslikon, Fischbach, Hausen, Bellikon, Künten. 40. Mellingen, Büblikon, Wohlenschwil, Mägenwil, Tägerig, Nesselbach, Gnadenenthal (couvent), Stetten, Sulz, Busslingen, Hemetschwil. 41. Villmergen, Anglikon, Dottikon, Hägglingen. 42. Wohlen, Waltenschwil, Hembrunn, Niederwil, Waldhäusern, Dun [non identifié], Besenbüren. 43. Ober et Unterlunkhofen, Jonen et hameaux, Arni, Islisberg, Oberwil, Lieli, Ober et Unterberikon, Hauserhof, Geisshoff, Rottenschwil, Werd, Rudolfstetten, Friedlisberg.

District de Muri. 44. Muri (paroisse, à l'exception d'Aristau, Althäusern, Holz et Birri). 45. Sarmenstorf, Boswil, Bettwil, Geltwil, Büttikon, Hilfikon, Niesenberg, Hinterbühl, Kallern, Büelisacker. 46. Merenschwand (paroisse), Beinwil (paroisse), Auw, Althäusern, Holz, Birri. 47. Meienberg, Holderstock, Hirzihalden, Dietwil, Rütli, Gärischwil, Fenkriedwil, Abtwil, Alikon, Sins, Reussegg.

**Document n° 299**

(AN 29 AP 23)

**Note de Røederer sur le projet de Constitution présenté par les députés argoviens, sans date**

Pour être citoyen, il faut une propriété foncière ou vivre de ses rentes.

Les assemblées primaires se forment par commune. Une commune ne peut être de moins de 2.000 âmes.

Administration.

Il y a 1° un conseil d'arrondissement communal.

2° un agent du pouvoir exécutif dans chaque district. Il y a huit districts.

Gouvernement et administration.

Il y a un Petit Conseil de neuf membres. Pour être membre du Conseil, il faut être propriétaire d'un capital de 8.000 Frs. ou fonds de terre équivalent. Dans trois ans, il faudra avoir été fonctionnaire public. Les neuf sont nommés par le Grand Conseil. Ils ont à leur tête un président qui a voix prépondérante en cas de partage. Le Petit Conseil dispose de la force armée, a l'initiative des lois, fait les règlements et convoque et proroge au besoin le Grand Conseil.

Il y a de plus un Grand Conseil de 41 membres, dont quatre de chaque district, c'est-à-dire 32 dont 19 au moins catholiques. Les membres du Petit Conseil au sort du Grand. Il faut posséder 3.000 Frs. en fonds ou en capital. Il nomme un président qui en cas de partage décide. Le Grand Conseil fait les lois, les impôts, nomme les députés à la Diète.

Note. Le projet ne dit pas comment seront élus les membres de ces Conseils.

La justice est divisée comme il suit.

1. Juge de paix dans chaque district. Il essaie la conciliation avant toute procédure.

2. Dans chaque district un tribunal de sept juges. Ce tribunal juge sans appel les contestations d'une valeur au-dessous de 300 Frs.

3. Un Tribunal d'appel de 13 membres.

4. Une commission bisannuelle choisie par le Tribunal d'appel dans son sein. ~~Commission~~ Conseil d'éducation moitié-catholique-moitié divisé en deux commissions, l'une catholique l'autre protestante. Ce conseil demande des fonds, présente ses plans et ses comptes directement au Grand Conseil.

### 3.4 Mise en œuvre des institutions cantonales

**Document n° 300**

(MAE vol. 480)

#### **Lettre de Rothpletz vraisemblablement à Dèmeunier, Paris, le 6 pluviôse An XI (26 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur,

Il me serait impossible de m'éloigner de Paris sans vous avoir témoigné par écrit les sentiments de la plus vive reconnaissance dont la députation du canton d'Argovie est animée et dont particulièrement je me sens pénétré, pour toutes les bontés que vous avez eues pour nous. Vous avez, Citoyen Sénateur, efficacement contribué à nous assurer une patrie et nous devons de plus à vos conseils clairvoyants et sages une organisation cantonale qui pourra faire le bonheur de nos petits neveux. Grâce éternelle vous soit rendue pour la bonté et la confiance avec laquelle vous avez daigné nous écouter. Il n'y a pas de citoyen en Argovie, éclairé et de bonne foi, qui ne sente le prix de son indépendance. Mais il est plus particulièrement réservé à la génération future d'apprécier les bienfaits dans toute leur grandeur.

Les élections prochaines vont décider de la marche des affaires dans mon canton. L'Argovie peut être le point de réunion des amis d'une sage liberté en Suisse ainsi que des contre-révolutionnaires. La très grande majorité du Grand Conseil sera composée de paysans riches et s'ils ont le bonheur ou la sagacité de choisir aux premiers emplois des républicains probes, conséquents et entendus aux affaires, tout ira facilement, mais si la première composition du Petit Conseil et du Tribunal d'appel est malheureuse, nous ne

verrons que du désordre et du mécontentement. Rien de plus beau pour un peuple libre que la faculté d'élire ses magistrats et je me garderai bien de vouloir enchaîner cette réalité à laquelle je tiens par principe. Mais si d'un autre côté je considère les divers éléments de l'Argovie nouvellement circonscrite, les intrigues des ennemis de la France qui, dans ce moment où je l'écris, recrutent pour l'Angleterre; si je consulte l'expérience de nos élections populaires; si les paysans riches en Suisse sont en généralité précisément les moins [mot illisible]; si enfin leur amour pour les places sans considérer s'ils réunissent aussi la capacité pour en remplir les fonctions, et c'est partout signalé; alors je l'avoue je ne suis pas sans inquiétude sur la première composition des autorités supérieures de mon canton. Et je voudrais pour cette première fois seulement pouvoir trouver un moyen pour l'assurer dans le bon esprit et les connaissances nécessaires.

C'est dans cette vue que la députation avait proposé pour corps électoral, les Diètes de 1801 et 1802. Ces Diètes sont en majorité bien composées, mais elles ont aussi dans leur sein des chefs de l'insurrection, dont les projets ne sont qu'assoupis, et un grand nombre de paysans. Les Diètes me rassurent sur une partie des élections, elles ne me rassurent pas sur l'entier et avec les connaissances locales que j'ai du pays et des hommes, je puis prédire qu'il n'y n'aura ni tranquillité ni bonheur si le premier Petit Conseil ne présente dans son ensemble un accord de volonté parfait et une fermeté dans l'exécution sans laquelle nul gouvernement ne peut se maintenir. Mais si les Diètes ne dissipent pas mes craintes, je suis embarrassé sur le parti à indiquer [lignes illisibles].

Dans l'incertitude où je me trouve d'un côté et dans le besoin que je sens de l'autre de garantir le canton, au moyen de la première [mot illisible] de ses nombreux magistrats, je hasarde, Citoyen Sénateur, une proposition. Veuillez lui rendre la justice qu'elle part du moins d'une bonne intention, si elle n'offre pas rien de positif.

Je pense que nous aurions une bonne composition, si l'élection du premier Petit Conseil et du premier Tribunal d'appel était confiée à un corps d'électeurs peu nombreux qui pourrait être désigné soit à Paris, soit par la commission qui sera chargée de la mise en activité de la Constitution cantonale; si

toutefois il y aura ; ou [mot illisible]. Si la majorité absolue de ces deux [mot illisible] si importantes était nommée à Paris, pour ensuite la compléter par soi-même. L'Argovie ne manque pas de gens recommandables pour leur probité et leurs lumières et comme elle renferme dans sa députation un homme qui jouit de la considération et de la confiance du gouvernement français, ainsi que de l'estime bien méritée de ses concitoyens, le citoyen Stapfer, il pourrait fournir des renseignements qu'il prendrait peut-être sur lui de donner, puisqu'il n'est pas, comme les autres membres de la députation, dans le cas de retourner en Suisse, ou empêché par des raisons de délicatesse de parler librement.

Faites-moi la grâce, Citoyen Sénateur, d'agréer l'hommage respectueux de ma haute considération.

**Document n° 301**

(MAE vol. 480)

**Mémoire du député argovien Rothpletz et du député lucernois F. X. Keller à Dèmeunier, Paris, le 2 ventôse An XI (21 février 1803)**Note des députés des cantons de Lucerne et d'Argovie

Les députés soussignés des cantons de Lucerne et d'Argovie croient devoir mettre sous les yeux de la commission nommée par le premier consul pour traiter des affaires de la Suisse, les suivantes observations relativement à la division territoriale de leurs cantons, dans le but de prévenir au moyen d'une simple explication, avant leur départ, des difficultés qui ensuite pourraient s'élever entre ces cantons et celui de Berne, et qui seraient d'autant plus fâcheuses qu'il n'y a pas de doutes sur le fond de la chose, mais qui n'étant pas littéralement déterminées dans les organisations cantonales pourraient donner lieu à des contestations qu'il est important d'écarter d'avance.

Nous avons remarqué que dans l'article qui établit dans les Constitutions les divisions par districts, il n'est pas question des ci-devant bailliages de Hitzkirch, de Merenschwand, et d'une partie de celui d'Aarbourg. Le premier, situé dans le district de Muri, canton d'Argovie, a été incorporé au canton de Lucerne, le second est donné à l'Argovie ainsi que quelques villages du bailliage d'Aarbourg, anciennement canton de Berne. La première et la dernière de ces

dispositions ont déjà été arrêtées par la Constitution de mai 1802 qui a déterminé la circonscription des 18 cantons; celle relativement au bailliage de Merenschwand, est une rectification faite à Paris, au gré des députations cantonales que cela concerne, mais comme il n'en est pas fait mention expresse dans les Constitutions, nous prions la commission ou les sénateurs qui se sont plus particulièrement occupés de nos cantons, de vouloir bien nous expédier ou une déclaration précise que le bailliage de Hitzkirch est incorporé au canton de Lucerne et les bailliages d'Aarbourg et de Merenschwand au canton d'Argovie, ou bien de ratifier provisoirement les arrondissements des cercles du canton d'Argovie sur le pied qu'ils ont été indiqués par la députation.

Ce dernier moyen nous paraît obvier à tout, en même temps qu'il ne présente aucun inconvénient. Le bailliage de Hitzkirch, n'étant pas compris dans la liste d'Argovie, mais bien dans la division de Lucerne, ne peut ainsi devenir l'objet d'une méprise, aussi peu que les bailliages du restant du bailliage d'Aarbourg et le bailliage de Merenschwand, lesquels sont reçus dans les cercles de l'Argovie, qui sans cela n'aurait pas fait le nombre fixé par la nouvelle organisation.

Nous prions les citoyens sénateurs d'agréer l'hommage de notre haute considération.

#### **4. Thurgovie**

**Document n° 302**

(MAE vol. 479)

##### **Lettre de Stapfer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

Le soussigné doit à ses commettants d'observer qu'ils l'ont chargé de représenter la Thurgovie dans la supposition que la députation helvétique ne soit appelée qu'à partager un travail sur l'organisation générale et les rapports entre les cantons, ainsi qu'à déterminer les limites des pouvoirs des cantons et du pouvoir central ou fédéral.

Ce ne sont donc que ses idées individuelles qu'il a l'honneur d'offrir aux sénateurs commissaires. Il est vrai qu'il les croit adaptées aux besoins du canton de Thurgovie, analogue dans son existence passée et présente à l'état politique et civil de l'Argovie. Une population autrefois sujette, composée de deux tiers de réformés et d'un tiers de catholiques, des petites villes à peu près organisées sur le même pied et des campagnes habitées par des cultivateurs ou fabricants se livrant au même genre d'industrie et labourant deux pays dont les ressources et les productions se ressemblent. Voilà des données, des éléments identiques ou homogènes; et le soussigné a dû, sauf pour les exceptions nécessaires, proposer pour la Thurgovie les mêmes bases constitutionnelles qu'il croit en conscience les plus propices à assurer le bonheur de sa patrie particulière, le canton d'Argovie.

Toutefois, il réserve aux Thurgoviens la faculté d'énoncer leurs vœux d'une manière plus authentique et il prie de ne considérer son projet que comme une preuve de sa déférence envers le gouvernement français.

**Document n° 303**

(MAE vol. 479)

**Proposition de division administrative du canton de Thurgovie, remis par Stapfer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**Cercles du canton de Thurgovie

## § 1.

Le canton de Thurgovie est distribué en 32 cercles.

## § 2.

Chaque cercle sera de 2.400 à 2.500 habitants.

## § 3.

Les districts d'Arbon, de Steckborn, de Frauenfeld, de Weinfelden et Bischofszell tels qu'ils sont délimités aujourd'hui seront chacun divisés en quatre cercles; le district de Tobel en cinq, celui de Gottlieben en six, le district de Diessenhofen n'en formera qu'un seul.

La loi déterminera avec plus de précision les communes qui doivent ensemble composer un cercle. En attendant, les autorités cantonales existantes désigneront provisoirement l'étendue et la circonscription des cercles dans la proportion établie ci-dessus.

**Document n° 304**

(MAE vol. 479)

**Projet de Constitution pour le canton de Thurgovie, remis par Stapfer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802) et amendé par Dèmeunier**

## Projet de Constitution pour le canton de Thurgovie

Section 1<sup>ère</sup>

§ 1. Le canton de Thurgovie forme un des 18 cantons qui composent la ~~comme partie intégrante de la~~ République helvétique. Il [mot illisible] élargi à ses limites actuelles.

§ 2. Son territoire est divisé en districts et subdivisé en arrondissements communaux. Frauenfeld est le chef-lieu, ~~siège des autorités suprêmes~~, du canton.

§ 3. Les districts du canton sont au nombre des huit suivants ~~les suivants~~ : Frauenfeld, Tobel, Bischofszell, Arbon, Weinfelden, Gottlieben, Steckborn et Diessenhofen, dans leurs limites actuelles.

~~§ 4.~~ La loi peut rectifier les limites ~~des districts~~.

§ 5. Le chef-lieu du canton ainsi que les chefs-lieux des districts assigneront à leurs frais aux autorités du canton et du district un local convenable pour les séances.

~~§ 5.~~ Chaque Un arrondissement communal ne peut contenir moins de 2.000 âmes habitants sauf les exceptions que les circonstances de localité particulière pourraient exiger. Les villes, si elles sont de plus de 1.300 habitants, forment chacune un arrondissement.

~~§ 6.~~ 7 La loi ~~désignera les~~ détermine les limites des arrondissements communaux, ~~elle déterminera leurs limites~~.

## Section 2<sup>e</sup> Religion

L'universalité des citoyens de la Thurgovie, persuadés que les institutions de l'Etat doivent avoir pour but l'amélioration de l'homme en société, dans l'ensemble de ses besoins et de ses facultés, et pénétrés de la conviction que les progrès de la moralité ne doivent pas être moins le but de l'établissement public que le bien-être physique et le perfectionnement intellectuel, considèrent que le culte des chrétiens comme un moyen indispensable de culture morale, et ses ministres comme les ministres de l'Etat même et comme de véritables fonctionnaires publics ayant droit à une indemnité analogue à leurs augustes fonctions.

§ 1. 7 La religion réformée et catholique est sous la protection particulière du gouvernement cantonal. Le gouvernement veillera à ce que son exercice ne soit troublé d'aucune manière. Le Petit Conseil proposera à la sanction du Grand Conseil un règlement pour les indemnités ainsi qu'un autre sur le mode d'élection et le rang d'ordre que doit exister entre eux. Le canton pourvoit à l'entretien des ministres du culte par le produit des dîmes et cens ou par d'autres ressources suffisantes qui seront assignées à cet effet.

§ 2. Les dispositions concernant le culte ne pourront être arrêtées que par des autorités de la même confession de foi; ce sont elles aussi qui décideront en cas de contestation en tant qu'il appartiendra aux autorités civiles de statuer sur l'objet en litige. La loi déterminera ces autorités.

§ 3. Les biens ecclésiastiques ne peuvent être affectés qu'à l'entretien des établissements religieux, d'instruction publique ou de bienfaisance. Néanmoins, les biens d'Eglise proprement dits restent invariablement attachés aux institutions pour lesquelles ils ont été fondés.

§ 4. Le canton pourvoit à l'entretien du culte et de ses ministres par le produit des dîmes et des cens ou à défaut [de cette ressource] moyennant d'autres revenus suffisants qui seront assignés à cet effet.

Section 3<sup>e</sup>

## Biens communaux

§ 1. La propriété et l'administration des biens communaux demeurent restent particulièrement assurés à ceux qui y participent copropriétaires forment l'administration et en nomment les membres. Le Petit Conseil statuera cependant sur la forme dans laquelle les comptes devront être rendus à la communauté. Il prononce aussi en dernier ressort sur les différends qui pourraient s'élever sur l'emploi des biens communaux.

Section 4<sup>e</sup>

## [Assemblée primaire]

9. L'assemblée primaire est composée de tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement de la communal qui sont du nés citoyens du canton ou légalement reconnus comme tels ou qui sont citoyens d'un autre canton dans lequel les citoyens de la Thurgovie jouissent du droit de réciprocité. Il faut qu'ils aient atteint l'âge. Pour jouir des droits de citoyen, il faut 1° être âgé de 20 ans, 2° qu'ils possèdent posséder une propriété foncière dans le canton ou qu'ils vivent de leurs rentes d'une valeur de 300 Frs. ou une créance d'une même valeur hypothéquée sur des immeubles, ou vivre de ses rentes; qu'ils exercent une vocation indépendante ou exercer une profession libérale; 3° ni être entretenu aux frais d'une bourse publique et qu'ils n'aient; quatre ni avoir été exclu de l'assemblée par une sentence légale; elle est de plus composée. Les ministres du culte ou fonctionnaires publics domiciliés dans la commune et salariés soit par la République entière helvétique soit par le canton soit par la commune, peuvent voter dans l'assemblée primaire.

Section 5<sup>e</sup>

## Conseils d'arrondissements communaux

10 § 1. Il y a dans chaque arrondissement communal un conseil d'arrondissement composé de cinq membres assesseurs au moins et de 13 au plus en sus desquels trois suppléants au plus peuvent encore être nommés. aux quels trois suppléants peuvent être donnés. Si plusieurs communes réunies forment l'arrondissement, il doit élire de chacune de ces communes un asses-

~~seur au moins pour le conseil.~~ Si l'arrondissement est composé de plusieurs communes, il doit être élu de chacune de ces communes un assesseur au moins.

12 Les assesseurs ~~du conseil d'arrondissement sont~~ deviennent, en vertu de leur emploi, les agents du ~~gouvernement cantonal~~ pouvoir exécutif dans leur commune.

13 ~~§ 2~~ Le conseil d'arrondissement est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue par l'assemblée primaire générale ~~de tous les citoyens actifs de l'arrondissement.~~ Il est présidé par un de ses membres que choisit le conseil réuni pour deux ans est qui peut être réélu.

~~§ 3~~ Le conseil d'arrondissement choisit son président dans son sein, il reste deux ans en place et peut être réélu.

~~§ 4~~ Pour être nommé membre du Les conditions d'éligibilité pour le conseil d'arrondissement ~~il faut~~ sont, outre les qualités requises dans le § 1 pour exercer les droits de citoyens, soit 1° une propriété foncière de 2.000 Frs. ou 2° une créance de cette valeur hypothéquée ~~dans le canton~~ sur des immeubles et 3° avoir été domicilié pendant un domicile de trois ans dans l'arrondissement communal.

15 ~~§ 5~~ Le conseil d'arrondissement ~~forme une autorité administrative~~ et 1. décide dans des cas administratifs contentieux ~~moins importants d'après une compétence à déterminer par la loi~~ qu'il faut déterminer par la loi.

~~§ 6~~ 2 Il exerce la police inférieure municipale et fait les règlements relatifs à l'exécution; il a le droit d'infliger des peines ~~qui ne sont pas infamantes, le tout d'après la compétence~~ que la loi fixera dans des cas qui seront déterminés, mais elles ne peuvent s'élever à plus de 8 Frs. d'amende et trois jours de prison.

~~§ 7~~ 3° Il a ~~la nomination~~ nomme les fonctions des curateurs et des tuteurs, ~~en général,~~ et il a l'inspection des affaires de tutelle sauf une surveillance supérieure que la loi règlera.

~~§ 8~~ 4° Il a le droit de dresser les actes de vente ~~d'après un règlement que la loi lui prescrira~~, mais sans déroger à l'inspection tutoriale dans les lieux où elle est d'usage.

~~§ 9~~ 5° Il est chargé de la perception des impôts ~~que le gouvernement cantonal pourrait être dans le cas de décréter~~. La loi fixera les pouvoirs et attributions ultérieures.

#### Section 6<sup>e</sup>

##### Pouvoir exécutif du district

~~§ 16~~ Il y aura dans chaque district un agent du pouvoir exécutif. Il sera président du tribunal civil du district. Le Petit Conseil le choisit parmi les membres composant ledit tribunal. Le président du tribunal civil de district, lequel est nommé par le Petit Conseil, est un agent du pouvoir exécutif dans le même district. La loi fixera ses droits fonctions et relations ses rapports avec les autres autorités. Il portera le nom de *Statthalter* ou *Gerichtsherr*.

#### Section 7<sup>e</sup>

##### Autorités cantonales

##### Petit Conseil

~~§ 1.~~ Le Petit Conseil est composé de neuf membres, dans le nombre desquels trois membres au moins doivent professer la religion catholique. 17. L'autorité exécutive du canton est confiée à un Petit Conseil composé de neuf membres dont trois au moins doivent professer la religion catholique.

~~18 § 2.~~ Les membres du Petit Conseil sont, comme tels, membres du Grand Conseil; mais ils ne retirent, en cette qualité, reçoivent, à ce titre, aucune indemnité. ~~§ 3.~~ Afin d'établir une comptabilité exacte, il sera nommé par le Grand Conseil des commissaires *ad hoc*, pris hors du sein du Petit Conseil. Ils se retirent quand on ira va aux voix sur l'apurement de leurs comptes, objet pour lequel il est nommé des commissaires *ad hoc* pris hors du sein du Petit Conseil.

19 ~~§ 4.~~ Pour être éligible au Petit Conseil, il faut 1° avoir atteint l'âge de 30 ans; 2° posséder un bien-fonds estimé 8.000 Frs. ou une créance portant de

cette valeur hypothéquée sur des immeubles dans le canton et en sus 3<sup>o</sup> avoir été domicilié depuis pendant six ans dans le canton.

~~20 A dater de la troisième année après l'établissement de la Constitution, il faudra pour être éligible aux fonctions de membres du Petit Conseil de plus avoir été membre d'une autorité centrale ou son représentant ou membre soit du Grand Conseil soit du tribunal de district ou juge de paix. 15 ans après l'établissement de la Constitution, il faudra encore pour cette même éligibilité avoir fait à l'Académie nationale des études régulières de droit à l'Académie nationale si elle est établie soit dans quelques-uns des gymnases qui sont déjà existants en Suisse, soit en pays étranger et être muni à cet égard d'attestations satisfaisantes de la part des institutions et de l'administration de cette Académie si les circonstances ont permis de l'organiser.~~

~~21 § 5. Les membres du Petit Conseil sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue par le Grand Conseil. Les membres du Petit Conseil ne prendront pas de part à cette élection.~~

~~§ 6. Les membres du Petit Conseil 22. Ils restent neuf ans en place. Ils se renouvèlent par tiers et sont rééligibles. Trois d'entre les premiers nommés sortiront après trois ans révolus. Le sort désignera ceux qui doivent sortir les premiers. En cas de démission, mort ou sortie d'un membre qui n'est pas arrivé au terme de ses fonctions, celui qui le remplace n'est nommé que jusqu'à ce terme.~~

~~23 § 7. Le Petit Conseil nomme chaque année son président dans son sein; qui, en cas de partage des voix, il décide, a voix prépondérante il reste un an en place et est. En cas d'alternance, il est remplacé par son *Statthalter* qui sera élu en même temps que lui; l'un et l'autre sont rééligibles. # Le président portera le nom de ~~Landespräsident~~ landamman. Il est chargé particulièrement de l'application des lois; il tient la correspondance et la police.~~

24 § 8. Le Petit Conseil 1<sup>o</sup> est revêtu du pouvoir exécutif et fait les règlements nécessaires pour organiser l'exécution, mais il rend compte au Grand Conseil. Les agents qu'il emploie dans les districts sont à sa nomination; 2<sup>o</sup> il dispose, d'après les lois, de la force armée pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique.

~~§ 9 3° Il soumet au Grand Conseil les projets de loi et décrets rédigés en forme à l'initiative des projets de loi et d'impôt qu'il présente rédigés au Grand Conseil.~~

~~§ 10. Il est chargé de la publication des lois.~~

~~§ 11. Il exécute les lois et décrets et fait les règlements nécessaires pour en organiser l'exécution. Les fonctionnaires qu'il emploie à cet effet dans les districts sont à sa nomination.~~

4° ~~§ 12. Il surveille les actes et la gestion des conseils d'arrondissement.~~

5° ~~§ 13. Il surveille [mot illisible] les établissements consacrés à l'éducation et à tous les genres d'institutions publiques. Il nomme les membres des conseils de santé et d'éducation.~~

6° ~~§ 14. Il décide en dernier ressort tous les cas contentieux en matière de police et d'administration sauf appel au Grand Conseil dans les cas désignés déterminés par la loi.~~

~~§ 15. Il nomme les instituteurs dans les écoles publiques sur le préavis du conseil d'éducation. Il nomme aussi les pasteurs ou curés dont l'élection n'appartient pas à un collateur en vertu d'une fondation [faite] en faveur de la cure vacante ou en conséquence d'un droit faisant partie de la valeur d'une propriété foncière.~~

~~§ 16. Il administre les biens cantonaux, il propose au Grand Conseil en cas d'urgence les impôts nécessaires pour les besoins du canton et fait émaner, après avoir obtenu la sanction du Grand Conseil, les règlements relatifs à leur perception, en rend compte spécifié au Grand Conseil ainsi que de sa gestion en général.~~

7 ~~§ 17. Il est chargé de la convocation ordinaire et extraordinaire du Grand Conseil et a le droit de dont il peut prolonger la durée des séances de ce dernier session si les eas circonstances l'exigent.~~

25 ~~§ 18. Le Petit Conseil sera tenu de mettre de mettre de trois en trois ans sous les yeux du Grand Conseil présentera tous les trois ans au Grand Conseil un tableau de l'état de la chose publique et des vues sur les améliorations~~

majeures dont le service public dans ses différentes branches serait susceptible. Ce rapport sera imprimé et ne pourra être discuté qu'un an après. Les changements qui seraient nécessaires ensuite de ses conclusions devront être arrêtés par les Petit et Grand Conseils réunis aux doyens des deux comunions et aux huit plus grands propriétaires fonciers du canton désignés à cet effet par le Petit Conseil.

26 § 19. Une commission du Petit Conseil est tenue de faire annuellement une tournée dans tous les districts pour y recueillir les vœux et les plaintes des citoyens et examiner dans chaque district la conduite du *Statthalter*, de son greffier et des conseils d'arrondissement communaux.

### Section 8<sup>e</sup>

#### Grand Conseil

27 § 1. Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton.

§ 2. Il est composé en totalité de 41 membres, c'est-à-dire des membres du Petit Conseil au nombre de neuf, et de 32 autres citoyens nommés d'après le mode ci-après indiqué et destinés à représenter les districts du canton de manière que chacun des huit districts fournisse sa part des 32, proportionnée à sa population. Il y aura dans le Grand Conseil 13 membres au moins de la communion catholique romaine. Les neuf membres du Petit Conseil sont aussi membres du Grand Conseil. L'élection se fait de la manière suivante.

§ 3. Pour être nommé au Grand Conseil, il faut avoir été domicilié pendant six ans dans le canton, avoir atteint l'âge de 30 ans, posséder 3.000 £s. en biens-fonds ou en créances hypothécaires dans le canton.

§ 4. Les membres du Grand Conseil qui ne sont point membres du Petit Conseil restent six ans en place. Il en sort tous les deux ans huit membres. Le sort décide cette sortie. Les membres sortants sont rééligibles. La première sortie a lieu l'an 1803.

§ 5. Le Grand Conseil est, dans la règle, présidé par le ~~Petit~~ président du Petit Conseil, hormis le cas où il s'agira d'approuver les comptes du dernier.

§ 6. Le Grand Conseil nomme pour les cas où il n'est pas réuni au Petit Conseil un président pris dans son sein qui décide dans le cas d'égalité de voix. Il nomme aussi un vice-président pour suppléer le président en cas de maladie ou d'absence.

§ 7. Le président reste trois ans en place si le sort ne l'exclut pas avant cette époque, il est rééligible dans tous les cas.

§ 8. Le Grand Conseil arrête sur proposition du Petit Conseil tous les règlements qui concernent la direction et l'emploi de la force militaire.

§ 9. Le Grand Conseil surveille les actes du Petit Conseil.

§ 10. Il nomme les députés du canton à la Diète.

§ 11. Il a, sur proposition du Petit Conseil, le droit d'accorder aux étrangers le droit de bourgeoisie du canton, mais les deux tiers des voix sont exigés dans ce cas.

§ 12. Il fixe les traitements des fonctionnaires publics sur la proposition du Petit Conseil en se bornant à la plus stricte économie.

§ 13. Le Grand Conseil sanctionne ou rejette les lois et ordonnances qui lui sont proposées par le Petit Conseil. A défaut de proposition de la part de ce dernier, il peut inviter le Petit Conseil à lui présenter des projets de lois et d'ordonnances sur des objets qui lui paraîtront en mériter.

§ 14. Il prononce définitivement en matière d'administration sur ce qui n'est pas de la compétence du Petit Conseil conformément au § 14 section 8.

§ 15. Sur la proposition du Petit Conseil, le Grand Conseil arrête les impositions jugées nécessaires; il lui accorde les fonds suffisants aux dépenses publiques du canton, il s'en fait justifier l'emploi. Le Grand Conseil reçoit annuellement les comptes spécifiques du Petit Conseil sur l'administration des biens cantonaux.

§ 16. Il accepte ou rejette les propositions du Petit Conseil au sujet d'aliénations de domaines cantonaux.

§ 17. Le Grand Conseil s'assemble ordinairement deux fois par année, au printemps et en automne, extraordinairement toutes les fois qu'il est convoqué

par le Petit Conseil; ses séances ne peuvent durer plus de 15 jours, le Petit Conseil cependant peut en prolonger le terme quand les circonstances l'exigeront.

### Section 9<sup>e</sup>

#### Pouvoir judiciaire

#### Juges de paix

§ 1. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un juge de paix dont le premier devoir sera de terminer à l'amiable tous les différends qui s'élèveront dans son arrondissement.

§ 2. Le juge de paix est élu par l'assemblée primaire de son arrondissement. Elle nomme aussi un suppléant pour le remplacer en cas de maladie ou d'absence et quand le juge de paix ne peut fonctionner pour cause de parenté.

§ 3. La durée de son emploi est fixée à trois années après laquelle époque il est néanmoins rééligible.

§ 4. Pour être juge de paix, il faut être domicilié depuis trois ans dans l'arrondissement et jouir d'une propriété de 1000 Frs. située ou hypothéquée dans le canton.

§ 5. Nulle contestation ne peut être portée au tribunal de première instance si les parties n'ont pas auparavant comparu par devant le juge de paix pour accommoder à l'amiable leurs différends, elles sont tenues d'exhiber une attestation par écrit en preuve de ce que les moyens conciliatoires ont été tentés et même épuisés sans succès.

§ 6. Un refus de paraître devant le juge de paix, de même que la propre négligence du dernier, sont sujets à la punition qu'une ordonnance cantonale déterminera.

§ 7. Le juge de paix entend les parties verbalement sans admission d'avocats. Il prononce sommairement.

§ 8. Conjointement avec deux assesseurs, que le conseil d'arrondissement choisit librement parmi tous les citoyens actifs de l'arrondissement communal, et qui devront être remplacés tous les trois ans ou confirmés, le juge

de paix prononce sans appel sur toutes les contestations civiles qui ne surpassent pas la valeur de 20 Frs.; les adjoints au juge de paix sont assujettis aux mêmes conditions d'éligibilité que le juge de paix lui-même.

### Section 10<sup>e</sup>

#### Tribunal de justice civile

§ 1. Il y aura dans chaque district une autorité judiciaire composée de sept membres auxquels il sera adjoint deux suppléants pour les cas de maladie ou d'absence. Le président de ce tribunal est nommé par le Petit Conseil. Il doit être pris parmi les juges du district; il est en même temps le premier et principal organe du pouvoir exécutif dans le district.

§ 2. Les membres du tribunal de district sont six ans en place. Deux des premiers élus sortent tous les deux ans; il en sort trois la sixième année; les membres sortants sont rééligibles. Le sort décidera de la sortie.

§ 3. Pour être éligible aux fonctions de membre du tribunal de district, il faut avoir été domicilié pendant quatre ans dans le district et jouir d'une propriété de 3.000 £s. située ou hypothéquée dans le canton. Il faut en outre avoir atteint l'âge de 25 ans.

§ 4. Le tribunal juge sans appel toutes les contestations en matière civile qui concernent un objet d'une valeur inférieure à 300 £s. et en première instance ce qui dépasse cette compétence.

§ 5. Il exerce la police correctionnelle. Il juge sans appel tous les cas de cette nature qui ne surpassent pas ou une amende pécuniaire de 50 £s. ou un emprisonnement de 15 jours ou un bannissement d'un mois.

§ 6. Il prête aux tribunaux de mœurs le secours qu'ils réclament en vertu de la loi.

§ 7. Le tribunal instruit les procédures criminelles d'après les anciens usages jusqu'à l'époque de l'établissement d'un code criminel général ou d'autres ordonnances cantonales relatives à cet objet.

§ 8. Le greffier du tribunal de district est élu et peut être destitué par le Petit Conseil ; il reste deux ans en place et est rééligible. Ses devoirs et appointements seront réglés par une loi particulière.

#### Section 11<sup>e</sup>

#### Tribunal d'appel

§ 1. Il y aura pour tout le canton un Tribunal d'appel composé de 13 membres.

§ 2. Les membres choisissent le président dans leur sein.

§ 3. Le Petit Conseil nomme et révoque le greffier du Tribunal d'appel.

§ 4. Nul ne peut être élu au Tribunal d'appel s'il n'est pas domicilié depuis six ans dans le canton et s'il ne jouit pas d'une propriété de 6.000 £s. située ou hypothéquée dans le canton. Pour être éligible, il faut avoir atteint l'âge de 30 ans.

§ 5. Quatre membres au moins de la communion catholique siègeront dans le Tribunal d'appel.

§ 6. Les juges du Tribunal d'appel restent neuf ans en place ; il sort quatre membres des premiers élus tous les trois ans et cinq membres la neuvième année. Le sort désigne ceux qui doivent sortir. Les membres sortants peuvent ~~toujours~~ être réélus. A dater de la quinzième année après l'établissement de la présente Constitution, les places de membres du Tribunal d'appel seront données à vie. La moitié plus une des places de juge de ce Tribunal sera réservée à des citoyens qui auront fait un cours d'études de droit à l'Académie nationale helvétique, si elle a pu s'organiser.

§ 7. Le Tribunal d'appel juge en dernier ressort toutes les causes civiles et pénales ou criminelles qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de districts.

§ 8. Les développements de ces dispositions fondamentales sont réservés au pouvoir législatif.

### Commission criminelle

§ 9. Il sera nommé pour le Tribunal d'appel une commission criminelle permanente, prise parmi les membres de ce même Tribunal. Cette commission sera spécialement chargée de l'instruction des procédures criminelles pour empêcher que l'administration de la justice criminelle ne souffre aucun délai.

### Section 12<sup>e</sup>

#### Conseil ecclésiastique

1. Il y aura un conseil ecclésiastique.
2. Il sera chargé du soin de veiller aux intérêts du culte de chaque communion sous la direction du Petit Conseil dont un membre présidera.
3. Les membres du conseil ecclésiastique sont nommés par le Petit Conseil sur une double proposition faite par les classes des deux communions pour chaque place vacante.

### Section 13<sup>e</sup>

#### Tribunal de mœurs

§ 1. Chaque arrondissement communal aura un tribunal de mœurs dont l'organisation et les pouvoirs seront fixés au [plutôt ?] par une loi réglementaire.

§ 2. La loi déterminera en même temps le genre d'appui que l'autorité civile prêtera aux actes de ce tribunal et les cas où il pourra traduire les délinquants de son ressort devant les tribunaux civils.

### Section 14<sup>e</sup>

#### Conseil d'éducation

Le peuple thurgovien, convaincu que des institutions destinées à l'amélioration intellectuelle et morale des citoyens doivent former une partie essentielle du service public, consacre l'établissement d'un conseil d'éducation.

§ 1. Le conseil d'éducation doit compter parmi ses membres deux ecclésiastiques de chaque confession désignés par le clergé de chaque communion à la pluralité des voix.

§ 2. Le conseil d'éducation sera divisé en deux commissions composées l'une de citoyens de la communion protestante, l'autre de citoyens de la communion catholique. La première commission est chargée de la surveillance des écoles protestantes, l'autre de celle des écoles catholiques. Aucune des deux commissions ne pourra faire des dispositions concernant l'instruction religieuse sans avoir entendu les préavis des supérieurs ecclésiastiques de chaque communion et sans avoir été autorisée aux règlements qu'elle aurait projetés par un décret formel des autorités désignées dans la section 2.

§ 2. Chacune surveille l'exécution des règlements du conseil d'éducation dans les écoles qui lui sont subordonnées.

§ 3. Le Petit Conseil proposera à la sanction du Grand Conseil un arrêté concernant l'établissement et l'organisation du conseil d'éducation.

§ 4. Le Grand Conseil accordera annuellement au Petit Conseil pour le conseil d'éducation tels fonds nécessaires pour l'amélioration des institutions consacrées à l'éducation. Le conseil d'éducation est tenu de présenter au Petit Conseil le compte spécifié de ses dépenses.

§ 5. Le conseil d'éducation mettra chaque année sous les yeux du Grand Conseil un tableau de l'état moral du peuple et des progrès de l'enseignement. Il proposera en même temps les plans de perfectionnement dont l'expérience et les vœux de la nation lui auront fait sentir la nécessité.

#### Section 15<sup>e</sup>

##### Dispositions générales

§ 1. Aucune institution ne sera proposée, aucune loi ne sera faite qui soit contraire à l'égalité des droits et qui prépare le retour des privilèges.

§ 2. Tout bien féodal, tous les droits seigneuriaux, toute juridiction étrangère et différente des institutions établis par la Constitution présente sont déclarés éteints et irrévocablement anéantis.

§ 3. La Constitution réserve aux Petit et Grand Conseils à l'égard des rapports de l'autorité civile avec l'Eglise et ses ministres les mêmes droits qu'exerçaient autrefois les Etats réformés de la Confédération helvétique. Il est en-

tendu que cet article n'est applicable qu'aux membres protestants de ces autorités.

§ 4. Aucune disposition ou arrêté des supérieurs de l'Eglise catholique romaine ne pourra être mis en exécution sans avoir été auparavant soumis aux membres catholiques des premières autorités de la République helvétique en général et du canton de Thurgovie en particulier et sans avoir obtenu leur approbation formelle.

§ 5. La terre ne peut être grevée d'aucune redevance perpétuelle et irrachetable.

§ 6. La dîme et les cens sont déclarés rachetables.

§ 7. Tout citoyen du canton pourra habiter dans telle commune qui lui plaira, y exercer son industrie et y établir son commerce.

§ 8. Tout citoyen helvétique qui n'est pas citoyen du canton pourra s'y établir en se soumettant aux lois du canton.

§ 9. Le canton de Thurgovie ne tolérera dans ses limites ni des contrefacteurs de livres imprimés en Helvétie ni des malfaiteurs bannis ou condamnés dans un autre canton; il ne rejettera pas ses criminels dans d'autres cantons par la punition du bannissement; il accorde la faculté de poursuivre devant ses tribunaux les débiteurs réfugiés d'autres cantons; il concourra à rendre exécutoires dans ses limites des sentences rendues ailleurs dans la commune patrie; il admettra en jugement des actes et extraits des registres des autorités et des tribunaux des autres cantons; il ne gênera l'industrie d'aucun Helvétien ni n'exercera contre des sujets le droit d'aubaine, de traite foraine ou de retenue de succession quelconque; le tout dans l'attente et sous condition d'une juste réciprocité envers les actes de ses autorités et les citoyens de la Thurgovie domiciliés ou voyageant dans les autres cantons de la République.

§ 10. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et administratif.

§ 11. Il y aura un code et des tribunaux de commerce.

§ 12. La procédure par jury en matière criminelle sera organisée et mise en exécution le plus tôt possible.

§ 13. Tout citoyen arrêté devra être remis dans les 24 heures entre les mains de son juge compétent.

§ 14. Les plaidoyers devant les tribunaux se font à huis ouvert. En matière criminelle, l'audition des témoins, la défense de l'accusé et le rapport du juge, soit accusateur public, ont lieu à portes ouvertes.

§ 15. Il ne sera fait aucune loi d'un effet rétroactif ou portant atteinte aux droits des autres cantons et de leurs citoyens.

§ 16. Nul ne peut être jugé par d'autres juges que par ceux qui ont été établis par la loi.

§ 17. Les contestations concernant des matières religieuses seront jugées par des commissions nommées en parité par les autorités judiciaires ou administratives qui devront en connaître.

§ 18. Le Petit Conseil est tenu de proposer à la sanction du Grand Conseil, dans le terme d'un an, une forme de procédure civile simplifiée et moins coûteuse ainsi qu'un tarif simplifié et proportionnellement moins dispendieux.

§ 19. Les formes des procédures usitées dans les diverses parties du canton sont conservées jusqu'à ce que le Grand Conseil ait adopté une nouvelle forme de procédure à laquelle les cours judiciaires devront ensuite se conformer; mêmes dispositions pour toutes les lois civiles, us et coutumes, lesquels resteront en pleine vigueur dans les différentes parties du canton et serviront de base aux sentences des tribunaux jusqu'à ce qu'un nouveau code civil ait été adopté par les autorités compétentes.

§ 20. Ne peuvent siéger ensemble dans le même corps de fonctionnaires publics, père et fils, beau-père et gendre ou plusieurs frères.

§ 21. Tout fonctionnaire public à qui le maniement de fonds est confié est tenu de donner caution suffisante.

§ 22. Une ordonnance du canton prescrira à chaque autorité ou fonctionnaire public une formule de serment conforme aux usages des deux commissions

religieuses et analogues aux devoirs qui leur seront prescrits dans l'exercice de leurs fonctions.

### Section 16<sup>e</sup>

#### Mise en activité de la Constitution

##### Mode d'élection pour le moment

§ 1. Les Diètes cantonales de 1801 et 1802 réunies nommeront 25 électeurs dont 12 pris dans leur sein et 13 sur la totalité des citoyens actifs du canton, dans la classe des propriétaires, les plus éclairés et les plus considérés.

§ 2. Les 25 membres se réuniront de suite pour nommer au scrutin secret à la majorité absolue des voix.

1° Les neuf membres du Petit Conseil qui sont en même temps membres du Grand Conseil.

2° Les 32 membres du Grand Conseil.

3° Le Tribunal d'appel et les tribunaux de district.

§ 3. Le Petit Conseil se constituera d'abord après sa nomination; il est spécialement chargé de prendre de suite toutes les mesures et de faire toutes les dispositions nécessaires pour la mise en activité complète de la Constitution du canton de Thurgovie.

#### Mode définitif d'élection des autorités cantonales

### Section 17<sup>e</sup>

#### Formation des tribunaux

##### Tribunaux de district

Les citoyens actifs de chaque arrondissement communal nomment sur 50 citoyens actifs de chaque arrondissement un électeur pour le district. Si l'arrondissement communal comptait plus de 25 en sus, cet excédent fournirait encore un électeur. Les électeurs du district se réunissent au chef-lieu du district. Le sort réduit ces électeurs à la moitié. Les restants nomment au scrutin et à la pluralité absolue aux places vacantes du tribunal de district des citoyens ayant les conditions d'éligibilité requises par la loi.

### Formation du Tribunal d'appel

Les électeurs de district nomment au scrutin et à la pluralité absolue des voix les électeurs de canton dont le nombre sera pour chaque district déterminé par une loi en raison de sa population. Le corps électoral ne surpassera néanmoins jamais le nombre de 50 ni ne sera fixé au-dessous de 35. Les électeurs du canton se réunissent au chef-lieu du canton et font au Grand Conseil pour chaque place vacante dans le Tribunal d'appel une triple proposition.

### Election aux places vacantes dans le Grand Conseil

Les électeurs du canton, réunis aux deux doyens les plus âgés de chaque communion et aux huit propriétaires fonciers les plus riches du canton, désignent un pour chaque district par les *Statthalter* dans la classe des citoyens qui ne sont pas déjà électeurs, nomment au scrutin et à la majorité absolue, aux places vacantes dans le Grand Conseil. Les corps électoraux de districts et du canton ne sont pas changés avant la Révolution d'une année. La loi déterminera l'époque de leur formation et de leur réunion aux chefs-lieux de districts et du canton.

### Article additionnel sur les domaines de l'Etat

Si les domaines qui ont appartenu aux anciens gouvernements comme souverains sont, par le Pacte fédéral, abandonnés aux cantons dans lesquels ils sont situés, le canton de Thurgovie se considérera comme légitime propriétaire des domaines, rentes dîmes et cens qui appartiennent aux huit anciens cantons soit collectivement, soit à un d'entre eux séparément ou à l'abbé de Saint-Gall, sous l'obligation de satisfaire aux charges dont ces domaines et redevances étaient grevés ou seront grevés, si la dette arriérée de la République est, comme il est juste, répartie et assumée proportionnellement sur les fonds et créances qui rentreront dans le domaine des cantons.

Que si, d'après le système d'organisation générale qui sera adopté, on remettrait partie de ces domaines à l'autorité centrale de la République, le canton de Thurgovie s'attendrait à voir tant l'arriéré dû aux ministres du culte et aux institutions dans les écoles ci-devant colloquées sur ces domaines pour leurs traitements, que la partie de leurs pensions courantes qui était assignée sur ces domaines, portés sur l'état des dettes et des dépenses générales de la

République helvétique, pour l'acquittement desquelles il sera indispensable de prendre des mesures équitables et suffisantes.

Les impôts indirects, par exemple, pourraient continuer à être perçus jusqu'à extinction de l'arriéré et de la dette courante, telle qu'elle se trouvera au moment de l'établissement de la nouvelle organisation de l'Helvétie.

## 5. Vaud

### 5.1 Enjeux territoriaux

**Document n° 305**

(MAE vol. 479)

#### **Mémoire anonyme remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 13 décembre 1802**

Des raisons pour lesquelles la grande majorité du Pays-d'Enhaut romand désire faire partie du canton de Berne selon qu'elles ont été présentées au Conseil exécutif le 2 ou 3 juillet 1801.

#### I.

Le projet de Constitution dit clairement, titre I<sup>er</sup> Berne dans ses anciennes limites, moins le pays de Vaud et l'Argovie. Or notre pays qui n'a jamais fait partie ni du pays de Vaud ni de l'Argovie rentre textuellement dans le canton de Berne dont il a fait partie depuis la fin de la domination des comtes de Gruyère en 1555. Et même en l'an 1403, il existe du 26 juin un traité de combourgeoisie entre l'avoyer, Conseil et bourgeoisie de Berne, et entre les hommes de Sanen et de Château d'Oex, qui porte qu'ils resteront unis tant que les uns et les autres subsisteront.

#### II.

Les localités du Pays-d'Enhaut se placent naturellement dans le canton de Berne parce que ces vallées sont une continuation de celles du Simmental et de Gessenay, tandis qu'il est séparé du pays de Vaud d'une chaîne de hautes montagnes ou par une partie du canton de Fribourg.

## III.

Mœurs, usages, coutumes, genres, industries, habitudes : tout attache le Pays-d'Enhaut à l'Oberland et à la vieille Suisse. C'est pour cela que les habitants désirent tenir à l'intérieur et non au bord et d'entrer au tronc de la mère patrie et non à l'une de ses branches les plus isolées.

## IV.

En rentrant dans le canton de Berne, nous espérons une administration conforme à nos besoins et à nos localités, parce qu'une bonne partie de ce canton sera alpes et pays semblables au nôtre, mais avec le pays de Vaud, nous serions organisés comme le reste, c'est-à-dire comme si nous avions vignes, champs, commerces et autres ressources de cette fertile contrée.

## V.

Ayant depuis plusieurs siècles et sous la Gruyère et sous Berne fait une même peuplade avec nos voisins, amis et frères d'armes de Gessenay et ayant été administrés avec eux et comme eux, formant le même bailliage, nous serions désolés de voir rompre une union si naturelle à tant d'égards et que des rapports de localité, de caractère et d'amitié semblent devoir rendre inviolables.

Qu'on ne soit donc point étonné que nous voulions être bernois et non vaudois, et que nous fassions nos efforts pour accomplir ce vœu : une partie du bien-être de nous et de nos enfants tient à ce qu'on ne fasse pas violence aux affections de nos cœurs, et nous regarderions comme un malheur toute séparation forcée du canton de Berne pour nous mettre avec un canton que toutes nos convenances locales, politiques, géographiques et même morales attestent n'être point le nôtre. Nous le répétons donc d'après le texte de la nouvelle Constitution entendu par gens qui connaissent un peu la Suisse, nous sommes déclarés partie intégrante du canton de Berne et nous demandons d'être mis en possession de ce qu'emporte cet article comme on demande un acte de justice.

**Document n° 306**

(MAE vol. 480)

**Mémoire de L. Secretan, Muret et Monod à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, le 20 décembre 1802**

Citoyens Sénateurs et Commissaires,

Les députés du canton de Vaud apprennent que l'on fait des démarches pour solliciter la réunion du Pays-d'Enhaut romand au canton de Berne. Cette prétention particulière pourrait conduire à des réflexions générales sur l'étendue de ce canton et ses rapports avec tous les autres.

En effet, c'est à la sage politique du premier consul, c'est à vos lumières, Citoyens Commissaires, qu'on laisse à décider s'il convient d'agrandir démesurément le canton de Berne déjà le plus grand de toute l'Helvétie; s'il convient de l'agrandir aux dépens du canton de Vaud, qu'il surpasse déjà d'un tiers en population et de davantage en étendue, si cela convient dans la position respective de ces deux pays avec les justes défiances que donne aux habitants de Vaud, l'ambition des chefs bernois qui ne s'est fait que trop tristement connaître; si enfin la disproportion extrême qui résulterait de ces nouvelles acquisitions du canton de Berne, ne serait pas très propre à détruire en Helvétie tout équilibre de volonté entre les cantons et d'y planter, au contraire, le germe des rivalités et des discordes les plus funestes.

Mais pourquoi donc le Pays-d'Enhaut romand, c'est-à-dire parlant la langue romande ou française, devrait-il donc être réuni au canton de Berne? Est-ce par quelque analogie de l'idiome, des lois, ou des mœurs? Rien de tout cela ne se rapporte. Est-ce par l'effet de quelque prétention fondée sur d'anciennes origines? Pas davantage, car ces contrées étaient autrefois des fiefs relevant de souveraineté des princes de Savoie, barons de Vaud. Est-ce parce qu'ils ont été conquis par les Bernois? Mais cette invasion faite dans le même siècle que celle du pays de Vaud ne doit pas avoir plus d'effet pour une partie de cette contrée que pour l'autre, et l'assurance que nous tenons de la magnanimité du premier consul, éloigne de nous toute crainte de n'être jamais rendus à des maîtres. Il n'y a donc aucune raison d'associer aux Bernois, un peuple

lié à la nation vaudoise par les rapports les plus étroits que puissent former d'anciennes habitudes et les fréquentations journalières du commerce.

Mais serait-il difficile de pénétrer la cause de l'importance que les Bernois mettent à ressaisir le Pays-d'Enhaut romand? Car au premier coup d'œil, il paraît singulier qu'ils veuillent à toute force obtenir un sol montagneux qui, étant le seul coin où l'on parlerait français, ferait une disparate singulière et incommode avec le reste de leur canton. Mais si l'on jette un coup d'œil sur la carte on voit que Château d'Oex et Rougemont forment une communication naturelle entre les montagnes de l'Oberland et les vallées du Léman, et qu'ainsi ce pays d'un côté par l'identité de langue avec le pays de Vaud et de l'autre par son voisinage avec les montagnes allemandes serait très propice à former une Vendée française de laquelle, à la première occasion heureuse, on viendrait fondre sur les rives du lac de Genève et y ramener non pas l'esclavage (car il ne peut y reparaître), mais de nouvelles scènes de désolation et d'horreur.

Et quand de tels projets n'existeraient pas, il suffit, sans doute qu'ils soient possibles pour faire écarter toute demande qui, sans autre utilité évidente, pourrait tendre à les faciliter.

On ne pense pas qu'il ne s'élève aucune discussion pareille au sujet des districts de Payerne et d'Avenches, car ces contrées sont une partie intégrante et essentielle du pays de Vaud; la langue, les mœurs, les lois sont les mêmes, le code d'Avenches est le même que celui de Lausanne. Loin donc que le canton de Vaud dût essuyer une diminution aussi sensible, il importerait bien plutôt de l'agrandir et quand on lui rendrait tout ce qui parle la langue française au Nord et au couchant, on ne ferait que le rétablir dans les anciennes bornes qu'il avait du temps des barons de Vaud; on lui rejoindrait des frères qui envoyaient aussi leurs députés aux Etats du pays de Vaud avant l'invasion qui, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, vint les séparer de la commune patrie. On réintégrerait ainsi un peuple qui, par l'identité du langage, par la conformité de ses anciennes coutumes, par les limites mêmes que les lois lui assignent, semblait naturellement destiné à demeurer uni à jamais.

## 5.2 Droits de bourgeoisie et abolition des dîmes et cens

**Document n° 307**

(MAE vol. 479)

### **Lettre de Monod et L. Secretan à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, fin décembre 1802**

Citoyens Commissaires,

Chaque commune en Suisse renfermait deux classes d'habitants, les bourgeois qui y étaient les maîtres et les habitants proprement dits qui ne pouvaient y demeurer que par permission des bourgeois et n'avaient aucune part aux emplois du lieu.

La Révolution semblerait avoir dû anéantir ces privilèges aussi directement contraires aux principes qu'elle proclamait, mais comme ils étaient devenus une propriété qui s'obtenait à prix d'argent et qu'en général on a conservé en Suisse pour les propriétés le respect qui leur est dû, les bourgeoisies y sont restées à peu près intactes.

On avait cependant senti qu'elles étaient incompatibles avec le nouvel ordre des choses et que la même raison qui avait fait abolir l'aristocratie des capitales devait faire détruire celle de chaque commune, mais on n'a osé aller jusque-là et l'on s'est contenté d'un palliatif.

On a établi dans chaque endroit : 1° une municipalité composée de bourgeois ou d'habitants indistinctement et ayant la police locale; 2° un autre corps, sous le nom de régie, composé uniquement de bourgeois, chargé d'administrer les biens communs et de payer avec leurs revenus les dépenses ordonnées par la municipalité. Il est résulté de là une guerre intestine entre ces deux autorités rivales et le mal est tel qu'il n'est personne qui ne convienne qu'un tel établissement ne peut subsister.

Le projet de Constitution présenté par les députés du pays de Vaud a bien cru trouver un remède en donnant à la municipalité un plus grand ressort, il en établit une par arrondissement et un arrondissement peut renfermer plusieurs communes. Mais d'un autre côté il donne à la régie qu'il établit dans

chaque commune le droit de régler les dépenses qu'elle est appelée à payer, il augmente ainsi son influence et remet en quelque sorte les deux autorités en équilibre, ce qui rétablit de l'égalité dans la lutte.

Ce système déplaira d'ailleurs parce que cette petite police que chaque lieu exerçait dans son sein sera exercée dans la plupart par des magistrats étrangers et le sera souvent mal; parce que les petites communes seront dans la dépendance des grandes; et enfin ce système ne se lie pas au nouvel ordre des choses parce qu'il consacre constitutionnellement les bourgeoisies, c'est-à-dire les privilèges, et tend ainsi à ramener l'ancien dont elles étaient un des plus fermes appuis.

Le plan que l'on propose dans la note que nous avons l'honneur de vous présenter, Citoyens Commissaires, pare à ces différents inconvénients.

En laissant à chaque commune les biens nécessaires pour ses dépenses, il lui laisse ce fond primordial sur lequel elle s'est établie qui d'entrée était à tous et qui n'est devenu la propriété d'une certaine classe que par abus.

En accordant le partage entre cette classe de tous les biens qui excèdent ce qui est nécessaire pour les dépenses, on respecte cette propriété qui, quoique abusive dans son origine, a été consacrée par le temps.

En maintenant soigneusement les bourses des pauvres, on conserve le résultat le plus avantageux qu'aient procuré les bourgeoisies, mais en fixant ce qu'il faudra payer pour y avoir part, on étend leurs bienfaits à tous et tout privilège cesse.

Par ce plan, en un mot, les bourgeoisies, tout ce qu'elles présentent d'incompatible avec le nouveau système se trouve détruit, tout ce qu'elles avaient de bon reste.

Il ne faut pas dissimuler cependant que dans les communes où les biens communs suffisent à peine, ou ne suffisent pas pour les dépenses locales, où il n'y aura ainsi rien à partager, ceux d'entre les bourgeois qui ne réfléchissent pas se plaindront et sans doute il y aura plusieurs de ces communes. Mais ce sera l'affaire du moment, l'avantage de la mesure au contraire sera durable, et si on perd cette occasion de l'adopter ou il faudra finir par revenir à quelque

chose de semblable, ou il faudra se résoudre à voir les bourgeoisies ramener ce que l'on a voulu détruire.

Nous avons l'honneur, Citoyens Commissaires, de vous présenter les sentiments de notre haute considération.

**Document n° 308**

(MAE vol. 480)

**Lettre de la chambre de régie de Lausanne à Dèmeunier, Lausanne, 12 janvier 1803**

Citoyen Sénateur,

La chambre de régie de Lausanne, dépositaire des droits et des intérêts de la bourgeoisie, apprend que des opinions tendant à disperser et dénaturer les propriétés communales vous ont été présentées.

Nous ne pouvons, sans négliger nos devoirs, vous laisser ignorer, Citoyen Sénateur, que si ces opinions obtenaient votre assentiment, vous concourriez à porter le trouble et la désolation dans le cœur des 99 centièmes de la population du Léman. Ces propriétés communales sont la consolation et l'espérance de tous ceux qui éprouvent la misère ou qui la craignent. Mettre à leur place la ressource incertaine de la charité, c'est les réduire au désespoir. L'amour de la patrie, si fort dans le cœur du Vaudois, tient essentiellement au droit de bourgeoisie. Il chérit son pays parce que là se trouve pour lui un asile où il jouit de certaines préférences innocentes, où dans sa prospérité il obtient de la considération, et dans son infortune une assistance qui lui est due et qui ne l'humilie point. Otez lui ces douceurs, bientôt l'habitant des terrains peu fertiles n'étant plus retenu par le sentiment d'intérêt et de propriété qui découle des bourgeoisies laissera les campagnes désertes et viendra surcharger les villes d'une population misérable. Toutes les réserves apportées à la destruction des bourgeoisies sont illusoire. A la première atteinte qui leur sera donnée, elles seront anéanties.

Dans le style de leurs ennemis, c'est un mur qu'il serait dangereux de culbuter de face, mais qu'il faut miner sourdement. De là les combinaisons qui semblent les ménager. Ils s'étaient de la sévérité des principes. Mais l'ex-

périence a prouvé que cette scrupuleuse théorie de l'égalité des droits ne peut être pressée qu'au péril de la classe même qui y semble intéressée. Une autorité que peut-être vous ne dédaignerez pas, c'est celle de l'infortuné [Guillaume-Chrétien de Lamoignon de] Malesherbes [1721-1794]. Réfugié au milieu de nous, il avait étudié nos usages, et nous l'avons entendu placer nos bourgeoisies au rang des plus belles institutions sociales, être persuadé qu'elles avaient contribué pour beaucoup à la prospérité du pays, dont il admirait le bonheur, et les souhaiter même à sa patrie.

Nous avons l'honneur de vous prévenir, Citoyen Sénateur, que les opinions sur les bourgeoisies présentées par quelques-uns de nos députés à la Consulta sont des opinions individuelles réprouvées par la presque totalité du peuple vaudois, et qu'elles sont en opposition à son vœu manifesté par le projet de Constitution cantonale décrété par la Diète du 29 août 1801.

Protégez-nous, Citoyen Sénateur, contre cette tendance aux choses nouvelles et cette disposition à détruire tout ce qui est ancien et consacré. Nous vous devons une reconnaissance immortelle.

Agréez, Citoyen Sénateur, l'hommage de notre respectueuse considération.

Lausanne le 12 janvier 1803.

Victor Secretan [1746-1807], citoyen président<sup>51</sup>.

### Document n° 309

(MAE vol. 480)

**Copie d'une lettre de Daniel Emmanuel Couvreu (de Deckersberg) (1756-1831), président de la municipalité de Vevey, et de Louis Philippe de Mellet (1737-1806), président de la régie de la ville, à Monod, Vevey, le 12 janvier 1803**

Citoyen Préfet,

Nous avons reçu de la ville de Moudon un avis qui nous alarme autant qu'elle et nous avons vu qu'il était de notre devoir de vous en envoyer un précis.

<sup>51</sup> Ce plan figure *in* Couvreu, *op. cit.*, pp. 127-128.

Elle nous marque qu'une lettre de Paris annonce que l'on doit insérer dans la Constitution :

1° Qu'après avoir prélevé le montant des dépenses locales sur un aperçu de 20 ans et le quart en plus, le surplus des biens communs serait partagé.

2° Qu'en payant cinq fois le secours moyen accordé à une famille, on acquerrait pour soi et les siens le droit d'assistance.

3° Que cela exécuté dans un an, les bourgeoisies et leurs régies n'existeront plus.

Nous avons peine à nous persuader que de pareilles idées soient étayées par des hommes qui connaissent notre pays et qui l'aiment, parce que nous ne saurions pas en concevoir ni l'avantage ni l'utilité. En effet, Citoyen Préfet, dans la supposition que le premier article fut réalisé, ne serait-ce pas violer la propriété de tous ceux qui ont formé un capital, pour en appliquer l'usage à des hommes qui n'y ont concouru en rien, et lors même que cette opération aurait lieu, à qui appartiendrait l'administration de ce capital restant, si ce n'est à ses vrais propriétaires? La force peut sans doute franchir les obstacles, mais une opération qui n'est pas fondée sur la justice et le respect des propriétés ne persuade point, elle ne serait jamais de durée et elle agiterait le plus vif mécontentement. Comment calculer d'ailleurs les dépenses imprévues, les cas d'ovailles, des réparations causées par des accidents, des incendies, des débordements de torrents; et lorsque les petites valeurs provenues d'un partage seraient dissipées et anéanties, de quel droit ferait-on supporter uniquement aux gens aisés et économes des frais et des cotisations regardant les individus de la commune? C'est pour éviter cette injustice et s'assurer les moyens de pourvoir à ces évènements que les caisses publiques sont d'un avantage inappréciable.

On ne saurait non plus concilier les idées relatives à l'acquisition du droit d'assistance avec le respect pour la volonté des morts, avec la destination des legs pies des fondations qui ont accru plusieurs hôpitaux et qui soutiennent les autres. La bienfaisance et la charité doivent sans doute avoir tous les hommes pour objet, mais c'est à chaque commune à pourvoir aux besoins de ses indigents. Et d'après quel principe pourrait-on en appliquer à ces se-

cours généraux, des deniers donnés, légués et attribués à ces destinations particulières, et comment dépouiller de pauvres familles d'aumônes provenant de biens qui leur sont assurés, de biens suffisants pour la répression de la mendicité pour les soutenir régulièrement et pour fournir des secours extraordinaires dans des circonstances qui le sont aussi. Enfin pourquoi porter la hache sur des établissements dont l'effet a été jusqu'à présent si utile et si efficace.

L'on voit dans le dernier article que l'idée de la suppression des bourgeoisies se poursuit sans cesse. Elle a pu faire illusion quand on a prétendu donner à notre nation une part active dans les affaires de l'Europe, quand, perdant de vue l'infertilité de nos terres, notre sol agreste et sauvage, notre pauvreté, l'extrême différence de nos mœurs, de nos usages, de nos habitudes, on a cru devoir contracter une alliance offensive et défensive, quand on a voulu nous faire jouer un rôle contraire à la nature des choses. Mais aujourd'hui qu'il est question d'une Constitution fédérative, d'une Constitution propre à chaque canton, l'institution inappréciable des bourgeoisies serait-elle rejetée! Elles conservent dans les campagnes les bras nécessaires à l'agriculture, elles assurent à des familles nombreuses et peu moyennées une vocation utile, elles préservent les villes d'un rebut de fainéants immoraux, enfin elles présentent un souvenir précieux à ceux de nos concitoyens qui vont exercer leur industrie dans l'étranger, elles les rappellent dans leur patrie, à qui ils font ainsi partager les fruits de leurs travaux. Il est aisé, Citoyen Préfet, de prévoir les suites et les conséquences de ces innovations si contraires à nos formes habituelles, à nos mœurs, à nos usages, à nos principes. La discorde qui nous a déjà fait tant de mal prendra parmi nous de plus fortes racines; elle alimentera nos dissensions, elle aigrira les esprits et notre pays jadis si fortuné ne renfermera désormais qu'un trop grand nombre de citoyens désireux de le quitter et de chercher des lieux moins tourmentés d'idées et de mesures politiques. De là l'avitissement du prix de nos terres, la perte de notre industrie et des souvenirs toujours plus fâcheux.

Recevez, Citoyen Préfet, les assurances de notre considération.

**Document n° 310**

(MAE vol. 480)

**Réponse de Monod à la municipalité et à la régie de Vevey, Paris, le 19 janvier 1803**

Citoyens,

J'ai reçu votre lettre, je me hâte d'y répondre. Le projet dont vous me parlez relatif aux bourgeoisies a réellement existé; je vous dirais plus, c'est moi qui l'ai présenté; cependant je savais qu'il déplairait à une grande partie de nos communes et je ne l'ai point dissimulé ici.

Mais, Citoyens, je crois que lorsqu'il s'agit de refondre le système politique d'un pays, on doit en envisager l'ensemble et faire en sorte que toutes les parties s'y rapportent. Je crois que si l'une des parties est en contradiction manifeste avec cet ensemble, il faut qu'elle cède, à défaut de quoi il y aura un frottement qui pourrait finir par détruire l'ouvrage. Je crois qu'en tel cas, un homme qui aime vraiment son pays, c'est-à-dire qui l'aime pour le bien de son pays, non pour le sien propre, doit oser heurter l'opinion du moment au risque de déplaire et de se dépopulariser. Si Lycurgue eut craint les clameurs et les mauvais traitements d'une partie de ces concitoyens, la petite Sparte eut-elle prospéré pendant cinq siècles? Je suis loin de vouloir me comparer à Lycurgue, mais soyez sûrs qu'il ne voulut pas le bien de son pays plus ardemment que moi celui du mien, et si je me trompe en cherchant à l'imiter, je suis trompé par un exemple d'un bien grand poids.

Voilà, Citoyens, pour ce qui me concerne; j'en viens à ce qu'il y a dire sur nos bourgeoisies. Personne ne voit plus leur bon côté que moi, ce bon côté c'est sous le gouvernement de Berne qu'il était dans tout son jour. Rien de mieux coordonné avec le système de ce gouvernement, une petite aristocratie bourgeoise établie dans chaque endroit devait nécessairement être le plus ferme appui de la grande aristocratie bourgeoise dominant sur tout le pays. Cette petite aristocratie bourgeoise isolant chaque endroit, le rendant rival de son voisin, favorisait nécessairement mieux que tout autre moyen l'usurpation de la grande aristocratie sur chacune des petites. Si vous vou-

lez le maintien de ce système, vous avez parfaitement raison de regarder les bourgeoisies comme le plus beau des établissements.

Si au contraire vous voulez un système qui soit fondé sur l'égalité des droits et l'union de tous les citoyens, qui en conséquence réprovoie les privilèges et les distinctions, il faut vouloir l'anéantissement de cet esprit de localité qui nous rendait tous étrangers pour ne pas dire ennemis les uns des autres, qui anéantissait chez nous tout esprit public, qui nous faisait vous Veveysans, moi Morgien et aucun de nous Suisses. En tel cas, il faut vouloir l'anéantissement des bourgeoisies. Comment en effet concilierez-vous l'extinction des privilèges avec la loi qui vous ôtera le droit de venir jouir dans ma commune des avantages dont j'y jouis? Comment concilierez-vous la conservation des droits politiques de nos petites bourgeoisies avec l'anéantissement que vous avez voulu, que vous avez exigée des droits politiques de la grande bourgeoisie de Berne? S'il y a injustice à détruire les vôtres, il y en avait à détruire les autres? Ou si ceux de Berne s'étant étendus par usurpation, il y avait justice, nécessité de les détruire. Les vôtres ne se sont-ils pas étendus de même, n'étaient-ils pas moulés de même, et n'y a-t-il pas de même justice, nécessité de les détruire?

Ce que je vous dis, Citoyens, est tellement saillant qu'il a frappé ici, et que s'il ne vous a pas frappé vous-même, c'est peut-être moins parce que l'intérêt particulier aveugle, que parce que l'on vous mène, sans que vous vous en doutiez, ailleurs que là où vous avez voulu aller.

Au reste ne confondons point. En voulant détruire les bourgeoisies corps politiques, qui ne peuvent plus cadrer au système qui doit nous régir, je suis aussi éloigné que vous de vouloir dissiper les biens qui s'y trouvent attachés; à cet égard seulement voici comment j'ai raisonné et je crois qu'il vous sera difficile de ne pas convenir de mes principes.

Il y a dans chaque commune deux natures de biens communs, ceux sur lesquels la commune s'est établie d'entrée, auxquels avait part sans distinction tout communier qui venait s'établir, et ceux qui proviennent des deniers payés par les bourgeois lorsque la communauté ayant prospéré, l'on commença à faire une propriété particulière de ce qui jusque-là avait été public, en un mot

lorsque ce que nous avons appelé bourgeoisie s'établit, ce qui ne date que de longtemps après la domination de Berne et n'est pas très ancien.

Il est impossible aujourd'hui de distinguer exactement ces deux natures de biens, cependant on peut dire en thèse générale qu'originellement les biens communs fournissaient volontiers de quoi subvenir aux dépenses publiques courantes. Serait-ce donc beaucoup s'écarter de la vérité et de la justice de dire que les biens nécessaires pour cet objet sont réellement les biens primitifs de la commune auxquels tout homme venant s'établir avait droit, en sorte que les biens sont vraiment publics et n'ont jamais pu appartenir à personne? Ce développement, Citoyens, vous explique les motifs du projet dont vous me parlez, qui voulait ramener, comme je crois avoir prouvé qu'il le faut, les bourgeoisies à ce qu'elles étaient originellement.

Je conviendrai sans détour avec vous que sans doute il n'y a pas là une exacte justice distributive, mais vous conviendrez aussi que, dans une réforme générale, il est impossible de ne pas léser quelques intérêts particuliers; celle-là est la meilleure qui en léasant le moins, atteint le mieux le but : indiquez-en une qui vaille mieux que la mienne, vous me verrez l'adopter avec empressement.

Mais à côté des biens communs, existent des bourses des pauvres provenant dans la plupart de nos villes de biens d'Eglise : à vous entendre, Citoyens, je porterais la hache sur des établissements aussi utiles. Vraiment je ne puis imaginer où vous avez pu voir qu'en ordonnant que, pour y avoir part, il faille payer, c'était anéantir un établissement; je les vois au contraire constitutionnellement consacrés par là : seulement je détermine la base qui fixera le prix afin de ne pas le laisser à l'arbitraire.

Au surplus, quant au désir que vous témoignez de ne pas jouer de rôle en Europe, je suis parfaitement d'accord avec vous, je l'ai toujours été sur ce point. Je vous dirais plus, je sais que ceux qui ont signé l'alliance offensive et défensive dont vous parlez pensaient à cet égard exactement comme nous pensons, quand même ils la signèrent pour éviter de plus grands maux. Mais en vérité je ne vois pas ce que les bourgeoisies ont de commun avec les affaires de l'Europe, et les autorités de la ville de Vevey connaissent trop leur devoir pour que, dans ces moments surtout où tout nous parle d'union et de paix, je

puisse supporter dans ces phrases le persifflage et l'intention d'offenser qui que ce soit.

Je ne vois pas non plus le rapport des bourgeoisies avec l'agriculture; certainement l'Angleterre entre autres n'est pas en arrière de la Suisse pour l'agriculture et on n'a pas l'idée de bourgeoisies. Mais leur suppression entretiendrait-elle, comme vous le dites, la discorde chez nous? Je me serais bien trompé si tel en était le résultat. J'ai cru au contraire que des municipalités et des régies étaient un ferment continu de discorde; à cet égard j'ai l'expérience de deux ou trois ans par-devers moi, elle est telle qu'il n'est personne dans notre pays qui ne dise que cet ordre des choses ne peut subsister. Cependant il faut qu'il subsiste, ou il faut un moyen pour que les bourgeoisies ne soient plus des privilèges. Or, en les détruisant je sais très bien qu'au premier moment jusqu'à ce que tout soit liquidé, il y aura des clameurs; cela fait on n'y pensera plus et tout dans notre organisation sociale marchera d'accord. Citoyens, quand il est question d'un objet aussi important, et en général dans toute ma conduite politique, je cherche toujours pour décider mon jugement à me mettre à la place de la postérité, j'ai cru voir entre autres que dans ce cas-ci elle dirait ce que nous disons des passations à clos contre lesquelles nos pères se révoltèrent presque, et que nous bénissons quoiqu'elles aient un peu touché à la propriété.

Enfin, Citoyens, comme jamais mes bourgeoisies, même dans le temps où on les prisait si fort, ne sont entrées en ligne de compte dans l'attachement que j'ai toujours eu pour mon pays, comme jamais ce n'est l'idée de mes bourgeoisies qui m'y a rappelé, je ne puis croire que ce soit ce qui y attache aucun Suisse, et loin que leur destruction dépeuplât notre belle patrie, je crois plutôt qu'elle y attirerait bien des hommes que pouvaient rebuter les entraves qu'ils trouvaient à s'y établir grâce aux bourgeoisies.

Au reste, malgré le long plaidoyer que je viens de faire contre les bourgeoisies, je ne tiens pas assez à mes idées pour m'être donné du mouvement pour les faire prévaloir, je les ai présentées et voilà tout. Quoiqu'on ait paru en sentir la justesse, elles ne seront pas adoptées. Rapportons-nous d'ailleurs au sage médiateur qui veut que nous soyons contents. Il faut espérer qu'il aura trouvé le moyen de concilier autant que possible nos opinions et nos intérêts.

Agréez mes cordiales salutations.

**Document n° 311**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Karl Rudolf Kirchberger (1739-1808), de Mont, pour les propriétaires de fiefs dans le canton de Vaud, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Berne, le 22 février 1803**

C'est avec une intime confiance dans l'équité du gouvernement français que les corporations, les communes et les citoyens qui possèdent des propriétés féodales au canton de Vaud, s'adressent aujourd'hui à l'auguste médiateur de leur patrie pour solliciter la liquidation d'une propriété dont l'exercice est interdit par le nouvel ordre des choses.

Le droit de lauds et ventes est une des redevances les plus lucratives au canton de Vaud. Son origine remonte à l'antiquité la plus reculée. Elle est consacrée par les lois et par un usage immémorial. Sa quotité est considérable, mais sa perception n'est point onéreuse puisqu'elle ne frappe que les mutations de fonds. En 1798 l'exercice de ce droit fut suspendu et commué en un impôt indirect sur les mutations au profit de l'Etat. Dès lors les citoyens expropriés ne cessèrent de réclamer une indemnité, et le gouvernement par deux décrets consécutifs, l'un du mois d'avril 1802, l'autre du mois de février 1803, consacra le principe qu'une indemnité leur était due. Les autorités sont en ce moment occupées au travail relatif à cette indemnité.

Les propriétaires du droit de lauds et ventes estiment que la liquidation de leur légitime fortune doit être stipulée conjointement avec celle des dîmes et ventes dans la Constitution du canton de Vaud. Ils craignent que le silence sur ce point ne puisse, malgré l'autorité des décrets du gouvernement helvétique, devenir préjudiciable à leurs intérêts et ils se croient d'autant plus fondés dans ce vœu qu'il s'accorde avec le respect religieux des propriétés, qu'après des temps de dissensions civiles, le gouvernement français s'empresse de rétablir en France et dans l'Europe entière, persuadé que c'est la base de l'ordre social.

## 5.3 Constitution et organisation cantonales

### Document n° 312

(MAE vol. 480)

#### Lettre de R. E. von Haller à Barthélemy, sans date

Monsieur le Président,

Son Excellence le ministre des Relations extérieures a sans doute fait passer dans le temps à la commission que vous présidez, la pétition que la partie la plus respectable des habitants du canton de Vaud m'avait engagé de présenter au premier consul.

Conformément aux instructions que j'ai reçues de mes commettants, j'ai l'honneur de vous remettre, Monsieur le Président, diverses idées sur la Constitution du même canton. Elles posent toutes sur le même principe et ce principe est le vœu de tous les honnêtes gens.

S'ajoute à ces idées le tableau des hommes que l'intérêt public désigne comme les plus propres à faire le bonheur du canton dans les premières places, soit à cause de leur honneur, soit à cause de leur probité. Puissent les travaux de la commission et le génie bienfaisant du premier consul ramener dans la malheureuse Suisse le bonheur et la prospérité dont elle a joui pendant tant de siècles! Puisse-t-on surtout ne pas perdre de vue que les meilleures intentions deviennent le fléau des peuples lorsque leur exécution est confiée à l'ignorance, au délire des passions et au vice. Mon infortuné pays est la triste preuve de cette vérité.

J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur le Président.

### Document n° 313

(MAE vol. 479)

#### Lettre de notables vaudois à Bonaparte, Lausanne, le 16 novembre 1802

Général Premier Consul!

L'Helvétie, respectant votre puissante médiation, a posé les armes. Elle va lui devoir une Constitution qui cicatrise ses plaies et s'adapte aux localités de chaque canton.

Le canton de Vaud, renfermant dans son sein deux partis, nous avons voulu éviter que deux députations partielles ne portassent sous vos yeux le tableau de nos dissensions, et nous avons fait auprès de ceux de nos concitoyens dont les opinions sont opposées aux nôtres, toutes les démarches en notre pouvoir pour sauver par un rapprochement cette espèce de scandale, mais quoique secondé par la médiation du premier magistrat du canton, elles ont été infructueuses et n'ont obtenu que des réponses évasives qu'une fausse défiance a sans doute seule pu dicter.

Nos tentatives de conciliation ayant échoué, il ne nous reste plus, Général Premier Consul, que de recourir à vous pour vous présenter notre vœu sur les bases de la Constitution de l'Helvétie et l'organisation de notre canton.

Le vœu que nous avons énoncé devant le premier magistrat du canton et un grand nombre de nos concitoyens de l'un et de l'autre parti, en l'accompagnant du désir que les députés de ce canton qui doivent se rendre à Paris, fussent pris parmi les hommes les plus éclairés et les plus probes des deux opinions, ce vœu tendrait et tend encore à ce que :

1. Que le canton de Vaud dans ses limites actuelles fasse partie intégrante de la République helvétique sous les mêmes rapports et avec les mêmes droits que les autres cantons.
2. Que le système des bourgeoisies soit la base de l'organisation du canton.
3. Qu'il y ait dans la République helvétique un pouvoir central.
4. Que les relations extérieures, le militaire et la haute police soient les attributs de ce pouvoir central.
5. Qu'il soit mis à sa disposition des fonds et une force armée suffisante pour le mettre en état de faire exécuter les lois dans l'intérieur et pour faire respecter l'autorité qui lui sera confiée.
6. Que la charge publique qui en résultera soit supportée par tous les cantons dans une juste proportion.
7. Que le canton de Vaud lève lui-même les impôts que son administration déterminera chaque année pour subvenir à ses dépenses dans lesquelles se-

ront spécialement comprises celles du culte et de l'instruction publique, ainsi que sa quote-part des fonds à fournir au pouvoir central.

8. Que la Constitution cantonale détermine surtout le mode d'élection d'après la base de la propriété.

9. Enfin que pour prévenir les dangereux mouvements des factions, les intrigues de l'égoïsme et de l'avidité, au moment où la Constitution sera fixée, les premières nominations des membres du nouveau gouvernement soient faites à Paris sous vos yeux, dans la classe des propriétaires et des citoyens d'une réputation pure et aux sentiments libéraux.

Tel est notre vœu, Général Premier Consul! Il ne saurait être indifférent à un arbitre médiateur qui ne cherche qu'à faire régner l'ordre par tous les moyens que la Providence a mis entre ses mains!

Nous soussignés sommes tous propriétaires et domiciliés dans le canton de Vaud où nous supportons les plus fortes charges de la dépense publique; nous sommes aussi pour la plupart pères de famille et à ce double titre nous offrons une garantie immense de notre attachement à l'ordre et de l'intérêt que nous avons d'empêcher tout ce qui pourrait le troubler.

Si nous obtenons de votre équité ce que nous osons en attendre, le citoyen Haller, qui a partagé nos efforts pour concilier les esprits de nos concitoyens, aura l'honneur de vous prouver, si vous daignez l'entendre, que nous n'aspirons tous qu'au retour de la concorde et de la tranquillité qui, seules avec les principes de religion et moralité qui ont si longtemps dirigé notre conduite, peuvent faire le bonheur de notre commune patrie. Nous l'espérons de votre puissante médiation et sommes prêts à la seconder de toutes nos forces en travaillant à étouffer parmi nous les germes de dissensions qui ont si douloureusement aggravé nos malheurs.

Nous vous offrons en particulier, Général Premier Consul, l'hommage de notre respect<sup>52</sup>.

52 Suit une liste de signatures publiée sur plusieurs pages, in *Couvreur, op. cit.*, pp. 64-72.

**Document n° 314**

(MAE vol. 480)

**Lettre de L. Secretan, Muret, Monod, Cart, Pidou, Pellis et Bégoz à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 20 décembre 1802**

Citoyens Commissaires,

Les membres composant la députation pour le canton de Vaud s'empressant de répondre à l'invitation qui leur a été faite par le premier consul, par votre organe, ont l'honneur de vous remettre leur travail sur un projet de Constitution pour leur canton. Le temps était court et l'ouvrage difficile. Mais aidés par les diverses organisations cantonales projetées par les Diètes du canton, qui étaient généralement goûtées, et dont ils ont conservé les principales dispositions, ils ont pu achever le travail qu'ils soumettent à votre examen.

Animés du seul désir d'être utiles à leur pays, ils ont été unanimes dans leurs sentiments et s'il s'est élevé entre eux quelques discussions sur les détails ne tenant point à des idées exclusives, elles ont facilement cédé à la persuasion. Nous avons travaillé pour un pays intéressant par sa localité et par les mœurs de ses habitants. Nous avons cherché à concilier autant que nous l'avons pu les anciennes institutions, les anciennes habitudes, avec l'ordre des choses auquel il est appelé.

145.000 habitants forment la population du pays de Vaud. Ce petit pays, serré entre le Jura et le lac de Genève, occupé en grande partie par d'autres lacs, par des rochers et couronné de montagnes inhabitées en hiver, fournit peu de terres susceptibles d'être cultivées. Aussi les propriétés ne sont nulle part plus divisées; il est peu de campagnards qui ne soient propriétaires; il est peu de pays où les fortunes soient plus rapprochées.

La population y est répandue dans les campagnes. Elle n'est point concentrée dans des villes. Lausanne, la ville la plus considérable du pays de Vaud, ne renferme que 8.000 habitants. Les autres petites villes du pays sont beaucoup moins peuplées, il n'y a pas de populace. Les mœurs du peuple sont douces. Les grands crimes y sont presque inconnus. L'instruction y est gé-

néralement répandue. En 1798, délivrée tout à coup du joug des Bernois, les anciennes autorités cessèrent, de nouvelles ne les avaient point encore remplacées, le peuple se trouva dans un véritable état d'anarchie et cependant aucun excès ne fut commis. Les personnes et les propriétés furent respectées. Et si même dans les commencements de cette année, le peuple de la campagne, exaspéré par l'accumulation de charges féodales excessives et d'impôts sans cesse renaissants, se laissa aller à une insurrection, condamnable sans doute, et prit les armes, un mot suffit pour les lui faire poser et tout rentra dans l'ordre. Dernièrement encore, les ennemis de la liberté et de la France faisaient marcher des hordes d'hommes, gagnés à prix d'argent ou abusés. Le pays de Vaud se leva pour résister à l'invasion. Aucun excès n'eut lieu dans le désordre qui accompagne nécessairement un aussi grand mouvement. Il eut vaincu s'il eut un chef militaire. Bonaparte parla et il fut sauvé.

Le peuple du pays de Vaud a toujours eu quelque part aux affaires publiques. Il jouissait d'une grande somme de liberté sous les ducs de Savoie. Il avait ses Etats, composés des députés des villes et des villages. L'invasion des Bernois en 1536 changea insensiblement cet état des choses. Mais encore sous le régime bernois, chaque village avait son tribunal de justice, l'administration commune et l'exercice de la police locale. C'est pour ce peuple que nous avons projeté une Constitution. Nous avons cru qu'il était digne d'institutions libérales. Nous avons cherché cependant les tempéraments nécessaires pour qu'une sage liberté ne pût point dégénérer en licence.

Nous avons exclu de la qualité de citoyen prenant part aux affaires publiques tous ceux qui ne seraient pas propriétaires d'un fonds de terre de la valeur de 300 £fr. ou d'une créance hypothécaire de 450 Frs. et les domestiques servant la personne. La classe des hommes sur qui une influence étrangère est facile à exercer est ainsi exclue des assemblées du peuple. Nous avons exigé une propriété foncière ou hypothécaire de 4.500 £fr. pour les électeurs et les juges de district, de 9.000 £fr. pour les membres du Grand Conseil et de 13.500 £fr. pour les membres du Petit Conseil et du Tribunal suprême.

Une grande difficulté nous a arrêtés, c'est celle des bourgeoisies. Le peuple du pays de Vaud est très attaché à cette institution. Cependant nous ne pouvions pas exclure un citoyen du pays par cela seul qu'il habitait un village plutôt

qu'un autre. Nous avons cru lever la difficulté en créant des arrondissements communaux qui exerceraient la police et dans lesquels les citoyens bourgeois et non bourgeois seraient indistinctement admis. D'un autre côté, nous avons laissé aux copropriétaires ou bourgeois l'administration de leurs biens et la compétence nécessairement attachée à cette administration.

Le minimum de population pour ces arrondissements est de 200 citoyens actifs. Nous l'avons resserrée de cette manière parce que dans les montagnes cette population comprend un grand territoire, et pour ne pas trop heurter les habitudes, la loi peut déterminer de plus grands arrondissements dans les lieux où la population est plus concentrée.

Nous avons laissé au peuple une participation aux élections en tempérant l'usage par la condition de la propriété et la succession des deux chambres électorales pour les premières places. Nous avons fait des arrondissements électoraux, afin que des électeurs en petit nombre ne fussent pas facilement influencés. Le moindre nombre de ces assemblées sera de 25 à 30 électeurs et le plus grand de 40 à 45.

Le peuple du pays de Vaud, essentiellement ami de l'ordre, accoutumé à la participation aux affaires publiques et attaché par les sentiments d'une vive reconnaissance au gouvernement français, qui veut qu'il forme un peuple, n'abusera pas de ce droit modéré d'élection. C'est cette connaissance des mœurs de ce peuple et de son degré d'instruction qui nous a déterminés à introduire chez lui pour les temps calmes l'institution des juges en matière criminelle.

Dans l'organisation du judiciaire, nous avons encore cherché à concilier les habitudes, la sûreté et l'économie. Un peuple accoutumé à trouver dans chacun de ses villages ses tribunaux de justice aurait souffert avec peine de trop grands arrondissements. Il aura auprès de lui ses juges de paix; ses tribunaux de district sont répartis d'après les localités et le plus ou le moins de difficultés dans les communications. Les juges sont neuf ou 12 ans en fonction et rééligibles. Une plus grande amovibilité aurait eu des inconvénients. Les juges de première instance pourront être indemnisés par les émoluments des plaideurs. L'administration est confiée au Petit Conseil et aux conseils d'arron-

dissement. Quelques contributions indirectes, et s'il le faut, une légère contribution sur les terres suffira aux dépenses publiques. Un pays qui ne solde pas une force armée et qui ne peut avoir des relations extérieures dispendieuses peut facilement suffire à ses dépenses.

Nous avons l'honneur de vous présenter, Citoyens Commissaires, ainsi que vous nous y avez invités, nos idées sur le lien central qui doit unir les divers cantons et nos adjonctions et modifications sur l'organisation de notre pays si la réflexion nous en fournit de nouvelles.

C'est avec une juste défiance de nous-mêmes que nous vous présentons cet ouvrage, auquel nous ne présumons point être appelés. Puisse-t-il, Citoyens Commissaires, être bienvenu de vous ainsi que du premier consul, qui a bien voulu interposer sa puissante médiation pour le bonheur de l'Helvétie en général et pour celui de notre pays en particulier. Puisse le résultat de nos travaux être agréable au peuple du pays de Vaud et contribuer à son bonheur.

Veuillez accueillir l'expression de notre respect.

**Document n° 315**

(MAE vol. 479)

**Mémoire adressé par F. Jeanneret [non identifié], au nom de plusieurs grands propriétaires vaudois, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, sans date**

Le premier mai de cette année il éclata au pays de Vaud une insurrection des plus scandaleuses; scandaleuse pour son but unique qui était le pillage; scandaleuse par sa composition, c'était la lie des paysans conduits par la lie des villes... Le comble du scandale fut la manière dont le gouvernement s'est conduit dans cette occasion.

Six semaines à l'avance, on lui avait fourni la preuve positive et complète de ce complot et il n'avait pris aucune mesure. Il la laissa durer 12 jours, il la laissa parcourir tout le pays, il la laissa porter l'effroi et la désolation chez plus de 200 propriétaires de dîmes et cens. Il laissa détruire le patrimoine des villes, des corporations, des hôpitaux et d'une foule de particuliers, sans y mettre le moindre obstacle.

Enfin un cri d'indignation générale dans toute la Suisse, dans une partie de l'Europe, le militaire français même, compromis, força le gouvernement à parler de punition. Il fit surtout de belles proclamations où il promettait la restitution des titres enlevés, des dédommagements pour les propriétaires pillés et saccagés; promesses qui n'eurent jamais le moindre effet. Il nomma et envoya une commission à Lausanne pour examiner et punir. Cette commission instruisit des procédures contre 80 chefs de bande. Mais au moment où elle allait prononcer le châtement, le gouvernement la révoqua, proclama une amnistie presque générale, renvoya le préfet Polier et mit à sa place Monod.

La guerre des petits cantons survient, Monod, au nom du gouvernement, confie de suite la première place militaire du pays au citoyen [Benjamin] Muret-Grivel [1764-1840], désigné dans tous les rapports pour avoir été le chef invisible de l'insurrection du mois de mai. Il nomme préfet du district de Cossonay le citoyen [Nicolas] Duchat qui avait lui-même sonné le tocsin de l'insurrection. Il érige dans tous les districts une force armée composée des principaux brigands du mois de mai. A Cossonay il en confie le commandement au citoyen [Henri] Potterat [1756-1826] condamné par la commission de Lausanne à 15 ans de réclusion. C'est à ces bandes qu'il confie la police du pays en même temps qu'il forme des listes de suspects et qu'il commande des arrestations.

La terreur régnait dans le pays de Vaud d'un bout à l'autre, aucun homme honnête n'osait élever la voix et dans des proclamations imprimées, même dans des journaux français, on a eu l'audace de nommer l'opinion des hommes dont je viens de parler la voix du peuple vaudois. Les assemblées pour la nomination des députés à la Consulta ont été tenues sous ce régime de terreur et ce même Potterat dont je viens de parler y siégeait, ainsi que Claude Mandrot que la commission avait condamné à mort deux mois auparavant.

C'est par ces moyens que le pays de Vaud, contre le vœu de la majorité de ses habitants, a soutenu quelques instants un gouvernement réprouvé et détesté par la Suisse entière, levé contre lui et contre lui seul. Il fallait récompenser les agents de ces moyens abominables, on leur avait promis l'abolition des dîmes et cens, on sentait l'impossibilité de le faire sans rachat, que fait-on? On sacrifie la fortune publique entière au rachat des dîmes, on met en vente

tous les domaines nationaux qui, avec les dîmes et cens, sont les seuls revenus du canton, et sur le produit de la vente, on délivre aux propriétaires de fiefs seulement pour la moitié de leur créance, des bons qui perdent déjà 65 pour cent et avec lesquels on peut payer les domaines acquis.

Tous ces faits étaient essentiels à rappeler pour donner une idée juste de la situation politique du pays de Vaud qui gémit encore sous le pouvoir et les vexations des hommes qui ont fait tous ces malheurs. Il est question aujourd'hui de lui donner une Constitution cantonale. Je laisse à d'autres le soin d'en faire le plan, je me bornerai à deux observations importantes.

Première observation :

Il faut éviter avec le plus grand soin, pour le bonheur du pays de Vaud, de nommer aux places que la nouvelle Constitution créera, des hommes qui aient marqué dans un parti exagéré, quel qu'il soit, et surtout ceux qui ont marqué dans ces derniers temps.

Il ne reste que deux partis dans le pays, celui des révolutionnaires enragés et celui des modérés vraiment patriotes; à celui-ci s'est joint le parti de la réunion à Berne, qui a renoncé à toutes ses prétentions et à toutes ses vues et qui ne désire qu'un gouvernement qui lui assure la sûreté des personnes et des propriétés.

Le parti révolutionnaire a prouvé depuis le commencement de la Révolution sa méchanceté et son ineptie; l'ambition des places et l'avidité du gain composent tous ses talents. Ce parti gouverne encore à présent et si l'on abandonne ce canton à lui-même, il reste nécessairement entre ses mains. Pour faire pencher la balance du côté de la modération qui ne connaît pas l'intrigue, il n'existe qu'un moyen... c'est que le gouvernement français veuille bien nommer une commission de cinq membres parmi les hommes les plus distingués du canton, par leur probité, leurs lumières et leurs modérations... Que cette commission soit chargée de nommer pour la première fois seulement à toutes les places importantes du canton. On pourrait même charger cette commission de présenter un plan d'organisation cantonale.

Les hommes que je crois les plus propres à remplir cette mission importante sont :

R. E. von Haller.

[Jacques-Samuel] Hollard [1759-1832], président du Tribunal de canton.

[Henri-Vincent] Carrard [1766-1820], d'Orbe, du Tribunal suprême.

[Samuel Rodolphe] Jeanneret [1739-1826], de Granson ancien sous-préfet.

De Saussure, sénateur de Lausanne.

[Henri-Georges] Mestral [1770-1849], *idem*.

[Louis] Christin, ancien banneret d'Yverdon.

De Mellet, de Vevey, président du tribunal de district.

Tous sont estimés et respectés de tous les partis.

#### Deuxième observation :

Il faut rétablir la fortune publique sans laquelle aucune forme de gouvernement ne pourra marcher. Si on laisse subsister l'opération de la vente des domaines, le nouveau gouvernement sera forcé de mettre des impositions qui le rendront odieux, qui ne seront pas payées, de là querelles de partis et anarchie.

Cette opération est immorale, impolitique, absurde. Immorale, par son but de salarier un brigandage et par son résultat de faire acquitter par l'Etat les dettes des particuliers... principe affreux dont on sent aisément les funestes conséquences et qu'il sera dangereux pour tous les peuples de laisser consacrer. Impolitique en ce qu'elle détruit en un instant toutes les ressources financières du canton. Absurde parce que pour remplacer ces ressources, il faudra charger d'une manière infiniment plus onéreuse les mêmes particuliers qu'on a eu l'air de vouloir soulager. Il faudra, au lieu de l'impôt en nature qui ne se paye qu'en cas de récolte, mettre un impôt en argent qui se paye toujours. Il faudra remplacer par cet impôt non seulement les dîmes et cens qui appartiennent à l'Etat, mais encore le revenu des domaines qui ne coûtait rien aux contribuables.

Toutes ces absurdités dans un pays accoutumé depuis des siècles à l'impôt en nature excessivement léger par son essence, à une administration sage

et modérée qui n'exigeait presque rien, ne peuvent produire que des effets terribles lorsque le peuple qui se croit totalement déchargé sentira son erreur par le poids énorme des nouvelles impositions qui seront nécessaires.

En ordonnant la liberté du rachat par les contribuables des dîmes et cens dus aux possesseurs de fiefs à raison de 20 fois le revenu, il serait à désirer qu'on pût réserver ceux qui appartiennent à l'Etat et dont on vient de faire le sacrifice si gratuitement, ou du moins les déclarer inaliénables pendant dix ans.

La dîme procurait à l'ancienne administration bernoise le moyen d'avoir des magasins de blé qui étaient une ressource sûre pour la classe indigente dans les années de disette. Il serait à souhaiter qu'on pût rétablir cette superbe institution au moyen de laquelle le pauvre trouvait en tout temps à se fournir en blé à très bon compte.

Les moyens de détruire l'opération de la vente des domaines sont aisés. Il en existe un dans la Constitution même de mai 1802. L'art. 14 réserve à la Diète seule le droit d'aliéner les domaines. Le Sénat n'en avait pas le droit, encore moins les cantons.

Il résulte essentiellement des deux observations ci-dessus : 1° que les hommes qui ont trompé le peuple d'une manière aussi atroce en lui promettant l'abolition des dîmes et cens sans indemnités ne sont pas propres à rétablir l'ordre qu'ils ont si cruellement renversé; 2° qu'il est extrêmement important que le gouvernement français veuille bien nous sortir de leurs mains et arrêter leur intrigue par les moyens que je viens d'indiquer.

**Document n° 316**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Jean-Alexandre Leresche (1763-1853), vice-président du conseil d'éducation du canton de Vaud, à Monod, Lausanne, le 22 décembre 1802**

Citoyen Préfet,

Informés par le bruit public que l'organisation des cantons doit être incessamment l'objet de vos travaux et de ceux de vos collègues, nous nous croyons obligés d'apporter notre contribution à un objet qui la mérite tout entière, c'est

de l'instruction publique et particulièrement des écoles que nous voulons parler. Appelés depuis quatre ans par la confiance du gouvernement à nous occuper de cet objet, nous avons vu de près tous les désordres qui se sont successivement multipliés dans cette partie et nous n'avons pu y remédier que bien faiblement, soit parce que notre compétence était trop restreinte, soit par défaut de bonnes lois, soit parce que les agitations continuelles de notre patrie n'ont pas permis au gouvernement de déployer l'énergie nécessaire, ni même de donner d'une manière suivie des soins à cet objet.

Pensions des instituteurs évidemment trop chétives dans la plupart des lieux, misérable état des maisons d'école, négligence très grande dans leur fréquentation; prétentions déraisonnables des communes qui agissent envers leurs maîtres d'école d'une manière arbitraire et injuste; défaut total de considération et d'égards pour eux, même de la part des enfants qui trop souvent y sont autorisés par les leçons de leurs parents autant que par leur exemple; tels sont les désordres auxquels nos efforts n'ont pu opposer qu'une barrière insuffisante et qui menacent nos écoles d'une désorganisation totale et prochaine.

C'est à vous, Citoyen député, et à vos collègues, qu'il appartient de prévenir les malheurs dans lesquels cette désorganisation plongera notre canton. C'est à vous qu'il appartient de donner à l'éducation publique la place qu'elle doit avoir dans une Constitution qui n'assurera notre bonheur qu'autant qu'elle s'occupera de préparer à la patrie des citoyens religieux et vertueux. C'est à vous qu'il appartient de déterminer l'organisation, la compétence, le pouvoir des tribunaux qu'il pourrait être jugé convenable d'établir à cet effet, de mettre entre leurs mains des moyens de récompense, d'encouragement ou de punition, de pourvoir à ce qu'ils ne soient pas dénués de ressources pour opérer des améliorations et à ce qu'ils puissent déployer leur autorité sans craindre de se compromettre.

Ce qui concerne l'Académie de Lausanne et les pasteurs du canton sera sans doute aussi l'objet de vos soins; la chose parle tellement d'elle-même que nous ne croyons pas nécessaire d'y insister. Nous sentons bien au reste que, posant seulement les bases de l'organisation cantonale, sans entrer dans tous les détails que peut exiger une organisation complète dans tous ses

points, vous ne vous occuperez de l'instruction publique et des écoles que d'une manière générale, mais il nous paraît essentiel que cette partie ne soit pas omise dans votre travail.

Pour nous, après avoir désigné à votre attention cet objet important, il ne nous reste qu'à continuer de lutter autant que nous le pouvons contre des désordres toujours croissants en attendant l'organisation cantonale qui nous déchargera de cette tâche pénible ou nous fournira les moyens de la remplir avec plus de succès que nous n'avons pu le faire jusqu'à présent.

Agréez l'assurance de notre considération distinguée.

**Document n° 317**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Cart à Dèmeunier, Paris, le 13 nivôse An XI (3 janvier 1803)**

Monsieur,

Je sens vivement combien est pénible la tâche que vous avez bien voulu accepter, quand on s'en pénètre comme vous le faites. Vous avez le soin de nos intérêts mieux que nous-mêmes, vous les avez profondément étudiés. Dans vos observations, la délégation du pays de Vaud a adopté comme sien le mode d'élection de l'Argovie. J'y ai réfléchi encore; permettez, Monsieur, que je vous soumette mes idées à ce sujet.

Le conseil d'arrondissement, si je l'ai bien compris, nomme des électeurs au district. Ces électeurs font une liste triple de candidats au tribunal de district, le Grand Conseil choisit dans le nombre. Ils nomment ensuite les électeurs du canton.

Ces électeurs [mot illisible] font une triple liste de candidats aux Petit et Grand Conseils et au Tribunal d'appellation. Cette échelle électorale séduit au premier aperçu, mais à l'examen l'échelle disparaît et se réduit à un cercle. Les membres des conseils d'arrondissement nommeront au district, mais qui nommeront-ils?

– Eux-mêmes.

Parvenus au district, ils nommeront encore au canton, mais qui y nommeront-ils ?

– Eux-mêmes.

Dans le fait il n'y a donc qu'un seul corps électoral. Il importe de ne pas s'y méprendre. Le mode cependant peut être adopté pour le pays de Vaud et y devenir bon, mais en le liant aux conditions suivantes :

1. Nul ne sera admis aux assemblées primaires s'il ne possède à titre de propriété ou d'usufruit un immeuble de 400 £s.<sup>53</sup> ou une créance hypothécaire de même somme, le tout franc d'hypothèque.

2. Nul ne peut être élu au conseil d'arrondissement s'il ne possède une propriété de même espèce et de la valeur de 1.600 £s.

3. Le conseil d'arrondissement nomme les électeurs au district, mais il les choisit hors de son sein.

4. Nul ne peut être nommé électeur de district s'il ne possède pas une valeur 4.000 £s<sup>54</sup>.

5. Les électeurs de district nomment les électeurs de canton.

6. Nul ne peut être électeur de canton s'il ne possède une valeur de 10.000 £s.

7. Le membre du Grand Conseil devra posséder au moins 12.000 £s.

8. 24.000 £s. celui du Petit Conseil.

La monarchie qui peut convenir à un grand peuple, serait aussi ridicule en Suisse qu'à Yvetot. Le gouvernement démocratique est le seul qui lui convient, mais il faut en écarter tout ce que trop de popularité a de menaçant. Il faut le soutenir surtout par la force de l'opinion, la seule qui puisse le soutenir au pays de Vaud.

Les non-propriétaires ne concourent en aucune manière à la formation de l'opinion parmi nous soit en raison de leur petit nombre, soit en raison de la

---

<sup>53</sup> Argent de Suisse, ainsi que dans tout ce qui suit (N. de l'A).

<sup>54</sup> Je suppose toujours en terre ou en créance hypothécaire (N. de l'A).

nullité attachée à cet état. Les propriétaires seuls créent l'opinion publique. Elle se combine avec le plus ou le moins de fortune. J'ai cherché une moyenne graduelle dans les quotas que je viens d'établir. Pour peu que l'on veuille être raisonnable, elle n'affectera péniblement ni les moins riches ni les plus riches. Mais à coup sûr, ces quotas ne doivent pas être moindres si l'on veut avoir un gouvernement respectable et respecté.

Permettez-moi un mot, Monsieur, sur le conseil d'arrondissement, institution nouvelle parmi nous, mais répondant assez au cercle de nos anciennes Cours de justice. Je leur attribuerai volontiers ce que notre projet leur attribue : perception des impôts, inspection sur l'administration des biens communaux, homologation ou [mot illisible] des [mot illisible] publics, tutelles, curatelles, les jugements sur les fautes commises contre la police; mais je crains de priver nos communes des autres attributions de la basse police dans leur territoire, elles l'ont exercée depuis un temps immémorial, elles y tiennent, et je redoute tout dérangement qui n'est pas indispensable.

Je n'essayerai pas de vous dire ce que j'éprouve en contemplant Monsieur Dèmeunier et l'oeuvre dont il s'occupe. Les hommes de l'autre côté du Jura béniront l'homme du Jura.

Agréez, Monsieur, l'hommage de mon respect.

**Document n° 318**

(MAE vol. 480)

**Aperçu anonyme des sommes annuelles du canton de Vaud**

Les sommes sont en argent de France.

Les ministres du culte, l'Académie de Lausanne et l'instruction publique . . .  
 ..... 400.000 £fr.

N.B. Instruction publique est pour la plus grande partie, salariée par les communes

150 à 200 hommes des forces armées ..... 100.000 £fr.

Le Petit Conseil, son président et ses bureaux ..... 50.000 £fr.

Le Grand Conseil et son bureau ..... 15.000 £fr.

Le Tribunal d'appel, son président, l'accusateur public et ses bureaux . . . . .	36.000 £fr.
70 juges de paix, payés 120 £fr. pour le moins et 240 £fr. pour le plus, la moyenne supposée à 200 £fr. . . . .	14.000 £fr.
171 juges de district à 120 £fr. . . . .	20.520 £fr.
Les grandes routes, quant à l'entretien, celui des prisons et édifices publics . . . . .	Total 200.000 £fr.
	835.520 £fr.

#### Établissements nouveaux nécessaires

##### Maison de correction ou de travail

Maison pour les insensés, pour les enfants trouvés, prisons, hôpital général . . . . . Capital 800.000 £ fr.

Les établissements ci-dessus, une fois faits, exigeront une dépense annuelle d'environ . . . . . 100.000 £fr.

#### Document n° 319

(MAE vol. 480)

#### **Lettre de Monod, Muret, L. Secretan, Cart, Bégoz, Pidou et Pellis à Dèmeunier, Paris, le 4 janvier 1803**

Citoyen Sénateur et Commissaire,

L'invitation que vous avez faite aux députés du canton de Vaud, de s'occuper d'une réduction dans le nombre des districts de ce canton les porte à vous présenter quelques réflexions qui semblent déconseiller tout à fait cette mesure.

Il n'est pas douteux qu'elle n'excitât un mécontentement général et surtout dans les lieux sur lesquels une telle diminution viendrait à frapper. D'un côté, cette espèce de déconsidération jetée sur la ville ou le bourg qui aurait cessé d'être chef-lieu et de l'autre la perte réelle qui lui arriverait dans son commerce et son industrie, lesquels gagnaient à l'abord de tout ce qui tient aux

tribunaux de justice ; de telles causes suffiront pour rendre infiniment odieuse cette suppression de districts et la Constitution même qui l'aura voulue.

L'éloignement des districts nécessitera des voyages plus au moins pénibles, nouvelles fatigues, nouveaux frais, nouveaux sujets de plainte pour le peuple ; il y a plus : la forme même de notre procédure ne s'accommode point de cette grande distance des tribunaux ; en effet la règle veut que les parties procèdent dans leur cause de huitaine en huitaine, or si le chef-lieu est éloigné, il n'y aura pas assez de temps aux plaideurs pour se procurer les copies nécessaires, courir à son avocat et préparer sa défense. Cet inconvénient paraîtra majeur à quiconque connaît la marche que prennent chez nous les affaires d'un tel ordre.

En diminuant les districts, on les surchargera au-delà de leurs forces. Déjà dans ce moment plusieurs de ces tribunaux sont écrasés du poids de leur occupation. A moins d'avoir des juges qui vaquent uniquement à leurs fonctions (ce qui n'est pas le cas chez nous), il sera difficile qu'ils puissent suffire à de nouveaux travaux. Si le nombre des districts étonne, il faut en chercher la raison dans nos anciennes institutions puisque chaque tribunal a remplacé 30 ou 40 juridictions seigneuriales. Et il est à remarquer que dans le projet d'organisation actuelle, nous n'avons fait que conserver la division introduite dans les Constitutions précédentes. Néanmoins quelque nombreux que soient les tribunaux de district, si l'on considère la petite rétribution allouée aux juges, on ne peut pas dire qu'ils soient à charge de l'Etat ; au contraire, si l'on en vient à doubler leur ressort, il faudra nécessairement donner ces places à des hommes qui s'en occupent tout entier et qui par conséquent, laissant tout autre genre de vie, négligeant même leurs affaires domestiques, trouvent dans le seul exercice de leurs charges, un moyen de subsistance pour eux et leur famille. Mais alors qu'aura-t-il servi à l'économie publique de diminuer le nombre des tribunaux s'il faut décupler au contraire le traitement des magistrats qui y sont employés ? Loin d'être une épargne, on ose assurer que cette opération ira à une augmentation des dépenses pour le canton.

Telles sont les principales raisons, Citoyen Sénateur, qui ont frappé les députés et qui les ont engagés à venir unanimement vous prier d'y avoir égard dans votre sagesse et d'empêcher un changement qu'ils ne peuvent regarder que

comme douloureux pour eux-mêmes et dangereux dans les conséquences qu'il doit avoir pour le repos de leur patrie.

**Document n° 320**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Monod à Dèmeunier, Paris, le 16 nivôse An XI (6 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur,

Votre temps est si précieux que je me reproche de venir vous interrompre ; je crois cependant important de vous présenter quelques observations sur trois ou quatre objets dont vous nous avez fait l'honneur de nous parler et pour le faire plus brièvement, je prends la liberté de vous les adresser par écrit.

En parlant de notre mode d'élection, Citoyen Sénateur, vous parûtes vouloir nous faire entendre que tous les députés présents seraient placés dans les nouvelles autorités. On m'assure d'ailleurs que les nominations se feront pour la première fois ici. Monsieur R. E. von Haller lui-même m'a communiqué la demande qu'il est chargé d'en faire. Tout en gémissant des nouvelles atteintes qu'une telle mesure porterait à l'indépendance de mon pays, je sens très bien qu'elle peut avoir quelques avantages. Dans ce moment, un bon choix est aussi essentiel qu'une bonne organisation ; mais est-il si facile de faire ce bon choix ici ? Je crois devoir là-dessus m'expliquer franchement, la conduite pleine d'intérêt dont le citoyen sénateur Dèmeunier a usé envers mon pays et ses députés m'en fait une loi.

J'ai donc l'honneur de l'assurer d'abord que, quant à moi, je ne veux aucune place, j'ai consenti à me laisser employer au moment de l'orage. Le calme renaissant, je dois pouvoir suivre mon goût et mon intérêt, l'un et l'autre me commandent de rentrer dans la vie privée.

Après cette déclaration, Monsieur, ce que j'ai à ajouter sur cet article vous paraîtra sans doute dénué de toute vue particulière. Il y a deux grands écueils à éviter dans les choix à faire : l'un de placer des hommes ennemis de la nouvelle organisation et qui, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent, l'empêcheront de marcher, quelle que bonne qu'elle soit ; l'autre de placer des hommes qui, quoique se disant amis du nouvel ordre des choses, ne jouissent dans

notre pays d'aucune estime, en sorte qu'ils ôteraient toute confiance en l'autorité dans laquelle ils entreraient. En suivant les renseignements de Monsieur R. E. von Haller, je craindrais qu'on ne tombât dans le premier écueil, ceux de telles autres personnes pourraient conduire dans le second. Je ne prétends pas vous dire par là, Citoyen Sénateur, que les miens seuls pourraient être bons, je n'ai voulu que vous prévenir contre les prôneurs de tels ou tels partis et vous faire entendre qu'il n'est pas très évident dans mon pays que tous ses habitants qui sont ici doivent être au rang de ses premiers magistrats.

Un second objet sur lequel je désirerais vous donner quelques explications est celui des intérêts que nous avons en commun avec les cantons de Berne et d'Argovie. Nous avons cru ne devoir présenter encore aucune note là-dessus parce que nous avons regardé cette dissension comme dépendante des attributions et des fonds qui seront abandonnés au gouvernement fédératif. Sur ce que vous nous avez fait l'honneur de nous dire, il paraît qu'on laissera à chaque canton ses biens nationaux, en tel cas nous aurons sans doute un partage à demander.

Les richesses de l'ancien gouvernement de Berne datent de l'époque de la Réformation, et notre pays a fourni plus que sa quote-part à ces richesses. Tous les établissements considérables que Berne renferme ont été fondés en partie par nos biens et restent au nouveau canton, tandis que nous n'en avons aucun. Nous avons de même contribué à former les fonds placés en Angleterre et chez les puissances étrangères, il y a entre autres une vingtaine de mille francs de rente sur la banque de Vienne spécialement assignés à nos ministres. Il est donc hors de doute que nous devons avoir notre part de tous ces objets. Il paraît au reste, Citoyen Sénateur, que vous l'avez jugé ainsi, avant même que nous en ayons parlé : vous sentez d'ailleurs que nos prétentions à cet égard ne reposent pas moins sur la politique que sur la justice. Quand il s'agira de les régler définitivement, Messieurs de l'Argovie et nous, nous pourrons vous donner là-dessus les renseignements que vous désirez.

J'aurais encore à vous édifier sur une espèce de reproche que vous nous avez fait relativement à la vente des biens de notre canton. C'est celui de toute la Suisse qui était le plus chargé de droits féodaux, par exemple l'estimation

très basse de la dîme qu'il payait annuellement allait de quatre à 500.000 Frs. de notre monnaie. Nous avons de plus quelques impôts indirects comme péages et sels, les routes et le militaire étaient à notre charge. La Révolution, ainsi que vous l'avez très bien remarqué, a ajouté une quantité de nouveaux impôts et, plus que tout cela, l'entretien et le logement des troupes françaises qui ont passé ou séjourné chez nous.

Nous avons supporté toutes les charges et nous avons été les seuls, car nous avons fourni le quart de tout ce que le gouvernement helvétique a perçu en Suisse. Mais cet état forcé ne pouvait durer et ce gouvernement ne l'avait pas vu : il a paru oublier que les nouveaux impôts avaient été établis pour remplacer les anciens, il a laissé ainsi échapper le moment où, n'étant pas encore épuisé, notre canton se fut facilement racheté des droits féodaux et après en avoir décrété deux fois le rachat, il les laissait subsister. Il en est résulté une déplorable insurrection, et la nécessité de promettre que ces droits seraient liquidés dans l'année.

Mais le peuple était hors d'état de les racheter en entier. Il fallait cependant indemniser les seigneurs ; on a donc été forcé d'y sacrifier les biens du canton ; ainsi cette mesure a été forcée par la détresse du peuple. Ce sacrifice au reste n'a été que d'une partie de ces biens, d'environ 15 à 160.000 Frs., le surplus en avait déjà été vendu jusqu'à la concurrence de six à 700.000 Frs. pour les besoins du gouvernement et six à 700.000 autres ont été affectés en paiement d'arrérages pressants, comme ceux de notre clergé. Enfin quatre millions au moins de notre monnaie qui restent à payer pour la liquidation complète des droits féodaux doivent l'être chaque année par neuvième par les feudataires. L'Etat n'a donc sacrifié que 150.000 frs. pour obtenir la libération de toutes les terres du canton et la faculté d'y mettre une imposition, qui quoique plus légère que celle qu'il prévoyait, lui rapportera plus parce qu'elles ne payeront plus qu'à lui et que les terres franches payeront. Je ne crois pas, Monsieur, qu'il ait fait là une si mauvaise spéculation. D'un autre côté, les seigneurs eussent été plus contents si au commencement de la Révolution on leur eût offert ce qu'on vient de leur allouer ; alors ils craignaient tout, naguère ils espéraient tout, c'est ce qui a occasionné les clameurs de quelques-uns.

Quant à une partie de nos ministres de culte, ils n'avaient pas imaginé de se plaindre quand les Bernois ne dépouillaient l'Église pour s'enrichir, ni même ces années passées quand le gouvernement a vendu plusieurs de ses biens et ordonné le rachat des droits féodaux. Si maintenant ils se sont mis tout à coup à crier au milieu de nos désordres, il leur sera difficile de persuader que ce soit pour ramener la paix.

Il me reste, Citoyen Sénateur, à vous redire un mot sur les sels; en priant qu'on ne les remette pas au centre, nous avons d'autres motifs que ceux que nous avons indiqués. On nous les fait payer un cinquième plus que ci-devant et ils rapportent infiniment moins à l'Etat; mais on prétend qu'ils ont rapporté beaucoup à certains individus, qu'ils ont même contribué à placer dans notre gouvernement des hommes qui n'y convenaient guère. De si scandaleuses intrigues, si elles ont eu lieu, ne paraîtront pas dans nos petites administrations, et notre canton en baissant l'impôt sur le sel qu'il a à sa portée retirera plus qu'on en retire. Il est donc du plus grand intérêt pour lui de le lui laisser.

Citoyen Sénateur, j'ai cru devoir vous dévoiler ce que je crois être la vérité parce que vous m'avez paru digne de l'entendre, mais j'ai oublié qu'un mot vous suffisait et je vous fais mes excuses d'avoir été si long.

J'ai l'honneur de vous présenter les sentiments de ma respectueuse confiance.

**Document n° 321**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Cart à Dèmeunier, Paris, le 17 nivôse An XI (7 janvier 1803)**

Monsieur,

N'ayant pu avoir l'honneur de vous voir ni hier ni ce matin, accompagnant mes collègues et mettant la plus grande importance à considérer la division de nos districts, permettez que je vous en dise un mot encore.

Comme division électorale, je m'affligerais peu d'en voir les cercles plus étendus. Les corps électoraux s'assembleront rarement, leur séance durera au plus un jour, le surcroît de temps et de dépense causé par plus d'éloignement doublerait, l'on s'en consolerait. Mais il n'en est point ainsi de la division des

districts relativement à l'administration de la justice. Je ne répèterai pas ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire à ce sujet, mais je répète qu'il est impossible de s'en faire une juste idée sans connaître à fond la marche de notre ordre judiciaire, et que tailler sans cette connaissance particulière, quelques lumières que l'on puisse avoir d'ailleurs, c'est tailler dans l'obscurité au risque d'abattre quand il s'agit de construire.

J'ajouterai, Monsieur, qu'en retranchant de nos districts les quatre que nous avons indiqués, nous l'avons fait à grand regret et qu'en les réduisant davantage, nous nous exposerions au blâme de tous nos concitoyens en les exposant, eux-mêmes, à des dépenses particulières et générales, au-dessus de leurs moyens et sans qu'il puisse n'en résulter aucun bien pour qui que ce soit.

Nous accuserait-on de vouloir multiplier les districts dans la seule vue de multiplier les places? J'ai lieu de le craindre, Monsieur. La faction qui n'a cessé de nous bouleverser depuis 1798 est d'autant plus active aujourd'hui qu'elle est au bout de son rôle. Mais on ne se livrera pas à des insinuations, on calculera. J'étais d'avis, je suis d'avis et j'insisterai toujours à ce que les membres des tribunaux de districts ne reçoivent de traitement que les chétives épices payées par les plaideurs.

Un de nos collègues, et l'on ne peut douter de la pureté de ses intentions, représente que ces épices ont quintuplé depuis la formation des districts, qu'une des premières mesures de notre prochaine législation devrait être de les réduire, à peu près à l'ancien taux, mais que d'un autre côté les juges sont obligés de se déplacer, ce qui n'arrivait pas autrefois. Il était convenable de leur faire une légère indemnité de cinq louis par an.

N.B. Il n'en est point, demeurant hors du chef-lieu du district, à qui l'honneur d'être juge ne coûtera au moins 12 louis par an, en sus de ces cinq louis et de tout ce qu'ils recevront d'épices.

Cet avis a prévalu, et quoiqu'il ne suit pas le mien, il est fondé sur de très bonnes raisons. Mais pouvait-on croire, aucun homme sensé ne pouvait-il croire que nous n'ayons combiné le paiement de ces cinq tristes louis avec

aucun retour sur nous-mêmes ? C'est ce que nous payons à la moindre de nos servantes.

Soyez donc convaincu, Monsieur, que de toutes les parties du projet de Constitution que nous vous avons présenté, il n'en est point sur laquelle nous soyons plus consciencieusement d'accord que sur la division de nos districts calculée sur les bases suivantes :

Le moins d'épices à payer par les plaideurs.

Le moins de temps à perdre par les plaideurs.

Le moins de dépenses pour l'Etat.

Pardon, Monsieur, mille fois pardon, nous vous obsédons, mais le bonheur de notre pays, celui de nos enfants est au bout de votre plume. Puissiez-vous un jour le contempler. Puissions-nous vous voir le contempler.

**Document n° 322**

(AN 29 AP 21)

**Notes prises par Rœderer sous la dictée de Bonaparte, Paris, le 21 nivôse An XI (11 janvier 1803)**

Diviser le canton de Vaud en 19 districts.

Chaque district en quatre municipalités.

Chaque assemblée municipale forme une assemblée primaire, nommera un député sur 50 citoyens, pour composer l'assemblée électorale du district au Grand Conseil pris parmi les dix plus forts propriétaires ; un autre député pris parmi les individus de la municipalité âgés de plus de 60 ans et un député sans autre condition que d'être âgé de plus de 25 ans. Elle nommera enfin ~~un~~ deux autres députés non domiciliés dans son arrondissement, dont un serait dans les dix plus gros propriétaires du lieu de son domicile, ~~la réunion de tous~~ ~~ees~~ députés et l'autre sans autre condition que d'être citoyen.

Les noms de ces 360 députés réunis à Lausanne seraient tirés au sort et formeraient un Grand Conseil de 180 membres.

Le juge de paix est nommé par l'assemblée, mais sur une liste triple sur laquelle le Petit Conseil choisit.

Le conseil d'arrondissement sera nommé par l'assemblée primaire sur liste triple. Le juge de paix qui le préside sera nommé par le Petit Conseil.

Tous les membres nommés comme les plus âgés de 60 ans ou sur les listes des plus forts propriétaires seront à vie. Les autres renommés par tiers tous les deux ans. A cet effet, leur rang et l'ordre des municipalités seront déterminés par série, de manière que toutes les portions de territoire soient mêlées. ~~On n'est rééligible~~ Tout individu qui se trouverait nommé dans la même élection par plus de trois quarts des municipalités sera à vie. ~~Cependant en aucun cas il ne pourra~~ Et si le cas arrivait que plus de la moitié du conseil se trouverait à vie, alors les municipalités auront toujours le droit de nommer seulement [mots illisibles] de moitié et le surplus serait mis en sus du nombre du conseil.

~~Le Grand Conseil peut~~

Pour que les séances du Grand Conseil soient légitimes, il faut lorsqu'il n'est pas de plus de 100 membres, qu'il soit ouvert par le Petit Conseil dans le cours des séances ordinaires et sur une convocation, proclamée dix jours d'avance dans le canton.

A chaque session, une fois le nombre des assistants déclaré, la séance peut s'ouvrir quand les deux tiers sont présents.

~~Les assemblées primaires~~ Les conseils municipaux peuvent ~~donner~~ indemniser sur les biens de la commune et sur une taxe extraordinaire, mais à un seul député nommé à une majorité de deux tiers de l'assemblée primaire.

Le conseil municipal présidé par le juge de paix ne peut pas être de moins de 25 à 30 personnes.

Au lieu de diviser le canton en 72 municipalités, on ne pourrait les diviser qu'en 60 ou même en moindre nombre.

Pour les bourgeoisies, il faudra déclarer que nul ne peut être citoyen s'il n'est pas bourgeois, et qu'on peut l'être en payant à la communauté ce que déterminera la loi à défaut de paiement du principal, payer la rente.

**Document n° 323**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Cart à Dèmeunier, Paris, le 22 nivôse An XI (12 janvier 1803)**

Monsieur!

Dans la conférence de tantôt, il a été dit un mot sur la manière de mettre notre Constitution en activité. Vous nous avez manifesté la répugnance du premier consul à couper le nœud gordien, et à nommer lui-même aux Petit et Grand Conseils. Nous en sommes restés là, et la difficulté n'est pas levée.

Le premier consul, par sa proclamation au peuple helvétique, a appelé à Paris 1. Une députation de trois membres du Sénat. 2. Une députation de chaque canton. 3. Et, facultativement les hommes qui, depuis trois ans, ont participé aux Conseils législatifs, au pouvoir exécutif suprême. Ainsi ont été appelés les hommes de tous les partis, ceux qui en 1798 et 1799, furent constitutionnellement nommés par le peuple. Ceux qui l'ont été par les factions des 7 janvier, 7 août, 28 octobre, et 17 avril. Toutes ces voix ont pu, et peuvent se faire entendre, et, à cet égard, personne n'a à se plaindre. Les mêmes bases, les mêmes vues, la même manière de poids, des contrepoids et de balances ne pourraient-elles pas être employées encore ?

Je propose donc un corps électoral composé 1. Des députés du canton de Vaud au corps législatif en 1798 et 1799. 2. Des membres de ce canton appelés au Conseil législatif après le 7 août 1800. 3. Des membres de ce canton appelés au Sénat après le 28 octobre 1801. 4. De ceux qui ont été appelés ou conservés après le 17 avril 1802.

Et, avec lesdits citoyens législateurs, a) les personnes du canton de Vaud qui ont participé au pouvoir exécutif suprême à ces différentes époques, b) la Diète cantonale nommée par le peuple au mois de juillet 1801, c) les députés immédiats du canton à Paris (Monod, Muret et L. Secretan ).

J'ai exclu la Diète cantonale du mois de mars 1802, car, quoique plusieurs bons citoyens y ayant été politiquement introduits, l'ensemble est composé d'après les vues de Reding et de son parti. Ces hommes qui nous ont si cruellement agités dans ces derniers temps et qui, à l'heure qu'il est, ourdissent encore avec l'Angleterre, ces hommes doivent-ils concourir à la formation de nos premières autorités ?

Le corps électoral que je propose nommera les 62 membres du Grand Conseil qui, dans la suite, seront nommés par les 60 cercles. Cette nomination faite, le corps électoral se dissoudra.

Les 62 membres du Grand Conseil continueront à mettre la Constitution en activité. Ils convoqueront l'assemblée des cercles. (L'on n'exigera pour cette première fois, des électeurs que les conditions d'âge, de domicile et de fortune). Les cercles nommeront hors de leur enceinte les candidats ou propriétaires de 1.000 louis, ou vieillards. Ils seront réduits par le sort. Le Grand Conseil sera formé.

Le Grand Conseil nommera le Petit Conseil, et la Machine ira. Je n'entre dans aucun détail sur les autorités inférieures. Leur mise en activité est bien facile.

Il peut être que le gouvernement français souhaitera que tel, ou tel individu entre dans le Petit ou dans le Grand Conseil ; mais comme, indépendamment de sa force, la pureté de ses vues est évidente, et que j'ose le dire, celles des députés du canton de Vaud le sont aussi, l'on voudra bien leur manifester les intentions à cet égard. Tout s'arrangera sans que le coup d'œil soit blessé.

Mais votre patience, Monsieur, ne sera-t-elle pas blessée ? Certes, nous la mettons à une rude épreuve.

J'ai l'honneur de vous présenter mon bien sincère respect.

**Document n° 324**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Cart à Dèmeunier, Paris, le 23 nivôse An XI (13 janvier 1803)**

Monsieur,

Il n'est guère possible de ne pas fatiguer autrui quand on se fatigue soi-même. A dix heures, ce soir, j'ai remis une lettre à votre portier, à minuit je vous en ai fait une autre. Depuis 12 ans, occupé des intérêts de notre pays, je vois le terme, bon ou mauvais, et, à ce terme, ne travaillerais-je pas encore ?

Je me renfermais dans mon cœur, je le pénétrais de la lettre du premier consul. Mon cœur et mes lèvres ne fredonnaient point d'impôts, point de privilèges! Je contemplais le Jura, les Alpes, nos lacs, un peuple heureux.

Un homme né sur les rives du Léman annonça de grandes destinées à un peuple insulaire. Ce peuple invita l'homme du Léman à lui donner une Constitution et des lois. Je contemplais les voies de la Providence, les retours, les effets. J'expliquais ainsi l'intérêt que le premier consul a manifesté si énergiquement pour l'indépendance et le bonheur du peuple vaudois.

Je rapporte tout cela, Monsieur, au projet que vous nous avez communiqué, il y a quelques heures, sur lequel nous avons dû nous prononcer sur-le-champ et que, dans quelques heures, vous devez représenter au premier consul. Je l'avoue, plusieurs parties de ce projet m'ont infiniment plu et m'ont entraîné, mais complètement dissemblable de celui que nous avons présenté, pouvons-nous en bonne conscience dire amen, sans examen ?

J'examine, je retombe sur ces mots, point d'impôts, point de privilèges. Et je vois dans le projet d'aujourd'hui impôts et privilèges. Ne nous séparant point de notre petitesse et de notre pauvreté, nous proposons un Conseil, Petit et Grand, de 43 membres. Aujourd'hui l'on veut un Grand Conseil de 122 membres outre un Petit Conseil. Ce n'est pas une économie. L'on indique un remède, 60 membres du Grand Conseil seront payés, 62 ne le seront pas. Mais est-ce bien raisonnable? Pourquoi, travaillant à la même œuvre, les uns seront-ils payés tandis que les autres ne le seront pas? Pourquoi ces conseillers d'argent et ces conseillers d'honneurs? Pourquoi constituer une

aussi étrange distinction dans le même corps, dans le premier corps de l'Etat ? Je crains bien que l'on ne constitue ainsi la disharmonie.

Mais ceci n'est rien comparé au rétablissement des bourgeoisies et à la cacophonie de cette partie du projet. Il se réduit, comme qu'on le tourne, aux dispositions suivantes :

1. « Nul ne sera admissible à voter dans une assemblée de cercle qu'autant qu'il achètera le droit de faire paître et sa chèvre et son cochon, dans le territoire d'une des communes, composant le cercle ».

Au nom de Dieu, Monsieur, comment peut-on lier le droit de voter dans une assemblée politique avec un droit de glandée et faire dépendre l'un de l'autre ? Je ne le comprends pas, je ne le comprendrai jamais.

2. « Nul ne sera admis à voter dans le cercle de Berne s'il n'est bon bourgeois de Berne. Nul ne sera admis à voter dans le cercle de Zurich s'il n'est bon bourgeois de Zurich. Nul ne sera admis à voter dans le cercle de Lausanne s'il n'est bon bourgeois de Lausanne ».

Serait-ce donc bien vrai, et puis-je en croire mes oreilles et mes yeux ? Un nom si illustre figurera-t-il à côté de choses pareilles, et sanctionnera-t-il de choses pareilles ? Soit. Mais que l'on retire bien vite tous les exemplaires de la lettre du premier consul aux députés des cantons, que l'on ne puisse jamais dire, voici l'annonce, voici l'œuvre. Je vous prie instamment, Monsieur, de vouloir bien présenter, non cette lettre, mais ces considérations à l'attention du premier consul.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous présenter mon sincère respect.

**Document n° 325**

(AN 29 AP 21)

**Notes prises par Rœderer sous la dictée de Bonaparte, Saint-Cloud, le 23 nivôse An XI (13 janvier 1803)**

Il faut diviser les nominations des cercles en première, deuxième et troisième nominations.

La première est celle que les cercles font de leurs députés. Etre simple citoyen, sans autre condition, suffit.

La deuxième est celle des cercles hors des individus de leur cercle, et parmi les vieillards. 3.000 Frs. de propriété pourraient être une condition suffisante.

La troisième est celle faite hors du cercle entre les grands propriétaires. La condition de 20.000 Frs. est la seule condition de propriété.

Les individus de la première nomination sont seuls indemnisés par le cercle. Toutes les fois que la majorité des conseils municipaux des communes du cercle demande le renouvellement, elle s'adresse au juge de paix, qui s'adresse au gouvernement lequel autorise la convocation dans l'année.

L'assemblée du cercle procède alors première au rappel au scrutin et deuxième, en cas que le rappel ait lieu, au renouvellement.

Ceux de la deuxième nomination sont à vie, s'ils sont dans la même année présentés par 15 cercles et si d'ailleurs le sort les a choisis.

Ceux de la troisième nomination sont à vie si 30 cercles les présentent comme candidats dans la même année.

Le Conseil général se trouve composé de 180 membres d'où 60 de la première nomination et 120 de la deuxième et troisième.

Ces 120 doivent ressortir par le sort à moins de ballottage de 360 candidats.

Lorsque plus de 60 des deuxième et troisième nominations se trouvent à vie, le surplus est placé dans le Grand Conseil hors du nombre de 180, de sorte que tous les cinq ans, les cantons [districts] refont leurs présentations qui se réduisent à 60.

Les membres du Grand Conseil, hormis ceux des 60 de la première nomination, n'appartiennent à aucun cercle particulier, ne peuvent éprouver la censure d'aucuns et ne doivent compte à aucun.

On peut [prévoir ?] dans la rédaction que chaque cercle forme un bataillon de milices ayant son étendard et ses officiers ainsi qu'il sera réglé par la loi.

Ajouter que les assemblées des cercles ne peuvent en aucun cas correspondre ensemble entre elles, et à plus forte raison avec aucun individu ni corporation étrangère au canton.

Aucune assemblée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convocation faite 15 jours d'avance par le juge de paix et préalable de publier sept jours d'avance au moins par la municipalité.

Un juge de paix président l'assemblée ne peut jamais être nommé par l'assemblée. Il peut l'être par d'autres.

**Document n° 326**

(MAE vol. 480)

**Bases de Constitution pour le pays de Vaud, transmises par François-Louis Bontems (1721-1815), juge, à Dèmeunier, Paris, le 17 janvier 1803**

## Administration

1° Le canton de Vaud est divisé en 18 districts, savoir...

2° Chaque district est divisé en communes exerçant tous les droits de bourgeoisie dont elles jouissaient avant la Révolution.

3° Aucune commune ne fermera sa bourgeoisie, mais elle a le droit de refuser l'admission à tout individu dont l'industrie, les mœurs ou la fortune ne lui conviendraient pas.

4° Toutes les communes seront organisées et administrées comme elles étaient avant la Révolution.

5° On ne pourra apporter de changements à ce mode que deux ans après la mise en activité de la Constitution.

6° Il y a un Grand Conseil cantonal composé de 37 membres et élu de la manière suivante :

Tout citoyen vaudois domicilié dans un district du canton et y possédant 20.000 francs en fond de terre exclusivement à toute autre propriété selon les quotas d'impositions se présentera le premier lundi de mai à la maison commune du chef-lieu de son district à neuf heures du matin. L'assemblée,

sous la présidence provisoire du doyen d'âge, s'organisera par la nomination d'un président et de deux secrétaires pour l'année; elle vérifiera les quotas d'impositions et élira deux membres du Grand Conseil cantonal et le district de Lausanne trois.

Ce Grand Conseil se réunira à la maison cantonale à Lausanne le second lundi de mai et s'organisera comme dessus; il est investi de toute l'autorité cantonale. Ce Grand Conseil nommera dans son sein un Petit Conseil, après que dans sa première assemblée il en aura fixé toutes les attributions, les fonctions et les honoraires.

Le Grand Conseil aura deux sessions annuelles, la première commencera le second lundi de mai et pourra durer pendant 20 jours, la seconde au 15 novembre et n'en pourra durer plus de 15; ses membres ne reçoivent pas d'honoraires.

#### Finances

Le Grand Conseil les règlera annuellement, mais aucun impôt ne pourra être fixé pour plus d'un an.

#### Pouvoir judiciaire

Les justices seront établies et organisées comme avant la Révolution, mais il ne pourra y en avoir plus de quatre dans un district.

Il y aura un Tribunal d'appel séant à Lausanne à la nomination annuelle du Grand Conseil, qui pourra réélire indéfiniment. Il jugera en dernier ressort toutes les causes civiles.

Il y aura un tribunal criminel séant à Lausanne. Il jugera en dernier des délits n'emportant pas de châtimens corporels, comme le fouet, ou d'autres plus graves.

De même assemblés avec le Petit Conseil, les délits qui ne sont pas capitaux.

Quant aux peines capitales, il y aura appel au Grand Conseil du jugement de ces deux tribunaux réunis.

Il y aura un tribunal de mœurs. Il jugera les fautes contre les mœurs, les scandales et les causes matrimoniales ou en paternité, avec appel au tribunal de dernière instance au civil.

**Document n° 327**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Monod à Røederer, Paris, le 21 pluviôse An XI (10 février 1803)**

Citoyen Sénateur,

Toutes les lettres que je reçois du lieutenant du préfet de mon canton sont remplies de doléances sur les traitements qu'il éprouve de la part des commandants français. Tantôt c'est un ordre donné sans qu'il soit avisé, puis une mesure de désarmement pour la mauvaise exécution. Tantôt c'est la réquisition aux bourgeois de nourrir le soldat quoiqu'après avoir payé pour se défendre contre l'insurrection qui l'a ramené, on ait encore payé pour pourvoir à son entretien. Une autre fois, c'est la prétention de loger la troupe sans égard au tableau de logement, puis des entreprises sur telle ou telle partie de la police des autorités du pays. En un mot le dégoût occasionné par là est tel, que dans les trois dernières lettres, le lieutenant du préfet me dit que, malgré mes sollicitations, il n'y peut plus tenir et désire de quitter même avant mon retour.

Citoyen Sénateur, il me coûte après toutes les peines que nous vous avons données, d'y ajouter en vous faisant un tableau affligeant. J'avais voulu l'éviter, espérant que nos affaires tiraient à leur fin, mais le temps se prolonge, et quand on souffre, il paraît éternel. Or pourquoi fait-on souffrir mon canton, pourquoi ne laisse-t-on pas à ses autorités leurs attributions? Il n'y a eu aucune plainte contre leur conduite.

Vous ne pouvez imaginer, Citoyen Sénateur, l'inquiétude et le découragement que cela jette dans les esprits. Les bontés du premier consul, l'effet de ses promesses est détruit par ces humiliations. Un peuple qui a quelque sentiment d'honneur ne s'accoutume pas à voir ses magistrats sous le joug, le premier consul a daigné nous témoigner quelque estime, il ne veut donc pas qu'on nous dégrade. L'intérêt que vous avez témoigné à mon canton me fait

espérer que vous voudrez bien prendre sa défense, et lui faire obtenir qu'il soit soustrait à la puissance militaire, c'est une justice due à sa bonne conduite.

Je vous réitère, Citoyen Sénateur, mes excuses pour les lettres dont je vous accable et je vous prie d'agréer les sentiments de ma considération la plus distinguée.

**Document n° 328**

(MAE vol. 480)

**Projet de Constitution pour le canton de Vaud remis par les députés vaudois à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques à une date indéterminée**

1. Le canton de Vaud est divisé en 18 districts qui sont ...
2. Chaque district est divisé en communes exerçant tous les droits de bourgeoisie dont elles jouissaient avant la Révolution.
3. Aucune bourgeoisie ne sera fermée.
4. Toutes les communes seront organisées et administrées ainsi qu'elles l'étaient avant la Révolution.
5. On ne pourra proposer de changements à ce mode, que deux ans après la mise en activité de la Constitution.
6. Tout citoyen admis à l'habitation payera annuellement à la caisse de la bourgeoisie une finance d'habitation relative à l'industrie qu'il exerce et aux dépenses générales de la localité.
7. Les Cours de justice seront rétablies comme ci-devant, mais il ne pourra pas y en avoir plus de quatre dans un district. L'appel dans les causes civiles sera porté au Tribunal de canton. Le titre VI de la Constitution générale règle provisoirement la marche de la procédure criminelle.
8. La juridiction relèvera partout, sans exception, de l'autorité cantonale.
9. Il y a des tribunaux de mœurs, exerçant les mêmes fonctions et jouissant des mêmes attributions que ci-devant.

10. Il y a un Grand Conseil cantonal, composé de 37 membres, dont le district de Lausanne délègue trois et chacun des districts deux; il est élu comme suit : tout citoyen domicilié dans le district et y possédant 50.000 Frs. en fonds de terre exclusivement à toute autre propriété, selon sa quote d'imposition, dont il lui sera expédié un extrait dûment certifié par le conseil compétent, se présentera le premier lundi de mai à neuf heures précises du matin, à la maison commune du chef-lieu du district; le citoyen le plus âgé fera les fonctions de président provisoire, et il sera procédé de suite à l'élection de deux secrétaires, de deux scrutateurs et d'un président. L'assemblée ainsi organisée, les extraits de la quote d'impositions seront vérifiés avec le cadastre et inscrits; ensuite il sera nommé à la majorité relative des suffrages, deux délégués au Grand Conseil cantonal. Les 37 députés des districts se réuniront à la maison nationale du chef-lieu du canton le second lundi de mai à neuf heures du matin. Ils procéderont, sous la présidence du doyen d'âge, à s'organiser par la nomination de deux secrétaires, de deux scrutateurs et d'un président, après quoi chacun présentera le procès-verbal de son élection au Grand Conseil cantonal, pour être vérifié et inscrit au protocole s'il est en bonne règle. Le Grand Conseil est investi de toute l'autorité attribuée à chaque canton par la Constitution générale de la République helvétique. Sa première session durera 20 jours au plus, les suivantes seront de 15, après quoi il est dissous. Les membres du Grand Conseil ne reçoivent pas d'honoraires.

11. Il nomme dans son sein un Petit Conseil composé de 11 membres, président compris. La compétence du Petit Conseil, ses formes, ses fonctions, ses attributions, ses honoraires, le temps pendant lequel ses membres seront en place, le mode de leur amovibilité seront fixés et déterminés par le Grand Conseil à sa première session, avant de passer à l'élection. Le Grand Conseil reçoit les comptes du Petit Conseil dans sa session annuelle, il les examine et les rend publics par la voie de l'impression.

12. Le Grand Conseil cantonal élit les députés du canton à la Diète helvétique.

13. Les districts dont le ou les députés seront élus au Petit Conseil ne pourront en nommer d'autres au Grand Conseil, tant que ceux-là seront en place.

14. Le Petit Conseil peut assembler le Grand Conseil hors du temps de ses sessions, quant à la majorité absolue des voix, il lui paraîtra que les circonstances l'exigent.

15. Le Petit Conseil étant constitué et en activité, toutes les autorités cantonales actuelles cesseront et feront place à celles ci-dessus.

Observations sur quelques-uns des articles ci-dessus :

Sur le 2<sup>e</sup> : L'expérience vient de démontrer de quelle importance sont les bourgeoisies, à ne considérer que l'extrême difficulté de percevoir les contributions locales pour les dépenses de chaque commune, on a été obligé d'en venir à des poursuites juridiques, à des exécutions militaires, leur effet a été d'augmenter le mécontentement et l'aigreur, d'alimenter l'esprit de parti, de faire mépriser l'autorité et d'éloigner toujours davantage du nouvel ordre des choses ; il s'est jeté dans les villes une foule de gens qui ont nui à l'industrie des anciens habitants et qui ont occasionné une misère d'autant plus fâcheuse que la mendicité en a fait des progrès très sensibles ; mais un inconvénient dont les conséquences peuvent être très funestes au pays, c'est que de la suppression des bourgeoisies, résultera nécessairement le partage des biens communaux. Nous venons d'éprouver l'impossibilité de faire marcher simultanément les municipalités et les régies, d'appliquer les revenus publics aux seuls copropriétaires, et l'on ne peut ignorer que l'attente seule d'un changement à ce sujet a empêché la classe nombreuse des pauvres bourgeois de solliciter, même de forcer ce partage, qui une fois réalisé, fera nécessairement retomber sur les gens plus aisés le fardeau des contributions locales. On évite tous ces maux en établissant les bourgeoisies, dont aucune ne pourra être fermée, la Constitution générale ne s'y oppose pas puisqu'elle dit que les citoyens suisses qui auront la faculté de s'établir partout ne seront astreints qu'aux mêmes règles que ceux du canton où ils fixeront leur domicile.

Sur le 4<sup>e</sup> : Les inconvénients nombreux de la nouvelle administration des communes démontrent à tous les yeux non prévenus, la nécessité d'en revenir à l'ancienne. Cette marche ne peut nuire à aucun intérêt et en donnant un terme pendant lequel les esprits pourront se calmer, on doit se flatter d'éviter des abus et d'établir un ordre des choses solide et avantageux.

Sur le 6<sup>e</sup> : Un citoyen qui est fixé dans sa commune recueille sa part de tous les avantages qu'elle présente, et s'il en sort pour se domicilier dans une autre, il est juste qu'il concoure à des dépenses locales dont l'objet lui est utile à lui-même, comme fontaines, pavés, police, etc. Il traite de cette valeur avant que de s'y fixer, et moyennant ce paiement il est à l'abri des contributions. Ce mode paraît également convenir à l'autorité du lieu et au citoyen qui veut se fixer dans la commune.

Sur le 7<sup>e</sup> : L'établissement des tribunaux de districts a été une des conceptions les plus fâcheuses du nouvel ordre des choses. Ces tribunaux ont été d'abord une charge énorme pour l'Etat et les impositions qui en ont été la suite ont fortement pesé sur l'homme tranquille et paisible pour favoriser le plaideur obstiné, le chicanier. Et cette marche a fait perdre un temps infini à tous ceux qui n'étaient pas domiciliés dans le chef-lieu et, aux frais énormes du nouveau tarif, il a fallu ajouter ceux de cabaret. On a souvent fait quatre lieues pour obtenir le sceau d'une simple notification d'un sursis et quelquefois on a attendu deux jours entiers son tour de rôle. Ces lenteurs et ces frais ont fait éclore les bureaux de procuration dont l'intérêt est en opposition avec l'esprit de conciliation et l'accélération des causes.

Sur le 10<sup>e</sup> : Il n'est pas nécessaire d'insister sur les avantages inappréciables de remettre l'autorité entre les mains des propriétaires, puisqu'ils sont les seuls qui aient un intérêt majeur et permanent à la prospérité du pays et si au premier coup d'œil la somme de 50.000 Frs. paraît un peu forte, le plus léger recensement démontrera combien les assemblées de chaque district seront encore nombreuses. Il est temps de se soustraire aux assemblées populaires si l'on veut parvenir à l'indépendance de la patrie et à un gouvernement propre à faire le bonheur de tous et à rendre les propriétés inviolables.

**Document n° 329**

(MAE vol. 480)

**Quelques vues pour servir à la Constitution du canton de Vaud, remises par David-Frédéric Monneron (1756-1837) à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, sans date**

On suppose dans ce projet :

1. Que l'on abandonne enfin la chimère de l'unité absolue qui a été jusqu'ici fatale à notre patrie.
2. Que le canton ne tiendra à aucun autre que par les liens qui l'attacheront à un gouvernement central, et qu'il sera régi désormais par une Constitution qu'il aura faite.
3. Que les premières autorités seront à vie, disposition d'une nécessité indispensable partout où l'on sentira le prix de la sûreté et de l'ordre et où l'on voudra de la dignité dans les magistrats, de la stabilité et de la sagesse dans les mesures du gouvernement.
4. Que les élections absolument populaires, inadmissibles dans tout Etat composé comme notre canton, et aujourd'hui si bien appréciées par les hommes sages, seront enfin laissées de côté.

On ne parlera d'ailleurs point ici de nos relations avec le gouvernement central de la Suisse. Ces relations devant être les mêmes pour tous les cantons, il est convenable qu'elles soient traitées de la même main.

Il est ensuite à observer que plus nous nous rapprochons de nos anciennes formes dans l'économie des détails, plus nous serons assurés de ne point faire d'erreurs essentielles de pratique. Elles furent le résultat d'une multitude d'essais dont on n'a pas gardé le souvenir. L'expérience qu'on a faite leur a gagné l'approbation des hommes réfléchis. Que dirait-on de plus? Nous avons prospéré avec elles.

La partie seule des élections doit donc être refaite à neuf. 1. Parce qu'elle doit s'exécuter dans l'enceinte même de notre canton. 2. Parce que le mode d'élection qui était suivi ci-devant à Berne est maintenant trop éloigné des idées reçues et qu'il s'allie mal avec ce degré d'égalité civile auquel un peuple libre ne peut raisonnablement renoncer.

#### Autorités cantonales

Deux Conseils, le premier exécutif d'environ 15 citoyens, l'autre formé de plus du double de ce premier nombre suffiront à l'administration générale. Réunis, ils porteront le nom de Conseil souverain. Le Petit Conseil portera celui de Sénat.

Pour la facilité des affaires, le Sénat se partagera en diverses chambres selon le besoin. Ces chambres ou commissions se compléteront des membres du Grand Conseil, au choix du Sénat. On pourrait les réduire à ces quatre : 1. Police générale. 2. Administration et perception. 3. Chambre de censure pour la surveillance des fonctionnaires de l'Etat, mœurs et affaires ecclésiastiques. 4. Relations avec les cantons et avec le centre. Il faudrait y ajouter Justice, si comme je le pense, la justice doit être chez nous une affaire purement cantonale.

Dans chaque district un commissaire du Sénat assurerait l'ordre, répondrait de la publication et de l'exécution des lois. Dans les villes et villages où ils existaient ci-devant, les Conseils seront rétablis; on leur rendra la police locale qu'ils ont toujours si bien exercée; ils ne seront formés que des bourgeois de la commune, mais quelques différences devenues nécessaires seront observées dans le mode de leurs élections. Il y aurait de plus dans chaque village un procurateur qui y maintiendrait l'ordre, inspecterait les comptes et dirigerait ses opérations. La commune le nommerait sous l'ap-

probation du Sénat; la première pourvoirait à ses indemnités. Les tribunaux de mœurs seraient rétablis dans les paroisses; par l'entreprise des commissaires de district, ils communiqueraient avec la chambre de censure.

### Des élections

Pour procéder au choix des premières autorités cantonales, trois tableaux seraient formés et tenus complets.

1. Le tableau des grandes communes : il serait composé des nommés par le conseil de commune, dans la proportion d'un citoyen sur 500 âmes. Toute communauté dont la bourgeoisie compterait plus de 1.000 âmes serait censée grande commune. La propriété foncière ou hypothécaire exigée pour être inscrite dans ce premier tableau pourrait être de 12 ou 15.000 Frs.

2. Le tableau des petites communes : il serait formé des nommés par les communes de second ordre en raison d'un citoyen par communauté. 4.000 Frs. de propriété foncière ou hypothécaire seraient requis pour figurer dans ce second tableau. Il ne serait point nécessaire au reste d'être établi dans la commune où on aspirerait à être nommé, il suffirait d'en être bourgeois et de faire sa résidence dans le canton.

3. Le tableau des notables : celui-ci n'est point local comme les deux autres, il s'étend à tous les hommes de mérite où qu'ils se trouvent dans le canton. L'on n'a besoin pour y être placé ni d'une fortune déterminée ni de la nomination de sa bourgeoisie. Composé de 30 ou 40 citoyens les plus distingués par leurs valeurs, les services rendus à la patrie, les grandes vertus et les ouvrages utiles; il se forme dans une proposition fixe et régulière de la nomination du Tribunal de canton qui choisit parmi les jurisconsultes, les avocats et les juges inférieurs qui se distinguent dans leur vocation; de l'Académie qui choisit parmi les savants et les hommes de lettres qui ne sont point de sa compagnie. Des cinq classes du pays de Vaud qui choisissent parmi les hommes de mérite qui ne sont point ecclésiastiques. Du corps des négociants, de celui des militaires d'un certain rang, qui comme les précédents, ne pourrait choisir que hors de leur corps. L'inscription à ce dernier tableau n'empêcherait point qu'on ne pût être placé sur l'un des deux autres. Elle se ferait avec une formalité propre à faire naître l'émulation des talents et des

vertus; elle serait elle-même une récompense pour le mérite. La chambre de censure pourra rayer du tableau des notables le citoyen qui, après son inscription, se rendrait indigne d'y occuper une place, *etc.*, mais elle ne le remplacera pas elle-même.

#### De la repourvue des places

Les lois sont faites par le Conseil souverain, mais le Sénat donnera les places, à l'exception de celles du Sénat lui-même, qui seront à la nomination du Conseil souverain, et de celles du Conseil souverain et du Tribunal de canton, qui seront remplies de la manière suivante par les éligibles des tableaux. Lorsqu'une place au Grand Conseil deviendra vacante, il choisira dans le tableau des grandes communes deux citoyens pour la remplir, c'est le sort qui décidera lequel des deux obtiendra la place. A la seconde vacance du même Conseil, pareille opération, mais d'après le second tableau donnera le même résultat. A la troisième, même opération sur le tableau des notables. A la quatrième, comme à la première et ainsi de suite en passant successivement et dans le même ordre d'un tableau à l'autre. Les places vacantes au Tribunal de canton se rempliront d'une manière parfaitement analogue à celles qui complètent les membres du Conseil souverain.

Les comptes de l'administration seront rendus publics chaque année, *etc.*, *etc.*

Je supprime tout autre détail, n'ayant pas assez de temps pour m'y arrêter. J'ajouterai cependant que si ces bases étaient admises dans la Constitution qu'on nous prépare, on y trouverait les avantages suivants, qu'il importe, dans un ouvrage de ce genre, de ne jamais perdre de vue.

1. Tous les citoyens du canton pourraient indistinctement parvenir à tout avec une propriété et du mérite, et même, dans certains cas avec un mérite distingué sans propriété déterminée.
2. Ce projet écarterait sans éclat la question délicate et embrouillée que l'imprudence de nos novateurs a fait naître entre l'habitant et le bourgeois : l'habitant de la ville pouvant comme le bourgeois aspirer à toutes les places cantonales, dès que la nomination de la commune lui en ouvrira la carrière.

3. Il attacherait encore fortement toutes les classes de citoyens à l'ordre une fois établi; chacune d'elle ayant un droit de nomination influant indirectement sur les choix des membres du gouvernement cantonal.

4. Il naîtrait naturellement de la confection même des tableaux une émulation généreuse dans tous les ordres; les talents et le mérite seraient honorés en attendant l'occasion où ils seraient plus utiles à la patrie.

5. Ce mode d'élection ne livrerait plus l'Etat à l'influence irrésistible et presque toujours orageuse d'une multitude ignorante qui compte par tête ses prétentions et son pouvoir.

6. Il aurait enfin l'avantage qui, dans notre position, n'est pas à mépriser, de nous rapprocher, autant qu'il est possible dans la différence de nos mœurs, des bases données par Bonaparte à la République cisalpine.

Voilà les idées qui se présentent à moi dans ce moment sur ce sujet. Je désire que les personnes entre les mains desquelles pourra tomber cette esquisse ne s'aperçoivent point trop de la précipitation avec laquelle elle fut tracée.

**Document n° 330**

(MAE vol. 480)

**Analyse anonyme d'un projet de Constitution pour le canton de Vaud, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, sans date**

Principes généraux

§ 1. Les bourgeoisies sont la base de toute Constitution cantonale.

§ 2. Tout habitant domicilié en Suisse peut acquérir une bourgeoisie. Il n'y a d'exception à cette règle que celles qui seront fixées par une loi organique pour mauvaise conduite.

§ 3. Le canton est divisé en 12 districts d'une population à peu près égale.

§ 4. Les bourgeois sont chargés des dépenses publiques communales, les habitants devront y concourir dans une juste proportion.

§ 5. Le gouvernement cantonal comprend le pouvoir civil ou politique et le pouvoir judiciaire, ces deux genres de pouvoirs ne peuvent jamais être réunis.

### Autorités civiles ou politiques du canton

§ 6. Le pouvoir civil ou politique repose sur trois autorités distinctes :

- un Petit Conseil de canton composé de 15 membres forme le pouvoir exécutif;
- une Diète composée des 15 membres du Petit Conseil et de 48 députés du canton forme le pouvoir législatif;
- un Sénat composé de neuf membres est le gardien et le garant de la Constitution, surveille les autres corps et les maintient dans leurs attributions réciproques, il propose à la Diète les lois et règlements.

§ 7. La Diète nomme les sénateurs sur une triple nomination présentée par le Sénat, les membres du Petit Conseil et les députés au gouvernement helvétique central sur une quintuple nomination présentée par un comité de neuf membres extrait par le sort de son sein.

§ 8. Les 48 députés à la Diète sont nommés : 1° deux par chaque district représentant les communes (fait 24). 2° un par chacune des six classes ou corporations ecclésiastiques, les catholiques romains compris dans une corporation (fait six). 3° Six par le Tribunal de canton pris d'entre les membres de l'ordre judiciaire. 4° Six par un conseil électoral formé par tous les chefs de corps de milice et pris d'entre les anciens militaires. 5° Un par chacune des trois corporations de commerce qui seront établies à Lausanne, Yverdon et Vevey comprenant tous les négociants du canton (fait trois). Les trois derniers enfin sont nommés par le Sénat en récompense des services rendus et pris d'entre les employeurs du gouvernement.

### Autorités de district

§ 9. Dans chaque district il existe un conseil électoral de district formé de députés des communes à savoir, par chaque commune, un en raison de chaque 500 âmes de population. Les communes d'une moindre population sont réunies ensemble.

§ 10. Les conseils électoraux de district nomment les députés à la Diète de canton réservés au district, la nomination se fait sur une triple nomination, présentée par un comité de cinq membres extraits par le sort de son sein.

§ 11. Dans chaque district il existe un préfet représentant le pouvoir exécutif et un receveur national, l'un et l'autre nommés par le gouvernement cantonal.

#### Autorités communales

§ 12. Dans chaque commune il existe deux autorités civiles, un grand et un petit conseil de commune. Le grand conseil connaît des causes majeures, fait des règlements communaux, nomme annuellement ou confirme par le scrutin secret les membres du petit conseil qu'il surveille, il nomme les députés de la commune au conseil électoral du district sur une triple nomination qui lui est présentée par le petit conseil. Le petit conseil reste chargé du courant de transmettre et faire exécuter les ordres du gouvernement qui lui sont transmis par le préfet de district; de la perception des impôts de l'Etat et de la police communale et locale sous les modifications qui seront déterminées par une loi.

#### Autorités judiciaires de canton

§ 13. Le pouvoir judiciaire est confié à un Tribunal de canton composé de 11 juges, un accusateur public et un greffier nommés par le Petit Conseil de canton, sur une triple nomination présentée par le Tribunal lui-même, il juge en dernier ressort des causes civiles. Le président et les six plus anciens juges, réunis à six ecclésiastiques nommés par les six classes, forment le consistoire suprême pour les causes ecclésiastiques. Les quatre derniers juges réunis à trois négociants, nommés par les trois corporations de commerce, forment le Tribunal suprême de commerce pour les causes mercantiles pour lesquelles il sera incessamment dressé un code particulier.

#### Autorités de district

§ 14. Dans chaque district il existe un tribunal de seconde instance composé de neuf juges nommés par le Tribunal de canton sur une triple nomination présentée par le tribunal de district lui-même. Ce tribunal augmenté de trois ecclésiastiques nommés par la classe forme le tribunal ecclésiastique,

et augmenté de deux négociants nommés par la corporation, il forme le tribunal de commerce.

#### Autorités de première instance

§ 15. Dans chaque district il existe des arrondissements de judicature qui seront déterminés par une loi organique, ils doivent renfermer au minimum une population de 1.000 âmes pour le moins, le maximum est indéterminé.

§ 16. Dans chaque judicature il existe une justice inférieure composée d'un châtelain, d'un greffier et huit juges nommés par le tribunal de district. Cette justice, augmentée du pasteur ou des pasteurs ayant cure d'âme dans la juridiction, forme le tribunal de mœurs.

§ 17. Une loi organique déterminera les compétences de ces différents corps judiciaires.

#### Conditions d'éligibilité

§ 18. Les conditions nécessaires pour parvenir aux emplois reposent sur trois principes fondamentaux qui sont : 1° naturalisation comme bourgeois, 2° propriété foncière, 3° connaissance pratique des fonctions auxquelles on est appelé. Indépendamment de ces trois principes généraux, pour parvenir aux emplois des autorités du canton et des conseils électoraux de district, il faut être marié, détronqué et chef de famille. Les ecclésiastiques catholiques et les militaires sont seuls exceptés de cette condition.

§ 19. Le premier principe est général pour tous les emplois civils et judiciaires.

§ 20. Le second principe est modifié comme suit : pour être éligible comme sénateur, il faut une propriété foncière de 30.000 Frs. Comme membre du Petit Conseil, une de 15.000 Frs. Comme membre du Tribunal de canton, une de 6.000 Frs. Comme député au gouvernement central helvétique, ainsi qu'il sera réglé par ce gouvernement. Comme député à la Diète de canton, une de 10.000 Frs. si c'est un des 24 députés de district; de 6.000 Frs. si c'est un des six députés de l'ordre judiciaire. Quant aux trois députés de l'ordre des négociants, une loi organique déterminera le genre de garantie qu'ils doivent produire. Les six députés à la Diète de l'ordre ecclésiastique, les six de ce-

lui des militaires et les trois nommés par le Sénat sont dispensés de cette condition. Comme membre d'un conseil électoral de district, une de 2.000 Frs. Comme membre d'un tribunal judiciaire de district, une de 1.600 Frs. Comme membre des autorités communales, chaque commune la déterminera par un règlement. Toutes les estimations foncières devront être prouvées franches de toutes dettes, indépendantes de tous autres biens quelconques et ne pouvant être appréciées devant la loi que d'après l'indication portée sur les cadastres nationaux.

§ 21. Le troisième principe est modifié comme suit : pour être éligible comme sénateur, il faut avoir siégé pendant trois ans à la Diète ou au Tribunal de canton, ou bien le double ou pendant six ans dans un conseil électoral ou tribunal judiciaire de district. Comme membre du Petit Conseil, du Tribunal de canton ou de la Diète, il faut avoir siégé pendant cinq ans dans un petit conseil de commune. Si c'est un député de commune; avoir cure d'âmes depuis cinq ans si c'est un ecclésiastique; avoir siégé depuis quatre ans dans un tribunal de district si c'est un jurisconsulte; avoir 12 ans de service d'officier dans les milices, ou quatre ans dans les troupes de ligne et être au moins capitaine si c'est un militaire; enfin avoir été ou préfet pendant deux ans ou receveur pendant cinq ans ou premier commis dans un bureau des autorités du canton si c'est un des membres de la nomination du Sénat. Comme membre d'un conseil électoral de district, il faut avoir siégé pendant une année dans un petit conseil de commune. Comme membre d'un tribunal de district, pendant deux ans dans une justice inférieure.

#### Mode des élections

§ 22. Toutes les élections ont lieu par un scrutin secret combiné avec le sort à savoir : pour les sénateurs, les membres du Tribunal de canton, de la Diète, des conseils électoraux de district, des tribunaux de district, des petits conseils de communes, par un tableau de triple nomination présenté au corps électoral par le corps compétent : l'un des trois candidats est exclu par le sort tiré entre eux, les deux restants ballotés au scrutin secret par le corps électoral; la majorité décide de l'élection. Pour les députés au gouvernement helvétique central et les membres du Petit Conseil de canton, le tableau de nomination présenté sera quintuple de cinq pour un; un des cinq candidats

sera d'entrée exclu par le sort tiré entre eux. Les quatre restants seront ballotés au scrutin secret par la Diète; le plus faible en voix sera éliminé; l'un des trois restants sera encore exclu par le sort tiré entre eux trois. Enfin les deux derniers seront ballotés au scrutin secret; la majorité décide de l'élection.

#### Des emplois

§ 23. Toutes les places dans les autorités de canton civiles ou judiciaires peuvent être à vie, mais chaque membre devra nécessairement et annuellement être confirmé par la Diète du mois de mai par un scrutin secret; le tiers des voix plus une confirme et les deux tiers révoquent et le membre qui les réunirait sera de suite remplacé à moins que ce fût un des neuf sénateurs, dans ce cas la révocation est nulle si elle n'est ratifiée par le gouvernement helvétique central. Les membres des conseils électoraux et des tribunaux de judicature peuvent également être à vie, pour les premiers s'ils ne sont pas rappelés par leur commune avec les deux tiers de suffrages au scrutin secret, et les uns et les autres s'ils ne sont pas révoqués par le Tribunal de canton pour mauvaise conduite motivée et prouvée.

#### Document n° 331

(MAE vol. 480)

#### **Projet d'organisation pour le canton de Vaud, remis par un député vaudois anonyme à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, sans date**

##### Principes généraux

L'organisation du canton de Vaud repose sur la base d'une démocratie tempérée, sous le lien de la Constitution helvétique.

Les ministres de la religion pour les cultes catholique et réformé continuent à être exclusivement salariés par le canton.

Les personnes et les propriétés du peuple vaudois ne peuvent être grevées à l'avenir d'autres impositions que celles décrétées par ses représentants légitimes.

Nul ne peut être condamné ou destitué sans avoir été légalement entendu.

Nul ne peut être retenu plus de deux fois 24 heures en détention, sans être remis au juge légitime dont il relève et être interrogé par lui.

#### Division territoriale

Le canton de Vaud est divisé en 19 districts à savoir

#### Chef-lieu

Lausanne dans ses anciennes limites .....	Lausanne
Aigle moins Villeneuve .....	Aigle
Vevey avec Villeneuve .....	Vevey
Yverdon .....	Yverdon
Grandson .....	Grandson
Orbe .....	Orbe
Morges .....	Morges
Moudon .....	Moudon
Nyon .....	Nyon
Cossonay .....	Cossonay
Lavaux .....	Cully
Rolle avec Essertines et ses hameaux .....	Rolle
Echallens .....	Echallens
Aubonne moins Essertines et hameaux .....	Aubonne
Avenches .....	Avenches
Payerne .....	Payerne
Oron .....	Oron
Vallée du lac de Joux .....	Le Lieu
Pays-d'Enhaut Romand .....	Château d'Oex

Lausanne comme ville centrale et la plus peuplée est chef-lieu du canton. Les districts sont divisés en communes.

#### Etat politique des citoyens

Pour être citoyen actif dans le canton il faut : 1° Être citoyen helvétique. 2° Avoir droit à une bourgeoisie dans le canton ou être descendant de réfugiés pour cause de religion, ayant droit à une bourse existante et légalement reconnue par le canton. 3° Exercer une vocation indépendante. 4° N'avoir reçu depuis dix ans aucune assistance des fonds communaux ou des bourses publiques destinées au soulagement des pauvres. 5° Avoir atteint l'âge de 25 ans révolu.

Pour avoir droit à exercer les fonctions électorales des citoyens actifs, il faut avoir une propriété immobilière dans le canton et faire partie de la moitié des citoyens de la commune où l'on vote qui paye le plus d'impôt à l'Etat.

Tout citoyen actif est admis à exercer les fonctions électorales dans celles des bourgeoisies à laquelle il donne sa préférence, pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualités nécessaires et pourvu qu'une année à l'avance, s'il change de lieu de vote, il en ait fait prévenir la mairie de commune où il se dispose à voter par celui de la commune où il a voté précédemment.

Sont exclus pour toujours de la qualité de citoyen actif : 1° Les hommes flétris par sentence criminelle. 2° Ceux qui ont été repris de police correctionnelle avec suppression d'activité civique. 3° Ceux qui, à l'avenir, auront été destitués légalement de leur emploi pour cause de forfaiture ou corruption.

Sont suspendus de l'exercice des fonctions de citoyens actifs : 1° Les faillis non réhabilités. 2° Ceux qui sont depuis un mois sous le poids d'un *capiatis*. 3° Les interdits et ceux qui ont l'esprit aliéné. 4° Ceux qui ont été repris de police correctionnelle avec suspension d'activité civique. 5° Les fonctionnaires à l'avenir destitués, aussi longtemps qu'ils n'aient pas démontré légalement la fausseté des inculpations mises à leur charge.

Nul étranger ne peut être associé à une bourgeoisie s'il n'a préalablement été naturalisé par l'autorité centrale helvétique et s'il ne fait preuve d'avoir été

domicilié pendant dix ans en Suisse sans avoir été repris de police correctionnelle ou criminelle.

Nulle bourgeoisie du canton ne peut refuser de s'associer à un citoyen helvétique quelconque pourvu 1° qu'il soit de la communion dominante dans la commune, de mœurs légalement irréprochables. 2° Qu'il donne une certitude morale que ni lui ni ses enfants ne tomberont pas à la charge de la bourse des pauvres de cette commune. 3° Qu'il acquitte une finance de réception dont l'intérêt puisse être le représentatif de la jouissance des bénéfices communaux auxquels il acquiert le droit de participer. L'association aux biens communaux d'une commune est accordée par le conseil de commune et ses conditions sont modérées par le Conseil administratif du canton s'il y a lieu.

Tous les premiers lundis d'avril, les citoyens actifs ayant droit à remplir les fonctions électorales s'assemblent de droit à la maison de leur commune, sous la présidence du maire et de son lieutenant, à la majorité relative des suffrages au scrutin secret, et choisissent dans le nombre des citoyens actifs de leur commune indistinctement les éligibles de cette année. Le nombre des éligibles de chaque commune est fixé au dixième des citoyens actifs. Dès que cette opération est terminée l'assemblée expédie deux doubles de son procès-verbal dûment certifié par le président et cinq membres au préfet de district qui en fait ensuite passer un au président du jury d'élections et l'autre au Conseil administratif. La même assemblée des citoyens actifs ayant droit à remplir les fonctions électorales est convoquée par son président toutes les fois qu'il y a lieu à repourvoir une place vacante dans le conseil de commune.

#### Autorités dans les communes

Il y a dans chaque commune :

1° Un maire chargé de la police et de l'exécution des lois et des ordres des autorités supérieures.

2° Un lieutenant de maire chargé de le remplacer en cas d'absence ou de maladie et de l'aider au besoin dans ses fonctions. Dans les villes dont la population excède 1.000 âmes, le maire a deux lieutenants. Les maires et leurs lieutenants sont choisis par le Conseil administratif dans le nombre des

éligibles de la commune. Ils demeurent en place pendant leur vie à moins de démission ou de destitution par le Conseil administratif pour cause de forfaiture.

3° Un conseil de commune composé (a) du maire (b) du ou des lieutenants (c) de trois membres dans les communes de 300 âmes et en dessous, cinq membres dans celles de 300 à 800, sept membres dans celles de 800 à 1.000 et dix membres dans les villes plus peuplées (d) d'un secrétaire non votant qui est en même temps le secrétaire du maire.

Le maire n'a que voix consultative sauf dans le cas de parité des suffrages qui lui donne voix prépondérante. Ce conseil a dans ses attributions la police tutélaire et tout ce qui y a rapport, sous la surinspection des tribunaux de district; l'administration des biens communaux et l'application des dépenses à leur destination légitime; la fixation et la répartition de toutes les cotisations communales et des contributions cantonales, d'après le prescrit des lois et les directions du Conseil administratif; l'administration du bien des pauvres et la distribution des secours, en concours avec les pasteurs de la paroisse; la détermination du droit de domicile, le Conseil administratif en fixe le maximum; l'admission au droit de bourgeoisie dans le lieu et la fixation du droit de réception sous modération du Conseil administratif s'il y a lieu; les acquisitions et ventes pour la commune sous l'approbation de l'assemblée générale des citoyens actifs de la commune; les prêts et emprunts pour le compte de la commune. Le conseil est sous l'inspection spéciale du Conseil administratif et relève de lui par l'intermédiaire du préfet de district.

4° La partie des fonctions municipales non comprise dans les attributions ci-dessus est confiée aux maires et à leurs lieutenants<sup>55</sup>.

Les membres du conseil de commune sont élus à vie par l'assemblée des citoyens actifs habiles aux fonctions électorales; en cas de forfaiture, ils sont traduits par devant le Conseil administratif et peuvent, ainsi que le maire

55	Traitement à Lausanne :	Maire : 800 £s.	Lieutenant : 300 £s. chacun
	Dans les communes de 1.000 à 600 âmes	400	160
	Dans les communes de 400 à 100	160	80
	Dans les communes d'une population inférieure :	rien	

et ses lieutenants, appeler de la sentence de ce Conseil au Grand Conseil de canton. Le secrétaire est nommé par le Conseil sur la présentation du maire, sa nomination peut être rapportée lorsqu'une majorité de deux tiers des membres de ce corps l'a déterminé. Le ou les huissiers sont à la nomination du Conseil et révocables par lui. Ils servent aussi les maires et lieutenants dans les fonctions qui leur sont particulières<sup>56</sup>.

#### Autorités de district

Il y a dans chaque district :

1° Un sous-préfet établi et révocable par le Conseil administratif<sup>57</sup>. Il a pour lieutenant le maire du chef-lieu du district. Il est chargé de l'exécution des lois et des ordres des autorités supérieures et de les transmettre aux autorités de commune. Il inspecte toutes les autorités de son district et les dénonce s'il y a lieu aux autorités supérieures. A cet effet, il a l'entrée dans tous les corps délibérants du district. Il inspecte les comptes des revenus communaux que les conseils de commune sont tenus de lui rendre tous les ans, les vise et les approuve s'il y a lieu, ou les soumet, en cas de doute, au Conseil administratif. Il doit être âgé de 30 ans au moins, choisi d'entre les éligibles du canton et résidant dans le chef-lieu du district.

2° Un tribunal de district composé d'un président, 12 juges, un greffier et un procureur du fisc, tous élus à vie par le jury d'élection d'entre tous les éligibles du district<sup>58</sup>. Le tribunal de district juge sans appel de toutes les causes civiles ordinaires dont le fond capital ne s'élève pas au-delà de 100 Frs., et en premier ressort, de toutes les causes d'un intérêt majeur et de toutes celles qui intéressent l'honneur des citoyens. Il remplit les fonctions de tribunal de police rurale et correctionnelle et de tribunal criminel de première instance pour les délits qui n'emportent pas la peine de dix ans de fers au plus. Il exerce

56 Le traitement des membres, du secrétaire et des huissiers du conseil de commune est fixé par l'assemblée générale des citoyens actifs.

57 Traitement de 130 £s. par milliers d'âmes existant dans le district, y compris le traitement de son secrétaire et le matériel de ses frais de bureau. Son huissier 30 £s. par milliers d'âmes y compris les courses qu'il peut être appelé à faire.

58 Traitement : Les émoluments de justice à la charge des plaideurs. Dans tous les cas où des frais retombent à la charge de l'Etat, les émoluments des juges, des greffiers et huissiers seront réduits à la moitié.

une surveillance sur les conseils de communes pour tout ce qui a rapport à la police tutélaire. Il assermente les gardes champêtres et autres agents de police à la nomination des préfets de district ou des maires de commune.

#### Autorités de canton

Il y a dans le chef-lieu du canton :

1° Un Conseil administratif permanent composé de sept membres, dont celui qui aura été choisi par le gouvernement central pour la transmission et l'exécution de ses ordres remplira les fonctions de président<sup>59</sup>.

Les sept membres du Conseil administratif sont élus à vie et choisis par le jury d'élection d'entre tous les éligibles du canton. Ils doivent faire preuve pendant toute la durée de leur office d'une propriété foncière évaluée au moins à 10.000 Frs. dans les cadastres d'imposition et non grevés de dettes hypothécaires. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture ou dans les cas qui entraînent la perte ou la suspension des droits politiques. Ils sont, pour tout ce qui regarde leur office, justiciables du Grand Conseil de canton, qui, en cas d'accusation grave, peut être à cet effet assemblé à l'extraordinaire par le plus ancien de ses membres. Le Conseil administratif prépare toutes les matières qui doivent être agitées au Grand Conseil cantonal. Lorsque les décisions du Grand Conseil sont intervenues, il les fait exécuter sans retard. Il reçoit, fait publier et exécuter les lois et les actes du gouvernement central et les sentences criminelles des tribunaux. Il requiert des agents militaires du gouvernement central, la force armée pour protéger cette exécution et maintenir la tranquillité publique. Il surveille la gestion des conseils de commune, annule leurs délibérés, suspend leurs membres, les destitue même s'il y a lieu après information et confrontation et sous appel au Grand Conseil. Il nomme et révoque les préfets de district et les divers employés de l'administration. Il nomme de même, établit à vie et assermente les divers fonctionnaires de la comptabilité dont le Grand Conseil sur sa proposition fixera le nombre, les attributions et les indemnités. Il décrète et ordonne les dépenses annuelles courantes. Il a une compétence pour les dépenses extraordinaires ; le Grand

<sup>59</sup> Traitement : Président 4.000., six membres chacun 2.400 £s., secrétaire 3.000 £s., huis-siers chacun 400 £s.

Conseil dans sa première session en déterminera le maximum. Il exerce la police sur le culte, surveille l'exercice des règlements, confère les bénéfices et juge des causes ecclésiastiques, conformément au code, réserve l'appel au gouvernement central en tant que l'objet de ces causes serait de son ressort. Il protège et surveille les établissements consacrés à l'éducation et à l'instruction publique. Il a l'initiative des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement de l'impôt et lorsqu'elles ont été décrétées au Grand Conseil, il en assure l'exécution. Il siège au Grand Conseil toutes les fois qu'il ne s'y agit pas de l'examen de sa propre gestion. Il rend au Grand Conseil dans sa session ordinaire le compte des revenus et dépenses de l'année précédente.

2° Un Grand Conseil composé des sept membres du Conseil administratif et de 36 membres<sup>60</sup>. élus à vie par le jury d'élection et choisis d'entre les éligibles et en proportion approximative de la population de chaque district, ainsi pour le district de

Lausanne	3 représentants
Aigle	3
Vevey	3
Yverdon	2
Grandson	2
Orbe	2
Morges	2
Moudon	2
Nyon	2
Cossonay	2
Lavaux	2
Aubonne	2
Echallens	2
Rolle	2
Avenches	1
Payerne	1
Oron	1

<sup>60</sup> Traitement des 36 membres six £s. par jour utile.

Vallée du Lac de Joux	1
Pays-d'Enhaut romand	1
Totalité	36 <sup>61</sup>

Les 43 membres du Grand Conseil ont voix délibérative, à l'exception du président du Conseil administratif qui n'a que voix prépondérante en cas de parité des suffrages. Le secrétaire du Conseil administratif l'est aussi du Grand Conseil. Lorsqu'il s'agit de la gestion du Conseil administratif, celui-ci est tenu de se retirer, les députés se forment alors en comité sous la présidence du plus ancien d'entre eux et en choisissant dans leur sein un secrétaire *ad interim*. Le jury d'élection choisit d'entre les membres du Grand Conseil les députés à la Diète helvétique, l'un de ces députés doit être membre du Petit Conseil (En note : Si cet article n'est pas contraire à la Constitution centrale, j'estime qu'il serait bien vu parce que les députés à la Diète devront être pris dans le nombre de ceux qui ont les affaires de leur canton les plus familières). Le Grand Conseil s'assemble de droit chaque année au dixième d'avril et cette séance ordinaire ne peut durer plus que 15 jours. Il peut être convoqué extraordinairement par le Petit Conseil, mais toujours pour un nombre de jours préfixé. En cas de convocation extraordinaire pour l'examen d'inculpation à la charge des membres du Conseil administratif, le Grand Conseil ne pourra étendre ses délibérations à d'autres projets. Le Grand Conseil peut provisoirement suspendre les membres du Conseil administratif, mais pour qu'un décret de destitution lancé contre eux soit exécutoire, il faut qu'il ait été sanctionné par le jury d'élection. Le procès-verbal des séances du Grand Conseil est toujours signé par le président, quatre membres députés de district et le secrétaire.

3° Un Tribunal de canton composé d'un président et de 12 membres et d'un procureur général non votant, élus à vie par le jury d'élection et choisi dans le nombre des éligibles de mœurs irréprochables qui se sont déjà distingués par leurs lumières dans les corps judiciaires.

61 Ce nombre est basé sur la proportion de : un député pour quatre jusqu'à 5.000 âmes ; deux députés pour cinq jusqu'à 10.000 âmes ; trois députés pour dix jusqu'à 15.000 âmes.

N.B. Traitement 1.000 £s. chacun outre les émoluments qu'ils perçoivent des parties ou des prévenus, mais rien d'autre de l'Etat. Greffier aussi 1.000 £s.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1804, toutes les places vacantes dans ce Tribunal devront être remplies par les éligibles qui se seront distingués le plus avantageusement dans les tribunaux de district. Le président n'a voix délibérative qu'en cas de parité des suffrages. Les juges du Tribunal de canton ne peuvent être destitués que pour cause de corruption ou forfaiture et relèvent en cela du Tribunal suprême. Le Tribunal choisit hors de son sein et d'entre les éligibles du canton un greffier qui dessert cette place à vie. Ce greffier est justiciable du Tribunal lui-même; il peut être momentanément suspendu par lui, mais il ne peut être destitué qu'à la suite d'une procédure en forme, instruite à l'instance du procureur général et de laquelle le prévenu aura recours au Tribunal suprême. Le Tribunal de canton juge en dernier ressort de toutes les causes civiles et de police correctionnelle majeure, et des criminelles en tant que la peine encourue n'excède pas dix ans de fers; dans les cas où il s'agit de délits plus considérables, la procédure est de droit soumise à l'examen et au jugement du Tribunal suprême central qui l'approuve, la change ou la modifie. Dans tous les autres cas, il ne peut y avoir recours en cassation que pour cause d'inconstitutionnalité ou d'infraction directe de la loi. En cas de cassation d'une sentence civile, la procédure est envoyée à un jury composé comme suit et qui juge sans appel ni recours: chacune des parties propose huit citoyens entre les éligibles du canton, parmi lesquels la partie adverse en récuse quatre. Le tribunal le plus voisin de celui qui a nommé en première instance nomme de son sein ou d'entre les éligibles du canton cinq autres jurés. Tous ensemble sont convoqués sous la présidence et dans la commune de domicile du doyen d'âge d'entre eux et décident séance tenante et à rigueur de droit sur la cause en litige. Tout citoyen éligible qui refusera la vocation ci-dessus énoncée sera suspendu de toute activité civique pendant une année. Le Tribunal de canton a en outre la police des notaires, il examine les aspirants et les établit, mais sans pouvoir outrepasser le nombre fixé par la loi.

4° Un jury d'élection composé d'un nombre égal à celui que les districts fournissent au Grand Conseil de canton, savoir 36. Les membres du jury d'élection

sont élus à vie; leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre vocation politique ou civile. Pour être élu membre du jury d'élection il faut avoir atteint l'âge de 40 ans révolus, être éligible dans le canton, de mœurs irréprochables et avoir mérité l'estime générale par une conduite digne d'éloges. A dater de la mise en activité de la présente organisation, lorsqu'il s'agira de remplir une vacance dans le jury d'élection, le Conseil administratif et le Tribunal de canton présenteront chacun deux citoyens au choix du jury d'élection, le jury optera dans les formes prescrites par son institution entre l'un des quatre candidats présentés. Le jury d'élection est divisé en deux sections dont l'une appelée plus particulièrement jury de proposition, présente à l'option de l'autre section, appelée jury du choix, un nombre de candidats égal au double du nombre des places à repourvoir. Le sort décide dans la première séance à quelle section chaque membre appartiendra pendant l'année courante. Chaque section se choisit à la majorité relative des suffrages un président qui reste en place pendant le terme d'une année. La convocation des deux sections est confiée spécialement aux soins du président de la section de proposition. Le jury ne peut être convoqué pour la repourvue d'une seule vacance dans un tribunal de district. Tous les choix des deux sections se font au scrutin secret et dans tous les cas où il y a parité des suffrages, le sort décide entre les deux concurrents. Les membres du jury d'élection n'ont aucune indemnité, la reconnaissance et la considération nationale sont leur récompense.

#### Incompatibilité des places

Les fonctions de membre du jury d'élection sont incompatibles avec toute autre vocation soit dans les autorités helvétiques, soit dans les autorités cantonales. Les fonctions de membre du Conseil administratif ou du Grand Conseil sont incompatibles avec toute autre que celle de député à la Diète helvétique, ou, pour les députés au Grand Conseil, de membres de conseils de commune. Il ne peut être pris dans le Conseil administratif qu'un seul député à la Diète. La place de membre d'un conseil de commune est incompatible avec celle de membre d'un tribunal civil ou criminel, mais pas avec celle de membre du jury d'appel en dernier ressort dont il est fait mention à la suite de l'organisation du Tribunal de canton. Les parents en ligne directe ascendante et descendante à quelque degré que se soit et ceux en ligne col-

latérale, jusque et compris le deuxième degré de sang et le premier d'alliance ne peuvent être simultanément membres du même corps soit administratif, soit judiciaire. Les ministres de la religion ne peuvent être nommés à aucune place politique, civile ou militaire, à moins qu'ils ne renoncent à leur caractère ecclésiastique sans pouvoir le reprendre.

#### Observations

En rédigeant ce projet d'organisation cantonale, nous n'avons point conservé l'espérance de plaire aux amateurs de principes abstraits. Nous avons travaillé pour nos mœurs, nos habitudes, nous nous sommes abandonnés à l'espérance des résultats sans nous arrêter un seul instant au brillant des théories philosophiques.

Nous pensons qu'à un peuple chez lequel les règles de la morale ont reçu de vives atteintes, à un peuple accoutumé à l'insubordination, au désordre, au manque d'égards pour ses autorités, à un peuple qui n'a vu jusqu'ici chez ses chefs que faiblesse et manque d'énergie, qu'à ce peuple il lui faut un gouvernement ferme, nerveux et éloigné de toute faiblesse. Que si le principe de la souveraineté du peuple veut en effet que les offices publics ne soient conférés qu'à des citoyens agréables à ce peuple, d'un autre côté tout ce qui tend à multiplier l'exercice de son pouvoir tend aussi à troubler sa tranquillité et son véritable bonheur. Que ce même peuple ne contient point une masse de lumières suffisantes pour que ses opérations politiques ne soient pas à chaque instant influencées par les hommes qui s'intéressent le moins au bien général et à la chose publique. Nous pensons, disons-nous, que tout ce qui tend à assurer la tranquillité publique et la confiance par des moyens doux et d'une exécution facile à prévenir le mal par la certitude de ne pouvoir échapper à la punition est, dans notre position, le plus grand bien politique auquel nous puissions espérer atteindre.

Notre expérience personnelle nous a démontré que la police est mal exercée dans les communes, par des corps populaires établis par la faveur de la multitude qui, n'ayant qu'une responsabilité collective, trouvent moins d'inconvénients à encourir la disgrâce de l'autorité supérieure que celle de leurs conci-

toyens. Nous avons pensé qu'il y a beaucoup de communes où les hommes propres au maintien de l'ordre et de la police sont peu nombreux.

Nous croyons que dans un Etat bien organisé et où les pouvoirs sont soumis à une balance réelle, l'immovibilité de la plupart des places ne saurait avoir d'inconvénients. Le fonctionnaire public a besoin d'une puissance d'opinion qui ne s'acquiert pas dans un moment, il a besoin d'expériences et de lumières qu'une longue habitude peut seule procurer. Si les fonctions qu'il dessert ne sont qu'un accessoire de la carrière qu'il est appelé à parcourir, il n'aura ni le courage de braver la défaveur, ni le dévouement nécessaire à l'acquit de ses devoirs, et il n'obtiendra en aucune mesure la considération qui seule peut aplanir sa marche. Nous ne doutons point d'ailleurs qu'il ne suffise à la liberté publique que l'homme en place qui a malversé, soit atteint, et puni par la loi.

Il appartient à ceux qui ont cessé d'exercer des emplois sans avoir été atteints par des destitutions arbitraires, de parler avec impartialité du cruel effet qu'elles produisent sur l'esprit public. Toutes les fois qu'un fonctionnaire est destitué sans forme et sans procès, il est supposé l'être avec injustice et le moindre effet de cette opinion est de discréditer l'autorité. Toutes les fois que l'opinion reporte dans les places des personnes individuellement atteintes par une destitution, elle paraît se diriger contre le gouvernement et diminuer la considération à laquelle il a droit. Un fonctionnaire accusé est coupable ou non, dans les deux cas il importe au public que sa conduite soit épurée avec soin.

Serions-nous encore appelés à défendre l'existence de ces magnifiques institutions politiques qui, sous le nom de bourgeoisies, attachent le citoyen au lieu auquel il appartient, qui le rendent moral par nécessité et patriote par intérêt? Les bourgeoisies assistent les citoyens pauvres, elles soutiennent les veuves, les orphelins. Par cela même qu'elles sont tenues à assister leurs ressortissants pauvres, elles veillent à ce que, par inconduite, ils ne dissipent la fortune qu'ils tiennent de l'économie de leurs pères : par cela même que le dérèglement des mœurs augmente le nombre des bourgeois, d'une population pauvre et malsaine, la bourgeoisie est encore intéressée à veiller sur la conduite de ses citoyens.

La bourgeoisie fournit aux dépenses locales, elle salarie le plus souvent les instituteurs de la jeunesse. Elle retient quelquefois le citoyen dans son lieu par la perspective d'y jouir de quelques bénéfices. Enfin elle distingue le citoyen du cosmopolite, elle lui dit : « Là est ta patrie, là est ton lieu, là tu es chez toi, là si le malheur t'accable tu recevras de l'assistance, tes enfants orphelins ne seront pas réduits à violer la propriété d'autrui pour soutenir la plus triste existence ». Philosophes modernes ! Dites-nous par quelle théorie vous remplacerez de telles institutions.

Nous avons respecté l'article 73 de la Constitution du 25 mai 1802 lorsque nous avons fait abstraction des justices de paix et nous pensons qu'en effet des tribunaux de districts bien composés remplissent avantageusement cette lacune en simplifiant les formes. Nous avons également respecté l'opinion de nos précédents législateurs lorsque nous n'avons pas réclamé pour notre procédure criminelle l'institution du jury. Nous ne tiendrons cependant pas moins pour une grande amélioration de notre jurisprudence, l'adoption des formes françaises ou anglaises pour l'institution des procédures et la prononciation des jugements dans les causes criminelles.

Nous aurions réduit le nombre des membres du Grand Conseil si nous eussions trouvé quelques moyens simples de conserver une égalité de représentation tant soit peu proportionnelle entre les districts. La même observation se porte sur la composition du jury d'élection.

**Document n° 332**

(ACV K I 1)

**Projet de Constitution pour le canton de Vaud, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques par Muret, L. Secretan, Cart, Pellis et Monod, sans date**

## Section 1

## De la division territoriale

## Titre I

## Principes généraux

§ Le canton de Vaud est divisé en districts.

§ Chaque district se subdivise en arrondissements communaux.

§ Plusieurs districts se réunissent en arrondissements électoraux.

## Titre II

### Des districts

§ Les districts sont :	<u>Districts</u>	<u>Chefs-lieux</u>
	Aigle	Aigle
	Avenches	Avenches
	Aubonne	Aubonne
	Cossonay	Cossonay
	Echallens	Echallens
	Grandson	Grandson
	Lavaux	Lavaux
	Lausanne	Lausanne
	Morges	Morges
	Moudon	Moudon
	Nyon	Nyon
	Orbe	Orbe
	Oron	Oron
	Payerne	Payerne
	Pays-d'Enhaut	Château d'Oex
	Rolle	Rolle
	Vallée du lac de Joux	Le Lieu
	Vevey	Vevey
	Yverdon	Yverdon

§ Lausanne est le chef-lieu des autorités cantonales.

§ La loi pourra changer cette division; elle pourra aussi statuer différemment sur le chef-lieu du canton.

### Titre III

#### Des arrondissements communaux

§ Aucun arrondissement communal ne contiendra moins de 200 citoyens actifs.

§ La loi déterminera la circonscription de ces arrondissements.

### Titre IV

#### Des arrondissements électoraux

§ Pour former les assemblées électorales, les 19 districts sont réunis en sept arrondissements électoraux (V. tableau au Titre VI).

§ La loi pourra distribuer autrement les 19 districts, entre ces sept arrondissements.

### Section 2

#### Des corps électoraux

### Titre V

#### Des assemblées primaires

§ Il y a une assemblée primaire pour chaque arrondissement.

§ L'assemblée primaire est composée des citoyens actifs domiciliés dans le même arrondissement.

§ Le citoyen actif doit avoir les qualités suivantes :

- a) Ou être citoyen du canton de Vaud par son origine, ou d'après les formes établies par la loi.
- b) Ou être citoyen d'un autre canton de l'Helvétie où le droit de réciprocité sera accordé sur cet objet aux citoyens du canton de Vaud.
- c) Il faut de plus avoir résidé pendant une année dans un des lieux de l'arrondissement.

- f) Etre propriétaire ou jouissant d'une propriété foncière de 200 £s., ou d'une créance active de 300 £s. de capital portant une hypothèque spéciale sur un immeuble.
- e) Les fils de ceux qui seront ainsi possessionnés, vivant sous la puissance paternelle, sont admissibles, ayant d'ailleurs les autres qualités requises.
- f) Il faut avoir 20 ans accomplis.
- g) Les ministres de la religion et les autres fonctionnaires publics peuvent exercer les droits de citoyens actifs dans les communes où ils ont établi leur domicile, en conséquence de leur emploi.

§ Sont exclus des droits de citoyens actifs :

- a) Les faillis non réhabilités.
- b) Ceux qui sont sous le poids d'un *capiatis* (décret de prise de corps pour dettes).
- c) Les hommes flétris par une sentence criminelle.
- d) Les interdits pour prodigalité, inconduite ou démence.
- e) Ceux qui reçoivent ou ont reçu pendant la dernière année, eux, leurs femmes ou leurs enfants vivant sous leur puissance, des assistances de la bourse des pauvres.
- f) Les domestiques qui ne sont pas exclusivement occupés aux travaux de la campagne.

§ Les assemblées primaires nomment les représentants de l'arrondissement communal à l'assemblée électorale.

§ Elles nomment les membres du conseil d'arrondissement communal.

§ Chaque arrondissement communal envoie à l'assemblée électorale autant de députés qu'il contient de 100 citoyens actifs.

§ Les fractions ne vaudront pour fournir un député qu'autant qu'elles excéderont 50 citoyens actifs.

§ Les assemblées primaires se forment de plein droit chaque année, le premier lundi du mois de mai.

§ Leur convocation est rappelée par une publication du conseil d'arrondissement.

§ Les arrondissements formés de communes très peuplées pourront se subdiviser en sections, dont les scrutins se dépouilleront en commun. La loi déterminera ce qui convient à cet égard.

§ On procèdera aux élections par le scrutin secret et à la majorité absolue, du moins pour les deux premiers tours.

§ La loi règlera la manière de procéder dans les assemblées primaires.

#### Titre VI

#### Des assemblées électorales

§ Les sept arrondissements électoraux sont formés de la manière suivante, et leurs assemblées nommeront dans cette mesure les 34 députés qui composent le Grand Conseil cantonal :

	District	Population	Députés	Chefs-lieux
1 <sup>er</sup> .	Aigle	11.801		
	Le Pays-d'Enhaut	4.094		
	Vevey	9.829		
		25.724	6	Aigle
2.	Lausanne	12.629		
	Lavaux	7.734		
	Oron	4.438		
		24.801	6	Lausanne
3.	Morges	9.045		
	Cossonay	7.840		
	La Vallée	4.153		
		21.038	5	Cossonay

	District	Population	Députés	Chefs-lieux
4.	Nyon	8.719	5	Rolle
	Rolle	4.558		
	Aubonne	7.059		
		20.336		
5.	Yverdon	9.799	4	Grandson
	Grandson	9.753		
6.	Moudon	8.866	4	Payerne
	Payerne	4.600		
	Avenches	4.600		
		18.066		
7.	Orbe	9.576	4	Orbe
	Echallens	7.028		
		16.604		
			34 députés	

§ La loi pourra changer la répartition des 34 députés au Grand Conseil, entre les sept arrondissements, en se conformant à la base de la population.

§ Les assemblées électorales nomment encore les juges de district de leur arrondissement.

§ Les membres des assemblées électorales devront être :

- a) Agés de 25 ans.
- b) Propriétaires ou jouissant de la valeur de 3.000 £s., soit en immeubles libres d'hypothèques à cette concurrence, soit en créances libres d'hypothécaires, soit dans ces deux genres de propriétés réunis.

§ Ils sont deux années en fonction et peuvent être réélus.

§ Lorsqu'un membre de l'assemblée électorale sera vacant, il ne sera pas convoqué, sur le champ, une assemblée primaire pour le remplacer, mais ce-

lui qui, dans l'arrondissement communal d'où était le membre qui a fait vacance, aura eu le plus de suffrages, occupera provisoirement la place jusqu'à la prochaine repourvue dans les assemblées ordinaires.

§ Les assemblées électorales se forment de plein droit chaque année, le premier jeudi du mois de mai qui suivra les assemblées primaires.

§ Elles nomment au scrutin secret et à la majorité absolue, du moins pour les deux premiers tours.

§ La loi organisera la manière de procéder dans ces assemblées.

### Supplément à la section 2

#### Règle sur l'état des citoyens

§ La liberté et l'égalité politiques et civiles, de même que l'abolition de privilèges exclusifs en faveur des lieux, des personnes et des familles, sont reconnues comme principes fondamentaux.

### Section 3

#### Des autorités inférieures exerçant la police

#### Titre VII

#### Des conseils d'arrondissement communaux

§ Il y a dans chaque arrondissement communal un conseil.

§ Il ne pourra être composé de moins de six membres ni de plus de 12, outre le président.

§ La loi fera l'application de ce principe en se conformant à la base de la population.

§ Il sortira tous les deux ans un tiers des membres du conseil d'arrondissement.

§ Les membres sortants sont rééligibles.

§ Lorsqu'une des places du conseil d'arrondissement viendra à vaquer, on n'y repourvoira pas sur le champ une nouvelle assemblée primaire, mais celui qui aura eu le plus de suffrages dans la dernière assemblée primaire occupe-

ra provisoirement la place, jusqu'aux assemblées ordinaires qui se tiennent annuellement.

§ Le juge de paix est président du conseil d'arrondissement.

§ Ce conseil s'occupe des matières suivantes :

- a) De faire les règlements de police dans la latitude que la loi pourra lui permettre.
- b) D'exercer la police locale, sauf les attributions qui seront laissées à d'autres corps.
- c) De la connaissance des fautes contre la police, qui ne tiennent pas à la classe des délits, et de la punition de ces fautes par des amendes et autres peines qui ne touchent pas à l'honneur; lesquelles peines devront être déterminées d'avance par les loix ou les règlements.
- d) De la perception des impôts et de leur répartition d'après la loi.
- e) De la nomination des tuteurs et curateurs; de l'inspection sur les tutelles et les curatelles.
- f) De l'homologation de tous les actes publics, comme testaments, donations, assignats et confession du bien des femmes.
- g) Le conseil d'arrondissement a le droit d'inspecter les comptes des bourses de copropriétaires de son ressort.
- h) Il connaît des difficultés qui naissent de ces comptes et de l'administration des copropriétaires, sauf le recours au Petit Conseil.
- i) Toutes autres fonctions analogues à celles qui viennent d'être détaillées lui appartiennent.

## Titre VIII

### De la régie des biens appelés communaux

§ Il peut y avoir dans chaque localité une régie des biens appelés communaux et de ceux qui appartiennent aux pauvres de la classe des copropriétaires.

§ La loi statuera sur l'organisation des régies.

§ Les régisseurs pourront, d'après la compétence qui leur sera attribuée, décider des constructions et réparations à faire

- aux édifices appartenant à la commune
- aux pavés
- aux fontaines publiques
- aux places et promenades publiques
- aux routes, d'après les lois générales

### Supplément à la section 3

#### Règles sur les biens communaux

§ Les biens communaux demeurent assujettis à toutes les charges publiques qu'ils supportaient auparavant.

§ Il sera permis aux copropriétaires de partager le surplus des biens communaux, après avoir fait constater au Petit Conseil qu'il y a eu, avant tout, un prélèvement de fonds suffisants pour le soutien de toutes les charges publiques et l'entretien des pauvres.

§ Tout citoyen du canton pourra habiter dans telle commune qui lui plaira, y exercer son industrie ou son commerce, et y jouir de tous les droits civils et politiques du citoyen actif.

§ Le citoyen qui n'est pas du canton pourra s'y établir d'après les règles à fixer par la loi.

§ Toute corporation ci-devant appelée bourgeoisie sera tenue de fixer le prix auquel elle estime la valeur de la copropriété de ses biens.

§ Toutes ces estimations seront mises sous les yeux du Petit Conseil, qui pourra les réduire à un taux équitable.

§ En payant le prix auquel le droit de copropriété, dans quelque lieu, aura été évalué, tout citoyen du canton pourra, sans aucune difficulté, acquérir une telle copropriété et tous les avantages qui en pourront dépendre.

## Section 4

## Des autorités suprêmes législatives et exécutives

## Titre IX

## Grand Conseil cantonal

§ Les membres du Petit Conseil, réunissant 34 députés des assemblées électorales, forment le Grand Conseil cantonal.

§ Pour être député au Grand Conseil, il faut :

- a) Etre citoyen actif.
- b) Etre âgé de 30 ans au moins.
- c) Etre propriétaire ou jouissant de 6.000 £s., soit en immeubles libres d'hypothèques à cette concurrence, soit en créances hypothécaires, soit dans ces deux genres de propriétés réunis.
- d) A compter des dix ans depuis la mise en activité de la Constitution, il faudra avoir occupé une place dans les autorités du canton ou de la République.

§ Les assemblées du Grand Conseil sont ordinaires ou extraordinaires. Les premières se réunissent de droit le troisième lundi de mai; les secondes ont lieu en conséquence d'une convocation de la part du Petit Conseil.

§ Le Grand Conseil s'assemble de même extraordinairement lorsque 25 de ses membres en requièrent la convocation.

§ La session du Grand Conseil est terminée de droit un mois après la première de ses séances, le Conseil pourra prolonger sa première session par un décret.

§ Les députés des assemblées électorales au Grand Conseil se diviseront par le sort en trois sections, l'une de 12 et les deux autres de 11. Pour la première fois, chacune de ces sections sortira successivement par le sort chaque année, et sera remplacée dans le même nombre de députés, par les assemblées électorales; ainsi, dans la suite, chaque section sera toujours en fonctions trois années.

- § Les membres sortants sont rééligibles.
- § Le président du Petit Conseil préside aussi le Grand Conseil.
- § Le Grand Conseil nomme et révoque son secrétaire.
- § La loi règlera son organisation intérieure.
- § Les vacances extraordinaires ne sont remplacées qu'en même temps que la section entière, à laquelle appartenait la vacance.
- § Le Grand Conseil nomme à la majorité absolue et au scrutin secret 1) les représentants du canton de Vaud à la Diète helvétique; 2) les membres du Petit Conseil.
- § Lors de la nomination aux places vacantes dans le Petit Conseil, les membres de ce corps se retirent.
- § Il en est de même lorsqu'il s'agit du contrôle des comptes du Petit Conseil et de l'examen de sa gestion.
- § Le Grand Conseil ne peut prendre une résolution qu'il n'y ait au moins 28 de ses membres présents.
- § Le Grand Conseil accepte, rejette ou modifie les projets de décret du Petit Conseil.
- § Chaque membre du Grand Conseil à l'initiative sur telle matière qu'il jugera bon de proposer.
- § Le Grand Conseil approuve l'aliénation des domaines cantonaux.
- § Il consent les contributions et règle leur forme et leur quotité.
- § Il examine et contrôle chaque année les comptes du Petit Conseil et de toute autre administration générale. Ces comptes seront rendus publics.
- § Sur proposition du Petit Conseil, il décrète les indemnités des fonctionnaires publics.
- § Sur la proposition du Petit Conseil, il détermine la circonscription des districts, arrondissements communaux, électoraux, et autres divisions territoriales.

§ Il prend connaissance des questions relatives aux prétentions réciproques du canton de Vaud et des autres cantons, pour être procédé suivant les règles de la Constitution générale.

§ Il surveille la gestion du Petit Conseil.

§ Il fait les lois et règlements relatifs à la force armée.

§ Il sanctionne aussi les règlements qui ont pour objet la police ecclésiastique.

§ Toute dénonciation contre un membre du Grand Conseil ou du Petit Conseil pour abus dans l'exercice de ses fonctions, devra être portée devant le corps même du Grand Conseil; le Conseil la rejettera ou la renverra devant les tribunaux par un résultat pris au scrutin secret et à la majorité absolue.

§ Il exerce d'ailleurs toutes les autres attributions, qui résultent des droits appartenant au canton et qui n'ont pas été remises à d'autres autorités.

#### Titre X

##### Petit Conseil cantonal

§ Il y a dans le canton de Vaud un Conseil qui réside au chef-lieu et dont les fonctions sont permanentes; il est appelé Petit Conseil cantonal.

§ Ce Conseil est composé de neuf membres.

§ Il ne peut y en avoir plus de deux pris dans le même district.

§ Pour être membre du Petit Conseil, il faut :

- a) Etre propriétaire ou jouissant de la valeur de 9.000 £s., soit en immeubles libres d'hypothèques à cette concurrence, soit en créances hypothécaires, soit dans ces deux genres de propriétés réunis.
- b) Les autres conditions d'éligibilité sont les mêmes pour le Petit Conseil que pour le Grand.

§ Les membres du Petit Conseil se divisent par le sort en trois sections. L'une de ces sections choisies au sort sera exclue, la première fois, après deux années de fonctions et remplacée de suite. La seconde section sortira, pour la

première fois, après quatre ans de fonctions, et sera remplacée sur le champ. La troisième section sera six ans en fonctions et il en sera de même pour l'avenir, de chaque section renouvelée, qui restera toujours six ans en fonctions.

§ Les membres des sections sortantes seront rééligibles.

§ En cas de vacance d'un ou deux membres du Petit Conseil, le remplacement a lieu dans la prochaine session du Grand Conseil.

§ S'il y a trois vacances et que la session ordinaire du Grand Conseil soit éloignée de plus de trois mois, le Petit Conseil convoque une assemblée extraordinaire du Grand Conseil qui pourvoit au remplacement.

§ Les nouveaux élus appartiennent à la section du membre qu'ils remplacent, et sortent de charge avec les autres membres de la même section.

§ Les démissions des places dans le Petit Conseil sont accordées par le Grand Conseil.

§ Le Petit Conseil nomme parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, deux présidents. Ceux-ci alternent annuellement.

§ La loi règlera leurs fonctions.

§ Le Petit Conseil nomme son secrétaire hors de son sein et peut le révoquer.

§ La loi règlera ses fonctions.

§ Ses affaires sont divisées en trois départements, cette division sera faite par la loi. Trois membres du Petit Conseil soigneront en commun les affaires de chaque département et dresseront les projets qui y appartiennent. La délibération devra toujours demeurer au corps entier.

§ Le Petit Conseil ne peut prendre une résolution qu'il n'y ait au moins six de ses membres présents.

§ Il fait publier les lois et les décrets du Grand Conseil.

§ Il peut prendre des arrêtés pour assurer l'exécution des lois et décrets ; en tant que de tels arrêtés ne sont en rien contraires à la lettre et à l'esprit de ces lois.

§ Il dispose de la force armée pour maintenir l'ordre public et la paix intérieure.

Le Petit Conseil surveille la gestion des conseils d'arrondissements, sanctionne leurs délibérés dans les cas réservés par la loi, leur donne les directives nécessaires et les rappelle à leur devoir, s'il y a lieu.

§ Il convoque les assemblées extraordinaires du Grand Conseil.

§ Il donne des pouvoirs et des instructions à ces agents.

§ Il nomme les employés et les officiers subalternes.

§ Il fixe provisoirement les frais de ses bureaux, les indemnités de ses agents et des employés à sa nomination; mais le tout est soumis, en définitive, à l'approbation du Grand Conseil.

§ Il a une compétence pour les diverses dépenses annuelles courantes. Dans la première session ordinaire du Grand Conseil, il lui présentera un projet de décret qui règlera cette compétence.

§ Le Petit Conseil projette, s'il y a lieu, les changements à faire aux ordonnances ecclésiastiques, et les soumet à la décision du Grand Conseil. En attendant, les usages et règlements actuellement observés demeurent en vigueur. Il surveille l'exécution à cet égard.

§ Il surveille les établissements consacrés à l'éducation et à l'instruction publique.

§ Il accorde le droit de cité suivant les règles à fixer par la loi.

§ Les indemnités du Petit Conseil seront réglées par le Grand Conseil, à la première session.

#### Supplément à la section 4

#### Règles sur les charges publiques

§ La terre ne peut être chargée d'aucune redevance perpétuelle et irrachetable.

§ Les ministres des religions actuellement professées dans le canton continuent à être salariés des deniers publics.

§ Les contributions publiques doivent être arrêtées annuellement.

## Section 5

### Des autorités judiciaires

#### Titre XI

#### Tribunaux de paix

§ Il y a dans chaque arrondissement communal un juge de paix et deux assesseurs du juge de paix.

§ Le juge de paix est nommé par le Petit Conseil sur une présentation de six personnes, dont la liste sera faite par le conseil d'arrondissement.

§ Les fonctions durent six ans, toutefois avec faculté de rééligibilité.

§ Les assesseurs du juge de paix sont pris dans le sein du conseil d'arrondissement, et choisis par lui au scrutin secret.

§ Le juge de paix et ses assesseurs forment un tribunal de paix; ce tribunal connaît :

- a) des contentieux entre les citoyens, jusqu'à la somme de 20 Frs.
- b) en ceci sont comprises les taxes de dommage et gages de bétail, dont la valeur n'excède pas la même somme.

#### Titre XII

#### Juge de paix. Ses fonctions judiciaires

§ Il tentera de concilier les différents entre les citoyens, lesquels ne pourront se présenter devant les tribunaux qu'en exhibant un certificat de sa part, portant qu'il n'a pu réussir à les concilier.

§ Il procèdera à l'enquête préliminaire en cas de délit, à la levée des cadavres; il en dressera procès-verbal et arrêtera les prévenus de délit suivant les lois.

§ Il assermentera les tuteurs et curateurs, et les fonctionnaires subalternes, comme les guets, les gardes, huissiers, gardes champêtres et garde-forêts.

§ Il procèdera à l'apposition et la levée des scellés.

§ Il dressera les inventaires conjointement avec le greffier.

§ Il permettra les poursuites contre les débiteurs, jusqu'à l'exploit portant citation devant un tribunal, exclusivement.

#### Fonction du juge de paix

§ Il préside le conseil d'arrondissement.

§ Il est l'agent du Petit Conseil.

§ Il transmet aux corps subalternes les lois, décrets et arrêtés des autorités supérieures; il en requiert la publication et en surveille l'exécution.

§ Il reçoit les plaintes, pétitions et adresses et leur donne cours.

§ Dans les cas qui intéressent personnellement le juge de paix, la plainte peut être adressée directement au Petit Conseil.

§ Il vise les passeports et autres attestations.

§ Il est chargé de la tenue des registres de l'état civil des personnes, savoir : registres des naissances, des morts et des mariages.

§ Le premier nommé d'entre les assesseurs du juge de paix est son lieutenant et au défaut de celui-ci, c'est le second en ordre.

#### Titre XIII

##### Tribunaux de district

§ Il y a dans chaque district un tribunal.

§ Il est composé de neuf membres, y compris le président.

§ Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres du conseil d'arrondissement.

§ Il se divise par le sort en trois sections; chacune sort successivement tous les quatre ans, de manière que suivant la marche admise pour les autres autorités, chaque section, après le premier tour de sortie, demeurera 12 ans en fonctions.

§ Ses membres sortants sont rééligibles.

§ Les vacances extraordinaires sont remplies par celui qui aura eu le plus de voix à la dernière élection.

§ Le tribunal élit son président dans son sein, sans que cette qualité l'exempte de la nécessité de sortir avec sa section.

§ Les tribunaux de districts jugent en premier ressort :

- a) De toutes les causes civiles qui sont au-dessus de la compétence du tribunal de paix.
- b) Des causes de police correctionnelle, qui ne sont pas confiées au conseil d'arrondissement.

§ Ils informent et jugent en première instance des procès criminels, jusqu'à l'introduction de la procédure par jurys.

§ Ils prononcent sans appel, en matière civile, jusqu'à la concurrence de 400 Frs.

§ Ils ne peuvent prononcer sans appel aucune peine infamante, ni la peine de détention pour plus longtemps de quatre jours, ni aucune amende plus forte que de 25 £s.; lesquelles peines devront être déterminées d'avance par la loi.

§ Ils jugent sommairement, sans procédure, sans admettre la présence d'avocats et sans appel, jusqu'à la concurrence de 50 £s., de toute affaire contentieuse, en matière de contributions publiques.

§ Le tribunal se choisira, dans son sein, un membre qui fera les fonctions d'accusateur public.

§ Le greffier du tribunal sera à la nomination du Petit Conseil.

#### Titre XIV

##### Procédure par jurys

§ La loi organisera la procédure par jurys en matière criminelle.

§ Cette disposition devra être mise en exécution au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 1806.

#### Titre XV

## Code et tribunaux de commerce

§ Il y aura un code et des tribunaux sur les affaires de commerce.

### Titre XVI

#### Tribunaux militaires

§ La loi organisera des tribunaux militaires pour juger des délits commis par les citoyens en activité de service ou par ceux qui suivent les corps armés.

### Titre XVII

#### Tribunal suprême

§ Il y a un Tribunal suprême siégeant au chef-lieu du canton.

§ Il est composé de 11 membres, en y comprenant le président.

§ Ils sont éligibles par le Grand Conseil.

§ Pour être éligible, il faut :

- a) Avoir exercé pendant cinq ans une fonction judiciaire.
- b) Ou avoir été membre du Tribunal de canton depuis 1798.
- c) Ou avoir exercé pendant cinq ans la profession d'avocat, devant un Tribunal suprême.
- d) Ou avoir été membre des autorités supérieures.
- f) Les autres conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour le Petit Conseil.

§ La division en trois sections, la sortie successive de chaque section tous les quatre ans et la durée des fonctions pendant 12 ans : toute cette disposition est la même que pour les tribunaux de districts. La seule différence est que l'une des sections sera de trois et les deux autres de quatre membres.

§ Les vacances extraordinaires sont remplies provisoirement par le Tribunal même avec scrutin secret.

§ Le Tribunal nomme son président dans son sein, sans que cela l'exempte de l'obligation de sortir avec sa section.

§ Le greffier est nommé par le Petit Conseil, hors du sein du Tribunal.

§ Ses fonctions durent six ans avec la faculté d'être rééligible.

§ Le Tribunal suprême juge en dernier ressort :

- a) Des causes civiles, de l'état des personnes et de police correctionnelle, qui ne sont pas de la compétence d'autres tribunaux.
- b) Des causes criminelles, jusqu'à ce que la loi ait organisé la procédure par jurys.

§ Le Tribunal suprême ne peut rendre de sentence en matière civile, qu'il n'y ait au moins neuf membres présents.

§ Il ne peut juger en matière criminelle qu'il n'y ait au moins neuf membres présents.

§ Il ne peut prononcer de peine de mort que le Tribunal ne soit complet.

§ Si l'on ne peut faire autrement, le Tribunal se complètera en nommant des juges neutres.

§ Il ne pourra être prononcé de peine de mort qu'à la pluralité de sept suffrages.

## Titre XVIII

### Tribunal pour le contentieux de l'administration

§ Il y a un tribunal composé d'un membre du Petit Conseil et de quatre membres du Tribunal suprême.

§ Le président est toujours l'un des quatre membres du Tribunal suprême.

§ Il sort tous les trois mois un des membres pris d'entre ceux du Tribunal suprême et il sera remplacé par un autre tiré du même corps.

§ Le choix des membres de ce tribunal appartient au corps d'où ils ont été tirés.

§ Toute difficulté sur les contributions publiques et dont l'objet sera plus considérable de 50 £s. sera jugée en première et dernière instance par le tribunal érigé dans le présent titre.

## Supplément à la section 5

### Règles générales de justice

§ Les juges ne sont responsables de leurs opérations et de leur conduite comme juges que d'après la loi.

§ Les juges et fonctionnaires publiés établis d'après la Constitution ne pourront être destitués ni suspendus que par l'effet d'un procès légal.

§ Nul ne pourra être détenu, sans être remis dans les 24 heures à son juge compétent à peine pour l'auteur de sa détention d'être puni pour délit de détention arbitraire.

§ Nul ne peut être jugé par d'autres juges que par ceux qui ont été établis par la Constitution.

## Section 6

### Incompatibilité des places

§ Les membres du Petit Conseil ne peuvent exercer aucune autre fonction publique.

§ Le père et le fils, ni les frères, ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil cantonal.

§ Les parents en ligne directe ascendante et descendante, les frères, les oncles et neveux, les germains de sang, les beaux-pères et gendres, ni les beaux-frères, ne peuvent être simultanément membres du Petit Conseil, ni d'un conseil d'arrondissement; ni d'aucune autorité judiciaire.

§ Les juges de paix ne peuvent être membres d'aucune autre autorité judiciaire que du tribunal de paix.

§ Nul citoyen ne peut occuper en même temps deux offices, places ou emplois quelconques salariés par l'Etat, ou le canton, ou les caisses publiques, et dont les salaires annuels réunis monteraient à plus de 800 Frs.

## 5.4 Mise en œuvre des institutions cantonales

Document n° 333

(MAE vol. 480)

### Lettre de D'Affry à Talleyrand, Fribourg, le 22 avril 1803

Monsieur!

Messieurs Kirchberger et [Guillaume, comte] de Portes [1750-1823] m'ont remis la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 1<sup>er</sup> germinal [22 mars]. Si d'un côté les principes qui y sont déclarés en faveur de l'indépendance de la nation suisse commandent toute ma reconnaissance, c'est avec une peine assez vive, de l'autre, que j'apprends la détermination du premier consul de demeurer étranger à ce qui concerne les intérêts des propriétaires de redevances féodales dans le canton de Vaud. La solution de cette question, réclamée à la fois par la justice et par toutes les convenances, ne sera pas avantageuse si on l'abandonne aux autorités du pays.

Votre Excellence s'en convaincra sans doute, si elle veut bien considérer en premier lieu que c'est sous le prétexte de ces mêmes redevances que l'on a agité le peuple du pays de Vaud l'année dernière; ensuite que la médiation, en consacrant le principe du rachat dans les cantons de la Suisse allemande pour celles de ces redevances qui y étaient connues, garde un silence absolu au sujet du pays de Vaud; enfin que la composition des premières autorités de ce canton ne présente aux réclamants aucun sujet d'espérance. Des hommes, connus surtout par les efforts qu'ils firent à diverses époques dans le but d'arracher aux autorités helvétiques l'abolition sans indemnités des dîmes et des cens, y dominant, et l'aurore du nouvel ordre des choses y a été signalée par la défense aux autorités subordonnées de publier et d'exécuter le décret du Sénat du 3<sup>e</sup> mars, qui constatait la légitimité des prétentions des ci-devant seigneurs de fiefs.

Ces considérations rapidement exposées paraîtront à Votre Excellence motiver suffisamment le désir que j'ai d'obtenir par son organe du médiateur de la Suisse une donnée quelconque qui me mette à même de prononcer sur les réclamations de Messieurs Kirchberger et de Portes ou de leur déclarer qu'ils doivent les porter aux autorités du canton seulement.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'hommage de ma respectueuse considération.

**Document n° 334**

(MAE vol. 480)

**Liste anonyme et non datée des membres du Petit Conseil du canton de Vaud**

1. Henri Monod, président de la commission. Préfet national.
2. Jules Muret, ex-sénateur, Membre de la commission.
3. Auguste Pidou, *id.*
4. François-Louis Duvillard [1748-1836], suppléant de la chambre administrative.
5. Abram Isaac de Trey [1760-1837], sous-préfet de Payerne.
6. Louis Lambert [1751-1811], sous-préfet d'Yverdon.
7. Jean-François Fayod [1752-1824], ex-président du Tribunal de canton.
8. Pierre-Elie Bergier [1743-1822], membre de la commission. *Id.*
9. Daniel Emmanuel Couvreu [de Deckersberg], président de la municipalité de Vevey.

**6. Grisons****6.1 Enjeux territoriaux et économiques****Document n° 335**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Sprecher von Bernegg à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 27 décembre 1802**

Le comité de commune de Coire vient d'adresser au soussigné, l'un des députés du canton des Grisons, une lettre dont il a l'honneur de remettre ci-joint un extrait aux citoyens sénateurs commissaires. Aux observations que renferme cette lettre, le soussigné croit devoir en ajouter de nouvelles pour éclairer les

citoyens commissaires sur un objet de la plus grande importance à la prospérité particulière du canton.

Le transit est l'objet majeur de l'industrie des Grisons et depuis la Révolution, presque la seule ressource qui leur reste. Les localités leur offrent les moyens de se livrer avec avantage à ce genre de commerce. Il est donc de leur intérêt que la nouvelle Constitution que l'on prépare à la Suisse leur garantisse la même protection que leur offrait jusqu'ici le gouvernement central de l'Helvétie.

Sous l'Ancien Régime des ligues, le transit des Grisons était entravé à chaque pas par la prétention à de certains droits anciens des communes situées aux passages de l'Italie. Ces droits, nommés droits de parti, grossissaient la foule d'abus qui s'étaient introduits dans ce régime. Les régences trop faibles n'ont jamais pu parvenir à les abolir et l'impuissance d'une infinité de lois qui se sont succédé, à cet égard, sans le moindre succès, prouve combien peu on doit compter sur la répression lorsqu'elle n'est pas appuyée d'une force coercitive capable d'en imposer. Le découragement suivait au désordre et les négociants étrangers ainsi que les commissionnaires établis à Coire qui se livraient au commerce interlope des Etats voisins luttèrent avec peine contre le défaut de sûreté qu'occasionnait cet ordre des choses et la lenteur qu'il produisait dans le transport des marchandises.

Le soussigné espère que la lecture de la lettre ci-jointe convaincra les citoyens commissaires de la nécessité qu'il y aurait d'établir un comité et un tribunal de commerce et de former un corps de lois commerciales émanées d'une autorité générale qui puisse fermer l'oreille aux cris de l'habitude locale et ne consulter que le véritable intérêt du pays. L'administration cantonale sans l'appui d'un centre commun ne fera que de vains efforts et malgré toute la pureté de ses intentions et la fermeté de son langage, elle succomberait bientôt; et ses efforts ne feraient qu'attester son impuissance et ajouter une nouvelle force à l'opinion du commerce et de tous les Suisses éclairés que l'Helvétie n'atteindra jamais au degré de prospérité où sa position doit la placer, que sous l'influence d'une centralité d'autorité assez importante pour être respectée.

A ces considérations viennent se réunir les intérêts du commerce des Etats limitrophes qui désirent de voir s'établir un régime commercial uniforme qui puisse assurer leurs relations en Suisse. Le soussigné prie les citoyens commissaires d'agréer l'assurance de l'estime et de la considération la plus distinguée.

**Document n° 336**

(MAE vol. 479)

**Lettre de F. von Planta et de Sprecher von Brenegg à Bonaparte, Paris, le 6 nivôse An XI (27 décembre 1802)**

Au Premier Consul, président de la République italienne.

Les députés des Grisons ont l'honneur de représenter au premier consul, président de la République que certaines parties de leur canton n'ayant presque aucune culture et le sol se refusant en bien d'endroits à la production des denrées nécessaires à la subsistance des habitants, ils sont forcés de tirer les blés dont ils s'approvisionnent des contrées de la République italienne qui les avoisinent. Ils y envoient en échange du fromage, du beurre, des bestiaux et permettent aux troupeaux des Italiens de venir pâturer sur leurs montagnes.

L'intérêt réciproque des deux nations se trouve dans cet échange de besoins, mais ceux dont les Grisons se trouvent tributaires envers la République italienne sont d'une considération bien plus importante puisqu'ils sont de nécessité première. Tout ce qui pourrait donc ou gêner ou suspendre l'importation de cette denrée, ou en produire la cherté, doit les affecter et provoquer leur attention immédiate.

Persuadés du désir bien sincère et bien prononcé du premier consul président de ne rien négliger de tout ce qui peut intéresser quelque portion de l'Helvétie, ils osent le prier de la part de leurs commettants, de fixer un instant son attention sur les rapports nécessaires qui existent entre les Grisons et les pays limitrophes dépendants de la République italienne, en recommandant aux autorités supérieures de cette République de se servir de tous les moyens pour protéger la sortie des grains destinés à l'approvisionnement des Grisons et de veiller à ce que des spéculations dirigées par la cupidité n'en fasse augmenter le prix sous de faux prétextes ; les Grisons seraient au comble du bonheur

si, conformément à leur désir, le premier consul président voulait bien ordonner une réduction sur les droits de sortie de cette denrée et surtout que son exportation de la République italienne ne put être défendue que dans le cas d'une disette réelle.

Aux droits qu'il a déjà acquis sur les cœurs des Grisons, il en joindra qui ne s'effaceront jamais, s'il veut bien prendre en considération les représentations que leurs députés ont l'honneur de lui présenter.

**Document n° 337**

(MAE vol. 479)

**Mémoire de F. von Planta et Sprecher von Bernegg à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 27 décembre 1802**

Réclamations en faveur des Grisons dépouillés de leurs biens en Valteline et dans les ci-devant comtés de Bormio et de Chiavenna.

Le gouvernement français et son auguste chef s'occupent du bonheur de l'Helvétie et des moyens de rappeler l'ordre et la tranquillité dans ces contrées jadis si paisibles. Une portion intéressante de cette nation a été, pendant les troubles qui l'ont agitée, victime d'une erreur ou d'une injustice dont il lui importe de solliciter le redressement.

On se rappellera qu'en 1797, la Valteline et les ci-devant comtés de Bormio et de Chiavenna, autrefois conquis par les Grisons et soumis à leurs ligues sous la dénomination de sujets, s'insurgèrent contre cette République, et que les circonstances amenèrent leur séparation, et immédiatement après leur incorporation à la République aujourd'hui italienne que venaient de fonder les victoires du général Bonaparte. A cette époque, il s'établit dans les pays insurgés un comité de surveillance qui les gouverna pendant quelque temps, et on devait bien s'attendre que les mesures qu'il adopterait envers les Grisons ne seraient pas dictées par l'impartialité et par la justice. En effet, une des premières opérations de son administration fut de confisquer et de vendre les propriétés des Grisons situées dans le territoire qui venait de s'en séparer. Les motifs de cette mesure, consignés dans un arrêté du comité de surveillance, reposent sur un fondement bien vain. On prétend que cette confiscation est un dédommagement de la somme de 30.000 florins que les Grisons obligèrent

leurs sujets de payer, malgré leurs protestations, pour les frais de la guerre, vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Mais était-ce la marche que l'on devait suivre et y avait-il aucune proportion entre l'objet de leur prétention et le gage qu'ils ont saisi? Assurément aucun principe de droit ne peut appuyer un moyen aussi arbitraire.

D'ailleurs, le comité de surveillance n'a jamais fait connaître légalement l'objet des plaintes de ses commettants, et la confiscation a été prononcée sans aucun acte préalable tendant à la justifier, de sorte que l'illégalité des procédés a égalé l'odieux des prétextes. Mettant encore le comble à l'injustice, les ci-devant sujets ont enveloppé dans l'application des dispositions de l'arrêté de leur comité de surveillance, des individus éloignés de leur patrie depuis leur enfance, des femmes, des veuves, des enfants qui n'avaient pu concourir d'aucune manière aux actes publics, ainsi que les Grisons qui, usant de l'intégrité du droit sacré que possède tout homme libre de déclarer son opinion lorsqu'il est consulté sur les intérêts de sa patrie, avaient pu exprimer leurs vœux contraires aux prétentions de leurs ci-devant sujets.

Les troubles qui ont agité l'Europe, et l'Helvétie en particulier, les grands intérêts qui occupaient tous les esprits, et d'autres considérations puissantes, ont seuls retardé la décision d'un point aussi important à l'existence des Grisons. Ils désirent ardemment voir cesser cet état des choses dont le résultat tend à perpétuer un éloignement qui peut un jour troubler l'harmonie qui doit régner entre des nations limitrophes, lorsqu'aucun autre sujet de division ne semble devoir altérer la bonne intelligence.

C'est autant pour écarter de pareilles craintes que pour remplir le vœu fortement prononcé de leurs concitoyens que les députés des Grisons, chargés avec tous les députés de l'Helvétie de travailler sous les yeux du pacificateur de l'univers, à donner à leur patrie commune une existence durable et indépendante, soumettent particulièrement au premier consul, président de la République italienne, leurs justes réclamations sur la confiscation illégale et injuste des propriétés des Grisons situées dans la Valteline et dans les ci-devant comtés de Bormio et de Chiavenna.

Le caractère d'équité qui distingue les actes de son gouvernement, son désir bien prononcé d'assurer le bonheur de l'Helvétie, leur donne l'espérance la mieux fondée que sa justice et son intervention particulière et puissante ne seront point réclamées en vain. Il a pris lui-même le soin de garantir le succès des demandes des Grisons en rendant communes à la République helvétique certaines dispositions du Traité de Lunéville dont l'article 8 porte que ceux à qui appartiendront les pays cédés se chargeront des dettes desdits pays, et dont l'article 9 surtout stipule qu'après la ratification dudit traité, il sera accordé à tous les habitants ou propriétaires quelconques des pays cédés, requis ou échangés, mainlevée du séquestre mis sur leurs biens, effets ou revenus.

C'est ainsi que la bienveillance prévoyante du premier consul avait ménagé aux Grisons des moyens importants pour obtenir le redressement de leurs griefs et semblait vouloir leur préparer les dédommagements des sacrifices qu'ils n'ont cessé de faire pour les armées françaises lorsqu'elles se sont trouvées sur leur territoire. Leurs efforts ont surpassé leurs moyens et leur pays ruiné presque entièrement se trouve réduit à la plus grande misère, si les propriétaires ne sont pas indemnisés de la valeur des biens qui leur ont été confisqués.

Après avoir démontré l'illégalité de l'expropriation et le juste fondement des réclamations des Grisons, il ne s'agit plus que de déterminer la masse des biens confisqués et la manière dont l'indemnité sera réglée. Pour parvenir à ce but, les soussignés ont l'honneur de proposer au premier consul président la nomination de deux commissaires, l'un de la part du gouvernement helvétique et l'autre de la part de la République italienne; lesquels seront autorisés par leurs gouvernements respectifs à se rendre sur les lieux, avec tous les renseignements nécessaires, pour y prendre une connaissance exacte et détaillée de toutes les propriétés et de tous les effets confisqués sur les Grisons, en Valteline et dans les ci-devant comtés de Bormio et de Chiavenna, et d'en dresser des états qui comprendront leur valeur estimative. Ces états seront signés par les deux commissaires et remis au premier consul président qui est supplié de les accueillir pour vouloir bien ensuite ordonner, dans sa

justice, que la valeur de la totalité desdits biens soit payée par la République italienne aux propriétaires qui en ont été dépouillés.

Les soussignés pensent que pour porter dans cette affaire l'impartialité qui doit y présider, il est à propos d'exclure des fonctions de commissaire tout individu à qui l'on pourrait supposer des intérêts ou des passions contraires aux vœux conciliateurs que l'on propose. Ils désirent en conséquence que les fonctions de commissaire de la République italienne ne puissent être confiées à aucune personne qui appartienne à la Valteline et aux ci-devant comtés de Bormio et de Chiavenna ; ils se soumettent à la même exclusion de la part des Grisons relativement aux fonctions de commissaire de la République helvétique.

Telles sont les réclamations que les soussignés ont l'honneur de présenter au premier consul président de la part de leurs commettants. Forts du sentiment qui les a dictés et de l'équité de celui à qui elles s'adressent, ils en attendent le résultat avec confiance, et avec le respect dont ils sont pénétrés pour sa personne.

**Document n° 338**

(AN 29 AP 23)

**Extrait d'une lettre du comité de commerce de Coire aux députés grisons à Paris, sans date**

Le comité est unanimement convaincu que le commerce ne peut se relever si sa direction n'est pas confiée au gouvernement central pour en protéger les mouvements, établir la législation commerciale, donner aux manufactures les encouragements nécessaires, et favoriser par de droits modérés le transit des marchandises étrangères.

On ne peut atteindre ce but que par une concentration d'autorités à la faveur de laquelle les vœux de tous les négociants des cantons helvétiques puissent par leur réunion exprimer le vœu général du commerce et où les projets présentés par les diverses parties de la République puissent être examinés et discutés par une commission composée de personnes instruites dans cette partie et dont les connaissances acquises par l'expérience puissent donner des lumières utiles au bien commun.

Un gouvernement central peut seul maintenir l'exécution des traités et des conventions relatives au commerce et le mettre à l'abri des atteintes que pourraient lui porter les Etats voisins; cette branche importante de la prospérité des nations tomberait infailliblement sous le faible appui des administrations cantonales. Le comité de commerce vous prie, en conséquence, citoyens députés, de vouloir bien insister pour que la direction générale du commerce soit attribuée au gouvernement central et pour qu'il soit établi par la nouvelle Constitution des comités et des tribunaux de commerce.

Cette organisation est absolument nécessaire pour la conservation du commerce de transit qui, sans cela, succomberait à la rivalité des passages du Tyrol, malgré la supériorité des avantages que présentent les localités. Les marchandises allant de l'Allemagne et de la Suisse en Portugal, en Espagne, dans le Royaume de Naples, les îles de la Méditerranée et dans d'autres parties, pourraient prendre leur direction par le passage des Grisons et par la République italienne vers les ports de Gênes, de Livourne et de Marseille pour y être embarqués, au lieu qu'aujourd'hui le cabinet de Vienne fait des efforts incroyables pour les diriger vers les ports de Trieste et de Venise au travers du Tyrol et des Etats autrichiens.

Celles qui passent de Trieste, de Venise, d'Ancône, etc. en Suisse, en Souabe et en France à travers le Tyrol pourraient être expédiées par mer jusqu'à l'embouchure du Po (Pô), rencontrer cette rivière, puis prendre l'Adda, le Naviglio et le lac de Côme jusqu'à la Ripa de Chiavenna; les expéditions de Marseille dans la Haute Allemagne et la Suisse orientale pourraient également déboucher sur la Ripa. De sorte que, dans le premier cas, on arriverait par eau jusqu'au pied des Alpes, et après un transport par terre de 18 lieues, les marchandises seraient rembarquées sur le Rhin. Le premier consul lui-même a recommandé cette idée vraiment heureuse aux députés du commerce de Marseille.

Mais pour profiter de tous les avantages que la nature donne à nos passages et enlever aux Autrichiens ceux dont ils tâchent de se saisir à notre préjudice, pour y entretenir en même temps la sûreté et la célérité qui peuvent leur donner la préférence, il est d'une nécessité absolue que la direction générale du commerce soit attribuée au gouvernement central qui aurait seul les

moyens et l'autorité nécessaires pour la réparation des grandes routes, objet pour lequel les autorités cantonales trouveraient des obstacles presque insurmontables dans l'opposition des intérêts de localité que ne cesseraient d'invoquer les communes respectives.

Les chambres de commerce de Lindau et de Milan nous ont fortement recommandé tous les objets dont nous vous entretenons.

## 6.2 Constitution et organisation cantonales

**Document n° 339**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire de Sprecher von Bernegg sur le gouvernement des Grisons sous l'Ancien Régime, remis à Røederer à une date inconnue, vraisemblablement à la fin de 1802 ou au début de 1803**

Les Grisons n'ont jamais eu de Charte constitutionnelle. Leur pays s'étant formé successivement en République, ils convinrent seulement, à diverses époques, de quelques articles fondamentaux qui ne concernaient que les rapports des ligues entre elles et ceux des pays souverains aux pays sujets.

La République des ligues grises ou de la Haute Rhétie était composée de souverains et de sujets. Les pays sujets consistaient dans la Valteline et les comtés de Bormio et de Chiavenna. La seigneurie de Maienfeld, quoiqu'elle possédât tous les droits politiques et fit partie de la ligue des Dix Droitures [ou ligue des dix juridictions], recevait tous les ans des trois ligues, un bailli ou fiscal qui, en leur nom, y exerçait la justice criminelle. Il y avait, en outre, quelques autres territoires enclavés dans le pays des Grisons, qui ne jouissaient pas d'une souveraineté aussi complète que les autres communes; c'était le cas à l'égard de toutes les communes qui dépendaient de manière ou d'autres du seigneur de Rhäzüns, mais qui pourtant prenaient part à toutes les délibérations politiques des Grisons.

Les habitants de la seigneurie de Haldenstein, de celle de Tarasp et de la cour de l'évêché ne prenaient aucune part aux actes de la Diète commune des

Grisons et ne faisaient partie d'aucune commune; ils étaient gouvernés par leurs seigneurs, et la cour de l'évêché l'était indirectement par l'évêque ou le chapitre de Coire dont cependant les droits ont été, de tout temps, contestés par la ville de Coire et par la ligue cadée.

Tout le pays souverain était formé par la réunion de plus de 30 petites Républiques souveraines et indépendantes, confédérées en trois ligues :

1° La ligue grise composée de huit districts (Hochgerichte);

2° La ligue cadée ou Maison de Dieu renfermant 11 districts (Hochgerichte);

3° La ligue des Dix Droitures qui renfermait sept districts (Hochgerichte).

Chaque district (Hochgericht) envoyait à une Diète de ligue le nombre de députés indiqué dans le projet de Constitution. Les 27 députés de la ligue grise se réunissaient au mois d'avril à Trun. Outre un député et le chef de la ligue, trois seigneurs y prenaient séance, savoir, l'abbé de Disentis, le seigneur de Rhäzüns, ordinairement dans la personne du résident impérial, et un représentant des anciens comtes de Sax choisi parmi leurs concitoyens, par les communes de Gruob et de Lugnez qui avaient succédé aux droits de ces comtes. Les fonctions de cette assemblée étaient d'élire le chef de la ligue sur la proposition triple faite alternativement par chacun des trois seigneurs qui ne pouvaient choisir les candidats que dans les districts de Disentis, Lugnez, Gruob, Flims et Rhäzüns et de nommer un greffier et un huissier pris dans les mêmes districts.

Une commission composée de 18 membres de cette Diète prononçait sur toutes les causes d'appel qui, d'après les statuts de la ligue, pouvaient y être portées.

Les 22 députés de la ligue cadée, immédiatement après la séparation de la Diète générale, et dans le lieu même de sa réunion, formaient une assemblée extraordinaire pour nommer son chef ainsi qu'un greffier et un huissier. Ils étaient obligés de choisir le chef de leur ligue parmi les 15 membres du Petit Conseil de la ville de Coire dont ils choisissaient deux qui tiraient au sort, et celui qui était favorisé était reconnu pour chef. Le greffier et l'huissier devaient être aussi bourgeois de Coire.

Les 14 députés de la ligue des Dix Droitures se réunissaient tous les ans, au mois de mai, à Davos pour y élire le chef de leur ligue nommé landamman, les greffiers et les huissiers. Chacune des 14 communes (*Gerichte*) dont les sept districts (*Hochgerichte*) sont composés les fournissait à son tour, excepté Davos qui avait la prérogative de doubler son tour.

Les Diètes des ligues servaient en même temps de conseil où l'on discutait les intérêts communs lorsqu'ils s'en présentaient, où l'on prononçait, ainsi qu'à la Diète générale, sur les différends qui s'élevaient entre des communes de la même ligue en matière administrative, ou pour leur assigner le tribunal compétent. Dans les ligues cadée et des Dix Droitures, elles décidaient, en outre, les causes entre les particuliers de quelques communes qui avaient le droit d'appeler à la Diète de la ligue.

Toutes les affaires d'un intérêt commun aux trois ligues se traitaient dans une Diète générale qui se réunissait au mois d'août, alternativement à Coire, à Ilanz et à Davos. Le chef de la ligue sur le territoire de laquelle se tenait la Diète en était le président. Le nombre de membres était de 66 y compris les trois chefs.

La Diète durait ordinairement trois semaines. La plupart des affaires qui y étaient discutées avaient rapport, ou aux relations extérieures, ou aux affaires relatives aux pays sujets. Les discussions étaient rarement suivies d'un arrêté définitif; le résultat était presque toujours un projet que les chefs étaient tenus de communiquer aux communes qui les discutaient de nouveau dans leurs conseils et dans leurs assemblées, où elles émettaient leurs votes. La majorité de ces votes relevés par les trois chefs de ligues, dans un congrès extraordinaire, décidait la question. Comme les chefs informaient les communes par une proclamation, des affaires qui devaient être traitées à la Diète, celles-ci pouvaient donner à leurs députés des instructions particulières, et avaient même le droit d'initiative sur des objets dont la proclamation ne faisait pas mention.

Comme l'intervalle d'un an était trop long pour que les affaires ne se cumulasent pas et comme les chefs ne prenaient pas sur eux de prononcer sur celles de quelque importance; on avait institué un grand congrès composé

des trois chefs et de trois membres de chacune des trois ligues qui s'assemblait à Coire au mois de janvier et de février, relevait d'abord les vœux des communes et discutait les affaires urgentes de la même manière que la Diète générale. Dans des circonstances extraordinaires, les communes nommaient un congrès investi de pleins pouvoirs qui décidait définitivement et ne faisait que leur communiquer des opérations.

En temps de guerre, les chefs pouvaient s'entourer d'un Conseil de guerre de trois colonels, trois lieutenants-colonels et trois majors pris également dans chacune des trois ligues. Les chefs formaient, en même temps, un conseil de santé auquel chaque ligue associait un membre.

Un tribunal criminel composé de membres de chacune des trois ligues jugeait les vagabonds et les étrangers qui commettaient quelque délit contre la santé publique. Quelques années avant la Révolution, on avait institué une nouvelle autorité sous la dénomination de Landtag ou assemblée générale composée d'un certain nombre de membres qui devaient se réunir, une fois tous les dix ans ; au moins au nombre de 90. Elle connaissait toutes les plaintes portées par les sujets contre les vexations des baillis et des dénonciations faites contre la corruption des membres de la Diète, etc.

La souveraineté résidait essentiellement dans les communes dont le nombre était plus grand que celui des districts (*Hochgerichte*), et qui se gouvernaient par des formes très différentes. Dans chacune il y avait un chef, nommé dans la plupart médiatement ou immédiatement par le peuple, et auquel on avait associé un conseil qui, en entier ou par section administrait la justice civile, criminelle et correctionnelle, la police et les affaires économiques de son arrondissement ; quant aux deux dernières attributions ; il était obligé de les partager avec le peuple dans quelques communes. Il y avait des villages de 3 à 400 âmes où un tribunal ou conseil particulier jugeait en matière civile, en dernier ressort et sans appel, entre les habitants ainsi qu'entre les habitants et les étrangers.

La Constitution de la ville de Coire était à peu près celle de la ville de Zurich. Il y avait deux bourgmestres, un Grand et un Petit Conseil, des tribus avec un grand tribun du peuple qui devait veiller à ses droits.

L'exercice du droit de citoyen était attaché depuis plus d'un siècle à la bourgeoisie. Pour parvenir à des fonctions de ligue, il fallait être citoyen grison, et avoir, dans la ligue, le droit de bourgeoisie que l'on ne pouvait plus obtenir qu'à un prix exorbitant.

Observations pour accompagner le précis de l'ancienne forme de  
gouvernement du pays des Grisons

Le soussigné a l'honneur d'accompagner la remise du précis de la Constitution des Grisons avant la Révolution de quelques observations particulières dont le citoyen sénateur commissaire appréciera le mérite. Après avoir parcouru ce précis, il se convaincra que les principes de l'ancienne forme de gouvernement ont servi de base au projet que les députés grisons ont eu l'honneur de présenter à la commission. Les points dont ils se sont écartés étaient signalés depuis longtemps comme des sources d'abus; ils ont tâché d'y substituer d'autres formes qui leur ont paru devoir remplir le vœu de tous les hommes raisonnables et animés du pur amour de leur pays, ainsi que celui du peuple qui, plus éclairé sur ses vrais intérêts, a fait, dans l'intervalle des dix dernières années que l'on vient de parcourir, plusieurs efforts même un peu tumultueux, pour obtenir des réformes.

L'intrigue aidée de l'argent de l'étranger et principalement l'esprit de faction qui s'alimentait de ces abus, cherchèrent à écarter des réformes qui auraient borné ou détruit leur influence. Cependant en 1801, une Diète nommée par le peuple et composée d'hommes de toutes les opinions politiques discuta et se réunit unanimement autour d'un projet de Constitution dont les principes sont renfermés essentiellement dans le projet que les députés grisons ont eu l'honneur de donner à la commission.

Leurs concitoyens, pénétrés de la défectuosité de leur édifice politique, en ont toujours attendu la réparation des mains de Bonaparte. En 1797, ils avaient déjà mis leur sort entre ses mains, et sans l'incapacité de leur congrès, ils jouiraient aujourd'hui des avantages qu'il leur avait préparés. Mais après avoir éprouvé tant de maux, après avoir adopté avec résignation un ordre des choses si contraire à celui qui l'avait précédé, avec quelle joie ne recevront-ils pas de la main qui a signé la paix de l'Europe, une Constitution adaptée

à leurs habitudes, à leurs mœurs, à leurs désirs, où l'organisation judiciaire leur garantisse l'équité dans la distribution de la justice, où le pouvoir législatif peut exprimer immédiatement la volonté du peuple, où le pouvoir exécutif, revêtu de l'autorité suffisante pour assurer l'exécution des lois, ne représente qu'une puissance paternelle qui protège, et qui, enfin, anéantisse l'inégalité des droits que l'antique tyrannie féodale avait su conserver encore dans quelques parties d'un pays libre ?

Si l'on doute de l'assentiment du peuple à la nouvelle Constitution proposée, le soussigné demande la réunion des deux Diètes de 1801 dont les membres furent nommés par des électeurs du choix du peuple et celle de 1802 formée d'après une liste d'éligibilité dressée par le peuple. Le projet de Constitution sera soumis à cette assemblée, et si elle n'y apporte aucun ou peu de changement, il est à présumer que la grande majorité des communes dont les vœux auront été préjugés par ceux de leurs députés la recevront comme un don précieux du premier consul.

Il est des remarques d'une autre nature sur l'ancienne forme du gouvernement, que le soussigné croit ne devoir pas passer sous silence. La possession de la seigneurie de Rhäzüns donnait à l'empereur une influence marquée dans les affaires des Grisons, et ordinairement une grande partie des députés de la ligue grise à la Diète générale, était à sa disposition. Cette seigneurie lui donnait le droit de nommer tous les trois ans, le chef de cette ligue qui, à son tour, nommait les trois membres que la ligue envoyait au congrès, et avait le droit de nommer aussi les chefs des communes dépendantes de la seigneurie, sur une liste triple qu'elles présentaient.

Dans leur projet, les députés ont cru devoir rendre éligibles à la place de chef tous les citoyens de la ligue sans exception, de quelle commune qu'ils soient, et de faire nommer par les députés à la Diète. Ce vœu fut toujours celui de la ligue qui n'osait l'exprimer contre le gré de Sa Majesté Impériale. Comme dans les deux autres ligues, les membres des grands congrès et des congrès extraordinaires étaient nommés par les communes, il paraît juste d'accorder le même droit aux communes de la ligue grise.

La seigneurie de Maienfeld, autrefois en relation de sujet souverain, ayant été débarrassée de son bailli depuis la Révolution, il est juste de lui accorder les mêmes droits qu'aux autres districts (*Hochgerichte*).

Haldenstein était sujet d'une des branches de la famille des Salis; depuis la Révolution, il est entré en possession des mêmes droits que les autres communes. C'est un village de 300 âmes, à une demi-lieue de Coire.

Le village de Tarasp faisait anciennement partie des Grisons, il vient, ainsi que la cour de l'évêché, d'être incorporé à la République helvétique par le plan d'indemnité adopté par la Diète de Ratisbonne. La cour de l'évêché peuplée de 50 à 60 âmes était sous la juridiction de l'évêque de Coire comme prince de l'Empire, mais elle faisait partie du territoire grison, et en affaires économiques, elle dépendait de la ville de Coire.

La prérogative de la ville de Coire, en vertu de laquelle les députés de la ligue cadée étaient obligés de choisir le chef de cette ligue parmi les membres du Petit Conseil de la ville, était contraire à l'égalité des droits, et a causé beaucoup de mécontentement dans la ligue. Elle en met ordinairement le chef à la disposition de quelques branches de la famille de Salis établie à Coire.

Dans la ligue des Dix Droitures, l'usage de choisir le chef tour à tour dans chaque commune, était une suite naturelle de la souveraineté des districts (*Hochgerichte*). Mais il en résultait l'inconvénient de voir quelquefois la place de chef remplie par des hommes incapables. D'après le projet de Constitution présenté par les députés grisons, les chefs doivent être nommés par la Diète générale du canton; on pourrait, sans inconvénient, se rapprocher de l'ancien usage, en faisant nommer un chef de chaque ligue par ses députés: les deux autres seront toujours nommés indistinctement dans les trois ligues par les députés du canton entier réunis en Diète. Le choix de trois chefs s'opérant par les députés de chacune des ligues, qui connaît mieux les talents et la capacité de leurs concitoyens, ne pourrait que donner le meilleur résultat.

Dans la forme de gouvernement fédératif qui est à la veille de s'établir, les relations politiques avec l'étranger n'étant plus entretenues par les cantons et les rapports avec les pays sujets n'existant plus depuis la Révolution, les grands congrès ainsi que la réunion annuelle des députés de chaque ligue

dans leur chef-lieu, sont désormais sans objet et par conséquent superflus ; d'ailleurs les fonds communs des ligues ayant été entièrement consommés par la guerre, la Diète générale peut très bien exercer le peu de fonctions qui restait à ces députés.

La sûreté publique autant que la garantie de la liberté individuelle exigent impérieusement que les frais des procédures criminelles soient à la charge du canton et non des juridictions. Il existe une raison péremptoire pour introduire ces usages, c'est que les districts (*Hochgerichte*) se trouvant épuisés d'urgence, et sans caisse particulière ; il résulterait de cette pénurie que la crainte des frais de procédure reproduirait les abus dont l'ancien ordre des choses a fourni tant d'exemples. Il arrivait souvent que les tribunaux des districts (*Hochgerichte*) 1° précipitaient l'instruction d'un procès et violaient les formes conservatrices commandées par l'humanité pour s'assurer de l'innocence ou de la culpabilité des prévenus ; ou bien laissaient le crime impuni lorsque les facultés pécuniaires des prévenus leur faisaient craindre qu'ils ne pussent pas suffire à acquitter les frais ; 2° ils punissaient par des amendes ou des confiscations exorbitantes les hommes riches, afin de trouver par ces exactions les frais de procédures d'autres criminels, dont les tribunaux n'étaient pas remplis.

Le besoin le plus urgent pour les Grisons est certainement un Tribunal d'appel. Les étrangers et les gens du pays en avaient senti la nécessité toutes les fois qu'ils avaient des affaires devant les tribunaux de communes, où souvent il n'y avait pas un seul juge qui connut les éléments du droit, et où des considérations de parenté, de politique, l'avarice et les passions portaient leur influence sur les jugements qui y étaient rendus. Les Grisons manquant en outre de lois générales et chaque district n'ayant qu'un petit nombre de statuts d'après lesquels on put décider sur les questions, des juges mal instruits étaient d'autant plus exposés à commettre des erreurs même avec les meilleures intentions.

Ce qui contribuait le plus à faire régner une espèce d'anarchie, c'était surtout le défaut d'un pouvoir exécutif et d'une surveillance générale sur toutes les parties d'administration dans la Confédération des Grisons. La moitié de cette République pouvait être en proie aux troubles les plus sérieux avant

que les chefs en fussent avertis ; ceux-ci manquaient de moyens répressifs étant obligés de prendre les ordres des auteurs même des désordres. L'autorité des communes n'avait aucune force, n'étant pas appuyée d'une autorité supérieure. Les émissaires de l'étranger, les vagabonds de tous les pays n'étaient que très rarement punis, et seulement dans le cas où ils avaient offensé quelque personnage puissant. Enfin s'il se passait quelques années sans que la tranquillité fût troublée, on devait plutôt ce calme au caractère pacifique du peuple et à la bonté de la Providence qu'à l'influence des dépositaires de l'autorité.

Les députés ont établi par leur projet un congrès de cinq chefs, parce qu'en augmentant leur pouvoir, il était naturel d'en augmenter le nombre. Lorsqu'on a établi des congrès investis de pleins pouvoirs, le nombre des membres était au moins de neuf ; on l'a fixé à cinq pour diminuer les frais d'administration.

L'impossibilité ou au moins la difficulté extrême de devenir citoyen grison (un droit de bourgeoisie dans une commune se payant jusqu'à 1.000 florins et celui des ligues jusqu'à 1.000 louis d'or et pouvait encore être refusé l'un et l'autre), a été une cause puissante de dépopulation dans ce pays. Cet abus, interdit depuis à peu près un siècle, était la suite naturelle de la jalousie des partis qui cherchaient à diminuer l'influence de leurs adversaires. Il nuisait beaucoup au commerce et avait contribué à la dépréciation des biens-fonds et à l'abaissement de la prospérité générale.

Le soussigné termine ses observations par une considération diplomatique. Le pays des Grisons est un point de contact de la France et de ses alliés avec les Etats autrichiens. Il recevait autrefois des pensions annuelles de l'empereur qui favorisait singulièrement son commerce. Il entretenait aussi de temps en temps des régiments grisons et ne négligeait rien de tout ce qui pouvait lui attirer l'attachement de ce peuple. Il est encore resté dans le parti catholique des Grisons une affection très sensible pour cette puissance. Cette circonstance fournit un motif de plus pour ajouter dans le canton une administration assez active pour surveiller les émissaires et les partisans de cette puissance qui tâcheraient d'exciter de nouveaux troubles, et d'altérer la paix qui seule peut fermer et consolider les plaies politiques.

D'après cet exposé, il est facile de se convaincre que le canton des Grisons, considéré comme partie de la Confédération et comme pays isolé, n'a rien de commun avec les petits cantons helvétiques. Sa position géographique, son étendue, sa population, ses mœurs, ses habitudes, le degré de sa civilisation rendent nécessaire à son bonheur et même à son existence, une Constitution solide, conforme à sa situation physique et morale, et adaptée à ses besoins qui ont augmenté depuis quatre siècles. Toutes ces différences rendent bien plus indispensable que dans ces petites démocraties, un ordre des choses approprié, à toutes les combinaisons locales. Le soussigné a l'honneur de présenter au citoyen sénateur commissaire les assurances de l'estime et de la considération les plus distinguées.

**Document n° 340**

(MAE vol. 479)

**Lettre de F. von Planta et Sprecher von Bernegg à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 26 frimaire An XI (17 décembre 1802)**

Les députés des Grisons ont l'honneur de remettre aux citoyens commissaires français le projet de Constitution de leur canton. En satisfaisant au désir du premier consul qui a souhaité connaître l'opinion de chaque députation sur l'organisation particulière de son canton, ils croient devoir accompagner cette remise de quelques observations que les citoyens commissaires sont priés de prendre en considération.

Les députés grisons ne se dissimulent pas l'imperfection de cet ouvrage ; aussi ne le considèrent-ils expressément que comme le résultat de leurs lumières particulières et nullement comme le vœu de leurs commettants qu'ils n'ont pu consulter et qui, ne prévoyant pas qu'on dût s'occuper de Constitution particulière, ne leur ont donné aucune instruction à cet égard.

Les citoyens commissaires, dont deux ont vu la Suisse et dont les deux autres la connaissent intellectuellement, savent quelles difficultés les députés grisons en particulier ont dû rencontrer dans la construction d'un édifice, dont l'ensemble ne peut changer la vue et les opinions d'une multitude de peuples qui n'ont rien de commun que le nom de Grisons, et qui, dans un petit espace,

présentent des différences de mœurs et de langage qui ne sont sensibles ailleurs qu'à des distances éloignées. Les députés grisons ne se flattent aussi pas d'avoir atteint le but; la chose était trop difficile, mais ils ont cherché de bonne foi à écarter toutes les institutions anciennes, qui ne peuvent pas se concilier avec les intérêts de tous; ils ont conservé celles pour lesquelles le peuple témoigne de l'attachement, ou qui sont intéressées, pour ainsi dire, aux localités et ont voulu introduire les institutions qui, quoiqu'encore étrangères à leur patrie, leur ont paru pouvoir se combiner avec avantage dans son organisation politique.

Ils se réservent en conséquence de remettre dans la suite des articles additionnels s'il y a lieu, ou d'en modifier, changer, expliquer ou assembler d'autres si leurs réflexions leur font découvrir quelque erreur ou quelque omission. Ils se réservent aussi de rectifier les défauts de la rédaction; ils devront être nombreux, mais les citoyens commissaires sont priés de considérer combien il est peu aisé à des étrangers de s'exprimer correctement et avec précision dans une langue dont ils n'ont pas l'habitude.

D'ailleurs le projet de Constitution qu'ils présentent ne préjuge rien sur les principes qui doivent servir de base à l'établissement du système général [mots illisibles] d'une union fédérative. Quelle que soit la nature de l'organisation générale, les députés n'y verront que l'intention d'assurer le bonheur de l'Helvétie.

Les députés grisons croient devoir terminer par observer la nécessité que la commission chargée de la rédaction des lois organiques, qui doivent servir de complément à la Constitution, soit composée d'hommes modérés et investis de la confiance générale. Ce moyen leur paraît propre à prévenir des réclamations qui servent toujours d'aliment à l'esprit de parti.

Ils prient les citoyens commissaires d'agréer les assurances de l'estime et de l'attachement les plus distingués.

**Document n° 341**

(AN 29 AP 23)

**Mémoire de F. von Planta et Sprecher von Bernegg à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 29 décembre 1802**

Les députés du canton des Grisons, d'après le désir de la commission de connaître par leur organe la situation et les besoins du canton sous les rapports de l'administration économique, ont l'honneur de lui représenter que leurs commettants n'ont jamais été assujettis à aucune espèce d'imposition directe sous quelle forme et quelle dénomination que ce puisse être. Leurs dépenses étaient trop modiques pour en exiger. Il serait même aujourd'hui impossible de songer à en établir lorsque les Grisons ont perdu leurs principales ressources par le licenciement de toutes les troupes qu'ils avaient aux services étrangers, par le démembrement de la Valteline et la perte qu'ils y ont éprouvée par la confiscation de leurs biens, par l'état d'épuisement où ils ont été réduits par les prestations de guerre de tout genre qui les ont accablés pendant le séjour des armées russes, françaises et autrichiennes. Les députés croient même pouvoir assurer à la commission que l'introduction d'un système quelconque d'impositions directes serait le signe d'une émigration dont on ne peut assigner les bornes et qui rendrait bientôt leurs montagnes à l'état de leur nature primitive.

Les anciennes ressources de leur petit Etat consistaient presque uniquement dans le revenu des péages et de quelques droits d'entrée et de sortie imposés sur les denrées coloniales, sur les vins et les eaux-de-vie. Cette contribution indirecte, payée insensiblement et avec le prix de la consommation, convient et ne présente aucune des formes oppressives des autres genres de contributions. C'est la seule que les Grisons puissent admettre, et dont ils désireraient que les produits à peine suffisants pour leurs dépenses cantonales fussent laissés à leur disposition pour les appliquer aux besoins les plus utiles. Car dans les cas où, par la forme qui sera donnée au système général de la Suisse, ils seraient privés de la jouissance de leurs impositions indirectes, ils se trouveraient dans la fâcheuse extrémité d'avoir recours à des contributions directes; et la commission a vu plus haut quel en serait le résultat.

Quoique la Révolution les eût réunis avec l'Helvétie sous les mêmes formes de gouvernement, les Grisons ont toujours conservé une administration économique particulière et séparée. N'ayant occasionné aucune dépense à la République, ils se croient fondés à demander une exception en leur faveur dans les mesures relatives aux finances générales, et une exemption formelle de toute contribution dont la répartition tomberait sur tous les cantons pour faire face à la dette nationale de l'Helvétie. Le canton des Grisons se chargerait, en équivalence, de l'acquittement en entier de sa dette particulière qu'il a été obligé de contracter pendant la guerre. Cet arrangement est trop juste pour ne pas obtenir l'assentiment de la commission.

Elle voudra aussi bien donner une attention particulière aux vœux des Grisons relativement à la fourniture des sels. Jusqu'à l'époque de leur réunion à la République helvétique, ils avaient toujours regardé comme un des droits les plus précieux de leur Constitution, l'entière liberté du commerce des denrées de première nécessité. Jamais l'approvisionnement des sels n'avait été fourni à une régie sous l'autorité de l'Etat des trois ligues. La convenance seule dirigeait les achats des Grisons et ils trouvaient dans cette absence de toute entrave leur intérêt particulier et une plus grande activité dans le commerce général.

Si le nouvel ordre des choses ne permettait pas de les faire rentrer à cet égard, dans l'ancien usage et que des dispositions jugées nécessaires obligeassent l'Helvétie entière à consommer les sels fournis par la régie; pour s'affranchir de cette obligation, ils préféreraient payer une contribution déterminée sur chaque quintal de sel, afin d'obtenir la liberté du commerce de cette denrée. L'Etat en général gagnerait même à cet arrangement, puisqu'il lui procurerait une somme fixe et assurée, tandis que la grande facilité qu'offre à la contrebande des sels le voisinage du Tyrol, le priverait de tous les avantages qu'il pourrait espérer d'une régie, en introduisant dans le pays une grande quantité de sels par cette voie.

La commission est priée de prendre tous ces objets en très grande considération. Tout ce que les députés viennent de lui soumettre forme les vœux les plus ardents de leur patrie. Les maux incalculables qui ont accompagné la guerre, la possibilité de leur retour dans ces contrées mérite que l'on s'attache

les cœurs des Grisons et que l'on cherche à prévenir par quelques égards le développement de tous les germes de troubles dont les suites peuvent devenir de la dernière importance par la situation géographique de ce canton enfermé entre la Suisse, la République italienne et le Tyrol, province de l'Autriche.

Les députés grisons terminent par demander encore de la part de leurs commettants que dans le cas d'une représentation générale de tous les cantons, il leur soit accordé une députation proportionnée à leur population et, dans tous les cas, au moins égale en nombre à celle des petits cantons.

Les citoyens commissaires sont priés de vouloir bien agréer de la part des députés grisons, les assurances de l'estime et de la considération les plus distinguées.

**Document n° 342**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton des Grisons ou Haute Rhétie, remis par F. von Planta et Sprecher von Brenegg à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, sans date**

## Titre I

## Division du canton

(Note en marge de Démeunier : Il n'est rien à changer à la circonscription actuelle des Grisons).

1. Le canton des Grisons ne formerait qu'un seul Etat divisé géographiquement en trois ligues.
2. La division politique serait en 26 communes ou *Hochgerichte* dont les 15 suivantes conserveraient leurs anciennes limites ; savoir : Disentis ; Lugnez ; Flims ; Misox ; Heinzenberg avec Thusis, Safien et Tschappina ; la Bregaglia ; l'Engadine haute ; Poschiavo ; la Val Monastera ; la Tomiliasca ; les quatre villages ; Maienfeld et Malans ; Schiers et Seewis ; Castiel ; Klosters et Saas.

Dans les 11 communes suivantes, on proposerait, pour les mieux arrondir, de déterminer les limites comme ci-après :

Gruob, Laax, Seewis, Tenna et Schleuis.

Waltensbourg et Obersax.

Schams, Rheinwald, Avers.

Coire avec la cour de l'évêché et Haldenstein.

Davos, Arosa et Wiesen.

Bergün et Filisur.

Oberhalbstein avec Bivio ou Stalla.

Obervaz et les communes de Belfort intérieur.

Churwalden, Tschierschen et Praden.

Schalfik et Langwies.

La basse Engadine, Schleins, Ramosch, Samnaun et Tarasp.

3. La loi rectifiera, s'il y a lieu, les limites des communes. Une loi organique en désignerait les chefs-lieux.

## Titre II

### Diète cantonale

4. La Diète cantonale serait composée de 63 représentants des communes (*Hochgerichte*) d'après l'ancienne répartition.

5. Les chefs prendraient séance dans cette assemblée où ils auraient voix consultative; mais ils seraient tenus de se retirer lorsqu'il s'agira d'examiner les comptes de leur administration ou d'autres matières qui auraient rapport à leur gestion. (Note en marge de Dèmeunier : voix délibérative à placer ailleurs).

6. Les communes auraient la faculté de se faire représenter à cette assemblée par leurs landammans actuellement en fonction ou de faire nommer par leurs électeurs d'autres députés à la Diète.

7. Pour pouvoir être élu représentant à la Diète, il serait nécessaire de réunir les conditions suivantes :

- 1° Etre citoyen actif grison ;
- 2° Avoir atteint l'âge de 21 ans ;
- 3° Justifier la possession d'une propriété foncière de 1.000 florins ou une créance hypothécaire dans le canton, ou en être héritier présomptif ;
- 4° Exercer un état une profession indépendante ;
- 5° Avoir été revêtu de quelques-unes des fonctions communales administratives et judiciaires ;
- 6° Ne recevoir aucune pension civile des puissances étrangères.

8. La Diète serait convoquée annuellement par les chefs, aux époques et dans les lieux anciennement déterminés.

9. Les membres recevraient une indemnité journalière pendant la durée de la session et ne pourraient point prétendre à un traitement annuel. Le voyage leur serait payé d'après la distance de leur domicile au lieu où se tiendra la Diète.

10. La première Diète serait convoquée et installée par le préfet cantonal en charge qui la présiderait provisoirement jusqu'après la vérification des pouvoirs des représentants et la nomination du président, du vice-président et du secrétaire. Immédiatement il se retirerait de l'assemblée, s'il n'en est pas membre, ses fonctions de préfet devaient cesser dès ce moment. (Note en marge de Dèmeunier : à placer ailleurs).

11. Après avoir vérifié les pouvoirs des membres de la Diète et terminé l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, le président déclarerait la Diète constituée.

12. Si la nomination de quelque député était déclarée nulle par défaut des conditions d'éligibilité ci-dessus déterminées, la Diète par l'organe de son président, en donnerait incessamment avis à la commune à laquelle il appartiendrait, avec invitation de procéder de suite à la nomination d'un nouveau député.

13. La Diète ne pourrait délibérer si l'assemblée n'est composée d'au moins trois quarts la moitié plus un des membres qui la composent ; et elle prononce toujours à la majorité des voix.

14. Le président proposerait les objets sur lesquels la Diète aurait à délibérer et ne recueillerait les suffrages qu'après qu'ils auraient été suffisamment débattus et que l'assemblée aurait fermé la discussion.

15. En aucun cas, les députés ne pourraient se partager par cercles ou ligues.

16. Une loi organique déterminerait le cas où la Diète serait tenue de recourir à la décision des communes; elle déterminerait le cas aussi où les délibérations de la Diète doivent leur être communiquées et recevoir leur approbation pour avoir force de loi, ainsi que la manière dont les communes expriment leurs opinions légalement sur un objet. (Note en marge de Démeunier : Etablir [?] une commission pour proposer des lois organiques et [mot illisible] s'y trouve compris).

17. Les affaires générales se traiteraient en langue allemande et tout ce qui serait susceptible d'être communiqué aux communes serait traduit en romanche et en italien. Il y aurait un interprète nommé parmi les membres de la Diète pour ceux qui n'entendent pas la langue allemande.

18. Les affaires de religion et du culte y relatif seraient traitées par les membres de chaque religion qui se réuniraient à cet effet pour délibérer et prononcer seulement sur les affaires de ce genre. (Note en marge de Démeunier : à réfléchir; à retrancher).

#### Fonctions de la Diète

19. Dans le cas où les circonstances exigeraient une contribution de la part des communes pour les besoins du canton ou de la Confédération en entier, la Diète en déterminerait le montant, en ferait la répartition, en fixerait l'assiette et les formes de la levée, en réservant à chaque commune le droit de faire des réclamations dont la validité serait jugée par la Diète sur le rapport des chefs.

20. Aucune somme ne pourrait, sous quel prétexte que ce soit, être imposée sur le peuple que d'après un décret de la Diète.

21. Elle examinerait et discuterait les comptes que les chefs doivent rendre annuellement de leur administration; elle aurait le droit de les approuver ou de les rejeter par un décret motivé.

22. Elle disposerait du revenu des domaines, fonds et autres propriétés cantonales, mais elle ne pourrait les aliéner sans l'approbation préalable de la majorité des communes.

23. Elle discuterait les projets qui lui seraient présentés par les chefs et aurait le droit de les approuver ou de les rejeter par un décret motivé. ~~Après les avoir adoptés, ils seraient soumis à la sanction du peuple; une loi organique déterminerait le cas où cette sanction serait nécessaire, ainsi que les formalités à observer lors de la proposition d'une nouvelle loi.~~

24. ~~Elle vérifierait le relevé des suffrages des communes que présenteraient les chefs.~~

25. Elle recevrait et examinerait les plaintes portées par l'autorité exécutive contre des fonctionnaires publics et après avoir écouté les défenses des personnes inculpées, elle déciderait si l'accusation serait de nature à être portée devant les tribunaux.

26. Elle examinerait aussi les plaintes portées contre les chefs et après avoir vérifié les faits et prononcé qu'il y a lieu à accusation, elle en dresserait l'acte, qui serait adressé aux tribunaux devant lesquels l'accusé ou les accusés seraient envoyés.

27. Si la Diète jugeait nécessaire de se diviser et de se former en comités pour faciliter et accélérer ses travaux, la nomination des membres desdits comités devrait se faire par scrutin et à la majorité absolue des suffrages. Ces comités ne pourraient s'occuper que de l'objet ou des objets seuls qui leur seraient renvoyés et ne dureraient que pendant le temps nécessaire à leur examen; ils seraient divisés immédiatement après.

28. La Diète pourrait aussi créer hors de son sein des commissions pour préparer des travaux qui le temps de sa durée ou d'autres motifs ne lui permettrait pas de faire elle-même. Elle réglerait, s'il y a lieu, les indemnités à accorder aux membres de ces commissions.

29. ~~Avant de se séparer, la Diète choisirait par scrutin et désignerait aux communes les citoyens qui devraient composer le Tribunal de canton, d'après le mode qui sera indiqué.~~

~~30. Elle nommerait également avant sa séparation, le Conseil d'administration ou Congrès des chefs.~~

~~31. Une loi organique déterminerait la durée de la session annuelle de la Diète et autre objet relatifs à son existence qui ne seraient point compris dans ce projet. (Rajout de Dèmeunier : Aucune Diète ne pourra excéder le temps de 15 jours, à moins que le Congrès des chefs n'en prolonge la durée).~~

### Titre III

#### Congrès des chefs

32. Il y aurait un Congrès des chefs composé de cinq membres qui seraient chargés de l'autorité exécutive dans le canton.

33. Ces cinq chefs seraient élus par la Diète au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages. Il devrait y en avoir au moins un de chaque ligue; sans égard aux prérogatives de certaines communes (*Hochgerichte*) ou corporations; les deux autres seront choisis parmi tous les citoyens du canton qui réuniraient les conditions d'éligibilité exigées.

34. Il ne pourrait jamais être nommé simultanément deux chefs de la même commune (*Hochgericht*) ou de la même famille. Ces cinq chefs seraient élus pour deux ans.

35. Pour la première fois, la Diète, après la Révolution d'une année, nommerait au scrutin les trois membres qui devraient encore continuer leurs fonctions pendant l'année suivante; les deux autres seraient remplacés immédiatement.

36. Après cette époque, l'ordre des nominations réglerait la sortie annuelle des membres du Congrès.

37. Les membres sortants ne pourraient être réélus qu'après un intervalle de deux années après l'expiration de leurs fonctions.

38. Le Congrès des chefs devrait résider dans le chef-lieu du canton.

39. Il pourrait accorder des congés à ses membres, mais ils ne pourraient s'étendre au-delà d'un mois ni être accordés à plus d'un membre à la fois.

40. Chaque membre du Congrès des chefs recevrait un traitement annuel de 1.000 florins.

41. Pour être élu membre du Conseil des chefs, il faudrait réunir les conditions ci-après :

- 1° Etre citoyen actif grison ;
- 2° Avoir atteint l'âge de 30 ans ;
- 3° Posséder en propre une fortune de 4.000 florins, au moins ou en être héritier présomptif ;
- 4° Ne recevoir aucune pension politique des puissances étrangères ;
- 5° Avoir été landamman de la commune, ou membre de la Diète avant ou après la Révolution ;
- 6° Exercer un état indépendant.

42. Les chefs pourraient être choisis indistinctement parmi les membres de la Diète ou hors de son sein.

43. Les fonctions de chef sont incompatibles avec toute autre fonction quelconque.

44. Le Conseil des chefs aurait un secrétaire et deux sous-secrétaires dont les traitements seraient fixés par la Diète.

45. Le Conseil des chefs serait en même temps conseil de santé, appellerait, dans ce cas, un médecin qui donnerait son avis sur les mesures à prendre pour éloigner ou arrêter les épidémies.

46. Chacun des chefs présiderait à son tour le conseil pendant trois mois. Le plus âgé commencera de présider et sera suivi par les autres membres selon le rang établi par l'âge.

47. Il serait nommé dans les mêmes formes et avec les mêmes conditions d'éligibilité que celles voulues pour les chefs, un suppléant qui prendrait séance dans le conseil et remplacerait un des chefs en cas de maladie ou mort. Il serait élu pour deux ans et ne devrait point être de la commune (*Hochgericht*) ou de la famille d'aucun des chefs.

## Fonctions du Conseil des chefs

48. Il serait tenu d'entretenir une correspondance suivie avec l'autorité centrale de la République sur tous les rapports qui peuvent exister entre le canton et la Confédération générale.

49. Il surveillerait les autorités communales, aurait l'inspection sur la distribution de la justice, il serait chargé de la police générale, et tiendrait la main à l'exécution des lois et arrêtés de la Diète. (Note en marge de Dèmeunier : Pourquoi pas l'initiative ?)

50. Il expédierait aux communes les projets de loi adoptés par la Diète et qui seraient de nature à exiger la sanction du peuple.

51. ~~Si pendant la vacance de la Diète, il survenait des affaires urgentes sur lesquelles elle seule peut prononcer, les chefs seront tenus d'en donner communication à chaque membre de la Diète en l'invitant à leur faire passer, dans un délai déterminé, son avis motivé. Après l'expiration de ce délai, les chefs après avoir dépouillé l'opinion de chaque membre déclareront l'avis de la majorité, qui aura force de loi. Cette disposition sera réglée ultérieurement par une loi organique.~~

52. Il veillerait particulièrement à procurer à l'instruction publique, au commerce et à l'agriculture, tous les moyens d'amélioration et de prospérité qui pourraient dépendre de lui.

53. Les autorités communales seraient responsables envers les chefs de l'inexécution des lois, arrêtés et autres ordres relatifs au service public, qui leur seraient adressés; et dans le cas où ils refuseraient obstinément d'obéir, les chefs seraient autorisés à envoyer dans les communes des commissaires chargés d'y faire respecter l'autorité et les ordres qui en seraient émanés ils les feraient traduire devant le Tribunal de canton.

54. Il serait chargé de l'administration des domaines, fonds et biens publics ainsi que des péages, droits d'entrée et de sortie, et généralement de tous les revenus quelconques du canton.

55. Il devrait donner à la Diète connaissance de la situation des affaires du canton toutes les fois qu'elle l'exige.

56. Il aurait le droit de convoquer extraordinairement la Diète.
57. Il aurait l'inspection des ponts, chaussées, routes et voies publiques du canton. Il y entretiendrait la sûreté et ordonnerait leur entretien et leur réparation.
58. Il recevrait toutes les demandes et réclamations que les communes adresseraient à la Diète et serait chargé de les lui faire parvenir.
59. Dans le cas où il s'élèverait une dissension entre le canton et un autre canton de la République, les chefs seraient chargés de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir justice ~~des tribunaux compétents~~ de l'autorité compétente.
60. Les chefs seraient les conservateurs ~~du trésor du canton et en seraient responsables; une loi organique réglerait la manière dont les sommes en seraient tirées pour le service public tant ordinaire qu'extraordinaire~~ de la caisse.

#### Titre IV

##### Autorité des communes ou *Hochgerichte*

61. Il y aurait dans chaque grande commune ou *Hochgericht*, un magistrat conseil chargé de la partie administrative et un tribunal chargé de la partie judiciaire de la commune.
62. ~~Il serait composé d'un conseil et d'un tribunal dont les mêmes personnes pourraient être simultanément membres et qui seraient présidés par le landamman de la commune.~~
63. Les communes détermineraient elles-mêmes le nombre de membres qui devraient composer le magistrat dont la section chargée des fonctions judiciaires ne pourrait excéder le nombre de 13 y compris le landamman. (Note de marge de Dèmeunier : Institutions judiciaires, divisions judiciaires) [Correction de l'article illisible].

##### Fonctions du magistrat

64. Il exercerait la police correctionnelle dans son arrondissement, administrerait les biens et effets appartenant à sa commune et en rendrait rend

compte. [Correction illisible] (Tous les ordres décisifs relativement à toute exposition à faire en public et sera chargé de la police dans sa circonscription).

~~65. Il jugerait en première instance toutes les causes qui seraient portées devant lui, et prononcerait définitivement sur toutes celles dont l'objet n'excéderait pas 400 florins.~~

66. Il surveillerait les préposés des communautés ou paroisses, il examinerait les comptes des tuteurs et en nommerait d'office lorsque le cas l'exige. La loi déterminerait d'une manière plus précise les fonctions et attributions du magistrat et les indemnités des membres qui composeraient les tribunaux.

67. Le landamman [ajout illisible] est chargé de l'exécution des jugements et sentences et des ordres des autorités supérieures du canton.

#### Forme de l'élection

68. Les citoyens actifs d'une commune (*Hochgericht*), après avoir fixé le nombre de jurés et conseillers qui doivent composer le magistrat, nommeraient des électeurs dont le nombre pour la commune entière sera le même que celui des jurés ou conseillers.

69. Ces électeurs devraient posséder dans la commune un bien-fonds ou créance de la valeur de 300 florins au moins, avoir l'âge de 20 ans, et être citoyens grisons. Les fonctions d'électeur durent un an. Ils se réuniraient au chef-lieu de la commune (*Hochgericht*) le lendemain de leur nomination qui aura toujours lieu dans la huitaine avant l'époque fixée pour l'élection du magistrat, pour procéder à sa nomination.

70. Le landamman en charge présiderait l'assemblée électorale et notifierait leur nomination aux citoyens appelés aux fonctions par l'élection, en les invitant de se trouver ~~au~~ *Landsgemeinde* à l'assemblée [rajout illisible] le jour où il elle se rassemblera.

71. Les jurés ou conseillers réunis au jour désigné commenceraient par proposer trois d'entre eux au peuple rassemblé qui en choisira un pour remplir les fonctions de landamman.

72. Outre les conditions exigées pour être électeur, les jurés devraient posséder ou être héritier présomptif d'une propriété. (Note en marge de Dèmeunier : foncière) de 500 florins et les landammans avoir les conditions d'éligibilité exigées pour un membre de la Diète.

73. Le nouveau landamman prendrait publiquement le serment dont les formes seraient prescrites, entre les mains de son prédécesseur, et après cet acte, il installera de suite le nouveau magistrat en présence du peuple.

74. Le peuple a le droit de renouveler tous les ans par ses électeurs la moitié du magistrat.

75. Les fonctions du landamman dureraient un an; il peut être réélu pour l'année suivante; mais après être resté en place pendant deux ans, il ne peut être nommé qu'après un an d'intervalle.

76. Le magistrat nommerait aussi un de ses membres pour exercer les fonctions d'accusateur public.

77. Dans le choix des jurés ou conseillers et du landamman, les électeurs, ~~ne doivent avoir~~ n'auront égard qu'au mérite et à l'intégrité des personnes et ne consulteront en aucun cas, les intérêts, ni les anciennes répartitions.

78. Les greffiers et huissiers seraient nommés le même jour par le peuple sur une liste triple du magistrat dans les communes (*Hochgerichte*) où le peuple était dans l'usage de les nommer et dans les autres communes, ils seront à la nomination du magistrat.

## Titre V

### Autorités locales, administratives et judiciaires

#### Section 1<sup>ère</sup>

79. Toutes les (Note en marge de Dèmeunier : petites) communautés ou paroisses qui, avant la Révolution, avaient une administration particulière seront libres d'établir pour administrer (Rajout illisible de Dèmeunier) les biens communaux, répartir et lever les contributions, exercer la police locale et autres fonctions qui regardent l'économie particulière, telles administrations

qu'elles jugeraient nécessaires (rajout de Dèmeunier : mots illisibles de 86 florins d'amende et deux jours de prison).

80. Pour être éligible aux emplois d'une communauté ou paroisse, il faudrait en être citoyen actif, y posséder une propriété (rajout de Dèmeunier : foncière d'au moins 50 florins) quelconque et avoir atteint l'âge de 20 ans.

~~81. Chaque communauté ou paroisse fixerait le jour où devrait se faire l'élection de ses administrateurs particuliers, ainsi que la manière d'y procéder, et déterminerait en même temps leurs attributions respectives; le mode de comptabilité et la durée de leurs fonctions qui ne pourraient cependant pas être à vie.~~

82. Les communautés ou paroisses seront tenues de donner aux chefs connaissance de leurs opérations.

#### Section 2<sup>e</sup>

~~83. Il y aurait dans chaque commune, un juge civil ou de paix dont chacun serait assisté par deux assesseurs. Une loi organique déterminerait les communautés ou paroisses où un juge serait établi ainsi que leur arrondissement.~~

84. Ces juges seraient nommés directement et au scrutin secret, et à la pluralité absolue des suffrages, par tous les citoyens actifs de l'arrondissement.

85. Si ces juges se trouvaient en même temps administrateurs des communes, ils ne pourraient prendre part aux délibérations concernant la répartition des contributions générales ou locales à imposer sur les citoyens et généralement à toutes celles qui, par leur nature, pourraient donner lieu à des dissensions dont la compétence a été attribuée à leurs tribunaux.

86. Dans toutes les causes, la principale tâche de ces juges serait de concilier les parties et de prévenir les procès, en conséquence ils tâcheraient d'amener les personnes à un accommodement, et s'ils ne pouvaient y réussir, elles seraient alors libres de se présenter devant les tribunaux supérieurs.

87. Ces juges avec leurs assesseurs prononceraient *de jure* et sans appel dans toutes les causes dont l'objet n'excèdera pas quatre florins. Une loi or-

ganique fixerait les attributions, le traitement et la durée des fonctions de ces juges et réglerait la procédure à suivre dans leurs tribunaux.

## Titre VI

### Pouvoir judiciaire du canton

#### Section 1<sup>ère</sup>

##### Tribunal de canton

88. Il y aurait un Tribunal de canton (rajout illisible de Dèmeunier) composé de trois juges dont un sera président, d'un accusateur public, d'un greffier, et auquel serait attaché le nombre d'huissiers que le tribunal jugera nécessaire. Il y aura au moins trois juges pris dans chaque ligue, les autres seraient pris dans le canton en entier.

89. Les conditions d'éligibilité des membres du Tribunal sont les mêmes que celles des chefs [art. 41, ch. 1, 2, 3, 4 et 6] et avoir rempli des fonctions judiciaires dans sa commune. Les membres du Tribunal pourront être en même temps députés à la Diète et administrateurs de leurs communes; l'exercice de toute autre fonction leur est interdit. Dans les instructions que les communes donneraient à leurs députés à la Diète, elles auraient la faculté de désigner les personnes qui leur paraissent dignes de composer ce Tribunal.

90. Les membres du Tribunal ne recevraient aucun traitement (rajout illisible de Dèmeunier); ils recevraient seulement pendant la durée de leur service, une indemnité (rajout illisible de Dèmeunier) qui serait fixée par la Diète.

91. Ce Tribunal prononcerait définitivement dans les causes dont l'objet excéderait 500 florins ainsi que dans toutes les contestations féodales; celles entre communes, et de particuliers à communes. ~~Une loi organique réglerait le mode d'élection et la durée des fonctions des membres du Tribunal de canton, et déterminerait sa compétence tant en matière civile qu'en matière criminelle et la manière dont sera rédigé le code civil.~~

#### Section 2<sup>e</sup>

##### Tribunaux criminels

92. La justice criminelle serait exercée au nom du canton, d'après les formes qui seraient réglées par un code uniforme (ajout de Dèmeunier : provisoirement d'après les lois existantes).

93. Les frais de procédure seraient supportés par les coupables et si leurs biens n'étaient pas suffisants pour les acquitter, l'excédent des frais serait réparti sur le canton entier d'après le mode que ferait la Diète.

94. La commission chargée de la rédaction des lois organiques examinerait si l'intérêt public n'exigerait pas de faire nommer par les chefs un certain nombre d'examineurs dont les fonctions seraient de faire les premières informations et d'instruire la procédure sur la réquisition du landamman de la commune (*Hochgericht*) et déterminerait le cas où la juridiction criminelle serait exercée par les communes (*Hochgerichte*) ou au nom du canton.

95. Tout citoyen grison qui aurait été jugé en première instance par le tribunal de commune ou de la commune dans laquelle le délit aurait été commis, peut appeler de son jugement au Tribunal de canton qui prononcera en dernière instance, jusqu'à ce que l'instruction du jury soit mise en activité.

97. Les étrangers qui se rendraient coupables d'un délit seraient traduits de suite devant le Tribunal de canton qui prononcerait en dernier ressort.

98. Aucun citoyen Grison ne pourrait être arrêté sans que le mandat d'arrêt signé de l'autorité compétente n'énonce les motifs de son arrestation.

99. Dans aucun cas, la peine capitale infligée à un Grison ne peut entraîner la confiscation de ses biens.

N. a. Il serait à désirer que pour les délits politiques qui entraîneraient des peines capitales ou infamantes, un bannissement ou enfin une amende de plus de 350 500 florins, il pût y avoir appel à la Diète.

Si une disposition donnait lieu à des inconvénients et qu'elle ne fût pas jugée admissible, on pense qu'il faudrait laisser aux communes, c'est-à-dire, au peuple, le droit de remettre la peine ou de la modifier d'après les limites que fixerait la loi.

### Section 3<sup>e</sup>

### Tribunal et comité de commerce

100. Il y aurait ~~un tribunal et un comité de commerce~~ pour tout le canton, lequel serait fixé à Coire et dont les membres seraient nommés par la Diète qui réglerait aussi leurs attributions respectives ainsi que l'indemnité que devraient recevoir les membres qui le composent.

101. Le comité de commerce actuel exercerait ses fonctions jusqu'après l'installation du tribunal et du nouveau comité, et ses règlements seraient maintenus jusqu'après leur abrogation expresse.

### Titre VII

#### Droits de cité

102. Sont citoyens grisons :

- 1° Tous ceux qui jouissent actuellement du droit de cité;
- 2° Leurs fils.

La loi fixerait les conditions auxquelles un étranger pourrait devenir citoyen grison.

103. ~~Les citoyens ou habitants des autres cantons de la Suisse pourraient acquérir la qualité de citoyen aux mêmes conditions qu'on l'accorde aux Grisons dans leurs cantons respectifs.~~

104. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

- 1° Par l'état de débiteur failli;
- 2° Par l'état de domesticité;
- 3° Par la désertion de son drapeau;
- 4° Par la condamnation à des peines infamantes. (Rajout de Dèmeunier : à examiner).

105. Le droit de cité donne à un Grison celui de s'établir dans telles commune ou paroisse du canton que bon lui semblerait, et y exercera librement son métier, sa profession et son commerce, et d'y acquérir des propriétés quelconques.

106. Il pourrait voter sur des objets qui concernent les affaires générales du canton qui n'auraient aucun rapport aux élections ni aux droits particuliers de bourgeoisie, après qu'il y aura habité ou sa famille pendant le temps qui sera déterminé par une loi organique.

107. Pour pouvoir concourir aux élections quelconques ou être éligible à des fonctions communales ou locales dans une commune, il faut avoir acquis le droit de bourgeoisie outre les conditions que la Constitution exige pour chaque emploi. (Rajout de Dèmeunier : *Gemeinsrecht*).

108. ~~Le droit de bourgeoisie~~ (*Gemeinsrecht*) donne à celui qui le possède la jouissance des biens communaux du lieu dont il est bourgeois et le concours par son vote à toutes les délibérations qui concernent les intérêts de la commune et du lieu dont il est bourgeois, ainsi qu'aux élections locales, communales et cantonales.

109. ~~Le droit de bourgeoisie pourrait être acquis par une rétribution proportionnée aux avantages que donne ce droit dans les communes respectives, ou par donation des membres de la bourgeoisie.~~

110. Un citoyen peut avoir plusieurs bourgeoisies, mais il ne peut exercer le droit de citoyen que dans une seule commune.

111. Les Grisons établis dans une commune dont ils ne seraient pas bourgeois pourraient être soumis à la taxe d'habitant dite *Hintersitzgeld* proportionnellement à la part qui leur serait accordée aux avantages municipaux ; et en y acquérant des biens-fonds, ils entreraient en même temps en possession des avantages qui y sont attachés par rapport aux pâturages.

## Titre VIII

### Dispositions générales

112. La souveraineté réside essentiellement dans la masse du peuple grison et nullement dans aucune portion.

113. Tous les privilèges [mainmises ou mot illisible], les rapports de souveraineté ou de seigneur à sujet cesseraient dans toute l'étendue du canton.

114. Aucun bien-fonds ne serait grevé d'une redevance perpétuelle et ne serait déclaré inaliénable.

115. Toutes les redevances de cette nature actuellement existantes et notamment les dîmes et cens seraient rachetables.

116. Toutes les autorités auraient leurs signatures privées dans chacun de ses membres et l'expédition de leurs actes serait signée du président et contresignée par le secrétaire.

**Document n° 343**

(AN 29 AP 23)

**Observations présentées au citoyen Démeunier, sénateur commissaire auprès de la députation des cantons helvétiques, par le citoyen Sprecher von Bernegg député du canton des Grisons, Paris, sans date**

Le soussigné, député du canton des Grisons à Paris, a l'honneur de soumettre ses observations particulières et personnelles sur les dispositions de l'article 4 du titre relatif aux droits de citoyen du projet de Constitution. Cet article ne peut avoir son assentiment, et c'est avec regret qu'il serait obligé d'exprimer une opinion contraire à celle de son estimable collègue, mais sa conscience et le bien de ses concitoyens lui en font un devoir sacré.

L'article dont il s'agit est ainsi conçu. « Pour pouvoir concourir aux élections quelconques ou être éligible à des fonctions communales ou locales dans un district (Hochgericht), il faut outre les conditions que la Constitution exige pour chaque emploi, avoir acquis le droit de bourgeoisie ». Par l'existence d'une telle disposition, le Grison ne pourrait jouir du droit de citoyen que dans le village où il est né et dès le moment que des considérations d'intérêt ou d'une nature semblable lui feraient un besoin de transférer son domicile dans un autre lieu de son canton, il y serait traité comme étranger, et exclu de tous les droits politiques ; car il ne pourrait y participer que par la volonté du corps des bourgeois dont le caprice peut le refuser même à prix d'argent.

Cet ordre des choses, s'il était adopté causerait une intolérance politique des plus odieuses et donnerait une nouvelle force à l'esprit d'intolérance religieuse qui se servirait avantageusement de ce moyen puissant pour tenir

dans la nullité sociale l'individu d'une secte différente; et les passions humaines seraient secondées ici par le vice des lois. L'esprit exclusif qui a produit les aristocrates des cantons de Berne et de Soleure dominait, depuis près d'un siècle, dans la plupart des communes du canton des Grisons. La Révolution l'a anéanti, et il serait absurde de vouloir le rétablir, surtout lorsque le premier consul, pénétré des grands principes sur lesquels reposent l'ordre et l'union sociale, a déclaré solennellement que les Constitutions helvétiques devaient être fondées sur l'égalité des droits; et doit-on penser à faire renaître ce principe corrupteur dans la démocratie lorsqu'il est question de l'anéantir dans les anciennes aristocraties?

Combien, en effet, n'est-il pas impolitique de rétablir des droits exclusifs qui ne tendent qu'à isoler l'individu et à attacher les habitants d'un pays non à la société générale, mais semblables aux productions parasites, aux lieux mêmes où le hasard les a fait naître. Dès lors tout germe d'industrie et d'activité se trouve étouffé; l'homme qui ne trouve pas à s'établir ou à s'occuper dans son village est perdu pour ses semblables, et se voit condamné à traîner une existence pénible et douloureuse sans pouvoir la reproduire, tandis qu'ailleurs il pourrait devenir un membre utile, et donnerait à la société un travail fructueux et une postérité nombreuse. Ces maux seraient le résultat inévitable des dispositions contre lesquelles le soussigné réclame, et qui sont inadmissibles dans le canton des Grisons plus que partout ailleurs; les lois ne doivent tendre qu'à développer de grands efforts d'industrie seuls capables de vaincre la stérilité d'un sol ingrat. Elles sont encore injustes parce que le Grison qui possédait la plus grande partie de ses biens dans une commune où il n'aurait pas le droit de bourgeoisie est assujéti comme le bourgeois au paiement de toutes les contributions, et si ses intérêts lui prescrivent de surveiller ou de cultiver lui-même sa propriété, il est traité comme étranger dans son nouveau domicile et condamné à la privation des droits politiques les plus sacrés.

Pour remédier à des inconvénients d'une importance aussi considérable, le soussigné propose de substituer à l'article 4 inséré dans le titre du droit de cité du projet de Constitution, l'article suivant: « Pour pouvoir concourir aux élections, ou être éligible à des fonctions communales ou locales dans un

district (Hochgericht), outre les conditions requises par la constitution, il faut avoir acquis le droit de bourgeoisie dans l'arrondissement, dans le district du canton, y avoir demeuré, ou sa famille pendant deux ans, sans y avoir été flétri par un jugement, et posséder dans le lieu même une propriété foncière ou créance hypothéquée de 400 florins au moins ». D'après les observations ci-dessus le soussigné demande que tous les articles qui, dans le projet de Constitution du canton, peuvent contenir des dispositions exclusives en faveur du droit de bourgeoisie soient réformés de manière à pouvoir se concilier avec les principes qu'il propose.

Le soussigné a l'honneur de présenter au citoyen sénateur commissaire les assurances de l'estime et de la considération les plus distinguées.

**Document n° 344**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton des Grisons, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques vraisemblablement par F. von Planta et Sprecher von Bernegg et amendé par Dèmeunier, sans date**

Projet de Constitution du canton des Grisons ou Haute Rhétie

Titre I

Division territoriale du canton

Il n'est rien changé à la circonscription actuelle du pays des Grisons. Ce canton ne formera qu'un seul Etat divisé géographiquement en trois ligues.

(Note en marge de Dèmeunier : mettre ici les droits des citoyens n° 2, 3, 4, 5, 6, qui se trouvent à l'avant-dernière page). [v. art. 11, t. II].

~~La division politique sera formée de~~ Le canton des Grisons est politiquement divisé en 26 communes districts ou *Hochgerichte*, qui envoient des députés à la Diète du canton et dont les 15 12 suivants conserveront leurs anciennes limites, savoir :

Disentis représenté qui envoie à la Diète par	2 députés.
Lugnez	3.
Flims	4.

Misox	3.
Heinzenberg, Thusis, Safien et Tschappina	4.
La Bregaglia	2.
L'Engadine haute	2.
Poschiavo	2.
Le Val Monastera	1.
La Tomliasca	2.
Les quatre villages	2.
Maienfeld et Malans	2.
Schiers, Seewis, Valzeina dans ses limites actuelles	2.
Castiel	2.
Klosters et Saas	2.
Bergün	1.
Pour obtenir un arrondissement plus exact, on propose de déterminer comme ci-après les limites des 11 communes [districts] suivantes, savoir :	
Les autres districts sont :	
Gruob, Laax, Seewis, Tenna et Schleuis qui envoient	5.
Waltensburg et Obersax	2.
Schams, Rheinwald et Avers	5.
Coire avec la cour de l'évêché et Haldenstein	2.
Davos, Arosa et Wiesen	2.
(Note en marge de Dèmeunier : A consulter) <del>Bergün dans ses anciennes limites</del>	<del>1.</del>
Oberhalbstein, Bivio et Stalla	3.
Obervaz et les communes de Belfort intérieur	2.
Churwalden, Tschierschen et Praden	1.
Schalfik et Langwies	2.
La Basse Engadine, Schleins, Ramosch, Samnaun et Tarasp	3.

3. Une commission nommée *ad hoc* décidera si (rajout illisible de Dèmeunier) les changements proposés dans les 11 déterminés à l'égard des dix dernières communes districts doivent avoir lieu, et une loi organique en désignera les chefs-lieux.

## Titre II

## Diète cantonale

~~Il y aura deux autorités pour~~ 9. L'administration générale du canton est déléguée à la Diète et le au Congrès des chefs.

~~5-~~ 10. La Diète cantonale sera est composée de 63 représentants des communes (*Hochgerichte*) d'après la répartition ci-dessus.

~~6-~~ 11. Pour pouvoir être élu représentant à la Diète, il sera nécessaire faut de réunir les conditions suivantes :

- 1° Etre citoyen actif grison ;
- 2° Avoir atteint l'âge de 25 ans ;
- 3° ~~Justifier la possession d'une propriété foncière.~~ Etre propriétaire foncier ou héritier présomptif de 1.000 florins, ou d'une créance de pareille somme hypothéquée sur des immeubles dans le canton, ~~ou en être héritier présomptif ;~~
- 4° Exercer une profession indépendante ;
- 5° Avoir été revêtu de rempli quelques-unes des fonctions administratives ou judiciaires ;
- 6° Ne recevoir aucune pension civile de puissances étrangères.

~~7-~~ 12. La Diète est convoquée annuellement par les chefs, aux époques et dans les lieux anciennement déterminés. ~~Après avoir vérifié les pouvoirs des membres de la Diète et terminé l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, le président déclare la Diète constituée.~~

8. Si la nomination de quelque député était déclarée nulle par défaut des conditions d'éligibilité, la Diète, par l'organe de son président, en donnerait immédiatement avis à la commune à laquelle il appartiendra, avec invitation de procéder de suite à la nomination d'un nouveau député<sup>62</sup>. (Corrigé par Dèmeunier) : 13. Si la nomination d'un député était déclarée nulle par défaut des conditions d'éligibilité, la Diète, par l'organe de son président, informe au dis-

62 A partir d'ici, tous les articles originaux sont biffés par Dèmeunier, qui propose une correction en changeant la numérotation des articles [N. des éd.].

trict auquel il appartient, avec invitation de procéder de suite à la nomination d'un autre député.

9. La Diète ne pourra délibérer si l'assemblée n'est composée d'au moins la moitié plus un des membres qui doivent la composer; et elle prononce toujours à la majorité des voix. (Corrigé par Dèmeunier) : 14. La Diète ne peut délibérer si l'assemblée n'est composée d'au moins la moitié plus un des membres qui doivent la composer.

10. Le président proposera les objets sur lesquels la Diète aura à délibérer et ne devra recueillir les suffrages qu'après qu'ils auront été suffisamment débattus et que l'assemblée aura fermé la discussion. Néanmoins, les membres de la Diète pourront faire des propositions et les soumettre à la délibération de cette assemblée. (Corrigé par Dèmeunier) : 15. Le président propose les objets en délibération et il ne recueille les suffrages qu'après que l'assemblée aura fermé la discussion.

11. Les affaires générales se traiteront en langue allemande et tout ce qui sera susceptible d'être communiqué aux communes sera traduit en romanche ou en italien; il y aura un interprète nommé parmi les membres de la Diète pour ceux qui n'entendent point la langue allemande.

(Corrigé par Dèmeunier :) 16. Les affaires générales se traiteront en langue allemande et tout ce qui doit être communiqué aux communes sera traduit en romanche ou en italien; il y aura un interprète nommé parmi les membres de la Diète pour ceux qui n'entendent pas la langue allemande.

12. Les membres de la Diète recevront une indemnité journalière pendant la durée de la session. Le voyage leur sera payé d'après la distance de leur domicile au lieu où se tiendra la Diète.

(Corrigé par Dèmeunier) : 17. Les membres de la Diète reçoivent une indemnité journalière pendant la durée de la session. Ils seront remboursés des frais de voyage, d'après la distance de leur domicile au lieu où se tiendra la Diète.

#### Fonctions de la Diète

13. Dans le cas où les circonstances exigeraient une contribution de la part des communes pour les frais du canton ou de la Confédération entière, la

Diète en déterminera le montant, en fera la répartition, en fixera l'[mot illisible] et les formes de la levée, en réservant à chaque commune le droit de faire des réclamations dont la validité sera jugée par la Diète sur le rapport des chefs.

(Corrigé par Dèmeunier) : 18. Si les circonstances exigent une contribution de la part des communes pour les besoins du canton ou de la Confédération helvétique, la Diète en fait la répartition et elle détermine les formes de la perception, en réservant à chaque commune le droit de faire des réclamations dont la validité est ensuite sur le rapport des chefs.

14. Aucune somme ne pourrait, sous quelque prétexte que ce soit, être imposée sur le peuple que d'après un décret de la Diète. (Corrigé par Dèmeunier) :

19. Aucune somme ne peut être impartie, sous quel prétexte que ce soit, que d'après un décret de la Diète.

15. Elle examinera et discutera les comptes que les chefs doivent rendre annuellement de leur administration ; elle aura le droit de les approuver ou les rejeter par un décret motivé.

(Corrigée par Dèmeunier) : 20. Elle examine et discute les comptes que les chefs doivent rendre annuellement à leur administration ; elle les approuve ou les rejette par un décret motivé.

16. Elle disposera du revenu des domaines, fonds et autres propriétés cantonales, mais elle ne pourra les aliéner sans l'approbation préalable de la majorité des communes.

(Corrigé par Dèmeunier) : 21. Elle dispose du revenu des domaines, fonds et autres propriétés cantonales, mais elle ne peut les aliéner sans l'approbation de la majorité des communes.

17. Elle discutera les projets qui lui seront présentés par les chefs et aura le droit de les approuver ou de les rejeter par un décret motivé. (Corrigé par Dèmeunier) : 22. Après avoir discuté les projets de lois, d'ordonnances et de règlements qui lui sont présentés par les chefs, elle les adopte ou les rejette par un décret motivé.

18. Elle recevra et examinera les plaintes portées par l'autorité exécutive contre des fonctionnaires publics et après avoir écouté les défenses des per-

sonnes inculpées, elle décidera si l'accusation sera de nature à être portée devant les tribunaux. Elle examinera aussi les plaintes portées contre les chefs et après avoir vérifié les faits et prononcé qu'il y a lieu à accusation, elle en dresse l'acte qui sera adressé aux tribunaux devant lesquels l'accusé ou les accusés seront envoyés. Si la Diète juge nécessaire de se diviser et de se former en comités, pour faciliter et accélérer ses travaux, la nomination des membres desdits comités devra se faire par scrutin et à la majorité absolue des voix. Les comités ne pourront s'occuper que de l'objet ou des objets seuls qui leur seront renvoyés et ne dureront que pendant le temps nécessaire à leur examen ; ils seront dissouts immédiatement après.

(Corrigé par Dèmeunier) : 23. Elle reçoit et examine les plaintes portées contre des fonctionnaires publics et après avoir écouté les défenses des personnes inculpées, elle décide si l'accusation est de nature à être portée devant les tribunaux. S'il s'agit des chefs, elle procède, s'il y a lieu, à accusation, et après en avoir dressé l'acte, elle renvoie à l'autorité judiciaire.

19. La Diète pourra aussi créer hors de son sein des commissions pour préparer des travaux que le temps de sa durée ou d'autres motifs ne lui permettront pas de faire elle-même. Elle règlera, s'il y a lieu, les indemnités à accorder aux membres de ces commissions.

(Corrigé par Dèmeunier) : 24. La Diète peut nommer hors de son sein des commissions pour préparer des travaux auxquels le temps de sa durée ou d'autres motifs ne lui permettent pas de se livrer. Elle règlera, s'il y a lieu, les indemnités à accorder aux membres de ces commissions.

20. La durée d'aucune Diète ne pourra excéder le terme de 15 jours, à moins que le Congrès des chefs n'en prolonge la durée. Au moment de sa séparation, la Diète donnera connaissance aux districts de ses opérations, par un recès (*Abschied*). (Corrigé par Dèmeunier) : 25. Aucune [rajout illisible] Diète ne pourra excéder le terme de 15 jours, à moins que le Congrès des chefs n'en prolonge la durée. Au moment de sa séparation, la Diète, seul souverain, donnera connaissance de ses opérations aux districts, par un recès (*Abscheid*).

## Titre III

## Congrès Conseil des chefs

21. Il y aura un Congrès des chefs composé de cinq membres qui seront chargés de l'autorité exécutive dans le canton. (Corrigé par Dèmeunier) : 26. Un Conseil des chefs composé de cinq membres, résidant à Coire, chef-lieu du canton, est chargé de l'autorité exécutive.

22. Ces cinq chefs seront élus par la Diète au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages. Il devra y en avoir au moins un de chaque ligue, sans égard aux prérogatives de certains districts ou corporations ; les deux autres seront choisis parmi tous les citoyens du canton qui réuniront les conditions d'éligibilité exigée. Il ne pourra jamais être nommé simultanément deux chefs du même district ou de la même famille. (Corrigé par Dèmeunier) : 27. Ils sont élus par la Diète au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages et ils reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 florins. Il doit y en avoir au moins un de chaque ligue, sans égard aux prérogatives de certains districts. Il ne peut y en avoir à la fois deux chefs du même district ou de la même famille.

23. Ces cinq chefs seront élus pour deux ans. Pour la première fois, la Diète, après la Révolution d'une année, nommera au scrutin secret les trois membres qui devraient encore continuer leurs fonctions pendant l'année suivante ; les deux autres seront remplacés immédiatement. Après cette époque, l'ordre des nominations règlera la sortie annuelle des membres du Congrès. (Corrigé par Dèmeunier) : 28. La durée de leurs fonctions est de deux années. A la fin de l'année qui suivra la première élection, la Diète nommera au scrutin les trois membres qui continueront leurs fonctions pendant l'année suivante ; les deux autres seront remplacés immédiatement.

24. Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année après l'expiration de leurs fonctions. Le Congrès des chefs devra résider dans le chef-lieu du canton, Coire. (Corrigé par Dèmeunier) : 29. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'une année après l'expiration de leurs fonctions.

25. Il pourra donner des congés à ses membres ; mais ils ne pourront s'étendre au-delà d'un mois ni être accordés à plus d'un membre à la fois. Chaque

membre du Congrès des chefs recevra un traitement annuel de 1.000 florins. (Corrigé par Démeunier) : 30. Le Congrès peut donner des congés à ses membres, mais pour un mois seulement et il ne pourra en accorder plus de deux à la fois.

26. Pour être élu membre du Conseil des chefs, il faudra réunir les conditions après :

- 1° Etre citoyen actif.
- 2° Avoir atteint l'âge de 30 ans.
- 3° Posséder en propre dans le canton une fortune foncière ou créance hypothécaire de 4.000 florins ou en être héritier présomptif.
- 4° Avoir été landamman de sa commune ou membre de la Diète avant ou depuis la Révolution
- 5° Exercer une profession indépendante.
- 6° Ne recevoir aucune pension civile des puissances étrangères.

(Corrigé par Démeunier :) 31. Pour être du Conseil des chefs, il faut, outre la première, la quatrième et la sixième conditions nécessaires pour arriver à la Diète [v. art. 2, t. II], réunir les trois suivantes :

- 1° Avoir atteint l'âge de 30 ans ;
- 2° Etre propriétaire foncier ou héritier présomptif d'une valeur de 4.000 florins en immeubles ou en créances hypothéquées sur des immeubles ;
- 3° Avoir été landamman de sa commune, ou membre de la Diète avant ou depuis la Révolution ;

27. Les chefs pourront être choisis indistinctement parmi les membres de la Diète ou hors de son sein. (Corrigé par Démeunier) : 32. Les chefs peuvent être choisis indistinctement parmi les membres de la Diète ou hors de son sein.

28. Les fonctions de chef sont incompatibles avec toute autre fonction quelconque. Le Conseil des chefs aura un secrétaire et deux sous-secrétaires dont

les traitements seront fixés par la Diète. (Corrigé par Démeunier) : 33. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction quelconque.

29. Le Conseil des chefs sera en même temps conseil de santé et appellera dans ce cas des médecins qui donneront leur avis sur les mesures à prendre pour éloigner ou arrêter les maladies épidémiques. (Corrigé par Démeunier) : 34 Le Conseil des chefs est en même temps conseil de santé et il appelle en besoin, des médecins qui donneront leur avis sur les mesures à prendre pour éloigner ou arrêter les maladies épidémiques.

~~30.~~ Chacun des chefs le présidera à son tour. (Corrigé par Démeunier) : 35. Chacun des chefs le préside à son tour.

31. Les chefs prendront séance à la Diète où ils auront voix délibérative; mais ils seront tenus de se retirer lorsqu'il s'agira d'examiner les comptes de leur administration ou d'autre matière qui auront rapport à leur gestion. (Corrigé par Démeunier) : 36. Les chefs ont voix délibérative à la Diète; mais ils se retirent lorsqu'il s'agit d'examiner les comptes de leur administration ou d'autres matières qui auront rapport à leur gestion.

32. Il sera nommé dans les mêmes formes et avec les mêmes conditions d'éligibilité que celles voulues pour les chefs, un suppléant qui prendra séance dans le Conseil et remplacera celui des chefs qui tomberait malade ou viendrait à mourir. (Corrigé par Démeunier) : 37. Il sera nommé un suppléant dans les mêmes formes et avec les mêmes conditions d'éligibilité que celles voulues pour les chefs.

#### Fonctions du Conseil des chefs

33. Il continue d'entretenir une correspondance suivie avec l'autorité centrale de la République sur tous les rapports qui pourront exister avec le canton et la Confédération générale; et il aura la proposition des lois et actes qu'il jugera nécessaire au bien public; et il aura la proposition des lois et actes qu'il jugera nécessaire au bien public. Il surveillera les autorités communales, aura l'inspection sur la distribution de la justice, et sera chargé de la police générale et tiendra la main à l'exécution des lois et décrets de la Diète. Il veillera particulièrement à procurer à l'instruction publique, au commerce ou

à l'agriculture tous les moyens d'amélioration et de prospérité qui pourront dépendre de lui.

(Corrigé par Dèmeunier) : 38. Le Conseil des chefs :

- 1° Entretient une correspondance suivie avec l'autorité fédérale de la République et la Confédération générale.
- 2° Il a la proposition des lois et actes qu'il jugera nécessaire au bien public.
- 3° Il surveille les autorités communales [mot illisible] l'administration de la justice.
- 4° Il est chargé de la police générale et fait exécuter les lois et décrets de la Diète.
- 5° Il procure à l'instruction publique, au commerce et à l'agriculture tous les moyens d'amélioration et de prospérité qui peuvent dépendre de lui.

34. Les autorités communales seront responsables envers les chefs de l'inexécution des lois, arrêtés et autres ordres relatifs au service public qui leur seront adressés; et dans le cas où ils refuseraient obéissance, ils les feront traduire devant le Tribunal de canton. (Corrigé par Dèmeunier) : 39. Les autorités communales sont responsables envers les chefs de l'inexécution des lois, arrêtés et ordres relatifs au service public qui leur sont adressés; et dans le cas de désobéissance, les chefs les font traduire devant le Tribunal de canton.

35. Il sera chargé de l'administration des domaines, fonds et biens publics, ainsi que des péages, droits d'entre et de sortie et généralement de tous les revenus quelconques du canton. (Corrigé par Dèmeunier) : 40. Le Conseil est en outre chargé de l'administration des domaines, fonds et propriétés publics, et généralement de tous les revenus quelconques du canton.

36. Il aura l'inspection des ponts et chaussées, routes et voies publiques du canton; il y entretiendra la sûreté et ordonnera leur entretien et leur réparation. (Corrigé par Dèmeunier) : 41. Il a l'inspection des ponts et chaussées, routes et voies publiques du canton; il en ordonne la réparation et il y entretient la sûreté.

~~37.~~ 42. Il donnera à la Diète connaissance de la situation des affaires du canton toutes les fois qu'elle l'exigera.

38. Il pourra convoquer extraordinairement la Diète, et il y sera obligé lorsque les deux tiers des communes l'exigeront. (Corrigé par Démeunier) : 43. Il peut convoquer extraordinairement la Diète, et il y est obligé lorsque les deux tiers des communes le demandent.

39. Il recevra toutes les demandes et réclamations que les communes adresseront à la Diète et il sera chargé de les lui faire parvenir ; il tâchera de concilier les différends qui s'élèveraient de commune à commune. (Corrigé par Démeunier) : 44. Toutes les réclamations que les communes veulent former auprès de la Diète lui seront adressées, et il est chargé de les lui soumettre ; s'il s'élève des différends de commune à commune, il s'efforce de les concilier.

40. Dans les cas où il s'élèverait une dissension entre le canton et un autre canton de la République, les chefs seront chargés de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir justice de l'autorité suprême. (Corrigé par Démeunier) : 45. En cas de dissension entre le canton et un autre canton de la République, les chefs doivent faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir justice de l'autorité compétente.

~~41.~~ 46 Les chefs seront les conservateurs de la caisse du canton et en seront responsables.

#### Titre IV

##### Autorité des communes districts ou *Hochgerichte*

42. Il y aura dans chaque district un conseil chargé de la partie administrative et un tribunal chargé de la partie judiciaire de la commune. (Corrigé par Démeunier) : 47. Chaque district ou *Hochgericht* a un *Besatzung* chargé de la partie administrative et un tribunal chargé de la partie judiciaire de son arrondissement.

43. Les districts pourront réunir ces deux corps en un seul, mais en le divisant en deux sections, l'une administrative et l'autre judiciaire ; dans tous les cas, les mêmes membres pourront être simultanément du conseil et du tribunal,

ou de la section administrative et judiciaire. En cas de division en section, la section judiciaire ne pourrait excéder le nombre de 13 y compris le landamman ou président du district. (Corrigé par Dèmeunier) : 48. Les districts peuvent réunir ces deux corps en un seul, mais en le divisant en deux sections, l'une administrative et l'autre judiciaire; les mêmes membres peuvent être simultanément du conseil et du tribunal, ou de la section administrative et judiciaire. En cas de division en sections, la section judiciaire ne pourra excéder le nombre de 13 y compris le landamman et président du district.

#### Fonctions des magistrats

44. Il exercera la police correctionnelle dans son arrondissement, administrera les biens et effets appartenant à la commune et il en rendra compte; exécutera les ordres des chefs relatifs à toutes les parties du service public, et sera chargé d'exercer la police dans la commune; en cas de contributions, il en fera la répartition dans la commune (*Hochgericht*).

(Corrigé par Dèmeunier :) 49. [Mot illisible] corps, ou les deux sections du même corps, sont chargées

- 1° De [mot illisible] la police municipale.
- 2° D'exercer la police criminelle et la justice civile pour les notifications déterminées par l'article suivant.
- 3° D'administrer les biens et effets appartenant au district et ils en rendent compte.
- 4° D'exécuter les ordres des chefs relatifs à toutes les parties du service public.
- 5° En cas de contributions, ils en font la répartition dans leur arrondissement.

45. En matière de police correctionnelle, ils prononcent une peine qui ne pourra excéder une somme de 120 florins et un mois de prison sans appel. Il pourra prononcer en première instance toute autre condamnation en matière correctionnelle et criminelle. (Corrigé par Dèmeunier) : 50. En matière de police correctionnelle, il prononce sans appel jusqu'à 120 florins d'amende et un mois

de prison. Il juge en première instance toutes les autres affaires correctionnelles ou criminelles.

46. S'il s'agit d'un objet de plus de 41 florins et de moins de 501 florins, il prononcera en dernier ressort; au-dessus de cette somme, il y aura appel au Tribunal de canton. (Corrigé par Démeunier) : 51. S'il s'agit d'un objet de plus de 40 florins et de moins de 501 florins, il jugera en dernier ressort, après que les parties ont eu un certificat de non-conciliation; au-dessus de cette somme, ils jugeront en première instance.

47. Il surveillera les préposés des communautés de paroisses, il examinera en section judiciaire les comptes des tuteurs et en nomme d'office lorsque le cas l'exige. (Corrigé par Démeunier) : 52. Il surveille les préposés des communautés de paroisses; il examine en section judiciaire les comptes des tuteurs et, au besoin, il en nommera d'office.

48. Le landamman de la commune est chargé de l'exécution des jugements et sentences, et des ordres des autorités supérieures du canton. (Corrigé par Démeunier) : 53. Le landamman du district est spécialement chargé de l'exécution des jugements et sentences, et des ordres des autorités supérieures du canton.

#### Formes de l'élection

49. Les citoyens actifs d'une commune (*Hochgericht*), après avoir fixé le nombre de juges et conseillers qui doivent composer le magistrat, nommeront des électeurs dans le nombre pour la commune entière sera le même que celui des juges et conseillers. (Corrigé par Démeunier) : 54. Les citoyens actifs qui ont le droit de bourgeoisie dans le district (*Hochgericht*), après avoir fixé le nombre de juges et conseillers qui doivent composer le tribunal et le conseil, nomment pour une année autant d'électeurs qu'il y aura de juges et de conseillers.

50. Ces électeurs doivent posséder dans la commune un bien-fonds ou une hypothèque de 300 florins au moins, avoir atteint l'âge de 20 ans et être citoyens grisons. Les fonctions d'électeurs durent un an. (Corrigé par Démeunier) : 55. Ces électeurs chargés de la nomination du conseil et du tribunal de district doivent

- 1° posséder dans le district un bien-fonds de 300 florins au moins ou une créance plus importante, hypothéquée sur un immeuble;
- 2° avoir atteint l'âge de 20 ans;
- 3° être citoyen grison.

51. Ils se réuniront au chef-lieu de la commune (*Hochgericht*) le lendemain de leur nomination, qui aura toujours lieu dans la huitaine avant l'époque fixée pour l'élection du magistrat, pour procéder à sa nomination. (Corrigé par Dèmeunier) : 56. Ils se réunissent au chef-lieu du district le lendemain de leur nomination, qui aura toujours lieu dans la huitaine avant l'époque fixée pour l'élection du conseil et du tribunal.

52. Le landamman en charge présidera l'assemblée électorale et notifiera leur nomination aux citoyens appelés aux fonctions par l'élection, en les invitant à se trouver à l'assemblée générale de la commune le jour où elle se rassemblera. (Corrigé par Dèmeunier) : 57. Le landamman en charge préside l'assemblée électorale et après avoir notifié leur nomination aux juges et conseillers, il les invite à se trouver à l'assemblée générale du district le jour où elle aura lieu.

53. Les juges et conseillers réunis au jour désigné commenceront par proposer trois d'entre eux au peuple assemblé qui en choisira un pour remplir les fonctions du landamman ou chef de la commune.

(Corrigé par Dèmeunier) : 58. Les juges ou conseillers réunis au jour désigné proposent trois citoyens au peuple assemblé qui en choisira un pour remplir les fonctions du landamman ou chef du district; quant aux communes où l'élection du landamman ou chef de commune se faisait par l'assemblée électorale, cet usage pourra être conservé et adopté par les communes qui le préféreront.

54. Outre les conditions exigées pour être électeur, les juges doivent posséder ou être héritier présomptif d'une propriété ou créance hypothéquée de 500 florins et les landammans doivent réunir la condition d'éligibilité exigée pour un membre de la Diète. (Corrigé par Dèmeunier) : 59. Les juges ou conseillers doivent remplir la deuxième et la troisième conditions requises pour être électeur [v. art. 11, t. II], [mots illisibles] une propriété foncière ou créance hypo-

théquée de 500 florins et les landammans ou chefs des districts doivent réunir les conditions d'éligibilité pour la Diète.

55. Le nouveau landamman prête publiquement le serment dans la forme qui sera prévue entre les mains de son prédécesseur ; et installe de suite le nouveau magistrat en présence du peuple. (Corrigé par Dèmeunier) : 60. Le nouveau landamman prête serment entre les mains de son prédécesseur, et il installe de suite le tribunal et le conseil en présence du peuple.

56. Le peuple a le droit de renouveler tous les ans, par des élections, la moitié du magistrat. (Corrigé par Dèmeunier) : 61. Le peuple a le droit de renouveler tous les ans, par des élections la moitié du conseil et du tribunal.

57. Les fonctions de landamman dureront un an ; il peut être réélu l'année suivante, mais après être resté en place pendant deux ans, il ne peut être nommé qu'après un an d'intervalle. (Corrigé par Dèmeunier) : 62. Le landamman est en charge pour une année ; il peut être réélu l'année suivante ; mais s'il a rempli des fonctions pendant deux ans, il ne peut être nommé qu'après un an d'intervalle.

58. Le magistrat nommera aussi un de ses membres pour exercer les fonctions d'accusateur public. (Corrigé par Dèmeunier) : 63. Le tribunal ou la section judiciaire charge un de ses membres de remplir les fonctions d'accusateur public.

59. Dans le choix des juges, conseillers ou du landamman, les électeurs n'auront égard qu'au mérite et à l'intégrité des personnes et ne doivent, en aucun cas, consulter des intérêts locaux ou les anciennes répartitions. (Corrigé par Dèmeunier) : 64. Dans le choix des juges et conseillers, les électeurs ne doivent considérer que le mérite et l'intégrité, sans jamais consulter des intérêts locaux ou les anciennes répartitions.

60. Les greffiers et huissiers seront nommés le même jour par le peuple sur une liste triple du magistrat dans les communes (*Hochgerichte*), où le peuple était dans l'usage de les nommer ; dans les autres districts, ils seront à la nomination du magistrat. (Corrigé par Dèmeunier) : 65. Les greffiers et les huissiers sont nommés le même jour par le peuple sur une liste triple, proposée par le conseil et le tribunal dans les districts où le peuple était dans

l'usage de les nommer; dans les autres districts, ils seront à la nomination du conseil et du tribunal.

## Titre V

### Autorités locales, ~~administration judiciaire~~

#### Section 1

61. Toutes les petites communautés ou paroisses qui, avant la Révolution, avaient une administration particulière seront libres d'établir, pour administrer selon leur ancien usage les biens communaux, répartir et lever les contributions, exercer la police locale et autre fonction qui regardent l'économie particulière, telles administrations qu'elles jugeront nécessaires; elles ne pourront prononcer au-delà de huit florins d'amende et deux jours de prison. (Corrigé par Démeunier) : 66. Toutes les petites communautés ou paroisses qui, avant la Révolution, avaient une administration particulière seront libres, pour administrer selon leur ancien usage, les biens communaux, répartir et percevoir les contributions, exercer la police locale et autre fonction qui regardent leur économie particulière, d'établir telles administrations qu'elles jugeront nécessaires, mais elles ne pourront prononcer au-delà de huit florins d'amende et de deux jours de prison.

~~62.~~ 67 Pour être éligible aux emplois d'une communauté ou paroisse, il faut être citoyen, y posséder une propriété foncière d'au moins 50 florins et avoir atteint l'âge de 20 ans.

#### Section 2

63. Dans chaque communauté ou paroisse où il y avait un juge de paix [mots illisibles]. Leur nomination sera faite au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages par tous les citoyens actifs de l'arrondissement. (Corrigé par Démeunier) : 68. Dans chaque communauté ou paroisse où il y avait un juge de paix, il y aura un juge civil avec deux assesseurs et un greffier, nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par tous les citoyens actifs de la communauté.

64. Ces juges prononceront sans appel sur les causes qui leur seront déférées, pourvu que l'objet n'excède pas la valeur de 40 florins. Tout procès civil

au-dessus de cette somme passera en conciliation seulement, et son traitement sera porté aux tribunaux supérieurs en cas de non-accommodement. (Corrigé par Démeunier) : 69. Ces juges prononcent sans appel sur les causes qui leur sont déférées, si l'objet n'excède pas la valeur de 40 florins. Toute affaire dont [mot illisible] est au-dessus de cette somme passera [mot illisible] en conciliation seulement et sera portée aux tribunaux supérieurs en cas de non-accommodement.

65. Si un juge ou ses assesseurs se trouvaient en même temps membre de l'autorité locale administrative, ils ne pourraient prendre part aux délibérations en matière de contribution ou d'autres objets qui pourraient donner lieu à des contestations de la compétence de son tribunal. (Corrigé par Démeunier) : 71. Si les juges ou leurs assesseurs se trouvent en même temps membres de l'autorité locale administrative, ils ne peuvent prendre part aux délibérations en matière de contribution, non plus que celles qui peuvent donner lieu à des contestations de la compétence de leur tribunal.

66. Les juges de paix ou magistrat ne pourront connaître des contestations relatives aux dîmes, cens, droits féodaux et baux emphytéotiques; elles seront réglées et jugées en premier et dernier ressort par le Tribunal de canton. (Corrigé par Démeunier) : 70. Ils ne pourront connaître des contestations relatives aux dîmes, cens, droits féodaux et baux emphytéotiques; elles seront réglées et jugées en premier et dernier ressort par le Tribunal de canton.

67. L'indemnité des juges de paix sera payée par les parties d'après les règlements ultérieurs. (Corrigé par Démeunier) : 72. L'indemnité du juge et de ses assesseurs est payée par les parties.

## Titre VI

### ~~Section 1.~~ Tribunal de canton

68. Il y aura un Tribunal de canton nommé par la Diète. Il sera composé de 11 juges dont son président, d'un accusateur public et d'un greffier, et il y aura au moins trois juges choisis dans chacune des ligues, les autres seraient nommés dans le canton sans distinction. (Corrigé par Démeunier) : 73. Il y a pour tout le canton un Tribunal nommé par la Diète. Il est composé de 11

juges, dont un président, d'un accusateur public et d'un greffier; trois juges au moins seront choisis dans chacune des ligues.

69. Les conditions d'éligibilité des membres du Tribunal de canton sont les mêmes que celles 1,2,3,5 et 6 exigées des chefs [plus ?] l'exercice antérieur des fonctions judiciaires dans les communes. (Corrigé par Démeunier) : 74. Outre les conditions d'éligibilité numérotées 1, 2, 3, 5 et 6 exigées pour les chefs [v. art. 26, Titre III], nul ne pourra être nommé juge au Tribunal de canton, s'il n'a pas exercé antérieurement des fonctions judiciaires dans les communes.

70. Les membres du Tribunal de canton peuvent être en même temps députés à la Diète, et administrateurs de leurs communes; l'exercice de toute autre fonction leur est interdit. (Corrigé par Démeunier) : 75. Les membres du Tribunal de canton peuvent être en même temps députés à la Diète, administrateurs ou membre du conseil de commune; l'exercice de toute autre fonction leur est interdit.

71. Ce Tribunal prononcera définitivement dans toutes les causes dont l'objet excèderait 500 florins, ainsi que sur toutes les contestations relatives aux dîmes, cens, droits féodaux, baux emphytéotiques; sur celles relatives aux dissensions entre communes et de particulier à commune.

(Corrigé par Démeunier :) 76. Ce Tribunal prononce définitivement.

- 1° dans toutes les causes dont l'objet en litige excède 500 florins;
- 2° sur toutes les contestations relatives aux dîmes, cens, droits féodaux, baux emphytéotiques;
- 3° sur celles relatives aux discussions entre communes et de particulier à commune.

72. Les membres du Tribunal ne recevront aucun traitement annuel; seulement pendant la durée de leur service, il leur sera payé par les parties une indemnité qui sera fixée par la Diète. (Corrigé par Démeunier) : 77. Les membres du Tribunal n'auront aucun traitement annuel, mais ils recevront des parties une indemnité qui sera fixée par la Diète.

## Section 2

~~73.~~ 78 La justice criminelle sera exercée provisoirement d'après les lois existantes.

74. Les frais de procédure seront supportés par les coupables et si leurs biens n'étaient pas suffisants pour les acquitter, l'excédent sera réparti sur le canton entier d'après le mode que fixerait la Diète. (Corrigé par Démeunier) : 79. Les frais de procédure sont à la charge des condamnés et si leurs biens ne suffisaient pas pour les acquitter, l'excédent sera réparti sur le canton entier d'après le mode que fixerait la Diète.

75. Tout citoyen grison qui aura été jugé en première instance par le tribunal de sa commune ou de la commune dans laquelle le délit aura été commis, lorsque la peine infligée excèdera une amende de 120 florins ou un emprisonnement d'un mois, peut appeler au Tribunal de canton qui prononcera en dernier ressort. (Corrigé par Démeunier) : 80. Tout citoyen grison jugé en première instance par le tribunal de son district ou [mots illisibles] ou du lieu du délit peut appeler au Tribunal de canton si la peine infligée excède une amende de 120 florins ou un emprisonnement d'un mois.

76. Les étrangers qui se rendront coupables d'un délit seront traduits de suite devant le Tribunal de canton qui jugera définitivement. (Corrigé par Démeunier) : 81. Les étrangers qui se rendent coupables d'un délit seront traduits de suite devant le Tribunal de canton qui juge en dernier ressort.

78. Aucun citoyen grison ne pourra être arrêté sans que le mandat d'arrêt signé de l'autorité compétente n'énonce les motifs de son arrestation. (Corrigé par Démeunier) : 82. Aucun citoyen grison ne peut être arrêté sans que le mandat d'arrêt signé de l'autorité compétente n'énonce les motifs de son arrestation.

79. Dans aucun cas, la peine capitale infligée à un Grison ne peut entraîner la confiscation de ses biens. (Corrigé par Démeunier) : 83. Dans aucun cas la peine capitale infligée à un Grison n'entraîne la confiscation de ses biens.

~~80.~~ 84 Quant aux délits politiques qui entraîneront des peines capitales ou infamantes, un bannissement ou une amende de plus de 500 florins, le condam-

né pourra appeler aux communes qui sur un rapport des chefs, remettront ou modifieront la peine, ou maintiendront le jugement.

### Section 3

#### Tribunal et comité de commerce

81. Il y aura un tribunal et un comité de commerce pour tout le canton dont les membres seront nommés par la Diète générale, qui règlera aussi leur indemnité. Le tribunal et le comité siégeront à Coire. (Corrigé par Dèmeunier) : 84. Il y a et un comité de commerce pour tout le canton dont les membres seront nommés par la Diète générale, qui règlera aussi leur indemnité. Le comité tiendra séance à Coire.

82. Le tribunal de commerce décidera souverainement toutes les contestations relatives aux difficultés qui pourraient naître du transit des marchandises dans le canton, entre les voituriers et négociants soit étrangers, soit du canton. (Corrigé par Dèmeunier) : 85. Il décide souverainement toutes les contestations relatives aux difficultés relatives au trafic des marchandises dans le canton, entre les voituriers et négociants soit étrangers soit du canton.

83. Le comité de commerce entretiendra une correspondance suivie avec les comités de commerce de Milan, Lindau, Zurich et autres; il proposera aux chefs tous les moyens qu'il jugera pouvoir contribuer à la prospérité et à l'extension du commerce, et il fera connaître toutes les entraves qui pourraient s'y opposer, ou les abus qui pourraient [mot illisible]. (Corrigé par Dèmeunier) :

86. Il entretient une correspondance suivie avec les comités de commerce de Milan, Lindau, Zurich et autres; il propose aux chefs tous les moyens qu'il juge favorables à la prospérité et à l'extension du commerce, et il leur fait connaître les entraves qui le gênent ou les abus qui [mot illisible].

84. Le comité de commerce actuel exercera ses fonctions jusqu'à l'installation du tribunal et du nouveau comité. (Corrigé par Dèmeunier) : 87. Le comité de commerce actuel exercera ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité.

## Titre VII

### Droit de cité

#### 2. Sont citoyens grisons :

- 1° Tous ceux qui jouissent actuellement du droit de cité.
- 2° Leurs fils.

(Ajout de Dèmeunier) : 3° ceux qui requerront la qualité de citoyen, d'après les dispositions de la loi.

La loi fixera les conditions auxquelles un étranger pourra devenir citoyen grison.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

- 1° Par l'état de débiteur failli.
- 2° Par l'état de domesticité.
- 3° Par la désertion de son drapeau au service de la patrie.
- 4° Par la condamnation à des peines infamantes.

3. Le droit de cité donne à un Grison celui de s'établir dans telle commune ou paroisse du canton que bon lui semblera, d'y exercer librement son métier, sa profession ou son commerce, et d'y acquérir des propriétés quelconques.

Il pourra y voter sur des objets relatifs aux affaires générales du canton qui n'ont aucun rapport aux élections ni aux droits particuliers de bourgeoisie, après qu'il y aura habité avec sa famille pendant le temps qui sera déterminé.

(Corrigé par Dèmeunier) : Le droit de cité donne à un Grison celui de s'établir dans telle commune ou paroisse que bon lui semblera, d'y exercer librement son industrie, d'y acquérir des propriétés quelconques, et après y avoir habité, lui et sa famille, la durée de temps qui sera déterminée par la loi, il pourra y voter sur des objets relatifs aux affaires générales du canton qui n'ont aucun rapport aux élections ni aux droits particuliers de bourgeoisie.

4. Pour pouvoir concourir aux élections quelconques ou être éligible à des fonctions communales ou locales, il faut acquérir le droit de bourgeoisie (*Ge-meinsrecht*).

(Corrigé par Démeunier :) Pour concourir aux élections ou être éligible à des fonctions du district ou des petites communes, il faut avoir acquis, outre les conditions exigées par la Constitution pour chaque emploi, le droit de bourgeoisie (*Gemeinsrecht*).

5. Un citoyen peut avoir plusieurs bourgeoisies, mais il ne peut exercer le droit de citoyen actif que dans une seule commune.

(Corrigé par Démeunier) : Un citoyen peut réunir plusieurs bourgeoisies, mais il ne peut exercer le droit de citoyen actif que dans une seule commune.

6. Les Grisons établis dans une commune dont ils ne seraient pas bourgeois pourront être soumis à la taxe d'habitant, dite *Hintersitzgeld*, proportionnellement à la part qui leur serait accordée aux avantages municipaux; et en y acquérant des biens-fonds, ils entreraient en même temps en jouissance des avantages qui y sont attachés par rapport aux pâturages.

(Corrigé par Démeunier) : Les Grisons établis dans une commune dont ils ne seraient pas bourgeois peuvent être soumis à la taxe d'habitant dite *Hintersitzgeld*, proportionnellement à la part qui leur serait accordée aux avantages municipaux; et s'ils y acquièrent des biens-fonds, ils entrent en jouissance des avantages qui y sont attachés par rapport aux pâturages.

## Titre VIII

### Dispositions générales

88. La souveraineté réside essentiellement dans la masse du peuple grison et nullement dans aucune de ses portions. (Corrigé par Démeunier) : La souveraineté, sauf en ce qui est attribué à l'autorité fédérale, réside dans la masse du peuple grison et nullement dans aucune de ses portions.

89. Tous les privilèges, mainmise, rapports de souverain, de seigneur à sujet cesseront dans toute l'étendue du canton. (Corrigé par Démeunier) : Tous les privilèges d'industrie ou de métier, maîtrises, rapports de souverain, de seigneur à sujet sont abolis dans toute l'étendue du canton.

90. Aucun bien-fonds ne sera grevé d'une redevance perpétuelle et ne sera déclaré inaliénable. (Corrigé par Dèmeunier) : Aucun bien-fonds ne peut être inaliénable ou grevé d'une redevance perpétuelle.

91. Toutes les redevances de cette nature actuellement existantes et nommément les dîmes, cens seront rachetables.

Toutes les autorités auront leurs signatures privées dans chacun de ses membres et l'expédition de leurs actes sera signée par le président et contresignée par le secrétaire. (Corrigé par Dèmeunier) : Les redevances de cette nature actuellement existantes, et nommément les dîmes, cens, sont rachetables. L'expédition des actes des différentes autorités est signée par le président et contresignée par le secrétaire.

92. Dans le courant de l'année 1803, il sera formé par la Diète une commission qui sera chargée de la rédaction d'un code criminel et qui s'occupera aussi de ramener les lois civiles qui en seront susceptibles à des principes uniformes. (Corrigé par Dèmeunier) : Dans le courant de l'année 1803, il sera formé par la Diète une commission chargée 1° des lois qui doivent tout de suite [mot illisible] de la présente Constitution; 2° de la rédaction d'un code criminel; et 3° du travail nécessaire pour ramener à des principes uniformes les lois civiles qui en seront susceptibles. Les membres de cette commission pourront être choisis hors de la Diète.

**Document n° 345**

(MAE vol. 480)

**Copie d'une lettre de Chastel, chef de brigade et commandant au général [Gabriel] Barbou [des Courières, 1761-1827], Coire, le 18 nivôse An XI (8 janvier 1803)**

Mon général,

Par la lettre dont il vous a plu de m'honorer sous la date du 14 courant, vous m'ordonnez, mon général, de vous faire un rapport sur l'opinion politique des habitants compris dans l'étendue de mon commandement. Cette tâche est pénible et mériterait d'être confiée à un homme plus exercé que moi dans l'art d'observer; mais j'ose espérer que votre indulgence agréera le tableau

analytique que j'ai l'honneur de vous présenter; c'est le tribut des connaissances que j'ai acquises, en étudiant le caractère des Grisons, leurs mœurs, leurs habitudes, les causes et les buts de leur insurrection.

Je ne vous entretiendrai pas, mon général, de la formation des trois ligues grises; ce serait remonter sans nécessité jusqu'à des temps trop éloignés; il suffit de savoir que l'ancienne Constitution des Grisons est un modèle parfait de la plus complète anarchie. Chaque commune était souveraine, indépendante, faisait des lois, nommait ses magistrats; la plupart n'avaient d'autre code judiciaire que quelques fragments des Carolines; un citoyen n'était justiciable que de sa commune, même en dernier ressort; loin de ne payer aucun impôt, quelques-uns recevaient des pensions secrètes des gouvernements qui voulaient s'assurer des voix à la Diète des trois ligues, et le service militaire chez les étrangers procurait aux autres des gratifications très conséquentes; enfin le gouvernement et l'administration de la justice dans les pays sujets, étaient la base des plus grandes fortunes.

L'établissement d'un gouvernement central, introduisant le système des contributions, fit perdre les pensions et gratifications étrangères à cause de leur superfluité, abolit les élections populaires, détruisit l'influence des grands propriétaires, etc. Rien du tout cela ne pouvait être agréable et la force seule pouvait constituer et garantir tant d'innovations.

On conçoit combien il est facile de faire sa cour au peuple en l'entretenant du retour de l'ancien ordre des choses, c'est aussi le grand mobile dont les partisans de l'étranger se servirent pour opérer l'insurrection; l'argent et les menaces les plus outrées achevèrent de donner le mouvement en activant les plus audacieux, en corrompant les plus indécis, et en intimidant les plus opiniâtres à la défense du gouvernement central.

Je dois encore, mon général, vous parler des causes secondes qui furent non moins efficaces que les premières. Le service militaire anglais a démontré, pendant la dernière guerre, tous les avantages de finance dont il est susceptible. Le rétablissement de l'ancien ordre des choses le rendait possible et vraisemblable; l'union à l'Helvétie et les rapports politiques qui en dérivent en éloignaient à jamais la réalisation: voilà le motif principal qui a fait agir

les ci-devant officiers à la solde anglaise et tous ceux qui préfèrent déplacer leurs cadets dans la carrière militaire, au lieu de les destiner au commerce et aux emplois civils.

Le clergé a pris, comme partout, une part très active à l'insurrection, et l'évêque de Coire même n'est pas exempt de tout reproche à ce sujet; la sécularisation de son évêché propre à Ratisbonne et la perte de son crédit dans les délibérations publiques ont fortifié ses mauvaises dispositions.

Les artisans de la ville de Coire, réunis en corporations de métiers, jouissaient des privilèges les plus exclusifs; ils détestèrent longtemps le système qui a introduit le libre exercice des arts et métiers dans chaque commune; aussi furent-ils les plus zélés, les plus ardents fauteurs de l'insurrection!

L'amour du pouvoir de quelques citoyens ambitieux, le désir de vendre comme autrefois la justice au plus offrant; l'espérance de rendre un jour leurs fers à la Valtelline et autres pays sujets, étaient des motifs bien déterminants et décidèrent encore plusieurs citoyens à prendre la part la plus active aux derniers troubles.

J'ai dit que les habitants de la Valtelline étaient sujets des trois ligues grises; mais ils l'étaient dans l'acception la plus étendue de ce mot. Ils s'insurgèrent contre leurs souverains, et à l'instar des Français qui déclarèrent acquis au domaine de leur République tous les biens de la famille Capet, les Valtellois confisquèrent toutes les propriétés de Messieurs leurs souverains les citoyens grisons. Ceux qui furent alors proscrits et dépouillés de toute leur fortune patrimoniale espéraient d'être un jour réintégrés dans leurs biens.

Les agents de l'Angleterre leur insinuèrent que les services rendus dans cette dernière circonstance seraient le seul titre qui serait pris dans le temps en considération, et bientôt l'on vit tous les riches ouvrir leur bourse aux insurgés, prodiguer des largesses, et faire des sacrifices dont on ne les avait pas cru susceptibles. L'esprit de parti et de vengeance ne demeura point étranger à tant de mouvements. Les Grisons sont divisés entre quelques familles qui se détestent et se persécutent depuis bien des années, tels sont les Salis, les Planta et plusieurs autres! Chaque commune est encore partagée entre ses deux ou trois plus grands propriétaires, et chaque citoyen a pris le parti des

Autrichiens ou des Français, par opposition seulement, et non par suite de ses opinions ou de ses principes libéraux, aujourd'hui même ils ne se connaissent encore entre eux que sous ces dernières dénominations.

Le pillage des propriétés de ceux qui sont appelés Français était regardé comme une suite nécessaire de l'insurrection. Cet espoir fit des partisans parmi les pauvres toujours portés à des excès lorsque des exemples d'impunité viennent les enhardir, l'An VII et l'An VIII leur fournissaient des réminiscences de cette nature. Les salariés de l'Angleterre manièrent assez adroitement tous ces leviers ; ils y joignirent quelques raisonnements qui ne manquèrent pas de faire fortune, à cause de la disposition des esprits. Ils publièrent dans tous les cercles qu'une convention signée à Memel entre l'Angleterre et quelques puissances du Nord, comme celle de Pilnitz, était le prélude d'une coalition nouvelle sous les efforts de laquelle la France devait absolument succomber, et que l'insurrection des Suisses n'était que l'avant-garde de cette guerre future. On disait, le premier consul ne doit, ne pense et n'osera jamais intervenir dans la querelle des petits cantons avec le gouvernement central, s'il le fait, ce sera une incontestable infraction du traité de Lunéville : alors la guerre est indispensable, l'or des Anglais, le fer de l'Autriche viendront garantir les progrès des insurgés. Si le premier consul n'intervient point, on en doit conclure que son courage est entraîné par le besoin que la France a de ne plus guerroyer par les nombres des mécontents ou par le déficit de ses finances. Il fallait, disait-on, essayer Bonaparte pour prouver la faiblesse de notre gouvernement à quelques rois qui croient à notre puissance colossale. C'est pour cela que l'on vit les membres stipendiés de la Diète de Schwyz, même les chefs militaires des insurgés, se répandre sans pudeur en injures les plus grossières contre la République française et contre son premier consul. On disait que si Bonaparte demeurait tranquille spectateur des événements, les rois auraient la conviction intime de sa faiblesse, qu'alors la convention de Memel devait ressortir son effet le plus désiré.

On voit que dans l'une et l'autre hypothèse, les insurgés lisaient la guerre la plus sanglante dans les futurs contingents ; il n'est donc pas étonnant si, avec tant de moyens, ils ont fait des progrès aussi rapides, et il ne fallait rien moins que la prompte intervention du premier consul et le mutisme de l'em-

pereur pour les décider, à ne pas se battre. Ils crurent donc, ils croient donc à la Contre-révolution plénière, et pour ne pas perdre tout le fruit de leurs services, les chefs civils et militaires tâchèrent de sauver leur amour-propre, en disant que la coalition n'était pas en mesure : puis ils protestèrent; effrontément, même en présence de nos baïonnettes, contre le premier consul, et firent contre la Nation française un appel à l'Eternel, à l'Europe, et à la postérité.

Donner actuellement aux Grisons une Constitution cantonale, c'est armer tous les partis de pied en cap, ils ne peuvent pas demeurer trois jours sans se battre s'ils cessent d'être comprimés; les haines sont trop invétérées, ce ne sont pas des querelles nationales, mais des querelles de petites familles orgueilleuses qui dans les petits Etats, sont toujours irréconciliables. Il faut donc supprimer tous les points de contact qu'elles ont entre elles, et le seul moyen d'y parvenir, c'est d'agrandir le cercle de leurs intérêts au lieu de le rétrécir.

Ce raisonnement est vrai dans les Grisons, est vrai pour tous les 18 cantons. Partout les citoyens sont divisés d'opinion; les communes sont divisées d'intérêts, les cantons ont entre eux des mœurs, une religion, un langage, des coutumes, des besoins différents. On ne trouve pas dans toute l'Helvétie deux individus qui raisonnent de la même manière sur les intérêts de leur patrie. Pour considérer l'indépendance de l'Helvétie, il faudrait avoir au moins quelque probabilité que leur neutralité soit respectée parce que l'intérêt de la France est essentiellement inséparable de cette assurance qui doit être positive, puisque la République française, depuis Huningue jusqu'à Genève, est ouverte à nos ennemis et qu'aucune place forte ne couvre cette immense frontière.

La République française peut-elle croire à l'efficacité de la neutralité des Suisses, s'ils ne forment pas une nation respectée? Il n'y a point dans l'opinion dominante en Helvétie, une sagesse autour de laquelle tous les partis puissent se réunir; la réputation militaire de ce peuple est évanouie, le prestige de l'inaccessibilité de ses montagnes est détruit, il ne compte pas un seul citoyen, qui ait rendu d'assez grands services pour avoir une réputation capable de neutraliser tous les efforts de l'envie; les préjugés de naissance

et les privilèges de famille ne sont et ne seront plus respectés, l'activité révolutionnaire n'a pas même encore ôté tous ses ressorts, les Suisses ne sont pas assez fatigués, ils ne peuvent pas dormir de lassitude.

Que reste-t-il donc à l'Helvétie pour organiser un gouvernement central, même un gouvernement central, même un gouvernement fédératif ? Rien du tout. La main la plus habile ne retrouve pas un seul élément qui puisse garantir le retour de la paix, du bon ordre, et surtout de ce bon esprit qui devrait pénétrer chaque Suisse que l'intérêt bien raisonné de sa patrie est intensément lié à celui de la France. Les habitants de ce malheureux pays ne peuvent que se hair, se battre, s'entrégorger perpétuellement pour se disputer et s'arracher tour à tour les rênes du gouvernement. Tant de dissensions centupleraient leur haine contre la France parce qu'ils s'accorderont toujours en dernière analyse, à nous attribuer tous leurs maux, mains et pieds liés, à l'influence dangereuse de l'Angleterre et de l'Autriche.

Les bons Grisons, à qui l'esprit des factions n'a pas borné l'intelligence, sont pénétrés de ces trop tristes vérités. Ils avouent que le seul bienfait que le premier consul puisse verser sur eux, est de les réunir à la Grande Nation dont les montagnes de l'Helvétie sont un des boulevards que lui a donné la nature, ils soupirent d'autant mieux après cette heureuse perspective qu'ils sont convaincus de la nécessité d'élargir leur sphère au lieu de la circonscrire par une Constitution cantonale qui conserverait tous les points de contact entre tous les partis et acquerraient leurs armes émoussées par notre présence.

Les bons citoyens n'osent pas voter la réunion à la République française parce qu'étant sur la rive droite du Rhin, ils craignent d'être le partage de quelque autre puissance; plusieurs sont déjà venus me consulter, mais je n'ai osé leur faire que des réponses évasives puisque je n'ai reçu aucune instruction à cet égard. Les Grisons en général, craignent de devenir italiens parce que beaucoup d'entre eux professent la religion réformée. Quelques familles ambitieuses, qui ont, depuis la Révolution, cherché dans l'étranger les bases de leur future prospérité, tremblent lorsqu'elles pensent à l'émission d'un vœu qui, s'il était accompli, saperait fondamentalement tous leurs projets.

On entretient donc le peuple des bruits de guerre, d'insurrection partielle et surtout de la prochaine mise en liberté de A. Reding. On publie que la Russie et la Prusse ont demandé l'évacuation de la Suisse, et déjà on a fixé notre départ pour le 22 courant. On affirme que l'empereur fait construire des fours à Feldkirch, qu'il établit des magasins dans le Tyrol et qu'il s'y fait des mouvements d'artillerie. Ces alarmantes nouvelles n'ont pour but que d'arrêter les progrès du vœu de la réunion, de la crainte que le peuple n'aille au-devant d'un évènement qu'il prévoit. Quoique je n'ajoute pas foi à ces bruits vulgaires, j'ai cependant cru devoir, mon général, m'informer des noms et de la moralité de ceux qui affectent de les répandre; j'ai aussi pris des mesures pour être informé de ce qui se passe dans le Tyrol et j'aurai l'honneur de vous en faire mon rapport incessamment.

J'ai l'honneur d'être, etc.

**Document n° 346**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de F. von Planta à Démeunier, Paris, le 19 nivôse An XI (9 janvier 1803)**

Monsieur le Sénateur!

J'ai lieu de croire que Monsieur Sprecher von Bernegg cherche à mon insu de porter quelques changements au projet de Constitution de notre canton, même après que nous l'avons concordé, amicalement convenu et rédigé de la manière que nous eûmes l'honneur de vous le présenter. En conséquence j'ose, avec la confiance que vos bontés et vos sentiments pour le bien de ma patrie m'inspirent, vous supplier, Monsieur le Sénateur, de vouloir bien m'instruire des propositions nouvelles que mon collègue pourrait vous faire et me permettre de les examiner en votre présence pour faire là-dessus les observations qui pourraient être nécessaires, qui de mon côté ne seront jamais dictées d'aucun esprit de parti, mais toujours d'un amour et désir sincère de procurer le bonheur, la tranquillité et le repos de ma patrie affligée et malheureuse.

J'ai pris la liberté de vous écrire, Monsieur le Sénateur, de crainte de vous interrompre par ma présence dans vos occupations continuelles et importantes. Daignez m'excuser et d'agréer les assurances de mon respect.

**Document n° 347**

(AN 29 AP 23)

**Projet de Constitution pour le canton des Grisons, annoté par Røederer, sans date**

1. Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.
2. Chaque ligue comprend les mêmes districts (*Hochgerichte*) qui existaient anciennement. La seigneurie de Maienfeld (N.B. elle était sujette) formera un district (*Hochgericht*) jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein (Seigneurie autrefois indépendante) sera réuni au district (*Hochgericht*) des quatre villages; la cour de l'évêché (enclos appartenant ci-devant à l'évêque et sur lequel il exerçait autrefois juridiction lorsqu'il était prince d'empire) le sera à la ville de Coire, et Tarasp<sup>63</sup> (enclave appartenant aux princes de Dietrichstein, réunie aux Grisons par système d'indemnité) à l'Engadine basse.
- ~~3. 5. La souveraineté réside dans les districts (*Hochgericht*), sauf la portion [mot illisible] attribuée qui en est déléguée à la Diète du canton et au Congrès des chefs des ligues.~~
4. 3. Sont citoyens grisons : 1° Tous ceux qui l'étaient avant la Révolution et qui jouissaient d'une bourgeoisie dans le canton; 2° Ceux qui acquerront le droit de citoyen d'après les conditions qui seront fixées par la loi. (L'exercice des droits de citoyen est attaché à la bourgeoisie. Chaque Grison a le droit de s'établir dans la commune ou paroisse que bon lui semblera, d'y exercer son industrie ou son métier et d'y acquérir des propriétés).
- ~~5. 4. Tout Suisse habitant du canton qui aura atteint l'âge de 16 ans, fait partie de la milice, selon l'ancien usage.~~
6. ~~Le pouvoir judiciaire et administratif est confié dans chaque district (*Hochgericht*) à un chef ou landamman assisté d'un tribunal et d'un conseil comme anciennement; de même, les communes qui avaient une administration et juge pourront les rétablir. (Le pouvoir de voter les lois, celui de rendre~~

63 En marge au crayon, de la main de Røederer : « Enclave appartenant aux princes de Dietrichstein, réunie aux Grisons par système d'indemnités ».

législation sont rétablis dans chaque district (*Hochgericht*) comme du passé).

7. Il y a pour tout le canton un Tribunal d'appel qui prononcera définitivement en matières civile et criminelle. (N. a. : La ligue grise était la seule qui eut un Tribunal d'appel).

~~8. Il y a dans chaque ligue un chef qui est nommé par les représentants des communes de chacune des ligues, sans avoir égard aux anciens privilèges de certaines communes.~~ (Les représentants des communes de chaque ligue nomment un chef qu'ils choisissent entre les citoyens de la ligue sans égard aux anciens privilèges de certaines communes).

~~9. Trois~~ Les chefs des ligues réunis en congrès veillent aux intérêts communs des trois ligues, font exécuter les décrets de la Diète helvétique, ceux de la Diète du canton; entretiennent les relations avec la Diète générale helvétique. Ils ont le droit de convoquer la Diète du canton ordinairement et extraordinairement.

~~10. 8~~ Il y a une Diète de canton composée de 63 représentants et des trois chefs de ligues qui y ont voix délibérative. Chaque district (*Hochgericht*) est représenté par le même nombre de députés qu'anciennement.

~~11 [9] La Diète du canton règle les intérêts communs des trois ligues, examine les comptes des chefs, fait la répartition des impositions sur les districts (*Hochgerichte*) dans le cas où les circonstances en exigeraient, a le droit de proposer des lois uniformes pour les communes, décide en matière administrative sur les différends qui peuvent s'élever entre les communes. Elle nomme les députés à la Diète helvétiques, règle l'exécution des décrets de cette assemblée sur les relations extérieures, ainsi que sur les demandes extraordinaires de ladite Diète. (Le pouvoir de proposer les lois appartient à la Diète du canton, qui règle les intérêts communs des trois ligues, fait la répartition des impositions sur les districts (*Hochgerichte*) dans le cas où les circonstances en exigeraient, décide en matière administrative sur les différends qui peuvent s'élever entre les communes. Elle nomme les députés à la Diète helvétique et détermine leurs mandats, règle l'exécution des décrets~~

de cette assemblée, délibère sur les relations extérieures ainsi que sur les demandes extraordinaires de ladite Diète).

12. Ni les ligues séparément, ni la Diète du canton ne peuvent entretenir des relations avec d'autres cantons ou avec l'étranger que par l'intermédiaire de la Diète helvétique, et ne peuvent rien se permettre qui peut attenter aux liens de la Confédération générale.

13. Toutes les redevances en dîmes et cens sont rachetables.

14. La Constitution garantit l'exercice de la religion professée dans les ligues.

15. La loi fait les améliorations et les réformes convenables.

**Document n° 348**

(AN 29 AP 23)

**Brouillon annoté de Constitution pour le canton des Grisons, vraisemblablement de la main de Røederer, Paris, sans date**

1.

Les trois ligues grises ou districts forment le canton des Grisons; le chef-lieu est Coire.

2.

Chaque ligue ou district est composé comme du passé de grandes communes.

3.

Tout Suisse habitant du canton est enrôlé dans les milices du canton selon l'ancien usage.

4.

Sont membres des grandes communes ou citoyens du canton [article inachevé].

5.

~~Les lois sont faites et~~ Le peuple assemblé en *Landsgemeinde* exerce la souveraineté dans les grandes communes ou *Hochgericht*. L'exécution des lois

des *Landsgemeinde* est confiée à des landammans et conseils selon l'ancien usage. L'ancienne administration de la justice est rétablie; il y a un Tribunal d'appel pour la ligue grise à [mot illisible].

## 6.

Un chef de la ligue nommé par la chaque ligue ou district, veille aux intérêts communs et [mots illisibles] qui s'étendent à plusieurs communes. Les chefs des ligues ont séance à la Diète du canton, ils font exécuter dans chaque commune les décrets de la Diète du canton.

## 7.

Une Diète générale du canton composée de représentants de chacune des trois ligues règle les intérêts communs répartis, la répartition d'impôts, et la justice règle l'exécution des décrets de la Diète helvétique; délibère sur les relations extérieures; arrête délibère les demandes de Diètes helvétiques extraordinaires; nomme les députés aux Diètes helvétiques tant ordinaires qu'extraordinaires, détermine leurs mandats.

## 8.

Les communes, districts du canton ne peuvent avoir de relations entre eux que par la Diète du canton; ils ne peuvent, non plus que la Diète du canton, avoir de relation avec d'autres cantons ni avec l'étranger que par l'intermédiaire de la Diète helvétique, ni rien se permettre qui peut blesser l'unité du corps helvétique. Le tout, nonobstant tout usage contraire.

## 9.

La nomination aux Diètes du canton et des chefs de ligues se fait selon l'usage. L'élection des chefs élus par les communes aux Diètes des districts, les communes nomment le même nombre de candidats qu'autrefois. Les candidats élisent entre eux le chef de la ligue ou du district [toute [présentation?] et exclusion de commune est?] nonobstant tout privilège de nommer qui se-rait aurait eu lieu par le passé, lequel est supprimé. Nulle commune indépendante n'est exclue du droit de présenter un candidat, y sont admises suivant leur.

~~8.~~ 10

~~La Constitution garantit la religion.~~ La loi fait les changements ou réformes convenables.

9. 11

La Constitution garantit la religion professée dans les ligues.

~~10.~~ 12

La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes. La loi [article inachevé].

**Document n° 349**

(AN 29 AP 23)

**Note inachevée remise par F. von Planta à Røederer, Paris, sans date**

Citoyen Commissaire,

J'avais pris la liberté de me présenter pour avoir l'honneur de rendre mes devoirs à Monsieur le sénateur Barthélemy, de lui recommander vivement de vouloir bien s'intéresser pour empêcher qu'aucun changement essentiel ne soit fait au projet de Constitution pour les Grisons convenu dernièrement avec Monsieur le sénateur Røederer; puisque l'intention du premier consul est de rendre à ce canton son ancienne Constitution, je désire qu'on la laisse telle qu'elle était; qu'on lui laisse libre le commerce du sel; qu'on laisse à ce canton ses péages, l'unique ressource pour subvenir aux besoins cantonaux, et qu'on ne l'implique dans la dette nationale de l'Helvétie, parce que mon canton n'y a été incorporé effectivement que depuis un an; par contre, il payera ses propres dettes. Dans la supposition que peut-être il s'agisse de faire quelques nominations dans mon canton, soit pour des commissaires d'organisation ou d'autres charges; j'ose confidentiellement.

**Document n° 350**

(AN 29 AP 21)

**Notes prises par Rœderer sous la dictée de Bonaparte, Saint-Cloud, le 23 nivôse An XI (13 janvier 1803)**

## Tessin

Divisé dans les districts de Mendrisio, Lugano, Bellinzone, Locarno, Léventine. Divisé en cercles.

## Grisons

Trois ligues grises, anciennes organisations des Grisons, donnent seulement un peu plus de force au conseil commun de Coire ; et faire comprendre qu'aucun canton, ligue, ni commune ne peut sous aucun prétexte se soustraire à l'autorité du conseil commun.

Le Grand Conseil soumis à la Diète helvétique pour toutes relations extérieures.

**Document n° 351**

(MAE vol. 480)

**Lettre d'un des Salis, vraisemblablement Baptista (1737-1819), landamman du val Bregaglia Sottoporta, à Talleyrand, Bondo (Grisons) le 17 janvier 1803**

Citoyen Ministre d'Etat et des Affaires étrangères,

Le citoyen premier consul et président invitant si gracieusement chaque commune de lui exposer ses souhaits relatifs à sa Constitution, je ne puis ne pas supplier Votre Excellence de vouloir bien se rappeler la lettre qu'elle aura reçue de moi par la poste, et le mémoire qui lui aura été présenté de ma part par les citoyens Duval et Bertin, anciens avocats<sup>64</sup>.

Notre commune de Bregaglia Sotto-Porta n'a, Citoyen Ministre, jamais cessé de souhaiter et de déclarer et protester qu'elle souhaite son ancienne Constitution, l'observation de laquelle elle a jurée à Dieu, renouvelant son serment

<sup>64</sup> Rue de Bondy N° 17 (N. de l'A).

solennel, il y a peu d'années, selon le vouloir de ces Grisons, qui prétendaient être les plus attachés à la France. De notre commune, il n'y a pas eu un seul homme dans le corps grison qui a passé jusqu'à Berne; et nous n'avons non plus eu la moindre part à la nomination du député grison à la Diète de Schwyz, dont aussi les démarches ont été, par nous, si peu approuvées, que moi, comme landamman, j'ai porté des plaintes contre lui, à notre gouvernement, l'accusant d'avoir agi sans dépendance, de s'être voulu, avec les autres membres de ladite Diète, s'ériger en souverain, et d'avoir ainsi attenté très témérairement à notre Constitution démocratique jurée.

Une fois, l'année dernière celui qui gouvernait à Coire avait commis la très grande friponnerie de mettre, à notre insu, notre commune entre celles qui voulaient la nouvelle Constitution. Mais à peine l'avions-nous appris, que nous avons déclaré publiquement, formellement, et sous notre sceau, cette classification pour infâme. Et nous sommes aussi assurés, que nous le sommes de notre vie, qu'encore actuellement la beaucoup plus grande partie de nos compatriotes grisons veut et désire très ardemment notre ancienne Constitution démocratique, et que quiconque dirait autrement tromperait.

Votre Excellence agréée mes humilités!

Bondo, au Pays des Grisons ce 17 janvier 1803.

Salis, landamman, chambellan actuel royal prussien et de l'illustrissime Margrave de Baden, et conseiller intime actuel électoral bavarois.

(J'enverrai par Chiavenna et Milan).

**Document n° 352**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de F. von Planta à Rœderer, Paris, le 15 pluviôse An XI (4 février 1803)**

Monsieur le Sénateur!

Il est essentiel pour le maintien du bon ordre et pour réveiller l'amour pour le bien public dans ma patrie que le droit de bourgeoisie y soit rétabli. Cet objet important n'a pas échappé à votre pénétration, Monsieur le Sénateur, et vous eûtes la bonté d'en former un article dans le projet de Constitution

que vous dictâtes à Monsieur votre fils en présence de mon collègue et de moi en disant que les droits de bourgeoisie et de cité s'exerceraient dans le canton des Grisons comme avant la Révolution. Monsieur Sprecher von Bernegg me laissant douter que cet article soit exprimé dans le projet définitif de notre Constitution cantonale; j'ose en conséquence vous prier, Monsieur le Sénateur, de vouloir bien l'insérer. Le peuple grison tient beaucoup à cet objet; et s'il n'était pas exprimé dans la Constitution, elle lui serait pour cela même moins chère et ne laisserait de causer des inconvénients.

Les preuves d'intérêt pour le bien de mon canton que vous avez daigné manifester me laissent espérer que vous voudrez bien comprendre cet article dans notre Constitution grisonne, dans le cas qu'il fut omis dans sa rédaction.

Daignez agréer les assurances de mon respect.

**Document n° 353**

(AN 29 AP 22)

**Constitution du canton des Grisons, correspondant au chapitre VII de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, corrigée par Røederer, après le 4 février 1803**

Article I

Le canton des Grisons est divisé en trois ligues.

II

Chaque ligue est divisée en districts (*Hochgerichte*), comme du passé. La seigneurie de Maienfeld forme un district jouissant des mêmes droits que les autres. Haldenstein est réuni au district des quatre villages. La cour de l'évêché l'est à la ville de Coire et Tarasp à l'Engadine basse.

III

Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de cité dans le canton sont les mêmes qu'au passé. La loi peut les modifier.

IV

Tout Grison âgé de 16 ans fait partie de la milice du canton.

## V

La sanction des lois, ~~la justice~~, l'administration sont rétablies dans chaque district comme au passé. Les parties ci-devant sujettes seront organisées comme celles qui étaient indépendantes.

## VI

La proposition des lois appartient au Grand Conseil de canton, lequel ~~sera~~ est composé de 63 représentants nommés par chaque district dans la même proportion qu'au passé [et choisis dans toutes les parties du district sans égard à tout privilège qui aurait pu être contraire]. Le Grand Conseil prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les communes; il veille aux intérêts communs; il répartit quand il y a lieu, les contributions entre les districts; il délibère les demandes de Diètes helvétiques extraordinaires; il nomme des députés à toutes les Diètes tant ordinaires qu'extraordinaires; il détermine leurs mandats; il règle l'exécution des décrets de la Diète helvétique.

## VII

Un Petit Conseil, composé de trois chefs, nommés chacun dans leur ligue par les représentants des communes et choisis entre tous les citoyens de la ligue, nonobstant tout ancien privilège qui pourrait avoir été contraire, ~~lequel est aboli~~, sont chargés de l'exécution de tous les actes émanés du Grand Conseil de canton, et lui transmettent les demandes des communes ou districts qui exigent sa décision.

## VIII

~~L'ancien Tribunal d'appel de la ligue grise est rétabli provisoirement; la loi peut en établir un chacun des deux autres ou commun a toutes trois.~~ L'ancien système judiciaire est rétabli dans les ligues; la loi peut établir un Tribunal d'appel ~~commun pour~~ dans chaque ligue ou un seul pour tout le canton.

## IX

Les districts ni les ligues ne peuvent correspondre entre eux que par les chefs de ligue ou le Grand Conseil de canton. Les districts, les ligues ni le Grand Conseil de canton ne peuvent avoir de relations avec d'autres cantons ni avec

aucune puissance étrangère, que par l'intermédiaire de la Diète helvétique; le tout nonobstant tout usage contraire. Sont interdits aux districts, ligues et Conseil général, tout acte qui pourrait préjudicier à l'unité du canton, ainsi qu'à l'unité fédérale.

#### X

La loi fait dans les détails de l'organisation des pouvoirs les changements que les circonstances peuvent exiger et qui sont compatibles avec la présente Constitution.

#### XI

La Constitution garantit la religion professée dans le canton.

#### XII

La Constitution garantit la liberté à tout bourgeois d'une ligue le libre exercice de son industrie dans tout le canton.

#### XIII

~~Dîmes et cens.~~ La Constitution garantit la faculté de racheter les dîmes et cens. La loi détermine le mode de rachat à la juste valeur.

### 6.3 Mise en œuvre des institutions cantonales

#### Document n° 354

(AN 29 AP 23)

#### Observations de Sprecher von Bernegg à Røederer, Paris, le 20 février 1803

Le soussigné, député des Grisons, a l'honneur de soumettre au citoyen sénateur Røederer les observations suivantes et les demandes qui en sont le résultat.

Le premier consul vient de nommer une commission pour mettre la Constitution en activité dans le pays des Grisons. Les termes de cet acte n'ont pas permis d'y placer plusieurs points essentiels et de fixer plusieurs questions importantes, qui sont dans le cas d'entraîner des débats très vifs dans une

commission formée d'hommes dont les opinions et les vœux sont diamétralement opposés, et dont la conséquence naturelle tendra à traîner en longueur ses travaux et à réveiller des animosités respectives lorsqu'il est question de les éteindre.

La principale question qui sera agitée sera l'organisation du système judiciaire. Elle est d'une très grande importance et une classe très nombreuse, composée en partie de tout ce qu'il y a de gros propriétaires, désire qu'il soit fait quelques changements dans ce pouvoir.

La plupart des districts (*Hochgerichte*) n'ont qu'un tribunal composé de 12 à 18 juges et présidé par un landamman; mais il y a de petits villages qui ont leurs tribunaux qui jugent en premier et en dernier ressort; or, comme il est généralement reconnu que plus l'arrondissement d'une juridiction est étendu plus la distribution de la justice est impartiale, il s'ensuit que ces petits arrondissements 1° ont l'inconvénient pour les habitants des villages mêmes, que tous ceux qui ne sont pas d'une famille influente sont opprimés; 2° que l'étranger qui aurait quelque réclamation à écrire contre l'homme du pays ne parviendrait jamais à obtenir justice.

Il serait donc à désirer que les principes suivants fussent adoptés : 1° que dans chaque district, il n'y ait qu'un seul tribunal qui puisse prononcer sur les causes dont l'objet monte à plus de 50 florins; 2° que, comme dans le pays des Grisons, les juges de district connaissent ordinairement pire les lois et que celles qui existent, manquent même de clarté, tandis qu'il se présente cependant des causes assez compliquées, il serait à désirer qu'il fût établi un Tribunal de canton pour toutes les causes dont l'objet excède la somme de 800 florins, pour celles relatives aux cas litigieux entre deux liges, deux communes, une commune et un particulier ainsi que pour l'appel de toutes les causes criminelles.

Le premier consul n'a pas jugé à propos que ces articles fussent insérés dans la Constitution, mais il est dans le devoir, dans la conscience du soussigné de représenter que la tranquillité de son pays exige impérativement que, dans les instructions qui seront données au landamman, il soit chargé expressément de protéger le vœu de tous ceux qui désireraient un changement fon-

dé sur ces principes. Dans les démocraties, le peuple est toujours mené par les propriétaires et si ceux-ci ne sont pas satisfaits dans leur désir de voir leurs personnes et leurs propriétés garanties par les lois, il en naîtra des mécontentements qui développeront les germes puissants des discordes et des troubles dont la malveillance ne manquera pas de profiter.

**Document n° 355**

(AN 29 AP 23)

**Notes de Sprecher von Bernegg à Røederer, Paris, le 20 février 1803**

Le soussigné, nommé par le premier consul pour présider la commission chargée de mettre en activité la Constitution que les Grisons viennent de recevoir de sa bienveillance, pense qu'il est de son devoir de consulter le citoyen sénateur Røederer sur la question suivante qu'il est important de résoudre pour éviter toute discussion dont les suites pourraient amener des actes tumultueux.

Le second article de la Constitution incorpore la cour de l'évêché de Coire à cette ville, et par le plan d'indemnité que les deux grandes puissances médiatrices ont proposé à la Diète de Ratisbonne, les biens de l'évêque de Coire, qui jusqu'à cette époque jouissaient des droits de prince de l'Empire romain, ont été sécularisés en faveur des Grisons. Sa qualité de prince lui donnait la juridiction dans l'enclos de l'évêché; mais se trouvant réduit aujourd'hui à la condition de simple évêque, il est naturel que cette juridiction cesse. Cet enclos faisant actuellement partie de la ville de Coire, la Constitution décide que ses habitants composés de chanoines, de quelques capucins et d'une cinquantaine d'artisans seront incorporés à la ville.

Il est à présumer que l'évêque et ses ci-devant administrés opposeront toutes les difficultés possibles à cette incorporation, à la suppression de cette juridiction et à l'exécution de la sécularisation.

Le premier consul dans sa double qualité de médiateur dans les affaires de l'Empire germanique et dans celles de la Suisse est le seul arbitre qui doit décider la question suivante. L'incorporation de l'enclos de l'évêché de Coire à la ville de Coire doit-elle avoir lieu à l'époque où la Constitution des Grisons

sera mise en activité, ou doit-elle rester suspendue jusqu'à ce que les affaires relatives aux sécularisations soient terminées à la Diète de Ratisbonne ?

Le soussigné prie le citoyen sénateur Røederer de vouloir mettre cette question sous les yeux du premier consul et après avoir obtenu sa décision, de vouloir bien la lui faire parvenir directement ou par la voie de Monsieur le landamman le plus tôt qu'il lui sera possible. Le citoyen Røederer est prié d'agréer les assurances de l'estime et de la considération parfaite du soussigné.

## 7. Tessin

### 7.1 Constitution et organisation cantonales

Document n° 356

(MAE vol. 479)

**Mémoire sur le canton du Tessin et la Constitution qui pourrait lui convenir, de Rüttimann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Peu de jours avant la première réunion des députés helvétiques à Paris, je reçus de la Diète du canton du Tessin l'honorable mission d'être auprès du premier consul de la République française, l'interprète de ses sentiments de reconnaissance pour sa médiation bienfaisante. Elle m'a transmis en même temps son vœu par écrit; mais en le considérant réuni aux instructions qui y sont jointes, je ne me trouve guère à même de proposer des idées sur une Constitution cantonale; je lui ai marqué mon embarras, j'ai demandé des renseignements; n'ayant point encore de réponse, désirant d'un autre côté remplir mon devoir et répondre à l'invitation qui a été faite à tous les députés de remettre leurs mémoires sur les Constitutions cantonales, je hasarderai quelques idées. Je crois avant tout devoir faire part aux citoyens sénateurs, membres de la commission, des vœux émis par la Diète cantonale du Tessin :

« L'expérience a démontré que la destruction des principes fondamentaux de la Constitution de 1798, qui avait été solennellement acceptée par le peuple helvétique, et d'ailleurs la négligence de la rectifier dans la partie qui lui était la plus onéreuse, les dépenses excédant les revenus, ont été la véritable ori-

gine des malheurs de la patrie ; c'est en vain qu'on a cherché d'y remédier par de nouvelles Constitutions : celles-ci ont bien restitué les droits du peuple, mais point remis dans une parfaite égalité les intérêts des cantons ; pour cela, elles ont servi de prétexte aux mécontents et aux amis de l'ancien ordre des choses, pour provoquer par des violences les changements politiques et ont ensuite allumé dans toute l'Helvétie le feu de la guerre civile. Cette Diète croit en conséquence que l'unique moyen de rappeler l'union et la tranquillité est le retour du système d'unité politique et économique, établi par ladite Constitution. On devrait pour cela appliquer au gouvernement central tous les biens nationaux qui ont déjà été déterminés par la loi du 23 avril 1799, et le charger par contre de toutes les dépenses. Au surplus, on devrait modifier ce système par cette simplicité économique qu'exige impérieusement un Etat surchargé de dettes et dépourvu de ressources.

Extrait du procès-verbal de la Diète du Tessin du 26 novembre 1802.

Le président de la Diète,

Signé: Giacomo Antonio Sacchi [1747-1831], préfet.

Luigi Poggia, secrétaire

François Rusca, secrétaire ».

La Diète recommande de plus dans ses instructions :

« 1. La conservation et la protection de la religion catholique, tant pour la pureté de son dogme que pour la discipline intérieure.

2. Qu'au cas où le canton d'Uri cherchât, comme il a fait dans d'autres occasions, à détacher du canton du Tessin le district de la vallée Léventine ; de représenter avec énergie que les localités, le langage, les relations journalières, tout milite en faveur de la réunion de ce district au canton du Tessin.

3. D'exposer la nécessité de conclure un traité de commerce et de subsistance avec la République italienne, et d'obtenir le passage par son territoire des sels étrangers nécessaires pour l'approvisionnement du canton du Tessin, sous la clause d'une indemnité convenable et des précautions nécessaires pour éviter tout abus.

4. Si jamais, contre toute attente, les propriétés nationales de quelque espèce qu'elles soient étaient adjugées en tout ou en partie aux cantons, le canton du Tessin croit avoir des droits à une compensation équivalente ».

Je joins copie de la lettre qui exprime le vœu d'une grande partie des communes du district de la vallée Léventine.

Les députés des communes de Rossura, Calonico, Anzonico, Cavagnago, Sobrio, Pollegio, Personico, Bodio, Chironico, dans la Léventine, au citoyen Rüttimann, *Statthalter*.

Vous n'ignorez pas que nos communes, pendant l'hiver passé, ont adressé des pétitions au Sénat, pour n'être pas séparées du canton du Tessin, et qu'elles ont encore chargé leurs électeurs de protester formellement contre l'union avec le canton d'Uri, décrétée par le projet de Constitution du 27 février dernier. L'assemblée des notables a fait justice à nos réclamations, ayant réuni la Léventine au canton du Tessin.

A peine avons-nous échappé au danger qui nous menaçait, que la Révolution, hélas ! a éclaté d'une manière effrayante. Nous étions nouvellement au bord du précipice, mais Bonaparte a parlé : les notables de l'Helvétie sont rappelés à Paris, pour fixer définitivement et irrévocablement l'organisation de la République. Maintenant tout semble nous promettre un heureux avenir ; cependant, il pourrait bien arriver que l'on renouvelât à Paris de la part d'Uri la demande de la Léventine. Et notre pauvreté ne nous permet pas d'envoyer nous-mêmes à nos frais un député. Qui fera donc valoir nos raisons ? A qui pourrions-nous mieux nous adresser qu'à vous ? Suivant les pouvoirs qui nous ont été délégués, nous vous prions donc au nom de nos communes, au nom de notre postérité, au nom de l'humanité, de ne permettre jamais que nous retombions sous la dénomination de nos anciens maîtres, avec lesquels il est absolument impossible que nous puissions nous arranger de quelque manière que ce soit ; nous vous déclarons que nous n'aurions jamais ni tranquillité, ni bonheur, que nous regardons notre union avec eux comme le plus grand malheur qui nous pût arriver, et que la seule force pourrait nous y plier.

Il est inutile de vous exposer ici tous les autres motifs qui nous commandent impérieusement de persister dans la demande de rester séparés, comme à

présent, du canton d'Uri, tel que le passage difficile du Saint-Gothard, la différence de la langue et des mœurs, nos relations de commerce avec les autres habitants des ci-devant bailliages italiens, puisque tout cela vous fut déjà représenté. Nous nous reposons donc sur vous avec une parfaite confiance. Il est vrai que nous vous écrivons seulement au nom desdites communes; mais nous pouvons vous assurer que tel est le vœu de la grande majorité des habitants des autres communes, quoiqu'elles gardent le silence.

Giornico, ce 9 novembre 1802.

Suivent les signatures.

Tel est l'exposé textuel des vœux que forme la Diète cantonale du Tessin; elle craint que tout système d'isolement ne lui devienne préjudiciable, en ce qu'il diminue ses ressources, ressources qu'à la vérité ce canton a bien droit de réclamer des autres. D'ailleurs la vénalité qui avait lieu dans l'administration de la justice, l'esprit de chicane et d'immoralité qui s'en est suivi, ont contribué à pervertir les bonnes dispositions de ces peuples naturellement vifs, spirituels, entrepreneurs, actifs, industrieux et honnêtes. La Diète a cru trouver le principal remède de tant d'abus enracinés, dans un gouvernement central et fort, qui eut les moyens et la volonté de les extirper, et que des considérations locales, des intérêts individuels ne paralyseraient plus dans sa marche.

Il faut espérer qu'avec une bonne Constitution cantonale on parviendra aussi à écarter les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent l'établissement d'un meilleur ordre des choses. Je n'entrerai pas dans les détails historiques de cette intéressante contrée qui renferme une population de plus de 90.000 habitants; il me suffit d'observer que depuis longtemps les éléments d'une Constitution libérale se trouvaient épars dans les institutions de ce pays (espace blanc) des assemblées de vallées qui nommaient à certaines charges, et contrôlaient les actes de leurs magistrats. La noblesse; les habitants des villes avaient de leur côté des conseils de villes, des assemblées où l'on n'admettait que des membres de leur ordre. Venait ensuite le bailli, chef du pouvoir exécutif, qui s'étant emparé de toute l'autorité, avait réduit celle de ces assemblées à des actes éphémères de règlements municipaux, soumis encore à sa sanction; il s'était de plus emparé du pouvoir judiciaire, quoique

dans certaines parties du canton, le peuple ait eu le droit de nommer des adjoints aux juges dans les affaires criminelles, espèce de jury qui ne demandait qu'à être perfectionné; mais il arriva ce que nous trouvons écrit dans toutes les pages de l'histoire : au lieu de fixer des limites aux pouvoirs des baillis, à l'aristocratie des villes, à la démocratie des campagnes, on ne vit que la faiblesse des uns faciliter l'usurpation de l'autre; tandis que tout ce qu'il y a de bon dans la démocratie, l'aristocratie et la monarchie, fondu dans un seul système et bien balancé, donne à mes yeux le résultat de la meilleure Constitution. En revenant donc à ces éléments politiques qui ont déjà existé dans le pays, en utilisant les institutions qui y existaient aussi, il sera plus facile d'établir une organisation qui convienne aux localités, aux mœurs, aux habitudes du canton du Tessin. Je vais donc commencer par établir quelques principes généraux, qui, je crois, devraient servir de bases à cette organisation.

La religion catholique est la religion du peuple du canton du Tessin.

Il sera pourvu par les autorités cantonales à l'entretien du culte et de ses ministres.

La liberté et l'égalité politique et civile, de même que l'abolition de tous les privilèges exclusifs, sont adoptées en principe.

Chaque fonctionnaire public, soit dans les autorités du canton, soit dans celles des communes, peut être réélu.

Aucun fonds ne peut être déclaré inaliénable, ou être grevé de charges irrachetables.

Il sera pourvu à l'instruction publique, à l'amélioration des écoles; il y aura un conseil d'éducation et d'instruction publique, un règlement particulier en déterminera les fonctions et les devoirs.

Nul ne peut être arrêté sans un ordre émané du pouvoir compétent, et tout citoyen détenu sera interrogé dans les 24 heures.

Après que l'égalité des droits des citoyens et la liberté du peuple sont assurées, leurs intérêts les plus chers soustraits à l'arbitraire, le premier des besoins est la stabilité, et cette stabilité ne peut être garantie que par un corps intéressé à la maintenir; le but de l'association politique c'est la garantie de

la propriété. Je proposerai donc de composer ce corps de propriétaires fonciers, ou de possesseurs de rentes foncières ou de créances hypothécaires dans le pays. La fixation de la quotité de ces propriétés ou de ces rentes ou créances, ne peut être établie que d'après des connaissances locales que je n'ai pu encore acquérir et qu'on n'obtient avec certitude que sur les lieux mêmes.

C'est à ce corps que je nommerai le Petit Conseil, que serait confiée l'initiative des lois, et en général tout ce qui a rapport à l'administration du canton. Ce conseil est composé de 11 membres, y compris le président et un vice-président; il faut avoir l'âge de 30 ans pour être élu. Les 11 membres sont nommés par le corps électoral du canton. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du Petit Conseil par le Grand Conseil réuni au Petit, qui a de droit voix et séance dans le Grand Conseil. Le président du Petit Conseil préside le Grand Conseil, et en cas d'absence il est remplacé par le vice-président.

Les places sont amovibles, mais non à des époques trop rapprochées : tous les cinq ans, un tiers du Conseil, excepté le président et le vice-président dont les fonctions durent dix ans, serait remplacé, ce qui porterait à 15 ans la durée des fonctions de ces membres. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par le sort.

Ils sont remplacés de la manière suivante : le Petit Conseil et le Grand Conseil font chacun une triple proposition. Parmi ces proposés, le corps électoral du canton choisit les remplaçants.

Le président restera en place cinq ans, au bout desquels il sera remplacé par le vice-président pour les cinq années suivantes; une nouvelle élection du président et du vice-président aura lieu tous les dix ans.

Le président est plus particulièrement chargé de faire exécuter les lois adoptées par le Grand Conseil, et les actes d'administration, de faire les règlements nécessaires pour leur exécution. Il nomme, sauf la ratification du Petit Conseil, aux emplois d'officiers dans la milice du pays.

Il faut une garantie au peuple : je la mets dans un Grand Conseil où chaque district, d'après sa population, enverra ses députés. Ces nominations dans

les districts pourraient se faire, plus facilement qu'ailleurs peut-être, par les citoyens qui ont droit de vote. Ce mode étant déjà plus ou moins fondé sur l'usage, et la situation topographique du pays, qui est divisé en autant de petites vallées, facilite ainsi la réunion des citoyens d'un même arrondissement. Cette méthode, si je puis m'exprimer ainsi, tient aux montagnes, et réaliserait le mieux ce désir de tous les citoyens dans un pays libre de nommer leurs magistrats, au moins. Pour faciliter cette nomination immédiate, il faudrait pouvoir distribuer ces 30 membres du Grand Conseil sur les différentes villes et arrondissements du canton, sans blesser le droit de représentation d'aucune de ses parties, de sorte qu'on pourrait dire : telle ville a un député, tel arrondissement en a deux. Cela contenterait bien des amours-propres qui se trouvent chez les corporations comme chez les individus, mais en considérant l'esprit inquiet de ces peuples, qui tient au climat, il est à craindre que l'intrigue joue en grand rôle dans toutes ces élections. Comme il importe cependant que le choix des membres du Grand Conseil tombe sur des hommes probes et instruits, peut-être s'assurerait-on d'un meilleur résultat en confiant cette nomination au corps électoral du canton, ou que celui-ci au moins fit des propositions aux districts. Dans tous les cas, ne faudra-t-il jamais s'écarter du principe qu'en nommant des électeurs, les conditions d'éligibilité doivent principalement peser sur eux ; et en nommant immédiatement aux places sans le concours des électeurs, sur ceux qui seraient appelés à les occuper. De plus, j'établis en principe que le district peut prendre un député parmi tous les citoyens du canton, s'il a les qualités requises.

Le Grand Conseil sera composé de 30 membres (rajout de Dèmeunier : un au moins par district), indépendamment de ceux du Petit Conseil qui ont le droit d'y siéger. Il faut avoir 25 ans pour être élu. Ils resteront dix ans en place et seront renouvelés tous les cinq ans par moitié. Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

Le Grand Conseil, dont les délibérations sont publiques, contrôle les actes du Petit Conseil, sanctionne ou rejette les projets de loi, invite le Petit Conseil à lui en proposer sur tel et tel objet qu'il jugera important au bien du canton, examine les comptes, fixe les dépenses, examine de plus les dénonciations

faites contre ses membres. Il s'assemble deux fois dans l'année à une époque fixée et pour un temps déterminé.

La justice sera administrée par un Tribunal de canton, des tribunaux de districts et des juges de paix.

Les membres du Tribunal de canton seront au nombre de 11, le président y compris, qui sera nommé par ses collègues. Il faut avoir 35 ans (rajout de Dèmeunier : une propriété foncière ou des rentes foncières (créances hypothécaires)). Pour leur sortie, il sera observé la même règle que pour le Petit Conseil et le remplacement se fait sur une triple présentation du Tribunal de canton et du Petit Conseil, par le corps électoral du canton.

Je n'entrerai pas dans de plus grands détails sur l'organisation et l'attribution des tribunaux de districts et des juges de paix, leurs compétences et leurs indemnités (rajout de Dèmeunier : pas plus de trois tribunaux de district). Une loi organique fixera plus particulièrement leurs fonctions. Il en est de même des fonctions municipales et administratives des communes.

D'après ce que je viens d'exposer, une des pièces angulaires de l'administration cantonale, c'est le corps électoral de canton : il nomme au Petit Conseil, au Tribunal de canton. L'un veille sur les propriétés de l'Etat et le bien-être de tous, l'autre veille à la sûreté personnelle et à la propriété de chaque individu de la société. Peut-être sera-t-il prudent de faire influencer le corps électoral du canton sur les nominations des membres du Grand Conseil? Il est du plus grand intérêt de tous les citoyens que ces autorités soient bien composées, et elles le seront, si le corps électoral réunit dans son sein ce qu'il y a de plus éclairé et de plus indépendant de la fortune. J'exigerai surtout une qualité de plus, c'est que les membres de ce corps soient pères de famille et au moins âgés de 40 ans. Ils sont nommés par les corps électoraux des districts.

Pour accélérer la mise en action du régime constitutionnel dans le canton du Tessin, je propose que les deux Diètes de 1801 et 1802 réunies soient pour cette première fois le corps électoral du canton. Ces Diètes réunies sont chargées de nommer les membres du Petit Conseil et ceux du Tribunal de canton. Ils s'occuperont sur-le-champ de la nomination d'une commission chargée

de présenter un projet d'organisation des assemblées de districts, des corps électoraux, en un mot qui s'occupera des lois organiques de la Constitution.

Je vais encore dire un mot de la division territoriale du canton du Tessin. Le canton, lors de l'introduction de la Constitution de 1798, formait deux cantons ; dont Bellinzone, et Lugano étaient les chefs-lieux. Depuis on les a réunis dans un seul, divisé en huit districts, savoir : Bellinzone, Léventine, Blenio, Riviera, Mendrisio, Valmaggia, Locarno et Lugano. Il appartient aux lois organiques de rectifier et de régler cette division. Bellinzone est aujourd'hui le chef-lieu du canton du Tessin. Lugano jalouse cette prérogative. Pour les accorder, je mettrais l'administration à Bellinzone et le Tribunal de canton à Lugano.

Il ne me reste plus qu'un dernier vœu à émettre, au nom des habitants du canton du Tessin : c'est que le premier consul, comme premier magistrat de la République italienne, daigne s'intéresser en leur faveur, pour qu'un traité de commerce et de subsistance soit conclu avec la République italienne et le canton du Tessin, et qu'on y comprenne le transit des sels étrangers nécessaires à l'approvisionnement de ses habitants. Je dois enfin surtout insister à ce que la vallée Léventine ne soit point séparée du canton du Tessin. Je ne puis mieux plaider cette cause que ne le font les habitants de la Léventine eux-mêmes dans la lettre que j'ai transcrite au commencement de ce mémoire. Leur simple langage est celui de la vérité. Parmi les considérations qui ont fait pencher le premier consul pour le fédéralisme, il en est des bien frappantes en faveur du peuple de la Léventine, et de la demande de la Diète du canton du Tessin. Comme la situation topographique, la langue des habitants, leur commerce journalier avec ceux du canton du Tessin et la difficulté du passage du Saint-Gothard surtout durant la saison de l'hiver.

Les expressions rassurantes dont le premier consul s'est servi en parlant du canton du Tessin me sont un sûr garant que ces peuples éprouveront bientôt l'effet salutaire de sa sollicitude paternelle. Il est doux pour moi de pouvoir déjà d'avance exprimer en leur nom les sentiments de reconnaissance éternelle dont ils sont animés, en apprenant les bienfaits du gouvernement français.

Et vous, Citoyens Sénateurs, veuillez juger avec indulgence cette faible esquisse. Je n'ai peut-être pas assez éclairci certaines idées, peut-être me suis-je trop longtemps arrêté à d'autres. Jugez mon intention plutôt que l'ouvrage. Vos lumières suppléeront aisément à ce qui lui manque. Et permettez que je finisse par vous recommander vivement les intérêts du canton du Tessin. Laissons-là le passé; il est certain qu'ils ont des droits sacrés à un meilleur avenir!

Agrérez l'assurance de ma haute considération.

**Document n° 357**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Rüttimann à l'un des membres de la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, vraisemblablement Démeunier, Paris, le 25 nivôse An XI (15 janvier 1803)**

Monsieur le Sénateur!

J'ai l'honneur de vous envoyer une division du canton du Tessin en districts et arrondissements. Le travail des Constitutions cantonales étant prêt d'être arrêté par le premier consul, j'oserai encore revenir sur quelques points de celle du canton du Tessin : d'après les nouvelles informations que j'ai reçues il ne reste plus de doutes que Bellinzone est l'endroit le plus adapté pour être chef-lieu du canton. Sa centralité, le bon esprit de ses habitants, tout milite en sa faveur. Je crois encore devoir vous faire remarquer ici les conditions de propriété ou prestations de sûreté qui avaient été adoptées par la Diète cantonale du canton du Tessin.

Pour un juge de paix : 1.000 Frs.

Pour les autorités de district : 2.000 Frs.

Pour les autorités cantonales : 4.000 Frs.

Cela vous facilitera à fixer pour ce canton un maximum ou un minimum de propriété. D'après les détails que vous avez eu la bonté de me communiquer, Monsieur le Sénateur, je ne veux point abuser plus longtemps de vos mo-

ments. Je vous prie seulement d'agréer l'assurance de ma haute considération.

P. S. La Diète cantonale du Tessin n'a point fixé le chef-lieu du neuvième arrondissement du district de Lugano ni celui du troisième arrondissement du district de Locarno. Les autorités existantes du canton pourront plus facilement réparer cette omission.

**Document n° 358**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Quadri à Dèmeunier, Paris, le 10 février 1803**

Le district de Lugano ayant pénétré les dispositions du gouvernement français relativement au sort futur de l'Helvétie vient de charger le citoyen Quadri, son député, de témoigner au premier consul ses sentiments de reconnaissance pour la part active qu'il s'est daigné de prendre à sa tranquillité et à son bonheur au moyen de l'acte fédératif qui lui est accordé.

Je remplis avec autant plus de plaisir ce devoir qu'ayant suivi depuis les premiers jours révolutionnaires jusqu'à ce moment le cours des événements qui eurent lieu dans la Suisse et ayant pesé ses rapports, ses circonstances et ses ressources, j'étais convaincu depuis longtemps que le système fédératif était le seul qui, par sa nature, peut convenir au corps helvétique composé de la convention de plusieurs peuplades différentes de mœurs, de religion, d'intérêts, de climat et de langage. Ce système qui était réclamé depuis longtemps par les vœux de tout le corps helvétique; ce système chéri auquel sont attachées nos idées les plus libérales et le souvenir des beaux jours dans lesquels on vit la liberté venir chercher asile parmi nos rochers à l'abri de nos Constitutions; ce système qui seul nous présente la perspective d'une existence heureuse et tranquille au moyen de notre obscurité; le système, dis-je, est encore l'espoir et le vœu de la grande majorité de l'Helvétie. C'est l'espoir et le vœu surtout des 35.000 habitants que j'ai l'honneur de représenter.

Des hommes à systèmes, des métaphysiciens qui fondent leurs calculs sur des idées abstraites et qui sont loin d'avoir étudié leur pays et de sonder et connaître la nature du cœur humain, ont fait de l'Helvétie pendant le cours de quelques années l'essai de leurs projets chimériques et le jouet de leur opiniâ-

treté politique, aux dépens de son bonheur et de sa tranquillité. Les sièges du gouvernement furent tantôt occupés tantôt usurpés par des hommes de parti qui étaient bien moins soigneux de leurs devoirs que du soin de se garantir, de prévenir ou tendre des pièges aux factions réelles ou prétendues dont ils étaient ou se croyaient menacés. De là, l'origine des malheurs qui ont désolé nos contrées, qui ont entraîné le peuple naturellement borné et crédule dans les querelles, les vues ou les intérêts de citoyens ambitieux qui ont fait couler le sang suisse sous la main des Suisses, ont appelé dans nos vallons, jadis l'asile de la paix, le fléau de la guerre et de la désolation.

Maintenant que le gouvernement français, touché de nos malheurs, nous offre sa médiation afin de les faire cesser, des hommes versatiles et sachant profiter de toutes les circonstances ont encore l'espoir de conserver leur funeste influence à l'appui de leurs systèmes désastreux. C'est dans ce but qu'on tâcha d'éluider en partie les heureux résultats que devait produire la proclamation du premier consul aux 18 cantons helvétiques, en masquant les besoins et le véritable vœu du peuple aux yeux du gouvernement français, j'oserai dire, pour le surprendre, s'il eût été capable d'être surpris.

Le premier consul invita tous les cantons à lui envoyer des députés : cependant en imaginant de charger exclusivement de nominations dans chaque canton une classe privilégiée de citoyens en petit nombre et dont la plus grande partie était sous différents rapports dévoués au gouvernement unitaire qu'ils avaient contribué à former. Ces individus réunis en Diète, sans consulter le peuple ni ses intérêts, sans avoir égard à ses opinions ni à ses besoins, choisirent et chargèrent leurs députés de leurs vœux particuliers à la place du vœu général de la population qu'ils étaient censés représenter, mais qui en effet ignorait les déterminations qu'on prenait en son nom et surtout contre son avis. De là l'origine de la différence marquée d'opinions qu'on voit régner parmi les députés et qui n'empêche pourtant pas que l'opinion du peuple soit à peu près la même dans toutes les parties de l'Helvétie. Une portion des députés n'est que l'organe des passions ou des intérêts des différentes factions résultant des anciens préjugés et de l'orage politique auquel nous fûmes en butte pendant si longtemps. Mais le peuple pris en masse n'est et ne peut être jamais d'aucun parti relativement à ses intérêts les plus

clairs : il pense de la même façon à Lugano, à Schwyz et à Berne, en France et à Moscou. Il désire la tranquillité et le bonheur et y court après. Le gouvernement qui parvient à le lui procurer est le seul qui lui convienne et dans notre cas, c'est le gouvernement fédératif.

Le canton du Tessin offre une preuve non équivoque de cette vérité. Pendant que le district de Lugano, qui par sa masse de population et par l'ancien rang qu'il occupait parmi les bailliages italiens, paraît en imposer aux autres, demandait constamment une Constitution fédérative et faisait imprimer des protestations solennelles contre l'actuelle forme de gouvernement unitaire, la Diète du même canton chargeait son député à Paris de demander en son nom l'unité de la République helvétique ; et pendant qu'on gémissait de toute part sous les poids des impôts nécessités par le manque de toute ressource nationale, la même Diète, au nom du peuple abusé, faisait présenter à Paris le projet de Constitution le plus dispendieux et le plus désastreux. Ce qui est arrivé relativement au district de Lugano n'est que l'écho de ce qui est arrivé relativement à bien d'autres endroits de la Suisse.

C'est même en vain qu'on n'avait pas ôté aux communes le droit de se faire représenter partiellement. Les communes, effrayées du poids d'une double dépense et ralenties par le bruit qu'on eut soin de répandre, surtout dans mon canton, avec autant de malice que d'injustice, envers le gouvernement français, sur l'inutilité absolue de ces députations, abandonnèrent la plupart au sort aveugle, pour ne pas dire aux passions, leurs plus chères destinées, trop heureuses encore qu'elles ne les abandonnèrent en effet qu'à la magnanimité, la sagesse, à la prévoyance du premier des mortels, du plus grand des législateurs, du plus tendre des pères.

Le premier consul, à travers la différence des opinions, les couleurs et les masques de tous les partis, a percé le voile qu'on avait jeté pour lui dérober ou pour déformer en partie les véritables intérêts de la Suisse ainsi que ses vœux. Il les a pesés dans sa sagesse et son bonheur fut assuré. Qui étions-nous en effet, point qui paraît à peine sur la carte de l'Europe, dépourvus des ressources et des moyens qui constituent les grands peuples, pour oser nourrir des [mot illisible] d'ambition et de grandeur ou pour entretenir encore les passions de nos honteuses querelles ? La tranquillité est notre besoin,

l'obscurité est la sauvegarde de notre existence, la bonne foi envers nos alliés naturels est notre devoir.

Au milieu des plus vifs sentiments de reconnaissance dont nous sommes pénétrés moi et mes commettants, qu'il me soit permis cependant de soumettre en leur nom au premier consul de réclamer de sa magnanimité le rapport d'une des dispositions contenues dans l'Acte fédéral. Pourquoi six villes auraient-elles le droit exclusif de représenter la nation aux yeux de l'Europe dans la personne du landamman ? Nous manquons, il est vrai, de ressources, mais l'esprit et l'ambition nationale en trouveront sans doute assez pour entretenir honorablement chaque dix-neuvième année son premier magistrat. D'un autre côté, la grandeur d'âme, les talents et lumières ne sont pas à un tel point exilés de nos vallons pour que les nations qui nous approchent aient à rougir d'avoir à faire plutôt au naturel de Lausanne ou de Lugano qu'à celui de Zurich ou de Berne. On ne peut pas se dissimuler, au surplus, que cette distinction privilégiée en faveur de six cantons ne manquera pas d'entretenir une espèce de défiance dans les autres, qui, sans être sujets, se ressentiront cependant de l'influence prépondérante que pourrait acquérir la ligue des six cantons directeurs sur le reste de la Suisse dans toutes les grandes affaires.

C'est pour la même raison que je soumets le vœu de mes commettants pour qu'il y ait un seul et égal droit de bourgeoisie commun à tous les habitants de la Suisse. Cet article nous devient d'autant plus cher dans le cas où le gouvernement français persisterait à privilégier les six villes du droit de nommer le landamman dans leur sein. S'il faut absolument qu'il y ait un privilège exclusif, qu'il devienne le privilège exclusif de la localité et non de la peuplade.

Si la division des cantons ne fut pas définitivement arrangée, j'aurais aussi demandé au nom de mes commettants la réunion de la vallée de Mesocco au canton du Tessin. Cette vallée appartenant aux Grisons et qui n'est pas bien considérable par elle-même, conviendrait, infiniment à notre canton par rapport à sa position, à la religion, ses mœurs, langage et identité d'intérêts : elle s'étend à un quart de lieue de Bellinzone, chef-lieu du ci-devant bailliage de ce nom ; une partie des Alpes la sépare du reste des Grisons. C'est ainsi que la nature elle-même paraît avoir préparé et déterminé d'avance sur la surface du globe les limites des nations. Cette vallée ne peut être au reste d'aucune

utilité conséquente aux Grisons sous aucun rapport que ce soit ; elle ne fait que prolonger irrégulièrement leur frontière au-delà des bornes naturelles ; elle est, du côté du canton du Tessin rapport aux Grisons, ce que, sous le même rapport de localité, était la Valteline du côté du Milanais.

Quelle que soit du reste la décision du médiateur rapport aux derniers vœux de mes commettants, les droits qu'il a déjà acquis à leur reconnaissance sont tellement sûrs que quand même, par des causes à eux inconnues, ils ne puissent être satisfaits, ils s'abstiendront d'en juger et le nom de leur bienfaiteur vivra gravé dans leur cœur et dans celui de leur postérité jusqu'à ce que sa renommée et sa gloire vivront dans les annales des nations.

**Document n° 359**

(MAE vol. 480)

**Projet de Constitution pour le canton du Tessin, remis par Quadri à Dèmeu-  
nier, Paris, le 10 février 1803**

Le congrès général, composé de communes et district de Lugano au nombre de 112, ayant pesé la position et les circonstances de leur patrie sous ses rapports de localité, mœurs, religion et économie, et étant convaincu par le fait et par l'évidence qu'un gouvernement représentatif unitaire surpasserait de trop ses forces et entraînerait peu à peu le canton dans un état déplorable, n'a pu approuver le vœu exprimé par la Diète cantonale en faveur de ce système. Il a cependant chargé le citoyen Quadri de soumettre au premier consul le vœu des communes du district de Lugano afin d'obtenir un Acte fédéral le plus économique que possible qui garantisse la tranquillité intérieure et nous assure un état prospère et paisible.

C'est conformément à ce vœu du district de Lugano que je sou mets au gouvernement français le projet de Constitution suivant :

**Titre I****Division du canton et pouvoir souverain****1.**

Le canton est partagé en 12 arrondissements, cinq du nord et sept du midi.

2.

Le pouvoir souverain est dans les mains du peuple.

3.

Le peuple est représenté par un Conseil de 12 individus pris dans les 12 arrondissements et qui sont nommés immédiatement par le peuple, chacun par l'assemblée de son arrondissement.

4.

Tout citoyen domicilié dans le canton depuis dix ans qui a atteint l'âge de 20 ans et qui possède pour la valeur de 100 francs en biens-fonds ou le double dans un commerce a droit de voter dans les assemblées.

5.

Tous ceux qui ne sont pas domiciliés depuis dix ans dans le canton ou qui ne possèdent pas la valeur de 6.000 Frs. ou le double dans une maison de commerce ne peuvent être membres du Conseil ni des tribunaux.

6.

Le Conseil une fois élu nomme immédiatement les membres du Tribunal d'appel et des deux tribunaux de première instance. Il nomme aussi dans son sein le membre de la Diète helvétique, s'il y en a une. Cette opération faite, il se réduit à six individus par lui-même à pluralité de voix. Des six, trois sont encore exclus par le sort et les trois restants constituent le Petit Conseil de gouvernement.

7.

Le gouvernement ainsi réduit reste en place trois ans et exerce le pouvoir administratif et exécutif.

## Titre II

### Pouvoir judiciaire

#### 1.

Il y a un juge de paix dans chaque arrondissement, que les assemblées nomment immédiatement après qu'ils ont nommé les membres du Conseil. Il y a des arbitres dans chaque commune qui sont nommés par les communes mêmes.

#### 2.

Il y a un tribunal de première instance composé de cinq membres pour les cinq arrondissements du nord et il réside à Bellinzone, et un pareil pour les sept du midi qui réside à Lugano.

#### 3.

Il y a un seul Tribunal d'appel composé de sept membres qui se réunit deux fois par an alternativement à Bellinzone et à Lugano.

#### 4.

Les membres des tribunaux restent en place trois ans et peuvent être réélus indéfiniment, ainsi que les juges de paix, les arbitres, les membres du Conseil et celui de la Diète. Les trois membres du Petit Conseil de gouvernement ne peuvent l'être qu'après un intervalle de trois ans.

#### 5.

La Constitution n'accorde point d'indemnité aux membres du Grand Conseil. Une loi organique déterminera s'il doit en être accordé aux tribunaux de première instance et règlera les appointements des membres du Petit Conseil du Tribunal d'appel et de leurs secrétaires.

## Titre III

### Finances, impôts

#### 1.

Les douanes de frontière sont les seules conservées.

2.

Toute sorte d'impôts sur le commerce intérieur, manufactures et industries sont abolis à jamais.

3.

Le produit des douanes, le sel, les poudres, le tabac et le droit de chasse constituent la rente cantonale.

4.

L'impôt sur le sel, les poudres, le tabac et le droit de chasse sera déterminé par une loi organique qui pourra être susceptible de modification suivant les circonstances.

5.

Les biens-fonds ne peuvent être assujettis à aucune sorte d'impôt.

#### Titre IV

#### La religion, droits, égalité, police

1.

La religion de nos pères est conservée dominante.

2.

Personne ne peut être inquiété rapport à ses opinions religieuses pourvu qu'il se conforme au reste aux lois du pays.

3.

La Constitution assure un traitement honnête aux ministres du culte. Une loi organique en fixera le nombre et les devoirs.

4.

Une loi organique fixera le nombre des communautés religieuses et déterminera le mode de les rendre le moins à charge de l'Etat.

5.

Les bénéfices simples appelés canonicats sont abolis en faveur du canton à la mort de chaque chanoine.

6.

Les dîmes sont abolies dans un terme à fixer par une loi organique qui déterminera en même temps un mode d'indemnisation qui ne sera pourtant pas applicable aux bénéficiaires dont les dîmes seront abolies sans rachat, et sans indemnité.

7.

Les citoyens sont égaux entre eux ainsi que le sont entre elles les communes, toute sorte de privilèges étant abolis.

8.

Il y a une gendarmerie nationale pour la police du canton à la disposition du gouvernement. Elle est composée de 50 commis et sous-officiers et de trois officiers.

## Titre V

### Education, instruction publique

1.

Les premiers éléments de l'instruction sont appuyés dans les communes aux ministres du culte.

2.

Il y aura deux établissements d'éducation, l'un à Bellinzone et l'autre à Lugano. Les communautés religieuses y seront particulièrement affectées et seront sous l'inspection du gouvernement.

3.

L'état des finances de notre canton ne permet pas à présent d'étendre nos vues là-dessus.

## Titre VI et dernier

## Obligations des citoyens envers leur patrie, lois fondamentales

1.

Aucun individu non-proprétaire et qui n'exerce pas un métier ou profession utile ne sera toléré dans le canton.

2.

Aucun citoyen qui parvient à l'âge de 20 ans qui ne saura pas lire et écrire ne pourra voter dans les assemblées.

3.

Tout citoyen condamné à une peine infamante ou convaincu de faillite à dessein ne pourra plus voter dans les assemblées.

4.

Il n'y a point de troupes réglées dans le canton, mais chaque citoyen parvenu à l'âge de 18 ans est soldat de la patrie, doit posséder un fusil et une giberne. Une loi organique fixera le mode d'exercer la jeunesse dans l'art militaire dans chaque commune.

5.

Tout citoyen est sujet de la loi. Les membres du Petit Conseil peuvent être appelés en jugement pour cause de vexation ou d'inconduite dans les premiers trois mois après être sortis de leur charge. Le Tribunal suprême les juge définitivement à pluralité absolue de voix, avec l'intervention de trois membres de chaque tribunal de première instance et six juges de paix que le gouvernement choisit et qui peuvent être deux fois récusés par l'accusé.

6.

Il ne peut siéger dans le Petit Conseil ni dans le même tribunal deux parents jusqu'au premier troisième degré compris.

7.

Les ministres du culte ni les membres des communautés religieuses ne peuvent être nommés aux emplois publics ni voter dans les assemblées.

8.

Les membres d'un tribunal accusés sont jugés par l'autre, ayant lieu l'appel au Tribunal suprême. Les membres du Tribunal suprême d'appel sont jugés définitivement par les deux tribunaux de première instance réunis conjointement à 12 juges de paix à majorité absolue.

9.

On pourvoira avec le temps à la formation d'un code criminel qui soit conforme à l'humanité, à la justice, à la raison et à la philosophie.

#### Note additionnelle au projet de Constitution

Le canton du Tessin, séparé par des barrières naturelles par le reste de l'Helvétie, différent de religion, de mœurs, d'habitudes, de langage, d'intérêts de la plupart des autres cantons, ne saurait jamais être heureux sous un système d'unité absolue. Dépourvu tout à fait de rentes nationales, il ne peut faire face aux dépenses qu'entraînerait un gouvernement nombreux et beaucoup moins entretenir un militaire qui au reste est parfaitement inutile. Trop petit pour donner des alarmes, trop pauvre pour exciter l'envie, il peut être heureux dans son obscurité par de sages lois qui doivent lui tenir lieu de toute défense. Le dénuement total de ressources m'a fait circonscrire à un très petit nombre les employés publics, étant au reste persuadé que ce n'est pas le nombre, mais les vérités, la probité, les lumières et la sagesse qui constituent un bon gouvernement.

Pour éviter la perpétuation du pouvoir dans les mêmes familles, j'ai proposé que les membres du Petit Conseil ne puissent être immédiatement réélus. Ce n'en est pas de même relativement aux juges de paix et arbitres dont l'influence est fort peu conséquente ni relativement aux tribunaux où il faut apporter une probité et des lumières qu'on ne trouve pas si facilement tous les trois ans. Quant au mode d'élection, j'ai cru que tout était bon pourvu qu'on parvînt à partager la représentation nationale et à éviter le plus qu'on pourrait

les surprises et les cabales des intrigants. Celui qui ne possède rien a trop peu d'intérêt à la bonne réussite des élections et compte au reste trop rarement au nombre des meilleurs citoyens. Notre ancien état de sujétion n'ayant pas permis qu'il y eût parmi nous des bourgeoisies comme dans la plupart des autres cantons, je n'ai fait aucune distinction entre citoyen et citoyen, trop heureux de n'avoir pas dans ma patrie cette pomme de discorde.

Le territoire prolongé de notre canton paraît favoriser l'établissement de deux seuls tribunaux de première instance dans deux communes où les habitants des parties les plus reculées du canton pourraient se rendre tout au plus dans neuf heures.

La religion, ramenée à la pureté et à la morale de l'Évangile, peut être le soutien et la sauvegarde des lois sans empêcher qu'on ramène aussi les prêtres à la sainteté de leur état et aux devoirs de leur ministère. J'ai remarqué pendant les cinq ans de troubles qui affligèrent la Suisse que les prêtres y ont joué constamment un rôle trop funeste à la patrie pour désirer qu'ils aient à l'avenir la moindre influence.

Il nous faut en même temps une police assez forte comme canton frontière et qui assure en même temps l'exécution des lois.

## 7.2 Mise en œuvre des institutions cantonales

**Document n° 360**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Francesco Capra (1762-1819) et de Giovanni Battista Riva (1773-1834), au nom de la municipalité de Lugano, à Bonaparte, Lugano, le 17 mai 1803**

C'était depuis cinq ans que notre ville, chef-lieu du canton de son nom, soupirait à ce moment où un être bienfaisant l'aurait délivrée de tous les maux de la guerre et de la politique, pour lesquels les plus grandes populations de l'Helvétie essayèrent les plus grandes secousses. Votre proclamation de septembre dernier et l'Acte de Médiation qui la suivit à l'instant les firent cesser et

disparaître; la crainte et l'inquiétude firent place à la confiance et la tranquillité; et nos vœux auraient été parfaitement accomplis, si par la Constitution du canton de Tessin n'avait été commandée l'établissement à Bellinzone du chef-lieu, qui paraît être dû à cette ville Lugano, par sa population quatre ou cinq fois plus nombreuse, par la salubrité de son climat, par l'étendue des édifices publics, par l'abondance des denrées, par la commodité des logements des autorités constituées et le prompt exercice des relations politiques et commerciales avec la République italienne.

Des circonstances impérieuses au moment que votre susdite proclamation paraît, ayant empêché d'envoyer à Paris des députés représentant cette ville et, conséquemment, personne n'ayant pu réclamer en sa faveur la préférence qu'elle aurait pu mériter à tout égard pour être chef-lieu, nous sommes chargés par le vœu général de tous ses habitants de vous prier de vouloir bien :

1° Agréer les sincères témoignages de son ineffable reconnaissance pour le don précieux d'une Constitution accommodée à ses besoins et qui leur assure un heureux avenir.

2° De déroger à l'article de ladite Constitution qui statue Bellinzone chef-lieu et la remplacer par Lugano.

Il est vrai que dans une Diète du 1801 on avait, sans apprécier les susdites circonstances, établi comme chef-lieu Bellinzone; mais il est également sûr que les députés de la ville de Lugano n'y étaient aucunement autorisés à accorder un pareil établissement, qu'un district du canton des Grisons faisait alors partie de celui du Tessin, et que le résultat de la susdite Diète n'eut pas lieu. Vous qui, dans les immenses occupations de votre gouvernement, tandis que vous donniez la paix à l'univers, avez écouté les vœux des cantons helvétiques, réuni leurs esprits et consolidé leur liberté et indépendance, ne dédaignez d'accueillir aussi nos remontrances partielles et de nous croire pénétrés de la plus haute et indéfectible.

Estime et respect.



# Chapitre cinquième : L'Acte fédéral et la Médiation

## 1. Documents généraux concernant l'organisation de la Suisse

Document n° 361

(MAE vol. 479)

### **Observations et remarques très intéressantes sur l'état actuel de l'Helvétie, à Bonaparte, anonyme, Berne, le 27 brumaire An XI (18 novembre 1802)**

De retour de la Suisse que depuis peu de jours, où j'ai passé quatre mois uniquement que pour connaître l'opinion de ses habitants sur les différentes formes de gouvernement qui leur ont été présentées, j'ai remarqué presque partout, même dans la plupart des amis de la nouvelle forme d'organisation, un retour et attachement plus fort que jamais pour le rétablissement de l'Ancien Régime, par la crainte d'être obligé de payer des impositions comme en France, le peuple ne réfléchissant point (ou plutôt les riches trop avarés pour faire quelques sacrifices pour l'honneur et le bien-être général de leur patrie, et les pauvres trop bornés pour voir que c'est pour leur procurer infiniment plus de ressources et de moyens d'existence) que sans imposition, l'Etat se trouve dans l'impossibilité de pouvoir établir 1° une forme de gouvernement digne de quelque considération aux yeux des étrangers, 2° une forme et force militaire active et suffisante pour pouvoir non seulement maintenir sur tous les points de l'Etat le plus grand ordre et tranquillité possible, mais encore

faire exécuter avec exactitude et célérité toutes les lois de l'Etat, 3° être à même de pouvoir établir des objets d'une utilité générale, et encore moins en état de se procurer des objets d'un agrément général ou glorieux pour la nation, ce qui d'un autre côté produit l'avantage incalculable de procurer de l'occupation et des moyens d'existence à presque la moitié des habitants qui, sans cette ressource, se trouvent réduits à mourir de faim ou forcés de s'expatrier, par conséquent plus malheureux que les habitants des Etats les plus imposés.

Il me semble donc que pour parvenir au but bienfaisant que l'on se propose (l'établissement du bien-être réel et général de la Suisse), il conviendrait 1° de subdiviser les 18 cantons actuels en huit grandes préfectures (départements) de 200.000 âmes au moins et de 300.000 âmes au plus, qui auraient pour capitales 1° Berne, 2° Zurich, 3° Lucerne, 4° Bâle ou Aarau, 5° Lausanne, 6° Saint-Gall, 7° Coire, 8° Lugano, au moyen de quoi il ne faudrait pour toute la Suisse que huit préfets et un préfet général (primat, consul ou landamman); 2° adopter la forme de l'établissement des différentes classes citées dans l'ouvrage ci-joint (dont j'ai eu l'honneur de vous faire hommage du premier cahier le 13 floréal An X [3 mai 1802]). Le raisonnement de plusieurs d'entre eux que la Suisse ne peut point être régie par une seule forme de loi est absolument faux, prouvé par l'expérience même, puisque la France se trouve régie partout par les mêmes lois, et que certainement il n'y a pas plus de disparité de mœurs, de coutumes et d'opinions entre les Suisses qu'il n'y en a entre les Gascons et les Allemands, les Marseillais et les Flamands, et les Bretons avec les Piémontais, etc. Et à l'égard du raisonnement encore que la Suisse ne peut point supporter la dépense de ce nouveau régime par le peu de produits de ses montagnes, etc., il n'est pas moins faux que le précédent, puisque le Mont Blanc, le Mont Cenis, les Pyrénées, les Cévennes, les montagnes d'Auvergne et celles des Vosges, etc., ne sont pas plus fertiles que celles de la Suisse, sans avoir de forme de gouvernement particulier, ni être plus froissé que les départements les plus fertiles, vu que chaque district n'est imposé qu'au *pro rata* de ses productions, et qu'en ne formant de toute l'Helvétie que huit Préfectures, les frais de régie générale ne seront pas plus forts qu'en France, rien n'empêche donc la Suisse d'adopter une forme de gouvernement uniforme partout comme la France.

## Résumé

Comme il est très important pour la France que la Suisse devienne réellement plus heureuse qu'elle ne l'a été ci-devant, vu qu'après l'avoir obligée de changer son ancienne forme de gouvernement, s'il arrivait malheureusement que par sa nouvelle organisation elle fût moins tranquille et moins heureuse que sous son Ancien Régime, quoique l'ouvrage de ces nouveaux députés envoyés à Paris, la haine de ce peuple ne tomberait pas moins sur la France seule, comme principal auteur de ce changement, de sorte qu'au lieu de devenir les amis intimes de cette puissance, il en résulterait au contraire une base et source de haine éternelle. Il est par conséquent du plus grand intérêt de la France de prescrire elle-même (de faire adopter à ces députés) la forme la plus convenable pour parvenir à ce but et d'entretenir dans ce pays une force armée suffisante jusqu'au moment de son organisation définitive, vu que par la raison des impositions indispensables telle forme de gouvernement que l'on puisse leur proposer dans ce moment-ci, elle sera également haïe et détestée de tous.

Il n'en coûtera donc pas plus de leur donner sur-le-champ (au lieu d'une forme palliative sujette à des changements continuels) une forme telle qu'elle doit être toujours, c'est-à-dire, définitivement fixe, exempte pour toujours de tout changement quelconque, savoir celle citée ci-dessus, d'autant plus encore que c'est la seule qui puisse procurer à l'instant à l'Etat un grand nombre d'amis de la plus grande importance (tandis que toute autre forme ne lui en procurera peut-être pas un seul, puisque de toutes les nouvelles Républiques démocratiques actuelles, je n'ai pas encore eu le bonheur de rencontrer un seul homme qui m'ait paru en être sincèrement l'ami, par conséquent satisfait ou content), et finalement, sous peu d'années, l'estime de tous, puisqu'il n'en peut pas exister de plus heureuse et avantageuse pour tous.

Puisse ce bonheur qui ne dépend que de vous seul, Citoyen Premier Consul, s'accomplir et puissent les Suisses pour être plus heureux encore, recevoir à l'instant toute la célèbre famille dont vous portez le nom comme patricienne, et prendre de suite un de vos frères pour primat ou préfet général. Tous mes vœux les plus chers se trouveraient accomplis.

Quant aux avantages de la France, comme 1° la Suisse deviendrait effectivement par ce moyen infiniment plus heureux et plus digne de considération aux yeux des étrangers qu'elle ne l'a jamais été, et qu'elle ne serait redevable de ce bienfait qu'au chef et bonnes intentions de la France seule, il n'est pas douteux que non seulement le nom de Bonaparte y serait éternellement chéri comme celui de Guillaume Tell, mais encore par reconnaissance l'alliance et l'attachement pour la France intarissable pour toujours. 2° Comme il n'est pas douteux aussi que le bonheur des Français vous est plus cher encore que celui de toute autre nation, est que l'épreuve de cette nouvelle forme d'organisation faite en Suisse, et leur bien-être comme de tous les Français, cela vous procurera la douce et sublime satisfaction de pouvoir y établir la même forme et le même bien-être, non seulement sans aucune difficulté quelconque, mais avec la certitude du cri de joie mille fois répété : « Vive à jamais notre sauveur et bienfaiteur, Bonaparte ».

**Document n° 362**

(MAE vol. 479)

**Rapport de Talleyrand au premier consul sur l'état de l'Helvétie, Paris, le 8 frimaire An XI (30 novembre 1802)**

L'Helvétie a fait, depuis l'An VI, plusieurs essais de Constitution; aucun ne paraît avoir obtenu l'assentiment général. La présence des troupes françaises y avait contenu les divers partis : dès qu'elles ont eu évacué l'Helvétie, la guerre civile a éclaté et le signal en a été donné dans les mêmes cantons qui avaient pris les armes cinq ans auparavant contre notre première intervention.

La différence des opinions qui se sont manifestées en Suisse sur l'introduction d'un nouvel ordre des choses s'explique par la différence des anciens gouvernements établis dans ce pays et des habitudes qui en étaient résultées. Tous les pays sujets devaient accueillir une Révolution, et ces pays formaient plus du quart de la population de la Suisse. Dans les cantons aristocratiques, le plus grand nombre des habitants n'avait aucune part au gouvernement et cette portion d'hommes qui composait plus de la moitié de la population de la Suisse entière, pouvait aussi désirer des améliorations. Il ne restait donc de partisans de l'ancien ordre des choses qu'un cinquième d'ha-

bitants, formés de ceux qui avaient part à la souveraineté dans les grands cantons et de toute la population des petits cantons dont la forme était démocratique.

Les parties qui se sont prononcées pour ou contre chacune des nouvelles Constitutions peuvent se ranger dans les classes précédentes. Les habitants des petits cantons et ceux qui avaient exclusivement part à la souveraineté dans les grands ont préféré à chacune des innovations qui se sont succédées le retour des anciens usages. Tous les autres Helvétiens des bailliages et des pays sujets se sont prononcés contre ce retour, quel que fût l'ordre des choses qu'on leur offrit en échange.

Les partis se sont comptés et celui de l'opposition a dû se croire en minorité. Mais des circonstances locales ont accru sa force. Les cantons démocratiques sont contigus et forment un groupe dans la Suisse orientale. Ils ont compté sur l'opinion des villes de Berne, de Zurich et des autres villes souveraines, et cette masse réunie l'aurait emporté sur une majorité dispersée, si l'on avait laissé un libre cours aux évènements.

Sans doute le même résultat aurait encore lieu si l'on imposait à la Suisse une Constitution qui ne convient pas à cette minorité et si la France, après lui avoir imposé silence par la présence d'une armée, se retirait ensuite et abandonnait l'Helvétie à elle-même.

Le premier consul veut que l'ordre des choses à établir dans ce pays puisse se maintenir par lui-même. Il est dès lors nécessaire qu'il s'adapte aux différentes localités et qu'aucune partie ne se croie sacrifiée au système général qui doit les embrasser toutes. Pour résoudre ce problème, on peut organiser un gouvernement central qui agisse uniformément sur chaque portion de l'Helvétie, et des administrations cantonales qui, par leur forme et la nature de leurs pouvoirs, se rapprochent des habitudes des institutions anciennes.

La nécessité d'un gouvernement central ne peut être révoquée en doute, ni par ceux qui veulent la tranquillité intérieure de la Suisse, ni par ceux qui désirent voir simplifier ses rapports avec l'étranger. Dans l'ancienne organisation, les cantons n'étaient pas assez adhérents entre eux, leurs Diètes annuelles étaient plutôt des congrès qu'une représentation nationale. Chaque

canton pouvait avoir des traités et des capitulations particulières avec les puissances étrangères, il n'y avait ni trésor commun, ni uniformité dans les poids et dans les mesures, ni ensemble dans les lois du commerce et dans aucune partie de la jurisprudence. L'ancienne indépendance des cantons cesse d'être compatible avec l'établissement d'un gouvernement central; mais si leur administration intérieure s'adapte à leurs usages et à leurs positions, ils s'attacheront à un ordre des choses où l'on aura conservé tous ceux de leurs privilèges qui peuvent se concilier avec l'unité et la force de l'Etat.

Tous les cantons sentent le besoin d'un gouvernement central : ils ne diffèrent que sur la latitude à donner à quelques-unes de ses attributions. Tous les cantons reconnaissent aussi la nécessité d'appeler leurs ci-devant sujets au partage de la souveraineté. Les cantons démocratiques sont disposés à les admettre dans les *Landsgemeinden*, les cantons aristocratiques mettent à leur portée l'acquisition du droit de bourgeoisie. Voilà donc quelques points de rapprochement entre les différents cantons et entre les deux classes de souverains et de sujets qui composaient la population de l'Helvétie. Ces rapprochements rendent plus facile l'établissement d'un gouvernement central et d'une organisation cantonale dont les principales bases puissent se ressembler dans tous les cantons.

Le gouvernement central doit embrasser tous les objets qui sont d'un intérêt commun, ceux qui tiennent à la sûreté de la République, et à ses rapports avec l'étranger. Il doit fixer pour chaque canton la quotité des impositions générales et disposer pour les dépenses communes des revenus dont se compose le domaine national. Le principal privilège des administrations cantonales doit être de déterminer l'assiette et la levée des contributions auxquelles le gouvernement central les a assujetties. La position et les ressources de chaque canton sont si différentes qu'il paraît nécessaire de leur laisser sur le mode de paiement la plus grande latitude, d'autant plus que la plupart des cantons n'étaient autrefois soumis à aucun impôt, que dans la forme à donner aujourd'hui à leur gouvernement, ils ne peuvent plus jouir du même avantage.

On peut leur laisser, pour faciliter le paiement de leurs contributions, la disposition des propriétés communes situées dans leur territoire, mais pour qu'ils ne soient portés dans aucun moment de mécontentement ou de détresse à

aliéner ces propriétés, afin de faire face aux besoins que peuvent faire naître quelques circonstances extraordinaires, il est à propos d'interdire aux cantons toutes les aliénations de biens publics qui ne seraient pas autorisées par le gouvernement central.

L'un des premiers points de la Constitution doit être de rendre très peu dispendieuses toutes les administrations civiles ou judiciaires. C'était autrefois pour l'Helvétie une charge infiniment légère : le peuple qui juge surtout du degré de son bien-être habituel par la proportion de ses impôts, ne doit pas être réduit à faire, sous ce rapport, des comparaisons qui soient désavantageuses au nouveau système. Les établissements du culte, ceux d'instruction publique, ceux de bienfaisance et d'humanité sont des dépenses nécessaires ; mais les biens religieux peuvent fournir des revenus suffisants pour les acquitter. Ces biens, depuis l'époque de la Réformation, sont déjà à la disposition de chacun des cantons protestants ; et dans les cantons catholiques, ils paraissent être assez nombreux pour subvenir à la fois et aux frais du culte et à ceux des autres établissements d'humanité, de bienfaisance et d'instruction.

Les administrations cantonales seront moins dispendieuses et les divers cantons se prêteront davantage à leur établissement, si leur forme se rapproche des anciennes chambres ou assemblées souveraines et des autres administrations subalternes entre lesquelles se partageait l'exercice du pouvoir exécutif. Changer à la fois les attributions et la forme, ce serait donner moins de consistance aux innovations, et en les rendant moins complètes, on a l'avantage d'avoir plus de prise sur les habitudes et sur l'opinion des habitants.

La seule partie, neuve dans tous ses points, à adapter à l'ancienne Confédération, est l'établissement et la composition du gouvernement central. Ce gouvernement peut se composer d'une Diète ou assemblée législative, d'un Sénat et d'un Conseil d'exécution. Le Sénat est une espèce d'intermédiaire entre les deux autres autorités ; il éclaire les délibérations de l'une et de l'autre, il unit plus étroitement tous les cantons, en prononçant sur les différends qui peuvent s'élever entre eux, est chargé de la proposition des lois ; la Diète les décrète et, dans les cas importants, elles doivent encore être soumises à la sanction de la majorité dans les cantons.

Toutes les parties du plan d'organisation centrale s'expliqueraient moins clairement par l'analyse que par la lecture même du projet de Constitution joint à ce rapport et dont j'ai cru devoir me borner à exposer d'avance les principales bases. Le plan des organisations cantonales donnera lieu à un autre rapport et à un projet de lois organiques que j'aurai l'honneur de soumettre au premier consul. Je pense que ces organisations cantonales devront être arrêtées à Paris, comme la Constitution centrale elle-même. En les renvoyant en Suisse à la discussion des divers cantons ; on s'exposerait à voir renaître les dissensions et les troubles dont le premier consul veut délivrer l'Helvétie et l'on échapperait plus aisément à ses conseils et aux bienfaits de son influence.

**Document n° 363**

(AN 29 AP 22)

**Mémoire sur l'état de la Suisse, remis par Usteri, Pestalozzi, F. X. Keller et Meyer à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris [après le 10 décembre 1802]**

Nous avons vu les malheurs de notre patrie et sommes remontés à leur cause. Le gouvernement français a fait cesser pour le moment les maux qui nous ont désolés et a pris l'engagement de consolider le retour du repos et de la sûreté publique par sa médiation efficace. Le premier consul appelle près de lui les hommes les plus éclairés de tous les partis, pour être instruit de la vérité. Celui qui cherche la vérité inspire de la confiance, et c'est l'honorer, en la lui faisant entendre.

Les intentions généreuses et bienveillantes que le premier consul a manifestées de nouveau dans sa missive du 19 frimaire [10 décembre], et les explications qu'il en a données aux députés helvétiques qui lui ont été présentés, ne peuvent que confirmer nos sentiments de confiance et nous encourager à lui exposer ces observations qui peuvent contribuer à assurer le but qu'ils cherchent à atteindre.

En nous pénétrant de l'esprit des bases qui nous sont communiquées, nous y croyons remarquer deux parties distinctes : une qui est relative aux intérêts domestiques de l'Helvétie, et l'autre qui est relative à ses rapports extérieurs.

Sous le premier rapport, le premier consul désire trouver les moyens qui pourraient rendre à la Suisse la tranquillité fondée sur le contentement du peuple, et ce bonheur paisible dont elle a joui depuis plusieurs siècles. C'est l'ami de la Suisse qui parle, qui conseille, qui émeut par des motifs aussi éloquents que touchants. Sous le second rapport, le premier magistrat des Républiques française et italienne considère les intérêts de la France, dont 80 lieues de frontière n'ont d'autre défense que l'alliance entre les deux nations et les garanties d'une fidélité inébranlable pour la sainteté des engagements de la part des gouvernants suisses.

Ces deux points de vue sont les mêmes que nous avons, de notre côté, fait l'objet de nos méditations. Mais avant de les aborder, il nous paraît essentiel d'expliquer nos idées sur ce que nous entendons par le mot d'indépendance.

Les alliances, traités, conventions qui subsistent entre les Etats civilisés ont formé un droit public qui exclut l'acceptation absolue que l'on pourrait donner à ces mots. Son sens doit être plus restreint encore pour les petits Etats, dont la conservation dépend d'une protection puissante. Un tel Etat ne peut pas se refuser d'arranger ses affaires domestiques même, d'une manière qu'elles puissent obtenir l'agrément de la puissance protectrice, et doit être disposé à lui faire tous les sacrifices qui ne sont pas une condition absolue de son existence.

Partant de ce principe, nous ne voyons de possibilité d'atteindre le but que l'on se propose, que dans l'établissement des formes qui peuvent y répondre, et du personnel qui a la volonté et le pouvoir nécessaires de les maintenir. Les formes ne sont jamais indiquées par ce que l'on appelle communément l'opinion du peuple, qui ne voit que le but, et n'en connaît jamais le moyen. Cette opinion est toujours vague et contradictoire. Il n'y a aucun parti qui ne puisse la citer à son appui et prouver tout ce qu'il veut par ce moyen. Aussi cette opinion ne peut pas être qualifiée de volonté générale, car elle ne se fonde que sur ce que la justice et sagesse commandent. Si la première est, dans son application, plus rigoureuse, la deuxième sans doute donne de la latitude qui s'étend sur les habitudes, mœurs et localités. Mais nous croyons avoir remarqué que l'on donne à cette différence beaucoup plus de force, et que l'on en tire des conclusions qui ne peuvent produire que des effets destructeurs

de l'ordre social, tandis que l'on n'a pas assez d'égards à la complication des circonstances dans lesquelles la Suisse se trouve, soit par les prétentions des uns, soit par l'esprit qui animait nos organisations précédentes, soit par l'effet de la Révolution, ses évènements et les passions qu'ils ont produites.

Le canton de Berne par exemple réunissait des habitants agricoles, des fabricants, des montagnards, des vigneron, et des langues différentes. Le génie de ces peuples, leurs besoins, leurs mœurs présentaient toutes les variations que l'on retrouve dans la Suisse. Cependant ils ont été soumis à un seul gouvernement, et un sénateur de Berne aurait trouvé étrange, si on lui avait dit qu'une réunion si hétérogène en nécessite la séparation en Etats isolés et indépendants.

L'expérience nous a également démontré pendant quatre ans que l'établissement d'un gouvernement central peut être réalisé et que ce n'est que par ce système que la Suisse a pu se soutenir dans un moment extrêmement difficile et rendre à la France des services qui ont été appréciés dans le temps. La faiblesse et les revers de ce gouvernement dans les temps subséquents n'ont point tenu au système en lui-même, car la vérité est que différentes causes qui lui sont absolument étrangères ont entravé la marche du gouvernement, au moment qu'il s'efforçait de réconcilier les partis et de consolider un ordre des choses qui aurait pu rendre le peuple heureux. On a fait naître des difficultés là où il n'en existait pas. On les a renforcées par les considérations les plus étranges, on a espéré enfin un bouleversement total, et nous n'avons depuis eu que tourment, confusion d'idées, et éclat des passions les plus haineuses. Mais nous devons à cet état des choses et à nos derniers malheurs cette évidence dans laquelle la nécessité d'une centralité forte vient d'être mise, et cette conviction qui pénètre tous les propriétaires qui aiment leur patrie et désirent un ordre des choses qui garantisse la sûreté publique et privée des citoyens.

Il n'y avait en Suisse que deux classes : des familles régnautes et des sujets. Il était indifférent pour les uns d'acquérir des connaissances, et inutile pour les autres. Là où la naissance donnait des places, l'émulation et les nobles efforts ont été étouffés. C'est pour cela qu'il n'existait pas en Suisse un tiers état indépendant par sa fortune et distingué par ses lumières et la libéralité

de ses sentiments. Il n'y en avait que les premiers éléments, mais ils ont été faibles, peu nombreux et impuissants par eux-mêmes. C'est pour cela encore que les extrêmes se sont constamment fait remarquer que leur voix a été plus forte, et leurs entreprises plus violentes.

Nous avons vu ces partis extrêmes se réunir dans des buts diamétralement opposés, pour demander qu'il n'existât en Suisse ni législation générale, ni troupes soldées, ni impôts. Ils s'efforçaient d'établir la souveraineté cantonale et de rendre à l'arbitraire, aux préjugés et au fanatisme qu'on décorait de beaux noms d'anciennes habitudes et de mœurs nationales, toute la force qui en ramenant le siècle de l'ignorance, du monarchisme et de la féodalité, en aurait perpétué l'existence. On a pu considérer dans les pays étrangers ces demandes comme l'expression d'un vœu général et le moyen de rétablir le repos en contentant l'opinion du peuple, mais nous pouvons affirmer que ce ne fut dans le commencement que le cri des factions auxquelles se sont joints par la suite d'autres, qui espéraient sauver par la séparation quelques débris d'un naufrage général, et nous pouvons assurer également qu'un tel système livrerait derechef la Suisse à toutes les convulsions anarchiques qui finiraient de l'anéantir totalement.

On ne doit pas perdre de vue que la Révolution opérée en Helvétie n'a pas tant détruit l'organisation fédérative, parce que le lien en a été si faible qu'elle n'existait véritablement pas; mais proprement toutes les organisations particulières. Le rétablissement d'un ancien ordre des choses est devenu par cela impossible et toute nouvelle forme fait naître des scissions et de la résistance. Mais lorsque ce mal est inévitable, on doit éprouver des craintes d'un mode dont on peut prévoir avec certitude qu'il anéantira la force de la répression et augmentera les maux par une confusion qui en sera une suite inévitable.

Nous ne pouvons pas dissimuler que nous nous trouvons dans le plus grand embarras, de nous charger d'un travail sur des bases qui changent la position des députés helvétiques du tout au tout. Leurs commettants s'attendaient qu'il s'agirait plutôt de la fixation d'une Constitution générale dans laquelle les rapports des administrations cantonales seraient déterminés. De là naît un doute fondé, s'ils peuvent se regarder suffisamment autorisés d'exercer un

pouvoir constituant à l'égard de leurs cantons respectifs. Il leur est au moins probable que si la possibilité d'un tel cas avait été prévue, leurs commettants auraient augmenté le nombre de députés et que plusieurs cantons n'auraient pas confié des intérêts si majeurs à des citoyens qui ne sont pas habitants de ces cantons, et pour cela moins propres de s'occuper d'un travail qui exige une connaissance parfaite des localités, d'intérêts particuliers, etc., pour en remplir l'objet d'une manière satisfaisante.

Leur sûreté individuelle ne les engage pas moins à cette observation que le soin de ne pas compromettre les intérêts que l'une ou l'autre contrée se croirait en état de réclamer ; car dès qu'on adopte pour principe d'établir en Suisse des souverainetés particulières selon la langue, la religion, les mœurs, intérêts et opinions, on considèrera le pacte social comme dissous. Chaque commune prétendra rentrer dans ses droits primitifs et former des associations et des formes à son gré. La diversité des législations particulières qui existe dans un même canton, la différence de leurs intérêts, localités et opinions peuvent servir de prétexte et rester sans réplique, si on se borne au simple raisonnement.

Cette première difficulté vaincue, il en survient d'autres qui découlent des changements opérés par la Révolution. Il y a des dettes arriérées à payer. Différents cantons réclameront des restitutions et indemnités pour des capitaux et domaines qui ont été employés pour le service public, tandis que ceux des autres cantons ont été conservés intacts. Il y aura des contestations sur les créances étrangères, sur les arsenaux et magasins, sur les dîmes et cens, dus d'un canton à l'autre. Qui en sera le juge ? Et comment faire pour qu'un Etat aussi souverain que l'autre se soumette au jugement rendu ? Cette étincelle de guerre civile de canton à canton ne menace pas moins l'intérieur de chaque canton.

Les partis extrêmes peuvent voir dans les bases proposées l'accomplissement de leurs vœux ; mais ces bases ne décident rien à l'égard du but contradictoire pour lequel ils les ont formés. La lutte par conséquent recommencera parmi eux dans l'intérieur de chaque canton, et comme le théâtre sur lequel les passions s'exerceront sera plus petit et plus resserré, elles éclateront avec plus de véhémence. La ruse, les intrigues, l'argent prévaudront ici, et la vio-

lence ouverte là. L'égalité des droits sera annulée par le fait, on se perdra dans la licence des démocraties pures. L'homme paisible et éclairé ne prendra aucune part à une lutte qui ne lui offre qu'une chance dangereuse pour lui, et des résultats malheureux pour son pays. Si encore il y a quelques cantons qui, placés dans des circonstances plus favorables, sont assez heureux d'éviter ces événements, ils ne sont cependant pas à l'abri des maux que leur fera nécessairement éprouver l'influence de la confusion des autres.

Un tel ordre sera l'écueil auquel échoueront tous les buts plus élevés de l'association sociale, de la civilisation, de la culture, de l'humanité. Il renouvèlera toutes les entraves faites à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, et replongera un peuple entier dans une misère de laquelle il fallut des efforts et une patience inouïe de quatre siècles pour l'en tirer. Il favorisera surtout les réactions et persécutions de tout genre, en ce que les tribunaux soustraits à un contrôle pourront agir de la manière la plus arbitraire, et trouver l'excuse dans les anciens usages et le défaut du code civil et criminel.

Les avantages de ce système représentés sous le rapport de l'économie publique ne sont qu'apparents. Si on compare les émoluments payés aux membres du gouvernement central aux émoluments des ci-devant magistrats des cantons pauvres, cette somme peut paraître forte. Mais en la comparant avec celle que des magistrats des cantons riches ont perçue, elle doit disparaître. Les membres du ci-devant Conseil des Deux cents du seul canton de Berne ont annuellement reçu, d'après des évaluations très modiques, la somme de deux millions £fr. Les dépenses de la liste civile pour un gouvernement central sagement organisé ne doivent pas monter au quart de cette somme. Au surplus on ne peut pas mettre en doute que 18 ou 20 gouvernements doivent coûter au peuple plus cher qu'un seul, et faire peser sur lui un fardeau plus onéreux, en ce que l'inégalité des cantons en grandeur, en population, en richesses accidentelles ou en ressources industrielles doit produire des charges qui seront onéreuses aux uns, tandis qu'elles seront à peine sensibles aux autres. Et lorsqu'on voudrait éviter cet inconvénient en refusant aux fonctionnaires des indemnités proportionnées à leurs travaux, il en résulterait encore des inconvénients plus graves, et on ne peut pas disconvenir que la corruption est un impôt plus odieux, et plus onéreux que celui que la loi

détermine. Nous ne pouvons passer sous silence qu'un système d'isolement ne peut surtout qu'être extrêmement désavantageux aux petits cantons qui, dépourvus aujourd'hui de ces ressources mêmes dont ils ont joui précédemment, ne peuvent espérer de l'appui que dans celui des autres cantons; mais qui leur seront refusées dès que chaque canton retournera à son ancienne souveraineté, ce qui lui rendra son voisin tout aussi étranger que sera à son égard un homme de Constantinople.

Au milieu de ces embarras et difficultés qui se présentent, nous cherchons la garantie qui mettra les diverses Constitutions à l'abri des attaques et changements qui pourraient y survenir, en opposition au contrat primitif. Cette garantie doit se trouver, ou dans l'intérieur du canton, ou dans la réunion des cantons. Mais ni l'un, ni l'autre de ces cas ne s'offrent à nos yeux.

La force des anciens gouvernements consistait dans l'opinion, dans l'habitude de l'obéissance et dans les trésors qui ont été réels, ou que l'on supposait exister. Mais la Révolution a détruit tout cela. L'opinion n'entoure plus les magistrats de cette idée de respect et de cette croyance à la naissance qui produisait l'effet d'une loi de nécessité physique. L'obéissance n'est plus ni aveugle ni spontanée, et nos trésors ont disparu. Les nouvelles autorités n'auront d'autre force réelle que la milice. Mais cette milice n'offre point de garantie, car elle n'est pas impassible. Elle fait elle-même partie du peuple et devient nulle ou dangereuse, dès qu'on voudrait la mettre en activité.

La réunion des cantons peut être partielle ou générale, mais ni l'une ni l'autre combinaison ne présente un résultat satisfaisant. Déjà sous l'Ancien Régime, on éprouvait les inquiétudes les plus fortes lorsque, dans le cas de dissensions domestiques, le secours d'autres cantons était devenu nécessaire. Celui qui a demandé le secours tremblait tout autant du résultat de cette médiation armée que celui qui a été obligé de la donner, sur les conséquences que cette affaire pouvait avoir chez lui. Que ne serait-ce pas dans un moment où les passions sont exaltées et où chaque parti trouverait dans tous les cantons un nombre d'individus qui épousent la même cause? Un brandon allumé dans un petit coin de la Suisse ne manquera pas d'embraser en peu de temps tout le pays et l'exposer à une guerre civile.

Croirait-on qu'un corps central pourrait s'interposer et assurer cette garantie que nous cherchons ? Mais un souverain ne se laisse pas juger. C'était déjà la maxime constitutionnelle de notre ancienne fédération, à laquelle on ne voudrait pas déroger aujourd'hui ; et quelle force réelle pourrait avoir un corps central auquel on ne paraît vouloir accorder ni finances, ni troupes, ni administration ?

Il ne resterait donc qu'une garantie extérieure. Celle-ci est très désirable pour la totalité, mais le cas est différent lorsque cette garantie devrait s'étendre sur les parties. Nous sommes assurés que le gouvernement français se refuserait d'accéder à une telle demande et qu'il éprouverait du dégoût d'être sans cesse obsédé par ces dissensions malheureuses, que les passions fomenteraient, et qui présenteraient si peu d'intérêt. Le gouvernement français voudrait même éviter d'exciter cette attention, que toutefois son intervention et médiation occasionneraient en Europe. Nous avons même la franchise d'ajouter qu'une telle garantie ne répondrait pas au vœu du peuple, parce que son indépendance relativement à son administration intérieure serait annulée par le fait, sans parler des inconvénients et dangers qu'il craindrait d'éprouver sous d'autres rapports. Après avoir considéré les effets que les bases qui nous ont été communiquées nous paraissent nécessaires à produire dans l'intérieur du pays, nous ne sommes pas moins inquiets sur ceux qui ont égard à nos rapports extérieurs.

La Suisse ne peut avoir d'allié plus naturel que la France. L'estime réciproque a formé cette alliance sur le champ de bataille de Saint-Jacques. Les avantages réciproques qui en sont résultés en ont démontré la bonté. Les intérêts et besoins réciproques ont resserré les liens et la durée des siècles a produit entre les deux peuples ces sentiments d'amitié qui imposent le sceau de la garantie la plus forte. Ces motifs ont suffi pour détruire les efforts d'un parti puissant qui, déjà avant la Révolution, a voulu arracher la Suisse de cette alliance, et l'entraîner dans une coalition qui se liguait contre la France. Ces motifs sont encore renforcés aujourd'hui par la considération des changements opérés en Europe. La Suisse a plus que jamais besoin d'un protecteur pour sa conservation, et tous ceux qui sont véritablement attachés à leur patrie n'ont jamais perdu de vue l'importance de cette considération.

Mais les passions aveuglent surtout et l'histoire nous fait voir que, dans toutes les dissensions intestines d'un Etat, la minorité a constamment appelé à son secours la force étrangère. Aussi notre pays a offert ces résultats malheureux. Les efforts qu'un parti a faits pour ébranler l'antique attachement à la France et contracter de nouveaux liens avec des puissances qui ne peuvent pas convenir à notre système politique ont pris un caractère plus grave lorsque les chefs de ces partis ont pu parvenir à s'emparer des rênes du gouvernement. Les dangers en redoublent du moment que la Suisse sera dissoute en souverainetés particulières. Dès cet instant ces opinions et penchants la partageront entre différentes puissances. Sous l'Ancien Régime, chaque canton avait le droit de contracter des alliances particulières, et l'esprit de parti s'en prévaudra, surtout dans cette circonstance, pour consolider son triomphe. Il y aura des cantons qui auront des moyens suffisants pour entretenir des agents secrets auprès des cours étrangères, et ne manqueront pas d'envelopper d'un voile impénétrable des stipulations qu'ils auront contractées. D'autres cantons qui se rapprocheront plus des démocraties pures n'offriront pas assez de solidité ni de justice de raisonnement, pour que l'on puisse être assuré de leurs sentiments dans des moments critiques, où les impressions des circonstances, la crainte d'un mal plus prochain et les souvenirs d'anciens ressentiments peuvent les entraîner à des résolutions précipitées qui pourraient avoir les conséquences les plus fâcheuses. Les cantons seuls qui seront assez heureux d'éviter, par leur organisation et les hommes libéraux placés à la tête des affaires, les deux extrêmes ne varieront jamais dans leur attachement à la France. Mais leur raison et leur politique seront nulles pour les autres et leurs efforts sans aucun effet : car il n'y a qu'une centralité qui peut former à cet égard un système uniforme, surveiller tous les mouvements, et prévenir ou empêcher ceux qui tendent à former d'autres liaisons. Sans ce moyen, tous les autres nous échappent. Qui pourrait répondre au vœu du premier consul que rien ne soit hostile chez nous, et ne se fasse sur notre territoire, qui directement ou indirectement, nuise aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du peuple français ?

Lorsque même le gouvernement français, mû par l'importance de la situation géographique de la Suisse, croirait devoir s'assurer de notre système politique, en l'unissant au sien et en exerçant par lui-même les droits qui

conviennent à notre pays comme Etat; cette précaution ne nous paraît pas nécessaire, toujours elle sera insuffisante et capable plutôt de produire des effets contraires. Une mesure de cette nature ne peut être prise que lorsqu'il n'y en a plus d'autres qui puissent prévenir le mal que l'on a à craindre. Mais nous en proposons une qui peut répondre à l'effet que la France veut obtenir.

La dernière campagne a fait voir qu'elle est solide, qu'elle offre à la France les plus grands avantages, qu'elle renferme les moyens les plus efficaces et que sa garantie repose sur ces hommes probes et éclairés, qui, placés dans le gouvernement central, sauront apprécier les intérêts véritables de leur pays, se ressouviendront des maux qu'il a soufferts du temps qu'il est devenu le théâtre de la guerre, et réuniront tous leurs efforts pour en faire le boulevard d'une frontière de la France, qui n'avait jamais d'autre défense que la fidélité et l'amitié de la Suisse, sur laquelle elle se reposait, et sur laquelle elle peut dorénavant encore se reposer.

En rejetant le moyen que nous indiquons, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que la chaîne de nos montagnes forme une ligne du Tyrol jusqu'à la frontière de la France qui peut cacher et favoriser un mouvement de troupes, et que ces montagnes sont habitées par des peuples sur lesquels les ressentiments, les impulsions promptes ont une très grande influence, et les combinaisons politiques et le raisonnement presque aucune. Pourrait-on présumer que la France voudrait négliger de surveiller cette partie de la Suisse? Mais quels en seront ses moyens, si elle ne se décide pas à d'autres mesures encore, qui dans le fond ne feraient que jeter un nouveau fardeau sur le peuple et augmenter son mécontentement?

Au surplus nous ne pouvons pas dissimuler que la Suisse a existé depuis des siècles, comme Etat, et que le sentiment en est profond. Elle doit son existence à des efforts prodigieux de valeur et de travaux, qui en relèvent le prix et renforcent l'attachement. Les changements survenus dans l'Europe par la destruction de la féodalité et la formation des grands Empires nous ont affaiblis. La force peut nous anéantir; mais elle ne détruira jamais le sentiment qui engagera chaque mère d'enseigner à ses enfants avec plus de soin l'histoire de Guillaume Tell, et de les élever à sa gloire.

Nous n'avons vu qu'avec la plus grande douleur des observations sur notre force armée. Nos ancêtres nous ont laissé des exemples glorieux à imiter et nous y sommes sensibles. Le génie de notre peuple s'est toujours prononcé pour l'état militaire; mais nos organisations militaires, très bonnes pour le temps passé, ne se sont pas perfectionnées. Le système paisible adopté dans le pays en fit cesser l'emploi et on a fini par négliger cette partie importante. Mais l'expérience nous a prouvé que la valeur et le courage seuls ne suffisent plus et notre milice, en succombant à la tactique savante, a découvert la faiblesse d'un système auquel on ne peut plus retourner dans un moment où notre position demande d'autres combinaisons. Aussi longtemps que l'équilibre de l'Europe reposait sur les forces des grandes puissances qui se balançaient réciproquement, la neutralité de la Suisse a trouvé sa garantie dans la jalousie de ces puissances. Mais la prépondérance de l'une d'elles a renversé ce boulevard des montagnes qui a paru invincible et le charme de notre neutralité a été détruit. Nos inclinations aussi bien que la considération de nos propres intérêts nous engageront toujours à consolider le système de paix et à nous abstenir de nous immiscer dans les affaires politiques de l'Europe. Mais il n'est pas moins certain que d'un autre côté, la sûreté et la conservation de notre pays n'exigent pas moins de notre part des efforts pour mettre nos frontières à l'abri des attaques. Notre neutralité doit dorénavant être armée et pour cela, un noyau de troupes doit être formé de façon que réuni avec la milice il devienne capable d'arrêter une première attaque et faciliter le secours de la France.

Cette force ne peut qu'être utile à la France et nous servir à remplir plus efficacement nos engagements envers elle. Elle ne peut inspirer aucune défiance, parce qu'un gouvernement helvétique ne pourrait pas se permettre d'en abuser contre la France, qui en est l'appui le plus puissant et le plus naturel, et où les objets de première nécessité, que notre pays en retire, l'obligeraient toujours à respecter encore plus religieusement les engagements auxquels les Suisses n'ont jamais manqué. Le gouvernement français d'ailleurs peut resserrer encore ces liens par des bienfaits, comme traités de commerce, qui sans nuire à la fabrication française, pourraient relever la nôtre, contribuer à la consolidation de l'ordre domestique, par l'occupation des bras oisifs, et augmenter l'intérêt et l'attachement d'une classe industrieuse, qui exercerait

l'influence la plus prépondérante sur un gouvernement qui semblerait seulement chanceler dans son amitié. Des moyens de cette nature seraient plus capables d'assurer un attachement inviolable et de faire disparaître des ressentiments, que tout autre auquel on croirait devoir recourir.

Ces observations nous paraissent de la plus grande force pour produire la conviction que les bases qui nous ont été communiquées ne sauront remplir les intentions bienveillantes que le premier consul a manifestées à notre pays. Nous nous croyons par conséquent autorisés à exposer nos idées qui nous paraissent y répondre. A cet effet, nous ne balançons pas de proposer un gouvernement central et fort, et pour ne laisser aucun doute sur ce que nous entendons par cette centralité, nous cherchons à en rendre le sens clair, en indiquant que nous ne prétendons point exclure toutes ces différentes modifications qui sont l'effet des localités et considérations particulières, relativement aux différentes parties de la Suisse; mais nous ne voudrions pas en admettre qui puissent créer une résistance et seconder derechef les efforts de ceux qui chercheraient à renverser l'ordre établi, qu'ils ont déjà menacé d'avance par une protestation insidieuse faite dernièrement à Schwyz.

Nos maux sont profonds, et nous ne pouvons espérer d'en guérir que par des remèdes radicaux. Notre peuple n'avait demandé que des réformes, et une Révolution a été faite. Trop d'idées ont été depuis répandues dans la masse du peuple, et trop de dérangements de toute espèce sont survenus pour qu'il ne soit beaucoup plus difficile aujourd'hui de faire des pas rétrogrades, que de marcher en avant. La Révolution opérée par des étrangers a dû en provoquer une dans le pays. Le 28 octobre [1801] a relevé trop d'espérances pour ne pas enflammer les passions les plus vives. Elles éclataient dans toute leur force dans le moment où les troupes françaises sont sorties du pays. On a été las et fatigué de tous les maux que la guerre et le séjour des troupes ont fait éprouver au peuple, mais on n'est pas encore las de la Révolution. Les passions n'avaient pas assez de latitude ni d'exercice pour se consumer par leur propre feu. Elles existent dans toute leur force, et doivent être comprimées pour en arrêter les effets funestes. Le peuple en général est paisible, mais il est excité et travaillé par des chefs dont le nombre est très petit, mais qui sont répandus dans différentes parties de la Suisse, et ne peut par consé-

quent être surveillé et réprimé que par une centralité. Les besoins du repos et de la sûreté publique et privée doivent l'emporter sur toutes les considérations particulières. Ce sentiment, joint à l'expérience que l'on a faite, a produit la conviction générale qu'il n'y a que cette forme qui peut convenir. Cette conviction n'est pas moins forte dans le parti qui paraît s'y opposer. Le projet de Constitution du Sénat d'octobre, la réunion des députés à Schwyz, et leur projet ébauché en sont la preuve. Le différend se rapporte au plus ou moins, et surtout aux personnes qui seront placées à la tête du gouvernement. On voulait par le fédéralisme se réserver d'un côté les moyens d'une résistance destructrice, et de l'autre ceux d'établir une unité aux dépens de la liberté et des droits de l'égalité, dès que ce parti se serait trouvé à la tête de la centralité.

Ce différend ne peut pas être concilié parce qu'il tient à des principes diamétralement opposés, où les uns ne veulent que le bien général et l'avancement de tout ce qui peut intéresser l'humanité et le bonheur public; tandis que les autres n'ont en vue que leurs intérêts particuliers, et la dégradation et l'abrutissement du peuple qu'ils méprisent. Nous ne disconvenons pas qu'en tranchant cette question, il n'y ait aussi des inconvénients; mais il n'y a aucune institution politique qui en soit exempte. Il s'agit seulement de les comparer et balancer entre eux, et de décider de quel côté il y en a moins. Les objections les plus fortes doivent même disparaître, dès qu'on parviendra à attacher à l'ordre établi l'idée de stabilité. On cesse de se remuer pour obtenir des changements, quand on cesse d'espérer d'y parvenir. Cette stabilité sera le résultat de la bienveillance dont le premier consul voudra entourer le gouvernement, et de sa composition.

Il est très certain qu'il n'existe pas en Suisse un homme doué des qualités si rares, qu'il obtiendrait le suffrage général du peuple pour être placé à la tête du gouvernement; mais outre que des hommes de cette espèce sont très rares dans tous les Etats, notre peuple éprouverait des craintes en voyant de si grands pouvoirs confiés à un seul homme. Il serait plus analogue et à ses habitudes et à ses vœux, d'organiser le gouvernement de plusieurs individus et il nous paraît que pendant le cours de notre Révolution, il y en a qui se sont distingués par leurs lumières et leur probité, et leur attachement à la France,

de façon qu'ils pourront inspirer la plus grande confiance. Si à l'homogénéité de leurs buts ils joignaient la volonté ferme de les atteindre et la sagesse dans l'emploi des forces suffisantes qui seraient déposées en leurs mains, nous prévoirions non seulement la possibilité, mais la certitude qu'en très peu de temps ils parviendraient à calmer les esprits, à consolider le repos public et à ranimer la confiance du peuple, qui leur servirait d'appui et seconderait leurs efforts.

Pour rendre nos idées plus précises, nous joignons à ce mémoire les bases générales de la centralité. Nous croyons que cette question doit être décidée avant toutes les autres, qui sans cette décision ne peuvent donner que des aperçus vagues et incohérents. Nous les exposons avec la plus grande confiance, le premier consul les pèsera dans sa sagesse, et, en remplissant de cette manière les devoirs que nous impose notre dévouement à notre patrie, nous ne croyons pas moins contribuer à la gloire du premier consul, dans un moment où l'opinion de toute l'Europe prend un vif intérêt à ce qui regarde la Suisse, et où des effets de la jalousie cesseront, lorsqu'on y verra rétabli un ordre des choses qui consolidera la paix domestique et ce bonheur que tant d'hommes libéraux aimaient à considérer et à partager avec nous.

#### Note sur le gouvernement de la fédération helvétique

Le gouvernement général de la fédération helvétique comprend :

Les rapports politiques avec les états étrangers.

La force armée et l'organisation des milices.

La garantie des Constitutions cantonales.

Le droit de juger les contestations entre différents cantons.

La haute police, pour tout ce qui concerne le maintien de la tranquillité de l'Etat, et l'observation des lois fédérales.

La surveillance de la justice civile et criminelle, le pouvoir législatif en matière criminelle.

Les lois et règlements relatifs au commerce national; les douanes et péages, les postes, les monnaies.

Les établissements généraux de l'instruction publique.

Le gouvernement fédéral et central est confié à une Diète nommée par les cantons, et à un Conseil permanent de 24 à 30 membres, nommés par la Diète, de manière qu'il y ait un membre au moins de chaque canton.

L'initiative des lois, en ce qui regarde la législation générale, appartient au Conseil, et la sanction à la Diète.

Pour subvenir aux dépenses du gouvernement fédéral, il lui sera assigné le revenu des régies nationales des postes, des sels et salines, des mines, poudres et salpêtres et des monnaies.

L'excédent de ses revenus sur les dépenses du gouvernement sera versé chaque année dans la caisse militaire de l'Etat.

La caisse militaire se forme entre l'excédent des revenus annuels du gouvernement, du produit des douanes et péages, et du droit de timbre.

Une caisse particulière pour l'établissement et pour l'entretien des instituts généraux de l'instruction publique sera formée d'une partie des domaines et créances des cantons ainsi que d'une partie des fonds des couvents.

**Document n° 364**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Daniel-Alexandre Chavannes (1765-1846), membre de la Diète du canton de Vaud et de l'assemblée des notables convoqués à Berne au mois de mai 1802, à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Vevey, le 23 décembre 1802**

Citoyens Sénateurs,

Vous avez bien voulu vous charger de recueillir les opinions, d'étudier les intérêts et d'accueillir les vœux que la nation suisse vous présente par l'organe de ses députés, dédaignerez-vous de jeter un coup d'œil sur les réflexions suivantes, qu'un simple individu ose vous soumettre comme étant aussi celle d'un très grand nombre de ses concitoyens ?

Lors de la première tentative par laquelle on voulut, il y a cinq ans, faire de la Suisse une République une et indivisible, les hommes les plus éclairés d'entre

ceux qui cherchèrent à l'appuyer, ne furent pas, sans doute, séduits par l'espoir chimérique de voir leur patrie jouer un rôle dans la balance politique de l'Europe; ils sentaient trop bien sa petitesse et sa presque nullité; ils furent entraînés par le désir qu'ils formaient depuis longtemps, de voir le Suisse du Léman et celui du Rhin unis une fois par des intérêts communs.

La plus funeste expérience vient de prouver que nous ne sommes pas faits pour l'unité absolue, et le premier consul nous conseille de revenir au fédéralisme comme au seul régime qui puisse nous convenir. Nous admirons la sagesse et la profondeur de ses vues et, sans doute, nous entrerons avec empressement, avec reconnaissance, dans la nouvelle carrière qu'il va nous ouvrir...

Mais, Citoyens Sénateurs, la pleine latitude laissée aux diverses Constitutions cantonales s'étendra-t-elle jusqu'au rétablissement de ces barrières qui jadis isolaient complètement les divers cantons? Verra-t-on désormais le Suisse d'un canton traité dans un autre canton, comme autrefois, plus défavorablement, et sous les rapports politiques et sous les rapports commerciaux, qu'il ne le sera en France, en Angleterre, en Hollande et même en Espagne? Verra-t-on deux ou plusieurs cantons former entre eux ou avec des puissances étrangères des traités, des alliances particulières? Verra-t-on par là se renouveler une bigarrure qui de tout temps fut condamnée dans l'ancienne Confédération helvétique et qui aujourd'hui consacrerait encore de la manière la plus funeste ces haines, ces divisions auxquelles le cours de la Révolution a donné naissance et dont le poids retomberait infailliblement sur les parties appelées aujourd'hui au bénéfice de former de nouveaux cantons? Ne pourrait-on pas, sans blesser les droits que réclament impérieusement les langues, les religions, les mœurs, les intérêts et les opinions diverses, ramener cependant toutes les organisations cantonales à certains principes uniformes qui préviendraient ce trop grand isolement et introduiraient une sorte d'harmonie dans notre corps politique, j'ajouterais moral et religieux?

Je conviens, Citoyens Sénateurs, de toute la difficulté d'une pareille entreprise, mais vos grandes lumières, celles dont vous êtes entourés, celles surtout de l'homme extraordinaire que la Providence a suscité pour assoir la paix de l'Europe sur les bases les plus respectables pourraient-elles être ici en dé-

faut? Qui de nous oserait le penser, qui de nous pourrait le craindre?... Oui, tout nous l'assure, vous remplirez notre attente et bientôt la Suisse entière jouira d'un bonheur qui sera votre ouvrage.

Je n'aurai pas la présomption de vous présenter des vues nouvelles sur l'organisation particulière du canton de Vaud. Membre de la commission nommée au mois d'août dernier par le Sénat helvétique pour travailler à cet ouvrage, j'ai donné mon entière approbation au plan qu'elle lui a fourni, et je penserais qu'avec quelques modifications et en remplissant les lacunes qu'avait exigées la Constitution centrale, ce plan pourrait encore nous convenir aujourd'hui. Le canton de Vaud, limitrophe de la France doit adopter des principes qui se rapprochent de ceux que son protecteur naturel a consacrés, mais cependant, si d'un côté il doit repousser la démocratie absolue, de l'autre, il ne doit pas oublier qu'un système qui accorderait trop à la richesse, tendrait nécessairement à introduire dans son sein une sorte d'aristocratie qui étoufferait bientôt toute liberté.

Citoyens Sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter l'hommage de mon profond respect.

**Document n° 365**

(MAE vol. 479)

**Idées générales sur l'organisation des cantons, vraisemblablement de Dolder, sans date**

Introduction

Le bonheur de la Suisse est la seule base solide qu'on puisse donner à l'institution de son gouvernement et à l'alliance de la France avec ce pays. C'est le gouvernement directorial de France qui a rompu tous les liens; c'est son insidieuse politique et sa funeste influence qui ont produit tous les maux de l'Helvétie.

Le premier consul peut seul aujourd'hui sauver l'Helvétie de ses propres fureurs et par sa puissance, en comprimant à la fois toutes les factions et tous les factieux, faire renaître l'esprit public éteint dans tous les cœurs et ac-

croître sa gloire par la restauration de la liberté d'un peuple vertueux, le plus ancien et le plus fidèle allié des Français.

L'indépendance, la liberté et la neutralité de l'Helvétie sont les objets principaux qu'il faut ménager dans la nouvelle formation du corps helvétique pour qu'il continue à être utile à la France 1. Comme corps intermédiaire entre deux grandes puissances dont les frontières ne doivent pas avoir un contact immédiat. 2. Comme couvrant une partie des frontières du territoire français qui n'est pas protégé par des forteresses.

Si par les institutions qui résulteront de la médiation du premier consul, l'influence du gouvernement français et de ses principes était trop prononcée sur l'Helvétie, elle ne serait plus considérée par les principales puissances continentales que comme un département de France, et dès lors on retomberait dans l'inconvénient d'un contact immédiat de frontières. D'un autre côté, les divers peuples de l'Helvétie, dont le caractère distinctif est d'être probes et en même temps très jaloux de leur indépendance, ne verraient plus dans leurs magistrats que des hommes dévoués à l'étranger qui ne méritent pas leur confiance et l'Helvétie recèlerait au milieu d'elle un volcan toujours prêt à s'enflammer et à en dévorer les habitants.

La population de l'Helvétie est divisée en trois langues différentes, en deux religions ; les habitants ont des préjugés relatifs aux différents modes de gouvernement sous lesquels ils ont vécu, suivant qu'ils étaient privilégiés ou sujets : l'intérêt de localité diffère dans chaque canton et dans tous il existe trois partis différents, les aristocrates, les démocrates, les modérés, et dans chaque parti 20 nuances diverses, résultantes des passions ou des intérêts des familles.

Toutes les opinions s'accordent à un seul point : la nécessité d'un gouvernement central qui soit fort ; elles sont divisées par des systèmes d'unité ou de fédéralisme, et par des organisations aristocratiques, démocratiques ou représentatives. Toutes ces causes, par leur réunion, présentent un tel conflit de passions, de préjugés et d'intérêts généraux et particuliers, qu'elles ne peuvent être bien aperçues que par les hommes qui dans ces temps de troubles ont déjà gouverné l'Helvétie en administrateurs éclairés, et ne

peuvent être dominés que par celui qui saura le mieux les faire connaître, en apprécier l'influence et les employer pour les faire concourir au bien général au lieu de chercher à les détruire avec violence.

Pour dominer l'anarchie dans laquelle l'Helvétie est plongée, deux bases dans l'institution des communes sont nécessaires : le chef de famille et la propriété; deux modes pour les employer suivant que les hommes ont des habitudes ochlocratiques ou aristocratiques; un seul mode diversement modifié suivant les opinions dominantes dans chaque canton doit être suivi pour l'organisation des cantons et celle du pouvoir central, le système représentatif.

Deux moyens différents peuvent être employés pour instituer un gouvernement en Helvétie, mais chacun d'eux, pour être exécutés avec les plus grandes probabilités de succès, exige une division différente du territoire : le premier, la division en 20 cantons; le second la division en 50 ou 60 préfectures.

#### Premier moyen

La division du territoire en 20 cantons, c'est celle qui sera adoptée de préférence par la très grande majorité des habitants de l'Helvétie. Les cantons de Glaris et d'Appenzell seraient rétablis dans leurs anciennes limites; on formerait un nouveau canton des pays de Saint-Gall, Rheintal, Toggenbourg, Gaster, Uznach, Werdenberg et Sargans, et il pourrait convenir de ne distraire du ci-devant canton de Berne que le canton de Vaud actuel, moins les montagnes de Gessenay, d'après le plan du premier consul lui-même.

Pour organiser les pouvoirs d'une manière durable et éviter les dangers les plus graves pour la tranquillité publique dans des temps au moins éloignés, il est nécessaire de prendre en considération la partie des anciennes institutions qui sont plus ou moins désirées par le vœu national et en conséquence modifier différemment l'organisation représentative, suivant que les pays étaient gouvernés ci-devant par les aristocraties, des démocraties ou qu'ils étaient sujets de l'une ou de l'autre. Dans ce plan les pays de la Suisse ci-devant sujets obtiendraient l'organisation représentative la plus parfaite. Ces cantons sont Vaud, Baden, Thurgovie, Saint-Gall, les Grisons, Fricktal, Lugano, Bellinzone. Ils seraient administrés par une Diète et par un Conseil d'administration. La Diète cantonale serait élue par une Diète de district et

la Diète de district serait composée de trois députés de chaque commune, savoir le président de chaque commune, un des officiers municipaux à tour de rôle et le plus fort propriétaire de chaque commune d'après le cadastre. Le président du Conseil d'administration présidera la Diète. Tous les arrêts de la Diète cantonale seraient exécutés par le Conseil d'administration dont les membres seraient députés de droit à ladite Diète.

Les députés de ces cantons à la Diète nationale seraient de droit le président du Conseil d'administration et le plus grand propriétaire du canton ; les autres députés, s'il y en avait, seraient élus par la Diète.

Les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris et Appenzell conserveraient leur organisation de communes démocratiques et le canton serait administré par une Diète composée de deux députés de chaque commune et d'un Conseil d'administration appelé *Landrat* (Conseil du pays).

Chaque *Landrat* et chaque conseil de commune (*Gemeinderat*) serait personnellement responsable de toute proposition contraire à l'exécution des lois<sup>65</sup> ou de toute autre proposition qui, par sa décision dans le Conseil d'administration du canton ou de l'assemblée de la commune, troublerait la tranquillité soit dans l'intérieur du canton soit la tranquillité générale de l'Helvétie. La Diète et le *Landrat* dans ces cantons auraient les mêmes attributions que dans les cantons précédents ; enfin dans les ci-devant cantons de Schaffhouse, Bâle, Soleure, Lucerne, Fribourg, Berne et Zurich, l'institution de la commune serait la même que dans les cantons des pays ci-devant sujets, mais l'administration de chacun de ces cantons serait conférée à un Conseil général et à un Petit Conseil. Le Conseil général exercerait les pouvoirs confiés aux Diètes cantonales et le Petit Conseil ceux des Conseils d'administration. La loi déterminera les qualités nécessaires pour entrer dans ces conseils et le mode d'élection.

Les Diètes et les Conseils généraux de canton auraient la nomination de tous les agents dépendants de leur administration et la proposition aux places des

---

65 Il y a un point d'interrogation en marge [N. des éd.].

tribunaux de canton et de district. Tous les fonctionnaires à la nomination des Diètes ou des Conseils généraux de canton seraient révocables par le Conseil d'exécution, sur le rapport qui lui serait fait par le préfet national qui remplirait auprès des autorités supérieures de chaque canton les fonctions de commissaire du Conseil exécutif.

Dans chaque commune il y aurait un tribunal de paix auquel la police locale serait confiée. Il y aurait de plus un tribunal de première instance par district et de seconde instance dans chaque canton et près de chacun des tribunaux de canton un accusateur public nommé par le Conseil d'exécution. Dans les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris et Appenzell, les tribunaux de paix dans chaque commune rempliraient en même temps les fonctions des tribunaux de première instance.

Les pouvoirs sur les matières d'administration et de police ordinaire seraient confiés aux Diètes et Conseils généraux de canton, mais tous les objets d'un intérêt général seraient traités par le gouvernement central.

Ce plan d'organisation serait adopté par tous les habitants de l'Helvétie, comme le plus propre à les faire jouir de tous les bienfaits qu'un gouvernement établi sur des principes libéraux puisse assurer aux hommes.

L'intérêt du canton restera plus ou moins en opposition avec l'intérêt général, mais l'autorité centrale aura un pouvoir suffisant pour maintenir la tranquillité dans chaque canton en particulier, même si elle était exposée par ses relations diplomatiques à demander des contributions pour soutenir une guerre.

#### Second moyen

La division du territoire en 50 ou 60 préfectures est le seul moyen qu'on puisse employer avec succès pour dissoudre la coalition du patriciat dont l'esprit de domination est également à craindre de la part de l'aristocratie comme de la démocratie pure; on éteindrait à une époque plus ou moins prochaine l'influence de ces dominateurs et dès à présent on affaiblirait leur puissance sur les habitants des campagnes, mais on la concentrerait d'autant plus dans chaque cité capitale des cantons ci-devant aristocratiques qui dans ce système ne formeraient plus avec leur banlieue qu'une préfecture.

D'après ce plan, toutes les communes jouiraient d'une organisation représentative et avec les modifications nécessaires pour les cantons Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris et Appenzell. Toutes les préfectures seraient administrées par une Diète et par un Conseil d'administration.

Les diètes seraient composées des députés de chaque commune; le président du conseil d'administration et le plus fort propriétaire de terres d'après le cadastre seraient députés de droit. Chaque diète confierait l'exécution de ses arrêtés à un conseil d'administration composé de trois membres qui seraient obligés de résider dans le chef-lieu de la préfecture.

Les diètes de préfecture auraient la nomination de tous les agents dépendants de leur administration; le préfet remplirait auprès de chaque diète et de Conseil d'administration les fonctions de commissaire du Conseil d'exécution.

Dans chaque commune il y aurait un tribunal de paix et dans chaque préfecture un tribunal de première instance; les membres seraient proposés par la diète et nommés par le Conseil d'exécution ainsi que l'accusateur public. Il y aurait un Tribunal d'appel par arrondissement de quatre à huit préfectures, dont les membres et l'accusateur public seraient nommés par le Conseil d'exécution.

Chaque préfecture enverrait deux députés à la Diète nationale; le président du Conseil d'administration serait député de droit. Les pouvoirs sur les matières d'administration et de police ordinaire seraient confiés aux diètes de préfecture, mais les droits de souveraineté seraient exercés par le gouvernement central.

Pour le résultat de ce plan, les passions de l'aristocratie et de la démocratie pures seraient dans tous les temps facilement comprimées; le foyer de ces passions serait concentré dans les préfectures des ci-devant capitales des cantons aristocratiques et démocratiques qui ne seraient que de 13 sur environ 60.

Il s'établirait vraisemblablement entre les dominateurs de l'opinion dans ces préfectures une coalition qui deviendrait le pivot de tous les systèmes d'oppo-

sition à la marche du gouvernement, mais qui, par là même signalée d'avance, aurait moins de danger.

Ce plan présente de grands avantages, tels que de produire avec le temps le plus d'unité d'intérêt général qu'il paraisse possible d'obtenir dans ce pays, le développement des moyens de prospérité que l'Helvétie possède et de créer l'esprit public qui peut les vivifier et les accroître.

Vu sous d'autres rapports, le plan blessera toutes les passions, tous les préjugés d'une des principales classes de citoyens; il éprouvera dans son exécution tous les obstacles que ces passions et ces préjugés pourront susciter. Mais par la force de l'institution elle-même, par l'intérêt de localité qu'elle produira nécessairement et surtout par la protection efficace de la France, tous les obstacles seront facilement surmontés.

#### Conclusion

Quelles que soient les institutions que le premier consul trouvera, dans sa sagesse, de préférer pour l'Helvétie, je suis assuré que, par respect pour sa personne plus encore que pour sa puissance, la décision sera exécutée; mais s'il veut que sa mémoire soit bénie par la génération présente et par la postérité, il préférera celles qui, se rapprochant le plus des anciennes institutions et du vœu national, froisseront le moins possible dans leur exécution les préjugés, les habitudes et les passions des principales familles et du peuple dans chaque canton.

Par le premier objet de la division du territoire en 20 cantons, j'en ai indiqué les moyens généraux. Je me suis assuré que dans les sept cantons dont le gouvernement était aristocratique, si on préfère d'établir un Conseil à une Diète cantonale, non seulement les principales familles l'adopteront et se laisseront employer dans toutes les places, mais qu'elles seconderont de toute leur influence les moyens d'exécution de l'ensemble du projet.

Quel que soit le projet qui sera adopté, quelles que soient les institutions et l'organisation des pouvoirs qui devront être établis, ce serait courir un risque évident et même certain de voir de nouveau l'Helvétie en proie à toutes les factions, si l'on abandonne le choix du personnel du gouvernement central, comme des autorités supérieures de canton, au hasard des élections.

Pour que la médiation du premier consul soit réellement efficace, il est nécessaire que les élections pour les autorités supérieures dans les cantons et pour les autorités suprêmes du pouvoir central restent suspendues pendant cinq ans et dans cet intervalle les autorités supérieures et suprêmes exerceraient elles-mêmes le droit d'élire les membres qu'elles auraient à remplacer : le mode à suivre pour l'élection après cinq ans sera déterminé par une loi.

L'organisation et la mise en activité du gouvernement que le premier consul décidera d'établir en Helvétie, ainsi que le personnel des autorités supérieures et suprêmes, pourraient être confiées à une commission de trois personnes qui serait nommée par le premier consul. Cette commission centrale en nommerait une de cinq membres dans chaque canton ; celle-ci rédigerait le projet d'organisation dans chaque canton et les attributions des autorités ; elle présenterait en même temps les personnes du canton qu'elle croirait dignes d'occuper les places des autorités supérieures du canton et des autorités suprêmes. La commission centrale prononcerait définitivement et nommerait les membres qui devraient composer les autorités supérieures de canton, la Diète nationale et le Sénat ; ce dernier nommerait le Conseil d'exécution.

Les deux projets que je sou mets aux lumières du premier consul sont établis sur les mêmes bases, les chefs de famille et la propriété, en modifiant ces deux principes suivant que j'estime qu'ils contribueront le plus au bonheur des divers peuples de la Suisse.

S'il est vrai que la loi ne doit être que la déclaration des rapports naturels qui existent entre l'homme et la société, les mêmes lois pourraient être communes à tous les peuples. Quels sont les véritables droits et les devoirs du chef de famille envers ses enfants et de ses enfants envers lui ? Quels sont les véritables droits du chef de famille sur sa propriété, et sous quels rapports doivent être modifiés les droits d'hérédité des enfants ? Avec quelle précaution cette dernière loi peut-elle être introduite chez un peuple dont les coutumes sur l'hérédité diffèrent dans toutes les parties de son territoire, qui étaient sous des gouvernements différents et où, dans chacun de ces gouvernements, elles étaient modifiées dans diverses localités ?

Ces deux lois sont également nécessaires pour assurer les bases de l'édifice social, dont les devoirs de ma place m'obligent de soumettre les projets au premier consul. Mais quel sera en Helvétie le nouveau Solon, le nouveau Lycurge qui, inspirant une confiance générale, pourra persuader aux divers peuples qui composent la nation helvétique de recevoir ces lois ? Si l'Helvétie ne possède pas de tels hommes, elle imitera l'exemple donné par les Romains, dans un des plus beaux siècles de la République, et c'est dans le Sénat d'un peuple allié qu'elle ira chercher les deux lois nécessaires au bonheur de ses enfants.

Enfin, le premier consul, en se rendant médiateur entre toutes les factions qui divisent les peuples de l'Helvétie, doit, pour assurer l'efficacité de sa médiation, pouvoir d'avance à la manière dont seront terminées toutes les difficultés résultantes de l'exécution des décrets qu'il aura rendus. Une commission composée seulement de citoyens français inspirerait en Helvétie plus de confiance que tout autre. La France possède un grand nombre d'hommes dont l'Helvétie respecte l'intégrité, les lumières et les talents : de ce nombre sont le citoyen sénateur Barthélemy, ci-devant ambassadeur en Suisse, le citoyen conseiller d'Etat, général Mathieu Dumas [1753-1837], le citoyen conseiller d'Etat [Félix Julien] Bigot de Preameneu [1747-1825], l'un des rédacteurs du code français, le citoyen conseiller d'Etat [Jean-Etienne] Portalis [1746-1807] chargé de la police des cultes, le citoyen [Antoine-Marie-René, marquis de] Terrier de Monciel [1757-1831] ; de tels hommes obtiendraient en Helvétie la confiance générale et leurs décisions, en prévenant de nouveaux troubles, seraient partout respectées.

Mais pour que la France s'assurât à jamais une influence en Helvétie qui lui serait donnée par tous les cœurs, et garantie par l'intérêt du peuple et de son gouvernement, d'autres bienfaits devraient être accordés à l'Helvétie par le premier consul.

La neutralité. Une des opinions dominantes en Helvétie, la plus générale et la plus prononcée, est le besoin de la neutralité. C'est par le résultat de trois siècles de paix extérieure que l'Helvétie pauvre par la nature de son sol et par la vie pastorale d'une partie de ses habitants avait acquis l'aisance et le bonheur dont elle jouissait ; et c'est à l'alliance offensive que le peuple attribue

aujourd'hui la plus grande partie de ses maux. Si la neutralité de l'Helvétie n'entraîne pas dans le système politique de la France, il serait utile de différer de traiter de toute alliance offensive jusqu'à l'époque où le nouveau gouvernement serait investi de la confiance générale.

#### Un traité d'alliance défensif

Un traité de commerce, stipulé sur les bases de la réciprocité et les relations commerciales provisoirement établies sur ce pied par un règlement de douane. Ce principe est consacré comme une des bases du traité d'alliance du (espace blanc). Par quelle fatalité l'Helvétie a-t-elle jusqu'à aujourd'hui supporté la partie onéreuse de ce traité, sans pouvoir jouir du peu d'avantage qu'il lui assurait.

Enfin un service militaire en France d'environ 1.000 hommes par canton et capitulé entre le premier consul et le landamman autant que possible d'après les anciens traités de ce genre, mais par lequel la formation de ces corps ou du moins le choix des officiers fut confié au landamman.

L'Helvétie est dans ce moment en proie à toutes les factions; il est impossible que tous les amours-propres, toutes les passions, toutes les ambitions puissent être satisfaits par les institutions nouvelles qui résulteront de la médiation du premier consul. Pour qu'il ne reste aucun hasard sur l'efficacité de la médiation ou du moins pour ne pas avoir à réprimer les écarts qui peuvent résulter de l'effervescence des passions mal comprimées et pour les maîtriser d'avance, il semble utile, il est peut-être nécessaire, de pouvoir offrir la ressource d'un service honorable dans l'étranger à tous ceux dont l'ambition ne se trouverait pas satisfaite dans leur patrie; tous s'empresseraient de l'obtenir et de témoigner par leur dévouement et l'attachement de leurs familles à la personne du premier consul, la reconnaissance dont ils seraient pénétrés pour le héros de l'Europe, le pacificateur et le restaurateur de la liberté en Helvétie.

**Document n° 366**

(MAE vol. 479)

**Projet d'organisation des communes, vraisemblablement de Dolder, sans date**

1°) Chaque commune est composée autant que possible de 200 citoyens-chefs de famille et plus.

2°) Tous les citoyens-chefs de famille doivent en même temps être bourgeois du lieu où ils sont domiciliés pour pouvoir y exercer leurs droits politiques.

3°) Toutes les propriétés des bourgeoisies appartiennent à la commune et sont administrées par elle.

4°) Tout citoyen helvétique propriétaire dans une commune de la somme de 1.000 £s. d'après le cadastre, a le droit d'en devenir bourgeois en payant à la commune la somme de £. (espace blanc) à raison du revenu net des propriétés de la commune, porté sur les comptes de recette du trésorier.

5°) Nul citoyen-chef de famille ne peut exercer ses droits politiques que dans la commune ou dans une seule des communes dont il est bourgeois.

6°) Tous les citoyens-chefs de famille et bourgeois d'une commune sont de droit membres du conseil général (*Gemeindeversammlung*) de ladite commune.

7°) L'administration de chaque commune est déléguée à un conseil d'administration (*Gemeinderat*).

8°) Le conseil d'administration d'une commune de 200 citoyens-chefs de famille et au-dessous, est composé d'un président, de deux officiers municipaux, de six conseillers, d'un trésorier, d'un greffier, d'un ou de plusieurs huis-siers.

Dans les communes dont le nombre des chefs de famille est plus considérable, le conseil général pourra augmenter le nombre des officiers municipaux et des conseillers dans des proportions qui seront fixées par une loi.

9°) Dans toutes les communes, la valeur de chaque portion de propriété du territoire sera fixée par une estimation nouvelle, dont le mode sera établi par une loi. La valeur de chaque propriété sera enregistrée dans le cadastre de la commune; le double du cadastre de chaque commune sera déposé dans les archives des autorités administratives du canton.

10°) Pour être membre du conseil d'administration d'une commune il faut être citoyen, chef de famille, bourgeois et propriétaire de la somme de 1.000 £s. sur le cadastre de la commune; de celle de 1.500 £s. pour être officier municipal et de celle de 2.000 £s. pour être trésorier. Le conseil général fixe le salaire et l'honorifique attribué à chacune de ces fonctions.

(Dans les communes des cantons ci-devant démocratiques, tous les citoyens-chefs de famille sont également éligibles à toutes ces places).

11°) Les fonctions des membres du conseil d'administration sont pour trois ans; ils sont renouvelés par tiers chaque année; ils peuvent être réélus.

12°) L'élection des membres du conseil d'administration se fait chaque année le premier dimanche du mois de décembre. Ils entrent en fonction le premier janvier suivant.

13°) Chaque année le (espace blanc) du mois de (espace blanc), le conseil d'administration de chaque commune dresse le projet de recette et de dépense que la commune doit faire pour le service de l'année suivante.

14°) Les recettes et les dépenses sont divisées en ordinaires et en extraordinaires. Elles comprennent :

#### Recettes

Les recettes ordinaires : 1° Les revenus des propriétaires de la commune. 2° Les impositions ordinaires.

Les recettes extraordinaires : 1° Les ventes des bois et autres propriétés communales. 2° Les emprunts. 3° Les impositions extraordinaires.

#### Dépenses

Les dépenses ordinaires : 1° Les contributions à payer aux autorités supérieures d'après les lois du gouvernement central et les arrêtés des autorités

supérieures du canton. 2° Les salaires du Conseil d'administration, du trésorier, du greffier et des serviteurs de la commune. 3° Les frais du culte à la charge de la commune, les écoles, les établissements de charité, l'éclairage des lieux où cela est usité et utile, l'entretien des fontaines, du pavé, des canaux, des digues, des chemins vicinaux pour la division des propriétés, la partie des chemins publics à la charge de la commune et généralement tous les objets d'une utilité publique. 4° Le paiement des dettes et de toutes les dépenses précédemment arrêtées.

Les dépenses extraordinaires : 1° Les constructions et les réparations d'édifices publics, des canaux, des digues, des chemins et de tout autre objet estimé utile pour la commune.

15°) Les projets de recette et de dépense de chaque commune, pour être légalement arrêtés et exécutés, doivent avoir été approuvés par la majorité de deux tiers des voix du conseil d'administration. Le tiers des membres du conseil peut appeler à la décision de chaque arrêté, à l'assemblée générale des chefs de famille.

Dans ce cas, le conseil général de la commune est convoqué à jour fixe; il est présidé par le sous-préfet de district qui n'a point voix délibérative, mais seulement la police de l'assemblée; il fait le rapport des questions à décider, les met aux voix et la pluralité des suffrages fait loi et est exécutée par le conseil d'administration.

(Dans les communes de cantons ci-devant démocratiques, tous les articles des projets de recette et de dépenses, formés par le Conseil général d'administration (*Gemeinderat*), doivent être approuvés par le conseil général de la commune (*Gemeindeversammlung*). Chaque *Gemeinderat* a la proposition et la *Gemeindeversammlung* a la décision à la pluralité absolue des suffrages).

Chaque *Gemeinderat* ne peut soumettre à la délibération de la *Gemeindeversammlung* que les objets d'un intérêt particulier à la commune : il est responsable de toute proposition inconstitutionnelle.

16° Chaque année le premier dimanche du mois de février, le trésorier de chaque commune rend le compte des recettes et des dépenses faites dans

le cours de l'année précédente; il porte en reprise les recettes arriérées ainsi que les paiements.

L'examen du compte est fait par le conseil d'administration et chaque article est visé par le président, les deux officiers municipaux et le greffier. Il est contrôlé par la commission de comptabilité des autorités supérieures du canton. Chaque compte du trésorier de commune est déposé à triple par le trésorier de la commune; un des originaux reste déposé au greffe de la commune, un est déposé aux archives des autorités supérieures du canton et un reste au trésorier pour sa décharge.

17°) Le mode de recouvrement de l'impôt direct est confié par une loi à la prudence du conseil général de chaque commune; en conséquence il a le droit de faire percevoir les impositions foncières sur les propriétaires de terres réparties au *pro rata* de la valeur de chaque propriété enregistrée sur le cadastre ou de percevoir l'imposition en nature sur toutes les productions du territoire en mettant aux enchères au rabais, la moindre quantité de denrées à livrer pour la somme à payer et en fixant le mode de livraison desdites denrées.

18°) Aux trois époques de l'année fixées par la loi, le trésorier de chaque commune est obligé de payer au trésorier des autorités supérieures chaque tiers de la contribution fixée par les lois: en cas de retard de paiement, la commune paye un intérêt de demi-pour cent par mois sur la somme en retard. Chaque commune est responsable du versement de ses contributions à payer aux autorités supérieures.

19°) Le conseil d'administration de chaque commune nomme et révoque à sa volonté son greffier et ses huissiers; il fixe le salaire annuel à leur payer et les gratifications pour leurs travaux extraordinaires.

20°) Chaque commune des cantons de Vaud, Baden, Thurgovie, Saint-Gall, les Grisons, Fricktal, Lugano et Bellinzone enverra de droit trois députés à la Diète de district: le président de la commune, un des officiers municipaux à tour de rôle et le citoyen-chef de famille qui possède la plus forte propriété d'après le cadastre. Ce dernier ne reçoit aucune indemnité.

Chaque commune des cantons de Schaffhouse, Bâle, Soleure, Lucerne, Fribourg, Berne et Zurich, enverra de droit trois députés au Conseil général de la sous-préfecture. Les députés sont désignés de droit comme ci-dessus.

Enfin dans les cantons d'Uri, Unterwald, Schwyz, Zoug, Glaris et Appenzell, chaque commune enverra au moins trois députés à la Diète du canton (*Landsgemeinde*). Le président de chaque *Gemeinderat* est député de droit; les autres sont élus par la *Gemeindeversammlung*. Le nombre de députés de chaque commune à la Diète de canton/*Landsgemeinde* sera réglé par une loi.

**Document n° 367**

(MAE vol. 479)

**Idées fugitives sur la position de la Suisse envers la France, anonyme, sans date**

La Suisse fut considérée par les rois de France :

1° Sous le rapport d'un boulevard, vu l'équilibre politique d'alors, et la neutralité des Suisses respectée par toutes les puissances.

2° En raison d'une pépinière de militaires.

Ce considérant peut s'appliquer encore, vu que la France a aujourd'hui plus de terrain que d'hommes, ce qui est l'inverse en Suisse, où le goût des montagnards est guerrier, tandis que beaucoup de braves soldats français ne servent que par la force de la loi.

Le but du général premier consul est sans doute de s'attirer le cœur des Suisses, facile à gagner s'il le veut, et avec de moindres efforts que ceux que la France a faits jusqu'ici pour un gouvernement qui, par le fait, s'est avoué inhabile parce que, avec beaucoup d'autorité de droit, il était sans confiance et très maladroit.

La magie de la neutralité suisse étant détruite par l'invasion des troupes françaises en 1798, il doit importer aujourd'hui au gouvernement de la France de composer l'autorité centrale militaire et politique de gens dévoués à elle. L'on n'a cherché ces dispositions jusqu'ici que chez les enragés jacobins en ma-

jeure partie, en les mêlant avec des gens modérés, comme Monsieur Dolder, qu'aujourd'hui le parti jacobin déteste plus qu'il ne déteste les aristocrates, parce qu'il a eu le bon esprit de paralyser quelquefois leurs mesures vindicatives.

Ce parti se démena fortement en Suisse depuis la proclamation du premier consul et les dix-neuf vingtièmes de la Consulta en sont. Il s'imagine servir la France avec ses cris; sans entrer s'il est véritablement attaché au gouvernement français, il paraît décidé et confirmé par les évènements qu'il fera en Suisse toujours détester la cause qu'il embrassera.

Il est aujourd'hui de l'intérêt des Suisses d'avoir un chef organe du gouvernement français. Cela posé, il est d'un intérêt réciproque (et c'est là le désir des Suisses) que le peuple suisse ait pour son organisation intérieure, sinon des hommes de son choix, absolument du moins pas des gens qu'il abhorre. Et j'ose avancer que ce premier organe posé, il est même de l'intérêt de la France de placer au gouvernement central auprès de son organe, des Suisses, non pas des comités aristocratiques, mais censés en tenir par leurs alentours, naissances et surtout leurs connaissances.

On ne gouverne à la longue bien que par l'opinion. Celle des Suisses s'est prononcée : qu'on la respecte dans tout ce qui n'est pas directement contraire au gouvernement français et à sa politique; qu'on choisisse bien les chefs qu'on place, et le peuple et ses meneurs seront facilement amenés au but qu'on voudra. C'est ce que les rois de France ont toujours su faire avec succès par leurs ambassadeurs, en dépit des menées anglaises, autrichiennes et autres.

Les chefs des différents cantons étaient alors des petits princes pour l'administration intérieure, et l'ambassadeur français avait le bon esprit d'employer son crédit que dans ce qui ne pouvait nullement intéresser la politique de son gouvernement, et présentant les volontés de son gouvernement ou officiellement sous des formes agréables, ou confidentiellement aux chefs, il était toujours bien servi, parce que ces chefs savaient amener leurs commettants d'eux-mêmes.

L'on pourrait croire à Paris que les Suisses, et surtout les Bernois de l'Ancien Régime, sont invariablement attachés à la maison des Bourbon. Tous le furent

jusqu'à l'époque de la paix plus ou moins et il peut être que quelques-uns le sont encore. Mais j'ose avancer que le plus grand nombre est plus attaché au bien de sa patrie qu'à la maison des Bourbon.

Maintenant que le gouvernement de la France a pris une attitude solide, les meilleurs titres, non pas du parti des aristocrates, mais de la grande masse des aristocrates, sentent qu'il n'est de bonheur pour eux que dans l'alliance bienveillante de la France et désireraient, pour mieux arriver à ce but, qu'on voulût respecter les désirs, us et coutumes de ce bon et brave peuple suisse, dans tout ce qui ne sera pas directement contraire au gouvernement français, je veux dire, à ses voies générales de politique présente et future.

**Document n° 368**

(MAE vol. 479)

**Souvenirs et visions concernant l'Helvétie, anonyme, sans date**

Depuis que le raisonnement et l'expérience ont commencé d'éclairer les jugements des publicistes sur les avantages et les désavantages des différentes Constitutions politiques de l'Europe, on s'est tenu assez généralement, par rapport à celle de l'ancienne République helvétique, à la définition qu'un des premiers hommes d'Etat de la Suisse, qui pendant nombre d'années dirigea les affaires et présida les assemblées de la Confédération, l'illustre bourgmestre [Hans Conrad] Heidegger [1710-1778] nous a donnée : *confusio divinitus servata*.

Cette confusion provient, dans le principe, de l'hétérogénéité des parties qui composaient ce corps politique. Elle fut entretenue et perpétuée par la forme défectueuse de leur union et, s'il est permis de se servir de cette expression, par l'incohérence systématique qu'on établit entre elles.

Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, la liberté était assise en Suisse à côté de l'esclavage. Une grande étendue de pays appartenait à la maison d'Autriche, qui avait successivement recueilli les vastes héritages des comtes de Habsbourg, de Kybourg, de Lenzbourg, etc. Nombre de comtes et de dynastes que l'extinction des rois de la Bourgogne transjurane et celle des ducs de Zähringen, qui remplacèrent ces derniers en qualité de vicaires des empereurs d'Allemagne, avaient affranchis de toute espèce de souveraineté, en possé-

daient une autre partie sous la suprématie fantastique de l'Empire. Une foule de nobles tyrannisaient du haut de leurs donjons les colons des terres voisines et les évêques de Bâle, de Constance et de Coire, les abbés de Saint-Gall de Notre Dame, etc., dominaient avec despotisme et dureté sur les vassaux de leurs Eglises. Les trois petits pays d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, placés dans la plus haute région de l'Helvétie, jouissaient seuls d'une liberté absolue sous la protection de l'Empire germanique et c'est en voulant les soumettre à la domination autrichienne que l'empereur Albert I<sup>er</sup> [de Habsbourg, 1255-1308] leur donna lieu de poser en 1307 les bases de la Confédération helvétique par l'association patriotique de quelques habitants courageux de ces contrées. La bataille de Morgarten, et plusieurs combats postérieurs, ayant consolidé cette ligue, la ville de Lucerne, brisant les liens qui l'avaient attachée jusqu'alors à la maison d'Autriche fut en 1332 la première des villes et des communes voisines qui la fortifia par son accession. Cet exemple fut suivi en 1352 par la ville de Zurich, à qui en considération de sa qualité de ville libre et impériale, les quatre autres cantons déférèrent volontairement les honneurs du premier rang. L'année d'après, la petite ville de Zoug ayant été conquise sur la maison d'Autriche par les Confédérés, fut admise généralement dans la ligue, tandis que la commune de Glaris, autre domaine autrichien, s'allia avec les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald et Zurich. Enfin la ville libre et impériale de Berne contracta en 1353 cette alliance particulière avec les trois premiers cantons en se réservant la faculté d'y comprendre aussi ceux de Zurich et de Lucerne.

Ce sont ces huit cantons qui composent l'ancienne ligue helvétique, laquelle subsista sur ce pied pendant plus de 120 ans et dont les membres ordinairement qualifiés de vieux cantons conservèrent, après l'admission des cinq nouveaux cantons, plusieurs prérogatives qui furent constamment refusées aux derniers, spécialement la faculté de conclure encore d'autres alliances particulières.

Les confédérés employèrent utilement le temps qui s'écoula entre les années 1254 et 1477, pour former, agrandir et arrondir leurs territoires respectifs, par les conquêtes immenses qu'ils firent en 1386 et 1417 sur la maison d'Autriche, par les dépouilles des comtes et des dynastes qui leur échurent soit

par les droits de la guerre, soit par des cessions volontaires, soit à l'extinction de ces familles en vertu du droit de différence ; par l'adoption d'un grand nombre de riches propriétaires nobles au rang de leurs propres concitoyens, enfin par une infinité d'acquisitions faites à prix d'argent. Par ces différents moyens, les huit anciens cantons parvinrent respectivement dans l'intervalle susmentionné et en dedans des limites de l'Helvétie à peu près au même degré de puissance où ils se retrouvèrent au moment de la dernière Révolution.

Cet état de prospérité attira sur eux en 1476 les armes de Charles le Téméraire duc de Bourgogne, mais ils sortirent victorieux de cette lutte inégale et leur ennemi, ayant péri l'année suivante au siège de Nancy, on s'empessa de toutes parts de se faire admettre dans leur Confédération. C'est ainsi que la ville de Fribourg, ancienne ville d'Empire, après avoir passé successivement sous la protection de la maison d'Autriche et sous celle de la maison de Savoie, y fut reçu en 1477<sup>66</sup>. La ville libre et impériale de Soleure, ancienne alliée particulière du canton de Berne, y entra à son tour en 1481. Les deux villes libres et impériales de Bâle et de Schaffhouse obtinrent le même avantage en 1501 et le nombre des 13 cantons fut enfin complété en 1513 par l'adoption du petit pays d'Appenzell, ancienne dépendance de l'abbaye de Saint-Gall, qui s'était affranchi du joug tyrannique de cette maison.

La considération extrême dont jouissaient alors les Helvétiens vainqueurs des ducs d'Autriche et de Bourgogne et la sûreté qu'on trouvait dans ce temps de troubles sous l'égide de leur protection, déterminèrent plusieurs Etats voisins à se ménager celle-ci par les traités de [mot illisible] qu'ils conclurent avec différents membres de la Confédération. C'est ainsi que l'abbé de Saint-Gall fut reçu dans l'alliance des cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwyz et de Glaris. La ville de Saint-Gall dans celle des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Zoug et Glaris. Enfin la ville de Bienne dans l'alliance des cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure. Ces trois Etats formèrent la classe des associés de la Confédération helvétique. Ils eurent en cette qualité le droit de siéger dans ses Diètes, et leurs milices marchaient sous leur propre bannière avec le ban et l'arrière-ban des 13 cantons.

---

66 Fribourg de même que Soleure entrent dans la Confédération en 1481 [Note des éd.].

D'un autre côté les trois ligues grises s'allièrent en différents temps conjointement ou séparément avec les huit anciens cantons. La République du Valais fut admise dans l'alliance générale du corps helvétique et puis spécialement dans celle des sept cantons catholiques. La ville de Mulhouse se ligua avec les cantons protestants, le comté de Neuchâtel avec les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. La ville de Genève avec ceux de Zurich et de Berne. Enfin, l'évêque de Bâle avec les sept cantons catholiques. Les huit Etats que l'on vient de nommer composèrent la classe des simples alliés du corps helvétique qui ne furent jamais admis aux Diètes des 13 cantons ou à leur fraternité d'armes. Voilà les éléments que la réunion de laquelle la Confédération helvétique parvint à se former au milieu des troubles et des guerres perpétuelles dont la Suisse fut le théâtre pendant 200 ans.

Si l'on veut se rendre compte des différents degrés du cercle qu'elle a parcouru jusqu'à sa dissolution, on peut dire que, dans le XIV<sup>e</sup> siècle, les Helvétiens combattirent pour leur liberté; que dans le XV<sup>e</sup>, ils s'occupèrent avec un brillant succès de leur agrandissement; que dans le XVI<sup>e</sup>, la réputation de leurs armes leur fit prendre une part très active et très fructueuse aux guerres de France et d'Italie; que dans le XVII<sup>e</sup>, déclarés indépendants par la paix de Westphalie, recherchés par la France, l'Espagne, l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande et la Savoie, ils atteignirent à l'apogée de leur gloire, de leur considération et de leur puissance, et que dans le XVIII<sup>e</sup> siècle, la mollesse, la corruption des mœurs, les inclinations commerciales, une politique tortueuse et les égarements de la philosophie s'étant introduits parmi eux, ces causes réunies les conduisirent par une pente longtemps insensible, mais enfin, par une chute précipitée, à la ruine de leur Etat et au renversement de leur Constitution.

Il faut convenir au surplus que cette Constitution porta pour ainsi dire dans son sein le germe de sa destruction, qui se développa à mesure que le temps, les circonstances et les rapports intérieurs et extérieurs de l'Helvétie changèrent. L'on a déjà remarqué ci-dessus que la diversité essentielle qui régna de tout temps entre les 13 cantons relativement à leur état politique et à la forme de leur gouvernement intérieur fut une espèce de ver rongeur qui s'attacha à la racine même de la Confédération helvétique.

Tout le monde sait que les cantons d'Uri, Schwyz, d'Unterwald, de Zoug, de Glaris et d'Appenzell furent des démocraties pures, dont les communes respectives exerçaient tous leurs droits de souveraineté dans leurs assemblées générales sans l'intervention d'aucun représentant. Les sept autres cantons au contraire étaient des aristocraties diversement modifiées. La souveraineté de l'Etat y résidait partout également près de la magistrature des chefs-lieux. La différence n'existait que dans la manière dont les places en étaient conférées. A Bâle et à Soleure où il n'existait point de noblesse, toutes les classes de bourgeoisie y étaient appelées. A Zurich et à Schaffhouse, les nobles établis dans ces villes y parvenaient comme de simples bourgeois, parmi lesquels [mot illisible] le choix des électeurs se concentrait ordinairement en certaines familles. Berne et Fribourg étaient des aristocraties absolues où la noblesse patricienne occupait seule toutes les places du gouvernement, et la ville de Lucerne, renchérissant sur les usages et sur les prérogatives de l'aristocratie ordinaire, accorda ordinairement aux fils les emplois que les parents avaient remplis.

Le choc, le frottement perpétuel de ces différentes formes de gouvernement durent nécessairement produire les effets les plus fâcheux sur l'esprit des gouvernants et sur celui des gouvernés. La magistrature aristocratique, et plus encore les familles que la coutume particulière de chaque canton y appelait, voyaient infiniment au-dessous d'elles les magistrats des cantons populaires qui de leur côté détestaient cordialement leurs odieux confédérés par la raison des contraires. Les habitants des cantons démocratiques, fiers de vivre sous leurs propres lois dans une égalité parfaite de droits, regardaient avec une sorte de compassion insultante les sujets des cantons aristocratiques qui étaient rigoureusement exclus de toutes les places d'administration. Les fabricants établis dans le territoire de Bâle, de Zurich et de Schaffhouse, dont le travail et l'industrie, tyrannisés par une police avide ne servant qu'à enrichir les commerçants bourgeois des chefs-lieux, gémissaient en voyant les manufactures des cantons populaires, même ceux qui étaient [mot illisible] à des bailliages soumis à la souveraineté commune des huit anciens cantons, disposer à leur gré de leur art et de leurs métiers. Il n'y a pas jusqu'à la qualité de bon bourgeois que dans les cantons de la haute aristocratie on donnait aux nobles patriciens, qui ne parut aux autres habitants des chefs-lieux une injure

personnelle. Enfin, la prépotence même que les cantons aristocratiques de la première classe, favorisés par les circonstances et peut-être par la forme de leur gouvernement, plus susceptible d'énergie que les démocraties, acquièrent par leurs conquêtes fut pour les cantons populaires jusqu'au dernier moment de leur existence politique une cause constamment active de rivalité, de jalousie et d'envie.

Il ne manquait plus que des haines religieuses pour mettre le comble aux divisions intérieures de la République, et la prétendue réforme que Zwingli introduisit en 1522 dans le canton de Zurich, d'où elle se répandit rapidement dans une grande partie de la Suisse, alluma en flambeau des furies au milieu des Helvétiens. Il éclaira deux ou trois guerres civiles, forma une cession absolue entre les cantons catholiques et les quatre cantons protestants, et brille encore aujourd'hui sur les [mot illisible] de la Confédération helvétique. On sait au surplus que le corps des catholiques tint souvent des assemblées particulières sous la direction du canton de Lucerne; l'on n'a pas oublié qu'après la mort de Louis XIV, ce même corps renouvela seul l'antique alliance des Suisses avec la France. L'histoire comptera parmi les causes de la dernière Révolution helvétique, la dureté avec laquelle les cantons de Zurich et de Berne s'obstinèrent à refuser aux instances les plus pressantes des anciens cantons catholiques, la restitution des conquêtes qu'ils ont faites sur eux dans la guerre de 1712 et que ces derniers regardaient moins comme une [mot incompréhensible] que comme un monument de leur défaite. Il est fort douteux qu'une Constitution générale de la République helvétique, conçue d'après les vrais principes d'une Constitution fédérative adaptée aux temps et aux circonstances, et combinés avec les intérêts intérieurs et extérieurs de la République eût été capable d'arrêter les ravages de ces divisions dont je viens d'indiquer les causes diverses, et il s'en faut de beaucoup que celle que suivant l'expression de l'illustre Heidegger, la toute-puissance seule put conserver jusqu'à nos jours, eût l'ombre de ses qualités.

La République helvétique était une espèce anormale de corps fédératif dont les membres ne tenaient ensemble que par des liens partiels. Ils ne se réuniront jamais que par une Confédération générale et perpétuelle. L'idée même qui en fut présentée après la paix de Westphalie dans une de leurs Diètes

fut rejetée comme une nouveauté pleine d'inconvénients et de dangers. Les confédérés eux-mêmes comptaient si peu sur la stabilité de leurs liens que la première chose dont ils s'occupaient immédiatement après l'ouverture de leurs assemblées générales, c'était de les renouveler et de les confirmer par de nouveaux serments.

Les ligues partielles des cantons ayant eu dans le principe pour seul et unique objet des défenses communes contre des attaques étrangères, ne renfermèrent absolument rien de plus que des stipulations relatives aux secours que les contractants devaient se prêter mutuellement, et à la manière de terminer les différends qui pouvaient s'élever entre eux. On n'y en trouve aucune qui se rapporte aux intérêts communs des contractants, aucune qui expliquât leurs droits et leurs obligations réciproques. Comme il n'existait point de Confédération générale, il ne put être question dans les conventions partielles des intérêts généraux d'une République dont les bases n'avaient point encore été posées ni de son gouvernement, ni de son administration, ni de ses finances ou de ses lois, ni de ses relations au-dehors. On pourrait même soutenir avec une pleine conviction que l'Helvétie ne forma jamais un véritable corps politique; elle ne nous présente que la réunion de 13 Républiques, toutes également souveraines, sous le lien d'une alliance purement défensive. Ses Diètes n'étaient qu'un congrès de députés qui avaient besoin de renouveler chaque fois le pacte social de leurs commettants et qui délibéraient sur les affaires soumises à leur discrétion avec une telle indépendance que les décrets de la plus grande majorité n'obligeaient jamais la plus faible minorité, hors le seul objet de la défense commune. Le Directoire même, et ses congrès ne furent point stables et permanents. Le canton de Zurich ne l'exerçait que dans les Diètes tenues dans un lieu soumis à la souveraineté commune des huit anciens cantons. Mais quand elles étaient convoquées dans l'un des 13 chefs-lieux ou dans un lieu dépendant de sa souveraineté exclusive, c'était ce chef-lieu qui les présidait et qui en dirigeait la chancellerie.

Il ne fut guère possible qu'un Etat constitué de cette manière résistât au choc des divisions intérieures et à l'impulsion d'une Révolution étrangère lorsqu'il n'eut plus d'autres armes à leur opposer que le souvenir de l'ancienne

union des confédérés helvétiques. Mais quand la sagesse des chefs respectifs des cantons avait pu empêcher ou retarder la catastrophe que tant de causes concouraient à opérer, l'égarement de l'opinion publique aurait fini par rendre leurs efforts inutiles. Les grands mots de liberté et d'égalité s'étant habituellement fait entendre parmi les habitants des cantons aristocratiques, et des hommes publics d'accord avec de nombreux catéchumènes de Jean-Jacques, les ayant fait circuler dans les chefs-lieux mêmes, rien ne fut plus capable d'arrêter le torrent révolutionnaire. L'occupation de l'Helvétie par les armées françaises en détermina seulement le cours. Sans elles, les ravages en auraient très probablement été plus désastreux.

La politique, la justice et la gloire du gouvernement de France sont intéressées à terminer par son intervention l'anarchie qui désole encore ce pays voisin, longtemps ami et toujours important à conserver. Lui seul, par le respect qu'il commande, par l'autorité qui l'entoure, peut rajeunir un corps usé par la vieillesse et désorganisé par le vice et le relâchement de tous ses ressorts. Je ne crois pas tomber dans un excès de prévention, en jetant au hasard les idées que, simple observateur nullement instruit des principes et des vues du gouvernement, je me suis formé lors de cette palingénésie.

Il paraît essentiellement nécessaire de constituer l'Helvétie en véritable République fédérative, de la réunir dans un système d'unité et de lui donner un gouvernement stable et permanent.

Cette mesure serait probablement remplie par l'établissement d'une chambre de représentants, élus dans un nombre déterminé par les cantons et munis de leur pouvoir dont la durée pourrait être fixée à cinq ans. Dans cette chambre résiderait la suprématie nationale. Elle serait investie du pouvoir législatif et chargée du maintien de la Constitution particulière des cantons respectifs. Elle serait surveillée à son tour par une chambre de censeurs, pareillement électifs, qui connaîtront d'ailleurs de la responsabilité des ministres du pouvoir exécutif. Celui-ci serait confié à un avoyer général, électif par la chambre des censeurs entre un certain nombre de candidats présentés par la chambre des représentants.

Comme il n'est pas question de constituer l'Helvétie une et indivisible, mais de lui confier son ancien système fédératif, il s'ensuit que sa distribution en cantons respectivement souverains sous la suprématie nationale, sera pareillement maintenue. Il ne s'agira donc que de régler et d'assoir sur des bases certaines la Constitution particulière de ces cantons.

Il ne paraît pas qu'il y a des raisons qui commandent impérieusement d'établir une parfaite uniformité à ces égards. On pourrait même croire qu'il convienne aux intérêts de la France d'éviter l'apparence de vouloir innover à son gré et qu'il lui importe d'effacer jusqu'à la dernière trace du reproche qu'on lui a fait autrefois de planter l'arbre de la démocratie partout où elle a pu atteindre.

Par ces considérations, il serait peut-être à propos de rapprocher la nouvelle Constitution cantonale le plus qu'il est possible de celle qui subsista avant la Révolution, en purgeant seulement celle-ci des abus qui l'infestaient. On conserverait donc aux cantons populaires leurs formes démocratiques. On modifierait dans les aristocraties modernes les prérogatives attachées aux chefs-lieux, sans les dénaturer par le démocratisme, et l'on tempérerait les aristocraties absolues en amalgamant avec les citoyens de la première classe un nombre déterminé de membres choisis dans les classes inférieures soit du chef-lieu, soit de la campagne.

On sait que les montagnards sont attachés avec une sorte de ténacité à leurs mœurs, à leurs principes et à leurs usages. Plus on respectera ces mœurs et ces usages anciens dans la nouvelle organisation du gouvernement helvétique, plus on sera sûr que les habitants la recevront avec reconnaissance, qu'elle acquerra de la solidité et que les agitateurs seront réduits au silence.

**Document n° 369**

(MAE vol. 479)

**Mémoire et projet d'une Diète fédérative, remis confidentiellement par L. M. Kaiser et von Flüe à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Nous ne consultons point les vœux de la majorité de nos commettants et ne suivons que notre manière de voir pour rendre la patrie libre, indépendante et

heureuse, en hasardant de soumettre à votre sagesse nos idées individuelles sur une Diète centrale de la fédération helvétique.

Nous estimons qu'une Diète centrale est absolument nécessaire pour tenir le faisceau de la patrie réuni, pour concentrer les forces et les moyens et pour diriger en grand le mouvement de la machine. L'isolement des cantons est abandonné pour ainsi dire chacun à ses propres forces, et tout à cet esprit de rivalités et de jalousies, la première cause de la chute peu glorieuse de l'antique fédération. Elle dura quatre siècles, fondée par le despotisme, sauvée par le courage, soutenue par l'alliance française et sous l'égide de la neutralité, à l'abri de toutes les secousses politiques qui ont pendant ce temps plus d'une fois bouleversé l'Europe. Mais l'équilibre politique fut détruit et l'Helvétie entraînée dans le torrent de la Révolution.

Ce n'est qu'à cette époque que les vices sur notre Confédération se firent sentir; que l'on remarqua combien nous manquions de ce point central qui, donnant l'impulsion à tout, devait concentrer les forces et les diriger utilement. Mais à défaut de cela, il n'y avait point d'accord, point d'ensemble et point de réunion au moment où il s'agissait de la patrie et, l'édifice respectable du corps helvétique, s'écroula au bruit même du canon.

On avait tout ce qui était nécessaire pour se défendre avec honneur ou pour succomber du moins avec gloire. On avait des magasins immenses et on les laissa aux frontières, on avait des arsenaux superbes et les deux tiers du peuple étaient sans armes, on avait des hommes braves et courageux et ils étaient paralysés, on avait enfin des remparts et une chaîne de montagnes à défendre et le sort de l'Helvétie fut décidé par les combats de quelques avant-postes! En dressant ce tableau avec un sentiment pénible, ce n'est que pour faire voir la nécessité d'une Diète centrale qui réunisse assez de pouvoirs pour mieux employer et diriger la force nationale. Nous estimons que ce n'est que par une Diète pareille que l'on pourra donner quelques garanties aux Constitutions cantonales et assurer la sûreté personnelle et individuelle, et rendre enfin de l'Helvétie un Etat heureux, libre et indépendant.

Nous ne demandons point un gouvernement central permanent, législatif et exécutif comprenant une administration générale aussi compliquée que dis-

pendieuse, comme nous l'avions jusqu'ici, mais une Diète dont l'existence ne nécessite aucun impôt, qui fasse soigner pendant son ajournement les affaires par une petite commission permanente.

Étant persuadés que cet objet sera épuisé par tous les raisonnements possibles, nous ne voulons pas étendre les nôtres davantage et soumettre à votre examen nos idées sur la composition, les attributions et les devoirs d'une Diète centrale.

#### Projet d'une Diète centrale

1. La Diète composée d'un député par canton forme le gouvernement central de la fédération helvétique; elle s'assemble à Lucerne.
2. Elle veille à la police et à la sûreté générale, à la conservation des Constitutions cantonales, qui sont sous la garantie de la fédération, et décide sur les différences de canton à canton.
3. Elle a le droit de proposer des lois générales à la fédération, qui acquiert force par le consentement de la majorité des cantons.
4. Elle a la haute direction de la milice et surtout ce qui a rapport aux militaires du pays et étrangers et elle a le droit de lever et faire marcher des troupes.
5. Elle administre les revenus de la fédération, sur les sels, péages, douanes, postes, mines, monnaies, *etc., etc.* et rend tous les ans compte public.
6. Elle soigne la correspondance politique et diplomatique et les négociations étrangères, en correspondant sur un objet avec les cantons.
7. Elle surveille l'instruction publique.
8. Elle fixe les restrictions sur les droits des citoyens.
9. Elle a la haute police sur les ponts et chaussées, sur les cours des rivières, le transit, sur la liberté de commercer entre les cantons.
10. Les séances de la Diète durent deux mois et elle nomme, avant sa dissolution, une commission prise dans son sein, composée d'un président et de quatre députés. Ses membres doivent être pris successivement et à tour de rôle, dans tous les cantons.

11. Cette commission reste pendant l'année permanente et fait les fonctions de la Diète sur tous les objets en exemptant le droit de lever et faire marcher les troupes.

12. Elle peut convoquer extraordinairement la Diète et doit la convoquer lorsqu'un tiers des cantons le demande.

13. Cette commission sera modiquement indemnisée sur les revenus de la fédération à laquelle elle doit rendre compte à la fin de l'année.

**Document n° 370**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Les sages dispositions contenues dans la lettre du premier consul du 19 frimaire [10 décembre 1802] aux députés des 18 cantons de l'Helvétie sont accueillies avec le plus grand enthousiasme, par au moins les sept huitièmes de la Suisse. Le système cantonal établissant la base d'une République fédérative paraît convenir aux oligarques qui espèrent dans la suite reprendre l'influence qu'ils avaient précédemment. L'économie qui doit résulter de ce système bienfaisant présage à tous les partis une existence durable, une indépendance et une liberté d'autant plus agréables qu'elles paraissent être garanties par la France, c'est du moins l'espérance de la majorité. Quelques hommes seulement tiennent au système militaire, ils regrettent l'espoir qu'ils avaient conçu de voir s'établir un gouvernement fort et vigoureux, qui leur aurait procuré des emplois lucratifs. Au nombre de ces derniers se distinguent le président Dolder, le *Statthalter* Füsselin, le sénateur Mohr, Stapfer leur ami et sans doute une grande partie des députés à Paris, qui sont fortement prononcés de leur bord et comptent tant voir ce songe se réaliser. Aujourd'hui que les nouvelles dispositions paraissent devoir les éloigner des plans qu'ils occupent, ils ne craignent point d'insinuer que le système cantonal, quoique bon dans un sens, laisserait la porte ouverte à l'anarchie et à l'introduction des familles patriciennes, qui fera l'impossible pour obtenir les premières places et réorganiser insensiblement une souveraineté cantonale, et ne voient qu'une dissolution prompte dans le corps social de l'Helvétie. Ils ajoutent qu'en iso-

lant ainsi les pouvoirs et la politique de chaque canton, la France pourrait bien avoir conçu le projet de réunir à elle ceux de ces cantons qui en feraient la demande, ou qui par leur position géographique conviendraient davantage à ses frontières actuelles. Tandis que si on avait établi un centre quelconque sur des principes d'économie, la masse du peuple, disent-ils, y aurait trouvé la certitude d'une liberté sans voile et non la crainte d'accélérer une servitude presque inévitable.

J'ai observé à ces messieurs que les intentions bien prononcées du premier consul étaient de garantir la liberté et l'indépendance absolues du peuple helvétique qui en était digne, qu'il aurait soin de faire tomber le choix des emplois sur des hommes dont les vertus, les talents et moralité pourraient répondre de la gestion de leur administration et établir les bases constitutionnelles de manière à rendre impossible toute usurpation ou innovation de pouvoirs, que sa première démarche en était une preuve incontestable. Que quant à la réunion qu'ils insinuaient être possible, le premier consul s'était expliqué à cet égard de manière à ne laisser aucun doute sur cette crainte mal fondée, quoique plusieurs d'entre eux en eussent fait la proposition dans le temps pour pénétrer les vues du gouvernement; que le système cantonal dont on s'occupait en ce moment était sans contredit le plus sage, le plus économique et celui enfin qui pourrait rendre à la République helvétique fédérative son ancienne splendeur et une série de jouissances paisibles que leurs ancêtres, qu'ils cherchent à imiter dans leur genre de gouvernement, leur ont laissées après tant de siècles, des preuves non équivoques de cette marche simple et compatible avec le bonheur du peuple, et que sans la nouvelle organisation ils ne trouveraient plus ces privilèges et ces souverainetés qui existaient jadis et vont se trouver éteintes pour toujours.

Les dépenses excessives, dont la Suisse se trouvait grevée par suite de chaque commotion politique et au moindre changement dans le gouvernement, cesseront dès le moment que les cantons reprendront l'essor de leur marche intérieure, les impôts indirects suffisaient à peine aux deux tiers des dépenses qu'absorbaient un état militaire et des emplois à l'infini qui contribuaient à augmenter les dettes de l'Etat. On usait de mesures extraordinaires, on sacrifiait les biens nationaux pour alimenter les vampires, la misère obli-

geait les paysans à se porter à des excès révolutionnaires. Le système cantonal fédératif proposé par le premier consul est l'organisation d'une famille heureuse, agricole et commerciale, dont chaque membre concourra aux dépenses indispensables, en proportion seulement de ses facultés.

Quelques personnes craignent que le premier consul ne soit intentionné d'extirper pour toujours l'esprit militaire qui a constamment animé le peuple helvétique. Je réponds à cet argument que le système général de l'Europe ayant changé de face, la Suisse devrait, par sa situation géographique, se constituer en nation agricole et commerciale plutôt que de rester militaire, ses revenus ne lui permettant point une dépense aussi onéreuse; qu'ils doivent savoir à n'en point douter que leurs forces réunies étaient, depuis plusieurs siècles, insuffisantes pour lutter contre l'Autriche; que vis-à-vis de la France, il serait illusoire qu'ils conservassent des armes; que le voisinage de l'Italie exigeait pareillement une attitude calme et hospitalière afin de ne point effaroucher le commerce et les autres liaisons d'amitié qui doivent s'établir entre ces deux peuples; qu'en temps de guerre, la France se verrait dans tous les cas obligée d'employer ses forces pour éloigner d'un territoire ami, allié ou protégé par elle, l'ennemi qui oserait l'envahir; qu'après la conclusion de la paix, les forces françaises rentreraient dans les limites prescrites, pour laisser à l'Helvétie la jouissance de sa liberté et de son indépendance; que ce ne peut donc être que l'effet de l'amour-propre de quelques hommes déraisonnables qui désirent constituer la nation helvétique purement militaire; qu'il est d'ailleurs prouvé que la Suisse ne peut avoir d'existence durable que sous la protection spéciale de la France; que par conséquent elle ne doit jamais rien entreprendre qui ait l'apparence hostile à ses intérêts; qu'une milice établie dans l'intérieur des cantons suffira toujours pour y maintenir la police, le calme et la tranquillité.

D'autres me demandent si ce système cantonal ne nécessiterait point un centre quelconque et en quel lieu on présumerait l'établir. J'ai cru devoir observer le silence sur cet objet, ne connaissant point les intentions du premier consul à cet égard, mais que j'étais persuadé que ses vues bienveillantes s'accordaient toujours avec les désirs de la masse du peuple pour la garantir de ses droits et son bonheur constant.

On pense ici qu'un président, choisi parmi les députés que les cantons nommeraient à cet effet sous la dénomination de Diète cantonale fédérative, remplirait leurs vues pour diriger les établissements publics, les affaires intérieures et extérieures de la République, encourager l'agriculture et le commerce, statuer sur les mesures à prendre pour l'acquittement des dettes, maintenir l'harmonie entre les cantons, déterminer les bases des communications entre eux pour l'exportation et l'importation des denrées de première nécessité, de la haute police, de l'application des lois constitutionnelles, s'occuper du code civil et de tout ce qui pourrait contribuer à l'affermissement de la République fédérative; que tous les comptes seraient rendus publics et communiqués aux cantons, que la Diète fédérative composée au plus de 40 magistrats s'assemblerait périodiquement et le président, dans les circonstances extraordinaires, pourrait convoquer la Diète en prévenant le gouvernement français.

On fait aussi différentes versions sur l'organisation cantonale. On craint en général qu'elle ne soit composée d'un trop grand nombre d'employés. On désirerait que chaque canton fût représenté par un vice-président et quelques assesseurs qui auraient des préfets et sous-préfets sous eux, proportionnellement à la population respective; que le président, au nom de ses commettants, ferait au besoin les réclamations, remontrances et observations nécessaires au président de la Diète fédérative, soit sur l'organisation des milices, lois, impositions indirectes, etc., et que cette administration cantonale devrait être renouvelée tous les trois ans, ainsi que la Diète fédérative, et qu'un mois après la reddition des comptes rendus publics, tous ceux qui auront la gestion des deniers seront responsables et recherchables, si les bordereaux de recettes et dépenses renfermaient des malversations.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 371**

(AN 29 AP 21)

**Discours de Rœderer à la députation helvétique en séance générale, 4 pluviôse An XI (24 janvier 1803)**

Messieurs,

Nous avons présenté avec une exactitude scrupuleuse au premier consul les projets des Constitutions que vous nous avez remis, et nous lui avons transmis de même les informations et réclamations que vous nous avez chargés ensemble ou séparément de lui faire parvenir. Il a tout examiné, tout discuté, tout pesé. Il a donné aux intérêts de la Suisse toute son attention, comme la Suisse a mis en sa sagesse toute sa confiance.

Quelques bonnes que lui aient paru les intentions qui ont dicté les projets de Constitutions qui ont passé sous ses yeux, il a cru devoir marcher au but commun par une voie qu'il s'est tracé lui-même à une distance égale de celles où ont marché les partis. Ses premières idées vous ont été communiquées dans des conférences inofficielles qui ont eu lieu entre vous, Messieurs, et nous et qui se sont répétées autant que l'ont désiré les députations ou les personnes qui les composent. Vos observations diverses ont été rapportées par nous au premier consul; plusieurs de chaque côté lui ont paru fondées, et ont été accueillies.

Des dernières méditations du premier consul est sorti un plan régulier et complet, pour le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de la Suisse. Il l'a tracé lui-même dans tous les détails, nous n'avons fait que mettre l'encre sur les lignes qu'il a crayonnées. 19 projets de Constitutions diverses sont rédigés pour les 19 cantons de la Suisse; et vous savez déjà, Messieurs, pourquoi nous disons 19. Il a paru nécessaire de faire de Saint-Gall un canton séparé, les mœurs et les usages politiques de ce pays étant incompatibles avec les habitudes de l'Appenzell.

Un projet d'Acte fédéral est joint aux 19 Constitutions et en forme le complément. Le principe commun sur lequel ont été rédigés tous les projets de Constitutions de la Suisse, a été de marier, d'unir étroitement, et de fortifier

par leur union le système de l'égalité avec tout ce qu'il y avait de bon dans les antiques usages, dans les antiques mœurs des Suisses : il a paru plus sage et plus naturel de protéger le principe de l'égalité par toutes celles de vos anciennes institutions qui sont compatibles avec elle, que de les laisser ou de les mettre en discorde.

Le premier consul estime qu'il est impossible à une assemblée aussi nombreuse et aussi diverse d'opinions, de discuter les projets rédigés sous ses ordres. Il vous invite, Messieurs, à vous réunir en deux assemblées séparées, suivant les opinions qui vous divisent, chacune d'elle nommera cinq d'entre vous pour recevoir en communication les projets de Constitution arrêtés par le premier consul.

## 1.1 Dîmes et cens

**Document n° 372**

(MAE vol. 480)

### **Notes des créances sur l'étranger que possédait le gouvernement helvétique au moment de l'insurrection, transmise par Ney à Talleyrand, le 15 nivôse An XI (5 janvier 1803)**

Sur l'Angleterre

129.078 £ nouvelles annuités de la Mer du sud;

158.383. 6.8 £ annuités anciennes *idem*;

75.499. 10.2 £ annuités de la banque.

53.500 £ Ces fonds appartenaient à l'ancien gouvernement de Berne en 535 actions sur la compagnie du sud;

60.000 £ à réclamer de [nom illisible] pour des fonds qu'ils ont touchés à la banque;

476.460.16.10 £ ensemble sur l'Angleterre; les intérêts en sont dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1798.

400.000 Florins 25.000 Florins	Sur la maison des Deux-Ponts que la cour de Bavière devra payer par suite de succession. Les intérêts sont dus depuis 1798.
100.000 Florins	Sur le prince de Nassau-Saarbrück.
500.000 Florins	De l'emprunt impérial par les frères Bethmann à Francfort. Les intérêts en sont arriérés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1798.
614.000 Florins	En différentes obligations de la banque de <u>Vienne</u> dont les intérêts en sont arriérés depuis la même époque.
500.000 Frs.	En 10 obligations de l'emprunt de la cour de Danemark n°. 1 à 10. de 5.000 Frs. chacun; les intérêts en ont été régulièrement payés jusqu'à ce jour.

**Document n° 373**

(AN 29 AP 21)

**Notes prises par Rœderer sous la dictée de Bonaparte, Paris, le 21 nivôse An XI (11 janvier 1803)**

La dîme rachetable de particulier à particulier.

Le Grand Conseil de chaque canton déterminera le mode de rachat des dîmes dues à l'Etat ou autre établissement public.

**Document n° 374**

(AN 29 AP 21)

**Lettre des députés helvétiques Maurer, Schweizer, Gruber, N. R. von Wattenwyl, P. Glutz, Gerber, Surbeck, Frey, d'Affry, H. von Reinhard, Sarasin et Sulzer vraisemblablement à Rœderer, Paris, le 28 nivôse An XI (18 janvier 1803)**

Le premier consul ayant énoncé, lui-même, le vœu que nous faisons tous, que, sans grever le peuple d'impôts, une sage économie soit introduite dans

nos administrations cantonales, les députés soussignés croient qu'on ne pourra parvenir à ce but qu'en conservant avec le plus grand soin, le peu de propriétés cantonales qui n'ont pas été dilapidées dans ce dernier temps, et en empêchant qu'elles ne soient dénaturées, au-dessous de leur valeur réelle.

Les dîmes et le cens font encore la plus grande source de revenus publics, de ceux de notre clergé et de nos établissements de bienfaisance. Nous savons qu'il existe un parti qui excite nos campagnards à demander leur abolition, sans indemnités, ou du moins bien au-dessous de leur valeur véritable. Ce projet, aussi funeste à l'intérêt général de notre patrie qu'attentatoire aux droits de propriété d'un grand nombre de corporations et de particuliers, pourrait être mis en exécution dans l'un ou l'autre de nos cantons, vu le mode d'élection par lequel le premier consul paraît décidé à composer nos autorités.

A ces causes, nous croyons devoir supplier avec instance le premier consul de vouloir bien déterminer lui-même, en vertu de sa médiation, que « les dîmes et le cens ne pourront être rachetés que d'après le terme moyen de leur rapport dans les 14 dernières années, capitalisés à raison de 4 pour cent (ce qui a été, jusqu'ici, l'intérêt ordinaire de l'argent dans nos contrées) et que ce rachat ne puisse se faire, qu'en nature, ou en numéraires ». Le taux de 4 pour cent est d'autant plus modique, que les effets nombreux de cette nature, qui étaient dans le commerce, se payaient, habituellement, à raison de 2 ou 2 et demi pour cent.

Si notre illustre médiateur ne décide point ici, comme un point constitutionnel, le mode de rachat des dîmes et du cens, cette question assurera, à coup sûr, de nouveaux troubles, et sera dans nos conseils une source de nouvelles divisions et d'animosités.

Convaincus que le premier consul voudra épargner ce nouveau malheur à notre patrie, nous espérons qu'il accueillera avec bonté une demande aussi juste et à laquelle tous les amis de l'ordre dans notre patrie attachent la plus haute importance.

**Document n° 375**

(AN 29 AP 22)

**Rapport concernant les dîmes perçues en Suisse, de Rœderer à Bonaparte, Paris, sans date**

Les dîmes, si l'on en croit les discours d'un grand nombre de députés suisses, sont la grande cause de l'agitation qui subsiste, disent-ils, encore dans les esprits. Les paysans en veulent ouvertement le rachat, et l'on peut croire qu'ils en veulent au fond l'abolition. Ce qu'on a fait dans le pays de Vaud leur plairait beaucoup et c'est une véritable abolition. On assure que quand l'insurrection s'est déclarée en dernier lieu, son cri était le rachat des dîmes, et dans quelques cantons la liberté de Guillaume Tell. On prétend aussi que les aristocrates, instigateurs de l'insurrection, avaient promis satisfaction sur l'un et l'autre point, ils ne paraissent cependant pas disposés ici à favoriser ni l'abolition, ni même le rachat de la dîme. Mais toujours paraît-il constant que la partie agitée du peuple demande le rachat qu'elle l'ait espéré du retour de l'aristocratie ancienne ou qu'elle l'ait voulu indépendamment de tout consentement, il n'importe.

Le premier consul acquerrait certainement la confiance la plus illimitée de la part des propriétaires des campagnes s'il faisait pour eux ce que les patriotes n'ont jamais voulu faire (si ce n'est peut-être en ce dernier moment par désespoir de cause) et ce que les hommes de la Révolution n'ont pas osé ou su exécuter. Mais une difficulté digne de toute son attention se présente. Une partie des dîmes est due par des particuliers à des particuliers; ce n'est pas là qu'est l'embarras : en s'en tenant aux termes de la demande faite par les redevables, on stipulerait que le rachat se fera au denier 20 du produit annuel calculé sur un terme moyen de 20 ans.

Mais une autre partie de ces dîmes (et c'est la plus considérable) est due à des établissements de charité, au culte et à l'Etat. Si on les abolit sans indemnités, il faut établir des impôts pour faire face aux besoins, et rien ne paraît moins populaire, rien ne paraît moins conforme aux vues et aux promesses du premier consul, que d'abolir une charge acquittée par une classe seulement de propriétaires fonciers, pour y substituer un impôt qui grèvera

tous les propriétaires, même ceux qui se seront rédimés à prix d'argent soit en vertu de l'arrangement actuel soit antérieurement.

Si l'on impose aux propriétaires de fonds chargés de dîmes, des conditions de rachat, quelles que soient ces conditions, il est à craindre qu'elles n'entraînent pour la Suisse un établissement d'impôts. Si l'on autorise le rachat au moyen de constitution de rentes, on aura remplacé un revenu dont la nature est de s'accroître toujours, par un autre dont la nature est de toujours décroître. L'on doit prévoir, d'après l'expérience, que les rentes en argent iront toujours en perdant de leur valeur, et que, dans quelque temps, il faudra un supplément de revenu pour répondre aux dépenses publiques. Si l'on impose le rachat en argent comptant, même difficulté à moins qu'avec l'argent l'Etat n'achète des terres. Mais elles seront mal administrées si le gouvernement se charge de leur administration, ou dans quelque temps auront tout l'odieux des fiefs, s'il les donne à longs baux.

Si le premier consul croit, d'après ses informations particulières, qu'il soit nécessaire au succès de sa médiation et à la tranquillité de la Suisse d'autoriser le rachat des dîmes, nous pensons que ce serait faire une chose équitable de déterminer qu'il aura lieu en constitution de rentes au denier 20, du produit moyen calculé sur le produit des 20 dernières années; mais que tous les 20 ans il sera fait une nouvelle évaluation du produit moyen et que la rente sera fixée en conséquence.

On peut montrer que ce système équitable satisfait aux droits et aux intérêts des propriétaires chargés de dîmes. En effet pourquoi la dîme en nature est-elle odieuse?

1° C'est parce qu'elle prend d'autant plus que le propriétaire met plus de peines, de travail et de capitaux à sa culture. La dîme fixée sur le produit moyen de 20 années, période pendant laquelle il faut compter des années où le propriétaire met peu à la terre, d'autres où il la néglige, fait cesser cette voracité proportionnelle du décimateur.

2° La dîme en nature est odieuse, parce qu'elle coûte 30, 40, 50, 60, même 75 pour cent de frais de perception, et par frais de perception, il faut entendre toute la différence qui se trouve entre la valeur de la dîme au moment de per-

ception en nature et celle de la somme d'argent net qu'elle produit pour le trésor public. Toute cette différence perdue pour l'Etat, perdue pour le propriétaire, est le profit de l'agence du décimateur. Par la mesure proposée, le décimable en regagne une grande partie, puisqu'en rachetant la dîme au denier 20 dans un pays où l'argent n'est placé qu'au denier 30, il gagne réellement 30 pour cent.

Faisant d'un côté au propriétaire décimable un tel avantage, de l'autre préservant la masse de propriétaires de la nécessité d'un impôt et assurant le revenu public, le premier consul aura fait une chose digne d'une reconnaissance unanime.

**Document n° 376**

(MAE vol. 479)

**Questions à décider par la médiation du premier consul, vraisemblablement de Dolder, sans date**

Bases d'un projet de liquidation des dîmes, cens et autres droits féodaux rachetables

1°) Les dîmes, cens et autres droits féodaux rachetables par la loi du (espace blanc) seront définitivement rachetés et liquidés comme suit :

2°) Le taux du rachat est au denier vingt du produit annuel desdites dîmes, cens, *etc.*, *etc.*

3°) Le produit net desdites propriétés pendant les 15 années de 1775 à 1789 sera la base de la liquidation et le vingtième du produit net de ces vingt années sera la rente qui devra être rachetée.

4°) La liquidation des dîmes, cens, *etc.* devra être opérée dans l'an et jour à dater de la mise en activité de la Constitution helvétique qui résultera de la médiation du premier consul.

5°) Le débiteur devra se libérer en argent dans le terme d'un an à dater du jour de la liquidation pour tout capital qui n'excèdera pas la somme de 50 Frs.

6°) Le débiteur pourra se libérer à son choix ou en argent ou en lettres de rentes avec première hypothèque sur les biens grevés desdits droits portant 4 pour cent annuellement à dater du jour que le revenu était échu.

7°) Lesdites lettres de rente seront remboursables à la volonté du débiteur en prévenant le créancier trois mois d'avance. Le créancier pourra forcer le débiteur au remboursement après trois rentes échues et non payées ou à la première mutation par vente de la propriété hypothéquée pour ladite rente et en avertissant l'acquéreur trois mois d'avance.

8°) La fixation de la rente résultant de la liquidation des cens, dîmes, etc. sera faite de gré à gré entre les parties; en cas de discordance entre elles, l'appréciation en sera faite, dans chaque district, par trois arbitres assermentés, qui seront nommés par la chambre administrative du canton et qui seront salariés par elle; cet arbitrage sera aux frais des parties.

9°) Les parties pourront soumettre la fixation de la rente par les arbitres assermentés à deux nouveaux arbitres qui seront adjoints aux trois premiers, dont il y aura un nommé par chacune des parties; leur décision sera sans appel; les frais du surarbitrage seront payés par le tort ayant.

10°) Les difficultés non prévues par la présente loi seront décidées sommairement et sans frais par une commission de trois membres du Sénat, nommée *ad hoc* et dont les décisions seront sans appel.

11°) Les conventions de gré à gré entre les parties et les décisions des arbitres pour la liquidation des cens, dîmes et autres droits rachetables seront déposés par les propriétaires au greffe du tribunal de chaque district et le greffier dudit tribunal leur expédiera en échange la lettre de rente du capital, provenant de la liquidation desdites propriétés.

12°) Les administrations cantonales sont chargées de faire exécuter la liquidation des cens, dîmes, etc. possédée par les ministres du culte et des écoles, et resteront dépositaires des titres.

13°) Il sera payé au greffier (espace blanc) pour l'expédition de chaque lettre de rente.

Projet d'emploi du produit des dîmes, cens et autres droits liquidés qui  
appartenaient aux ci-devant souverainetés

1°) Le produit en argent et en lettres de rente des dîmes, cens et autres droits rachetables qui étaient possédés par les ci-devant souverainetés des cantons est propriété nationale à la charge par le gouvernement central de l'employer comme suit :

2°) A indemniser les ministres du culte dans chaque canton à concurrence des revenus qu'ils retiraient des mêmes propriétés.

3°) A indemniser les propriétaires étrangers et à doter l'évêché et le chapitre de Coire, d'après la décision de la Diète d'empire.

4°) A doter l'établissement d'un Institut national dans le lieu de la résidence du gouvernement central; entre autres professeurs de l'Institut, il y en aura un pour la médecine, un pour la chirurgie, un pour l'art vétérinaire, un pour les mines, etc.

5°) A donner des secours aux écoles des communes, aux élèves qui se sont distingués dans leurs études dans les chefs-lieux de canton, pour suivre les cours d'instruction de l'Institut national, à faciliter les moyens d'établissement d'une société d'agriculture dans les chefs-lieux de canton, dont les travaux seraient dirigés à un but commun par une société centrale établie dans le lieu de la résidence du gouvernement central.

6°) Le canton du Léman ayant opéré à son profit le produit de la liquidation desdits droits, pourvoira sur ses revenus particuliers à toutes les dépenses ci-dessus indiquées, dans une juste proportion.

Décision à donner sur les capitaux placés à l'étranger par les ci-devant  
souverainetés des cantons

Ces capitaux sont un moyen dans les mains des puissances étrangères d'obtenir plus ou moins d'influence en Helvétie et dans les mains des malveillants de ce pays un moyen de susciter des troubles. Ces deux dangers doivent être détruits. Les capitaux dont il s'agit sont placés dans les fonds publics d'Angleterre, de Vienne et sur d'autres gouvernements; ils ont été formés par les économies des anciens gouvernements.

Un gouvernement quelconque n'est que le dépositaire, l'administrateur et non le propriétaire du revenu public.

Le revenu à quel titre et sous quelque mode qu'il existe, n'a d'emploi légitime que les salaires à payer et les dépenses quelconques nécessaires pour que les personnes et les propriétés soient efficacement protégées, sous tous les rapports. Qui doit hériter de ces capitaux? Est-ce dans chaque canton les familles ci-devant privilégiées et qui avaient un droit exclusif à l'exercice de la souveraineté? Est-ce les habitants desdits cantons? Est-ce les familles bourgeoises des capitales des dits cantons? Est-ce le gouvernement central qui sera établi par la médiation du premier consul? D'après la décision que le premier consul trouvera juste de rendre, quels moyens devra employer le gouvernement pour que le nouveau propriétaire soit mis en possession de ces propriétés où qu'elles existent et sous quelque mode qu'elles aient été dénaturées?

## 1.2 Dettes

**Document n° 377**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Quelques personnes de distinction de Berne sont venues me demander mon avis sur une démarche qu'ils se proposent de faire près du gouvernement français, par l'intermédiaire de leurs députés maintenant à Paris, pour obtenir, s'il est possible, la réunion de l'Argovie au canton de Berne. Je leur ai dit qu'ils étaient libres de faire telles démarches qu'ils jugeraient convenables à leurs intérêts, mais que je ne croyais pas que la saine raison dût les porter à désirer un semblable agrandissement.

Il est de fait que le canton de Berne, auquel on a réuni l'Oberland, passerait une très forte partie de la Suisse, si on avait la condescendance de répondre aux vues ambitieuses de ses principaux habitants, qui espèrent tou-

jours reprendre insensiblement l'influence patricienne et gouverner comme par le passé. Il est peut-être important d'entraver cet esprit d'agrandissement et d'innovation, qui les porte toujours à vouloir dominer et qui impose la prévention de les restreindre aux limites de leurs cantons.

Il y a huit jours que la régie de Berne vient d'envoyer deux députés à Vienne pour réaliser des fonds qu'ils ont hypothéqués sur cette banque. Cette régie continue à faire entendre que les fonds placés en Angleterre et au Danemark seront réalisés en leur faveur, aussitôt après l'organisation du système cantonal. Il serait cependant temps de prendre une détermination à cet égard, afin de ne point frustrer le reste de la Suisse des économies du gouvernement précédent que la ville de Berne prétend seule conserver pour son propre compte.

J'aurai l'honneur de vous envoyer incessamment, Citoyen Ministre, un relevé exact de toutes ces sommes placées à l'étranger, afin que le premier consul puisse prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour en déterminer l'emploi.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 378**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 15 nivôse An XI (5 janvier 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint l'état des sommes placées sur l'étranger dont les créances étaient possédées par le gouvernement helvétique au moment de l'insurrection et desquelles A. Reding a remis les originaux à la régie de Berne. La créance de 500.000 sur Bethmann a été vendue tout récemment ainsi que celle sur le Danemark. Si le gouvernement français ne prend une décision pour déterminer à qui ces fonds doivent définitivement appartenir, ou au moins faire former opposition à leur vente, il est présumable que la régie de Berne ôtera toute espèce de ressources au gouvernement qui devra incessamment entrer en exercice.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 379**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 4 pluviôse An XI (24 janvier 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, un projet de liquidation générale, ainsi qu'un aperçu des ressources en fonds arriérés, dont le recouvrement serait nécessaire pour acquitter les dettes contractées par les gouvernements successifs de l'Helvétie. Le premier landamman Dolder m'a vivement engagé à vous le soumettre. Je pense, Citoyen Ministre, que cette opération importante est de nature à fixer l'attention du premier consul. Veuillez, je vous prie, l'en entretenir et me faire connaître la décision qu'il jugera convenable d'y apporter.

Le motif principal qui dirige le landamman Dolder dans cette démarche est le désir qu'il éprouve de voir terminer ou du moins statuer sur cet objet majeur avant le changement des formes dans le gouvernement actuel. Il présume d'ailleurs que cette opération, si elle ne devenait impossible aux magistrats qui entreraient en exercice après l'organisation cantonale, entraînerait du moins des lenteurs infinies pour lever les difficultés qui se présenteraient indubitablement. Il paraîtrait donc, Citoyen Ministre, qu'il serait urgent, dans les circonstances actuelles, que le premier consul voulût bien arrêter et fixer les bases de cette liquidation générale, afin de permettre au gouvernement helvétique, avant sa dissolution, de rassembler les matériaux pour l'exécution de cet objet, qui une fois commencé, pourrait être achevée par les nouveaux magistrats, auxquels on imposerait le devoir de le terminer complètement; ce qui ne pourrait qu'influer infiniment sur l'harmonie et la tranquillité en ce pays.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 380**

(MAE vol. 480)

**Projet de liquidation générale pour les dettes du gouvernement helvétique, de Ney à Talleyrand, Berne, le 4 pluviôse An XI (24 janvier 1803)**

La Suisse fut révolutionnée en 1798, toutes les passions furent mises à la fois en mouvement, elles se disputèrent successivement le pouvoir, il n'y avait ni vertu, ni connaissance, ni force qui ait su s'investir de la considération et du respect. L'ignorance présida à l'organisation du gouvernement et des administrations, les receveurs de l'Etat furent abolis, des besoins nouveaux s'établirent et il n'exista aucun équilibre entre la recette et la dépense, de sorte que dès le principe du nouvel ordre des choses, il y eut un déficit qui augmenta d'une année à l'autre et qui, à la fin de 1802, pouvait monter à environ six millions.

Il a été statué par une loi, sur les biens des ci-devant cantons souverains, qui déclare bien national tout ce qu'ils possédaient. Comme Etats souverains, le département des finances, par des mesures partielles, fit condamner peu à peu les biens nationaux des cantons, à l'exception de ceux de Zurich et de Berne dans lesquels il existe encore de ces biens pour des sommes considérables. Les villes de Lucerne, Fribourg et Soleure ont fait, par convention avec le gouvernement, la division de leur bien communal, d'avec le bien national. La même division reste à faire avec les quatre autres villes aristocratiques qui sont Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse. La justice l'exige et l'épuisement des finances de l'Etat le commande impérieusement.

Les ressources du gouvernement helvétique pour acquitter ses dettes sont :

L'arriéré provenant des impositions existantes qui peut être arbitré à deux millions ; le capital du commerce des sels, qui est de trois millions mais l'on ne pourrait le distraire de son emploi actuel, sans nuire au service des régies des sels et il serait préférable d'assigner une somme égale à percevoir par les impositions indirectes, qui seraient à ce sujet provisoirement conservées ; la portion de bien national, dont jouissent encore les villes de Zurich, Berne, Bâle, et Schaffhouse ; enfin, parmi les bons des fournitures dont la République helvétique réclame le paiement auprès du gouvernement français et sur les-

quels on attend une décision favorable de la générosité du premier consul, il se trouve une modique portion appartenant au gouvernement ; le surplus est la propriété des communes et des particuliers.

Telle est la situation des finances du gouvernement helvétique. Ses ressources sont évidemment suffisantes pour payer l'arriéré. Mais y aura-t-il une liquidation générale ? Qui devra la faire ? Qui doit statuer là-dessus ?

Y aura-t-il une liquidation générale ? La justice l'exige et la saine politique de la France le lui prescrit. Le gouvernement helvétique s'est surtout distingué par sa fidélité à remplir les engagements qu'il avait contractés envers la France. Mais pour pouvoir subvenir aux dépenses extraordinaires de tout genre, qui ont été nécessitées par la présence des armées françaises, le gouvernement a été obligé de suspendre le paiement des salaires de presque tous les fonctionnaires publics et d'une partie des avances que des citoyens zélés lui ont fait à diverses époques pour assurer la partie du service public relative aux besoins des troupes tant nationales que françaises. Les créanciers du gouvernement sont en général des hommes dévoués aux intérêts de la France et sous ce rapport, ils méritent d'obtenir une protection spéciale de la part du premier consul.

Qui devra faire la liquidation ? Si elle était déléguée, soit aux autorités nouvelles de chaque canton soit au nouveau pouvoir central, il est évident que des difficultés de tous les genres rendraient cette affaire interminable et que la propriété de tout créancier estimable serait perdue ou du moins gravement compromise. Le gouvernement helvétique est intéressé par tous les motifs d'honneur et de justice, que tous les hommes généreux qui se sont confiés à sa loyauté et à sa bonne foi soient payés des sommes qui leur sont légitimement dues. La plupart des créanciers ne rencontreraient peut-être que des obstacles dans le gouvernement fédératif et la poursuite de leurs droits pourrait provoquer plus ou moins d'injustices, de réactions et de désordres qu'il est utile de prévenir. Une liquidation équitable et prompte est le seul moyen qui reste au gouvernement helvétique pour terminer honorablement sa pénible carrière.

Qui doit statuer là-dessus? Le gouvernement actuel est resté sans force et sans moyen, les nouveaux gouvernants ne pourraient acquérir tout à coup les moyens d'exécution pour terminer cet objet important dont les lenteurs multiplieraient les difficultés. Le médiateur seul de l'Helvétie peut rendre une décision qui soit respectée de tous les partis et ce ne sera pas un des moindres bienfaits de sa médiation que celui qui fixera le sort de tant de créanciers malheureux.

C'est d'après ces vues qu'on fournit au premier consul le projet d'arrêté suivant :

1°.

Toutes les prétentions, à quel titre qu'elles existent, contre le gouvernement helvétique, seront liquidées et payées par une commission spéciale.

2°.

Cette commission sera composée des membres nommés par le premier magistrat du gouvernement helvétique.

3°.

Cette commission a le pouvoir spécial de faire dresser l'état de l'arriéré tant en recette qu'en dépense et par tous les comptables à quels titres qu'ils existent. Elle est de plus spécialement chargée et autorisée à liquider avec les villes de Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse et à faire la séparation du bien communal d'avec le bien national, en prenant pour base la séparation déjà faite avec les villes de Lucerne, Soleure et Fribourg et surtout la loi du 3 avril 1799.

4°.

Sont spécialement affectés au paiement de l'arriéré : 1° les sommes qui restent dues sur les impositions; 2° les propriétés nationales provenant des séparations à faire d'avec les villes de Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse; 3° le capital existant employé au commerce des sels, qui néanmoins ne sera pas distrait de son emploi actuel, mais sera remplacé par une somme égale à prendre sur les produits des impôts indirects existants.

5°.

En conséquence, les impôts indirects existants continuent provisoirement à être perçus et leurs produits seront spécialement affectés au paiement du solde de l'arriéré. Chaque branche desdits impôts sera administrée par un commissaire; les commissaires réunis formeront une chambre suprême des finances présidée par le landamman.

6°.

La chambre suprême des finances jugera toutes les questions contentieuses relatives à la liquidation et au paiement de l'arriéré.

7°.

Après la liquidation opérée de l'arriéré, la commission déposera dans les archives de la Diète tous les titres et pièces résultant de la liquidation.

8°.

Le présent arrêté est chargé de l'exécution du (espace blanc).

**Document n° 381**

(AN AF IV 01)

**Note sur la dette actuelle de la Suisse, élaborée par la commission sénatoriale, après le 26 janvier 1803**

La dette de la République helvétique, antérieure à la Révolution, est peu considérable. Elle avait été contractée par des cantons particuliers; elle était hypothéquée sur des domaines qui ont été déclarés nationaux et sur des revenus qui n'existent plus.

Sur cette première partie de la dette, on peut distinguer la dette du canton et la dette municipale de la capitale de ce canton. Cette seconde classe n'a pas encore perdu irrévocablement le gage qui lui était affecté. Si la ville de Berne recouvre ce gage, il n'y aurait pas d'injustice à lui laisser les charges. Les lois nouvelles de la Suisse prescrivaient aux villes ci-devant souveraines de faire avec le gouvernement unitaire la séparation des biens de la commune et des biens nationaux : Lucerne, Soleure, Fribourg, et Saint-Gall ont exécuté

ces lois; les villes de Berne et de Zurich n'ont pas fait le partage, leur sort ne doit pas être meilleur que celui des villes qui ont montré leur soumission par des sacrifices. A l'égard de Zurich et de Berne, cette question de la dette municipale tient donc à la question des propriétés municipales, et l'une et l'autre doivent être résolues simultanément. La ville de Berne réclame avec une apparence de raison ce qu'elle a acquis avant l'année 1415, époque où l'empereur d'Allemagne lui permit d'imposer ses sujets.

Quant à la dette de la République helvétique depuis la Révolution, les hommes les plus instruits l'évaluent à au moins 12 millions de Frs.; elle se compose : 1° D'un emprunt fait, à ce qu'il paraît, il y a deux ou trois ans; 2° des engagements contractés avec des fournisseurs; 3° de l'arriéré dû aux ministres du culte; 4° de l'arriéré dû aux fonctionnaires publics; 5° de la dette courante.

En 1800 on mit à l'arriéré les réclamations des fonctionnaires publics : on l'a acquitté en majeure partie par [la vente de domaines pour un million], mais il reste environ 150.000 ou 200.000 Frs. à recouvrer sur les ventes, et quelques personnes voudraient qu'on affectât ces recouvrements au premier arriéré.

Au mois de décembre 1801, A. Reding et son Sénat décrétèrent un arriéré général qui comprenait le premier. La masse des indemnités dues au clergé paraît avoir reçu quelque diminution parce qu'on a reçu des cens arriérés. Il semble que le reste de cette partie de l'arriéré a été depuis affecté sur des revenus et réparti proportionnellement entre les cantons.

La dette courante n'a été ni calculée ni arrêtée. Quelques personnes voudraient aussi pour cet objet une affectation particulière de domaines ou de revenus; mais aucun de ces détails ne peut être réglé à Paris.

La seule marche à suivre est : 1° D'établir un principe pour le paiement et de renvoyer la liquidation à la Diète; 2° de réserver la propriété municipale des villes ci-devant souveraines.

Il est une autre espèce de dettes, celle des couvents, qui tient à la question de la propriété de leurs biens, sur laquelle il sera présenté une note particulière au premier consul. Les biens des couvents sont aujourd'hui administrés au nom de la République helvétique. Ils avaient des dettes et plusieurs d'entre eux en avaient de considérables : il paraît qu'on a vendu pour environ 100.000

Frs. de leurs domaines et que cette somme a été employée à l'extinction d'une partie de la dette des couvents.

Dans l'état actuel des choses, voici un aperçu imparfait de l'actif pour acquitter les dettes.

1° Capitaux placés en pays étranger 14.000.000 tournois

2° Domaines fonciers en Suisse, qui ont appartenu à des cantons ou à des couvents. 34.000.000

Les biens des couvents en forment plus de la moitié.

3° Les forêts nationales dont l'évaluation est impossible ici.

4° Les châteaux, maisons et autres édifices.

Si la réclamation des propriétés municipales des villes de Berne et de Zurich est admise avec une certaine étendue, l'actif en domaines fonciers sera considérablement diminué.

Les évaluations ci-dessus reposent sur des bases qui n'ont pas été bien vérifiées, et il serait impossible de se procurer ici des renseignements plus exacts.

La commission des unitaires demande que l'article 3 de l'Acte fédéral demeure tel qu'il est. Quelques membres de la commission des patriciens se récrient contre le principe : ils désirent

1° qu'on commence par rendre à Berne et à Zurich leurs capitaux en pays étranger et les anciens domaines de ces deux cantons, que sur ces objets, ils acquittent leurs dettes particulières, qu'ils soient ensuite appelés avec les autres cantons à payer leur contingent de la dette helvétique, et que ce contingent soit réparti sur les cantons au marc la livre;

2° qu'on rende aux villes ci-devant souveraines leurs propriétés municipales, ce qui est juste.

3° Les dix commissaires sont à peu près d'accord sur la nécessité 1° de conserver à un canton catholique la propriété de ses couvents situés dans un autre canton; 2° en attendant la liquidation à faire par la Diète, de laisser l'administration des biens déclarés nationaux aux cantons où ils se trouvent situés.

**Document n° 382**

(AN AF IV 01)

**Note sur les couvents de la Suisse, élaborée par la commission sénatoriale, sans date**

Une loi du 19 septembre 1798 a déclaré propriété nationale les biens de tous les couvents de la Suisse. Elle leur interdisait de recevoir des novices et elle pourvoyait à la subsistance des religieux et des religieuses jusqu'à leur extinction. La même loi déclarait abolir le couvent d'Einsiedeln ou de Notre Dame des Ermites, ainsi que les autres dont les moines avaient émigré.

Cette loi a été mal exécutée, et, malgré des inconvénients graves, il faut peut-être laisser aux cantons la faculté de statuer sur leurs couvents. Mais dans cette hypothèse, il se présente une grande difficulté. Ces couvents ont des biens dans un autre canton, et si les domaines déclarés nationaux doivent appartenir aux cantons où ils se trouvent situés, il paraît convenable d'en excepter les biens des couvents, lorsque le monastère n'est pas dans le canton. En effet, à l'époque de la Réformation, les cantons protestants confisquèrent les biens de tous leurs couvents et employèrent une partie du revenu à la dotation du clergé et à des établissements utiles. Ils conservèrent en outre les biens et revenus situés dans un canton catholique et appartenant aux monastères qu'ils supprimaient.

Les couvents les plus riches sont dans des cantons protestants, ou dont la grande majorité des habitants suit la communion réformée. Le parti réformé qui, depuis deux ou trois siècles, jouit exclusivement de tous les biens des anciens couvents absorberait encore ceux du parti catholique actuel qui a notoirement beaucoup moins de ressources et se trouve dénué des établissements nécessaires à la religion catholique, comme séminaires, chaires de théologie, etc. Il en résulterait encore de la haine entre les cantons où le couvent est situé et ceux où il n'y a que des biens de couvents sans monastères. Les députés unitaires ont demandé que les domaines nationaux situés dans un canton et affectés à l'entretien d'une corporation religieuse qui existe dans un autre canton ne soient considérés comme propriété publique du premier qu'après l'extinction ou la suppression du couvent.

Cette question des couvents est très épineuse; mais ces difficultés sont une raison de plus pour n'en rien dire dans l'Acte de Médiation, ou pour se borner à la réserve qui vient d'être indiquée et qui serait placée à l'article 4 du projet d'Acte fédéral. Voici quelques détails sur cet objet.

Le nombre de couvents en Suisse est de 100 à 150, parmi lesquels on peut compter 12 ou 15 couvents de capucins. Dans le canton du Tessin, il y a des mendiants d'autres ordres. Les couvents les plus considérables sont :

Saint-Gall, qui a été important par le pays dont il était souverain. Il a environ un million et demi de dettes.

Einsiedeln est encore fort riche. Ses plus grandes possessions sont situées dans les cantons de Zurich et de Thurgovie.

Muri était le plus riche en dîmes et en argent. Il est dans le territoire qu'on nommait improprement bailliages libres et passe à l'Argovie.

Rheinau formait un territoire distinct du canton de Zurich; il appartenait à ce canton. Il est fort riche, mais les deux tiers de ses possessions sont sur la rive droite du Rhin; il ne pourra pas subsister sans ses revenus.

Wettingen, couvent très riche, tomberait en partage à l'Argovie.

Saint-Urbain est au canton de Lucerne, mais ses revenus principaux sont au canton de Berne.

Les couvents les plus considérables après ceux-ci sont en Thurgovie, Kreuzlingen, Fischingen. Sainte Catherine, etc.

Le nombre des moines, à la Révolution, y compris les frères lais, était de plus de 1.000 et celui des religieux d'environ 1.500.

**Document n° 383**

(AN AF IV 01)

**Lettre des députés Lüscher, Hunziker, Müller-Friedberg, Stapfer, Monod, Pidou, Rüttimann, Muret, Blum, Custer, Rothpletz, Strauss, Welti et J. H. N. Weber, à Bonaparte, après le 26 janvier 1803**

Citoyen Premier Consul,

Nous craignons que deux passages de l'Acte de Médiation ne prêtent à un sens qui ne peut être celui du médiateur et pacificateur de l'Helvétie.

Les meubles et immeubles rentreront dans la possession provisoire des cantons auxquels ils ont appartenu et ceux-ci demeureront nantis de ce qui n'en sera pas exigé pour le paiement de la dette et le patrimoine des villes. Les seuls cantons de Vaud et Argovie ont une assurance positive de conserver le domaine situé entre leurs limites.

Il pourrait en résulter que les huit cantons ci-devant régnants de la Thurgovie, du pays de Sargans et des bailliages libres, les neuf du Rheintal, les trois du comté de Baden, les 12 des bailliages italiens, *etc., etc.*, se coalisassent pour réclamer les châteaux et dépendances, et même les meubles, qui composaient le domaine du souverain dans ces pays. Les cantons de Zurich et de Glaris se croiraient de même en droit de demander les biens qu'ils possédaient autrefois dans les bailliages qui viennent de passer au canton de Saint-Gall, pays malheureux, détruits par la guerre, soumis aux plus grands frais pour ne pas être engloutis par le Rhin et qui, sans cette dot nécessaire, seraient une charge très pénible au canton auquel ils sont tombés en partage.

Les nouveaux cantons, dont les ressources sont d'ailleurs très insignifiantes, parce qu'ils ont toujours été négligés par leurs maîtres, se verraient donc seuls dénués de tout patrimoine. Bientôt on leur contesterait jusqu'aux bâtiments et aux établissements publics les plus nécessaires; ils seraient vexés et entravés dans la liquidation de leurs dettes cantonales, enfin il en résulterait nombre d'inconvénients imprévus et beaucoup plus graves que ne le sont ces objets en eux-mêmes.

Il est très facile de prévenir une interprétation aussi désastreuse, si vous daignez déclarer par un acte particulier, que cette rentrée en possession des cantons, auxquels ces meubles et immeubles appartenaient, s'entend des cantons auxquels ils appartenaient lors du présent Acte de Médiation. Cette déclaration sera très simple et d'autant plus naturelle puisque, par la Constitution que le peuple helvétique a assentie en 1802, les meubles et immeubles étaient devenus la véritable propriété des cantons dans lesquels ils se trouvaient situés.

Nous vous supplions, Citoyen Premier Consul, d'accorder cette juste faveur à des cantons qui en ont le plus grand besoin, et dont la reconnaissance et le dévouement pour votre personne et le gouvernement français ne seront jamais équivoques.

Daignez recevoir l'hommage de notre profond respect.

**Document n° 384**

(AN 29 AP 21)

**Lettre des députés fribourgeois Blanc et Chatoney à Rœderer, Paris, le 7 pluviôse An XI (27 janvier 1803)**

(Note en marge : Le citoyen d'Affry a déjà fait la même réclamation).

Citoyen Sénateur,

Nous avons eu connaissance hier soir, par le rapport de la députation qui s'était rendue le matin chez le citoyen sénateur Barthélemy, d'un article inséré dans le projet d'organisation centrale, par lequel « les domaines déclarés nationaux appartiendront aux cantons où ils sont situés ».

Citoyen Sénateur, nous vous supplions de considérer que cet article, sans une autre rédaction, exposerait plusieurs cantons et particulièrement celui de Fribourg à la perte de la majeure partie de leurs biens cantonaux, ou nécessiterait plus d'une explication.

Par exemple; par une loi de septembre de 1798, les biens des corporations religieuses ont été, sous certaines conditions, déclarés nationaux. Neuf couvents d'hommes ou de femmes de notre canton, outre le collège et le chapitre de la collégiale, possèdent une grande masse de propriétés dans le canton de Vaud. Ce dernier, d'après l'arrêté ci-devant cité, ne manquerait pas de les revendiquer, ou au moins d'en ordonner le séquestre et nous laisserait volontiers l'entretien des individus religieux.

Dès qu'il ne doit plus y avoir en Helvétie une République une et indivisible, que par une nouvelle organisation, les cantons rentrent à certains égards, et notamment pour leurs biens cantonaux, dans tous leurs droits primitifs, par la même conséquence, les propriétés particulières qu'un canton possédait dans

un autre avant la Révolution, bien différente de celles attachées à la souveraineté du pays et déjà sous la main du gouvernement, et encore à plus forte raison celles des corporations religieuses ou particulières qui en avaient la propriété et l'administration sous la protection du canton où elles résidaient, ne peuvent être considérées comme domaines nationaux ou cantonaux des cantons, qui les ont maintenant dans leur territoire par les limites et divisions nouvellement adoptées.

Nous espérons donc, Citoyen Sénateur, que vous voudrez bien présenter nos réclamations aux citoyens membres de la commission et au général premier consul, pour que l'article qui nous ôterait tous nos moyens d'existence soit expliqué ou modifié.

Le respect qu'il a montré pour le maintien des propriétés à l'égard des dîmes et cens le portera également à nous rendre cette justice.

Salut et considération respectueuse.

**Document n° 385**

(AN 29 AP 22)

**Note préparatoire à la conférence accordée par le premier consul aux députés helvétiques, vraisemblablement de Rœderer, Paris, avant le 29 janvier 1803**

Premier objet

Les articles 3 et 4 du projet d'Acte fédéral concernent le mode de paiement de la dette et la distribution des biens nationaux restant après la dette acquittée

Article 3 du projet d'Acte fédéral : les dettes contractées avant la Révolution ou depuis cette époque seront payées sur les capitaux que des cantons ont placés en pays étranger. Si la somme de ces capitaux excède celle des dettes ; le surplus sera partagé entre les divers cantons dans la proportion du contingent des troupes ci-dessus, et s'il reste des dettes elles seront réparties sur des domaines déclarés nationaux ou sur d'autres propriétés publiques. La Diète pourvoira à la liquidation.

Article 4 : l'article 4 est ainsi conçu : sauf cette répartition par l'amortissement de la dette, les domaines nationaux appartenant aux cantons où ils se trouvent situés.

Les fédéralistes font contre ces articles plusieurs objections.

1°. Ils trouvent injuste qu'on fasse payer les dettes particulières contractées par quelques cantons avant la Révolution par d'autres cantons à qui elles sont absolument étrangères.

2°. Ils trouvent injuste qu'on applique à l'acquittement des dettes nationales les créances de quelques cantons sur l'étranger parce que c'est, disent-ils, faire payer par le petit nombre de cantons qui ont de ces créances, la dette qui doit être commune à tous les cantons en proportion de leurs propriétés.

3°. Ils trouvent injuste que l'excédent de créances sur les dettes (s'il s'en trouve un) soit réparti entre des cantons qui n'avaient aucun droit à ces propriétés.

4°. Ils trouvent injuste qu'on les force d'acquitter incontinent et avec un capital quelconque des dettes qu'ils auraient pu acquitter lentement à l'aide de leur crédit et par des moyens d'amortissement économique.

5°. Ils trouvent injuste en deux cas qu'on donne aux cantons le domaine national situé dans leur territoire ; savoir 1°. S'ils appartiennent à des couvents situés dans le territoire d'un autre canton. 2°. S'ils forment la propriété municipale d'une ville d'un autre canton.

Toutes ces objections portent sur les propositions suivantes :

1°. Qu'en réformant un système fédéral, on doit rendre à chaque canton les anciennes propriétés de toute nature, sauf les charges dont elles se seront grevées par suite de la Révolution.

2°. Que les créances sont des propriétés tout aussi sacrées que les autres et qui doivent être restituées comme les autres.

3°. Que les opérations de la Diète relativement à la dette doivent être : premièrement, de vérifier et de constater la valeur totale des biens immeubles et capitaux rendus provisoirement à chaque canton. 2°. De liquider l'ancienne

dette particulière à chacun d'eux. 3°. De liquider la somme ou le bien-fonds nécessaires pour rétablir la propriété communale ou municipale de chaque capitale de canton. 4°. D'assigner définitivement sur les biens réunis au canton une portion équivalente aux dettes du canton et au capital de la propriété communale, réservant le surplus à l'acquittement de la dette nationale. 5°. Liquider la dette nationale et la répartir sur chaque canton au marc la livre des biens qui lui restent au-delà des dettes particulières et de la dotation communale.

4°. Ils pensent que chaque canton doit avoir la faculté de s'arranger comme il lui plaît pour le paiement de ses engagements particuliers et de son contingent dans la dette nationale.

5°. Enfin ils estiment que les biens des couvents d'un canton situés dans un autre doivent appartenir au canton où sont les couvents au moins tant qu'ils subsistent. Ils croient aussi que les propriétés d'un canton situées dans un autre doivent lui être réservées, s'il a possédé comme particulier, non comme seigneur.

Opinion des unitaires :

Les unitaires paraissent n'être pas opposés à la marche que proposent les fédéralistes, mais ils appuient fortement l'idée du projet qui tend à faire payer la dette nationale sur les créances cantonales avant de n'entamer aucun fonds immobilier. Voici leurs principes; ils disent :

Il faut partir de l'état actuel de la Révolution; tous les biens des cantons ont été déclarés nationaux; ils ont servi de gage aux créanciers de tout genre avec lesquels la nation helvétique a contracté des dettes ainsi les biens sont leur propriété. On ne peut distraire de leur gage que ce qui est nécessaire pour l'acquittement des dettes cantonales qui avaient antériorité d'hypothèque et pour la réformation des propriétés municipales. Le reste donc ne peut être remis aux cantons que comme un dépôt et ne reste pas moins propriété nationale jusqu'à l'acquittement des dettes. L'Acte fédéral peut donc déterminer pour le plus grand bien de la Suisse sur quel genre de bien il convient le plus à la Suisse de liquider les dettes. Or il n'y a pas de doute que ce ne soit en sacrifiant les créances, car c'est un moyen de faire rentrer dans le pays des

capitaux aliénés ; c'est le moyen de dégager le pays de liens qui l'unissaient à des puissances placées hors du système des alliances utiles à la Suisse.

### Second objet

#### Les articles 14 et 17 de l'Acte fédéral

Article 14. La Diète se réunit tour à tour et d'une année à l'autre ; Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich, et Lucerne. Article 17. L'avoyer au bourgmestre du canton directeur joint à son titre celui de landamman de la Suisse ; il a la garde du sceau de la République helvétique ; il ne peut s'éloigner de la ville. Le Grand Conseil de son canton lui accorde un traitement particulier et fait payer les dépenses de courriers, et autres dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

Les unitaires voient dans ces articles un privilège exclusif pour les magistrats des six cantons appelés à être directeurs. Le premier consul jugera peut-être convenable de faire connaître aux députés de la Suisse les motifs péremptoires qui l'ont déterminé à cette mesure.

#### Document n° 386

(AN 29 AP 22)

#### **Deuxième version des articles de l'Acte de Médiation consacrés à la liquidation de la dette, dictée par Bonaparte à Rœderer, le 29 janvier 1803**

1.

On restitue à chaque canton ses biens.

2.

Chaque canton fera sa liquidation pour attribuer à la ville souveraine ce qui lui appartient à titre de bien communal.

3.

On rendra à tous les couvents et corporations leurs biens.

4.

Chaque canton paie ses dettes antérieures à la Révolution.

5.

On répartira les dettes faites depuis la Révolution dans la proportion des biens-fonds, rentes et autres revenus cantonaux qu'après ces diverses liquidations, les cantons se trouveraient avoir.

6.

Pour les cantons démembrés du canton de Berne, on payera les dettes sur les biens restant au canton de Berne.

7.

La Diète est chargée de ces différentes liquidations.

**Document n° 387**

(AN 29 AP 22)

**Notes de Røederer, Paris, sans date**

1.

La Diète nommera une commission de cinq membres pour procéder simultanément aux opérations suivantes :

1°. Liquider la dette nationale.

2°. Vérifier et liquider les dettes ~~nationales~~ des cantons antérieures à 3° la Révolution helvétique.

3°. Vérifier et régler la somme nécessaire aux besoins des villes ci-devant souveraines, et aux besoins communs de chaque canton.

4°. Répartir sur les capitaux des créances des cantons le montant de la dette nationale.

2.

L'administration des biens immeubles ~~appartenant au~~ est remise aux cantons qui en étaient propriétaires.

## 3.

Les titres de créances pour sommes placés par divers cantons en pays étranger resteront provisoirement entre les mains des commissaires.

**Document n° 388**

(AN 29 AP 21)

**Note sur la liquidation de la dette helvétique, présentée par les députés Usteri, Sprecher von Brenegg, Stapfer et Monod à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 31 janvier 1803**

Pour liquider la dette de la Suisse, on propose chez le premier consul le projet suivant :

- 1°. De restituer à chaque canton ses biens.
- 2°. Que chaque canton commence alors par distinguer sur ces biens, ceux qui appartaient à sa capitale comme biens communaux.
- 3°. Qu'il paye les dettes qu'il pouvait avoir contractées avant la Révolution avec les biens sur lesquels elles étaient hypothéquées.
- 4°. Qu'on restitue aux couvents les biens qui leur avaient appartenu, en quelque lieu qu'ils soient situés.
- 5°. Que les autres dettes soient réparties et payées par chaque canton, au marc la livre des biens qui leur auraient été rendus.
- 6°. Que le canton de Berne partage les créances qui lui seraient rendues, avec ses démembrements les cantons de Vaud et d'Argovie, d'après une proposition qui serait établie.
- 7°. Que la Diète soit chargée de la liquidation générale de la dette.

Ce projet paraît présenter des inconvénients majeurs.

Si l'on commence par vouloir distinguer les biens communs des anciennes capitales des biens cantonaux, le paiement de la dette n'aura jamais lieu, parce que l'on trouvera aisément le moyen de faire traîner cette séparation de biens à l'infini. En effet, malgré les ordres du Directoire helvétique, malgré le vœu toujours prononcé des gouvernements qui lui ont succédé, cette séparation

n'a encore jamais pu se faire à Zurich et à Berne; et l'on est convenu, à l'audience du premier consul, que depuis deux ans entre autres, on l'avait fait traîner exprès; ce qui aura toujours lieu. En attendant, la ville de Berne entre autres jouit d'un très gros revenu; et pendant que les autres municipalités se sont épuisées par des dépenses publiques extraordinaires, elle a fait de grandes économies.

Si chaque canton d'ailleurs est chargé de payer au marc la livre des biens qui lui auront été rendus, il y aura des discussions éternelles à ce sujet soit entre la Diète et les cantons, soit entre les cantons et les créanciers assignés sur eux : nouvel obstacle au paiement de la dette, ou plutôt nouveau motif d'assurer qu'elle ne sera jamais payée.

Si la Diète est chargée de la liquidation, il y a alors certitude complète que jamais on ne verra la fin de cette liquidation. Comment croire en effet qu'un corps sans cesse renouvelé, en séance pendant un mois de l'année, intéressé peut-être à arrêter cette liquidation, n'ayant au moins aucun intérêt pressant à la hâter, comment croire qu'un tel corps vienne à bout de cette opération qu'un gouvernement permanent n'a pu activer?

Enfin ce mode de liquidation et de partage jettera nécessairement dans les différentes parties de la Suisse de nouvelles semences de rivalité, de jalousie et de discord, d'autant plus dangereuses que l'organisation sera nouvelle, et que les passions sont déjà exaltées.

Il paraît donc nécessaire de recourir à un autre expédient; ainsi on proposerait :

- 1°. De rendre d'entrée à chaque canton l'administration de ses biens-fonds.
- 2°. Si quelques-uns de ces biens étaient hypothéqués avant la Révolution, le canton dans les limites duquel ils seraient situés pourrait en aliéner la portion nécessaire à la liquidation de l'hypothèque.
- 3°. On nommerait ici une commission de cinq personnes, plus ou moins prises hors des capitales intéressées, parmi des hommes connus pour leur probité et leur impartialité, et qui n'eussent pas été membres du gouvernement helvétique, si on voit quelque incompatibilité entre les deux fonctions.

4°. Cette commission serait chargée de tout ce qui aurait rapport à la liquidation de la dette, à la séparation des biens communaux des anciennes capitales d'avec les biens cantonaux, et au paiement de la dette liquidée, le tout d'après les principes ci-après.

D'abord quant à la liquidation de la dette, on reconnaîtrait comme tels les arrages des indemnités dues aux ministres des cultes et fonctionnaires publics, ainsi que toutes les dépenses ordonnées par le gouvernement helvétique ou ses ayants droit, et non payées, sauf l'apurement des comptes.

Ensuite quant au paiement, on remettrait à la commission tous les biens-meubles soit créances appartenant ci-devant aux différents cantons; elle serait chargée de les faire rentrer pour solder à mesure les parties de la dette qu'elle aurait liquidées. Si ces créances ne suffisaient pas, elle établirait pour le surplus la répartition à faire sur les différents cantons au marc la livre des biens-fonds qui leur auraient été rendus, et ferait vendre dans chacun ce qui serait nécessaire pour payer le montant de sa répartition.

Quant à la distinction des biens communaux des anciennes capitales d'avec les biens cantonaux, elle verrait les titres qui pourraient la guider dans cette séparation; si elle n'en trouvait pas, elle rechercherait à quoi peuvent monter les dépenses communales, elle allouerait à ces villes des biens-fonds équivalents à un capital dont ces dépenses seraient la rente au denier-vingt; elle ajouterait même à ce capital dû, un quart en sus pour dépenses imprévues.

5°. Si, la dette payée, il restait des créances, elles seraient partagées entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie, d'après leur population, soit le contingent qu'ils fournissent en hommes.

6°. Les biens seraient restitués à chaque couvent, en quelque lieu qu'ils fussent situés.

La seule objection à faire à ce système est celle-ci. L'on payera peut-être toute la dette, au moins la plus grande partie avec des créances appartenant presque en entier aux seuls cantons de Berne, d'Argovie et de Vaud; or, ces deux derniers cantons n'ayant aucun établissement public comme celui de Berne, n'auront rien pour en former. Mais si l'on considère qu'un partage à faire entre ces trois cantons augmentera nécessairement l'aigreur qui existe

déjà, et qu'il importe de calmer; que sous le gouvernement helvétique les biens de tous les cantons ayant été confondus, ceux de tel ou tel canton se trouvent aliénés en tout ou en partie, tandis que ceux de tel autre sont intacts, en sorte que ce que l'on propose peut être envisagé comme une espèce de compensation pour le tort survenu à plusieurs; si l'on considère que le mode de liquidation présenté prévient tout sujet de division, et en ôtant à Berne cette excessive supériorité de richesses, dissipe l'envie à laquelle il était en butte de la part des autres cantons; enfin si l'on rappelle les soupçons que ces richesses de Berne ont fait naître, quand on a vu dernièrement ses agents parcourir les cours étrangères, susciter des ennemis au gouvernement helvétique, peut-être à la France; on conclut qu'il est sage de prévenir de semblables soupçons pour la suite par un emploi aussi avantageux de ces fonds.

Quelque parti qu'on prenne, il est indispensable et c'est un des objets importants de la médiation, de régler ici, 1°. L'autorité qui liquidera; or la Diète n'y est pas propre. 2°. Les principes que cette autorité devra suivre pour cette liquidation. Si on ne le fait pas, on verra la Suisse toujours plus divisée.

**Document n° 389**

(AN 29 AP 21)

**Note supplémentaire des députés Usteri, Stapfer, Sprecher von Brenegg et Monod à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, avant le 31 janvier 1803**

Citoyens Sénateurs,

Nous croyons devoir ajouter une observation à la note que nous avons eu l'honneur de vous remettre relativement à la liquidation de la dette helvétique.

Il ne suffira pas d'ordonner qu'elle soit payée par les créances sur l'étranger, il faut de plus que l'autorité quelconque qui est établie pour faire ce paiement ait l'intention bien prononcée de le faire; si elle ne l'a pas, elle aura l'air de faire des démarches en Angleterre pour procurer la rentrée des fonds qui y sont, mais elle les fera de manière à ce qu'elles soient inefficaces. Voilà pourquoi il est important que cette autorité ne soit pas bernoise.

Pour la même raison, il est important qu'elle ne soit pas nommée par la Diète. La Diète sera composée d'éléments très disparates; si les hommes qui ne veulent pas de liquidation l'emportent, la commission qu'ils nommeront sera dans leur sens : si c'est le contraire, on liquidera peut-être à tort et à travers. Dans tous les cas cet objet occasionnera dans ce corps une agitation bien contraire au désir qu'on a de rallier les esprits.

Enfin, Citoyens Sénateurs, il est essentiel que l'Acte de Médiation mette tellement en évidence le droit que l'autorité qui sera chargée de faire rentrer les fonds anglais aura sur ces fonds, que la banque d'Angleterre ne puisse pas le contester. Si l'Acte de Médiation ne désigne pas, en termes précis, les successeurs des anciens gouvernements, les bourgeoisies des villes ci-devant souveraines, en se présentant comme héritières en totalité ou en partie de ces gouvernements, et en fournissant aux Anglais matière à doute et à des discussions interminables devant les tribunaux, parviendront à retarder le remboursement de ces fonds jusqu'à ce qu'une nouvelle guerre ou une chance qu'elles n'ont cessé d'espérer, rétablissent le séquestre ou leur donne le moyen de s'emparer de ces fonds exclusivement. Gagner du temps et empêcher l'organisation de la République helvétique, ainsi que la liquidation de la dette, est incontestablement leur devise.

Nous avons l'honneur, Citoyens Sénateurs, de vous présenter les sentiments de notre reconnaissance et de notre considération la plus distinguée.

**Document n° 390**

(AN 29 AP 22)

**Remarques sur la liquidation de la dette publique, transmises par les députés H. von Reinhard, de Zurich, et Schweizer et Sulzer, de Winterthour, transmises à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 12 pluviôse An XI (1<sup>er</sup> février 1803)**

Le premier consul s'est énoncé qu'il faut :

- 1°. Restituer à l'administration de chaque canton ses biens.
- 2°. Faire à la capitale son bien communal.

Sur ce second article, nous prenons la liberté d'observer que les bases que la ville de Zurich réclame dans la séparation de son bien communal sont :

- a. Que tous les possessions et titres de revenus que Zurich avait avant l'acquisition de son territoire appartiennent exclusivement à la ville;
- b. Toutes les acquisitions postérieures faites, soit à titre d'achat, donation et par la ville de Zurich exclusivement, lui appartiennent;
- c. Sur toutes les acquisitions postérieures faites à frais commun, de la bourse, de la bourgeoisie de Zurich, et de celle des habitants du canton, il sera restitué à la ville de Zurich la juste part correspondante à sa mise. Cette séparation repose entièrement sur le titre de propriété, étant celle en vertu duquel chaque ville, ou commune suisse possède son bien communal, et on passe sous silence, un autre titre, qu'on a voulu substituer à celui-ci, et qui ne cadre pas à la Suisse.

3°. Restituer aux couvents et corporations leurs biens.

Nous reconnaissons la justice qu'on rende aux couvents leurs biens sans qu'ils soient grevés de la dette publique; mais il faut mettre dans la même ligne les biens sécularisés dans les cantons réformés, destinés au culte, à l'instruction publique, et *ad pias causas*.

4°. Chaque canton paiera ses dettes antérieures à la Révolution.

Les dettes des cantons antérieures à la Révolution sont hypothéquées sur des biens cantonaux ou non. Dans le premier cas, la priorité est reconnue par la justice. Dans le second, il faut bien se garder d'ouvrir la voie aux abus, et nous croyons qu'il faut remettre à la Diète la vérification de cette liquidation, avant son exécution.

5°. Les fonds et capitaux existants après ces diverses opérations serviront au nantissement de la dette helvétique, dont la répartition se fera par la Diète en raison de ce qui restera à chaque canton.

Avant de reconnaître des titres quelconques de la dette publique, il faut :

- a. En connaître le montant, et le composer à la grandeur et à la liquidité de la masse active;

- b. Observer qu'il s'agit de l'emploi du capital et non du revenu de la nation, que ce capital est le fruit des siècles passés et la propriété des générations à venir, que ce capital doit fournir aux moyens de faire marcher les cantons et subvenir aux besoins les plus indispensables des administrations;
- c. Que la justice que le gouvernement helvétique réclame pour lui et ses agents doit être scrupuleusement pesée, ses prétentions examinées, constatées et épurées, et la consolidation fixée sur les principes énoncés de la justice générale, dues à toute la nation;
- d. Que c'est déjà un grand sacrifice des cantons propriétaires de laisser employer leurs fonds à l'extinction d'une dette contractée par tous, tandis qu'à toute rigueur chacun des cantons aurait dû y subvenir en raison de l'échelle posée dans l'Acte fédéral;
- e. Qu'il ne peut donc être question de partager le surplus éventuel de l'actif et que le moins qu'on puisse faire, c'est de laisser à chaque canton propriétaire les tristes débris de son ancienne aisance.

Nous prions Messieurs les commissaires de mettre sous les yeux du premier consul les remarques que nous nous sommes permis de faire, sur un objet d'une si haute importance; et nous sommes persuadés qu'elles prouveront la nécessité de renvoyer à la Diète suisse l'examen préalable de toutes les pièces qui doivent fonder une décision.

**Document n° 391**

(AN 29 AP 22)

**Observations remises par N. R. von Wattenwyl à Røederer, Paris, le 12 pluviôse An XI (1<sup>er</sup> février 1803)**

Comme Monsieur le sénateur Røederer m'a fait l'honneur de me dire qu'il n'avait pas bien compris mon opinion au sujet des six articles qui ont été traités dans la conférence d'hier, je prends la liberté de mettre par écrit ce que je demande au sujet de ces six articles.

## Art. 1

On restituera provisoirement à chaque canton ses propriétés foncières et créances encore subsistantes.

## Observation

Je crois que le mot provisoirement doit être mis parce que les articles suivants stipulent la restriction. Tous ces objets sont à l'heure qu'il est entre les mains des chambres administratives des cantons et sous leur administration.

(Note en marge de Røederer : Où sont les titres de Berne et Zurich? Entre les mains de la chambre administrative de Berne et Zurich ou dans celle du gouvernement?)

## Art. 2

On séparera le bien communal des villes ci-devant souveraines des biens cantonaux.

## Observation

Je désire que la rédaction de cet article soit ainsi faite.

Les villes ci-devant souveraines auxquelles on n'a point remis leur bien municipal, ou qui ne l'ont remis qu'en partie seront mises en possession de tout ce qu'elles pourront prouver (Note en marge de Røederer : Devant qui?) leur avoir été donné comme commune, et ce qu'elles ont acquis en divers temps par des contributions de leur bourgeoisie soit en biens-fonds soit en créances.

Et comme à la Réforme le gouvernement de Berne a donné à toutes les villes du canton comme propriété municipale les couvents situés dans leur enceinte avec leurs dépendances, je demande que l'on observe la même règle vis-à-vis de la ville de Berne en lui [mot illisible] son bien municipal.

(Note en marge de Røederer : Comment distinguer ce qui a été donné comme commune? La commune était l'Etat, le souverain. Qu'entend-on par contribution de la bourgeoisie? La bourgeoisie n'a-t-elle pas contribué pour faire des revenus à l'Etat qui résidait dans la commune? Comment a été tracée la limite entre la propriété communale et la propriété municipale à Soleure ou le par-

tage est effectué? Quelle règle a tracée la loi helvétique et quelle instruction a-t-elle donnée?)

Art. 3

Aucune observation

Art. 4

Non plus

Art. 5

Les dettes faites depuis la Révolution seront réparties entre les cantons d'après la proportion que chaque canton possèdera de propriétés de toutes espèces.

Observation

Comme l'on ne connaît de tout point cette dette et sa nature, la Diète seule peut et doit examiner les comptes du gouvernement helvétique. Les contrats et prétentions de divers créanciers de l'Etat, elle seule peut classer ces prétentions et consolider cette dette nationale. Elle seule doit la répartir sur les cantons d'après la teneur de l'article 5 et avoir l'inspection que chaque canton fournisse la sûreté suffisante aux créanciers, qui feront assigner sur cet emploi un mode d'acquittement par portion qui ne soit pas ruineux pour la fortune du canton.

Art. 6

Par cet article le premier consul a préliminairement émis le principe, que, à l'égard du canton de Berne et aux deux cantons de Vaud et d'Argovie qui en ont été séparés, les domaines et créances de l'ancien canton de Berne devaient ne présenter qu'une masse pour la portion de la dette helvétique qui serait assignée sur ces trois cantons.

J'observe qu'à l'égard des créances de l'ancien canton de Berne, si les deux cantons détachés croient avoir des prétentions sur cet objet, le canton de Berne croit avoir un compte à régler, et je demande que les prétentions réciproques soient jugées par un article supplémentaire de l'Acte de Médiation actuel, après que chaque partie a été admise à produire à une commission

en Suisse ses motifs et ses conclusions. Pour cet effet je propose que cette commission soit composée des députés à la première Diète des cinq autres cantons directeurs, que cette commission, après avoir ouï les parties, fasse un rapport au premier consul et que son auguste personne décide comme médiateur. Cela ne peut occasionner de la longueur et la décision peut avoir lieu pendant le cours de la première session de la Diète. Je fonde surtout ma demande à ce sujet sur les faits et raisons émis dans le mémoire ci-joint [absent du fond Rœderer], que je prie Messieurs les sénateurs d'examiner et de référer au premier consul.

**Document n° 392**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Müller-Friedberg, Custer et Blum à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 17 pluviôse An XI (6 février 1803)**

Le premier consul accomplit le bienfait de sa médiation, en s'occupant de la dette générale de l'Helvétie; et en adoptant un mode de liquidation, qui accorde un dédommagement au moins partiel aux cantons des frontières sur lesquels ont pesé presque exclusivement les fardeaux de la guerre, qui ont sacrifié les fortunes de leurs communes et de leurs concitoyens pour en fournir les plus fortes avances, et qui attendaient en vain d'année en année, l'égalisation si saintement promise, rendue difficile par tant de délais et de bouleversements politiques, plus juste cependant, et plus importante même, que ne l'est la dette, qui est restée à la charge du gouvernement.

Bien résolu de ne pas entraver par des difficultés l'ouvrage de notre auguste médiateur, nous nous bornons aux observations suivantes, que notre devoir nous impose à la présente occasion.

1° Nous ne faisons aucune mention des dettes que l'abbaye de Saint-Gall, comme souveraine, pourrait avoir contractées avant la Révolution, mais nous réservons au canton de Saint-Gall, le droit de les rejeter sur la masse générale, si d'autres cantons qui rentrent dans la possession du restant de leurs domaines y rejettent leurs dettes antérieures, ou que l'on en voulut charger la partie de la possession de l'abbaye de Saint-Gall, qui, par sa nature a été le

patrimoine de sa souveraineté, devient par conséquent immédiatement celui du canton.

2° L'Etat a reconnu être en décompte avec l'abbaye de Saint-Gall, et le travail de ces décomptes a même déjà été commencé par le département des finances. Étant en pleine jouissance des possessions et revenus de cette abbaye depuis l'an 1798, en ayant souvent disposé pour des besoins généraux, il ne pouvait au moins en aliéner, ou diminuer le fonds du patrimoine, le grever de nouvelles dettes, accumuler les intérêts des anciennes. Le décompte sur ces objets est fondé dans la loi, et un retour impromptu au fédéralisme n'en altère pas le droit au préjudice du canton.

3° L'abbaye de Saint-Gall, et celle de Saint-Jean dans le Toggenbourg, peut-être vont perdre des possessions sur la rive droite du Rhin. Il est juste qu'une partie proportionnelle de ses dettes y soit affectée; il est évident que les compensations que l'Helvétie en recevrait, dans quelque partie qu'elles fussent situées, reviennent par un arrangement équitable au canton de Saint-Gall.

Nous implorons vos bons offices, Citoyens Sénateurs, pour que le premier consul daigne établir les réserves nécessaires sur ces objets et renvoyées à la liquidation des dettes de l'Etat, ceux qui la concernent.

Agréez, Citoyens Sénateurs, l'hommage de notre reconnaissance et de notre respect.

### **Document n° 393**

(AN 29 AP 21)

### **Lettre de Stapfer à Røederer, Paris, le 29 pluviôse An XI (18 février 1803)**

Citoyen Sénateur,

J'apprends que le premier consul m'a fait la joie de me nommer président de la commission de liquidation. Je suis sensible à cette marque de bonté, mais il m'est impossible d'accepter. Je n'entends goutte à toute cette partie et je me chargerais avec plus de connaissance de cause ou de succès des fonctions de général division. D'ailleurs ma santé délabrée me défend absolument un travail aussi opiniâtre et aussi difficile.

Je vous supplie donc, Monsieur, de vouloir avec Messieurs vos collègues engager le premier consul à nommer quelqu'un d'autre à ma place. Les seules fonctions qui me conviendront sont celles de viser des passeports et de légaliser des signatures et de me mettre à l'abri d'un climat âpre, de la rixe et des tracasseries suisses qui aggraveraient une santé aussi faible que la mienne dans 15 jours. Veuillez donc, Monsieur, par générosité concourir à détourner de moi cet orage liquidateur. Rengger est l'homme le plus propre pour cette besogne. Il ne voudra pas être le collègue de Monsieur Dolder dans l'Argovie, et sera hors d'activité s'il n'est pas employé à la liquidation. C'est cependant non seulement la crème des unitaires, mais l'homme le plus capable et le plus distingué des deux régimes.

Je vous offre, Monsieur, mes excuses et mes meilleurs hommages.

J'ai écrit au premier consul pour le prier de me dispenser.

**Document n° 394**

(AN AF IV 01)

**Lettre de Stapfer à Bonaparte, Paris, le 29 pluviôse An XI (18 février 1803)**

[Ajout en marge : Renvoyé au citoyen Barthélemy par le premier consul le 2 ventôse (21 février)].

Citoyen Premier Consul,

Vous m'avez fait l'honneur de me nommer membre de la commission chargée de liquider la dette générale de l'Helvétie.

Je serais indigne de cette marque flatteuse de confiance, si je vous cachais, Citoyen Premier Consul, qu'ayant été toute ma vie absolument étranger aux affaires de finances et de comptabilité, je suis entièrement dépourvu des connaissances et de la capacité qu'il faudrait nécessairement porter dans une opération aussi difficile et aussi délicate. Ma santé est d'ailleurs si affaiblie, qu'elle succomberait inévitablement sous le fardeau d'un travail nouveau et pénible, dans un pays dont le climat âpre et dur lui a toujours été nuisible. Je vous supplie en conséquence, Citoyen Premier Consul, de vouloir bien nommer à ma place un autre de mes compatriotes qui soit plus propre à remplir ces fonctions et vos intentions bienfaisantes.

Quant à ma position personnelle, tous mes vœux se bornent uniquement à rester à Paris comme simple chargé d'affaires helvétique. Mes relations de famille, la poursuite de quelques recherches littéraires et l'état précaire de ma santé auquel un air plus doux que celui de mon sol natal est devenu indispensable, me fait vivement désirer cette place plutôt que toute autre, quelque avantageuse qu'elle fût d'ailleurs.

C'est donc cette grâce que j'ose vous demander, Citoyen Premier Consul, la grâce de rester ici, avec un caractère modeste et subalterne, chargé du soin de faciliter aux Suisses, domiciliés ou voyageant en France, la jouissance de leurs droits et de lever les difficultés qu'ils pourraient éprouver relativement à leur état civil. En daignant m'accorder cette faveur, vous m'aurez assuré la seule existence qui, aujourd'hui, se trouve être en harmonie avec mes circonstances et en mesure avec mes forces, le seul emploi dans lequel ma situation individuelle et les ménagements, exigés par ma santé, me permettent désormais d'être utile à mes concitoyens.

Il me serait bien doux de devoir mon bonheur particulier à l'auguste restaurateur de la prospérité publique de ma patrie.

Je vous prie, Citoyen Premier Consul, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

**Document n° 395**

(AN 29 AP 22)

**Rapport au premier consul concernant les dettes helvétiques, vraisemblablement de Røederer, Paris, après le 31 janvier 1803**

Nos dernières communications avec les deux commissions helvétiques nous ont fait voir clairement dans les patriciens de Berne et de Zurich, deux intentions indubitablement communes à tout leur parti et qui paraissent peu compatibles avec la tranquillité de la Suisse.

La première est de refaire aux deux villes ci-devant souveraines un patrimoine fort disproportionné avec les besoins municipaux et qui concourrait puissamment à rétablir toute la puissance publique entre les mains où elle résidait avant la Révolution.

La seconde est de faire prévaloir pour la liquidation de la dette helvétique, des principes d'après lesquels tous les hommes, qui ont pris part à la Révolution soit comme fonctionnaires, soit comme agents de divers services, puissent être privés de leur participation par la privation ou la réduction, ou la suspension indéfinie de ce qui peut leur être dû.

Tel est le double but de divers amendements proposés par Messieurs N. R. von Wattenwyl et H. von Reinhard aux bases dictées par le premier consul.

Monsieur von N. R. von Wattenwyl annonce de plus une prétention pour la ville de Berne, c'est d'être reconnue seule propriétaire des créances constituées sur l'étranger; à l'exclusion des deux nouveaux cantons et sans être obligé d'acquitter sur ces créances une partie de la dette nationale plus forte que le contingent qui lui sera fixé à raison de ses propriétés en fonds et créances.

Il prétend que Berne a des droits à exercer sur le pays de Vaud pour plusieurs millions employés à la libération de ses anciennes dettes.

D'après ces principes, Messieurs N. R. von Wattenwyl et H. von Reinhard voudraient :

1°. Que chaque canton réglât lui-même et d'après les titres de la ville ce qui lui sera restitué comme domaine municipal.

2°. Qu'on laissât la Diète maîtresse absolue de rejeter, réduire ou laisser en suspens le paiement des fonctionnaires helvétiques.

3°. Monsieur N. R. von Wattenwyl demande qu'une commission soit nommée pour régler les comptes à faire entre Berne et le pays de Vaud.

Le premier consul peut seul balancer les considérations politiques qui peuvent faire obtenir à Berne et à Zurich des égards particuliers, avec les raisons d'équité et les vues de pacification qui militent en faveur d'un système opposé à ceux qui nous ont été présentés. Mais notre devoir est de dire :

1°. Que si on procède à la division du patrimoine des villes d'avec celui des cantons, d'après les titres qui seront invoqués, on s'engage dans des difficultés insolubles; que la passion seule finira par résoudre les questions; que si dans les Grands Conseils des cantons, c'est la ville qui prédomine, on ne

laissera pas un sou au canton pour les dépenses générales; que si ce sont les gens de la campagne, ils priveront la ville des revenus nécessaires pour les dépenses municipales.

2°. Que si on laisse procéder à la liquidation de la dette nationale par la Diète ou par une commission de la Diète, il s'établira un système de véritable réaction sur tout l'ancien gouvernement et sur ses adhérents, et qu'on punira par la bonté ceux que la médiation du premier consul a empêché de maltraiter dans leur personne.

3°. Que si on laisse Berne en possession de titres de créance, en attendant que ses comptes soient réglés avec le pays de Vaud, il arrivera de deux choses l'une : ou que le canton de Berne se fera rembourser les créances et en disposera comme il lui plaira, ou qu'il se ménagera à lui-même un procès interminable avec la banque d'Angleterre. Nous avons reconnu au fond ce que Berne qualifie de créances sur le pays de Vaud ne sont que des dépenses faites par l'Etat ou le souverain sur son domaine, pour en dégager ou en améliorer les revenus et profiter lui-même de son bien-être. La prétention de Berne n'est pas plus fondée que ne serait celle de l'empereur s'il prétendait répéter à la Belgique les sommes qu'il y a dépensées pour la gouverner.

Nous proposons donc au premier consul de remettre toutes les liquidations générales et particulières à une commission de cinq personnes nommées par lui entre les hommes les plus considérés de la Suisse, de leur prescrire des règles de liquidation équitables, de leur donner pour règle à l'égard du patrimoine des villes, de le mesurer sur les besoins de chacune d'elle et non sur de prétendus titres, de faire payer les dettes helvétiques par les créances de Berne et Zurich, de défendre qu'on ne touche aux immeubles avant l'épuisement des créances et enfin que les titres de créance de Berne soient remis entre les mains de trois commissaires, l'un de Berne, l'autre de l'Argovie, l'autre du pays de Vaud, jusqu'à ce que la liquidation de la dette soit effectuée, et que les fonds aient été affectés à son acquittement.

Telles sont les vues des articles suivants qui seraient insérés dans l'Acte de Médiation.

## Art. 1

Les biens ci-devant appartenant aux couvents leur seront restitués, soit qu'ils soient situés dans le même canton ou dans un autre.

## Art. 2

L'administration des biens nationaux est provisoirement remise à chaque canton. Les titres de créance de Berne seront provisoirement remis à une commission nommée par le canton de Berne, de Vaud, et d'Argovie.

## Art. 3

Il sera assigné à chaque ville des cantons confédérés des fonds dont la jouissance ou les revenus répondent aux charges municipales.

## Art. 4

Dans chaque canton grevé de dettes antérieures à la Révolution, il sera assigné un fonds du canton pour leur hypothèque ou leur libération.

## Art. 5

La dette nationale sera liquidée et il sera assigné des fonds pour son hypothèque ou sa libération.

## Art. 6

Les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques cantons serviront d'abord au marc la livre, à l'hypothèque ou extinction de la dette. Si la dette excède le montant des créances, l'excédent sera réparti entre les cantons au *pro rata* des biens immeubles qui resteront dans le territoire en sus des deux affectations mentionnées dans les articles précédents.

## Art. 7

Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal et l'acquittement des dettes cantonale et nationale rentreront dans la propriété des cantons auxquels ils appartenaient. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

## Art. 8

Une commission composée de cinq membres qui seront nommés par le premier consul vérifiera les besoins des municipalités, liquidera la dette nationale, assignera à chaque objet le fonds nécessaire pour assoir l'hypothèque ou opérer la libération. Les opérations de détail seront distribuées entre les commissaires, de manière qu'elles marchent simultanément. Le principe, la marche et les résultats seront délibérés par la commission.

## Art. 9

Les résultats seront soumis à l'approbation de la Diète.

**Document n° 396**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 5 ventôse An XI (24 février 1803)**

Citoyen Ministre,

Vous me chargez, par le troisième paragraphe de votre lettre du 29 pluviôse [18 février 1803] dernier, de faire en sorte qu'il ne soit rien distrait des fonds que la Suisse avait placés à l'étranger. Je ne crois pas devoir former directement opposition aux dispositions que les villes souveraines ont prises pour l'emploi de ces fonds. Le premier landamman, qui sera sans doute instruit de cet objet intéressant, pourra prendre des mesures pour remplir l'article de la Constitution qui y est relatif.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 397**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 2 germinal An XI (23 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

Le citoyen Custer, ex-ministre des Finances du gouvernement helvétique, ayant donné sa démission de la place de membre de la commission de liquidation à laquelle il avait été nommé par le premier consul, vient d'être remplacé, par nomination du landamman de la Suisse, par le citoyen B. F.

L. von Jenner, ex-employé de l'administration de la chambre de Berne, et parent de celui qui est à la commission. On se plaignait généralement à Berne de ce que cette ville n'avait pas un de ses habitants dans cette commission de liquidation tandis qu'elle possédait la plus forte partie des créances hypothéquées sur l'étranger. Je ne sais pas si ce remplacement sera compatible avec les intentions du premier consul qui n'ignorait sûrement pas qu'en nommant un Bernois pour travailler à la liquidation des dettes, ce dernier embrasserait inévitablement les intérêts de sa ville d'une manière qui ne pourrait être qu'onéreuse aux autres cantons. Je ne puis donc croire que la nomination du citoyen Jenner lui soit agréable.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 398**

(MAE vol. 480)

**Lettre de d'Affry à Talleyrand, Fribourg, le 9 germinal An XI (30 mars 1803)**

Monsieur!

L'article 5 du supplément de l'Acte fédéral dit « que les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques cantons de la Suisse serviront au marc la livre à l'extinction de la dette publique ». La majeure partie de ces créances, provenant des économies du ci-devant gouvernement de Berne, se trouve à la charge du gouvernement et de la banque d'Angleterre, et c'est afin d'obtenir au nom de la nation suisse la reconnaissance des valeurs aussi considérables, que j'ai l'honneur de m'adresser aujourd'hui à Votre Excellence.

Par le fait même de l'établissement de l'unité helvétique, les propriétés des anciens cantons étant devenues partout propriétés nationales, les créances anglaises auraient dû suivre la marche de cette hérédité de droit public. Cependant les ministres de Sa Majesté britannique et les directeurs de la banque refusèrent à diverses époques de reconnaître les droits du gouvernement helvétique; et l'on sut dans le temps, que sous le prétexte, autorisé peut-être par les lois anglaises, que la créance ayant été fondée par l'avoyer et le Deux cents de Berne, ne pouvait être payée qu'au même créancier, ils se proposaient d'éluider encore longtemps nos demandes.

Aujourd'hui le premier consul a prononcé. Il veut que ces moyens nationaux servent à l'extinction de la dette nationale. Le repos de la Suisse est lié peut-être au maintien de cette détermination, et sans doute le médiateur ne croira pas avoir achevé son ouvrage, s'il n'aide de tout le poids de son influence les démarches qui doivent être faites auprès du cabinet de Saint-James pour en obtenir la reconnaissance des créances en faveur de la nouvelle Confédération suisse.

Je prie Votre Excellence d'entretenir le premier consul de cet objet important, et de lui faire sentir que comme landamman je ne suis point en mesure et ai moins encore le désir de prendre une marche isolée dans les négociations qui devront s'entamer auprès du gouvernement anglais; qu'au contraire la nécessité dont j'aime surtout à me convaincre, c'est que l'appui de la France seul fera jouir la Suisse de la plénitude de ses droits contestés.

Si le premier consul daigne me confirmer dans cette occasion ses dispositions bienveillantes, je prierai encore Votre Excellence de me donner ses directions particulières sur la marche que je dois suivre, afin de demeurer toujours en parfaite harmonie avec les soins qu'elle voudra bien se donner relativement à ce même objet.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'hommage de ma haute considération.

**Document n° 399**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 5 floréal An XI (25 avril 1803)**

Je vous ai annoncé, Général, que vous étiez autorisé à vous rendre à Paris par congé, après avoir laissé au citoyen [Mathieu-Joseph] Gandolphe [1755-1804], la direction des affaires diplomatiques. Comme vous êtes également chargé du commandement des troupes stationnées en Helvétie, l'intention du premier consul est que vous laissiez le commandement au général le plus ancien.

Vous voudrez bien lui donner les instructions que vous-même vous avez suivies sur les rapports d'amitié qui doivent subsister entre les troupes et les habitants et sur l'indépendance que ces troupes doivent laisser aux opéra-

tions des premières autorités helvétiques, sans pourtant cesser de concourir au maintien de la tranquillité publique.

Tous les cantons paraissent s'organiser sans agitation, et ce calme annonce qu'ils sont enfin rendus aux institutions qui leur plaisaient et qui leur convenaient le plus. Le premier consul voit avec plaisir cet état des choses et il est toujours disposé à maintenir toutes les dispositions de l'Acte de Médiation.

Une des clauses de cet acte porte que les fonds placés à l'étranger seront employés à l'extinction de la dette helvétique et j'ai déjà assuré au premier landamman que l'ambassadeur de la République en Angleterre appuierait les démarches que ferait l'Helvétie pour obtenir le remboursement des fonds placés par elle dans ce royaume.

La commission de Berne a demandé que quelques communes du canton d'Argovie en fussent détachées pour être réunies à celui de Berne. Mais comme l'Acte de Médiation n'a rien changé à la ligne de démarcation qui séparait les deux cantons d'après la Constitution de 1802, il est nécessaire de s'en tenir à cette limite.

L'Acte de Médiation doit en général être regardé comme une base invariable. Si l'on s'en écartait dans quelques-unes de ses dispositions, même les moins importantes, toutes celles qui le sont davantage perdraient leur garantie par cet exemple d'infraction. Il surviendrait d'autres demandes et les inquiétudes et l'incertitude de l'avenir renaîtraient avec une première innovation.

J'ai etc.

**Document n° 400**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Gandolphe à Talleyrand, Berne, le 26 floréal An XI (16 mai 1803)**

Citoyen Ministre,

Je venais de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 17 [7 mai 1803] de ce mois, lorsque le citoyen G. A. von Jenner est entré chez moi et m'a demandé un passeport pour se rendre à Paris, où il est envoyé par le Petit Conseil, et avec l'agrément de Monsieur d'Affry, pour vous exposer

quelques difficultés survenues entre la commission de liquidation et le gouvernement du canton de Berne, relativement à l'exécution de cette dernière partie de l'Acte de Médiation.

Votre lettre me prescrivant d'engager les Suisses à s'entendre entre eux dans l'application des principes de cet acte, j'ai fait, dans cet esprit, quelques insinuations au citoyen Jenner, mais les détails dans lesquels il est entré avec moi m'ont convaincu que les difficultés qui se sont élevées, sont de nature à ne pouvoir être aplanies que par une décision du premier consul. L'intérêt du canton de Berne dans cette affaire se trouve en opposition avec celui des 18 autres, et c'est probablement la raison pour laquelle Monsieur d'Affry s'est défendu d'en connaître. Il a pensé que s'il pouvait prononcer, comme landamman de la Suisse, il ne le devait pas, comme premier avoyer du canton de Fribourg.

J'éloignerai, par la suite, autant que je le pourrai, ces recours au premier consul, qui ne doivent avoir lieu que dans des cas indispensables tels que m'a paru être celui qui se présente, et tels que celui qui regarde l'abbaye de Saint-Gall, sur lequel vous m'annoncez une décision.

Je ne vous dis rien, Citoyen Ministre, du personnel du citoyen Jenner, qui a l'honneur d'être connu de vous et qui n'a pas laissé de lui, dans votre souvenir, que les idées les plus avantageuses sous le rapport des lumières et sous celui de la probité.

Agréé, Citoyen Ministre, l'assurance de mon respect.

**Document n° 401**

(MAE vol. 480)

**Lettre de N. R. von Wattenwyl, pour le Conseil d'Etat du canton de Berne, à Talleyrand, Berne, le 26 floréal An XI (16 mai 1803)**

Citoyen Ministre,

Des différends étant survenus avec la commission de liquidation des dettes helvétiques, dont la décision est pour le canton et la ville de Berne de la dernière importance, nous avons cru devoir rechercher auprès du grand médiateur seul, une explication de son Acte de Médiation, plus analogue aux senti-

ments généreux qui l'ont dicté, et moins destructive pour l'intérêt de ce canton et d'une ville naguère si florissante et si estimée.

En conséquence et de l'aveu du landamman de la Suisse, nous avons chargé notre collègue Monsieur Amédée von Jenner, de mettre sous les yeux du premier consul et ceux de Votre Excellence, le mémoire contenant nos doléances et nos désirs, et de l'appuyer de toutes les réflexions et pièces authentiques, qui serviront à en constater la justice.

Nous prions Votre Excellence d'accueillir avec bonté notre collègue, comme l'organe de nos sentiments respectueux pour votre personne; qu'elle daigne prêter une oreille favorable à tout ce qu'il aura l'honneur de lui soumettre et de proposer de la part de ses commettants; et qu'elle nous permette de nourrir l'espoir flatteur, que remettant avec confiance nos intérêts les plus chers et le salut d'un canton, d'un public respectable, entre les mains du magistrat, qui a si efficacement coopéré aux dispositions bienfaisantes du premier consul pour notre patrie, il plaira à Votre Excellence, par cette justice qui la caractérise, de consommer son ouvrage, en nous accordant son puissant secours auprès du gouvernement français, pour qu'il ne permette pas qu'après avoir satisfait pour notre part, aux demandes de l'Acte de Médiation, les intentions conciliatrices de son illustre auteur soient subverties par des explications et des mesures aussi opposées à ses sentiments que désastreuses pour notre canton.

Nous prions Votre Excellence d'agréer les assurances de notre haute considération.

**Document n° 402**

(MAE vol. 480)

**Lettre de N. F. von Mülinen à Talleyrand, Berne, le 29 floréal An XI (19 mai 1803)**

Excellence!

Votre Excellence aura appris la nomination de Monsieur von Wattenwyl et la mienne aux premières magistratures de notre canton. Nos conseils ont cru sans doute ne pouvoir donner au gouvernement français de meilleur garant

des principes qui les animent et de leur résolution de suivre strictement l'Acte de Médiation, qu'en mettant à la tête de leur gouvernement deux hommes que le premier consul avait lui-même honoré de sa confiance, et choisis pour mettre la nouvelle Constitution en activité.

Quelque flatteur que fût pour moi le choix de mes concitoyens, ma santé est tellement altérée par des accès fréquents d'une maladie nerveuse qui me rend souvent incapable de toute application, que ce n'est qu'en tremblant que j'ai accepté une place qui exige un travail pénible et continu. J'étais en élection avec Monsieur von Freudenreich, homme d'un vrai mérite, sage et modéré, il est plus âgé et il a plus de talents que moi, et je lui aurais fait place sans hésiter, si sa crainte qu'il n'existât en France des préjugés fâcheux à son égard, occasionnés par la mission financière qu'il a eue à Londres de la part de notre commune, ne m'avait fait accepter provisoirement.

J'ai appris dès lors avec un vrai plaisir que le choix de Monsieur von Freudenreich ne déplaisait pas au premier consul. Cela me donne, au cas que ma santé ne se remette au-delà de mes espérances, la faculté de pouvoir sans inconvénient quitter la seconde place de notre magistrature pour ne garder que la troisième. Comme premier conseiller d'Etat je garde de l'influence dans les affaires majeures, et le travail qui y est annexé ne surpassera pas mes forces. Ce n'est que la bienveillance flatteuse dont Votre Excellence veut bien m'honorer qui peut excuser les détails dans lesquels je viens d'entrer.

Monsieur Jenner, qui aura l'honneur de vous remettre cette lettre, dira à Votre Excellence que la seule inquiétude des magistrats établis à Berne par l'Acte de Médiation est occasionnée par le manque de ressources financières qui, en entravant la marche de notre gouvernement, nous fera perdre la confiance de notre peuple.

Si l'on dote notre ville sur les biens situés dans le canton, il ne restera rien à ce dernier. Et comme l'Acte de Médiation donne quelque latitude pour que cette dotation puisse être, du moins en partie, prélevée sur d'autres fonds, nous espérons que Votre Excellence, qui nous a donné déjà bien des preuves de bienveillance, voudra bien s'intéresser en faveur de Berne, dans cette occasion ou tant de raisons d'équité semblent parler pour elle.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

**Document n° 403**

(MAE vol. 480)

**Mémoire de A. G. von Jenner à Bonaparte, Paris, le 23 mai 1803**

Lorsque le premier consul a témoigné hautement qu'il voulait, par l'acte de sa médiation, rendre la paix à la Suisse, et qu'une seule ville se trouve froissée hors de la proportion des sacrifices que les circonstances lui imposent comme à toutes les autres, elle doit espérer trouver de la protection dans la justice et dans la bienveillance de l'auguste médiateur.

La position florissante de la ville de Berne avant 1798 est trop généralement connue pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici le détail. Son trésor, ses magasins publics furent enlevés à cette époque et ont servi à l'entretien des armées françaises. Un autre résultat de ses longues économies, les créances sur l'étranger qui s'élevaient à l'époque ci-dessus à environ 20 millions, furent saisies par le général français. Une convention conclue à Paris le 8 floréal An VI, ratifiée par le Directoire exécutif, et depuis, par un article du traité d'alliance; les rendit contre une contribution de quatre millions qui en fut prélevée au moyen d'une aliénation d'environ six millions valeur nominale, et en remit la disposition au citoyen von Jenner.

Ce dernier dut obéir aux ordres réitérés du gouvernement helvétique pour le restant de ces créances. Ce gouvernement en employa successivement environ six millions valeur nominale; et la Suisse entière profita pour cette somme de cet héritage du gouvernement de Berne.

Le 1<sup>er</sup> février 1802, le gouvernement helvétique remit par un arrêté la partie encore subsistante de ces créances à la chambre administrative du canton de Berne, en la chargeant de satisfaire les prétentions de la ville de Berne sur le même objet. Une convention entre la ville et le canton fut conclue à la suite de cette disposition, par laquelle les créances en question furent remises en toute propriété à la ville de Berne, sous déduction d'une somme prélevée pour les besoins les plus urgents du canton, et à charge pour la ville de payer annuellement une somme de 60.000 £fr. à deux hôpitaux qui avaient reçu, avant

la Révolution, un secours plus considérable encore du gouvernement bernois, et qui sont, par leur institution et par le fait, destinés au soulagement de tous les malades du canton sans distinction de bourgeoisie ou de corporation. La ville déposa immédiatement dans un de ces hôpitaux, des capitaux de ces créances équivalant à cette charge annuelle et les y affecta.

Un arrêté du gouvernement helvétique du 19 juin dernier révoqua celui du 29 janvier. La ville crut devoir faire des représentations, et les créances restaient entre ses mains. Les troubles du mois d'octobre, où les levées de tous les cantons se trouvèrent à Berne, exigèrent des dépenses publiques considérables; la ville les paya de ces créances, et en aliéna une partie.

Ces troubles amenèrent l'intervention du gouvernement français en l'Acte de Médiation. Il porte que ces créances doivent être déposées entre les mains de trois commissaires, qu'il doit être constitué un patrimoine pour les villes autrefois souveraines, et que les créances doivent servir à l'extinction de la dette helvétique.

Ce n'est sans doute pas sans peine que la ville de Berne appauvrie, dénuée de ressources pour l'avenir, s'est dessaisie de ces effets sur lesquels elle pouvait croire avoir quelques droits particuliers, puisqu'ils étaient le fruit des épargnes de ses citoyens et de leur religieuse administration. Cependant la volonté prononcée du premier consul lui dut suffire. Elle fit le dépôt de toutes les créances qui lui restaient; celles vendues pour les frais des levées de l'année dernière, et celles consacrées précédemment aux deux hôpitaux n'étaient plus entre ses mains.

Elle espérait qu'après ce dépôt, l'Acte de Médiation, susceptible en ces endroits d'interprétation, ne serait pas expliqué en sa défaveur; que la commission de liquidation procéderait à la formation de son patrimoine, et qu'il serait, du moins en partie, composé desdites créances. La commission de liquidation, au contraire, fixa son premier terme pour les dettes helvétiques, et un autre postérieur pour l'examen et la détermination des besoins des villes. La ville a même lieu de craindre que le dépôt fait aux hôpitaux ne leur soit arraché, et que les sommes employées l'automne dernier ne lui soient redemandées.

Toutes les créances seraient liquidées pour l'extinction de la dette helvétique : que resterait-il pour former le revenu et le patrimoine de la ville de Berne ? Les besoins auxquels ce patrimoine doit pourvoir sont déterminés dans son tableau sur des pièces authentiques, et s'élèvera à près de 500.000 £fr. par an.

D'après le plan de la commission de liquidation, les domaines cantonaux y seraient appliqués ; mais ces domaines ne produisent, d'après des états qui sont entre les mains de la commission de liquidation, qu'environ 40.000 £fr. par an. Cette ressource insuffisante mettrait d'ailleurs le gouvernement du canton de Berne dans les plus grands embarras, si elle était appropriée à la ville. Ce gouvernement trouve les caisses vidées, les créances sur l'extérieur aliénées en entier par le gouvernement helvétique, soit pour des besoins généraux de toute la République, soit par la remise en bloc de toutes celles hypothéquées sur le canton du Léman à la libre disposition de ce canton, les biens cantonaux diminués au-delà de la prospection des autres cantons par les ventes qui en ont eu lieu pendant la Révolution.

L'intention du premier consul ne peut être de soumettre le peuple tout en lui rendant des formes qui lui rappellent la modicité des charges publiques, à des impôts d'autant plus pesants qu'il n'en avait pas l'habitude. Le gouvernement helvétique a succombé sous les impressions de haine que ces impôts ont données contre lui ; celui que le premier consul vient d'établir ne saurait se promettre d'y résister. Deux motifs pourraient être allégués contre la demande de la ville de Berne d'être, du moins en partie, dotée sur les créances ci-dessus.

Le premier : un doute sur l'emploi que la ville pourrait faire de ces capitaux.

Le second : la nécessité d'éteindre la dette helvétique, et le manque d'autres moyens pour y parvenir.

Quant au premier, l'Acte de Médiation, le nom du premier consul, la loyauté des Suisses devraient répondre suffisamment que les fonds ne seraient pas distraits de la destination à laquelle ils seraient assignés. Cependant, la ville s'offre de garantir en corps et de faire prêter serment par ses administrateurs que, sous aucun prétexte ni dans aucun temps, rien ne sera distrait de ces

fonds pour un autre objet que ceux indiqués; et le gouvernement cantonal exercera à cet égard une surveillance sévère : les objets auxquels ces fonds seraient assignés seraient la maison des orphelins, des écoles publiques, le soulagement des pauvres, l'entretien des bâtiments publics.

La seconde objection peut être levée : la dette helvétique ne saurait s'élever au-delà de 10 millions de francs; la ville ne porte la demande de sa dotation que sur une partie des créances; elle croit que la volonté du premier consul est que celles sur l'Angleterre surtout soient liquidées; elle y a renoncé, et fournira toutes les pièces qui peuvent dépendre d'elle à cet égard. Cet objet fait au-delà de la moitié de ce qui reste encore, soit cinq millions. Une partie des cinq millions restants de la dette helvétique serait couverte par les fonds que plusieurs autres villes suisses possèdent en Angleterre; et le vide de deux à trois millions qui pourrait se trouver aurait, sans difficulté, son complément si la régie des sels et le timbre étaient conservés pour ces effets pendant quelques années; ces deux objets pouvant rendre par an environ 6 à 800.000 Frs.

La ville de Berne n'a omis aucun moyen de représentation pour engager la commission de liquidation à condescendre à ses désirs et à ce qu'elle estime être l'esprit et le sens de l'Acte de Médiation; elle s'est adressée au landamman de la Suisse pour le prier de vouloir bien en donner l'interprétation. La commission a cru de son devoir d'employer exclusivement les créances à l'extinction de la dette : et cette dernière a décliné d'énoncer son opinion. Les intérêts des 18 cantons se trouvent ici opposés à ceux de la ville de Berne. Elle ne saurait se flatter d'être favorablement écoutée.

Les dispositions qu'elle a trouvées sont même telles qu'elle doit craindre d'être astreinte à la restitution des capitaux qu'elle a aliénés pour les dépenses de l'automne dernier et qui peuvent s'élever à environ deux millions de francs. Produire les comptes détaillés de ces dépenses, les répartir sur les habitants de la ville dont le premier consul a cependant trouvé les vœux en grande partie fondés serait donner des aliments à l'esprit de discorde et de parti que le premier consul veut voir éteint et détruit.

La demande de la ville de Berne se résume à ce que le premier consul veuille bien interpréter les passages cités de l'acte de sa médiation, de manière que :

1°. Les sommes aliénées des créances pour les frais de guerre de 1802, jusqu'à concurrence de deux millions tournois, ne soient ni réclamés de la ville de Berne ni mises en compte lors de sa dotation.

2°. Que le dépôt et l'affectation particulière de certains capitaux des créances en faveur des deux hôpitaux de l'Île et de Breitfeld jusqu'à la valeur de 60.000 Fr. de rente, soient respectés et sanctionnés.

3°. Que la dotation de la ville de Berne ait lieu immédiatement, ainsi que le veut l'art. 4 des dispositions pour la liquidation et de l'Acte de Médiation; qu'à l'exception des fonds anglais, elle puisse avoir et ait lieu sur les créances provenant de Berne.

Le premier consul n'ignore par que Berne est la ville et le canton qui a le plus souffert depuis cinq années : tous les autres cantons ont été créés, augmentés ou du moins conservés; celui de Berne a été réduit au tiers. Toutes les autres villes ont conservé plus qu'elle de leurs anciennes propriétés; aucune n'a versé et ne verse autant dans la masse commune. Berne a exécuté avec empressement la volonté du premier consul; les sommes qu'elle vient de prêter à l'Acte de Médiation consacrent son attachement, et elle n'en a jamais rompu.

Le premier consul ne peut vouloir que, pour prix de l'économie et du désintéressement de leurs pères, les fils voient languir et s'écrouler ces établissements bienfaisants, monuments du patriotisme de nos ancêtres et de leur humanité; que leur ruine date de l'époque où, par sa médiation, il a voulu rendre le bonheur à la Suisse. Qu'enfin un gouvernement qu'il a institué, se trouve, dès son premier pas, entouré de difficultés et repoussé par les préventions du peuple.

La seule espérance de la ville de Berne est dans la justice et dans la bienveillance du premier consul; elle le prie de vouloir bien accorder à sa demande un favorable accueil.

**Document n° 404**

(MAE vol. 480)

**Note de Talleyrand à Bonaparte sur une demande de la ville de Berne, Paris, le 25 prairial An XI (14 juin 1803)**

La ville de Berne avait autrefois un revenu municipal. Autorisée par l'Acte de Médiation à le recomposer, elle demande de pouvoir y appliquer une partie de ses anciennes créances sur l'étranger; de pouvoir conserver à deux hôpitaux la dotation qu'elle leur a assignée sur ces mêmes créances; de ne pas être recherchée pour l'emploi des capitaux de ce genre qu'elle a aliénés à l'époque de la dernière insurrection.

Le citoyen B. F. L. von Jenner, chargé par la ville de Berne de présenter ces trois réclamations au gouvernement français, s'étant rendu à Paris dans cet objet avec l'autorisation du landamman de la Suisse, je vais soumettre au premier consul l'examen des demandes qu'il a fait.

La première de ces demandes, celle de former le revenu municipal de Berne d'une partie des créances qu'elle avait autrefois sur l'étranger, est contraire aux dispositions de l'Acte de Médiation. D'après les clauses de cet Acte, toutes les créances des cantons sur l'étranger doivent être appliquées à l'extinction de la dette nationale, ce n'est que dans le cas où les créances excèderaient la dette, que cet excédent serait réparti entre les cantons et que Berne pourrait l'appliquer à la reconstitution de son revenu communal.

Par l'adoption de cette mesure, c'est effectivement sur Berne que retombe la plus grande partie des sacrifices nécessaires à l'extinction de la dette nationale, puisque ce canton avait placé sur l'étranger une plus grande quantité de capitaux que tous les autres. Mais à l'époque où le gouvernement français proclama l'Acte de Médiation, il avait une parfaite connaissance de ces faits; et il ne s'en détermina pas moins à ce mode d'extinction de la dette. Il pensa qu'il fallait prendre les choses en Suisse au point où la Révolution les avait mises; que la Révolution avait déclaré nationales les propriétés des cantons; qu'ainsi les créances de Berne avaient cessé de lui appartenir et étaient devenues la propriété de la Suisse entière. La première demande de Berne ne pourrait donc être admise.

Je passe à la seconde de ses réclamations. Cette ville avait obtenu en février 1802, pendant l'administration du landamman A. Reding, la remise de ses titres de créances sur l'étranger, et elle en appropria une partie à la fondation de deux hôpitaux. Le gouvernement helvétique qui remplaça ce landamman révoqua, au mois de juin suivant, la remise qu'il avait faite, mais ce nouvel arrêté ne reçut aucune exécution, soit à cause des représentations de la ville de Berne, soit parce que les troubles qui commençaient à se manifester rendirent dès le moment la marche du gouvernement plus incertaine. La décision à prendre sur cette seconde réclamation paraît devoir être abandonnée au gouvernement helvétique.

Berne a formé une troisième demande. Pendant la dernière insurrection, elle avait aliéné deux millions de ses créances sur l'étranger, pour fournir aux dépenses de l'armée des insurgés. Aujourd'hui elle craint qu'on ne lui fasse rendre compte de ces aliénations et rapporter les sommes qui en sont provenues.

Il paraît juste d'ôter à la ville de Berne cette inquiétude. Si le gouvernement helvétique actuel ne représentait que celui qu'il a remplacé, il pourrait continuer à considérer comme une rébellion la prise d'armes faite contre lui l'année dernière, et il aurait le droit d'exiger le remplacement des fonds publics employés à fomenter l'insurrection. Mais le gouvernement actuel ne représente pas l'un des deux partis qui divisaient la Suisse; il est né de l'Acte de Médiation; il a pour but de concilier les opinions contraires, et d'effacer la trace des divisions. Ce but ne serait pas rempli si chaque canton pouvait encore être recherché sur la conduite qu'il a tenue au milieu des troubles, et sur les irrégularités qui étaient inséparables d'un pareil état de choses.

Je propose au premier consul de faire entendre au gouvernement helvétique qu'il est conforme à l'esprit de paix qui a dicté l'Acte de Médiation, que l'on n'oblige pas aujourd'hui le canton de Berne au rapport des capitaux qu'il avait aliénés à l'occasion des derniers troubles.

**Document n° 405**

(MAE vol. 480)

**Rapport de Talleyrand à Bonaparte, le 26 prairial An XI (15 juin 1803)**

L'Acte de Médiation du premier consul reçoit dans toutes les parties de la Suisse son exécution. Les nouveaux gouvernements cantonaux sont installés; la Diète helvétique est convoquée à Fribourg; les troupes que les cantons n'ont pas conservées sont passées au service de la France; la commission chargée de la liquidation de la dette helvétique a commencé ses opérations; et au milieu de toutes ces organisations nouvelles, règnent une parfaite tranquillité et un sentiment général de reconnaissance envers le médiateur.

Quelques circonstances qui dérivent de la situation nouvelle de la Suisse, ou qui sont particulières à plusieurs cantons, pourraient cependant faire naître, si on négligeait de s'en occuper, quelques embarras dans les premiers moments de l'organisation. Le traité d'alliance que la France avait conclu en l'An VI avec le gouvernement helvétique aura besoin de quelques modifications; les nouvelles relations des deux Etats feront objet d'un rapport spécial.

Les réformes que plusieurs gouvernements cantonaux pourront faire dans le nombre ou dans la dotation d'un couvent rendront nécessaire l'établissement d'un concordat avec le Saint-Siège.

La séparation du Valais oblige de changer la proportion des livraisons de sel que la France ferait à l'Helvétie.

Il reste à orienter l'article du dernier traité qui stipule une ratification des limites entre la France et l'Helvétie.

Les objets généraux occuperont sans doute la première Diète. D'autres questions qui concernent quelques cantons en particulier méritent également beaucoup d'attention.

L'abbé de Saint-Gall a plusieurs fois réclamé sa réintégration et celle de son abbaye dans leurs anciens privilèges. La demande n'a dû avoir aucun succès. Les droits de souveraineté, dont l'abbé avait eu l'exercice, ont passé au nouveau gouvernement de Saint-Gall, et tous les revenus qu'il percevait ont reçu le même changement de destination. Il paraît juste que le nouveau gou-

vernement de Saint-Gall assure à l'ancien prince une pension convenable et qu'il soit laissé aux religieux de Saint-Gall, qui partageaient avec lui les droits du gouvernement, un revenu suffisant pour l'entretien de l'abbaye, jusqu'à ce qu'il y ait entre Rome et la Suisse un concordat qui autorise la suppression des abbayes dont les cantons jugeront à propos d'appliquer les revenus à d'autres dépenses.

La suppression des dîmes a excité dans le canton de Vaud quelques réclamations. Dans les autres cantons, l'Acte de Médiation les a déclarées rachetables, mais comme il a gardé le silence sur celles du canton de Vaud, où le gouvernement helvétique les avait supprimées pendant sa résidence à Lausanne, le landamman de la Suisse n'a pas cru devoir prendre sur lui de prononcer sur les réclamations des anciens propriétaires de dîmes, et le gouvernement français auquel ils se sont adressés n'a pu que renvoyer au gouvernement helvétique l'examen de leur demande.

Le paiement de la dette publique a donné lieu aux réclamations de la ville de Berne. Elles font l'objet d'un rapport particulier.

Il résulte de l'exposé précédent que quelques réclamations particulières se sont élevées contre l'application de plusieurs clauses de l'Acte de Médiation; mais qu'en général, toutes les parties de l'organisation helvétique se développent sans troubles; qu'aucun genre de dissension politique ne se montre pour le moment en Helvétie. Dans les anciens cantons, les usages et les hommes qui avaient conduit les affaires ont repris une grande partie de leur influence. Dans les cantons nouveaux, le parti populaire a conservé plus d'avantages. La variété de formes des gouvernements cantonaux permettra insensiblement à chaque mécontent, qui voudrait changer son domicile, de passer sous le gouvernement qui conviendra le mieux à ses opinions. La Suisse rendue aux formes fédératives ne peut plus aspirer à prendre la même part aux affaires de l'Europe, mais dans cette obscurité politique, elle sera plus heureuse, et tous les partis s'accordent à reconnaître qu'en la rendant à une forme éprouvée par une expérience de plusieurs siècles, le premier consul a mieux affermi sa prospérité intérieure et son repos.

### 1.3 Diète de Ratisbonne

**Document n° 406**

(MAE vol. 479)

**Lettre de Stapfer à Talleyrand, Paris, le 14 brumaire An XI (5 novembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Le gouvernement français a fait espérer, par diverses déclarations qui ont été transmises par le ministre Verninac, qu'il prendrait à cœur les intérêts de l'Helvétie, lors des stipulations qui doivent déterminer les indemnités des Etats d'Allemagne. Le gouvernement helvétique se tient encore assuré de cette bienveillance du premier consul; mais il est d'autant plus urgent de remarquer que, dans les nouvelles bases proposées par la Russie et la France, ses intérêts n'ont pas été envisagés sous leur véritable point de vue. L'application de ces bases serait absolument désastreuse pour la Suisse et s'écarterait des principes de justice que la France a l'intention d'établir pour son alliée.

Il résulterait de ces bases, que par les articles soit généraux, soit particuliers, l'Helvétie serait en perte de tout ce que l'Etat et les corporations helvétiques possèdent en Allemagne, tandis qu'au contraire elle n'aurait que la liberté d'acheter tout ce que les Allemands possèdent en Suisse. Non seulement il n'y aurait aucune réciprocité dans ce traitement, mais l'achat même serait rendu impossible, puisqu'il est mis au denier 40, c'est-à-dire au double du capital. Il en résulterait le nouveau et très grand inconvénient qu'une partie considérable de citoyens helvétiques, qui ne sauraient se soumettre à un taux aussi immodéré, continuerait de payer les dîmes et les cens à des étrangers, lorsque la totalité de l'Helvétie en serait déchargée, suivant un système déterminé par les lois et éloigné de tout esprit de spoliation.

Les compensations dont il est question sont nulles absolument : la seigneurie de Neu-Ravensbourg que le prince Dietrichstein acquiert est d'un revenu très considérable, tandis que celle de Tarasp qu'il nous abandonnerait vaut 5 à 600 florins de rente.

Il est encore parlé de l'évêché de Coire; mais il n'y a pas dans le sens économique d'évêché de Coire : sa banlieue de laquelle il faisait dériver contre les

protestations des ligues grises sa qualité de prince d'empire, n'est que l'enclos de sa maison. Les terres qu'il possède encore aux Grisons et toutes les propriétés du chapitre suffisent à peine à le nourrir mesquinement avec ses chanoines, et ne suffiraient même plus, s'il perdait ses possessions en Tyrol.

Il n'est pas question du tout de l'extinction des juridictions et suzerainetés étrangères, contraires à l'indépendance nationale, et de celles des titres de princes d'empire, que s'arrogent les chefs de nos corporations religieuses. Ces lésions seraient pour la République helvétique de la plus haute importance.

L'abbé de Saint-Gall, par exemple, continuerait à se faire investir par l'empereur; et celui-ci en tirerait, à la première occasion, des conséquences nuisibles pour les intérêts de l'Helvétie. L'empressement avec lequel l'Empire a saisi celles qui se sont offertes pour renouveler ses prétentions de suzeraineté sur différentes parties de la Suisse et l'ambiguïté des termes employés à cet égard dans le traité de Westphalie, prouvent suffisamment que nos craintes ne sont pas chimériques et qu'il importe infiniment à notre repos futur, que le principe d'un anéantissement absolu de toute juridiction et suzeraineté étrangère sur le sol de la République helvétique, soit formellement reconnu par l'Empire germanique. L'extinction des titres de princes et prélats du Saint Empire, que prenaient quelques chefs de corporations ecclésiastiques en Suisse, devient par les mêmes motifs un objet du plus grand intérêt pour la République helvétique.

Les fonds et rentes que la République helvétique possède en Souabe lui assurent un revenu de 200.000 florins; et on nous assigne, pour une propriété aussi considérable, une indemnité de 5 à 600 florins de rente.

Ces bases la sacrifieraient absolument; elle perdrait un capital de plusieurs millions d'un côté, sans rien acquérir de l'autre. Tout cela n'est sûrement pas dans les intentions du gouvernement français, puisque toute perte qu'essuierait son allié le plus proche et le plus direct serait une perte qu'il éprouverait lui-même indirectement.

Ces considérations et l'urgence du moment ont engagé mon gouvernement à envoyer promptement le citoyen sénateur Stokar à Ratisbonne. Il ne sera

accrédité d'abord que près du citoyen [Antoine René Charles Mathurin, comte de] Laforêt [1756-1846], et ce ne sera que d'après son avis qu'il agira et qu'il produira d'autres lettres de créance. Ce qui en conséquence nous tient le plus à cœur d'obtenir pour le moment, Citoyen Ministre, c'est que le premier consul veuille bien faire donner au citoyen Laforêt l'instruction d'accueillir le citoyen Stokar, et de diriger et d'appuyer les démarches de cet envoyé dans le sens général de la note remise au citoyen Verninac, le 10 juillet, par le département des Relations extérieures de la République helvétique.

Veillez, Citoyen Ministre, être persuadé que le gouvernement helvétique ne veut pas s'écarter de la ligne que le gouvernement français trouvera bon de lui tracer. Il veut ou bien paraître sous ses auspices à Ratisbonne, ou ne point paraître du tout, et abandonner cette cause à la gestion de son allié. Mais comme nos réclamations contre la teneur de l'article 29 du plan<sup>67</sup>, proposé par les puissances médiatrices sont fondées sur les droits les plus évidents et des intérêts chers aux deux Républiques, mon gouvernement se flatte, Citoyen Ministre, que le premier consul daignera les accueillir et leur accorder son puissant et bienveillant appui.

Le redressement que nous demandons peut très facilement se faire par une explication additionnelle ou un article supplémentaire ajoutés au plan, remis à la députation d'Empire, en date du 16 vendémiaire ou 8 octobre par le citoyen Laforêt. Le gouvernement helvétique se remet avec la confiance la plus illimitée à ce que vous aurez, dans cette circonstance, reconnue juste et essentielle pour le maintien des droits du peuple suisse, et aimera à devoir encore le bienfait à vos soins éclairés et généreux.

Je saisis avec empressement cette occasion, Citoyen Ministre, pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

---

67 Voir Georg Friedrich von Martens, *Supplément au recueil des principaux traités d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. conclus par les Puissances de l'Europe tant entre elles qu'avec les Puissances et Etats dans d'autres parties du monde depuis 1761 jusqu'à présent, précédé de traités du XVIII<sup>e</sup> siècle antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans le Corps universel diplomatique de Mrs. Dumont et Roussel, Gottingue*, H. Dietrich, 1807, t. III, pp. 289-291.

**Document n° 407**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Stapfer et Müller-Friedberg à Talleyrand, Paris, le 24 nivôse An XI  
(14 janvier 1803)**

La cause de l'Helvétie a pris une tournure plus favorable à Ratisbonne. La protection du gouvernement français achèvera de garantir les droits de son allié. Le gouvernement helvétique, bien convaincu qu'il n'est redevable de ces justes succès qu'aux puissants offices de Son Excellence le citoyen ministre des Relations extérieures de la République française, a chargé les soussignés de lui en témoigner sa plus vive reconnaissance.

Il est à croire que l'électeur de Baden tâchera encore de conserver ou plutôt de s'approprier les possessions helvétiques de l'évêque et du chapitre de Constance. Il existe même des données, qui font préjuger son intention de faire revivre, dans certaines parties de la Suisse, de prétendus droits territoriaux et de juridiction seigneuriale de cet évêché.

Cet objet, quel que soit finalement un concordat entre la nation helvétique et le Saint-Siège, est d'une importance si majeure que les soussignés se permettent de rappeler à Son Excellence les principaux motifs pour lesquels l'Helvétie ne peut consentir, que l'épiscopat soit dépouillé sur son territoire. Les sécularisations pour régler les indemnités d'Allemagne ne sauraient s'étendre jusque-là au détriment des diocésains suisses, auxquels il importe que la fondation épiscopale ne soit point altérée chez eux.

Tout engagement que l'électeur prendrait pour la sustentation de l'évêque ne remédierait pas. Une pareille sustentation serait partielle et précaire; et elle gênerait la République dans toutes les réformes salutaires qu'elle voudrait désormais entreprendre dans son Eglise. Il conviendrait encore moins de recevoir des évêques de la main d'un voisin assez puissant, pour que la diversité des intérêts puisse faire désirer qu'il n'exerce point une pareille influence chez elle.

Le cas du prince-évêque était différent, parce que sa souveraineté était de trop peu d'importance pour pouvoir inquiéter la Suisse, et qu'il subsistait par lui-même.

Les soussignés n'ont pas besoin de s'étendre sur l'aversion que les catholiques auraient de recevoir un évêque de la main d'un prince étranger protestant, ni sur leur dénuement total de ressources propres aux frais du culte, d'enseignement et d'humanité qui sont une partie des obligations de l'évêque ou de ses représentants. Ils se bornent à rappeler à Son Excellence les notes précédentes qu'elle a bien voulu accueillir, et à la prier d'engager le gouvernement de la République française à continuer sa protection puissante à la juste cause que le citoyen Stokar est chargé de défendre à Ratisbonne.

Les soussignés saisissent avec empressement cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de leur haute considération.

**Document n° 408**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Stapfer et Müller-Friedberg à Talleyrand, Paris, le 30 pluviôse An XI (19 février 1803)**

Les soussignés, chargés par le gouvernement helvétique de solliciter l'appui du premier consul auprès de la députation d'Empire en faveur de l'Helvétie, enveloppée dans l'affaire des indemnités, viennent d'être informés par le citoyen Stokar, envoyé extraordinaire de la République helvétique à Ratisbonne, que dans la dernière note du citoyen Laforêt, ministre extraordinaire de la République française près la Diète générale de l'Empire germanique en date du 11 février 1803, ce négociateur a proposé d'ajouter au § 29 deux clauses, assurant à la République helvétique le droit de disposer en Empire des dépendances de ses établissements religieux en cas de sécularisations faites par elle et la cessation de toute juridiction d'un prince, Etat ou membre de l'Empire dans l'étendue du territoire helvétique ainsi que de toute souveraineté et tous droits purement honorifiques.

Cette nouvelle stipulation, à l'avantage de la Suisse, est d'un si grand intérêt pour ce pays, que les soussignés s'empressent d'en témoigner, au nom du gouvernement helvétique, toute leur gratitude à Son Excellence le ministre

des Relations extérieures, en le priant de vouloir bien être, auprès du premier consul, l'organe bienveillant de leur vive reconnaissance pour ce nouveau bienfait du gouvernement français.

Grâce à ses soins protecteurs et généreux, le sol helvétique jouira de l'affranchissement complet de biens dont on aurait tôt ou tard pu abuser pour compromettre l'indépendance de la Suisse; et les propriétés de nos corporations religieuses en Allemagne seront désormais à l'abri d'une saisie injuste. Le citoyen Müller-Friedberg, sénateur et député du Sénat, se fait en particulier un devoir de témoigner à Son Excellence le ministre des Relations extérieures sa profonde sensibilité pour l'appui qu'il a daigné accorder à la cause de l'Helvétie à Ratisbonne.

Les soussignés prient Son Excellence de vouloir bien continuer au citoyen Stokar à Ratisbonne l'appui du gouvernement français et agréer l'hommage renouvelé de leur haute considération.

**Document n° 409**

(MAE vol. 480)

**Extrait de l'acte du corps germanique, portant règlement définitif des indemnités stipulées par le traité de Lunéville, arrêté par la députation extraordinaire revêtue des pleins pouvoirs de l'Empire, le 6 ventôse An XI (25 février 1803), ratifié par la Diète générale, et transmis à S. M. I. l'empereur le 3 germinal An XI (24 mars 1803) et sanctionné par S. M. I. le 7 floréal An XI (27 avril 1803)**

La répartition et le règlement définitif des indemnités ont lieu ainsi qu'il suit, *etc., etc.*

Paragraphe 5

Au Margrave de Baden, pour sa part au comté de Sponheim, et ses terres et seigneuries dans le Luxembourg, l'Alsace, *etc.* L'évêché de Constance, les restes de l'évêché de Bâle, *etc.*

## Paragraphe 26

Les ordres teutoniques et de Malte sont, en considération des services militaires de leurs membres, soustraits à la sécularisation, et à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir : *etc.*, *etc.*

Le prince grand prieur et le grand prieuré d'Allemagne de l'ordre de Malte : le comté de Bondorf, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvents du Brisgau, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liège, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs sièges, tel qu'elles seront ultérieurement liquidées.

## Paragraphe 29

La République helvétique, en compensation de ses droits et prétentions sur les possessions situées en Souabe, dépendant de ses établissements ecclésiastiques, desquels il a été disposé par les articles précédents, reçoit l'évêché de Coire, en pourvoyant à l'entretien de l'évêque, du chapitre et de leurs officiers, plus la seigneurie de Tarasp. Elle est en outre autorisée à racheter au moyen de rentes perpétuelles équivalentes au produit net, remboursable au taux établi par les lois helvétiques, ou de tels arrangements, dont elle pourra convenir avec les parties intéressées, tous les droits quelconques, dîmes, domaines, propriétés et revenus appartenant soit à l'empereur, aux princes et Etats d'Empire, soit aux établissements ecclésiastiques sécularisés, seigneurs et particuliers étrangers dans toute l'étendue du territoire helvétique.

Les sécularisations que ladite République pourrait faire chez elle auront lieu sans perte et préjudice des dépendances en Empire de ses établissements religieux, sauf ce dont il a été disposé; et la réciprocité est stipulée pour les dépendances en Helvétie des établissements religieux de l'Empire. Toute juridiction d'un prince, Etat, ou membre de l'Empire, cessera désormais dans l'étendue du territoire helvétique, ainsi que toute suzeraineté et tous droits

purement honorifiques; et la même chose a lieu à l'égard des possessions helvétiques situées dans l'Empire germanique.

#### Paragraphe 30

Toutes les rentes perpétuelles établies par les articles précédents seront perpétuellement rachetables au denier 40, sauf tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré. L'échéance de ces ventes perpétuelles est fixée au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Le paiement s'effectue sur le pied de 24 florins au marc, en bonne monnaie courante d'argent.

#### Paragraphe 75

Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, telle que le prince-évêque de Bâle, et à leurs grands chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, telle que le prince-évêque de Liège; il est nécessaire de déterminer un fonds particulier pour leur sustentation convenable.

En conséquence, les princes-évêques qui étaient en possession de deux ou plusieurs évêchés contribueront pour la formation de la somme. Ils consacreront un vingtième des revenus d'un de leurs évêchés pour former 10.000 florins pour le prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas où l'un des princes-évêques contribuant d'un vingtième sur un de ses bénéfices en faveur du prince-évêque de Bâle viendrait à mourir avant ce dernier, le prince territorial à qui une telle pension retomberait, serait chargé de continuer audit prince-évêque le paiement du vingtième qui lui revient. Le prince-évêque de Bâle est en outre recommandé à la collation du premier siège épiscopal disponible. Il lui sera toutefois libre d'accepter, ou non, un évêché, sans que dans aucun cas il puisse lui être tenu compte sur le revenu de l'évêché, de la somme de sustentation déjà fixée au minimum.

La somme susmentionnée sera fournie d'après la répartition suivante, par Messieurs les princes-évêques, savoir :

L'évêque de Trèves donnera de sa pension de 60.000 florins comme évêque d'Augsbourg, à l'évêque de Bâle, 3.000 florins; plus comme prévôt d'Allemagne, de sa pension de 20.000 florins, à l'évêque de Bâle 1.000 florins.

L'évêque de Wurtzbourg, de sa pension de 30.000 florins comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bâle, 1.100 florins.

L'évêque de Hildesheim et Paderborn reçoit pour ces deux sièges 50.000 écus de Prusse, ou 80.000 florins; ainsi de la moitié, il donnera 2.000 florins à Bâle.

L'évêque de Ratisbonne, de la pension de 20.000 florins pour Freisingen, 1.000 florins à Bâle.

Le même, de celle de 20.000 florins pour sa prévôté de Berchtolsgaden, 1.000 florins à Bâle.

L'électeur archichancelier, de sa pension de 10.000 florins, comme prince-évêque de Constance, 500 florins à Bâle.

A l'égard des grands chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux, en raison de leurs biens et revenus situés à la rive droite du Rhin, ne seraient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Bâle; il sera formé pour eux une caisse particulière pour laquelle il sera retenu, à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux dixièmes de chaque neuf dixième qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'électeur archichancelier de l'Empire, pour la distribution en être faite par lui dans de justes proportions et de manière à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre, etc.

Enfin quant aux ecclésiastiques et serviteurs dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore plus ou moins de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffisent, sont à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs, chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le gouvernement français sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre à cause de ces revenus et de leur administration ainsi que pour leur subsis-

tance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence ils sont tenus de laisser, à vie durant, à ces infortunés la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès.

#### Paragraphe 80.

Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypothèque spéciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la République française, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays.

## 1.4 Capitulations

### Document n° 410

(MAE vol. 479)

#### **Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 3 nivôse An XI (24 décembre 1802)**

Citoyen Ministre,

Je vous prie de faire les démarches nécessaires près le premier consul, à l'effet d'en obtenir s'il est possible une assurance, ou décision satisfaisante en faveur des troupes que le gouvernement helvétique tient à sa solde.

La lettre du premier consul aux députés des 18 cantons laisse à présumer que leur licenciement ne tardera pas à suivre l'organisation cantonale. Ces doutes prennent d'autant plus de consistance que le gouvernement helvétique vient de suspendre toute espèce de recrutement ultérieur pour ces corps et cette décision devient tellement urgente que déjà beaucoup de soldats qui les composent, cherchent à s'engager soit au service de l'Espagne, soit au service de l'Angleterre ou de l'Autriche, surtout ceux qui n'ont d'autre existence que la carrière des armes; le sort des officiers est aussi très alarmant, ils implorent vivement ma recommandation, pour être employés en France.

Je crois, pour prévenir une dissolution prématurée, qu'il serait nécessaire de savoir si le premier consul serait disposé à faire incorporer dans les trois demi-brigades auxiliaires à la solde de la France, tous les corps qui existent en Suisse et qui ne s'élèvent au plus qu'à 2.000 hommes. Cette disposition porterait à peu près les demi-brigades sur le pied du compte et assurerait une existence aux officiers, sous-officiers et soldats, dont la tenue est en général satisfaisante. Les hommes sont tous très beaux et d'un âge propre à toutes les fatigues de la guerre, beaucoup d'entre eux méritent particulièrement cette faveur pour les services distingués qu'ils ont rendus tant en France que pendant la dernière guerre.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 411**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 28 nivôse An XI (18 janvier 1803)**

Citoyen Ministre,

Votre lettre du 22 nivôse [12 janvier 1803], dont la première partie était relative à l'existence des troupes à la solde du gouvernement helvétique, a produit le plus grand bien. La plus grande partie des officiers s'attendaient journellement à recevoir leur congé de licenciement et éprouvaient des mystifications de la part des ennemis de l'ordre public qui leur reprochaient de servir un gouvernement faible, qui bientôt se verrait contraint de les chasser pour toute récompense. J'ai constamment encouragé les officiers à bien faire leur devoir et à mépriser les insinuations perfides et malveillantes et que la France pourrait prendre une décision en leur faveur. J'écris au Conseil d'exécution pour l'inviter à révoquer la mesure qu'il avait prise de suspendre le recrutement des troupes à sa solde et donner les ordres nécessaires pour qu'il soit continué comme par le passé. J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment l'état exact de ces troupes avec les noms de leurs officiers.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 412**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Stapfer à Talleyrand, Paris, le 18 pluviôse An XI (7 février 1803)**

Citoyen Ministre,

Une lettre du citoyen [Andreas] Ragetti [1756-1813], chef de la troisième demi-brigade auxiliaire, actuellement en Corse, datée du 8 nivôse An XI [29 octobre 1802] et remise au secrétaire d'Etat helvétique le 28 janvier, annonce à mon gouvernement, que 600 hommes de cette demi-brigade ont reçu l'ordre de se rendre à Ajaccio afin de s'y embarquer pour l'Amérique.

Cette nouvelle a pénétré le Conseil d'exécution de la plus vive douleur, et il m'a chargé, Citoyen Ministre, de déclarer de la manière la plus positive qu'il considère cet emploi de troupes auxiliaires helvétiques par-delà les mers, comme contraire à la dette et à l'esprit de toutes nos anciennes capitulations militaires.

Si le principe, que ces troupes ne pourront jamais être transportées outre-mer, n'a pas été itérativement énoncé dans la convention du 30 novembre 1798; je dois avoir l'honneur d'assurer Votre Excellence, qu'il fut expressément rappelé et reconnu par le ministre de France alors accrédité auprès du gouvernement helvétique, le citoyen Perrochel. Sans cette clause nécessairement sous-entendue, cette convention n'aurait certainement pas été conclue; et le gouvernement helvétique en appelle là-dessus avec la plus entière confiance à la justice et à l'équité du premier consul.

La destinée de la troisième demi-brigade va faire absolument tomber le recrutement pour les demi-brigades auxiliaires et anéantir d'avance, l'effet des généreuses intentions du premier consul qui a manifesté vouloir, par des motifs de bienveillance et d'intérêt politique bien dignes de son cœur et de sa sagesse, favoriser et faire prospérer le service auxiliaire helvétique, service qui serait incontestablement le moyen le plus sûr et le plus efficace de lier les Suisses aux intérêts de la nation française et de s'assurer de leur attachement dans toutes les circonstances.

Mais si l'Helvétien aime à servir quelque temps dans les armées d'une puissance amie, ce n'est que dans l'espérance de servir sa patrie; et il répugne, de toutes les puissances de son âme, à un engagement qui affaiblirait ou qui détruirait cet espoir. Le premier consul qui a daigné s'occuper d'une manière si touchante des usages et des affections des Suisses pour fonder leurs nouvelles institutions sur des bases durables connaît trop l'aversion des montagnards pour les voyages lointains; il sait trop combien l'in vraisemblance de pouvoir mourir dans sa patrie est affreuse pour ces peuples; l'effet de l'embarquement de nos troupes auxiliaires pour l'Amérique doit si évidemment être l'impossibilité de les recruter désormais en Helvétie, que le gouvernement helvétique ne peut s'imaginer que le premier consul veut acheter à un si haut prix la disposition d'un si faible nombre d'hommes, et il se flatte de le trouver accessible à la prière qu'il lui adresse de faire révoquer l'ordre donné pour leur embarquement.

L'obtention de cette demande serait, pour les membres du gouvernement helvétique, au moment de son remplacement par des autorités nouvelles, une des plus pures jouissances qui pourrait les accompagner dans leur retraite et les dédommager des travaux et des sentiments pénibles qui ont marqué presque tout le cours de leur administration. Ils invoquent, Citoyen Ministre, votre bienveillante intervention, en vous priant de porter leurs vœux, leurs craintes et leurs espérances à la connaissance du premier consul, bien persuadé que sa belle et grande âme ne résistera pas à leurs vives instances sur un objet qui est aussi étranger à leur intérêt personnel qu'il le sera bientôt à leurs devoirs.

Je saisis avec empressement cette occasion, Citoyen Ministre, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

**Document n° 413**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 2 germinal An XI (23 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après les ordres du ministre de la Guerre en date du 28 ventôse [19 mars 1803] dernier, j'ai ordonné aux troupes pré-

cédemment à la solde du gouvernement helvétique de se rendre partie à Auxonne, et partie à Milan. J'adresse au ministre de la Guerre tout ce qui a rapport au matériel et au personnel des différentes armes. Sur les observations que j'ai faites au landamman de la Suisse, il a consenti à acquitter tout ce qui était dû à ces troupes pour arriérés de soldes et d'appointements jusqu'au 6 germinal [27 mars 1803] exclusivement.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 414**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 8 germinal An XI (29 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

Les troupes suisses sous le commandement du général von der Weid, d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous mander par ma lettre du 2 courant, avaient l'ordre de partir le 6 germinal [27 mars 1803] de Berne pour leur destination Auxonne. Dès que cette disposition est parvenue à leur connaissance, les têtes s'échauffèrent et semblaient présager la fermentation qui en a été la suite. Des ennemis de la Suisse et de la France ont semé l'argent parmi le soldat pour l'engager à l'insurrection et à s'enrôler pour des puissances étrangères. On a eu soin de les persuader que la France les destinerait pour Saint-Domingue et le motif principal de l'insubordination roulait sur la réclamation de l'arriéré de leurs soldes; mais il était mal fondé puisqu'en concert avec le landamman d'Affry les mesures étaient prises pour l'acquitter et le banquier [Benjamin] Kaiser a versé les fonds nécessaires entre les mains du citoyen Schwych [non identifié], inspecteur aux revenus et trésorier des troupes suisses.

Le 5, lorsque plusieurs soldats et sous-officiers manifestaient hautement l'intention de désertir, j'ai donné ordre que le prêt couvrant soit acquitté seulement et que l'arriéré ne soit payé que lorsque les troupes arriveraient sur le territoire français. Outre cette mesure, j'ai prié le landamman de faire une proclamation renfermant amnistie pour tous ceux des soldats qui ont déserté leurs drapeaux pendant l'insurrection du mois de septembre de l'année dernière, avec la restriction que les déserteurs rentreraient dans le délai d'un

mois à leurs corps respectifs et que des mesures de rigueur seront employées contre ceux qui n'obéiront pas à cette disposition de clémence. Elle a produit momentanément l'excellent effet de désabuser le soldat des insinuations perfides que les malveillants leur avaient suggérées. De mon côté, j'ai écrit une lettre qui a été lue à la tête de la troupe, dans laquelle je lui retrace l'avantage qu'elle éprouvera en servant la France et d'être assimilée aux braves qui ont si souvent étonné l'Europe par l'éclat de leurs victoires et qui ont mérité l'admiration universelle par cette bonne discipline qui constitue la force des armées.

Une promenade militaire a été exécutée après la lecture de ma lettre et de la proclamation du landamman d'Affry. A la première halte, les sous-officiers et anciens soldats députèrent prier le général von der Weid pour l'assurer de leur soumission et de leur obéissance pour tout ce qu'il jugerait convenable d'ordonner, et le prièrent en même temps d'oublier et de pardonner l'écart de quelques jeunes militaires dont il avait à se plaindre. La troupe rentra en ville en bon ordre, mais à l'appel du soir où tous les officiers d'après mon invitation se sont trouvés, la rumeur paraissait reprendre avec plus de force. On doubla les gardes de quartier et de police, et les choses restèrent tranquilles jusqu'à 11 heures du soir.

Dans ce moment on m'annonça que l'insurrection la plus complète venait d'éclater; qu'une trompette des chasseurs helvétiques, sans doute à la tête du complot, avait sonné le boute-selle. Les gardes furent forcées, quelques officiers dans cette circonstance montrèrent de l'énergie et furent blessés à coups de baïonnette, les patrouilles françaises arrivèrent dans ce moment près du quartier et voulurent s'opposer au désordre, mais les Suisses battirent la charge, quelques coups de fusil tirés par les mutins tuèrent un caporal de la 42<sup>e</sup>, l'officier français dut contenir sa troupe sans brûler d'amorce et signifia aux insurgés que l'action serait punie par les lois militaires et se retira sur la place d'armes.

On me fit le rapport que les mutins se dirigeaient sur l'arsenal pour s'emparer de quelques pièces de canons et des munitions dont ils manquaient, ils se répandirent ensuite en ville tirant des coups de fusil dans l'intention de piller quelques maisons bourgeoises. J'ordonnais de faire battre la générale,

les troupes françaises prirent les armes avec la plus grande célérité et un bataillon de la 42<sup>e</sup> que j'envoyai à l'arsenal dissipa les soldats suisses égarés par le vin et l'influence de quelques mauvais sujets sans leur faire de mal. De fortes patrouilles se croisèrent et l'ordre fut rétabli à une heure du matin.

Les troupes françaises restèrent sous les armes jusqu'au grand jour. Je provoquais le Conseil de guerre, pour punir les mutins, le repentir le plus sincère paraissait animer la majeure partie des soldats, un grenadier suisse a été condamné à mort et a été fusillé à la tête de la troupe, deux autres ont été condamnés à dix et 15 ans de fers. Après l'exécution du jugement, la colonne des Suisses a défilé devant le corps du grenadier fusillé. Tristes et abattus, ils ne pouvaient croire à la grande générosité du soldat français, de n'avoir écouté que la voix de leurs chefs, pour se venger d'un semblable attentat ; ils craignaient au contraire d'être tous victimes pour l'inconduite de quelques-uns des leurs.

Un de mes aides de camp a vu quelques chasseurs du sixième régiment marcher avec cette colonne jusque sur le territoire français, il prendra d'après mes instructions de concert avec le général von der Weid les mesures nécessaires pour contenir les soldats et les faire marcher en bon ordre et discipline militaire. D'après l'avis que j'ai reçu hier du général von der Weid et de mon aide de camp, la plus grande tranquillité règne dans la marche des troupes. Le bataillon d'infanterie légère commandé par le chef de brigade [Louis] Clavel [1762-1808] est logé à une lieue d'ici, il repartira le 19 pour Milan, rien ne dénote dans ce corps la conduite insubordonnée qui a caractérisé les premiers.

J'ai l'honneur de vous saluer.

P. S. : Des rapports me sont déjà parvenus qui assuraient que la tranquillité parfaite règne dans la marche des Suisses.

## 2. Acte fédéral

Document n° 415

(AN AF IV 01)

**Idées sur le régime fédéral à donner à l'Helvétie, suivi d'idées sur les mesures qui intéressent les autres puissances, suivi d'idées sur quelques mesures générales relatives à l'administration intérieure de l'Helvétie, mémoire vraisemblablement rédigé par Barthélemy, Paris, le 26 frimaire An XI (17 décembre 1802)**

Les bases et les détails de la Constitution particulière des 18 cantons de l'Helvétie prendront bien du temps et laisseront beaucoup à désirer, si l'on n'appelle pas dès à présent l'attention du premier consul sur les objets qu'il peut être convenable d'ôter à la législation ou à l'administration cantonale pour les attribuer à la législation ou à l'administration fédérale, c'est-à-dire à une Diète, à un comité de la Diète ou à tout autre pouvoir central.

Il est de l'intérêt de la France de donner peu d'étendue à ce pouvoir central; mais, si la division et la lenteur des forces et des autorités helvétiques doivent nous garantir leur neutralité et, au besoin, les ranger forcément de notre côté, le premier consul veut sans doute que les faibles mouvements de ces différents corps puissent s'exécuter, que les dissensions de l'Helvétie ne retentissent pas chaque jour en Europe et que le bienfait de son intervention ait tout le succès et tout l'éclat possibles.

Avant 1798, malgré l'indétermination et la faiblesse des pouvoirs de la Diète, malgré la résistance et souvent la désobéissance des cantons, tout marchait encore bien ou mal, au milieu des entraves et des difficultés. Le bon esprit de la Suisse, la prudence de ses magistrats, la confiance qu'ils inspiraient, l'habitude enfin suppléaient aux innombrables imperfections de l'Ancien Régime fédéral. Mais les temps sont changés. Par la Révolution, les esprits sont devenus indisciplinés, des idées théoriques ou révolutionnaires ont corrompu les esprits et dépravé les caractères : il y a, dans toutes les communes, un nombre considérable d'individus qui voudraient, sinon les gouverner par elles-mêmes, leur réserver au moins une grande part de ce qu'on appelle le

pouvoir municipal; et, si le régime fédéral n'est pas bien ordonné, il est sûr que les cantons rétablis dans une sorte d'indépendance, oublieront trop souvent le reste de la Suisse, nuiront à son bonheur, et en bien des occasions aux intérêts particuliers de la France.

Il est sûr encore que les députés helvétiques, soit par défaut de lumières assez étendues, soit par intérêt de localité, n'indiqueront que superficiellement les attributions à laisser au pouvoir central. Les unitaires eux-mêmes, entraînés par leurs idées démocratiques, ou n'ayant pas l'habitude des affaires, ne donneront à cet égard que des renseignements très incomplets.

Il est nécessaire que le régime fédéral ne soit pas dispendieux; mais il faut soumettre l'Helvétie aux dépenses rigoureusement nécessaires. Elles ne seront pas à charge aux cantons, car il est facile d'y pourvoir par un revenu national, sans leur rien demander.

Les députés helvétiques de tous les partis croient, d'après quelques mots de la lettre du premier consul et quelques-unes de ses paroles adressées à la députation qui lui a été présentée, qu'il veut rendre à peu près nul le pouvoir fédéral; ils ne voient dans ce système qu'anarchie et malheur et ils se montrent profondément convaincus de l'impossibilité de faire marcher les 18 cantons. Ces considérations me déterminent à présenter en peu de mots des notes sur un grand nombre de points, afin que rien ne soit oublié et que le génie du premier consul calcule dans le secret de sa pensée l'effet des attributions ou des retranchements à l'égard du pouvoir fédéral. Je ne permettrai pas de les discuter ici.

Le travail sur le travail de la Suisse est si compliqué et si étendu que le premier consul daignera accueillir tout ce qui pourra l'accélérer ou le rendre plus facile. J'ose espérer qu'il ne désapprouvera point mon zèle et qu'il rendra justice à mes intentions; je l'espère d'autant plus qu'il a prescrit à tous les membres de la commission d'étudier les intérêts de l'Helvétie.

Ces notes indiqueront : 1° les mesures qui intéressent les autres puissances; 2° les objets relatifs à l'administration générale de la totalité de l'Helvétie. Ces deux divisions ne peuvent être précises, car elles rentrent souvent l'une dans l'autre.

Idées sur les mesures qui intéressent les autres puissances.

1° La déclaration de guerre et les traités de paix. Comment régler cette attribution pour notre plus grand intérêt? L'aveu des cantons sera nécessaire; mais de quelle manière?

2° A l'égard des autres traités ou conventions, dans quel cas aura-t-on besoin de leur consentement? Parmi les attributions politiques qu'on ne peut déléguer qu'à l'autorité fédérale, ne serait-il pas utile de lui donner les affaires ecclésiastiques en ce qui concerne la puissance civile? Une bulle du pape, par exemple, ne doit pas être publiée dans un canton catholique, sans l'aveu de la Diète.

3° Interdiction des alliances d'un canton à l'autre, ou d'un canton avec une puissance étrangère. Le premier consul s'est déjà prononcé sur ce point.

4° Ce qui concerne le service des Suisses dans des armées étrangères. La perte de cette ressource joue un grand rôle dans les troubles de l'Helvétie. Tout l'espoir des Suisses se réduit à fournir désormais quelques régiments à l'Espagne et à Naples. Ils eussent pensé au service de la République italienne. Mais l'interdiction absolue ne produirait-elle pas un extrême mécontentement?

5° La législation des monnaies et un seul atelier monétaire. Tous les partis et même le canton de Berne qui avait une très belle et très bonne monnaie semblent d'accord sur ce point. Quelques cantons et notamment les petits abuseraient du droit de battre monnaie. La mesure indiquée est dans nos intérêts. L'une au moins des quatre fabrications de faux louis qui sont aujourd'hui en France vient de la Suisse. Les monnaies de Suisse ont toujours été reçues dans les départements du Jura et du Doubs; enfin, deux ou trois ans avant la Révolution, des spéculateurs suisses et genevois eurent l'effronterie d'inonder la France de monnaies qu'ils faisaient fabriquer sur ~~la~~ [frontière?] territoire suisse et avec l'empreinte de l'évêque de Bâle. Ces pièces ne valent que neuf sols et demi; mais elles étaient aussi pesantes que nos pièces de 12 sols usées par le frais et elles passaient à ce taux. La loi pénale contre les faux-monnayeurs et la fixation de la valeur des monnaies étrangères appartiendraient aussi au pouvoir fédéral.

6° La régie des sels. Il paraît nécessaire de la laisser au pouvoir fédéral : 1° pour assurer l'exacte rentrée de cette portion de notre revenu public ; 2° comme ressource pour les dépenses de la fédération.

7° Le règlement et le produit des postes. La promptitude et la sûreté de la circulation des lettres en Suisse intéressent la France, et ce serait une seconde branche de revenu pour l'autorité centrale.

8° Le règlement et la perception du droit de timbre. L'établissement de ce droit date de la Révolution. Il a excité des plaintes, mais on y est accoutumé et il semble que les divers partis désirent que l'on conserve cette portion de revenu, afin qu'on demande moins aux cantons. Cet objet est important : on dit qu'il a rapporté par année jusqu'à 2 ou 300.000 Frs. c'est-à-dire 3 à 400.000 Frf., et que, bien administré il produirait 7 à 800.000 Frs. Avant 1798, on percevait dans le pays de Vaud un droit d'enregistrement de 10 pour cent, sur les mutations et les successions. Il se percevait aussi, mais à un taux plus modéré, dans d'autres bailliages du canton de Berne et dans d'autres parties de la Suisse. Depuis la Révolution, on a étendu cet impôt à toute l'Helvétie, en le fixant à deux et demi sur les ventes et au taux d'un demi à cinq pour cent sur les successions directes ou collatérales. On croit qu'il a produit l'année dernière 600.00 Frs., c'est-à-dire 900.000 Frf. ; mais il excite beaucoup de mécontentement, surtout dans la partie allemande de l'Helvétie et si, pour la sûreté des transactions et l'authenticité des actes, il est possible de le conserver, il faudra le réduire de beaucoup.

9° Règlement et législation des douanes à la frontière extérieure de l'Helvétie. Sans cela, le canton d'Uri, par exemple, pourrait interdire ou surcharger de droits les marchandises, qui iraient en Italie ou qui en reviendraient par le Saint-Gothard.

10° La libre circulation des denrées et marchandises d'un canton à l'autre. Sans cette précaution, le canton de Bâle et les autres cantons limitrophes de l'Allemagne, pourraient arrêter les subsistances de tous les cantons.

11° Le régime du commerce des poudres et salpêtres. Il se fait sur cet objet une contrebande dangereuse dans les départements du Doubs et du Jura. Il

y a dans ce dernier département plus de 30 passages, que les employés des douanes ne peuvent surveiller que bien faiblement.

12° La haute police; mais en déterminant ses objets avec précision. Nous aurons, ainsi que le premier consul l'a déjà dit, à demander l'expulsion d'étrangers qui formeraient en Suisse des complots ou des intrigues contre nous.

La police de santé, en cas de peste ou d'épidémie dangereuse. Cet article a été oublié dans les Etats-Unis d'Amérique, et les Etats particuliers abusent du droit qu'on leur a laissé. Quelques projets de Constitution rédigés pour la Suisse, et notamment celui de Reding [art. 11 *litt.* b du projet de Constitution du 27 février 1802] demandent que le pouvoir central soit chargé de la construction des ponts et chaussées d'une utilité générale. Si l'on parvient, sans rien demander aux cantons, à assurer un revenu suffisant à l'autorité fédérale, il n'y aurait peut-être pas d'inconvénients. Mais les grandes routes commerciales méritent l'attention du premier consul. Les cantons de Soleure et de Berne et leurs députés à la Diète étaient toujours en querelle sur cet objet. Le canton de Berne ayant une langue de terrain qui se projette au centre du canton de Soleure et sur laquelle passe la grande route de Bâle à Genève; il s'est avisé, il n'y a pas longtemps, d'y établir d'énormes droits et même, pour nuire davantage au canton de Soleure, de former une chaussée considérable d'embranchement.

Si on laissait la haute police au pouvoir fédéral, nous rechercherions d'autres objets qu'elle pourrait comprendre. J'indiquerai plus bas un article essentiel sur le cours des rivières.

13° Le pouvoir de statuer par une loi générale sur les banqueroutes et les faillites, ainsi que sur les moyens de faire payer dans chaque canton les débiteurs particuliers. Cet article est important, surtout lorsqu'on considère qu'avant la Révolution, l'indépendance des tribunaux et les lois vicieuses des petits cantons opposaient à ceci une barrière plus qu'insurmontable. La Suisse a perdu une partie de ses capitaux et de ses ressources : elle sera toujours mécontente, si l'industrie et le commerce n'y font pas quelques progrès. Unitaires et fédéralistes, patriciens et démocrates se réuniront sur ce point :

car presque tous voudraient un code général de commerce, qui ne pourrait venir que de la Diète de la Confédération.

14° Le premier consul seul peut calculer ce qui est de l'intérêt de la France à l'égard du régime général des milices et des maréchaussées, des munitions de guerre, des arsenaux et des fortifications.

Idées sur quelques mesures générales relatives à l'administration intérieure de l'Helvétie.

15° La législation sur la conservation ou le rachat de dîmes et cens, ne pourrait, sans les plus grands inconvénients, être ôtée au pouvoir fédéral. Cet instrument de faction a sans doute fixé les regards du premier consul, et c'est un des points les plus épineux de l'organisation de l'Helvétie.

S'il faut, par respect pour la propriété, braver les clameurs populaires, la démoralisation des redevables, qui est devenue à peu près universelle, exige quelques ménagements, pour conserver une dotation aux établissements de charité, aux établissements ecclésiastiques et au pouvoir central. J'ai demandé à plusieurs députés de différents partis s'il serait possible de déclarer rachetables les dîmes et cens envers les particuliers et de conserver les dîmes et cens de l'Etat. En approuvant cette distinction, ils pensent qu'il est à peu près impossible de la faire prévaloir. Dans le cas du rachat universel, n'y a-t-il rien à prescrire généralement sur le remploi des capitaux?

16° Lorsqu'il faudra demander des contributions fédérales aux cantons, la fixation du contingent ne peut appartenir qu'à la Diète générale.

17° Si les domaines d'un canton particulier sont déclarés aliénables, il paraît utile de n'en permettre l'aliénation que du consentement de la Diète.

18° La législation des mines, quoique de peu d'importance, sera peut-être jugée digne de quelque considération. Les mines de sel, qui appartaient ci-devant au canton de Berne et qui ont été déclarées domaine national, ne rapportaient 100.000 Frs.

19° Compte annuel des recettes et dépenses de la fédération rendu à la Diète et ensuite imprimé. Ne serait-il pas utile d'établir que chaque canton enverra

à la Diète générale le compte annuel de ses finances, mais seulement pour renseignements ?

20° Il est difficile de ne pas donner à la Diète générale la haute police sur le cours des grandes rivières. Par exemple, le canton de Glaris n'est habité que sur une plaine ou gorge profonde, environnée de tous côtés par les hautes Alpes. La Linth le traverse par le milieu. Il deviendra un marais ou un lac, si on ne veille pas à l'écoulement des eaux, objet dispendieux et disproportionné avec les ressources. Il est très mal fait dans la partie basse et les médecins de Zurich disent que, par les vents de sud-ouest, le mauvais air se répand sur leur canton. Depuis 20 ans le canton de Glaris s'est vainement adressé à la Diète sur cet objet. Avant la Révolution presque tous les cantons avaient promis des secours pour cette dépense, évaluée, en ce qui concerne les seuls travaux urgents, à 200.000 Frs. Il fallait commencer des travaux sur la Marche et d'autres territoires qui appartiennent à Schwyz, et ce dernier canton y opposa des entraves de tous les genres et rendit toute exécution impossible.

21° Répression des atteintes portées aux règles générales de la fédération.

22° Le jugement des contestations entre les cantons. Elles seront fréquentes et multipliées ; ils se disputeront sur les pâturages et les bois : il y aura violation de territoire : lorsqu'un délit aura été commis sur la frontière, la juridiction sera réclamée par deux cantons *etc.*

23° Garantie des Constitutions cantonales et jugement sur les plaintes concernant la violation de la Constitution d'un canton. J'ai déjà dit que les inquiétudes des députés de tous les partis sont très vives.

Les projets de Constitution rédigés sous l'influence des différents partis s'accordent aussi à désirer que l'autorité fédérale prononce lorsque l'Etat helvétique, un canton quelconque, un étranger, ou un citoyen d'un autre canton se trouveront partis.

24° L'autorité fédérale pourra seule faire marcher des troupes d'un canton à l'autre. Le premier consul l'a dit.

25° Le droit de faire grâce. La Constitution aujourd'hui en activité le place dans le Sénat. Tous les partis seraient profondément affligés si on ne l'at-

tribunait pas à une autorité centrale. Ils redoutent, et avec raison, l'exécution sans remède des jugements criminels qui émaneraient des divers cantons, au milieu de l'exaspération des esprits et des haines qu'a produites la Révolution. Le danger de l'erreur des tribunaux est extrême dans l'état actuel de l'Helvétie.

26° Le projet de Constitution [voir notamment art. 57 et 59 du projet de Constitution du 27 février 1802] rédigé sous l'administration de A. Reding voudrait qu'on pût appeler à l'autorité judiciaire centrale, toutes les fois qu'il y aurait condamnation à une peine de mort, à une détention ou à un bannissement de dix ans au moins, à une peine infamante, et même à un amende de 500 Frs., (750 Frf.); lorsqu'il s'agira de plaintes contre les agents du gouvernement fédéral pour abus d'autorité, ou pour injustices commises, enfin lorsqu'il s'agira de déni de justice, d'abus d'autorité, ou de corruption de la part d'un juge quelconque. Le même projet voudrait de plus que les cantons eussent la faculté de déterminer des cas litigieux importants, sur lesquels ils croiraient utile d'établir l'appel au Tribunal suprême : ils voudraient encore donner à un tribunal une surveillance aux tribunaux de canton. J'ajouterai que la punition des délits contre le droit des gens ne peut être attribuée qu'au pouvoir fédéral. Cette matière offre de grandes difficultés. La Suisse n'a jamais rien eu qui ressemblât à notre Tribunal de cassation ou à ce que nous appelons la haute Cour; mais le premier consul jugera sans doute qu'il est impossible de ne pas établir une autorité judiciaire fédérale, sauf à déterminer sa compétence et à faire un tribunal particulier, ou à ériger en tribunal un comité de la Diète. Les Américains ont établi non seulement une Cour suprême fédérale, mais des cours inférieures fédérales dans chacun des Etats-Unis, et cependant les sujets de contestation d'un Etat à l'autre y sont bien moins nombreux.

27° La plupart des projets de Constitution publiés ou manuscrits demandent qu'on établisse un code civil, un code criminel et un code de procédure uniformes. Le travail serait très long, peut-être interminable, et selon toute apparence, il n'entre pas dans les vues du premier consul, mais ne penserait-il pas qu'il est nécessaire d'assujettir les cantons à quelques points qui seraient réglés par la Constitution ou la législation fédérale? Par exemple, les cantons ne pourront faire aucune loi rétroactive. Ils ne pourront ni établir du papier-

monnaie ni altérer les stipulations des contrats, en faisant reconnaître pour paiement légal d'autres valeurs que les espèces d'or, d'argent ou de cuivre.

28° Point de bannissement d'un canton et on ne bannira que de l'Helvétie.

29° Les actes de justice et de police de sûreté de chaque canton exécutoire dans tous les autres.

30° Pas plus de deux instances dans une affaire.

31° Séparation du pouvoir judiciaire et administratif.

32° S'il y a lieu à réformer des ordres religieux, cette opération difficile en Helvétie ne doit-elle pas être abandonnée au pouvoir fédéral, de concert avec les autorités du canton et les autorités ecclésiastiques supérieures ?

33° Le projet de Constitution rédigé sous l'administration de Reding [voir notamment art. 7 du projet de Constitution du 27 février 1802] demande la garantie des propriétés des églises de tous les établissements de bienfaisance. Quoique l'esprit de la Suisse paraisse encore très religieux, un grand nombre d'habitants de l'Emmental (haute partie du canton de Berne) se sont affranchis de toute espèce de culte.

34° Le parti des unitaires tient beaucoup à l'idée d'accorder par une disposition de la Constitution fédérale, à tout citoyen de la Suisse la liberté de s'établir dans un canton quelconque. Ils redoutent tellement la persécution des ci-devant patriciens, ils la regardent comme tellement inévitable qu'ils parlent d'abandonner l'Helvétie s'ils ne peuvent obtenir cette ressource. L'article premier de la Constitution de Reding [du 27 février 1802] accordait cette liberté : ce serait un moyen de calmer les mécontents, qui fixeraient leur séjour dans les lieux où ils espèreraient plus de tranquillité. Au reste il semble que le premier consul s'est prononcé en faveur de cette opinion.

35° Tous les partis, à l'exception des démocrates forcenés, (et il ne semble pas y en avoir parmi les députés helvétiques qui sont à Paris) s'accordent pour réclamer des conditions et des conditions rigoureuses d'éligibilité. Un article de la Constitution fédérale qui, pour les places les plus importantes, exigerait une propriété foncière de la part des électeurs, ou, de la part de ceux qui seraient élus, l'exercice de fonctions publiques sous l'Ancien ou le nou-

veau Régime, etc., etc. en laissant à la législation de chaque canton la détermination des détails, aurait de grands avantages; il rassurerait d'ailleurs les esprits qui ne voient encore aucune garantie pour la tranquillité des cantons.

36° Une autre disposition de la Constitution fédérale qui statuerait sur l'acquisition, l'exercice, la suspension et la perte des droits de cité, paraîtrait utile, quoique tous les partis désirent (ne pouvant faire mieux) maintenir les bourgeoisies des villages. Dans le pays de Vaud par exemple, après avoir anéanti violemment l'aristocratie des bourgeois de Berne, on songe très sérieusement à maintenir l'aristocratie des bourgeois de tous les villages. L'admission aux charges municipales de la commune est un des privilèges de ces bourgeoisies de campagne. Dans ce système, tout citoyen pourrait arriver aux premières charges du canton ou de l'Etat fédératif, et il pourrait entrer dans le conseil municipal de son village.

37° Pouvoir coercitif qui assure l'exécution des lois, des règlements et des ordres de l'autorité centrale quelle qu'elle soit. On pourrait peut-être donner au pouvoir coercitif fédéral l'action sur ce qu'on appelle en Suisse des piquets soldés ou non, c'est-à-dire sur des hommes de bonne volonté, ou de choix, désignés à l'avance parmi les milices de chaque canton.

38° Tous les partis désirent une école théologique pour les catholiques et une autre pour la communion protestante. (L'Helvétie aurait besoin aussi d'un concordat avec le Pape). Ils désirent également une université; sans songer que cette université réussirait peu si elle n'était pas accompagnée d'écoles secondaires. Sur le premier objet, s'il était possible d'affecter aux deux séminaires quelques domaines nationaux, et sur le second, s'il n'y a pas de grands inconvénients à enlever quelques fonds au canton ou à la ville de Berne, qui demeureront extrêmement riches en comparaison des autres parties de la Suisse, la direction et l'administration suprême de ces deux établissements ne pourraient appartenir qu'à l'autorité centrale. L'université pourrait être établie à Berne, ce qui dédommagerait cette ville à bien des égards.

39° L'incompatibilité des fonctions civiles et ecclésiastiques.

Cette disposition a été insérée dans la nouvelle Constitution du Valais. Elle serait dans les intérêts de la Suisse et de la France, car les prêtres et les moines catholiques sont mal disposés pour nous.

Si la plupart des objets ci-dessus paraissent être du ressort de la législation et de l'administration fédérale, il en est un assez grand nombre sur lesquels il ne peut être statué que par voie de jugement. L'ancienne Diète cumulait les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Cette cumulation n'avait pas de grands inconvénients, mais les cantons, lorsqu'ils ne résistaient pas, n'obéissaient que de confiance, et, encore une fois, les temps ne sont pas les mêmes. On est généralement persuadé que le contentieux seul suffira pour occuper toute l'année un Tribunal suprême, auquel seraient renvoyés les contestations des Etats confédérés. Il n'y a jamais eu de Confédération d'Etats sans un tribunal particulier sous une forme quelconque.

Je m'abstiens de parler ici de l'organisation de la Diète et de l'autorité collatérale qui pourrait être chargée de la proposition ou de la rédaction des projets de loi, non que du comité auquel tant de personnes demandent que l'on confie la surveillance de l'exécution durant la vacance du corps législatif.

Quelles que soient les attributions qui se trouveront déléguées à l'autorité fédérale, il sera indispensable d'établir que les cantons jouiront de tous les pouvoirs qui n'auront pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

Je demande l'indulgence du premier consul pour ces notes rédigées trop à la hâte. Il sait bien que je n'ai pas eu assez de loisirs : elles n'embrassent pas toute la question fédérale, mais il y a lieu de croire qu'avec ces dispositions plus ou moins modifiées et plus ou moins étendues, les 18 cantons marcheraient et que l'inquiétude des diverses parties serait dissipée.

**Document n° 416**

(AN 29 AP 21)

**Notes prises par Røederer sous la dictée de Bonaparte, Saint-Cloud, vraisemblablement le 5 nivôse An XI (26 décembre 1802)**

Diviser Bâle comme il l'était seulement avec cette diff.

1° Dans les 15 8 tribus de la ville de Bâle seront compris tous les citoyens de la ville.

2° Former 15, 20 ou 30 tribus des campagnes suivant leur population et faire ~~exercer par~~ ces tribus nouvelles les mêmes droits comme agissaient les anciennes.

Les quatre petits cantons, laisser leur ancienne Constitution avec les mêmes limites.

Canton de Vaud organisation particulière.

Laisser le canton de Zurich comme il était, hormis que dans les 13 tribus de la ville, les 12 des corps et métiers correspondant à la totalité des citoyens et la treizième composée des plus riches propriétaires.

~~Le canton~~ Les campagnes partagées en autant de fois 13 tribus que leur population contient de fois la population de la ville. Si cette population est de quatre fois celle de la ville, il y aura quatre districts de 12 tribus chacun et une des plus imposés.

Les conseils seront nommés alors proportionnellement par quart.

Berne

Sera divisée en autant de districts qu'il y a de fois la population de la ville.

Chaque district aura ~~autant de fois~~ un Conseil général de 300 membres.

Ces conseils députeront le quart de leurs membres pour former le Conseil général du canton.

On agira sur ce Conseil général comme le Conseil des 299, de là sortira toutes les autorités.

Si le Conseil des 299 de Berne était formé de 299 familles héréditaires, alors ne pouvant plus adopter ce système; ~~alors~~ on ferait nommer les 300 de chaque district pour dix ans par les assemblées primaires entre les principaux propriétaires.

Si c'était la ville qui nommait, on suivrait la première marche ci-dessus indiquée.

## Lucerne

Diviser Lucerne en plusieurs districts, dont chacun avec un conseil du corps électoral de 100 personnes qui se réduirait à un Conseil général pour tout le canton 100. Ce conseil agirait comme au passé, on tirait de là 76 personnes.

Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris

L'ancienne organisation.

## Bâle Fribourg

~~18~~ Peut être divisé en quatre districts et chacun concourt à la nomination des places.

## Soleure

11 tribus comme elles étaient, la campagne divisée comme les cantons de Bâle et autres.

## Schaffhouse

12 tribus, même principe à faire suivre pour les campagnes.

## Appenzell

Deux votes à Appenzell. Trois dans Saint-Gall, Toggenbourg et Rheintal.

## Article général

Aucun canton ne pourra avoir de troupes soldées au-delà de 100 hommes pour gendarmerie, la garde du gouvernement ou moins selon la force du canton.

## Art.

~~Les biens de la République helvétique ceux communs payeront les dettes du canton de Berne seront regardés comme communs aux cantons qui étaient sujets de Berne Les dettes payées, ces biens seront partagés entre les différents cantons.~~ (Note en marge : première idée non arrêtée).

1.

Tous ans, Diète composée d'un député de chaque canton.

Ce député nommé par l'assemblée législative du canton.

Aura des instructions et pouvoirs limités.

Ne pourra être obligé de voter contre ses instructions.

La Diète ainsi composée de 18 cantons sera composée d'un plus grand nombre de voix. Le député de canton populeux pourra avoir deux voix.

Le nombre total à déterminer.

Diète sera convoquée et se réunira tour à tour à

Berne

Fribourg

Soleure

Bâle

Lucerne

Zurich

Chacun un an.

Les villes qui auront la Diète les logeront et fourniront aux dépenses.

Le président de ladite Diète sera le député nommé par le canton où elle se réunit. A cet effet, il porte pendant la Diète le titre landamman de la Suisse.

Toute Diète extraordinaire et toute relation diplomatique devront être adressées dans l'intervalle des Diètes au landamman de l'année lequel devra toujours être un des premiers magistrats du canton où se tient la Diète qui à cet effet convoquera les Diètes extraordinaires après délibération du Grand Conseil de canton.

Les cantons ne peuvent communiquer entre eux que par la Diète.

Toute correspondance entre eux ou avec l'étranger est une infraction à la loi générale de la Diète.

Le canton de la Diète s'appellera pendant l'année, canton directeur.

Deux cantons qui auront besoin de médiateur en matière de douanes auront recours à celui-là qui aura caractère pour se constituer médiateur et dont la signature donnera crédit et caractère national.

Aucun canton ne pourra faire réunion extraordinaire au-delà de 500 hommes sans faire prévenir le canton directeur de ses motifs.

Deux cantons qui voudraient correspondraient entre eux le feraient par le canton directeur.

Toutes les fois qu'un canton réunit demande la Diète, le canton directeur pourra convoquer, s'il ne le trouve convenable, il envoie à la délibération des cantons et donne la Diète si cinq y consentent.

Diète : monnaie, service étranger.

Comme autrefois : postes, sels.

La Diète veillera à ce que les cantons réparent les chemins et chaussées, rivières. Conserve ses péages chez lui pour les routes.

Nul droit de douane que du [mot illisible] de la douane.

La perception se fera en faveur du canton frontière, mais jusqu' (espace blanc).

Aucune douane d'un canton à l'autre.

Chaque citoyen jouit dans chaque canton de toutes les libertés dont jouit un citoyen du canton sans jouir de droits politiques. Mais un même citoyen ne peut à la fois jouir des droits de cité dans deux cantons.

Travaux extraordinaires de chaussées ou rivières. La Diète ordonne aux cantons de le faire dans un délai sous peine d'être fait par les ordres de la Diète et avec amende.

Un canton ne donne refuge à criminels poursuivis pour crime.

Tout canton où il y a révolte, le gouvernement du canton a recours au canton directeur qui fait marcher ses troupes et requiert celles du voisin, sauf à convoquer Diète après les hostilités.

La République helvétique n'entretient d'ambassade ordinaire nulle part. La Diète peut en envoyer d'extraordinaire quand il y a lieu.

Les ambassadeurs des puissances étrangères en Suisse demeurent dans la ville qu'ils veulent, mais ne peuvent s'adresser qu'au canton directeur, leur légitimation se fera dès à la première ordinaire à moins que la puissance n'invite pour une Diète extraordinaire.

Les cantons ont deux contingents : armée, contribution.

La Diète établit le rapport des contingents de chaque canton.

Tout canton qui viole un ordre de la Diète, son gouvernement et ses corps légitimes responsables et peut être traduit par elle au tribunal extraordinaire comme rebelles à la patrie suisse.

La Diète pourra dans chaque séance recommander faire connaître à ce canton en quoi sa conduite intérieure compromet la tranquillité publique.

Incompatibilité des fonctions civiles et ecclésiastiques.

Si on croit nécessaire, conserver le droit de timbre et en mettre le produit en réserves pour la défense du territoire.

Chaque Suisse âgé de 16 ans est soldat a son uniforme et son équipement.

Sceau général de la République sera entre les mains du landamman ou du canton directeur et sera transporté transmis avec pompe de l'un à l'autre à la frontière.

**Document n° 417**

(AN 29 AP 22)

**Mémoire sur l'organisation qui convient le mieux à la Suisse, tant en général, que dans ses rapports avec la République française en particulier, remis à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques par les députés Kuhn, Koch, Matti, Stapfer, Meyer von Schauensee, Usteri, Pfenninger, Zuber, Strauss, Pestalozzi, F. X. Keller, J. H. N. Weber, Hunziker, P. Suter, Lüscher, Rothpletz et Welti, sans date**

La diversité des mœurs, des besoins, des langues et des religions qui séparent les unes des autres les peuplades de l'Helvétie; le désir d'épargner à ce pays, dénué de grandes ressources, un établissement public dispendieux; la conviction que la lenteur des décisions et une nullité politique bien évidente seraient les moyens les plus efficaces d'engager les puissances européennes à rétablir et à respecter sa précieuse neutralité; l'intérêt qu'inspirent les petits cantons et leur penchant vers leurs institutions démocratiques; les inconvénients de l'entretien d'une force armée qui paraît inséparable de l'existence d'un gouvernement central; les souvenirs de paix, de prospérité et de gloire attachés aux formes de l'ancien corps helvétique; le concert de voix qui s'élèvent de toutes parts, pour rappeler, à grands cris, le régime sous lequel l'Helvétie a joui du bonheur unique de trois siècles d'honneur et de tranquillité; l'espérance enfin, que l'Europe, en voyant ces formes renaître, croirait retrouver, avec la physionomie de l'ancienne Suisse, les sentiments d'estime et d'attachement qu'elle portait à ses enfants, ces considérations dignes du grand cœur et du sens exquis que le monde admire dans l'immortel fondateur du nouvel Empire français l'ont sans doute principalement déterminé à donner au système fédéral (proclamation du 10 décembre 1802) la préférence sur celui de l'unité, dans l'organisation constitutionnelle de l'Helvétie.

Et, certes, ces considérations sont d'un grand poids. Elles devaient surtout frapper le héros réparateur qui a su distinguer ce qu'il y avait encore de bon dans les anciens gouvernements, le tirer de dessous les décombres révolutionnaires, et d'une main aussi forte qu'habile, l'allier aux principes libéraux dans le maniement des affaires publiques. Il n'y a pas un homme sage qui n'avoue la nécessité de viser à la plus stricte économie dans l'arrangement

de celles de la Suisse, et qui ne désire voir les intérêts locaux, les usages particuliers et les besoins divers des peuplades helvétiques ménagées avec prudence et humanité. Mais, si les systèmes établis sur la base de l'unité absolue doivent être abandonnés, il n'est pas impossible de réunir tous les avantages du fédéralisme qu'on vient d'indiquer ; tous ceux qu'un gouvernement central et fort peut seul aujourd'hui assurer à la République helvétique.

C'est dans le but de prouver la possibilité de cette union et de réaliser les intentions bienfaisantes du premier consul dans toutes leurs étendues, que les soussignés ont cru devoir consigner dans ce mémoire quelques idées dont l'insertion dans les cahiers de Constitutions cantonales aurait eu l'apparence d'un hors-d'œuvre et d'une discussion étrangère aux intérêts directs de chaque canton. Ils s'expliqueront avec la plus grande franchise, bien persuadés que c'est la manière la plus agréable au premier consul, de lui témoigner leur reconnaissance pour l'attention suivie et touchante qu'il a daigné donner à l'histoire, à la situation géographique et topographique, aux divers intérêts des Suisses et aux différents systèmes de gouvernement qui pourraient leur être appliqués.

Ils avouent sans détour que des deux extrêmes opposés, l'unité absolue et le fédéralisme absolu, c'est le dernier qui les effrayerait le plus ; et comme ils en redoutent pour leur patrie des conséquences également funestes à la France et à l'Helvétie, ils se croient, en conscience, obligés de dévoiler, sans déguisement, la perspective qui s'offre à leurs yeux dans l'hypothèse d'un fédéralisme pur.

Ils observent d'abord, que c'est exactement le régime que les ennemis de la République française et du nouvel ordre des choses n'ont cessé d'appeler de leurs vœux, de ramener par leurs machinations et de prôner comme le seul qui convient à l'Helvétie pendant qu'au contraire les adhérents à la cause française et aux principes libéraux ne voyaient de salut que dans l'unité (Note en marge de Rœderer : Le fédéralisme est demandé par les ennemis connus de la France, l'unité par ses amis). Quelque peu exécutables qu'aient été les théories de ces derniers à plusieurs égards, il n'en est pas moins vrai que le penchant prononcé des amis de la coalition pour le fédéralisme, leurs efforts si unanimes et si persévérants pour le rétablir dans son état primi-

tif, sont un symptôme politique qui mérite au plus haut degré l'attention de l'homme d'Etat. Il est d'autant plus digne de fixer celle du gouvernement français qu'on a vu les mêmes hommes qui, dans l'Ancien Régime, déploraient le peu d'union qui régnait entre les Suisses et ne cessaient de regretter que le lien fédéral ne fût pas beaucoup plus fort, depuis la destruction de ce régime et surtout depuis le moment où ils ont conçu de nouveau l'espoir de se ressaisir de leurs privilèges, tenir un langage tout opposé à celui d'autrefois et vanter exclusivement l'indépendance mutuelle des anciens cantons. On a vu les mêmes hommes suivre vis-à-vis de ceux de leurs concitoyens qui étaient censés approuver le régime unitaire, un système de calomnie et les dénigrer, tant en Suisse qu'à l'étranger, avec un acharnement qui n'aurait jamais pu naître d'une simple diversité d'opinion sur une matière en elle-même tout à fait étrangère aux intérêts de la classe privilégiée.

Mais, en y regardant de plus près et en approfondissant les motifs qui peuvent porter les partisans du patriciat à prêcher le fédéralisme avec tant de constance et d'exagération, on en aperçoit bientôt dans l'état politique et économique de la Suisse de si puissants et de si nombreux, qu'on doit trouver l'un et l'autre parti parfaitement conséquent et dans ses cruautés et dans ses regrets.

Sans parler ici du désir des privilégiés de voir le retour de l'Ancien Régime, commencé par un de ses traits les plus marquants, et de leur obstination à le considérer comme le signal du rétablissement plénier de tout ce qui était, un coup d'œil, jeté sur la nature, les classes et les rapports des habitants de l'ancienne Suisse, suffira pour montrer la liaison intime qui existe entre les éloges que les patriciens donnent au fédéralisme et l'objet principal de leurs vœux et de leurs menées. Le pays de Vaud et les villes municipales de l'Argovie exceptées, il n'existait dans toute la Suisse aucune classe sociale qui répondit au tiers état de France, à cette partie de sa population qui a seule assuré le succès de la Révolution. Hormis ces villes de l'Argovie, la Suisse allemande ne présente sur toute sa surface que trois espèces d'hommes : des patriciens, des ecclésiastiques et des paysans. Si la grande majorité des premiers ne vise qu'au rétablissement de ses prérogatives, les deux dernières classes n'ont ni la volonté ni la faculté de s'opposer à l'exécution de ce projet

(Note en marge de Rœderer : S'ils n'ont pas la volonté, pourquoi les assujettir à l'unité?). Les ecclésiastiques, surtout les ministres protestants, sont eux-mêmes presque tous tirés de la classe des patriciens et, dans l'ordre des paysans, il faut distinguer les pâtres des cantons démocratiques d'avec les cultivateurs des cantons ci-devant gouvernés par des bourgeoisies privilégiées. Les habitants des petits cantons, soit horreur du travail attaché à l'état civilisé et aux gouvernements réguliers, soit attachement à l'exercice d'une souveraineté immédiate et licencieuse, soit dévouement à des démagogues ambitieux et rusés, demandent le retour pur et simple au régime tumultueux des *Landsgemeinden*.

Quant aux campagnards agricoles des cantons aristocratiques, ils désirent bien rester affranchis du joug des citoyens privilégiés, mais pour se maintenir dans cet état de liberté et pour se garantir des atteintes tant sourdes qu'ouvertes que ceux-ci ne manqueront pas de lui porter, ils ont besoin de chefs actifs, intelligents, de protecteurs vigilants et respectables. Mais où les trouver, ces chefs, ces protecteurs, si la Suisse est de nouveau morcelée en petits Etats indépendants? Ce ne sera pas une douzaine de leurs co-sujets auxquels un heureux hasard aura procuré quelque culture d'esprit, quelque aisance acquise dans l'étranger; ce ne seront pas deux ou trois patriciens, luttant vainement contre la tourbe de leurs semblables et paralysés par un entourage de parents et d'amis qui les obsèdent et les enchaînent, ce ne seront pas d'aussi faibles défenseurs qui suffiront à la garantie de leurs droits.

Ce tableau fidèle de l'état social dans les cantons aristocratiques allemands ne peut laisser aucun doute sur les principes et les vues des hommes qui par le nombre et l'influence domineront nécessairement dans les gouvernements cantonaux, si un gouvernement cantonal, composé d'hommes attachés au nouvel ordre des choses et à la République française, ne surveille pas leurs intrigues et ne contrebalance leurs efforts. A la première occasion; où leur haine contre la France et contre les changements qu'elle a causés dans l'organisation sociale de l'Europe, pourra éclater, ils useront de leur ascendant sur les cantons où ils seront prépondérants, pour entraîner leurs compatriotes, nourris dans cette haine avec complaisance, dans le parti contraire aux intérêts et de la France et de leur patrie.

Et qu'on ne croie pas que ce sont là des appréhensions chimériques. Les faits parlent; les passions avertissent. Celui qui connaît la nature humaine et l'histoire ne peut s'attendre à une autre marche de la part de familles profondément blessées dans ce qui flattait leur orgueil, familles dont la patrie n'était pas ni la Suisse entière ni même leur canton ou leur vallon natal, mais une existence morale et civile qu'il est impossible de leur rendre avec ces prestiges, ces jouissances d'opinion, ces illusions dont aucune faveur nouvelle, aucune compensation ne peut désormais, pendant toute la génération présente, ni balancer la perte, ni détruire le souvenir. Que si on voulait se dissimuler ce danger ou affaiblir ces craintes par la supposition, que la raison remplacera peu à peu la folie, l'intérêt bien entendu de la patrie l'animosité et le désir de la vengeance; que si on voulait combattre nos raisonnements par cette autre supposition beaucoup plus fondée, que l'ambassadeur français parvienne aisément à exercer une influence de persuasion ou d'ascendant décisif dans les Conseils des cantons, et qu'il aura assez de moyens pour déjouer tout plan contre-révolutionnaire ou projet du parti autrichien. On demanderait, si on ne peut facilement s'imaginer des cas où l'influence de cet ambassadeur pourrait être affaiblie par des circonstances imprévues, par des revers possibles, par les lubies d'un peuple aigri et fanatisé, auquel des gouvernements cantonaux ne pourraient ou ne voudraient pas résister, des cas où l'influence de cet ambassadeur serait anéantie dans un canton pendant qu'elle aurait encore son plein effet dans tous les autres, et où le canton égaré ou malveillant pourrait tout juste se trouver en possession d'une position importante sur la lisière démocratique et orientale de l'Helvétie.

D'ailleurs, croira-t-on que, par exemple, la famille des Salis règnera moins qu'auparavant dans les Grisons, s'ils forment de nouveau un Etat séparé? Si les ambassadeurs des rois de France, malgré l'immense poids que leur donnaient, et les régiments suisses au service de France qui formaient les principales ressources des familles patriciennes, et le versement des pensions très considérables dans les petits cantons et les cantons catholiques en général, échouaient quelquefois dans des négociations importantes, contre la fougue et les caprices des montagnards, les ambassadeurs de la République française pourraient-ils constamment se flatter du succès, à la suite d'évènements qui ont laissé tant d'amertume dans les cœurs et tant d'amères pen-

sées, qui n'attendent que l'occasion de paraître au grand jour? Et ne serait-il pas, aujourd'hui que la France n'a plus besoin de troupes auxiliaires, et que les versements de fonds ont été remplacés par des subventions militaires, dans les règles d'une politique prévoyante, de substituer à ces anciens moyens d'influence celui d'un gouvernement composé de quelques hommes éclairés et probes qui, attachés à la France par principe et par la conviction que la nature nous appelle à la plus étroite des alliances avec cette République, dirigeassent leur action dans l'esprit de ce système antique, et prévinsent les écarts auxquels les petites passions et des accès de démence populaire pourraient se laisser entraîner?

(Note en marge de Rœderer : Cela serait fort bien si ce gouvernement central pouvait répondre des cantons. Mais s'il les aliène sans pouvoir les contenir, il nuit à la France et au contraire elle peut les acquérir en leur amenant la liberté qu'ils aiment et le gouvernement qu'ils désirent).

Mais, dit-on, ce gouvernement central, qui serait très utile à la France s'il était bien composé, ne pourrait-il pas lui faire beaucoup de mal, si les ennemis de cette puissance parvenaient à s'en emparer? Ce cas est possible, mais il n'est que cela. Non seulement il n'est pas probable, mais il est, au plus haut degré, invraisemblable pour tout homme qui connaît particulièrement la Suisse. La véritable opinion publique, l'intérêt général de la patrie, l'esprit national qui est essentiellement porté vers la neutralité, influenceront toujours d'une manière décisive sur un gouvernement central, pendant que les gouvernants cantonaux seront par la nature même des choses, le jouet de mouvements populaires, et, sous peine d'exposer leur vie, souvent forcés de s'abandonner au gré des passions, excitées par quelques prêtres fanatiques ou quelques démagogues soldés par l'étranger.

(Note en marge de Rœderer : Dites donc des petits cantons pour être d'accord avec ce que vous dites de la véritable opinion publique).

Mais, insiste-t-on, cette facilité de s'adresser à la Nation helvétique dans la personne d'un petit nombre de gouvernants en permanence, ne donnera-t-elle pas aux puissances étrangères, à la France elle-même, le moyen de placer, par une réquisition subite, son gouvernement entre les dangers d'un refus et

les funestes effets d'une malheureuse complaisance, en la privant des avantages d'une Diète lente à se former, tardive à se décider et amenant des délais sauveurs des droits et des fruits de la neutralité? On reconnaît dans cette réflexion importante, et l'allié généreux qui avertit la nation qu'il protège de tous les dangers qu'elle pourrait courir, et l'ami bienvenu qui recherche tous les cas servant à éclaircir un point important et difficile. Il nous semble toutefois qu'il y a moyen de résoudre cette difficulté. D'abord, il est vraisemblable que, dans un système fédéral avec un gouvernement central vigoureux, tel que nous le préférons au fédéralisme pur, le pouvoir de ce gouvernement serait limité convenablement et surtout dans une affaire aussi majeure que l'admission d'une force armée étrangère dans le pays. Il ne peut ensuite être contesté que dans le cas où le chef de la France, ou tel autre gouvernement, se trouverait dans une position à exiger des Suisses la faculté d'entrer avec une armée sur leur territoire, il y pénétrerait ensuite d'un plan général, sans subordonner son exécution aux délibérations d'une Diète. Quelle que fût alors la forme du gouvernement helvétique, le résultat serait probablement toujours la violation du sol de la neutralité et, supposé même que les formes eussent été sauvées, les autres puissances belligérantes ne la considèreraient-elles pas moins comme rompue, s'il était de leur convenance de l'envisager dans ce jour? Du moins cet avantage paraît-il trop douteux pour balancer l'immensité de ceux qu'un gouvernement central nous prouve avec certitude.

La disparité des diverses contrées de l'Helvétie, la nécessité de l'économie et l'impossibilité d'entretenir une troupe soldée, se présentent ensuite comme des obstacles opposés à l'établissement d'un gouvernement central; et si ce gouvernement ne pouvait pas s'allier avec un système fédéral, adapté à toutes les localités de la Suisse; s'il ne pouvait pas se passer de troupes réglées, ou s'il exigeait des finances disproportionnées avec nos forces, ou seulement une dépense approchant de celle des anciens gouvernements, il serait difficile de les surmonter.

Mais quelques réflexions suffiront pour écarter ce qu'ils offrent de plus embarrassant. D'abord, nous sommes bien éloignés de proposer un système, qui dans son exécution ne se prêtât pas à toutes les exigences locales. Seulement nous croyons devoir distinguer entre des fantaisies et de véritables be-

soins, entre les caprices et la nécessité. S'il est raisonnable de céder à la dernière et de tenir compte des habitudes découlant de l'immuable nature ou de positions inaltérables, nous ne pensons pas qu'il soit indispensable de se plier à des formes, à des usages, à des préjugés établis et nourris par le régime sous les vices duquel le corps helvétique a succombé.

Nous mettrions donc sous les yeux du législateur de l'Helvétie le système d'administration de l'ancien gouvernement de Berne, aussi sage dans ses maximes qu'heureux dans ses résultats. Ménageant partout les mœurs, les Constitutions et les coutumes des diverses contrées qui formaient son domaine, il était parvenu à fondre dans un seul Etat les peuplades les plus discordantes. Les vallées de Hasli habitées par une race d'hommes parfaitement identique avec celle des démocrates suisses, les Vaudois dont il serait inutile de montrer la diversité de langage et de caractère, le pays du Gessenay, dissemblable des autres par ses institutions et son genre de vie, les pâtres du Simmental et les vigneron des bords du lac de Bienne, les cultivateurs de l'Emmental et la population industrielle de l'Argovie, tous ces divers pays plus marquants par leur disparité qu'aucun autre de l'Helvétie, étaient gouvernés par le même souverain, chacun d'après ses opinions invétérées, son code particulier et ses convenances locales, avec un mélange de fédéralisme et d'unité qui respecte les usages divers, sans nuire à la force du gouvernement et sans morceler l'exercice de la souveraineté.

Ayant sous les yeux un exemple aussi réussi et aussi illustré d'une administration, réunissant les avantages des deux systèmes, en triomphant de la disparité totale des districts dont le canton de Berne se composait, pourquoi ne l'imiterions-nous pas? Certes, il n'existe pas un système aujourd'hui de peuplades plus divergentes ou de localités plus dissemblables que celles de l'Oberland et de l'Argovie, de l'Emmental et du pays de Vaud, autrefois soumis à la même régence. La possibilité de concilier les intérêts de la plaine avec ceux de la montagne et de réunir sous un même gouvernement des peuplades parlant différentes langues et séparées autant par leurs habitudes que par les hautes montagnes qui les entourent et les divisent, n'est donc pas un problème, encore moins une objection insurmontable contre l'existence d'un gouvernement central rigoureux; elle est prouvée par un fait d'autant plus

concluant, que la République de Berne était, de notoriété publique, la partie la plus florissante et la mieux administrée de toute l'ancienne Suisse. Au demeurant, le canton de Berne n'était pas le seul exemple d'une réunion de peuples et de localités les plus disparates dans un seul Etat. Le canton allemand d'Uri était séparé de ses sujets italiens de la vallée Léventine par le Mont Saint-Gothard. Les autres cantons ne l'étaient pas moins de leurs sujets italiens, avec lesquels ils communiquaient pendant tout le cours de l'hiver sans difficulté.

Passons à l'article sur l'économie. On craint la dépense qu'entraînerait le régime de l'unité et le système représentatif qui leur servirait de base. Nous commencerons par avouer qu'un établissement public organisé d'après le principe d'une rigoureuse séparation des pouvoirs est démontré occasionner des frais qui peuvent surpasser les forces d'un petit Etat. Mais les défenseurs raisonnables d'un gouvernement central en Helvétie sont les premiers à reconnaître l'inutilité de l'application rigide de cette théorie. Après avoir assuré l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est possible d'organiser l'autorité centrale, de manière à satisfaire, avec la plus grande simplicité, tous les besoins de législation et de gouvernement qui découlent des intérêts communs à tous les gouvernés. Le projet ci-joint, qui accompagne un second mémoire sur l'organisation générale de l'Helvétie rédigé par un de nos collègues, indiquera quelles sont à peu près nos idées à cet égard. Nous osons affirmer, que les frais ne s'élèveraient pas au quart de ce que coûtait l'ancien gouvernement de Berne, et il en résulterait pour les administrations cantonales une économie très importante; on pourrait alors les décharger d'une partie de leurs fonctions et les simplifier beaucoup. Il est évident qu'en diminuant l'importance et la dignité de fonctionnaire, on retranche à ses prétentions et à ses besoins, au lieu qu'en ajoutant aux fonctions administratives l'exercice de la souveraineté, on se met infailliblement dans le cas d'en augmenter les branches, le personnel et la dépense.

On peut doter le gouvernement central de manière à ce qu'il ne devienne pas onéreux aux cantons, en lui assignant les créances sur l'étranger possédées par les anciens gouvernements, les mines, les sels, les postes, les poudres et salpêtres et les monnaies. Un léger droit de timbre sur les effets de com-

merce pourrait être ajouté sans inconvénient et compléterait le revenu nécessaire à son existence indépendante, sans qu'il eût besoin de demander aux cantons des contingents. Les démocraties surtout ne s'apercevraient de son existence que par des bienfaits.

On dira que les autorités cantonales n'ont pas besoin de troupes soldées et qu'un gouvernement central ne pourra se passer de forces réglées. Il est d'abord douteux et plus que douteux qu'à la suite des événements de la Révolution, source de haines et de discordes dont la compression demandera longtemps encore une surveillance active et énergique; il est douteux surtout qu'avec l'habitude de résistance à l'autorité publique et au sein des débris de tous les liens et de toutes les illusions antiques, le peuple puisse, dans les cantons, être contenu dans l'ordre par les autorités suprêmes de chaque canton sans le secours d'une force répressive.

Si, toutefois, les gouvernements cantonaux peuvent s'organiser et se maintenir sans troupes soldées, il est tout aussi probable que celui du centre pourra s'en passer. Il serait d'ailleurs, en lui donnant la nomination ou l'expédition des brevets des officiers de milice dans toute la République, facile d'organiser les milices nationales de manière à les mettre à la disposition du gouvernement central. Il est aussi à présumer que, dans le cas où la tranquillité serait troublée, il lui serait plus facile d'employer la milice d'un canton pour ramener l'ordre dans un autre, qu'il ne le serait à un gouvernement cantonal de faire mouvoir à son gré les milices de son canton contre des rebelles, c'est-à-dire, contre une autre partie de ces milices. Nous devons ajouter que le système des milices est aujourd'hui si fort discrédité en Helvétie, après les preuves multipliées d'insuffisance et d'infériorité qu'elles ont données dans les derniers temps aux dépens de notre patrie, qu'un très faible corps de troupe réglé, servant de moyen de police et de point de ralliement aux milices mêmes dans des circonstances extraordinaires, est devenu l'objet du vœu général et occasionnera certainement qu'une modique dépense, tout à fait proportionnée à nos ressources.

On dit enfin que le système unitaire a marché vers une déconsidération et une impuissance progressives, qu'il est devenu odieux à la nation, que le gouvernement central a été culbuté avec une facilité qui n'est pas d'un bon augure

pour ses successeurs. Cette objection est grave, examinons-la avec l'attention qu'elle mérite.

Le gouvernement central a été vaincu ; mais la Confédération helvétique ne l'a-t-elle pas été aussi ? Il a été contemporain des désastres et des souffrances de l'Helvétie, et la tourbe aveugle de toutes les classes peut facilement être induite à croire qu'il a produit les maux qui ont été plutôt les fruits des vices de l'Ancien Régime, et que le gouvernement central a allégés. Il serait facile de prouver que, sans l'existence et les efforts de ce gouvernement, le fardeau de la guerre, les calamités de la Révolution et les désordres de tout genre auraient été mille fois plus graves et plus funestes qu'ils ne l'ont été. Les armées françaises en particulier ont, à diverses époques, été secondées par le gouvernement helvétique avec un zèle et un succès qui n'auraient pu avoir lieu sans le régime fédératif et que le gouvernement français est trop juste pour ne jamais oublier.

Le gouvernement unitaire s'est certainement trouvé dans la position la plus déchirante où des hommes d'honneur puissent se trouver. Placé entre deux alternatives, ou de se populariser en refusant de se charger de l'entretien des troupes françaises ou d'encourir la défaveur publique, en se rendant l'intermédiaire et le régulateur des réquisitions, il a préféré être utile à ses concitoyens, en leur épargnant la vexation des concussionnaires et en se chargeant du rôle odieux de se faire l'agent des sacrifices qu'on leur demandait. Ses ennemis n'ont réussi que trop à tourner contre sa réputation, sa conduite loyale et patriotique. Les hommes qui en ont été membres aux époques successives de la Révolution ont été représentés comme des traîtres vendus à la France, calomniés, dénigrés de mille manières, et risquent d'être dans leur patrie les victimes de leur dévouement, si un gouvernement fort et bien composé n'y maintient l'ordre et n'assure aux amis de la France un asile contre les réactions.

La facilité avec laquelle le gouvernement central a été renversé, au mois de septembre, s'explique assez par le défaut d'harmonie entre les personnes que le composaient. La plupart des chefs de l'insurrection, pénétrés eux-mêmes de la nécessité d'établir une autorité centrale, n'annonçaient diriger leurs efforts que contre des gouvernants qu'ils croyaient, avec raison, en majorité

peu disposés à se prêter aux vues du parti contre-révolutionnaire; à Schwyz même la prétendue Diète reconnaissait l'utilité et organisait les pouvoirs d'un Sénat fédéral permanent.

Les instructions données aux députés helvétiques à Paris par les Diètes cantonales leur recommandent presque toutes d'insister sur l'établissement d'un gouvernement central, fort et vigoureux; et la conviction intime qu'on ne peut désormais se passer d'un gouvernement central, est si générale aujourd'hui en Helvétie, que le peuple et surtout les propriétaires ne verraient pas sans étonnement et sans chagrin ce rouage manquer dans l'organisation qu'on prépare. S'il est vrai que des refontes d'anciens gouvernements, entreprises brusquement et faisant violence aux habitudes et aux mœurs des nations, ne sont ni stables ni salutaires, il est tout aussi vrai, qu'en ne satisfaisant pas aux vœux du peuple par une amélioration qu'il attend et dont le besoin se fait généralement sentir, on court le risque de jeter un germe de mécontentement funeste aux institutions, qu'on crée ou qu'on ramène. Qu'il nous soit permis d'ajouter que l'avoyer N. F. Steiger avait projeté le plan d'un Sénat helvétique permanent, dont il avait reconnu la nécessité. Ses idées sont consignées dans l'ouvrage de Karl Ludwig von Haller [1768-1854] sur la campagne de l'archiduc Charles [-Louis d'Autriche, 1771-1847] en Suisse<sup>68</sup>.

Après avoir examiné le poids des objections qu'on oppose à l'existence d'un gouvernement central, il nous resterait à traiter la partie positive et développer les avantages, qu'il promet et que lui seul peut assurer à l'Helvétie. Mais comme cette discussion grossirait ce mémoire outre mesure, les soussignés s'en rapportent à ce que les citoyens Kuhn, L. Secretan et Glayre ont dit dans des écrits connus sur les avantages réciproques du fédéralisme et de l'unité. Leurs auteurs ont occupé des places dans les premières autorités de leur patrie et, sans adopter toutes leurs idées, les soussignés y ont trouvé des raisonnements qui leur paraissent mériter une attention particulière de la part du gouvernement français.

---

<sup>68</sup> Karl Ludwig von Haller, *Geschichte der Wirkungen und Folgen des österreichischen Feldzugs in der Schweiz. Ein historisches Gemälde der Schweiz vor, während und nach ihrer versuchten Widerbefreyung; mit mancherley unbekanntem Ausschlüssen über die Ereignisse dieser Zeit*, Weimar, gedruckt und verlegt bei den Gebrüdern Gädicke, 1801, p. 553.

Sans gouvernement central, nous ne voyons pas le moyen de finir nos troubles ou de réparer nos pertes. Prodiges d'industrie et de vertus, voilà ce que dans l'état actuel de notre civilisation, il faut que nous opposions à la stérilité de notre sol et aux richesses naturelles de nos voisins. Nous ne pouvons nous passer de denrées coloniales, de matières premières tirées de l'étranger pour nos fabriques, des productions de presque tous les climats, et qu'avons-nous à donner en échange excepté quelques fromages et des bestiaux ? Rien qu'un travail opiniâtre, une industrie heureuse, décuplant le prix des produits bruts qui lui viennent de l'étranger et qu'elle lui rendra perfectionnés contre les productions de la nature et de l'art, dont nous avons besoin.

Il faut donc que les arts et les sciences fleurissent et soient encouragés chez nous. Il nous faut utiliser cette énorme masse d'eau, qui couvre nos plaines et qui coule dans nos vallons, masse dont, à défaut d'un commun accord de volonté et de travail, nous n'avons jusqu'ici tiré aucun parti. Il nous faut exploiter nos mines, auxquelles on n'a pour ainsi dire, pas touché encore, il nous faut de nouvelles routes, des canaux, une monnaie commune, uniformité de poids et mesures, des établissements d'instruction, une Académie nationale qui dispense nos jeunes gens d'aller dans des universités étrangères manger leur patrimoine, corrompre leurs mœurs et s'imbiber de principes sans utilité pour leur pays ou contraires à ses intérêts.

Sans gouvernement central, nous n'aurons rien de tout cela, nous n'aurons pas davantage le moyen de nous opposer aux entraves qu'on mettra de nouveau à la circulation des subsistances, et aux changements de domicile ; on ne pourra rendre une sentence prononcée dans un canton exécutoire dans un autre ; on continuera à voir ce scandale, qu'un Suisse ne puisse pas s'établir partout dans sa patrie, et que des étrangers aient souvent à cet égard plus de facilité.

On pourrait cumuler à l'infini et les avantages, que présentent une autorité centrale et les inconvénients qui résulteraient de son absence. Qui est-ce qui liquidera la dette arriérée ? Qui est-ce qui dédommagera les cantons, qui depuis l'établissement d'une République une et indivisible ont mis leurs propriétés dans la masse commune ? Qui leur tiendra compte de celles qui ont été vendues au profit de tous, pendant que plusieurs cantons des plus opulents

ont conservé les leurs intactes ? Qui possèdera les fonds placés à l'étranger, et appartenant autrefois à des cantons, qui aujourd'hui seront divisés en plusieurs Etats ?

Nous resterons donc encore étrangers les uns aux autres comme dans l'ancien Régime, et le vœu ardent de ces magistrats les plus éclairés, qui désiraient voir les différentes peuplades suisses ne former qu'une seule nation, vœu dont l'exécution pourrait seule entièrement expier les maux de la Révolution, ce vœu sera donc encore une fois frustré ? Les liens, qui nous avaient unis dans le malheur, seront renforcés dans la prospérité, et il faudra froisser les habitudes contractées depuis cinq ans, et qui sont déjà plus fortes qu'on ne paraît le supposer ?

Mais il est temps de finir. Nous nous résumons.

D'après notre intime conviction, le rétablissement de la souveraineté absolue des cantons replonge la Suisse dans l'anarchie, prépare le rétablissement des privilèges et de nouvelles commotions, replace dans quelques cantons des ennemis de la cause française dans les premières places, menace d'en livrer d'autres à l'influence de démagogues grossiers et turbulents, et prive l'Helvétie des seuls moyens par lesquels elle aurait pu réparer ses pertes et marcher dans la carrière de la civilisation, dans laquelle elle n'est pas moins que les autres pays de l'Europe, entraînée par le bras puissant du siècle et la loi impérieuse du besoin.

Nous savons que les frais d'une autorité centrale, telle que nous la désirons, n'excéderont pas une somme facile à trouver sur le produit des propriétés incontestablement nationales et nous nous engageons à en donner le budget, sans qu'il en résulte le moindre fardeau pour les petits cantons. Bien entendu que les places seront plus honorifiques que lucratives, et que le gouvernement central sera, conformément à nos usages nationaux, confié non à un seul homme, mais à un corps collectif. Nous sommes encore persuadés que l'existence d'une autorité centrale sagement organisée ne compromettrait pas notre neutralité davantage qu'une fédération absolue.

Voilà notre opinion. Notre devoir était de l'énoncer franchement, mais nous ne sommes pas assez présomptueux pour nous imaginer que notre position

nous met à même de juger, avec certitude, de l'influence de l'organisation que nous préférons, sur nos rapports avec les puissances étrangères. Si le héros qui a rendu la paix au monde et, qui pour la consolider, a créé un nouveau système politique adapté aux nouveaux besoins de l'Europe juge l'existence d'un gouvernement central en Suisse être nuisible à ses intérêts politiques, tout est dit : aucun de nous ne sera assez téméraire pour mettre son opinion en balance avec le génie et les lumières de Bonaparte, et nous aimons à croire que l'expérience dissipera les craintes que nous avons, avec confiance, versée dans son sein.

**Document n° 418**

(AN 29 AP 22)

**Rapport au premier consul concernant l'établissement des Constitutions suisses, de Rœderer, Paris, sans date**

Nos communications journalières avec les députés de la Suisse nous ont donné la parfaite certitude que la médiation du premier consul ne peut être fructueuse s'il se borne à placer ses vues politiques entre les opinions politiques de la Suisse et à leur donner des Constitutions. Il s'agit moins en Suisse de concilier des opinions que de contenir des passions et des hommes. Tous ceux qui ont influé sur les affaires et qui se présenteront les premiers aux élections pour en obtenir la direction sont loin de la modération nécessaire pour concilier aux nouveaux gouvernements respect et confiance.

Le premier consul veut que le parti le plus nombreux, le plus attaché à la France reste victorieux, mais il ne veut pas plus l'oppression du parti vaincu que son retour aux privilèges et son droit exclusif au gouvernement. Comment donc confier le succès des Constitutions qu'il aura données au hasard d'élections populaires dans des temps d'agitation et de troubles, où les suffrages s'attachent toujours aux hommes les plus violents du parti parce qu'ils paraissent les plus sûrs ? Le résultat d'élections populaires en Suisse ne pourrait être en ce moment que fatal à la tranquillité de ce pays. Les vainqueurs ne se croiraient sûrs de la victoire qu'en ôtant tout moyen d'existence aux vaincus, et les vaincus, désespérés, ne verraient de salut qu'en disputant de nouveau la victoire ou en fomentant de nouveaux troubles.

Ce que les Suisses attendent du premier consul, c'est la paix ; le moyen de leur donner la paix n'est pas seulement de leur donner des lois équitables, c'est de leur donner des magistrats qui inspirent le respect pour elles. Si le premier consul ne donne que des lois à la Suisse, il lui rend la guerre. Des hommes modérés, plutôt obscurs que fameux dans la Révolution, sont les seuls qui puissent obtenir respect dans un pays où tous les hommes en place depuis dix ans ont été des objets de haine pour un parti ou pour l'autre. Or on peut demander quels électeurs seront disposés à choisir en ce moment des caractères modérés dans un pays où la guerre civile serait allumée, sans l'intervention du premier consul ? Un tel choix ne peut être fait que par le modérateur qui a empêché l'effusion du sang des Suisses. Qui pourrait imprimer une autorité respectable pour tous les partis dans un pays déchiré par les partis, si ce n'est encore le médiateur que tous les partis implorent ? En un mot, qui peut mieux choisir et mieux accréditer les magistrats, qui sait mieux ceux qui conviennent aux lois que le législateur impartial à qui la nation a eu recours pour en avoir d'équitables ?

Les hommes modérés ne sont pas en général, les plus actifs, ni les plus fermes, ni les plus éclairés peut-être, mais ils sont les plus impartiaux et c'est l'impartialité qui est nécessaire en Suisse. L'appui du gouvernement français sera la force des faibles quand ils seront justes.

Plusieurs députés ont témoigné le désir de voir le premier consul assurer par des nominations le succès de la médiation ; ils ne conçoivent pas que de l'idée de médiateur de la Suisse on sépare dans cette circonstance celle de législateur et celle d'électeur de la Suisse. Tous ne sont pourtant pas du même sentiment, plusieurs paraissent craindre que le peuple ne reçoive mal des magistrats nommés, disent-ils, par une puissance étrangère, comme si c'était en vertu de sa puissance que le premier consul dût nommer et comme si on ne pouvait sans déroger recevoir les magistrats du médiateur à qui l'on demande ses lois politiques.

Le premier consul a plusieurs moyens de se procurer la connaissance des hommes les plus dignes des magistratures helvétiques. Il sera possible de se procurer des listes de citoyens convenables si le premier consul nous autorise à nous en faire remettre confidentiellement par les membres les plus modérés

des députations qui sont à Paris. Si le premier consul adopte la proposition de nommer les magistrats helvétiques, il balancera dans sa sagesse les diverses méthodes qui peuvent être employées pour cette opération. La plus simple, la plus franche, la plus complète nous paraît être la meilleure. Plusieurs ont été proposées qui ne paraissent pas conduire au but.

La première qui pourrait être considérée comme une nomination indirecte consisterait à nommer seulement des électeurs. Le résultat serait douteux.

La deuxième serait de nommer seulement le pouvoir exécutif de chaque canton et de le charger de la nomination du Grand Conseil. Les résultats, moins douteux que dans l'hypothèse précédente, ne seraient pourtant pas certains.

La troisième serait de laisser aux corps électoraux la formation d'une liste de candidats entre lesquels le premier consul choisirait. Le moindre inconvénient de cette mesure serait d'exposer à des longueurs et infailliblement il donnerait ouverture à de grandes discussions sur le droit de nommer que le premier consul a reçu avec l'autorité de médiateur, et qu'il ne faut ni permettre de contester ni même supposer contestable.

La nomination nous paraît devoir être prompte, complète et directe.

#### **Document n° 419**

(AN 29 AP 22)

#### **Note sur la Constitution fédérale de la Suisse, remise par Cart à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 26 décembre 1802**

L'indépendance d'une nation de cinquième ordre est une chimère. Le Portugal, le roi de Sardaigne, d'un ordre plus élevé, n'ont jamais été indépendants. Depuis que le Milanais a appartenu à la maison d'Autriche et que les forces des grands vassaux en France ont été réunies à la couronne, la Suisse n'a point été indépendante. Elle le sera moins aujourd'hui que jamais. Elle avait une réputation. Cette réputation est perdue. Elle avait des trésors. Ces trésors ont disparu. Elle avait un sentiment de force, idéal sans doute, il ne lui reste que le sentiment de sa faiblesse, et mille germes de discorde.

Les Suisses, sans doute, peuvent jeter des regards rétrogrades sur une carrière militaire de 400 ans, fixer leurs drapeaux dans tous les moments, dans les moments même les plus orageux de la Révolution française et porter la tête haute. Mais nous devons nous préserver de ces souvenirs, trop propres à nous distraire du véritable point de vue, c'est-à-dire de nos rapports avec les puissances voisines. Le projet de la réunion des divers cantons de la Suisse en un seul faisceau, et sous un même gouvernement, fut une suite de cette bévée. Il devait séduire, et séduisit les meilleurs citoyens. Mais, placée entre la France, l'Autriche, et la République italienne, cette réunion renferma-t-elle un moyen de force préservatif? Pas du tout.

La Suisse, il est vrai, a 290.000 milices enrégimentées, mais le nerf de la guerre lui manque absolument. Elle ne pourrait pas en solder 20.000 pendant quatre ans et les tenir en état de guerre. Ses forces nationales sont donc nulles à côté de celles des grandes puissances avoisinantes. Elle ne peut donc tirer aucun parti de son unité.

Le gouvernement unitaire, comme on l'organise sera trop coûteux et trop faible au-dedans; tout annonce qu'il deviendra très dangereux au-dehors. Au premier égard, nous avons l'expérience. Partout des magistrats aussi inhabiles que les précédents. Partout des agents, partout des armées d'écrivains. Des impôts sans cesse renaissants. La loi respectée ici, méprisée là. Dans tous les cantons des murmures, des plaintes, des prises d'armes. Cet état des choses ne pouvait pas durer. Il est cruel que des unitaires obstinés cherchent à le faire renaître.

Une autre série de troubles et de maux nous menacent dans l'état d'unité. Placée dans une situation malheureusement trop propre à la guerre et qui intéresse toutes les puissances ayant beaucoup d'hommes, et peu de terres à cultiver, l'habitude de les employer au service des puissances voisines deviendrait cent fois plus active sous une autorité centrale et unitaire. N'est-il point à craindre que cette autorité ne fasse, de gré ou de force, le rôle que les rois de Sardaigne ont toujours joué dans les guerres de l'Europe? Que l'une ou l'autre des puissances ne l'obligent à y prendre part? Que l'argent, ce grand stimulateur, n'y fut employé et que nos magistrats unitaires ne devinssent

marchands en gros de cette denrée que trop souvent nos marchands fédérés vendirent en détail? Je prie que l'on veuille y réfléchir.

Nul doute que l'Angleterre, surtout, n'ait une grande part à ce commerce, car elle est commerçante, et qu'à force de guinées, elle ne tâche de l'accaparer, car elle connaît le monopole. Depuis la guerre de la succession, ce n'est guère qu'avec de l'argent que l'Angleterre a pris part aux guerres continentales où qu'elle les ait allumées. Les intrigues de Wickham en Suisse, en 1796 et 1797, sont bien connues. Celles de Moore à Constance sont dévoilées. Il est donc évident que le ministère anglais cherche un autre Turin, ou une Guernesey en terre ferme; et qu'il aspire à la fonder en Suisse. Des meneurs s'enrichiront, le peuple sera écrasé.

Ces vues, ces projets, sont bien propres à inspirer des craintes à l'homme qui, chérissant son pays, ne voit son bonheur que dans une neutralité absolue et dans la paix, et de moyens que dans sa petitesse même et dans son obscurité. L'on ne met point en doute la probité et le patriotisme de la majorité des unitaires, mais leur système est si effrayant qu'il importe de faire connaître leurs vues. Désespérant de faire agréer leur projet favori, ils proposent des mesures mitoyennes au moyen desquelles, petit à petit, et profitant des occurrences, ils pourront y revenir et l'exécuter. C'est ainsi qu'ils veulent abandonner à la fédération soit à la Diète, non seulement la guerre, la paix et les relations extérieures, chose convenable, mais encore les monnaies, les postes, les péages, le droit de timbre, les arsenaux, et même la formation et la disposition d'une troupe soldée de 2.000 hommes plus ou moins, sous le titre de gendarmerie nationale. Et comme l'administration de ces choses exige un corps permanent, la Diète nommera une commission de neuf membres, soit à cet effet, soit pour veiller à l'exécution de ses lois. Ce corps permanent, sous le titre modeste de commission, est donc le grand secret, la pierre du coin sur laquelle l'on bâtera de nouveau le système unitaire, aussitôt que l'occasion en paraîtra favorable. Pour déjouer ce plan, l'on doit se rapprocher autant que possible de l'ancienne Confédération. Elle n'avait en commun ni revenus, ni arsenaux, ni troupes soldées, ni surtout aucun corps politique permanent. Elle n'avait à l'ordinaire, et nulle part, aucun ministre diplomatique. L'on ne s'en est pas mal trouvé.

Les sept personnes qui composent la délégation du canton de Vaud étaient d'abord unitaires. La lettre du premier consul aux députés helvétiques, le rapport de sa conférence avec cinq d'entre eux, et les derniers événements de la Suisse semblaient les avoir ramenés tous au système du fédéralisme, et d'un fédéralisme complet. Des sollicitations, la crainte surtout que le système fédéral, réclamé à grands cris par les oligarques, n'est un piège, et un acheminement au retour de l'oligarchie, en ont ébranlé quelques-uns, et les ont intimidés tous.

Il paraît cependant impossible que jamais cette affreuse oligarchie ne soit rétablie, que jamais la triste bourgeoisie d'une petite ville exerce de nouveau la souveraineté sur une contrée quelconque de la Suisse, que les bourgeois de Berne ou de Zurich, en un mot, conservent aucun privilège exclusif, et qu'ils puissent à leur gré, arranger leur basse-cour. Le premier consul nous en a donné l'assurance, et sa parole est sacrée. Il reste donc essentiellement à se préserver soit des attributions trop étendues que les unitaires veulent donner à la Confédération, soit surtout de la permanence d'un corps quelconque agissant en son nom.

C'est dans ce but que le soussigné a présenté à ses collègues du canton de Vaud le projet suivant de Constitution fédérative, mais comme, en même temps qu'ils en ont adopté les bases essentielles, ils ont embrassé l'idée d'une commission permanente, il a l'honneur de présenter ce projet et ses motifs aux citoyens commissaires nommés par le premier consul.

**Document n° 420**

(AN 29 AP 22)

**Projet de Constitution fédérale, remis par Cart à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 26 décembre 1802**

Chaque canton de la Suisse exerce, dans l'enceinte de son territoire, tous les droits de la souveraineté, à l'exception de ceux que pour leur mutuelle défense les cantons mettent en commun, à forme de la présente convention.

Les cantons de la Suisse se confédèrent entre eux par une alliance perpétuelle.

Ces cantons sont l'Argovie (suit la série dans l'ordre alphabétique).

Les cantons sont représentés dans une Diète générale.

Chaque canton députe annuellement, et à ses frais, des membres à la Diète, mais non au-dessus de trois.

Les votes se comptent, non en raison du nombre des membres de l'assemblée, mais en raison de la population de chaque canton, et selon la tablelle ci-après<sup>69</sup>.

La première assemblée de la Diète aura lieu à Lucerne le (espace blanc).

Elle choisira dans son sein, et au scrutin secret, un président et un secrétaire. Ils ne seront point du même canton.

Le président et le secrétaire sont une année en place. Ils peuvent être réélus.

La Diète conviendra dans sa première session du lieu et de l'époque annuelle de ses assemblées futures, du lieu du dépôt des archives de la Diète et de la manière de ce dépôt.

Les séances ordinaires et annuelles de la Diète ne dureront pas au-delà de 15 jours.

La Diète sera extraordinairement convoquée ou sur la demande d'un des cantons, ou par le président en fonction.

Aucun des cantons ne fera une alliance plus particulière avec un ou plusieurs des autres cantons.

Aucun canton ne peut faire de son chef une alliance étrangère. Cette faculté ainsi que toutes les relations extérieures appartiennent exclusivement à la Diète.

Le président de la Diète reçoit les dépêches des puissances étrangères. Il en accuse la réception pure et simple. Il les communique incontinent à tous les cantons.

<sup>69</sup> Document introuvable [N. des éd.].

En cas de guerre, chaque canton devra fournir son contingent d'après la règle de proportion relative à sa population, et telle qu'elle sera établie à la première session de la Diète.

À la Diète seule appartient le droit d'appeler, en tout ou en partie, les contingents des différents cantons dans le cas où la sûreté de la Suisse serait menacée, et d'en disposer.

Cette évocation ne sera jamais partielle, mais la même pour tous les cantons, de manière que l'entier contingent de chacun d'eux, ou une part de ce contingent, et la même pour tous, seront toujours appelés dans le même temps.

Aucun des cantons ne peut fournir un ou plusieurs régiments, ou des hommes de guerre, à une puissance étrangère sans le consentement de la Diète.

La Confédération helvétique n'a aucune troupe soldée en temps de paix.

La Confédération helvétique garantit à chaque canton sa Constitution, son indépendance et l'intégrité de son territoire tel qu'il a été déterminé depuis 1798 (N.B. Ceci doit être mieux précisé).

Les citoyens de chaque canton pourront importer dans tout autre canton, et en exporter les denrées et productions naturelles et industrielles des différentes parties de la Suisse sans être tenus au paiement d'aucun péage.

La Diète règlera le type, le titre et le poids d'une monnaie d'une manière uniforme pour toute la Suisse. Chaque canton battant monnaie devra s'y conformer.

Un Suisse peut s'établir dans toutes les parties de la Suisse, y exercer son industrie et son commerce comme pourrait le faire le citoyen du canton même. Il y devient citoyen actif au bout d'un an de résidence.

Tout citoyen d'un canton ayant à réclamer civilement contre un citoyen d'un autre canton devra l'actionner devant le juge de son domicile.

Tout homme prévenu d'un délit et se réfugiant dans un canton sera délivré aux magistrats du canton où le délit aura été commis.

Le premier consul sera prié de vouloir bien être arbitre des difficultés qui pourraient s'élever entre certains cantons par l'exécution immédiate de la Constitution.

Ce qui étant en règle, et dans la suite, tout désaccord entre certains cantons sera soumis à la négociation et au jugement de la Diète, les députés des cantons contondants étant retirés. La Diète pourra employer les armes pour contraindre le parti qui ne se soumettrait pas à sa prononciation.

**Document n° 421**

(AN 29 AP 23)

**Lettre de Franz Ludwig Balthasar (1752-1820) à Barthélemy, Lucerne, le 26 décembre 1802**

Monsieur le Président!

Permettez, Monsieur le Président, que je vous adresse un précis historique fidèle des événements survenus dans le courant des mois de septembre et octobre, que je vous prie d'accueillir avec cette bonté que vous m'avez témoignée pendant votre séjour en Suisse. Vous verrez qu'il ne s'agit de rien moins que d'écraser un parti constamment attaché à la modération, et qui, incité par les circonstances, n'a employé son pouvoir, que pour sauver notre canton de l'anarchie et des maux incalculables qui le menaçaient, sans se permettre la moindre réaction. Si notre gouvernement provisoire n'apprécie pas notre remontrance, nous nous verrons forcés de recourir à la puissante médiation du premier consul, pour nous mettre à l'abri d'une vexation injuste et inconcevable; ce sera dans ce cas que nous mettrons notre confiance en vous, et que nous prendrons la liberté dans une crise si pénible, de vous dérober un de vos moments précieux, que vous sacrifiez au bonheur de notre patrie, en implorant vos bons offices.

Ne trouvez pas mauvais que j'ajoute quelques réflexions, analogues à la situation dans laquelle ma patrie et notre canton se trouvent.

L'état fédératif de la Suisse a toujours été avantageux à la France depuis la paix perpétuelle; l'histoire le prouve, et vous en conviendrez vous-même comme témoin oculaire pendant le cours de votre heureuse et bienfaisante

légation à jamais mémorable dans les annales de ma malheureuse patrie. Soyez bien persuadé, Monsieur, que la France n'aura point alliée plus attachée et reconnaissante que la Suisse, si le premier consul se daigne de la délivrer du joug insupportable, sous lequel elle gémit après avoir été si florissante.

Les Constitutions cantonales sont assurément une des choses les plus délicates à régler; elles dépendent des localités, des moyens physiques et du caractère national, qui varient à l'infini d'un canton à l'autre. Les individus du canton de Lucerne, qui se trouvent dans ce moment à Paris, ne sont nullement faits pour en proposer une. Ils vivent dans un monde idéal, et ne connaissent point les vrais besoins du peuple, ayant déjà coopéré à la dernière Constitution cantonale qui a échoué d'une manière si marquante, et causé un mécontentement général de notre canton. Trois d'entre eux, membres de l'ancien gouvernement et ennemis déclarés du fédéralisme, eurent l'adresse de se faire exempter de la proscription générale de leurs collègues et de s'emparer exclusivement de tous les emplois honorifiques et lucratifs, en flattant le pauvre peuple par le talisman de la liberté et de l'égalité, et en lui promettant qu'il n'y aurait plus de pauvres en Suisse, comme une de leurs créatures s'est avisée de le prouver par une brochure aussi insipide que ridicule. Nous avons vu dans le cours de notre Révolution un [mot illisible] membre du Conseil exécutif, un de ses neveux ministre de la Justice, un autre préfet national, un troisième président de la chambre administrative et son frère administrateur national. Ils se sont succédé les uns aux autres de manière, que notre ancien gouvernement, si hautement décrié par le patriciat, a passée entre les mains de deux familles et leurs créatures. C'est donc uniquement de votre bénigne influence, et de la puissante médiation du premier consul, que nous attendons l'amélioration de notre sort et un traitement égal à celui des ci-devant cantons aristocratiques, Berne, Fribourg et Soleure.

Permettez que j'ajoute encore une seconde réflexion : il sera difficile d'arrêter dans ces cantons ci-devant aristocratiques une Constitution passable, malgré une renonciation sincère aux privilèges de la part des anciennes familles. Si on abandonne la nomination des magistrats au peuple, ou aux autorités pitoyablement composées qui se trouvent actuellement en place, le résultat

de cette opération serait infailliblement un gouvernement monstrueux, également odieux aux cantons et désagréable à la France.

Mon oncle, le ci-devant avoyer Krus, me charge de vous présenter son respect et de retracer dans votre gracieux souvenir, dont il conservera toujours une mémoire reconnaissante [mot illisible] devez avoir reçu de lui, il n'y a pas bien longtemps, un petit paquet de lettres, par l'entremise de Monsieur [Peter] Vischer [1751-1823] de Bâle.

Veuillez bien me continuer vos bontés, et agréer mes sentiments de ma plus haute considération et de mon dévouement respectueux.

**Document n° 422**

(AN 29 AP 22)

**Lettre de Schweizer, d'Affry, Sulzer, N. R. von Wattenwyl, H. von Reinhard, Zay, Jauch, P. Glutz, Sarasin, F. von Planta, Gerber, Surbeck et Frey à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 9 nivôse An XI (30 décembre 1802)**

Les députés suisses soussignés, ayant appris que plusieurs de leurs collègues cherchaient à reproduire le système de l'unité dans la République helvétique, en proposant un gouvernement central et en le prenant pour base dans leurs projets de Constitutions cantonales, et connaissant la joie qu'a répandue dans leur patrie la nouvelle que le premier consul donnait la préférence à un gouvernement fédératif, se font un devoir de déclarer, au nom de leurs commettants, qu'ils donnent l'assentiment le plus entier aux vues bienfaisantes énoncées par leur illustre médiateur sur cet objet dans sa lettre du 19 frimaire [10 décembre 1802].

L'organisation des cantons va se déterminer; les soussignés remettront leurs idées sur le lien fédéral qui doit les unir et les pouvoirs que les gouvernements cantonaux auront à déléguer à la Diète pour l'intérêt général de la Confédération.

**Document n° 423**

(MAE vol. 479)

**Projet de Constitution helvétique, remis par Dolder à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, sans date**

Titre I

Religion

1. La religion chrétienne dans les communions catholique et réformée est la religion de l'Etat.

Titre II

Division du territoire

2. La République helvétique est une. Berne est la capitale de l'Helvétie. (Note en marge : La fixation de la capitale pourrait être supprimée).

3. Le territoire helvétique est divisé en cantons; les cantons le sont en districts et communes.

4. Ces cantons sont

Appenzell

L'Argovie et Baden

Bâle

Berne

Fricktal

Fribourg

Glaris

Lucerne

Rhétie

Schaffhouse

Schwyz

Soleure

Tessin

Thurgovie

Unterwald

Uri

Vaud

Zoug

Zurich

5. La loi rectifie, s'il y a lieu, les limites des cantons, et dans chaque canton, celles des districts et communes. L'arrondissement d'un district devra contenir, autant que possible, une population d'au moins 12.000 âmes.

### Titre III

#### Etat politique des citoyens et des propriétés

6. La naissance ne produit en Helvétie aucune distinction entre les citoyens.

7. Nul titre autre que ceux qui sont attachés à des fonctions publiques, nulle autre supériorité que celle qui résulte de ces fonctions ne sont reconnus.

8. Sont citoyens helvétiques :

Ceux qui jouissent actuellement du droit de cité;

les fils de citoyens;

les étrangers à qui la loi accorde le droit de cité.

9. La loi statue sur l'exercice du droit de cité. Elle détermine le mode de l'acquérir, les cas qui en opèrent la perte ou la suspension.

10. Nul citoyen ne peut exercer de fonctions publiques à la nomination du peuple s'il n'est chef de famille ou propriétaire. La loi fixe la quotité de propriété nécessaire dans chaque canton pour être éligible, ou les fonctions publiques qu'il faut avoir préalablement remplies.

11. Aucun bien-fonds n'est grevé d'une redevance perpétuelle et n'est déclaré inaliénable.

12. Toute redevance de cette nature actuellement existante, et nommément les dîmes et cens, est rachetable.

13. Le mode de rachat sera déterminé par une loi soumise à la médiation du premier consul.

#### Titre IV

##### Bases fondamentales

14. L'administration de la République embrasse tous les objets d'un intérêt général et qui est de l'essence de la souveraineté :

Les relations d'amitié, de politique et de commerce avec les puissances étrangères;

la haute police générale;

la force armée pour la protection intérieure et extérieure de la République;

les dispositions générales relatives à la religion, en ce qui concerne le pouvoir temporel et l'instruction publique;

le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec les droits de tous et la prospérité commune;

la salubrité publique;

la surveillance forestière;

l'administration uniforme de la justice criminelle;

la confection et les réparations des grandes routes, des canaux, des ponts et des chaussées d'une utilité nationale;

les domaines nationaux et les forêts nationales;

les régies des mines, des poudres et salpêtres, des sels, des postes, des douanes et péages, du timbre, du droit d'enregistrement, la confection et la police des monnaies, les droits régaliens quelconques;

les impôts indirects généraux légalement établis et les contributions imposées aux cantons en raison de la valeur de leurs propriétés, fixées par le cadastre national;

les pouvoirs publics relatifs à ces attributions sont confiés à une Diète, à un Sénat et à un Conseil d'exécution ;

les lois sont préparées et projetées par le Sénat et décrétées par la Diète.

15. Chaque canton détermine ses dépenses particulières et les moyens d'y subvenir. Ils pourvoient par le mode qu'ils jugent convenable au contingent de contributions légalement assigné au canton pour les dépenses générales et réparties d'après la base du cadastre national.

16. En conséquence, l'organisation de chaque canton et les pouvoirs des diverses autorités de canton, de district et de commune seront réglés par la médiation du premier consul.

17. L'acte dressé à cet effet, après avoir été enregistré, est déposé dans les archives du Sénat où il repose sous la garantie nationale.

#### Titre V

#### Organisation des cantons, des districts et des communes

#### Projet particulier à soumettre au premier consul

#### Titre VI

#### Diète nationale

17. La Diète se compose des députés de chaque canton.

18. Chaque canton a deux représentants au moins dans la Diète et au plus six. La loi statue sur le mode de leur élection et sur le nombre des députés de chaque canton, ainsi que sur leur renouvellement.

19. La Diète se réunit tous les ans. Sa session peut être d'un mois. Elle s'assemble extraordinairement sur la convocation du Sénat, et dans ce cas le Sénat fixe la durée de la session. Elle est convoquée aussi par le Sénat sur la demande de la majorité des cantons.

20. La Diète ne peut délibérer si les deux tiers de ses membres au moins ne sont présents. Le Conseil d'exécution peut abréger la durée de la session.

21. La Diète discute, adopte ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés par le Sénat.
22. Elle prononce sur les plaintes qui lui sont adressées contre les actes du Sénat par les cantons.
23. La Diète détermine chaque année, sur la proposition du Sénat, les recettes et les dépenses générales de la République. Elle ne peut s'occuper d'aucun autre objet que les recettes ne soient décrétées.
24. Elle forme dans son sein une commission de comptabilité de cinq membres, nommés pour cinq ans et chargés de vérifier les comptes des recettes et des dépenses et de lui faire annuellement son rapport.
25. Elle nomme les sénateurs.
26. Les séances de la Diète sont publiques.
27. Les membres de la Diète sont indemnisés respectivement par leurs cantons.
28. L'ouverture et la clôture de la Diète seront faites par le landamman.

## Titre VII

### Sénat

29. Le Sénat est composé d'un landamman, de deux *Statthalter* et de 22 membres.
30. Le Sénat est présidé par le landamman.
31. Il doit être pris un sénateur dans chaque canton.
32. Le Sénat est renouvelé tous les ans par cinquième; les membres sortants sont rééligibles.
33. Le Sénat ne peut délibérer si les deux tiers de ses membres au moins ne sont présents.
34. Le Sénat propose les lois. Il peut envoyer dans le sein de la Diète un ou plusieurs de ses membres pour en développer les motifs et les défendre. Il

peut, dans le cours de la discussion, retirer les projets de loi qu'il a présentés, et les supprimer ou les reproduire modifiés.

35. Le Sénat, sur la proposition du Conseil d'exécution, arrête les règlements qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution des lois.

36. Le Sénat, sur la proposition du Conseil d'exécution, propose à la Diète de déclarer la guerre et de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce.

37. Le Sénat statue sur les différends qui s'élèvent en matière d'administration de canton à canton.

38. Le Sénat poursuit devant la Diète les atteintes portées à la Constitution par les autorités cantonales.

39. Le Sénat jouit du droit de mitiger ou de remettre la peine, sur la proposition nécessaire du Conseil d'exécution.

40. Le Sénat peut s'ajourner. Un ajournement ne peut être de plus de trois mois, et ne peut avoir lieu dans le mois qui précède ou suit la session périodique de la Diète.

41. Le Sénat nomme parmi ses membres le landamman et les deux *Statthalter*.

42. Chaque sénateur jouit d'un traitement de 4.000 Frs.

#### Titre VIII

#### Conseil d'exécution

43. Le Conseil d'exécution se forme du landamman et des deux *Statthalter*, qui n'ont que voix consultative. Il a sous ses ordres cinq secrétaires d'Etat :

Un pour la Justice et Police;

un pour le département de l'Intérieur;

un pour le département de la Guerre;

un pour le département des Finances;

un pour le département des Relations extérieures.

Ils sont tous nommés par le landamman ainsi que le secrétaire général du Conseil d'exécution. Il est attesté annuellement au département des Relations extérieures un fond de (Frs.) pour les affaires secrètes, dont le Conseil d'exécution ne rend pas un compte public.

44. Le Conseil est présidé par le landamman. Dans le cas de maladie ou d'absence du landamman, le premier *Statthalter* le supplée. En cas de mort il prend les fonctions de landamman.

45. Les membres du Conseil d'exécution sont nommés à vie.

46. Le Conseil est chargé de l'exécution des lois et du règlement d'administration générale. Il emploie à cet effet, soit des fonctionnaires ou agents spéciaux, soit les autorités cantonales.

47. Le Conseil est dépositaire des pouvoirs du Sénat pendant son ajournement. Il les exerce dans leur plénitude, sauf la proposition des lois. Pendant l'ajournement du Sénat, deux de ses membres, nommés par lui, ont droit de présence dans le Conseil d'exécution.

48. Le Conseil dirige la force publique et le landamman nomme les officiers qui la commandent.

49. Les actes du Conseil d'exécution sont contresignés par les secrétaires d'Etat, chacun dans son département.

50. Les secrétaires d'Etat sont responsables des actes contresignés par eux, ainsi que de l'inexécution des ordres du Conseil et de leurs propres actes.

51. Le landamman a la direction des affaires extérieures.

52. Il nomme et révoque les agents diplomatiques à l'étranger.

52. Le landamman nomme et révoque les fonctionnaires et agents spéciaux employés sous ses ordres à l'exécution des lois générales dans les différentes parties de la République.

53. Le traitement du landamman est de (espace blanc) par année; celui de chacun des *Statthalter* est de (espace blanc). Le Sénat assigne à chacun une maison nationale pour leur logement.

## Titre IX

### Culte

54. Nul homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, en tant que leur manifestation ne trouble point l'ordre établi par la loi.

55. L'entretien des cultes catholique et réformé est seul à la charge de l'administration publique. En conséquence chaque canton pourvoit à l'entretien du culte et de ses ministres.

56. Les biens ecclésiastiques ne peuvent être affectés qu'à l'entretien d'établissements religieux, d'instruction publique et de bienfaisance.

57. Ils ne sont aliénés ni détournés de leur destination présente sans l'autorisation d'une loi rendue par la Diète.

## Titre X

### Instruction publique

58. Il est pourvu par des établissements distincts dans les deux communions catholique et réformée, à l'enseignement théologique.

59. Il y a un Institut des sciences, lettres et arts dans le lieu de la résidence du gouvernement central.

60. Auprès de cet Institut est une fondation où sont entretenus gratuitement des élèves qui, dans les établissements cantonaux d'instruction, se sont distingués par leurs mœurs, leurs talents et leurs progrès.

61. Les places gratuites de cette fondation ne sont point distribuées sur la base de la population des cantons. Elles sont accordées par le landamman.

62. Toute corporation religieuse qui ne se rend pas utile pour l'instruction publique ne pourra pas recevoir de nouveaux membres.

63. Il y aura une société d'agriculture dans le chef-lieu de chaque canton.

## Titre XI

### Ordre judiciaire

64. Il y aura un code civil et criminel et une procédure criminelle uniforme pour toute l'Helvétie.

65. Il y aura une loi générale sur les hypothèques, un code forestier, un code commercial et une organisation spéciale des tribunaux de commerce.

66. Il sera rédigé un projet de procédure civile uniforme; elle ne pourra être introduite dans aucun canton que de son consentement.

67. Aucune autorité ne peut être en même temps judiciaire et administrative.

68. Il ne peut être établi plus de deux instances dans l'organisation judiciaire des cantons.

69. Il y aura un Tribunal suprême, où pourront être portées par appel les affaires civiles dont l'objet excèdera la somme de 2.000 Frs. Ce Tribunal connaîtra aussi définitivement de toute sentence emportant peine de mort, détention de dix ans, bannissement pour dix ans du territoire helvétique et de toute condamnation à une peine infamante ou à une amende de 500 Frs. ou plus pour délits politiques.

70. Le Tribunal suprême juge les accusations portées contre les secrétaires d'Etat à raison de leurs fonctions. Si le Sénat est accusateur, la Diète juge en dernier ressort; si le Conseil d'exécution ou la Diète sont accusateurs, c'est le Sénat qui juge en dernier ressort.

71. Il prononce en dernier ressort sur les prévarications des agents de l'administration générale; après que la poursuite en a été autorisée par le Sénat, ainsi que sur les délits commis par les juges civils et criminels dans l'exercice de leurs pouvoirs.

72. La loi détermine l'organisation du Tribunal suprême.

73. Il y aura un tribunal de paix et de police locale dans chaque commune; ce tribunal sera composé du président de la commune et des deux plus anciens officiers municipaux en fonction. Le greffier et l'huissier de la commune serviront près de lui en cette qualité.

Il y aura un tribunal de première instance, établi dans le chef-lieu de chaque district, et un Tribunal d'appel dans le chef-lieu de chaque canton. Près de ces tribunaux, il y aura un accusateur public, salarié par la nation.

Les attributions de ces tribunaux ainsi que leur organisation seront déterminées par la loi.

**Document n° 424**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Monod à Dèmeunier, Paris, le 27 nivôse An XI (17 janvier 1803)**

Citoyen Sénateur,

Je sens tellement combien nos affaires vous ont peiné, et doivent à la fin vous ennuyer, que je m'étais interdit d'avoir l'honneur de vous en reparler; on croit cependant si essentiel que je vous redise un mot, que je m'y détermine au risque d'être indiscret.

On ne peut reprocher à l'organisation projetée pour nous, Citoyen Sénateur, de n'être pas très ingénieuse et très populaire; mais cette grande latitude qu'elle donne au peuple d'exprimer son vœu dans les choix qu'il aura à faire, très bonne chez un peuple simple et dans des temps ordinaires, n'a-t-elle point quelque danger dans un moment d'effervescence et de passions? En travaillant à la circonscription de nos cercles, j'aurais presque pu dire l'espèce de nomination, que chacun ferait, et je crois pouvoir construire que l'on verra dans notre Grand Conseil les deux extrêmes les plus prononcés; j'oserais promettre qu'on y verra tous les chefs de l'insurrection de nos paysans du printemps passé; on y verra aussi des hommes qui s'étaient prononcés pour la dernière insurrection des petits cantons. Je ne serais point étonné même qu'on y portât de Rovéréa, ayant une pension de l'Angleterre comme chef d'un corps d'émigrés suisses ci-devant à la solde.

A la vérité, le parti des patriotes exaltés sera en très grande majorité, mais je crains un peu que les hommes modérés n'aient pas une grande influence au milieu de ce chœur des passions, et que les nominations du Petit Conseil ne soient pas ce qu'elles devraient être; or ce serait un grand malheur pour mon pays que le personnel de cette première autorité ne jouît pas d'une certaine

considération; dès ce moment toute confiance serait perdue. Je ne puis ici qu'indiquer le mal que je prévois.

On me dit, Citoyen Sénateur, que l'organisation du gouvernement fédéral ne tardera pas non plus à être durcie, et on me parle de cantons directeurs qui doivent être établis. Qu'il me soit permis de dire un mot là-dessus. S'il est vrai que ces cantons directeurs fournissent seuls alternativement le chef de la République; s'il est vrai que le gouvernement ait la direction des affaires générales en l'absence de la Diète, s'il est vrai qu'en cas de troubles dans un canton, le canton directeur soit appelé à pourvoir aux moyens de l'apaiser, je vois là d'abord un rétablissement de privilèges en faveur précisément de six des anciens cantons aristocratiques qui blesseront vraisemblablement à peu près tous les autres, j'y vois ensuite un danger réel pour quelques-uns, entre autres pour le canton de Vaud. Quelque certitude que j'aie, Citoyen Sénateur, que nous n'avons pas à craindre le retour des Bernois chez nous, je n'en suis pas moins convaincu, malgré tout ce qu'ils peuvent vous dire, que nous serons longtemps pour eux un sujet de dépit et de désir de vengeance. J'ai par-devers moi des données qui mettent la chose hors de doute. Eh bien cette vengeance, ils pourront l'exercer l'année que leur canton sera le directeur : il ne leur sera point difficile d'exciter quelques troubles chez nous. Tous les fonds qu'ils possèdent, le parti qu'ils y ont conservé leur en fourniront les moyens. Mon canton alors sera dans le cas d'avoir recours au canton directeur, qui ne demandera pas mieux que de nous faire dragonner par son monde. Si ces craintes vous paraissent exagérées, c'est que vous ne connaissez pas nos petites passions et l'amertume et la haine qu'on nous porte. Vous n'avez pas d'idée, Monsieur, de nos avanies, de nos sacrifices pour chercher à faire revenir de cette injuste prévention, et de la manière dont tout cela a été reçu. Ce n'est qu'après avoir su par moi-même que j'ai dû le croire, et me prononcer avec force contre toute réunion nouvelle à un pays dont la séparation m'avait fait peine.

Encore un mot, je vous prie, Citoyen Sénateur, sur notre fédéralisme. Daignez vous rappeler à ce sujet ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer sur les sels, on m'assure que la Compagnie [Jean-Baptiste] Catoire s'intéresse fortement ici pour les faire remettre au centre, je conçois que son intérêt peut s'y trouver,

l'expérience l'a sans doute prouvé. Mais dans l'organisation de la Suisse, l'intérêt d'une compagnie française pourrait-il être préféré à celui de mon pauvre pays ? Le supposer seulement serait une injure.

J'ai l'honneur de vous présenter mes respects.

**Document n° 425**

(AN 29 AP 22)

**Projet anonyme de Constitution fédérale, annoté par Røederer, Paris, sans date**

Titre I

Du pouvoir fédéral

1. La République helvétique est composée de 18 cantons, savoir :  
Leur circonscription est déterminée par leur Constitution particulière. (Note en marge : inutile).
2. Les cantons sont confédérés entre eux pour leurs intérêts communs et conformément aux règles suivantes :
3. Il n'y a plus en Helvétie ni pays sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.
4. Chaque citoyen jouit dans chaque canton de la liberté dont jouit le citoyen du canton même, mais sans y participer aux droits politiques, dont un citoyen ne peut jouir à la fois dans deux cantons. (Note en marge : Il faut toutefois qu'on puisse éviter les vagabonds, mais il faut 1° que tout Suisse puisse devenir bourgeois dans tout canton, s'il a preuve de vie et mœurs, et que l'étant d'une commune, il soit citoyen de tout le canton).
5. Les fonctions civile et ecclésiastique sont incompatibles.
6. Tout Suisse âgé de 20 ans (Note en marge : 16 ans) est soldat. Il est tenu d'avoir son uniforme et son équipement lorsqu'il se marie (Note en marge : à 16 ans). (Note en marge : Il faut régler ou l'organisation des milices ou dire par qui elle se fera et fixer un contingent).

7. Aucun canton ne peut avoir de troupes soldées au-delà de 100 hommes qui serviront à la garde du gouvernement et qui feront au besoin le service de la maréchaussée.

(Note en marge : Il faut absolument parler des dîmes. Il faut les rendre rachetables pour contenter le peuple, mais à un taux raisonnable pour que le fonds puisse être placé de manière à acquitter les charges auxquelles ils sont affectés aujourd'hui, sinon il faudra des impôts).

8. Un canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné par un autre canton non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

9. L'autorité fédérale sera exercée par une Diète composée des députés de tous les cantons et elle garantira la Constitution de chacun d'eux.

10. Les déclarations de guerre et les traités de paix émaneront de la Diète, mais l'aveu des trois quarts des cantons sera nécessaire.

11. Les traités et conventions avec les puissances étrangères sont dans les attributions de la Diète, qui ne pourra les conclure sans l'aveu de deux tiers des cantons. (Note en marge : Excepté ceux de commerce pour lesquels il ne faut réserver que la ratification de la Diète).

12. Le service militaire de Suisses en pays étranger est du ressort de la Diète.

13. Toute alliance d'un canton à l'autre ou d'un canton avec une puissance étrangère est interdite.

14. Aucun canton ne peut faire réunir 500 hommes de milice sans communiquer ses motifs au canton directeur.

15. Un canton ne peut faire marcher des troupes dans un autre canton sans le consentement ou l'ordre de la Diète, ou dans le cas prévu par l'article suivant sans l'ordre du gouvernement du canton directeur.

16. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, son gouvernement a recours au canton directeur qui fait marcher des troupes et requiert celles des cantons voisins, sauf à convoquer la Diète après la répression des hostilités. (Note en marge : Ici il faudrait avoir dit ce que c'est que le canton directeur).

17. Le gouvernement et le corps législatif de tout canton qui aura violé un ordre légitime de la Diète, ou qui n'aura pas fait punir un délit contre le droit des gens en sont responsables. Ils pourront être traduits comme rebelles à la patrie devant un tribunal extraordinaire qui sera composé des présidents des tribunaux criminels de tous les autres cantons. (Note en marge : Y aura-t-il des tribunaux criminels?)

18. La Diète pourra toujours faire connaître à tel canton en quoi sa conduite intérieure compromet la tranquillité publique.

19. S'il y a lieu à demander à un canton un contingent de troupes et de contribution, le contingent sera fixé par la Diète.

20. La législation des monnaies, la fixation de la valeur des monnaies étrangères, et la loi pénale contre les faux-monnayeurs appartiennent exclusivement à la Diète. Il n'y aura en Helvétie qu'un atelier monétaire.

21. Les produits des postes, de la vente des sels et du droit de timbre sont affectés aux dépenses communales (Note en marge : cantonales), et la Diète en déterminera le régime.

22. La régie des douanes à la frontière extérieure appartient également à la Diète : la perception des douanes du côté de la France se fera au profit du canton frontière. (Note en marge : Il ne faut pas prévoir un cas si fâcheux pour la France).

23. Les anciens droits de traite intérieure sont abolis, la libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises est garantie, et il ne sera établi de douane intérieure que du consentement de la Diète. (Note en marge : Il fallait placer ceci plus haut avec les objets garantis).

24. La Diète veillera à ce que les cantons réparent les chemins, chaussées, ponts et berges des rivières. Chaque canton conservera les péages qui ont cette destination. (Note en marge : Ceci est aussi objet de compétence. Il faut déterminer cela avant de fixer l'organisation).

25. Elle ordonnera des travaux extraordinaires de chaussées ou de rivières. Elle en fixera le délai, sous peine de faire exécuter directement et avec amende ceux qui ne seraient pas commencés ou achevés au temps prescrit.

26. Les contestations entre deux ou un plus grand nombre de cantons, sur les pâturages, les bois, les délimitations de territoire et sur tout autre objet, seront déterminées par la Diète de la manière indiquée au titre suivant.

27. Lorsque les deux tiers des cantons jugeront que la législation d'un objet d'intérêt commun doit être déléguée à l'autorité fédérale, la Diète exercera le pouvoir particulier qui lui sera attribué par cette expresse délégation. (Note en marge : Inutile à prévoir et d'ailleurs il ne faut pas que l'on puisse faire dégénérer la Diète en gouvernement central, la France est intéressée à l'empêcher).

28. Il sera pourvu par la Diète à la liquidation et aux moyens de paiement de la dette contractée depuis le mois d'avril 1798 par la République helvétique. En attendant, les propriétés foncières et autres du ci-devant canton de Berne seront regardées comme communes aux territoires des cantons actuels qui étaient en 1797 sujets du canton de Berne, et ce proportionnellement à leur population.

29. Les cantons jouiront de tous les pouvoirs qui n'auront pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

#### Dispositions transitoires

Le droit d'enregistrement établi par la loi du 17 octobre 1798 continuera d'être perçu jusqu'au 31 décembre 1803 : le produit en sera affecté au paiement de l'arriéré dû aux ministres du culte et aux fonctionnaires publics. L'excédent, s'il y en a, sera employé à l'amortissement de la dette générale. Les cantons compteront de la recette à la Diète.

#### Titre II

##### Organisation de la Diète et forme de procéder

30. La Diète est composée de deux députés par canton : leur suffrage devient nul s'ils ne sont pas d'un avis uniforme. (Note en marge : Ils n'ont pas d'avis, mais un mandat). Les deux députés du plus petit canton n'auront qu'une voix. Les députés des autres cantons auront un nombre de suffrages proportionné à leur population. Cette répartition de suffrage accordée à chaque canton sera déterminée à la première Diète (Note en marge : Ce n'est pas cela).

31. Les députés seront nommés dans la forme établie par la loi de leur canton. Ils auront des instructions et des pouvoirs limités et on ne pourra les obliger à voter contre leurs instructions. (Note en marge : Ils seront nommés par le Grand Conseil à la majorité absolue, au troisième scrutin, ballottage).
32. La Diète s'assemblera ordinairement une fois tous les ans. La session commencera le premier de mai et ne pourra excéder le terme d'un mois.
33. Il y aura lieu à des Diètes extraordinaires, 1° sur la demande d'une puissance limitrophe (Note en marge : étrangère) ou de l'un des cantons, accueillie par le Grand Conseil de canton directeur qui sera convoqué à cet effet s'il se trouve en vacances, 2° sur l'avis du gouvernement de cinq des cantons qui trouveraient fondée à cet égard une demande que le canton directeur n'aurait plus admise.
34. La Diète le réunira tour à tour et d'une année à l'autre à Fribourg, à Berne, à Soleure, à Bâle, à Lucerne et à Zurich.
35. La ville où se tiendra la Diète logera les députés et pourvoira aux frais des séances. Le canton auquel la ville appartient sera pendant l'année le canton directeur.
36. Les Diètes seront convoquées et présidées par le premier député du canton directeur. Il doit être un des premiers magistrats de son canton (Note en marge : Sénateurs). Il aura jusqu'à l'année suivante le titre de landamman de la Suisse.
37. Il sera l'intermédiaire de toutes les relations diplomatiques, de toutes les demandes de convocation d'une Diète extraordinaire, de toutes les correspondances d'un canton à l'autre.
38. Sa signature donnera crédit et caractère national aux actes qui en seront revêtus.
39. Le sceau commun de la République helvétique sera entre ses mains et à la fin de l'année, il le fera transporter en pompe sur la frontière du canton où devra se rassembler la première Diète.

40. Dans le cas non prévu où deux cantons préféreraient la voie de la médiation à celle d'un jugement prononcé par la Diète, ils s'adresseront au canton directeur qui pourra l'accepter, s'il n'est pas intéressé à l'objet en litige ou si cet objet n'est pas d'un intérêt commun.

41. La République helvétique n'entreprendra nulle part des ambassadeurs ordinaires. La Diète, s'il y a lieu, enverra des ambassadeurs extraordinaires.

42. Les ambassadeurs des puissances étrangères demeureront dans la ville qui leur conviendra le mieux ; mais ils ne pourront s'adresser qu'au canton directeur. Leur légitimation aura lieu à la première Diète ordinaire, à moins que la puissance qui les a envoyés ne réclame et n'obtienne une Diète extraordinaire.

43. La Diète à la fin de ses travaux ordinaires se formera en syndicat ou tribunal, à l'égard des objets contentieux qui sont dans les attributions de l'autorité fédérale. (Note en marge : Mais sans [mot illisible] le temps de ses séances).

44. Pour l'instruction de ces sortes d'affaires, elle nommera hors de son sein deux conseillers dont le travail sera permanent et dont le traitement ne pourra excéder 6.000 Frs.

45. Le landamman de la Suisse leur adressera les renseignements et plaintes qui lui parviendront, ils en feront rapport au syndicat qui ne pourra en délibérer qu'après les avoir entendus.

46. Ils auront de plus la surveillance des archives de la chancellerie.

47. La présente Constitution fédérale ainsi que la Constitution particulière des cantons émanent de la volonté actuelle du peuple de l'Helvétie et aucun droit ne pourra être fondé sur son ancien état politique.

**Document n° 426**

(AN AF IV 01)

**Projet anonyme de Constitution fédérale, ayant servi à l'élaboration de l'Acte de Médiation, sans date**

## Titre I

## Du pouvoir fédéral

1. La République helvétique est composée de (espace blanc) cantons, savoir (espace blanc), etc. Leur circonscription est déterminée par leur Constitution particulière.
2. Les cantons sont confédérés entre eux par leurs intérêts communs et conformément aux règles suivantes.
3. Il n'y a plus en Helvétie ni pays sujets, ni privilèges de lieux de naissance, de personne ou de famille.
4. Tout citoyen helvétique a la faculté de transporter son domicile dans chaque canton, d'y exercer librement son industrie et d'y réclamer tous les droits civils. Il pourra y acquérir les droits politiques, conformément à la loi du canton, où il s'établira. Mais il ne pourra jouir à la fois des droits politiques dans deux cantons.
5. Les anciens droits de traite intérieure sont abolis, la libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises est garantie et il ne sera point établi de douane intérieure.
6. Les dîmes et cens envers les particuliers sont rachetables en payant 20 fois le produit annuel calculé sur le terme moyen de 15 années. Les dîmes et cens au profit d'établissements de charité ou pour l'argent des dépenses soit du culte soit de l'Etat ne seront déclarés rachetables qu'après qu'il aura été pourvu par le remploi de fonds, ou de toute autre manière, à l'entretien des établissements auxquels ces revenus se trouvent affectés.
7. La Constitution fédérale garantit la liberté du culte dans les confessions catholique et protestante pour tous les cantons où l'une et l'autre confession sont établies.

~~8. Les fonctions civiles et ecclésiastiques sont incompatibles.~~

9. Tout Suisse âgé de 16 ans est soldat. Il est tenu d'avoir son uniforme et son équipement lorsqu'il se marie.

10. Aucun canton ne peut avoir de troupes soldées au-delà de 100 hommes qui serviront à la garde du gouvernement et qui feront le service de la maréchaussée.

11. Aucun canton ne peut donner asile à un criminel condamné par un autre canton, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

12. L'autorité fédérale sera exercée par une Diète composée de députés de tous les cantons. Elle garantit la Constitution de chacun d'eux.

13. Les déclarations de guerre et les traités de paix émaneront de la Diète, mais l'aveu des trois quarts des cantons sera nécessaire.

14. Les traités ou conventions avec les puissances étrangères sont dans les attributions de la Diète, qui ne pourra les conclure sans l'aveu des deux tiers des cantons.

15. Le service militaire des Suisses en pays étranger est du ressort de la Diète.

16. Toute alliance d'un canton à l'autre ou d'un canton avec une puissance étrangère est interdite.

17. Aucun canton ne peut réunir 500 hommes de milice, sans communiquer les motifs au canton directeur.

18. Un canton ne peut faire marcher des troupes dans un autre canton, sans le consentement ou l'ordre de la Diète, ou, dans le cas prévu par l'article suivant, sans l'ordre du gouvernement du canton directeur.

19. En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, son gouvernement a recours au canton directeur, qui fait marcher ses troupes et requiert celles des cantons voisins, sauf à convoquer la Diète après la répression des hostilités.

20. Le gouvernement ou le corps législatif de tout canton qui auront violé un ordre de la Diète ou qui n'auront pas fait punir un délit contre le droit des gens en sont responsables. Ils pourront être traduits comme rebelles à la patrie,

devant un tribunal composé des présidents des tribunaux criminels de tous les cantons.

21. La Diète pourra toujours faire connaître à tel canton en quoi sa conduite intérieure compromet la tranquillité publique.

22. Il y a lieu de demander aux cantons un contingent de troupes ou de contributions, ce contingent sera fixé par la Diète.

23. La législation des monnaies, la fixation de la valeur des monnaies étrangères et la loi pénale contre les faux-monnayeurs appartiennent exclusivement à la Diète. Il n'y aura en Helvétie qu'un atelier monétaire.

24. Les produits des postes, ~~de la vente des sels~~ et des droits de timbre sont affectés aux dépenses communes et la Diète en déterminera le régime.

25. L'établissement des douanes à la frontière extérieure appartient également à la Diète, la perception des douanes du côté de la France se fera au profit des cantons frontière.

26. La Diète veillera à ce que les cantons réparent leurs chemins, chaussées, ponts et berges des rivières. Chaque canton conservera les péages qui ont cette destination.

27. Elle ordonnera les travaux extraordinaires de chaussées ou de rivières. Elle en fixera le délai sous peine de faire exécuter directement et avec amende ceux qui ne seraient pas commencés ou achevés au temps prescrit.

28. Les contestations entre deux ou un plus grand nombre de cantons sur les pâturages, les bois, les délimitations de territoire et sur tout autre objet, seront déterminées par la Diète, de la manière indiquée au titre suivant.

29. Lorsque les deux tiers des cantons jugeront que la législation d'un objet d'intérêt commun doit être déléguée à l'autorité fédérale, la Diète exercera le pouvoir particulier qui lui sera attribué par cette expresse délégation.

30. Il sera pourvu par la Diète à la liquidation et aux moyens de paiement de la dette contractée depuis le mois d'avril 1798 par la République helvétique; elle sera répartie sur des domaines nationaux. En attendant, les propriétés foncières et autres du ci-devant canton de Berne seront regardées comme

communes aux cantons de Vaud et de l'Argovie proportionnellement à la population qui était en 1797 sujette du ci-devant gouvernement de Berne; mais, quel que puisse être le résultat de la liquidation, le quart au moins de ces biens est affecté à la dotation des deux nouveaux cantons.

31. Les cantons jouiront de tous les pouvoirs qui n'auront pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

#### Dispositions transitoires

Le droit d'enregistrement, établi par la loi du 17 octobre 1798, continuera à être perçu jusqu'au 31 décembre 1803. Le produit en sera affecté au paiement de l'arriéré dû aux ministres du culte et aux fonctionnaires publics. L'excédent, s'il y en a, sera employé à l'amortissement de la dette générale.

Les cantons compteront de la recette à la Diète.

#### Titre II

##### Organisation de la Diète et forme de procéder

32. La Diète est composée de deux députés par canton. Néanmoins, les petits cantons auront la faculté d'en envoyer un seul. Le suffrage des deux députés d'un canton devient nul s'ils ne sont pas d'un avis uniforme. Les petits cantons n'auront qu'une voix. Les autres auront un nombre de suffrages proportionné à leur population. Cette répartition sera déterminée à la première Diète.

33. Les députés seront nommés dans la forme établie par la loi de leur canton. Ils auront des instructions et des pouvoirs limités et on ne pourra les obliger à voter contre leurs instructions. Chaque canton indemniserà ses députés.

34. La Diète s'assemblera ordinairement une fois tous les ans. Sa session commencera le 1<sup>er</sup> mai et ne pourra excéder le terme d'un mois.

35. Il y aura lieu à des Diètes extraordinaires : 1°. Sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillis par le Grand Conseil de canton directeur, qui sera convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances. 2°. Sur l'avis du gouvernement de cinq des cantons qui trouveraient fondée à cet égard une demande que le canton directeur n'aurait pas admise.

36. La Diète se réunira tour à tour et d'une année à l'autre à Berne, à Fribourg, à Soleure, à Bâle, à Lucerne et à Zurich.
37. La ville où se tiendra la Diète logera les députés et pourvoira aux frais des séances; les cantons auxquels cette ville appartient seront pendant l'année le canton directeur.
38. Les Diètes seront convoquées et présidées par le premier député du canton directeur. Il doit être un des premiers magistrats de son canton. Il aura, jusqu'à l'année suivante, le titre de landamman de la Suisse.
39. Il sera l'intermédiaire de toutes les relations diplomatiques, de toutes les demandes de convocation d'une Diète extraordinaire, de toutes les correspondances d'un canton à l'autre.
40. Sa signature donnera crédit et caractère national aux actes qui en seront revêtus.
41. Le sceau commun de la République helvétique sera entre ses mains et, à la fin de l'année, il le fera transporter en pompe sur la frontière du canton où devra se rassembler la première Diète.
42. Dans le cas, non prévu, où deux cantons préféreraient la voie de la médiation à celle d'un jugement prononcé par la Diète, ils s'adresseront au canton directeur qui pourra l'accepter s'il n'est pas intéressé à l'objet en litige, ou si cet objet n'est pas d'un intérêt commun.
43. La République helvétique n'entretient nulle part des ambassadeurs ordinaires. La Diète, s'il y a lieu, enverra des ambassadeurs extraordinaires.
44. Les ambassadeurs des puissances étrangères demeureront dans la ville qui leur conviendra le mieux; mais ils ne pourront s'adresser qu'au canton directeur. Leur légitimation aura lieu à la première Diète ordinaire à moins que la puissance qui les envoie ne réclame et n'obtienne une Diète extraordinaire.
45. La Diète, à la fin de ses travaux ordinaires, se formera en syndicat ou tribunal, à l'égard des objets contentieux qui sont dans les attributions de l'autorité fédérale.

46. Pour l'instruction de ces sortes d'affaires, elle nommera hors de son sein deux conseillers dont le travail sera permanent et dont le traitement ne pourra excéder 6.000 Frs.

47. Le landamman de la Suisse leur adressera les renseignements et plaintes qui lui parviendront. Ils en feront rapport au syndicat qui ne pourra en délibérer qu'après les avoir entendus.

48. Ils auront de plus la surveillance des archives et de la chancellerie.

49. La présente Constitution fédérale, ainsi que les Constitutions particulières des cantons, émanent de la volonté actuelle de l'Helvétie et aucun droit ne pourra être fondé sur son ancien état politique.

#### Additions à proposer au premier consul

Les cantons ne pourront faire aucune loi rétroactive. Ils ne pourront ni établir du papier-monnaie ni altérer les stipulations des contrats en faisant reconnaître pour paiement légal d'autres valeurs que les espèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre.

Il sera donné dans chaque canton une pleine et entière créance aux actes publics, registres, instructions judiciaires ou jugements des autres cantons.

La Constitution fédérale et tous les traités et conventions qui seront faits dans les formes prescrites seront exécutés dans tous les cantons comme la loi suprême; les juges de chaque canton seront tenus d'y conformer leurs jugements nonobstant toutes les dispositions particulières des lois de leur canton particulier.

La Constitution particulière de chaque canton sera transcrite sur les registres de la Diète.

Serment.

**Document n° 427**

(AN 29 AP 22)

**Additions au projet de Constitution fédérale proposées par Røederer à Bonaparte, sans date**

Les cantons ne pourront faire aucune loi rétroactive.

Ils ne pourront ni établir de papier-monnaie ni altérer les stipulations des contrats en faisant reconnaître pour paiement légal d'autres valeurs que les espèces d'or, d'argent et de cuivre.

Il pourra être donné de nouvelles attributions à la Diète fédérale, de l'aveu des deux tiers ou trois quarts du canton.

Il sera donné dans chaque canton une pleine et entière créance aux actes publics, registres, instructions judiciaires ou paiements des autres cantons.

La Constitution fédérale et tous les traités et conventions qui seront faits dans les formes prescrites seront exécutés dans tous les cantons comme la loi suprême; les juges de chaque canton seront tenus d'y conformer leurs jugements, nonobstant toutes les dispositions particulières des lois d'un canton particulier.

La Constitution particulière de chaque canton sera transcrite sur les registres de la Diète.

Les dîmes et cens sont rachetables en payant 20 fois le produit annuel, calculé sur le terme moyen de 18 années.

Serment.

**Document n° 428**

(MAE vol. 480)

**Note d'Ochs à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques,  
Paris, sans date**

## Deux observations sur l'Acte fédéral

Six cantons directeurs

## § 1.

Le projet de nous donner six capitales au lieu d'une, est une idée heureuse, qu'on serait tenté d'envier au premier consul, s'il était quelqu'un qui osât s'émanciper jusqu'à jalouser ce grand homme. Pour peu qu'on sache tirer parti de cette ingénieuse institution, nous aurons un esprit et un caractère national, composés des meilleurs éléments qu'offrent les diverses régions de l'Helvétie. Le voilà donc rempli, l'un des principaux buts de ceux qui n'ont voulu l'unité que pour le plus grand bien de leur nation.

Mais ils doivent être nécessairement affligés du privilège accordé à six cantons de donner exclusivement, et même sans la participation des autres, le premier magistrat de la Confédération. Je vois dans cette prérogative un germe continuel de jalousie, de méfiance et de discorde. Ne pourrait-on pas en adoucir et même prévenir les résultats par un article additionnel, conçu à peu près comme suit :

« Tout citoyen a la faculté de posséder le droit de cité dans deux cantons à la fois. Il n'en exercera par lui-même les prérogatives que dans celui où il aura établi son domicile, mais il sera éligible aux fonctions publiques de l'autre, et ne sera tenu de s'y domicilier, que lorsqu'il y aura obtenu et accepté une place ».

Siège des Diètes

## § 2.

Il est très utile, et même indispensable que le landamman ait le droit de convoquer des Diètes extraordinaires. Mais ne pourrait-on pas aussi lui conférer le droit de fixer, pour les séances des Diètes ordinaires et extraordinaires,

un autre lieu que la ville du canton directeur de l'année? Ce même droit ne pourrait-il pas aussi être accordé à un certain nombre de cantons, demandant la convocation d'une Diète extraordinaire?

On peut se figurer des circonstances, où le succès de la médiation, le salut de l'Etat, et même l'intérêt de la France réclamera un pareil droit. Je suppose par exemple que, dans une nouvelle guerre, les armées françaises aient essuyé des défaites en Souabe, et particulièrement en Italie, et qu'alors le canton de Berne ou celui de Lucerne se trouve être directeur, n'y aurait-il rien à craindre, au premier cas, de l'influence secrètement prolongée de l'Angleterre, et, au second cas, du voisinage des petits cantons, qu'il est si facile à l'Autriche d'agiter, et en général à quiconque a assez d'impudence pour abuser de l'ignorante crédulité de leurs habitants, et assez d'or pour en corrompre les meneurs?

### § 3.

Sauf ces deux observations, l'Acte fédéral répond tellement à mes vues et désirs que je le préfère même à l'unité, et pour bien des raisons que j'aurai soin de développer à mon retour en Suisse à mes commettants des cantons de Bâle et de Soleure.

**Document n° 429**

(AN 29 AP 21)

**Notes écrites par Rœderer sous la dictée du premier consul, Saint-Cloud, le 23 nivôse An XI (13 janvier 1803)**

Acte fédéral des 19 cantons de la Suisse

Titre I dispositions générales

1.

Les 19 cantons de la Suisse constitués fédéralisés conformément aux principes portés dans la Constitution particulière de chaque canton, se garantissent réciproquement leur Constitution, leur territoire, leur liberté et leur indépendance soit contre les puissances étrangères, soit contre l'ambition et l'usurpation d'un ou de canton ou d'une de faction particulière.

## 2.

Les contributions et forces militaires qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de l'art. ci-dessus seront fournies dans la proportion suivante :

Bâle

Berne, etc.

... Deux tarifs à faire.

## 3.

Les dettes bien faites contractées avant ou depuis la Révolution seront soldées et payées sur les fonds que les différents cantons helvétiques ont placés à l'étranger par leurs banques.

## 4.

Ce qui restera d'un en fonds ou dette sera partagé entre les différents cantons dans la proportion ci-dessous indiquée.

Les nouveaux cantons jouissant des biens nationaux situés dans leurs limites [rature illisible] et qui appartiennent aux cantons dont ils faisaient partie.

## 5.

Aucun tarif sous prétexte d'octroi ou douane ne pourra être établi dans l'intérieur de la Suisse. Ceux établis aux limites extérieures seront au profit des cantons limitrophes, la Diète pourra, les tarifs seront soumis à l'approbation de la Diète.

## 6.

Un seul Hôtel des monnaies dont les monnaies auront cours dans toute la Suisse.

## Titre II

## Du canton directeur

Les cantons de Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich, Lucerne, sont alternativement les six cantons directeurs.

## Art.

Ces cantons ~~directeurs~~ sont tour à tour cantons directeurs.

## Art.

Chacun l'est une année à compter du premier janvier.

## Art.

La [rature illisible] Diète se tient dans le chef-lieu du canton directeur. Il fournira les logements des députés, garde d'honneur, pourvoira à la dépense des séances de la Diète.

L'avoyer ou bourgmestre du canton directeur joindra à son titre celui de landamman de la Suisse, il aura les sceaux de l'Etat, il lui sera accordé par le canton directeur un traitement extraordinaire réglé par le Grand Conseil de canton. Il ne pourra en aucun cas ~~partir de la ville~~ sortir pendant l'année de l'enceinte de la ville. Les frais de courriers et autres [mot illisible] attachés à cette magistrature seront supportés par le canton directeur.

## Art.

Le premier landamman de la Suisse nommera une commission de trois membres pour les transports à l'Hôtel des monnaies, y veillera à la fabrication; ~~il sera ajouté~~ toute monnaie fabriquée dans l'année fera connaître par ses empreintes quel sera le canton directeur à l'époque de la fabrication.

## Art.

Tout canton qui aurait des dissensions avec un autre aura recours au premier landamman qui, selon les circonstances, nommera des arbitres, ou ajournera la discussion à la prochaine Diète.

Les ministres étrangers ne pourront s'adresser qu'au premier landamman soit pour leurs lettres de créances ou rappel, soit pour les discussions qui pourraient survenir. Seul il peut convoquer la Diète extraordinaire.

## Art.

Le premier landamman peut envoyer des inspecteurs pour les routes, rivières, canaux; écrire aux cantons pour leur faire connaître tout ce qui se passe d'irrè-

gulier et contraire à la Constitution fédérale, même à [mots illisibles], imposer à un canton la convocation d'un Grand Conseil extraordinaire.

A l'ouverture de la Diète, il expose ce qu'il faut des relations internes et externes qui peuvent intéresser la fédération.

Aucun canton ne peut requérir et mettre en mouvement plus de 500 hommes de milices sans en informer le premier landamman. Le premier landamman ne peut faire rentrer les troupes d'un canton dans l'autre, si ce n'est sur la demande du Grand Conseil dudit canton.

### Titre III

#### De la Diète

La Diète se réunit pour la première fois dans le courant de l'année à Fribourg.

Elle sera composée d'un député de chaque canton.

Chaque canton pourra faire assister son député d'un ou deux conseils, sans entrée ni voix à la Diète, mais supplée en cas d'absence ou maladie.

L'assemblée composée de 19 députés aura de 25 à 30 voix.

Savoir Berne deux

Bâle-deux

etc.

Le landamman de la Suisse sera de droit député du canton directeur.

L'avoyer du canton directeur est le premier landamman de la Suisse.

La Diète a seule le droit de paix et de guerre, alliance offensive ou défensive, traité de commerce, ~~traités~~ capitulations pour service étranger. Aucune puissance étrangère ne peut recruter en Suisse, ni les Suisses avoir du service étranger, que du consentement de la Diète.

~~La Diète nomme les généraux qui doivent commander.~~

La Diète convoque le contingent déterminé dans la proportion de l'art, nomme le général qui doit les commander et prend toutes les mesures, fait toutes les démarches pour la sûreté et la défense du pays.

La Diète nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires, peut autoriser les cantons à traiter particulièrement avec les puissances; enfin elle peut déterminer et prendre toutes les mesures relatives à l'exécution de l'art. 1 sans que son autorité puisse détruire ou changer directement ou indirectement la Constitution et empiéter sur les droits et puissances de chaque canton.

La Diète décide sur toutes les difficultés qui surviennent entre les cantons et même détermine des mesures générales dans le cas où la tranquillité serait troublée dans un canton ou si, par la violation de sa Constitution, menaçait la tranquillité de la Suisse de l'union fédérale.

Les procès-verbaux des séances de la Diète seront consignés dans deux registres dont un reste, au canton directeur et l'autre, avec le sceau de l'Etat, se transporte en pompe tous les ans à la fin de décembre au chef-lieu du nouveau canton directeur.

Un greffier et un garde des Sceaux nommés par la Diète et à vie suivent toujours les sceaux et registres. L'un et l'autre jouissent d'appointements réglés par la Diète et sont payés chaque année par le canton directeur.

La Constitution de chaque canton écrite sur parchemin, scellée du sceau de chaque canton, signée des membres qui représentent le premier gouvernement sera remise aux archives de la Diète.

#### Document n° 430

(AN 29 AP 23)

#### **Lettre de Zay et Jauch à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 7 pluviôse An XI (27 janvier 1803)**

Les soussignés, délégués par les Diètes de leurs cantons pour mettre sous les yeux du premier consul l'état déplorable de ces pays et le sort plus malheureux qui les menacerait encore, si sans exception on allait les soumettre à un pouvoir central, reçurent alors l'instruction de solliciter une séparation totale pour ne former qu'une petite République de ces trois cantons primitifs, trop pauvres et trop petits pour concourir avec les autres cantons à une même Constitution.

Les principes énoncés par le premier consul nous donnaient à espérer que, revenant au système fédéral et établissant des liens entre cantons et cantons d'après une base générale, il n'aurait à l'avenir qu'une direction centrale comme autrefois pour les relations extérieures et pour la défense de la patrie. Ce n'est qu'en suite de la communication du projet pour l'Acte fédéral que se renouvelèrent nos craintes sur le pouvoir trop étendu accordé à la Diète et à son président et sur la facilité de perpétuer notre misère extrême par des impositions.

Il est donc de nécessité que pour satisfaire à leurs instructions précises, les soussignés vous fassent instance pour cette séparation, devenue l'unique moyen pour leur bien-être futur. Ils vous prient de vouloir exposer leurs vœux au premier consul sur cet objet; et ne pouvant trouver d'adhésion à cet égard, ils espèrent que l'on voudra au moins prendre en considération les représentations dont ils furent chargés de leurs commettants et qu'ils ont l'honneur de vous remettre ci-joint.

Ces représentations, tendant à nous rendre plus supportable une centralité quelle qu'elle puisse être, furent compilées avant que d'avoir connaissance de l'Acte fédéral. Il y a donc des articles qui deviennent superflus, mais aussi bien, la communication de l'Acte fédéral occasionnera quelques observations nouvelles que les soussignés prirent la liberté d'y ajouter en se conformant au reste à ce que la commission des fédéralistes aura déjà mis sous les yeux.

**Document n° 431**

(AN 29 AP 23)

**Représentations sur l'établissement d'une Constitution fédérale de la Suisse au cas qu'elle dût s'étendre, contre leur gré, sur les trois premiers cantons Uri, Schwyz et Unterwald, remises par Zay et Jauch à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 7 pluviôse An XI (27 janvier 1803)**

Religion

L'inspection sur tout ce qui concerne la religion et son culte appartiendra exclusivement à chaque canton et aucune disposition ne dépendra à cet égard

de la Diète fédérale, à moins qu'il n'en naisse des questions dans les cantons qui sont mixtes. Il en sera de même de l'instruction publique.

#### Couvents et corporations religieuses

La justice exige que l'on assure aux couvents et aux corporations religieuses la propriété et la libre administration de leurs biens, dîmes et cens dans quelque canton qu'il se trouve, sous la réserve cependant que les cantons où les couvents existent pourront proposer à la Diète fédérale les projets qu'ils jugeront être convenables pour les rendre d'une utilité plus générale. Par la conservation de leurs propriétés, on ne prétend pas comprendre les prérogatives politiques.

#### Impôts

Si les trois premiers cantons ne doivent trouver que leur destruction évidente dans une Constitution fédérale, il est indispensable qu'ils soient affranchis de tout impôt direct ou indirect. Cet article fut dès les premiers moments de la Révolution en Suisse le sujet constant de leurs vives réclamations, la source de leur mécontentement et le motif réellement fondé de toute leur opposition. Un sol stérile, la dissipation de leurs fonds publics par le gouvernement central, le manque de toutes ressources, même en retournant dans l'Etat fédératif, rendront déjà bien pénible et onéreux le soin de pourvoir aux dépenses courantes et annuelles du canton. La moindre petite somme que l'on devrait contribuer de plus et faire sortir du pays nous mettra, après tout ce malheur, dans l'impossibilité de rétablir nos finances et nous mènera au contraire peu à peu à un épuisement total. Il se traite de notre existence ou non-existence; et cette vérité est aisée à prouver mathématiquement sur les lieux par de justes calculs!

#### Dettes nationales

Tout canton qui, par la séparation qui va s'opérer en vigueur de la fédération, acquiert des domaines ou des fonds qui à l'avenir resteront sa propriété cantonale, devra concourir en juste proportion à l'extinction des dettes nationales. Mais au contraire seront affranchis tous les cantons qui ne récupèrent ni fonds ni domaines. Tous les biens d'Etat des différents cantons soit en numéraire soit en cens ou en biens-fonds tombèrent à l'époque de la Révolution

dans la masse de la nation une. Cette masse s'est en partie consommée et le reste dut être hypothéqué pour la dette de la nation. Or, si quelqu'un prétend s'approprier ce reste, il est évidemment juste qu'il le délivre premièrement de l'hypothèque afin que ceux dont on a totalement consommé la part n'aient pas encore à affranchir la propriété de leurs associés plus heureux qui peuvent au moins en reprendre une portion.

#### Péages intérieurs

Il est nécessaire de fixer des relations envers les cantons pour qu'on ne puisse s'aggraver mutuellement par de nouveaux impôts ou droits dans un canton au préjudice de l'autre ni mettre obstacle au libre transit des vivres et des marchandises ; mais il est aussi équitable que les péages intérieurs et droits de chaussée, déjà reconnus par les cantons avant l'an 1798 et qui servent à l'entretien des grandes routes et des routes, restent une propriété de canton et ne puissent être abolis par la Diète fédérale.

Une conséquence naturelle de cet article sera que les péages dans le canton du Tessin seront remis sur le pied qu'ils étaient avant l'unité de la République helvétique, et que les vallées de Léventine, Blenio, Urseren et les habitants des trois premiers cantons puissent jouir comme avant l'an 1798 de toutes les facilités à eux accordées par d'anciennes conventions, en considération de leurs liaisons avec l'Italie et indépendamment de la condomination de ces bailliages.

#### Droit de bourgeoisie

La souveraineté du canton, notre localité et plusieurs raisons déjà alléguées dans un mémoire remis à la commission exigent que nos cantons ne puissent être obligés par la Constitution fédérale d'accorder soit le droit de domicile, soit celui de bourgeoisie à un étranger ou habitant d'un autre canton, contre leur gré.

#### Milice

Il ne sera plus question de troupes stables. Le Grand Conseil même s'est prononcé contre cette dépense inutile trop onéreuse. Les milices de la Suisse défendront la patrie lorsqu'elle est attaquée ; et alors les premiers cantons ne

refuseront certainement pas de fournir leur contingent. Si pourtant il se traite uniquement de garder les frontières pour soutenir la neutralité ou pour calmer quelque fermentation dans l'intérieur de la Suisse, alors cela tombera à la charge des cantons plus aisés et limitrophes. Et pourquoi les trois premiers cantons, réduits déjà à la dernière misère, ne mériteraient-ils pas les mêmes égards, le même soulagement que les autres cantons, leurs frères plus aisés, avaient déjà accordés à leurs ancêtres moins malheureux.

#### Armement

Le désarmement, exécuté dernièrement avec la plus grande rigueur dans les trois cantons primitifs, a privé les habitants de tous moyens de défense. Les descendants de Tell, si glorieux de leurs armes, n'auront plus rien pour défendre la liberté, pour exercer leur jeunesse destinée un jour à l'honneur de secourir la patrie. Isolés dans les montagnes et dispersés par les vallons, ils ne pourront même pas se garantir contre les bêtes féroces et les vagabonds dans un pays sauvage. Combien il serait donc à désirer que les armes (transférées pour la troisième fois hors de ces cantons) leur fussent rendues. Quelques pièces de canons à eux appartenant serviraient de signal et à empêcher la progression rapide du feu en cas d'incendies, malheureusement trop fréquents, les maisons pour la plupart étant construites en bois.

#### Pouvoir de la Diète confédérale

Si la Constitution fédérale, d'après les principes du premier consul et d'après nos désirs, doit être moins importante, que les Constitutions cantonales, on ne peut pas permettre que pour ses attributions elle vienne à déroger aux articles statués dans celles-ci. Elle ne peut surtout conserver aucune ingérence ni dans la justice ni dans l'administration d'un canton. Toute son autorité se bornera par conséquent à la gestion des affaires étrangères, à la décision des questions qui surgissent entre canton et canton et la défense de la patrie.

#### Mode de voter

Quel que puisse être le nombre de députés que l'on fixera par canton, le vote ne pourra avoir lieu que selon le mode usité de tout temps et qui s'accorde uniquement avec la souveraineté des cantons et le système fédératif, c'est-à-dire ne comptant les députés d'un canton que pour une voix.

### Egalité des droits sur la Diète

Cette égalité que l'on a en tout temps adoptée pour base demande que tout député d'un canton soit également éligible à la présidence ou autres charges de la Diète. L'on ne peut sans se contredire ouvertement priver un canton de ce droit sans qu'il consente librement à le céder.

### Cessation du gouvernement unitaire

Il sera nécessaire de fixer la manière et le terme où le gouvernement actuel devra cesser ses fonctions. Plus on rapprochera l'époque désirée de sa dissolution, plus on épargnera des dépenses énormes et superflues à la Suisse; ce sera aussi le moyen de faire cesser ses efforts secrets de revenir à l'unité pour laquelle on travaille encore en Suisse et à Paris, sous tant de différentes formes et par tant d'intrigues diverses.

### Observations sur l'Acte fédéral

Communiqué à la commission des fédéralistes, le 5 pluviôse An XI [25 janvier 1803].

L'article 2, qui fixe la proportion des contributions en numéraire entre les cantons, pour le cas où la Diète sera dans la nécessité d'en exiger, place le canton de Schwyz dans la seconde classe des moins chargés. L'on prie de vouloir là-dessus prendre en considération ce que l'on a exposé dans les observations précédentes sous l'art. 3. Si malgré ces observations les trois premiers cantons doivent contribuer pour la masse fédérale, le député de Schwyz espère pourtant que son canton (dont le sort après tant de sillages et de pertes considérables s'est bien détérioré) ne sera compris que dans la classe la moins chargée, vu qu'il contient quelques districts excessivement pauvres, plusieurs contrées tout à fait stériles et pourtant bien peuplées et qu'il n'a ni passage, ni commerce, ni industrie, ni ressources cantonales.

La commission des fédéralistes a fait des observations sur les articles 3 et 4 auxquelles nous nous conformons en ce qu'ils ne s'opposent pas aux principes de mon observation précédente sous l'art. 4 et pourvu que sous le nom d'autres propriétés publiques on ne comprenne pas les biens communaux.

L'article 5 ne souffre aucune exception de notre part, autant que nous serons assurés que par la suppression des privilèges de lieu on ne veuille pas déroger à nos lois cantonales et relatives à la domiciliation et droit de bourgeoisie ou *Landrecht*.

Le droit de battre monnaie et celui des postes appartiendront à chaque canton comme souverain : il serait avantageux cependant pour éviter l'inconvénient qui pourrait naître de l'exercice multiplié de ces droits de les céder dans l'article 24 à la Diète. Elle pourrait contracter avec les cantons qui voudraient se charger d'une entreprise d'après un règlement et sous l'inspection de la même et le produit fournira un fond à la masse fédérale qui rendrait moins fréquent le cas des impositions.

L'article 33 fixe la pluralité de la Diète dans les cas cités à 15 cantons ; comme pourtant la réquisition de contingents armés et l'imposition d'une contribution sont des cas auxquels les cantons ne doivent pas moins s'intéresser, l'on prie de vouloir leur appliquer aussi cette pluralité des trois quarts des cantons.

Pour tous les autres articles de l'Acte fédéral, on se reporte aux observations précédentes et à celles que la commission des fédéralistes présentera sur différents objets.

**Document n° 432**

(AN 29 AP 21)

**Articles dictés par Bonaparte à Rœderer aux Tuileries, le 14 pluviôse An XI  
(3 février 1803)**

L'Acte de Médiation comprendra trois choses :

1.

Constitutions des 19 cantons et Constitution fédérale.

2.

L'acte qui détermine les mesures nécessaires pour la mise en exécution.

## 3.

Tout ce qui regarde le partage des biens entre les différents cantons ou paiement de la dette faite pendant le système de l'unité et enfin à la dotation des villes ci-devant souveraines à titre de bien communal.

## 4.

L'Acte de Médiation consiste dans un procès-verbal parti en style de procès-verbal d'assemblée et aussi d'arbitrage diplomatique. Se rendre aux Relations extérieures pour voir dans l'histoire de la Suisse où la France a été médiatrice pour en prendre les formules. Sinon rechercher dans l'histoire, fût-ce du temps de Charles VII, où la France a été souvent médiatrice entre les princes.

Dans cette [mots illisibles] de procès-verbal faire un petit historique de ce qui s'est passé depuis dix ans en Suisse. Rappeler que A. Reding est venu à Paris demander la médiation, que le Sénat l'a demandée par acte de tel jour ; que les petits cantons l'ont demandée par députés au ministre de France à Berne ; enfin que les affaires suisses, qui avaient toujours été considérées comme portion de la République de France et de la République italienne, la Révolution française qui avait fait à la France une obligation de la reconnaissance reconnaître l'indépendance à surveiller et défendre par les armées françaises faisait une loi au premier consul de la proclamation de médiation du (espace blanc) ; qu'après avoir considéré que les villes de (espace blanc), ayant envoyé des députés, le premier consul ayant nommé des sénateurs eux ayant ensuite député dix après avoir reçu de chaque canton des projets de constitution cantonale, les sénateurs ayant conféré avec eux, les deux partis ayant nommé cinq députés, savoir : ...

Avoir été présenté au premier consul et conféré huit heures et demie avoir entendu leurs vœux, leurs motifs, pris leur voix le premier consul a prononcé de la manière suivante :

## 1°

Chaque canton Constitution séparée tel le voulant sa [mot illisible] son intérêt.

En conséquence chaque canton sera organisé savoir ...

(En marge : Il faut dire qu'il y aura 19 cantons).

2.

Quant à la mise en exécution, le premier consul s'est réservé de conférer avec les deux députations et de faire connaître par un second acte la manière la plus impartiale d'opérer sans trouble et sans désordre. Quant aux dettes, cet objet paraît devoir être réglé de la manière suivante... (mon projet). ~~Que des objets~~ ou d'autres objets qui surviendraient avant la mise définitive en exécution et qui seraient de nature à diviser de nouveau, le premier consul pensait que les deux députations devaient rester pour l'éclairer sur cet objet et lui faire connaître le parti le plus conforme à l'intérêt de la Suisse et à la patrie.

**Document n° 433**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de H. von Reinhard, d'Affry, N. R. von Wattenwyl, Jauch, P. Glutz, Zay, Frey, Maurer, Gruber, Sulzer et Schweizer à Bonaparte, Paris, le 16 pluviôse An XI (5 février 1803)**

Général Premier Consul!

La patience et la bonté avec lesquelles vous avez daigné écouter ceux d'entre nous qui ont eu le bonheur d'être appelés près de vous le 9 pluviôse [29 janvier 1803] et l'intérêt qu'ils ont vu que vous prenez au sort de notre malheureuse patrie font espérer aux soussignés que vous voudrez bien accueillir avec la même bonté quelques demandes qu'ils prennent la liberté de vous adresser par écrit, dans la supposition qu'une seconde audience à ce sujet ne puisse leur être accordée. Ils vous supplient, Général, de vouloir les prendre en considération avant que la rédaction de l'Acte de Médiation soit définitivement arrêtée.

1° Le projet du Pacte fédéral qui nous a été lu contient, autant qu'il nous souvient, expressément que la Diète décidera définitivement sur l'objet de la liquidation de la dette nationale. Nous apprenons qu'une partie des députés helvétiques désirent qu'on dévie de ce principe, sous prétexte que l'on pourrait s'y permettre des réactions, et qu'on propose de remettre cet objet si important à la discussion et décision définitive des cinq commissaires. Nous ne

sommes point contraires à l'idée de remettre le dépouillement de la dette et le droit de faire un préavis sur la manière de la liquider à cinq hommes, qui par leur probité et leurs lumières, auraient acquis la confiance de la nation. Mais nous croyons que la décision sur un objet d'une si majeure importance pour toute la nation ne peut appartenir qu'à la Diète, laquelle probablement sera composée d'hommes distingués par leur probité et modération et se fera sans doute un devoir d'avoir égard aux circonstances différentes dans lesquelles le gouvernement helvétique a existé et qui ont souvent entravé ses opérations.

2° On a discuté la question si les villes ci-devant souveraines qui n'ont point encore séparé leurs biens communaux des biens cantonaux et qui n'ont obtenu leurs propriétés communales qu'en partie, seront dotées d'après un mode arbitraire ou si elles entreraient de droit dans les propriétés dont elles pourront prouver l'acquisition par leur bourgeoisie. L'origine de tous les biens communaux, soit des villes soit des villages provient d'acquisitions faites par des contributions des bourgeois ou par des donations faites à ces communes. Lorsque les villes ci-devant souveraines ont constamment respecté les propriétés très considérables des autres villes et communes, et lorsque par l'application de leur propre bien communal, elles ont fondé et augmenté la propriété du pays, se pourrait-il qu'aujourd'hui les mêmes titres d'acquisition de propriété ne fussent pas respectés pour elles, et qu'elles dussent attendre une donation de la générosité, tandis qu'elles possèdent des titres de propriété qui ne pourraient être trouvés invalidés devant aucun tribunal?

Vous êtes trop juste, Général Premier Consul, pour ne pas accorder aux villes ci-devant souveraines, qui ont déjà tant perdu, le même droit dont la Révolution n'a privé aucune autre communauté de la Suisse, et que vous avez consacré encore, en conservant d'après le vœu général, le principe des bourgeoisies communales.

3° Il nous a été dit que le mode de la mise en activité de la nouvelle Constitution serait discuté avec les dix députés qui ont eu l'honneur de vous être présentés après le départ de leurs collègues et que la détermination sur cet objet ne ferait point un article de l'Acte de Médiation.

Si, comme nous l'espérons, vous daignez encore écouter nos députés sur cet objet, nous vous demandons la grâce que votre décision sur ce mode d'exécution fasse un article de l'Acte de Médiation et soit remise aux députations diverses, afin que tous les députés puissent retourner en même temps en Suisse et que les Constitutions que vous avez arrêtées dans votre sagesse puissent être aussitôt introduites et faire cesser l'anarchie dans laquelle gémit notre malheureuse patrie, sous un gouvernement qui n'a aucune considération et sait qu'il va être dissous et agit en conséquence.

**Document n° 434**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Krauer et Kilchmann à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 18 pluviôse An XI (7 février 1803)**

Les soussignés, députés du canton de Lucerne, se permettent encore une fois de s'adresser à vous, Citoyens Commissaires Sénateurs.

Le gouvernement central étant près d'expirer, et la situation alarmante et voisine de l'anarchie de l'Helvétie demandent une très prompte mise en activité des Constitutions cantonales; tout délai à cette mesure salutaire serait funeste au repos public. Pour cette raison, les soussignées ne sauraient adhérer à l'opinion de ceux de leurs collègues qui voudraient charger les commissions nommées dernièrement d'aviser aux moyens de mettre en activité les Constitutions cantonales; d'abord ces deux commissions n'ont été nommées, comme il est dit expressément dans l'acte de leur nomination, que pour recevoir les communications du premier consul, et outre cela les soussignés croiraient surpasser les pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs commettants, s'ils allaient les déléguer à une commission. Certainement une telle démarche ferait une très mauvaise sensation dans le canton, vu qu'il a confié ses intérêts à ses propres députés et non à ceux des autres cantons, dont les besoins et les localités ne sont pas les mêmes.

Les soussignés craindraient encore de ne pas justifier la confiance de leurs commettants, si après un séjour de près de trois mois à Paris, s'ils s'en allaient sans rapporter l'Acte de Médiation du premier consul et le mode définitif de la mise en activité de la Constitution cantonale.

Les soussignés ne pourraient donc jamais consentir à ce qu'une commission quelconque fût chargée des intérêts de leur canton et de la mise en activité de la Constitution. Ils s'en rapportent du reste aux observations qu'ils ont eu l'honneur de faire parvenir aux citoyens sénateurs commissaires dans les mémoires précédents, en les priant de les prendre en considération ainsi que celle ci-dessus et de les transmettre au premier consul.

Agréez nos respects et notre considération.

**Document n° 435**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Sprecher von Bernegg, Monod, Usteri, Stapfer et J. I. Von Flüe à la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, Paris, le 22 pluviôse An XI (11 février 1803)**

Citoyens Sénateurs,

Un grand nombre de députés viennent de nous écrire pour manifester leurs inquiétudes sur l'inégalité qu'ils craignent de voir s'établir à l'égard de l'acquisition du droit de bourgeoisie dans les différents cantons.

Les nouveaux cantons donnent aux citoyens la facilité de cette acquisition, pendant que dans les Constitutions de ces derniers, il ne se trouve pas stipulé de mode d'après lequel des Suisses étrangers au canton pourraient parvenir à la jouissance d'une de ces bourgeoisies. Cette inégalité de droit tournerait au désavantage des anciens cantons qu'on priverait par cette restriction d'un grand moyen d'accroître leur population industrielle et leurs ressources. Les nouveaux cantons pourraient en revanche se plaindre justement d'être exclus de l'admission d'un droit qu'ils accordent aux autres. Nous demandons en conséquence que cette réciprocité soit clairement établie dans les deux différentes classes de Constitutions.

Au demeurant, nous n'en insistons pas moins sur l'insertion d'un article consacrant le droit général de cité en Helvétie dans le Pacte fédéral et nous nous référons, à cet égard, à la note que nous avons eu l'honneur de vous remettre précédemment, ainsi qu'à la promesse deux fois réitérée du premier consul.

Nous vous offrons, Citoyens Sénateurs, l'hommage renouvelé de nos respects.

**Document n° 436**

(AN 29 AP 22)

**Acte fédéral, correspondant au chapitre XX et dernier de l'épreuve imprimée de l'Acte de Médiation, avec les annotations de N. R. von Wattenwyl, et les remarques de Rheinard et des représentants du parti populaire rapportées par Røederer, Paris, sans date**

## Titre I

### Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

Les 19 cantons de la Suisse, savoir : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwald, Uri, Vaud, Zoug et Zurich, sont confédérés entre eux conformément aux principes établis dans leurs Constitutions respectives. Ils se garantissent réciproquement leur Constitution, leur territoire, leur liberté et leur indépendance, soit contre les puissances étrangères, soit contre l'usurpation d'un canton ou d'une faction particulière.

(Note de Røederer : Monsieur Reinhard demande qu'on prenne en considération une demande de réunion au canton de Zurich pour Baden).

#### Article 2

Les contingents de troupes ou d'argent qui deviendraient nécessaires pour l'exécution de cette garantie seront fournis, par chaque canton, dans la proportion suivante :

Sur 15.153 hommes, le contingent

de Berne sera de	2.292	d'Appenzell de	486
Zurich	1.929	Soleure	452
Vaud	1.482	Bâle	409
Saint-Gall	1.315	Schwyz	301
Grisons	1.300	Glaris	241
Argovie	1.055	Schaffhouse	233
Tessin	902	Unterwald	191
Lucerne	867	Zoug	125
Thurgovie	835	Uri	118
Fribourg	620		

Et sur une somme de 484.523 £s., il sera payé,

par les Grisons	13.000	Thurgovie	25.042
Unterwald	1.907	Fribourg	18.592
Uri	1.184	Berne	91.695
Tessin	18.039	Zurich	77.153
Appenzell	9.728	Vaud	52.273
Schwyz	6.025	Argovie	42.212
Glaris	4.823	Soleure	18.098
Zoug	2.497	Schaffhouse	9.328
Saint-Gall	39.451	Bâle	20.450
Lucerne	26.016		

(Note de Rœderer: M. Rheinard n'objecte rien).

### Article 3

Les dettes contractées avant la Révolution, ou depuis cette époque seront payées sur les capitaux que des cantons ont placés en pays étrangers. Si la somme de ces capitaux excède celle des dettes, le surplus sera partagé entre les divers cantons dans la proportion du contingent de troupes ci-dessus ; et s'il reste des dettes, elles seront réparties sur des domaines déclarés nationaux, ou sur d'autres propriétés publiques, la Diète pourvoira à la liquidation.

(Note en marge de N. R. von Wattenwyl : Les dettes avant la Révolution seront payées par chaque débiteur. Les cantons qui ont des fonds doivent les conserver. Ils peuvent être imposés pour le paiement de la dette selon leurs moyens).

(Note de Røederer : Monsieur Reinhard et N. R. von Wattenwyl. Les dettes contractées avant la Révolution doivent rester à la charge des cantons qui les ont contractées. Les capitaux placés sont une propriété cantonale. Pourquoi payeraient-elles la dette commune ? Les lois anglaises ne permettent pas de reconnaître les autorités actuelles de l'Helvétie pour successeur de celles qui ont contracté. Monsieur N. R. von Wattenwyl demande que les biens acquis par les seuls bourgeois de la ville avant 1415 soient à la ville. Ceux acquis par des contributions autorisées sur le canton, divisés comme le canton).

#### Article 4

Sauf cette répartition pour l'amortissement de la dette, les domaines déclarés nationaux appartiennent aux cantons où ils se trouvent situés.

(Note de N. R. von Wattenwyl : Sauf ceux qui pourront être prouvés propriété municipale).

(Note de Røederer : Messieurs Reinhard et N. R. von Wattenwyl consentent pour les biens qu'un canton possédait comme souverains dans des parties devenues un canton indépendant. Non sur les biens qu'un canton possède dans un ancien canton comme propriété, mais non comme seigneur).

(Note du parti populaire : On objecte que les couvents supprimés par la loi, non par le fait, ont des propriétés situées dans d'autres cantons que celui qu'ils occupent. Si les couvents sont conservés par chaque canton, seront-ils privés de ces biens ; et le canton de leur situation en seront-ils dotés ?)

#### Article 5

Il n'y a plus en Suisse ni pays sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

(Note du parti populaire : On demande si les privilèges de corps et métiers seront supprimés par cet article).

### Article 6

Les anciens droits de traite intérieure et de traite foraine sont abolis. La libre circulation des denrées, bestiaux et marchandises est garantie. Aucun droit d'octroi, d'entrée ou de douane ne peut être établi dans l'intérieur de la Suisse. Les douanes aux limites extérieures sont au profit des cantons limitrophes de l'étranger : mais les tarifs doivent être soumis à l'approbation de la Diète.

(Note de Røederer : On oppose à cet article qu'il entraînerait la suppression d'anciens octrois, ne faudrait-il pas autoriser ceux qui ne portent que sur la consommation de la rue).

### Article 7

Chaque canton conserve les péages destinés à la réparation des chemins, chaussées et berges des rivières. Les tarifs ont également besoin de l'approbation de la Diète.

### Article 8

Il n'y a en Suisse qu'un atelier monétaire (Correction de N. R. von Wattenwyl : qu'un titre monétaire). Les monnaies qui y sont fabriquées ont un cours légal dans tous les cantons.

(Note de Røederer : On demande que chaque canton soit autorisé à battre monnaie, mais à un titre uniforme chaque capital a son Hôtel des monnaies).

### Article 9

Aucun canton ne peut donner asile à un criminel légalement condamné, non plus qu'à un prévenu légalement poursuivi.

### Article 10

Le nombre de troupes soldées que peut entretenir un canton est borné à 100 hommes (Correction de von Wattenwyl : 200 hommes), qui servent à la garde des autorités supérieures, et qui font le service de la maréchaussée.

(Note de Røederer : On demande 200).

## Article 11

Toute alliance d'un canton à l'autre, ou d'un canton avec une puissance étrangère, est interdite.

## Article 12

Le gouvernement ou le corps législatif de tout canton qui violent un ordre ou une loi de la Diète, peuvent être traduits comme rebelle (Note de von Wattenwyl : Expression trop forte) devant un tribunal composé des présidents des tribunaux criminels de tous les autres cantons.

## Article 13

Les cantons jouissent de tous les pouvoirs qui n'ont pas été expressément délégués à l'autorité fédérale.

## Titre II

## Du canton directeur

## Article 14

La Diète se réunit tour à tour et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne.

(Note de Røederer : On demande le tirage au sort pour la première tenue. On se plaint que les petits cantons se trouvent exclus de la présidence, ennuyés de ce que le landamman est toujours un magistrat du canton directeur).

## Article 15

Les cantons dont ces villes sont les chefs-lieux deviennent successivement cantons directeurs : l'année du directorat commence le 1<sup>er</sup> janvier.

## Article 16

La ville où siège la Diète fournit aux députés le logement et une garde d'honneur : elle pourvoit aux frais des séances.

## Article 17

L'avoyer ou bourgmestre du canton directeur joint à son titre celui de landamman de la Suisse; il a la garde du sceau de la République helvétique; il ne

peut s'éloigner de la ville. Le Grand Conseil de son canton lui accorde un traitement particulier, et fait payer les dépenses de courriers, et autres dépenses extraordinaires attachées à cette magistrature.

(Note du parti populaire : On fait un privilège en faveur de six villes. Les citoyens de tout le reste de la Suisse sont exclus du titre de landamman. Ne peut-on dire que les 19 députés des cantons élisent chaque année le landamman de la Suisse?)

#### Article 18

Les ministres étrangers remettent au landamman de la Suisse leurs lettres de créance ou de rappel, et s'adressent à lui pour les négociations. Il est l'intermédiaire des autres relations diplomatiques.

#### Article 19

A l'ouverture des Diètes, il donne les renseignements qui lui sont parvenus à l'égard des affaires intérieures et extérieures qui intéressent la fédération.

#### Article 20

Aucun canton ne peut requérir et mettre en mouvement plus de 500 hommes de milices, qu'après l'en avoir prévenu.

#### Article 21

En cas de révolte dans l'intérieur d'un canton, ou de tout autre besoin pressant, il fait marcher des troupes d'un canton à l'autre; mais seulement sur la demande du Grand Conseil de canton qui réclame du secours, et après avoir pris l'avis du Petit Conseil de canton directeur, sauf à convoquer la Diète après la répression des hostilités, ou si le danger continue.

#### Article 22

Si durant les vacances de la Diète, il s'élève des contestations entre deux ou plusieurs cantons, on s'adresse au landamman de la Suisse, qui, selon les circonstances plus ou moins pressantes, nomme des arbitres ou ajourne la discussion à la prochaine Diète.

## Article 23

Il avertit les cantons si leur conduite intérieure compromet la tranquillité de la Suisse, ou s'il se passe chez eux quelque chose d'irrégulier, et de contraire, soit à l'Acte fédéral, soit à leur Constitution particulière. Il ordonne la convocation du Grand Conseil, ou des *Landsgemeinden* dans les lieux où l'autorité suprême est exercée immédiatement par le peuple.

(Note de von Wattenwyl : Mieux expliquer).

## Article 24

Il nomme une commission de trois membres, qui se transportent à l'atelier monétaire et veillent à la fabrication. Les monnaies indiquent le nom du canton directeur et l'époque où on les a fabriquées.

(Note de von Wattenwyl : Cet article devient inutile ; l'on se bornera à un seul titre monétaire et que les cantons sont autorisés à battre monnaie).

(Note de Røederer : Superflu si l'on se borne à exiger un seul titre [mot illisible] plusieurs monnaies).

## Article 25

Le landamman de la Suisse envoie au besoin des inspecteurs chargés de l'examen des routes, chemins et rivières. Il ordonne, sur ces objets, des travaux urgents, et en cas de nécessité, il fait exécuter directement et aux frais de qui il peut appartenir, ceux qui ne sont pas commencés ou achevés au temps prescrit.

(Note de Røederer : On regarde cela comme inutile).

## Article 26

Sa signature donne crédit et caractère national aux actes qui en sont revêtus.

(Note de von Wattenwyl : Inutile).

## Titre III

## De la Diète

## Article 27

Chaque canton envoie à la Diète un député, auquel on peut adjoindre un ou deux conseils, qui le remplacent en cas d'absence ou de maladie.

## Article 28

Les députés à la Diète ont des instructions et des pouvoirs limités, et ils ne votent pas contre leurs instructions.

## Article 29

Le landamman de la Suisse est, de droit, député du canton directeur.

## Article 30

Les 19 députés qui composent la Diète, forment 35 voix dans les délibérations.

Celui de Berne en a	3	Appenzell	1
Zurich	3	Soleure	1
Vaud	3	Bâle	1
Saint-Gall	3	Schwyz	1
Grisons	3	Glaris	1
Argovie	3	Schaffhouse	1
Tessin	2	Unterwald	1
Lucerne	2	Zoug	1
Thurgovie	2	Uri	1
Fribourg	2		

(Note de von Wattenwyl: Berne, 2; Zurich, 2; Vaud, 2; Saint-Gall, 2; Grisons, 2; Tessin, 1; Thurgovie, 1).

(Note de Rœderer : Surtout, que les plus riches et les plus grands cantons n'aient que deux voix. On voudrait réduire le Tessin et la Thurgovie à une voix; comme pauvres, et très peu peuplés au-delà de ceux qui n'ont qu'une voix;  $26 + 9 = 35$ ; 13 aristocratiques, 22 populaires; 8 à deux voix, 11 à 1;  $16 + 11 = 27$ ;  $27 - 9 = 18$ ; 9 contre 18).

### Article 31

La Diète présidée par le landamman de la Suisse s'assemble le premier lundi de juin, et sa session ne peut excéder le terme d'un mois.

### Article 32

Il y a lieu à des Diètes extraordinaires;

1°. Sur la demande d'une puissance limitrophe, ou de l'un des cantons, accueillie par le Grand Conseil de canton directeur, qui est convoqué à cet effet, s'il se trouve en vacances;

2°. Sur l'avis du Grand Conseil ou de la *Landsgemeinde* de cinq cantons, qui trouvent fondée à cet égard une demande que le canton directeur n'a pas admise;

3°. Lorsqu'elles sont convoquées par le landamman de la Suisse.

### Article 33

Les déclarations de guerre et les traités de paix ou d'alliance offensive et défensive émanent de la Diète; mais l'aveu des trois quarts des cantons est nécessaire.

### Article 34

Elle seule conclut des traités de commerce et des capitulations pour service étranger. Elle autorise les cantons, s'il y a lieu, à traiter particulièrement sur d'autres objets avec une puissance étrangère.

### Article 35

On ne peut, sans son consentement, recruter dans aucun canton pour une puissance étrangère.

### Article 36

La Diète ordonne le contingent de troupes déterminé pour chaque canton par l'article 2 : elle nomme le général qui doit les commander, et elle prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et pour

l'exécution des autres dispositions de l'article 1. Elle a le même droit, si des troubles survenus dans un canton, menacent le repos des autres cantons.

#### Article 37

Elle nomme et envoie les ambassadeurs extraordinaires.

#### Article 38

Elle prononce sur les contestations qui surviennent entre les cantons, si elles n'ont pas été terminées par la voie de l'arbitrage. A cet effet, elle se forme en syndicat, à la fin de ses travaux ordinaires ; mais alors, chaque député a une voix. Sur le contentieux de l'administration, il n'est point donné d'instructions aux députés.

(Note de von Wattenwyl : A mieux établir).

(Correction de Røederer : ~~Sur le contentieux de l'administration, il n'est point donné d'instructions aux députés.~~)

#### Article 39

Les procès-verbaux de la Diète sont consignés dans deux registres, dont l'un reste au canton directeur ; et l'autre, avec le sceau de l'Etat, est, à la fin de décembre, transporté au chef-lieu du canton directeur.

#### Article 40

Un chancelier et un greffier nommés par la Diète, et à vie, et payés par le canton directeur, conformément à ce qui est réglé par la Diète, suivent toujours le sceau et les registres.

#### Article 41

La Constitution de chaque canton, écrite sur parchemin et scellée du sceau du canton, est déposée aux archives de la Diète.

#### Article 42

Le présent Acte fédéral, ainsi que les Constitutions particulières des 19 cantons, abrogent toutes les dispositions antérieures qui y seraient contraires, et

aucun droit, en ce qui concerne le régime intérieur des cantons et leur rapport entre eux, ne peut être fondé sur l'ancien état politique de la Suisse.

**Document n° 437**

(AN 29 AP 21)

**Notes dictées par Bonaparte à Rœderer aux Tuileries, le 23 pluviôse An XI (12 février 1803)**

Réunir les Soixante. Dire que le premier consul veut nommer les commissions, une pour chaque canton, pour mettre à exécution et conformément au deuxième Acte de Médiation.

Cet acte porterait que le canton de Fribourg est pour 1803 directeur. Monsieur d'Affry landamman.

La commission des Dix présentera six individus pour chaque canton tandis que le premier consul nommera le septième.

Ces commissions se réuniront le 15-1<sup>er</sup> 10 mars au chef-lieu du canton.

Elles pourvoient à l'exécution de la Constitution cantonale ~~aux effets~~ de manière qu'au 1<sup>er</sup> avril les Grands et Petits Conseils soient réunis.

Au premier juin (note en marge : Au premier mai) la Diète sera convoquée à Fribourg.

Au moment où la Diète sera convoquée et les 19 cantons organisés, les troupes françaises seront retirées.

A compter de l'arrivée des 19 commissions dans les cantons, les troupes françaises seront aux frais de la France hormis le logement, bois et lumière.

Le gouvernement central remettra au canton directeur toutes les pièces et tout ce qui sera relatif au gouvernement central.

Toutes les troupes suisses aujourd'hui à la solde helvétique et qui ne seront pas prises au service des cantons pour leur contingent seront [mot illisible : affectés ?] dans la troisième demi-brigade [mot illisible] au service de la France.

L'Acte de Médiation en original sera remis au canton directeur.

## Amnistie

15-j 21 jours après la signification de l'arrivée de la commission, le préfet remet les pièces de l'administration à la commission et le gouvernement central au grand landamman.

Pendant l'intervalle de ce mois, si la commission a besoin d'une autorisation spéciale, elle s'adresse au landamman de Suisse aux ordres de la réquisition de qui se trouvera pour cette [fois?] la force publique.

### Document n° 438

(AN 29 AP 21)

### **Projet de préambule pour l'Acte de Médiation rédigé par la commission sénatoriale chargée des affaires helvétiques, lu et corrigé par Bonaparte aux Tuileries, le 23 pluviôse An XI (12 février 1803)**

(Note en marge de Rœderer : Il faut prononcer la dissolution du gouvernement central).

Bonaparte, premier consul de la République française, président de la République italienne, médiateur invoqué par les parties qui divisent l'Helvétie :

Aux Suisses et Grisons,

La Révolution helvétique, qui semblait ne devoir frapper que les privilèges de quelques villes et de quelques familles, a substitué un gouvernement central aux antiques Constitutions qui gouvernaient les cantons suisses et les Grisons. Elle a confondu les souverainetés cantonales dans la souveraineté helvétique. Elle a borné à un droit de représentation partielle les démocraties mêmes dont tous les citoyens étaient admis à l'exercice immédiat d'une souveraineté indépendante.

Les cantons démocratiques ont toujours été opposés au système d'un gouvernement unique, plusieurs autres cantons y ont faiblement adhéré. La division s'est bientôt établie entre les citoyens mêmes qui l'ont embrassée, elle a éclaté entre les premiers magistrats et ceux qui avaient eu la prétention de le devenir, entre une partie de ces magistrats eux-mêmes et l'autre partie, en-

fin entre les partisans de chacun d'eux. En six ans, six sortes différentes de gouvernements unitaires se sont succédé; en six ans les premières magistratures ont 12 fois changé de mains, et presque tous les changements ont été des actes de violence. Une si triste expérience aurait infailliblement détaché de tourné contre l'unité tous ceux qui l'avaient le plus souhaitée, si la plupart ne l'avaient regardée comme l'unique moyen de se préserver du retour des privilèges des villes et des familles qui gouvernaient autrefois les principaux cantons.

Des troubles se sont manifestés presque continuellement dans l'intérieur de l'Helvétie. Il a fallu des troupes françaises pour les apaiser. Une armée ennemie a pénétré dans le pays à la faveur des dissensions publiques et la valeur des troupes françaises a été nécessaire pour les repousser. L'indépendance du pays devenue chaque jour plus incertaine n'a pu être assurée que par la France qui l'a stipulée dans le traité de Lunéville.

Plusieurs fois, depuis trois ans, les calamités publiques et les crises du gouvernement helvétique ont amené ses premiers magistrats vers le premier consul. Il a concilié le retour au système cantonal dégagé d'inégalités et de privilèges, mais ses conseils devaient être mal entendus des magistrats alors engagés à l'unité par leur magistrature même.

Un moment est venu où ils ont cru pouvoir se passer de l'appui des troupes françaises et ces troupes n'ont pas été plus tôt retirées que les cantons démocratiques ont pris les armes, ont marché contre le gouvernement, ils ont été soutenus par plusieurs villes autrefois souveraines; le zèle de ces villes, suspect aux armées de l'égalité, les a tous intéressés à la résistance et la guerre civile s'est allumée.

Cependant les cantons démocratiques d'un côté, le gouvernement central de l'autre, ont invoqué la médiation du premier consul le gouvernement central avec un égal empressement, et leur vœu est bientôt devenu celui de la nation helvétique tout entière qui l'a hautement manifesté.

De puissantes considérations se sont réunies pour le faire accueillir : l'antique alliance qui a uni la France et la Suisse; les relations de voisinage qui se sont établies entre elles et entre la Suisse et la République italienne; les intérêts

de commerce et de commune sûreté qui unissent la politique des trois nations; la conformité de principes politiques qui ont opéré une Révolution chez toutes trois; le souvenir d'anciennes médiations accordées en semblable occasion par la France à la Suisse et par la France unie avec des cantons de la Suisse, même à d'autres Etats divisés comme la Suisse elle l'est aujourd'hui par des opinions politiques; les sacrifices faits par la France pour repousser de l'Helvétie les invasions étrangères; la garantie donnée par le traité de Lunéville à son indépendance que compromettraient de nouveau des dissensions intestines; enfin l'humanité alarmée des horreurs d'une guerre civile, ces considérations ont obtenu l'accession du premier consul au vœu qui lui a été exprimé.

La proclamation du 8 vendémiaire dernier [30 septembre 1802], en annonçant sa médiation, a appelé près de lui trois députés du Sénat helvétique, déclaré qu'il recevrait ce que chaque canton voudrait lui envoyer, ainsi que tous les citoyens qui auraient eu part à l'autorité centrale. 60 députés sont venus à Paris de toutes les parties de l'Helvétie. Quatre commissaires, les sénateurs Barthélemy, Rœderer, Fouché et Dêmeunier, ont été chargés par le premier consul de conférer avec eux. Lui-même leur a fait connaître par une lettre les bases des systèmes de conciliation qu'il avait adoptés et en a développé de vive voix les principes à ceux d'entre eux qu'il a admis à une audience particulière.

Chaque députation de canton et, en cas de dissentiment, chaque parti membre d'une même députation, a été invité à présenter en effet aux commissaires français un projet de Constitution pour son canton et leur a communiqué ses vues de conciliation sur tous les points qui avaient excité ou pouvaient exciter quelque animosité.

De l'examen qu'en a fait le premier consul sont sorties des vues sur lesquelles les commissaires ont ouvert par son ordre des conférences avec les membres de chaque députation réunis ou séparés suivant qu'ils l'ont désiré. Sur les observations faites par les députés et rapportées au premier consul, il a ordonné des changements qui sont encore devenus la matière de nouvelles conférences entre les commissaires français et les députés des cantons. D'Après avoir entendu le rapport qui a été fait au premier consul des résultats des der-

nières conférences, ~~le premier consul~~ a un projet d'Acte de Médiation a été dicté aux commissaires français par le premier consul.

Deux commissions de députés helvétiques, chacune de cinq membres nommés l'une par les députés des deux du parti unitaire, l'autre par ceux du parti fédératif ont eu communication de ce projet et ont été admises à en conférer directement avec le premier consul qui leur a accordé à cet effet une audience de près de neuf heures consécutives. Après avoir ainsi épuisé tous les moyens de connaître les véritables intérêts de la Suisse et recueilli leurs vœux, le médiateur premier consul médiateur : Considérant que pour opérer une solide pacification en Helvétie, il est nécessaire : 1° de fixer les Constitutions politiques de la Suisse des cantons et leurs rapports mutuels; 2° de prononcer sur les dettes et propriétés nationales; 3° d'assurer à tous les partis l'oubli réciproque du passé;

Considérant, par rapport au premier objet, que les causes de la division des esprits ont été d'une part l'aversion pour un gouvernement commun à toute l'Helvétie qui assujettit à une loi uniforme, de l'autre la crainte de voir les anciennes distinctions de souverain et de sujet, de patricien et de simple bourgeois renaître du rétablissement de la souveraineté dans chaque canton.

Que l'aversion pour l'unité est fondée sur une multitude de raisons.

Que ce système ravit aux petits cantons leur indépendance sans pouvoir les en dédommager, ~~eux que l'unité~~ réduit à une simple portion de souveraineté, ~~au lieu de la souveraineté~~ qu'ils avaient indépendante, et réduit encore leurs citoyens à se faire représenter dans l'exercice de cette portion de souveraineté au lieu de l'exercer eux-mêmes dans toute sa plénitude.

Que l'unité ne s'accorde convient point avec à un pays traversé en tout sens par des montagnes et pendant les hivers une partie de l'année [mots illisibles] par des neiges et des torrents.

Qu'elle ne peut s'accorder avec la diversité, on peut dire même l'opposition de caractère, que les habitants des diverses parties de la Suisse tiennent de leur sol, de leur position géographique, de leurs moyens de subsistance, de leur culte, de leurs traditions, de leur histoire.

Que l'unité qui fait la force des grands Etats est un obstacle à celle des petits, qu'en exigeant des troupes soldées en Suisse, elle opèrerait l'extinction des milices, que pour élever une armée trop disproportionnée avec celles des puissances voisines pour n'être pas impuissante, elle priverait le pays des ressources que chaque canton peut trouver au besoin dans le courage de ses citoyens, et étoufferait cette énergie, cette force vitale des cantons démocratiques qui a toujours fait l'admiration de l'Europe.

~~Que l'unité entraîne avec l'établissement d'une armée celui d'un gouvernement considérable.~~

Que l'unité n'oppose aux invasions étrangères qu'un obstacle à renverser au lieu que la diversité des gouvernements multiplie les barrières et prévient ou détourne souvent les coups, par cela seul quel est un moyen de les suspendre.

Que l'unité entraîne avec l'établissement d'une armée celui d'un gouvernement considérable et que les frais de semblables établissements ne peuvent être supportés par un pays pauvre à qui la nature a tout refusé, qui ne peut prospérer qu'à force de sueur et d'économie et à qui jamais on n'a demandé d'impôts.

Que l'unité ne s'accorde pas mieux avec les temps et les circonstances actuelles qu'avec l'intérêt permanent de la Suisse, qu'il est impossible aujourd'hui de placer à la tête d'un gouvernement central ni un homme exempt qui réunisse la confiance de tous les partis, ni plusieurs hommes de deux partis qui puissent s'accorder entre eux et qu'aucun canton et qu'il n'y aurait moyen de former une autorité capable d'apaiser, de les diriger et de contenir les passions; que l'unité n'offre aucun asile aux citoyens qui lui seront obstinément opposés, au lieu que la diversité de gouvernements assure à chaque canton la législation qui lui convient le mieux et à chaque citoyen de l'Helvétie entière la faculté de choisir les lois sous lesquelles il aime le mieux vivre.

Que si d'un côté ~~il est démontré~~ que l'unité ne peut procurer à la Suisse ni considération ni bonheur, de l'autre on ne dit pas craindre de voir les anciens privilèges renaître de la restitution de la souveraineté aux cantons :

Que l'égalité autrefois bannie de quelques-uns par les influences des anciens gouvernements qui environnent la Suisse y est aujourd'hui favorisée par des circonstances toutes contraires.

Qu'il est bien plus facile d'allier en Suisse l'égalité politique avec la diversité de Constitutions qu'avec l'unité de gouvernement. Que l'égalité serait bien plus en sûreté sous plusieurs Constitutions toutes avouées par les intérêts locaux, qu'elle ne le serait sous une Constitution unique, inflexible et toujours en discorde avec les intérêts les plus chers du plus grand nombre.

Considérant en ce qui regarde ~~les propriétés déclarées nationales~~ les dettes contractées par le gouvernement helvétique et les propriétés déclarées nationales :

Que la justice et la loyauté helvétiques imposent l'acquittement des dettes nationales avant toute autre disposition des propriétés helvétiques en faveur des cantons et exigent, avant l'acquittement des dettes nationales, la distraction d'une partie de ces propriétés qui ne peuvent être considérées comme nationales, telles que les biens des couvents, les fonds nécessaires pour l'acquittement des dettes des villes contractées avant la Révolution, et enfin les fonds nécessaires pour les dépenses municipales des villes ci-devant souveraines et qu'on peut regarder comme leur patrimoine; que c'est sur la masse restante après ces distractions que doit être acquittée la dette nationale, et enfin que la dette étant acquittée, les biens restants soient employés à recomposer la propriété de chaque canton.

Qu'entre les biens ~~de cette masse~~ ceux qui peuvent le plus avantageusement servir à l'acquittement de la dette helvétique, sont les créances constituées sur l'étranger.

Que la rentrée des fonds qui ont été emportés de la Suisse pour former les créances, y ranimeront tous les genres d'industries en remplaçant ~~dans le pays~~ les capitaux que la Révolution a consommés.

Que les règles d'une sage économie, l'intérêt de l'indépendance des cantons, la sûreté des services publics, la juste appréhension des impôts, le danger d'avilir les ~~domaines~~ fonds territoriaux, défendent de sacrifier des biens de cette nature pour garder des capitaux placés à l'étranger.

Que si on affectait au paiement de la dette nationale des fonds situés dans divers cantons, il serait nécessaire de constituer une autorité centrale pour administrer, vendre les biens et payer les créanciers qui ayant prêté à la nation helvétique toute entière et sur une masse de biens déclarés à elle appartenant, ne peuvent être obligés de poursuivre leur paiement sur les propriétés des divers cantons.

~~Que cette liquidation consommée, les biens qui resteront devront servir à ré-compenser des propriétés cantonales.~~

~~Que les conférences qui ont eu lieu au sujet des dettes nationales ont fait appréhender~~ Qu'au reste la liquidation des dettes ne puisse être aisée sous l'influence de l'esprit de parti, et ne puisse s'opérer que par des hommes choisis avec impartialité par leur nomination même.

Considérant enfin qu'après avoir réglé toutes les mesures propres à dégager exempter pour l'avenir la Suisse et du joug de l'unité, et du poids de ses dettes, ~~il ne reste qu'à y faire les dissiper ou, si toute la pacification n'était point encore assurée si rien ne s'opposait aux contenus des ressentiments du passé, à assurer ne préparait le retour de la concorde au moins par l'impuissance de n'exercer aucune vengeance en enchaînant les vengeances et à placer sous la sauvegarde d'une amnistie tout si chacun n'empêchait en plaçant sous la sauvegarde d'une amnistie tout~~ citoyen qui serait poursuivi pour les faits relatifs à la Révolution.

~~Prononce, en sa qualité de médiateur et sans préjudice~~ Statue en sa qualité de médiateur d'après le vœu du peuple helvétique et sans préjudice à l'indépendance des Suisses et Grisons, ce qui suit :

#### Titre I<sup>er</sup>

Chaque canton de la Suisse et des Grisons a une Constitution particulière et tous seront unis par un Acte fédéral.

Les Constitutions de chaque canton et l'Acte fédéral commun à tous sont annexés au présent Acte de Médiation.

## Titre II

## Art. 1

Les biens ci-devant appartenant aux couvents leur seront restitués ~~qu'il soit~~ que ces biens soient situés dans le même canton ou dans un autre.

2.

L'administration des biens nationaux est provisoirement remise ~~à chaque canton de leur situation~~ aux cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres des créances de Berne seront provisoirement remis à trois commissaires nommés par le canton de Berne, de Vaud et d'Argovie.

3.

Il sera assigné à chaque ~~ville des cantons confédérés~~ chef-lieu de canton les fonds ~~dont la jouissance ou les revenus répondants sont suffisants pour~~ nécessaires aux charges municipales.

4.

Dans chaque canton grevé de dettes antérieures à la Révolution, il sera assigné un fonds du canton pour leur hypothèque ou leur libération.

5.

La dette nationale sera liquidée et ~~il sera assigné de fonds pour son hypothèque et ou sa libération~~ acquitté.

6.

Et les créances constituées sur l'étranger au profit de quelques cantons serviront d'abord au marc la livre ~~à l'hypothèque à l'~~ à son extinction ~~de la dette~~. Si la dette excède le montant des dites créances, l'excédent sera réparti entre les cantons au *prorata* ~~des~~ de ce qui restera de leurs ci-devant biens immeubles ~~qui resteront en leur propriété dans leurs territoires en sus des affectations mentionnées dans les articles précédents~~ après l'acquittement des dettes cantonales antérieures et à la recomposition du patrimoine des villes.

## 7.

Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement des dettes cantonales et nationales, rentreront dans la propriété des cantons auxquels ils appartenait. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

## 8.

Une commission composée de cinq membres qui seront nommés par le médiateur vérifiera les besoins des municipalités, liquidera les dettes des cantons, assignera à chaque objet le fonds nécessaire pour assoir l'hypothèque ou opérer la libération.

## 9.

Les opérations au détail seront distribuées entre les commissaires de manière qu'elles marchent simultanément; les principes, la marche et le résultat seront délibérés en commun par la commission.

## 10.

La liquidation sera finie en six mois. La commission se réunira au chef-lieu du canton directeur.

## Titre III

Il ne pourra être intenté de poursuites ~~contre un citoyen~~ pour délits relatifs à la Révolution commis ou prétendus commis soit par des particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique.

Le présent Acte de Médiation sera déposé aux archives du gouvernement central; et il en sera délivré des expéditions aux 19 cantons. Le gouvernement central sera dissous ~~après avoir déposé.~~

## 2.

Les dépôts du gouvernement central seront transférés ~~les commissions nommées des deux partis~~ indiqueront dans la ville du canton directeur.

## 3.

Une commission de sept membres ~~[mot illisible] au premier consul six membres par canton pour~~ dont six seront indiqués par les commissions et le septième par le premier consul procèdera à la mise en activité des Constitutions. Le premier consul en ajoutera un membre de son choix à chacune des 19 commissions.

## Titre IV

## Mise en activité de la Constitution

Le médiateur déterminera par un acte particulier la manière de mettre en activité les nouvelles Constitutions et l'Acte fédéral, et règlera les difficultés que la mise en activité pourrait faire naître. Il recevra sur ce sujet les informations ou observations nécessaires des deux commissaires nommés par les députés du canton (espace blanc).

Fait et donné à

**Document n° 439**

(AN 29 AP 21)

**Acte de Médiation fait par le premier consul de la République française entre les partis qui divisent la Suisse, rédigé par Rœderer, Paris, le 28 pluviôse An XI (17 février 1803)**

(Note en marge de Rœderer : Dernière rédaction lue cinq fois au premier consul dans la séance qu'il a tenue avec la Commission le 28 pluviôse et corrigée par son ordre et sous sa dictée, il nous a chargés néanmoins d'en corriger le style).

Bonaparte, Premier Consul de la République française, Président de la République italienne, aux Suisses.

~~La Suisse~~ L'Helvétie est en proie aux dissensions ~~sa dissolution est imminente~~ était menacée d'une dissolution. Elle ne pouvait trouver elle-même les moyens de se reconstituer. L'ancienne affection de la nation française pour ce peuple si recommandable qu'elle a récemment défendu par ses armes et fait reconnaître comme puissance par ses traités; l'intérêt de la France et de

la République italienne dont la Suisse couvre les frontières; la demande du Sénat, des cantons démocratiques la sollicitation du Sénat, celle du centre, le vœu du peuple helvétique tout entier, nous ont fait un devoir d'interposer notre médiation entre les partis qui la divisent. Les sénateurs Barthélemy, Røederer, Fouché et Dèmeunier ont été par nous chargés de conférer avec 56 députés des villes ou cantons ou du Sénat helvétique, les uns partisans du système de l'unité, les autres du système fédéral réunis à Paris. Déterminer si la Suisse constituée fédérale par la nature, pourrait être retenue sous une autorité gouvernement central autrement que par une la force, qui l'emporte sur celle de la nature; décider le genre de Constitution qui pourrait convenir à entrer dans le cœur de chaque canton. Les cantons nouveaux ayant réclamé une organisation adaptée à leurs mœurs, à l'esprit dont ils sont animés, aux idées qu'ils se sont fait de la liberté et du bonheur, et les cantons autrefois aristocrates paraissant désirer que leur organisation allie plusieurs anciennes institutions consacrées par le temps, avec les droits restitués à la masse des citoyens l'importance, la multitude et la difficulté de ces questions; satisfaire les idées que les cantons nouveaux se sont faites de la liberté et du bonheur, concilier dans les cantons anciens les institutions consacrées par le temps avec les droits restitués à la masse des citoyens : tous ces objets d'examen et de discussion, par leur importance et leur difficulté, nous ont déterminés à entendre nous-mêmes dix députés nommés par les deux parties, savoir Messieurs [noms absents].

Après avoir pesé leurs observations ainsi que celles des autres députés helvétiques qui nous ont été rapportées par les sénateurs Barthélemy, Røederer, Fouché et Dèmeunier, et après avoir épuisé d'ailleurs tous les moyens de connaître les intérêts de la Suisse,

NOUS en qualité de médiateur dans la seule vue du bonheur de la Suisse et sans toucher à son indépendance statuons ce qui suit :

#### Titre I

#### Dispositions générales

#### Art. 1.

La Suisse sera divisée en 19 cantons.

~~2-~~

~~Chaque canton de la Suisse aura une Constitution particulière.~~

~~3-~~

~~Tous les cantons seront unis par un Acte fédéral.~~

Tire II

### Constitutions des 19 cantons et Acte fédéral

[Mot illisible] les résultats de ces discussions ayant lu les différents projets de Constitutions cantonales et vus les résultats des discussions particulières avec les sénateurs et n'ayant négligé aucun moyen de connaître les intérêts et la volonté du peuple des Suisses,

NOUS, en qualité de médiateur et ayant écarté toute autre idée que celle du bonheur des peuples sur les intérêts desquels nous avons à prononcer et sans entendre ~~toucher~~ nuire à l'indépendance de la Suisse, statuons ce qui suit :

#### Chapitre premier

Constitution de l'Argovie l'Appenzell

(La suite des Constitutions)

#### (Deuxième partie)

Le repos de la Suisse, le succès des nouvelles institutions qu'il s'agit de former demande que les opérations nécessaires pour les faire succéder à l'ordre des choses qui finit, et pour transmettre à de nouvelles magistratures le soin du bonheur public, soient garanties de l'influence des passions ~~qu'elles soient~~ exemptes de tout ce qui pourrait les animer et les mettre aux prises, qu'elles s'exécutent avec modération, impartialité, sagesse, en un mot qu'elles inspirent de la confiance au peuple. On ne peut espérer qu'elles auront le caractère convenable, qu'en en chargeant des hommes nommés par l'Acte de Médiation même et qu'on puisse croire animés de l'esprit qui l'a dicté.

En considération de quoi, NOUS, en notre dite qualité et avec la réserve précédemment exprimée, statuons ce qui suit :

Art. 1

Pour l'an 1803 le canton directeur est Fribourg.

Art. 2

Le citoyen Louis d'Affry est landamman de la Suisse pour cette année. ~~La force publique est à sa réquisition~~ et il est à cet effet revêtu de pouvoirs extraordinaires jusqu'à la réunion de la Diète.

Art. 3

L'Acte de Médiation en original sera remis au landamman pour être par lui déposé aux archives du canton directeur.

Art. 4

Dans chaque canton une commission de sept membres dont un nommé par nous et six désignés par les dix députés nommés pour conférer avec nous, ~~la septième par nous~~, est chargée de mettre en activité la Constitution et l'administration provisoire.

Art. 5

Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

Pour l'Appenzell

Le citoyen... président

Et six autres noms

(laisser la place de 19 commissions de sept noms)

Art. 6

Le 10 mars prochain le gouvernement central se dissoudra après avoir remis ses papiers et archives au landamman de la Suisse.

Art. 7

Chaque commission s'assemblera le 10 mars au chef-lieu du canton et notifiera aussitôt sa ~~réunion~~ au formation au préfet.

## Art. 8

Dans les 24 heures après qui suivront cette notification, le préfet remettra à la commission les papiers de l'administration.

## Art. 9

Dans les cas qui pourront exiger des instructions ou autorisations spéciales, les commissions s'adresseront au landamman de la Suisse.

## Art. 10

~~La Diète se réunira le 10 mai.~~

Le 15 avril, les commissions auront mis la Constitution en pleine activité. Pour le 1<sup>er</sup> juin les députés chaque canton aura nommé les députés à la Diète et rédigé ses instructions. ~~Avant le 15 mai.~~ Le 1<sup>er</sup> juin chaque Etat aura formé son Grand et Petit Conseil, élu son député à la Diète et le premier lundi de juillet ~~la Diète sera réunie [rature illisible]~~ de la présente année la Diète se réunira le lundi.

## Art. 11

~~[Rature illisible]~~

Les affaires pendantes au Tribunal suprême seront portées au Tribunal d'appel du canton. Le Tribunal suprême cessera toute fonction le 10 mars.

## Art. 12

~~A compter du 10 mars, jour où les commissions seront réunies dans leurs cantons respectifs les troupes françaises seront à la charge de la France hormis en ce qui regarde le logement, les bois et lumières.~~

## Art. 12

~~A compter du jour où la Diète sera assemblée, les troupes françaises seront retirées de la Suisse.~~

## Art. 12

Les troupes helvétiques aujourd'hui à la solde de la Suisse, qui ne seront pas employées au 1<sup>er</sup> mai par les cantons, seront incorporées dans les trois demi-brigades helvétiques au service de la France.

## Art. 13

Il ne peut être dirigé de poursuites pour délits relatifs à la Révolution commis ou prétendus commis soit par des particuliers, soit dans l'exercice de quelque fonction publique.

## Troisième partie

La dissolution du gouvernement central et la réintégration de la souveraineté dans les cantons exigeant qu'il soit pourvu à l'acquittement des dettes helvétiques et à la disposition des biens déclarés nationaux, NOUS, en notre susdite qualité et avec la réserve précédemment exprimée, statuons ce qui suit :

## Art. 1

Les biens ci-devant appartenant aux couvents leur seront restitués soit que ces biens soient situés dans le même canton ou dans un autre.

## Art. 2

L'administration des biens déclarés nationaux est provisoirement remise aux cantons auxquels ils ont appartenu. Les titres de créance de Berne seront provisoirement remis à trois commissaires nommés par les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

~~Art. 3~~

~~Il sera assigné à chaque ville des fonds ou revenus suffisants pour subvenir aux dépenses municipales.~~

## Art. 3

Dans chaque canton grevé de dettes antérieures à la Révolution, il sera assigné un fonds de ceux qui [?] du canton pour leur hypothèque ou leur libération, de fonds sera pris sur ce qui restera de leur ci-devant biens.

## Art. 4

~~Il sera assigné à reconstituer pour chaque ville un fonds [communal?] suffisant pour subvenir aux dépenses municipales un revenu proportionné à ses dépenses municipales.~~

## Art. 5

La dette nationale sera liquidée et les créances constituées sur l'étranger au profit des quelques cantons serviront d'abord au marc la livre à son extinction. Si la dette excède le montant de ces créances, l'excédent sera réparti entre les cantons au *pro rata* de ce qui leur restera de leurs ci-devant biens immeubles, après l'acquittement des dettes cantonales antérieures à la Révolution et à la recomposition du patrimoine des villes.

## Art. 6

Les biens meubles et immeubles qui resteront après la formation du fonds communal, l'acquittement de la dette cantonale et nationale, rentreront dans la propriété des cantons auxquels ils appartiennent. Ce qui pourra rester des créances de Berne sera distribué également entre les cantons de Berne, de Vaud et d'Argovie.

## Art. 7

Une commission composée de cinq membres ~~qui seront nommés par le médiateur~~, savoir les citoyens (...), vérifiera les besoins des municipalités, liquidera les dettes des cantons, liquidera la dette nationale et assignera à chaque objet le fonds nécessaire pour assoir l'hypothèque ou opérer la libération.

## Art. 8

~~Les opérations de détail seront distribuées entre les commissaires de manière qu'elles marchent simultanément. Les principes, la marche et les résultats seront délibérés en commun par la commission.~~

## Art. 9

~~La liquidation sera finie en fin mars au 1<sup>er</sup> mai en six mois.~~

## Art. 8

Elle publiera son travail le 1<sup>er</sup> mai et l'enverra à chaque de suite au premier landamman de la Suisse et à chaque canton pour être exécuté.

## Art. 9

La commission se réunira et demeurera au chef-lieu du canton directeur et jusqu'à la fin de son travail.

~~Les mesures déterminées par les dispositions renfermées dans le présent acte, résultat de trois mois de longues conférences et discussions entre des esprits sages et amis du bien, nous ayant paru les seules plus propres à assurer la pacification et le bonheur de la Suisse et par cette raison intéressant aussi la France et la République italienne, NOUS n'entendons reconnaître l'Helvétie comme puissance que constituée conformément au présent acte; nous le garantissons au nom des deux nations sans préjudice à l'indépendance de la Suisse; promettant d'en maintenir l'exécution et assurant qu'au besoin le peuple français emploiera sa puissance pour protéger et entretenir les relations de bienveillance qui depuis des siècles unissent les deux nations. Etant une fois exécutées, le séjour des troupes françaises devenant par là sans objet, nous les ferons immédiatement retirer. Et nous reconnaitrons~~ Nous reconnaissons l'Helvétie constituée conformément au présent acte comme puissance indépendante. Nous garantissons la Constitution fédérale et celle de chaque canton contre les ennemis quel qu'ils soient qui voudraient troubler le repos et la tranquillité de la Suisse, et continuerons ainsi les mêmes relations de garantie et de bienveillance qui depuis plusieurs siècles ont uni la France et la Suisse les deux nations.

Fait et donné à Paris le...

**Document n° 440**

(AN AF IV 01)

**Lettre de J. A. Müller, A. Reding et Josef Simon von Flüe à Bonaparte, sans lieu, sans date**

Général Premier Consul!

Dénués de toutes ressources, les trois premiers cantons de la Confédération helvétique, Uri, Schwyz et Unterwald, sentent trop vivement le besoin indispensable d'une Constitution basée sur la simplicité et l'économie de leurs ancêtres, pour ne pas vous témoigner, Général Premier Consul, le désir ardent qu'ils aient de conserver autant que possible celle que les pères de la liberté ont fondée et qui, pendant près de 500 ans, a fait le bonheur de leurs enfants.

L'Europe sait avec quelle fermeté et avec quel dévouement hors de toute proportion avec leurs forces, les descendants de Tell ont lutté pour sa conservation et la vertu d'un Bonaparte ne peut leur refuser un témoignage d'estime qui les rend plus fiers encore. L'envie et l'ambition de quelques individus, indignes du nom suisse, ne parvinrent malheureusement que trop à intéresser le gouvernement français, et nous fûmes les malheureuses victimes des passions de leurs vils adhérents.

Mais à peine, Grand Consul, eûtes-vous tracé la route du bonheur aux Français, que vous daignâtes jeter un regard de bienveillance sur nous. Vous voulûtes rétablir et nos limites, notre liberté et notre bonheur. Mais les mêmes passions qui ont causé notre ruine travaillent encore à la consolider.

Nous voulions suivre vos vues et nous réunir à l'Helvétie, même avec des sacrifices; mais nos faux frères veulent une réunion de pouvoir qui dégènerait en despotisme et nous réduirait à la condition d'esclaves. La diversité des cultes, des mœurs, de l'éducation, des coutumes, des moyens et des besoins et de tant d'autres rapports rendent une uniformité d'administration impossible, à moins de vouloir nous détruire entièrement; il nous faut donc de toute nécessité des limites et un gouvernement particulier à chacun, pour le maintien de la pureté de notre religion et de nos mœurs, et pour rétablir l'économie si nécessaire à notre bien-être.

Voilà le vœu général du peuple d'Uri, Schwyz et d'Unterwald qui vient de nous le faire connaître par une requête signée de 3.500 citoyens sur 3.800 que ce dernier peut fournir.

Général Premier Consul! Un seul mot de votre part suffit pour paralyser des ambitieux qui n'ont de force que par l'opinion qu'ils propagent d'être soute-

nus par la France. Nous réclamons ce mot avec confiance, persuadés qu'il ne peut être de votre intention ni de l'intérêt de la France même, d'aggraver les maux d'un peuple qui a déjà tant souffert et qui ne désire que le repos et la tranquillité.

Salut et respect !

### 3. Mise en œuvre de la Médiation

**Document n° 441**

(MAE vol. 480)

#### **Lettre de Gandolphe à Talleyrand, Berne, le 21 floréal An XI (11 mai 1803)**

Citoyen Ministre,

Le général Ney, en partant pour Paris, m'ayant donné par écrit l'instruction formelle de lui adresser les renseignements que je pourrais recueillir sur les affaires de la Suisse, en ajoutant qu'il se chargerait de vous les communiquer ainsi qu'au premier consul, j'ai dû croire qu'il n'était en cela que l'organe de votre intention, et quoique cette disposition me fut un peu pénible, je n'ai pas hésité un moment à m'y conformer.

Le général me fait passer aujourd'hui une copie de la lettre que vous lui avez adressée le 12 floréal [3 mai 1803], par laquelle je vois que je dois avoir l'honneur de correspondre directement avec vous. Je m'empresse, Citoyen Ministre, de vous offrir à cette occasion toute ma reconnaissance et de vous assurer que j'ai le plus grand désir de justifier par mon zèle et par mon exactitude cette nouvelle marque de votre confiance et de vos bontés.

J'ai fait connaître successivement au général Ney l'installation des nouveaux gouvernements des divers cantons de la Suisse, à mesure qu'ils me sont parvenus. J'y ai joint, quand cela m'a été possible, l'état nominatif des membres qui composent un gouvernement. Je n'ai à joindre aujourd'hui à mes précédents rapports que les cantons d'Argovie et de Thurgovie, qui ont donné depuis peu connaissance de leur organisation définitive, et qui, comme tous les autres cantons, ont accompagné cette notification des expressions de la plus vive reconnaissance pour le premier consul.

En Argovie, le parti bernois a eu la plus grande influence sur les élections. Cependant le citoyen Dolder a été nommé, à une forte majorité, président du Grand et ensuite du Petit Conseil. Quant aux citoyens Rengger, Stapfer, Rothpletz et en général tous ceux qui ont marqué dans le parti unitaire, ils n'ont eu aucune part aux nominations.

Les Grisons ont déjà nommé leur député à la Diète. C'est le citoyen Salis-Sils, auquel ils ont donné pour adjoint le citoyen [Paul Anton von] Toggenburg [1770-1824], de Ruschein. Le premier, Citoyen Ministre, vous est déjà connu. Le second a été officier au service d'Angleterre, capitaine dans la dernière insurrection, et ensuite député à la Diète de Schwyz. Tous deux ont été voués exclusivement à l'Autriche et à l'Angleterre, mais il est permis de douter qu'ils conservent aujourd'hui des sentiments dont ils n'auraient plus à espérer aucun avantage. Que peuvent désirer les Salis? Ils ont repris dans leur canton leur antique influence et ils en usent sans ménagement : car il est à remarquer qu'il n'a été nommé aux places aucun de ceux qui avaient eu la confiance de la commission cantonale, pas même le citoyen Sprecher von Bernegg, qui avait cependant un titre bien fort dans le choix que le premier consul avait fait de lui pour présider cette commission. Il n'est pas douteux que les Salis n'aient dirigé les élections; et puisqu'ils se sont crus assez forts pour exclure tous ceux qui n'ont point été de leur parti, ils sentiront encore que leur intérêt est de soutenir un ordre des choses auquel ils doivent le retour de leur crédit et de leur ancienne prépondérance. Il s'est manifesté cependant quelques mécontentements, une protestation revêtue de quelques pages de signatures a été présentée au commandant français Chastel, qui a sagement refusé de la recevoir. Le Grand Conseil doit avoir de son côté fait parvenir une adresse au premier consul, mais elle n'a pas été rendue publique et je n'ai pas pu m'en procurer une copie.

Agréez, je vous prie, Citoyen Ministre, l'assurance de mon respect.

**Document n° 442**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 3 ventôse An XI (22 février 1803)**

(Note en marge : Lettre écrite en conséquence à celle du premier consul au ministre des Relations extérieures en date du 3 ventôse An XI)

Général,

Je vous ai expédié samedi un courrier porteur du projet d'Acte de Médiation que le premier consul avait arrêté pour mettre un terme aux malheurs et aux discordes de l'Helvétie. J'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que cette grande mesure est enfin accomplie ; et je vous expédie un second courrier pour vous faire connaître les ordres du premier consul relativement à la conduite qu'il faut tenir en Helvétie, et qu'il désire que vous conformiez aux instructions qu'il me charge de vous transmettre.

Monsieur d'Affry, que l'Acte de Médiation vient d'élever à la place de premier landamman, partira dans la journée de Paris. Ma dépêche le précèdera et vous informera que l'intention du premier consul est que ce citoyen soit bien reçu et traité d'une manière convenable à Berne. Il doit, comme premier magistrat du pays, avoir une garde d'honneur française et suisse, et les plus grands égards doivent lui être marqués, le premier consul voulant que nous honorions en lui une nation amie, qu'il est de notre intérêt de concilier et d'attacher à la France.

Le premier consul consent à mettre en liberté les prisonniers retenus pour leur conduite dans les petits cantons. Cette mesure généreuse doit leur montrer à quel point on est assuré de leur peu de crédit et du pouvoir moral de l'influence de la France. Mais en faisant cesser leur emprisonnement, vous leur ferez connaître que pour leur épargner des tentatives qui pourraient exposer la tranquillité du pays, il faille qu'il fasse un voyage à Paris ou seulement à Besançon, jusqu'à l'entière réunion de la Diète. Vous ne devez leur faire connaître que verbalement l'intention du premier consul sur ce point et éviter de leur rien écrire. L'impression générale qu'emportent les députés helvétiques en retournant dans leurs foyers ne permet pas de douter que quelque

temps de séjour en France ne suffise pour inspirer aux Suisses des sentiments de conciliation et de concorde.

Le premier consul a l'assurance que tout ce qu'il a fait doit avoir pour résultat la pacification de tous les partis, l'oubli du passé, la réunion de tous les esprits dans des vues unanimes de bien public, d'obéissance aux lois et de respect pour les nouvelles magistratures. Il vous recommande d'employer toute votre sagesse pour faire sentir aux Suisses qu'il est de leur honneur et de la plus grande importance pour leurs intérêts d'arriver sans déviation et sans retard à ce grand résultat. Il pense que rien ne peut plus sûrement y contribuer que de donner le plus de relief et d'influence possibles à la personne et à l'office du premier landamman, et il désire que vous fassiez tout ce qui dépendra de vous pour les lui assurer.

Vous devez déclarer dans toutes les occasions que le gouvernement français ne se souvient plus du passé; qu'il veut concilier toutes les opinions et conserver l'attachement de tous les citoyens de l'Helvétie; que cette conduite est le résultat de sa puissance, du besoin que les Suisses ont de lui et du bien qu'il est disposé à leur faire; qu'ils seraient enfin eux-mêmes aveugles et ennemis de leurs intérêts, s'ils méconnaissaient ses bienveillantes intentions, et s'ils ne faisaient pas aujourd'hui le sacrifice des passions qui les ont si longtemps aliénés les uns des autres.

La sincérité de ces déclarations n'a pas besoin de garantie. Le caractère du premier consul en est une qu'aucun citoyen de l'Helvétie ne sera tenté de méconnaître. Mais ils en trouveront, s'il en était besoin, dans les mesures qu'il vient de prendre et dont il m'a chargé de vous recommander l'exécution. Les ordres sont donnés pour qu'à compter du 10 mars, toutes les subsistances soient fournies et toutes administrations de l'armée française au compte de la République française. Vous êtes autorisé à en faire la notification.

Quant aux troupes helvétiques, il est nécessaire que vous fassiez passer une revue et en envoyiez le plutôt possible l'état de situation, pour qu'il soit définitivement pris un parti à leur égard.

Il ne reste plus qu'à vous entretenir des magasins d'artillerie qui ont été transportés dans le pays de Vaud et à Morat. L'intention du premier consul est

qu'ils soient mis sous le scellé du commandant de l'artillerie française et du landamman, et que sous aucun prétexte il n'y soit touché jusqu'au mois de juillet.

Telles sont, Citoyen, les instructions que j'ai eu ordre de vous transmettre. La publication de l'Acte de Médiation, ayant précédé leur envoi, aura, je n'en doute pas, disposé tous les esprits à son exécution. Cette publication, exposant en Europe d'une manière noble, franche et généreuse, les vues sages et bienveillantes du premier consul à l'égard de l'Helvétie, aura réfuté d'une manière digne de lui les infames et absurdes imputations que les ennemis de la paix de l'Europe ont eu l'audace de répandre, et qui n'ont pu trouver de crédit que parmi ces hommes serviles, également incapables de mesurer la grandeur de ses vues et de sentir que la puissance n'a pas besoin de dissimulation, et que ce n'est pas la conscience de la force, mais celle de la faiblesse qui inspire aux hommes d'Etat des idées d'injustice et de tyrannie.

J'ai l'honneur etc.

P. S. Par une lettre subséquente, je vous informerai d'une manière plus particulière des rapports que vous devez avoir avec le landamman.

**Document n° 443**

(AN 29 AP 21)

**Lettre de Roux à Rœderer, Paris, le 5 ventôse An XI (24 février 1803)**

Citoyen Sénateur,

Un état des divisions territoriales des nouveaux cantons va être adressé au premier landamman de la Suisse. Quelques députés désireraient qu'on lui fit passer également les divisions des anciens cantons aristocratiques et Monsieur Rüttimann prétend qu'elles se trouvent au nombre de vos papiers. Veuillez, Citoyen Sénateur, en faire la recherche et les remettre à Monsieur votre fils, afin que, si la commission l'approuve, nous puissions en joindre des copies à l'envoi qui sera fait au premier landamman.

Agréez, Citoyen Sénateur, l'assurance de mon respect.

**Document n° 444**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 8 ventôse An XI (27 février 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai reçu le 7 de ce mois, par courrier extraordinaire, vos instructions datées du 3. Je m'y conformerai en tous points. Je vous observerai cependant que le paragraphe concernant les prisonniers d'Etat détenus à Aarbourg pourrait éprouver quelques difficultés, en raison de ce qu'ils sont à peu près libres d'accepter, ou de refuser d'aller en France. D'un autre côté, la Constitution pardonnant toutes les erreurs, et toutes les fautes qui ont été les suites inévitables d'une Révolution, je pense que leur mise en liberté, sans restriction, devrait leur être accordée pour concilier la bienveillance du premier consul avec les torts dont ils ont pu se rendre coupables. D'ailleurs ils n'ont plus que très peu d'influence dans leurs cantons dont les habitants sont à même de sentir vivement les avantages que leur garantit la Constitution actuelle, au lieu des troubles qui n'ont cessé de les agiter précédemment.

J'ai cependant envoyé un de mes aides de camp à Aarbourg pour conférer verbalement avec les prisonniers, et employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour les convaincre que leur présence, dans le moment des élections, pourrait causer quelques altercations nuisibles au bonheur de leurs compatriotes, et que d'ailleurs le gouvernement français verrait avec plaisir cette soumission qui serait la garantie de la conduite qu'ils m'ont promis de tenir, en ne s'immisçant plus en rien dans tout ce qui regarderait l'existence politique de leur nation.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 445**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 10 ventôse An XI (1<sup>er</sup> mars 1803)**

Citoyen Ministre,

Le premier landamman, Monsieur d'Affry, est arrivé hier à Berne à 8 heures du soir. Son arrivée a été annoncée par 50 coups de canon ; un escadron de chasseurs lui servait d'escorte, et les gardes d'honneur française et helvétique se sont présentées à sa porte ce matin. Après avoir déjeuné chez moi, il doit repartir pour Fribourg. Des détachements de chasseurs à cheval sont placés, de distance en distance, pour lui servir d'escorte. Les officiers de la garnison, français et helvétiques, rendront successivement des visites de corps au premier landamman. A 10 heures, toute la garnison sera sous les armes, et au moment de son départ 50 coups de canon seront tirés.

Monsieur d'Affry m'ayant témoigné le désir d'avoir une garde française, au lieu d'une garde helvétique, j'ai donné l'ordre qu'une compagnie de grenadiers reste à Fribourg, où j'envoie aussi un détachement de chasseurs. A son arrivée dans cette dernière ville, il sera également reçu au bruit de l'artillerie.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 446**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 10 ventôse An XI (1<sup>er</sup> mars 1803)**

Citoyen Ministre,

Mon aide de camp, que j'avais envoyé à la forteresse d'Aarbourg et qui est de retour depuis hier, a parfaitement réussi dans sa négociation verbale avec les prisonniers qui y étaient détenus. Ils n'avaient encore aucune connaissance positive de l'Acte de Médiation du premier consul, et ils ne cessaient de représenter que des délits révolutionnaires, quand bien même on en aurait à leur reprocher, devaient être pardonnés, dans le moment où l'établissement d'une nouvelle Constitution semblait faire oublier tous les torts passés. Enfin, après une longue délibération, ils ont signé l'écrit dont copie ci-jointe, qui remplira, je l'espère, l'intention du premier consul.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 447**

(MAE vol. 480)

**Copie de la reconnaissance des conditions de libération des prisonniers politiques suisses à Aarbourg, 27 février 1803**

Après l'ouverture qui a été faite de la part de Monsieur Ney, général en chef en Helvétie, à nous soussignés, de pouvoir incessamment retourner chez nous en engageant notre parole d'honneur, de nous présenter sous 15 jours à dater du jour de notre sortie, à Berne, pour demander des passeports nécessaires afin de pouvoir nous rendre dans une ville de France à notre choix; nous déclarons de nous soumettre à cette condition et de nous trouver au terme susdit au quartier général à Berne, en foi de quoi nous avons signé la présente.

**Document n° 448**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 13 ventôse An XI (4 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

Le très court séjour que le premier landamman le citoyen d'Affry a fait à Berne ne m'a permis de l'entretenir que très légèrement de divers objets essentiels qui doivent fixer son attention avant la dissolution du gouvernement helvétique actuel, qui doit cesser toutes fonctions le 10 mars prochain ou 19 ventôse; c'est ce qui m'a déterminé à lui envoyer avant-hier un de mes aides de camp pour lui soumettre :

1° L'Etat des troupes françaises et de leurs cantonnements.

2° L'Etat des créances de l'Helvétie sur l'étranger.

3° Je l'ai prié de faire renouveler sous le moins de délais possible l'entreprise des postes aux lettres dont le marché expire le 10 mars, et lui ai donné avis que, par suite de considérations particulières, cet objet ne rapportait que 200.000 Frf. au gouvernement au lieu de 400.000 Frf. qu'on lui en offrira et peut-être même plus.

4° Je l'ai engagé à prendre de suite les mesures nécessaires pour assurer la solde de toutes les troupes helvétiques, dont d'après la nouvelle Constitution

les cantons pourront se charger d'une quantité quelconque, ou qui seront employés par le gouvernement français si les cantons ne veulent les entretenir. Je lui ai fait sentir combien il était urgent de pourvoir à leur solde et à leur nourriture.

5° Que l'administration pour la subsistance des troupes françaises en Helvétie devant à dater du 10 mars être à la charge du gouvernement français, il était néanmoins nécessaire que le citoyen d'Affry engageât à pourvoir à cet objet les fournisseurs qui en ont déjà été précédemment chargés, et ce jusqu'à ce que le ministre Dejean ait envoyé ses instructions. Cette mesure est indispensable pour ne point engager l'habitant à pourvoir à la subsistance du soldat parce que d'un côté il y aurait des vexations et de l'autre une atteinte portée à la discipline militaire. Je presse d'autant plus le citoyen d'Affry de s'occuper de cet objet important que les fournisseurs ne pourraient absolument continuer jusqu'au 10 mars, attendu que le gouvernement helvétique, loin de leur avoir fait les avances nécessaires, leur doit au contraire un fort arriéré, sur lequel il est urgent de pourvoir pour les encourager à continuer tant qu'il sera indispensable.

6° Sur le désir que le premier landamman m'a témoigné de faire transporter à Fribourg la totalité des archives du gouvernement helvétique, je lui ai observé que cette mesure n'était praticable que pour les papiers de conséquence et que le surplus classé par ministère et par année devrait rester à Berne dans un local désigné à cet effet, attendu qu'il faudrait plus de 50 voitures et un délai bien au-delà du terme du 10 mars pour emballer et reclasser tous ces papiers dont la plupart ne vaudraient pas le transport et qui d'ailleurs d'après la Constitution, devraient dans neuf mois être transporté de nouveau pour Berne. Qu'au surplus il devrait nommer quelques commissaires investis de sa confiance et munis de ses instructions, lesquels recevraient des ministres de la Guerre, des Finances, des Relations extérieures et de l'Intérieur tant ceux des papiers choisis dans ce chaos misérable que les pièces relatives à la gestion particulière de chacun desdits ministres et l'inventaire de tous ces objets réellement utiles résultant de l'administration jusqu'au 10 mars. Que cette mesure était d'autant plus urgente que la plupart de ces ministres venaient d'être nommés à des commissions pour l'organisation cantonale, étaient très

près de quitter et que déjà ils avaient congédié leurs secrétaires. Cette même mesure aurait également lieu à l'égard de tous les autres ministres. Par là il éviterait à beaucoup de particuliers qui ont des affaires pendantes dans les différents tribunaux les frais énormes que leur occasionneraient nécessairement les retards et l'obligation de s'adresser aux cantons après la nouvelle organisation pour terminer tous leurs différends.

7° Je lui mande aussi qu'un officier supérieur d'artillerie se rend à Lausanne pour, de concert avec le commissaire qu'il aura nommé, apposer les scellés sur les localités qui renferment l'artillerie, fusils et munitions de guerre provenant du désarmement des petits cantons qui se trouvent à Lausanne, Morges et Chillon.

J'ai l'honneur de vous saluer.

P. S. Le premier landamman me répond qu'il accède à toutes les propositions soumises le 11 et il me prie de le seconder particulièrement pour l'objet des archives.

**Document n° 449**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 16 ventôse An XI (7 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

L'Acte de Médiation du premier consul a été reçu assez généralement avec plaisir par les habitants raisonnables de la Suisse. Les membres de la majeure partie des commissions chargés d'organiser les Constitutions cantonales ont la plus grande confiance, et sont pénétrés de la plus sincère reconnaissance pour les procédés bienveillants du premier consul. Ils ne cessent de parler à leurs commettants du dernier entretien qu'ils ont eu avec lui, et des peines qu'il s'est donné pour assurer à chaque canton les droits, les avantages, et les prérogatives qui doivent donner la base d'une existence durable et heureuse. Si l'on doit juger d'après les dispositions dans lesquelles ils paraissent être, du résultat de leur nouvelle organisation politique, on pourrait assurer d'avance qu'elle sera dans un état satisfaisant. Mais, au milieu de l'admiration que l'on porte au premier consul, on remarque le désir bien manifeste d'une réunion à

la France, comme le seul moyen d'assurer un ordre des choses tranquille. Les campagnes commencent à s'occuper des élections; les villes envoient des émissaires parmi les paysans pour disposer les esprits à nommer les partisans de l'ancien système. Mais ce qui, dans les circonstances présentes, est tranquillisant, c'est que tous les gens modérés attachés à leur patrie par un dévouement sincère et surtout pénétrés de la puissance du premier consul sollicitent vraiment des emplois pour participer à l'honneur d'exécuter les dispositions de son Acte de Médiation. La ville de Berne est celle qui se plaint le plus généralement. Les premières familles sont absolument dévouées à l'Angleterre, et comme le système des bailliages est entièrement supprimé, et qu'aucun débouché ne leur paraît favorable, ils gardent un morne silence, et ressemblent à un ennemi vaincu qui serait forcé, par les procédés généreux du vainqueur, à le respecter, et ils redoutent leur réunion à la France, s'ils se conduisaient autrement. Ils espèrent toujours qu'il surviendra quelque changement ou quelque nouvelle Révolution en France, et qu'ils pourront profiter des troubles qui en sont inséparables pour recouvrer leurs droits et la prééminence dont ils jouissaient précédemment.

Le citoyen d'Affry jouit de l'estime générale, et jamais choix pour la Suisse, excepté à Berne, n'a été plus généralement approuvé.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 450**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 17 ventôse An XI (8 mars 1803)**

Citoyen,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'intention du gouvernement est que les troupes françaises stationnées sous vos ordres en Helvétie, soient nourries et entretenues par la République française à compter du 19 ventôse (10 mars), présent mois. L'Helvétie ne fournira que le logement, le bois et la lumière. Vous avez dû recevoir une lettre du ministre de la Guerre qui vous informe directement de ces dispositions. Il a invité le général Dejean, directeur de l'administration militaire, à prendre les mesures convenables pour remplir à cet

égard les intentions du premier consul. Je vous prie d'en donner une connaissance officielle au gouvernement helvétique.

J'ai etc.

**Document n° 451**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 20 ventôse An XI (11 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

Le landamman de la Suisse, le citoyen d'Affry, m'a assuré que le premier consul lui avait laissé la faculté de permettre à Messieurs Reding, Auf der Mauer, J. Zellweger, H. C. Hirzel et Wyrsh, qui étaient détenus à Aarbourg, de rester en Suisse; c'est en conséquence de cette disposition qu'ils m'ont prié de les autoriser à ne pas se rendre en France, comme ils en avaient contracté l'obligation, d'après la demande que je leur en avais faite pour me conformer à vos instructions.

Je vous prie de me mander si je dois accéder à la demande du landamman de la Suisse, ou tenir à l'exécution de ma première démarche.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 452**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 22 ventôse An XI (13 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

La plus grande partie des commissions chargées d'organiser l'Acte de Médiation du premier consul sont entrées en exercice le 19 de ce mois. Les travaux importants qui leur sont confiés, et le zèle avec lequel elles s'y livrent font enfin espérer que l'ordre des choses qui va s'établir sera stable, quoique plusieurs têtes exaltées cherchent à animer les paysans. Mais les mesures que j'ai prises empêcheront les ennemis de la tranquillité publique de n'avoir aucune influence, pendant la durée des élections, et je puis vous assurer d'avance que les séances des commissions seront respectées et que l'exécution de la Constitution cantonale ne souffrira aucune difficulté majeure.

Ce qu'il y a de satisfaisant, dans les circonstances actuelles, c'est le désir ardent que témoignent tous les honnêtes gens d'occuper des emplois tels qu'ils soient. La confiance publique renaît et se manifeste clairement : les habitants en général paraissent disposés à faire les plus grands sacrifices plutôt que de s'écarter de la Constitution, et pour éviter, pendant les élections, de nouvelles crises qui pourraient leur faire encourir la disgrâce du premier consul à Berne, la crainte d'être réunis à la France est un motif puissant pour les engager à se conduire avec prévenance et à éviter des troubles.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 453**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à d'Affry, Paris, le 1<sup>er</sup> germinal An XI (22 mars 1803)**

Citoyen Landamman,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en faveur des propriétaires des redevances féodales dans le pays de Vaud.

Le gouvernement français, en prononçant par son Acte de Médiation, l'indépendance de l'Helvétie, s'est dessaisi de l'examen de toutes les questions auxquelles pouvait donner lieu l'application des lois, et c'est à leur gouvernement qu'il est naturel que s'adressent donc les Suisses qui peuvent avoir des réclamations à présenter.

En faisant connaître au citoyen Kirchberger que je vous renvoie la sienne, je lui ai fait remarquer que la confiance que le gouvernement helvétique devait inspirer, et l'opinion favorable que s'est formée le général Ney sur l'objet de la demande des propriétaires des redevances, me faisaient penser que leur réclamation sera examinée avec toute l'impartialité qu'ils peuvent désirer.

Je vous prie d'agréer, Citoyen Landamman, l'assurance de ma respectueuse considération.

**Document n° 454**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 1<sup>er</sup> germinal An XI (22 mars 1803)**

Général Ney,

Vous m'avez recommandé, Général, par vos lettres du 4 et du 7 ventôse [24 au 27 février 1802], les réclamations de Monsieur Kirchberger et des autres propriétaires de rentes féodales dans le canton de Vaud.

Monsieur Kirchberger m'a également remis une lettre de recommandation de Monsieur d'Affry, et dans la réponse que j'ai eu l'honneur de faire au premier landamman auquel je renvoie cette réclamation, je lui ai fait connaître l'opinion favorable que vous vous êtes formée sur l'objet de cette demande.

Les Suisses qui ont des réclamations à faire ne peuvent plus les présenter qu'à leur gouvernement. Cette conséquence dérive de l'Acte de Médiation dans lequel le premier consul a fait usage et s'est ensuite démis des pouvoirs qui lui avaient été laissés. Mais il me paraît que les réclamants, en s'adressant à leur gouvernement, ne peuvent espérer aucun juge plus animé de cet esprit de conciliation qui seul peut consolider la tranquillité de l'Helvétie et accorder ensemble la prospérité publique et particulière, autant que le permettent les circonstances et les lois.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 455**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 2 germinal An XI (22 mars 1803)**

Citoyen Ministre,

La plupart des commissions cantonales ont eu de longues dissensions sur les titres ou les qualifications qu'elles devaient adopter soit en écrivant à leurs commettants, soit sur les formules qu'elles pouvaient employer pour répondre aux pétitions ou aux différentes demandes qui leur sont adressées. Quelques-unes de ces commissions se sont renfermées dans le sens de l'Acte de Médiation du premier consul qui, en les nommant, s'est servi du mot ci-

toyen. Mais d'autres se sont donné les anciennes qualifications usitées en Suisse avant la Révolution. J'ai fait part de mes réflexions sur cet objet au citoyen d'Affry en lui faisant connaître le mauvais effet que cette conduite pourrait produire sur l'esprit des paysans qui disent ouvertement que les commissions veulent les asservir sous l'ancien joug et qu'ils sauront bien employer la force pour s'y opposer. J'ai observé au landamman de la Suisse que je croyais qu'il serait prudent, pour se conformer à l'esprit des habitants de la campagne, d'inviter les 19 commissions à n'adopter d'autre titre que celui de citoyen jusqu'à la convocation de la Diète, qui pourrait discuter cette question, et la décider conformément aux circonstances. Il me semblerait cependant naturel que les anciennes qualifications reparassent en même temps que les armoiries que les cantons ont arborées depuis l'abolition du gouvernement provisoire.

Il serait essentiel que je connaisse l'intention du premier consul à cet égard, afin de régler ma conduite sur les qualifications à donner, soit au landamman de la Suisse soit aux autres fonctionnaires que j'ai qualifiés jusqu'alors de citoyen en leur écrivant.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 456**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 4 germinal An XI (25 mars 1803)**

(Note en marge : Après la première réunion de la Diète, dont ils ne peuvent pas faire partie).

Citoyen Ministre,

Messieurs Reding, J. Zellweger, H. C. Hirzel et Wyrsh, qui étaient détenus à Aarbourg, viennent d'être proposés pour les premiers emplois de leurs cantons. Mais d'après la promesse qu'ils avaient souscrite de se rendre en France, ils ont persisté à n'accepter aucune place. Plusieurs députations n'ont cessé d'intercéder en leur faveur près du landamman de la Suisse, qui m'a vivement prié de lui faire connaître mes observations sur cet objet, et de lui dire si je ne croyais pas que le gouvernement français trouvât mauvais que

ces citoyens soient employés. Il me mande qu'ils jouissent de la confiance publique, et que le seul moyen de réconcilier les esprits soit d'accéder à la mesure sollicitée par ces cantons. Je lui ai répondu que je ne pouvais lui donner ni solutions ni conseils dans cette affaire, avant de connaître les intentions de mon gouvernement, mais que je croyais qu'il était en son pouvoir de tolérer la nomination des personnes dont il s'agit aux emplois publics, surtout s'il avait la garantie que ces citoyens ne se serviraient pas de leur influence pour s'opposer à l'exécution des dispositions contenues dans l'Acte de Médiation du premier consul.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 457**

(MAE vol. 480)

**Lettre de von Mülinen vraisemblablement à Barthélemy, le 6 floréal An XI  
(26 avril 1803)**

Excellence!

Votre Excellence m'a donné la permission de lui écrire, j'en profite avec reconnaissance pour lui réitérer l'expression de ma sensibilité à toutes les marques de bonté qu'elle a daigné me donner, et lui faire part en même temps de quelques détails sur l'état actuel de la Suisse.

Quoique l'Acte de Médiation du premier consul eût blessé bien des intérêts individuels et les opinions politiques des deux extrêmes, il est certain que la très grande majorité de la nation a reçu cet acte avec satisfaction et avec reconnaissance.

Dans notre canton même, dont la France exige de si grands sacrifices, on a pris galamment son parti. Les gens marquants dans l'ancienne aristocratie n'ont point brigué de places, mais presque tous nos anciens magistrats ont déclaré qu'ils ne s'y refuseraient pas. Beaucoup ont été élus dans le nouveau gouvernement, et Votre Excellence doit assez connaître notre caractère, pour être persuadé que ceux qui prennent aujourd'hui des engagements solennels de faire marcher la Constitution y seront fidèles.

Dans le canton de Berne, sur 195 membres au Grand Conseil, il y a 80 anciens magistrats, et d'ailleurs une grande majorité de gens des villes et des campagnes qui leur sont dévoués. Notre peuple nous a donné dans cette occasion les preuves les plus tangentes d'attachement et de confiance. Nos patriotes jetèrent les hauts cris, mais si, comme je l'espère, le Petit Conseil qui s'élira demain se compose de gens modérés, et fermes, j'espère que les mécontents ne me voyant aucun espoir d'appui du dehors, se calmeront bientôt.

Le public destine la première place d'avoyer à Monsieur N. R. von Wattenwyl nommé président de la commission par le premier consul. On parle de trois ou quatre individus pour la seconde place, entre qui les voix se partageront. Elles sont toutes d'un caractère qui ne doit donner aucune défiance à la France.

Votre Excellence aura peut-être déjà appris quelques détails sur les élections du canton d'Argovie, celui de tous dont les habitants ont la relation la plus étroite avec le nôtre. Malgré les efforts des habitants d'Aarau et de Brougg, le parti aristocrate a eu dans les élections la plus grande supériorité. J'envisage ce résultat comme très heureux pour le maintien de la tranquillité publique. Plusieurs grands propriétaires bernois très estimés par leurs qualités personnelles, qui vont se trouver à la tête [mot illisible] de l'Argovie, pourront, en agissant de concert avec Monsieur Dolder, seuls maintenir la tranquillité chez un peuple attaché encore par de doux souvenirs à son ancien gouvernement, tandis qu'il n'aurait peut-être pas été possible de l'empêcher de se porter à des excès fâcheux, si les gens qu'il déteste le plus s'étaient trouvés en force au timon des affaires.

Je n'ai point eu l'honneur de voir Votre Excellence depuis l'audience que le premier consul eut la bonté de nous donner au général N. R. von Wattenwyl et à moi. Il nous a reçus avec une bonté enchanteresse, et je n'oublierai jamais les sages conseils qu'il nous a donnés.

Recevez avec bonté l'assurance du profond respect et de la reconnaissance avec laquelle je suis,

Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

**Document n° 458**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Ney à Talleyrand, Berne, le 7 floréal An XI (27 avril 1803)**

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser les nominations que les citoyens Gandolphe et Rouyer ont recueillies jusqu'à aujourd'hui. J'espère que par le premier courrier je pourrai avoir le nom de tous les magistrats élus pour le gouvernement des cantons ou du moins celui des chefs. Le choix paraît en général sympathiser avec l'esprit de l'Acte de Médiation du premier consul. Cependant les unitaires se récrient sur les décisions que le landamman d'Affry prend lorsqu'il est obligé de prononcer sur les contestations litigieuses, soit sur les démarcations des cantons respectifs, soit sur l'opposition que quelques-uns forment de laisser jouir les ecclésiastiques et les corporations religieuses des droits et prérogatives mentionnés dans la Charte constitutionnelle.

J'ai l'honneur de vous saluer.

**Document n° 459**

(MAE vol. 480)

**Liste des magistrats de plusieurs cantons, élus lors des premières élections de l'Acte de Médiation, établie par Ney pour Talleyrand, Berne, le 7 floréal An XI (27 avril 1803)**Fribourg

Louis d'Affry, premier avoyer.

De Techtermann, second avoyer, ancien avoyer.

[François Nicolas Xavier] Fégely, conseiller, ancien conseiller.

Simon Nicolas Constantin de Castella, ancien général au service de France.

Boccard, ancien conseiller.

De Buman, ancien conseiller.

[Jean-Joseph] Gottrau, ancien commissaire général.

Nicolas-André Castella de Bulle, agriculteur.

Von Herrenschwand, ancien major en Hollande.

	Gapany, ex-préfet. Montenach, ex-président de la municipalité. [François Pierre Boniface] Fégely. Maillardoz. C. Gottrau, ex-sous-préfet.
<u>Vaud</u>	Monod, ex-préfet. Pidou, ex-sénateur. Muret, ex-sénateur. François-Louis Duvillard, de Tannay, ex-administrateur. De Trey sous-préfet, de Payerne. Couvreu, municipal de Vevey. Bergier, ex-administrateur. Fayod, ex-président du Tribunal de canton.
<u>Unterwald le haut</u>	Josef Simon von Flüe, premier landamman. Michaël von Flüe, second landamman. [Felix Josef] Stockmann [1753-1834], <i>Statthalter</i> . [Franz Ignaz] Rohrer [1729-1814], boursier. [Alois] Bucher [1761-1832], banneret. Nicolas von Flüe [1763-1839], capitaine général. Joseph von Flüe [1745-1816], enseigne-général.
<u>Unterwald le bas</u>	F. A. Wyrsh, premier landamman. Zelger, second landamman. F. X. Würsch ou Wyrsh, <i>Statthalter</i> . [Viktor Josef Wolfgang] Traxler [1751-1823], trésorier. [Kaspar Joseph] Christen [1762-1827], enseigne général. [Kaspar Remigi] von Büren [1755-1845], inspecteur de l'arsenal.
<u>Appenzell Rhodes-Intérieures</u>	[Karl Franz] Bischofberger [1739-1807], landamman. Hersche, banneret. [Anton Joseph] Dähler [1751-1808], <i>Statthalter</i> . [Johann Anton] Brühlmann [1761-1844], trésorier.

	[Johann Baptist] Kölbener [1752-1828], inspecteur des bâtiments. Krüsi, capitaine général. [Franz Anton] Broger [1779-1847], enseigne du pays.
<u>Rhodes-Extérieures</u>	Johann Caspar Zellweger, landamman. [Johannes] Schmid [1758-1822] de Urnäsch, banneret. Matthias Schiess, d'Herisau, <i>Statthalter</i> . [Hans Ulrich] Waldburger [1745-1812], trésorier. [Johannes] Preisig [1750-1816], capitaine général. Fisch, enseigne du pays.
<u>Zoug</u>	[Klemens Franz Xaver Damian] Weber [1745-1830] de Menzingen, landamman. [Franz Michael] Muller [1740-1810], banneret, ancien landamman. [Franz Leonz Bonaventura] Landtwing [1751-1839], capitaine général. [Beat Kaspar] Hegglin [1746-1819], enseigne du pays, ex-sénateur.
<u>Schwyz</u>	Alois Reding, landamman. Meinrad Suter, <i>Statthalter</i> . Karl Zay, trésorier. Auf der Mauer, capitaine général.
<u>Uri</u>	J. A. Müller, landamman. [Karl Thaddäus] Schmid [1741-1812], capitaine général. Jauch, député à la Diète. Note de Ney : J'ai vu plusieurs fois le Monsieur Jauch ici et j'en ai été parfaitement content. Il était député à Paris.
<u>Soleure</u>	Peter Glutz, premier avoyer, il était député à Paris. [Heinrich Daniel Balthasar] Grimm [1754-1821] de Wartenfels, deuxième avoyer.
<u>Glaris</u>	Heer, landamman, il était député à Paris.

<u>Argovie</u>	On parle de Monsieur Dolder.
<u>Bâle</u>	Ce canton, quoique commerçant et peuplé, a peu d'influence sur les affaires générales de la Suisse. On parle de Monsieur Sarasin.
<u>Berne</u>	N. R. von Wattenwyl de Montbenay. Von Mülinen. Von Freudenreich de Thorberg. B. F. L. von Jenner, commissaire à la liquidation. Bay Muralt. B. F. L. von Jenner.

**Document n° 460**

(AN AF IV 01)

**Lettre de Rapp à Bonaparte, Fribourg, le 2 germinal An XI (23 mars 1803)**

Citoyen Premier Consul et Président.

Je suis arrivé hier au soir dans cette ville. J'ai remis votre lettre au landamman qui avait été prévenu de mon arrivée, je ne sais comment, et qui a eu l'extrême honnêteté de se rendre à mon auberge au moment de mon arrivée. Il m'a ensuite conduit chez lui où il m'a entretenu pendant fort longtemps de la situation actuelle de la Suisse. Je ne saurais assez vous dire combien ce pays est tranquille et heureux, ses habitants jouissent déjà du bonheur le plus parfait, qu'ils attribuent à votre sage médiation. Le landamman suit absolument vos principes salutaires pour comprimer tous les partis et étouffer toutes les passions, je m'en suis convaincu en voyant dans son cabinet plusieurs personnages qui ont marqué dans la Révolution suisse et qui présentement travaillent avec Monsieur d'Affry pour le bonheur de leur pays et pour faire exécuter vos volontés. Je puis enfin vous assurer que sur 100 Suisses de toutes les classes, il y en a 98 qui sont contents.

Je pars cet après-midi pour Berne où l'on est aussi très satisfait. Le landamman m'a conseillé d'aller à Schwyz où, depuis l'arrivée de leur ancienne Constitution, on n'a cessé de bénir les jours de celui qui la leur a rendue. Il ne se trouve ici qu'une compagnie de grenadiers français de la 27<sup>e</sup> et un

détachement de 30 hommes du sixième de chasseurs à cheval, ces troupes forment la garde du landamman et sont, comme toutes celles qui sont en Suisse, aimées et traitées avec égard par les habitants.

J'ai couché avant-hier à Lausanne où j'ai vu Monod. C'est lui qui est à la tête des affaires dans son canton. On y est aussi fort tranquille, cependant un peu moins que partout ailleurs. Cela vient de ce qu'il y a trop de personnes qui voudraient jouer un rôle et qui s'y disputent le pouvoir. Il y a à Lausanne 150 hommes de la 27<sup>e</sup> qui y sont fort aimés et à qui il ne manque rien.

P. S. Le landamman doit envoyer auprès de vous un agent suisse nommé Monsieur Maillardoz. C'est un bien honnête homme que j'ai eu occasion d'apprécier dans ma première mission en Suisse; il est très dévoué à la France.

**Document n° 461**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 18 germinal An XI (8 avril 1803)**

(Note en marge : Ecrit en conséquence d'une lettre du premier consul au ministre des Relations extérieures).

Citoyen,

Les circonstances difficiles dans lesquelles s'est trouvée l'Helvétie vous ont fourni de nombreuses occasions de donner des preuves de talent et de zèle, et le gouvernement est convaincu que la sagesse de vos dispositions a singulièrement concouru à maintenir en Suisse, jusqu'à l'établissement de l'organisation définitive, une parfaite tranquillité.

Vous désirez, Général, obtenir aujourd'hui un congé, pour revenir en France où quelques affaires vous appellent. Le premier consul consent à votre demande et vous pourrez profiter de votre congé après avoir chargé le citoyen Gandolphe des affaires de la légation pendant votre absence, et l'avoir présenté, à ce titre, au premier landamman.

Vous avez, dans quelques-unes de vos dernières lettres, demandé à connaître les intentions du gouvernement français sur quelques mesures relatives à l'établissement de la nouvelle organisation de la Suisse. Mon silence sur cet

objet est motivé par l'intention du premier consul de conserver à l'Helvétie son indépendance et par la confiance que lui ont inspiré les différentes commissions auxquelles le soin de cette organisation est confié. Les principes et la marche à suivre sont tracés dans l'Acte de Médiation. L'exécution de cet acte est abandonnée aux autorités helvétiques et la longue expérience qu'a dû leur faire acquérir en quelques années l'état de troubles et de vicissitudes de leur patrie, les aura sans doute suffisamment éclairés sur les mesures les plus propres à en affermir aujourd'hui la tranquillité.

Continuez cependant, avant votre départ, de donner les conseils qui vous paraîtront propres à remplir ce but, et que le citoyen Gandolphe s'attache également pendant votre absence à conserver sur les événements dont il sera témoin une influence qui, quoiqu'indirecte et bornée à la forme des conseils, ne peut manquer d'avoir d'utiles résultats.

J'ai, etc.

**Document n° 462**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à Ney, Paris, le 18 germinal An XI (8 avril 1803)**

J'ai mis, Général, sous les yeux du premier consul la lettre du 4 Germinal dans laquelle vous m'annoncez que Messieurs Reding, J. Zellweger, H. C. Hirzel et Wyrsh ont été proposés pour les principaux emplois de leurs cantons.

Le premier consul ne voit pas d'inconvénient à ce qu'ils les remplissent après la première réunion de la Diète dont ils ne peuvent pas faire partie, et vous pourrez vous en exprimer dans ce sens avec le premier landamman.

Le gouvernement français se persuade que les personnes appelées de nouveau à la tête des affaires de leurs cantons ne feront servir leur influence que d'une manière conforme à l'esprit de paix et d'union tracé dans l'Acte de Médiation. Quelles qu'aient été leurs opinions antérieures, toutes ne doivent avoir aujourd'hui qu'un but, celui de concourir à faire le bien de leur pays, à mettre un terme aux ressentiments, et à moins chercher dans le passé une foule de souvenirs douloureux que de nouveaux motifs d'union.

Le gouvernement approuve les mesures que vous avez prises pour rétablir l'ordre troublé à Berne le 5 germinal [26 mars 1803] par un corps de troupe helvétique, et il voit avec plaisir que vous les avez entièrement ramenées aux principes d'une discipline, qui, avec la bravoure, a fait dans tous les temps le caractère du soldat suisse.

Continuez pendant les derniers moments de votre séjour à faire sentir aux Suisses les avantages que leur offre le service de France et faites en sorte que ce soit vers le complètement des troupes qui vont y passer que se dirige l'esprit militaire qui commence à entraîner de nouveau cette nation vers le service étranger. Les recrutements qui paraissent se faire en Suisse pour l'Angleterre et pour d'autres pays se ralentiront naturellement et sans mesure prohibitive, à mesure que ceux qui sont destinés pour la France recevront plus d'activité.

J'ai, etc.

**Document n° 463**

(MAE vol. 480)

**Lettre de Talleyrand à Mathieu-Joseph Gandolphe, chargé d'affaires français à Berne, Paris, le 17 floréal An XI (7 mai 1803)**

Citoyen !

Le départ du général Ney vous laisse le soin de diriger les affaires de la légation de la République en Helvétie, et je me persuade que cette circonstance vous donnera de nouveaux titres à la bienveillance du gouvernement et vous fournira l'occasion de multiplier les preuves de votre zèle. J'ai prévenu le général Ney que pendant son absence vous correspondriez avec moi. Veuillez donc me donner tous les renseignements que le gouvernement français peut désirer sur la marche des événements, sur la manière dont s'organisent les différentes parties de l'Acte de Médiation et sur les nouveaux rapports qui peuvent en résulter, soit entre les différentes parties de la Suisse, soit entre ce pays et la France.

La tranquillité que l'on remarque actuellement dans tous les cantons fait espérer que leur organisation s'achèvera paisiblement, et s'il survenait quelques

difficultés, je présume que le landamman de la Suisse vous en donnera connaissance. Je ne prévois pas que vous ayez de correspondance directe à entretenir avec les différents gouvernements cantonaux. Le premier landamman se trouve toujours entre eux et vous dans toutes les affaires sur lesquelles ils désirent recourir aux conseils ou à l'intervention de la France, et ce système qui fait aboutir à un seul point toutes les parties de votre correspondance, étant à la fois le plus commode et le plus régulier, je vous invite à ne pas vous en écarter.

Des lettres du premier landamman et du général Ney m'ont informé de quelques difficultés qu'éprouvait la commission chargée d'organiser le canton de Saint-Gall. Je viens d'en faire l'objet d'un rapport au premier consul et je m'empresse de vous faire connaître ses instructions sur les moyens de concilier les intérêts de l'abbaye de Saint-Gall avec ceux du gouvernement actuel et avec la tranquillité du pays.

Il pourrait se faire que les différents gouvernements de la Suisse demandassent au premier consul des décisions sur quelques autres points, mais vous pouvez faire entendre, qu'en général, il convient que les Suisses cherchent à s'entendre eux-mêmes entre eux, dans l'application des principes de l'Acte de Médiation qui a prévu et règle tout ce dont le premier consul a cru devoir connaître. Il y a des modes d'exécution et des questions incidentes qui ne peuvent être déterminés que sur les lieux mêmes. L'Acte de Médiation se termine d'ailleurs en rendant à la Suisse son indépendance. Une série de décisions ultérieures serait contraire à cette dernière proclamation, et si la France doit encore conserver dans les arrangements intérieurs de la Suisse quelque influence, elle se bornera sans doute à celle des conseils.



## Index des noms

### A

- Affry, Louis d', 37, 39, 40, 44, 55,  
103, 126-129, 175, 369,  
380, 385, 398, 399, 404,  
405, 411, 413, 420, 422,  
424, 427, 428, 758, 1024,  
1185, 1204, 1227, 1229,  
1230, 1255, 1256, 1298,  
1336, 1350, 1363, 1371,  
1375-1377, 1379-1383,  
1386, 1389
- Andermatt, Joseph Leonz, 25, 28,  
29, 48, 107, 114, 119, 648,  
720, 721, 735
- Anderwert, Joseph, 24, 96, 98,  
108, 112, 114, 115, 123
- Attenhoffer, Peter Karl, 117
- Auf der Maur, Ludwig, 5-7, 13, 29,  
32, 33, 95, 126, 239

### B

- Bachmann, Niklaus Franz von, 7,  
134-137, 139-141
- Bade, Charles-Frédéric de, 178
- Badoud, Georges, 116
- Baldinger, Johann Ludwig, 7, 33,  
96, 98, 108, 115, 126
- Baldinger, Kastor Joseph  
Dominik, 24
- Balthasar, Franz Ludwig, 95, 1296
- Barbou, Gabriel, 1086
- Bauer, Rudolf, 100
- Bay, David Ludwig, 78, 87, 88,  
107, 114, 368, 369, 1389
- Bay, David Rudolf, 371
- Béchet, Louis Samuel, 17, 98
- Bégoz, Louis François, 105, 116,  
118, 126, 128, 949, 961
- Bergier, Pierre-Elie, 1025, 1387
- Beroldingen, Joseph Anton von,  
99
- Bertrand, Eleonora, 148

Bertschinger, Daniel, 820  
Besenval, Pierre-Victor de, 15  
Bigler, Christian, 372  
Bigot de Preameneu, Félix Julien,  
1160  
Bischofberger, Anton Maria, 98  
Bischofberger, Karl Franz, 1387  
Blanc, François Nicolas  
Constantin, 103, 127, 129,  
378, 379, 383, 401-406,  
411, 413, 420, 422, 426,  
1204  
Blattmann, Johann Baptist, 95,  
97, 117  
Blum, Joseph, 54, 101, 129, 757,  
762, 764, 770, 779, 795,  
797, 798, 1202, 1219  
Boccard, Nicolas-Ignace, 428,  
1386  
Bolt, Johann Kaspar, 112, 123,  
816  
Bonald, Louis-Gabriel-Ambroise  
de, 171  
Bonstetten, Charles-Victor de,  
111, 121  
Bontems, François-Louis, 975  
Broger, Franz Anton, 1388  
Bruce, Thomas, 149  
Brühlmann, Johann Anton, 1387  
Brune, Guillaume, 76, 222, 243,  
245, 256, 328  
Bucher, Alois, 1387  
Buman, Tobie de, 97, 428, 1386  
Büren, Kaspar Remigi von, 1387

## C

Caglioni, Andrea, 117  
Camenzind, Joseph Maria, 99  
Capra, Francesco, 1126  
Carrard, Henri-Vincent, 955  
Cart, Jean-Jacques, 105, 949,  
958, 961, 966, 970, 972,  
1004, 1290, 1293  
Castell, Johann Jacob, 95, 99  
Castella, Nicolas-André, 428,  
1386  
Castella, Simon Nicolas  
Constantin de, 428, 1386  
Catoire, Jean-Baptiste, 1309  
Cetto, Anton von, 42  
Chamfort, Sébastien-Roch  
Nicolas de, 171  
Chastel, Balthazard Marie Michel,  
46, 50, 1086, 1370  
Chatoney, Charles-Gabriel, 103,  
127, 129, 376, 379, 383,  
401-404, 411, 420, 422,  
1204  
Chavannes, Daniel-Alexandre,  
1150  
Chenau, Pierre-Nicolas, 15  
Choiseul, Etienne-François de, 15  
Christen, Kaspar Joseph, 1387  
Christin, Louis, 955  
Clavel, Louis, 1257  
Couvreu, Daniel Emmanuel, 938,  
1025, 1387  
Custer, Jacob Laurenz, 90, 101,  
129, 757, 762, 764, 770,

779, 795, 797, 798, 1202,  
1219, 1226

**D**

Dähler, Anton Josphe, 1387  
de Terrier de Monciel,  
    Antoine-Marie-René, 1160  
Déglise, Jean-François, 127  
Dejean, Jean-François-Aimé, 18,  
    19, 35, 1377, 1379  
Dembowski, Ludwik Mateusz, 49  
Dienast, Johann Konrad, 117  
Diesbach, Bernhard Gottlieb  
    Isaak von, 23, 110, 136,  
    137  
Dolder, Johann Rudolf, 5, 6, 12,  
    20, 21, 23, 33, 79-82, 86,  
    88-90, 107, 108, 110, 113,  
    115, 118, 124, 126, 128,  
    845, 846, 1152, 1162,  
    1167, 1179, 1189, 1194,  
    1221, 1299, 1370, 1385,  
    1389  
Dönz, Pierre, 100  
Dorer, Franz Ludwig Fidelis, 873  
Dreifuss, Wolf, 821  
Duchât, Nicolas, 953  
Dudli, Josef Anton, 791  
Dumas, Mathieu, 1160  
Duquesnoy, Adrien Cyprien, 21  
Duvillard, François-Louis, 1025,  
    1387

**E**

Effingen, Johannes Herzog von,  
    116, 120  
Effinger von Wildegge, Rudolf  
    Emanuel, 370  
Effinger, Victor Franz, 371  
Ehrmann, Philipp, 97  
Eichmüller, Johann Michael, 98  
Erlach, Karl Victor von, 371  
Erlach, Rudolph Ludwig von, 26,  
    28, 94, 137  
Escher, Hans Conrad, 90, 106

**F**

Fahrländer, Sebastian, 117, 842,  
    845, 846, 860, 868  
Fauvelet de Bourrienne, Louis  
    Antoine, 3  
Fayod, Jean-François, 1025, 1387  
Fégely, François Nicolas Xavier,  
    428, 1386  
Fégely, François Pierre Boniface,  
    1387  
Fégely, François Xavier Boniface,  
    428  
Fellenberg, David Rudolf von, 370,  
    372  
Fels, Hermann von, 816  
Finsler, Hans Conrad, 80, 89  
Fisch, Johannes, 762, 1388  
Fischer, Emanuel Friedrich, 94,  
    239  
Fischer, Emanuel Rudolf  
    Friedrich, 370, 371  
Fischer, Florian, 99

- Fischer, Johannes, 368  
Fitzgerald, Robert Stephen, 148  
Fleury, André-Hercule de, 219  
Flint, Charles William, 150  
Flüe, Ignaz von, 684  
Flüe, Johann Nikodem von, 107,  
112, 122  
Flüe, Josef Simon von, 99, 1367,  
1387  
Flüe, Joseph Ignaz von, 27, 48,  
50, 104, 118, 122, 131,  
424, 695, 698, 700, 705,  
716, 717, 719, 1176, 1339  
Flüe, Michaël von, 24, 95, 1387  
Flüe, Nicolas de, 699  
Flüe, Nicolas von, 1387  
Flüe, Peter Ignaz von, 107, 112,  
114  
Fontane, Theodor, 171  
Freudenreich, Christoph Friedrich  
von, 94, 371, 1232, 1389  
Frey, Johann Baptist, 37, 40, 104,  
127, 129, 134, 509, 1185,  
1298, 1336  
Friderich, Franz Joseph Venerand,  
130, 852, 861, 865  
Fries, Hans Kaspar, 119  
Frisching, Gabriel Friedrich von,  
372  
Frisching, Johann Rudolph von,  
106, 108, 109, 114, 370  
Frisching, Karl Albrecht von, 22,  
80, 81, 89, 90, 110, 368  
Füchslin, Johann Jakob, 98  
Fueter, Emanuel, 329  
Füssli, Johann Heinrich, 25, 82,  
90, 106, 111, 116, 118,  
121  
**G**  
Gandolphe, Mathieu-Joseph,  
1228, 1229, 1369, 1386,  
1390-1392  
Gapany, Rodolphe-Martin, 428,  
1387  
Gatschet, Friedrich Ludwig, 137  
Gatschet, Niklaus Samuel Rudolf,  
371  
Gerber, Josef Anton, 37, 40, 104,  
509, 1185, 1298  
Germann, Pankraz, 816  
Glaysre, Maurice-Pierre, 80, 81,  
87-90, 1285  
Glutz, Amanz, 516  
Glutz, Franz Philip Victor Joseph  
Ignaz, 97  
Glutz, Peter, 37, 40, 90, 104, 127,  
129, 134, 175, 424, 505,  
506, 509, 1185, 1298,  
1336, 1388  
Glutz, Urs, 81, 90, 107-110, 114,  
516  
Gmür, Dominik, 816  
Gonzenbach, Hans Jakob von, 96,  
98  
Gottrau, Aloys Alexis, 428  
Gottrau, Charles, 428, 1387  
Gottrau, Jean-Joseph, 1386  
Grab, Josef Anton, 791

Graffenried, Emmanuel von, 367  
 Graffenried, Johann Friedrich  
     von, 370  
 Gravier, Jean, 74  
 Grenville, William Wyndham, 148  
 Grimm, Heinrich Daniel Balthasar,  
     1388  
 Gruber, Gottlieb Emanuel, 37, 39,  
     40, 102, 131, 240, 269,  
     271, 317, 336, 348, 354,  
     360, 1185, 1336  
 Grütter, Jakob, 371  
 Gschwend, Karl Heinrich, 80, 89,  
     816  
 Guggenheim, Samuel, 821  
 Gysendörfer, Johann Michael,  
     108, 114, 120

**H**

Häfelin, Karl, 791  
 Haller, Albrecht von, 94  
 Haller, Karl Ludwig von, 1285  
 Haller, Rudolf Emanuel von, 3, 87,  
     111, 946, 955, 963, 964  
 Hartmann, Sigmund Emmanuel,  
     7, 33  
 Heer, Niklaus, 103, 126, 129, 646,  
     742, 744, 751, 796, 1388  
 Hegglin, Beat Hegglin, 1388  
 Heidegger, Hans Conrad, 1168,  
     1173  
 Hemmi, Matthias, 100  
 Henzi, Samuel, 329  
 Herrenschwand, Johann Anton  
     von, 376, 428, 1386

Hersche, Anton Joseph, 96, 762,  
     1387  
 Heussi, Johann Jakob, 112, 122  
 Hirzel, Hans Caspar, 5, 7, 23, 24,  
     30, 33, 81, 94, 108-110,  
     126, 239, 1380, 1383,  
     1391  
 Hirzel, Johann Jakob, 97, 106  
 Hollard, Jacques-Samuel, 955  
 Hug, Jacques, 134  
 Hug, Jean, 134  
 Hunziker, Gottlieb, 101, 127, 129,  
     823, 831, 850, 886, 1202,  
     1274

**I**

Imfeld, Anton Franz, 95, 97  
 Iselin, Isaak, 218

**J**

Jauch, Emanuel, 48, 50, 95, 97,  
     99, 131, 175, 424, 656,  
     657, 661, 663, 665, 687,  
     689, 690, 1298, 1328,  
     1329, 1336, 1388  
 Jaucourt, François de, 14  
 Jeanneret, Samuel Rodolphe, 955  
 Jehle, Johann Baptist, 130, 847,  
     852, 861, 865  
 Jenner, Beat Ferdinand Ludwig  
     von, 371, 1227, 1238,  
     1389  
 Jenner, Gottlieb Abraham von, 90,  
     113, 116, 118, 124, 370,  
     371, 1229-1233

**K**

Kaiser, Benjamin, 1255  
Kaiser, Jacob, 99  
Kaiser, Ludwig Maria, 48, 50, 99,  
104, 131, 695, 698, 700,  
705, 711, 717, 718, 1176  
Käslin, Kaspar Josef, 7, 99  
Keller, Franz Baptist, 871, 873,  
876, 877  
Keller, Franz Xaver, 103, 127, 129,  
429, 433, 459, 460, 478,  
484, 500, 654, 660-662,  
910, 1136, 1274  
Kellermann, François-Etienne,  
143  
Kilchmann, Anton Johann, 103,  
127, 129, 433, 460, 465,  
476, 478, 483, 500, 1338  
Kirchberger, Karl Rudolf, 945,  
1024, 1381, 1382  
Knaus, Adam, 761, 763, 771, 773  
Koch, Karl, 22, 102, 126-128, 299,  
318, 349, 360, 367-369,  
424, 1274  
Koche, Emmanuel, 367  
Kölbener, Johann Baptist, 1388  
Krauer, Heinrich, 103, 127, 129,  
429, 433, 460, 465, 476,  
478, 483, 500, 1338  
Krus, Josef Ludwig Kasimir, 24,  
57, 95, 107, 114, 1298  
Krüsi, Anton Joseph, 116, 1388  
Kuhn, Bernhard Friedrich, 22, 25,  
55, 90, 102, 106, 111, 112,

120, 126-128, 299, 317,  
318, 349, 424, 1274, 1285

Kündig, Dominik, 99

Kunz, Jakob, 102, 130, 241, 245,  
248, 258, 317, 319, 327,  
349, 366

**L**

La Harpe, Frédéric-César de, 22,  
78, 79, 88, 89, 125-128

Laforêt, Antoine René Charles  
Mathurin, 1244, 1246

Lambert, Louis, 1025

Landtwing, Franz Leonz  
Bonaventura, 1388

Lanjuinais, Jean-Denis, 143

Lanther, Joseph de, 81, 90,  
107-109, 112, 115, 118,  
123, 842, 843, 845-847

Lecarlier, François Philibert, 256,  
464

Lefebvre, François-Joseph, 143

Legrand, Johann Lukas, 87, 88

Leresche, Jean-Alexandre, 956

Lüscher, Melchior, 101, 127, 129,  
551, 823, 831, 838, 850,  
885, 886, 1202, 1274

Lussi, Kaspar Josef, 7, 99

Lüthardt, Samuel Friedrich, 111,  
116, 118, 121

Lüthi, Urs Joseph, 116, 120

**M**

Macpherson, John, 148

Maillé, Charles de, 140

- Maillordo, Philippe Ignace de, 428, 1387, 1390
- Malesherbes, Guillaume-Chrétien de Lamoignon de, 938
- Mallet-Dupan, Jacques, 148
- Mandrot, Claude, 953
- Marcacci, Giovanni Antonio, 108, 113, 114, 118, 124
- Maret, Hugues Bernard, 3, 52, 53
- Marmora, Filippo Francesco Maria Ferrero della, 14
- Matthys, Jakob Joseph, 33, 100
- Matti, Christian, 102, 1274
- Maurer, Stephan, 37, 40, 104, 129, 484, 497, 499, 500, 1185, 1336
- Meister, Jakob Heinrich, 110
- Mellet, Louis Philippe de, 938, 955
- Ménard, Philippe Romain, 76
- Mengaud, Joseph, 75, 76
- Merian, Andreas, 7, 96, 97, 126
- Merlin, Jean-Antoine, 88
- Mesmer, Jakob Laurenz, 816
- Mestral, Henri-Georges, 955
- Meyer von Schauensee, Franz Bernhard, 103, 111, 121, 500, 1136, 1274
- Meyer, Franz Josef Julius, 98
- Meyer, Johann Jakob, 94
- Meyer, Johann Rudolf, 102
- Mittelholzer, Anton Josef, 108, 112, 115, 118, 123
- Mohr, Johann Melchior, 57, 141, 142, 1179
- Moncey, Bon-Adrien Janot de, 655
- Monneron, David-Frédéric, 982
- Monod, Henri, 22, 58, 105, 127, 130, 369, 376, 401, 424, 684, 933, 935, 938, 941, 949, 953, 956, 961, 963, 970, 977, 1004, 1025, 1202, 1210, 1213, 1308, 1339, 1387, 1390
- Montenach, Jean de, 96, 428, 1387
- Moore, Francis, 136-141, 149, 1292
- Morell, Johannes, 117
- Moser, Jakob, 368, 369
- Mousson, Jean Marc, 12
- Mühlegg, Ferdinand Müller von, 791, 792, 799, 804
- Mülinen, Niklaus Friedrich von, 39, 41-44, 52, 94, 102, 131, 240, 257, 266, 269, 290, 317, 368, 371, 1231, 1384, 1389
- Müller, Franz Michael, 80, 89, 95
- Müller, Joseph Matthias, 799
- Müller, Jost Anton, 24, 95, 97-99, 107, 114, 122, 791, 1367, 1388
- Müller-Friedberg, Karl, 55, 90, 101, 116, 119, 130, 755,

781, 782, 812, 816, 1202,  
1219, 1245-1247

**Münger, Bendicht**, 367

**Munzinger, Conrad**, 97

**Muralt, Bernhard Ludwig von**,  
145, 371, 1389

**Muret, Jules**, 105, 127, 130, 933,  
949, 961, 970, 1004, 1025,  
1202, 1387

**Muret-Grivel, Benjamin**, 953

**Mutach, Abraham Friedrich von**,  
94, 370, 371

## **N**

**Ney, Michel**, 4, 6, 12, 16-18, 32-36,  
44, 45, 50, 58, 66, 83, 134,  
135, 137-139, 142-144,  
369, 427, 428, 815, 842,  
845, 849, 852, 860, 863,  
864, 866, 867, 1179, 1184,  
1192-1195, 1226, 1228,  
1251, 1252, 1254, 1255,  
1369, 1371, 1374-1376,  
1378-1383, 1386, 1388,  
1390-1393

## **O**

**Oberlin, Urs Viktor**, 79, 87, 89

**Ochs, Peter**, 22, 75, 77-79, 88,  
104, 130, 133, 177, 195,  
211, 223, 236-238, 515,  
534, 1323

**Ott, Kaspar**, 94

## **P**

**Pellis, Marc-Antoine**, 105, 107,  
114, 118, 949, 961, 1004

**Perrochel, Henri**, 78, 1253

**Pestalozzi, Johann Heinrich**, 105,  
128, 580, 587, 588, 600,  
624, 1136, 1274

**Pfaff, Daniel**, 97

**Pfander, Christian**, 127, 368-371

**Pfenninger, Johannes Kaspar**,  
105, 130, 580, 600, 611,  
635, 636, 1274

**Pfister, Balthasar**, 23, 24, 96, 97,  
108, 114, 117, 119, 126

**Pfyffer, Alphons**, 78, 87

**Pichon, Louis-André**, 80

**Pidou, Auguste**, 101, 130, 949,  
961, 1025, 1202, 1387

**Pitt, William**, 148

**Planta, Florian von**, 103, 130,  
1027, 1028, 1042, 1044,  
1046, 1064, 1092, 1097,  
1099, 1298

**Planta, Gaudenz von**, 99

**Poglia, Luigi**, 1106

**Polier, Etienne Henri Georges**,  
116, 953

**Polignac, Heracle Louis de**, 74

**Portalis, Jean-Etienne**, 1160

**Portes, Guillaume de**, 1024

**Potterat, Henri**, 953

**Preisig, Johannes**, 1388

**Q**

Quadri, Giovanni Battista, 130,  
1115, 1119

**R**

Raemy, Tobie de, 428  
 Ragettli, Andreas, 1253  
 Rapinat, Jean-Jacques, 87, 88  
 Rapp, Jean, 29, 30, 83, 372, 1389  
 Rebmann, Rudolf, 116, 118  
 Reding, Alois, 5-8, 15, 22-25, 30,  
32, 33, 48-51, 81-83, 86,  
90, 94, 95, 97, 99, 106,  
108, 110, 111, 118, 121,  
122, 126, 239, 516, 719,  
828, 971, 1092, 1193,  
1199, 1239, 1262, 1265,  
1266, 1335, 1367, 1380,  
1383, 1388, 1391  
 Reding, Josef Nazar, 15  
 Reding, Karl Dominik von, 7, 33,  
96, 126  
 Reinhard, Hans von, 7, 37, 39, 40,  
55, 94, 105, 108, 110, 126,  
130, 175, 239, 424, 548,  
553, 558, 599, 600, 607,  
613, 616, 617, 619, 624,  
636, 637, 877, 881, 1185,  
1214, 1223, 1298, 1336,  
1340-1342  
 Reinhard, Karl Friedrich, 80, 85,  
836  
 Rengger, Albrecht, 25, 81, 90, 106,  
112, 123, 127, 1221, 1370  
 Reubell, Jean-François, 88

Reutti, Joachim Pankraz, 816  
 Riedi, Peter Anton, 100  
 Riva, Giovanni Battista, 1126  
 Røederer, Antoine-Marie, 51  
 Rohrer, Franz Ignaz, 1387  
 Rothpletz, Johann Heinrich, 101,  
127-129, 551, 820, 823,  
831, 838, 850, 883, 885,  
886, 904, 905, 908, 910,  
1202, 1274, 1370  
 Rousseau, Jean-Jacques, 172  
 Roux, Jean-Baptiste-Gaspard, 51,  
75, 1373  
 Rouyer, François, 842, 845, 846,  
849, 863, 866, 1386  
 Rovéréa, Ferdinand Isaac de, 28,  
1308  
 Rusca, François, 1106  
 Rüttimann, Vincenz, 25, 48, 55,  
80-82, 89, 90, 101, 105,  
106, 111, 116, 118, 121,  
130, 429, 430, 432, 500,  
1105, 1107, 1114, 1202,  
1373  
**S**  
 Sacchi, Giacomo Antonio, 1106  
 Salis Soglio, Anton von, 100  
 Salis, Baptista, 1098, 1099  
 Salis, Daniel, 100  
 Salis-Marschlins, Anton von, 15  
 Salis-Seewis, Johann Gaudenz  
von, 113, 124  
 Salis-Sils, Vincenz von, 24, 96, 98,  
100, 108, 114, 1370

- Salis-Zizers, Franz Simon von**, 96  
**Salis-Zizers, Heinrich von**, 100  
**Sarasin, Hans Bernhard**, 37, 40,  
102, 127, 129, 160, 178,  
181, 187, 188, 236, 1185,  
1298, 1389  
**Saussure, Victor de**, 27, 107, 112,  
114, 118, 124, 955  
**Savary, François-Pierre**, 79, 80,  
88-90, 107, 115, 120  
**Schaub, Lukas**, 219  
**Schauenburg, Alexis Balthasar**  
**Henri Antoine de**, 76, 77,  
109, 646  
**Scheuchzer, Johann Jakob**, 873  
**Schiess, Matthias**, 98, 1388  
**Schild, Peter**, 370, 371  
**Schmid, Johann Jakob**, 18, 20,  
25, 34, 80, 106, 112, 123,  
127  
**Schmid, Johannes**, 1388  
**Schmid, Karl Thaddäus**, 1388  
**Schneeberger, Hans**, 33  
**Schneeberger, Johann**, 370, 371  
**Schnell, Johannes**, 368  
**Schueber, Johann Jakob**, 98  
**Schumacher, Jost Niklaus**  
**Joachim**, 329  
**Schweizer, Hans Caspar**, 37, 40,  
105, 130, 548, 553, 558,  
600, 607, 613, 617, 619,  
1185, 1214, 1298, 1336  
**Secretan, Louis**, 54, 88, 105, 127,  
130, 248, 401, 933, 935,  
949, 961, 970, 1004, 1285  
**Secretan, Philippe Abraham**  
**Louis**, 79, 89  
**Secretan, Victor**, 938  
**Segur, Louis-Philippe de**, 143  
**Semonville, Charles-Louis Huguet**  
**de**, 33, 100  
**Séras, Jean-Mathieu**, 4, 5, 46, 135  
**Sinner, Emanuel Binzen**, 371  
**Sinner, Johann Rudolf von**, 5, 97  
**Specker, Johann Jakob**, 132, 133  
**Sprecher von Bernegg, Jakob**  
**Ulrich**, 103, 116, 120, 130,  
424, 684, 1025, 1028,  
1033, 1042, 1044, 1062,  
1064, 1092, 1100, 1102,  
1104, 1339, 1370  
**Staël, Germaine de**, 171, 172  
**Stapfer, Philipp Albert**, 3, 18, 19,  
35, 101, 104, 113, 127,  
129, 131, 133, 368, 369,  
424, 551, 682, 806, 823,  
831, 838, 850, 860, 883,  
885, 886, 910-913, 1179,  
1202, 1210, 1213, 1220,  
1221, 1242, 1245, 1246,  
1253, 1274, 1339, 1370  
**Steck, Johann Rudolf**, 368  
**Steck, Samuel Rudolf**, 369  
**Steiger, Karl Friedrich**, 370  
**Steiger, Niklaus Friedrich**, 110,  
372, 1285

- Steiger, Rudolf, 371
- Steinlin, Caspar, 98, 132, 133
- Stockmann, Felix Josef, 1387
- Stokar, David Christoph, 112, 123,  
1243, 1244, 1246, 1247
- Strauss, Gottlieb, 101, 127, 129,  
823, 831, 850, 886, 1202,  
1274
- Strickler, Adelreich, 97
- Stuber, Karl Rudolf, 368, 369
- Stürler, Friedrich Heinrich, 370,  
371
- Sulzer, Johann Rudolf, 37, 40,  
105, 130, 132, 545, 548,  
553, 558, 600, 607, 613,  
617, 619, 624, 796, 807,  
1185, 1214, 1298, 1336
- Surbeck, Anton Gabriel, 37, 40,  
104, 509, 1185, 1298
- Suter, Meinrach, 98, 1388
- Suter, Peter, 101, 127, 129, 551,  
823, 831, 838, 883, 885,  
886, 1274
- T**
- Tablot, James, 150
- Talleyrand-Périgord,  
Charles-Maurice de, 3, 4,  
6, 12, 16, 17, 32-37, 41,  
42, 44, 45, 50, 55, 66, 126,  
128, 131, 134, 135,  
137-139, 142-144, 178,  
369, 428, 506, 792, 821,  
842, 845, 867, 1024, 1098,  
1132, 1179, 1184,
- 1192-1195, 1226-1231,  
1238, 1240, 1242, 1245,  
1246, 1251-1255, 1369,  
1371, 1374-1376,  
1378-1383, 1386,  
1390-1392
- Techtermann, François-Antoine  
de, 428, 1386
- Tell, Guillaume, 647
- Thévenet, Louis Michel Auguste,  
134
- Thormann, Georg Alexander, 370
- Thormann, Gottlieb, 23, 90, 110
- Thormann, Werander Georg, 371
- Toggenburg, Paul Anton von,  
1370
- Travers, Johann Viktor von, 15
- Traxler, Viktor Josef Wolfgang,  
1387
- Trey, Abram Guillaume de, 1387
- Trey, Abram Isaac de, 1025
- Tribolet, Samuel, 27
- Trutmann, Franz Josef Ignaz, 117
- Tschan, Georges, 133
- Tscharner, Beat Emanuel, 371
- Tscharner, Karl Ludwig Salomon,  
94
- U**
- Usteri, Paul, 105, 111, 121, 126,  
128, 424, 580, 599, 600,  
607, 615, 624, 684, 1136,  
1210, 1213, 1274, 1339

**V**

Vassali, Johannes, 100  
Verninac Saint-Maur, Raymond  
de, 3, 84, 108, 116, 118,  
120, 128, 867, 873, 1242  
Vischer, Peter, 1298

**W**

Waldburger, Hans Ulrich, 1388  
Walder, Johann Jakob von, 97  
Waser, Johann Heinrich, 329  
Wattenwyl, Friedrich von, 145  
Wattenwyl, Niklaus Rudolf von,  
34, 37, 39, 40, 102, 131,  
175, 240, 257, 266, 269,  
290, 317, 324, 348, 354,  
360, 367, 370, 424, 1185,  
1216, 1223, 1230, 1231,  
1298, 1336, 1340,  
1342-1344, 1346, 1347,  
1349, 1385, 1389  
Wattenwyl, Sigmund David  
Emanuel von, 37, 42, 95  
Weber, Johann Heinrich  
Nepomuk, 101, 127, 129,  
551, 823, 831, 838, 850,  
883, 885, 1202, 1274  
Weber, Josef Ludwig von, 97  
Weber, Klemens Franz Xaver  
Damian, 1388  
Weid, François Pierre Félix von  
der, 13, 1255-1257  
Welti, Abraham, 101, 127, 129,  
823, 831, 838, 850, 883,  
885, 886, 1202, 1274

Werdmüller, Hans Rudolf, 136,  
137, 140  
Wernier, Samuel Nicolas, 329  
Werro, Charles Joseph de, 96  
Wickham, William, 148-150, 1292  
Wicky, Jacques-Xavier, 116  
Wieland, Johann Heinrich, 27, 37,  
112, 123  
Wyrsh, Franz Anton, 7, 33, 95,  
99, 1380, 1383, 1387,  
1391  
Wyrsh, Franz Xaver, 97, 99, 1387  
Wyss, David von, 24, 107, 636  
Wyss, Hans Conrad von, 114

**Y**

York, Frederick d', 149

**Z**

Zay, Karl, 40, 48, 50, 51, 131, 647,  
663, 680, 685, 687,  
689-691, 1298, 1328,  
1329, 1336, 1388  
Zeerleder, Ludwig, 113, 124, 141,  
370, 372  
Zelger, Franz Niklaus, 117, 131,  
1387  
Zellweger, Jakob, 7, 24, 33, 96,  
98, 107, 115, 126, 239,  
757, 1380, 1383, 1391  
Zellweger, Johann Caspar, 757,  
760, 762, 1388  
Zeltner, Xaver, 104, 130, 133, 134,  
515, 543  
Zraggen, Josef Maria, 98

Ziegler, Jakob Christoph, 94  
Zimmermann, Karl Friedrich, 80,  
89  
Zollikofer, Julius Hieronymus,  
812, 816  
Zuber, Joseph, 101, 765, 779,  
1274

Zurbruggen, Moriz, 108, 114  
Zweifel, Franz Josef, 791  
Zweifel, Jakob, 24, 95, 107, 114  
Zwicky, Fridolin, 96, 97  
Zwingli, Ulrich, 595, 1173

# DOCUMENTS POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE L'ACTE DE MÉDIATION (1803)

Édités par Michael Bloch, Grégoire Bron et Victor Monnier

## Partie 2

Les documents réunis dans le présent recueil servent de complément à l'ouvrage de Victor Monnier intitulé *L'Acte de Médiation (1803)* de Napoléon Bonaparte. Essai historique sur l'évolution du Corps helvétique de l'Ancien régime à la Suisse moderne. Il s'agit de retranscriptions de textes conservés dans divers fonds d'archives.

Ce recueil de sources se veut le reflet du travail fourni à Paris par les députés suisses, par Bonaparte et la commission de quatre sénateurs français afin d'élaborer l'Acte de Médiation. Les textes retranscrits rendent compte de la difficulté pour les Suisses de trouver un terrain d'entente et donnent même l'impression que la guerre civile est imminente en Suisse.

Ils fourmillent aussi d'informations sur l'histoire de la Confédération sous l'Ancien Régime et sous la République helvétique.

Volume IV sur IV de l'ouvrage comprenant l'essai historique sur *L'Acte de Médiation (1803)* de Napoléon Bonaparte (Volumes I et II) et les *Documents pour servir à l'Histoire de l'Acte de Médiation* (Volumes III et IV).

Toutes nos publications sont en accès libre et gratuit sur  
Alle unsere Publikationen sind frei erhältlich unter

[www.ejl-fjv.ch](http://www.ejl-fjv.ch)



ISBN 978-2-88954-048-8 (print)  
ISBN 978-2-88954-049-5 (PDF)

ISBN 978-2-88954-048-8



9 782889 540488 >